

MEMOIRES

DE CONDÉ,

POUR SERVIR A L'HISTOIRE
DE FRANCE

MEMOIRS
DE CONDÉ
TOUL-SEVIER A L'HISTOIRE
DE FRANCE

351 f 67h

MEMOIRES DE CONDÉ,

O U

RECUEIL POUR SERVIR A L'HISTOIRE
de France, contenant ce qui s'est passé de plus mémo-
rable dans le Royaume, sous le Regne de François II.
& sous une partie de celui de Charles IX. où l'on trou-
vera des preuves de l'Histoire de M. de Thou :

*Augmentés d'un grand nombre de Pièces curieuses, qui n'ont jamais
été imprimées, & enrichis de Notes historiques & critiques ; avec
plusieurs Portraits, & deux Plans de la Bataille de Dreux.*

TOME QUATRIÈME.



A LONDRES,

Chez CLAUDE DU BOSC & GUILLAUME DARRÉS.

M. DCC. XLIII.

7



D. Bissot.

*Dum pars tradit ovans sæclis monumenta futuris;
Ille, quod in cineres multa abiectum, dolet.*

DISCOURS

DES MOYENS QUE MONSIEUR LE
Prince de Condé a tenu ; pour pacifier les troubles
qui sont à présent en ce Royaume ; par lequel l'innocence
dudit Seigneur Prince, est vérifiée, & les calomnies &
impostures de ses adversaires, clairement descouvertes.

M. D. LXII.



MONSIEUR le Prince de Condé a cy-devant,
par ses Déclarations & Protestations publiées par
toute la Chrestienté, assez clairement fait appa-
roir, que les Sieurs De Guyse, Conestable & Maref-
chal de Saint André, sont auteurs & la pre-
mière cause des troubles que nous voyons aujour-
d'huy en ce Royaulme ; parce qu'estans les uns offensez d'estre
reculez du Gouvernement qu'ils avoyent usurpé du temps du
Roy François second ; & tous ensemble, se sentans touche-
z au vif de la résolution & Ordonnance que les Estats de ce Royau-

Tome IV.

1562.

Du premier
d'Octobre.

A

me ont fait de leur faire rendre compte, tant des dons immenses qu'ils ont receu, que de leur administration, & des Ordonnances par eux faictes sur les Finances, du temps des derniers Roys, & desirans singulièrement non seulement s'exempter de ceste recherche, mais aussi reprendre encores le baston dont ils ont si bien sceu s'escrimer par le passé, & achever de bastir leurs Maisons, par les ruynes de celles d'autrui; après plusieurs pratiques, complots & conseils secrets entre eux tenuz, faisans servir le prétexte de Religion, de couverture à leurs entreprises, ils ont de leur autorité privée, & contre la défense de la *Royne* & l'Ordonnance des Estats, commencé avec infraction du repos public, à prendre les armes, & assembler des Forces, sont venus à la Court d'une façon non auparavant ouye en ce Royaume, & en tel équipage qu'il convient aller contre les ennemis, au mépris & contemnement de l'autorité de la *Royne*, & du commandement qu'elle leur avoit fait suivant la résolution desdicts Estats, de se retirer chacun en leur Gouvernement; ont avec leurs armes enveloppé le Roy & la *Royne*, avec tel estonnement & desplaisir de leurs Majestez, qu'on leur en a veu jecter les larmes; & ont en oultre meurdry, sans espargner aage ny sexe, les subjects de Sa Majesté, vivans sous la permission de ses Edicts faicts & arrestez suivant la délibération desdicts Estats, qui a toujours eu & doit avoir lieu & autorité inviolable, durant la Minorité des Roys: par mesme moyen, ledict Seigneur *Prince* a fait & fera toujours évidemment cognoistre, qu'avec justes, légitimes & nécessaires occasions, & par le commandement de la *Royne* (comme il appert par (1) Lettres qu'il a, signées de sa main) il a pris les armes, & a esté par ladicte *Dame* choisy & nommé pour Chef en ceste sainte & juste querelle, en présence des Sieurs *De Jarnac*, *Soubize* & le *Baron de Pardillan*; leur déclarant qu'elle entendoit que les bons subjects du Roy luy obéissent, & s'adressassent à luy, pour s'opposer aux entreprises, violences & cruantez des dessusdicts, & à ce que l'exécution de leur ambition ne passast plus oultre, ne pouvant ledict Seigneur *Prince* autrement faire, sans exposer leurs Majestez, (estans en doute & nécessité, & luy demandans le secours & service qu'il

(1) Voy. le second Vol. de ce Rec. p. 213. & note. 1.

leur doit) ensemble sa Patrie & les subjects du Roy, en proye & à la mercy de leurs ennemis, qui d'autre part estoient de longue main congneuz pour tyrans de la France.

Or maintenant, encore que le tesmoignage de sa propre conscience devant Dieu, le pouvoit contenter, & le commandement qu'il a eu de la *Royne* qui a l'administration de ce Royaume, ensemble les deportemens de ses adversaires, & le compte qu'il a rendu de toutes ses actions, par ses Déclarations précédentes, devant les hommes, le pouvoient assez justifier; d'autant toutesfois que ses adversaires usans de leurs artifices & impostures accoustumées, ont faict escrire & semer non seulement en ce Royaume, mais aussi aux Pays * estranges, plusieurs calomnies contre les actions dudit Seigneur *Prince*; osans bien charger la réputation d'un tel *Prince*, de plusieurs impudentes mengeries, & taschans de rejeter sur luy, toute la coulpe de la continuation de ces troubles, pour le désir qu'il a de conserver envers tous les Princes & Potentats de la Chrestienté, & vers tous les bons subjects du Roy, la bonne & entière réputation du Sang & du lieu dont il est, il a bien voulu publier encores cest Escrip, à fin que par iceluy, tout le monde entende à la vérité, le grand & entier devoir auquel il s'est mis jusques à présent, pour les pacifier; cognoissant non seulement le mal & ruyne qui en peut advenir, mais aussi ayant un singulier désir & affection naturelle, de veoir un bon establissement de la seureté de son Roy, & de l'Estat & des subjects de Sa Majesté, avec la liberté des consciences, & le repos de ce Royaulme dont il est yssu; & s'assure que le seul narré du faict cy-après deduiet, tout ainsi qu'il s'est passé, convaincra, sans autre démonstration, tels calomniateurs, d'extrême impudence & menagerie; & fera que pour l'advenir, telles inventions ne pourront avoir lieu, quand chacun aura bien descouvert le masque sous lequel ils veulent couvrir leurs entreprises.

PREMIEREMENT. Chacun a peu clairement veoir & cognoistre, que dès le commencement de ce Règne, ledit Seigneur *Prince* n'a rien tant procuré & désiré, que d'entretenir une paix & tranquillité en ce Royaume, & le préserver de sédition; jusques à s'estre voulu aisément contenter de la réparation qui luy fut faicte de plusieurs offenses receues du temps du Roy *Fran-*

çois second, qu'il n'est besoing icy ramentevoir, desquelles, (s'ils n'eust eu esgard qu'à soy) il avoit lors assez de moyen de se revenger, & en prendre telle satisfaction que bon luy eust semblé. Depuis, les dessusdicts ennemis de Dieu, du Roy & du repos public, malcontens des Ordonnances des Estats, & de la façon du Gouvernement, qu'ils voyoient estre contraire à leur ambition, ayans sous couleur d'un zèle & protection de Religion, entrepris de renverser tout, & restablir par ensemble leur Grandeur & tyrannie; & à ceste fin, ayans basti par entr'eux & par le conseil des Ambassadeurs des Estrangers, ceste ligue & conspiration semblable à celle du Triumvirat de Rome, laquelle a produict ses pernicieux effects que nous sentons, & allumé le feu que nous voyons par toute la France, ledict Seigneur *Prince* a cerché soigneusement tous les moyens de l'esteindre; & sans s'arrester à la justice de sa Cause, ny à l'injustice de celle de ses adversaires, ayans d'eux-mesmes pris les armes pour rompre un Edict fait suyvant la délibération des Estats; sans aussi avoir esgard au lieu & degré qu'il tient, & aussi peu à ce qu'il n'avoit pas commencé à prendre les armes, & que mesmes il ne les avoit prises, sinon par le commandement de la *Royne*, il offrit le premier & dès le commencement, de les poser & se retirer en sa Maison, pourveu que les autres feissent le semblable, & que l'Edict fait si solennellement suyvant l'Ordonnance desdicts Estats, demeurast en son entier; ainsi qu'il appert par les moyens d'accord qu'il envoya à la *Royne*, dès le deuxiesme de May dernier passé, qu'il a fait publier; lesquels furent lors trouvez si raisonnables par les Chevaliers de l'Ordre, Seigneurs & Secrétaires d'Estat, qu'on depeschoit devers luy par l'avis mesmes des dessusdicts de la part du Roy & de la *Royne*, qu'ils confessèrent tous, que ceux qui les rejecteroient, n'aymeroyent ny le Roy ny son Royaume, & se mettroient en leur tort; n'ayant ledict Seigneur *Prince* proposé par là aucune condition qu'ils peussent trouver dure, à quoy luy-mesme ne se soubmist; & en oultre, pour encotes mieux, & avec plus de seureté, trouver moyen de composer ces differens d'une part & d'autre, ledict Seigneur *Prince* fist diligence d'envoyer devers plusieurs Princes & Potentats de la Chrestienté, & mesmes devers les Princes du Saint Empire, pour leur faire instante Priere & Requête de s'interposer en ce faict, & vouloir envoyer leurs Ambassadeurs devers le

Roy & la *Royne*, à fin de pouvoir mieux & plus au vray, entendre en quel estat estoient toutes choses, & estre arbitres & moyeneurs de quelque bon & seur accord, sans donner aucun secours ny ayde aux uns ny aux autres, ny permettre qu'il fust fait aucune levée de Gens en leur Pays, à fin de ne nourrir point ny entretenir ces troubles, & pour obvier à l'évidente ruyne & désolation de ce Royaulme; mais ses adversaires tout au contraire, pour l'envie & résolution qu'ils avoyent de parvenir à quelque pris que ce fust, au but de leurs desseings, lorsque les choses pouvoient plus aisément se composer, & qu'ils les voyoient en termes d'accord, au lieu de les y acheminer selon une bonne & syncere affection qu'ils devoient avoir à leur Patrie, non seulement ils les divertirent & s'en esloignérent le plus qu'ils peurent; mais aussi pour les aigrir davantage, & couper chemin à toutes voyes de pacification, ils firent exprès faire des cruautés & saccagemens à *Paris*, & en tous autres endroits où ils avoyent puissance, & usèrent de propos & actes d'hostilité contre ledict Seigneur *Prince*, plus qu'auparavant. Ils s'employèrent aussi à faire contre luy, & tant d'autres assez cogneuz pour bons & fideles subjects & serviteurs du Roy, qui l'accompaignent, de plus grands préparatifs de guerre, & avec plus de diligence & animosité, qu'ils n'ont pas autrefois fait, quand ils ont veu les ennemys de ceste Couronne estre entrez dedans le Royaume, & en emporter les Places & Villes frontières plus importantes. Et au mesme temps ils empeschèrent, & ne voulurent jamais permettre que les Ambassadeurs desdicts Princes de l'*Empire* & d'autres Princes, qui estoientjà acheminez, entrassent dedans la France, pour un si bon effect que de moyenner le bien de la paix & la conservation de cest Estat; mais bien ils signèrent & ordonnèrent que leurs gens de guerre y fussent appelez, & depuis tous autres Estrangers, tant *Souisses* qu'*Espagnols* & *Italiens*, pour ruyner le Roy & son Royaume, & faire la guerre à ses subjects, jusques à avoir fait force manifeste au Conseil du Roy, & injurié, selon leur audace accoustumée, en plein Conseil, le Seigneur *De Gonnor*, Chevalier de l'Ordre, & autres, qui pour le bien des affaires de Sa Majesté, disans leur opinion librement, ne pouvoient adhérer à leurs volontez: par où tout libre & sain entendement pourra aisément juger de l'intention & des actions des uns & des autres, & si ledict Sei-

1562.

gneur *Prince* eut peu se mettre en plus de devoir, chercher meilleurs moyens de pacification, & se submittre à plus justes & seures conditions, pour empêcher la ruyne de ce Royaume, & garder que la Couronne du Roy Mineur, ne fust mise à la discrétion de ceux qui ont ses Forces en main, & ont emply son Royaume d'Estrangers, & abreuvé du sang de tant de ses subjects. Encore les dessusdicts, non contens de ce que dessus, au lieu qu'ils devoient s'accommoder quelque peu à la nécessité du temps, & plustost quicter ou remettre quelque chose de leurs opinions & résolutions, que pour y demeurer trop fermes, & les vouloir trop obstinément retenir, mettre tout cest Estat en hazard, ils présentèrent, pour plustost tout gaster, le quatrième de May, une Requête au Roy & à la *Royne*, qui a esté pareillement publiée, par laquelle ils proposent des Loix & Ordonnances nouvelles, rigoureuses, non jamais pratiquées en France, contraires à l'Edict dernier de Sa Majesté, faict suivant la délibération des Estats de son Royaume, autorisé de sa présence & d'une si notable Compagnie, & émologué par toutes les Cours des Parlemens, conformes à l'Inquisition, qui après avoir engendré tant de troubles en plusieurs Provinces, n'a peu jamais estre ailleurs receue qu'en *Espagne*; lesquelles ils disoyent estre le seul & convenable remède pour appaiser les troubles; combien qu'il fust clair & apparent, que c'estoit le moyen non seulement de rompre toute espérance de pacification, mais aussi de mesler ciel & terre en ce Royaume. Au mesme jour, ils firent aussi dépescher (1) l'*Abbé de Saint Jean de Laon*, de la part de la *Royne*, vers ledict Seigneur *Prince*, avec un Mémoire de moyens d'accord; dont non seulement la substance, mais aussi les propres termes, estoient tirez de leurdict Requête; par où il luy fut aisé à cognoistre, que toutes les Dépêches se faisoient par eux ou à leur appetit. Dequoy avec juste occasion se ressentant, fist rémonstrer de sa part à ladicte *Dame*, que c'estoit chose trop desraisonnable, & qui seroit occasion d'esloigner le bien de la paix, & entretenir ces differents, de voir ceux qui par le commun advis des Estats, ne peuvent mesmes estre admis au Conseil du Roy, & qui sont chargez & accusez d'estre infracteurs des Edicts de Sa Majesté, & perturbateurs du repos public, cognoistre de sédition, & estre Juges & Parties en leur propre faict:

[1] Voyez le troisième Volume de ce Rec. pag. 384. note 2.

mais quelques Rémonstrances qui en ayent esté faictes à ladicte Dame, ils ont tousjours tenu premièrement avec leurs armes, & depuis avec leurs artifices, sa volonté si captive, que jusques à présent tout s'est passé en ce faict, ainsi qu'il leur a pleu, sans qu'elle ayt eu moyen ny puissance d'exécuter ce qui luy sembloit estre raisonnable & convenable au temps; de sorte que Sa Majesté craignant leurs Forces, & cognoissant bien par leurs déportemens, qu'ils n'entendroyent jamais à aucun accord, s'il n'estoit du tout faict à leur plaisir & avantage; & voyant d'autre part, qu'il alloit tant en cecy de l'intérêt du Roy son Fils, qu'il estoit nécessaire en quelque sorte que ce fust, remédier à ce mal, eut opinion qu'elle pourroit davantage avancer & mieulx accommoder toutes choses, par le moyen d'une * Vene ^{* Entrevue} du Roy de Navarre, & dudit Seigneur Prince; qui fut occasion qu'elle proposa un abouchement; lequel, après quelques difficultez fondées sur advertissemens certains des surprises qui se devoient faire sur ledict Seigneur Prince par ses ennemis, fut à la fin accordée vers le commencement du mois de Juin, au milieu de la *Beauvise*, entre *Orléans* & *Paris*, où eux trois eurent véritablement communication bien privée & particulière, sur les occasions & motifs de ces troubles; en laquelle ledict Seigneur Prince s'arresta seulement sur deux poincts qu'il déclara estre le seul & prompt remède à tant de calamitez, desquelles ostant la cause, les effects nécessairement cesseroient; c'est à sçavoir, que lesdicts Sicurs *De Guyse*, *Connestable* & *Mareschal Saint André*, qui avec Forces extraordinaires qu'ils ont assemblées de leur autorité privée, ont mis ce Royaume en trouble, lorsqu'il jouissoit d'un bon repos, & ont usé de violence contre le Roy & la Royne, & rompu l'Edict de Sa Majesté, faict en Janvier dernier, suivant la résolution des Estats, (duquel il demandoit l'observation & entretenement) eussent à se retirer d'auprès & du Conseil du Roy, jusques à sa Majorité, pour emporter avec eux le mal qu'ils y ont apporté; offrant de sa part ledict Seigneur Prince, faire le semblable, encores qu'il ait cest honneur d'estre de la Maison & Sang de Sa Majesté. Surquoy ayant ladicte Dame allégué, qu'il n'estoit licite de chasser ainsi les premiers Officiers de France, durant le bas aage du Roy, ledict Seigneur Prince rémonstra, qu'au contraire il estoit illicite de les tenir & admettre auprès & au Conseil du Roy, contre l'Ordonnance des

Estats de ce Royaume, au moins jusques à ce qu'ils y ayent satisfait ; desquels on ne peut ignorer qu'elle est l'autorité durant la Minorité des Rois, pour l'establissement du Gouvernement & du Conseil : combien que sans cela, s'ils estoient si bons Officiers & serviteurs de ceste Couronne, (comme ils disent) ils ne devroyent avoir tel regard & affection à la prééminence de leurs Charges & Estats, qu'ils ne préférassent le bien & salut de leur Patrie, laquelle au contraire ils ayment mieux veoir au danger de ruine où ils l'ont mise, que par une absence la racheter de tel inconvenient ; que pour autre occasion il n'insiste tant à leur retraicte, que pour cognoistre qu'il n'y a autre bon ny seur moyen pour appaiser ces troubles, que par icelle : tout ainsi que par leur arrivée & présence à la Court, ils ont esté sufficitez, sont & seront cy-après entretenuz ; d'autant que cependant qu'ils y demeureront ainsi liguez, ils ne permettront jamais qu'il y soit négocié, conclud ny arresté aucune chose qui ne soit selon leur volonté. Aussi que luy & grand nombre de personnes de tous estats & qualitez, pensent ne pouvoir demeurer en seureté de leurs biens & personnes, estans les dessusdicts auprès du Roy durant sa Minorité, puisqu'ils ont tant mesprisé Sa Majesté & sa jeunesse, & l'autorité de la *Royne sa Mere*, qu'ils n'ont point craint d'actenter à sa Personne, l'environner de leurs Forces, massacrer plusieurs de ses subjects, foulans au pied ses Edicts & l'autorité des Estats, & violans toutes Loix.

Et quant à ce qu'il fut sur le second poinct allégué, qu'il estoit impossible d'avoir deux Religions en ce Royaume, & par conséquent de faire entretenir l'Edict de Janvier, sans mettre cest Estat en plus grand trouble, pour estre si odieux à ceux de l'Eglise Romaine, qu'ils avoyent pris les armes, & mesmes ceux de *Paris*, pour le rompre ; à cela il fut respondu, que ce que les Estats assemblez ont trouvé & résolu estre expédient & nécessaire pour la conservation du Royaume & pour le repos public, seroit chose trop defraisonnable, que trois personnes privées, reprouvez desdicts Estats, & excluz du Conseil du Roy, voulussent entreprendre de l'empescher & rompre ; veu mesmement que nul n'a si grande autorité en ce Royaume durant la Minorité d'un Roy, qu'il puisse rompre une Ordonnance & délibération des Estats, quand il est question de l'intérêt public.

Fut en oultre remonstré à ladicte Dame, qu'après avoir esté ledict Edict solennellement faict & arresté sur le faict de la Religion, pour empescher la sédition, & satisfaire à la résolution desdicts Estats, le Roy de Navarre, les autres Princes du Sang & Seigneurs du Conseil du Roy, & entre autres le Connestable mesmes & le Marechal Saint André, avoyent promis & juré entre les mains de Sa Majesté, de l'observer inviolablement, jusques à ne demander jamais grace pour celuy qui y contreviendrait.

Fut aussi ladicte Dame suppliée de vouloir mettre en considération, que le Pape mesmes, l'Empereur & le Roy d'Espagne l'avoient loué & approuvé, & qu'au moyen d'iceluy, chacun vivoit en assez bon repos par toute la France, la Ville de Paris estant sans aucunes Forces contenue en tranquillité, jusques à l'arrivée en armes des dessusdicts perturbateurs à la Court; auxquels à ceste cause, on peut attribuer tout le mal dont ce Royaume est maintenant affligé: que c'est chose de très-mauvais exemple, qu'un peuple prenne les armes pour rompre les Edicts du Roy, & empescher qu'ils ne soyent entretenus; l'accoustumant par ce moyen de donner la Loy à son Prince: que au reste, ce ne sont point deux Religions contraires, mais bien celle que ledit Seigneur Prince, non seulement avec grand nombre des subjects du Roy, mais aussi avec grande partie de la Chrestienté, tient aujourd'huy, est reformée selon la pureté de l'Evangile, & repurgée des Idolatries & abuz qui y ont esté introduicts par les Ministres de l'Eglise Romaine: que si ceux-mesmes qui n'ont la Religion ny le Service de Dieu en recommandation, veulent avoir recours aux exemples, par lesquels ils peuvent estre plus clairement & certainement reiglez en matieres d'Estat & affaires publiques, que par autres raisons humaines, ils trouveront que le Pape laisse vivre en ses Terres, les Juifs, en leur Religion, lesquels nient Jesus-Christ. Le feu Empereur Charles cinquième, après avoir essayé par tous moyens, de réduire l'Alemagne à la Religion qu'il tenoit, ne trouva meilleur expédient que d'y permettre * l'Interim, (lors mesmes que la force & l'avantage estoit de son costé, & qu'il sembloit bien qu'il y pouvoit donner la Loy.) Le Turc donne liberté aux Chrestiens de exercer leur Religion es Pays de son obéissance; dont tant s'en fault qu'il advienne trouble ou incommodité, qu'au

*Voyez le premier Vol. de ce R. c. p. 236.
note 1.

1562.

contraire ils en reçoivent tous profit & utilité, avec une tranquillité publique.

Avec toutes ces raisons, ledict Seigneur *Prince* ne peut avancer aucune chose envers ladiete *Dame*, laquelle n'eust osé passer plus avant, que ce qui luy avoit esté prescript par ces Messieurs, en un Conseil qu'ils avoyent tenu le jour précédent avec elle, à *Montlehery*; de sorte que leur armée marcha plus avant, jusques à ce qu'estans à six lieues près d'*Orléans*, & cognoissans combien il leur importoit de temporiser, tant que leurs Reistres & Lansquenets qui s'aprochoyent, fussent joincts avec eux, desirans aussi d'avoir un passage sur la rivière de *Loyre*, pour leur commodité, firent que le *Roy de Navarre* envoya vers ledict Seigneur *Prince*, pour l'amuser de propos d'amitié, & l'entretenir d'une certaine espérance d'accord, & pour luy présenter par mesme moyen, Tresves & abstinence d'armes, pour six jours, & luy demander la Ville de *Baugency*, pour sa personne seulement, & pour s'y rafraeschir, avec promesse (laquelle ne fut paraprès tenue) de la remettre en l'estat qu'elle luy seroit baillee, au bout dudict temps, si la paix ne succédoit. Et combien que ledict Seigneur *Prince* ne peust bonnement espérer aucune paix raisonnable avec tels personages, ce néantmoins, meu du sang & de l'honneur & amitié qu'il doit audict Seigneur *Roy* son frere, & préférant à toutes choses le repos public, contre la raison & devoir de la guerre, accorda tout ce que dessus, & plusieurs autres Tresves & Parlemens, à son très-grand désavantage; tellement que de rechef la *Roynie*, à l'instance du *Roy de Navarre*, s'approcha de leur armée, & y eut encores deux Conférences entre ladiete *Dame*, le *Roy de Navarre*, & ledict Seigneur *Prince*, lesquelles furent de nul effect; parce qu'encores que ces Messieurs n'y assistassent, on sçait assez qu'il ne s'y faisoit rien que suivant leur instruction.

Finalemēt, quinze ou vingt des principaux de la compagnie dudit Seigneur *Prince*, voyans, à leur grand regret, les choses ainsi déplorées, pour une affection singulière qu'ils ont tousjours eue au repos & conservation de ce Royaume, conforme à celle dudit Seigneur *Prince*, (combien que lors la force & l'avantage fust apparemment de leur costé), envoyèrent un Escrip-
signé de leurs mains, faict à leur désavantage, & avec telle

simplicité, (pour couper chemin à toutes difficultez) qu'il est par-là aisé à cognoistre qu'ils ne cachent point autre volonté que celle qu'on doit attendre de gens qui font profession de vraye Religion, comme ceux-là qui eux-mesmes esloignent le bien de la paix, font semer & escrire calomnieusement: car par ledict Escript, ledict Seigneur *Prince* se constitue entre les mains de la *Royne & Roy de Navarre*, au milieu des Forces de ses ennemis, sans que par iceluy soit porté aucune seureté pour sa personne, ny aucune limitation ou déclaration du temps qu'il demeureroit consigné & retenu, ny du lieu, ny de la liberté qu'il auroit, ny mesmes s'il pourroit aller, envoyer ou communiquer avec ceux de sa compagnie & associez, ny des moyens d'accord, ny de la façon d'en traicter, ny du séjour & demeure que ses ennemis feroient en leurs maisons, ny de quelconque autre effect; ce qui démontre assez de quelle intention ils estoient poussez, & de quelle foy & conscience ils y procédoient; comme on pourra encores mieux voir par l'Escript mesmes qui contient ces propres mots:

« Premier que rien mettre en avant, Messieurs *De Guyse*, *Connestable & Marechal Sainct Andrie*, se retirent en leurs maisons, & à l'heure mesmes de leur retraicte, nous supplions « très-humblement Monseigneur le *Prince de Condé*, de s'aller « consigner & constituer entre les mains de la *Royne & du Roy de Navarre*, pour plége & garent de nostre foy; promettant à « Leurs Majestez en nostre nom, que nous obéyrans promptement à tout ce qu'il nous sera commandé pour le service du « Roy, le salut de ce Royaume, la conservation de nos biens « & de nos vies; le tout à la gloire de Dieu, & liberté de nos consciences. »

Cedict Article, auquel les dessusdicts trouvèrent de quoy se prévaloir, & le faire servir à leurs desseings & artifices, fut renvoyé audiect Seigneur *Prince*, signé de la main de la *Royne & du Roy de Navarre*, le vint-quatrième de Juin, à l'heure de minuiet, lorsque les Tréfves finissoient, & qu'il estoit sur le point d'exécuter une belle entreprise sur ses ennemis, lesquels partirent de leur armée le vingt-septième dudiect mois, faisant semblant de se retirer en leurs maisons, pour plus aisément surprendre ledict Seigneur *Prince*; combien que leur résolution fust de ne passer point *Chasteaudun*, qui n'estoit qu'à six ou sept lieues de leur

Camp; comme aussi ils firent, ayans esté premièrement deux ou trois jours à bastir toute leur entreprise, instruiet & conseillé la *Royne* & le *Roy de Navarre*, de tout ce qu'ils devoient dire & faire, comme on a bien seu, jusques aux plus privez propos qu'ils eurent lors ensemble, & comme il appert évidemment par les Lettres interceptées, que le *Sieur De Guyse* escrivit de sa propre main au *Cardinal de Lorraine* son frere, tant en son nom, que au nom de ses deux compaignons, le vingt-cinquième de Juin; c'est-à-dire deux jours devant qu'ils fissent contenance de se retirer; desquelles la teneur s'ensuit.

« Je vous envoie ce Porteur en diligence, &c. (1)

Or le jour d'après leur partement, ledict *Seigneur Prince*, fuyvant le contenu audict Article, partit aussi pour s'aller mettre entre les mains de la *Royne* & du *Roy de Navarre*, à *Baugency*, où il ne fut pas si-tost arrivé, qu'il ne fust conduit par-devant la Gendarmerie, & par le Camp de ses adversaires à *Talsy*, distans de cinq lieues seulement de *Chasteaudun*, où ils s'estoyent arrestez, comme pour le mener au-devant d'eux en triomphe: par où tout le monde a peu clairement cognoistre le grand devoir en quoy il s'est mis d'exempter ce Royaume des misères & calamitez d'une guerre civile, puisque pour essayer de parvenir à cest effect, il n'a point crainct de s'aller sacrifier à la bonne-foy, & se mettre à la mercy & en l'armée desdicts ennemis publiques, sans avoir esgard à tous les doubtes & occasions de deffiance, que la prudence humaine luy presentoit devant les yeux, & qu'avec raison il devoit se proposer, veu la façon dont encores si fraichement il avoit esté traicté lorsque ceux-mesmes à qui il a affaire à présent, qui n'ont jamais peu endurer que les Princes du Sang tinssent leur rang & degré auprès des Rois, avoyent usurpé une extrême tyrannie en ce Royaume, abusans du nom & de l'aage du *Roy François second*, lesquels firent tenir au *Roy de Navarre* & audict *Seigneur Prince*, plusieurs propos fort gracieux, & leur envoyèrent Lettres dudit feu *Roy* & de la *Royne sa Mere*, pour les faire venir à *Orléans*, où aussi-tost qu'ils furent

(1) On n'a pas crû devoir faire imprimer ici la suite de cette Lettre, qui se trouve à la page 509 du troisième Volume de ce Recueil. Elle y est même plus ample qu'elle n'est ici, où on en a retranché quelques phrases.

La seule différence qu'il y ait, c'est que dans le troisième Volume, à la fin de cette Lettre, il y a : *de la part des trois de leurs amis*; & qu'on lit ici : *de la part des trois de leurs meilleurs amis*.

arrivez, ils s'assurèrent de la personne du *Roy de Navarre*, le tenans comme en arrest, & faisans (s'il luy plaist s'en souvenir) assez peu de compte de luy, & firent sans charges ny Informations, mettre ledict Seigneur *Prince* en une estroicte prison & captivité, luy usans de rigueurs estranges & non accoustumées à l'endroict d'un Prince du Sang, avec résolution de le faire cruellement mourir; combien que son innocence ait depuis esté cogneue & vérifiée en la Court de Parlement à *Paris*, toutes les Chambres solennellement assemblées. D'autre part, aussi il sçavoit bien que seldicts ennemis disoyent ordinairement, qu'il ne failloit qu'essayer en quelque sorte que ce fust, de départir les principaux de la compagnie qui estoit à *Orléans*, & la dissouldre, en leur promettant tout ce qu'ils demanderoient, sans rien leur tenir, d'autant que c'estoit faire service à Dieu, de ne leur garder aucune foy ny promesse. Ce néantmoins ledict Seigneur *Prince*, préférant le public, & le bien des affaires du Roy, à toutes telles considérations, ne fist difficulté de s'aller mettre à leur discrétion, pour le désir qu'il avoit de veoir ces différens composez avec quelques raisonnables conditions & moyens; pour lesquels faciliter, il obtint de ladicte *Dame*, que les principaux de son armée viendroyent luy faire la révérence, lesquels par mesme moyen elle pourroit ouir, & leur faire entendre son intention; de façon que Messieurs l'*Amiral*, *D'Andelot*, *De la Rochefoucauld*, *De Rohan*, *Prince de Portian*, *Genly*, *Grandmont*, *Soubize*, *Piennes*, & autres Seigneurs & Gentils-hommes d'honneur & réputation, allèrent le lendemain trouver ladicte *Dame* qui s'estoit aprochée d'eux près *Baugency*, & baisèrent la main de Sa Majesté qui les receut benignement, les remerciant en présence de sept Chevaliers de l'Ordre, & d'autres Seigneurs, Gentils-hommes & Secrétaires d'Estat, qui estoient en sa compagnie, du bon & notable service qu'ils avoyent tous fait au Roy, qui devoit à jamais leur en sçavoir gré & le recognoistre; & que de sa part elle recognoissoit la vie du Roy & la sienne conservée par leur moyen; chose qui est grandement à noter, & doit estre remarquée, publiée & entendue par tout le monde; ensemble les Lettres de ladicte *Dame* escriptes audict Seigneur *Prince*, par lesquelles, estant fort intimidée & offensée des violences & de la ligue du Triumvirat, comme n'ayant lors autre refuge, après Dieu, sinon au secours

dudict Seigneur *Prince*, luy commanda de prendre les armes, & depuis luy manda de ne se désarmer, jusques à ce que ses ennemis le fussent, & qu'on peust veoir quelle fin prendroit leur conspiration; & mesmes luy escrivit de *Fontainebleau*, en Mars dernier, luy recommandant la Personne du Roy & la sienne, en ces mots: "*Je vous recommande la mere & les enfans*"; outre ce que de bouche elle luy commanda à *Saint Germain-en-Laye*, d'assembler le plus de Gentils-hommes qu'il pourroit, pour empêcher l'exécution de l'entreprise de ceux *De Guyse*; & par plusieurs fois ladiète *Dame* luy a mandé, qu'il faisoit un service très-agréable & à propos au Roy son Fils, qu'elle luy imprimerait en la mémoire, pour estant venu en aage, l'en récompenser selon son mérite. Mais pour continuer nostre discours, lesdicts Seigneurs estans avec la *Royne*, luy représentèrent la fidélité dont ils ont tousjours employé leurs biens & personnes au service du Roy, & luy remontrèrent l'équité de leur Cause, & le bon zèle qu'ils ont au commun repos & sèureté de ce Royaume; suplians Sa Majesté de vouloir avoir plus d'esgard à ce qui touche l'honneur de Dieu & le salut & bien de cest Estat, qu'aux affections & passions d'aucuns particuliers qui l'ont précipité au trouble & désolation où il est; l'advertissans que la Justice de Dieu luy redemanderoit les vies de tant de bon subjects du Roy qui sont tous les jours meurdrez, contre Dieu & raison, & sans forme de Justice.

En outre, ledict Seigneur *Prince* suplia ladiète *Dame* de considérer le peu d'ordre qu'il y avoit eu d'autoriser tant les auteurs de ces troubles & toutes leurs actions, qu'il semble qu'on leur ait voulu donner tout le moyen qu'on a peu de les entretenir & continuer; ensemble le peu d'esgard qu'on avoit eu au grand devoir en quoy il s'estoit mis de sa part, pour les pacifier; ayant pour parvenir à cest effect, luy qui est de la Maison de France, offert de se soubmettre à des conditions, qu'eux qui n'en sont que serviteurs, & encores aucuns d'eux, estrangers, ont rejetées: & le bésoing qui estoit, qu'au plustost Sa Majesté en ce faict, interposast sa puissance & autorité pour y pourvoir d'un prompt remède: l'assurant que tous ceux de sa compagnie, non seulement luy rendroient toute obéissance, mais aussi employeroient leurs vies pour la faire obéyr d'un chacun,

Après toutes ces Remonstrances, ladiète *Dame* fist inconti-

ment congnoistre qu'on luy avoit bien enseigné & reolé sa leçon, par la Responce qu'elle fist, qui fut telle qu'il est aisé à juger qu'elle estoit sortie de la boutique de ceux dont ne procède que déguisement de vérité : c'est qu'il ne failloit point qu'ils s'attendissent que l'Edict de Janvier fust observé, ny qu'il y eust en ce Royaume autre Religion que celle qui est receue en l'Eglise Romaine, & que les Catholiques estoient si forts & si irrités, & mesmement à *Paris*, que sans plus grand tumulte, on n'y pourroit faire entretenir ledict Edict : partant, qu'ils se devoient contenter qu'on leur permettroit de vivre en leurs maisons doucement, sans scandale & sans estre recherchez, pourveu qu'ils n'y fissent aucunes Presches, Administrations de Sacremens, ny autres exercices de leur Religion.

Sur ce, lesdicts Seigneurs, entre autres choses, remonstrèrent, que tout ce qu'ils avoient faict jusques icy, ne regardoit point leur particulier, mais après le premier regard de la liberté & seureté de Sa Majesté qui leur avoit mis les armes en main par son commandement, ils n'avoient autre but proposé que l'intérêt public, pour lequel ils voudroyent aux despens de leurs biens & vies, avoir racheté l'observation de l'Edict du Roy, la liberté générale des consciences & des autres exercices de la vraie Religion en ce Royaume, sans lesquels il n'est possible de vivre ; de sorte que s'ils s'estoyent tant oubliez, que de se soumettre par la violence d'aucuns, à choses si contrevenantes au Service de Dieu, & qui tourneroyent à la ruine d'un si grand nombre des subjects du Roy, ils penseroient en leurs consciences estre déserteurs de l'honneur de Dieu, du service du Roy, du bien de la Patrie, & du repos de cest Estat, & plustost desireroient se retirer hors du Royaume : supplians Sa Majesté le trouver bon, & leur en donner congé, si cela peut apporter un repos en ce Royaume.

Or ces Messieurs sachans bien que ledict Seigneur *Prince* & lesdicts Seigneurs ses associez, estoient auparavant par plusieurs fois entrez en ce propos, que plustost que d'accorder de leur part, qu'on fist force aux consciences, & consentir à chose qui fust contre l'honneur de Dieu & sa Doctrine, ils esliroyent non seulement de vuider le Royaume, mais d'aller en un perpétuel exil, instruirent la *Royne* de les attirer encores en ces termes, par le moyen de cest abouchement, & les prendre au mot ; la-

1562.

qu'elle n'osa faillir de suivre son instruction : & après avoir une fois démontré de ne trouver leur offre bon, l'accepta aussi-tôt fort libéralement, avec promesse de leur en faire expédier tant généralement que particulièrement, toutes telles Lettres de seureté qu'ils demanderoient. Puis après, comme desjà se contentant fort de leur retraicte, & la tenant toute assurée, commença à leur discourir du temps que le Roy seroit hors de Minorité, & comme il y en avoit qui la menassoient de la faire durer jusques à ce que le Roy eust atteint l'age de vingt ans; mais qu'elle auroit bien délibéré de le faire majeur à quatorze ans, & qu'elle s'assuroit si on luy vouloit en cela contredire, que ledict Seigneur *Prince* & lesdicts Seigneurs de sa compagnie, ne faudroient de luy venir aider & assister; & dès le soir mesme, estans ladicte *Dame* de retour à *Talsy*, dépescha *Rambouillet* pour estre le lendemain de grand matin à leur lever, à fin de les hastier de partir, & pour luy rapporter le temps & l'heure qu'ils s'achemineroient, pour se retirer hors le Royaume; & par luy escrivit une Lettre audict Seigneur *Prince*, par laquelle elle luy promettoit de luy faire tenir dix mil escuz, la part qu'il seroit; par là ne démontrant pas qu'elle eust si grand regret & desplaisir de leur retraicte & exil, ny si grand' peine de l'empescher & les divertir d'une obstinée volonté de quicter le Royaume, comme les Escripts que ces Messieurs du Triumvirat ont faict publier, font entendre; mais plustost qu'elle s'y accordoit & l'avoit consenty, puisqu'elle leur en faisoit telle instance: chose qu'on doit toutesfois d'autant moins trouver estrange, que la crainte de leurs Forces & des menasses qu'ils luy avoyent faictes auparavant, l'avoient réduite jusques à ce poinct là, qu'elle s'estoit résolue de se conformer à toutes leurs volontez, sans faire difficulté de s'aliéner de ses plus fideles serviteurs, d'esloigner ses plus familiers & privez domestiques, de mander aux Sieur & Dame *De* * *Crussol*, * *Curfol*, qu'ils se retirassent promptement, & qu'il n'estoit pas en sa puissance de les assurer; sans aussi faire conscience de mettre les biens & vies d'un si grand nombre de subjects du Roy, & mesmes dudit Seigneur *Prince* & des dessusdicts Seigneurs ses associez, qui ont faict de si recommandables services, & qui n'ont pris les armes que par son commandement, en proye de leurs ennemis & siens; combien qu'elle sceust bien qu'il estoit aussi peu en sa puissance de faire entretenir les seuretez

retéz qu'elle leur promettoit, comme il a esté d'empescher que les Edicts qu'elle avoir faict faire si solennellement, n'ayent esté rompuz, & qu'elle mesme, ensemble le Roy, n'ayent esté environnez d'armes & captivez au hazard de leur vie, & avec telle appréhension de leur ruine prochaine, qu'il leur a esté besoing d'avoir recours audict Seigneur *Prince*, & à leurs plus fideles subjects, par le loyal service desquels, leurs Majestez vivent aujourd'huy, & dont s'estant ainsi deffaicte, il est aisé à juger quel moyen elle pourroit avoir d'entretenir sa parolle & ses promesses.

Or ledict Seigneur *Prince*, après avoir pris congé de Sa Majesté, se retira de sa bonne volonté en son Camp, comme il luy estoit loisible de faire, attendu qu'il s'estoit mis en son devoir de satisfaire à ce qu'il estoit obligé par ledit Article de sa consignment, par lequel le temps de sa demeure n'estoit autrement limité, & qu'il voyoit ne pouvoir riens moyenner ny obtenir tendant à la gloire de Dieu, à la liberté des consciences, à la conservation de ce Royaume, & aux autres fins mentionnées audict Article; joinct que ses ennemis contrevenans à ce qu'ils avoyent promis, au lieu de se retirer en leurs maisons, n'estoyent bougez de *Chasteaudun*; & mesmes qu'un peu auparavant, on luy avoit mis en la main un Mémoire servant d'instruction pour le Roy de Navarre, escript par seldicts ennemis, & venant de leur part, chargé d'huiict Articles, entre lesquels y en avoit six contenant ces propres mots. « De ne permettre que ceux d'*Orléans* puissent revenir là où seront le Roy & la *Royne*. De ne permettre ne s'obliger à aucune chose pour le faict de la Religion. De retenir le garend, & soudain advertir nos Forces, & leur faire changer de logis. Que les Forces estrangieres ne soyent point contremandées, jusques à tant que tout soit effectué & accompli. Pour le faict des Officiers des Villes, qui ont appelé en icelles ceux qui les ont occupées. Pour le faict *Des Adrez* & autres qui ont disposé des Officiers du Roy. » D'autre part, il avoit eu certain advisement, tant par le jeune *Belleville*, dict *L'Anguillier*, & par quelques serviteurs des plus Grans, que par autres personnes de réputation, qu'au retour dudit abouchement on avoit résolu de se saisir & asseurer de sa personne; ce qu'il ne faillit le faire entendre à la *Royne*, prenant congé d'elle;

puis se retira, estant suivy & accompagné des dessusdicts Seigneurs, qui allèrent tous coucher en leur Camp, en délibération de sortir hors du Royaume, si leur exil pouvoit apporter une bonne & seure paix, plustost que d'estre cause d'y entretenir une guerre civile par leur présence, quand plusieurs Capitaines & Gentilshommes de la compagnie dudict Seigneur Prince, s'adressèrent à luy, pour luy faire considérer la justice de sa querelle, & l'injustice de celle de ses adversaires, & pour luy remontrer qu'il ne la pouvoit délaissier sans estre déserteur de son Dieu, de son Roy & de sa Patrie; & commençant par le fondement de ceste Cause, ils luy alléguèrent les raisons qui s'ensuyvent.

PREMIEREMENT. Que les Loix & anciennes Coustumes de la France, sont d'assembler les Estats quand la Couronne tombe à un Roy Mineur, pour establir le Gouvernement & le Conseil du Roy, & pourvoir avec les Princes du Sang, aux affaires du Royaume, comme estant la Charge & l'autorité Royale, en deffault de Roy capable de l'exercer durant son bas aage, légitimement dévolue au peuple, duquel elle a pris son origine & premier fondement; & ce que lors lesdicts Estats, qui sont comme Tuteurs des Roys Mineurs, délibèrent généralement pour les affaires publiques, a tousjours esté tenu pour Ordonnance inviolable, & non pour réquisition, encores qu'ils ayent quelquesfois usé de ce mot, de réquerir, pour démonstration de l'honneur qu'ils portent à leur Roy.

Que à l'advenement du Roy à présent régnant, à la Couronne, lesdicts Estats, desquels l'autorité a tousjours bridé l'ambition de ceux qui ont voulu abuser de la jeunesse ou facilité des Roys, estans ainsi assemblez, ont approuvé que le Gouvernement des affaires de ce Royaume, fust mis avec la Personne du Roy, entre les mains de la *Reyne sa Men*, par le consentement des Princes du Sang; espérans qu'elle acquiesceroit les debtes délaissées par les feuz Roys, & maintiendrait la Paix tant dedans que dehors le Royaume; ensemble, ils ont donné leur avis & résolution sur ce qui leur sembloit estre nécessaire pour le temps de la Minorité du Roy; c'est entre autres points, que pour l'establissement du Conseil du Roy, en ensuyvant les anciennes Coustumes & Ordonnances, les Ecclesiastiques, les Estrangiets, les deux freres ensemble, (s'ils n'estoyent Princes du

Sang) en fussent excluz, & ceux qui avoyent manié les Finances, commandé & ordonné sur icelles du temps des derniers Roys, jusques à ce qu'ils eussent rendu compte de leur charge & administration: que tous affaires publiques, & mesmes touchant le Gouvernement, eussent à passer par le Conseil: que les Gouverneurs eussent à résider chacun en leur Gouvernement: que pendant la Minorité du Roy, nul n'entreprist aucune chose qui peust mettre le Roy en guerre ou despenſe, sans l'adviz, convocation & Assemblée desdicts Estats: que le Roy, ses Successeurs, & les subjects du Royaume, pourroyent avoir leur recours contre ceux qui seroyent auteurs de la guerre, & les pourſuyvre comme ſédicieux & perturbateurs du repos public: qu'il failloit pour entretenir le repos public, ſéparer la Religion de la ſédition, sans faire perſécution pour le ſaict de la Religion Reformée, en permettant Temples ou Lieux pour s'assembler & faire les exercices d'icelle: qu'après l'Assemblée desdicts Estats, la *Royne*, pour ſatisfaire à leurs délibérations, voulut premièrement pourveoir à la tranquillité publique, par un règlement sur le ſaict de la Religion; & après avoir essayé de l'accorder par quelques Colloques qui furent interrompuz par les Ecclesiastiques, elle travailla à faire ſolennellement arreſter un Edict par une Assemblée des Princes du Sang, des Seigneurs du Conseil du Roy, & des Députez de toutes les Cours de Parlement, en toute liberté ouys par le Roy en ſon dict Conseil, lequel tous jurèrent entre les mains de ladiete *Dame*, & ceux-mesmes qui depuis l'ont violé, d'observer inviolablement; & fut publié & émulogué par toutes lesdictes Cours; de ſorte, que par le moyen d'iceluy, chacun ſe contenoit paisiblement, & pensoit avoir de quoy ſe contenter: que néanmoins, trois perſonnes privées, excluz du Conseil du Roy, meuz de leurs affections particulières, au lieu d'obéir aux Ordonnances des Estats, (comme ils ſont tenuz) & s'acquiescer de la reddition de compte dont ils ſont chargez, laquelle ils devoient pluſtoſt, pour leur honneur & réputation, avoir pourſuivy, qu'attendre d'en eſtre ſommez, eſtant chose qu'on leur peut juſtement demander, voire ſuyvant les Ordonnances des Roys Majeurs, & mesmes durant leur règne; (ainſi que autresfois a eſté ſaict) ont entrepris & conjuré par entr'eux de dépoſſeder la *Royne* de ſon autorité; ont contre la déſenſe de Sa Majeſté & l'Ordonnance & autorité desdicts

1562.

Estats, assemblée des Forces; ont refusé de se retirer en leurs Gouvernemens; ne se sont voulu désarmer au Mandement de la *Royne* & du *Roy de Navarre*; sont venuz en armes trouver le Roy; se sont saïs de sa Personne; ont commencé une guerre & mis Sa Majesté en despenſe; se sont non seulement ingérez d'entrer en son Conseil qui avoit esté reiglé par lesdits Estats, mais aussi l'ont remply de telles personnes qu'il leur a pleu, & déchassé ceux qui estoient légitimement approuvez; ont rompu avec meurtres & effusion de sang, l'Edict de Sa Majesté, faict suyviant l'advis & résolution desdits Estats, sans jamais avoir voulu permettre depuis qu'ils ont eu les armes en main, l'observation d'iceluy, combien qu'il n'y eust autre moyen de préserver ce Royaume de ruine, & faire cesser ceste très-pernicieuse guerre qu'ils continuent tous les jours; & partant, ils ont par tels actes & crimes, violé l'autorité du Magistrat, des Estats & des Loix de ce Royaume, & se sont manifestement déclarez tyrans & ennemis de Dieu, du Roy, & de tout son Estat, & du repos public; qu'à ceste cause, il ne doit ny peut en bonne conscience (veu mesmement le lieu qu'il tient en ce Royaume) quitter maintenant la place à ceux qui ont ainsi entrepris & commencé d'y renverser tout par violence & audace, ny se retirer d'une Cause qui est publique & non particulière, & aussi peu laisser à présent les armes qu'il a prises légitimement & par le commandement de la *Royne* qui a l'administration du Royaume, pour s'opposer à une force publique & manifeste, & pour défendre la liberté des consciences, octroyée aux povres fideles des Eglises Reformées, après tant de miseres & persécutions, conjointe avec la conservation de la liberté & seureté du Roy, & de l'autorité des Estats & Loix de ce Royaume, d'autant que ses ennemis son ennemis publiques & non particuliers; qu'avec ceste juste occasion, & pour ce regard, il a esté suivy d'une grande partie des Princes, Seigneurs, Chevaliers, Capitaines & Gentils-hommes, se sentans obligez de Droit divin & humain, de repousser ceste violence publique, ausquels se sont volontairement conjointes les meilleures Villes, avec une infinie multitude des subjects du Roy, de tous estats & qualitez, qui l'ont volontairement & sans aucune mauvaise pratique, & comme par instinct divin, plustost qu'autrement, esleu & reconnu pour défenseur d'une si sainte & nécessaire querelle.

contre lesdicts ennemis publics de ce Royaume; outre ce qu'il a esté pour cest effect choisy & nommé par la *Royne*; que luy de sa part, comme Prince du Sang, naturellement obligé à la Couronne de France, & comme zélateur de la gloire de Dieu, de l'autorité du Roy & de ses Loix, & de la conservation de l'Estat & des subjects de Sa Majesté, sans estre poussé d'autre affection que bonnie & saincte, a franchement accepté ceste Charge, avec Serment public & solennel, & aux justes, légitimes & nécessaires conditions contenues en l'Association sur ce faicte & accordée; que ce Serment tant estroit & licite, ne se peut dissouldre sans pareille solennité & consentement de ceux auxquels il a esté promis; aussi que l'offre qu'il a faict à la *Royne*, de se retirer, n'est que conditionel; à sçavoir, si par son absence on pouvoit acquérir le repos de ce Royaume; mais estant notoire que ce seroit une plus grande ruine & désolation, tel offre ne peut aucunement obliger; qu'en se retirant hors de ce Royaume, il laisseroit son Roy en Minorité, exposé à l'ambition d'une Maison estrangière, assez & trop cogneue, ensemble la Couronne, dont il est né protecteur & défenseur, en ruine & désolation, & abandonneroit derrière soy un million de povres personnes, bons & loyaux subjects du Roy, à la rage & cruauté de leurs ennemis altérez de leur sang; de laquelle (veu ce qu'ils ont osé entreprendre) il ne fera en la puissance d'aucun de ce Royaume, les garentir, ny de faire entretenir les seuretez qu'on leur pourroit promettre; & partant, il seroit cause, délaissant leur juste protection, d'infinites miseres & calamitez, dont il rendroit compte devant la Justice de Dieu; & ou il les voudroit emmener avec soy, ce luy seroit chose impossible à exécuter, & qui apporteroit non moindre inconvenient, que s'il les abandonnoit du tout; & si ne se pourroit faire, sans despouiller le Roy de sa plus grande force & richesse; à raison de quoy, & veu le devoir d'obligation naturelle, qu'il a à sa Patrie, & le Serment de fidélité, par lequel le subject est tenu d'employer sa vie pour la défense de son Roy, & de l'Estat & des Loix de Sa Majesté, mesmement contre une violence & force publique, il est certain en tout point de Droit divin & humain, que telle chose ne peut estre commandée par quelque personne que ce soit, & encores moins exécutée sans crime de désertion; principalement durant la Minorité du Roy son Prince Souve-

rain ; & quant aux raisons que maintenant ses adversaires mettent en avant , pour essayer de couvrir leurs crimes & maléfices , & le destourner & tous ceux de sa compagnie , de la défense & poursuyte d'une si juste & nécessaire Cause , elles sont si foibles & de si peu de poix , qu'elles n'ont puissance d'esbranler ou abuser , sinon les plus imbécilles ou trop passionnez entendemens : car il ne suffit de dire que la *Royne* a depuis changé d'opinion & volonté , qu'elle a reprouvé l'Edict , approuvé leurdictée assemblée en armes , & mesmes attribué son autorité au *Roy de Navarre* en ce faict & pour la conduite & exécution de ceste guerre ; & que tout ce qui se faict à présent , est sous l'autorité dudit Seigneur Roy , Lieutenant Général de Sa Majesté , qui est conjoint avec eux ; par ce premièrement , qu'il est trop plus raisonnable que ce que le Roy , la *Royne* & *Roy de Navarre* , ont légitimement & solennellement estably & ordonné , estans en pleine & notoire liberté , & ce Royaume en tranquillité , ait plus de poix & autorité , que ce qu'ils auroient peu aprouver durant ces troubles , & depuis qu'ils ont esté (comme ils sont encores) possédez par les dessusdicts , & en leur puissance , & au milieu des Forces par eux assemblées , & tousjours retenues jusques à présent ; que d'autre part , la *Royne* n'a peu commander ny par après approuver chose si importante au public , comme est une assemblée des Forces , tant du Royaume que estrangieres , & le commencement d'une guerre , contre l'Ordonnance ancienne de la France , & celle des Estats dernièrement tenuz , & mesmes pour un si mauvais effect comme pour rompre un Edict du Roy , fondé sur la résolution desdicts Estats , qu'elle mesme a faict arrester & publier par tout ce Royaume , sans par mesme moyen abatre le fondement sur lequel son Gouvernement & commandement est basti , qui ce faisant , demeureroit nul ; & aussi peu ladicte *Dame* a peu attribuer de soy-mesme , ou transférer à quelque personne que ce soit , l'autorité & Charge qui luy a esté commise , veu qu'elle ne luy est acquise de droit , mais par le bénéfice & consentement d'autrui ; & quant au *Roy de Navarre* , (auquel toute ceste compagnie porte honneur , révérence & obéissance) lorsque par son consentement & des autres Princes du Sang , les Estats approuverent que le Gouvernement fust mis entre les mains de la *Royne* , il scait assez luy-mesme ce qu'il luy demeura de puissance & autorité , & ce que

porte le pouvoir de Lieutenant Général du Roy, que depuis ladicte Dame luy accorda & fist dépescher : mais en quelque sorte que ce soit, & quelque pouvoir qu'il ait eu, il n'a peu commander à Messieurs *De Guyse* ny autres, d'assembler des Forces, pour le moins sans l'autorité de la *Royne*, & la délibération du Conseil légitimement estably par les Estats ; ce que toutesfois, tant s'en faut qu'il ait fait, que mesmes depuis que ledit Sieur *De Guyse* & ses adhérens furent assemblez en armes à *Nantueil*, il leur manda de se désarmer : aussi peu de fondement y a-il de dire maintenant, que depuis il auroit approuvé, avoué & autorisé leurdicte assemblée & levée de gens de guerre ; parce qu'une approbation & confirmation n'est suffisante ny vallable en telles choses où il est besoing que le mandement & l'autorité précèdent ; & davantage, tel aveu ne s'est peu aussi aucunement faire non plus que le mandement, sans pour le moins avoir esté délibéré audict Conseil légitime ; d'autant que tout ce que par autre Conseil illégitime auroit esté ordonné, non seulement en fait de si grande importance, mais en toutes autres choses qui doyvent passer par le Conseil, ne se peut soutenir, & est nul & de nul poix & autorité : finalement, encores que le Conseil estant tel que les Estats l'ont reiglé & estably, & l'autorité mesmes de la *Royne* & du *Roy de Navarre*, fussent intervenuz à tel commandement ou adveu & approbation ; si est-ce que tant s'en fault que nul, quel qu'il soit, ait si grand pouvoir & autorité en ce Royaume durant la Minorité du Roy, qu'il puisse assembler une armée, commencer une guerre, ou mettre entre les mains d'un subiect, tant fidèle peust-il estre, les Forces du Roy & du Royaume, sans l'advis & convocation des Estats, & mesmes pour une si mauvaise occasion & effect ; ny aussi rompre aucune Ordonnance d'iceux, quand il est question de l'intérêt public, que au contraire on peut avoir son recours contre qui-conques l'auroit ainsi entrepris, & le poursuyvre comme criminel.

Ces raisons meurement pées & considérées par ledit Seigneur *Prince*, il se résolut de n'abandonner aucunement son jeune Roy, sa Patrie, ny son devoir, & fist marcher incontinent toute son armée qu'il trouva en telle délibération & ardeur de combatre, pour une si juste querelle, qu'à peine les Chefs la pouvoient contenir, & s'alla camper près de sesdicts ennemis,

1562.

qui estoient desjà retirez en leur Camp, ausquels il présenta deux fois la bataille, espérant par une victoire délivrer ce Royaume de leur tyrannie, à l'avancement de la gloire de Dieu, & avec l'establissement de la liberté du Roy, & d'une seureté & tranquillité publique, ou de mourir heureusement avec certain tesmoignage d'avoir rendu son devoir à l'Eglise de Dieu, à son Roy & à sa Patrie; mais ces Messieurs qui se fient tant en leurs Forces, sens & expérience, & qui ont tant de fois assuré impudemment jusques devant le Roy, qu'avec trois cens Hommes d'armes, ils ne fauldroyent de mener tellement battans tous les Huguenots, qu'il leur seroit bien à tard de gagner les quatre coings du Royaume, lors avec toutes les Forces qu'ils avoyent practiquée durant sept ou huit mois, & depuis assemblées sous le nom & autorité du Roy, de la *Royne*, & du *Roy de Navarre*, ne peurent faire autre chose, ny trouver meilleur expédient, que de se desrober & descamper de nuit, pour gagner *Blois*, Ville de nulle force & défense, où ils trouvèrent de povres habitans tous désarmez, desquels (après estre entrez dedans) ils ont jecté aucuns en l'eau, meurdry & noyé les autres, pillé leurs biens & maisons, & violé leurs femmes & filles: puis ayans ce passage ouvert, ils sont allez saccager d'autres bonnes Villes, & courir & fourrager une bonne partie de ce Royaume.

Or la *Royne* voyant les choses réduictes en tel estat qu'il n'y avoit plus d'espérance de pouvoir rien effectuer, selon l'intention & instruction de nos ennemis, se retira hors de leur Camp, pour aller trouver le Roy estant à *Melun*; & combien qu'elle cogneust bien en sa conscience la justice de ceste Cause, & qu'en son cœur elle en désirast la prospérité; ayant mesmement esté entreprise par son commandement, & pour la conservation des Majestez du Roy & d'elle, si est-ce que d'autant que la crainte qu'elle a de la puissance & des artifices de nosdits ennemis, surmonte l'opinion qu'elle peut avoir des Forces & du succès des affaires dudict Seigneur *Prince*, en la bonne conscience duquel & de ceux de sa compagnie, elle a d'autre part telle assurance, qu'encores qu'elle leur eust couru sus, & faict toutes démonstrations de mauvaise volonté, ils ne youdroyent s'en ressouvenir cy-après en son endroit, ce qu'elle ne se peut promettre des autres, se résolut, pour plus seurement se conduire en ce faict, de favoriser leur Party plus qu'auparavant, & se

se remettre du tout en eux, (à ce qu'on en peut juger par ses effets;) & de faict, elle se laissa incontinent gouverner entièrement par le *Cardinal de Lorraine*, estant lors auprès d'elle, se rendant facile à tout ce qui luy estoit par luy conseillé & mis en avant; encores qu'elle n'ignore point que l'ambition, avarice & violence de luy & de sa Maison, sont la seule cause de toutes les grandes ruines qui sont advenues en la France depuis douze ou quinze ans qu'ils ont esté appelez au maniemment & entremise des affaires; ne voulans faillir d'accomplir ce qui a esté trop véritablement prédit d'eux par le feu Roy *François premier*; au moyen de quoy ce grand Prescheur de *Cardinal*, faisant devoir de bon Ecclésiastique Romain, a faict tout ce qu'il a peu, jusques à suivre Camps & Armées avec le Légat du *Pape*, pour couper chemin à tous moyens & ouvertures d'accord, & pour tousjours entretenir de plus en plus ces troubles, à fin d'achever de ruiner ce Royaume: dont il ne faut pas plus certaine preuve, qu'un Mémoire qui fut lors surpris, lequel il envoyoit au *Duc de Guyse* son frere, & à ses compagnons en leur Camp, à *Bloys*, par *Sevre*, Contreroleur de la maison de sondict frere, qui contient ces propres mots: « Quant à rompre & empescher ce qui se met de nouveau en avant pour accord, c'est ce qui est le plus mal-aisé, & où on a le plus de peine; & ne croyez jamais qu'on se garde d'y entendre & prester l'aureille, & qu'il ne soit accordé s'ils se soubmettent aux offres que la *Royne* dit leur avoir faictes, lesquelles elle dit vouloir entretenir à ceux qui les accepteront, quelque chose que l'on sachie dire au contraire, comme il s'est veu à *Piennes* qui s'est retiré chez luy. Les deux *Bellevilles*, *Vigen* & *Sainte Foy*, sont venuz icy, & ont parlé à la *Royne* en son cabinet, & se pourmenent icy tout ainsi qu'ils firent jamais; & encores hier, estoient conduicts & accompagnez de *Lyboux*, *Biron* & *Jours*. Hier aussi, les filles de la Chambre de la *Royne*, faisoient bonne chère à *Sainte Foix*. *Rokendolff* est venu advertir que l'un des trois Capitaines des *Reistres*, nommé le *Comte Waldech*, faisoit le rétif, & ne vouloit combattre contre ceux de la Religion; & mesmes en ceste Court, la plus-part des hommes & femmes, sont Huguenots; de façon que nous n'y sommes en seureté. On fait tout ce qu'on peut pour en faire vuidier telles gens; mais on n'en peut venir à bout; & fault que de de-là on en escrive icy. Quant à se tenir près de la

1562.

» *Royne*, tout cela se fait, & y fait-on tout son pouvoir, selon
 » l'instruction, sans y perdre heure ny occasion, & continuera-
 » l'on. Quant au *Pape*, ce sont longueurs si grandes, que l'on n'en
 » peut venir à bout, & ne tient à en crier, voire à s'en courrou-
 » cer. Quant au secours de *Flandres*, nous n'y voyons rien de
 » prest que de grande longueur; & si on en parla encores hier à
 » l'Ambassadeur, qui dict avoir fait son devoir d'en escrire à
 » *Madame de Parme*. Quant à *Meaux*, nous n'avons nulles For-
 » ces pour y rien faire: on voit si on les pourra attirer à se ren-
 » dre. N'oubliez le *Mans* & *Bourges* sur tout; & faites que
 » partiz d'où vous estes, ce ne soit à recommencer. Le meilleur
 » est de vous haster, de desnicher un peu rudement nos rebelles.
 » Quant à la (1) Déclaration de rébellion, elle fut hier leue
 » au Conseil, & sembla bien à tous. Elle a esté dressée par les
 » Gens du Roy, & devoit estre aujourd'huy publiée. On dit
 » qu'on a promis de ne rien faire sans vous: on vous l'envoye
 » pour y adjouster ou diminuer: c'est autant de temps; mais
 » renvoyez-là incontinent. » Voilà une partie dudit Mémoire,
 par lequel tout lecteur libre de passion, pourra aisément juger
 quel est le fonds du cœur & intention de ce bon Prélat, & quelle
 voye de Justice est maintenant suivie en ce Royaume, puisque
 ceux qui par leurs actes & crimes notoires & publiques, méritent
 estre condempnez, se messent de juger & condamner autrui,
 & adjoustant ou diminuant comme il leur plaist, à la Sentence
 de condamnation.

Et parce que les *Allemands* Protestans qui sont es Compagnies
 qui ont esté levées par le *Comte Ringrave* & *Roskendolff*, ayans
 descouvert l'occasion de ceste guerre, la conspiration & tyrannie
 des dessusdicts, leur fausse Religion & leurs impostures,
 voyans faire tout le contraire de ce qu'aucuns d'eux ont fait entendre
 & promis à quelques grans Princes d'*Allemagne*, faisoient
 difficulté de combattre pour eux, d'autant qu'ils disent
 n'estre venuz pour porter les armes contre la Religion, mais
 seulement pour la garde & défense de la Personne du Roy,
 lequel on leur avoit fait entendre estre assaillie par ses subjects,
 ce bon *Cardinal* plein de bonnes inventions, pour s'aider dessus-
 dictes *Allemands*, donna conseil à ces Messieurs du Triumvirat,

(1) La date de cette Déclaration qui [la p. 571. du 3^e. Vol. de ce Rec.] fixe celle-
 la donnée le 10. de Juillet 1562. [voyez.] de es Mém. du Cardinal de Lorraine.

desquels il est Chancelier, de faire venir en leur Camp le Roy & la Royne ; de sorte, qu'après avoir pour cest effect esté le *Mareschal de Montmorency* & le *Secrétaire Alluy* dépêchez vers leurs Majestez, sans y avoir peu riens faire, finalement, abusans de la facilité du *Roy de Navarre*, ils le persuadèrent de faire un voyage à la Court, pour amener en leur Camp lesdictes Majestez ; ce qu'après grande résistance, il obtint vers le commencement d'Aoust : par où il est aisé à veoir comme ces tyrans, pour l'exécution de leur ambition, & pour donner lustre & couleur à leurs entreprises & violences, se jouent du Roy, de la *Royne* & du *Roy de Navarre*, & font à leur appetit marcher en leur Camp une femme & un enfant, qui n'y peuvent avoir autre plaisir ny servir d'autre chose, que d'estre comme menez en triomphe par leurs ennemis, approuver une conspiration faicte directement contre leurs Personnes & autorité, & contre les Estats & Loix de ce Royaume, & estre spectateurs de leur propre ruine, de la désolation de leurs Villes & Pays, & du sang respandu de leurs plus fideles subjects qui ont exposé leurs biens & vies pour leur service & défense.

D'autre part aussi, ils n'obmettent aucuns artifices ny déguisemens ; dont ils se puissent adviser, pour du tout gagner à eux les Estrangers, & mesmes lesdicts Protestans *Allemands* qu'ils ont faict venir en ce Royaume, desquels néantmoins on les veoit se mocquer par entr'eux ordinairement, & faire risées de leur Religion, d'autant, disent-ils, qu'avec de l'argent ils les ont faict venir abolir l'Evangile en ce Royaume, qu'eux-mesmes ont les premiers planté en leurs Pays, & dont ils font si grande profession ; mais soubzmain ils leur font faussement entendre que longtemps-a, ils ne tendent sinon à introduire la Confession d'*Ausbourg* en la France, & qu'ils l'eussent desjà faict, sans ce qu'ils ont tousjours esté empeschez par ledict Seigneur *Prince* & ses adhérens, desquels en oultre ils font tous les jours semer plusieurs malheureuses calomnies, jusques à leur imposer qu'ils sont rebelles, qu'ils ont aboly le Service de Dieu, qu'ils veulent usurper la Couronne du Roy, qu'ils se sont emparez de ses Villes, & saiziz de ses Finances, qu'il sont Hérétiques, Anabaptistes, Athéistes, gens sans Foy & Religion ; & tachent de charger par telles inventions, l'honneur d'un tel *Prince*, & faire publier choses de luy & des siens, dont la vérité du contraire est si évi-

dente, que chacun cognoist leurs impostures, & juge par là que si la volonté de calomnier leur dure, l'artifice d'y donner tant soit peu de couleur, leur deffault; & ne voudroit ledict Seigneur *Prince*, autre tesmoing du contraire, que leur conscience, s'ils en avoyent aucune; mais, graces à Dieu, il a un autre très-certain & bon tesmoignage de sa Religion, qui est la Confession de Foy des Eglises Réformées de ce Royaume, tant de fois publiée, présentée & débatue en présence de la Majesté du Roy, de la *Royne*, des Princes du Sang, & de ceux-là mesmes qui font maintenant semblant de l'ignorer, laquelle ledict Seigneur *Prince* & ceux de sa compagnie, ont signée de leur main, & sont prests de signer & ratifier de leur sang: ce qui doit, sans aucune autre démonstration, clorre la bouche à telz effrontez inventeurs de mensonges, & les oreilles à ceux qui les ont cy-devant escoutez, pour ne se rendre aussi faciles à se laisser persuader, que les autres sont impudens à mentir. Que si en oultre on veut considérer la vie & les œuvres des uns & des autres, qui sont les fruits de la Religion, on trouvera que celle dudit Seigneur *Prince* & de ses associez, encores qu'ils ne se veulent pas excuser de beaucoup de grans pechez & fautes, n'est point pour le moins souillée de blasphèmes, paillardises, Atherismes, Sodomies, comme est celle de beaucoup de leurs calomniateurs, qui se disent Catholiques, & font néanmoins gloire de si énormes vices.

D'estre aussi Hérétiques & Anabaptistes, ledict Seigneur *Prince* & ceux de la Religion qu'il tient, en sont aussi exempts, comme les autres en sont manifestement chargez, ayans faict rebaptiser des enfans qui avoyent esté baptisez à l'Eglise Réformée: qui est une Hérésie réprouvée de tout temps en l'Eglise, contraire à toutes Constitutions, tant anciennes que nouvelles, & mesmes à tous leurs Décrets.

Pareillement, tant s'en faut qu'il ait aboly le Service de Dieu, que au contraire il est tousjours prest d'exposer sa vie pour le maintenir, ne désirant rien tant que de le voir redressé & restably en ce Royaume, selon la pureté de son Evangile, & repurgé des erreurs, superstitions & abominations qui y ont esté introduictes, & que Dieu fasse ceste grace à nostre jeune Roy, de luy donner la vraye cognoissance de sa Parolle & volonté; de béneir son Sceptre & sa jeunesse, & déchasser d'auprès de luy tous Atheïstes, libertins, & autres qui taschent de la corrompre.

Il n'est bésoing de respondre à l'imposture dont s'aide ledict *Cardinal*, pour abuser les *Alemans* Protestans, & les attirer à estre fauteurs de ses entreprises & cruautez, leur voulant faire croire, que de long-temps il a cerché les moyens d'introduire la Confession d'*Ausbourg* en France : car il suffist d'avoir contre luy le tesmoignage de toute une si solemnelle Assemblée comme estoit celle de *Poissy*, honorée de la présence du Roy, de la *Royne*, du Roy de *Navarre*, & de tous les Princes du Sang & Seigneurs du Conseil du Roy; en laquelle, après que les Ministres des Eglises Réformées luy eurent demandé s'il vouloit approuver la Confession d'*Ausbourg*, (comme estant chose qu'ils eussent fort désiré) il leur respondit hautement en ces propres termes : « tant s'en faut que je l'approuve, que je la reprouve & deteste » ; & néanmoins, ce bon Prélat prenant son masque accoustumé d'hypocrisie, s'en alla peu de temps après à *Saverne*, où il contrefist le demy Protestant devant ce grand & vertueux Prince le *Duc de Wirtemberg*, & conférant avec *Brentius*, s'accorda aux articles de la Justification, de la Messe, de l'Invocation des Saints, des Prières des Trespassez, condamna l'adoration & (1.) circongestation du pain ; assura que au Concile de *Trente* qui estoit ouvert, il proposeroit, voire avec le danger de sa vie, de faire oster le Canon de la Messe ; & jura en la présence dudit Seigneur *Duc*, que Dieu le tuast & fist mourir, s'il ne croyoit de cœur ce qu'il disoit de bouche, & s'il ne vouloit vivre & mourir en cela : le tout pour practiquer que luy & ses freres fussent advouez & tenuz pour Princes de l'*Empire*, & qu'ils peussent avoir voix & suffrages aux Journées Impériales, & par ce moyen s'exempter de la Souveraineté du Roy : de quoy ils supplièrent ledict Seigneur *Duc*, d'estre moyenneur vers les autres Princes, (comme aussi il le proposa peu après à la Journée tenue à (2.) *Brouxel* près *Spire* ;) offrans pour cest effect de soubsigner à ladicte Confession d'*Ausbourg*, & s'ajoinde au nombre des Princes Protestans. Mais au retour de-là, ils firent assez tost cognoistre par le carnage de *Vassy*, & par l'exécution de ceste pernicieuse entreprise qu'ils couvoyent auparavant, combien ils font conscience de se jouer de Dieu & des hommes.

(1.) App. l'élévation de l'Hostie, à la
Messe.

(2.) Voyez le troisième Vol. de ce Rec.
p. 377. note 1.

1562.

Quant aux Villes qu'ils font entendre s'estre retirées de l'obéissance du Roy, à l'adveu dudit Seigneur *Prince*, elles ont tousjours protesté, comme elles font encores, qu'elles ne s'en sont jamais soubstraictes, ny feront, & qu'elles n'ont autre intention que de rendre à Sa Majesté tout devoir de fidélité, ainsi que bons & loyaux subjects: que si elles se sont gardées durant ces troubles, & refusé d'obéir aux Mandemens desdicts ennemis publiques, ce n'a esté que pour se conserver, & pour ne tomber à leur mercy, à fin d'avoir cy-après plus de moyen de faire service à Sa Majesté, qu'elles n'eussent eu après avoir esté pillées & saccagées, comme ont esté celles où ils sont entrez. Pour le regard aussi des Finances du Roy, qui ont esté arrestées, ce n'a esté que pour empescher qu'ils ne s'en soyent saiziz pour un si mauvais effect, que de les employer & consommer pour en faire la guerre aux subjects du Roy.

Et quant à dire que ledict Seigneur *Prince* vueille actenter à ceste Couronne, sa vie passée si esloignée d'ambition & avarice, & ses mains nettes de sang, de violence & oppression, & généralement toutes ses actions & de ses associez, le justifient tellement, qu'ils s'assurent que tous hommes ayans quelque jugement, ne pourront recevoir ceste calomnie, ny luy donner aucun lieu en leurs esprits; mais au contraire, toute la Chrestienté est tellement abreuvée de l'ambition & des déportemens passez d'aucuns de ces Messieurs, & des moyens qu'ils ont tenuz pour mettre toutes choses en confusion, & establir en France avec leur Grandeur, une tyrannie, se préparans de longue main le chemin pour s'emparer de ceste Couronne, qu'ils ne s'en scauroient jamais bien laver, & aussi peu lever ceste opinion. Et mesmes les effects de leur convoitise sont si apparens & lamentables, & les ressentons tellement, qu'il n'y a moyen de les nier ou déguiser: car chacun a veu, que depuis qu'ils ont eu le maniement des affaires, & gouverné les derniers Rois, abusans de la bonté de * l'un, duquel ils ont esté plus maistres que Ministres, & de la jeunesse de * l'autre, ils ont réduit ce pauvre Royaume au plus piteux estat qu'il ait jamais esté, apovry, ruiné, désolé en toute extrémité, comme nous voyons, le Roy accablé de debtes, son peuple surchargé d'Imposts & Subsidés; ou au contraire, leurs Maisons qui estoient auparavant telles que chacun sçait, sont aujourd'huy réluisantes aux despens du Roy &

* Henry II.

* François II.

de ses subjects, & enrichies des premiers Estats, ensemble de deux ou trois cens mil livres de rente en belles Terres, & de deux ou trois millions d'or en meubles.

Outre les calomnies susdictes, ledict *Cardinal* a baillé luy-mesme le subject d'un discours qu'il a faict porter sous le nom & autorité du Roy, à tous les Princes & Potentats de la Chrestienté, acompagné d'Ambassadeurs & Dépêches de mesmes; mais ce a esté après l'avoir revu, amplifié, & tellement dressé, que le trouvant à la fin suffisamment déguisé de ses couleurs, il s'en jouissoit avec ses adhérens, par le susdict mémoire intercepté, qui contient ces mots: « *Oysel* part ennuiet » pour *Allemagne*: on luy a faict une bonne Dépêche: aussi faict » *Mandosse*, duquel aussi la Dépêche est fort bonne. Quant à » *Angleterre*, on n'y a envoyé qu'un paquet. » Entre autres choses, il n'a point eu de honte de faire faussement entendre que le Roy & la *Royne* ont faict publier des seuretez émoluguées par toutes les Cours des Parlements de ce Royaume, pour ceux qui voudroyent laisser les armes, se retirer en leurs maisons, & y vivre sans scandales, & généralement pour tous ceux de la Religion Reformée, sans user de recherche sur eux, ny pour le passé ny pour l'advenir; combien qu'il sache bien qu'il n'y en a rien redigé par Edict ny Ordonnance, & que luy-mesme & ses adhérens, non seulement ont protesté de n'endurer que telles seuretez aient lieu, mais aussi ont suscité aucuns séditieux du Parlement de *Paris*, qui sous leur aveu & autorité, ont déclaré au Roy, qu'ils ne les passeront jamais. Aussi chacun voit comme tous les jours ils font emprisonner & exécuter assez de gens qui ne se trouvent chargez d'autre chose, que d'avoir faict profession de la vraye Religion, & d'estre de l'Eglise Reformée; sinon qu'ils estendent ces mots de sédition, monopole, Assemblée illicite, crime de léze-Majesté divine & humaine, ainsi que bon leur semble, & mesmes jusques aux Prières privées en langue vulgaire, que aucuns fidèles font particulièrement avec leur famille, en leurs maisons. Encores n'estans contents ny rassasiés de tant de sang qui a esté desjà respandu, par ce qu'ils ont opinion que aucuns ont peu eschapper la cruauté & injustice de leurs Arrests, & la rage du peuple auquel ils ont mis les armes en main, ils sont après les recherches, & à la Requeste de leur Procureur Général *Bourdin*, ils ont faict dès l'onziesme d'Aoust, ful-

1562.

* N'est à la p.
680. du troi-
sième Vol. de
ce Recueil.

* Etrangers

miner & publier des Censures, aggravations & raggravations, par les Evesques, Officiaux, & autres Ministres de la Papauté, à ce que ceux qui sçavent & cognoissent aucunes personnes, & mesmes des Officiers du Roy, qui ont assisté ès Presches publiques ou privées, faict la Cène, faict Prieres, ou esté présens à autres tels actes contraires aux traditions de l'Eglise Catholique Romaine, ou qui ont sciemment beu ou mangé avec les Prédicans de l'Eglise Reformée, Diacres & Surveillans, ayent à les venir révéler & notifier dedans trois jours, à ce que ledict Procureur Général se puisse aider de leur déposition. Encores depuis, il ont donné un * Arrest le quinziesme de Septembre, par lequel est enjoinct de constituer prisonniers tous ceux qui sont de retour de *Bourges, Poitiers, Meaux, Rouen, Lyon, Orléans, &c.* & toutes autres personnes, tant hommes que femmes, notez & diffamez de la nouvelle Secte & Opinion, qui n'ont satisfait au commandement de vuidier la Ville de *Paris*, ou qui y sont retournez; nonobstant qu'ils ayent faict tous confession de foy, & les Requestes par eux présentées: & en vertu de tels Arrests, ils prennent & emprisonnent tous les jours de ceux qui s'estoyent retirez en leurs maisons, sous l'assurance des Lettres & seuretez qu'ils avoyent eu du Roy & de la *Royne*, ausquelles on n'a eu aucun esgard; chose bien esloignée desdicts propos & Escripts de seureté, que ces Messieurs font impudemment publier aux Pays * estranges, pensans que telles mensonges n'y seront pas si-tost descouvertes.

Et par ce qu'aucuns Princes estrangers estans bien informez de la Justice de la Cause dudit Seigneur *Prince*, & touchez d'une juste douleur & compassion de veoir continuer tous les jours tant de saccagemens & si grande effusion de sang innocent, & s'aprester une désolation universelle de tout ce pauvre Royaume leur voisin, à l'appétit d'aucuns particuliers, & par la violence qu'ils font aux Loix & Ordonnances des Estats, cherchent maintenant tous les moyens d'y remédier, & de préserver le Roy & sondict Royaume de telle ruine, & ledict Seigneur *Prince*, d'opression; (comme sont tenuz faire tous Roys & Princes bien nez, qui ont esté constituez de Dieu au degré où ils sont, pour subvenir aux oppressez); sedités adversaires font tout ce qu'ils peuvent pour le mettre en la hayne & malveillance de tout le monde, alléguans qu'il a mis les Estrangers & anciens ennemis dedans

dedans la France; & penseroient bien avoir Cause gagnée, si non qu'il a assez de quoy esclaircir un chacun de l'instance qu'il a fait ausdicts Princes, tant par plusieurs Lettres que par hommes qu'il a despéschez vers eux, de s'interposer en ce fait, & estre moyeneurs de la pacification de ces troubles, & cependant, pour le bien & conservation de ce Royaume, ne permettre qu'il se fist aucune levée de Gens en leursdicts Pays, d'une part ny d'autre; ce qu'ayant obtenu, ils avoyent dépesché leurs Ambassadeurs pour cest effect, lesquels on n'a voulu recevoir. Mais après qu'il a veu que ceux qui ne sont eux-mêmes que Estrangers, n'ont point eu de crainte de remplir ce Royaume de toutes sortes d'Estrangers, tant *Allemands, Suisses*, que *Espagnols & Italiens*, à fin de boire de son sang, s'ils pouvoient, dont ils sont altérez, & pour y ruiner entièrement la vraye Religion, & y establir leur tyrannie, il a délibéré de s'aider de tous les moyens qui se présenteront pour délivrer l'Eglise de Dieu, son Roy, sa Patrie, & soy-même, de telle oppression; s'assurant bien qu'envers toutes personnes non passionnées, il sera plus excusable d'avoir receu les Estrangers en ce Royaume pour se défendre à l'extrémité, qu'ils ne seront d'avoir commencé à les y mettre pour l'offendre & assaillir, & d'avoir refusé l'entrée à leurs Ambassadeurs pour moyenner la paix, & fait ouvrir tous les passages à leurs gens de guerre, pour ruiner les Pays & subjects du Roy.

Au reste, quant à ce qu'ils ont fait semer & publier par tout un * Arrest & Déclaration de rébellion, qu'ils ont fait faire, la Cause non ouye ny débattue, & les preuves de justification non entendues, par aucuns séditions & gens apostez, lesquels ayans chassé les gens de bien de leur Compagnie, se tiltrent & masquent du nom & autorité de la Court de Parlement de *Paris*; ledict Seigneur *Prince* a protesté les avoir auparavant refusez avec justes & légitimes causes, contenues en * l'Acte de recufation, en date du dixhuitième de Juillet, de sorte qu'ils ne se pouvoient attribuer la cognoissance de ce fait; & pour encores faire plus visiblement cognoistre par leur même Arrest, leur effrontée iniquité, corruption & dépravation de jugement, & que ce ne peut estre Sentence de Juges, mais artifice & pratique d'ennemis, ils ont excepté ledict Seigneur *Prince*, du nombre de ceux que faulsement ils appellent rebelles; combien que si ceste juste

* Voyez la p. 571. du troisième Vol. de ce Rec.

* Il est à la p. 550. du troisième Vol. de ce Recueil.

& sainte querelle pouvoit estre appellée rébellion, il en devroit principalement & sans comparaison estre plus chargé qu'autre de ceux de sa compagnie, estant leur Chef & Conducateur, qui en a premièrement entrepris la défense, qui a mandé & appelé ceux qui l'accompagnent pour luy assister pour le service de Sa Majesté, & par le commandement de la *Royne*, & les retient encores avec luy pour cest effect, qui s'est advisé le premier d'entrer dedans *Orléans*; & qui a protesté par le Traicté d'Association qu'il a fait, de soutenir ceste Cause jusques au dernier soupir de sa vie, contre lesdits ennemis de Dieu & du Roy; estimant au demeurant, qu'on ne luy scauroit faire plus grand tort, que de le séparer en quelque sorte que ce soit d'une si vertueuse compagnie; en laquelle il a trouvé tant de vraye fidélité & prompte obéissance rendue si à propos au Roy & à sa Patrie, qu'elle en sera à jamais remarquée par la postérité: car quant à ce qu'ils causent ladicte exeeption, sur ce que ledict Seigneur *Prince* est retenu prisonnier, & est contre sa volonté audict *Orléans*, ce sont cautelles de petits enfans, autant ridicules & indignes d'un Sénat de *Paris*, légitimement assemblé, comme les concussions & injustices qu'ils font ordinairement, sont notoires & prouvées; & comme il est bien certain qu'ils ont esté du Conseil de l'entreprise de ceste conspiration & guerre civile; & que aucuns d'eux, contre le devoir de leurs Estats, ont pris les armes, & se sont faitz Chefs & Capitaines de Compagnies à *Paris*, estans de Présidens & Conseillers, transformez en soldats; encores naguères ils ont donné d'autres Arrests, les plus iniques qu'on ait jamais ven sortir de gens faisans profession de Justice, par lesquels ils mettent les armes ès mains d'un peuple furieux & bestial, sans jugement & discrétion, permettent de tuer & massacrer sans forme de Justice, & donnent non seulement licence & impunité, mais aussi loyer & récompense au subject & serviteur, pour tuer son Seigneur & Maistre; de sorte que telle Compagnie composée d'une lye ramassée de ladicte Court, ne peut estre recogneue que pour une Assemblée de gens achetez, sans foy & honneur, faisans trafic de leurs consciences, serviteurs & exécuteurs des volontez, Jugemens & passions d'autrui, & dont la plus grande partie a esté desjà rejectée par les Estats, en ensuyvant le Droit commun & les anciennes Loix de ce Royaume, comme sont ceux qui ont acheté leurs Offices, ou qui tiennent

Bénéfices, lesquels pour telles & plusieurs autres raisons qui seroyent longues à déduire, ledict Seigneur *Prince* tient pour ennemys de Dieu, du Roy, & du repos public, & a protesté d'en poursuivre de tout son pouvoir (comme il doit) la punition & chastiment exemplaire, & faire retomber sur leurs testes, & de leurs Chefs & adhérens, le crime de rébellion. Laisant cependant, & outre ce que dessus, péser à tous entendemens non corrompus de passion, de quel poix doibt estre un Arrest de condamnation donné par les Parties & ennemys jurez des condamnés, qui ont bien osé déclarer au Roy, qu'ilz n'endureyent point qu'on fist aucun accord avec ledict Seigneur *Prince*, & qu'il falloit exterminer tous ceux qui l'ont accompagné; ensemble s'il est raisonnable, qu'un simple membre du Tiers-Estat, entreprenne (mesmes durant la Minorité d'un Roy) de renverser ce que l'Assemblée des Estats & tout le Corps du Royaume, ont ordonné, & que leurs Députez mesmes & ceux des autres Cours des Parlemens, estans pour la pluspart premiers Présidents, ont approuvé: remettant aussi au bon & prudent jugement de toutes personnes, à considérer les actions dudit Seigneur *Prince*, & celles de ses adversaires, en les conférant avec ce qui a esté ordonné par les Estats, pour mieux juger lesquels sont coupables de rébellion, ou ceux qui après avoir faict par l'espace de six mois, plusieurs complots & pratiques, non seulement par entr'eux, mais aussi avec les Ambassadeurs des Estrangers, au desceu du Roy & de la *Royne*, & s'estre séparés & de conseils & de personnes, d'avec leurs Majestez; pour à la fin exécuter ce qu'ils avoyent entrepris, ont pris les armes, & assemblé des Forces dedans ce Royaume, pour commencer une guerre offensive, sans l'autorité de la *Royne*, & contre sa défense, sans aussi la délibération du Conseil légitimement estably, & sans l'avis & convocation des Estats; ont enfraint les Edicts du Roy, meurdry & massacré de leur autorité, ses subjects vivans sous la permission d'iceux Edict; ont non seulement refusé & desdaigné d'obéir aux Ordonnances des Estats, mais les ont violées & renversées; ont conjuré d'oster le Gouvernement à la *Royne*; ont mesprisé le commandement qu'elle leur a faict de se retirer en leurs Gouvernemens; l'ont menassée de trente mil hommes, si elle les vouloit contraindre de se retirer; ont dict qu'ils viendroyent à la Cour malgré elle, quand il leur plairoit;

ont entrepris de commander aux consciences, & faire telle force aux subjects du Roy, que de leur faire renoncer leur Foy qu'ils ont jurée à Dieu, ou les faire mourir, ou abandonner le Royaume; combien qu'ils offrent en toute autre chose leurs corps & biens à toute subjection & obéissance; ont faict disputer par la Sorbonne, de la puissance du *Pape*, & de la déposition d'un Roy pour le faict de la Religion; ont attenté à la Personne du Roy, & forcé sa volonté; & comme si la paix & union de ce Royaulme leur estoit suspecte, ou que leur félicité particulière dépendist d'une infélicité publique, n'ont jamais voulu entendre à aucun seur & raisonnable moyen de pacifier les troubles qu'ils avoyent suscitez, ny recevoir les Ambassadeurs des Princes, qui estoient dépeschez pour moyenner un accord; mais au contraire, ont mieux aymé commencer à emplir ce Royaume de gens de guerre Estrangers, le voir tous les jours par eux cruellement fourrager & laccager, espuiser de deniers, & abreuver du sang des subjects du Roy, & mesmes faire dépescher gens avec pouvoir & commission de rendre aux Estrangers les Places de Frontière plus importantes, pour s'aider d'eux en ceste malheureuse entreprise, plustost que de permettre la jouissance d'un Edict légitimement & solennellement arresté suyvant la résolution des Estats, desjà publié, émologué & reçu par toute la France; lequel, nul, quel qu'il soit, ne peut justement rompre, & dont l'observation pouvoit préserver ce Royaume de ruine, faire cesser les calamitez que nous voyons, & y ramener une tranquillité publique; ou Monsieur le *Prince*, lequel ne s'estant auparavant départy d'auprès du Roy & de la *Royne*, ny de conseil, ny de personne, ny d'obéissance, par le commandement de leurs Majestez intimidées & offensées desdictes entreprises, (comme la conscience & la propre main de ladiète Dame en sont suffisans tesmoins) a pris les armes deffensives pour faire teste aux violencesjà commencées par les dessusdicts, & pour s'opposer à une force par eux évidemment faicte au Roy, à ses Loix & Edicts, à ses subjects & aux Estats de ce Royaume; (desquels l'autorité estant violée ou contemnée, l'estat d'un Roy Mineur & la Couronne seroyent à la discrétion du premier ambitieux ou seditieux qui entreprendroit de tout renverser;) bref pour soustenir une Cause fondée sur le Droit divin & humain, ne demande autre chose, après l'honneur de

Dieu, que la seureté de la Personne du Roy & de l'Estat, & des biens & vies des povres subjects de Sa Majesté, avec la liberté de leurs consciences; s'est voulu constituer plége & garand qu'on ne troubleroit les Ecclesiastiques en leurs personnes, en leurs biens, ny en leur Religion; s'est employé de tout son pouvoir à empêcher les Estrangers de mettre le pied en ce Royaume, si ce n'estoit pour composer ces troubles & differents, (comme rendront certain telmoignage quelques pacquets venans d'*Allemagne*, que ses adversaires mesmes ont surpris;) s'est toujours soubmis à toutes conditions seures & raisonnables, & a offert (comme il offre encores, quelque degré qu'il ait par dessus eux) de poser les armes, & mesmes se retirer hors du Royaume, jusques à la Majorité du Roy, pourveu qu'ils facent le semblable, & que l'Edict faict légitimement suivant l'Ordonnance des Estats, pour contenir le peuple en paix, soit entretenu en toute seureté; estant au reste toujours prest de remettre sa Cause & toutes ses actions, au Jugement des Estats de ce Royaume, du Conseil du Roy légitimement estably, de toutes les Cours des Parlemens composées de personnes non réprouvées desdicts Estats, & généralement de tous Princes & Potentats, & de quelconques personnes de quelque qualité qu'ils soyent, non seulement de ce Royaume ou Chrestiens, mais aussi de toutes Nations estranges, qui seront d'indifferent affection; & mesmes s'en rapportant à la simple & innocente volonté du Roy, nonobstant son bas aage; pourveu qu'il ne soit captivé ou forcé, ny diverty otr empêché par eux d'entendre la justice de sa Cause. Ne seroit-ce donc point évidemment appeller devoir, crime, & au contraire tyrannie, fidélité, si pour tels effects ledict Seigneur *Prince* estoit déclaré rebelle, & les dessusdicts recognuz pour bons & fidèles serviteurs du Roy?

Finalement, par une (1) Remonstrance que ledict Seigneur *Prince* a faict à la *Royne*, du huietième d'Aoust, il a protesté qu'il est très-humble subject & serviteur du Roy; qu'il n'eur jamais ny a autre intention, que de luy rendre toute obéissance & fidélité, & cognoist semblable affection en ses associez; qu'il n'entend aucunement s'opposer ou contrevenir à sa volonté, ny aux Arrests d'une Court de Parlement légitimement assemblée, & composée de personnes non rejetées par les Estats; & que les

(1.) Elle est à la page 583. du troisieme Volume de ce Rec.

1762.

armes deffensives qu'il a prises par le commandement de la *Royne*, ne s'adressent sinon contre les ennemys de Sa Majesté, pour résister à la force & violence publique qu'ils font, desquelles, (puisqu'il cognoist la voye de Justice par leur tyrannie, luy estre maintenant fermée, & qu'ils démontrent estre si désireux de son sang, & de sa ruine) il a pareillement protesté de ne se pouvoir justement deffaire, jusques à ce qu'il ait rendu son Roy obéy en toute seureté, & en sa première & pleine liberté, ses Edicts, & les Ordonnances des Estats observées, & l'innocence, tant de luy que de ceux qui l'accompagnent, vérifiée & recogneue.

Voilà en substance la pure & claire vérité du fait, comme il s'est passé, & des actions dudict Seigneur *Prince*, & moyens qu'il a tenus pour pacifier les troubles suscitez par ses adversaires, sans y avoir usé d'artifice de parolles pour y colorer ou déguiser aucune chose.

Prie ledict Seigneur *Prince* tout amateur de vérité, qui lira cest escript, le vouloir considérer sans passion, jugeant ceux qu'on veut si malheureusement calomnier, non par l'opinion que leurs ennemys luy en pourroyent à l'avanture avoir desjà imprimée, mais par leurs actions mesmes, lesquelles l'infinie bonté de Dieu vueille conduire à l'avancement de sa gloire, à l'édification de son Eglise, & à l'utilité & tranquillité publique, faisant juste vengeance, & exécutant ses jugemens sur ceux qui sont les premiers autheurs des misères & calamitez de ceste présente guerre.

Fait à *Orléans*, ce premier jour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens soixante & deux.

Ainsi signé, *Loys de Bourbon*.

* *Crédence* * (1) Copie de la Lettre de * *Crédence* du Prince de Condé, à l'Empereur, pour ses Ambassadeurs qu'ils envoya à l'Assemblée de Francfort.

Du premier
d'Octobre.

INVICTISSIME Cæsar. Si ferè semper sic fieri accepimus, ut Regum adflicti casus multorum animos facile alluciant ad misericordiam, & maximè eorum qui Reges sunt aut in Regno vivunt, quibus Regale nomen magnum & sanctum

[1] MS. R. fol. 249. v^o.

1562.

est ; certè nunc est is Regis Reginaeque Galliae status ac conditio ; ut non tantum humanissimo & clementissimo Principi & Imperatori potentissimo, sed vel etiam inhumanissimis Tyrannis lachrimas excutere possit, adeo sunt conturbata omnia amentia & furore quorundam, qui dum furtis & rapinis suis & ambitione nescio quem falsum Religionis zelum ac Reipublicae * furum, prætendunt, trium Ordinum auctoritatem atque Decreta, ac omnes hujus Regni leges subverterunt, & discordiis, direptionibus, sanguine, caedibus crudelissimis, universam Galliam misere repleverunt. Cum ergo Sacra Majestas vestra, inter omnes Christiani nomini Reges, primum & summum gradum à Deo obtineat ejusque veluti proprium & hereditarium sit, orbis Christiani ruinas fulcire ac vulneribus mederi, Legatos hos nostros, integre & fidei & famae, ad deponendum in Sacrae Majestatis vestrae manibus Causam nostram, ejusque auxilium implorandum, misimus, quorum ex ore plenius rem omnem & ejusdem Causae nostrae æquitatem intelliget; quibus, si aures accommodet, & fidem eam quam nobis ipsis, si coram adessemus, adhibeat, certò confidimus recognita, in nostram Causam inclinaturam. Deus Optimus Maximus, sacram Caesaræam Majestatem vestram, his difficillimis temporibus, ad res perditas restituendas, viventem & late dominantem, diutius incolumem tueatur, Spiritu fortitudinis, prudentiae & constantiae, confirmet, & clarissimis Victoriis semper magis ac magis exornet. *Aurelia*, Calen. Octobris 1562.

* fortassis
fucum

Vostre très-humble & très-obéissant serviteur.

Loys de Bourbon.

* (1) *Extrait d'une Lettre escripte au Camp devant Rouen, du 5. d'Octobre 1562.*

AU Camp du Roy Très-Chrestien, devant Rouen, se trouvent le Roy & son Frere, la Roynne-Mere, le Roy de Navarre, le Duc de Guyse, le Connestable, & plusieurs aultres de grande Noblesse, accompagné de unze Enseignes d'Alle-

Du 5. d'Octobre.

(1) MS. R. fol. 213. 2^o.

1562.

mans, soubz la Charge du *Rhingrave* y présent avecq quatre centz (1) noirs Harnois, huit Enseignes des *Suysses*, & xxv. Enseignes d'Infanterie Françoisse, & fort belle Cavallerie. Jedy le premier jour d'Octobre, l'on commença à tirer sur ung Fort qu'ilz avoient faict au-devant le Mont de *S^{te}. Catherine*. Ilz y avoient de compte faict, 52 pièces doubles Canons. Audiect Fort y avoit Mons^r. *De Montgomery*, qui à jouter, tua le Roy *Henry*; lequel avecq 200. Chevaux, feit une sallie le Mécresdy dernier jour de Septembre, de sorte que noz Gens furent forcés d'habandonner les Tranchées, & en furent tuez bon nombre; combien qu'après ilz se répararent bravement. Auparavant de l'arrivée du Camp, je fus en la Ville de *Rouen* qui est fort belle & riche, où je veiz choses execrables & détestables, faictes par les Huguenotz. Auparavant de ce que dessus, je fus en une Villette appelée *Louviers*, à six lieues de *Rouen*, où se sont retirez les Présidentz & Conseilliers de *Normandie*, où je veiz à trois fois pendre 60. Huguenotz, & ung Ministre qu'avoit esté Maître d'Escolle en Latin, de la pluspart des Conseilliers, & venir faire Profession de Foy, plus que à mille gens de * Loy & Qualité, des Villes circonvoisines, qu'avoient esté toutz rebelles & Huguenotz; tous receuz en grace, par Acte dudit Conseil. Ung Capitaine Pirate, je le veis metre sur une roue, où l'on luy rompa toutz ses membres. Il avoit faict plusieurs maulx sur la Mer d'*Espaigne*, appelé Capitaine *Leschelle*, enfant de *Rouen*.

* de Robbe &
d'Espé.

(1) Je me souviens d'avoir lû dans Mr. *De Thou* & dans quelques autres Historiens, un grand détail sur ces Harnois noirs; mais je n'ay pu retrouver les passages. Si ma mémoire ne me trompe, on appelloit ces troupes, les Bandes noires; & elles tiroient ce nom, de leurs Etendards qui étoient de couleur noire.



* (1) Arrêt

* (1) Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne qu'il sera fait des Prières publiques, pour rendre graces à Dieu de la prise du Fort Ste. Catherine près Rouen.

C E dict jour, la Chambre ordonnée ou temps de Vacca-
tions, a receu la Lettre Missive de la *Royne Mere du Roy*,
à elle adressée, & cy-après insérée; & lecture du contenu en
icelle faite, ont esté à l'instant mandez deux des Chanoines de
la Sainte Chappelle, & autres deux des Chanoyes en l'Eglise
de *Paris*; ausquelz respectivement a esté par ladicte Chambre
ordonné d'aller par chacun desdictz Chapitres & en chacune
des dictes Eglises, rendre graces & louenges à Dieu, du recou-
vrement du Fort (2) Sainte GENEVIEFVE près *Rouen*, sur les en-
nemys, sédictieux & rebelles au Roy & à sa Couronne, dont est
faite mention en ladicte Missive. Ensuyt la teneur d'icelle
Missive. MESSIEURS. Ayant pleu à Dieu faire la grace au
Roy Monsieur mon Filz, de luy faire recouvrer le *Fort de Sainte
Catherine*, que son armée avoit assailly, par ung assault où il a
esté fort bien combatu, & ung bon nombre de ceulx qui le re-
noient, taillé en pièces; je n'ay voulu faillir au mesme instant,
vous en advertir, & vous dire, que Nous avons par-là de si bon-
nes * erres sur la Ville de *Rouen*, que j'espère dans peu de jours,
elle sera en l'obéissance du Roy mondict Filz, comme elle feut
jamais, & les sédictieux & rebelles pugniz, comme ilz mérit-
tent; dont vous Nous ayderez à rendre graces à Dieu, affin qu'il
luy plaise Nous continuer sa faveur pour l'entière réduction de
tout ce Royaulme: priant Dieu, Messieurs, vous avoir à sa
sainte & digne garde. Du Camp devant *Rouen*, ce sixiesme
d'Octobre v^e. soixante-deux. Ainsi signé. *Catherine*. Et plus
bas. *Robertet*. Et sur la superscription. A Messieurs de la Court
de Parlement à *Paris*.

Du 7. d'Octo-
bre.

Lettre de la
Reine, du 6.
d'Octobre
1562.

* arbes

(1) Reg. du Conseil du Parlement de
Paris, coté vi. xxvi. fol. 457. r^o.

(2) Il faut corriger, *Sainte Catherine*,
comme il y a dans la Lettre de la Reine.

1562.

* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que les Juges des Seigneurs Justiciers, feront leur Profession de la Foy Catholique.*

Du 14. d'Octobre.

LA Chambre ordonnée par le Roy ou temps de Vaccations, ayant égard à la Requête à elle présentée par le *Procureur Général* dudit Seigneur, & en interprétant l'Arrest donné par la Court de Parlement, le (2) vingt-ung^{me}. jour d'Aoust dernier passé, & augmentant icelluy Arrest, par lequel auroit esté ordonné qu'il seroit enjoinct à tous les vassaulx & subjectz du Roy, qui ont Justice haulte, moyenne & basse, & mesmes à ceulx du pays & Conté du *Perche*, & les environs, de faire tenir & exercer leur Justice par personnes suffisantes, de bonne vie & vivans Catholiquement selon l'Eglise Catholique & Romaine, & qui ne seroient suspectz d'Hérésie & de la nouvelle Secte & Opinion; sur peine d'estre privez de leurs droitz de Justice; sans toutesfoys que par ledict Arrest ayt esté ordonné que les Officiers des dictes Justices feroient Profession de leur Foy & Religion Catholique & Romaine, comme jà avoit esté ordonné estre fait en tous les Siéges Royaulx du Ressort de ladicte Court; sans faire laquelle Profession de Foy, seroit impossible de cognoistre les Catholiques d'avec ceulx de ladicte nouvelle Secte;

A ordonné & ordonne, que tous les Officiers des vassaulx & subjectz du Roy, ayans Justices haultes, moyennes & basses, ou Ressort de ladicte Court de Parlement, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, mesmes audict pays & Comté du *Perche* & *Thimerais*, Bailliaige & Baronnye de *Chateaufort* en *Thimerais*, seront tenuz de faire Profession de leur Foy pardevant les Bailliz, Prévostz & Sénéchaux du Ressort de la Court de Parlement; & ce dedans quinzaine après qu'ilz auront esté de ce faire interpelléz par les dictz Bailliz, Sénéchaux & Prévostz; & ce sur les peines indictes par autre Arrest de ladicte Court, du treize^{me}. Juillet aussi dernier passé; & jusques à ce

(1) Rég. du Conseil du Parlement de Paris, coté *viii*.xvi. fol. 468. v^o.

(2) Il y a dans le Registre quelques Arrêts de ce jour, qui sont tellement biffez,

qu'il n'est pas possible de les lire. Celui dont il est parlé ici, est apparemment de ce nombre. Voyez le troisième Volume de ce Recueil, p. 542. note 2.

DE CONDE.

qu'ilz auront ce fait, leur a ladicte Chambre interdit & défendu l'exercice de leurs dictz Estatz & Offices. Enjoinct icelle Chambre à tous les dictz Bailliz, Sénéchaux & Prévotz, que dedans quinzaine après ladicte Profession de Foy par iceulx Officiers des dictz vassaulx du Roy, faictes, ilz envoient par devers ladicte Court les Procès-verbaux qu'ilz auront faictz d'icelle Profession de Foy, & des diligences de l'exécution du présent Arrest; & en certifier icelle Court dedans ledict temps de quinzaine, sur peine de suspension de leurs Estatz & d'Amende arbitraire.

1562.

* (1) Copie du Mandement du Roy Très-Chrestien, fait à ses Baillys, pour faire publier le pardon à tous ceulx qui voudront venir servir, pour résister & débarrasser les Anglois & Allemans, du Royaulme de France.

DE PAR LE ROY.

NOSTRE aymé & féal. Voyans les troubles que sont pour ce jourd'huy de toutes partz en nostre Royaulme, & la nécessité qui nous ha contrainct de prendre les armes, non seulement pour chastier noz subjectz qui se sont rebellés, mais aussi pour repousser les Estrangers * qui y ont appellez, il nous ha semblé qu'il estoit plus que requis & nécessaire, d'appeler auprès de Nous, toutz ceulx qui ont quelque amour à leur Patrie, & quelque dévotion au bien de nostre service, d'autant qu'estantz les Anglois contre toute raison & équité, entrés dedans noz Places, & s'estantz saisis de celle de Dieppes & du Havre, la cause de la Religion que jusques-icy en ha arresté aulcuns en leurs maysons, cesse du tout, & * en ce la guerre n'est plus question de la Religion, mais seulement de la conservation de ceste Couronne, laquelle, demeurantz les dictes Places es mains des dictz Anglois, se peult dire aulcunement diminuée. De l'autre coustel, entrant les Allemans par ung autre endroict dans nostre Royaulme, & marchant avecque quelques Forces de Gens de pied & de cheval, nous ne pouvons estimer qu'il y aye homme en ce Royaulme, qui aye quelque ressentiment de la Patrie, & de l'amour qu'il doibt avoir à sa Patrie, ny aulcuns

Du 19. d'Octobre.

* qu'ils

* en cette guerre

(1) MS. R. fol. 221. v°.

1562.

* qui

* pourroient

* cet endroit
est corrompu.* qui ne vou-
droient y venir.

* supp. que

de noz soubgeetz * qu'ilz ayent quelque cognoissance de Dieu, si mal affectionnez en nostre endroict, qu'il puisse trouver bon ny approuver de veoir noz soubgeetz mettre noz Villes entre les mains de ceulx qui ont esté les plus anciens ennemys de ceste Couronne. A ceste cause, Nous voulons & vous mandons, que vous ayés incontinent à faire publier par tout vostre Bailliaige, que s'il en ha aulcung de la nouvelle Religion, à qui les biens auront esté saisis, ou qu'ilz ne oseront retourner à leurs maisons, de peur d'estre reprins de la Justice, que venants Nous servir en l'armée que Nous avons présentement contre les Anglois, où allant en celle que Nous avons en *Champaigne*, contre les *Allemands*, que nostre vouloir & intention est, de leur remettre toute la faulte qu'ilz * pourrions avoir faicte du passé, d'avoir prins & porté les armes contre Nous & nostre autorité; & sans que pour ceste heure ny pour l'advenir, ilz y puissent estre aulcunement recherchés ny inquiétés; & quant à leurs biens, entière main levée leur en soit faicte, & la Saysie levée * & estre, sans que à la jouissance d'iceulx, il leur puisse estre faist, mis ou donné aulcung trouble ou empeschement; en vous faisant apparoir d'ung Certificat de Nous, ou de nostre très-chier & très-amié Oncle le *Roy de Navarre*, ou bien de nostre très-chier & amié Cousin le *Duc de Nemours*, ou de nostre amié & féal Cousin le *Sr. De St. Andrey*, Mareschal de France; que Nous avons envoyé pour commander à l'armée que Nous assemblons du costel de *Champaigne*, comme ilz sont en nostre service actuellement, avecq. armes, chevaulx & équippages, selon leur qualité; vous mandant & très-expressement enjoignant, d'y tenir la main, pour les faire joyr de l'effect que dessus; & quant à ceulx qui en feront difficulté & * qu'ilz ne voudront n'y venir secourir leur Prince, contre l'Estrangier qui luy veult usurper ses Places, n'y recepvoir la grace que Nous luy offrons, Nous voulons & vous mandons, que vous faciez & mettes à nostre main les biens de ceulx-là, & contre iceulx observer la rigueur des Arrestz, dernièrement donnez en nostre Court de Parlement; d'autant * par là ilz se monstrent non-seulement indignes de nostre grace & miséricorde, mais remplis d'une très-mauvaise volonté à l'endroict de Nous & de nostre service. Si ny faictes faulte: car tel est nostre plaisir. Donné au Camp devant *Rouen*, le 19^e. jour d'Octobre 1562. Signé, CHARLES.

Et plus en bas. *Rabler*. Ung paraphe. Et sur le dos est escript : 1562.
A nostre amé & féal le Bailly * *Rouen*, ou son Lieutenant. Si-
gné. *Le Seigneur*. Ung paraphe. * *supp. de*

* (1) *Requête envoyée au Roy, par les habitans de la Ville de Rouen, par laquelle ils luy proposent les moyens de pacifier les troubles du Royaume.*

L E S manans & habitans de la Ville de *Rouen*, ayans receu *Du 26 d'Octobre.*
en toute humilité & obéissance, les Remonstrances à eulx
faictes de la part du Roy leur naturel & Souverain Seigneur, de la
Royne sa Mere, du *Roy de Navarre*, & aultres Princes & Seigneurs
du Conseil de Sa Majesté, par le *Sr. Duresin*, délégué & envoyé
devers eulx pour cest effect; & après avoir oy ce qui leur a esté
apporté par le *Sr. (2) De Mandreville*, envoyé de leur part de-
vers leur diète Majesté, ont délibéré d'un commun accord, que
pour le bien universel de ce Royaulme, paix, union & concor-
de des Princes, Seigneurs & tous aultres subjectz de Sadiète Ma-
jesté, réduction en sa main de toutes ses Villes prinſes; & aussi
pour faire cognoistre à icelle, qu'ilz n'ont rien plus cher en ce
monde que la vraye congnoissance de Dieu, par laquelle ilz
font & doivent estre en la vraye & fidelle obéissance du Roy
* qui luy a plu de leur donner, il sera très-humblement faict en-
tendre à Sadiète Majesté, ce qui s'ensuit. * *qu'il*

Que en leur permeſtant l'exercice de la Religion qu'ilz tien-
nent suivant le St. Evangille, de laquelle ilz ne se peuvent dé-
partir sans l'effuzion générale de leur sang, perte & ruyne to-
talle de ladiète Ville pour Sadiète Majesté, & faisant le sembla-
ble en tous lieulx de ce Royaulme qui le désireront, ilz ont es-
pérance de faire remestre promptement toutes les Villes & Pla-
ces prinſes, en l'obéissance de Sadiète Majesté, & rendre tous
les Seigneurs, Princes & subjectz de son Royaulme, en bonne
& asſeurée paix, unyon & concorde; & affin que Sadiète Ma-
jesté ne se puisse persuader que ceste très-humble Requête soit
pour tenir les choses en longueur, & que cependant ses Forces
ſoient diminuées, & les aultres augmentées, & que l'entreren-
ement de son armée pendant le * *sejour* qu'elle fera, attendant

(1) MS. de Dupuy, Vol 428.

(2) D'Esmendreville. Voy, le premier

Volume de ce Rec. pag. 99. note 2.

1562.

le bon accord, luy fut à trop grande charge ;

Lesdictz habitans offrent volontairement de n'espargner biens qu'ilz ayent en ce monde, pour ayder à s'atisfaire à la folde des gens de guerre à pied de l'armée de Sadiete Majesté, estant devant ladiete Ville, durant le séjour qu'elle fera en tel lieu qu'il sera advisé, sans qu'il soit loisible ausdictz habitans de rien attenter cependant ; dont ilz bailleront bonne feureté de ceste Article, en leur baillant réciproque feureté, * & ne rien entreprendre contre ladiete Ville.

* app. de

Et pour parvenir à ce, sera envoyé de vers Mons^r. le *Prince de Condé*, tant de la part de Sadiete Majesté, que de la part des gens de guerre & habitans, pour luy faire entendre les moyens de ladiete paix, unyon & concorde générale.

Et là où il seroit reffusant y entendre de sa part, feront lesdictz habitans après sondict refuz, ce que Dieu leur conseillera pour le salut de leurs ames, & obéissance qu'ilz doivent à Sadiete Majesté, dont ils ont espérance qu'elle recevra contentement.

Fait en l'Assemblée Générale de ladiete Ville, le Mardy au matin, xx^e. jour d'Octobre, mil cinq cens soixante-deux. (1)

Copie des Lettres & responce envoyées à la Roine, Mere du Roy, par les manans & habitans de Rouen, par lesquelles ils déclarent le bon vouloir qu'ils ont de maintenir les Ministres, pour continuer le Service de Dieu, sous l'obéissance du Roy, suivant ses Edicts.

Du 21.
d'Octobre.

M A D A M E. Après plusieurs ouvertures faites pour parvenir à quelque bonne pacification, & réduire les troubles de ceste Ville en une saine police, sous l'obéissance de Dieu & du Roy, nous avons à la fin entendu quelle est la résolution de ceux qui vous persuadent de chasser les Ministres, à fin que pour l'advenir la sainte Parolle de Dieu ne soit publiée, & le saint Evangile ne soit presché en public ; & non seulement ont délibéré de chasser les Ministres Evangéliques, mais aussi nous contraignent de partir, & nous veulent bannir de nos maisons & domiciles ; autrement serons privez de la pasture de vie, & du fruit de la Prédication du saint Evangile. Or puisquetelle est leur délibération, & qu'à ceste fois ils ont dégorgé leur ve-

(1) Peu de temps après, la Ville de Rouen fut prise par le Roi.

nîn & rage contre Dieu, ses Ministres & son saint Evangile, nous rendons grâces à nostre bon Dieu (duquel nous avons jusques à présent maintenu sa Cause, sous la fidélité & obéissance du Roy & de vous) qui nous a tant honnorez de s'estre servi de nostre * ministre, à ce que toutes les Nations de la terre, puissent cognoistre que la guerre furieuse qui nous est faite sous l'autorité empruntée du Roy Mineur d'ans, ne tend à autre but que pour chasser les Ministres, & empescher la Publication du S. Evangile, il ne faut donc que nos adversaires se couvrent de leur fard de rébellion: car si tous les Estats assemblez à *Orléans*, à *Pontoyse* & *Poissy*, ont requis la Publication du S. Evangile; si les Princes, Chevaliers de l'Ordre & les principaux Chefs des Parlemens de tout le Royaume, & autres notables Conseillers du privé Conseil du Roy, ont arresté l'Edit de Janvier pour le faict de la Religion, & suivant iceluy, nous nous sommes contents & reiglez pour ouir les exhortations publiques des Ministres, en quoy avons nous offensé la Majesté du Roy? Ce qui a esté requis par les Estats assemblez, délibéré & arresté en plein Conseil privé, vous présente & à ce consentante, pourra-il estre à présent révoqué & retracté par un particulier, qui non seulement fait la guerre contre Dieu, mais aussi contre son propre Sang? Nous disons, & mourrons tous sous ceste ferme assurance, que les Edits ainsi arrestez avec telle & si grande formalité, comme l'Edit de Janvier, ne se peuvent retracter durant la Minorité du Roy, si premièrement les Estats ne sont assemblez, & que les Conseillers esleus par les Estats pour l'administration du Royaume, soyent appelez. Si donc il n'y a autre Edit publié au contraire, pourquoy sera Votre Majesté forcée de chasser les Ministres que le Roy a pris en sa Sauve-garde & protection? Pourquoy seront vos subjets bannis & deschassez pour * suivre le S. Evangile, comme il leur a esté par vous mesme-
ment permis? Un seul particulier aura-il ce pouvoir, pour son affection dont il est transporté, de rompre les Edicts, & faire mourir tant de sang innocent? Nous ne nous complaignons sans grande occasion: car nous sçavons bien que pour avoir obéy aux Edits du Roy, & fait service à Sa Majesté, pour maintenir la Publication du S. Evangile, plusieurs des plus vertueux & vaillans Capitaines de ce Royaume, ont esté inhumainement fait mourir, les uns décapitez, les autres pendus; le sang desquels

* app. ministère

* suivre

1562.

* imitateurs
d'Aman* supp.inten-
tion

Martyrs, crie vengeance devant Dieu, contre les cruels & furieux * Amanites qui serviront en brief d'exemple de la Justice de Dieu : car encor qu'il soit tardif à ire, si est-ce qu'il délivrera quand il voudra, son peuple esleu. Puis donc que la délibération est arrestée qu'il faut chasser les Ministres, à ce que le S. Evangile ne soit presché, il faut par mesme moyen que nous tous habitans de *Rouen*, soyons exiliez & déchassez pour le Service de Dieu, & que ceux qui voudront demeurer, vivront en la liberté de leurs consciences sans autrement estre recherchez. Ceste paction est si barbare & éthnique, qu'il soit permis aux subjects du Roy de vivre sans Dieu & sans Religion, que nous ne ferons jamais persuader que vostre bonté & magnanimité de *Royne* & vertueuse Prinçesse, soit consentante à si estranges conditions : car vous-mesmes avez par plusieurs & diverses fois déclaré aux délégués vers vostre Majesté, que ne permettez de tomber en ceste réputation, d'estre cause de chasser les subjects du Roy, durant sa Minorité ; mais au contraire, faisant office de bonne Mere, Tutrice & Gouvernante de sa Minorité, approuvée par les Estats, désirer retenir ses subjects en bonne paix & union, & ne permettez que soyons déchassez hors de nos domiciles pour la Parole de Dieu, en usant de ces termes : que vostre * estoit, nous conserver en nos biens & possessions ; & quand les Ministres sortiroient, vous ne permettriez nous en aller avec eux. Et nonobstant plusieurs Remonstrances & Requestes à vous faites, pour avoir congé de nous retirer avec lesdits Ministres, (que ne pourrions & ne voudrions abandonner jusques à l'extrémité de nostre vie) avez persisté à nous denier ceste permission.

Parquoy à présent nous ne croyons jamais que vostre bonté ait si-tost changé d'avis de nous abandonner avec les Ministres chassez hors de ceste Ville ; mais ainsi que depuis cinq ou six mois avez esté attirée, & vostre puissance comme captive, nous avons tous ceste opinion, que Dieu ne vous a point tant oubliée, que ne sentiez en vostre saine conscience, qu'il n'est raisonnable, en violant les Edicts du Roy, de chasser les Ministres Evangeliques ; & en conséquence, bannir une infinité de vos plus humbles & obéissans subjects & serviteurs, qui seront contraints eux, leurs femmes, enfans & famille, tomber en extrême misère & calamité. Quelle occasion a peu persuader & enraciner si profondément aux cœurs des adversaires de Dieu, de contrevenir

à l'Edit de Janvier, & avec telle pertinacité vouloir chasser les Ministres preschans le S. Evangile? Ils se fardent que les Ministres sont cause des guerres civiles, & que la Prédication du S. Evangile, engendre contentions & querelles: il faut donc pour appaiser les troubles, que les Ministres soyent chassés. Mais nous supplions à Vostre Majesté de ne croire à telles impostures & illations: car si sans la Loy, le peché estoit incognu, si sans l'Evangile, il n'y auroit tant d'Hérésies, tant de Sectes, & tant de troubles; faut-il pourtant tolir la Loy, & abolir le S. Evangile? Si Jesus-Christ nous a luy-mesme asseurez de n'estre venu en terre pour mettre paix avec Satan & les siens, ains pour luy susciter guerre, & qu'il nous a admonestez, toutesfois que la vérité Evangelique sera annoncée, il adviendra des troubles, divisions & guerres; faut-il pourtant céler la vérité, & deffendre la Publication du S. Evangile? Non, non: ce ne sont pas les Ministres qui sont auteurs des Guerres civiles, ny le S. Evangile occasion des troubles; mais la vraye origine des guerres espanduës par tout le Royaume, est, l'avarice des gens Ecclesiastiques qui se sont bandez contre Dieu & son Saint Evangile, pour exterminer les Ministres: parquoy nous supplions Vostre Majesté, faire extirper ceste racine d'avarice Ecclesiastique, & employer leur temporel pour acquitter les debtes du Roy; & par mesme moyen nous faire ceste grace, que puissions demeurer en nos maisons avec nos Ministres pour continuer le Service de Dieu, sous l'obéissance du Roy, suivant les Edicts, jusqu'à ce que les Estats soyent légitimement assemblez; & cependant, s'il plaist aux Majestez du Roy & de Vous, nous faire ceste faveur entrer en ceste Ville, nous vous en supplions très-humblement, avec assurance que nous déposerons aux pieds de Vos Majestez, pour vous obéir, & vous offrir vies & biens, & les armes prises par l'authorité des vrais & légitimes Magistrats protecteurs & conservateurs de la Couronne du Roy, en faisant retirer l'armée estant devant ceste Ville, & appellant avec vous Messieurs les Princes du Sang, & ceux qui ont esté nommez & esleus par les Estats, pour pourvoir aux troubles & guerres civiles, & éviter à la totale ruine du Royaume; pour la prospérité duquel, nous prions Dieu inspirer nostre jeune Roy à sa sainte volonté, avec accroissement d'aage & des dons du Saint-Esprit; & que vostre

1562.

* contre

renommée soit semblable (1) à la digne Roïne & Princeſſe, laquelle moyenna la délivrance du peuple de Dieu * entre les conspirateurs de ſon Eglife..

Eſcrit en l'Hoſtel commun de la Ville de Rouen, le 21. d'Octobre, mil cinq cens ſoixante-deux..

De par vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs, les Manans & habitans de la Ville de Rouen. Signé. D'Antem..

* (2) Récit fait dans le Parlement de Paris, de la priſe de la Ville de Rouen..

Du 27. d'Octobre..

C E D I C T jour, avant l'ouverture des Huys pour la Publication de l'Edict du Roy, pour raiſon de cent mil livres de rente mentionné au Regiſtre fait le jour d'hyer, Monſieur le Mareſchal de Briffac Lieutenant pour le Roy en ceſte Ville, a envoyé en la Chambre Thomas Vaſſelin Eſcuyer, Sr. De Beauchamp, Gentilhomme de ſa Maiſon, advertir ladiſte Chambre que le jour d'hyer environ les deux heures de relevée, ainſy qu'il a entendu pour vray, par ung Gentilhomme venu expreſ. ceſte nuyt, la Ville de Rouen fut prinſe d'aſſault, & fut la plus grande exécution par le Portail de Saint Hillaire & par la Tour de Coulombier, & procéda le plus de l'exécution par le moyen de noſtre myne: tellement que l'on luy a rapporté que des noſtres n'y en a eu de tuez que neuf ou dix au plus, dont il a bien voulu advertir la Compagnie. Et après la publication dudict Edict, eſt venu en la Chambre Claude Marcel l'un des Eſchevins de ceſte Ville, qui a dict avoir eſté envoyé par les Prévosts des Marchans & autres Eſchevins d'icelle, advertir ladiſte Chambre que préſentement Monſieur le Mareſchal de Briffac a envoyé en l'Hoſtel-de-Ville, avec ung des Capitaines de ſa Garde, Gaſpard Rolland, Gentilhomme du Pays de Dauphiné, venu ceſte nuyt en diligence du Camp de Rouen, pour les advertir de la priſe de la Ville de Rouen par aſſault, & de la forme de

(1) *corr.* à celle de la digne Reine, &c. Ce qui a été dit cy-deſſus d'Amaz, peut faire croire, qu'il s'agit ici d'Esther. (2) Regiſtre du Conſeil du Parlement de Paris, coté vi^{xxvi}. fol. 498. v^o.

1562.

la prinse; a amené avec luy ledict Gentilhomme, s'il plaist à la Compaignye, elle entendra le discours. Ce faict, a dict ledict Rolland, que le jour d'hyer dès le point du jour, la baterie commença, qui dura jusques-après mydy, & que l'assault dura depuys entre une & deux heures, jusques à deux heures que ladicte Ville fut prinse d'assault, avec la plus grande furie qu'il est possible, & n'y eut perthe d'hommes des nostres, que de neuf ou dix. Veyd le Roy & la Royne en grande Compaignye, descendans du Mont de Sainte Catherine, & entrer en ladicte Ville. Ce qui plus endommagea les ennemys, ce fut nostre myne du costé de la Tour du Coulombier & du Portail Saint Hilaire, où fut le principal assault. Estoitent tous les ennemys vestuz de noir pour se reconnoistre; & après la prinse, aucuns se retirent au Château & Maison du Roy, & les autres en ung Clocher d'une Eglise qu'il n'a sceu nommer, où ilz sont saulvez, & y veulent tenir fort, comme estoit le bruyt. Estime que jà ilz sont prins ou tuez. Veid aussy le Roy de Navarre qui se porte bien (1), graces à Dieu; dequoy ont esté remerciez lesdictz Prévost des Marchans & Echevins.

* (2) *Extrait d'une * autre Lettre escripte dedans Rouen, par le Secrétaire de l'Evesque de Lymoges, le 28. d'Octobre 1562.*

* La premiere est cy-dessus, p. 39.

SA Majesté ha prins par force d'assault, Rouen, qu'il avoit néantmoins par tous moyens de clémence & bénignité, qu'un Roy peult user envers ses subjectz, cherché de sauver; mais l'obstination de quelques particuliers de la Ville, assistés de quelques Bendes Angloises que despuis ont esté taillés en pièces, a esté cause que ladicte Ville fust prinse avant-hier, par force, & mise à sac, là où il n'y ha pas eu tant ne si grand meurtre, comme l'on s'attendoit; mais ce ha esté la Royne que y ha faict mettre la main, pour ne gecter la manche après la coignée.

Du 28. d'Octobre.

Nostre armée s'en va à Dieppes, pour en faire aultant, s'ilz font les rétifz & obstinez; comme ceulx d'icy. Dieu veulle que non. Vous ne scauriez croire le grand butin que noz soldatz ont faictz, & comme ilz sont magnifiques. Le Roy ha pardonné à toutz les habitans, horsmis aux principaulx auteurs. Le Chief

(1) Il mourut peu de temps après, de la blessure qu'il avoit reçue à ce Siège.

(2) MS. R. fol. 224. r°.

1562.

qui estoit le *Conté de Montgomery*, celui qui tua le Roy *Henry*, s'est faulvé. Cependant les *Anglois* font raige de faire des descentes chez nous, en armes, s'estantz sayfy du *Havre-de-Grace*. Aulcuns disent qu'ilz ne sont pas advouez de leur *Royne*; mais il semble qu'ilz soient en possession de nous prester telles charités, au plus fort de noz affaires. Qui vous iroit piller vostre maison, & la prendre de force, je ne sçay si vous pourriés dire que ce fut tous d'amy.

* Il y a à la
marge du Ms.
Nota. Que se
sont plus de 4
mill Chevaux
& six mille Pié-
tons, gens d'es-
lite.

Monsieur le *Prince de Condé* s'en vient vers *Paris*, avec ce qu'il ha peu avoir de Gens, tant du reste de ce que Mons^r. *De Duras* ha peu sauver, après avoir esté deffaict en *Gascoigne* par Mons^r. *De Montluc*, que avec les Gens que Mons^r. le *Prince de la Rochefoucault*, ha aussi amené, pour s'aller joindre avec * quatre ou cinq mill hommes, tant de pied que de Cheval, que Mons^r. *D'Andelot* luy ha amené d'*Allemagne*; mais le Roy le gardera bien de faire grande ordure en une place, se délibérant de l'aller trouver avec ses Forces qu'il ha icy, qui sont grandes, & celles qu'il faict venir de ses Provinces, qui seront, tous assemblés, plus de iiij^{xx}. mil hommes. A la fin, nous trouverons qu'il faict mauvais se prendre à son Maistre: pour le moins, on voit comme ilz s'en sont trouvez mauvais Marchantz. Dieu nous doint sa paix.

* cette nouvelle
doit fausse.

Depuis ma Lettre faicte, on nous ha dict que le * *Conte de Montgomery* ha esté prins à la *Basse Normandie*: voyez son malheur. A la prinse de ceste Ville, il s'estoit sauvé dans une Gallère; mais saichant que l'on l'attendoit sur le passaige à *Caudébec*, il se fist mettre à terre. Depuis la Gallère se sauva après quelque combat; & de-là, il s'est allé bruller à la chandelle, comme les papillons. Le cas des *Huguenotz* armés, ne se porte point heureusement: car on les bat de toutz costelz. (1) Je la perte dudiect *Conte*, si sa prinse est certaine.

* Il mourut
quelque tems
après.

Le Roy de *Navarre* qui ha esté blecé à l'espaule, d'une *Harquebuzarde*, se porte bien *.

[1] Il y a là dans le Manuscrit, un mot en blanc. Il faut apparemment suppléer, *présent*.

1562.

Forme de Pardons qu'impétreroient ceux qui laisseroient le Parti de Monsieur le Prince, qui pour ceste cause estoient appelez Quillebedouins, qui est un mot Xaintongeois, signifiant traistre & lasche.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux, &c. Joachim & Philippes De Saint George, Nous ont fait dire & remonstrer, qu'ils auroient esté persuadez de prendre & porter les armes, cuidans que ce fust pour nostre service, sous le bruit commun qui se faisoit, que Nous & nostre très-honorée Dame & Mere, estions détenus en captivité; & pour ceste fin, s'estans aucuns de nos sujets emparez de nos Villes d'Orléans, Poitiers, & autres de nostre Royaume, ils s'en feroient allez en ladicte Ville de Poitiers, de laquelle depuis qu'elle a esté réduite en nos mains, ils s'en feroient retirez; & pour raison de ce, les Juges des lieux les auroient condamnés à estre pendus, & fait exécuter par effigie: au moyen de quoy, auroit esté procédé par saisie de leurs biens, & mis garnison en aucunes de leurs maisons, esquelles ils n'oseroient retourner, s'il ne Nous plaisoit leur pourvoir de nostre grace, qu'ils Nous ont très-humblement supplié & requis leur ottroyer.

SçA VOIR faisons, que Nous ayans esgard & considération à la devotion qu'ils ont de vivre d'oresnavant modestement en nostre subjection & obéissance, (comme Nous a esté donné à entendre) & inclinans libéralement à la supplication & Requeste qui Nous en a esté faite par aucuns de nos spéciaux serveurs, & iceux exposans, pour ces causes & autres bonnes & grandes considérations à ce Nous movans; avons permis, accordé & ottroyé, permettons, accordons & ottroyons par ces Présentes, encores qu'ils ayent porté les armes, fourni argent, & contribué deniers pour la solde & entretenement de ceux qui se sont assemblez en armes en nostredit Royaume, ou pour les affaires de ladite nouvelle Religion, & autrement favorisé, conseillé & assisté les seditieux, & se soyent trouvez en nosdites Villes tenues & occupées contre nostre autorité, vouloir & permission, qu'ils puissent, & leur soit loisible retourner & résider en leurs maisons, sans que les cas dessusdits leur puissent estre aucunement imputez; & que ores ne pour le temps adve-

nir, ils en foyent recherchez & inquiétez en quelque forte que ce soit; ne semblablement pour le fait de la Religion, dont Nous les avons deschargez & deschargeons; & les cas dessus-dits, & ce qui en dépend, aboli & abolissons, mis & mettons au néant toutes les Saisies, Procédures, Jugemens & exécutions qui s'en sont ensuivis contre eux ou aucuns d'eux; & leur avons fait & faisons pleine & entière main-levée de leursdits biens saisis: voulons & Nous plaist, tout ce qui en auroit esté prins & perceu, leur estre rendu & restitué; & ceux qui se trouveront tenir garnison en leursdites maisons, en estre mis dehors; non-obstant les Arrests de nos Cours de Parlemens, Procédures & Jugemens dessus-dits, & autres quelconques: imposant sur ce silence à nostre Procureur Général présent & advenir, & à tous autres; sans que lescdits exposans (lesquels avec leurs familles, Nous avons prins & mis, prenons & mettons en nostre protection & Sauvegarde) foyent tenus en prendre autres Lettres ne vérification, que ces Présentes; pourveu toutefois qu'ils n'ayent esté Chefs & ducteurs des séditions, vrolleries, saccagemens de biens d'Eglise & maisons, taxes de deniers & enrollemens, ny fait achat & magasins d'armes & munitions, pour cest effect; & à la charge de vivre Catholiquement, & sans se trouver ou assister aux Assemblées de ladite Religion, Synodes & Administrations de Sacremens en autre forme que celle qui a esté receue par nos Prédécesseurs Roys, suyvant les Constitutions & Ordonnances de l'Eglise Catholique; & qu'ils s'abstiendront d'oresnavant de tous ports d'armes, & favoriser ceux qui les auront princes contre nostre autorité, sur peine de confiscation de corps & de biens.

SI DONNONS en mandement aux Gouverneurs & Sénéchal dudit Pais de *Poitou*, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils facent lire & publier à son de Trompe & Cry public, par tous les lieux & endroits où besoin sera; & de tout le contenu en icelles, jouir & user lescdits Exposans & chacun d'eux, plainement & paisiblement, sans leur faire, ne souffrir estre fait aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire; faisant abbatre & desmotir les Fourches patibulaires où lescdits L. & P. ont esté exécutez par effigie, à fin d'en faire perdre & abolir la mémoire à jamais; contraignant à faire souffrir & obéir à tous ce

que dessus, tous ceux qu'il appartiendra, & que pour ce feront à contraindre par toutes voyes & manières deues & raisonnables. Nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre aucunement différé: car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre Sceau à celsdictes Présentes.

Donné au Camp devant Rouen, le 28. jour d'Octobre, l'an de grace mil. cinq. cens. soixante-deux; & de nostre Règne, le deuxiesme.

* (1) Lettre de Monsieur l'Amiral de Coligny, à Monsieur De Gonnort.

MONSIEUR mon Cousin. J'ay receu la Lettre que m'avez escrite de Paris, par ce Porteur; & ne doute point que vous n'ayez un grand regret de voir tant de troubles, pilleries & désordres, généralement par toute la France, comme ont toutes personnes d'honneur & de vertu, & ayans pareil zèle au bien des affaires du Roy, & à la conservation de ce Royaume que vous avez. Je croy aussi que vous estimez bien que de ma part, j'en porte un très-grand desplaisir, que je vous puis assurer, M^r. mon Cousin, estre tel, que s'il n'y alloit que de moy & de mon inthérest particulier, je voudrois avec la perte & de mes biens & de ma vie, avoir racheté tels inconveniens. Vous sçavez que nous n'avons jamais rejeté aucuns bons moyens d'accord; & Monsieur le Prince de Condé auquel j'ay présenté vos très-humbles récommandations, y a toujours entendu, & en a proposé dès le commencement de ces troubles, se soubz-mettant à toutes raisonnables conditions, sans vouloir avoir un seul advantage par dessus ceux qui ont d'eulx-mesmes les premiers pris les armes offensives: de ma part, je n'ay rien en plus grande affection, que de voir qu'il soit pourveu à tant de maux, de remède prompt & convenable; & n'avez plus grand desir de me voir, que j'ay d'en pouvoir communiquer avec vous; de sorte que d'autant que je ne puis partir d'icy, sy vous avez à mettre quelque chose en avant de la part de la Royne, pour un si bon effect, ou vous jugiés qu'il y ait apparence, & que vous ayez volonté de venir en ce lieu, vous y ferez le bien venu & receu;

Du 28. d'Octobre.

(1) MS. de la Bibliothèque du Roy, coté 24. fol. 13. r^o.

dequoy cette Lettre vous servira, avec la parolle dudit Seigneur le *Prince* de toute seureté; à laquelle je feray fin, en me recommandant bien affectueusement à vostre bonne grace: priant Dieu vous donner, Monsieur Mon Cousin, en santé, bonne & longue vie. D'Orléans, ce 28^e. jour d'Octobre 1562.

Vostre bien affectionné parent & amy. *Chastillon*.

(1) *Déclaration faite à l'Empereur, de la cause de la guerre de France.*

SIRE. Combien que les troubles & esmotions de France, soyent jà divulguez & espars par tout le monde, tant par les rapports qu'en ont faits les Ambassadeurs, que par les Escrits sur ce faits d'une part & d'autre; & par cemoien, vostre Sacrée Majesté, Sire, ait esté advertie d'iceux, selon l'affection de ceux qui sement le bruit à l'avantage de leurs desseins, ou escrivent selon leur affection: ce néantmoins, Monseigneur le *Prince de Condé*, adverti de l'Assemblée des Majestez vostre, Sire, & celle du *Roy de Boesme*, fils de V. S. M. Impériale, & des très-Illustres Electeurs, Princes du Saint Empire, nous a commandé vous estre rendu compte au vray de ses actions, & à ladite Assemblée, se purger des fausses calomnies & impressions de ses adversaires; d'autant que sur toutes choses, il désire conserver sa bonne & entière réputation, convenante au lieu & sang dont il est issu, & envers V. S. M. principalement, Sire, qui estes constitué au plus éminent degré d'honneur & d'autorité de tout le monde; & rend graces à Dieu qui luy a donné le moyen de ce pouvoir faire; & par ce mesme moyen, implorer l'aide & faveur de ceste juste guerre, pour la conservation du Roy de France, de son

(1) Cette Pièce se trouve au fol. 241. 2^o. du MS. R. & au fol. 37. 1^o. du MS. de *Béthune*, coté 8750. avec ces Titres qui nous apprennent à quelle occasion ce Mémoire a été fait, & le nom de celui qui l'a composé.

Il est intitulé dans le MS. R. : *La Proposition desdits Ambassadeurs [du Prince de Condé] faite à l'Empereur, en l'Assemblée de Francfort*. Le titre qui est dans le MS. *De Béthune*, est encore plus détaillé & plus instructif : *Oraison faite à l'Empereur &*

Etatx de l'Empire, assemblez à Francfort, pour les Election & Couronnement du Roy des Romains, par Spiphame Evêque de Nevers, pour la part du Prince de Condé & ses adhérents.

Cette Diète de Francfort, se tint dans le mois de Novembre 1562. Voyez la note 1. de la p. 213. du 3^e. Vol. de ce Rec.

Jacques Spifame n'étoit plus alors Evêque de Nevers: il étoit Ministre.

Le MS. R. a servi à corriger quelques endroits qui étoient défectueux.

Royaume jadis fleurissant, & de ses sujets; mesmement, estant ledit Roy en pupillaire & bas aage, qui de foy-mesmes requiert (sans parler) l'aide de tous Roys & Potentats.

Ce n'est point chose nouvelle, Sire, & sans exemple, que le Royaume de France soit escheu à Roys enfans & en bas aage, comme il est advenu ès derniers temps, ès Regnes de *Charles 6.* & *8.* & de plusieurs Prédécesseurs; mais il ne s'est jamais trouvé que l'on ait fait querelle ou question pour le Gouvernement du Royaume, pendant la Minorité des Roys; pour ce que les Princes ont laissé le Gouvernement à ceux qui ont esté esleus & choisis par les Estats de France, qui ont toute puissance & autorité audit cas, sans que jamais elle ait esté révoquée en doute; laquelle autorité ne dure que pour le temps de la Minorité des Roys, jusques à leur aage de quatorze ans: & tant a esté approuvée ceste conduite, durant la pupillarité des Rois, qu'aucuns ont ordonné par Testament, s'ils décédoient avant que leurs fils fussent en aage d'administrer, que pendant ledit temps, les Estats de France y pourveussent; qui est pour monstrier, Sire, que telle administration n'est pour diminuer la Grandeur & autorité des Rois, que nous recognoissons estre instituez de Dieu; à laquelle ne voulons aucunement résister, (car autrement seroit résister à la Puissance Divine) mais pour entretenir, garder & conserver leur bien, pendant que, selon l'impuissance de nature, ils ne peuvent encores administrer. Mais estant parvenu en l'aage de quatorze ans, cesse toute administration; & tout est tellement remis en sa main, qu'il n'est ne contredit ni empêché en chose qu'il luy plaise d'ordonner.

Il est vray, Sire, que du temps du Roy *Charles vij.* après qu'il eut longuement regné, il pleust à Dieu, pour les fautes du peuple, l'affliger tellement, que le Roy perdit bon & sain jugement: à ceste cause, il estoit besoin estre pourveu au Royaume par les Estats; & y eust division & trouble entre les Princes du Sang de France, dont le Royaume fut grièvement travaillé; mais jamais l'on n'a veu aucun Prince estrange se vouloir emparer du Gouvernement du Royaume, contre l'Ordonnance des Estats, comme de présent a fait le *Duc de Guise*; premièrement par forces d'armes, & puis après, sous le nom du *Roy de Navarre*, corrompant & abolissant toutes Loix, Constitutions, & usance du Païs,

pour servir à son ambition, qui est detenir & disposer de tout le Royaume, à son plaisir & volonté.

Et ne faut estimer que son but soit aucunement fondé sous aucune Religion, mais qu'il fait servir la querelle de la Religion, au soustenement de son ambition; par le moyen de laquelle il a attiré la faveur, finances, & aides du pauvre peuple, qu'il a tellement incitez à fureur & rage, leur promettant toute impunité, qu'à présent le peuple ne fait mestier par toute la France, que de meurtrir, piller & saccager.

Or, Sire, après les décès des Rois *Henri & François 2.* il falloit selon les Loix & observance ancienne, les Estats de France estre assemblez: ce qui a esté fait, principalement en plus grand nombre que de coustume, estant nostre jeune Roy *Charles* appelé à la Couronne en puérilité; où, comme il leur appartient, font & constituent certaines Loix & Ordonnances, pour estre en vigueur seulement tant de temps que la pupillarité durerait; qui est le fondement de la justice ou injustice de toutes les actions qui ont esté depuis faites, auxquelles il faut réduire, comme à la pierre de touche, toutes les entreprises & esmotions qui ont esté faites depuis: car l'on ne peut estimer bon & légitime ce qui aura esté entrepris contre, & au préjudice desdites Loix; lesquelles Loix & Constitutions sont divisées en quatre chefs. Au premier est ordonné de la Tutelle du Roy, & de l'administrateur du Royaume. Au deuxiesme, de ceux qui doivent assister au Conseil du Roy, pour les affaires qui surviennent journellement. Le troisieme, est de l'Ordonnance des guerres; & le quatrieme, du faict de la Religion, & ordre que l'on doit tenir, à ce qu'à l'occasion d'icelle, il n'y ait esmeutes & séditions en iceluy Royaume.

Quant au premier, pour plusieurs grandes raisons qui ont esté poisées avec grande considération, aussi par exemples du passé, estans lesdits Estats bien informez de la prudence, sagesse & probité exemplaire de la *Reine Mere du Roy*, dont les comportements, depuis que Dieu l'avoit conjointe audit Royaume, en faisoient louable tesmoignage, à icelle non seulement ils ordonnent la Tutelle du Roy son Fils, mais aussi l'administration & Gouvernement du Royaume; qui s'entend personnelle & non transmissible, sans le vouloir & consentement desdits Estats; qui a

esté trouvé bon & agréable, non seulement par tous lesdits Estats, mais aussi par tous les Princes du Sang qui ont loué & approuvé ladite Ordonnance, comme saine, juste & raisonnable. En ce faisant, lesdits Estats ont supplié la Majesté de la *Reine Mere du Roy*, que par bon mesnage & espargne honorable, elle eust à pourvoir au payement des debtes auxquelles le Royaume estoit demeuré obligé après la mort des Rois *Henri & François*, qui estoient si grandes, que jamais le Royaume ne s'est trouvé tellement endebté; comme il est porté par le menu en la Rémonstrance desdits Estats: aussi que Sa M. eust à soulager le peuple de la foule & oppression qu'il avoit porté si grièvement du passé, qu'à peine pouvoit-il respirer: que Sa M. tinst la main que la République défigurée de toutes pars, plus que jamais, fust réparée & restituée: finalement, que Sa M. procurast de tout son pouvoir la paix & tranquillité au pauvre peuple, tant au-dedans qu'au-dehors, comme tout le peuple avoit en Sa Majesté, ferme espoir & assurance.

Le second chef desdites Loix, estoit pour le faict du Conseil privé du Roy, que l'on desiroit estre muni de personnes sans affection particulière, & desirans le bien & utilité publique. A ceste cause, lesdits Estats ordonnent que le Conseil privé du Roy, fust composé de personnes non subjetes & obligées par Serment à l'obéissance d'aucun Prince Estranger; & pour iceux expliquer, avec ceux que l'on peut cognoistre par droit de nature, ils ont déclaré tous Cardinaux, Evesques, Abbez, & généralement tous ceux qu'ils appellent Ecclesiastiques, tant par ce qu'ils ont par devoir nécessaire à appliquer leur présence & labeur à la conduite de leur Charge, qu'aussi pour le Serment d'obéissance temporelle qu'ilz ont juré & promis aux Papes, qui ont esté souvent ennemis, & conféderez aux ennemis du Roy: ils ordonnent qu'ils ne pourront estre accueillis avec les Conseillers du Conseil privé du Roy: qu'audit Conseil, à l'exemple des autres Parlemens, ne sera permis que deux freres ou plusieurs, y assistent, à ce qu'ils ne soyent plus curieux au profit de leur famille que du public: ce qu'ils ont déclaré estre par eux entendu de ceux qui ne sont Princes du Sang du Roy, auxquels appartient, non pas * pour la prudence des hommes, mais de leur droit naturel, assister au Conseil du Roy, s'il n'y a chose qui empesche, dont les Estats en ordonneroyent.

1562.

Que ceux qui auroient exercé la Supérintendance des Finances du Roy, ou les auroient touchées, jusques à ce qu'ils eussent rendu raison de leurs charges, ne puissent assister au Conseil du Roy.

Finalemant, d'autant que les Conseillers du Roy sont tenus de rendre au Roy devoir de juste & légitime Conseil, & doivent conserver les facultez du Roy, principalement quand le Fisque est en arriere, & que lors il n'est permis spécialement à eux (lorsque le Thresor du Roy est en urgente nécessité) y prendre donations du Roy, qui vray-semblablement ont esté par eux requises, mesmement quand elles sont immenses & inofficieuses, les Estats ordonnent que toutes telles donations faites contre les Edits & Ordonnances du Royaume, soyent révoquées, & soyent tels donnataires contraints à rendre & restituer ce qu'ils en auront receu; & cependant, qu'ils ne puissent assister au Conseil.

De cest Article dépend l'occasion de la sédition civile qui aujourd'huy ruine la France, par lequel la *Maison de Guyse*, du *Connestable & Marechal de S. André*, se * sentent non seulement exclus * d'honneur du Conseil du Roy, mais aussi chargez de la restitution des donations à eux faites, dont ils sont grandement accreus, ils se joignent en mesme société & conspiration, pour anéantir & corrompre spécialement cest Article.

Ce n'est pas chose inusitée, Sire, que les donations faites par les Rois, contre la forme prescrite par les Ordonnances, soyent annullées, non seulement par les Estats qui ont pleine puissance durant la Minorité du Roy, mais aussi par les Chambres des Comptes ordonnées audit Royaume, lesquelles par leur Jugement ont accoustumé de casser & annuler toutes donations qui sont faites par les Rois Majeurs, contre la forme & Ordonnance que les Rois ont établie, & * commandent estre observées par icelles: & vallent tels Jugemens, nonobstant lesdites donations. Les exemples sont fréquens; mesmement du *Connestable de Clifson* qui fut chassé de ses Estats, pour ce qu'il s'estoit enrichi de seize cens mille livres. Il y a bien plus grande raison d'appeller à compte, ceux contre lesquels lesdits Estats ont prononcé; spécialement, qu'au mesme temps le Thresor du Roy se trouve chargé de debtes de trente-trois millions de livres, que jamais ne fut veu; & que dudit temps, le peuple auroit esté

plus grièvement chargé que jamais. Et soit considéré que du vivant du Roy *François premier*, qui avoit soustenu trente-trois ans de guerre, comme V. M. Sire, peut mieux sçavoir, pource que ses actions estoient la pluspart avec l'*Empereur* * cin- * *supp. Charles* quiesme, de bonne memoire, vostre frere; & jaçoit qu'il luy conveint payer rançon de sa prison, ce néantmoins, n'avoit-il jamais exigé sur son peuple tant de Tributs & Imposts si grands; & toutesfois il laissa encores après sa mort, bonne somme de deniers en son Thésor. Les Estats doncques font devoir de s'enquérir d'où vient telle profusion: & pource qu'il est vray-semblable qu'elle procède de ceux, qui, au lieu de procurer l'aïssance des facultez du Roy, l'ont appauvri par subtiles inventions, à bonne raison. lesdits Estats ont requis ladite restitution; qui est cause que lesdits *De Guise*, *Connestable* & *Mareschal Saint André*, troublent tout le Royaume, pour dissiper & abolir lesdites Ordonnances.

C'est, Sire, ce que nous vous avons * prédit, que pour main- * *dir. de vray* tenir leur avarice & ambition, ils soustiennent ceste entreprise plus que pour la Religion, qui ne leur sert que de masque pour couvrir ce que ils veulent estre caché.

Le troisieme chef desdites Ordonnances est, que lesdits Estats ont retenu à eux, pendant la Minorité du Roy, la puissance d'ordonner des guerres, & de pouvoir mettre en armes les subjects du Roy. Parce qu'il faut premièrement s'enquérir de la cause des guerres, de la justice d'icelles, par quels moyens on la peut empêcher & assoupir, avant que venir aux mains, & se submettre à ce dernier remède, à quoy il est autant ou plus besoin de bon & sage conseil, qu'en nul autre affaire; c'est pourquoy les Estats ont retenu cest Article à soy, & pourtant, quiconque entreprendra armer les subjects du Roy en guerre, & provoquer autrui en icelle, on peut requérir contre luy par action populaire, tous les dommages & intérêts de ladite guerre.

Au quatrieme chef, qui est de la Religion, ils ordonnent que la cause de la sédition, doit estre séparée & desjointe de la Religion; de sorte que pour cause d'icelle, nul ne doit estre condamné pour séditieux ou rebelle; & partant il est permis à tous subjects du Roy, d'adhérer à celle des deux Religions qu'il luy

1562.

plaira ; à sçavoir , à la commune Romaine , ou à la Réformée Evangelique , & à nulle autre ; & sont défendues toutes forces & violences , soyent publiques ou particulières , contre aucune desdites Religions : que les Juges des Provinces distribueront aux Ministres Evangeliques , Temples pour l'exercice de ladite Religion , esquels l'on puisse librement aller & venir , sans dommage ; & que tous Edits publiez au précédent , seroyent réduits & modérez selon ce que dessus.

Et pource , Sire , que lesdites Loix & Constitutions touchoyent apertement lesdits *De Guise*, *Conestable* & *Mareschal Saint André* ; à sçavoir , la famille *De Guise*, desquels il y avoit au Conseil du Roy , deux Cardinaux , ledict *De Guise* & le *Duc d'Aumalle* ; aussi que lesdits *De Guise* & *Cardinal*, avoyent eu le Gouvernement des Finances , avec les donations immenses & inofficieuses , comme avoyent eu en pareil lesdits *Conestable* & *Mareschal Saint André*, ils conspirent à la cassation & annullation desdites Loix & Constitutions , & cherchent tous moyens à eux possibles , pour y parvenir. Cependant la *Reine Mere du Roy*, (comme elle est & a tousjours esté en toutes ses actions , prudente , & comme elle a bien monstre , tant qu'elle a esté en pleine liberté de sa Personne , & non transportée par puissance , empeschement , ou violence d'autrui) prend soin & sollicitude de tenir les Eglises unies & en bon & honnorable accord , par un Colloque & Conférence que Sa Majesté fit faire à *Poissy*, où furent appelez les Prélats , & grand nombre de Docteurs de l'Eschole de *Paris*, & quelques Moynes venus de *Rome*, avec le *Cardinal Legat*, de *Ferrare* & douze Ministres de l'Evangile , où il y avoit espérance par les communications qu'ils avoyent assez composément & modestement eues ensemble , de tomber en quelque bonne résolution : ce que fut empesché par le *Cardinal* auteur de tous tels troubles , qui eust crainte (se faisant Conducteur de sa troupe ,) qu'aucuns des siens ne retournassent de l'autre part ; lequel *Cardinal* (1) ayant donné quelques at-
taintes de la * conservation d'*Auguste*, finalement il dissout ce Colloque , qui n'a depuis peu estre restitué.

* Confession
d'Ausbourg.

Lors lesdits *De Guise* bastissent un nouveau Conseil , persua-

(1) C'est-à-dire , s'étant déclaré contre la Confession d'Ausbourg , comme il est dit plus clairement , un peu plus bas. Il vint quelques Ministres de cette Confession , au Colloque de *Poissy*.

dent, & obtiennent de la *Roine Mere du Roy*, & du *Roy de Navarre*, que de tous les Parlemens, fussent appelez plusieurs Præsidents & Conseillers, pour donner conseil ès affaires qui se presentoyent, avec les Princes & Gens du Conseil du Roy : nomment ceux qui leur estoient obligez, esperans qu'ils mettroient à néant tout ce que les Estats avoyent ordonné : car à ceste seule fin se faisoit ladite convocation ; combien que par la grace Dieu qui tient les cœurs des hommes en sa main, autrement en soit advenu ; & à fin qu'on ne pensast qu'ils eussent rien mis du leur, & s'en fussent auouement meslez, proposent de partir de la Cour, devant que la susdite Assemblée se fist.

Mais avant qu'en départir, comme l'esprit du *Cardinal* est fécond en toutes inventions hazardeuses, il attente un acte tel & si mal-heureux, qu'il est digne d'admiration par tout le monde, (1) d'enlever du sein de la *Roine Mere du Roy*, de la compagnie du Roy son Frere, Monsieur le *Duc d'Orléans*, & le transporter hors du Royaume, non sans grande suspicion d'avoir esperance de la mort du Roy, pour avoir par devers eux un nouveau Roy, hors de l'aide & garde de ses sujets : car le précédent jour de leur partement de la Cour, ayans ainsi conduit leurs desseins, le *Duc de Nemours*, en la Chambre mesme du Roy, comme par jeu, invite Mondit Seigneur *D'Orléans* à prendre son esbat, & d'aller jusques en *Lorraine* avec lesdits *De Guise* ; remontrant qu'on luy avoit appresté chose où il prendroit plaisir : pareillement que sa sœur la *Duchesse de Lorraine* avoit grand désir de le voir. Il adjouste, pour l'inciter à ce faire, que il y a danger en France des Huguenots, & que le *Roy de Navarre* & Monsieur le *Prince de Condé* son frere, se veulent emparer du Royaume, & qu'il fera bien d'éviter ce danger ; & voyans qu'il ne profitoit rien, fait place audit *Duc de Guise* qui par autres & nouveaux moyens pense séduire ce jeune Prince : ce qu'il n'a peu faire. En se départant, luy succède le *Prince de Joinville* son fils, qui luy fait ouverture des moyens pour s'eschapper ; à sçavoir, que sur la minuict il fera descendu de sa fenestre au parc, où sera pourveu d'un Coche bien paré, & garny de bons Chevaux qui le conduiront soudainement audit lieu. De ce, il y a preuve parfaite au Conseil du Roy, où a esté ouy ledit Seigneur *Duc*

(1) Voyez sur ce fait, la note 1. de la page 129. du troisième Volume de ce Recueil.

1562.

d'Orléans, & ont esté leues les Confessions dudit *Duc de Nemours*, envoyées de *Savoie* où il s'estoit retiré bien accompagné des gens du *Duc de Guise*, après que ses entreprises n'avoient réussi, craignant que mal ne luy en advint. Icy je puis apeler tous ceux à qui Dieu donne sentiment de ce grand bénéfice de postérité, en quelle douleur a esté ceste bonne & vertueuse *Dame* la Mere du Roy, estant délaissée en viduité de son mary décédé en la fleur de son aage, en pleine vivacité, ayant esté destituée de son Fils Roy, estre assaillie de telles véxations qu'on luy vueille ravir ses enfans qu'elle garde soigneusement comme dedans son giron : spécialement je requier tesmoignage de V. S. M. Sire, devant Dieu, qui vous a fait grace d'avoir ample famille, quelle douleur vous eust esté, Sire, si par violence, contre vostre volonté, vous eust esté faite une telle iniquité, & à mieux dire, inhumanité, dont les bestes mesmes se ressentent.

* Le Duc de
Wurtemberg.

Or estans lesdits *De Guise* déceus de ceste expectation, tourmentez de leur meffait dedans leurs consciences, & du reproche qu'ils ne pouvoient éviter devant les hommes, se départent non seulement de la Cour, mais du Royaume, vers * l'un des très-illustres Princes de la *Germanie*, à *Saverne*, où ils se déguisent pour Sectateurs de la Confession d'*Auguste*, laquelle, peu auparavant, au Colloque de *Poissy*, le *Cardinal* avoit réprouvée & détestée, comme a esté dit cy-dessus; ouvrage digne de luy, de se deffigurer en contraires & diverses formes; & ce, pour parvenir à estre accueillis au nombre des très-illustres Princes de la *Germanie*. Je passeray ceste Histoire, pource qu'elle vous est, Sire, & à tous les Princes, assez desouverte & manifeste.

Mais je puis dire que leur département de la France, apporta à un chacun grande espérance de l'entretenement de la paix & union publique, que lors l'on commençoit à sentir par tout, à cause du seul bruit de leur future absence; & en advint ainsi.

Car lors toute la France vivoit en bonne paix, concorde & tranquillité publique, sans que pour la diversité de Religion, l'un offensast l'autre en aucune sorte, non pas seulement de parole, de geste, ou contenance; mais chacun suyvoit une des deux Religions, sans contradiction ou répugnance; & lors se trouvoient peu de lieux, où la Parole de Dieu ne fust ouye,

&

& prouffirast ; de sorte, que la pluspart des vices qui estoient par mauvaises accoustumances introduits entre les hommes, estoient comme assoppis, à l'honneur & gloire de Dieu, & admiration de ceux qui n'estoient encore instruits ; lesquels néanmoins estoient en leur conscience contraints de louer & recommander les bonnes mœurs & sainte conversation des Evangeliques.

En ce temps, fut assemblé le Conseil des Présidens & Conseillers dont cy-dessus a esté parlé, en fort grand nombre, en la compagnie des Princes & des Gens du Conseil des Roys défuncts, entre lesquels, estoient le *Connestable & Marechal Saint André*, qui s'attendoient bien à nouveaux troubles & esmotions. Les Députez des Estats remontrèrent qu'il ne falloit rien innover ; mais s'arrester au Jugement des Estats, sans aucune chose changer ou remuer ; & spécialement qu'il falloit réformer & repurger le Conseil du Roy, jouxte l'Ordonnance des Estats, devant qu'entrer en aucune besongne.

Au contraire, ceux qui estoient déchassez du Conseil par mesme Jugement des Estats, se persuadoient toute licence contre lesdits Estats ; & néanmoins ceste grande Assemblée à laquelle la puissance & autorité des Estats n'estoit incognue, ne peut jamais prendre opinion d'annuller & corrompre ce que lesdits Estats avoient ordonné ; mais pour en quelque chose consentir ausdits *De Guise* absens, & à leurs confédérez présens, il concluent un nouvel Edict, qui depuis a esté nommé l'Edict de Janvier, pour ce qu'il fust constitué & estably le (1) dix-huitième dudit mois, par lequel est donné puissance & faculté publique, d'ouir la Parole de Dieu, comme il avoit esté ordonné par les Estats ; excepté que ce seroit hors des clostures des Villes ; & qu'à ce faire, l'on ne s'aideroit des Temples ja construits pour l'exercice de l'Eglise commune ; & que les Ministres de l'Evangile feroient Serment es mains des Magistrats Présidiaux, de purement prescher la Parole de Dieu, sans esmouvoir le peuple à sédition ; comme il est porté par iceluy Edict, qui confermoit au reste l'Ordonnance desdits Estats : lequel Edict, combien qu'il fust tenu pour suspect par ceux de l'Evangile, d'autant qu'il y avoit danger qu'estans hors des Villes, sans armes, loin

(1) Cet Edict fut donné le 17. de Janvier 1561.

de secours & de leurs maisons, ils ne fussent mis en facile proye à leurs ennemis, comme il est depuis advenu; néanmoins pour n'estre molestés à la *Reine*, au *Roy de Navarre*, & autres Princes, & à ladicte grande Assemblée, ils y consentent, à la charge qu'on y procéderoit en bonne foy, comme ils croyoient que telle estoit l'intention de ladicte Compagnie. Lors il fut promis & juré par chacun de ceux de ladicte assistance, que ledit Edict seroit entretenu, gardé & observé; les principaux desquels répètent leur Serment en la présence de la *Reine*, & promettent ne demander jamais grace pour ceux qui enfreindroyent & violeroient ledit Edict publié par les Parlemens: les Ministres prennent autorité du Magistrat par les Provinces: font publiquement & en Jugement les Sermons ordonnez: les lieux sont édifiez aux Fauxbourgs députez & consacrez à l'audition de la Parole de Dieu & administration des Sacremens, avec grande paix & tranquillité, sans aucun bruit & tumulte.

Les adversaires ne pouans porter que tout procédast en si bon ordre, cherchent nouvelles occasions; & advertissent ledit *De Guise* par lesdits *Connestable* & *Mareschal Saint André*, d'y venir au secours; mesmement qu'ils avoyent fait envers le *Roy de Navarre*, qu'il desiroit fort trouver les moyens par l'aide du *Pape*, d'entrer en la jouissance de son Royaume; dont il espéroit * secours * conduicte dudit *De Guise*; & partant qu'il peut seurement retourner en la Cour où il estoit désiré, & y seroit le bien venu.

Ledit *De Guise* s'équippe en forme d'hostilité, vient avec grande compagnie de Gens de Cheval; & sans aucunement estre offensé ou provocqué, dissipe les Eglises où il passe, lesquelles pensoient estre asseurées par l'Edict de Janvier, par les Sermons tant solennellement prestez par toute l'Assemblée, & répétez vers ladicte *Dame Reine*, & par la Publication d'iceluy es Cours des Parlemens. Ledit Sieur *De Guise* passant par *Vassy*, trouve de pauvres gens aux Prières publiques, lesquels il fait cruellement massacrer, avec les femmes & enfans pendans à la mamelle de leurs meres, sans discrétion d'aucun sexe ou d'age;

Et incontinent ses beaux actes faits & exécutez, selon leurs desseins malheureux s'achemine vers *Nanthueil*, Chasteau nouvellement acquis par ledit Sieur *De Guise*, & s'entrevoient les-

dirs *De Guise, Connestable & Marechal Saint André*, ou après avoir recité les causes de leurs mescontentemens, les uns estans offensez d'estre reculez du Gouvernement qu'ils avoyent usurpé du Règne du Roy *François*, sans toutesfois aucun consentement des Estats; & tous ensemble, de ce qu'ils estoient appelez à compte de tant de dons immenses & inofficieux qu'ils avoyent receus des deux Roys précédens, & aucuns d'eux, de l'administration & ordonnance par eux faictes sur les Finances du Roy, lorsque le Royaume jouissoit d'un grand repos, prennent les armes de leur autorité privée, pour maintenir leur avarice & ambition; lesquelles ils couvrent d'un masque & prétexte d'un zèle de Religion, & comme a esté dit, pour se saisir de la Personne & autorité du Roy & de la *Royne sa Mere*, & du maniement de tous les affaires du Royaume; sçachans qu'ils ne pouvoient mieux induire le peuple à leur part, que de les abuser sous faux prétexte de la Religion, & que par ce moyen ils aboliroyent toutes les Ordonnances des Estats; & mesmement ledit Edict de Janvier, qui n'avoit esté tel qu'ils désiroient, conjurent ensemble ceste très-cruelle & pernicieuse guerre, & se distribuent les lieux ausquels ils exercent chacun en leur endroit, lesdites cruautéz & tyrannies. Le *Connestable* se faist de la Ville de *Paris*, où il fait des cruautéz & pillages innumérables, saccagemens des maisons des Evangélistes; brulle les lieux dédiéz à la Prédication de la Parole de Dieu, aux Fauxbourgs; incite le peuple aux armes, au sac, & à meurtres: ce qui fut promptement exécuté. Le *Marechal Saint André* avec l'ayde du *Cardinal de Guise* Archevesque de *Sens*, par leurs gens & ministres, faict le pareil en la Ville de *Sens*, où il y eust grand excès de meurtres & cruautéz, principalement de femmes & enfans, la pluspart desquels à demy morts, furent jettez en la rivière; voire des vivans non blesez, attachez avec des morts & autres blesez, qui sont descendus par la rivière jusques à *Paris*, flottans à descouvert, en grand nombre; desquels aucuns ont esté présentez aux yeux du Roy, pendant qu'il s'esbatoit au rivage de la rivière de la *Seine*: & fust ce faict par la volonté de Dieu, pour la démonstration de ceste cruauté. Le peuple invité de la proye, parce qu'il estoit donné impunité de piller & saccager, aussi que facilement il se lasche la bride à exercer cruautéz, font par tout ainsi, voire jusques aux *Monts-Pyrennées*,

comme à *Tholouze*, *Chastelnaud-à-ri*, *Bordeaux*, & autres Villes de la *Guienne*; & *Bourgogne* par le ministère du Sieur *De Taverennes*; en *Bretaigne*, & Villes de la France de cest endroit, comme à *Angers*, *Saumur*, *Tours*, *Blois*, *Poitiers*, *Bourges*, *Ysfoudun*, & tout le pais de *Berry*, *Nivernois*, & très-cruellement à *Moulins* en *Bourbonnois*; en *Provence*, *Languedoc* & *Dauphiné*, & tant d'autres lieux, de sorte que ceux qui ont voulu prendre la peine d'entendre à la vérité le nombre des pauvres gens meurtris, ont rapporté qu'en quatre mois, il est mort par violence en ce tumulte, de la part desdits tumultueux & séditieux, plus de trente mille personnes tenans le party de l'Evangile.

Or continuans l'Histoire, de laquelle nous nous estions quelque peu divertis, la *Royne* advertie de la venue dudit *Guyse* & de son équipage; aussi estant peu avant advertie des *Espagnes*, de *Portugal* & de *Savoie*, de la conspiration des dessus-dits, leur commanda à chacun d'eux, suivant les Ordonnances des Estats, se retirer chacun en son Gouvernement: au mépris & contemnement duquel commandement, ils assemblent leurs Forces pour venir à la Cour en forme d'hostilité, ne faisant conte des Lettres de ladiète *Dame* & du *Roy de Navarre*, qui leur commandoit se désarmer, & ne se présenter au *Roy* & audits *Roine* & *Roy de Navarre*, avec leurs armes; & viennent * se en tel équipage à *Fontainebleau*, où ils * faisoient de la Personne du *Roy*, *Monseigneur D'Orléans*, & de la *Roine*, malgré eux, sans s'esmouvoir des pleurs du *Roy*, & résistance de la *Roine*, qui à grans pleurs & soursirs empeschoit de son pouvoir, l'enlèvement & transport du *Roy*; laquelle auparavant avoit mandé à *Monceaux* mondit Seigneur le *Prince de Condé*, luy descouvrant ses advertissemens, le priant résister par armes à l'impres-
 * nomme sion & violence d'iceluy, & luy * constitue ceux desquels elle désiroit qu'il se aydast à la composition de son armée; de laquelle elle l'avoit constitué Chef: ce que ledit Seigneur *Prince* n'avoit peu tant promptement faire, pour empescher ledit *De Guise* qu'il ne vint jusqu'à cest endroit de mettre les mains rebelles & infidèles contre la Personne du *Roy* & de la *Roine sa Mere*, & les transporter par force, de *Fontainebleau* au Chasteau de *Melun*, lieu où l'on a de coustume tenir & emprisonner les personnes desquelles l'on se veut donner bonne & seure garde, y estant avec eux le *Roy de Navarre*, qui lors commença à décliner de

leur costé, contre l'intention de la *Roine*, qui s'estonna fort de le voir si soudainement changé.

Néanmoins, ceste connivence du *Roy de Navarre*, voire quand il y auroit plein consentement & délibérée volonté, ne peut couvrir la félonnie & infidélité dudit *De Guyse* & complices, d'avoir osé attenter à la Personne du *Roy* & de la *Roine*, d'avoir pris les armes au Royaume, & introduict une guerre civile: car selon les Constitutions légales, quand il est question de donner autorité, il ne suffit un adveu, qu'on appelle Ratihabition; mais il est nécessaire que le commandement précède: ce qui ne se trouvera en cest endroit. Secondement, le *Roy de Navarre* n'est commis au Gouvernement du Royaume; mais la *Roine Mere du Roy*, seule, sans qu'elle le puisse transporter à autrui, sans le gré & consentement des Estats: ce qui n'a esté fait. Tiercement, en matière d'armes & de guerre, la *Roine* mesmes n'est en autorité d'y pouvoir ordonner, pendant ladite pupillarité: car cela est réservé du tout aux Estats, lesquels n'ont esté assemblez à cest effect, & n'ont ordonné aucunement de ladite guerre & troubles que ledit *De Guyse* a mis comme un feu ardent, parmi tout le Royaume. Quartement, qui est l'homme en tout l'estat politique du Royaume, qui puisse ou qui doive lever une armée, & la mettre entre les mains de l'un des sujets du *Roy*, & luy bailler toutes les Forces du Royaume, dont il en pourroit abuser pour les convertir contre la Personne mesmes & autorité du *Roy*, comme fait à présent malheureusement & contre tout devoir & recognoissance, ledit *De Guyse*? Et partant cest Article est à bon droit réservé aux Estats seulement, & non à la personne d'un particulier. Or voilà, Sire, le bon & honorable service que lesdicts *De Guyse* ont fait au *Roy* & à la *Roine sa Mere*, par le bon conseil & aide desdits *Connestable* & *Mareschal Sainct André*, de les tenir prisonniers au Chasteau de *Melum*; desquels ils n'oyent que cris & ejulations, ne voyent que larmes & pleurs, sans aucune pitié & compassion. La *Roine* advertie qu'elle est menacée de pis, se compose & commence à luy tenir quelques propos de consentement, fort differens à ce que monstroient son visage.

La *Roine* affligée de toutes pars, (qui estoit mieux une vaine apparence de mere désolée; que vraye mere) n'a recours après Dieu, qu'à mondit Seigneur le *Prince de Condé*, qu'elle invite & esguillonne à son devoir, suyvant ce qu'ils avoyent au précédent

advisé. Cependant deux Enfans & une Dame sans forces & puissances, environnez d'hommes armez, sont transportez çà & là, où il plaist à l'inhumanité d'iceluy qui les possède & détient, tantost à *Paris* infectée de peste, depuis au *Bois-de-Vincennes*, solitaires & destituez de leurs compagnies ordinaires. L'on fait publier par Lettre la liberté du Roy qui s'esbat avec enfans de son aage, & de la *Roine* qui se pourmeine ès jardins; mais des larmes ordinaires du Roy, des souspirs perpétuels de ceste bonne & vertueuse *Dame*, n'en est fait aucune mention; mesmement de ce que respondant audit *De Guise*, qu'elle ne pouvoit consentir au transport du Roy son Fils, il luy répliqua: quand bien vous ne voudriez venir, nous le transporterons maugré vous; & puis publier la liberté du Roy? Ceste violence, s'il y en eust jamais, se doit ressentir par tous hommes de quelque condition qu'ils soyent; par vous, Sire, par les Rois & les très-illustres Princes, comme ressentans l'injustice commise à leurs semblables, & * esquels ils doyvent par droict de nature, soustenir la liberté; par les inférieurs, mesmement les sujets d'un Roy & *Roine* violentez par aucuns d'iceux sujets; pour ce qu'il doit estre entre le Roy & ses sujets, une telle conférence, que l'on appelle sympathie, qu'ils doyvent ressentir plus grièvement l'injure, félonnie & indignité barbare, que l'on fait à leur Roy; que les propres peines & afflictions qu'ils soustiendroyent en leurs personnes.

* desquels

* ap. affection

Ceste * affliction naturelle des sujets envers leur Prince, ainsi que Dieu l'a imprimée au cœur des bons sujets, a esté cause qu'en peu de temps, Monseigneur le *Prince de Condé* s'estant retiré à *Orléans*, trouve suite de bonne & grande compagnie, qui à leurs frais & despens, pour la plupart des Gentils-hommes, se sont venus libéralement offrir pour la liberté de leur Roy & *Roine sa Mere*, aussi pour la liberté de leurs consciences, qui estant enfreinte par ledit *De Guise* & ses complices, ne leur permettoient user de l'Edit de Janvier, fait & accordé par le consentement non seulement des Estats, mais aussi des Députez de tous les Parlemens de France, & spécialement des Princes du Sang, & de tout le Conseil du Roy, mesmement desdits *Roy de Navarre*, *Connestable* & *Mareschal S. André*, qui l'avoient confirmé tant de fois par leurs Sermens réitérez, qu'ils avoient osé enfreindre, sans crainte & peur de la vengeance de Dieu qui a

sa main estendue contre les violateurs de son Nom. Quelle fidélité & arrest de foy & promesse peut-on espérer de ceux qui ne sont aucunement touchez de l'honneur de Dieu, de paix, & dignité du Serment que l'on fait en invoquant le Nom de nostre Dieu ? Si le Serment & jurement sainctement fait, impose fin à toutes querelles & questions entre les hommes, quelle fin pouvons-nous espérer de nos tumultes, ayans affaire avec ceux qui ne font cas ne de l'honneur de Dieu, ne de l'infraction & rupture de la foy que l'on promet à Dieu par les juremens & Sermens qui luy sont faits ? C'est pourquoy, Sire, nous ne pouvons penser avoir jamais fin & résolution de nos troubles, tant que nous aurons à faire avec lesdits *De Guise, Connestable & Marechal Saint André* : car il n'y a moyen qui tant tienne les hommes liez, que la Foy & Serment, desquels ils ont apertement monstre ne tenir aucun compte.

Du commandement que la *Roine* a fait à Mondit Seigneur le *Prince de Condé*, de prendre les armes pour la liberté du Roy & de la sienne, outre ce que dessus, il y a tesmoignage de plusieurs Chevaliers ausquels elle a commandé assister audit Seigneur *Prince*, à tant sainct ouvrage ; aussi il en a Lettres par devers luy, par lesquelles elle luy recommande la Mere & les Enfans : par autres, qu'il ne délaisse les armes, qu'il ne les voye désarmer, l'admonestant qu'il n'est plus temps de dissimuler, puisque la conspiration est manifeste : lesquelles Lettres sont par devers mondit Seigneur le *Prince*, qu'il n'a voulu hazarder aux dangers des chemins ; mais nous a commandé, Sire, recouvrer de Madame *De Roye* sa Belle-Mere, estant avec Messieurs ses enfans à *Strasbourg*, (1) quatre Lettres escrites & signées de sa main, que nous exhibons, Sire, à V. S. M ; par lesquelles on cognoistrà l'entière & parfaite obéissance qu'il a rendu au commandement de la *Roine*, & au Roy son Seigneur, pour les délivrer de leur captivité ; desquelles la teneur sera insérée à la fin des Présentes ; & vous puis tesmoigner, Sire, de bonne foy, lesdites quatre Lettres avoir esté escrites & signées de la propre main de ladite *Dame*, que je doy recognoistre pour l'avoir souvent veu escrire, lorsque j'ay eu cest honneur d'avoir plusieurs années assisté à son Conseil, & manié ses principaux affaires. Le pareil ne peut estre monstre par lesdits *De Guise*, que ladite *Dame* par la

(1) Ces Lettres sont imprimées à la page 213. du 3^e. Vol. de ce Rec.

dernière desdites Lettres, dit vouloir tout perdre & gaster ; lesquels n'ont jamais esté poussez que de leur propre ambition & autorité.

Et néanmoins, Sire, mondit Seigneur le *Prince de Condé* qui a le dernier pris les armes, & par exprès Commandement, n'a jamais cessé de chercher les moyens d'appaier les troubles, par offres honnestes, acceptant se départir des armes, de la Cour, voire du Royaume ; pourveu que le pareil fust accepté par les dessusdits, & que l'Edit de Janvier fust entretenu ; & cependant il advertist les Princes & Potentats, mesmement les très-illustres Electeurs du Saint Empire, vouloir secourir le Roy ; lesquels meus de pitié du Roy, de la Roine & du Royaume, députent Ambassadeurs, lesquels sont empeschez par ceux *De Guise*, d'exécuter leur Charge ; & au lieu d'accepter lesdites offres, levent Gens de toutes pars, *Suisses, Italiens, Espagnols*, & aussi de la *Germanie*, à la conduite de *Rockendorf*, & du *Ringrave*, & présentent lesdits *De Guise, Connestable & Marechal Saint André*, une Requête au Roy, & à ladite Dame, par laquelle ils déclarent que ils ne laisseront ne les armes, ne la Cour, que premièrement l'Edit de Janvier ne soit du tout aboli, & tous Officiers contrains à l'observance telle qu'ils veulent prescrire au Roy, à la Roine & à tout le Royaume : contre ladite Requête du Triumvirat, il a esté amplement respondu par escrit, le tout tourné en langage Germanique ; qui fait que n'en ferons plus long discours.

Encore que mondit Seigneur le *Prince* approuvant les offres présentées par aucuns de sa compagnie, le 25. de Juin, auroit accordé que se retirans lesdits adversaires en leurs maisons, se rendre pour Plége & respondant de toute son armée, es mains de la Roine & du Roy de Navarre, & promettre l'obéissance de tous, pourveu qu'avec leurs vies & biens sauves, ils ne fussent astreints contre la gloire de Dieu & repos de leur conscience : ce qu'il fist, si-tost que lesdits adversaires simulans leur retraite, se retirent seulement à *Chasteaudun*, peu distant de *Baugency*, d'où ils * penseroient surprendre ledit Seigneur *Prince*, comme il est assez apparent, (1) tant par un Escrit que Dieu voulut

* pensoient

(1) Il y a dans le MS. R. tant par ung | venu se retirer en son armée ; & bien que
Escrit que Dieu a voulu laisser tomber es | nous ayons, &c.
mains dudit Seigr. Prince, que d'ung qui est | La première partie de ce texte me paroit
tomber

tomber es mains dudit Seigneur *Prince*, que aussi par les Lettres que ledit *De Guise* escrivoit au *Cardinal* son frere, dudit jour; dont adverti, eust le moyen ledit Seigneur *Prince* se retirer en son armée. Et bien que nous ayons plusieurs autres actions de mondit Seigneur le *Prince*, pour monstrier combien il a esté soigneux d'appaiser les troubles; & ses adversaires au contraire; de les entretenir & allumer de plus en plus; néantmoins, Sire, nous pensons avoir suffisamment monstré à V. S. M. la justice de la Cause de mondict Seigneur le *Prince*, * l'injustice & conspiration malheureuse des adversaires: qui sera cause que nous nous contenterons de ce que dessus.

* Et au contraire, MS. R.

Si supplie très-humblement V. S. M. Sire, mondit Seigneur le *Prince*, (puisqu'elle ne peut plus aucunement douter de la manifeste oppression & violence qui se fait au Roy, à la *Roine*, & à tout le Royaume, par trois personnes privées, dont l'un est de condition, estranger du Royaume, les autres de qualité qu'ils ne se doyvent approcher ne conférer aux Princes; chacun d'eux suspect, à grande raison, aux Estats de la France, & déchassez par ceux du Conseil du Roy, lesquels ont allumé audit Royaume ceste malheureuse conjuration & guerre civile; qui n'ont ne Loix Divines ny humaines en aucune recommandation, ne le service de leur Roy, & repos des sujets) qu'il plaise à V. S. Majesté, Sire, prendre en vostre protection la conservation de la Couronne du Roy Mineur & pupille, affligé par telles indues vexations, qui ne servent qu'à l'ambition de trois personnages; & ne permettre qu'un tel Royaume, jadis tant fleurissant, soit mis en proye, à l'abandon & mercy des dessusdits; par les moyens, Sire, que V. S. Majesté a en la main, par autorité & puissance tels qu'elle cognoist par longue expérience estre convenables audit affaire; & sur tout, délivrer le Roy, la *Roine*, & le Royaume, de l'audace, témérité & tyrannie des dessusdits, avec lesquels il n'est possible avoir paix & repos public; & restituer aux pauvres sujets du Roy, la puissance des Estats du Royaume, & l'observance des Edits du Roy; & pource que sous prétexte d'aider le Roy, *Rockendolf* & le *Ringrave* ont conduites leurs Compagnies au Royaume, qui ne servent qu'à

plus correcte; & la fin est defectueuse. Cet Ecrit est sans doute la Lettre du Duc de Guise, au Cardinal de Lorraine, qui est

imprimée à la p. 309. du troisième Vol. de ce Recueil.

1562.

l'affection indue des trois conjurez, & à la ruine & destruction de l'autorité du Roy & du Royaume, qu'il vous plaise aussi, Sire, ordonner avec exprès commandement rigoureux, ausdits *Rockendolf & Ringrave*, ensemble à leurs troupes, se retirer, & (1) soyent révoquez par vostre Sacrée Majesté, Sire, comme nous espérons que nos Seigneurs les très-illustres Electeurs Princes du Saint Empire, feront de leur part; aussi ne permettre qu'ès Terres de vostre obéissance, soyent levez gens de guerre de pied ou de Cheval, pour aller en France, à la dévotion dudit *De Guise*, sous faux titre du nom du Roy; qui seront choses décentes à la Grandeur de l'estat de Vostre Sacrée Majesté, Sire, que Dieu a constitué par dessus tous * assister à la défense principalement des Rois, & spécialement quand ils sont pupilles, & qu'ils ont par raison recours à Vostre Sacrée Majesté. Et partant il vous plaira, Sire, embrasser la juste complainte & querelle du Roy de France & de ses sujets, à la conservation dudit Royaume, de l'autorité du Roy, de la *Roine* sa bonne *Mere*, & des Loix du Pais; sans lesquelles les Républiques ne peuvent consister: suppliant le Roy des Rois qui gouverne & conduit vostre cœur, Sire, vous inspirer par son Saint Esprit, à l'avancement d'un tel ouvrage; & conserver & garder vostre Grandeur & Dignité, à la gloire de son Saint Nom.

La teneur des (2) Lettres mentionnées en ceste Déclaration, se trouvera au commencement de ce Recueil.

*Confession de Foy, faicte par M. Jean Calvin, au nom des Eglises du Royaume de France, durant la guerre, pour présenter à l'Empereur, aux Princes & Estats d'Allemagne, en la * Journée de Francfort.*

* Voy. ci-dessus, p. 56. note 1.

SIRE. Nous ne doutons point que depuis ces troubles qui ont esté esmeus au Royaume de France, à nostre grand regret, aucuns n'ayent tasché par tous moyens de rendre nostre Cause odieuse à Vostre Majesté; & que vous aussi, très-illustres Princes, n'ayez ouy beaucoup de rapports sinistres pour vous animer contre nous; mais nous avons tousjours espéré, & espé-

(1) Voyez la Pièce imprimée à la page 390. du troisième Vol. de ce Rec. (2) Ces Lettres sont imp. à la pag. 112. du 3^e Vol. de cette nouvelle Edition.

rons plus que jamais, qu'ayans trouvé audience à faire nos excuses, elles seront receues quand vous aurez simplement cogné la vérité du fait.

Or est-il ainsi que nous avons desjà par ci-devant publié beaucoup de Déclarations, par lesquelles toute la Chrestienté doit estre assez advertie de nostre innocence & intégrité; & que tant s'en fait que nous ayons prétendu d'esmouvoir quelque sédition contre le Roy nostre seul Souverain Prince & Seigneur, après Dieu, qu'au contraire nous exposons nos vies & nos biens en ceste guerre, pour maintenir la Supériorité qui luy est duee, & l'autorité de ses Edits, comme de fait Sa Majesté n'a point ne plus loyaux, ni obéissans & paisibles subjets que nous luy sommes, & voulons estre jusques à la fin: parquoy sans s'arrester à ces choses qui ont esté assez amplement déduites par ci-devant, il nous suffira de monstrier à présent quelle est la Religion pour l'exercice de laquelle, advoué par les Edicts du Roy nostre Souverain Seigneur, nous avons esté contraincts de nous deffendre avec les armes: car nous entendons que les malveillans qui n'ont autre matière de mesdire de nous, blasment fausement & à tort vers Vostre Sacrée Majesté, Sire, & vers vos excellences, très-illustres Princes, la Religion que nous suivons, & vous font accroire plusieurs choses pour vous en dégouter; en sorte que si nous n'estions receus en nos deffenses, nostre Cause seroit du tout opprimée par telles calomnies.

Vray est que la Confession de Foy des Eglises de France, à laquelle nous adhérons, pouvoit aucunement remédier à ce mal: car puisqu'elle a esté deux fois solennellement présentée au Roy nostre Souverain Seigneur, on peut là voir clairement quel est le Sommaire de nostre Foy: & sans cela, nous n'eussions pas tant attendu à nous purger des fausses défections qui nous sont mises sus, non pas que jamais la bouche des mesdisans puisse estre close; mais d'autant que nostre devoir est de mettre peine & toute diligence, à ce que nostre intégrité soit connue, pour n'estre point en scandale; ains par plus forte raison, que la pure simplicité de nostre Foy soit connue, afin que les malins n'ayent la bouche ouverte pour blasphémer contre la vérité de l'Evangile. Parquoy nous avons avisé (Sire) d'adresser ce bref Sommaire à Vostre Majesté, & à vos Excellences, très-illustres Princes, afin

que la Foy que nous tenons soit testifiée par la signature de nos propres mains. Et comme nous désirons d'estre en bonne réputation vers Vostre Majesté, Sire, pour la révérence que nous luy portons, & aussi envers vous, très-illustres Princes, nous supplions humblement & prions que ceste Confession ait accès pour estre ouye & entendue bénignement.

En premier lieu, nous protestons qu'en tous les Articles qui ont esté décidez par les Conciles anciens, touchant l'essence infinie spirituelle de Dieu, & la distinction des trois Personnes, & l'union des deux Natures en Nostre-Seigneur Jesus-Christ, nous recevons & accordons ce qui en a esté là résolu, comme estant tiré de l'Escripture-Sainte, sur laquelle seule nostre Foy doit estre fondée, comme il n'y a nul autre tesmoin propre & idoine pour nous résoudre, quelle est la Majesté de Dieu, que luy-mesmes.

Mais comme nous tenons le Vieil & le Nouveau Testament pour la seule reigle de nostre Foy, aussi nous acceptons tout ce qui y est conforme : comme de croire qu'il y a trois Personnes distinctes en la seule Essence de Dieu, & que Nostre-Seigneur Jesus estant vray Dieu & vray Homme, a tellement uny les deux Natures en soy, qu'elles ne sont point confuses : sur quoy nous détestons toutes les Hérésies qui ont esté jadis condamnées, tant des Arrians, Sabellians, Eunomians, & leurs semblables, que des Hestorians & Eutychians. Et ja Dieu ne plaise, que soyons entachez de ces resveries, lesquelles ont troublé l'Eglise Catholique du temps que elle estoit en sa pureté.

Parquoy tous les différens que nous avons, sont, sur quoy doit estre appuyée la fiance de nostre Salut : comment nous devons invoquer Dieu ; & quelle est la façon de le bien & deuement servir. Il y a puis après les dépendances, assavoir, quel est le vray Estat de l'Eglise, l'Office des Prélats & Pasteurs, la nature, vertu & usage des Sacremens.

Pour bien cognoistre en quoy consiste le vray Salut des hommes, il faut sçavoir quel est leur estat & condition. Or nous tenons ce que l'Escripture enseigne, que tout le genre humain a tellement esté corrompu par la cheute d'Adam, que de nature nous sommes tous damnez & perdus, non pas seulement par la coulpe d'autrui ; mais pour ce que dès le ventre de la mere, nous sommes pécheurs, & que Dieu nous peut justement condamner,

encores qu'il n'y ait point d'acte apparent par lequel nous ayons deservy condamnation.

1562.

Davantage, nous tenons que le peché Originel, est une corruption esmandue par nos sens & affections, en sorte que la droite intelligence & raison est pervertie en nous, & sommes comme pauvres aveugles, en ténèbres, & la volonté est subiecte à toutes mauvaises cupiditez pleine de rébellion & addonnée à mal. Brief, que nous sommes povres captifs détenus sous la tyrannie de peché; non pas qu'en mal faisant, nous ne soyons poussez par nostre volonté propre, tellement que nous ne sçaurions rejeter ailleurs la faute de tous nos vices; mais pource qu'estans issus de race maudite d'*Adam*, nous n'avons pas une seule goutte de vertu à bien faire, & toutes nos facultez sont vitieuses.

De-là nous concluons que la source & origine de nostre Salut, est la pure miséricorde de Dieu: car il ne se trouvera en nous aucune dignité, dont il soit induit à nous aymer. Nous aussi estans mauvais arbres, ne pouvons porter aucun bon fruit, & par ce moyen ne pouvons prévenir Dieu pour acquérir ou mériter grace envers luy; mais il nous regarde en pitié pour nous faire, mercy, & n'a autre occasion d'exercer sa miséricorde en nous, que nos misères. Mesmes nous tenons que ceste bonté laquelle il desploye envers nous, procède de * qu'il nous a élus devant la création du monde, ne cherchant point la cause de ce faire hors soy-mesme & son bon plaisir. Et voylà nostre premier fondement, que nous sommes agréables à Dieu, d'autant qu'il luy a plu nous adopter pour ses enfans devant que nous fussions nays; & par ce moyen, il nous a retirez par privilège singulier, de la malédiction générale en laquelle tous hommes sont plongez.

*Tupp. c.

Mais pource que le Conseil de Dieu est incompréhensible, nous confessons que pour obtenir Salut, il nous faut venir au moyen que Dieu a ordonné: car nous ne sommes point du nombre des fantastiques, qui sous ombre de la Prédestination éternelle de Dieu, ne tiennent conte de parvenir par le droit chemin à la vie qui nous est promise; mais plustost nous tenons que pour estre avouez enfans de Dieu, & en avoir droite certitude, nous faut croire en *Jésus-Christ*, d'autant que c'est en luy seul qu'il nous faut chercher toute la matière de nostre Salut.

1562.

Et premièrement, nous croyons que la Mort a esté le Sacrifice unique & perpétuel pour nous réconcilier à Dieu ; qu'en icelle nous avôns pleine satisfaction de toutes nos offenses ; par son Sang nous sommes lavés de toutes nos ordures, & par ce moyen nous appuyons toute nostre fiance sur la rémission de nos pechez qu'il nous a acquise, & non pas seulement pour une fois, mais pour le temps de nostre vie, pour laquelle raison aussi il est appelé nostre Justice. Et tant s'en faut que nous présumions de nos mérites, que nous confessons en toute humilité, que si Dieu regarde ce qui est en nous, il ne trouvera qu'à nous condamner. Ainsi nous n'avons autre refuge pour estre asseurez de sa grace, que sa pure miséricorde, entant qu'il nous reçoit au Nom de son Fils bien-aimé.

Mais d'autant que nos pechez ne nous sont pardonnés pour nous donner licence de mal-faire ; mais plustost comme il est dit au Pseaume, Dieu nous est propice, afin que nous soyons induits à le craindre & révéler ; nous tenons aussi que la grace qui nous est apparue en Jesus-Christ, se doit rapporter à la fin que dit *S. Paul* : c'est que renonçant à toute impiété & désir de ce monde, nous chéminions en sainteté de vie, aspirant à l'espérance du Royaume des Cieux. Parquoy le Sang de Jesus-Christ n'est point nostre lavement, afin de nous faire croupir en nos souilleures ; mais plustost pour nous attirer à vraye pureté. En somme, estans enfans de Dieu, il faut que nous soyons régénérés par son Esprit. Et voylà pourquoy il est dit que Nostre-Seigneur Jesus est venu pour détruire le Royaume du Diable, qui est le Royaume d'iniquité, d'autant qu'il ne nous est pas seulement donné pour Médiateur, afin de nous faire obtenir pardon de nos pechez ; mais aussi nous dédier au Service de Dieu, nous retirant des pollutions de ce monde. Ainsi nous ne pouvons estre Chrestiens, que nous ne soyons nouvelles créatures, formées à bonnes œuvres, lesquelles Dieu a préparées, afin que nous chéminions en icelles ; voire, pource que de nous-mêmes, nous n'y serions pas disposez ; mais que le vouloir & exécution nous sont données de Dieu, & toute nostre suffisance est de luy ; & pour ceste cause, Nostre-Seigneur Jesus a receu toute plénitude de graces, afin que nous puissions de luy. Ainsi nous ne présumons de nostre franc-arbitre, ny de toute nostre vertu & faculté ; mais plustost confessons que nos bonnes œuvres ne sont que purs dons de Dieu.

Or nous entendons que nous sommes faits participans de tous ses biens, par le moyen de la Foy : car c'est celle qui nous fait communiquer à Jesus-Christ, afin qu'il habite en nous, que nous soyons entez en luy comme en nostre racine, que nous soyons membres de son Corps, que nous vivions en luy, & luy en nous, & que nous le possédions avec tous ses biens. Et afin qu'il ne soit trouvé estrange que nous attribuons telle vertu à la Foy, nous ne la prenons pas pour une opinion volage; mais pour une certitude que nous avons des promesses de Dieu, auxquelles tous ces biens sont contenus, afin d'embrasser Nostre-Seigneur Jesus, comme le gage de tout nostre Salut, & appliquer à nostre usage, ce qu'il a receu de Dieu son Pere, pour nous départir; & mesmes nous cognoissons que nous ne la pouvons avoir si elle ne nous est donnée d'en haut, & comme l'Ecriture le témoigne, quand nous sommes illuminez par le S. Esprit, pour comprendre ce qui est par dessus tout sens humain, & qu'il scelle en nos cœurs ce qu'il nous faut croire. Or combien qu'estans appelez à faire bonnes œuvres, nous produisions les fruits de nostre vocation, comme il est dit que nous sommes rachetez afin de servir à Dieu en sainteté & justice; toutesfois nous sommes toujours enveloppez de beaucoup d'infirmité, cependant que nous vivons en ce monde. Qui plus est, toutes nos pensées & affections sont tellement entachées de vices, qu'il ne scauroit procéder de nous quelque œuvre digne d'estre acceptée de Dieu. Ainsi tant s'en faut qu'en nous efforçant à bien faire, nous puissions rien mériter, que nous serons toujours redevables: car Dieu trouvera à bon droit à redire en tout ce que nous ferons, & il ne promet loyer, sinon à ceux qui ont accompli la Loy, dont nous sommes bien loing.

Voicy doncques comment nous cognoissons que tous mérites sont abbattus: c'est que non seulement nous deffaisons en l'accomplissement parfait de la Loy; mais aussi qu'en chacun acte, il y a quelque mauvaise tache & vicieuse. Nous savons bien qu'on a enseigné communément de réparer les fautes qu'on aura commises par satisfactions; mais pource que l'Ecriture nous enseigne que Nostre-Seigneur Jesus-Christ a satisfait pour nous, nous ne pouvons pas nous reposer ailleurs qu'au Sacrifice de sa Mort, par lequel l'ire de Dieu est apaisée, laquelle nulles créatures ne scauroient soutenir. Et c'est pourquoy nous tenons que

1562.

nous sommes justifiez par la seule Foy, d'autant qu'il nous faut emprunter d'ailleurs ; à sçavoir , de Nostre-Seigneur Jesus-Christ , la justice qui nous défaut , & non pas en partie , mais du tout.

C'est ce qui nous donne la hardiesse d'invoquer Dieu : car sans cela nous n'y aurions nul accès , selon que l'Escripture enseigne , que nous ne serions jamais exaucez en inquiétude ou en trouble. Et pourtant nous tenons que c'est nostre souverain bien & repos , que d'estre assurez de la rémission des pechez par la Foy que nous avons en Jesus-Christ , veu que c'est la clef qui nous ouvre la porte pour venir à Dieu. Or il est dit , que quiconque invoquera le Nom de Dieu , sera sauvé. Cependant selon que l'Escripture nous enseigne , nous adressons nos Prières à Dieu , au Nom de Nostre-Seigneur Jesus-Christ , lequel s'est fait nostre Advocat , pource que sans luy , nous ne serions pas dignes d'avoir accès ; & ce que nous ne prions pas les Saintes & les Saints , à la façon commune , ne nous doit pas estre imputé à vice : car puisqu'en tous nos actes , il nous est commandé d'avoir nostre conscience résolue , nous ne sçaurions garder trop grande sobriété en Oraison. Nous suivons aussi la règle qui nous est donnée , que sans l'avoir cognu & que sa Parole nous ait esté preschée , pour avoir tesmoignage de sa volonté , nous ne le pouvons invoquer. Or toute l'Escripture nous renvoye à luy seul pour le prier. Qui plus est , il estime nos Oraisons le principal & souverain sacrifice , par lequel nous faisons hommage à Sa Majesté , selon qu'il le proteste au Pseaume cinquantesime , & ainsi d'adresser nos Prières aux créatures , & vaguer çà & là , il ne nous est pas licite , de peur que nous ne soyons coupables de sacrilège.

De chercher autres Patrons ou Advocats que Nostre-Seigneur Jesus-Christ , nous n'estimons pas qu'il soit en nostre choix ou liberté. Vray est que nous devons prier les uns pour les autres , pendant que nous conversons icy-bas , mais de recourir aux Trespassez , puisque l'Escripture ne le monstre point , nous ne voulons attenter , de peur d'estre coupables de présomption. Mesmes les abus si énormes qui ont eu la vogue & ont encores , nous advertissent de nous contenir en telle simplicité , comme en des bornes que Dieu a mises pour réprimer toutes curiositez & audace : car il s'est forgé beaucoup des Prières pleines de blasphémes

mes horribles, comme de requérir la Vierge Marie, qu'elle commande à son Fils, & exerce empire par dessus luy; de la nommer le Port de Salut, vie & espérance de ceux qui se confient en elle.

Ce que nous ne prions point pour les Trespassez, non seulement ne dépend point de ceste raison; mais aussi pource que cela tire plus longue queue, c'est qu'on a présupposé qu'il y a un Purgatoire, où les ames sont punies pour les fautes qu'elles ont commises. Or par ce moyen, la Rédemption faite par Jesus-Christ ne seroit point pleniére, & seroit autant dérogué à la mort qu'il a soufferte, comme s'il ne nous avoit acquitez qu'à demy; ce qui ne se peut dire sans blasphème. Ainsi croyans que le povre monde a esté abusé en cest endroit, nous ne voulons rien imaginer contre les principes de nostre Foy Chrestienne; & mesmes il nous suffit de nous tenir à la pure Doctrine de l'Ecriture Sainte, laquelle ne faict nulle mention de tout cela. Quoy qu'il en soit, nous tenons que c'est une superstition controuvée en la fantasie des hommes; & outre ce qu'il ne nous est pas permis de prier Dieu à l'avanture, nous ne voulons pas estre si outre cuidez d'usurper l'office de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, qui nous a pleinement acquitez de toutes nos offenses.

Le second poinct principal, auquel nous sommes différens d'avec la coustume & opinion receue par le monde, c'est la façon de servir Dieu. Or de nostre costé, suyvant ce qu'il prononce, qu'obéissance vaut mieux que tous Sacrifices, & que par tout il enjoint d'escouter ce qu'il commande, si on luy veut rendre un service bien reiglé & qu'il approuve, nous tenons que ce n'est point à nous d'inventer ce que bon nous semble, ou de suyvre ce qui aura creu au cerveau des hommes; mais de nous tenir simplement à la pureté de l'Ecriture: parquoy nous croyons, que tout ce qui n'en est point tiré, mais a esté commandé par l'autorité des hommes, ne doit point estre tenu pour Service de Dieu; & en cecy, nous avons deux articles comme pour maxime; l'un est, que les hommes ne peuvent obliger la conscience sur peine de peché mortel: car ce n'est pas en vain que Dieu veut estre tenu pour seul Législateur, disant que c'est à luy de condamner & absoudre; comme aussi il ne réitere point en vain tant de fois, qu'on n'adjouste point à ses Ordonnances. Ce qui ne se peut faire à la vérité, sans le taxer de n'avoir point congnu

1562.

* *meslange*

tout ce qui estoit utile, mais avoir oublié cecy ou cela par inadvertence. Le second est, que quand nous cuydons servir Dieu à nostre dévotion, il réproûve tout cela comme un * meslinge de corruption; & voilà pourquoy il crie par son Prophète *Isaie*, que on a perverti toute vraye Religion, en gardant les Commandemens des hommes: & Nostre-Seigneur Jesus conferme le mesme, que c'est en vain qu'on veut honorer Dieu par traditions humaines. C'est doncques bien raison, que la Supériorité spirituelle sur nos ames, luy demeure inviolable; & c'est pour le moins que sa volonté soit une bride, pour dominer sur toutes nos dévotions.

Nous avons en cest endroit des advertissemens si notables par l'expérience commune, que nous sommes tant plus confermez à ne point passer les bornes de l'Escripture. Car depuis qu'on a commencé à faire des Loix pour reigler le Service de Dieu, & assujettir les consciences, il n'y a eu ne fin ne mesure; & d'autre part, Dieu a puny une telle témérité, aveuglant les hommes de telles resveries, que c'est un horreur. Quand on regardera de près quelles sont les Traditions humaines, on y trouvera un abysme: car le nombre en est infiny. Cependant il y a des abus si lourds & énormes, que c'est merveilles qu'on ait esté si stupides, sinon d'autant que Dieu a exercé la vengeance qu'il prononce contre son peuple par le Prophète *Isaie*, d'aveugler & abrutir les sages, qui le veulent honorer en observant les Commandemens humains. Depuis qu'on s'est destourné de la pure & sainte obéissance de Dieu, on a cuidé que la bonne intention suffisoit pour approuver tout. Qui a esté pour ouvrir la porte à toutes superstitions, ça esté l'origine d'adorer les Images, d'acheter des Messes, remplir les Temples de beaucoup de pompes & parades, courir en pèlerinages, faire des vœux, chacun à sa poste. Mais c'est un abysme si profond, que ce nous est bien assez d'en avoir touché quelques exemples. Tant y a que s'il estoit permis d'honorer Dieu par inventions humaines, qu'il n'y auroit ne fermeté, ne certitude, ne fond, ne rive en la Religion; mais que tout iroit pesse mesle, & la Chrestienté ne differeroit en rien d'avec les idolâtries des Payens. Il y a aussi l'autre mal que nous avons allégué; à sçavoir, la tyrannie, par laquelle les povres ames sont opprimées: comme quand il commande de confesser une fois l'an ses pechez à un Prestre, c'est pour mettre:

tout le monde en désespoir : car si un homme ne peut venir à conte de ses fautes depuis le soir jusques au matin, qui est-ce qui les pourra toutes ramasser jusques au bout de l'an ? Et toutesfois le décret prononcé qu'on ne peut autrement obtenir pardon : cela est fermer la porte de Paradis à tout le monde. Mais encores, quand l'observation des Loix humaines ne seroit point impossible, il y a tousjours sacrilège d'usurper sur la Jurisdiction de Dieu ; comme de dire que les pechez ne seroyent jamais pardonnez, si on ne les confesse en l'oreille d'un Prestre.

Or c'est apposer une condition à la promesse de Dieu, comme pour la rendre fausse ou vaine. Autant en est-il de la deffence de manger chair en certains jours, sur peine de peché mortel.

Nous confessons bien que jeusne & abstinence est vertu louable ; mais telle * différence est pour retrancher une partie de l'autorité de Dieu. La deffence du Mariage tant aux Prestres qu'aux Moines & Nonnains, comprend en soy les deux vices : car il n'appartenoit point aux créatures mortelles, de prohiber ce que Dieu a permis : puis de contraindre ceux qui n'ont point le don de continence, à s'abstenir du remède, c'est comme les fourrer en une abyssme. Et de faict, on voit les fruits qui en sont advenuz ; & n'est jà besoin de dire ce que nous avons honte de penser.

Cependant nous n'entendons point d'anéantir l'autorité de l'Eglise, ne des Prélats & Pasteurs, auxquels la Supérintendance est donnée pour la gouverner. Nous confessons donc que les Evêques & Pasteurs, doyvent estre ouys en révérence, entant qu'ils font leur Office d'annoncer la Parole de Dieu : & outre cela, que toutes Eglises, & chacune pour soy, ont puissance de faire Loix & Statuts pour la Police commune, comme il faut que tout se conduise par ordre & avec honesteté ; & qu'on doit obéir à tels Statuts, moyennant qu'ils n'astreignent point les consciences, & qu'on n'y establisce point de superstition ; & tenons pour fantastiques & mutins, ceux qui ne s'y voudroyent point conformer ; mais nous ne dissimulons point qu'il faut discerner les vrais Pasteurs & légitimes, d'avec ceux qui n'en ont qu'un tiltre frivole : car de faict, l'abus est par trop notoire, que ceux qui se nomment Prélats, & veulent estre reconnus pour tels, ne font aucun semblant de s'acquiter de leur devoir ; mais le pis est, de ce que sous ombre de leur Estat & Dignité, ils

* la Primauté

menent les povres ames à perdition, les destournant de la vérité de Dieu à leurs mensonges. Et ainsi encore que au reste ils fussent à tolérer, quand ils nous veulent abreuver de fausses Doctrines & erreurs, nous avons à pratiquer la réponse de *S. Pierre*, qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. Au reste, nous tenons que* le Primat que le *Pape* s'attribue, est une usurpation par trop énorme : car encores qu'on accorde qu'il est expédient d'avoir quelque Chef en l'Eglise, (ce qui toutesfois est pleinement répugnant à la Parole de Dieu,) tant y a que c'est une absurdité trop lourde, que celui qui doit estre Chef sur les Evêques, ne soit point Evêque luy-mesme : & quand on espluchera tout ce qu'ils disent de leur Hiérarchie, on trouvera qu'il n'y a nulle conformité à ce que Nostre-Seigneur Jesus & ses Apostres nous ont laissé : plustost que c'est une corruption, pour renverser le droit régime de l'Eglise. Nous ne touchons point à toutes les dissolutions & scandales qui ne sont que par trop notoires ; mais nous disons que tous Chrestiens, pour n'estre point rebelles à Dieu, doivent rejeter ce qu'ils cognoissent estre contraire à la pureté de son Service : car quand il est question de la Jurisdiction spirituelle, laquelle Dieu se réserve, il n'y a nulle supériorité humaine qui ne doive estre abbatue. Les Loix des Princes terriens, quelques grièves & dures qu'elles soyent, mesmes qu'on les sentist iniques, ont néanmoins leur vigueur, tellement qu'il n'est point licite de les mespriser : car les biens & les corps de ce monde, ne sont point si précieux, que l'autorité que Dieu a donnée à tous Roys, Princes & Supérieurs, ne doive estre préférée. Mais il y a bien diverse raison d'assubjettir nos ames à toutes Loix tyranniques, ou estranges & bastardes, qui sont pour nous destourner de la subjection de Dieu.

Cependant nous confessons que ce n'est pas aux personnes privées, de corriger tels abus, pour les ôster du tout ; mais qu'il suffit que tous Chrestiens s'en exemptent, se conservans impolus & entiers au Service de Dieu.

Quant à tous Pasteurs qui s'acquittent fidèlement en leur Office, nous tenons qu'ils doivent estre receus comme représentans la personne de celui qui les a ordonnez ; & que tous Chrestiens se doivent rengier à l'ordre commun des fidèles, pour ouir la Doctrine de Salut, faire Confession de leur Foy, se tenir en l'union de l'Eglise, recevoir paisiblement censures & corrections,

& tenir la main à empêcher qu'il ne s'élève nulle Secte ne tumulte. Ainsi nous réputons pour Schismatiques, tous ceux qui esmeuvent trouble & confusion, tendant à fin de dissiper l'Eglise, laquelle ne se peut garder en son estat, qu'estant gouvernée par ses Pasteurs, puisqu'il l'a pleu à Dieu ainsi, & qu'il commande à tous depuis le plus grand jusques au plus petit, de se conformer à telle humilité; en sorte que tous ceux qui se séparent & retranchent de leur bon gré de la compagnie des fideles, se bannissent aussi du Royaume des Cieux: mais aussi que ceux qui veulent estre escoutez au Nom de Jesus-Christ, advisent bien de porter la Doctrine qui leur est commise.

Il reste à déclarer quelle est nostre Foy touchant les Sacremens; c'est que nous les tenons tant pour tesmoignages de la grace de Dieu, afin de la ratifier en nous, que pour signes extérieurs, par lesquels nous protestons de nostre Chrestienté devant les hommes. Vray est que la Parolle de Dieu nous devroit bien suffire, pour nous asseurer de nostre Salut; mais puisque Dieu a voulu à cause de nostre rudesse & fragilité, adjouster telles aides, c'est bien raison que nous les acceptions pour les appliquer à nostre profit. Ainsi les Sacremens sont comme signatures, pour sceller la grace de Dieu en nos cœurs, & la rendre plus authentique; pour laquelle raison ils peuvent estre nommez Doctrine visible. Or nous croyons que tout ce qui est là figuré & démontré, s'accomplit en nous; car ce ne sont point figures vaines ou frustratoires, puisque Dieu qui est la vérité infallible, les nous donne pour confirmation de nostre Foy. Davantage, nous croyons quelque indignité qu'il y ait au Ministre, que le Sacrement ne laisse point d'estre bon & vallable: car la vérité de Dieu ne change & ne varie point pour la malice des hommes; comme ce n'est point à eux de donner vertu ou effect à ce que Dieu a institué. Ainsi nous croyons que les Sacremens, combien qu'ils soyent administrez par gens meschans & indignes, retiennent tousjours leur nature, pour apporter & communiquer vraiment à ceux qui les reçoivent, ce qui est là signifié. Toutesfois nous disons qu'ils ne sont utiles, sinon là où Dieu les fait valoir, & y desploye la vertu de son Esprit, comme par ses organes. Ainsi il faut que l'Esprit de Dieu y besongne, pour nous en faire sentir l'efficace à nostre Salut.

1562.

Nous confessons aussi que l'usage en est nécessaire, & que tous ceux qui n'en tiennent conte, se déclarent contempteurs de la grace de Dieu, & sont aveuglez d'un orgueil diabolique, ne cognoissans point leur infirmité, laquelle Dieu a voulu supporter par un tel moyen & remède. Davantage, puis que Dieu a mis les Sacremens comme un dépost en son Eglise, nous croyons que chacun n'en doit pas user à part; mais que l'usage en doit estre commun en l'assemblée des fideles, & qu'ils doivent estre administrez par les Pasteurs, ausquels la charge & dispensation en est commise.

De cecy nous recueillons qu'il n'appartient qu'à Dieu seul d'ordonner les Sacremens, veu qu'il n'y a que luy qui puisse estre tesmoing de sa volonté, sceller ses promesses, & représenter ses dons spirituels, & faire que les élémens terrestres nous soyent comme arres de nostre Salut. Et ainsi les cérémonies qui ont esté introduites par les hommes, ne peuvent & ne doivent estre tenues pour Sacremens; & de leur attribuer ce tiltre & qualité, ce n'est que fallace. Parquoy, nous confessons que le nombre des sept Sacremens, qui est communément approuvé, n'est point receu de nous, veu qu'il n'a aucune approbation de la Parole de Dieu.

Cependant combien que nous n'advouons pas le Mariage estre Sacrement, ce n'est point pour le mespriser; comme aussi nous n'entendons pas d'amoindrir la dignité des Sacremens temporels, qui ont servy du temps des miracles; combien que nous disons que l'usage n'en dure plus, comme l'Onction des malades. Quoy qu'il en soit, c'est bien raison que les Mystères qui sont procédez de Dieu, soyent discernés d'avec ce qui a esté introduit par les hommes.

Pour ce qu'il y a deux Sacremens ordinaires pour l'usage commun de toute l'Eglise; à sçavoir, le Baptisme & la Sainte Cène, nous ferons briefve Confession de nostre Foy quant à l'un & à l'autre. Nous tenons donc que le Baptisme nous estant lavement spirituel, & signe de nostre régénération, nous sert de tesmoignage que Dieu nous introduit en son Eglise, pour nous tenir comme ses enfans & héritiers; & ainsi que nous le devons appliquer tout le temps de nostre vie, pour nous confermer aux promesses qui nous sont données, tant de la rémission de nos péchez, que de la conduite & assistance du S. Esprit; & pource

que ces deux graces qui nous y sont signifiées, nous sont données en Jesus-Christ, & ne se peuvent trouver ailleurs, nous croyons que pour jouir du fruit de nostre Baptême, il le nous faut là rapporter comme à sa droite fin; c'est que nous sommes lavés par l'effusion du Sang de Jesus-Christ, & en vertu de sa Mort & Résurrection, nous mourons en nous-mêmes, & résuscitons en nouveauté de vie; & pource que Jesus-Christ en est la substance, l'Ecriture dit que nous sommes proprement baptisez en son Nom. Davantage, nous croyons, puisque le Baptême est comme un trésor que Dieu a mis en son Eglise, que tous les membres d'icelle y doivent participer. Or nous ne doutons point, que les petits enfans nays des Chrestiens, ne soyent de ce nombre, puisque Dieu les y a adoptez, ainsi qu'il le déclare; tellement que ce seroit les frauder de leur droit, si on les excluait du signe qui n'est que pour ratifier le contenu de la promesse; joint aussi que les petits enfans ne doivent non plus estre aujourd'huy privez du Sacrement de leur Salut, que les enfans des *Juifs* l'ont esté anciennement; veu que la déclaration en doit estre plus ample & liquide, que sous la Loy. Parquoy nous réprouvons tous fantastiques, qui ne veulent point souffrir que les petits enfans soyent baptisez.

Pour bien déclarer ce que nous croyons de la Cène, nous sommes contraincts de remonstrier quelle diversité il y a d'icelle avec la Messe: car nous ne pouvons pas dissimuler, qu'il n'y a rien de commun entre les deux, ou conforme, ni mesme qui en approche. Nous n'ignorons point que ceste Confession est odieuse à beaucoup de gens, selon que la Messe est en grande réverence & estime; & de fait, nous n'y avons pas eu moindre dévotion que les autres, jusques à ce que les abus nous en ont esté remonstrez; mais nous espérons quand nos raisons auront esté patiemment ouyes & entendues, qu'on ne trouvera rien estrange en ce que nous en tenons. Il est vray que le mot de Sacrifice a esté attribué à la Cène desjà de long-temps; mais il s'en faut beaucoup que les anciens Docteurs l'ayent prins comme on a fait depuis; à sçavoir, que ce soit une oblation méritoire pour obtenir pardon & grace, tant aux vivans qu'aux trespassez. Or combien qu'il y ait aujourd'huy des moyenneurs, qui pour colorer l'erreur général qui a régné par le monde, font semblant de recevoir la Doctrine des anciens Docteurs; toutesfois l'usage & la pratique démontre

1562.

que ce sont choses toutes contraires, ou pour le moins esloignées comme le Ciel & la Terre. Il est assez notoire qu'en l'Eglise ancienne, il n'y a eu nulles Messes privées, nulles fondations; mais qu'on uſoit du Sacrement pour y communiquer. Or aujourd'huy on achete les Messes comme satisfactions pour s'acquitter envers Dieu, & chacun en a à part à sa volonté: telle marchandise ne peut avoir couverture de l'usage ancien de l'Eglise. Il y a encores une autre profanation; c'est qu'au lieu que la Sainte Cène ne doit porter que le Nom de Jesus-Christ, on forge des Messes à plaisir, de *Saint Christophle*, *Saint Barbe*, & de toute la Kyrielle, comme on dit: lesquelles façons n'accordent non plus avec la nature du Sacrement, que le feu avec l'eau.

Au reste, combien que nous honorons l'ancienneté, & ne rejettons pas volontiers ce qui a esté approuvé des Saints Peres; toutesfois c'est bien raison, ce nous semble, que l'institution de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, soit préférée à tout ce que les hommes ont mis en avant; & mesmes il faut que toute autorité humaine cesse, quand il est question d'obéir à celuy auquel seul toute maistrise a esté donnée. Nostre-Seigneur Jesus-Christ est Auteur de la Cène, & non autre: ce qu'il en a donc ordonné, doit estre tenu pour reigle inviolable, pour l'observer sans contredit. Or, il a distribué le pain & le vin en disant: Prenez, mangez, beuvez, voicy mon Corps & mon Sang: ainsi, d'offrir au lieu de recevoir, c'est contrevenir à l'Ordonnance du Fils de Dieu. Quelques excuses qu'on prétende, en introduisant une espèce de Sacrifice, on a transfiguré le Sacrement, & converti en une forme toute diverse. Voylà pourquoy nous ne pouvons recevoir qu'on use d'aucune façon de sacrifier, au lieu de la Cène: car il ne nous est pas licite de nous destourner de ce que Nostre-Seigneur Jesus-Christ nous a commandé; veu que le Pere Céleste a publié son Arrest, qu'on l'escoute. Et de fait, *Saint Paul*, voulant réformer quelques abus qui estoient desjà survenus en l'Eglise de *Corinthe*, ramène là les fideles, d'observer ce qu'ils ont receu de Nostre-Seigneur Jesus-Christ: dont on voit qu'il n'y a nulle fermeté en tout le reste.

Nous tenons donc, puisque l'Ecriture enseigne que Nostre-Seigneur Jesus, par un seul Sacrifice, nous a acquis rédemption perpétuelle, & que ce n'a esté que pour un coup qu'il a offert son

son Corps pour le pris & satisfaction de nos pechez, qu'il n'est point licite de réiterer tel Sacrifice : & puis que le Pere en l'ordonnant seul & perpetuel Sacrificateur, selon l'ordre de *Melchisedech*, a confirmé cela par Serment solennel. Nous tenons aussi que c'est un blasphème desrogeant à sa Dignité, qu'autres présument de l'offrir. Davantage, nous croyons que c'est un abus & corruption insupportable, d'avoir des Messes, auxquelles on ne communique point ; veu que la Cène n'est autre chose qu'un Sacrement, par lequel tous Chrestiens participent ensemble au Corps & au Sang de Jesus-Christ. Nous reprouvons aussi l'autre abus, qui est commun par tout le monde, que le peuple ne communique qu'à la moitié de la Cène, & qu'il n'y ait qu'un seul Prestre, qui reçoive le Sacrement entier : car notamment il est dit : Beuvez tous de ce Calice. Et ce que Dieu a conjoint, il n'est pas licite à l'homme de le séparer : mesme l'usage de l'Eglise ancienne a esté conforme à l'institution de nostre Seigneur Jesus-Christ ; & ceste séparation d'oster le Calice au peuple, a esté nouvellement controuvée. Nous ne pouvons aussi consentir à un autre abus, qui est de célébrer le Mystère en langage incogneu : car nostre Seigneur Jesus a voulu estre entendu de ses Disciples, en disant : Prenez, mangez, voyci mon Corps, &c. & ces paroles s'adressent à l'Eglise. Parquoy c'est une moquerie du Sacrement, quand le Prestre murmure sur le Pain & sur le Calice, & qu'il n'y a nulle intelligence de ce qui s'y fait.

Quant à la Cène de nostre Seigneur, nous avons à dire en premier lieu, à quelle fin elle nous a esté instituée : car par-là il appert quel en est l'usage, & quel fruit nous en revient. Le but donc auquel elle doit estre rapportée, est de continuer en nous, la grace que nous avons reçue au Baptême : car comme par le Baptême, Dieu nous regenere pour estre ses enfans, & par telle naissance spirituelle, nous introduit en son Eglise, pour nous tenir comme les domestiques ; aussi en la Cène, il nous déclare qu'il ne nous veut point laisser despourvus ; mais plüstost nous entretenir en la vie céleste, jusques à ce que nous soyons parvenus à la perfection d'icelle. Or d'autant qu'il n'y a point autre nourriture de nos ames que Jesus-Christ, c'est en luy seul qu'il nous faut chercher la vie. Mais à cause de nostre infirmité & rudesse, la Cène nous est un signe visible & extérieur, pour nous testifier qu'en participant au Corps & au Sang de Jesus-

Christ, nous vivons spirituellement en luy : car comme il ne se présente pas vuide à nous, aussi nous le recevons avec tous ses biens & dons, tellement qu'en le possédant, nous avons en luy tout ce qui appartient à notre Salut.

Or en disant que la Cène nous est un signe, nous n'entendons point que ce soit une simple figure, ou remembrance; mais confessons que vraiment ce qui nous est là signifié, y est quant & quant accompli par effect : car puis que Dieu est la vérité infallible, il est certain qu'il ne nous veut point amuser à quelque vaine apparence, mais que la substance de ce que les Sacramens signifient, y est conjointe.

Parquoi nous tenons que ceste doctrine de nostre Seigneur Jesus-Christ; à sçavoir, que son Corps est vraiment viande, & son Sang breuvage, non seulement est représentée & ratifiée en la Cène, mais aussi accomplie par effect : car là par les signes du pain & du vin, nostre Seigneur Jesus nous présente son Corps & son Sang, & en sommes spirituellement repeus, moyennant que nous ne fermions point la porte à sa grace par nostre incrédulité : car comme un vaisseau, combien qu'il soit vuide, ne peut recevoir quelque liqueur pendant qu'il est fermé & bouché, aussi faut il que la Foy face ouverture pour nous rendre capables des biens que Dieu nous offre, comme il est dit au Pseaume : Ouvre ta bouche, & je la rempliray : non pas que nostre incrédulité abolisse la vérité de Dieu, ou que nostre malice empesche que ses Sacramens ne retiennent leur vertu : car quels que nous soyons, Dieu demeure tousjours semblable à soy-mesme, & la vertu des Sacramens ne dépend point de nostre Foy, tellement que par nostre ingratitude, nous ne pouvons desroguer à leur nature ou qualité.

Parquoy la Cène est un certain tesmoignage qui s'adresse tant aux mauvais que aux bons, pour offrir Jesus-Christ indifféremment à tous; mais ce n'est pas à dire que tous le reçoivent, quand il leur est offert. Et de faict, il y auroit une absurdité trop lourde, de dire que Jesus-Christ fust reçu de ceux qui sont du tout estranges de luy, & que les meschans mangeassent son Corps & beussent son Sang, estans vuides de son Esprit; d'autant que par ce moyen, il seroit mort, estant despouillé de sa vertu, & seroit vuide de tout bien, n'apportant rien avec soy.

Ce qu'on alléque que les meschans sont coupables du Corps &

du Sang de Jesus-Christ, quand ils participent indignement à la Cène, ne prouve pas qu'ils y reçoivent autre chose que le signe : car il n'est pas dit par *Saint Paul*, qu'ils soyent condamnés pour avoir receus le Corps & le Sang ; mais pour ne les avoir point discernés d'avec les choses profanes. Leur offense donc est, d'avoir rejeté nostre Seigneur Jesus, quand il se présentoit à eux : car un tel mépris emporte avec soy un sacrilège trop détestable. Nous confessons bien que par forme de parler qu'on nomme sacramentale, les meschans reçoivent le Corps & le Sang de Jesus-Christ, & les anciens Docteurs ont bien quelques fois usé de ce langage ; mais ils se sont * exposés, en ajoutant que ce n'estoit point réellement & de fait ; mais entant que le Sacrement le porte ; comme aussi nous ne pouvons avoir nulle part à Jesus-Christ, que par Foy, & il n'a nulle accointance avec nous, si nous ne sommes ses membres.

* peut-être
expliquer

Il reste de voir de la façon & manière, par laquelle nostre Seigneur Jesus se communique à nous en la Cène ; dont plusieurs questions & disputes ont esté esmeues de nostre temps. Or en premier lieu, nous rejettons, non seulement la resverie commune, quant à la Transsubstantiation, qu'on appelle : mais aussi ce qui a esté conclud au Concile de *Tours*, qu'on masche avec les dents le Corps de Jesus-Christ, & qu'on l'avale : car de dire que le pain soit changé, & qu'il n'y ait plus qu'une figure sans substance, cela répugne à la nature du Sacrement, auquel il nous est monstre, que comme nous sommes sustentés de pain & de vin, aussi nos ames sont nourries de la Chair & du Sang de Jesus-Christ. Or il faut qu'il y ait conformité entre la vérité spirituelle & le signe extérieur. S'il n'y avoit donc que la figure du pain, il n'y auroit aussi que figure, quant au Corps & au Sang de Jesus-Christ.

Nous concluons donc sans doute, que le pain & le vin demeurent comme le signe & gage, pour nous testifier que la Chair de Jesus-Christ est nostre pain céleste, & son Sang nostre vraye breuvage. Secondement, d'imaginer que nous avallions le Corps de Jesus-Christ, & qu'il entre en nous comme du pain matériel, c'est une chose qui ne peut estre receue des Chrestiens, & contrevient du tout à la reverence que nous devons porter à l'union sacrée que nous avons avec le Fils de Dieu.

Cependant nous confessons que vraiment nous sommes unis

1562.

avec nostre Seigneur Jesus, tellement qu'il nous vivifie de la propre substance de son Corps; non pas qu'il descende icy bas, ne qu'il ayt un Corps infini pour remplir le Ciel & la terre; mais d'autant que ceste grace de nous unir avec luy & de vivre de sa substance, est espondue par tout, par la vertu de son Esprit.

Nous sçavons bien qu'aucuns disent qu'en un Mystère si haut & profond, il n'est pas licite des'enquérir comment; mais après avoir ainsi parlé, ils déterminent que le Corps de Jesus-Christ est sous le pain, comme du vin seroit contenu en un pot: par-quoi sous ombre de sobriété, ils prennent licence de dire ce qui leur plaist. Or de nostre part, nous confessons que la façon de communiquer à Jesus-Christ, est miraculeuse, & outre-passe tous nos sens; & n'avons point honte de nous escrier avec *Saint Paul*, que c'est un grand secret, lequel nous doit ravir en estonnement; mais cela n'empesche point que nous ne rejettons toutes absurditez contraires à l'Escripture Sainte, & aux Articles de notre Foy.

Or nous tenons pour certain & infallible, combien que la nature humaine de nostre Seigneur Jesus soit conjointe avec sa Divinité, pour establir en luy vraye union de personne; toutes-fois qu'icelle nature humaine retient sa qualité & condition, & ce qui luy est propre. Tout ainsi doncques que nostre Seigneur *Jesus* a prins un corps * paisible, aussi-il en sa grandeur & mesure, & n'a pas esté infiny.

Nous confessons bien quand il'a esté glorifié, qu'il'a changé de condition, pour n'estre plus subjer à nulle infirmité; mais si a-il retenu sa substance: car autrement la promesse qui nous est donnée par la bouche de *Saint Paul*, seroit abolie, que les corps que nous avons maintenant corruptibles & caduques, seront conformez au Corps glorieux de Jesus-Christ.

Quoy qu'il en soit, nous ne pouvons estre reprins de chercher Jesus-Christ en haut, selon que nous en sommes admonestez; & mesmes suyvant la Préface dont on a usé de tout temps en célébrant ce Mystère, qu'on eslevoit les cœurs en haut. Ceux qui nous accusent que nous voulons desroguer à la puissance de Dieu, nous font grand tort: car il n'est pas icy question de ce que Dieu peut faire, mais de ce que sa Parole porte, outre laquelle nous ne devons point spéculer, pour deviner ne cecy ne cela. Et de faict, nous n'entrons point en ceste dispute, si Dieu

peut faire que le Corps de Jesus-Christ soit par tout ou non ; mais avec toute modestie, nous demeurons en la doctrine de l'Ecriture, comme en nos bornes, laquelle porte que nostre Seigneur Jesus a vestu un corps semblable au nostre, en tout & par tout ; que il a conversé icy bas au monde, & est monté au Ciel, pour descendre & apparoitre de là au dernier jour, comme il est notamment exprimé : qu'il faut que les Cieux le comprennent, jusqu'à ce que de là il apparaisse. Et ce que l'Ange dit aux Disciples, doit bien estre retenu : Jesus qui a esté retiré d'avec vous, au Ciel, viendra ainsi que vous l'avez veu monter. Cependant nous magnifions la puissance de Dieu plus que ne font ceux qui nous veulent diffamer de telles reproches : car nous confessons quelque distance de lieu qu'il y ait entre Jesus-Christ & nous, qu'il ne laisse pas de nous vivifier en foy, d'habiter en nous, voire & nous faire participans de la substance de son Corps & de son Sang, par la vertu incompréhensible de son Esprit ; dont il appert que le blasme qu'aucuns nous mettent sus, n'est que calomnie : c'est que nous mesurons la puissance de Dieu selon notre sens, à la façon des Philosophes : car toute nostre Philosophie est de recevoir en simplicité, ce que l'Ecriture nous monstre. Ceux aussi qui font accroire que nous n'adjouſtons point Foy à la Parole de nostre Seigneur Jesus-Christ, Voicy mon corps, voicy mon sang, devroyent avoir honte de nous injurier ainsi faussement. Jà à Dieu ne plaise que seulement il nous vienne en pensée de repliquer contre celui qui est la vérité immuable ; tant s'en faut que nous soyons si desbordez, que de vouloir desgorger un tel blaspheme. Nous-acceptons donc ce qui est prononcé par nostre Seigneur Jesus-Christ : seulement nous requerons que le sens naturel des mots, soit bien entendu. Or nous n'en cerchons point l'exposition en nos cerveaux ; mais la tirons de l'usage perpetuel de l'Ecriture, & du stile commun du S.Esprit. Si nous aménions quelque nouveauté, elle pourroit estre odieuse ou suspecte ; mais quand nous désirons qu'on se tienne à la façon propre à tous Sacremens, il nous semble que cela doit bien estre recevable. Et pour le faire brief, nous protestons de ne sentir ne parler autrement que ce qui est exprimé de mot à mot par *Saint Augustin* ; c'est à sçavoir, que si les Sacremens n'avoient quelque similitude avec les choses, lesquelles ils signifient, qu'ils ne seroyent point Sacremens du tout, & que de là

1562.

ils prennent les noms des choses mesmes ; & ainsi que par mode de dire , le Sacrement du Corps de Jesus-Christ , est le Corps de Jesus-Christ , & le Sacrement de son Sang. Cependant nous conjoignons tousjours la vérité avec la figure ; tellement que ce Mystère n'est point frustratoire.

Maintenant , Sire , vostre Sacrée Majesté Impériale , & vos excellences , trefillustres Princes , ont une déclaration de nostre Foy , en laquelle nous n'avons rien fardé ne desguisé , & par laquelle nous désirons que nostre Cause soit jugée & décidée. Cependant nous supplions très humblement votre Majesté , Sire , & vos excellences , trefillustres Princes , qu'en telle reverence que nous avons procédé à testifier ce que nous croyons , qu'il leur plaise de considerer attentivement le contenu de ce traité , & recevoir le tout en telle humanité , que la raison & équité domine seule , toutes opinions humaines estans abbatues , pour ne point apporter préjudice à la vérité.

**(1) Conclusions du Procureur Général du Parlement de Paris, contre plusieurs Habitans de la Ville d'Orléans , & contre plusieurs autres personnes qui ont pris les armes contre le Roy.*

Discours & observations sur la rébellion advenue en France , de l'an mil cinq cens soixante deux.

LE Procureur Général du Roy, demandeur en cas de rébellion, félonnie & crime de Leze-Majesté Divine & humaine, en premier chef, à l'encontre des Seigneurs *De Chastillon Admiral de France* ; les *Conte de la Rochefoucault*, (2) *De Senighan*, de *Montgomery* ; les Seigneurs *D'Andelot*, *De Rohan le jeune*, dit ** de Fontenay*, *De Genlis*, *De Mony*, *D'Esternay* ; le *Vidasme * Chaallons* ; les Seigneurs *De Grandmont*, *De Bobigny*, *De Dampierre*, *De Brosse*, dict *Tignonville*, *D'Acoix*, en *Beausse*, *D'Alleigre*, dict *Millault*, *Dé Lyons en Beausse*, *De Hauteumont*, *De Boucart*, *D'Allegre*, dict *de St. Martin*, Archer de la Garde ;

(1) MS. de Bethune , Vol. 2685. Folio 25.

On trouvera ci-dessous , trois Arrêts du Parlement de Paris , des 16 & 21. de Novembre , & 13. de Février 1562. contre plusieurs de ceux qui sont nommez dans ces Conclusions.

Il sera bon de confronter les noms qui dans ces Pièces ne sont pas toujours écrits d'une manière uniforme.

(2) Le Prince de Porcien , Voyez le second Volume de ce Recueil , Pag. 165. note (2).

De Rouville, D'Alloinville, De Moilleray, De Bresches, dict La Trimouille ; De Vendye, Doynville, appelé De Blezes ; Des Esfartz, Des Alliez, De Vallengerville, De Toreille, De Fay, de Millerault, De Belleval, De Chamines, De Pisqueleux, Le Lievre, Buffy, le Sieur De la Chapelle, beaufre de Haulmont ; De Buffey, De Mailly, D'Allencourt, De Laigny, Tremond, De Saint Jehan, le Poste d'Artenay, Jean De Mareau, Fils du Prevost d'Orléans ; Luillier Sieur de Ursines, Maistre * Robert De la Haye, le frere du dict De la Haye, Valetton, Maistre Antoine Fumée, Président es Enquestes de Bretagne ; le fils du dict Fumée, Nicolas Compaing, Conseiller au Grand Conseil ; Turpin, Conseiller en Bretagne ; Garrault, Conseiller en Bretagne ; Montdoré, Seigneur du Rondeau ; Hatte, Sieur Desmarestz ; le frere du dict Hatte, Secrétaire du Roy ; Cassegrain, Lieutenant Général d'Estampes ; Maistre Pierre Le Conte, Advocat au dict Estampes ; Chabouille, Procureur du Roy à Meleun ; Calixte, Batard du Bailly d'Orléans, le Bastard du Prevost d'Orléans, Mahieu, n'aguières Général des Finances ; le Recepveur Compaing ; Durant, Recepveur de Vendosme ; le Recepveur d'Avian, Jehan D'Argues, Receveur du Sel ; Denys De Pestigny, la (1) Chancelliere d'Alençon, la Damoyfelle Desmarestz, la Dame De Boisgibault, la Damoiselle De Commentray, vefve du St. De Laigny ; la Dame D'Issy vefve de feu M^e. Hector De Sanxerre ; la femme de Framberge, Advocat du Roy ; M^e. Hierosme Groslet, Bailly d'Orléans ; la mere de François & Antoine Garrault ; la Damoyfelle De Manneville ; la mere de Margat, Drappier ; la Damoyfelle Du Chesne, seur du dict Framberge, Advocat du Roy ; Maistre Jehan Hue, Lieutenant Général ; (2) Jean Touchet, Lieutenant Particulier ; Jehan De Mareau, Prevost d'Orléans ; Guillaume Maillart, Lieutenant du dict Prevost ; Guillaume De Nevers, Lieutenant Criminel ; M^e. Jehan De Champeaux, S^r. de Boilly ; Vaillant, Pierre Charpentier, Jehan Moreau, ung nommé Moirat, Herpin Daniel, Conseillers Magistratz au Siège Présidial d'Orléans ; Framberge, Advocat du Roy à Orléans ; De Lesnieres, Commis du Greffier du Bailliage d'Orléans ; les nommez Audebert,

* Voyez le premier Volume de ce Recueil, pag. 16. note-3.

(1) La femme ou la Veuve du Chancelier du Duché d'Alençon.

(2) Jean Touchet étoit app. le Pere de Marin Touchet qui fut Maitresse de Charles

IX. & qui après la mort de ce Roy, épousa François de Balsac d'Entragues, dont elle eut la Marquise de Vernuil, Maitresse d'Henry IV.

1562.

* Peut-être
du lieu de St.
Mesmin.

*Le Bert; Lhuillier; Duplession; ung nommé Mare, Lieutenant * du dict de Saint Mesmin; Robert Bernard, Greffier; Claude Nyvert, Prevost des Mareschaux; ung nommé Doinville, Lieutenant du dict Nyvert, & son Greffier; ung nommé Aignan Forestier; ung nommé De Gaillon, M^e du grand Guet; ung nommé Nourry, Recepveur des Tailles; Claude Pathier, Recepveur du Domaine; Pierre Guenin, Mesureur du Grenier à Sel; Jean Fillau, Sergent à cheval au Chastelet de Paris; Nicolas Liegault; ung nommé Dandrillon; Jehan Baudin, Sergent; ung nommé Boyvin; Jehan Nanchet, Sergent; Jehan Champderoy; les nommez Germe, Stuart, Houffet, Prouvenche-re, Constant, Maurice, & Sevyn, Notaires du dict Orléans; les nommez Robert Caillard, Tailleboys, Docteurs Regens en l'Université d'Orléans; ung nommé Bongars, Seigneur de la Noüe; ung nommé Compains, Recepveur des Tailles; le S^r. Des Barreaux, Pierre Stample, Gabriel Framberg, Nicolas Maugars, Gilles Le Boiteux, Guillaume Chenart, René Le Marchant, Drappier, Eschevins; & Loys Luberon, dict Jehanot, Archer de la Ville; tous défaillans & deffendeurs ès dict cas; dict que après le trespas de feu de très-heureuse mémoire, le Roy François second, que Dieu absolve, la Royne Mere, le Roy de Navarre, & autres Princes du Sang, les Cardinaulx de Lorraine, & Toutmon, les Duc de Guyse, & Conneftable de France, Mareschal de Saint André, Monsieur le Chancelier, & autres, estans du Conseil privé du dict Seigneur, auroient, par ung esprit de providence divine, très-sagement prévu les troubles, sections & divisions, desquelles l'Estat du Roy & de la Couronne, & universellement tout le publicq estoient vexez & travaillez, soubz couleur & prétexte de Religion, qui n'estoit que ung voyle & manteau de toutes finistres entreprises, conjurations, conspirations & machinations, plongées en avarice, ambition & sédition, contre l'Estat du Roy; d'autant, comme l'on * veoyt deslors, & comme est despainte la miserable condition des temps & Royaumes, *in agiographis; nulla jura certa aut definita Religionis; sed quot fluctuum in mari, tot sententiarum in Sacris aetatio erat;* & comme il est escript au Livre des Roys: *unus quisque sibi Deum & Religionem fabricabat & confingebat;* pour donner couleur à son insatiable avarice & cupidité de dominer, & pour cacher les espritz turbulentz & plains de sédition;*

* voyoit

fédération ; & estoient les volentez d'aucuns des dictz deffaillans ,
 prenans le masque & * personne de Religion , si effrenées & des-
 bordées , & les consciences si esgarées , que *nullis Sacrarum Le-*
gum vinculis constringebantur : au contraire , ainsi qu'il est con-
 tenu *in Libris Judicum : omnia ex animi libidine fiebant* ; & pour
 ceste cause , les susdictz S^{rs}. comme saiges & prudens Guberna-
 teurs & modérateurs de Républiques , se feroient efforcez d'un
 ardent zèle & fervent désir , chercher tous les moiens à eulx pos-
 sibles , pour asseurer l'Estat du Roy , & faire ce qui fut fait du
 temps du Roy Ozias , comme il est escript au iiii^e. Livre des
 Roys ; à sçavoir , *ad corroborandum fœdus inter Regem & suos ,*
Dominum ex toto corde , ex tota mente & anima querere , custodire
Præcepta ejus , & pristinos ritus atque ceremonias servare , juxta
Legem quam patribus Deus dederat ; & sur toutes choses , éviter
 qu'ilz ne tombassent en la désolation qui est tant déplorée par
 les susdictz Prophètes , *ut absque Deo vero , absque Sacerdote &*
absque Lege essent ; estimans & réputans à tout heur & félicité ,
 de pouvoir réduire les choses comme elles furent du temps du
 bon Roy Joas ; à sçavoir , l'obéissance * deue avec toute humilité
 à Dieu , & à ses Commandementz , & de l'Eglise son Espouse ;
 & pareillement au Roy qui représente l'imaige de Dieu , en la
 direction des siens ; & de fait , si le cueur , si l'intention , si le
 desseing de ceulx qui faisoient profession de Religion , y eust
 marché de tel pied , & procédé de mesme affection , dès-lors les
 choses eussent prins quelque heureux succès & reiglement ; mais
 l'esprit d'ambition , d'avarice , rébellion & désobéissance , avoit
 si avant pénétré ès cerveaux , & si avant esté imprimé ès cueurs
 d'aucuns des dictz accusez & deffaillans , estans lors dudiect Con-
 seil du Roy , & aultres , tant de la Noblesse que Justice , que telle
 confusion & (1) fiction a mis l'Estat dudiect Seigneur en grand
 trouble & hafart ; parce que , comme dict *Tite-Live* parlant des
 Bacchanales , *nihil specie est fallaciùs , quam cum divinum numen*
sceleribus pretenditur : timor enim subit animos , ne rebus humanis
tractandis , aliquid Divini numinis violetur ; & de fait , tous des-
 seings & excogitations de choses malheureuses , tendans à l'é-
 version de l'Estat du Roy , ont esté couvées & cachées soubz le
 manteau de la Religion ; & est le mal si grandement accru , &
ita intumuit , qu'il a fallu de nécessité que telles choses si indi-

* peut-être
pretexte

* app. rendue

(1) Peut-être , *Sédition* , comme il est un peu plus haut.

1562.

gues & si malignement conspirées, se soient éventées, non seulement es yeux & à la veue du peuple & des subjectz du Roy, mais aussi en sa face, en sa Court, & au liect de son repos; & combien que peu souvent soit advenu, ainsi que dict *Ciceron* contre *Verres*, que les fautes des hommes ayent esté si abandonnées & déreiglées, qu'elles n'ayent quelque espèce d'exception & defence; si est-ce que au cas qui se présente, les choses s'en trouvent tellement desbordées, que le vice a occupé le lieu, & pris le nom de la vertu; & que par glaive aultre que celui de la Justice, & par force ouverte, & violence tant réprimée & réprouvée par la sainte Parolle de Dieu, & par les Loix, les accusez ont voulu forcer les hommes à désobéyr & à Dieu & à leur Roy; chose qui ne se debvroit songer entre les Chrestiens. Or est notoire de notoriété de faict, que les accusez ayans dès longtemps machiné & conspiré contre l'Estat du Roy, jusques à vouloir faire une conversion de sa Monarchie en Oligarchie, & projecté en leur esprit, comme ilz diviseroient ce Royaume in* *Nomos & Toparchias*, ou le cantonneroient; prenans ung chacun d'eux pour sa proye, part & portion de quelque Province dudit Royaume, auroient finablement voulu exécuter leur entreprinse, & *id povere quod tandiu parturiebant*; en manière que quelques jours après Pasques dernier, ne s'estans peu emparer de la Ville de *Paris*, auroient occupé par intelligence & par force, la Ville d'*Orléans*, voulans icelle s'approprier, & transmuier & transformer en ung Estat Oligarchique, pour entièrement l'oster & soubstraire de la dition & obéissance du Roy; & non contentz d'avoir commis chose si grievée, estans entrez en icelle Ville, se seroient faiz non seulement des Portes & maisons des Bourgeois; mais aussi des Lieux Sacrez, & Saintz Temples dédiéz au Service de Dieu, iceulx desmoliz, pillez, saccaigez; volé les Reliques, meurtry les Gens d'Eglise, rançonné le pauvre peuple, chassé les bons subjectz du Roy; & oultre, dressé piteux spectacles & luctueux en publicq; faisans mourir estrangement & à coups de Harquebouze, les fidèles Serviteurs de Dieu & du Roy; & finablement, ont réduit les choses en tel, si pauvre & calamiteux estat, qu'il n'y avoit, comme il n'y a de présent, face ny de Religion, ny d'aultre chose quelconque; & qui est plus grief, auroient aboly la Justice de Dieu & du Roy, expulsé les Magistratz, faict nouvelle forme & constitution de Juges,

exerce toute injustice soubz le nom de sacrileiges & expilateurs, prenans qualiré de Senieurs ; tellement qu'il n'y a aucun chef ou espèce de crime de Léze-Majesté, duquel ilz ne soient entièrement maculez & contaminez : car oultre que chacun, ainsi que ont escript les Saiges, doit préposer son Roy, la République & sa Patrie, à son pere propre, & à toutes choses de ce monde, sans rien y espargner, tant s'en fault qu'ilz ayent démontré aucune affection envers le Roy & leur Patrie, que au contraire, ilz ont cerchez tous moiens pour faire Assemblées contre l'Estat publicq, faire exterminer les Magistratz, Ministres de la spirituelle & temporelle Justice, porté armes contre la République, envoyé Lettres & Messagers en pays estranges, pour les exciter à venir perdre, piller & ruiner le pays qui les a nourris ; levé & enrollé Gens, departy les gens de guerre, iceulx distribuez & assiz par les Places du Roy ; le tout en forme d'hostilité ; & faict toutes entreprises contre l'Estat dudit Seigneur ; & finalement, commiz tous actes de vrayz déserteurs, ennemis, transfuges & proditeurs du Royaume ; & combien que par la seule notoriété & évidence de telz faictz, l'on peult asseoir Jugement rigoureux à l'encontre d'eulx, si est-ce que le Roy, par le Conseil de la *Royne sa Mere*, du *Roy de Navarre*, & aultres Princes & Seigneurs de son Conseil, continuant sa miséricorde, douceur & bonté accoustumée, il auroit decerné ses Lettres Patentes, tendans à fin de leur dénoncer qu'ilz eussent chacun d'eulx, à laisser & poser les armes dedans vingt & quatre heures, & eulx retirer, particulièrement chascun en sa maison ; qui estoit une clémence, une voye de douceur, une miséricorde procédant d'une source & fontaine de l'infinie bonté du Roy & de la *Royne sa Mere*, du *Roy de Navarre*, & aultres ; & toutefois, au lieu de la recognoistre, auroient depuis ladicte publication des dictes Lettres, notification d'icelles, par force & violence, ravy le bien des pauvres gens & serviteurs fidèles du Roy, iceulx chassez ignominieusement, les ungs tous nudz, les aultres après les avoir grandement mutilez ; assailly les Villes prochaines, * s'emparé d'icelles, & entièrement ruiné la pluspart du Royaume, jusques à ses extrémités ; & qui est chose non croyable, après avoir pillé les Temples & violé les Sépulchres des Roys de France, pareillement des Prédécesseurs & Ancestres de la Maison du Roy à présent régnant, auroient déterré & jecté les

* emparé d'icelles.

1562.

os aux ventz, & commiz toutes espèces de sévice & cruauté qui se peuvent excogiter, par malice humaine ; résisté à force ouverte & en forme de Camp & bataille rangée, à l'armée du Roy ; tellement qu'il se seroit ensuyvy Arrest par lequel en général, ilz auroient esté déclairez rebelles & ennemis de Dieu & du Roy : ce néantmoins, pour encores exacerber tous les cas & crimes susdictz, auroient attiré la *Royne-Mere* à quelque espérance d'Accord, ou submission à raison ; tellement que par plusieurs foys, se seroit humiliée jusques-là d'aller vers eulx, les oyr parler, & entendre ce qu'ilz vouloient dire ; & cependant, se faisoient des Villes du Roy, travailloient ses subjectz ; & finalement avec une dérision & subsannation de la Majesté du Roy, auroient tourné toutes choses à illusion ; & qui plus est, mandé aux aultres Villes, qu'elles eussent à tenir bon & résister au Roy, en les détournant entièrement de son obéissance ; & pour abreger, ont perpétré choses si indignes contre Dieu, l'Estat du Roy, de sa République, & loyaux subjectz, qui ne méritent d'estre récitées ; desorte que si par la Loy ancienne, celuy qui mesdisoit de Dieu & de son Roy, méritoit la mort, comme il est escript au xxj^e. Chappitre du iij^e. des Roys, quel supplice méritent ceulx qui non seulement ont esté irrévérens & débeyssans à Dieu & au Roy ; mais ont pillé ses Sainctz Temples, desmoly les Sanctuaires, conculqué son sacré & précieux Corps, machiné l'éversion de l'Estat du Roy, la ruine & destruction de tous ses pauvres subjectz ; & combien que les choses susdictes ne requissent aucune preuve, si est-ce que pour la forme de la Justice, le Demandeur a fait informer contre les dessusdictz, tant par Lettres que par tesmoins, obtenu Décret à l'encontre d'eulx, & à faulte de les pouvoir appréhender, Adjournement à trois briefz jours ; & sur lesdictes Assignations, les trois Deffaulx du Jugement, desquels est question ; & oultre ce, aucuns des tesmoins récolez, pour le recollement valoir confrontation : si conclud à ce que lesdictz Deffaulx soient déclairez bien & deuement obtenuz ; & par vertu & au moien & pour le prouffict d'iceulx, soient déclairez vraz contumax & defaillans, & comme telz, tenuz & réputez pour attainctz & convaincz des susdictz cas, & déclairez crimineux de Léze-Majesté Divine & humaine, au premier chef, rébellion & félonnie ; & oultre ce, infâmes, intestables, eulx & leur postérité ; leurs Estatx, Offi-

ces & Dignitez, vacans; leurs corps tirez à quatre chevaux, puyz traînez à la voyrie; leurs * Armes appropriées particulièrement à chacun d'eulx, abbatues, traînées & renversées, en signe d'ignominie, avec privation & extinction du nom & * loz de leur famille, comme ayans notoirement dégénéré des meurs & fidélité des antecesseurs de leur Maison; leur mémoire damnée & abolie à perpétuité, d'eulx & de leur postérité; & au surplus, tous & chacuns leurs biens féodaux à eux appartenans, tenuz de la Couronne de France, médiatement ou immédiatement, retournez & consolidez à icelle, & tous leurs aultres meubles & immeubles; confisquezz audict Seigneur; ou que telles aultres fins & conclusions que de raison, luy soient faictes & adjudgées.

1562.

* Armoiries

* lozange: bon-
neur & réputation
qu'elle a-
voit pu acqué-
rir.

* (1) *Mandement fait au nom du Prince de Condé, pour engager les François à se joindre à lui; sur peine d'être traité comme adhérens aux perturbateurs du repos public.*

DE PAR LE ROY, ET MONSEIGNEUR LE
Prince de Condé, Protecteur de la Maison & Couronne de France.

ON fait à sçavoir à tous en général, que la paix est présentée de la part dudit S^r. Prince, à tous ceulx qui voudront entrer en aliance & ayde, soit de leur personnes, biens, conseil ou autrement, selon leurs commodité, pour la conservation de la Couronne de France & de la Patrie, à l'encontre des perturbateurs & ennemys d'icelle, & leurs adhérens à ceste occasion, pour éviter à tout erreur, & à ce que les bons & loyaux soyent distinguez des aultres; & enjoind à toutes personnes qui voudront entrer en ladicte alliance, & se faire cognoistre vrayz vassaux de la Couronne & * ains de la Patrie, rendre & mon-
trer par effect prompt tesmoignage de leur volonté, & ce dedans six jours; à faulte de quoy faire, leur est déclaré au nom & en l'autorité dudit Seigneur Prince, qu'ilz seront tenuz & réputez desloyaux & adhérens desdictz ennemys & perturbateurs; & en ceste qualité, chastiez comme de rayson; & que

* amis

(1) MS. R. fol. 231. r^o.

Cette Pièce doit avoir été faite vers le commencement de Novembre 1562: car

Mr. De Chantonnay Envoya en Espagne avec une Lettre du 7. de ce mois. Voy le second Volume de ce Rec. pag. 103.

1562.

* app. dans la
Balle Nor-
mandie.

* leurs

pour ce faire, ilz ayent à se retirer dans ledict temps, vers la personne de Monsieur le Conte de Montgomery, Chief & conducteur de l'armée mise sus * en ce Pays-Bas, sous l'autorité du dict Seigneur Prince de Condé, & ce faisant on les assure de n'estre troublez en leurs personnes, familles & * les biens, en aucune façon que ce soit.

* (1) Lettre de Mr. le Prince de Condé, à Mr. De Gonnort, pour servir de Sauf-conduit à celui-ci, qui devoit se rendre au Camp des Huguenots, pour y conférer avec l'Amiral de Coligny.

Du 8. de
Novembre.

MONSIEUR De Gonnort. Parce que mon Oncle Mons^r. l'Amiral, m'a fait entendre que vous estiez prest de partir de Paris, afin de le venir trouver, & communiquer vous deux ensemble, suivant ce que auparavant luy aviez escript; mais que vous désiriez avoir une seureté de moy, laquelle vous attendriez à Estampes, premier que d'en partir; j'ay à ceste cause bien voulu vous envoyer la présente par ce Porteur, laquelle vous servira de toute seureté pour vostre voyage, tant pour l'aller & retour, que pour le séjour que vous ferez en nostre Camp, avec vingt-cinq ou trente Chevaux de vostre train & suite: sur ce, priant Dieu vous tenir, Monsieur De Gonnort, en sa très-saincte & digne garde. D'Orléans, ce 8^e, Novembre 1562.

Vostre bien bon Cousin & mylieur amy. Loys de Bourbon.

Est écrit au dos de cette Lettre: A Monsieur De Gonnort, Chevalier de l'Ordre du Roy, & Conseiller en son privé Conseil.

* (2) Protestation faite par l'Ambassadeur du Roy de France, [Mr. De Foix] à ceulx du Conseil de la Royne d'Angleterre, le dixième de Novembre 1562.

Du 10. de
Novembre.

LE dixième jour de Novembre 1562, le S^r. De Foix Ambassadeur pour le Roy Très-Chrestien, près la Royne d'Angleterre, en présence des quatre S^{rs}. Ostaiges (3), en continuant

(1) Copié sur l'Original qui est au fol.
1. r^o. du MS. de la Bibliothèque du Roy,
coté 24.

(2) MS. de Béhune, coté 8685. fol.

42. r^o.

(3) De France, en Angleterre. Voy. un
peu plus bas.

la charge & commandement qu'il a du Roy son Seigneur, & adjoustant aux Remonstrances & Demandes par luy proposées au Conseil de la *Royne d'Angleterre*, assemblée à *Hamptoncourt*, le xix^e. jour d'Octobre dernier, fait audict Conseil maintenant assemblée à ces fins, les Protestations & réquisitions qui s'ensuyvent :

Disant qu'il y a trois semaines passées, qu'il proposa à la Compaignie, par le commandement du Roy son Seigneur, certaines Remonstrances & réquisitions plaines de modération & équité, & tendans à conserver & entretenir la paix & amitié entre le Roy son Seigneur, & la *Royne d'Angleterre*; que l'équité des dictes Demandes peult assez apparoir par le seul récit, sinon que la *Royne d'Angleterre* ne donnast aucun empeschement au Roy, de punir & chastier, & * rendre soubz son obéissance ses subjectz qui s'en sont par plusieurs façons distraictz; & en ce faisant, qu'elle gardast & conservast le Traicté de Paix par elle promis & juré; & que c'est contre raison, de vouloir prohiber & empeschier à personne quelconque, de chastier ses subjectz, & les ramener à leur deue obéissance; mesmes à celluy qui par Traicté est amis & allié; & ce, en violant & faulxant sa Foy & Serment; & que j'aoit que la *Royne d'Angleterre* ayant ja commencé d'exécuter partie de ses desseings, & mis ses Forces en France, tant à *Diépe* qu'au *Havre*, en se saisissant d'icelluy *Havre*, ayant envoyé Gens en la Ville de *Rouen*, pour résister aux Forces du * Roy présent, & fait ligue avec ses subjectz de-
clairez par Jugementz & Arrestz, attainctz de crimes de Lèze-Majesté, le Roy son Seigneur eust occasion, en repoussant l'injure, poursuyvre par armes à se revancher, estant très-juste en poursuyvant de punir les rebelles, punir avec eulx ceulx qui leur favorisent; que touteffoys, nonobstant toutes ces choses, le Roy son Seigneur usant de sa bonté naturelle, & considérant combien la guerre est abondante & fertile en tous maux, (lesquelz il désire éviter) avant que venir à telle extrémité, a voulu user de ceste modération, que d'offrir à la *Royne d'Angleterre* qu'il ne se départiroit de la paix & amitié qu'il a avec elle, si elle vouloir incontinent retirer de France les Forces, qui contre le gré & volonté du Roy, & mesmes sans son sceu, elle y avoit envoyées, & se départir de la deffense de ses subjectz rebelles, en luy rendant, suyvnt le Traicté de paix, ceulx qui s'estoient retirez par

* peut-être :
remettre

* Le Roi assigne
cette
Ville.

de-là ; que luy Ambassadeur a tousjours estimé , congnoyſſant la Justice des dictes Demandes, que ladiſte *Dame* ny feroit aucune difficulté , eſtant elle Princeſſe ſi vertueuſe , que quand meſmes il ſe préſenteroit tous les prouffictz du monde, elle les rejetteroit, quand la raiſon & juſtice ſeulles y ſeront contraires ; jaçoit qu'à ſainement juger, que tant plus l'on va juſtement en toutes choſes, tant plus communément ſ'enſuyt le vray prouffict ; que encores , eu eſgard qu'il ſeroit plus utile à ladiſte *Dame* de retenir l'amytié & bienveillance du Roy, en demeurant en ſeure paix, que de, en ſe meſtant elle & ſes ſubjectz en dangier & deſpence, entrer en guerre avecques luy, qui a aultant de pouvoir & de moien que Prince de la Chreſtienté, il cuydoit que la raiſon & prouffict enſemble, la deuffent amener à entretenir le Traicté de Paix & Accord, & ſuyvre les Demandes qu'il luy avoit faiſtes au Nom du Roy ; meſmes qu'il ne peult eſtre que très-grand blaſme à ſon honneur, en aydant les rebelles, ſe rendre participante de leurs crimes & faultes contre ſa Foy & Serment ; dit que quand bien ladiſte *Dame* auroit quelque ſoupçon d'une guerre incertaine à l'advenir, (comme elle a voulu dire par ſes Eſcriptz) que ce ne ſeroit toutesfoys prudemment faire à elle, que de prendre une guerre préſente & certaine à l'encontre de ſes amis & allicz, pour en éviter une advenir & incertaine, au lieu de, par ſaigeſſe & prudence & bienſaiſt, pluſtoſt que par tortz & injures, taſcher d'oſter toutes occasions à l'advenir ; que ſoubz ceſte bonne eſpérance, il a tousjours attendu depuys le xix^e. jour d'Oſtobre, juſques au xxix^e. enſuyvant, penſant que ce ne luy ſeroit temps perdu de longuement

* qui attendre pour avoir quelque bonne reſponce * que ſerviſt à l'entretènement de la Paix ; mais que tout ce qu'il en a peu avoir, ce a eſté que ledict jour du xxix^e. d'Oſtobre, Mons^r. le *Chancelier*, en préſence de quelques Seigneurs du Conſeil, luy feiſt lire pour reſponce, certain Eſcript qu'il diſoit eſtre envoyé de la *Royne*, contenant en ſomme, ſi ledict S^r. Ambassadeur a bonne mémoire, qu'il n'avoit point commandement du Roy de propoſer les dictes Remonſtrances & Demandes ; & que ladiſte *Dame* avoit envoyé Mons^r. * *Sinitz* en France nouveau Ambassadeur, qui avoit charge de faire entendre au Roy ſon Seigneur & à la *Royne ſa Mere*, ſon intention ; & quant à la réquiſition des François rebelles (pour leſquelz elle avoit Lettre expreſſe

* corr. Smyth

presse du Roy, elle disoit qu'ilz ne s'estoient point retirez en ce
 Pays pour estre crimineux de Léze-Majesté; mais de craincte
 d'estre offensez en leurs vies, à cause de la Religion, * pour
 ceulx qui ont excité les divisions en France: lesquelles Respon-
 ces, ledict Sr. Ambassadeur n'a sceu avoir par escript, quelque
 instance qu'il en aye faict, encores qu'il eust baillé ausdictz Sei-
 gneurs du Conseil, en présence de toute l'assistance, ses dictes
 Remonstrances & réquisitions, signées de sa main; encores
 moins a-il peu entendre si c'estoit la volonté de la *Royne*, qu'il
 ne les eust point, tant lesdictz Seigneurs du Conseil se sont
 monstrez bien disposez de leur costé: que voyant que lesdictes
 Responces ne contenoient qu'ung couvert reffus, veu qu'il a
 tousjours offert (comme encores il offre) de faire congnoistre
 de sa charge par Lettres signées de la main du Roy, & cachetées
 de son Séal; jaoit que le lieu qu'il tient d'Ambassadeur, d'eust
 assez valoir pour donner suffisante autorité à ses Demandes;
 & que d'ailleurs il se congnoist assez qu'elle volonté a ladicte
Dame, de rappeler ses gens de guerre qu'elle a envoyé en Fran-
 ce, ayant encores de puis les réquisitions par luy faictes, faict
 passer encores au *Havre-de-Grace*, trois mil hommes de guerre,
 avecques Mons^r. le Conte de * *Warric*, & continuant encores au-
 jourd'huy à faire nouvelle levée de Gens pour y envoyer dere-
 chief, & faisant provision de munitions & vivres pour les y en-
 tretenir; ne mettant point ladicte *Dame* assurance es Lettres
 que le Roy luy a escriptes, (comme il est juste & est obligé,
 mesmes par le Traicté) par lesquelles il est porté que ceulx qui
 s'estoient retirez en ce Royaume, luy estoient rebelles, lesquels
 touteffois elle est refusante de délivrer entre les mains dudict
 Ambassadeur; que à l'occasion des deportemens cy-dessus, le
 Roy son Seigneur luy a commandé, audict cas que ladicte *Dame*
 ne vouldroit incontinent, soubz quelque prétexte ou excuse
 que ce fût, rappeler ses Forces qu'elle a faict passer en France,
 se desemparant des Forteresses & Villes qu'elle y a occupées, &
 se départant de la deffence de ses subjeetz rebelles, & luy déli-
 vrer dedans vingt jours, à commancer du jour qu'il fut ouy en
 la Compaignie, qui estoit le xix^e. jour du mois passé, lesdictz
 rebelles qui se sont retirez à elle, de protester à l'encontre d'elle,
 comme de faict maintenant il proteste, de l'infraction ou con-
 travention des Traictés & Accordz de Paix qui est entre leurs

* app. par

* Warwicke

1562.

Majestez ; & luy requérir , (comme de faict il luy requiert) parlant ausdictz Seigneurs du Conseil , pour n'avoir peu à ladicte Dame , suyvant icelluy Accord , renvoyer tous les Sieurs Ostai- ges qui sont icy pour l'assurance des promesses y contenues , comme Sa Majesté estant descheue de tous les prouffictz & utili- titez qu'elle pourroit prétendre en vertu dudict Traicté , & le Roy absous & délivré de ses promesses , à cause des contraven- tions susdictes : protestant en oultre , devant Dieu & les hom- mes , que si le Roy son Seigneur employe tout le pouvoir & puyssance que Dieu luy a mis en main , pour monstrier combien il se ressent du tort qu'il reçoit , usant en ce de ses bons Parentz & alliez voyfins , que ce sera à bonne & juste cause , & à son grand regret , & par contraincte , & pour sa deffense seullement , affin de repoulsier l'injure qui luy est faicte ; s'assurant qu'il aura assistance & ayde de la faveur & présence de Dieu qui prendra en main sa juste guerre ; veu qu'il n'a rien obmis jusques icy de ce qui estoit convenable à l'entretienement & accroissement de leur bonne & ferme paix , ayant de son costé entièrement satis- faict à toutes choses contenues au Traicté ; & mesmes ayant depuys peu de temps , tant par le S^r. Conte de Rouffy & le S^r. De Vielleville , Chevalier de l'Ordre , & Conseillers de son privé Conseil , que par luy son Ambassadeur , faict entendre la sincère & ferme amitié qu'il luy portoit , en luy communiquant , com- me à sa plus chiere Sœur & Cousine , les affaires de France , re- cherchant son conseil & advis en la conduicte d'iceulx ; d'où il appert que ladicte Dame ne peult fonder ses dictz deportemens sur aucune bonne & juste occasion ; & que le Roy son Seigneur ne fera en sa juste poursuite , que défendre les Traictéz de Paix violez & rompuz en plusieurs façons par la Royne d'Angleterre , estant celuy qui poursuyt le violateur , vray défenseur & conser- vateur dudict Traicté.

Les Conseillers qui lors assistoient , estoient :

M E S S I E U R S ,

* *off. Nor-*
mandon.

Le Garde des Seaulx..

Le Duc de Norfolk..

Conte de Penebrouth..

Conte Darondel.

Marquis de * Morhanton..

Conte de Bethford , Admiral.

Millord (1) Robert..

(1) Robert Dudley , Conte de Leicester.

Et Maistres

1562.

Maçon.

Sabefil.

* Vurton.

Le Secrétaire Cécille.

Rogier.

Et (1) Sinithz Clerc du Conseil.

Peyer.

* nom douteux

* (2) Arrêts du Parlement de Paris, rendus sur le supplice de Monsieur Sapin, Conseiller de la Cour, exécuté à mort, dans la Ville d'Orléans.

C E jour, avant que aller par Messieurs les Présidens & Conseillers dessus nommez, oyr la Messe du Saint-Esprit accoustumée estre dictée en la Salle du Palais, le lendemain de la Saint Martin, Maistre Gilles Bourdin Procureur Général du Roy, assisté de Maistres Baptiste Dumesnil & Emond Boucherat, Advocatz dudit Seigneur, a dict qu'il luy desplaist merveilleusement, & à son très-grand regret, de commencer l'entrée de ce Parlement, par ung affaire si luctueux, lamentable & pitoyable; & duquel la loy & le debvoir de sa Charge, non seulement l'excite, mais le contrainct de faire plainte, doléance & exclamation *in hoc Sacro Senatu*; qui est de la * mort cruelle & inhumaine de feu Maistre Baptiste Sapin, en son vivant Conseiller en la Court de céans; & duquel il ne peult parler sans larmes, & *lachrimis consumptis adhuc haret infixus dolor*. De sa part, il eust désiré grandement (ainsi que disoit Cicéron parlant de la mort de Sulpitius) que par la grace de Dieu *vivo* & (3) *videnti gratias agere licuisset*, plustost que après sa mort, *ei honorem querere*. Toutesfois puisque ainsi est, comme dict Jules Cesar en ses Commentaires de la guerre civile, que *mortuis vita restitui non potest*; & que ce Personnage si saint & si prudent, & *cujus pudor justicieque soror incorrupta fides, quem invenient parem, ita miseré nobis ereptus est*; & que l'on n'a eu aucun respect ne regard à sa qualité, non plus que à sa divine & admirable science *in jure reddendo, in Legibus explicandis*; & mesme à ce que ledict défunt en son vivant, a eu le renom tel d'estre le vray ref-

Du 12. de Novembre.

* Voy. le premier Vol. de ce Rec. pag. 98. 100. & 101.

(1) Il faut peut-être aussi corriger Smyth, qui pouvoit être parent de celui qui étoit Ambassadeur en France.

(2) Registre du Conseil du Parlement de Paris, coté *vixxvii. fol. 1. v°.*

(3) Ce mot est douteux: on pourroit

aussi lire *viventi*.

Le passage de Cicéron, dont Mr. le Procureur Général rapporte quelques mots, est le commencement de la 9^e. Philippique: mais il n'y a ni *videnti*, ni *viventi*.

1562.

fuge, portus & sinus de toutes Gens de Littérature; & *senescen-
tium Litterarum quasi reductor & reformator*; il a estimé qu'il estoit
de nécessité de commencer par ung tel négoce, lequel est si
grand, que depuis l'establissement de Parlement, n'en a esté
traicté ung tel; aussi que cela appartient *ad amplissimum hunc
Ordinem, & ad vitam & sanguinem unius cujusque*, & n'est en
chose si pitoyable & digne de compassion besioing user de plus
grand artifice, ne faire ce que fit *Marc Anthoine* après la mort
de *Jules César*, lequel proposa au peuple la robbe toute sanglan-
te & *cruore ipso madentem*, pour l'exciter & émouvoir à pitié &
commiseration; ne pareillement ce que feit *Anthonius Orator*
en la Cause d'*Aquilius*, lequel en la présence des Juges, (1) *tun-
nicam ipsam dissecit & diloricavit, ut cicatrices adverso pectore ex-
ceptas Judicibus ostenderet*; mais supplie seulement ladicte Court,
en luy représentant la nue & simple vérité du fait, se mettre
devant les yeulx & proposer l'innocence d'ung Sénateur son
Confrère, lequel a esté cruellement & inhumainement exécu-
té; & comme par telle ignominieuse mort, l'on s'est efforcé
*inurere notam nomini & existimationi illius, & Manes ejus viola-
re*; chose indigne, & qui ne s'est jamais veu entre Chrestiens, ne
mesme en ceste Compaignie depuis l'establissement d'icelle; &
considérer que (comme dict *Ciceron* en ung Passage) *vitam mor-
tuum esse in anima & memoria vivorum*; & que telle mort si
inique & injurieuse, *non solum luctu publico, sed etiam Monumentis
publicis est honoranda*; & mesmes (ainsi qu'il escript d'un nommé
(2) *Trebanus*, qui fut pareillement mis à mort par les Gens
d'*Anthonius*) il seroit & est besioing *extruere molem, extruere ex-
ere magnifico, insidereque & insculpere Litteras aut Monumenta
immortalitatem defuncti testantia*; & en cela, a dict que ledict feu-
Maistre *Baptiste Sapin*, lequel il peult dire avoir esté l'un des plus
grands Personnaiges de l'Europe (*à Majoribus ita institutus & im-
butus fuit, ut* (3) *facta & consilia ad dignitatem publicam & hu-
jusce Ordinis referret*) & duquel la douceur & humanité, meslée
avec la sévérité, ne désire aucune récommandation, voulut le
temps des Vaccations * venir, s'acheminer en *Touraine*, pour

(1) Le Passage de *Ciceron*, auquel il
est fait allusion, est tiré de l'exorde de la 5.
Oraison contre *Verrés*: il y a seulement:
tunicamque ejus à pectore abscedit.

(2) Il faut corriger: *Trebonius*, comme

il y est plus bas.

(3) Il y a dans le Registre, *oro*, avec une
marque d'abréviation. Je crois qu'il faut
corriger: *omnia*.

aller visiter *antiquos Lares & Penates*, & congnoître les ruynes advenues en sa Patrie par la calamité & infelicité de ces guerres civiles; se met de compagnie avec l'Abbé de Gastines homme aagé & ancien, & *canicie illa veneranda*; aiant avec soy le filz de feu Monsieur le Président Riant, jeune homme qui ne perdoit temps estant à l'Escolle de ce Personnage si sçavant, & de la bouche duquel, *velut ex sacro thesauro, eximii quique Sermones* (1) *deserviebantur*. En chemin, il rencontre le Sieur De Selve qui estoit envoie en Ambassade vers le Roy d'Espagne, par le Roy & par le Roy de Navarre, Personnage de telle probité & intégrité de vie & meurs, que chacun congnoist, * attrait d'un Premier Président de la Court de céans, & *quasi in sinu Senatûs educatus*; tellement que ceste bonne Compagnie ne marchoit en assurance d'armes & de chevaulx, ains en toute simplicité, aiant ceste opinion (comme dict Ciceron in Verrem) *Legati & Senatoris ejusmodi esse, quod non modo inter sociorum jura, sed etiam inter hostium tela* (2) *incolumine versetur*; & que la naturelle cognoissance, & *Jus illud gentium*, nous a imprimé cella en l'esprit. Est advenu que ces Personnaiges mesurans chacun à leur mesure & vraye opinion, *incauti & ex insidiis deprehenduntur* en un Village appelé Blaye près Vendosme; & là, environnez *manu & turba predonum, qui in sanguine eorum se* (3) *voaturos muniabuntur*, sont liez & menez à Orléans, avec toutes fois espérance que après avoir entendu leur qualité & la cause de leur voiaige, *intacti & facti tecti dimitterentur*; & encores qu'il n'y eust que ceste seule faulte de s'atacher à la Dignité & révérence due à ung Ambassadeur du Roy, c'estoit une lourde faulte: *vidimus enim & legimus & intelleximus, in qua Civitate Legati aliqua ex parte violati essent, nisi publice satisfactum esset; ei Civitati bellum induci atque inferri solere*. Estans à Orléans, le dict Sieur Sapin *in vincula rapitur, duro carcere premitur*, & de jour à aultre, est mené devant aucuns Ministres*, entreprenans sur l'auctorité du Roy, lesquelz s'efforcent le surprendre ès propos de la Religion, sachans qu'il estoit homme juste, *tenax propositi, & qui de gradu dejici non poterat*. Ce Personnage si fai-

* issi

* de la Religion
Prétendue Ré-
formée.

(1) Ce mot est corrompu; & il devoit y avoir, *depremebantur*, ou quelque autre mot semblable.

(2) Il y a: *incolumo* dans le N°. 85. de

l'Oraison première contre Verrés, de laquelle ce passage est tiré.

(3) Ces mots sont corrompus; & peut être faut-il lire: *minabantur*.

1562.

* aberrant

ge & si prudent, avec une modestie grande, leur respond, ayant en main l'Escripture-Saincte, & des bons & sainctz Docteurs, & leur remonstre *quantum* * *aberrant à Precepto Dei, dum veluti personati vindices Religionis Christiane, virus spargunt in Ecclesia Dei, & omnia cedibus & incendiis permiscunt; cujus responso sic exarserunt, ut innocentissimum hominem* (comme récite *Cicéron de Socrates*) *morti addicendum procurent*, l'appellans homme séditeux & factieux: finablement prengent pour toute coulleur, qu'il avoit assisté à l'Arrest de la Court, par lequel ceulx d'Orléans, qui avoyent prins les armes contre le Roy, estoient déclarez rebelles; de sorte qu'ilz conspirent & conjurent en la mort de ce pauvre homme, aagé, comme l'on dict, de soixante ans & plus, (1) & sans l'acuser, ne pouvoir respondre soit en faict ou en dict, *hoc solo nomine quod Sacris initiatus esset, mactandum censent*. De faict, ainsi qu'il se récite par *Cicéron de* (2) *Philodemus, constituitur Aureliis miserum spectaculum*. D'une part, cest Abbé *jam gravitate & grandis annis*, est amené au supplice: de l'autre part, ledict *Sieur Sapin, clara, lucida & splendida facie, flebat uterque, non de suo supplicio*; mais icelluy *Sieur Sapin*, ayant esgard & commiseration de la viellesse & innocence dudit Abbé; aussi pareillement ledict Abbé, à la perte grande que la République faisoit, perdant si malheureusement ung si bon subject & ung si intègre Sénateur que ledict *Sapin*; aussi ayant compassion de l'ignominie qu'on vouloit faire à tout l'Ordre; & aussi que tout ce que avoit faict & dict icelluy *Sieur Sapin, fure & Legibus circumspectus fuerat*; & finalement ces deux pauvres hommes sont attachez à une mesme Potence; & inhumainement exécutez à mort: après, leurs corps penduz par vingt quatre heures, sont trainez & conduictz où l'on a voulu. En cest endroiect a supplié la Court se représenter la destresse, les pleurs & lamentations des gens de bien, *& quid lachrimarum putabit Curia perfudisse*; lesdictes gens de bien estans encores à Orléans, *& quem solum*, voyans par ung seul esperit de vengeance, le sang de * ses pauvres gens estre espandu. Voilà la misérable & lamentable fin dudit *Sapin* homme innocent; le sang duquel implore & demande Justice, & semond ledict *Pro-*

[1.] Je crois qu'il y a là quelque faute dans le Registre.

(2) Il y a *Philodamus* dans le Passage

de *Cicéron*, qui est dans la premiere Oraison contre *Verrés* N°. 30.

Procureur Général de son office à l'implorer. C'est chose grieue & defendeue de tous Droiets, de condamner ung innocent: c'est chose prohibée & defendeue, de faire mourir ung homme contre les Loix & Ordonnance; & *privatam Legem Civi irrogare, nihil crudelius*; & n'y a chose plus pernicieuse en une République; & sçait-on assez comme ceulx d'Orléans, tant s'en fault qu'ilz peussent juger de la vie & exstimation d'un Sénateur, que du moindre subiect de ce Royaulme ils n'en peuvent entreprendre congnoissance, n'ayans puissance de celluy auquel seul appartient le glaive, qui est le Roy. Toutes les *prescriptions, ^{* peut être, Proscriptions} cruaultez & inhumanitez qui furent au temps de *Silla*, du temps de *Marc-Antoine*, du Triumvirat, *insigne hoc nomen crudelitatis usurparunt*, pour avoir constitué peine *in Cives sine Judio*; adjoûtant que *dies & latera deficerent*, s'il vouloit discourir particulièrement toutes les iniquités & cruaultez qui résultent de telles exécutions & inhumanitez; & aussi n'est là sont but principal; & partant, a supplié la Court en premier, que estans les vrais Juges & tesmoins de l'innocence du défunct, de la légalité & fidélité dont il a usé estant en ceste Compaignie & en son Estat, & *in omnibus vite partibus*; puisque l'on n'a & ne peut on recouvrer le corps mort, que l'on face ce que de toute ancienneté, comme mesmes il est recité *in Philippicis: ut publice supplicetur*; que l'on face le Service acoustumé à ceulx de ladiete Court, qui après avoir finy leur vie en toute louenge & honneur, sont touchés de la mort naturelle: car tant s'en fault que ceste honte que l'on a voulu faire, non seulement audict défunct, mais à tout cest Ordre, apporte aucune macule à luy ne aux siens, à ses parens & famille, que au contraire (comme dict *Saint Cyprian* au Sermon qu'il a faict de *Passione Domini*) *pena illa laudem majorem consequi debet*; & au contraire, ce qu'ilz ont estimé estre peine, doit avoir & prendre le nom de Martire, & tourner du tout à l'honneur de celluy qui l'a si paciemment enduré. Et de sa part, a ledict *Procureur Général* supplié ladiete Court, l'excuser s'il passe plus oultre; c'est que anciennement mesmes du temps des Paiens, *ceux qui estoient ainsi innocentement mortz, & qui avoient quelque lieu en la République, *Statue erigebantur & Cenotaphia*, qui contenoient entièrement la forme, l'iniquité & l'indignité de l'exécution des défunctz, comme du temps de

1562.

* Sarragoce

Laertes Tolanus Roy des *Veientes*, qui fit mourir quatre Légatz des Romains; pareillement du temps du Légat *Octavius*, lequel fut occis en Pays estrangers en sa Légation: aussi est faite mention aux Philipiques de *Cicéron*, de *Trébonius*: ce qui a depuis esté observé par les Chrestiens, comme récite *Prudentius*, parlant de XVIII. Martirs qui furent ainsi inhumainement occis à * *Cesar-Auguste* en *Espaigne*; & que à ceste imitation, soit mis ung Tableau la part où il sera advisé par la Court, à la louenge du defunct, pour abolir, effacer & estaindre toute macule que l'on pourroit ou voudroit alléguer soubz coulleur de telle exécution ignominieuse; réservée à luy la poursuite contre ceulx qui spécialement se trouverront chargez dudit fait; & oultre, que Rémonstrances soient faites au Roy estant par-deça, de l'injure qui luy est faite en la personne dudit *Sapin*, & à toutes les Cours de Parlemens de son Royaulme; & que les Conseillers en icelle ne peuvent estre jugés, n'y en aucune chose endommagé, soit en l'honneur, biens ou vie, sinon soubz son auctorité & par son commandement, & par les Prévileiges & formés accoustumées. Et au surplus, quant à l'Estat dudit Sieur *Sapin*, est bien raisonnable, & de ce il a supplié la Court, de le conserver à l'ung des parens proches dudit defunct, qui se trouvera capable & digne de cet Estat, pour, si possible luy est, représenter & la vertu & la mémoire du defunct; & de la nomination qui en sera faite, en advertir le Roy, & le supplier qu'elle sorte effect. Au demourant, a adjousté à tout ce que dessus, une seule chose que suppose ce qui est escript au Livre de Sapience, que encores que le pauvre homme ait esté tourmenté devant les hommes & par les hommes, *tamen spes illius immortalitate plena fuit, & vexatus in paucis, in multis bene disponetur*. A quoy a esté respondu par Monsieur le Président de *Sainct André*, quant aux Obsèques & Service requis, que c'est chose si raisonnable, qu'il n'est besoing en demander les opinions; & y fera ladicte Court tel debvoir & office qu'il est requis; & quant au surplus, qu'elle en délibérera demain au matin.

1562.

C E jour, toutes les Chambres assemblées pour délibérer sur les Rémonstrances & Conclusions du *Procureur Général du Roy*, contenues au Registre du jour d'hier, & les Informations faites par Ordonnance de la Chambre des Vaccations, sur la forme de l'exécution à mort faite de la personne de Maistre *Baptiste Sapin*, en son vivant Conseiller en la Court de céans, ensemble les Rémonstrances & Conclusions leues en présence des Gens du Roy mandez & faitz venir à ceste fin; a esté commencé à délibérer sur lesdictes Conclusions; & parce que l'heure a sonné, & que aujourd'huy, ores qu'il soit jour ordinaire, ladicte Court n'entre, a esté remis à continuer demain au matin; & ont esté laissés ausdictes Gens du Roy, lesdictes Informations, pour y prendre Conclusions.

Du 13. de
Novembre.
Ibid. Fol.
5. 1^o.

C E jourd'huy, la Court * c'est levée à neuf heures, & allée à pied en forme de Court, du Palais à l'Eglise Nostre-Dame, où elle a assisté au Service Divin célébré pour l'ame de feu Maistre *Baptiste Sapin*, en son vivant Conseiller Clerc en ladicte Court, lequel ou contempt & mespris de la vraye Religion & Majesté Royale, hayne & vengeance de l'Ordre Ecclesiastique, & Arrestz de ladicte Court donnés à cause de la rébellion, a esté le troisieme de ce mois en la Ville d'*Orléans*, inhumainement & cruellement * meutry par entreprise de la Justice Souveraine du Roy, faite par les Hereticques & rebelles audict Seigneur. Ledit Service & Messe solennelle célébrée par l'Evêque (1) d'*Entriguier*; ont aussi assisté aucuns des Généraux de la Justice des Aydes.

Du 14. de
Novembre.
Ibid. Fol.
12. v^o.
* s'eff

* meutry

C E jour, toutes les Chambres assemblées, la Court a continué la Délibération encommencée le Vendredy treiz^{me} jour de ce mois, au commencement de laquelle l'heure sonna, sur la Rémonstrance & Conclusions du *Procureur Général du Roy* par luy faites, le Jeudy douze^{me} dudit mois, à l'ouverture du Parlement; & a esté arresté, en premier lieu, que Mercredy prochain, ladicte Court partira de ce Palais, & ira en l'Eglise de

Du 15. de
Novembre.
Ibid. Fol.
47. r^o.

(1) De *Tréguier*. Voyez le premier Volume de ce Recueil, p. 6. note 1.
Tome IV. P

Paris, sur les neuf heures, pour assister au Service solennel qui sera fait en ladicte Eglise, pour l'ame de deffunct Maistre Baptiste Sapin, en son vivant Conseiller-Clerc en icelle Court; & que par les Présidens de ladicte Court, ou aultres d'entre eulx qui à ce seront commis, seront faictes Remonstrances très-humbles au Roy, suivant lesdictes Conclusions; & mesmes sera supplié ledict Seigneur, de conserver l'Estat & Office de Conseiller-Clerc dudict deffunct, à l'un de ses proches parens, qui sera par eulx nommé, & qui se trouvera capable dudict Estat: le surplus desdictes Conclusions remis à délibérer & conclure après le Jugement & Arrest qui interviendront sur les Informations jà faictes par Ordonnance d'icelle, pour raison du meurtre & occision inhumaine d'icelluy feu Sapin.

(1) Arrêt de la Court du Parlement de Paris, portant condamnation de mort contre le Seigneur De Chastillon Amiral de France, & autres Seigneurs, rebelles au Roy; contumaces.

Extrait des Registres du Parlement.

Dn 16. de
Novembre.

VEUS par la Cour, les Chambres assemblées, les trois Défaux à trois briefts jours, obtenus en la Chambre ordonnée par le Roy, au temps des Vacations, les xix^e. xxvi^e. Septembre; & iiii^e. Octobre derniers passés, par le Procureur Général du Roy, Demandeur en cas de rébellion, félonnie & crime de Lèse-Majesté, au premier chef, & requérant le profit desdis Défaux, à l'encontre du Seigneur * Chastillon Admiral de France; * Les Comtes de * Rochefoucault, de Senighan, & de Montgomeri; * D'Andelot, les Srs. * D'Andelot, De Rohan le jeune, dit De Fontenai; De Grandmont, D'Allegre, dit * Meilland; De Genlis, D'Esternay, De Biesches, Bastard De la Trimouille, De Broses, dit Tignonvilles; De Dampierre l'aîné, De Boucard, De Haulmont, De Lyon en Beausse, dit Rogier; Le Toreille, De Fay, De Milan-court, & D'Alencourt; De Belleval, De Chaulmes, De Picquel-leux, De Buffey, D'Ouailly, De Lagny, & De la Haie, frere aîné de M^r. Robert De la Haye, M^c. des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy; adjournés à trois briefts jours, & deffaillans;

[1.] MSS de Dupuy. Vol. 137. p. 65. | clusions du Procureur Général du Parlement de Paris.

la Demande & profit desdits Défaux, relations, Exploits, Informations faictes contre lesditz défaillans, recollemens de tesmoings y examinés, déclarez valoir pour confrontation contre lesditz défaillans, suivant l'Ordonnance; avec tout ce qui a esté mis & produict par devers ladite Cour; & tout considéré; dit a esté, que lesdits Deffaulx ont esté bien & deuement obtenus; au moyen & par vertu d'iceux, ladite Cour a adjugé & adjuge audit Demandeur, à l'encontre desditz défaillans, tel profit; c'est à sçavoir, qu'elle les a déclarés & déclare rebelles & criminels de Lèse-Majesté, au premier chef; les a privés & prive de tous honneurs, Estats, Offices & Dignités; & les a condamnés & condamne à estre décapités en la Place de Grève de ceste Ville de *Paris*; leurs testes mises & affichées au bout de Lances, qui seront mises sur chacune des Portes de ceste Ville; leurs corps portés & pendus au Gibet & fourches patibulaires d'icelle, si prins & appréhendés peuvent estre; sinon, par figure & effigie; & seront les Armoiries & Enseignes respectivement à eux appropriées, en quelques lieux qu'elles soient trouvées, arrachées & effacées: & si a ladite Cour déclaré & déclare tous & chacuns leurs biens féodaux tenus & mouvans immédiatement de la Couronne de France, réunis, retournés & incorporés au Domaine d'icelle; & tous & uns chacuns leurs autres Fiefs & biens, tant meubles que immeubles, acquis & confisquez au Roy; sur iceux, les Eglises & autres Parties intéressées, préalablement payées & satisfaites: faict ladiete Cour inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque Estat, qualité & condition qu'elles soient, de receler, * latiter, bailler vivres & autres nourritures, donner confort, aide & faveur, en quelque sorte que ce soit, auxdits défaillans; ains leur enjoint les dénoncer, reveler, & mettre ès mains de Justice, sur peine d'estre déclarés rebelles, fauteurs, * adhérens, & punis de semblable peine que lesdits défaillans. * racher * supp. &

Prononcé à la Barre de ladite Cour, le xvi^e. jour de Novembre, l'an mil v^e. lxxii.



1562.

* (1) Relation de la mort du Roy de Navarre.

(2) Particularitez de la mort du Roy de Navarre 1562.

Du 17. de
Novembre.

* legs

* qui y

* St. Maur des
Fossés :* frisson &
sueur.

DEPUIS persuadé par (3) Monsieur de Mande de faire son Testament ; après avoir invoqué le Nom de Dieu , & avoir disposé pour le salut de son ame , laissa par Testament , entre-autres , au Sieur De Hasancourt , dix mille livres & sa Garde-Robe ; six mil à son Chirurgien , & autres * lez à plusieurs autres ; & mesmement de ses chevaux , à Messieurs De Guise ; & d'autant que la Court estoit partie , & qu'il estoit quelque bruit que les Anglois (4) viendroient audict Rouen ; & aussi que l'air y estoit fort mauvais , & tel que peu de ceux * qu'y estoient blessés , réchapoit , il se résolut , contre l'opinion de touz ses Médecins , de s'embarquer , & se faire porter sur ung Bateau qu'il avoit faict faire ; esperant gagner * Sainct Mos des Fossés : & estant dans le Bateau , Monsieur De Loffe le vingt veoir sur le soir , auquel il dict : contre l'opinion de toutz mes Médecins , je me suis faict porter en ce Bateau où je me trouve mieux : mais cela ne dura guieres : car le (5) paroixisme le reprenant , il entra en unge extrême * rigueur & seurs qui ne l'abandonnerent de toute la nuit ; mais aveques inquiétudes , délires & ravasseries ; & sur le matin de nuit , en rêvant , dist : je veux envoyer (6) Raphaël à Genève , pour estre Ministre : faites-le venir , qu'il face les Prières : lequel aproché , fist les Prières , se

[1] MSS. de Dupuy. Vol. 400.

Le commencement de cette Relation manque dans le MS. Elle est assez confuse , & les faits n'y sont pas toujours rangez dans leur ordre naturel.

Beze, qui dans son Histoire Ecclesiastique [Tome 2. pp. 649. & suivantes] a rapporté avec assez d'étendue les circonstances de la mort du Roi de Navarre , paroît avoir vû cette Relation : mais il ne rapporte pas tous les faits dans le même ordre ; & je crois qu'en ce point , sa narration doit être préférée à cette Relation. Il s'y trouve néanmoins plusieurs choses , dont Beze n'a point parlé.

Cette Relation , dans laquelle il est sou-

vent fait mention du Sr. De la Mexières, Médecin du Roi de Navarre , pourroit être de lui. Elle est certainement d'un Huguenot.

[2] Ce Titre n'est pas de la même main que la Relation ; & a été ajouté après coup.

[3] Nicolas Dangu, Evêque de Mende. Il étoit Chancelier du Roi de Navarre.

[4] Dans toute cette Relation , presque tous les verbes qui devoient être au pluriel , sont au singulier.

[5] Ce mot signifie , redoublement de fièvre.

[6] Il est dit un peu plus bas , que le Roi de Navarre nommoit ainsi le Sieur De la Mexières qui étoit son Médecin.

metant à genoulx Monsieur le Prince de La Roche-sur-Yon, & tout le reste qui estoit au Bateau; fors Monsieur le Cardinal de Bourbon, Monsieur le (1) Prince de Mantoue & Monsieur De Losse, qui demurerent debout, leurs bonetz sur leurs testes, en ung coing; & les Prieres achevées, mondict Sieur le Cardinal dict tout bas: ce sont Prieres & Oraisons: ilx ne sont pas telx que je cuydois: ilx croient l'Eglise Catholique comme nous; & de-là en avant, ledict De la Meziere lisoit toutjours, l'exortant par intervalle: * qu'il prenoit de fort bone part, & non d'aucun autre. Toutesfois, quatre ou cinq heures avant que de mourir, aiant presque perdu la parole, Monsieur le Cardinal fist venir un * Jacobin en habit transvestit, * c'on disoit avoir reprins l'Habit despuis la prinse de * Rohan, qui l'avoit auparavant laissé, qui n'avoit pas faulte de connoissance de la Parole de Dieu; qui commença par ses mots: Sire, aiez foyenance que le Livre (2) qu'il avoit faict & intitulé: *du peché contre Saint Esperit*, avoit esté mis en lumière pour luy, parce que par ce Livre-là, il taschoit à prouver que le peché contre Saint Esperit, est une universelle Apostazie; par laquelle l'home d'un propos délibéré tasche d'esteindre, subvertir, * impugner contre sa propre conscience, la vérité congneue; mais que ceux qui s'opposent à la vérité mesmes, par quelque ambition ou avarice, ne péchoit point, & qu'il y avoit lieu de pénitence: à quoy ledict feu Sieur Roy ne respondit aucune chose; ains demeura tout pensif. Sur le soir, la (3) Roine Mere du Roy qui avoit esté advertie par ledict Sieur De la Meziere & autres Médecins, qui le traitoit, qu'il estoit temps qu'il pensât à sa conscience, & qu'il n'en potivoit eschaper, le * vint veoir, & l'ayant mis en propos, luy dit: mon frere, à quoy passés-vous le temps: vous deussiez faire lire. Lors il respondit: Madame, routz mes serviteurs ou la plus grand part de ceux qui sont autour de moy, sont Huguenots: à quoy ladiette Dame respondit: ilx n'en sont pas moingx * vous serviteurs: & après qu'elle fust partie, s'estant

* ce qu'il

* Jacobin

* qu'on

* Rouen,

* &

* vint

* vos

[1] Ludovic De Gonzague, depuis Duc de Nevers.

[2] Je crois que cette phrase qui est mal construite, signifie; que c'étoit le Jacobin qui avoit fait le Livre contre le peché du S. Esprit. Il est dit dans l'Hist. Eccles. de Beze [T. 1. p. 665.] que Meziere parla

bien avant, au Roi de Navarre, de ce peché.

[3] Suivant l'Hist. Eccles. de Beze [Tome 2. pag. 665.] cette conversation se passa dans Rouen, avant que le Roi de Navarre en fut parti; & cela est plus vraisemblable.

1562.

faict mettre en ung petit liét bas, près la cheminée, où il se faisoit transporter quelquefois, quant l'impasience de ses maux le contraignoit sortir de son liét, ledict Sieur Roy apela ledict Sieur *De la Mesière* son Médecin, l'apelant par son nom, comme il avoit accoustumé, *Raphaël*, qui estoit le Seig^r. *De la Mezière*, prenés la Bible, & me lisés l'Histoyre de *Job*: ce qu'il oioit parriément: aprochant les deux mains ensemble, les ellevoit le plus hault qu'il pouvoit au Ciel, & y ellevoit ses yeux. Lors ledict Sieur *De la Mesière* délaissant la lecture de *Job*, luy commence à proposer ses pechés devant les yeux; combien estoit grande la multitude d'iceux, qui justement avoit provoqué l'ire de Dieu sur luy; & que l'Enfer estoit prest pour l'englotir, sy Dieu par sa sainte grace & miséricorde, ne l'an retiroit; mais qu'il estoit véritable en ses promesses, & miséricordieux à toutz ceux qui d'ung * cur non feint & sans hipocrisie, se retiroit à luy pour obtenir de luy pardon & rémission de leurs pechés, par le mérite de la Mort & Passion de son Fis Jesu-Christ; par le moien duquel seul, Dieu ne nous imputoit nous faultes. Ha *Raphaël*, je vois bien que je suis mort: il y a vingt & sept ans que vous me servés, & maintenant vous voies les jours déplorables de ma vie; (1) (Il falloit au nombre des années) & ce faict, il commence, les larmes aux yeux, demander pardon à Dieu, & luy faire confession de sa Foy, selon la fasson de l'Esglise Réformée; protestant que si Dieu luy fesoit la grace de guérir, qu'il feroit prescher purement l'Evangile par tout le Reaume de France; mais qu'il vouloit tenir la Confession * d'*Auguste*. La nuit ensuivant, il se trova quelque peu mieuz que les autres nuitz; & pensant estre eschapé le landemain, dict à ceux qui estoit autour de luy: * acoustés: je scay bien que vous dirés par tout, le Roy de Navarre s'est recongneu: il s'est déclaré Huguenot. Ne vous sociés point qui je soye: je veulx vivre & mourir en l'Opinion d'*Auguste*. Le reste du jour, il se trouva fort mal, fesant toutesfois la pluspart du temps lire la Bible audict *Raphaël*; tellement que sur le soir, il luy print une fort grande foiblesse, & demeura esvanoy plus de deux heures; pendant lesquelles, ledict *De la Mesière* luy fist pareilles Remonstrances: & l'interrogeant par plusieurs & diverses fois, s'il ne le croioit pas ainsy, & s'il ne s'apuoit du tout en la miséricorde de Dieu, qu'il espéroit obte-

* cœur

* d'Aufbourg.

* app. écoulez:

(1) Il se trompoit. Il y a: vingt ans, dans Beze ibid. p. 666.

nir par le bénéfice de Jesus-Christ ; remuant la teste & hauf-
 fant les mains, * fessoit démonstration, qu'oy. De-là, il ala tout-
 jours de pis en pis, aiant toutz les jours quatre * accessions ave-
 ques paroxismes subintrants, qui commençoit par rigueur, & * faisoit
 finissoit par peur ; & pource qu'il avoit heu une pareille maladie * accès
 à *Hortés en Bearn*, en laquelle ledict Sieur *De la Mesière* l'avoit
 secouru, il avoit toujours *Raphaël* en la bouche, disant : vous
 m'avez guarý d'une pareille maladie à *Hortés* : ne vous estonés
 pas : mais il ne considéroit pas la blesseure, le flux de ventre qui
 luy survint, l'apostume du bras, & encores une autre qui luy
 survint en ung genouil : persseveroit néanmoins toujours à
 faire lire la Sainte Escripüre, nuit & jour, que ledict *De la*
Mesière commençoit toujours par l'Oraison de * *Manassé* : & * Manassés :
 ung soir entre les autres, lisant le passage de *Saint Pol*, où il y
 avoit : fames, obéissés à vous maris ; il dit : *Raphaël*, vous voies
 come Dieu veult que les fames obéissent à leurs maris. Il est
 vray, répondit-il lors ; mais l'Escripüre dict aussy : maris, ay-
 més vous fames. Il avoit quelque regret que la *Royne* sa fame ne
 s'estoit acheminée pour le venir veoir. (1) Jesus-Christ
 est mort pour vous. Lors voiant que là n'estoit plus ledict *Ra-*
phaël qui avoit accoustumé de parler à luy, luy dict : qui estes-
 vous qui parlés à moy : je suis Chrestien & préparé. Lors ledict
Raphaël luy dict : Sire, escoutés-le, il est homme de bien &
 Crestien ; & de-là en avant, ledict *Jacopin* l'admonesta fort
 Crestienement, & sans capharder. Trois heures avant que de
 mourir, il dict tout bas audict *De la Mesière* : *Raphaël*, donés-
 moy quelque chose : j'ay bon cur, je vous promés ; & prenant
 ung valler de *Chambre Italien* par la barbe, luy dict : servés
 bien mon fis, & qu'il serve bien le Roy. De-là ne dict plus mot,
 sinon, *amen*, à la fin des propos dudit *Jacopin*. Et sur les trois
 heures, lorsque le paroxisme avoit accoustumé de le reprendre,
 rendit l'ame à Dieu. (2)

(1) Ces mots se trouvent au haut d'un
 folio, & il y a apparence qu'il en manque
 un : peut-être aussi ne manque-t'il que
 quelques lignes, que l'on peut suppléer

par l'Histoire de *Beze*, ibid. p. 667.

(2) Il mourut le 17. de Novembre
 1562. en arrivant à *Andely*.

1562.

* (1) *Rapport fait au Parlement de Paris, de l'Audience que ses Députez avoient eue du Roy & de la Reine sa Mere.*

Du 19. de
Novembre.

C E jour, toutes les Chambres assemblées, Monsieur le *Prémier Président* a dict à la Court, que les aultres Présidens & Conseillers députez avec luy, furent suivant l'Ordonnance de ladiète Court, Mardy dernier faire la révérence au Roy & à la *Royne sa Mere*, estans en ceste Ville, les congratulèrent des Victoires que Dieu leur avoit données, & réduction d'aucunes de leurs Villes en obéissance; les mercians très-humblement de la peine & travail qu'ilz prenoient en leurs Personnes avec leurs Forces, pour dompter les rebelles & ennemis de Dieu & de la Couronne de France; les supplians voulloir continuer, & que Dieu leur assisteroit & ayderoit en si juste Cause: à quoy le Roy feit responce qu'il voyoit & oyoit voluntiers les Deputtez de sa Court, & qu'il ne faudroit de maintenir la Religion que les Roys ses Prédécesseurs avoient observée, leur recommandant la Justice qui estoit conjointe à la Religion; & ladiète *Dame* a dict, que craignant que la division engendrast une guerre civile, elle avoit cherché durant la Minorité du Roy son Filz, tous les moiens possibles pour l'éviter; espérant que le Roy devenu Majeur, auroit le pouvoir de commander & se faire obéir plus qu'il n'avoit durant ladiète Minorité; se y estoit néanmoins tousjours conduite par le Conseil, sans voulloir en ordonner de son auctorité. Le fruit qu'elle & aultres Princes & Seigneurs fidèles au Roy, en espéroient, n'est advenu, à leur très-grand regret; mais elle désire & veult bien que ladiète Court & tout le monde entende, que tout ce qui a esté advisé pour chercher le repos, n'a esté pour innover la Religion; & que de sa part, aiant esté dès son enfance instituée à la vraye & antienne entretenue par le Roy son feu Seigneur & Mary, (à l'honneur duquel elle a, comme elle doibt, grandissime respect) y veult vivre & mourir: a fait & fait nourrir le Roy & ses aultres Enfans; ce qu'elle continuera tousjours, & espère qu'ilz ne faultront à imiter en ce leurs dictz Prédécesseurs. Monsieur le *Président de Saint André* leur a remonstré l'outrage inhu-

(1) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, coté VI.^{xxvii}. fol. 13. r^o.

main

main & cruel meurtre commis en la personne de feu Maistre * *Baptiste Sapin* Conseiller céans, par lesdictz rebelles, en la Ville d'*Orléans*, par entreprinse sur la Souveraineté du Roy; & que ladicte Court considérant que l'Office estoit vacant par cette violence, avoit trouvé grandement équitable que quelq'un de ses parens en fust * provueu; en * avoir fait nomination, oiz les Gens du Roy: supplioit la Majesté dudit Seigneur l'en vouloir pourvoir: & lors ladicte Dame a dict, que l'excez fait audit feu *Sapin*, estoit fait au Roy, & le réputoit ainsi, & y pourverroit. Après, Monsieur le *Président* a adressé sa parolle au Roy, luy remontrant la grande joie que tous ses subjectz de ceste sa Ville Capitale avoient de le voir, & que sa présence estoit toute leur force, qu'ilz estimoient plus que cent mil hommes; aussi qu'ilz luy estoient si obéissans & affectionnez, qu'ilz vouloient exposer leurs vies & biens pour sa conservation & celle de la *Royne*: * cuydoient que en nul aultre lieu ils peussent estre en plus grande seureté: pource, les requéroient très-humblement qu'il leur plust y demourer. A quoy ladicte Dame a fait responce, que le Roy & Elle estoient venuz pour les conserver, comme ceulx de ladicte Ville avoient envie de les servir & garder: ainsi ilz se conserveroient les uns les autres: pour la santé dudit Roy, où il falloit regarder, ilz se retiroyent au *Boys-de-Vincennes*, qui estoit à la veue des Clochez de ceste Ville: y viendroient souvent; & n'estoit que l'air est plus sain en l'un des lieux que en l'autre, ne bougeroient de ceste dicte Ville: avoient très-agréable l'affection de leurs subjectz. A tout ce que dessus, (1) je fus présent en la maison du Sieur *De Villeroy*, où disnèrent les dictes Majestez, quant les dictz Sieurs Députez furent devers elles.

1562.

* Voy. ci-dessus, p. 107.

* pourroit

* avoit

* croyoient

(1) Monsieur Du Tillet, Greffier en Chef.



1562.

* (1) Arrêt du Parlement de Paris, portant condamnation de mort contre les y dénommez, revêtus de Charges dans la Ville d'Orléans, & autres, rebelles au Roy; Contumaces.

Extrait des Régistres de Parlement.

Du 21. de
Novembre.

VEUS par la Cour, toutes les Chambres assemblées, les trois Défaux à trois briefs jours, obtenus en la Chambre ordonnée par le Roy au temps des Vacations, les xix^e. & xxvi^e. Septembre & iij. Octobre derniers passés, par le *Procureur Général du Roy*, Demandeur en cas de rébellion, félonnie & crimes de léze-Majesté au premier Chef, & requérant le profit desdits Défaux, à l'encontre de M^e. *Robert De la Haye*, M^e. des Requestes Ordinaires de l'Hostel du Roy; *Anthoine Fumée*, Président es Enquestes du Parlement de Bretagne; *Nicole Compaing*, Conseiller au Grand Conseil; *Turpin & Garraut*, Conseillers audit Parlement de Bretagne; *Mondoré S^r. Du Rondeau*, M^e. de la Librairie du Roy; *Hierosme Grosnot*, Bailly d'Orléans; *Jehan De Mareau*, Prévost dudit Orléans; *Jehan Hue*, Lieutenant Général dudit Bailly; *Guillaume Maillard*, Lieutenant dudit Prévost; *Champeaux Sieur de Boilly*, *Vaillant Charpentier*, *Jehan Moireau*, fils d'un Drappier, *Chopin*, Conseillers; *Framberges dit De Chilly*, Advocat du Roy; *Robert Bernard*, Greffier des Eaux & Forests dudit Orléans; *Casségrain*, Lieutenant Général d'Estampe; *Chabouille*, Substitut dudit Procureur Général au Siège de Melun; *Audebert, Le Bere*, Esleux dudit Orléans; *Bongars Sieur de la Noüe*; *Compaing*, naguères * Recevoir des Tailles; *Gabriel Framberge*, *Pierre Stample*, Eschevins de ladite Ville; *Claude Pathier*, Receveur du Domaine; *Robert, Cail-lard*, & *Taillebois*, Docteurs Régents en l'Université dudit Orléans; *De Buillon*, M^e. du Grand Guet dudit lieu, & le fils dudit *Fumée*; adjournés à trois briefs jours, & défaillans; la demande & profit desdits Défaux, Relations, Exploits, Informations faictes contre lesdits défaillans, récollemens de tesmoings y examinés, déclarés valoir * par confrontation contre les défaillans, suivant l'Ordonnance, avec tout ce qui a esté mis &

(1) MSS. de Dupuy. Vol. 137. p. 66. | sions du Procureur Général du Parlement.
Voyez ci-dessus, pag. 24. les Conclu- | de Paris.

produict par-devers ladite Court ; & tout considéré ; dit a esté, que lesdits Défaux ont esté bien & deuement obtenu ; au moien & par vertu d'iceux, ladite Court a adjugé & adjuge audit Demandeur à l'encontre desdits défaillans, tel profit ; c'est à sçavoir, qu'elle les a déclarés rebelles & criminels de Lèze-Majesté au premier chef, & les a privés & prive de tous honneurs, Estats, Offices & Dignités, & les a condamnés & condamne à estre pendus & estranglés à Potences croisées qui seront mises & plantées en la Place des Halles de ceste Ville de *Paris*, leurs corps morts y demeurer pendus l'espace de vingt-quatre heures, & après portés & pendus au Gibet & Fourches patibulaires de ceste Ville de *Paris*, si prins & appréhendés peuvent estre ; sinon, par figure & effigie ; & a ladite Cour déclaré & déclare tous & chacuns leurs biens féodaux tenus & mouvants immédiatement de la Couronne de France, réunis, retournés & incorporés au Domaine d'icelle, & tous & uns chacuns leurs Fiefs & biens, tant meubles qu'immeubles, acquis & confisqués au Roy ; sur iceulx, les Eglises & autres Parties intéressées, préallablement païées & satisfaites : fait ladite Cour inhibitions & défenses à toutes personnes de quelques estats, qualité & condition qu'ils soient, de récélér, * latiter, bailler vivres & autres nourritures, donner confort, ayde & faveur en quelque sorte que ce soit auxdits défaillans ; ains leur enjoint les dénoncer, révéler & mettre ès mains de Justice, sur peine d'estre déclarés rebelles, fauteurs, * adhérens, & punis de semblables peines que lesdits défaillans. Prononcé le xxi^e. jour de Novembre, l'an mil v^e.
LXII.

* caché.

* d.

Six Lettres consolatoires, à la Roine de Navarre, sur la mort du Roy son Mari.

Lettre de Monsieur le Conte de la Rochefaucault, à la Roine de Navarre.

MADAME. Estant de long-temps bien acertené de la prudence qu'il a pleu à Dieu mettre en vous, vous eslevant en sa cognoissance au-dessus des plus rares Princeesses de la terre, je me suis aussi assuré que favorisée de Dieu, ne pourriez descheoir de cest excellent degré de constance auquel Dieu par

Du 21. de
Novembre.

1562.

* *La mort du*
Roy de Na-
varre, son Ma-
73
 * *app. faut*

* *peut-être :*
concerner.

sa bonté vous à constituée, pour quelconque occasion de désastre, de desplaisir ou ennuy qui se puisse offrir à vos yeux. Comme aussi ce a esté tousjours un moyen duquel Dieu s'est servy pour esprouver les siens, à fin que leur patience cogneue par leur adversité, rendist apparent tesmoignage de leur constance: qui me faict, Madame, vous escrire ces choses; bien sçachant le naturel desplaisir, que receuez par * les deffortunes qui sont survenues; lesquelles toutesfois il vous * faict recevoir comme de la main de ce bon Dieu, qui visite les siens comme il luy plaist; estant la condition de ses serviteurs telle, qu'ils doivent révéler ses Jugemens comme admirables, & non se fascher ou murmurer pour l'ennuy qu'ils pourroyent concevoir pour la perte des choses chères au sang & aux yeux: & combien qu'il soit difficile se consoler lorsque les adversitez sont grandes, si est-ce, Madame, que je ne laisserai de vous en advertir, pour le devoir de l'affection & servitude que j'ay à Vostre Majesté; à laquelle je me sens tant redevable, que je n'oubliroy pour jamais en aucun endroit, chose qui puisse * conserver vostre service: vous suppliant prendre telle patience en vostre adversité, que la Grandeur & vertu qui vous accompagnent, désirent, & la cognoissance que vous avez de Dieu, requiert: le priant pour cest effect, vous assister tellement de sa grace, qu'un chacun puisse reconnoistre que vous estes la Princesse esleue de Dieu, pour exemplaire & vray patron de toute constance & magnanimité. Qui sera l'endroit auquel je prieray aussi Dieu vous donner, Madame, en parfaite santé, très-longue & heureuse vie. A Ormoye, le xxi. jour de Novembre, 1562.

Vostre très-humble & obéissant Serviteur.

La Roche-Foucault.

Lettre de Madame la Contesse de la Roche-foucault, à la Royne de Navarre.

MADAME. Je ne sçay quel commencement prendre pour desdire chose qui serve à l'inconvénient qui vous est survenu, craignant qu'il ne me soit respondu ce que coustumiément se fait à telle personne que moy; sçavoir, qu'estans saines, nous alléguons de bons remèdes aux malades, desquels ne voudrions user si le mal nous pressoit. De façon que le devoir

& la nécessité m'appellent là où j'ay peur que proufissent peu les rémonstrances & consolations ; attendu la petite expérience que ma jeunesse m'a donnée de telle adversité ; ne sçachant encore de quel courage & magnanimité tels assaux se doivent repousser. Ne vous consoleraï-je donc point, Madame ? Ne tafferay-je point d'adoucir le fiel de vostre amertume ? Vous lairai-je transporter à vostre douleur ? Non, Madame. Je vous * ar-
 * app. atteste
 resté & conjure de me dire, si vous avez quelque sentiment de la Religion dont vous avez tousjours fait si grande profession ; & si par le passé ayant leue & ouye la Sainte Escrip-
 ture, vous l'avez fait à ceste fin de la mettre à exécution ? Le mal est grand : la douleur juste ; & la perte irréparable : estre retranchée de sa moytié, séparé de son Chef & de sa chair & de ses os, n'est-ce point avoir occasion de se tourmenter & craindre ? Si est véritablement ; & ne sçache cœur si endurcy, qui ne s'amolisse de si fascheux changement ; & veux que mes pleurs & larmes accompagnent les vostres, jusques à la sépulture de vostre feu Roy, & rendent bon & seur tesmoignage de l'ennuy de ce piteux département, abandonnant à la chair & au sang, ce qui leur appartient. Mais qu'est-ce que de ce corps, pour une vie si briefve & misérable ? Quel regret devons-nous avoir d'une chose qui ne nous apporte que ennuy & fâcherie ? Voire qui nous empesche de cueillir le fruit d'une meilleure vie ? Soyons mariées comme si nous ne l'estions point. N'attachons point à ceste chair corruptible, ceste image & semblance divine qui réluit en nous. Deslions-là de ce fais grossier & espais, & commençons dès ce monde, maugré luy & ses adhérens, à prendre possession des biens qui nous attendent, sur lesquels la mort n'a point de puissance ; & vous appercevrez que pensant avoir perdu le Roy vostre Mary, vous en jouyrez cent fois mieux, que n'avez fait, luy estant vivant avec nous : car qui vous gardera maintenant de parler à luy, & luy compter vos raisons, & l'entretenir tant & si longuement qu'il vous plaira, sans avoir crainte que Monsieur & Madame luy viennent s'acouter à l'oreille, ou le tirer par la robbe, pour le divertir d'avec vous ? C'est à maintenant qu'il vous dira les causes de sa si longue absence, du changement de sa vie, & de ses autres affaires. C'est maintenant que s'il vous a fait quelque faute, qu'il la vous déclarera ; vous faisant telle satisfaction que l'amitié d'entre vous deux le mérite. Brief, Ma-

1562.

dame, il me semble que ce corps n'empeschera que vous ayez contentement ; duquel estant son vieil esprit despouillé, sera pour jamais uni & lié avec le vostre ; qui vous doit estre une grande consolation, voyant que Dieu vous ayant séparé de corps, vous a laissé son esprit libre pour le voir & contempler toutes les fois qu'il vous plaira. Que si vous recevez ce change, & l'embrassez de même volonté, je vous estimeray bien heureuse ; & moy aussi, si j'ay ceste faveur que je demeure de Vostre Majesté, pour jamais, très-humble & très-obéissante Servante.

Charlotte De Roye.

Lettre de Monseigneur le Prince de Condé, à la Reine de Navarre.

Du 22. de
Novembre.

MADAME. Quand encores la même douleur que le sang & la nature me font justement ressentir, n'auroit telle vigueur sur moy, que de me condouloir avec vous, l'argument d'un semblable ennuy de la perte qu'en affliction commune & en regrets particuliers, j'ay premièrement reçue, & que je ne doute point ne vous ait pareillement saisie & possédée ; si est-ce que j'eusse pour beaucoup de raisons fait très-grande difficulté d'estre le premier annonciateur d'une nouvelle non moins amère en vostre endroit, que grandement difficile à porter au mien, sans que je considère que Nostre-Seigneur qui vous a assez fait goûter la faveur des fruits de ce monde, vous a quant & quant fortifiée de sa vertu & constance en luy ; & en * l'autre cours d'adversité & prospérité, pour maintenant vous savoir reigler & conformer sous le bon plaisir de sa sainte volonté : ce que je di, Madame, pour le renouvellement du dueil que ceste Lettre vous apportera, sans que mon peu de moyen puisse appliquer grand remède à un mal si pregnant, quand vous entendrez ce qu'il a plu à Dieu ordonner du feu Roy. vostre mary & mon frere * très-gretté. Mais tout ainsi que la condition de nostre nature, est à tous esgalement bastie avec subjection du naistre & du mourir ; aussi cest accident estant commun à tous ceux qui restent, je ne m'efforceray davantage à vous alléguer ni * à qui se doit faire, ne ce que devons laisser ; sachant bien que n'ignorez point le chemin que l'on doit tenir aux choses irrécouvrables ; & pour ceste cause, Madame, à fin de ne

* il faut peut-
être corriger
long

* très-regretté

* ce qui

m'esgarer par trop en ce discours, je tourneray tout court pour vous supplier très-humblement me faire cest honneur de croire que l'estroicte obligation que j'ay à vous faire très-humble service, accompagnée d'une naïfve & sincère affection, me font franchement à ce coup vous offrir ce que vous scauriez désirer & attendre d'un très-fidel & plus affectionné frere & serviteur, pour en disposer en tous endroits que me voudrez employer, selon que vous jugerez mes moyens se pouvoir estendre : & au demourant, pensez que si la mort vous a osté & à moy aussi, un support qui appuyoit & fortifioit vos affaires, si vous a-il encore réservé en moy une recongnissance de vous porter la mesme obéissance, l'amour & la révérence que par sa présence vous eussiez peu désirer & attendre de tous ceux qui vous eussent voulu pour ce mesme effect gratifier ; & au demourant, Madame, d'autant que suyvant ce qu'il vous a pleu naguères m'escire pour le regard de Monsieur le Prince vostre fils, je craindrois la calomnie & imposture de ceux qui ne sont que trop prompts à mal parler ; je vous suppliray très-humblement vouloir faire entendre à la Roine, sur ce, la fondation de vostre intention, pour puis après me commander ce qu'il vous plaira ; à fin que chascun congnoisse ce que pour ce regard je sens dedans mon cœur ; & que pour ceste occasion, les choses passent avec la dignité & la douceur que chose si grave & précieuse le mérite : n'ayant autre plus grande affection, sinon de me maintenir & continuer en vostre bonne grace, à laquelle, Madame, je présente mes très-humbles recommandations : priant Dieu vous continuer en toute consolation, très-heureuse & très-longue vie.

Escrit au Camp devant Corbeil, le xxij. jour de Novembre 1562.

Vostre très-humble & très-obéissant frere & fidello Serviteur
Loys De Bourbon.

Lettre du Sieur *Fumé* Conseiller au Parlement de Paris,
à ladite Dame.

MADAME. Encore que je sçache très-bien que ma consolation ne vous puisse guères servir, tant pour ce que la vertu qui est en vous, en fournit abondamment, que aussi pour ce que plusieurs trop plus suffisans que moy, s'y employent &

1562.

Du 25. de
Novembre.

1562.

vous en donnent de tout leur pouvoir ; toutefois , pour ce que je sçay que le mesme esprit qui vous donne ceste vertu , & qui a aussi remply les autres de ces consolations qu'ils vous départent , c'est celuy qui aussi me pousse & meine au rang de ceux qui veulent vous consoler. Je me suis laissé aller à luy , & n'ay point eu de honte de mettre avant quelque petite mesure qu'il y en ait en moy , pour vostre consolation. Je ne doute , Madame , que ne sentiez en vous , comme les autres fidèles , deux natures contraires ; l'une par laquelle vous résistez à la volonté de Dieu ; & l'autre par laquelle volontiers vous luy obéiriez. Celle qui résiste est ceste la mesme qui fait que soyez attristée du Jugement & exécution du Seigneur , sur vostre Mari : cela toutefois , pourveu qu'il ne dure guères , sera imputé plus à fragilité de nature , qu'à une volonté mauvaise ou rebelle. Comme il a esté permis aux anciens peres de demener dueil de leurs Morts , pour quelques jours ; & que le Seigneur Jesus-Christ pleura le *Lazare* mort. L'autre nature contraire par laquelle volontiers vous obéiriez à Sa Majesté , si elle est renforcée d'ardentes prières , & de cest Esprit de Dieu qui la guide , elle surmontera bientost l'autre , & sera d'autant plus forte , qu'elle s'efforcera contre son contraire ; comme vous voyez qu'en ceste saison d'yver , le feu est plus ardent , d'autant qu'il s'efforce contre le froid , ce mesme esprit vous commandera bientost de laisser les morts ensevelir leurs morts , & vous fera prendre résolution semblable à celle de *David* , quand son fils fut mort , qu'il pensa que ce fust en vain de pleurer sur les morts ; parce que plustost nous irons à la mort , comme eux , que eux ne retourneront à la vie. Davantage , nous sçavons que vous ne l'avez aimé , sinon pour l'amour de celuy qui le vous avoit donné. Si donc il le vous * ay redemandé , vous n'y devez avoir regret : autrement , vous auriez plus aimé le don que * l'honneur , & l'image plus que la chose. Il faut donc se résouldre & conformer à la sainte , juste & bonne volonté du Seigneur qui fait toutes choses bien , & est la seule reigle d'iceluy bien : car rien ne peut estre dit bien , que ce que part de luy ; & au contraire , toute autre chose qui n'en vient ou procède , est appelée à bon droict , mal. Vous estes , Madame , maintenant libre & desliée de la loy du mary , pour servir au Seigneur en toute liberté , sainteté & honnesteté ; & estant aussi rendue à vous-mesme ,

* app. à
* peut-être,
le donneur

mesme, ou plustost au Seigneur, il se faut employer à faire profiter le talent qu'il vous a distribué, à fin que soyez comme fidèle Ministre de vostre grand Roy, le Roy des Roys, qui vous a aquis & vous garde songneusement un autre trop meilleur & plus seur Royaume, que celuy qu'il vous baille icy bas, ni tous les autres ensemble. Vous estes bergière du grand troupeau, & en Pais autour duquel y a grandes troupes de loups: parquoy vous avez besoin de veiller & adviser bon nombre, de bons chiens qui abayent & chassent les loups, & deffendent le troupeau; & avez besoin de trois espèces de chiens: de petis, de moyens & de grands. Les petis sont les bons Précepteurs & Maistres d'Escole pour enseigner les petis enfans: les moyens sont les Juges qui ne tuent que le corps, à fin que l'ame soit sauve: les grands sont les Ministres qui en l'autorité du Seigneur tuent le corps & l'ame des meschans. Quand vous vous mettrez aux champs avec vostre troupeau en cest équipage, je m'assure que n'aurez loisir de vous souvenir des morts; & que plus tost & plus diligemment vous aurez mémoire & soing des vivans. Si en quelque chose, Madame, je puis soulager vostre labeur, ou par recouvrer de ces chiens, ou par moy-mesmes, volontiers je vous donneray de la petite mesure de l'esprit que le Seigneur m'a donné. Commandez-moy seulement vostre bon plaisir, & je vous promets que de bon cœur je vous obéiray, serviray & honoreray tous les jours de ma vie; & estimeray & tiendray à grand heur & faveur du Seigneur, si quelque jour je vous puis rendre service agréable. Madame, après m'estre très-humblement recommandé à vostre bonne grace, je supplieray le Créateur qu'il vous doint en l'abondance de ses graces, très-heureuse & très-longue vie.

D'Orléans ce 27. Novembre 1562.

Vostre très-humble & obéissant Serviteur,

Fumée.

1562.

* Caraccioli.

Lettre de Monsieur le * Prince de Melphé,
à ladite Dame.Du 16. de
Novembre.

MA D A M E. Les enfans de Dieu, lesquels sont gouvernez & conduits par son Esprit, ne scauroient recevoir des hommes en leurs adversitez, telles consolations qu'ils reçoivent de l'esprit mesme qui les gouverne, & qui est leur consolateur. Parquoy sçachant que vous estes fille de Dieu, & régénérée par son Saint Esprit, je n'espère pas vous pouvoir donner consolation qui approche de celle que vous sentez pour l'Esprit de Dieu habitant en vous; toutefois comme Chrestien & comme vostre obligé & ancien serviteur, je m'efforceray de vous confirmer en vostre constance, plustost que de vous fortifier en vostre infirmité; & vous supplie d'avoir souvenance que vous estes consacrée à Dieu pour estre entièrement sienne, & non plus vostre: ce que vous ne pouvez faire sans dépendre entièrement de sa volonté, & sans vous despouiller de vos desirs, pour n'avoir rien pour agréable, sinon ce qu'il plaist à sa divine Majesté: n'estimer rien profitable, sinon ce qu'il a ordonné; ni expédient, sinon ce qu'il dispose: car tous nos discours & opinions se doivent taire, quand il est question de mettre en avant ou le conseil ou le bon plaisir de Dieu; & encore que la chair se lamente, & estime que Dieu vous ait blessé en trechant la moitié de vous, toutefois l'esprit vous montrera qu'il vous a guérie, coupant ce qui n'estoit pas bien joint avec vous, & à bien prendre, qu'il ne vous a pas mis en estat de viduité, pour vous rendre défolée, mais vous ostant ce qui vous aduisoit & empeschoit de penser tant seulement à luy, vous rendra du tout sienne, & conséquemment consolée: maintenant l'Espoux qui vous est demouré, vous sera fidèle, & vous surmontera en amitié: ne s'effoignera point de vous, ni vous permettra que vous vous esloigniez de luy: vostre lien sera indissoluble, & vostre amitié inséparable; & la mort que nous estimons ennemie de nos intentions, & meurtrière de nos plaisirs, ne pourra que vous joindre de plus près à celui qui vous a espousée en ses graces, & fiancée en ses miséricordes. Je vous supplie donc, Madame, au * moyen de luy-mesme, de vouloir essuyer les larmes de vos yeux, & estre assourée que toutes choses redondent au bien de ceux qui ai-

* app. Nom

ment Dieu ; & que tout ce qu'il dispose, revient au profit de ses
 élus, & que le plus souvent, ce que nous estimons perte, est
 gain ; & ce que nous estimons misère, est félicité ; ainsi que
 l'expérience vous montrera en cest endroit, par la Providence
 & bonté de celuy nostre bon Dieu ; lequel je supplie, Mada-
 me, vous augmenter ses bénédictions & graces. D'Orléans, ce
 26. de Novembre (1) 1563.

Vostre à jamais très-humble & obéissant serviteur.

A. Prince de Melphe.

Lettre de Madame la *Princesse de Condé*, à la *Royne*
de Navarre.

MADAME. Ayant sceu Monsieur mon mary & moy ;
 ce qu'il a plu à Dieu ordonner du Roy vostre Mary ;
 ressentans d'un costé, ce qu'avons en luy perdu, & de l'autre,
 l'ennuy qu'en portez, nous cause tel desplaisir que pouvez pen-
 ser. Mais quand je considère qu'il n'est advenu que par la vo-
 lonté & permission de celuy qui a pouvoir sur toutes créatures,
 & qui ne fait rien que pour le bien & salut des siens, c'est qui
 m'assure, Madame, qu'au milieu de vos ennuy, il vous con-
 solera, remettant toute vostre volonté à la sienne, & vous ser-
 vant au besoing, de la congnoissance de sa Parole, laquelle a
 mise en vous, & de tant de vertus dont estes accompagnée, ayant
 grand regret que suis si esloignée de vous, que ne puis moy-mes-
 me vous présenter ce que des long-temps vous ay voué, qui est
 entière obéissance & service en tout ce que congnoistray avoir
 de pouvoir, ou qu'il vous plaira me commander ; semblable-
 ment à Messieurs vos enfans. Et pour ceste occasion, Monsieur
 mon mary & moy, vous envoyons *La Riviere* présent Porteur,
 qu'avons choisy, ancien serviteur de vostre Maison, pour vous
 visiter ; vous suppliant incontinent nous mander par luy de vos
 nouvelles, & ce qu'aurez agréable que fassions pour vostre ser-
 vice, en ces Quartiers : car vous n'y pouvez employer personnes
 qui vous soyent plus affectionnez, comme nos effects vous en
 rendront en toute chose preuve. Ce Porteur est si suffisant pour
 vous dire au long de nos nouvelles, que les remettray du tout
 sur luy ; & fineray, après avoir supplié Dieu, qu'il vous doint ;

[1] Il faut sans doute corriger, 1562.

1562.

Madame, avec consolation, en santé, très-heureuse & longue vie; saluant vos bonnes graces de mes très-humbles recommandations.

D'Orléans, ce vingt & septième de Novembre 1562.

(1) Arrêts de la Cour du Parlement de Paris, portans que les Capitaines de la Ville, feront un Procès-Verbal des Officiers des Cours de Justice de Paris, qui sont favorables à la nouvelle Religion; pour y estre ensuite pourvû par le Parlement.

Du 26. de Novembre.

C E jour, la Court, toutes les Chambres assemblées, a vacqué au faict des Remonstrances présentées par aucuns des Cappitaines des Dixaines de ceste Ville; & l'heure a sonnè.

Du 27. de Novembre.

Ibid. Fol. 31. v^o.

C E jour, la Court, toutes les Chambres assemblées, sur la Remonstrance & Requête verbale à elle faicte dès le douzième de ce mois, & après l'heure sonnée, par aucuns Capitaines des Dixaines de ceste Ville, contenant que le peuple est scandalisé & esmeu que l'on ne faict justice des rebelles; qu'il y a plusieurs de Messieurs de ladiete Court qui ont suivy ordinairement les Presches; faict la Cène, usé des Sacremens de la nouvelle Religion, & faict Assemblées en leurs maisons; que ceulx-là ne soient receuz en la Court, quelque Confession de Foy qu'ilz aient faict ou veullent faire; & feust permis leur faire commandement de vuyder la Ville; que ceulx qui ont opiné pour la nouvelle Religion & pour avoir des Temples, & pour les Presches & Assemblées, ne rentrent en icelle Court; que parce, le peuple crye & à peine peult vivre; & que telles nouvelles choses sont cause des troubles qui sont au Royaulme: veues les Conclusions du Procureur Général du Roy, icelles Requestes & Remonstrances; la matière délibérée; ladiete Court a arresté & ordonné, que lesditz Cappitaines seront mandez venir demain matin à sept heures en icelle, & admonestez de continuer leur bon zèle; & leur sera dict que s'il y a quelques-uns de leur Dixaines & Quartiers, soient Officiers du Roy en ceste Court, Chambre des Comptes, Généraulx de la Justice des Aydes, des Monnoyes ou aultres, qui soient nottez ou suspectz de la nou-

(1) Registre du Conseil du Parlement de Paris, coté VI. LXVIII. fol. 29. v^o.

velle Opinion, en facent Procès-Verbaux; les mettent devers le *Procureur Général du Roy*; ensemble les Mémoires, Instructions & advertissemens, dans trois jours, pour iceulx veuz par ladicte Court, en ordonner, toutes aultres affaires cessans & postposez.

1562.

C E jourd'huy, les Chambres assemblées, pour la continuation & délibération sur les Remonstres & Requête des Capitaines de ceste Ville, Maistre *René Baillet* Président céans, a dict à la Court, que le *Connestable* de France luy a donné charge dire à ladicte Court, qu'il avoit fait entendre les propos qu'elle luy avoit fait tenir par Maistres *Jehan Jacqueslot* & *Claude Anjorant*, Conseillers en icelle, pour le fait de la Religion, & à la *Royne Mere du Roy*, laquelle luy avoit respondu que suivant ce qu'elle avoit déclaré à Messieurs les Présidens & autres Députés dernièrement, qu'ilz vindrent devers le Roy & elle en ceste Ville, son intention estoit conserver en toutes choses l'honneur de Dieu, l'Estat du Roy & bien du Royaulme; & qu'elle ne souffriroit qu'il y eust deux Religions, ne aucun (1) *Interim* en icelle; mais y feroit maintenir l'ancienne Religion.

Du 27. de Novembre.

Ibid. Fol. 32. r^o.

* (2) Arrêt du Parlement de Paris, portant que M. Millet Conseiller en la Cour, qui avoit esté au Camp du Prince de Condé près Paris, seroit mandé en ladite Cour, pour lui en faire Remonstrance.

C E jour, le *Procureur du Roy* assisté de Maistre *Emond Boucherat* Advocat dudit Seigneur, a dict, que à son grand regret remonstroit que Monsieur *De Guyse* leur avoit mandé avoir esté adverty que plusieurs de Messieurs de céans alloient parlementer avec (3) l'ennemy; & si de ce ilz ne s'abstenoient, il seroit contrainct user contre eulx de la sévérité de la guerre. Quant à eulx, remonstre qu'il fault garder *Leges Castrenses*: ont supplié la Court mander Maistre *Jacques Millet* Conseiller céans, qui est l'un des deux que l'on dict avoir esté au Camp de l'en-

Du 2. de Décembre

[1] Voyez le premier Volume de ce Paris, coté vi. xxvii. fol. 51. v^o.

Rec pag. 236. & note 1. [3] Le Prince de Condé étoit alors

[2] Reg. du Conseil du Parlement de campé auprès des murs de Paris.

1562.

* nulle

nemy, afin d'estre admonesté qu'il n'y * voise plus. Eulx retirez; la matière délibérée, a esté arresté que Maistre *Loys Gayant* & *Thibault Le Sueur*, Conseillers en icelle Court, yront par les Chambres admonester les Présidens & Conseillers de ce que dessus; & que néantmoins ledict Maistre *Jacques Millet* sera mandé pour luy en faire Remonstrance; & s'est trouvé ledict Maistre *Jacques Millet* absent, & s'estre fait excuser en sa Chambre.

* (1) Réponse de l'Empereur, aux Ambassadeurs du Prince de Condé.

Die sexta Decembris.

SACRA Cæsarea Majestas, Dominus noster clementissimus, benignè intellexit quæcunque illustris *Princeps Condens*, per suos Oratores ac Nuncios, suo ac suorum conjunctorum nomine, de presenti afflictio rerum Gallicarum statu, ad Cæsaream suam Majestatem perferenda curavit; & profectò Majestati suæ Cæsareæ, hæc universi illius inclyti Franciæ Regni, tam gravis calamitas vehementer displicet, & dolet, cuperetque Majestas sua Cæsarea ex animo, ipsi, Dei benignitate, pristinam quietem restitui. Imprimis etiam dolet Cæsarea Majestas, vicem dicti illustris *Principis*. Cum enim Cæsarea sua Majestas intellexerit dominationem ejus, illustrem *Principem*, tam alto & Regio sanguine ortum, tantaque autoritate in eo Regno polentem esse, Majestas sua Cæsarea ipsum singulari benevolentia atque favore * compleditur, ac magnoperè certè veller res illustris Domini ejus, cum Serenissimis ac Christianissimis Principibus, Rege ac *Matre Regina* Francorum, meliore loco esse; ita ut nihil ipsi cum Serenitatibus eorum discordiæ, nec cum aliis inclyti illius Regni gubernatoribus ac Proceribus, simultatis ac malevolentia intercederet. Potest autem illustris Princeps, pro sua prudentia, facile considerare, quod Majestas sua Cæsarea, quantumvis eum hisce molestiis & angustiis sublevare cuperet, non possit tamen illustrem illius dominationem, ea in re contra præfatos Serenissimum ac Christianissimum Regem & *Reginam Matrem*, tueri ac fovere, propter mutuam affinitatem & conjunctionem quam Majestas sua Cæsarea, cum Serenitatibus eorum habet. Ad hæc, Majestati suæ Cæsarea non convenit, cuiquam

* fortasse, complacitur

[1] MS. R. fol. 247. v^o.

Voy. cy-dessus, p. 56. le Mémoire des

Ambassadeurs du Prince de Condé.

in altero Regno Leges imponere, aut quid faciendum sit præscribere; nec dubitat Majestas sua Cæsarea, quin Serenissimi & Christianissimi illi Rex & Regina, cæterique Regni illius regentes ac Proceres, in partem planè sinistram interpretaturi essent, si Cæsarea Majestas sua, partes tuendi ac fovendi illustrem Principem cum sociis & conjunctis suis, contra Serenitates eorum susciperet.

Quare Majestas sua Cæsarea non cernit, quid possit in hoc negotio agere, nisi quod dictum illustrem Principem, sincera & benigna mente moneat & adhortetur, ut quasunque suas privatas offensiones, suavissimæ Patriæ haud gravatim & piè remittat ac condonet, iisque rationibus sese accomodet, per quas in illo amplissimo Regno, pristina atque optata in Religione concordia, & unitas ac debita Regi obedientia, passim revocari & restaurari, ac Domini ejus illustri, cum Serenissimis Christianissimisque Rege & Regina, cæterisque Franciæ gubernatoribus ac Proceribus, in gratiam redire possit; præsertim cum Majestas sua Cæsarea acceperit ejusmodi conditiones in medium propositas esse, quæ illustri Principi Condeo nequaquam contemnendæ vel negligendæ, sed omninò ad tranquillitatem, salutem & incolumitatem Regni illius instaurandam & firmandam, pertinere videantur: quod quidem Majestati suæ Cæsarea optatissimum foret; atque haud dubio illustris Princeps, hac ratione, magnam ubique laudem & gloriam Patriæ servatæ, & in pristinum statum restitutæ, apud omnes homines inibit; & quod ad Majestatem suam Cæsaream attinet, nullo sibi unquam loco aut tempore, benevolentiam & favorem Majestatis suæ Cæsareæ in iis quæ Majestas sua Cæsarea, Dominationis suæ causa, facere & prestare poterit, defuturam esse sentiet. Id quod Majestas sua Cæsarea, dictis Oratoribus vel Nunciis illustrissimi Domini ejus clementer respondere voluit. Decretum per sacram Cæsaream Majestatem, die sexta Decembris, anno 1562.



1562.

Discours des choses faictes par Monsieur le Prince de Condé, Lieutenant Général du Roy, représentant sa Personne par tous ses Pays, Terres & Seigneuries, depuis son partement d'Orléans, & mesmement de ce qui s'est négocié touchant la Paix, près la Ville de Paris, au mois de Décembre 1562. avec deux Epistres dudit Seigneur: l'une, à la Royne Mere du Roy; l'autre, au peuple François.

M. D. LXII.

(1) Epistre de Monsieur le Prince de Condé, à la Royne.

NE pouvans plus souffrir l'excessive amertume
 Dont mon cœur est rempli, j'ay prins en main la plume,
 Pour vous manifester par ces Lettres, MADAME,
 De quel cruel venin vous nourrissez mon ame:
 Non pour estre saisi ou d'esmoy ou de crainte:
 Car ayant entrepris une chose si sainte,
 Je trouve assez en Dieu d'effort & d'assurance,
 Ayant mis en sa main mon Espée & ma Lance:
 Mais ce qui trouble ainsi mon repos & ma joye,
 C'est de vous voir captive & exposée en proye,
 Et voir vos ennemis par leur perversité,
 En triomphe mener vostre simplicité;
 Et pour venir au bout de leur intention,
 Avoir esteint ainsi la réputation
 Qui par tout l'Univers si célèbre a esté,
 Vous preschant le mirouer de justice & bonté;
 Voir, di-je, des meschans la cautelle damnée,
 Par vostre propre bouche autresfois condamnée,
 Pouvoir plus envers vous pour les vostres offendre,
 Que leur fidélité pour leur cause défendre.
 Hélas! vous estes-vous jusques-là oubliée,
 Vostre ame est-elle ainsi de leurs charmes liée,

(1) On sent bien qu'il n'y a nulle apparence que ces deux Lettres en Vers, ayent été écrites par Monsieur le Prince de Condé,

Qu'ils

Qu'ils vous ayent menée à déclarer rebelles
Vos plus loyaux subjects & serviteurs fidèles ?

J'appelle maintenant non seulement les hommes,
Mais le Ciel & la Terre à tesmoins, que nous sommes
Par trop mal recogneus, & nostre honneur trahy,
Pour vous avoir en tout promptement obéy.
Ceulx qui ont violé vos Edicts & vos Loix,
Qui se sont efforcez vous meurtrir plusieurs fois,
Et ont foulé aux pieds tous les Estats de France :
Ceulx qui par leur orgueil & grande outrecuidance,
S'en sont venus armez contre vostre vouloir,
Et mis le Roy & vous par force en leur pouvoir :
Ceulx qui ont vos subjects par pièces détranché,
Et qui ont comme foin, vostre peuple fauché :
Ceulx qui ont commencé à vos despens la guerre,
Qui vostre auctorité ont renversé par terre :
Ceulx qui vostre Finance ont du tout dissipée,
Et qui des Estrangers ont desgainé l'Espée,
Pour la mouiller du sang de ceulx qui vous révérent :
Ceulx qui en leur desseing tellement persévèrent,
Qu'un jour vous cognoistrez (Dieu ne vueille qu'en vain)
Qu'ils vous auront osté le Sceptre de la main,
Sont vos plus grands amis, vos loyaux Conseillers,
Et de vostre Grandeur les plus fermes pilliers :
Par leurs yeulx vous voyez, & parlez par leur bouche,
Et par leur main aussi, la vostre escrit & touche.

Qu'est-ce qui a rendu vostre ame si craintive,
Qu'elle prenne plaisir de se rendre captive
De ceste malheureuse & infâme vermine,
Qui du Roy & de vous, pourchasse la ruine ?

Avez-vous oublié de m'avoir fait armer,
Et m'avoir commandé de ne me désarmer,
Tant que vos ennemis eussent l'Espée au poing ?
Combien de fois loué avez-vous le grand soing
Que vous voyez en moy, & la sollicitude,
Pour vos Enfans & vous, garder de servitude,
Les Estats maintenir en leur auctorité,
Cependant que le Roy est en Minorité,
Et empescher tousjours que ces tyrans maudits,

Ne renverfaffent tous vos Eftats & Edicts :

Q'avons-nous pourchaffé moy & ma compagnie,
Exposants en dangier nos biens & nostre vie,
Sinon que Dieu premier fut de tous honoré,
Et à fa volonté servi & adoré,
Et après, que le Roy en ses plus tendres ans,
Ne se trovast captif un jour de ces tyrans ?
Fault-il que le loyer d'une œuvre si louable,
En lieu d'une couronne & d'un tiltre honorable,
Soit de nous appeler adverfaires du Roy,
Rebelles, & meschans, & fans aucune Foy ?

Ou se voit-elle mieux ceste rébellion,
Que dans le gouffre ouvert de leur ambition ?
Ils ont tout renversé, & troublé, & séduict,
Et au plus près ils ont ce Royaume destruit :
Ils départent vos biens aux peuples Estrangers :
Vous exposants tousjours en cent mille dangiers :
Qu'ils prennent donc pour eulx ce tiltre de rebelles,
Et nous laiffent à nous nostre nom de Fidélles.

Les *Espagnols* qu'ils ont logé dedans *Bordeaux*,
Manifestent la Foy de ces sages cerveaux,
Et les Places aussi rendues en *Piedmont*,
La grande loyauté, & le zèle qu'ils ont.
Voyez-vous pas à l'œil, la fin où ils prétendent,
Les malheureux desseings, & le but où ils tendent ?
Ils se servent de vous de bouclier pour un temps,
Mais leur cœur, Dieu le sçait, ce qu'il couve au dedans.

Je suis bien assuré de ce qu'ils nous objectent :
Pour colorer leur vice, & qu'en avant ils mettent
Que nous avons cherché secours en *Allemagne* :
Et eulx qu'ont-ils premiers pourchaffé en *Espaigne*,
En *Allemagne* aussi, *Italie* & *Suysses* ?
D'où viennent tous ces maux, que d'eulx & leurs complices,
Qui n'ont voulu souffrir les Princes *Allemands*,
D'un bon & saint accord estre les instruments ?
Et puis ont amené tant d'Estrangers en France,
Pour y faire la guerre, ayants ceste espérance,
Que la destruction & perte de l'Eglise,
Soit le couronnement de leur brave entreprise.

Ils se plaignent qu'avons appelé les *Anglois*,
Anciens ennemis, disent-ils, des François:
Pourquoy nous ont-ils mis en telle extrémité:
L'avons-nous fait plustost qu'en la nécessité:
Mais quand l'on a voulu à la Foy dominer,
Que Dieu nous a donnée, & nous exterminer,
Nous tuer, & meurtrir nos femmes & enfans,
Sans nul respect avoir ou au sexe, ou aux ans:
Quand l'on a tous nos biens pillés & saccaigés,
Et entre-eux nos Estats à leur gré partaigés,
Sans nos raisons ouïr, nous banny & chassé,
Et par fer & par feu, à la mort pourchassé:
Bref, quand on a voulu nous ôter nostre Dieu,
Falloit-il point avoir recours en quelque lieu?
Hélas! vous nous avez sans cause abandonnez,
Et souffert que fussions à grand tort condamnez.

Quelle merveille donc s'une Princesse sainte
A volontiers ouy nostre juste complaincte:
Et les Princes marquez de la marque de CHRIST,
De si grande injustice ont pris quelque despit:
Dieu qui en une Foy nous a tous assemblez,
Jamais ne permettra que soyons accablez:
Et que ceulx, qui son Fils servent, prient & aiment,
Soyent vaincus & forcez par ceulx qui le blasphément.
Et si jusques-icy sa grande patience,
N'a point exécuté la terrible vengeance
Deue à leurs grands forfaitz, ne foyez point trompée,
Mais vous gardez plustost d'y estre enveloppée:
Car le Juge éternel qui a tousjours puny
Telles énormitez, ne laissera impuny
Un si horrible fait. Parquoy je vous supplie,
Que le sommeil de mort ne vous tienne endormie:
Baïsez l'Enfant que Dieu vous a manifesté,
Rendant obéissance à sa grand'Majesté:
Et attendez de nous obéissance aussi,
Car trestous de bon cœur nous le ferons ainsi.

Mais cependant que vous tascherez à esteindre
L'Evangile de Christ, par trop croire & trop craindre
Vos mauvais Conseillers, coustumiers de mentir,

Je crain que vous veniez trop tard au repentir.
 Ne vous souvient-il point d'estre femme mortelle,
 N'aspirez-vous jamais à la gloire éternelle?
 Comment peult-estre donc que n'ayez en horreur
 De soustenir ainsi un manifeste erreur?

Mais toutesfois, combien que vous monstrez avoir
 Contre toute raison, changé vostre vouloir,
 Moy, & tous les meilleurs de ceste compaignie,
 Tant que le Souverain nous laissera la vie,
 Maulgré nos ennemis, & maulgré vos flatteurs,
 Vous serons à jamais fidèles serviteurs:
 Et cognoissants très-bien n'estre qu'un bref passage,
 Ceste vie mortelle, & un pèlerinage,
 Ne pour crainte de mort, ne pour autre menace,
 Ne mettrons en oubli de JESUS-CHRIST la grace;
 Et cognoissants de luy l'excellent bénéfice,
 D'un cœur joyeux & gay, luy ferons sacrifice:
 De nos vies & corps, attendans la victoire
 De ce Siècle présent, & en l'autre la gloire..

AINSI SOIT-IL.

Epistre de Monsieur le Prince de Condé, au peuple
 François.

ENCOR' que chéminant par ce monde tortu,
 Celuy qui suit tout droict le chemin de vertu,
 Trouvé fort bien de quoy en Dieu se contenter,
 Sans craindre aucunement, & sans se tourmenter
 Ou de l'opinion, ou bien du jugement
 Du peuple qui souvent juge perversément:
 Je veulx ce néantmoins qu'en ma chère Patrie,
 Pour laquelle j'expose & mes biens & ma vie,
 Il soit cogneu de tous, de quelle affection
 J'ay pris d'elle le soing & la protection;
 Et que chascun entende aux Siècles à venir,
 La justice & le droict que je veulx maintenir,
 Non pas pour m'exalter: car assez je cognoy
 Que je n'entreprend rien sinon ce que je doy.
 Car voyant des François la Couronne honorable,

Le Sceptre glorieux, la force redoutable,
 La Religion pure, & la sainte Justice,
 L'ame des saintes Loix, appelée Police,
 Bref, ce qui reluisoit en ceste Monarchie,
 Estre tout perverti, & la France trahie:
 Voyant semblablement mon Roy estre en danger,
 Et détenu captif d'un tyran estrangier,
 Et sa Couronne aussi estre exposée en proye,
 Comment pourrois-je avoir contentement ne joye?
 Quel repos, je vous pryé, mon esprit eust sceu prendre,
 Estant forcé ces maux incessamment entendre:
 Voir ma *Royne* honorable en sa viduité,
 Mon petit Roy aussi en sa Minorité,
 Nageant dedans le lait de sa blanche innocence,
 Et touchant aux confins de son heureuse enfance,
 En un danger ouvert de mort, ou de prison,
 Ou d'Espée cruelle, ou d'infame poison:
 Les voir tous deux avoir à mon aide recours,
 Et me tendre les mains me demandant secours,
 Et par Lettres souvent trempées de leurs larmes,
 Prier & commander de tost prendre les armes:
 De peur que se trouvant seuls & désesperez,
 Ne se fussent ceulx-là de leur Sceptre emparez;
 Lesquels pour satisfaire à leur ambition,
 Mettent tout en ruine & en confusion.

J'estoy donc obligé, comme parent du Roy,
 Et issu de son Sang, manifester ma Foy,
 Ne voulant endurer une race estrangiere,
 Ceste Couronne icy mettre en telle misère.

Je ne cherche donc pas d'estre glorifié,
 Mais je désire bien qu'il soit testifié
 A toute Nation, à tout Siècle, à tout aage,
 Mon œuvre avoir esté non moins juste que sage:
 A Dieu tant seulement en soit gloire donnée,
 Lequel n'a point laissé la France abandonnée,
 M'ayant accompagné d'une troupe honorable
 De Princes & Seigneurs, qui d'un zèle semblable,
 Et le Roy & la *Royne*, & leur Sceptre défendent,
 Et qui le Jugement de l'Éternel attendent.

Contre ces malheureux qui ont fait l'entreprise
De ruiner du tout & gaster son Eglise.

Tout le monde sçait bien de quelle auctorité

Cependant que le Roy est en Minorité,

Sont les Estats unis au Royaume de France:

Mais ceulx-cy ont usé de telle violence,

Qu'ils ont tout renversé, rompu & condamné

Ce qu'avoit le Sénat des Estats ordonné.

Car chassez du Conseil, ils s'en sont faicts les Chefs,

Commencement cruel de tous autres meschefs:

Ils ont aussi changé la Cour de Parlement,

Et en chassant les bons, y laissé seulement

Des cerveaux esgarez, des ames eshontées,

Qu'à bel argent content ils avoyent acheptées.

De ceste Satanique & infame officine

Sont sortis les Arrests, apportants la ruine

A ce povre Royaume, arrachants la semence

De l'Evangile Sainct espandu par la France:

Et bannissant la Paix de ceste heureuse terre,

Pou y mettre en son lieu la malheureuse guerre,

Et donner le moyen à toute la vermine

Du peuple de remplir de meurtre & de rapine,

Nos Citez, nos Chasteaux, nos Bourgs & nos Villages,

Et l'introduire aussi dans les privez méhnages.

Tout est souillé de sang, tout est plein d'injustice,

Il n'y a plus de Loy qui corrige le vice:

Bref, le Royaume plus florissant, & plus juste,

Le plus calamiteux, misérable & injuste

Se peult dire aujourd'huy, qui soit en tout le monde.

Que tout droict jugement en ceci me responde,

Seroit-ce point à moy une grande forfaiture,

Si je ne revangeois une si grande injure?

Considérez un peu quel estrange despit,

Est de voir un tyran violer un Edict

Publié par un Roy, avec l'opinion

De tous les plus prudents d'entre sa Nation,

Des Princes de son Sang, de ses Cours Souveraines,

Et des Princes aussi des Nations lointaines?

Le violer, prenant les armes en sa main,

Et puis après armé, s'en venir tout soudain,
 Maugré la *Royne* mesme, à se saisir du Roy,
 Pour le contraindre, après de détruire la Foy,
 Et du Seigneur JESUS, la cognoissance heureuse
 Donnée à nous de Dieu de la main glorieuse.

Mais ce que plus je trouve en leurs faits détestable,
 Et qu'un chacun trouver doit plus abominable,
 C'est le faulx bruit qu'ils font par le monde courir,
 Pour leur iniquité, comme je croy, couvrir,
 Qu'il ne tient plus qu'à nous que la Paix ne se face,
 Et que le Roy, gaigné par eulx, nous fait la grace
 De vivre en nos maisons en paix de conscience
 En nous laissant aussi l'entière jouissance
 De nos biens paternels, sans souffrir toutesfois
 Que nous puissions oïr la parole & la voix
 De Dieu, par ceulx qu'il a commis au Ministère.

L'enfant donc n'orra point le vouloir de son pere,
 Ne l'homme de son Dieu, & ne goustera point
 Le fruit du Sacrement qui l'a à Dieu conjoint.

Seigneur Dieu: Quelle paix ils nous viennent offrir,
 Pour nous faire en nos cœurs une guerre souffrir,
 Plus dure que la mort: vous nous voulez contraindre
 De laisser Dieu du tout: Mais nous voulons nous plaindre,
 Non pas à nostre Roy que vous tenez captif,
 Mais au grand Roy qui est nuit & jour attentif
 Aux prieres des siens, au Seigneur JESUS-CHRIST,
 Qui nous meine & conduit par son divin Esprit:
 Nous le cerchons par Foy au costé de son Père,
 Nous pénétrons par Foy dedans son Sanctuaire,
 Comme Prestres & Rois, luy offrans Sacrifice
 Dediez & sacrez à son très-sainct Service:
 Nous protestons aussi devant Sa Majesté,
 Ce que devant le Roy nous avons protesté,
 C'est que nous mourrons tous, plustost que d'endurer
 Qu'on nous puisse de Dieu, tant soit peu separer,
 Et plustost que souffrir que ce Royaume ioy,
 Par ces cruels tyrans soit gouverné ainsi.
 Et toy ma douce mere, & ma chère Patrie,
 Puis que pour toy ainsi je m'offre & sacrifie,

Prens en gré de ton fils la sainte affection,
 Et espère secours en ton affliction;
 Si je puis par mon sang te donner délivrance,
 Honorable fera, de vray, ma récompense;
 Mais si je doy mourir en si haulte entreprise,
 Fay que sur mon tombeau ceste Lettre soit mise;

POUR L'EGLISE DE DIEU, LE ROY ET SON PAYS

REMETTRE EN LIBERTÉ, MOURUT ICY LOYS.

Discours des choses faictes par Monsieur le Prince de Condé,
 Lieutenant Général du Roy, représentant sa Personne par
 tous ses Pays, Terres & Seigneuries, depuis son partement
 d'Orléans; & mesmement de ce qui s'est négocié touchant la
 Paix, près la Ville de Paris, au mois de Décembre 1562.

Monsieur le Prince de Condé, après avoir en vain essayé
 tous moyens de pacifier les troubles esmeus en ce Royaume,
 voyant que les transgresseurs des Edicts du Roy & résolu-
 tions des Estats, & perturbateurs du repos public, non encôres
 affouvis de tant de sangrespandu, & de tant d'indignitez com-
 mises es meilleurs Villes de France, tendoyent manifestement à
 une dernière destruction & ruine du Royaume, s'est enfin ache-
 miné avec son armée vers la Ville de Paris; tant pour ce que de
 ce lieu (comme d'une source) sont procédez les désordres &
 confusions qui ont amené la présente guerre, que pour l'espé-
 rance qu'il avoit que les principaux Chefs de ladicte faction,
 estans assemblez avec leurs Forces en la susdicte Ville, auroient
 la hardiesse de le venir combattre; & que par ce moyen, Dieu
 luy feroit la grace d'oster bientoist tout ce mal du milieu de Fran-
 ce; ou bien, s'il en estoit autrement ordonné au Conseil de la
 Majesté divine, de tesmoigner pour le moins à la postérité,
 combien l'honneur de Dieu, & l'affection qu'il porte au Roy &
 à ce Royaume, luy sont plus chers que sa propre vie.

Suyvant donc ceste délibération, estant suyvi de la plus saine
 partie des Seigneurs, Gentils-hommes & loyaux subjects du
 Roy, & d'abondant favorisé d'un bon & gros secours à luy en-
 voyé en une si juste querelle, tant par la Majesté de la Rayne
 d'Angleterre, qui a déclaré au besoing combien l'honneur de
 Dieu,

Dieu, l'Estat de ce Royaume, & la Minorité du Roy la touchent de plus près que tous autres respects qu'elle scauroit avoir, que par les très-illustres Princes Protestants d'*Allemagne*, anciens alliez de la Couronne de France, réduisit en l'obéissance du Roy la Ville de *Pithiviers* (ou *Pluviers*) munie de sept Enseignes de Gens de pied, par les susdicts perturbateurs; & lesquelles, encorcs qu'elles eussent attendu le canon, il traita gracieusement, se contentant de faire exécuter deux séditieux, voleurs & brigands tous notoires, qui se disoyent Capitaines de ladicte Infanterie, comme celuy qui ne cherche que le bien & repos de tous les subjects de ce Royaume; encorcs que estant à *Orléans* il eust receu plusieurs notables outrages & injures de ladicte Ville de *Pithiviers*.

Ceste mesme affection l'esmeut tost après à recevoir gracieusement en l'obéissance dudit Seigneur Roy, la Ville d'*Estampes*, la *Ferté-Alais*, *Dourdan*, & plusieurs Bourgs & Villages assis sur les chemins de la *Beauisse* à *Paris*; & ne restoit plus qu'à parachever sa principale entreprinse, quand il fut adverti comme le feu Roy de *Navarre* son frere estoit trespasé; qui fut cause qu'estant tout prest de battre la Ville de *Corbeil*, il feit retirer son artillerie, espérant que l'Estat de Lieutenant Général du Roy en tout ce Royaume, luy estant escheu par le trespas dudit feu Roy son frere, seroit occasion de moyenner tant plustost un bon & seur appoinctement; en laquelle espérance fut aussi confirmé par un Gentilhomme venant de la Cour.

Parquoy ledict Seigneur Prince, encorcs qu'il tint la campagne, & se veist desjà à deux petites lieues de *Paris*, & mesmes auprès des trenchées des *Faulxbourgs*, & eust assez évidemment cogneu avec certain rapport d'ailleurs, que les dessusdicts n'estoyent assez forts ne courageux pour le soutenir; combien aussi qu'il peust à bon droit suspecter que les dessusdicts (à leur maniere accoustumée) au lieu de donner lieu au désir de la Royne, ne cherchoyent qu'à gagner temps, pour cependant se fortifier; & estant approché le secours d'*Espagne* & de *Guyenne*, & de plusieurs autres endroicts, se servir des incommoditez de l'hiver, & peu a peu le consumer. Toutesfois se représentant la prise & saccagement d'une telle Ville, estre conjointe avec une perte inestimable pour le Royaume, duquel il pourchasse la conservation, après avoir le tout recommandé à Dieu, & oublié toutes

affections particulières, il se résolut, non seulement d'entendre à la paix, mais aussi de proposer toutes conditions non moins doulces & gracieuses, que si jamais luy & sa compagnie n'eust recou vert ne dommage aucun des dessusdicts.

Parquoy, pour parvenir à ses intentions, après avoir sceu le désir de la *Royne*, il arresta qu'il passeroit au (1) *Port-l'Anglois*, assis sur la rivière de *Seine*, à une demie lieue de *Paris*, pour entendre le bon plaisir de ladicte *Dame*, & s'y accommoder autant qu'il luy seroit possible; mais à cause de son indisposition fort grande, comme chascun sçait, estant à grand' peine arrivé jusques à une maison assise sur le *Port*, il fut advisé que Monsieur l'*Admiral* passeroit vers ladicte *Dame*, & Monsieur le *Connestable* viendroît vers ledict *Seigneur Prince*.

L'issue de cest abouchement fut telle, que ledict *Seigneur Prince* se voyant frustré de l'espérance de paix, pour ce qu'on luy disoit expressément qu'on n'endureroit jamais Ministres ne Ministère de la Parolle de Dieu en France, il s'approcha près de *Paris*, à son grand regret, là où il fut faict une escarmouche jusques sur le bord des trenchées, pour attirer les Assiégez; mais en vain, d'autant que jamais ils ne sortirent que pour soudain se retirer.

A donc ledict *Seigneur Prince* fut de nouveau semond de parlementer: ce que de rechef il accorda, pour l'extrême désir qu'il a tousjours eu d'esteindre ceste guerre plustost par une heureuse & doulce paix, que par une sanglante & dommageable victoire. Et lors furent proposées de part & d'autre, les choses qui s'ensuyvent, comme elles ont esté réduictes par le Secrétaire *De l'Aubespine*, lesquelles ledict *Seigneur Prince* n'a voulu faillir de publier, en y adjoustant seulement & à part, ce qui appartient à la déclaration de son intention, & de celle de ses adversaires; tant pour obvier à toutes calomnies, que pour faire tout le monde Juge, tant pour le présent que pour l'advenir, combien luy & toute sa compagnie sont esloignez de crimes de sédition & rébellion, que faulxement on leur impose.

DU DEUXIÈME DE DÉCEMBRE 1562.

Le deuxième jour de ce présent mois de Décembre, la *Royne Mère*:

(1) *Port à l'Anglois*. Ce lieu est à peu près à deux lieues de *Paris*.

du Roy, accompagné de Messieurs le Prince de la Roche-sur-Yon, Connestable, Marechal de Montmorency, & Sieur De Gonnort, se trouva au (a) Moulin, où vint aussi Monsieur le Prince de Condé, accompagné de Messieurs l'Admiral, Genlys, Grandmont, & Esternay; & là, sur le propos mis en avant de mettre ce Royaume en repos, fut mis & rédigé par escript ce que mondict Seigneur le Prince proposa, qui est,

(a) Ce Moulin est un lieu distant du Faubourg Saint Marceau, quatre ou cinq cens pas; auquel lieu la vérité est, que ledict Seigneur Prince proposa ces Articles simplement & sommairement, pour desgrosser les matières. Parquoy ne fault trouver estrange, si puis après on a passé plus oultre, sans toutesfois rien changer en la substance de ceste Demande, comme se verra cy-après.

Mondict Seigneur le Prince dit, que le seul moyen de pacifier les troubles, (a) est d'accorder qu'en tous les (b) lieux (c) où les subjects demanderont pouvoir vivre en liberté de leurs consciences, (d) avec l'exercice de leur Religion, il plaise au Roy le leur permettre; & non aux lieux qui ne le demanderont.

(a) Ici fault noter que quinze jours avant cest abouchement, le Roy de Navarre Lieutenant Général du Roy en toutes les Terres & Pays, (& de l'auctorité duquel les dessusdicts se sont tousjours convertis) estoit allé de vie à trespas, auquel sans nul contredit ledict Seigneur Prince doit succéder, tant pour estre le plus proche Prince du Sang, capable d'une telle Charge, que par la résolution & requisition des Estats. Et partant au lieu de venir en conférence, il est tout clair qu'il pouvoit & peut, usant de son auctorité, commander à quiconques soyent en ce Royaume, de poser les armes; & à faulte de ce faire, les poursuyvre comme séditieux & rebelles: mais tant s'en fault que ledict Seigneur Prince ait voulu jusques à présent s'emparer de ce degré, sans en communiquer à la Royne, qu'au contraire, en attendant de le mettre en avant, jusques après la résolution des Articles de la Religion, & de la paix de ce Royaume, il n'en voulut lors faire aucune mention, à fin de couper chemin à ceulx qui le voudroyent calomnier, comme troublant le Royaume pour son intérêt particulier. Et de fait, ce point devoit bien esmouvoir les Députés de se renger à toute raison, & de scouvir assez l'impudence de ceulx qui n'ont point honte d'accuser ledict Seigneur Prince, ou ceulx de la suite, comme rebelles & coupables de Lèse-Majesté.

(b) Et dedans les Villes, comme ledict Seigneur Prince l'a depuis déclaré.

1562.

(c) Cela démontre assez que l'intention dudit Seigneur Prince, n'a jamais esté, & n'est encores, de troubler ceulx de l'Eglise Romaine; mais seulement de maintenir avec l'auctorité du Roy, ceulx de l'Eglise Reformée, en ce que la violence des transgresseurs des Edicts du Roy, leur a ravi contre Dieu & raison: car quant au brisement d'Images, & tels autres actes, les diligences qu'il a mises pour les empêcher, avec les protestations solennelles qu'il en a faites en plusieurs lieux, & les Prédications des Ministres de la Parolle de Dieu, preuvent assez que la faulte n'en est en luy, mais en ceux-là qui ont fait que la patience d'aucuns a esté surmontée, au grand regret dudit Seigneur Prince.

(d) Par ce mot est entendue la Prédication de la Parolle, en publique assemblée, avec l'Administration des Sacremens, célébration des Mariages, & police Ecclesiastique.

I I.

En ce faisant, les (a) Anglois & autres Estrangers, sortiront de ce Royaume, & les Places seront remises en leur premier (b) estat.

(a) Les Anglois n'estoyent & ne sont encores avec ledict Seigneur Prince, mais sont au Havre-de-Grace, là où il a pleu à la Majesté de la Roynne d'Angleterre les envoyer, pour le bon zèle qu'elle a à la gloire de Dieu, & pour l'affection qu'elle porte au Royaume ainsi troublé; & faut noter que ledict Seigneur Prince, à fin de ne dire chose qui empêchast la conclusion de ces Articles, a différé de mettre en avant jusques à ladicte conclusion, un autre point qu'il ne peult, ny doit, ny veult oublier; c'est à sçavoir, qu'il aura premièrement le bon advis & conseil de ladicte Roynne d'Angleterre, sur lesdicts Articles concernans la Religion, & pourvoira aussi aux seuretez d'icelle Roynne contre ceux qui (en abusant de l'auctorité du Roy) ont depuis les tumultes, (à fin de la desmouvoir de sa bonne délibération) protesté contre elle, sous ombre qu'elle a envoyé secours audit Seigneur Prince; combien que le tour ait esté à l'instance & requeste des pauvres subjects du Roy, habitans en Normandie; lesquels après avoir cherché tous moyens, & supplié le Roy d'avoir compassion d'eulx, en les délivrant du fléau & de tant d'extrêmes misères qu'ils souffroyent par les dessusdicts, contre tout droict & raison; enfin voyants la Minorité dudit Seigneur Roy, & l'auctorité de la Roynne sa Mere, tellement mesprisées par les dessusdicts, qu'ils n'en pouvoient espérer aucun secours, se sont adressez à ladicte Roynne d'Angleterre, comme voisine & alliée de la Couronne de France, la suppliants très-humblement de les vouloir asseurer contre les aggressions & violences extrêmes d'iceux.

(b) C'est à dire, sous les Gouvernements qu'elles estoyent, ou qu'il plaira à Sa Majesté ordonner, comme ledict Seigneur Prince l'a exposé cy-après, à fin d'oster toute ambiguïté de mots.

III.

Qu'il ne sera donné empeschement aucun aux autres, ny en leurs biens, ny en leurs vies, ny en l'exercice de leur Religion.

IV.

Le Concile (a) libre sera procuré, pour à ce moyen pourvoir aux divisions qui s'offrent; & ce, dedans six mois; & si dedans ledict temps il ne se peult faire, sera faicte une Assemblée générale en ce Royaume, où seront receus tous ceux (b) qui s'y voudront trouver.

(a) C'est-à-dire, auquel ne présidera le *Pape*, ne autres Délégués par luy, comme ledict Seigneur *Prince* l'a puis - après déclaré; d'autant qu'il n'y a Droit divin ny humain qui permette aux Parties d'estre Juges: joint qu'on sçait assez combien de fois en semblable cas, la Chrestienté a esté abusée de ce beau nom de Concile libre & Général.

(b) Mesmes des Nations estrangères.

V.

Pour (a) l'effect & exécution de ce que dessus, seront advisées les seuretez nécessaires.

(a) Icy fault rapporter les autres Articles qui ont esté adjouctez; & qu'on verra cy-après.

Lequel Escript la Roynne emporta, pour y prendre advis avec le Conseil du Roy son Fils. (a) *Sirquoy Sa Majesté respondit ce qui s'ensuit.*

(a) Ledit Seigneur *Prince* n'advoue en ce faict pour conseil, ceulx qui sont notoirement Parties en ceste matière, qu'il a expressément refusez; & s'il eust pleu à la *Royne* s'enquérir de l'avis des Gens non suspects, il ne doute point qu'elle n'eust trouvé les Articles plus que raisonnables en tout & par tout.

DU III. DE DECEMB. AUDICT AN.

I.

Le (a) Roy entend que (b) *Lyon*, & les Villes de frontière, aussi les Villes où sont les Cours de (c) *Parlement*, soyent ex-

ceptées de tous Presches & exercice de Religion ; semblablement les lieux où il n'y en a point eu cy-devant , en vertu de l'Edict de Janvier.

(a) C'est-à-dire , les dessusdicts Juges & Parties : car on sçait quant au Roy , qu'il n'y est ne veu ne sceû ; & ne font ceulx-là grand honneur à Sa Majesté , qui luy font vouloir en moins d'un an , choses si contraires , non seulement à l'Edict de Janvier , mais aussi aux Lettres Patentes du mois d'Avril , par lesquelles il n'y a que la seule Ville de Paris reservée.

(b) Lyon donc & toutes autres Villes en mesme qualité , ne font de frontière par leur confession mesme.

(c) C'est esté une couverture que les dessusdicts ont cherchée , d'autant qu'ils n'osoient du premier coup excepter Paris ; nommément fuyant la promesse qu'ils ont faicte contre Dieu & contre les Edicts du Roy , à fin d'en tirer l'argent & la faveur qu'ils en ont eue ; voire jusques à ce point d'en faire comme un Canton , en auctorisant la commune contre tout ordre de Justice.

II.

Tous Gens d'Eglise r'entreront en leurs Eglises, biens & possessions ; & sera continué le Service divin accoustumé , ainsi qu'auparavant. Semblablement , retournera un (a) chascun en ses biens , pour en jouir sans empeschement , sans ce qu'il soit mesfaict ne mesdict à personne , en quelque sorte que ce soit.

(a) Si cest Article est accordé de bonne-fay , d'où vient cela qu'ils n'ont voulu consentir au neuvième Article proposé le quatrième jour du mesme Mois ?

III.

L'Article de renvoyer les Anglois & Estrangers hors du Royaume , & remettre les Places en leur premier estat ; trouvé bon.

IV.

Celui du Concile aussi.

Ladicte Response mise par escript , fut commandé aux Sieurs De Gonnort & De L'Aubespine , la porter à mondict Seigneur le Prince , comme ils feirent , en son Camp à Arceuil ; le troisième dudit Mois : où après l'avoir bien considéré , & longuement consulté sur icelle , avec les Seigneurs , Chevaliers & Gentilshommes princ-

gaulx estants en sa compaignie, leur fut par mondict Seigneur le Prince baillée la Responce suivante

1562

I.

Monseigneur le Prince a si grand désir de voir les choses pacifiées, que s'il ne plaît à Sa Majesté, que le Ministère de la Parolle de Dieu soit exercé dedans les Villes de frontière, après avoir remonstré que ce n'est pas sans mettre en plus grand danger icelles Villes, que si les peuples s'assembloient au (a) dedans, il la supplie très-humblement, qu'à tout le moins ce soit aux Faulxbourgs d'icelles; & s'il n'y en a, que se soit en quelques lieux propres, les plus proches desdictes Villes, lesquelles seront expressement spécifiées.

(a) Par cela, les susdicts Conseillers montrent évidemment, combien ils ont ce Royaume en recommandation, quand ils aiment mieux exposer les Villes de si grande conséquence, au danger d'estre surprinses, que souffrir que les subjects du Roy servent à Dieu en liberté de conscience.

I I.

Davantage, ledict Seigneur Prince, pour donner mieulx à cognoistre son affection ne rendre qu'au repos de ce Royaume, se soubmet que ledict Ministère soit seulement exercé es lieux où il y a eu Prédications devant que les armes ayent esté prinſes, & auparavant ces tumultes.

I I I.

Que néantmoins, il sera permis à tous Gentils-hommes, Barons, Chastellains, ou Hauts-Justiciers, & non autres, de pouvoir jouir de ce mesme bénéfice en leurs maisons, tant pour eux, leurs familles, que subjects qui s'y voudront trouver, sans y estre forcez ny contraincts; & cependant, plaira à Sa Majesté permettre à ceulx qui résideront es autres lieux, où il n'y aura point eu de Prédications, de demeurer en seureté de leurs biens & personnes, sans estre contraincts de rien faire contre leur conscience, avec liberté d'aller aux Villes prochaines pour l'exercice de leur Religion.

Quant aux autres Articles, d'autant qu'ils semblent estre accordez, on n'en fait point de mention.

Et pource que mondict Seigneur le Prince avoit dict ausdicts Sieurs De Gonnort & De L'Aubespine, qu'il en vouloit avoir la résolution dedans les huit heures du soir, ayant envoyé pour cest effect les Sieurs de Bouchavanes & Esternay, pour la luy (a) rapporter.

(a) Ce n'estoit pas pour cuider imposer Loy à Sa Majesté, ny pour précipiter une résolution de si grand poix; mais seulement pour ce que peu de jours auparavant, un tel délay auroit fait perdre audict Seigneur Prince, une singulière occasion de bien faire.

Tost après le retour de ladicte Dame, après l'avoir bien considérée, & pris sur ce l'avis dudit Conseil du Roy, feist seulement adjouster sous icelle Responce.

Quant à (a) Paris & la Banlieue, l'on tient pour tout résolu qu'ils en seront exceptez.

(a) Cela est par trop obscur, & n'a jamais entendu ledict Seigneur Prince d'exempter tellement Paris, qu'il ne fust loisible d'avoir l'exercice du Ministère hors la Banlieue: monstrant cependant combien il préfere à toutes choses le repos de ce Royaume, quand il condescend à une chose si dure, & (à dire ce qui en est) desraisonnable.

Et au dessous. Accordé par la Royne au Conseil du Roy tenu à Paris, le troisieme jour de Décembre mil cinq cens soixante-deux. Et fut ledict Escrip renvoyé à mondict Seigneur le Prince, signé de la main dudit De L'Aubespine.

Le lendemain, ladicte Dame & mondict Seigneur le Prince, en la compagnie susdicte, se retrouvèrent audict Moulin, où mondict Seigneur le Prince représenta ledict Escrip, qui fut relu, & d'un commun accord résolu & arresté au contentement d'un chascun.

Depuis mondict Seigneur le Prince feist lire certains (a) Articles, qui ont depuis esté par son commandement apportez à Sadicte Majesté,

jeté, qui y a fait les Responses qui se verront au-dessous de chacun Article.

1562.

(a) Ce fut à l'heure mesme, en partie pour oster toutes les difficultez qui pourroyent provenir de la brieveté des susdicts Articles, & en partie aussi pour entrer es termes de seureté : car encores que les Articles de la Religion soyent les principaux, si est-ce que s'il n'y a bonne seureté accordée pour l'observation d'iceulx, tout cela revient à néant, & ne pourroit servir que pour attraper les simples contre le vouloir de Sa Majesté, comme desjà il en est advenu de l'Edict de Janvier : & ceci est bien à noter pour ceulx qui pourroyent trouver estrange, que le principal estant accordé, on s'est arresté sur le demeurant.

DEMANDE I.

Premièrement, que le Roy entend que tout ce qui s'est négocié & négociera cy-après en ce fait, tant d'une part que (a) d'autre, est par son exprès (b) commandement.

(a) Si ledict Seigneur Prince eust parlé seulement de ce qui s'est négocié & négociera de sa part, il estime qu'il eust mieulx exprimé la vérité ; mais quand les dessusdicts en leur Responce qu'ils attribuent au Roy, ont roigné ces mots, *tant d'une part que d'autre*, ils montrent bien qu'ils prétendent à une chose que ledict Seigneur Prince & la Compagnie, ne doivent & ne peuvent souffrir.

(b) Si cela est révoqué en doute, il se prouvera assez, s'il est ainsi, que le Commandement de la Royne soit celui de Sa Majesté ; & pourtant ces mots ne devoyent estre roignez en la Responce.

RESPONSE.

Le Roy déclarera que ce qui s'est négocié & négociera en ce fait, est pour le bien & repos de ce Royaume.

DEMANDE II.

Monsieur le Prince de Condé supplie Sa Majesté, de le tenir & recognoistre avecques tous les autres Seigneurs, Chevaliers, Capitaines, Gentilshommes, & en général tous ceulx de la présente armée, pour ses bons & loyaux serviteurs, & advouer ceste dicte armée pour sienne ; & pour tesmoignage & approbation de ce, supplie Sa Majesté de la vouloir (a) voir.

(a) Soit veu l'original de ces Articles envoyez par ledict Seigneur

Prince, & on trouvera que le Secrétaire de cest Escript, a oublié ces mots, & commander comme sienne, qui sont toutesfois de trop grande importance pour estre obmis.

R E S P O N S E.

Ledit Seigneur répute & estime mondit Seigneur le Prince de Condé, pour son bon parent, fidèle subject & serviteur, comme il tient & tiendra les Seigneurs, Chevaliers, Gentilshommes, & autres de sa compagnie, pour bon subjects & serviteurs aussi, (a) en obéissant pareulx comme ils doivent, à ses Commandemens.

(a) Ceste Responce colorée du nom du Roy, comme les autres, ne peult contenter ledit Seigneur Prince; tant pour ce qu'elle refuse les principaulx poincts de la Demande très-juste & raisonnable, que d'autant qu'en adjoustant ceste condition, qui concerne l'advenir, les dessusdicts condamnent tacitement, contre raison & vérité, les choses faictes & passées, & comme si ledit Seigneur Prince & la Compagnie, eussent esté jusques à maintenant désobéissants.

D M A N D E I I I.

En tous lieux esquels il y a eu Prédication de la Parolle de Dieu, devant ces tumultes, sera désormais receu l'exercice du Ministère, pour toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'elles soyent, sous la Sauvegarde & protection de Sa Majesté; & pour cest effect, seront incontinent & sans délai, assignez certains lieux, propres & commodes, dedans les Villes & Villages.

R E S P O N S E.

Le premier Escript arresté & résolu en l'Assemblée faicte au Moulin, sur la Responce baillée par mondit Seigneur le Prince, audicts Sieurs De Gonnort & De L'Aubespine, satisfait à cest Article; qui est, que Sa Majesté accorde que le Ministère de la Parolle de Dieu, soit seulement exercé es lieux où il y a eu Prédication devant que les armes ayent esté princes, & auparavant ces tumultes, si les subjects le demandent, & non autrement, ny ailleurs; & pour cest effect, seront par Sadicte Majesté ordonnez lieux certains, où se fera ledit Ministère, sous sa Sauvegarde & (a) protection.

(a) Soit ainsi fait; mais cependant ledit Seigneur Prince a tousjours

DE CONDE.

155

déclaré & déclare, qu'il entend pour tous ceulx qui le demanderont, sans aucune exception, & dedans les Villes, par Commissaires non suspects; & que ceste assignation se face sans aucun délai: & finalement, qu'il suffira qu'aucuns des lieux dont il sera question, le demandent.

156

DEMANDE IV.

Es Villes de frontière (c'est-à-dire) esquelles il y a eu Gouverneurs & gens de guerre ordinaires pour la garde, s'il y a eu Prédication comme dessus, les Prédications & Administrations des Sacrements, ne se feront que es Faulxbourgs, si aucuns y en a; & là où il n'y en aura point, seront attribuez lieux commodes les plus près que faire se pourra; & seront lesdictes Villes de frontière, expressement [a] spécifiées.

[a] Ledit Seigneur Prince requiert, que expressement il soit dict que nulle Ville n'est tenue pour frontière, si de tout temps il n'y a eu Gouverneurs & Garde ordinaire; & en second lieu, que le nom desdictes Villes soit exprimé, à fin que toute occasion de débat en soit ostée.

RESPONSE.

Accordé suivant ledict premier Escript, qui est, qu'il ne se fera aucuns Presches ne exercice de ladicte Religion dedans lesdictes Villes de frontière; mais aux Faulxbourgs d'icelles, s'il y en a; & n'y en ayant point, se fera en quelques lieux propres, les plus prochains desdictes Villes, lesquelles seront expressement spécifiées.

DEMANDE V.

La Ville de Lyon ne sera comprise es Villes de frontière.

RESPONSE.

Accordé.

DEMANDE VI.

Sera permis à tous Gentilshommes, d'avoir l'exercice de la Religion en leurs maisons, pour eulx & leurs familles, & subiects qui s'y voudront trouver: & d'abondant, tous les Seigneurs du Conseil privé, estans à la fuite de la Cour, pourront avoir exercice du Ministère dedans leurs logis.

RESPONSE.

Tous Gentilshommes qui seront Barons, Chastelains, & Haults-

1562.

Justiciers, & non autres, jouiront de ce mesme Bénéfice en leurs maisons, tant pour eulx, leurs familles, que subiects qui s'y voudront trouver, sans y estre forcez. & contraincts; & cependant est permis à ceulx qui résideront es autres lieux où il n'y aura point de Prédication, demeurer en seureté de leurs biens & personnes, sans estre contraincts rien faire contre leurs consciences, avec liberté d'aller aux [a] Villes prochaines pour l'exercice de la Religion, suyvans l'Es-cript dudiect troisieme Décembre: & quant à l'autre point de cest Article, le Royne veult n'y n'entend qu'il y ait autre exercice de Religion en sa Cour & suyte, que celui que luy-mesme tient & [b] observe.

[a] Ou autres lieux, comme Bourgs & Villages.

[b] C'est une ruse trop grossière, pour bannir de la Cour la Royne de Navarre, Madame de Ferrare, lediect Seigneur Prince, Monsieur l'Admiral, & autres Seigneurs du Conseil, qu'ils sçavent ne pouvoir vivre que selon la Religion Réformée. D'avantage, ceste exception est notoi- rement contre ce qui a esté accordé, que la Prédication fera où elle a esté auparavant ces tumultes, si on le requiert ainsi.

DEMANDE VII.

Es autres Villes & Villages qui ne jouiront dudiect Ministère, sera loisible à ceulx de ladiecte Religion Réformée, de vivre en liberté de conscience, en toute seureté de leurs biens & personnes; & leur sera pareillement loisible d'aller es Villes & Villages & maisons prochaines, pour l'exercice de leur Religion: & en oultre, en cas de nécessité, leurs Baptesmes, & visitations de malades, se pourront faire sans bruiet es maisons privées; & sera donnée seureté d'enterrer les morts es lieux accoustumez, sans user d'autres cérémonies.

RESPONSE.

Accordé qu'ils vivront en liberté de conscience en leurs maisons, & en toute seureté de leurs biens & personnes; sans ce qu'il leur soit loisible faire esdiets lieux aucun autre exercice de Religion, que l'ancien & accoustumé avant ces troubles: bien pourront aller es Villes prochaines, pour l'exercice de leur Religion.

DEMANDE VIII.

En la Ville de Paris, ceux de la Religion Réformée, se con-

centeront pour le présent, d'avoir l'exercice de leur Religion hors la Ville & Faulxbourgs, en tels lieux & places qu'ils choisiront : & néanmoins, nul, de quelque estat ou qualité qu'il soit, ne sera aucunement recherché ne molesté en sa maison, pour le fait de la Religion ; ains demeurera en pleine seureté sous la protection du Roy : & davantage, pourront user des Baptesmes, visitations de malades & Sépultures, comme il est dict en l'Article précédent.

RESPONSE.

Paris & la Banlieue, seront [a] exceptez.

[a] Derechef, ils parlent de *Paris* trop obscurément, selon ce qui a esté jà arresté.

DEMANDE IX.

Que toutes personnes [a] qui se sont cy-devant absentez de ce Royaume, soit de leur gré, soit pour avoir esté jugez & bannis par les Edicts & Arrests, pour le fait de la Religion ou dépendance d'icelle, pourront seurement revenir au Royaume, pour jouir du bénéfice de ceste présente Ordonnance ; & seront remis, ou leurs héritiers ou ayans-cause, en leurs biens & possessions.

RESPONSE.

Ceux qui [a] sont jà retournez, suivant les Pardons qui leur ont cy-devant esté octroyez, jouiront de la grace qui leur a esté faite, & non autres.

[a] Toutesfois, ce qu'ils refusent en cest Article, a esté généralement accordé au Moulin, en l'Article deuxième : car de fait, il n'y a nulle difference, quant à la Religion, entre ceux qui s'en sont allez, & ceux qui sont demeurez : joint qu'il est notoire que le Roy a trop manifeste intérêt de recevoir la part de tant de subjects de toutes qualitez.

DEMANDE X.

Que ceux qui depuis la présente guerre, soit pour le fait de ladite Religion, ou de ladite présente guerre, auroient esté spoliez de leurs biens ou Estats, & pareillement les héritiers ou ayans-cause de ceux qui sont morts par Jugement ou autrement,

incontinent & sans aucune forme de procès, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans qu'il leur soit nécessaire d'avoir autres Lettres particulières, sont remis par la présente Ordonnance, & réintégrez en leur bonne fame & renommée, honneurs, Estats, Pensions, Bénéfices & biens, pour en jouir comme auparavant ces tumultes; nonobstant tous Jugemens, Sentences, Arrests & Edicts à ce contraires, lesquels seront entièrement révoquez, cassez & anullez, comme non intervenus.

R E S P O N S E.

Tous Seigneurs & Gentilshommes & autres, qui ont pris les armes pour le faict de la Religion, & de la présente guerre, seront remis en leurs biens, pour en jouir paisiblement; & quant aux Estats, Charges & Offices, autres que de Judicature & [a] Finances, est remis à en ordonner jusques à la Majorité du Roy: bien entendu que cest Article n'atouche aucunement mondict Seigneur le [b] Prince.

[4] Une telle iniquité ne sera jamais soufferte; c'est à sçavoir, que les dessusdicts durant la Minorité du Roy, se pourvoyent eulx-mesmes, ou les leurs, des Estats & Dignitez de ce Royaume, à leur appetit, après en avoir dépossédé ceux auxquels, graces à Dieu, ils n'ont rien à commander, & qui ont esté pourvus de leurs susdicts Estats, par les Rois Majeurs, & ne se trouveront autres que bons & loyaux serviteurs de Sa Majesté: veu mesmement qu'une partie de tels Estats est de telle nature, qu'ils ne se peuvent perdre qu'avec la vie, ou du bon gré de ceux qui les tiennent; & s'il estoit question de suspendre quelques Estats durant la Minorité du Roy, il faudroit plustost s'adresser à ceux qui n'ont encores satisfait à la résolution & réquisition faicte par les Trois Estats.

[6] Ledict Seigneur n'entend ny ne veult en ce faict, avoir rien de séparé des Seigneurs & Gentils-hommes, & autres qui l'accompagnent en une si juste querelle. Ce nonobstant, les dessusdicts ont sagement faict d'excuser celuy qui de droict, leur peult commander durant la Minorité du Roy.

DEMANDE XI.

Et d'autant que plusieurs excoz & pillages de biens meubles, se sont faicts par les Communes des Villes & Villages, sera permis en quelquelieu que lesdicts meubles seront recognus, de les pouvoir vendiquer; laus toutesfois à restituer le prix que les

DE CONDE

acheteurs monstrent en avoir baillé à * l'inquant ; en quoy 1591
1562.
ne sera compris le butin de guerre. * l'encau.

R E S P O N S E.

Il est bon & raisonnable que toutes choses prinſes d'une part & d'autre , ſoyent reſtituées.

DEMANDE XII.

Que tous priſonniers détenus pour la Religion, ou pour le faiſt de la préſente guerre, ſeront promptement & ſans délay délivrez à pur & à plein, ſans peine ny Amende ; à la charge de vivre ſelon la préſente Ordonnance.

R E S P O N S E.

Accordé : réſervez les [a] voleurs, brigands & mauritriers.

[a] Ceste exception eſt frivole ; attendu qu'en la Demande, il n'eſt parlé que du faiſt de la Religion, ou de la préſente guerre, qui n'ont rien de commun avec les voleries ny brigandages.

DEMANDE XIII.

Que tous Ediſts, Otdonnances & Arreſts faiſts & publiez ſur le faiſt de la Religion, juſques au jour préſent, ſeront révoquez & caſſez comme de nul effect.

R E S P O N S E.

Tous Ediſts, Ordonnances & Arreſts donnez à l'encontre d'eulx, depuis ces tumultes, n'auront force ne [a] vigueur.

[a] Et quelle ſera donc la ſeureté dudiſt Seigneur Prince & ſa compagnie, ſi les Ediſts contraires à ceste Ordonnance, ne ſont expreſſément révoquez ?

DEMANDE XIV.

Que toutes Informations, Prinſes de corps decernées, & Procédures commencées contre ceulx de la Religion Réformée, à cauſe de ladiſte Religion, & dépendances d'icelles ſeulement, ſeront miſes au néant, par la préſente Ordonnance.

[a] Cesseront toutes Procédures faictes à l'encontre d'eulx, pour le faict dessusdict.

[a] Par ce moyen, un chascun de nous trainera son licol, jusques à ce que les dessusdicts le ferreront à leur appetit.

DEMANDE XV.

Que les deniers levez & perceus par ledit Seigneur Prince, pour employer en la présente guerre, tant sur les Receptes, que sur les Villes & subjects de Sa Majesté, Ecclesiastiques ou autres, de quelque nature qu'ils soyent, seront tenus pour bien levez & perceus, sans ce que nulle répétition en puisse estre faicte sur ledict Seigneur Prince, ny autres qui l'ayent accompagné; attendu que le tout a esté pour le service de Sa Majesté.

RESPONSE.

Quant à ce que mondict Seigneur le Prince a faict prendre des Receptes du Roy, Sa Majesté entend qu'il en soit deschargé, en envoyant présentement l'estat qu'il en doit avoir par devers luy, à fin de sçavoir au vray ce que les Receveurs luy en auront baillé, pour éviter aux abus, & que le peuple ny eulx, ne soyent constraincts payer deux fois; & du [a] surplus de cest Article, en sera plus avant parlé à mondict Seigneur le Prince, pour la seureté qui luy est sur ce nécessaire.

[a] Ledict Seigneur Prince entend assez, que toutes les volleries de l'autre part, se veuillent couvrir sur les Arrests de leurs Parlemens apostez; mais ledict Seigneur Prince ne le peult ny doit souffrir, & ne requiert rien luy estre alloué, ny aux siens, qui ne soit raisonnable; dont il fera Juges tous les Princes de la Chrestienté, & non ses Parties: car il peult dire en vérité, que tout ce qu'il a levé, ou autres, par son octroy, pour la nécessité en laquelle les dessusdicts l'ont réduit, a esté pour le service du Roy; mais s'il y a aucun qui d'auctorité privée, ait rien prins ou levé, n'est raison qu'il en responde, tant d'une part que d'autre.

DEMANDE XVI.

Que tous ceux de l'Eglise Romaine, retourneront en leurs Temples,

Temples, maisons, héritages & domicilles accoustumez, pour paisiblement exercer leur Service, sans que de la part de ceux de la Religion Réformée, soit fait aucun tort en leurs biens ny en leurs maisons, soit de parole ou de [a] fait; sans toutesfois pouvoir répéter les fruits d'iceux Bénéfices & biens Ecclesiastiques perçus durant la présente guerre, par ledict Seigneur Prince, ou par ceux qui l'ont accompagné.

[a] A cela peut-on voir si ledict Seigneur Prince cherche le repos du Royaume, ou non.

RESPONSE.

Le Roy entend que les Gens d'Eglise, observants l'ancienne Religion en laquelle il vit, retournent en leurs Eglises, & jouissent de leurs biens paisiblement : & quant aux fruits de leurs Bénéfices, il [a] procurera & moyennera très-volontiers envers eulx, que ceulx qui les ont prins, en soyent deschargez ; se contentant que de ce qui touche son intérêt, ils n'en soyent aucunement inquiétez.

[a] Ledit Seigneur Prince ne doute point que le Roy ne puisse & doive commander sans exception, à tous ses subjects, ce qui est raisonnable.

DEMANDE XVII.

Que toutes hostilitiez & inimitiez cessent d'une part & d'autre, avec inhibition & défense à toutes personnes, d'user de ces mots, *Huguenot, Papault, Rebelle*, & autres semblables, ny de Chançons ou Libelles diffamatoires : pareillement, à tous Prédicants d'une part & d'autre, d'esmouvoir le peuple à sédition, directement ou indirectement, ains avec toute modestie, annonceront la Parolle de Dieu, & induiront & entretiendront le peuple en une bonne union & concorde.

RESPONSE.

Sa Majesté le veut & entend ainsi.

DEMANDE XVIII.

Nonobstant qu'en la généralité des Articles précédents, soyent comprises les Villes de *Lyon & Orléans* ; toutesfois, à cause que particulièrement, au lieu des services qu'elles ont fait à Sa Ma-

jesté, on leur pourroit imputer beaucoup de choses, il plaira à Sadiſte Majesté soulager expressement lesdictes Villes cy-après en toutes choses raisonnables, pour les grands fraiz & dommages qu'elles ont souſtenu; & ne sera aucun des habitants d'icelles, de quelque estat, degré ou condition qu'il soit, recherché ny travaillé directement ne obliquement, pour aucunes choses advenues durant la présente guerre.

D E M A N D E X I X.

Les Villes qui ont esté assiégées, prinſes & pillées, comme Blois, Bourges, Tours, Saumur, Angers, Poitiers, le Mans, & encôres de fresche mémoire, la Ville de Rouen, seront recommandées à Sa Majesté, pour les soulager de tant de pertes & misères, en tout ce qui sera possible; & seront révoquées toutes confiscations, & autres dons faicts au détriment du Corps desdictes Villes, ou des Bourgeois & habitans d'icelles, à fin de réparer au plusloſt les ruines advenues en ce Royaume, pour la présente guerre.

R E S P O N S E.

Le Roy ſçaura bien pourvoir au ſoulagement & traittement de ſes ſubjects, ſelon leurs [a] mérites & néceſſitez.

[a] Il eſt aiſé de voir où prétendent les deſſuſdicts; mais ledict Seigneur Prince eſpère que Dieu les en gardera.

D E M A N D E X X.

Que nul d'iceux qui ont esté envoyez ès Pays eſtranges pour le faict de la présente guerre, pour en tirer Forces ou argent, ſoit Angleterre, Alemaigne, Eſpaigne, Italie ou autre lieu; & pareillement nul de ceulx qui auroient gardé Places, & eu Charge en la présente guerre, ne pourront nullement & en ſorte quelconque, pour ceſt effect, eſtre recherchez, travaillez, ne moleſtez en leurs biens, ny en leurs perſonnes.

R E S P O N S E.

La Reſponſe ſur l'Article dixième, y [a] ſatisfait.

[a] Soit venue la réplique dudict Seigneur Prince ſur ledict Article, &c.

DE CONDE.

163

chacun juge là-dessus, si la présente Ordonnance, sans accorder cest Article, n'est un vray moyen de mettre au filé, ceux que les dessusdits voudront traicter à leur plaisir.

1562.

DEMANDE XXI.

Que dès-à-présent, on procurera qu'un Concile Général, franc & Chrestien, soit tenu & assemblé dedans les six mois prochains, & en lieu non suspect; auquel le *Pape*, ny gens pour luy, ne présideront point pour la détermination de tous les présens différens de la Religion; & à faulte de pouvoir célébrer ledict Concile tel que dessus, dedans ledict temps, sera incontinent & sans délai, assemblé un Concile National, auquel tous ceulx qui y voudront comparoir, de quelque Nation qu'ils soyent, seront receus, avec toute seureté en ce requise; & cas advenant que le Général ou National ne fust assemblé dedans ladicte espace de six mois, l'exercice de la Religion Réformée sera permis indifferemment en tous lieux, & à toutes personnes de ce Royaume.

RESPONSE.

Cest Article est [a] résolu par le premier Escript, qui contient, qu'un Concile libre & général sera procuré dedans six mois; & là où il ne sera fait dedans ledict temps, Sa Majesté fera une Assemblée en ce Royaume, où seront receus tous ceulx qui s'y voudront trouver, pour à ce moyen pourvoir aux divisions qui s'offrent.

[a] Il n'est point résolu, s'il n'est clairement dict que c'est qu'un Concile libre.

DEMANDE XXII.

Que nul Juge en ce Royaume, ne cognoitra en dernier ressort, du fait de la Religion, ou choses concernantes l'effect de la présente Ordonnance, sinon le Grand Conseil, pardevant lequel toutes les Appellations des susdicts Juges, ressortiront, en vertu de la présente Ordonnance; nonobstant les Edicts & Coustumes à ce contraires.

DEMANDE XXIII.

Que la cognoissance de toutes les Appellations, esquelles l'une des Parties sera de la Religion Réformée, ou toutes les

deux, sur quelque matière & Question que ce soit, sera évoquée pardevant le Grand Conseil, pour en cognoistre & déterminer par Arrest, si l'une des Parties, ou toutes deux, le requièrent.

RESPONSE.

Le Roy ne [a] veut ny entend rien changer en sa Justice ordinaire ; réservant à luy de [b] pourvoir à ses subjects [c] qui auront cause de suspicion.

[a] Ce n'est chose nouvelle qu'il y ait des Commissions, & mesmes des Edicts formels, dérogeants en certaines causes à la Jurisdiction ordinaire des Parlemens ; & de faict, sans cest Article, il est tout clair que la vie de tous ceulx de l'Eglise Réformée, n'est non plus assurée, que s'ils estoient livrez à leurs plus capitaulx ennemis. Si on en veut voir des exemples, soyent reveus les Procès faicts au Parlement de *Paris*, *Toulouse* & *Bordeaux*, seulement depuis un an & demi en ça, contre les dessusdicts.

[b] Trop peu de gens auroient moyen de se pourvoir contre tout un Parlement.

[c] C'est-à-dire, à tous, selon les causes qui s'en présenteront.

DEMANDE XXIV.

Pour la seureté de l'observation desdicts Articles, tant en la généralité qu'en spécialité, tous les Seigneurs du privé Conseil de Sa Majesté, avecque tous les Gouverneurs des Provinces, seront tenus incontinent, en présence, ou par Procuration spéciale, s'ils sont absents, jurer & promettre entre les mains de Sa Majesté, d'observer & faire entretenir ceste dicte Ordonnance de point en point, sans aucun dol, en bonne foy & conscience ; & cas advenant qu'aucun d'eulx (que Dieu ne vueille) vint à violer ou transgresser en tout ou en partie, sera tenu, *ipso facto*, pour attainct & convaincu du crime de Lèze-Majesté, & tous ses biens déclarez acquis & confisquez au Roy, & irrévocablement annexez à la Couronne ; & en oultre, pour plus grande seureté, bailleront les uns aux autres réciproquement leurs Sceaux, suivant le contenu cy-dessus, avec expresse obligation de leur Foy, bien & honneur.

RESPONSE.

Ledit Serment sera fait par lesdits Seigneurs du [a] Conseil, chascun pour son regard, d'observer toutes les choses susdites, sincerement & de bonne foy; [b] réservant Sa Majesté à faire sévère démonstration à l'encontre de ceulx qui iront au contraire, & qui les violeront en quelque sorte que ce soit.

[a] Les Gouverneurs des Provinces, ne peuvent ny ne doivent estre obmis, ny leurs Lieutenans, comme l'expérience le monstre.

[b] Ceulx qui désirent de bien payer, ne craignent point à s'obliger, principalement quand l'obligation est réciproque; & pourtant ne scauroient les dessusdits mieulx monstre de quel pied ils désirent de cheminer désormais, qu'en refusant de s'obliger à une peine expresse; joint qu'on sçait assez que Sa Majesté durant sa Minorité, ne peut faire ceste démonstration, que par l'advis du Conseil.

DEMANDE XXV.

En oultre, la Royne d'Angleterre, ensemble tous les Seigneurs & Princes Protestants, & Cantons Evangéliques de Suisse, feront [a] advertis incontinent du présent Accord, par Sa Majesté, & requis (cas advenant qu'aucun d'une part ou d'autre, pendant la Minorité dudit Seigneur Roy, fussent infracteurs de la présente Ordonnance,) de se déclarer ennemis de tels perturbateurs du repos public de la Chrestienté, & pourchasser par les armes, la punition due à un tel forfait.

[a] Ledit Seigneur Prince entend aussi les advertir de sa part, comme il a esté cotté sur l'Article deuxième, proposé cy-dessus le deuxième jour de Décembre; mais au surplus, ce présent Article a depuis esté modéré par ledit Seigneur Prince, comme cy-après il se verra.

RESPONSE.

Le Roy advertira les Princes ses amis & alliez, comme il a accoustumé.

DEMANDE XXVI.

Que la présente Ordonnance sera, sans aucun délai, publiée & enregistrée par toutes les Cours de Parlement, Bailliages, Sé-

1561.

neschaucées de ce Royaume, avec très-estroicte injonction à tous Gouverneurs, Juges & Officiers qu'il appartiendra, de la faire inviolablement observer & entretenir, & sévèrement punir les infracteurs d'icelle, sans connivence ou acception de personnes; sous peine d'estre eulx-mesmes chastiez & punis comme rebelles & coupables de Lèze-Majesté.

R E S P O N S E.

Accordé.

D E M A N D E XXVII.

** mot inutile* Après la Publication de ladicte Ordonnance, toutes les Forces seront licenciées d'une part & d'autre, & finalement, toutes les Villes & Places * & remises sous tel gouvernement qu'il plaira à Sa Majesté: après avoir osté les armes aux Communes, pour le paisible entretenement de ceste dicte Ordonnance.

R E S P O N S E.

Sa Majesté entend que toutes Forces qui ne sont point [a] venues par son Commandement, ne souldoyées de luy, se retirent; sçavoir, les estrangers, hors du Royaume, & les François, en leurs maisons; & [b] retiendra telles Forces qu'il advisera & bon luy semblera, pour le bien de son Royaume & de son service.

[a] C'est-à-dire, en bon François, celles dudit Seigneur Prince. Par ce moyen que restera-il plus, sinon de mettre la teste sur le bloc?

[b] C'est trop se jouer du nom du Roy, lequel on sçait bien durant la Minorité, ne se gouverner que par autrui.

Après la lecture des susdicts Articles, ledict Seigneur Prince avec tous les siens, ayant perdu avec l'espérance de paix, la pluspart des moyens de la prise de Paris, pource que les dessusdicts estoient résolus de n'apparoir sur les champs; toutesfois ne perdit courage, & fit résolution de passer outre: mais la lâcheté de (1) l'un de ses principaulx Capitaines, pratiqué par les dessusdicts, luy

(1) François D'Angeſt Seigneur de Genſis, qui quittant le Camp du Prince de Condé, vint à Paris, & se retira ensuite dans la maison. Voy. sur ce fait qui décon-

certa les projets du Prince de Condé, un grand détail dans Mr. De Thou, Trad. franç. Tom. 4. p. 471.

empescha son desseing. Le lendemain arriva un Gentil-homme de la part de la Royne, qui apporta l'abrégé cy-dessus transcript : sur lequel ledict Seigneur Prince, ne voulant rien obmettre de ce qui luy estoit possible, renvoya pour sa dernière résolution à ladicte Dame, les propres Articles accordez au Moulin, selon leur forme & teneur ; y mettant toutesfois quelques apostilles pour les esclaireir, & y adjousta quelque brief recueil des Articles cy-dessus mentionnez ; mais en plus brief & doulx termes : ausquels la Royne répliqua le lendemain, qui fut le huitième de Décembre, comme s'ensuit :

DU VII. ET VIII. DECEMB. AUDICT AN.

Les poincts & Articles ja résolus & arrestez aux Assemblées précédentes, sur les Rémonstrances de Monsieur le Prince, pour la pacification de ce Royaume, sont,

ARTICLE I.

Qu'en tous les lieux où il y a eu Prédication devant les armes & auparavant les tumultes, le Ministère de la Religion, sera exercé sous la protection du Roy, si les subjects desdicts lieux le demandent ; & non ailleurs, ny autrement.

RESPONSE.

Il s'entend dedans la Ville, & si aucuns des subjects desdicts lieux le [a] demandent.

[a] Nous sommes donc d'accord en ce poinct, en y adjoustant ces mots, au dedans des Villes : & pour ce mot, les subjects, y mettant, aucuns.

ARTICLE II.

Que ledict exercice ne sera point dedans les Villes de [a] frontière, mais aux Faulxbourgs ; & n'y ayant point de Faulxbourgs, ce sera en quelques lieux propres, les plus proches desdictes Villes, lesquelles seront expressement spécifiées.

[a] Il ne faut taire que ceste est Ville de frontière, qui a de tout temps eu Gouverneurs & garde ordinaire.

RESPONSE.

Accordé.

ARTICLE III.

Que néanmoins il sera permis à tous Gentilshommes qui seront Barons, Chastelains, Hauts-Justiciers, & non à autres, jouir de ce mesme bénéfice en leurs maisons, tant pour eulx que leurs familles, & subjects qui s'y voudront trouver, sans force ny contraincte; avec permission à ceux qui résideront es autres lieux où il n'y aura point d'exercice, d'y demeurer en seureté de leurs personnes, & jouir paisiblement de leurs biens & [a] pensions, sans estre contraincts de rien faire contre leurs consciences, avec liberté d'aller aux Villes prochaines, pour l'exercice de leur Religion.

[a] Il faut ajouster bonne renommée, honneurs & Estats, pour faire une bonne & raisonnable paix.

RESPONSE.

Le Roy ne veut autre exercice de Religion, en sa Cour & suyte, que celle que luy-mesme observe; ny es autres lieux où il n'est permis par ceste [a] Ordonnance.

[a] Il faut icy noter, que ledict Seigneur Prince avoit ainsi couché sa Demande obmise par le Secrétaire; qu'il luy fust permis, & aux autres Seigneurs du Conseil estants à la suyte de la Cour, ou autrement employez pour le service de Sa Majesté, avoir le Ministère pour eulx & leurs familles, hors le Logis du Roy; qui est une Requeste si raisonnable, que le refus d'icelle, monstre à l'œil l'iniquité de ceulx qui la rejettent sous le nom du Roy; lequel toutesfois n'eut jamais volonté de chasser ledict Seigneur Prince, ny le Ministère, hors de sa Court.

ARTICLE IV.

[a] *Paris & la Banlieue, en seront du tout exemptes & exceptées.*

[a] Cela, ainsi qu'il a esté obscurément couché, ne se peult rapporter qu'au précédent Article; & pourtant il ne seroit loisible à aucun de la Religion Réformée, de vivre dedans Paris; parquoy ledict Seigneur Prince

DE CONDE.

169

Prince a requis expressement, que cest Article fust plustost ainsi couché: ceulx de Paris n'auront exercice de leur Religion, si ce n'est dehors la Ville, Faulxbourgs & Banlieue.

1562.

RESPONSE.

Cest Article est ainsi arresté.

ARTICLE V.

Lyon ne sera compris ny entendu ès Villes de frontière.

RESPONSE.

Accordé.

ARTICLE VI.

Les Anglois & autres Estrangers, fortiront du Royaume; & seront les Places & Villes remises en leur premier [a] estat.

[a] Voyez la réplique sur le deuxiesme Article du deuxieme de Décembre.

RESPONSE.

Les choses arrestées, & l'Ordonnance publiée au Parlement de Paris, le Roy entend, suyvant le contenu en cest Article, que les Anglois & autres Estrangers, qui ne sont venus par son commandement, ne souldoyez de luy, se retirent; & les Places soyent remises en leur premier [a] estat.

[a] Voyez la réplique au vingt-septieme Article.

ARTICLE VII.

Les Gens d'Eglise rentreront en leurs Eglises, biens & possessions, & ne seront empeschez en l'exercice de leur Religion, ne jouissance de leursdicts biens.

RESPONSE.

Accordé.

ARTICLE VIII.

Le Concile libre & général sera procuré dedans fix mois;

Tome IV.

Y

MEMOIRES

pour mettre fin aux differents qui s'offrent ; & si dedans ledict temps, il ne se peut obtenir, Sa Majesté fera à cest effect une Assemblée générale en ce Royaume, où seront receus tous ceulx qui s'y voudront trouver.

RESPONSE.

Cest Article est jà arresté & résolu, & n'y fault aucune chose.
[a] adjouster.

[a] Si est-il impossible de le passer, si on n'adjouste ce qui est dict sur l'Article quatrième du deuxième Décembre.

ARTICLE IX.

Pour l'effect & exécution de tout ce que dessus, seront advisées les seuretez nécessaires.

ARTICLE X.

Messieurs du privé Conseil du Roy, feront Serment chascun pour son regard, d'observer sincèrement & de bonne Foy, les choses dessusdictes ; [a] réservant à Sa Majesté, à faire levere démonstration à l'encontre de ceulx qui iront au contraire, & qui les violeront en quelque sorte que ce soit.

[a] Voyez l'article vingt-quatrième.

AUTRES ARTICLES ENVOYEZ AVEC LES précédents, par ledict Seigneur Prince.

ARTICLE L.

Monsieur le Prince supplie très-humblement Sa Majesté, déclarer, comme la vérité est, que luy & ceulx de sa Compagnie, n'ont pris ne retenu les armes jusques à maintenant, que pour le Service de Sa Majesté ; & par mesme moyen, voir ceste armée, & y commander comme estant sienne ; & que la présente négociation est par le Commandement de Sa Majesté, pour le repos de ce Royaume.

N I R E S P O N S E

Les choses arrestées, & se retirant l'armée, le Roy fera content de la voir, en déclarant que ce qui s'est négocié & négociera en ce fait, est par son Commandement & volonté, & pour le bien & repos de ce [a] Royaume.

[a] Voyez l'Article du quatrième de Décembre.

A R T I C L E I I.

Que les absents du Royaume pour le fait de la Religion ; pourront revenir & jouir du présent bénéfice.

R E S P O N S E.

Il y a desjà esté respondu, [a] & ne s'y peut faire autre chose.

[a] Le Roy donc perdra pour jamais un bon nombre de ses plus fidèles subjects ; duquel dommage, Dieu préserve Sa Majesté.

A R T I C L E I I I.

Toutes personnes, d'une part & d'autre, ayants souffert aucun dommage en leurs personnes & biens, sont par la présente Ordonnance réintégrés en leurs Estats, bonne renommée, honneurs, Pensions, Bénéfices & autres biens, pour en jouir paisiblement, sans qu'il soit mesfait né mesdict à personne ; nonobstant tous Jugemens, Sentences, Arrests & Edicts, à ce contraires, lesquels seront cassez & annullez ; & seront révoquées toutes confiscations ou autres dons faits au préjudice du Corps des Villes ou des habitans d'icelles, pour la Religion, ou à cause de la présente guerre.

R E S P O N S E.

[a] *Par les Articles précédents, il est respondu à restui-ci.*

[a] Voyez la réplique à l'Article dixième. Davantage, on ne respond au point de la révocation des confiscations, pource qu'il est ennuyeux à ceux qui s'enrichissent des biens d'autrui, sous ombre de l'auctorité du Roy.

MEMOIRES

ARTICLE IV.

Que tous prisonniers détenus pour la Religion, ou pour avoir pris les armes en ceste guerre, seront promptement délivrez à pur & à plein, sans Amende, rançon ou autre peine; & ne sera nul recherché, de quelque estat & qualité que ce soit, pour avoir eu Charge & s'estre employé au faict de la présente guerre, soit en France, ou aux Pays estranges.

RESPONSE.

Cest Article est respondu; & est trouvé bon, que tous prisonniers Joyent délivrez sans peine, Amende ne rançon; pourveu que ce ne soient [a] voleurs, brigands & meurtriers.

[a] Voyez la réplique sur l'Article douzième.

ARTICLE V.

Tous deniers, ou autres biens de quelque nature qu'il soyent, lèvez ou perçus par le mandement ou octroy dudit Seigneur Prince, seront tenus pour bien lèvez & perçus; attendu que le tout a esté pour le Service de Sa Majesté: offrant iceluy Seigneur Prince, quant aux deniers prins des Receptes, en bailler estat.

RESPONSE.

La Response faicte à semblable Article, semble y [a] satisfaire.

[a.] Il s'en fault beaucoup, comme monstre la réplique sur l'Article quinziesme.

ARTICLE VI.

Il y aura Appel de tous Juges-Présidiaux, comme des Juges subalternes, es matières concernantes la Religion, ou l'effect de la présente Ordonnance: toutes lesquelles Appellations sont par la présente Ordonnance, évoquées au Grand Conseil, si l'une des Parties ou toutes deux, le requièrent.

RESPONSE.

L'ordre de la Justice ordinaire de ce Royaume, ne se peut immuer : mais il leur sera pourveu, l'occasion s'offrant, selon la Response aux autres [a] précédents.

[a] Voyez les Articles vingt-troisième & vingt-quatrième, lesquels ont esté toutesfois bien modérez par cestuy-ci : mais rien ne peult contenter ceulx qui n'aiment que l'eau trouble.

ARTICLE VII.

Les Seigneurs du Conseil & les Gouverneurs des Provinces, feront Serment entre les mains de Sa Majesté, chascun pour son regard, d'observer sincèrement & en bonne Foy, toutes les choses susdictes ; soubz peine d'estre tenus pour coupables & convaincus de Léze-Majesté, avec confiscation de tous leurs biens, & union irrévocable d'iceux à la Couronne ; & en bailleront lesdicts Seigneurs du privé Conseil, leurs Séelez, les uns aux autres.

RESPONSE.

La seureté sera baillée selon qu'il est respondu par les autres [a] articles.

[a] Voyez l'Article vingt-quatrième.

ARTICLE VIII.

Serment aussi sera fait solennellement entre les mains des Baillifs, Prévosts, ou leurs Lieutenants, par les Maires, Eschevins, Consuls, ou autres ayants maniement du Corps des Villes, de garder & faire garder, chascun en son esgard, tout ce que dessus.

RESPONSE.

Accordé.

ARTICLE IX.

Il plaira à Sa Majesté, envoyer à la Roynie d'Angleterre, & aux
Y. iij.

1562.

174

MEMOIRES

Princes Protestants, & Cantons Evangeliques de *Suyffe*, une copie de ceste Ordonnance, signée & scellée, avecques unes Lettres qui contiendront, comme ladicte Ordonnance a esté arrestée & jurée, ainsi que dessus.

RESPONSE.

Les Princes & Alliez amis du Roy, seront aduertis, ainsi qu'il est jà respondu par les autres [a] Articles.

[a] En marchant droict, on ne craint point de se manifester; & ne scauroit Sa Majesté estre mieulx conseillée en tels affaires, que d'appuyer la Minorité, sur la force & bien vueillance des Princes & Seigneurs estrangers, comme la pratique l'a monstré.

ARTICLE X.

La présente Ordonnance sera sans aucun delay, publiée & enregistrée par toutes les Cours de Parlement, Bailliages & Sénéchaucetés de ce Royaume; avec très-estroicte injonction à tous Gouverneurs, Juges & Officiers qu'il appartiendra, de la faire inviolablement observer & entretenir, & sévèrement punir les infracteurs d'icelle, sans connivence ou acception de personnes; sous peine d'estre eux-mesmes chastiez & punis comme rebelles & coupables de Lèze-Majesté.

RESPONSE.

Accordé.

ARTICLE XI.

Après la Publication de ladicte Ordonnance, toutes les Fortes seront licenciées d'une part & d'autre, & les estrangers renvoyez hors ce Royaume; & finalement, toutes les Villes & Places remises sous tel gouvernement qu'il plaira à Sa Majesté, après avoir osté les armes aux Communes, pour le paisible entretenement de ceste dicte présente Ordonnance,

RESPONSE.

Cest Article n'est respondu, & n'y veult Sa Majesté aucune

chose [a] adjouster.

[a] Ledit Seigneur *Prince*, avec toute sa Compagnie, a protesté & proteste encorés de sa part, non point contre le Roy, duquel ils sont très-humbles & très-obéissants subjects & serviteurs, mais contre les deffusdicts, déclarants manifestement leur intencion par la Responce faicte à ce présent Article, que s'ils ne veulent rien adjouster à leur Responce, aussi endurera-il mille morts en une si juste querelle, plustost que de rien rabattre de sa juste Requête.

Ces choses veues & bien considérées sans nulle passion particulière, il sera aisé de recueillir laquelle des deux Parties cherche la tranquillité de ce Royaume, & à qui doivent estre imputez les maux qui sont passez, ou * advenir; veu que ledit * Supp. 2
Seigneur *Prince* en tous ses Articles, au lieu de commander, comme il le peult faire sous l'auctorité du Roy, s'est rendu, sans préjudice toutesfois de son droit, Demandeur & requérant, & s'est contenté d'asseurer en leurs justes Requestes, ceulx que le Roy a desjà prins par ses Edicts, en sa Garde & protection, sans aucunement pourchasser la ruine ny dommage d'aucun; là ou tout au contraire, ceulx auxquels il a affaire, comme ce fait le déclare plus clairement que tous les autres passez, monstrent manifestement qu'ils fondent leur principale assurance, sur la destruction dudit Seigneur *Prince*, & de ceulx qui l'ont suyvi; & par conséquent, sur la ruine de la première Maison, & de tout l'Estat de France.

Et pour preuve encorés plus certaine de leur intencion, ledit Seigneur *Prince* met en avant un faict fort estrange, & toutesfois véritable; c'est à sçavoir, que la dernière fois qu'il pleut à la Royne se trouver au Moulin, le Sienr *De Guise*, sçachant que ladicte Dame trouvoit les Articles proposez par ledit Seigneur *Prince*, plus raisonnables qu'il ne vouloit, s'advança jusques à luy dire, que s'il pensoit qu'elle voulust rien tenir de ce qu'elle avoit accordé, jamais il n'y consentiroit de sa part; mais qu'il estoit en intention seulement de séparer les Forces dudit Seigneur *Prince*: puis adjousta, que pour assurance qu'il n'en seroit rien tenu, luy & ceulx qui estoient là, lesquels il disoit estre tous du Conseil du Roy, luy toucheroient la main: ce qui fut fait & exécuté.

1562.

Surquoy ledict Seigneur *Prince*, après avoir protesté qu'il ne veult ny entend que les choses cy-dessus, pour le bien de paix par luy présentées & acceptées, luy puissent préjudicier en sorte ny manière quelconques, ny l'empescher qu'il ne puisse désormais passer plus oultre selon Dieu & raison, ne peult moins faire que d'appeler Dieu pour vengeur de telles fraudes, audaces & iniquitez, & pour Protecteur de l'Estat & liberté du Roy Mineur, de la *Royne sa Mere*, & de la délivrance de tout le Royaume; admonestant en vertu du lieu & degré qu'il tient en ce Royaume, tous vrais subjects & serviteurs de Sa Majesté, & priant tous les alliez de ceste Couronne, qu'en se ressentant de telles & si manifestes oppressions, ils assistent promptement au plus proche Prince du Sang, qui tant volontairement expose biens & vie, pour s'acquitter de ce qu'il doit à Dieu, à son Roy & à toute sa Patrie.

Donné au Camp d'*Arcueil*, le neuvième de Décembre, mil cinq cens soixante & deux. Ainsi signé, *Loys De Bourbon*.

* (1) *Raport fait au Parlement de Paris, de ce que le Duc de Guise & le Connétable de Montmorency avoient dit au Président Séguier, & à Mr. Le Clerc, Conseiller, sur l'Etat présent des affaires.*

Du 11. de
Décembre.

* assemblées

CE JOUR, en la Court toutes les Chambres*, Monsieur le *Président Séguier* a dict, que hier matin sur les neuf à dix heures, estans céans, il fut appelé par ung Gentilhomme qui luy dist de la part de Messieurs les *Ducz de Guyse & De Montmorency* Connestable, que Monsieur le *Président de Thou* & luy, allas- sent parler ausdictz Seigneurs aux Chartreux; lequel *Séguier* pour l'indisposition de la personne dudit Sieur *Président de Thou*, fut accompagné de M^{re}. *Jacques Le Clerc* Conseiller céans; & arrivez audict lieu des Chartreux, leur dirent lesdictz Seigneurs *Ducz*, qu'ilz s'en alloient à la guerre à leur grand regret; mais commandez par le Roy, pour la conservation de l'honneur de Dieu, l'obéissance des subjectz du Royaume vers ledict Seigneur Roy, & de la Justice; & faisans autrement, penseroient grandement faillir: furent chargez dire à la Court, qui luy pleust tenir la main à ce

(1) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, coté vi. xvii. fol. 70. r^o.

que

que ceste Ville soit maintenue en paix & concorde; & ne souffrir faire cruaultez en icelle: remonstrent, *nervus belli erat pecunia, & ornamentum pacis*; que leur Charge en la guerre ne se pouvoit exécuter sans argent; que ouverture avoit esté faicte aux Présidens, Conseillers & aultres Officiers de céans, de bailler aultant au Roy comme il leur estoit deu pour quinze mois de leur gaiges, & leur en feroit Rente sur la Ville; qu'il leur pleust avoir en considération, que l'argent estoit pour ayder au Roy en sa nécessité: ausquelz S^{rs}. Ducz fut respondu par ledi^t *Sieur Séguier* Président, qu'il prioit Dieu leur donner la grace d'estre conservateurs de son honneur, du Royaulme & subjectz du Roy; & quant à la manutention de la Ville, ceste Court en feroit son pouvoir; & en ce qu'elle n'auroit pouvoir, elle l'emprunteroit de ceulx qui l'ont & la force.

1562.

* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, portant qu'il sera fait une Procession, pour demander à Dieu la victoire sur les rebelles.*

CEDICT jour, la Court, toutes les Chambres assemblées, a arresté & ordonné, que yra en Procession à la Sainte Chappelle avec les quatre Mandians; & seront faictes Prières à Dieu que son plaisir soit avoir pitié de son peuple affligé de guerres civiles, de famyne & malladies; & delivrer ceste Ville & le Royaume du danger proche des deux * batailles prochaines l'une de l'autre.

Du 16. de
Décembre.

* armées

CE jourd'huy, la Court est sortie de la Grand'Chambre du Plaidoyé en ordre de Court, en Robbes noires & Chapperons à bourlet, est allée à la Sainte Chappelle, a assisté à la Procession faicte par les Gallerie des Merciers & Salle du Palais; en laquelle Procession ont esté les Mandians avec les Chanoines & Collège de la Sainte Chappelle, porter la Vraye-Croix; & ladite Procession faicte, a esté célébrée la Messe Solemnelle, & Offrande faicte & Adoration à ladi^{te} Vraye-Croix par tous les Officiers de ladi^{te} Court; le tout pour implorer la grace de Dieu pour la conservation des Religion &

Du 18. de
Décembre.
Ibid. Fol.
36. v^o.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, coté v^lxxvii. fol. 82. v^o.
Tome IV.

1562.

Couronne très-Chrestiennes, à cause des nouvelles venues que l'armée du Roy & celle des Hérétiques rebelles, qui se retira de devant ceste Ville la nuit du jour & Feste de la Conception Nostre - Dame dernièrement passée, s'aprochoient; estoit à craindre qu'il se donnast bataille grandement hazardeuse pour ce Royaulme.

Brief discours de ce qui est advenu en la bataille donnée près la Ville de Dreux, le Samedi dix-neufiesme de ce mois de Décembre, Mil cinq cens soixante-deux.

Extrait d'une (1) Lettre Missive.

De 19. de
Décembre.

MONSEIGNEUR le Prince, après avoir présenté aux ennemis de Dieu & du Roy, tous honnestes moyens & convenables au lieu & degré qu'il tient en ce Royaume, pour faire une bonne & sainte paix, ou bien pour définir tous ces troubles par l'issue d'une bataille, en laquelle il a toujours esperé que Dieu luy aideroit pour une si juste querelle; finalement, ce jourd'huy, voyant que nos ennemis avec toutes leurs Forces, estoient campez à deux petites lieues Françoises près de luy, à fin de l'empescher de se joindre aux Anglois, se résolut de les assaillir & combattre, combien qu'ils fussent de beaucoup les plus forts d'Infanterie recueillie d'Allemagne, de Suysse, d'Espagne, & de divers lieux de ce Royaume, avec trente pièces d'artillerie, & qu'ils eussent pour leur prochaine retraicte, la Ville de Dreux, & le Village de Tryon, avec une rivière à leur dos, & un bois en flanc, pour leur défense.

Ainsi donques sur ceste délibération, estant parti de son Camp environ les huit heures du matin, après avoir choisi ses ennemis le mieux à propos que le lieu le permettoit, donna dedans si courageusement, que de la premiere charge, gagna six pièces d'artillerie, rompit leur Infanterie & Cavallerie, & print prisonnier Monsieur le Connestable, après avoir tué une grande partie des Suysse.

(1) Celui qui a écrit cette Lettre, y dit, qu'ayant été chargé par le Prince de Condé, de commander l'armée en son absence, il rallia les Troupes après la fin du combat. Cette Lettre est donc de l'Amiral

de Coligny; car Bèze dans son Histoire Ecclesiastique [Tome 1. Livre 6. pag. 238.] dit que ce fut cet Amiral qui rallia les Troupes, à la fin de la bataille.

La deuxiesme charge ne fut moins furieuse; & est certain, que si l'Infanterie Françoisse & Allemande, eust aussi bien fait son devoir, comme elle s'y porta laschement; & si les Reïstres eussent peu mieux entendre ce qu'on ne leur pouvoit dire que par truchement, (qui ne se présentoit tousjours à la nécessité) l'entière victoire estoit entre les mains dudit Seigneur *Prince*: mais au lieu d'un si grand bien, la volonté de Dieu (qui dispose de toutes choses selon sa sagesse incompréhensible) fut telle, que ledit Seigneur *Prince* très-vaillant & très-magnanime, ne peut-estre secouru d'un cheval frais, au lieu du sien blessé en une espalle, d'une harquebouzade; & par ce moyen tomba entre les mains des ennemis qui le prindrent captif, sain & sauf au demeurant, graces à Dieu, hors mis un petit coup d'Espée sur le visage.

Cela estoit bien pour non seulement empescher le cours de la victoire, mais aussi pour la tourner en une pitoyable desconfiture, (comme de fait l'armée en fut esbranlée, qui fut cause que l'artillerie conquise ne se peut garder:) mais ce nonobstant, par une singulière grace de Dieu, suyvant la charge que ledit Seigneur *Prince* m'a donnée, de commander en ceste armée en son absence, je ralliay soudain tant de Cavallerie Françoisse & Allemande, que voyant approcher pour la troisieme charge, trois gros bastillons que ledit Sieur *Conestable* avoit dès le commencement réservés expressement pour le dernier effort de ceste bataille, je leur allay au-devant de telle sorte, qu'après avoir longuement combattu, les ennemis furent rechassez bien avant; & là (avec plusieurs autres Gentilshommes) fut tué, & puis depouillé le *Mareschal Saint André*, l'un des Chefs du Triumvirat, & Monsieur de * *Mombrun* fils dudit Sieur *Conestable*, pareillement occis, à ce qu'on nous a affirmé. Davantage, le Sieur *De Guyse*, fort blessé en deux endroits, qu'aucuns le tiennent pour mort; dont toutesfois je ne suis encores asseuré. Outre cela, le Sieur *D'Aumale* son frere, y a eu le bras rompu d'un coup de Pistolle, & Monsieur *De Nevers*, la cuisse rompue d'un pareil coup au-dessus du genouil; lesquels on tient estre en danger de leurs personnes. Le *Grand Prieur* aussi frere dudit Sieur *De Guyse*, le *Comte de Charny*, & le Sieur *De Piennes*, y sont ou morts, ou bien blesez.

Les Sieurs *De Beauvais* & *De Roche-fort*, Chevaliers de l'Or-

1562.

dre, avec plusieurs autres Chefs, Lieutenans & Hommes d'armes, jusques au nombre de cent ou environ, prisonniers; de sorte que pour vérité il leur estoit malaisé de souffrir une plus grande perte, si leur armée n'eust esté entièrement ruynée.

De nostre costé, la captivité dudit Seigneur *Prince*, nous est un grand meschef; combien qu'il soit en la puissance de Dieu, comme nous espérons, d'en tirer occasion de quelque grand bien, estans maintenant les auteurs de ces troubles, ou morts, ou autrement esloignez de Sa Majesté.

Outre cela, nous avons perdu quelques Capitaines d'Infanterie, & quelques Gentilshommes; mais en petit nombre, Dieu mercy; & de soldats, sans comparaison, beaucoup moins que nos ennemis; & nul de nos principaux Chefs n'a esté seulement navré, hors mis le Sieur *De Mouy*, que nous pensons estre mort ou prins.

Sur cela, estant là nuict presque close, nous nous contentâmes de ce que dessus; & par ce moyen nous retirâmes à leur veue, & en bataille, au son de la Trompette, avec trois canons que nous y avions amenez. Par ainsi leur est demeuré le Camp, (auquel nous les allâmes assaillir) comme aussi à nous le nostre, duquel nous estions partis: & s'ils ont prins nostre principal Chef d'armes, aussi tenons-nous le leur prisonnier.

Il y a davantage ce seul poinct pour eux, que nous leur avons laissé (à cause de la nuict, & par faute de Chevaux) quatre piéces d'artillerie de campagne; mais nous estimons cela trop bien récompensé par la perte qu'ils ont faite de tant de Grans Seigneurs & Capitaines; de sorte qu'il faut confesser que le Seigneur a gouverné l'issue de ceste bataille, ainsi comme toutes autres choses, avec une égalité & proportion très-admirable, à fin que ce Royaume ne soit du tout ruyné par soy-mesme.

Voilà le discours de ceste journée. Depuis, c'est assavoir, le vingtiesme dudit présent mois de Décembre, nous sommes départis pour tirer vers *Orléans*, voyans la saison de l'hyver fort avancée, & le passage de la *Normandie* rendu beaucoup plus difficile: & combien que soyons partis en bataille devant leurs yeux, avec délibération de les combattre, s'ils s'approchoient, si n'ont ils trouvé bon de faire seulement semblant de nous charger jusques à présent; & là nous espérons, moyennant la grace de Dieu, & le secours des Princes fidèles & vrais alliez de la Co-

ronne de France, non seulement ne perdre courage, mais aussi nous conduire tellement, qu'en brief ces troubles prendront quelque heureuse fin, à la ruine des ennemis de Dieu, & soulagement de tout l'Estat de ce Royaume.

1562.

* (1) *Lettres du Roy, par lesquelles il charge le Marechal De Dampville, de la garde du Prince de Condé, fait Prisonnier à la Bataille de Dreux.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront: Salut. Comme en la dernière bataille donnée prez de *Dreux*, Nostre très-cher & très-amé Cousin *Loys de Bourbon Prince de Condé*, ayt esté fait & arresté prisonnier; au moyen dequoy soit beisoing pour l'importance de sa personne, establir à la garde d'icelluy quelque bon, digne & grand Personnaige, sur lequel Nous puissions Nous en asseurer & reposer: sçavoir faisons que nous congnoissans les sens, vertu & fidélité de nostre cher & amé Cousin *Henry de Montmorency S^r. de Dampville*, Admiral de France, & l'affection & vraye dévotion qu'il Nous porte, & à tout ce qui deppend du bien de nostre service & affaires; considérant ausly que nostre dit Cousin le *Prince de Condé* a par luy esté pris & arresté en ladite bataille: pour ces causes, & aultres bonnes grandes & raisonnables considérations à ce Nous mouvans; après avoir sur ce pris l'advis de nostre très-honorée *Dame & Mere la Royne*, des Princes de nostre Sang, Gens de nostre Conseil privé, & de plusieurs notables Personnaiges & Chevaliers, estans auprès de Nous; avons à icelluy *S^r. de Dampville* donné & donnons par ces Présentes, la charge & Gardie de la personne de nostredit Cousin le *Prince de Condé*; luy commandans & ordonnans très-expressement par cesdites Présentes, qu'il ayt à le garder si soigneusement & seurement, avec ceulx qui luy seront par Nous baillez pour ladite garde, qu'il n'en advienne aucun inconvenient; faisant par luy en ce que dessus & ce qui en deppend, tout ce qu'il verra & congnoistra estre requis & nécessaire, selon la parfaite & entière fiance que Nous avons en luy; encores qu'il y eut chose qui requist Mandement plus espécial qu'il n'est contenu par ces

Du 21. de
Décembre.

(1) Copié sur l'Original en parchemin, qui est dans le Volume 8703. des MSS. de
Bibliothèque, fol. 1.

Présentes ; par lesquelles donnons en Mandement à tous Gentilzhommes, & aultres estans auprès de nostredit Cousin le *Prince de Condé*, ordonnez pour la garde de sa personne, & aultres noz Officiers & subjectz qu'il appartiendra, que es choses dessus dictes & deppendances d'icelles, ilz obéissent & entendent audict *S^r. De Dampville*, tout ainsi que à Nostre propre Personne : car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce, Nous avons signé ces Présentes de nostre main ; & à icelles fait mettre nostre S^{eu}l. Donné à *Paris*, le *xxi^e*. jour de Décembre, l'an de grace mil cinq cens soixante & deux, & de nostre Règne, le troisieme. CHARLES.

Est écrit sur le replis : Par le Roy ; la *Royne sa Mere*, Messieurs les *Cardinal de Bourbon*, *Duc de Montpensier*, *Cardinal de Guise*, *Duc d'Essempes*, * *Grant Escuyer*, étans présens. De *L'Aubespine*.

* *supp. le*
Il se nommoit
Claude Gouffier.

* (1) C'est la forme qui a esté observée, pour le traitement de Monsieur le Prince [De Condé.]

LE Roy veult & entend que les Compagnies d'Hommes d'armes de Monsieur le *Connestable*, de Monsieur l'*Amiral de Dampville* & du *S^r. De Thoré*, ensemble celles de Gens de pied du *Cappitaine Nancey* & *Cappitaine Goard*, seront établies pour la garde dudit *S^r. Prince*.

* *se*
* *app. Officiers*
Que la garde * ce fera tant jour que nuit en sa chambre, d'un des * membres des dictes Compagnies de Gens d'armes, d'un *Cappitaine* de Gens de pied, ou son *Lieutenant*, de deux Hommes d'armes, & quelquefois quatre, selon la nécessité des lieux.

Qu'il couchera en la chambre dudit *S^r. Prince*, deux de ses valletz de chambre ; ausquelz avec le reste de ses gens, il pourra communiquer & parler en l'oreille.

Que ledit *S^r. Prince* pourra aller en sa garderobbe, sans qu'aucun desdits Gardes y entrent.

* *bailliez*,
Que la garde se fera devant le Logis des Domesticques dudit *S^r. Prince* seulement, sans qu'ils puissent estre veuz en leur chambre ne en leur cuisine ; ausquelz, Gardes seront * baillée, quant allant & venant ilz seront employez pour le service dudit *S^r. Prince*.

Faisant au reste si bonne garde tout autour le Logis dudit *S^r. Prince*, qu'il n'en puisse arriver aucun inconvenient.

CHARLES. *Catherine*.

(1) Copié sur l'Original qui est dans le Vol. 8703. des MSS. de *Béthune*, fol. 2.

* (1) *Lettres de deux Espagnols, contenant des Relations de la Bataille de Dreux.*

Lettres du Capitaine *Juan de Ayala*, à Dom *Francisco de Cisneros*, écrites du Camp auprès de *Dreux*, où se donna la bataille. Du 22. Décembre 1562.

LES obligations que j'ay à vostre Seigneurie, & mon attachement pour elle, ne m'ont pas permis de manquer de luy rendre compte du succez que nous avons eu dans la dernière bataille; sur tout en estant aussi-bien instruits que nous le sommes moy & *Pedro de Ayala*, qui avons essuyé toutes les peines & toutes les fatigues imaginables, parce que nous estions chargés de la troupe la plus mutine & la plus difficile à conduire, qui soit jamais sortie d'*Espagne*. Le Sergent Major va en rendre compte à Sa Majesté; & c'est luy en particulier qui a beaucoup contribué à la victoire que nous avons remportée, comme vous le verrez par ce qui suit.

Du 22. de
Décembre.

Nous entrâmes en France le 25. de Septembre: nous la trouvâmes tellement ruinée, & nous y vîmes si peu de gens amis de Dieu & du Roy, que nous en fumes espouvantés. Par tous les lieux où nous passions, nous faisions rentrer dans l'obéissance du Roy, ceux qui en estoient sortis, & qui faisoient le plus grand nombre: nous y laissions des garnisons; & nous marchâmes ainsi pendant 150 lieues qu'il y avoit jusques à *Paris*. Estant à 20. lieues de cette Ville, nous apprîmes que le *Prince de Condé* la tenoit assiégée, & que toutes les Troupes du Roy estoient renfermées dedans, au nombre de 6000 *Suisses*, 4000 *Allemands*, 2000 *François*, & 1500 Chevaux, (2) auxquels le *Connestable*, & *M^r. De Guyse*, qui sont ceux qui gouvernent pour le Roy Très-Christien, ne se fioient pas beaucoup; & avec raison.

(1) Ces deux Lettres sont en Espagnol, aux fol. 253. r^o. & 254. v^o. du MS. R.

Un de mes amis qui m'a fait le plaisir de les traduire, a cru devoir y supprimer quelques petits détails qui ne regardoient que des particuliers.

On n'est point obligé de croire ce que

P'Espagnol qui a écrit la première Lettre, y dit d'avantageux pour la Nation: on peut voir à ce sujet la note 1. de la page 116. du second Volume de ce Rec.

(2) Cela ne doit s'entendre que des *Suisses* & des *Allemands*.

1562.

parceque la plus grande partie sont Luthériens. Ils nous dépeschèrent promptement un Chevalier de l'Ordre de *St. Michel*, nommé *M^r. De Sansac*, pour nous faire avancer avec diligence; disant que nous estions sa délivrance. Comme l'ennemy occupoit les passages, il fallut faire un détour de 16 lieues: ce qui nous obligeoit à une marche de 36 lieues, que nous fîmes en 4 jours, malgré le mauvais temps, & la fatigue des marches précédentes. Nous arrivâmes à *Paris*, le (1) 15 de Décembre à 4 heures de la nuit; & le lendemain, nous nous campâmes hors de *Paris*, à la vue des ennemis, à peu près à la mesme distance qu'il y a de l'Eglise de N. D. de Atocha, à la Maison de vostre Seigneurie. Cette mesme nuit, l'ennemy descampa & leva le Siège; & nous, avec les Troupes de nostre Party cy-dessus nommées, & de plus, 2000 *Gascons*, braves soldatz, sortîmes de *Paris*, marchant sur les traces des ennemis. Ils marchaient vers la *Normandie*, dans le dessein de se joindre avec 10000 *Anglois* envoyez de cette Isle, à leur secours. Nous marchâmes trois jours & une nuit & nous arrivâmes à une heure du 19 de ce mois, à une lieue du lieu où estoient campez les ennemis. Nous disposâmes nos Troupes de cette sorte: nos *Espagnols* avoient l'Avant-garde, & à l'Aisle droite, à costé de nous, estoient les 500 Chevaux: ce qui se fit contre l'usage ordinaire; mais parce qu'ils estoient en petit nombre, & qu'on se fioit peu à eux. Au-delà de ceux-cy, on plaça les 2000 *Gascons*; au-delà, un autre Corps de 4000 *Allemands*, bien armez; (2) ensuite les 6000 *Suisses*; & enfin, environ 1000 Chevaux: car toute nostre Cavalerie ne montoit qu'à 1500 hommes. Lorsque les ennemis nous apperceurent, ils sortirent de leur Camp, & desrangèrent leurs Troupes: ils les partagèrent en 3 Corps d'Infanterie, qui estoient environ de 10000 Hommes; mais aucun d'eux n'avoit envie de se battre contre les *Espagnols*. Nous estions seulement au nombre de 2100; parce que nous avions laissé à *Paris*, beaucoup de malades, & les poltrons que la peur y avoit fait rester. Les ennemis nous croyoient au nombre de plus de 4000: ainzy ils disposèrent contre nous, un Corps de 4000 Fantassins, & un autre de 2500 Ca-

(1) Il y a à la marge du MS. *Nota* *errorem; quia fuit 7^a. Decembris. & hostes moverunt Castra 9^a. Decembris.*

(2) Il y a vers cet endroit-là dans le MS. sans marque de renvoy: *Errat,*

valiers (1) *Allemands*, qui sont très-estimez en ce Pays-cy. Ils avoient outre cela, 3000 hommes de Cavalerie, placez pour combattre le reste de nostre Cavalerie. *Pedro de Ayala* & moy, rangeasmes nostre Bataillon sur trente-six Picquiers de rang, garnissant chaque costé de ce rang de onze Arquebusiers; en sorte que le front du Bataillon estoit de cinquante-huit hommes. Nous plaçasmes une Manche d'Arquebusiers au-devant de nostre Bataillon, à trente pas de l'un des costez. Nous avions placé nos meilleurs hommes dans les premiers rangs, comme l'on fait ordinairement; & en cet ordre, nous marchasmes aux ennemis qui s'avancèrent aussy vers nous. Nostre artillerie qui estoit beaucoup plus forte que la leur, les endommagea plus considérablement. Leur Corps de 2500 Chevaux s'avança avec beaucoup de hardiesse, assez loin de leur Infanterie, & s'approcha jusques à un jet de pierre de nostre Manche d'Arquebusiers, qui estoient au nombre de 400. Après que ces deux Corps eurent fait leur descharge, les 2500 Chevaux voyant le bon ordre dans lequel nous estions, ne creurent pas devoir nous charger, & retournèrent du costé par où ils estoient venus, dans le dessein de combattre premièrement les autres Nations; espérant qu'après les avoir rompues, ils auroient meilleur marché de nous; dans ce dessein, ils tournèrent vers les 6000 *Suisses*; & malgré toute la résistance de ce Bataillon, ils le rompirent, & tuèrent près de 400 hommes. Les 1000 Chevaux qui estoient à portée, & à la teste desquels estoit le *Conestable*, marchèrent au secours des *Suisses*; mais à peine ces Cavaliers furent-ils à la veue des ennemis, qu'ils prirent la fuite; en sorte que un fils du *Conestable*, y fut tué; luy-mesme pris prisonnier. Nous perdismes en cet endroit, un grand nombre de gens de considération. Cependant les ennemis s'approchoient de nous par la gauche, & n'en estoient qu'à une demie lieue. Les François de nostre Party vinrent à nous, disant que si nous ne marchions de ce costé-là, nous estions tous perdus les uns & les autres. Voyans cette nécessité, nous résolusmes d'aller à leur rencontre. Nous marchasmes à grands pas, & nous avançasmes au-delà de tous nos Bataillons. Les ennemis nous attendirent, en faisant bonne contenance; mais après que les deux descharges eurent esté faites, à la distance de 50 pas, voyant que

(1) L'Auteur les nomme *Herruerelos Alemanas*. Ce sont sans doute les Reîtres qu'il désigne par ce nom.

1562.

nous baissions les Picques pour les charger, ils s'effrayèrent, de façon que sans avoir perdu plus de 6 hommes, nous les rompîmes, & en tuâmes trois mille. Après cet avantage, les 500 Chevaux qui estoient auprès de nous, chargèrent un Escadron où estoit le *Prince de Condé*, qu'ils prirent prisonnier. Tout le reste prit la fuite. Nous les poursuivîmes pendant une lieue & demie. On leur tua près de 400 hommes, & on fit beaucoup de prisonniers : mais parce qu'il ne restoit plus qu'un quart-d'heure de jour, nous fîmes cesser la poursuite des ennemis, qui ayant marché toute la nuit, se trouvèrent le matin à 5 lieues de nous, sur le chemin d'*Orléans*. Cette victoire est capable de restablir le Roy dans son Royaume : mais ce Royaume est dans un tel désordre, quant aux choses de la Religion, que Dieu seul y peut remédier, &c. Du Camp de *Dreux*, où se donna la bataille. Le 22. Décembre 1562.

Lettres de *Hernando do Campo*, soldat Espagnol, à *Antonio Prieto* :
De Joinville, le 23. Décembre 1562.

Du 23. de
Décembre.

J E n'ay point encore rendu compte à Vostre Seigneurie, de ce qui s'est passé par deçà, jusqu'à présent, parce que j'attendois une occasion ; & maintenant, quoique je n'aye ny le temps ny les commoditez, j'informeray Vostre Seigneurie de certaines choses : peut-estre vous feront-elles peu de plaisir, parce qu'elles concernent les François ; mais je le fais pour remplir mon devoir. Après avoir marché dans une partie de la France, & fait plusieurs tours differents d'un costé à l'autre de la *Gascogne*, en ruinant divers endroits, comme nous estions absolument nécessaires à *Paris*, on nous fit prendre le droit chemin pour nous y rendre. Nous y arrivâmes le 10. Nous fûmes bien venus, mais mal logez, parce que nous y entraâmes de nuit. Nous traversâmes cette Ville depuis le Fauxbourg St. Denys, jusques au Fauxbourg St. Jacques. Avant que d'entrer, nous trouvâmes sur le chemin, le *Connestable* & son fils, qui estoient venus nous recevoir. M^r. *De Guise* estoit à la porte de *Paris*, qui embrassa les Capitaines & les soldatz, en leur donnant la bien-venue. Le lendemain matin, on conduisit aux retranchements les trois Compagnies de *Dom Gonçalo*, de *Biamonte*, & de *Dom Pero Velez*. Nous y restâmes jusques au lendemain au soir. Cette mesme nuit, M^r. *De Guise* sortit avec 800 Chevaux & 300 *Espagnols*, pour escarmoucher

avec les ennemis qui estoient à une portée de canon de la Ville: il leur tua 2. ou 3. sentinelles, & se retira. Les ennemis prirent les armes; & décampant ce matin mesme, ils prirent la route de *Chartres*, pour passer une rivière qui estoit sur le chemin de *Normandie*, afin de se joindre avec 8000 Fantassins Anglois, & 500 Chevaux, qui estoient au *Havre-de-Grace*, avec 100000 Ducats que la Reine envoyoit au Prince de Condé, lequel luy avoit promis de la faire Duchesse de *Normandie*. Nous fortismes de *Paris*, marchant après eux; mais fort tristes, parce que l'on nous disoit que la Paix estoit fort avancée. Voicy quelles estoient, à ce que l'on disoit, les conditions de cette Paix.

Le Prince de Condé demandoit d'estre fait (1) Gouverneur du Royaume: que l'on permist de prescher la Religion de *Luther* par tout le Royaume; pourveu que ce ne fust pas dans les lieux publics: que M. De Guyse sortist de France, moyennant quoy on luy laisseroit la jouissance de tous ses biens & de ceux de ses freres: que pour seureté, on donneroit en Ostage, un fils de M. De Guyse, & un de ceux du Connestable, pour estre gardez en *Angleterre*: que l'on restituast de part & d'autre, tout ce qui avoit esté pris. Le Prince de Condé demandoit de plus, que ses Troupes fussent payées. Ce fut sur l'exécution de cet Article, que la Négociation se rompit, & que le Prince prit les chemins de la *Normandie*. Nous marchions à la suite des ennemis, comme je l'ay dit: nous nous trouvasmes un jour à une lieue & demie de leur Camp, séparés par une rivière. Nous descampasmes sans bruit à minuit, & passasmes la rivière le 19. du mois, & allasmes nous poster auprès de *Dreux*, où nous fismes alte, examinant la contenance de l'ennemy. Nos Troupes estoient composées de 6000 Suisses, 3000 Allemands, 2000 Gascons, 1000 François & 3000 Espagnols, avec 2000 Chevaux. Nos Espagnols ne faisoient guères que 1900 effectifs; encore avions-nous 200 malades. Estant dans cet ordre, nous vismes avancer deux Escadrons de Cavalerie. Nostre artillerie ayant tiré sur eux, les mit un peu en désordre, parce que nous avions 25 pièces de campagne. Un Escadron de nostre Cavalerie s'avança pour escarmoucher avec eux; mais après les avoir chargés, il se retira, voyant marcher toute l'armée ennemie au nombre de 6000 Chevaux de bonnes Troupes, & de

(1) Lieutenant du Roy dans tout le Royaume.

1562.

nous baïssions les Picques pour les charger, ils s'effrayèrent, de façon que sans avoir perdu plus de 6 hommes, nous les rompîmes, & en tuâmes trois mille. Après cet avantage, les 500 Chevaux qui estoient auprès de nous, chargèrent un Escadron où estoit le *Prince de Condé*, qu'ils prirent prisonnier. Tout le reste prit la fuite. Nous les poursuivîmes pendant une lieue & demie. On leur tua près de 400 hommes, & on fit beaucoup de prisonniers : mais parce qu'il ne restoit plus qu'un quart-d'heure de jour, nous fîmes cesser la poursuite des ennemis, qui ayant marché toute la nuit, se trouvèrent le matin à 5 lieues de nous, sur le chemin d'*Orléans*. Cette victoire est capable de restablir le Roy dans son Royaume : mais ce Royaume est dans un tel désordre, quant aux choses de la Religion, que Dieu seul y peut remédier, &c. Du Camp de *Dreux*, où se donna la bataille. Le 22. Décembre 1562.

Lettres de *Hernando do Campo*, soldat Espagnol, à *Antonio Prieto*.
De Joinville, le 23. Décembre 1562.

Du 23. de
Décembre.

JE n'ay point encore rendu compte à Vostre Seigneurie, de ce qui s'est passé par deçà, jusqu'à présent, parce que j'attendois une occasion ; & maintenant, quoique je n'aye ny le temps ny les commoditez, j'informeray Vostre Seigneurie de certaines choses : peut-estre vous feront-elles peu de plaisir, parce qu'elles concernent les François ; mais je le fais pour remplir mon devoir. Après avoir marché dans une partie de la France, & fait plusieurs tours differents d'un costé à l'autre de la *Gascogne*, en ruinant divers endroits, comme nous estions absolument nécessaires à *Paris*, on nous fit prendre le droit chemin pour nous y rendre. Nous y arrivâmes le 10. Nous fûmes bien venus, mais mal logez, parce que nous y entraâmes de nuit. Nous traversâmes cette Ville depuis le Fauxbourg St. Denys, jusques au Fauxbourg St. Jacques. Avant que d'entrer, nous trouvâmes sur le chemin, le *Connestable* & son fils, qui estoient venus nous recevoir. M^r. *De Guyse* estoit à la porte de *Paris*, qui embrassa les Capitaines & les soldatz, en leur donnant la bien-venue. Le lendemain matin, on conduisit aux retranchements les trois Compagnies de *Dom Gonçalo*, de *Biamonte*, & de *Dom Pero Velez*. Nous y restâmes jusques au lendemain au soir. Cette mesme nuit, M^r. *De Guyse* sortit avec 800 Chevaux & 300 *Espagnols*, pour escarmoucher

avec les ennemis qui estoient à une portée de canon de la Ville: il leur tua 2. ou 3. sentinelles, & se retira. Les ennemis prirent les armes, & décampant ce matin mesme, ils prirent la route de *Chartres*, pour passer une rivière qui estoit sur le chemin de *Normandie*, afin de se joindre avec 8000 Fantassins *Anglois*, & 500 Chevaux, qui estoient au *Havre-de-Grace*, avec 100000 Ducats que la *Reine* envoyoit au *Prince de Condé*, lequel luy avoit promis de la faire Duchesse de *Normandie*. Nous fortismes de *Paris*, marchant après eux; mais fort tristes, parce que l'on nous disoit que la Paix estoit fort avancée. Voicy quelles estoient, à ce que l'on disoit, les conditions de cette Paix.

Le *Prince de Condé* demandoit d'estre fait (1) Gouverneur du Royaume: que l'on permist de prescher la Religion de *Luther* par tout le Royaume; pourveu que ce ne fust pas dans les lieux publics: que M. *De Guyse* sortist de France, moyennant quoy on luy laisseroit la jouissance de tous ses biens & de ceux de ses freres: que pour seureté, on donneroit en Ostage, un fils de M. *De Guyse*, & un de ceux du *Connestable*, pour estre gardez en *Angleterre*: que l'on restituast de part & d'autre, tout ce qui avoit esté pris. Le *Prince de Condé* demandoit de plus, que ses Troupes fussent payées. Ce fut sur l'exécution de cet Article, que la Négociation se rompit, & que le *Prince* prit les chemins de la *Normandie*. Nous marchions à la suite des ennemis, comme je l'ay dit: nous nous trouvâmes un jour à une lieue & demie de leur Camp, séparés par une rivière. Nous descampâmes sans bruit à minuit, & passâmes la rivière le 19. du mois, & allâmes nous poster auprès de *Dreux*, où nous fîmes alte, examinant la contenance de l'ennemy. Nos Troupes estoient composées de 6000 *Suisses*, 3000 *Allemands*, 2000 *Gascons*, 1000 *François* & 3000 *Espagnols*, avec 2000 Chevaux. Nos *Espagnols* ne faisoient guères que 1900 effectifs; encore avions-nous 200 malades. Estant dans cet ordre, nous vîmes avancer deux Escadrons de Cavalerie. Nostre artillerie ayant tiré sur eux, les mit un peu en désordre, parce que nous avions 25 pièces de campagne. Un Escadron de nostre Cavalerie s'avança pour escarmoucher avec eux; mais après les avoir chargés, il se retira, voyant marcher toute l'armée ennemie au nombre de 6000 Chevaux de bonnes Troupes, & de

(1) Lieutenant du Roy dans tout le Royaume.

1562.

12000 Fantassins. Nous marchâmes aussi à eux, dans la plus belle plaine du monde, qui est entre *Dreux & Chartres*. Nous marchions très-serrez & en très-bon ordre: Les *Espagnols* estoient à la droite de la ligne, avec leur Manche de 500 Arquebusiers. M. *De Guise* estoit à nostre gauche, avec un Escadron; ensuite, les *Gascons*; au-delà, le *Connestable* avec un autre Escadron; plus loin, les *Suisses*; ensuite, le *Mareschal de St. André* avec un autre Escadron; & enfin, les *Allemands* avec une Manche de *Gascons*, au-devant d'eux. C'est ainsi que nos gens partagèrent leur Cavalerie, & qu'ils marchèrent aux ennemis. Ceux-cy firent avancer contre nous, un fort gros Escadron de Cavalerie; mais nous ayant trouvez un peu durs, ils se retirèrent, marchèrent contre le *Connestable*, rompirent sa Troupe, & le prirent prisonnier. Le reste de l'armée ennemie chargea les *Suisses* & les *Allemands* qui tinrent teste quelque temps; mais ils se rompirent; & une partie des *Suisses*, prit la fuite. Alors nous joignant avec le reste, nous chargeâmes les ennemis: nous les rompîmes, & leur Infanterie prit la fuite. Nous les poursuivîmes, & en fîmes un grand carnage, les tuant comme s'ils eussent esté des moutons. On dit que les ennemis ont perdu plus de 4000 Hommes, & que nous n'en avons perdu que 1000. Cependant les ennemis au nombre d'environ 2000 Chevaux, se postèrent auprès d'un Bois, & revinrent à la charge, dans laquelle ils tuèrent le *Mareschal de St. André*, & un fils du *Connestable*. Ils rompirent les *Gascons*, & par ce moyen, ils furent en estat de faire retraite, en traversant nostre Camp. Les 2000 Chevaux estoient des (1) *Reîtres*: Les nostres ont fait prisonnier le *Prince de Condé*, & ont perdu 4 Chevaliers de l'Ordre du Roy. Les ennemis se sont retirez à 3 lieues d'icy. Nous avons fait plusieurs prisonniers. J'ay pour ma part un Cavalier *Allemand*, qui servoit sous le *Prince de Condé*, avec six *Reîtres*. Il m'a promis 500 Ducats, lorsque je l'ay arresté. Il est un peu blessé.

Malgré cela, nous avons perdu plus que les ennemis, parce que les *Allemands* & 600 Cavaliers, ont pris la fuite, en voyant que le *Connestable* estoit pris; & ayant esté se jetter dans nos bagages qui estoient placez dans des vignes à la veue du Camp, ont

(1) Il y a dans le texte: *Hirrenreiter*, comme dans la Lettre précédente. Voyez ci-dessus, page 185. note 1.

répandu que tout estoit perdu, & que nous avions esté passez au fil de l'Espée; en sorte que ceux qui gardoient nos bagages, ont pris la fuite avec ce qu'ils ont pû emmener. . . . On dit qu'il y a eu des Hommes d'armes qui sont entrez cette nuit dans *Paris*, en disant que tout estoit perdu. . . . Les Reistres ont escrit à M. *De Guise*, qu'ils tiennent le *Connestable* prisonnier, qu'il ait à leur envoyer sa rançon, & qu'ils viendront se mettre à son service, ou bien qu'il leur donne un *Passéport* pour s'en retourner. Les choses estant ainsy, il me paroist que cette guerre est prestee de finir. . . . De Joinville
ce 23. Décembre 1562.

1562.

* (1) Lettre de Mons^r. De Chaufnes, sur la bataille de Dreux.

MONSIEUR. J'ay receu présentement Lettre de la Court; & m'escrit-on que nous avons gagné la bataille*, dont y a esté tué beaucoup de gens de bien; sçavoir, le *Mareschal de St. André*, Mons^r. De (2) *Monbrun*, le Seigneur *De Beauvais*, De **Givry*, *De la Brosse*, *Desbordes* nepveu de Mons^r. *De Bourdillon*, le *Visconte du Mont - Nostre - Dame*, *St. Tran.* Mons^r. *De Nevers*, une *Arquebuzade* à la cuyssé, qui luy rompt l'ortz; & le plainct - on fort; Monsieur d'*Aumalle*, une espaulle rompue; & si grand nombre de Lieutenans & Enseignes y sont demeurez; & ne s'en dict encores les noms. Du costé de Monsieur le Prince, Monsieur *De Grandmont* a esté recongneu mort, Mons^r. *D'Arpajon*, & doute - on fort de Mons^r. *De Duratz*: tous leurs Gens de pied ont esté taillez en pièces, & ont perdu plus de iiij^m. Chevaux. Mons^r. l'*Amiral* & *D'Andelot*, sont saulvez à *Orléans*, & près de deux mil Chevaux avec eulx. Mons^r. le *Connestable* y a esté mené à *Orléans* avec vingt Chevaux, & a esté *recoux par deux foys; & à la fin, a esté mené prisonnier. On a fait les Processions générales par tout *Paris*, où le Roy & la Royne ont esté. Mons^r. le Prince est prisonnier. Mesmement, on a desjà commencé de pourveoir aux Places des mortz. Mons^r. *De Brion*, cinquante Hommes d'armes; Mons^r. *De Loffe*, cinquante; Mons^r. De **Vesville*, la *Mareschaulcée*

Du 25. de
Décembre.

* à Dreux

* *Givry** repris par
eux de son
Party* De la Vieu-
ville

(1) Copié sur l'Original qui est dans le
Vol. 8696. des MSS. de *Béthune*, fol. 36.

servée.

L'adresse de cette Lettre ne s'est pas con-

(2) Corr. *Montberon*. Voyez le premier
Volume de ce Recueil, p. 106. note [2]

1562.

de Mons^r. le *Mareschal de Saint André*; Mons^r. De *Mompensier*, (1) creue, cinquante Hommes d'armes; Mons^r. De (2) *Buyron*, cinquante Hommes d'armes; Mons^r. le (3) *Grand Prieur*, cinquante Hommes d'armes. Mons^r. De *Mony-St. Fal-le*, prisonnier; & le S^r. De *La Curée*; & parle-on de leur faire leur Procès; & en parle-on très-mal. Voilà toutes les nouvelles qu'on m'a escriptes. S'il m'en survient d'autres, je vous en advertiray; me recommandant bien humblement à vostre bonne grâce: suppliant nostre Seigneur, Monsieur, vous donner bonne & longue vye. A *Chaulne*, ce xxv^e. Décembre au soir 1562.

Vostre obéissant compagnon parfet amy & serviteur,
(4) *Chaulne*.

Mons^r. De *Thoré* a eu les Gendarmes de Mons^r. De *Monbrou* son frere.

Mons^r. mon compagnon, il y a encore beaucoup de Capitaine en chef, blesez.

Cant vous yriez à la Court, (5) pour vous ramentevoir; y me samble que vous feriez fort bien (6), le temps estant à pourporz.

* (7) *Lettre de la Reine-Mere, à l'Amiral de Damville, par laquelle elle le prie de garder lui-même en personne, Monsieur le Prince de Condé.*

Du 3. de
Janvier

MON COUSIN. Deprys vostre partement de ce lieu, j'ay advisé qu'il est plus que nécessaire que vous demeuriez auprès de mon Cousin le *Prince de Condé*, pour le garder seulement. Je vous pryé doncques en voulloir prendre la charge que le Roy Monsieur mon Filz & moy vous en donnons; & de croire que ung plus grand service en ceste sayson, ne Nous scauryez vous faire que de le bien garder, & de vous résoudre à demeurer auprès de luy, suyvant ce que je vous mande cy-dessus:

[1] Voyez le premier Volume de ce Rec. pag. 111. note 3.

(2) *Biron*, depuis Maréchal de France.

(3) Frere puîné de *François Duc de Guise*.

(4) Voyez le premier Volume de ce

Recueil, p. 130. note 1.

(5) Pour y faire ressouvenir de vous.

(6) De demander une des Places vacantes.

(7) Copié sur l'Original qui est dans le

Vol. 8703. des MSS. de *Béthune*, fol. 3.



*Henry de Montmorency, Maréchal, puis Connétable de France.
Il naquit le 15. de Juin 1534. Il porta d'abord le nom de Damville. Il mourut le 2. d'Avril 1614.*

priant Dieu, Mon Cousin, qu'il vous doint ce que désirez. De Chartres, ce iij^{me}. jour de Janvier 1562.

Mon Cousin. Je vous prie ne vous fâcher d'i demeurer, & aveque vous les Sieurs (1) D'Oysel & De Cheameau, continuant come avez jeuques yfi. fayst; & j'espère qui se metra tant à la rayson, qui ne vous donnera pas longuement sete pouine; de quoy je sayré byen ayse; & en setpandent que neul ne le voye ni parle à luy, de quelque qualité qui souit, si ne vous apporte Lettre aycripte de ma mayn.

Catherine.

Est écrit au dos de la Lettre: A Mon Cousin Monsieur l'Admiral Danville.

*(2) Lettre de la Reine-Mère, au Parlement de Paris, par laquelle elle lui fait part des suites heureuses de la victoire remportée à Dreux.

C E jour, la Court a receu les Lectres Missives de la Roynne Mère du Roy, desquelles la teneur ensuit. MESSIEURS. Estant venue jusques icy pour voir & entendre aux choses nécessaires au bien de ce Royaume & repos d'icelluy, & pour essayer de tirer tout le fruit qu'il seroit possible de la victoire*, qu'il a pleu à Dieu nous donner, j'ay trouvé qu'elle a porté desjà tant d'utilité, que tout le Pays deça la rivière de Loyre, se trouve quasi nestoyé de ceulx qui la troublent; lesquelz ont passé ladiete rivière où ilz sont de présent. Davantaige, je trouve mon Cousin le (3) Prince de Condé tellement disposé de s'accommoder à la volonté du Roy Monsieur mon Filz, & luy faire service, que j'ay pensé, pour ne perdre ceste occasion, que le meilleur seroit faire approcher d'icy le Roy mondict Filz, afin qu'il puisse donner plus de faveur à son armée; laquelle je fais cependant marcher & acheminer après les aultres; & aussi d'autant mieulx fortifier l'intention dudict Prince, à leur confusion: dequoy je n'ay voullu faillir vous advertir, & vous faire part de mes bonnes intentions dispensées avecques le Conseil des Princes & Seigneurs

Du 5. de Janvier.

* à Dreux

(1) Voyez le premier Tome de ce Recueil; pag. 112. note 7.

(2) Registre du Conseil du Parlement de Paris, coté vi. xxvii. fol. 138. v^o.

(3) Il avoit été pris à la bataille de Dreux, & il étoit encore prisonnier.

1562.

que j'ay icy auprès de moy, & de l'espérance grande que j'ay que nostre Seigneur ne nous a pas donné ce bon commencement, qu'il ne nous veuille encores mieulx faire: vous priant, Messieurs, suyvant le zèle & fervente affection que j'ay tousjours congneue en vous, tant envers l'honneur de Dieu, que le bien du service du Roy mondict Filz, vous veuillez continuer aussi à tenir main de vostre part, à ce que toutes choses de de-là soient contenues en la tranquillité & obéissance accoustumée, avecques espérance que Nous ne tarderons guères à retourner vous veoir, selon le singulier désir que Nous avons d'estre souvent auprès de vous, comme de meilleurs & plus fidelles & affectionnez subjectz, que Nous ayons point: priant Dieu, Messieurs, vous donner ce que plus désirez. De Chartres, le III^e. de Janvier 1562.

Ainsi signé. *Catherine.*

Et plus bas. *De L'Aubespine.*

* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, portant qu'il sera fait des Procès-verbaux de recherches de tous ceux qui sont de la nouvelle Religion, pour iceux rapportés en la Cour, être ordonné ce que de raison.*

Du 3. de
Janvier.

L'A Court, toutes les Chambres assemblées, sur les Remonstrances & Requestes à elle faictes par les Capitaines des Dixaines de ceste Ville de Paris, oyz les Gens du Roy, & sur le tout la matière mise en Délibération, & aux fins de l'Arrest d'icelle, du vingt-septième Novembre dernier, ordonne que chacun desdictz Cappitaines assemblera ung bon nombre des plus apparens & notables personnaiges de leur Dixaines, tel qu'il verront bon estre; lesquelz seront tenuz y assister, pour enquérir des suspectz & noter de la nouvelle Secte & Opinion, & de la cause & occasion des suspicions, soient Officiers du Roy en icelle Court, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Généraulx de la Justice des Aydes, des Monnoyes, Chancellerie, Chastellet de Paris, Trésor, Eaues * des Forestz, & aultres Corps, Colléges & Communaultez, tant Ecclésiastiques que Seculiers, de quelque estat, qualité & condition qu'ilz soient, & ceulx de leurs maisons & familles, pour en faire par lesdictz Capitaine, leurs Procès-verbaux dans huiétaine, qu'ilz bailleront inconti-

(1) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, coté VI. XVII. fol. 143. v^o.

nant

nant au *Procureur Général du Roy*; pour iceulx veuz par la Court, en ordonner; esquelz Procès-verbaux ne seront nommez & escriptz les personnes qui y auront assisté; mais les bailleront audit *Procureur Général*, par ung Roolle à part & secret, sans le réveler, trois jours après; laquelle huitaine passée, enjoinct icelle Court ausdictz Capitaines, faire la recherche chacun en leur Dixaine, à mesme * instance, jour & heure, sans dissimulation, faveur & haynes d'aucunes personnes, & entreprinſes sur les Quartiers les ungs des aultres; & où il sera trouvé aucun ou aucuns desdictz Capitaines négligens en leurs Charges, & connivens ausdictes recherches & visitations, ladicte Court, suivant l'Arrest du dix-neufvième Octobre dernier, enjoinct au plus prochain Capitaine du Quartier, faire ladicte recherche & visitation; appelé avec luy le Commissaire du Quartier; le tout modestement & sans scandalle & affection de personne; leur enjoignant de ne recevoir aucun qui aura changé de Dixaine, sans avoir premièrement certification du Capitaine de la Dixaine dont il sera sorty, de sa bonne vye & conversation; & desdictes recherches en bailleront pareillement leurs Procès-verbaux audit *Procureur Général*; & exécuteront les Ordonnances du Roy & Arrestz de ladicte Court par cy-devant donnez sur le faict des nottés & diffamés, en la meilleure dilligence que faire se pourra; & pourront lesdictz Capitaines, à la Requête du *Procureur Général*, obtenir * Monitions, sans nul excepter, afin de révelation de tous ceulx & celles qui se trouveront diffamez & scandalisez de ladicte nouvelle Secte & Opinion, & aultres cas commis contre l'honneur de Dieu, la Majesté du Roy & Estat de son Royaume; & enjoinct ladicte Court ausdictz Capitaines, de tenir la main que aucuns troubles, séditions, meurtres & massacres, adviennent en ceste dicte Ville; & aux Commissaires d'en informer.

* app. instans

* Monitoires



1561.

(1) *Edict d'abolition publié après la bataille de Dreux.*Du 3. de
Janvier.

CHARLES, &c. A tous ceux, &c. Comme pour faire cesser les troubles qui sont en ce Royaume, Nous ayons advisé par bon advis & meure délibération & conseil, meus aussi de nostre naturelle clémence & bonté, essayer toutes voyes de douceur & bénignité, & faire revenir à Nous ceux de nos subjets qui estoient desvoyez de leur forme accoustumée de vivre; & par mesme moyen, faire laisser & poser les armes à ceux qui les ont témérairement prinſes sans nostre auctorité & commandement & contre nostre vouloir; & de ce, faict plusieurs déclarations, tant par Lettres closes que Patentes, envoyées & publiées par tous les endroits de nostre Royaume: semblablement cherché tous autres moyens de pacifications & réconciliations d'iceux, par plusieurs communications faites avec les Chefs & principaux d'entre eux: toutes lesquelles choses, que chacun d'eux ont senti de bonne volonté, induits aussi de la recognoissance qu'ils ont eue de leurs fautes, & du devoir que tout bon sujet doit à son Prince naturel, les ont tellement toucheez, que la vertu & efficace d'icelles a porté & produit à aucuns d'eux, l'effect que nous désirions; & néantmoins, n'a ce remède peu pénétrer si avant que nous espérons, encores que pour ne les perdre du tout, & tenter les expédiens possibles, la *Reine* nostre très-chère & très-honorée *Dame & Mere*, & aucuns des premiers & principaux Princes de nostre Sang, ayans mesme volonté, ont prins chemin d'aller se trouver & communiquer avec eux en divers voyages, & par plusieurs fois, pour leur ouvrir nostre cœur & intention, & le désir que Nous avons de les faire capables de nostre bonne grace, en oubliant leurs fautes: tellement que de ceste dureté, Dieu a voulu que nous soyons venus en extrême remède d'une bataille donnée contre ceux qui y estoient demeurez en ceste obstination, de laquelle il a plu à nostre Seigneur

(1) Cet Edit. est au fol. 264. v^o du MS. R. Voyez à la p. 123. du second Vol. de ce Rec. ce que dit Mr. *De Chantonnay*, sur ces Lettres de Pardon. Elles ne furent point enregistrées, & elles furent retirées. Voyez ci-dessous, le fragment d'une Lettre

de la *Reine-Mere*, à Mr. *De Gonnor*, datée du 21. de Janvier 1561. Voyez aussi ci-dessous les Lettres du Roy & de la *Reine-Mere*, au Parlement de Paris, du 2. de ce mois.

comme bon, saint & juste Juge, Nous donner une louable & très-recommandable victoire, dont nous voulons espérer qu'il pourra sortir l'utilité & le fruit que Nous avons tant désiré, qui est la recognoissance entière & parfaite de tous lesdits del-voyez, & spécialement quand ils entendront que quelque grief-ve que soit leur faute, Nous avons tousjours les bras tendus pour les recevoir, & la volonté bien disposée à leur impartir nos- tre grace & miséricorde: SçA VOIR faisons, que Nous ce con- sideré, n'ayans rien plus à cœur que ladicte réconciliation de nos subjets, voulans user de ladicte victoire à l'honneur & gloire de Dieu & pacification de cestuy nostre Royaume, en démonstration de nostre naïve douceur & mansuétude, de la- quelle Nous désirons nos premiers ans & commencement de nos- tre règne, estre spécialement recommandez; après avoir eu sur ce l'avis & prudent Conseil de la *Roine* nostre dicte *Dame & Mere*, & de nos très-chers & très-amez Cousins les *Cardinal de Bourbon, Duc de Montpensier & Prince de la Rochefuryon*, Princes de nostre Sang, & autres Princes & Seigneurs de nostre Conseil privé, estans près de Nous; A V O N S dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaist, que tous & chascuns de nos subjets, de quelque estat & qualité qu'ils soyent, s'estans eslevez, & qui ont porté armes sans nostre congé & contre nostre vouloir, se sont emparez de nos Villes & Pla- ces, trouvez en Camp, Journées, Assemblées, ou autrement contre nostre auctorité, lesquels à présent se voudront prompte- ment remettre en l'obéissance & dévotion qu'ils doivent, se re- tirans en leurs maisons, laissant les armes & Assemblées, & les Places & Villes dont ils se sont saisis; & pareillement, à tous au- tres adhérans & fauteurs demeurans ou qui se contiendront dou- cement en leurs maisons, sans plus leur porter faveur, ne donner confort & ayde, ne soyent aucunement recherchez en leurs per- sonnes & biens; ains tenus pour deschargez & délivrez de toutes accusations que l'on pourroit contre eux faire & instituer pour raison du fait de leurs consciences, & de la félonnie & rébellion que l'on pourroit prétendre avoir esté par eux en ce faisant, com- mise; ensemble des peines esquelles ils seroyent pour ce encourus par Jugemens donnez contre eux: ce que Nous leur avons remis,

quitté, pardonné & aboly, remettons, quittons, pardonnons & abolissons par ces Présentes : voulans leurs biens saisis à ceste occasion, estre mis à pure & pleine délivrance : imposans sur ce silence à nostre *Procureur Général* & à tous autres, mettans leurs personnes en nostre protection & Sauve-garde, pour ne leur estre meffait ne mesdit en aucune manière; à la charge qu'ils vivront ci-après Catholiquement & paisiblement en leurs maisons & en nostre service, sans scandalle; & sans ce aussi qu'ils soyent aucunement recherchez en leurs consciences, ne que pour raison de ce, leur soit fait aucune injure, reproche, moleste, ne poursuite à l'encontre d'eux, en quelque sorte que ce soit; & au cas qu'après la publication de ces Présentes, & quinze jours après, lesdites personnes estans en nos Places & Villes par eux, comme dit est, surprinses, ou en Assemblées & Compagnies en armes, contre nostre vouloir & prohibition, ne se feront départis desdites Places & Assemblées, en ce cas, & tous autres qui leur prestent & donneront conseil, confort, faveur & aide, directement ou indirectement, Nous avons derechef & d'abondant déclaré & déclarons nos susdits sujets avoir encouru les Déclarations, peines, condamnations & Arrests donnez contre eux en nos Cours de Parlement: enjoignant à nostredit *Procureur Général*, & à tous autres nos Officiers, en faire la poursuite & diligence qu'ils sont tenus pour le deu de leurs Estats. Si donnons en Mandement à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux & autres nos Justiciers, ou leurs Lieutenans, que nostre présente Déclaration ils facent lire, publier & enregistrer en leurs Cours & Jurisdicions; & du contenu, jouir & user plainement & paisiblement, tous ceux qu'il appartiendra; cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est, &c. (1)

(1) Voici comment cette Déclaration finit dans le MS. R.

Si donnons en Mandement, &c. Et sur le rempli est escript:

Par le Roy & la Royne sa Mere; Messieurs les Cardinal de Bourbon, Duc de

Montpensier, Prince de la Roche-sur-yon, Cardinal de Guyse, Duc d'Estampes, & autres Princes. L'Aubespine. Donné à Chartres, le viij. de Janvier 1562. style de France; & style commun, 1563.

* (1) *Lettres du Roy & de la Reine-Mere, au Parlement de Paris, par lesquelles il luy est mandé de procéder à l'Enregistrement d'une Déclaration du Roy, sur les troubles du Royaume.*

CE dict jour, la Court a receu les Lettres Missives du Roy & de la Royne sa Mere; desquelles les teneurs ensuivent. Du 9. de Janvier.
DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. Cherchans tous moyens de rappeler noz subjectz desvoiez, & leur oster la craincte des choses passées, par l'ouverte déclaration de nostre clémence & bonté, Nous avons faict expédier par advis de nostre Conseil, les (2) Lettres Patentes que présentement vous envoyons; à la Vérification & Publication desquelles, Nous voullons & vous mandons & commandons procéder le plus dilligemment que faire * ce pourra; afin que cella entendu * d'eulx, ilz puissent avoir tant moindre occasion de doubter de bonne intention, tendant à l'honneur de Dieu, repoz de ce Royaume & conservation d'iceulx. Donné à Chartres, le neuf^{me}. jour de Janvier, mil v^c. soixante-deux. Ainsi signé. CHARLES. Et plus bas. De L'Aubespine.

MESSIEURS. Avec les remèdes des armes que nous cherchons à ces troubles, ainsi que chacun veoid, il a néantmoins semblé bien à propos faire la Déclaration, qui présentement vous est envoyée, pour essayer de retirer beaucoup des subjectz qui par craincte demourent opiniatres, ainsi que avons entendu, & qui y auront tant plus de fiance après qu'elle aura passé en vostre Compagnie: qui me faict vous prier, avec ce que le Roy Monsieur mon Filz vous en escript, procéder à la Vérification & Publication d'icelle, le plustost que faire ce pourra: priant Dieu, Messieurs, vous donner ce que désirez. De Chartres, le ix^{me}. jour de Janvier 1562. Ainsi signé. Catherine. Et plus bas. De L'Aubespine.

Lettres de la Reine-Mere, du 9. de Janvier 1562.

[1] Reg. du Conseil du Parlement de Paris, coté vi. xxvii. fol. 162. r^o. & sont imprimées cy-dessus, p. 194. Voyez la note 1.

[2] Elles sont du 8. de Janvier 1562.



1561.

Lettres du Sieur De Monterud, Chevalier de l'Ordre du Roy, & Lieutenant de Sa Majesté au Gouvernement d'Orléans, en l'absence du Seigneur De Cypierre, écrites après la bataille de Dreux, aux Lieutenans, Officiers de la Justice, & Eschevins de la Chapelle d'Angillon.

Du 11. de
Janvier.

MESSIEURS. Je vous ay cy-devant fait entendre la défaite des rebelles, ayans prins les armes contre le Roy; & par mesme moyen, escrit que vous aviez à faire pour vostre conservation & de vostre Ville & Pays en l'obéissance de Sa Majesté; & parce que j'ay présentement eu advertissement de par la Roine, comme telles gens s'en vont désespérez & abandonnez, taschans à envahir les Villes & Plat-Pays de ce Duché de Berry, passans & traversans par iceluy, à quoy est besoin pourvoir en extrême vigilance, & empêcher leurs entreprinſes: pour à icelles obvier, Sa Majesté veut que vous advertissiez incontinent & le plus promptement que faire se pourra, tous les Gentils-hommes de vostre Ressort, & les sommiez à ce qu'ils ayent ensemble à courir sus lesdits rebelles de toutes leurs forces & moyens, leur faisant avec son de Toxin & autres telles choses, une telle huée, qu'estans courus d'un bout de ce Pais jusques à l'autre, ils n'ayent aucun moyen de respirer ny prendre halaine, & moins lieu de seureté. Davantage, ferez défenses tant à ceux de ladite Noblesse, que Plat-Pais, qu'il n'y ait aucun d'eux si osé ne hardi, que de favoriser lesdits rebelles, & secourir, soit de vivres ny autres choses, & ne les recevoir ou admettre en leurs maisons, sur peine que là où aucuns de ceux de la Noblesse le voudroyent faire, d'estre leurs maisons rasées & démolies, & déclarerez rebelles & criminels de Lèse-Majesté; & à ceux desdites Villes, qui les recevront en icelles, d'estre lesdites Villes démantellées, & privées pour tout jamais de tous privilèges & franchises; & quant aux Ponts, Ports & Passages des rivières de vostre dit Ressort, là où cognoistrez lesdits rebelles y tirer, vous ferez rompre tous les Ponts & Passages qui leur pourroyent servir, retirer en lieu seur les basteaux qui servent aux Passages des rivières, à fin que lesdits rebelles ne s'en puissent prévaloir, & demeurent par ce moyen arrestez: ferez pareillemnt retirer en vostre dite Ville, les vivres qui sont dedans le Plat-Pais de

vostre Ressort, pour oster tout le moyen ausdits rebelles de s'en aider. Davantage, pour le regard des allans, venans & porteurs de nouvelles pour allumer le feu, donnerez ordre qu'il ne passe personne quel qu'il soit, venant de la Cour, qu'il ne porte Passeport du Roy ou de la Roine; qu'il ne soit fouillé & visité, soit riche, pauvre, à pied ou à cheval, pour rompre l'entreprise de telle compagnie si pernicieuse: enjoignans aux Chef & habitans de vostre Ville, avoir semblable soin de leur costé, & se garder bien d'avoir aucune intelligence avec tels pernicieux personnages, les rebelles, ny favoriser, sur peine d'estre rigoureusement punis; & de ceux qu'ils cognoistront fauteurs & coupables de telles choses, en faire déclaration aux Magistrats, pour estre mis en Justice, & punis comme ils auront mérité. Et du contenu en ceste Présente, ferez faire proclamats & affiches par tous les lieux, Villes & endroits de vostre Ressort, où besoin sera, à ce que chacun ait à y satisfaire; & m'advertirez en heure de tout ce qu'il surviendra de vostre costé, à fin de vous aider & secourir en l'exécution de ce que dessus: & cependant, ne laisserez à faire continuer vos bons devoirs: vous advertissant néanmoins Messieurs, que lesdits rebelles n'ont moyen ne pouvoir de prendre ne forcer vostre Ville, pour n'avoir aucun artillerie suffisante avec eux; & que quand voudrez bien fermer vos Portes & faire vos devoirs, ils ne vous scauroient surprendre ne forcer: m'asseurant que ne voudrez faillir à ce que dessus, & du bon devoir que y ferez, ne vous en diray davantage, pour prier le Créateur, Messieurs, vous tenir en sa sainte garde.

A Bourges, ce 11. jour de Janvier 1562. Vostre entièrement bien bon amy. J. de Monstred. (R)

(1) Dans l'Edition de ces Mémoires, laquelle est nommée ordinairement, les *Rechts Mémoires de Condé*, & dont on a rendu compte dans la Préface, on trouve après la Lettre de Mr. De Monstred, cet avis au Lecteur.

Au Lecteur.

Amy Lecteur, tu peux voir par ces Lettres, comment telles gens que cela, se chatouillent eux-mêmes pour se faire lire. Juge par cest eschantillon, de la

suffisance de tes Chevaliers à la trentaine.

Mr. De Monstred fut fait Chevalier de l'Ordre, à la création qui s'en fit dans ce mois de Janvier. Voy. la col. 1. de la note 1. de la p. 113. du premier Vol. de ce Recueil.

Dans une autre petite Edition de ces Mémoires, de laquelle les pages ne sont point chiffrées, cette Lettre a pour titre: *Lettres de Jean Trippier, Sieur de Monstred, Chevalier de l'Ordre, &c.* L'Avis au Lecteur, s'y trouve aussi à la fin.

1562.

* (1) *Lettre de la Reine-Mere, à Monsieur De Gonnor, par laquelle elle lui mande qu'on est sur le point d'entrer en négociation pour la Paix.*

Du 11. de
Janvier.

MONSIEUR De Gonnor. Je entendu tout set que m'avés mandé par set Porteur, & vous aurés la résolution que avons prinse sur tout. Au reste, nous soummes en termes de assembler le *Prince de Condé*, le *Constable*, le (2) *Cardinal* son frere, & Monsieur De Guyse, en quelque lyeu, & arandons la réponse pour favoyr s'il y voldront léser venir le *Constable* pour * chaufir le lyeu. Velà à quoy nous en sommes, qui me semble bon comensément. Mandé m'en vostre opinion, & faytes dépêcher * vostre frere yncontinent qui sera à *Paris*, afin qui s'ann alle à *Normendie*: car tout s'i pert, si ni va, & que ne luy envoyé de l'argent, pour les jean de pied François; & fayste déligense ausi de san mile ayseus. *Catherine.*

* Choisir
* Le Maréchal
de Brisflac.

[De Chartres, le 11^e. jour de Janvier 1562.]

Est écrit sur le dos de sette Lettre: A Monsieur De Gonnor, &c.

(3) *Au Lecteur.*

LE Sieur De Guyse considérant qu'il avoit à cette bataille perdu beaucoup de ses bons serviteurs, soudain en avança d'autres en leur lieu; & en fit faire encore davantage, tant de Compagnies de Gens d'armes, que de Chevaliers de l'Ordre; desquels tu verras icy le Rolle.

(4) *Capitaines nouveaux pourvus aux vacantes.*

(1) Copié sur l'Original qui est dans le MS. de la Bibliothèque du Roy, coté 24. fol. 12.

(2) C'est-à-dire app. le *Cardinal de Bourbon*, frere du *Prince de Condé*.

(3) Dans l'ancienne Edition des Mem. de Condé, cet Avertissement au Lecteur, suit immédiatement le Discours de la bataille de Dreux, qui est ci-dessus p. 178.

Cet Avertissement est déplacé dans cette Edition; car il y est avant la Lettre de Mr. De Montmor, qui est ci-dessus pag. 198, & il auroit dû être mis avant la Liste des nouveaux Capitaines.

(4) La Liste de ces Capitaines, & celle des Chevaliers de l'Ordre qui la suit, sont imprimées dans les notes cotées 1. des pp. 119 & 113, du premier Vol. de ce Rec.

* (1) *Lettre*

1562.

* (1) *Lettre de la Reine-Mere, à Monsieur De Gonnor.*

MONSIEUR *De Gonnor.* Nous n'avons fayst à set ma-
 tin, que trantè-deus Chevalyer de l'Audre, pour se qui
 ni n'en avest poyn; & vint Capitayne de Jean d'armes. (2) Pour
 de l'arjent pour le payer; & avès vostre creu de dis, afin que ne
 vous * corasiés si fault de l'arjeant; & dites après, que nous ne
 feson ryen ysi. Mandé-moy s'il est vray que les (3) Capitayne
 de la Ville de *Paris*, souyst alés à la Court *, fayr fayre heun
 Arest à leur mode. Breulé sete Lettre. *Catherine. Robertet.*

Du 12. de
Janvier.* *controuffiez** *de Parle-
ment,*

*Au dos de cette Lettre est écrit: A Monsieur De Gonnor, Cheva-
 lier de l'Ordre du Roy Monsieur mon Fils.*

* (4) *Procession faite pour demander à Dieu la fin des troubles
 du Royaume.*

MARDY XIX. jour de Janvier, la Court a vacqué pour
 la Procession généralle faicte par la Ville, pour implorer
 l'ayde de Dieu, au faict des dictes guerres civiles.

Du 19. de
Janvier.

* (5) *Fragments d'une Lettre de la Reine-Mere, à Monsieur
 De Gonnor.*

MONSIEUR *De Gonnor.* Par une petite Lettre que je
 vous escravis hier matin, vous aurez sceu que vous m'au-
 rez faict grand plaisir de retirer les * Lettres du dernier Pardon,
 puyisque la Publication en est en telle dispute; attendant ce que
 le temps apportera de meilleur là-dessus.

Du 21. de
Janvier.* *Elles sont cy-
dessus, p. 194.*

Pour fin de ma Lettre, je suis tousjours après à désirer que
 vous ayez une bonne somme pour ces Reytres: car en une sorte
 ou autre, paix ou non, cela sera plus que nécessaire, & me ferez
 service d'y penser à bon escient.

Il y a une autre despence à faire, qui n'est pas trop lourde. J'ay

(1) Copié sur l'Original qui est dans le
 MS. de la Bibliothèque du Roy, coté 24.
 fol. 13. bis.

Recueil, p. 109.

(2) Il semble qu'il devroit y avoir: Il
 faut de l'argent, &c.

(4) Registre du Conseil du Parlement de
Paris, coté vi^{xxvii}. fol. 183. v^o.

(3) Voyez le premier Volume de ce

[5] Copié sur l'Original qui est dans le
 MS. de la Bibliothèque du Roy, coté 24.
 fol. 18.

1562.

202

MEMOIRES

mandé au Capitaine du Bois de Vincennes, qu'il face planter deux ou trois mille Ormes, en l'allée où je me pourmenois au Bois de Vincennes. Ilz cousteront deux ou troys sols la piéce. Faictes luy bailler argent pour subvenir à cela, & aux frais du plan qui s'en fera; & continuez à me faire sçavoir de vos nouvelles: remectant le surplus sur vostre dict. Sécretaire, & priant Dieu vous donner Monsieur De Gonnor, ce que plus défirez. De Chartres, ce 19^e. jour de Janvier 1562.

* L'ens.

Monsieur De Gonnor. Y nous fault trante mile * ayscus dan quatre jour, pour envoyer en *Alemagne*, pour faire baller pour l'atente de une levée de quatre mile Pistolier, & quatre mile Lansequenés: car nous avons entendu que la *Royne d'Angleterre* en fayst aultent, & ceulx d'*Orléans* ausi; & vous savé set

* Il y a ici un mot qu'on n'a pu lire.

Gergeau:

* Il paroist qu'il manque là quelques mots.

que m'an avés tousjours dist, que en fessant ynfin * leur ronpera le leur; & y ne fault y perdre temps. Au restè, l'*A-miral* & Reistres auront passé l'eau à * *Gergo*: si nous vient asiéger, * ne nous secourir. *Caterine. De L'Aubespine.*

Est écrit au dos de cette Lettre: A Monsieur De Gonnor, Chevalier de l'Ordre du Roy Monsieur mon Fils, & Conseiller en son Conseil privé.

* (1) *Lettres du Roy & de la Reine-Mère, au Parlement de Paris, par lesquelles ils lui donnent avis de leur départ de Chartres, pour s'approcher de l'armée.*

Du 22. de Janvier.

Ce jourd'huy, Monsieur le *Prémier Président* a dict à la Court, les Chambres du Conseil & Tournelle assemblées en celle du Plaidoyé, que Monsieur le *Mareschal de Montmorancy* luy avoit envoyé les Lettres des Roy & *Royne*; qui ont esté leues, & sont insérées à la fin de ce Registre; & a esté advisé d'escrire à la dicte *Dame*, & la supplier pour le retour du Roy & d'elle en ceste Ville, ou près d'icelle, pour la plus grande seurte de leurs Personnes, durans les tumultes qui continuent. Ensuit la teneur desdictes Lettres. DE PAR LE ROY. Nos amez & féaux. Se présentant occasion pour le bien de noz affaires, de partir de ce lieu, comme Nous faisons présentement, pour Nous approcher de nostre armée, Nous avons bien voullu vous

(1) Registre du Conseil du Parlement de Paris, coté VI. XVII. fol. 381. v^o. au 25. de Janvier 1562.

en advertir, affin que vous sachez que ce n'est que pour bons & grans respectz concernans l'utilité & advantaige de nostre service, & non (1) pour esloigner vostre Ville, de laquelle à toute heure qu'il sera besoing, Nous Nous approcherons, & y retournerons avecques noz Forces, de si bonne heure, que Nous ferons bien cognoistre à tout le monde que Nous n'avons rien plus cher que la conservation de ladiète Ville, & des bons & loyaux subjectz que Nous avons en icelle. Donné à Chartres, le vingt-deux^{me}. jour de Janvier 1562. Signées. CHARLES. Et contresignées. De L'Aubespine. Et sur la superscription. A noz amez & feaulx, les Gens tenans nostre dicte Court de Parlement à Paris.

1562.

MESSIEURS. Affin que ne soiez en peyne de nostre fi soubdain partement de ce lieu, pour le voiaige que le Roy Monsieur mon Filz s'en va faire à Blois, pour approcher & favoriser son armée, il a bien voullu & moy aussi, vous en donner advis, avec assurance que quant vous verrez les effectz qui avec la grace de Dieu, sortiront des occasions qui * luy meuvent, vous en aurez assez de contentement; & cependant je vous prie croire que loing & près, Nous aurons le soing de la protection & défense de vostre Ville, telle que de la plus chère chose qui soit en ce Royaume: priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa garde. Escript à Chartres, le vingt-deux^{me}. jour de Janvier 1562. Signées. Catherine. Et contresignées. De L'Aubespine. Et sur la superscription. A Messieurs les Gens tenans la Court de Parlement à Paris.

Lettre de la Reine-Mere, au Parlement de Paris, du 22. de Janvier 1562.

* la

* (2) Lettre de la Reine-Mere, à Mr. De Gonnor, sur le dessein qu'avoit pris le Roy, de s'approcher de son armée.

JE m'aseure que serez heun peu en colere; mais quant entendrés que l'aucasion pourquoy Monsieur De Guise & tous ses Seigneurs, aint ayllé d'avis avecque moy, que le Roy mon Fils s'aproche de son armay, pour la favoriser, & ayseyer d'achever fet que samble prendre quelque bon comensement, je m'aseure

Du 22. de Janvier.

(1) Pour Nous éloigner de vostre Ville. fol. 20.

[2] Copié sur l'Original qui est dans le MS. de la Biblioth. du Roy, coté 24,

Ce Billet est à la suite d'une Lettre en forme, datée de Chartres, du 22. de Janvier 1562.

1562.

que en lyeu de vous corosé, que vous le fayré trouver bon à tous
seulx qui n'ann aret point d'envie ; & assure-vous que set yl y
avest danger pour la Vile de *Paris*, que je ne fauldré de leur ra-
mener le Roy mon Fils ; & vous prie fayste-nous trover de l'ar-
jeant pour envoyer enn *Alemagne* pour fayre la levée que vous
mesmes me distes avant partir. *Catherine.*

*Est écrit au dos de cette Lettre : A Monsieur De Gonnor, Con-
seiller du Roy Monsieur mon Fils, en son Conseil privé.*

* (1) *Lettre de la Reine-Mere, au Parlement de Paris, par la-
quelle elle lui fait savoir le départ du Roy vers son armée.*

Du 23. de
Janvier.

C E jour, le Seigneur *De Mandosse* Chevalier de l'Ordre, &
Premier Maistre d'Hostel du Roy, a présenté à la Court les
Lectres Missives de la Royne Mere dudit Seigneur ; desquelles la
teneur ensuyt. MESSIEURS. Oultre ce que vous aurez en-
tendu de nostre partement, parce que vous en aura dict mon
Cousin le Sieur *De Montmorancy*, j'ay donné charge au Sieur *De
Mandosse* Chevalier de l'Ordre, & Premier Maistre d'Hostel
du Roy Monsieur mon Filz, vous le * dira particulièrement de
ma part ; dont je vous prie le croire tout ainsi que vous feriez
moy-mesmes : priant Dieu, Messieurs, vous donner ce que dési-
rez. De *Chartres*, le xxii. Janvier 1562. Ainsi signé. *Catherine.*
Et contresigné. *De L'Aubespine.* Et sur la superscription. A Mes-
sieurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris*. Et a dict le-
dict Sieur *De Mandosse* avoir commandement de ladicte Dame* ;
que le si-foudain partement du Roy en son armée, a esté fait
pour bonnes causes ; & espère-l'on que si les querelles & guer-
res ne se peuvent pacifier par amitié, maintenant l'on délibère
de les pacifier par armes ; & où les ennemis feront contenance
tourner visaige vers ce Pays, que incontinant l'armée du Roy
les suyva de près ; & a eu le Sieur *De Cipierre* charge venir de
deçà avec Force, * & si les affaires ne se portent comme l'on le
désire. Cependant a charge de prier ladicte Court maintenir
ceste Ville en tranquillité & assurance : a charge d'en dire aul-
tant aux *Prévost des Marchans* & Eschevins de ceste dicte Ville ;
& a Lettres à ceste fin.

* ce mot pa-
roit inutile.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, coté v^{xxvii}. fol. 195. r^o.

Déclaration du Roy, Roïne, & Princes du Sang, contre le Marechal de Hessen.

NOUS CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, & Catherine par la mesme grace, Roïne Douairiere de France. Considérans l'ancienne amitié & confédération qui a de tout temps esté entre les Princes & Potentats de la *Germanie* & les Rois de France nos Prédécesseurs de très-heureuse mémoire, les mutuels & bons offices, secours & sincères deportemens dont ils ont usé les uns envers les autres, au bien commun de leurs Royaumes, Pays & Estats; ce qui est aussi notoire & cogneu d'un chacun, de la vertu & générosité de la Nation *Germanique*, Nous eussions trouvé grandement estrange que aucuns desdits Princes eussent donné & envoyé comme ils ont faict, secours de leurs Gens à ceux de nos subjets qui se sont eslevez contre Nous, & tumultué nostre Royaume, n'eust esté le prétexte que lesdits séditions ont pris, comme nous sommes certainement advertis, que c'estoit pour nostre service, & pour Nous délivrer de la captivité en quoy nous estions détenus; en laquelle opinion & impression, ils ont jusques à présent voulu nourrir les Capitaines & soldats de ladite Nation, qu'ils ont sous ceste couleur admenez en cestui nostre Royaume, de l'honneur & vertu desquels Nous nous tenons tant asseurez, que quand ils sçauront la vérité, ils auront incroyable regret d'avoir esté ainsi déceus & surpris.

Nous à ces causes, certifions par ces Présentes, en parolle du Roy & Roïne, au *Marechal de Hessen*, * *Coronnal & Chef desdits gens de guerre, Capitaines, & soldats de ladite Nation*, que jamais Nous n'avons esté détenus ne contraints d'aucune captivité, ne empeschemens en nos Personnes, volonte & libres Commandemens; mais au contraire, trouvé en tous les autres nos subjets, toute prompte & loyalle obéissance, en tout ce que leur avons commandé & ordonné pour nostre service; que jamais aussi Nous n'avons commandé ne donné nostre consentement à la levée desdits gens de guerre, ne pour cest effect donné charge à aucun d'aller, ne envoyer * eux; comme Nous estimons aussi que ledit *Sieur Marechal*, Capitaines & soldats, cognoissent assez par le succez des choses mesmes de la bataille

Du 24 de
Janvier.

* *Colonel*

* *supp. vers*

1562. dernièrement survenue *, & une infinité de meurtres, pilleries, forcemens, saccagemens & excez faits par lesdits séditieux, sur nos pauvres subjets; qui est un argument plus que suffisant pour leur faire juger quelle est leur fin & intention, & à quoy tendoyent leurs desseins couvers en partie du manteau de la Religion, tant aliéné de leurs énormes & téméraires déportemens, que Nous ne pouvons croire que lesdits gens de guerre, estant par ceste nostre déclaration, hors des ténèbres où lesdits séditieux ont mis peine de les entretenir, n'en fassent la mémorable démonstration qu'il appartient; qui sera chose digne d'eux & de voir de nostre réciproque amitié; dont ils rapporteront aussi telle grace & réconnoissance de Nous, qu'ils n'auront moindre occasion de contentement, que Nous en attendons d'eux & de leur vertu en chose tant répugnante à l'honneur de Dieu & au devoir que chacun subjet doit à son Prince naturel & Souverain Seigneur. En tesmoing de ce, Nous avons signé ces Présentes de nos Seings, & fait sceller de nos Seaux secrets.

A Blois, le vingt-quatriesme jour de Janvier, l'an mil cinq cens soixante-deux.

Signé, CHARLES & Catherine, & scellées de leurs Seaux secrets.

* depuis Henry III.

* depuis Henry IV.

Nous * Alexandre, frere du Roy, Duc d'Orléans, * Henry de Bourbon Prince de Navarre, Charles Cardinal de Bourbon, Loys de Bourbon Duc de Montpensier, François de Bourbon Comte Daulphin, & Charles de Bourbon Prince de la Roche-sur-yon, Princes du Sang & de la Maison de France, certiffions en parolle de Princes, & sur nostre Foy & honneur, à tous qu'il appartiendra, le contenu ci-dessus estre la vérité des choses passées; & que tout ce qui a esté fait, entrepris & exécuté par ceux qui ont amené & fait venir en ce Royaume lesdits Sieurs Marechal de Hessen, Capitaines & soldats Allemands, a esté fait contre l'intention, la volonté, le service, & sans le Commandement de leurs dites Majestez. En tesmoignage de quoy, nous avons signé avec le bon plaisir de leurs dites Majestez, la Présente, de nos Seings, & à icelle fait mettre le Sceau de nos Armes, les an & jour que dessus.

Signé, Alexandre, Henry, Charles Cardinal de Bourbon, Loys de Bourbon, François de Bourbon, & Charles de Bourbon, & scellées de leurs Armes.

1562.

* (1) Rapport fait au Parlement de Paris, de ce que la Reine-Mere avoit dit à ses Députez, sur les Négociations qui avoient été faites avec le Prince de Condé, pour parvenir à la Pacification.

CEDICT jour, Maistre Jehan Picot Conseiller ès Enquestes de ladicte Court, assisté de Maistre Barthélemy Faye aussi Conseiller céans, & (2) moy, a présenté la Lettre Missive de la Royne, qui a esté leue, & est inserée à la fin de ce Registre. Ce faict, a dict que suivant le Commandement de ladicte Dame, déclaré par Monsieur le Premier Président, le Samedi second jour de ce mois, eulx, Maistres Pierre Grassin & Jacques Viole, aussi Conseillers céans, pour cest heure absens, ledict Grassin pour indisposition, & ledict Viole pour estre allé en une de ses maisons aux champs, partirent le lendemain, arrivèrent à Chartres, le Lundy au soir; feirent le Mardy matin la révérence à ladicte Dame estant en sa Chambre, acompagnée de Messieurs les Cardinal de Bourbon, Ducz de Montpensier & Estampes; laquelle leur dict qu'elle les avoit mandez pour ung bon œuvre qui avoit pris despuis quelque retardement: espéroit néanmoins qu'il viendrait à bonne fin, & falloit qu'ilz attendissent. Après se présentèrent souvent à elle, pour recevoir ses Commandemens. Elle leur deyrt quelques fois qu'ilz eussent patience. Après ilz s'advisèrent remonstrier à Monsieur le Chancelier, que si ladicte Dame congnoissoit que l'affaire tumbast en grande longueur, il luy pleust les renvoyer à leurs Offices, où ilz faisoient faulte, pour revenir à son Mandement; & qu'ilz n'estoient faictz que pour luy obéir. Sur celle Remonstrance, le Mercredy vingtième de cedit mois, ainsi qu'elle alloit à la Messe, elle leur dict que pour l'incertitude qu'elle voioit encores ou dict affaire, elle trouvoit bon qu'ilz s'en retournassent: quant il seroit besoing, elle les remanderoit; & leur donna charge dire à ladicte Court, qu'elle les avoit mandés pour l'Accord qu'elle pensoit faire, affin de mettre ce Royaume en repos; mais elle n'en feroit qui ne feust à l'honneur & selon le voulloir de Dieu & auctorité du Roy; & en cest affaire & autres de semblable importance, ne

Du 25 de
Janvier.

(1) Registre du Conseil du Parlement de Paris, coté. vi. xvii. fol. 323. r.^o (2) M. Du Tillet, Greffier en Chef du Parlement.

1562.

feroit riens que par l'advis de ladicte Court; à laquelle j'ay dict que ladicte *Dame* revenant de la Messe ledict jour de Mercredy, me commanda aller devers elle après son disner: lors elle me deyt qu'elle vouloit que icelle Court entendist de sa part comme les termes dudit Accord avoient passés jusques-alors; qui estoit que après la victoire, Monsieur *De Guise* avoit trouvé Monsieur le *Prince de Condé* en bon propos de faire tout ce qu'il plairoit à ladicte *Dame*, pour apaiser les troubles; & par l'avertissement & advis dudit Sieur *De Guise*, elle * c'estoit achemynée à *Rembouillet*; de-là, pour plus grande commodité du lieu, allée à *Chartres*, & faict aprocher une lieue près ledict *S. Prince*, parce qu'il continuoit ledict propos: elle avoit mandé ceulx de ceste Court, qui en sont de retour, affin qu'ilz entendissent les Articles de l'Accord qu'elle espéroit faire, pour en faire rapport à icelle Court; ne voullant faire chose de si grand * poix, sans son sceu & advys; mais mon dict Sieur le *Prince* ne demoura en son dict propos; demanda conférer avecques Monsieur le *Connestable*; ce qu'elle accorda, & offrit bailler *Ostaiges* pour le faire venir; déclara estre contente n'estre présente à ladicte Conférence, pourveu qu'elle feust ou lieu d'icelle, pour garder au Roy ledict *Prince* prisonnier, qui meyt en avant qu'il ne pouvoit valablement traicter sans estre mis en liberté; insistant que ce feust sur sa foy; ce qu'elle refusa, si tous Messieurs les Princes du Sang & autres Princes ses Parens, majeurs, estans du Conseil du Roy, n'estoient de ceste advis, le signoient, respondoient pour luy, & qu'il en passast Obligation, contenant expresse rénonciation de la capacité de la Couronne, ou cas qu'il faillist à sa foy: à quoy il ne voulut entendre; & adjousta qu'il ne pouvoit abandonner ceulx de la nouvelle Opinion, qui se sont jectez entre ses bras; & demanda qu'ilz eussent permission de Presches & exercice de leur Religion. Le propos d'accorder n'estant pour ce du tout rompu, pour obvier à la manifeste ruine du peuple, ladicte *Dame* m'a commandé dire à ladicte Court, deux choses; l'une, qu'elle ne souffrira deux Religions en ce dict Royaume; l'autre, que encores qu'il se face Accord, elle ne consentira la délivrance dudit *S. Prince*, que les Villes occupées par les subiectz rebelles, ne soient rendues au Roy; que la force ne luy demeure; que les *Allemands* ne soient hors dudit Royaume, & qu'elle n'ayt suffisante seureté pour contenir ledict *S. Prince* en son

Son debvoir & obéissance envers ledict Roy : veult que ladicte Court sache sa bonne intention. Outre, me parla d'un petit (1) Livre imprimé par permission d'icelle Court, intitulé : *Harangue sur les causes de la guerre entreprise contre les rebelles & séditieux, qui en forme d'hostilité, ont prins les armes contre le Roy* ; ou quel Livre, xi. feuillet, y a ung propos faulx & fort scandaleux, que j'ay récité ; car ladicte Dame m'envoya ledict Livre, pour le veoir : comande qu'il y soit pourveu par ladicte Court ; & que à l'advenir elle ne donne permission d'imprimer Livres, sans qu'ilz soient bien visitez. Aussi me déclara que par l'advis du Conseil du Roy, avoit esté expédiée une Lettre Patente pour aucuns Gentilzhommes de la Compaignie du Sieur *De Morvillier*, qui ont avec luy porté les armes contre le Roy, puyse sont réduictz, & les ont tousjours depuys portées pour son service ; parquoy leur a esté octroyé Main - levée de leurs biens, afin d'inviter les rebelles à se retourner ; qui est la cause pour laquelle elle désire que ladicte Court ne se rende difficile à passer ladicte Main - levée ; qui seroit dégouter ceulx qu'elle veult attirer à l'obéissance. A quoy Monsieur le *Premier Président* a respondu, que ladicte Court escriroit à ladicte Dame, pour la mercier très - humblement de l'honneur qu'elle faict à ladicte Court, de luy communiquer si grandz affaires, & louer * la

(1) Voici le titre du Livre dont il s'agit : *Harangue sur les causes de la guerre entreprise contre les rebelles, & séditieux, qui en forme d'hostilité ont pris les armes contre le Roy en son Royaume : & mesme des causes d'où proviennent toutes autres calamitez & misères qui journellement nous surviennent.*

Par *Gabriel Du Preau*, natif de *Marcoussis* près de *Montlhéry*, & par luy dédié à noble homme *Guillaume De Merle*, *Prévost des Marchans de Paris*.

Chez *Nicolas Chesneau*, au Mont S. *Hilaire*, à l'Enseigne de l'Esku de *Froben* & du *Chesne verd*. 1562.

Avec Privilège. [fol. 40. in-8.]

Tome IV.

Au fol. 11. v^o. de ce Livre, on trouve le passage suivant, qui est sans doute celui dont la *Reine-Mere* se plaignoit. *Sont venus à Paris ces jours passez, de la part du Grand Seigneur de Turquie, Ambassadeurs vers nostre Roy Charles neuvisme du nom., pour le gratifier, saluer & présenter Dons de la part de leur Seigneur, & pour tâcher à moyennir quelque alliance conjugale, ou envers luy, ou envers Messieurs ses Freres.*

Le Privilège accordé par le Parlement, datté du onze d'Août 1562. porte : *Veu... la Certification des Docteurs - Régens en la Faculté de Théologie de ladicte Université.* [de Paris.]

D d

1562.

* s'est

Supp. profession

que la Faculté de Théologie l'avoit visité & certifié; dont est procédé l'erreur: car le Rapporteur * c'est fyé en ladicte Certification qui n'estoit à faire à ladicte Faculté, puisqu'il n'estoit question de chose appartenant à la * possession d'icelle Faculté. Lorsque ladicte Main-levée sera présentée à ladicte Court, elle en délibérera. Ensuyt la teneur de la Lettre Missive de la Royn.

Du 19. de
Janvier.

MESSIEURS. Je renvoye à *Paris* les Porteurs de la. Présente, voz Confrères; & vous prie que les croyez de ce qu'ilz vous diront de ma part, suivant la charge que je leur en ay donné, tout ainsi que vous feriez moy-mesmes; qui prie Dieu, Messieurs, vous avoir en sa très-saincte & digne-garde. Escrypt à *Chartres*, le dix-neufvième jour de Janvier 1562. Signées. *Catherine*. Et contresignées. *Bourdin*. Et sur la superscription. A Messieurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris*.

* (1) Fragment d'une Lettre de la Reine-Mere, à Monsieur De Gonnor.

Du 26. de
Janvier.

MONSTEUR De Gonnord. Vous advisant au surplus, que nous sommes venuz gagner ceste rivière de *Loyre*, en espérance que nos affaires s'en porteront beaucoup myeulx, comme nous commençons à cognoistre, se trouvant les ennemys fort empeschez, réduits en tout ce qu'ils peuvent à la fortification de leur Ville, & à chercher argent de tous costez pour contanter leurs *Allemands* qu'ilz ont separez parmy de petit Villages, tirans de *Jargueau* à *Boiscommun* & *Lorritz*, fort mal content, & veoyans bien qu'ilz ont esté abusez; de façon que j'espère avecq l'ayde de Dieu, que toutes choses passeront par beaucoup meilleure raison: mais je retourne tousjours à ma (2) première chanson. De *Blois*, le xxvi^e. Janvier 1562.

Catherine. De *L'Aubespine*.

(1) Copié sur l'Original qui est dans le MS. de la Bibliothèque du Roi, coté 24. pl. 21. (2) C'étoit, sans doute, le dessein que la Reine avoit de finir les troubles, par une Pacification.

* (1) Arrêt de la Cour de Parlement de Paris, qui enjoint à René De Saulseux, qui commande les Troupes du Roy dans la Ville de Meaux, de s'opposer avec toutes ses Forces, aux rebelles qui ravagent la Brie.

SUR la Requête & Remontrance ce jourd'huy faictes en la Court par le Procureur Général du Roy, que plusieurs rebelles & séditieux sont de présent assemblez en divers Quartiers du Pays de Brie, & es environs de la Ville de Meaux, Provins & Colommiers, lesquels tiennent les champs sans aucun adveu, pillent & saccagent les Eglises, Chasteaulx & Maisons d'un chacun, & commettent homicides, volleries & sacrilèges sans nombre, contre Dieu, auctorité du Roy & de sa Justice Souveraine;

La Court, la matière mise en délibération, a enjoinct & enjoinct très-expressément à Messire René De Saulseux Chevalier, à présent Capitaine par Ordonnance du Roy en la Ville de Meaux, de faire tout debvoir en diligence, assembler bon nombre de Gens de guerre, tant de ladicte Ville que des champs, pour prendre & appréhender tous lesdictz rebelles, séditieux & perturbateurs de l'Estat de ce Royaume, portans armes contre le Roy; les rompre & défaire, en cas qu'ilz se mettent en aucune défense & résistance; & à ceste fin, luy a permis & permet faire assembler & armer les habitans du Plat-Pays, pour porter confort & ayde à la Force du Roy, par toutes voyes & manières qu'il verra estre à faire, mesmes par son du Toxin, en telle manière que le Roy soit obéy; la force luy demeure, & la Justice faicte promptement de telles personnes si malheureuses & pernicieuses à Dieu & aux hommes.

(1) Registre du Conseil du Parlement de Paris, coté *vi^{xxvii}*. fol. 227. v^o.
On trouvera dans la suite, plusieurs

Pièces qui ont rapport à cet Arrêt du Parlement.



1562.

* (1.) *Arrêt du Parlement de Paris, portant que tous les Chefs de Maison, de quelque Dignité ou qualité qu'ils soient, iront faire à leur tour, la garde aux Portes de cette Ville.*

Du 29. de
Janvier.

* *Chefs de
Maison.*

LA Court, oiz le *Procureur Général du Roy* & les Eschevins de ceste Ville, en leurs Remonstrances, a ordonné & ordonne, que tous * Chefs d'Hostel de ceste Ville, de quelques qualitez & conditions qu'ilz soient, soient Officiers du Roy & autres, iront en personne à la garde des Portes, chacun en leur Quartier, tour & rang. Admoneste néanmoins ladiète Court les Cappitaines des Dixaines de ceste Ville, quand il se trouvera des Présidens & Conseillers de ladiète Court, Gens des Comptes, des Aydes, Conseillers de Chastelet & Secrétaires du Roy, de leur porter honneur & révérence, selon la Dignité de leurs Estatz; & sera fait Registre de ceulx qui entreront en ladiète Ville avec armes, qui seront princes & arrestées à ladiète Porte, & des congez à eulx donnez: & seront les Ordonnances cy-devant faictes par le Lieutenant du Roy & Gouverneur de ceste dicte Ville, gardées & observées; & sera la présente Ordonnance publiée à son de Trompe & Cry public, es lieux accoustumez.

Lettre de Monsieur l'Admiral, à (2) l'Empereur Ferdinand.

Du 30. de
Janvier.

MONSEIGNEUR. Si la commodité des chemins eust esté aussi libre & aisée, comme la difficulté des Passages est grande, ny vous n'eussiez esté si longuement, sans de nostre part entendre les occurences des affaires de-deçà; ny nous en la peine où nous nous retrouvons, de nous voir frustrer & priver du bien de vous en pouvoir mander la mesure qu'elles succedent, d'autant que cela seroit cause de retrancher le cours à beaucoup de faux rapports & calomnies, dont nos ennemis ne font que

(1) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, coté. vixxxviii. fol. 230. r^o.

Voyez ci-dessous, la Pièce du 5. de Février suivant, intitulée: *Réponse*, &c.

(2) Il n'y a point d'apparence, que cette Lettre de l'Amiral de Coligny, ait été adressée à l'Empereur, qu'il auroit traité de Sacrée Majesté; & non de Monseigneur

& d'Excellence: d'ailleurs, l'Empereur ne s'étoit point déclaré pour les Huguenots de France, & ne leur avoit point envoyé de secours.

Cette Lettre a été apparemment écrite au Comte Palatin, ou au Landgrave de Hesse, ou à quelque autre Prince Protestant d'Allemagne.

par trop coustumiers de s'ayder, cuidans par ces moyens donner quelque lustre & couleur à la mauuaise querelle que si opiniastrément ils soustiennent; & au contraire, de tant plus desfavoriser la Justice de la nostre: car encores que depuis la prinse de Monsieur le *Prince*, j'aye dépesché plusieurs Messagiers pour cest effect par de-là, si est-ce que j'aye bien sceu que les uns ont esté tuez & deffaits, & les autres n'ont sceu passer; qui sera cause que vostre Excellence maintenant m'excusera bien, s'il luy plaist, envers les autres Princes & Seigneurs, si je ne charge le présent Porteur que de ceste Lettre, & si je vous supplie que la substance leur en soit communiquée, afin que plus facilement il puisse seurement eschapper; par laquelle succinctement je vous déduiray comme bien-tost après la bataille donnée, (de la forme & événement, de laquelle je vous ay envoyé un Discours) voulant (ainsi qu'il estoit bien raisonnable) faire rafreschir ceste armée, & principalement les Réistres, je les ay amenez aux environs de ceste Ville, à douze ou quinze lieues près, où ils ont esté quelque temps en garnison en certaines Villes qu'il m'a fallu prendre par force, à la barbe de nos ennemis, lesquels nous ont tousjours depuis cottoyé & suyvy, en intention, comme ils faisoient semblant, de vouloir assiéger ceste dite Ville; & de fait, font encores mine de continuer leurs premiers desseins, *qu'ayans d'un costé gagné la rivière au-dessous, & nous estans les maistres au-dessus: à quoy nous espérons si-bien pourvoir, moyennant l'assistance & grace de Dieu, que s'ils s'y attachent, ils n'en rapporteront pour récompense de leurs entreprinse, que la honte & confusion qu'ils méritent; & possible, la sépulture de ceux qui sont si desirieux & affamez de nostre vie; & pour cest effect je y layssé mon frere Monsieur *D'Andelot*, accompagné d'un bon nombre de sages & vaillans Capitaines, garnis des Forces que nous estimons estre suffisantes pour la garder; & de moy, je me tiendray avec la Cavalerie en *compagnie, pour, si l'occasion se présente de rencontrer l'ennemy, luy présenter une autre bataille; sinon, adviser de dresser quelque autre entreprinse, dont je ne faudray incontinent vous advertir. Cependant je serois bien marry de vous céler le louable & vertueux devoir auquel Monsieur le *Mareschal de Hesse*, les Reitmestres & Réistres s'employent, suyvant le commandement qu'ils publient par tout en avoir de leurs très-illustres Princes; qui est

* app. ayant

* app. Campagne.

1562.

tel, je vous assure, que nous nous en ressentons de beaucoup vos redevables, & eux dignes d'une très-grande louange; & mesmement en ce qu'ils se sont jusques-icy tant constamment comportez qu'ils ont fait, quoy qu'ils ayent veu mondit Seigneur le *Prince* prisonnier, mesmes de ne s'estre voulu laisser gagner aux pratiques & menées que le *Sieur De Guyse*, leur a secrettement fait faire, tant par Lettres de la *Royne-Mere*, que par tant d'autres persuasions; dont ils plaira à l'Excellence de vous, Monseigneur, & de vos bons parens, leur faire entendre le contentement que nous en recevons; & par mesme moyen, leur mander qu'ils persévèrent & continuent en ceste bonne dévotion, afin de davantage augmenter & accroistre leur affection & volonté à propos; desquelles persuasions j'ay pensé ne devoir obmettre l'avertissement que j'ay eu de l'artifice dont ledit *Sieur De Guyse* se veut maintenant aider, tant en vostre endroit, que de tous les autres Princes & Seigneurs de l'Empire; c'est que ne pouvant plus justement tenir les armes en main, pour n'avoir aucune qualité capable en ce Royaume, qui légitimement l'appelle à ce faire, estant le Roy Mineur & en bas aage, Monsieur le *Prince* naturel Lieutenant-Général de Sa Majesté, & Monsieur le *Connestable* prisonnier, n'a sceu inventer autre plus grande ruze, sinon d'extorquer un * *Escrit* qu'il a fait signer au Roy, à la *Royne*, à Monseigneur Frere du Roy, à Monsieur le *Prince de Navarre*, Messieurs les *Cardinal de Bourbon*, *Duc de Montpensier*, *Comte Daulphin*, *Prince de la Roche-sur-Yon*; lequel (à ce que l'on m'a dit) vous a esté envoyé déclaratif comme mondit *Sieur le Prince de Condé* & les autres Princes, Chevaliers, Seigneurs & Gentils-hommes, fidèles & loyaux subjets & serviteurs de Sa Majesté, ses associez, n'ont entrepris ceste querelle pour son service ny pour le bien de la Religion; ains pour quelque passion particulière, sans la déclarer, ny à l'encontre de qui; chose aussi rediculle que captieusement bastie & dressée; & de faict, si l'on veut regarder la condition de ceux qui ont signé, dont il y a quatre enfans, la *Roine* intimidée par ledit *Sieur De Guyse*, Monsieur le *Cardinal de Bourbon* contraire à la Religion, Monsieur *De Montpensier* encores plus ennemy, Monsieur le *Prince de la Roche-sur-Yon*, persuadé & par la *Royne* & par * son frere, il sera facile à juger quelle efficace peut & doit avoir telle *Déclaration*; & combien que les moyens qu'ils

* *Voy. ci-dessus*, p. 205.

* *Mr. De Montpensier.*

ont cy-devant ouverts, pour entrer en une feinte pacification, lorsque nous estions devant *Paris*, tesmoignent assez à l'encontre de cest Escrit; toutesfois, afin de rendre tousjours le droict de nostre costé, si l'on nous veut accorder l'exercice de nostre Religion libre, nous ferons bien cognoistre quel est le fonds & le but de nos intentions, qui n'aspire moins à une tranquillité, que les leurs, à la ruine & désolation de l'Eglise de Dieu, & entière subversion de l'Estat de ceste Couronne; & suis quasi contraint de dire, que telle mocquerie le devoit faire rougir de honte, abusant ainsi de l'autorité de leurs Majestez, & de la réputation de France. Mais quand je considère que Dieu l'a presque réduit au dernier recours de ses prétentes, j'ay pensé qu'il n'avoit autre moyen pour retirer des Forces d'*Allemagne*, que cestuy-là; cuydant que cela incitera la *Germanie* à luy subvenir de secours; à quoy vostre Excellence, Monseigneur, ensemble tous vos bons amis, doyvent bien penser, & vivement s'opposer, comme je vous en supplie au Nom de Dieu, le vouloir empêcher de tous vos pouvoirs, qu'il n'en puisse lever; mais nous envoyer le plustost que sera possible, celui que nous attendons par vostre moyen; ce que sans plus nous laisser abuser aux simulées conditions de paix qu'ils présentent, toutes les fois qu'ils se voyent foibles, & attendent quelque renfort, nous poursuivions le cours du chemin que Dieu nous a préparé, pour l'exaltation de sa gloire & avancement de son règne, comme il nous commence desjà à démonstrer les arres de ses faveurs, ayans fait descouvrir la pauvre & malheureuse entreprinse du *Baron des Adrets*, lequel s'estant désisté des bons deportemens qu'il avoit si bien commencez, avoit comploté avec Monsieur *De Nemours*, de rendre les Places de *Romans & Valence* en *Daulphiné*, à sa mercy: mais la divine bonté ayant fait descouvrir telle malice, n'a permis qu'elle fut exécutée, si que sur le point de l'exploier, ledit *Baron* a esté prins, lequel sur le champ a confessé sa faute. Voylà comme ce grand Dieu démonstre ses Jugemens. Davantage, ledit Sieur *De Nemours* estimant tenir ceste promesse en ses mains, s'estoit acheminé vers *Lyon*, pour la surprendre; & de faict, y fit ses efforts par escallades; mais comme son entreprinse de l'une & de l'autre part estoit mal assurée, aussi luy en print-il de mesme: car y ayant trouvé autre résistance qu'il ne cuidoit, ses Gens furent si vivement repoussez, qu'il fut contraint (après la perte de

1562.

216

MEMOIRES

beaucoup de soldats & d'une partie de ses eschelles) se retirer avec sa honte. Or puisque sur la fin de l'aune, Dieu nous démontre tant & de si favorables commencemens, nous ne nous pouvons moins attendre que une heureuse & prospère yssue en la défense de sa sainte querelle, d'autant qu'il est véritable en ses promesses. Ce que je luy supplie nous faire la grace, & vous donner, Monseigneur très-illustre Prince, en toute perfection de santé, très-longue & contente vie.

D'Orléans, ce 30. jour de Janvier 1562.

* (1) *Lettre de la Reine - Mere, au Maréchal de Montmorency, sur différentes affaires.*

Du dernier
du Janvier.

MON Cousin. J'ay receu vostre Lettre par ce Porteur, & entendu le désastre advenu aux pouldres (2), dont je suis incroyablement ennuyée; vous pryant mettre toute la peyne que vous pourrez, pour avérer d'où il est venu, & pourveoir au demourant que le mal qui est en la Bastille & au (3) Cabinet du Roy Monsieur mon Filz, soit promptement réparé; au moins pour éviter qu'il n'y ayt riens perdu; & pour l'advenir, regardez à faire prandre garde avecq tout soing, à ce que toutes choses soient conduictes en la plus grande tranquillité qu'il sera possible; à quoy vous devra bien servir, & à ceulx de Paris aussi, l'advis que je vous ay donné par deux diverses Dépêches & gens exprès, du dessaing que les ennemys font de partir certainement demain pour s'acheminer en Normandie, y prandre & recevoir les Anglois; & sur tout pour faire pourveoir aux Pontz, Batteaulx & Passages de la rivière de Seyne; chose très-requise & en prompte diligence. Quant à la Foyre St. Germain, je croy mon Cousin, que vous ne sçauriez mieulx faire que de la faire retarder & differer à quelque autre temps; synon que l'on veist que sans danger elle se peust tenir dedans la Ville; mais estans les choses * au disconne où elles sont, j'estime qu'il y aura peu de Marchans. Désirant au surplus, mon Cousin, que vous me

* app. au disconne : dans le trouble, &c.

(1) Copié sur l'Original qui est dans le Vol. 3703. des MSS. de Béthune, fol. 21.

(2) A l'Arsenal. Voyez le premier Vol. de ce Rec. p. 116. à la date du 28. de Janvier.

(3) Ce Cabinet pouvoit être à l'Arse-

nal, ou à la Bastille; ou peut être même, au Palais des Tournelles, qui n'étoit pas loin, & qui n'étoit pas encore détruit. Voy. sur ce Palais, le premier Vol. de ce Rec. p. 1. note 4.

teniez

teniez ordinairement & le plus souvent advertye de voz nouvelles, & de ce qui s'offrira; qui est tout ce que vous aurez: remectant le demourant à ce dict Porteur: pryant Dieu, mon Cousin, vous donner ce que désirez. *De Bloys*, le dernier jour de Janvier 1562.

1562.

Vostre bonne Cousine. *Catherine.*

Est écrit au dos de cette Lettre: A mon Cousin le Sr. De Montmorency, Marechal de France.

* (1) *Lettre de la Reine-Mere, à Monsieur De Damville, sur la demande faite par le Prince de Condé, que les Sieurs De Boucard & Esternay, couchassent dans sa chambre, sans qu'il y eut de Gardes.*

MON Cousin. J'ay entendu ce que le Sr. *Pemiellan* m'a dict de vostre part, sur ce que mon Cousin le *Prince de Condé* désire que les Srs. *De Boucart*, * *Sternay*, qui doivent venir d'*Orléans*, couchent dedans sa chambre, sans Garde; surquoy je luy ay faict entendre l'intention du Roy Monsieur mon Filz, & la mienne, que je m'asseure vous sçaurez bien suyvre, & le croire de ce qu'il vous dira sur ce de ma part, tout ainsi que vous feriez moy-mesmes: pryant Dieu, mon Cousin, vous avoir en sa garde. *De Bloys*, le 1^{er}. jour de Février 1562.

Du 2. de
Février.

* & Esternay

Vostre bonne Cousine. *Catherine.*

Est écrit au dos de cette Lettre: A mon Cousin le Sr. De Damville (2) Amyral de France.

* (3) *Lettres du Roy & de la Reine-Mere, au Parlement de Paris, par lesquelles il lui est ordonné de faire saisir les biens des rebelles.*

CE JOUR, la Court a receu les Lettres Missives du Roy & de la *Royne-Mere*; desquelles les teneurs ensuivent. **DE PAR LE ROY.** Nos amez & féaulx. Nous estimons que sui-

Du 3. de
Février,

(1) Copié sur l'Original qui est dans le Vol 8694, des MSS. de *Béthune*, fol. 21.

(2) Il étoit chargé de la garde du *Prince de Condé*. Voy. ci-dessus, p. 199.

(3) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, coté vi.^{xxviii}. fol. 262. v^o. au 6. de Février 1562.

1562.

vant ce que vous avons cy-devant faict entendre de nostre intention, & que la raison le veult & requiert, vous n'avez failly, après avoir mis en considération l'importance des choses qui s'offrent & présentent, à donner ordre de faire saisir & mettre en nostre main les biens de ceulx de noz subjectz qui portent les armes, occupent & sont dedans les Villes, contre nostre service; & pour autant qu'il importe grandement qu'il y soit pourveu, & que cella ne soit négligé, pour leur oster le moien de continuer & s'ayder de leurs dictz biens à l'accomplissement de la mauvaise volonté qu'ilz démontrent au préjudice de nostre service & donmaige de nostre Royaume, Nous avons bien voulu vous en faire ceste recharge: vous mandant & ordonnant très-expressement, que vous ayez, la vérité congneue de leur notoire & manifeste désobéissance, port d'armes & entreprise contre nostredict service & nostre auctorité, à procéder contre tous ceulx de vostre Ressort, & advertir les Baillys, Sénéchaux & Juges subalternes d'icelluy, procéder & faire procéder aussi de leur part à la Main-mise & Saisie de leurs biens, Terres & Seigneuries, Déclaration & Adjudication d'icelle, suivant les Arrestz & Jugemens cy-devant par vous donnez en ce cas; afin que des deniers qui en pourront provenir, Nous Nous puissions ayder & subvenir aux despenses grandes que Nous sommes contrainctz faire pour les troubles qu'ilz ont suscitez & suscitent en nostredict Royaume; admonestant lesdictz Juges & noz Advocatz & Procureurs des lieux, chacun en son regard, y faire soigneux & dilligent devoir, & vous advertir de ce que chacun d'eulx y aura faict. Donné à Bloys, le troisieme jour de Febvrier 1562. Ainsi signé. CHARLES. Et contresigné. De L'Aubespine. Et sur la superscription: A noz amez & féaulx Conseillers les Gens tenans nostre Court de Parlement à Paris.

Lettre de la
Reins-Mers.

M E S S I E U R S. Je sçay que vous congnoissez bien que ceulx qui troublent ce Royaume, n'ont point de meilleur moyen de continuer, que la joissance de leurs biens; en quoy, comme j'entendz, beaucoup d'entre eulx ne sont aucunement empeschés; chose à quoy j'estime que vous n'avez obmis de pourveoir à l'endroit de ceulx que vous avez congneu le mériter. Toutes-fois estans plus que nécessaire y mettre la main soigneusement & exactement, le Roy Monsieur mon Filz a advisé vous en escrire derechef, & moy de ma part: vous priant suivant son in-

rention, faire faire diligente inquisition de ceulx qui portent les armes contre son service, & qui sont dedans les Villes où l'obéissance luy est desnyée; & contre eulx procéder & faire procéder en Justice, comme il appartient, & principalement à la Saisie & déclaration de leurs biens & possessions, en manière que leur ostant par-là le moyen de continuer, ilz sentent la faute qu'ilz ont faicte, & nous puissions ayder des deniers qui en proviendront, pour satisfaire aux despens qu'ilz nous contraingent de faire à ceste occasion: car plus grand service ne luy scauriez-vous faire: priant Dieu, Messieurs, vous avoir en la garde. Escript à *Blays*, le trois^{me}. jour de Février 1562. Ainsi signé. *Catherine*. Et contresigné. *De L'Aubespine*. Et sur la superscription: A Messieurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris*.

* (1) Arrêt du Parlement de Paris, qui défend sous peine de mort, à quelque personne que ce soit, d'ausentier par voyes de fait, contre ceux de qui ils auront à se plaindre.

LA Court, sur les Remonstrances à elle faictes par le *Procureur Général du Roy*, oïz les Officiers du Chastellet de *Paris*, & *Prévost des Marchans* & *Eschevins* de ceste Ville, pour obvier aux homicides & meurdres qui se sont commis & commectent en ceste dicte Ville contre Dieu, auctorité du Roy, & tout ordre & forme de Justice, a faict & faict inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'elles soient, de n'actempter en aucune personne par voye de faict & de force, en quelque sorte ne pour quelque cause que ce soit; ains les faire mestre & constituer es mains de Justice, par les *Cappitaines* de la *Dixaine*, leurs *Lieutenans*, *Port'Enseignes* & *Officiers* de *Compagnies*, & autres *Officiers* & *Ministres* de Justice, pour estre contre eux procédde comme il appartiendra; sur peine d'estre déclarez rebelles & crimineulx de Lèse-Majesté, & perturbateurs du repos public, penduz & estranglez, sans forme ne figure de procès; & admoneste néantmoins & enjoinct à tous les *Cappitaines* des dictes *Dixaines*, de y tenir la main & avoir l'œil sur leur *Dixaine*, que les dictz excez ne

Du 3. de
Février.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de
Paris, coté vixxxviii. fol. 256. r^o.

Voy. cy - dessous, la Pièce du 5. de
ce mois, intitulée: *Réponse*, &c.

1562.

soient commis, & contenir le peuple en toute obéissance ; & à ceste fin, ordonne la Court ausdictz Cappitaines faire tenir en chacun Corps de garde, six hommes armez pour le moins, par chacun jour, qui seront tenuz se trouver incontinent ès endroictz & Quartiers où ilz seront appelez, tant pour faire cesser les dictz excez, que pour prendre & appréhender les délinquans & faisans acte d'emotion ou sédition ; ausquelz ladicte Court enjoinct, selon la nécessité, se secourir & porter ayde les uns aux autres ; sur peine de s'en prendre à eux, là où il se trouveroit de leur part faute notable ou négligence inexcusable ; lesquelles personnes qui auront esté pour le jour audict Corps de garde, seront excusées de la garde de la Porte pour ledict jour, ensemble de la Sentinelle de la nuit subséquante ; & pour informer des dictz excez jà advenuz & qui pourront cy-après advenir, enjoinct aux Commissaires du Chastellet, chacun en leur Quartier, d'y vacquer, toutes choses postposées, & sans aucun faille ; & pour cest effect, l'un des Commissaires du Quartier sera tenu y vacquer l'espace de huit jours, & l'autre en son tour, par mesme temps, l'un après l'autre ; sans que celluy qui sera en son tour, puisse s'employer en autre chose ; & où les dictz Commissaires vacqueront à autres affaires, la Court a déclaré & déclare ce qu'ilz auront fait & feront, nul & * nul effect ; ores que les Parties le consentissent ; & où ilz seront négligens de vacquer à ce que dessus, la Court a déclaré & déclare dès-à-présent leurs Offices vaccans & impétables à la première plainte qui s'en fera : ordonne pareillement ladicte Court, que

* *Chef de Maison,* chacun * Chef d'Hostel, Marchans, Hostelliers, Cabarestiers & Maistres de Mestiers, Artisans, respondront de leurs gens, serviteurs & apprentilz, & * ceulx qu'ilz logeront en leurs maisons : seront tenuz nommer & indiquer ausdictz Commissaires ou Cappitaines, ceulx qui auront commis telles inhumanitez, sur peine de s'en prendre à eulx, comme faulx & complices des dictz excez ; & aura le *Procureur Général du Roy*, * Monition sans nul excepter, affin d'avoir révélation de tous ceulx

* *Monitoire* qui ont * les dictz homicides & meurtres, & qui y ont porté & baillé confort, conseil & ayde, en telle manière que cy-après le Roy soit obéy, & que la force & punition des male-faicteurs demeure à la Justice, & ladicte Ville & habitans d'icelle soient en repos & tranquillité. Enjoinct ladicte Court au *Prévost de Paris*

ou son Lieutenant, faire publier le présent Arrest à son de Trompe & Cry public, en tous les dictz Quartiers; à ce que aucun n'en prétende cause d'ignorance.

1562.

* (1.) *Lettre du Roy au Parlement de Paris, par laquelle il lui ordonne de faire exécuter les Lettres Patentes sur la Saisie des biens des rebelles.*

CE jour, la Court a receu les Lectres Missives du Roy; desquelles la teneur ensuit. **DE PAR LE ROY.** Noz amez & féaulx. Nous vous envoions nos (2.) Lettres Patentes expédiées pour le saisissement en nostre main des biens appartenans à ceulx qui portent les armes contre Nous, nostre auctorité & voulloir; affin d'establiir au régime & gouvernement d'iceulx, noz Receveurs ordinaires des lieux; & les deniers provenans des fruietz & revenu des dictz biens, estre par eulx mis es mains de nos Receveurs Généraulx, pour Nous en ayder à supporter la despense que Nous sommes contrainctz de faire en ceste occasion de guerre: vous priant, & néantmoins ordonnant & enjoignant très-expressément, tenir main à l'exécution & accomplissement de nos dictes Lectres, selon leur forme & teneur; & vous Nous ferez service très-agréable. Donnée à Bloys, le cinquième jour de Février 1562. Signées. CHARLES. Et contresignées. Robertet. Et sur la superscription: A noz amez & féaulx les Gens de nostre Court de Parlement à Paris.

Du 5. de
Février.

* (3.) *Reponse de Mr. le Premier Président du Parlement de Paris, aux Représentations faites par les Présidens des Enquêtes, sur les Arrêts des 29. de Janvier & 3. de Février, précédens.*

CE jour, les Chambres assemblées, les Présidens des Enquestes pour toutes les Chambres d'icelles Enquestes, ont ad-

Du 5. de
Février.

(1) Registre du Conseil du Parlement de Paris, coté v1. xvii. fol. 281. v°. au 9. de Février 1562.

(2) Ces Lettres sont datées du 5. de Février 1562, dans l'Arrêt du Parlement de Paris, du 10. de ce mois, qui sera ci-dessous. Il semble par cet Arrêt, que ces Lettres n'ayent point été enregistrées. Il

porte seulement que la Court ayant égard à ces Lettres, ordonne que les biens des rebelles seront saisis; & ces Lettres ne se trouvent point dans le Registre des Ordonnances.

(3) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, coté v1. xvii. fol. 259. r°.

1562.

^a Voy. ci-dessus, p. 219.

monesté la Court que * l'Arrest par elle donné le troisieme jour de ce mois, pourra apporter grande incommodité, s'il est observé : en ce que pour la garde des Portes, tel jour pourra advenir qu'il y aura trois ou quatre Conseillers d'une Chambre qui seront de la garde de la Porte, & ung Procès encommencé pourra demourer à estre jugé : ont aussi admonesté que (1) l'Arrest premier de la garde des Portes, fut donné les Chambres assemblées ; ont partant supplié la Court, toutes les dictes Chambres assemblées, y adviser ; à quoy leur a esté respondu de la part de Monsieur le *Premier Président*, que chacun yra à la Porte, non comme Conseiller, mais comme Bourgeois ; & les choses estans en tel estat qu'elles sont, doivent demourer. Toutefois estoit prest de faire ce qu'il plairoit à ladicte Court ordonner & adviser.

* (2) *Fragment d'une Lettre de la Reine-Mere, au Maréchal De Montmorency, sur la demande que faisoient les habitans de Paris, que les Commandans de ceux qui avoient été levez dans les environs de cette Ville, pour empêcher les Assemblées des Huguenots, fussent nommés par ceux qui avoient levés ces Troupes ; & sur quelques autres affaires.*

Du 7. de
Février.

MON Cousin. J'ay sceu par voz Lettres, du dernier du moys passé, le bon ordre que vous aviez commencé à donner pour empêcher que ceulx d'*Orléans* dressans leur chemin en *Normandie*, ne se puissent prévaloir d'avoir passage sur la rivière de *Seyne*, qui est chose de telle importance, que je désire singulièrement qu'il n'y soit rien oublyé. Depuis, & hyer au soir seulement, je receuz troys de voz Lettres, des premier & iii^e. de ce moys. Par la première, sceu l'instance que vous ont faite ceulx de *Paris*, de bailler Commissions aux sept Chastellenyes principales de la Prévoستé & Viconté de *Paris*, d'eslire ung d'entre eulx, pour conduire ceulx qu'ilz veulent employer à empêcher les Assemblées de ceulx de la nouvelle Religion ; en quoy vous avez eu très-sage & prudent advis, ne povant trouver bon qu'ilz recherchent ces façons extraordinaires, & encores moins, qu'elles soient suyvies ; mais au contraire, que riens ne

(1) Voyez cy-dessus, p. 212. l'Arrest
du 29. de Janvier 1562.

(2) Copié sur l'Original qui est dans le
Vol. 8694. des MSS. de *Béarn*, fol. 13.

se face que foubz l'auctorité du Roy Monsieur mon Filz : vous pryant à ceste cause, mon Cousin, y comectre quelques Gentilzhommes prochains des lieux, les plus cappable, gens de bien, bons Catholicques & sans aucune suspicion ; auquelz vous ordonnerez y faire le devoir qu'il appartient, & aux peuples, de les suivre & obéyr en ce qui s'offrira pour le service du Roy mondiest Filz, repos & tranquillité de leur Pays.

Par les autres de voz Lettres, j'ay sceu le dommage que le feu des pouldres a faict à la Bastille, qui est moindre que je ne pensoys ; & suis très-aise que vous ayez pourveu à ce que le Cabinet demeure en seureté ; mais il me déplaist infiniment d'entendre la licence dont la (1) Commune de Paris use, pour le danger que cela pourra amener en ladicte Ville ; & regarderay aveq le Conseil qui est icy, à ce qui s'y devra faire, pour en escrire bien expressement à la Court de Parlement, & au *Prévost des Marchans* & *Eschevins* ; en vous donnant le moyen de les contenir, & faire qu'il n'y ayt en cela riens faict que par la raison & justice ; & bien-tost, aurez sur ce de noz nouvelles : vous pryant cependant y faire tout ce que vous pourrez ; & aussi à pour-veoir .

De Bloys, le viii^e. jour de Février 1562.

Vostre bonne Cousine. *Catherine*.

Est écrit au dos de cette Lettre : A Mon Cousin le Sieur De Montmorency, Marechal de France.

[1] Voyez le premier Volume de ce Rec. pag. 116.



1562.

* (1) *Lettre du Duc de Guise, au Marechal de Montmorency, par laquelle il luy mande qu'il s'est emparé du Portereau de la Ville d'Orléans.*

Du 7. de
Février.

MONSIEUR le Marechal. Je vous ay bien voulu faire ce mot de Lettre, pour vous dire comme Vendredy dernier, avec environ quinze centz Harquebusiers tant François que *Espagnols*, & douze centz Corcelletz, je forcé le Portereau (2) où il y avoit deux mille hommes soubz douze Enseignes; desquelz j'en deffictz un bon nombre; les aucuns se voulans saulver, se sont naiez, & le reste s'est retiré dans la Ville; & encorez qu'ilz se fussent retranchez & fortifiez beaucoup mieulx que nous n'estions aux Faulxbourgs de *Paris*, ilz ont esté assailliz si vivement, que je leur ay faict abandonner leur Fort; qui aportera, comme j'espère, beaucoup de bien au service du Roy; estant maintenant délibéré de donner tel ordre à tout ce costé, & barrer si bien la ryvière, que tout ce Pays jusques-en *Guyenne*, demeurera sûr & libre; & si nous pouvons bien assurer les rivières de *Seyne* & *Marne* jusques à *Troyes*, nous pourront aisément faire venir & assembler toutes noz Forces, & les présenter telles & si grandes à noz ennemis, qu'avec l'aide de Dieu, nous mettrons quelque bonne Pacification à ce Reaulme: vous priant de vostre costé, avoir l'œuil & donner ordre à toutes les choses qui seront nécessaires pour cest effect. Ce sera l'endroit où je me recommanderay d'aussi bon cueur à vostre bonne grace, que je prie Dieu, Monsieur le Marechal, vous donner ce que plus désirez. Du Camp devant *Orléans*, ce vii^e. jour de Février 1562.

Vostre entièrement bon & affectionné amy. *François De Lorraine.*

Est écrit au dos de cette Lettre: A Monsieur De Montmorency, Marechal de France.

(1) Copié sur l'Original qui est dans le Vol. 8703. des MSS. de *Béthune*, fol. 10. (2) De la Ville d'*Orléans*, que le Duc de *Guise* assiégeoit alors.

* (1) *Arrêt*

* (1) Lettre du Duc de Guise, à Mr. De Gonnor, par laquelle il lui mande la prise du Portereau d'Orléans.

MON bon homme. Je me mange les dois, de panser que si j'eusse heu vi. quans, & pour en tirer ij. mille coups, ceste Ville estoit à nous. Il n'avoit qu'ung seul parapet qui vaille, en l'Isle, & ne l'ont guarni que de toneaux. Il n'ont pas quatre * cans soldas bons, le démorant estans de la Ville; & v. Anseignes d'Allemands qui ont sortis jusques hors la Ville, pour * ce venir randre (2) ung effray dézespéré parmi eux. Je ne puis fère mieux que de essayer de gagner le Pont * qui couppent; ce qui m'est mallezé: mais je * ampliray le peuple à fortifier le Portereau, pour i lesfer xvc. Hommes & * garder. Ronpant le Pont de * Jervau, (3) yl ne ce de ce costé: si l'on me donne loizir, je le feray; sinon, je serai contrain prendre autre party. Mandez - moy vostre oppinion, mon bon homme.

Vostre bien affectionné amy. *François de Lorraine.*

[Du Camp devant Orléans, ce vii^e. jour de Février 1562.]

(1) Copié sur l'Original qui est dans le MS. de la Bibliothèque du Roy, coté 24. fol. 27.

Ce Billet est à la suite d'une Lettre de Monsieur De Guise, à Monsieur De Gonnor, par laquelle il lui mande qu'il a pris le Portereau d'Orléans.

Cette Lettre est à peu près semblable à celle que Monsieur De Guise écrivit le

même jour, à Monsieur le Maréchal de Montmorency, & qui est imprimée immédiatement avant ce Billet.

(2) Il paroît qu'il manque là quelque mots.

(3) Il y a là deux mots que l'on n'a pu déchiffrer. On pourroit lire: yl ne ce velle retourner de ce costé.

Du 7. de
Février.

* cm

* s

* qu'il

* app. employe
rai, &c.

* lupp. le
Gergeau



1562.

*(I.) Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que les biens des rebelles, seront saisis.

Du 10. de
Février.

* Voy. cy-dessus
p. 221. note 2.

VEUES par la Court les * Lectres Patentes du Roy, données à Bloys, le cinquième de ce mois; & Remonstrances faictes sur icelles par le *Procureur Général du Roy*, que plusieurs des subjectz naturelz dudit Seigneur, ayans du tout oblyé l'office, obéissance & révérence qu'ilz doyvent à Dieu, au Roy leur Souverain Seigneur, & à leur Pays, ont suivy & receu une nouvelle Secte & Opinion contre la Religion ancienne, Catholique Romaine; assisté aux Presches, Conventicules, Baptêmes, Cènes, & autres actes faictz selon leursdictes Opinions; & jusques-là se sont oblyés & notoirement abandonnez, qu'ilz ont porté les armes, pris ou saccaigé Villes, Chasteaulx, Temples & Monastères, mis en campagne, & par forme de vraye hostilité, dressé armée & Camps en divers endroitz de ce Royaume, comme féditieux, rebelles & désobéissans à la Majesté du Roy; donné conseil, confort, ayde & faveur aux séditieux; iceulx secouru & aydé de gens, de Finances, vivres, utancilles, harnois, bastons à feu, ou autres instrumens de guerre; commectans par chacun jour si exécrables maulx, cruaultez, inhumanitez, contre toutes personnes, & sans à nul pardonner, que la postérité les estimera incroyables, & trop indignes du nom de Chrestien; lesquelz néanmoins sont encores jouissans de leurs biens & facultez qu'ilz ont en divers lieux de ce Royaulme; dont ilz si fortifient, payent & souldoyent les estrangiers qu'ilz ont appellé à leur ayde & secours, spécialement les *Anglois* entiers ennemys de la Couronne de France, sans congé & vouldté de leur Souverain Seigneur; estans favorisez & supportez d'aucuns riches Seigneurs, Marchans & Bourgeois, qui soubz main leur administrent la meilleure partie de leurs facultez, pour entièrement ruyner l'Estat du Roy & du Royaume, & icelluy mettre en proye & entière désolation, contre Dieu & le Sainct Evangille, dont faulxement ilz se dient sectateurs & imitateurs; requérant partant ledict *Procureur Général*, que suivant lesdictes Lectres & Arrestz de ladicte Court par cy-devant donnez contre telles & pernicieuses personnes, vrayes crimi-

(I.) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, coté vi. xvii. fol. 236. r.

neulx de lese-Majesté, rebelles, séditieux, & perturbateurs du repos publicq & Estat de ce Royaulme, soit procédé réellement & de faict à la faise & vente de tous leurs biens, Terres & héritages, Estats & Offices; & qu'ilz soient régiz & gouvernez par Commissaires qui en reçoivent les revenus, pour après estre employé es grandz & urgens affaires dudit Seigneur; la matière mise en délibération; la Court ayant égard ausdictes Lectres & Arrestz cy-devant donnez en icelle, a ordonné & ordonne, que à la Requête dudit *Procureur Général*, & de ses Substitutz es Sièges de ce Ressort respectivement, seront saïfiz & mis en la main du Roy tous & chacuns les biens, tant meubles que immeubles, Estatz & Offices, fructz & revenuz des Bénéfices réguliers, séculiers & autres, de quelque nature & qualité qu'ilz soient, appartenans & qui ont appartenus depuys ung an en çà à tous ceulx des dessusdictz qui ont esté condamnéz, ou qui par Informations faictes, seront chargez suffisamment desdictz crimes de lese-Majesté, rébellion, félonnie, sédition ou conjuration, d'avoir porté les armes, esté en Camp & bataille contre la Majesté du Roy, tenu & occupé ses Villes, Chasteaux & Bourgades, faict Assemblées illicites, & amas de Gens contre le vouloir & auctorité dudit Seigneur, saccaigé les Eglises, pillé & destruiet le pauvre peuple, commis & perpétré meurtres, cruaultez, inhumanitez détestables, leurs fauteurs, promoteurs, conseillers, complices & adhérens, de quelque qualité, estat & condition qu'ilz soient, tant Ecclesiastique que Séculière, leur ont aydé & secouru, les aydent & secourent d'hommes, Finances, vivres, ustancilles, munitions, harnoys, armes & bastons à feu, ou autres instrumens de guerre; au regime & gouvernement desquelz biens, Estatz & Offices, seront establiz Commissaires, pour en recevoir les fructz, proffictz, gaiges & autres émolumens; & à la vente d'iceulx, sera néantmoins procédé, en gardant les solemnitez accoustumées; seront iceulx adjugez au plus offrant & dernier enchérisseur, en la manière accoustumée; & les deniers procédans desdictes ventes & adjudications, mis es mains des Receveurs ordinaires des lieux, pour estre convertiz & employez es affaires du Roy, si urgens & nécessaires que chacun sçait: a faict & faict la Court inhibitions & défenses à toutes personnes, de troubler & empescher aucunement lesdictz Commissaires & acquéreurs respectivement,

1562.

en la joissance & perception desdictz fruitz & revenus, sur peyne de la hard ; & aux debtors, fermiers, rentiers, ou autrement redevables envers lesdictz rebelles & seditieux, fauteurs, complices & adhérens d'iceulx, de payer & avancer tant pour ce qu'ilz devroyent du passé que à l'advenir, à autres que ausdictz Commissaires ou acquéreurs ; sur peine de le repéter sur eulx au double, & de punition corporelle ; & à ceste fin, enjoinct ladicte Court à tous bons & loyaux subjectz du Roy, de venir dire, déclarer & manifester tous & chascuns les biens, debtes, droictz & debvoirs qu'ilz sçauront appartenir ausdictz coupables, leurs complices & adhérens ; dont ceulx qui auront faict lesdictes déclarations, auront la quarte partie, faisans leur devoir & dilligence : enjoinct ladicte Court à tous Juges & Officiers de ce Ressort, d'avoir l'œil & tenir la main que lesdictes Saisies, Establissemens & ventes de biens, sortissent effect ; & que lesdictz Commissaires establiz & acquéreurs respectivement, ne soient aucunement empeschez ny molestez en leur Charge & Commission, ny es dictes acquisitions ; en procédant par lesdictz Officiers contre les contrevenans & desobéissans, par emprisonnement de leurs personnes, & punition exemplaire ; & à laquelle fin, leur a ladicte Court permis & permet contraindre tous ceulx de leur Ressort, à leur porter & bailler confort, secours & ayde de Justice, & main forte, si besoing est ; & oultre, en cas de violence, résistance & contravention, en forme d'Assemblée illicite & à port-d'armes, convoquer & assembler bon nombre de gens du Plat-Pays, par sorde Tocfin, s'il y eschet, tant en la Paroisse en laquelle aueur effort ou violence sera faicte, que es aultres Paroisses circonvoisines ; en telle manière, que la force demeure au Roy & à sa Justice ; & que si malheureuses personnes oblyés de Dieu & ennemys conjurez de ce Royaume, soient du tout desnuez & privez de tous biens & puissance, comme ilz ont justement mérité : enjoignant à tous lesdictz Officiers, de y procéder le plus dilligemment que faire se pourra, & de tout advertir ladicte Court, sans soy arrester ou avoir esgard à aucunes prétendues graces ou abolitions, non présentées, vérifiées n'y entérinées en ladicte Court ; selon & suyvant les Ordonnances ; & à ce que le Roy puisse entendre & avoir certaine cognoissance quelz deniers provienderont desdictes ventes & du revenu desdictz Bénéfices ;

ordonne ladicte Court que tous les Baillys, Sénéchaux ou leurs Lieutenans, chacun en son Destroict, seront tenuz dresser par chacun mois ung Estat des sommes qui en proviendront; lequel sera baillé au Receveur ordinaire du lieu; & semblable Estat envoyé (1) au Trésorier de la Charge, pour en bailler & charger le Receveur Général d'icelle, d'en faire le recouvrement sur lesdictz Receveurs ordinaires; aussi pour par ledict Trésorier en advertir les Intendans des Finances, & semblablement le Trésorier de l'Espagne. Ordonne au surplus ladicte Court, que en vertu du présent Arrest, sera procédé à l'exécution d'icelluy, selon sa forme & teneur, sans prendre autre Commission particulière; & à ceste fin, sera publié à son de Trompe & Cry public, es lieux accoustumez en ceste Ville de Paris & ailleurs, à ce que nul en puisse prétendre cause d'ignorance. (2)

* (3) *Lettre du Roy, au Maréchal de Montmorency, par laquelle il lui mande de faire exécuter des Lettres adressées aux Baillifs & Sénéchaux, portans que tous ceux qui voyageront pour leurs affaires, seront tenus de prendre un Certificat du Roy ou de ses Officiers.*

MON COUSIN. Sachant combien sont dommageables à mes affaires, les allées & venues de ceulx dont se servent les perturbateurs de ce Royaume, à l'effect de leurs intentions; j'ay ordonné que toutes personnes de pied & cheval, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, partans de leurs maisons pour aller à leurs affaires, seront tenues de prendre certification de moy, de la Royne Madame & Mere, mes Lieutenans Généraux, Gouverneurs, Baillys, Sénéchaux ou aultres mes Officiers, contenant le lieu où ilz vont; ainsi que verrez par le double des Lettres que j'en ay présentement faict expédier ausdictz Baillys & Sénéchaux, pour en faire la publication; & pour ce que c'est chose qui est de très-grande importance au

Du 11. de
Février.

(1) Aux Trésoriers de France, dans le Département desquels seront le Receveur ordinaire & le Receveur Général.

(2) Il y a écrit à la marge du Régistre: Baisé le x. Février; & le xiiij. dudié

mois publié comme dessus, en lieux & Carrefours de ceste dicte Ville de Paris, en la manière accoustumée.

(3) Cop. sur l'Original qui est dans le Vol. 8694, des MSS. de Béthune. fol. 26.

1562.

bien de mon service; à ceste cause, je vous prie, mon Cousin, donner ordre que ladicte Ordonnance soit si soigneusement gardée & entretenue en vostre Gouvernement, qu'il ne s'y puisse faire aucune menée ne practique contre mondict service, & que j'en puisse tirer le fruit que j'en espère: priant Dieu, mon Cousin, qu'il vous aye en sa garde. Escrit à Bloys, le x^r. jour de Février 1562. CHARLES.

De L'Aubespine.

Est écrit au dos de cette Lettre: A Mon Cousin le Sr. De Montmorency, Gouverneur & mon Lieutenant Général à Paris & Isle de France; ou à son Lieutenant audit Gouvernement.

** (1) Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que les Informations faites sur le Tumulte arrivé à Vassy, le premier de Mars 1561. seront continuées; & qui déclare que dans celles qui ont été faites, le Duc de Guyse n'est point chargé des excès qui y ont été commis; & qu'en cas qu'il n'y ait point de charges contre luy dans les nouvelles Informations qui seront faites, elle le déclare dès maintenant absous & innocent de tout ce qui est arrivé à Vassy.*

Des 12. &
13. de Février.

C E jour, la Court, toutes les Chambres d'icelle assemblées, a vacqué à la visitation des Informations faictes à la Requeste du Substitut du Procureur Général du Roy, pour le fait de Vassy; & l'heure a sonné.

* Pair

(1) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, coté xxvii fol. 290. v^o.

Il y a sur ce sujet, au fol. 110. v^o. du Vol. 8635. des MSS. de Béthune, une Copie d'un Arrêt du Parlement de Paris, non daté, que l'on n'a point trouvé dans les Registres. Voici cet Arrêt:

Arrêt de la Court sur le fait de Vassy, pour la justification de Monsieur De Guyse.

* cet endroit
parois corrompu.

L A Court, toutes les Chambres assemblées, pour délibérer sur l'excès advenu à Vassy, le premier jour de Mars 1561. veues les charges & Informations sur ce faictes; l'Arrêt par elle donné au mois de May 1562. ouy le Procureur Général du

Roy, qui a déclaré ne trouver & n'avoir trouvé aucune charge contre le Duc de Guyse * Per de France; & que pour raison dudit excès, l'on n'avait peu & ne pouvait l'on faire aucune poursuite à l'encontre de luy; & que toute la coulpe tomboit sur ceux que l'on prétendoit avoir esté excédés, meurtriz & homicide; & que tant s'en falloir que pour eulx l'on peult prétendre aucune réparation, que au contraire, * *obtinabant nomen jure casorum*, que ce que ledict Sr. Duc de Guyse avoit faict, avoit esté à bonne & juste cause, & selon tout Droit naturel, Civil & des Gens; la matière mise en délibération; a ordonné que suivant ledict Arrêt du mois de May, sera informé & procédé à l'encontre du

1562.

C E jour, la Court, toutes les Chambres assemblées, a continué à la visitation des Informations faictes pour le faict de *Wassy*; & s'en est ensuivy l'Arrest de ce jour.

Du 13. de
Février.
Ibid. Fol.
292. v^o.

L A Court, toutes les Chambres d'icelle assemblées; après avoir veu les Informations faictes par le Prévost de *Wassy*, & Lieutenant Particulier de *Chaulmont en Bassigny*, à la Requeste du Substitut du *Procureur Général du Roy*; les aucunes en la présence du Seigneur *D'Espaulx*, Lieutenant pour le Roy en l'absence du Seigneur *De Nyvernois*, ou Duché de *Champaigne*, pour raison de plusieurs Assemblées, Portz d'armes, effortz, excez, meurtres commiz & perpétrez en la Ville de *Wassy*; lesdictes Informations apportées par devers ladicte Court, suyvnt les Lettres Patentes du Roy, l'Arrest portant Vérification & Régistrement des dictes Lettres, du trente^{me}. & dernier Avril, cinq cens soixante-deux; coppie de la Requeste collationnée à l'Original, présentée audict Seigneur *D'Espaulx*, par les vefves de ceulx qui feurent tuez, occiz, blesez & navrez en ladicte Assemblée, le Dimanche premier jour de Mars, mil cinq cens soixante-ung; Requeste présentée à ladicte Court par le *Procureur Général du Roy*, pour avoir commission adressant à deux des Conseillers d'icelle, pour se transporter sur les lieux, & informer plus amplement des faictz, & aprofondir la vérité d'iceulx; Conclusions dudit *Procureur Général*; l'Arrest du vingt-troisiesme jour de May ou dict an v^e. soixante-deux, contenant prinse de Corps contre les y dénommez, & Commission à deux des Conseillers de ladicte Court, pour se transporter sur les lieux; autre Requeste présentée à ladicte Court par ledict *Procureur Général*, pour commettre deux desdictz Conseillers pour l'exécution dudit Arrest; & à ceste fin, les dispenser du service qu'ilz devoient à ladicte Court; & encores depuys, Conclusions dudit *Procureur Général du Roy*, verbalement faictes,

Du 13. de
Février.
Ibid. Fol.
293. r^o.

ceulx contre lesquels elle a décerné par ledict Arrest, & autres qui se pourront trouver chargez, par deux Conseillers d'icelle, quelle commettra, & lesquels, à ceste fin, se transporteront sur les lieux: a esté ordonné qu'il se fera Registre à part, conte-

nant que ledict *Duc de Guise* ne se trouve & ne s'est aucunement trouvé chargé par lesdictes Informations, & que l'on ne luy a peu n'y peut-l'on imputer aucune chose, pour raison dudit excès de *Wassy*.

1562.

232

MEMOIRES

pour ce mandé en ladicte Court, toutes lesdictes Chambres assemblées ;

A ordonné & ordonne, suivant ledict Arrest du vingt-troiesime May, que ledict *Procureur Général* pourra plus amplement & d'Office, faire informer des cas mentionnez es dictes Informations, circonstances & deppendances, par deux des Conseillers de ladicte Court, qui seront à ce commis ; & lesquelz à ceste fin, se transporteront sur les lieux ; pour ce faict, apporté & veu par ladicte Court, estre ordonné ce qu'il apartiendra par raison ; & a ladicte Court déclaré & déclare, que par lesdictes Informations, le *Duc de Guyse* ne se trouve aucunement chargé ne coupable dudict faict de *Wassy*, Assemblées, Portz-d'armes, excez, & autres cas mentionnez es dictes Informations ; & s'il ne survient autre preuve & charge de nouvel, a arresté ladicte Court, que l'on ne se pourra aucunement adresser audict *Duc de Guyse*, n'y aux siens ; ains l'a déclaré & déclare absoubz & pur innocent dudict faict de *Wassy*, tant envers ledict *Procureur Général du Roy*, que toutes Parties civiles & prétendues intéressées.

* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, portant condamnation de mort contre les y dénommez, habitans de la Ville d'Orléans, rebelles au Roy ; contumaces.*

Arrest contre ceux d'Orléans, aux premiers troubles 1562.

Extrait des Registres du Parlement.

Du 13^e de
Février.

VEUS par la Cour, les trois Deffaulx à trois briefs jours obtenus en la Chambre ordonnée par le Roy au temps des Vacations, les ix, xvij & xxiiij^e. Octobre dernier, par le *Procureur Général du Roy* demandeur en excès, crimes & délits, & requérant le profit & adjudication des dits Défaux, contre les nommez *Laterane*, Doien de Sainte Croix d'Orléans ; *Du Bois*, Chanoine ; *Des Contes*, Chanoine & Pénitencier ; (2) *Jacques Spifame*, Sieur de *Passy* ; l'Abbé de *Saint Gil-*

(1) MSS. de Dupuy Vol. 137. p. 61. Voyez ci-dessus, page 94. les Conclusions du *Procureur Général du Parlement de Paris*.

(2) C'est apparemment l'Evêque de Nevers, fameux par son Apostasie & par le supplice qu'il souffrit à Genève.

darz }

durz ; le Protenotaire (1) d'Herbaut, Peroceli, naguères Cordelier ; De Beze, naguères Prieur de Longeumeau ; les Advocats Sevin, ou autrement, Champgasté ; Pouchard ; Robusse ; Rucquidort ; Hullot ; Vincent ; Pierre-Pierre ; Patar ; Herpin ; Tripavet ; Crespin ; Renard ; De Langle ; Michau ; Loys Foucaut ; Boivin ; Lucas, Sieur De Pommiers ; Allaud ; Paule ; Hanet ; les Marchans & Bourgeois ; c'est à sçavoir, Antoine Garrault ; François Garrault ; Anthoine Garrault ; le Conseiller Garrault ; Jacques Hilaire ; Jacquemin, Marchant de soye ; Jehan Lhesnard ; Margat, Drappier ; Claude Martin ; Jehan Renes, pere & fils ; Jehan Grilleteau ; Pierre Chevé ; Boileve, Espicier ; Fiacre Guyot ; Anthoine Daniel ; Guillaume Valet ; Hercules Bizet, Espicier ; Baratte ; le petit Prieur, Marchand ; Leger ; Le Gendre, & son frere ; Charles Beaux-Hofes ; Jacques Royllard ; Champcarre, gendre de feu Pierre Gabon ; Hardelu ; Claude Du Pré ; le petit Chartier, fils de Lubin Chartier ; Boinnet, gendre de la bonne femme L'Alémant ; Jehan Huguet, Marinier ; Jehan Rousseau ; Nicolas Pettau ; François Petau ; Girard Bongars ; Nicolas Thoirard ; Clement Brihard, Marchant de soie ; Pierre De Loynes ; Claudes Des Friches ; Jehan Bourgoin ; Aignan Des Contes ; Jehan Des Contes ; Guy-Bouguin ; Nicolas Liberge ; Jacques Liberge ; Rougeaud ; Le Freres ; François Petau, à la vieille poterie ; Nicolas Le Benoriet ; Hector Blondeau ; Anthoine Buatier ; Guillaume Framberge ; Jacques Des Contes ; Guillaume Trasson ; Jacques Bourdineau, le jeune ; Claude Monceau ; Jacques Daniel ; Pierre Martin, * ser-
ruier du Roy ; Guillaume Franger, Marchant de bois ; Pierre Brachet, Marchant de bois ; Colas Boisseau, marinier ; Decoulons, mesureur de la Forest ; deux Framberges, l'aîné desquels est appellé la Bretesche ; Macé, beau-frere de Pathier, Receveur du Domaine ; Des Contes, Sieur de Brion, naguères Eschevin ; Herbelay, freres, & Framberge, Advocat du Roy ; Gasnier, Sommelier du Roy ; Des Contes & sa seur Jacqueline Des Contes, enfans bastards de feu l'Official Des Contes ; & le mari de ladite Jacqueline, Sergent Royal à Orléans ; Jehan Prieur ; Collet Noel ; les Procureurs, Moncire ; Coulard ; Le Lièvre ; Perreau ; Foucaut ; Le Gendre ; Fassin ; Robinet ; Hervé ; Paris ; Jehan Penes ; Guignard, autrement appellé Royllard ; M^e. Charles, Cousturier ; Gaillard, M^e. d'Escolle ; M^e. Eustache, Bar-

* app. serruier, &c.

(1) Ne faudroit-il point corriger, Barrault ; Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 553

bier-Chirurgien ; *Jehan Chiverolles* ; *Thomas Chaussetier* ; *Jehan Sougy* , & ses deux freres ; * *Anthoine Hanapiant* ; *Guetaut* , Médecin ; *Charles De Boniels* ; *Charles Le Févre* , Tailleur d'habits , demeurant près St. Pierre-en-Pont ; *Claude Courcimant* ; *Eloy Gibier* , Imprimeur , & sa femme ; *Girard Blauvet* , Maître du Fleuve Jourdain ; le Maître de St. Armet ; *Gregoire Trouvé* ; le petit Mulet , Vinaigrier ; *Cancian Cheron* ; *La Bourdonnoise* , Veufve de feu *Bourdonois* ; la Veufve *Chrestien* , Médecin du Roy ; *Girard Bongars* ; les Capitaines *La Porte* ; *La Borde* & *Remy* ; *Coupe* ; *Moisy* , & *St. Martin* , adjournés à trois briefts jours , & deffaillans ; la demande & profit desdits Défaux , Relations , Exploicts , Informations faictes contre lesdits deffaillans , recellemens de tesmoins examinés , & lesdites Informations pour leur valoir pour confrontation , contre lesdits Défaux , suivant l'Ordonnance , avec tout ce qui a esté mis & produict par devers ladite Cour ; & tout considéré ; dit a esté , que lesdits Défaux ont esté bien & deuement obtenus : au moien , & par la vertu d'iceulx , ladiete Court a adjudgé & adjuge audit demandeur , tel profit ; s'est à sçavoir , qu'elle les a déclarés & declare rebelles & criminels de Léze-Majesté au premier chef , les a privés & prive de tous honneurs , Estats , Dignités ; & les a condamné & condamne à estre pendus & estranglés à potences croisées , qui pour ce faire seront mises & dressées en la place de Grève , devant l'Hostel de ceste Ville de *Paris* , leurs corps morts y demeurer pendus l'espace de vingt-quatre heures ; & après pendus & portés au Gibet & fourches patibulaires de ceste dicte Ville , si prins & appréhendés peuvent estre ; sinon , par figure & effigie : a déclaré & declare tous & uns chacuns de leurs biens féodaux tenus & mouvans immédiatement de la Courone de France , réunis , retournés & incorporés au Domaine d'icelle ; & tous & uns chacuns leurs autres biens & Fiefs , tant meubles que immeubles , acquis & confisqués au Roy ; sur iceulx , les Eglises & autres Parties intéressées , préalablement payées & satisfaites : faict ladite Cour inhibitions & défenses à toutes personnes de quel estat , qualité & condition qu'elles soient , de receler , * *latiter* , *bailler* vivres & autres nourritures & aliments , & donner confort , aide & faveur en quelque sorte que ce soit , auxdits deffaillans ; ains leur enjoinct les dénoncer & révéler , & mettre ès mains de Justice , sur peine d'estre déclarés rebelles , * *fauteurs* * *adhérans* , & punis de semblable peine que lesdits

* *anchet*

défaillants. Prononcé le xiiij^e. jour de Février, l'an mil cinq
cens soixante-deux. Signé. Mallon.

1562.

* (1) *Discours fait par le Cardinal de Guise, dans le Parlement de Paris, en lui présentant des Lettres du Roy & de la Reine-Mere, par lesquelles il lui est enjoint d'enregistrer incessamment, attendu le besoin pressant d'argent, l'Edit pour l'aliénation des biens de l'Eglise.*

C E jourd'huy, Monsieur le *Cardinal de Guyse*, accompagné de Monsieur le *Mareschal de Montmorancy*, Gouverneur de ceste Ville & *Isle de France*, & du *Sieur De Gonnor*, est venu à la Court; & toutes les Chambres assemblées, a présenté Lettres Missives des Roy & *Royne sa Mere*, insérées à la fin du présent Registre; lesquelles ont esté leues. Ce faict, a dict que leurs Majestés ayans cherché quelzques bons moyens pour essayer mettre une fin aux troubles qu'elles voyent ruyner ce Royaume, & consumer petit à petit, avecques leur Conseil y ont regardé; & pour en sortir, n'y ont trouvé que deux poinctz; l'un la Paix, l'autre la guerre. Quant à la Paix, pense qu'il n'y a personne qui ne sache qu'il n'y a rien esté obmis; mais ne la fault espérer, ayans affaire à personnes endurcys, qui congnoissent leurs fautes si grandes, & sont si obstinez en leurs mauvaise volonté, que l'on y voit peu d'aparence d'accord. Doncques pour y mettre fin, a esté résolu qu'il falloit que le Roy se feist fort de telle Force, que celle des ennemys ne puisse estre égale; & le plustost qu'il sera possible. Pour ce faire, ont advisé qu'il faut argent pour soldoyer l'armée deux ou trois mois, ou tant que la guerre durera. A esté regardé aux Receptes générales du Roy, esquelles n'y a deniers pour deffrayer les bouches des Roy, *Royne*, & Messieurs ses Freres; parce qu'il n'y a que la *Champaigne*, *Picardie*, & une partie de la *Bourgogne*, qui puissent payer: le reste est tout saccaigé & pillé. Tel est le piteux estat ouquel est ce Royaume réduit. Y a quelque temps que par le Roy en son Conseil, fut advisé pour le plus prompt moyen de recouvrer Finances, aliéner cent mil livres de rente de l'Eglise. L'Edict en fut envoyé, qui a esté présenté par le *Sieur De Gonnor*; à charge des Roy & *Royne*, dire qu'ilz ont très-grand regret, & leur desplaist merueilleusement de toucher aux biens de l'Eglise; car

Du 15. de
Fevrier.

[1] Reg. du Conseil du Parlement de Paris, coté vi. xvii. fol. 316. r^o.

1562.

* Theodore
de Beze.

leurs Prédécesseurs ne l'ont fait : aussi n'ont-ils eu pareille nécessité, laquelle les y contrainct ; & néanmoins n'entendent que le revenu de l'Eglise en soit diminué aucunement ; & veulent que aultant qu'il en sera pris, luy en soit baillé des biens de la confiscation des rebelles ; tellement qu'ils n'ont volonté diminuer ne le bien ne l'auctorité de l'Eglise. A outre commandement des dictes Majestez, dire à ladicte Court, que s'il advient qu'il faille faire Paix, elle sera faite à la gloire & honneur de Dieu, auctorité de son Eglise, repos & tranquillité des subjectz ; & néanmoins semble que lesdictz rebelles la désirent moins que jamais ; car n'y a que * *Beze* & l'*Admiral* qui manient leurs affaires : empeschent plustost la Paix qui ne la moient. Le Roy ne veut plus de longueur, voyant qu'elle myne son Royaume ; & faire telle despence que en ung mois ou deux, il puisse chasser ses ennemys de France : est impossible faire ceste guerre sans grosse somme d'argent. Quant y auroit Paix, faudroit deux millions de francs pour licentier les gens de guerre qui sont au service du Roy : à la Gendarmerie est de ung an ; aux ungs Gens de pied, trois mois ; aux autres, deux ; & ce qui est de, monte bien douze cens mil livres. A faulte de paiement, ilz se mutineroient ; & seroit plus dangereuse guerre que celle qui est ; laquelle continuant, comme y a grande apparence, faudra argent jusques à plus de cinq ou six millions. Lesdictz Roy & *Royne* ont voulu qu'il ait passé par le Camp, & veist l'estat & le calcul des Forces : a trouvé que l'on doyt avoir douze mille Chevaux, vingt-ung ou vingt-deux mil hommes de pied : y aura trois mil cinq cens Hommes d'armes. S'il est nécessaire faire la guerre, fault que ce soit telle que l'on doit, & avoir de quoy y fournir ; sinon faire la Paix de la façon qu'ils la demandent, trop plus préjudiciable à l'Eglise, que de prendre de son bien, à la charge de la récompenser ; & parce que aucuns pourroient faire difficulté que le consentement du *Pape* & des Evêques, ou Clergé, y feroit besoing, la longueur d'envoyer à *Rome* & *Trante*, où la pluspart desdictz Evêques sont, pourroit mettre les affaires de ce Royaume en très-grand danger ; & que ce que dessus, estoit la charge qu'il avoit desdictes Majestez.

A quoy Monsieur le *Premier Président* a respondu, que si-tost que l'Edict (1) avoit esté présenté, il avoit en la manière accoustumée esté distribué à l'un de Messieurs, pour en faire rap-

(1) Pour l'alienation des biens de l'Eglise.

port, & communiqué aux Gens du Roy, qui en avoient parlé à ladicte Court, ne reste que en délibérer. Remonstra lors ce qu'il avoit charge dire : & y a-l'on faict ce que l'on a peu. Les Roys de France défenseurs & protecteurs du bien de l'Eglise, n'y ont jamais voullu toucher sans très-grande nécessité. Il y a ung vieulx Docteur, nommé *L'Archidiacre*, qui récite que les dictz Roys sont tous en Statues à l'entrée & sur le Portail de l'Eglise, en signifiant qu'ilz sont protecteurs d'icelle. Après la présentation de l'Edict, y a eu Requeste du Clergé. Fut ordonné qu'il seroit oy, & qu'ilz bailleroient par escript. Congnoistront les Roy & Royne, que ceste Compagnie sera tousjours preste faire son devoir ; délibérera chose digne d'elle, & dont ilz devront estre satisfaitz ; & a esté commandé que l'on allast quérir M^e. *Loys Gayant* Conseiller céans, chargé du rapport de l'Edict que l'on a dict (1) estre de la Porte cejourd'huy.

Adjouste mondict S^r. le Cardinal, qu'il estoit besoing y adviser le plustost qu'il seroit possible, & en délibérer promptement ; parce que le dix^{me}. jour de Mars assigné * pour des Forces, est fort prochain, ores qu'il aille à la fin dudiect mois ; lequel temps est court, pour recouvrer argent. Ceulx dudiect Clergé furent hier devers luy, dire qu'ilz avoyent pensé aux moïens ; mais qu'il y a grande pauvreté : ne feurent ouverture qui vaille : offriront quatre Décimes, qui n'est pour le cas qui s'offre : car faut du temps à les lever, & y a plusieurs Pays ruinez, esquelz tout a esté racle & destruiet ; & n'est possible y lever ung sol. A esté es Campz du feu Roy Henry, en sa compagnie : ne veyt oncques telle misère qu'il a veue en la *Beaulse*. La *Guyenne*, *Languedoc*, *Daulphiné*, *Lyonnois*, & maintenant toute la *Normandie*, sont en piteux estat, pour y rien lever : la *Basse-Normandie* par ce (2) voiage des dictz ennemys, aura esté gastée. Ensuit la teneur des dictes Lettres closes. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. Ayant donné ordre de faire venir & trouver en nostre Camp & armée, au dix^{me}. de Mars prochain, toutes noz Forces, pour avec la grace & ayde de Nostre-Seigneur, ranger à la raison ceulx de noz subjectz, desquelz la dureté &

* pour assembler
des Troupes.

Du 9. de
Février.

(1) Cela signifie apparemment, qu'il étoit à la garde de la Porte de la Ville. Voyez ci-dessus, pag. 212. l'Arrêt du 29. de Janvier précédent.

(2) L'Amiral de Coligny, étoit parti depuis peu d'Orléans, avec des Troupes, pour aller en Normandie.

1562.

* *Traité fait
avec des Par-
sifans, des Fi-
nanciers.*

*Lettre de la
Reine-Mere.*

* *se*

opiniastreté cause le mal qui est de présent en nostre Royaume, tout le plus grand besoin que Nous avons, est que le moyen de les payer & entretenir, ne nous faille. Pour lequel effect, a esté mis en avant certain * Party sur les biens du Clergé de nostre Royaume, dont les Lettres expédiées par l'advis de nostre Conseil, vous ont esté envoyées : surquoy vostre Vérification est nécessaire ; & pour vous faire entendre & déclarer le besoin que Nous avons de vostre prompte expédition sur ce, avons depesché nostre très-cher & très-amé Cousin le *Cardinal de Guyse*, présent Porteur, que Nous vous prions & ordonnons croire de ce que sur ce il vous dira de nostre part, tout ainsi que vous feriez Nous-mêmes. Donné à *Blois*, le ix^{me}. jour de Février 1562. Signé. CHARLES. Et contresignées. *De L'Aubespine*. Et sur la superscription. A noz amez & feaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris*. MESSIEURS. J'ay faict tout ce que j'ay peu jusques-à-présent, & tenté tous moyens, pour cuyder mestre fin aux troubles de ce Royaume, & n'ay pardonné à chose du monde, pour faire venir à la raison ceulx qui en sont cause, comme chacun a veu, avec le bon ayde, conseil, confort & secours des bons serviteurs du Roy Monsieur mon Filz, qui ne ont espargné la vie. Mais quelque chose qui en soit
* *se* fort, & quelque espérance qu'ilz ayent donné de * ce reconnoistre, je y veoy telle & si peu de fiance, que en ne négligeant ce qui s'en peult attendre, j'ay pensé comme j'ay tous-jours faict, qu'il faut que le Roy mondiect Filz soit le plus fort ; & pour ceste cause, ay-je pourveu qu'il aura, si Dieu plaist, son armée si grande au dix^{me}. de Mars, qui luy sera aisé d'achever ce qui est si-bien commencé ; c'est de réduire les choses à leur bon chemin accoustumé, à l'honneur de Dieu & repos de son peuple ; mais le principal est, que argent ne nous faille ; en quoy nous espérons beaucoup du Party que vous dira mon Cousin le *Cardinal de Guyse* depesché du Roy mondiect Filz, que je vous prie croire tout ainsi que vous feriez moy-mêmes : priant Dieu, Messieurs, vous donner ce que désirez. De *Blois*, le ix^{me}. jour de Février 1562. Signé. *Catherine*. Et contresigné, *De L'Aubespine*. Et sur la superscription. A Messieurs tenans la Court de Parlement à *Paris*,

1562.

* (1) *Le Prévost des Marchands de Paris, avertit le Parlement que les rebelles se sont emparez du Marché de Meaux, & qu'il est nécessaire d'envoyer du secours dans cette Ville.*

C E jour, avant que les Chambres fussent assemblées, le *Prévost des Marchands* & deux des Echevins de ceste Ville, ont dict à la Court, avoir esté advertiz que les rebelles s'estoient emparez du Marché de *Meaulx*, & que l'on leur mandoit envoyer de ceste Ville Gens de pied & de cheval, pour remestre la place en l'obéissance du Roy; ce qu'ilz ne peuvent sans argent; dont ilz advertissent ladieste Court pour leur descharge; d'autant qu'ilz ont fait & ont à faire d'autres grands frais à eulx insupportables.

Du 15. de
Février

* (2) *Lettre de la Reine-Mere, à Monsieur De Gonnor.*

J E n'e plus de vos nouvelles, depuis que *Mileras* est venu; & set Porteur me dict set que luy avyés comendé; & quant à nos nouvelles, Monsieur *De Guise* dan demayn y faire belle peur à *Orléans*. *Boucart* & * *Sternay* sont avecque le Prince de *Condé*, & (3) le nostre, avecque Monsieur le *Constable* qui m'a depuis qui sont avecque luy envoyé le Ségretayre dudist Prince, pour réseudre * la veu; & presse fort Madame la *Prinsesse*, quele se fassé. Je croy qu'il a bele peur de nous voyr si près de l'an son congé; mes quant demayn nous aurayon *Orléans*, je say byen que pour chasser les aystranger, y nous fault la Pays que je desire; mes nous l'aurion bien à milleur condision, tenant la Ville. Mes récomendation au *Cardinal de Guise*. Mes que tou deus ayez fayst, venez vous-en ensemble: hastés le canon; car selsa leur fayra haster. *Caterine*.

Du 17. de
Février.* *Eternay*,* la venue, la
conférence.

[A *Bloys*, le xvij^e. jour de Février 1562.]

Sur le dos de cette Lettre est écrit: A Monsieur De Gonnor, &c.

(1) Registre du Conseil du Parlement de Paris, coté vi^{tes}xviii. fol. 316. r^o.

Voy. cy-dessus, p. 211. & note 1. l'Arrêt du Parlement, du 27. de Janvier précédent.

[2.] Copié sur l'Original qui est dans le

MS. de la Bibliothèque du Roy, coté 24. fol. 36.

[3] C'est-à-dire app. celui que le Roi a envoyé.

1562.

* (1) Relation de la blessure & de la mort du Duc de Guise.

Du 18. de
Février.

LE Jeudy XVIII. de Février, M. D. LXII. Messire *François de Lorraine Duc de Guise*, Chevalier de l'Ordre, Pair de France, & Lieutenant Général pour le Roy, comme vers le soir il visitoit les Tranchées du Camp, dressées devant & alentour de la Ville d'*Orléans*, occupées puy un an en ça par le *Prince de Condé* & ses associés, ayant laissé son harnois pour se rafraischir, mesmement son corps de Cuyrassé qu'il avoit porté tout le jour, ainsi qu'il * retourneroit du Portereau, après estre descendu du Bateau où il avoit passé la rivière du *Loiret*, allant doucement le petit pas, & acompagné de deulx Gentilshommes seulement, dont l'un estoit le Seigneur *De Rastin*, monté sur un petit Mulet, avec lequel il parloit; l'autre le jeune (2) *Villecomblin*, marchant devant à cheval, fut ledit Seigneur *De Guise* suyvy par derrière par *Jean De Poltrot*, soy-disant Seigneur de *Merey*, nourry en la Maison du Seigneur *De Soubize*; lequel *Poltrot* avoit despieça proposé le tuer; & comme il approchoit de son logis, en un Carrefour où il y a plusieurs chemins tournans de costé & d'autre, ledit *Poltrot* tira contre luy sa Pistolle chargée de trois boulets, de la longueur de six à sept pas; & le frappa à l'espaule, cuydant qu'il fut encores armé par le corps; & à l'instant qu'il l'eut frappé, il picqua son cheval d'*Espagne*, sur lequel il estoit monté; & se sauva de viffesse, passant par plusieurs Bois & Taillis; durant laquelle nuyt, il feit environ dix lieues, pensant tousjours s'esloigner d'*Orléans*; mais à l'obscurité, il se destourna de son chemin, & vint jusques au Village d'*Olivet*, & picqua jusques au lendemain huit ou ix. heures de matin, qu'il cogneust son cheval estre las; par-
 * Ferme, quoy, il se logea en une * Cense, où il reposa jusques au Samedi xx. qu'il y fut trouvé fortuitement par aucuns soldats ne
 * est le cognoissans point, ny sachans qu'il * est commis ledit cas;

[1] MS. de Dupuy. Vol. 333.

[2.] C'est peut-être le même que Mr. *De Villegomblain*, de qui nous avons des Mémoires curieux, intitulez: Les Mémoires des troubles arrivez en France, sous les Règnes des Rois *Charles IX. Henry III.*& *Henry IV. Paris 1668. in-12.*

Il paroît par ces Mémoires, que l'Auteur a toujours été fort attaché au Part des Catholiques.

Ces Mémoires ne commencent qu'en 1567.

mais

mais par subson, le voians seul, & de contenance aucunnement effrayée, espérans si c'estoit * il, en avoir bonne récompense; par ce que le Roy avoit faict crier par son Camp, que quiconques en trouveroit l'auteur & le représenteroit, il luy donneroit mille escus; qui fut cause de mettre plusieurs en besoigne. Ceulx donc qui le descouvrirent en ladite Cense, le trouvant en une chambre où il acoustroit sa Pistole; & (1) reinezchans son cheval, l'admenèrent au Camp vers la *Royne*; ausquels par le chemin il déclara l'affaire; promettant un bon présent, s'ils le vouloient sauver. Or fut-il admené le Dimenche XXI. en la présence de la *Royne*, qui le fait interroguer par Maistre (2) *Jean Viellart* M^e. des Requestes; où il fait une longue déposition de tout le cas, ainsi qu'il avoit entrepris & exécuté; laquelle fut rédigée par escrit; & parce qu'en icelle, se trouvoit entr'autres chargé le Sieur *De Chastillon* Admiral de France, luy fut incontinent envoyée par aucuns de ses amys, estans lors à *Caen* avec ses Reîtres; à laquelle il respondit le deuxiesme jour après l'avoir receue, (3) & fait imprimer & publier en diligence ses Responses, avec les dépositions dudit *Poltror*; & quant & quant, escrit une Lettre à la *Royne*, priant qu'elle fait sursoir son supplice, & le garder en quelque lieu seur, où il ne peult estre suborné ne intimidé; afin que la Paix faite, il fust confronté audit Sieur *Admiral*, pour en sçavoir myeulx la vérité. Toutefois le lendemain de sadite déposition, il fut mené de nuyt avec quatre chevaux de poste, à *Paris*, & mis en la Tour carrée de la Conciergerie du Palais, où il demoura jusques à Jedy XVIII. de Mars, le jour de devant que le Corps du feu *Duc de Guyse* entraist à *Paris*; & lors fut condamné par Arrest de la Court de Parlement, à estre tenaillé, & tiré à quatre chevaux en la Place de Grève, où il souffrit beaucoup avant que mourir: car d'autant qu'il avoit varié en sa déposition, après avoir enduré les tenailles ardantes & la dure secousse des chevaux, il fut détaché, &

(1) Ce mot paroît corrompu. Peut-être signifie-t'il: *enharnachant son cheval*.

(2) Il faut peut-être corriger, *Vialart*. Il y avoit alors un *Vialart* Maître des Requestes; mais il se nommoit *Michel*. Il eut un fils nommé *Félix*, qui fut aussi Maître

des Requêtes; & un autre fils nommé *Jean*. Voyez les Généalogies des Maîtres des Requêtes, par *Blanchard*, pag. 285.

(3) L'Interrogatoire de *Poltror*, avec la Réponse de l'*Admiral*, seront imprimés cy-dessous.

MEMOIRES

242

1562.

relevé pour l'examiner derechef. A donc, estant admonesté de dire vérité, sur le point de la mort, l'on dict qu'il en deschargea sa conscience, confessant le tout, & ceux qui luy avoient fait faire. Or pour retourner audict Seigneur *De Guyse*, après qu'il fut blessé en la * Travée susdite, si-tost que la *Royne* le sceut, vint vers luy au Camp, & ne l'abandonna jusques à son trespas. Le *Cardinal de Guyse* estant lors à *Paris*, n'en fut adverti jusques au Samedi ensuyvant; mais incontinent qu'il l'entendit, s'y en alla; & ne peult faire si grande diligence, qu'il ne trouvast son frere très-mallade: car le Lundy il tomba en une fièvre continue, par sa playe que les Chirurgiens avoient dilatée & cauterisée avec un * ferment d'argent tout ardent, cuydant par ce moyen oster la poison qu'ils pensoient estre aux boulets & à la pouldre. Toutefois, tant s'en fallut que cela servist de rien, que plustost il luy avança sa mort, causant la dite fièvre dont il decéda le Mécresdy des Cendres *xxiiii.* de Février, sur les dix heures du matin, après avoir fait plusieurs * Remonstrances à Madame sa femme & à son fils aîné, qui ont esté rédigées par escrit & publiées. Son Corps demoura quelque temps au liest mortuaire; puy fut mis en un lieu où chacun pouvoit passer pour le voir. Ceux de la Ville & du Pais à l'entour, y vindrent à troupes; mesmement grandes compagnies de Capitaines, Gens d'armes & soldatz; & dedans le Camp, y eut de grandes plaintes. Les Enseignes furent mises bas, & les Tabourins sonnèrent * le desconfort. Puy il fut posé en un coffre de plomb, & porté le Vendredy *xxvii.* par la rivière de *Loire*, à *Blois*, conduit par les Bandes Françoises, *Suysses* & *Espaignols*, jusques au bateau.

* Carfour.

* mot très-douteux.

* Elles sont cy-dessous.

* le d'au.



* (1) Lettre de (2) l'Evesque de Riez, au Roy, contenant les actions & propos de Monsieur (3) De Guyse, depuis sa blessure, jusques à son trespas.

à Paris,

Pour Jacques Kerver, Libraire juré, demeurant en la rue S. Jacques, à la Licorne.

1563.

Avec privilège.

AU LECTEUR.

LE Lecteur soit adverti, (4) que ce qui a esté imprimé des derniers propos de feu Monsieur De Guyse, n'estoit qu'un double, mal correct, que l'on avoit prins du premier ject que l'Autheur qui a asisté ausdits propos, en avoit lors sommairement fait & tracé, pour luy servir de mémoire, à ce qu'après à plus grand loisir, il peust recueillir tous les saintz propos de ce bon & vertueux Prince, tenuz par luy avant sa mort; & après les produire en lumière; le tout à la vérité, comme il faict à présent, pour la consolation de l'Eglise de Dieu, qui peult par cecy cognoistre en quel repos de conscience meurent tous ceux qui ont confiance en elle, & persévèrent en son union & fermeté. Adieu.

De Paris, le xvi. de May.

(1) Cet Ouvrage a été traduit en Latin, & imprimé sous ce Titre: *Lanceloti Carlei, Regiensis Episcopi, de Francisci Lotaringi, Guisii Ducis, postremis dictis & factis ad Regem Epistola, ex galico sermone in latinum conversa, per Joannem Vcterem. Parisiis, apud Gulielmum Jullian, sub Signo amicis, ad Gymnasium Cameracense 1563. cum Privilegio. in-8°.*

Le Traducteur a supprimé quelques endroits de l'Original François; & entr'autres

celui où le Duc de Guise avoue à sa femme, qu'il a quelquefois manqué à la fidélité qu'il lui devoit. Voy. la Remarque qui suit immédiatement cette Pièce.

(2) Il se nommoit *Lancelot De Carles*.

(3) Il fut blessé le 18. de Février 1562. par Jean Poltrot, Sieur De Meré; & mourut le 24. de ce mois.

(4) Voyez la Remarque indiquée à la fin de la note 1. de cette page.

AU ROY TRES-CHRESTIEN, *Charles Neufiesme*
de ce nom.

SIRE. Pource que les exemples des vertueuses actions, se doivent (quand l'occasion s'y offre) représenter devant les yeux des Princes, mesmement quand ils viennent des personnes aymées, de qui l'on reçoit aisément l'imitation, j'ay bien voulu vous rendre compte des dernières œuvres & propos de Monsieur *De Guyse*, ayant receu de luy cest honneur, lorsque je vins au Camp avec la *Royne*, qu'il m'appella pour luy assister en son extrême maladie, & veiller les nuicts avecques luy. Ce qui m'a faict résouldre de prendre ceste hardiesse, a esté le commandement de madite *Dame*, qui a désiré qu'une si sainte & exemplaire fin d'un tel *Prince*, fust par mes Escripts cogneue à Vostre Majesté, & tesmoignée à tout le monde. Et encores, Sire, que pour l'amour que vous luy avez portée, vous ne pourrez lire cecy sans quelque tristesse, je m'assure toutesfois que vous ne trouverez moins de contentement d'esprit en la sainteté de sa fin, que de douleur en une si grande perte, & jugerez que les louables & chrestiennes actions de sa mort, sont bien respondantes aux illustres effects de sa vie. J'y ay esté présent, & luy ay rendu le plus fidèlement & le mieux que j'ay peu, le dernier debvoir qu'il desiroit de moy : dont je n'estime rien toutes les autres instructions que j'ay jamais receues, au pris de celles que ses divines parolles m'ont imprimées dedans le cœur ; & semble, Sire, que véritablement on luy feroit tort d'estre marry d'une mort si heureuse pour luy, de laquelle luy-mesme se rejouissoit, & qui après tant d'honorables Trophées, a adjousté par la victoire de ce monde & de soy-mesme, une immortelle Couronne à ses précédens honneurs : car ses rares & tant excellentes louanges, qui pour l'instabilité des choses, pouvoient recevoir quelque mutation, sont scellées & confirmées par sa magnanimité au mespris de ce siècle, par sa douceur à pardonner à ses ennemis, par sa prudence de pourvoir à sa Maison, & finalement par un ardent zèle de charité & d'affection envers Dieu. Si je pouvois entièrement rédiger par escript ses dernières parolles, vous cognoistriez, Sire, que je vous dy bien peu, au pris de ce qui en est ; mais je crains (comme je doibs) que mon imbécillité

diminue par trop, tant de perfections; combien qu'une partie exprimée suffira tousjours à ceux qui les liront, pour se former un vray exemple & miroir des vertuz qui au passage extrême de ceste vie, se peuvent attendre d'un homme Chrestien: en quoy je ne doubte point, que vous, Sire, ne m'adjoustiez foy, qui sçavez sa suffisance; & espère que les autres ne me soupçonneront point de mensonge en choses testifiées par la Majesté de la *Royne*, par Messieurs les Princes, & plusieurs autres Seigneurs & Personnages d'autorité, de qui j'en ay entendu l'une partie, & l'autre je l'ay veue & ouye moy-mesmes.

Avant que d'entrer au recit de ceste triste désaventure, je reprendray le propos un peu plus hault, pour vous faire entendre, Sire, que Monsieur *De Guyse* voyant l'évidente ruyne qui adviendrait à ce Royaume, par la continuation de la guerre qui attiroit les Estrangers de tous costez, & que luy & les siens y mettoient les biens & la vie; aussi pour effacer l'opinion qu'aucuns avoient conceue, qu'il voulust par les armes maintenir sa Grandeur, il s'advisa de despêcher par plusieurs fois hommes exprès, avec mémoire, vers la *Roine*; mesmement le Seigneur *De Crenay*, pour l'inciter de plus en plus à la paix, suivant les propos qu'il en avoit mis en avant, tant au Camp après la bataille*, qu'à *Chartres*, & dernièrement à *Blois*; mesme parlant à Monsieur le *Prince de Condé*, lorsqu'il le fut visiter; & conseilloit à madicte *Dame*, de choisir quelques Personnages propres, pour aller à *Orléans* vers Monsieur le *Connestable*, négocier cest affaire: surquoy elle s'advisa de despêcher Messieurs de *Lymoges* & *D'Oysel*, leur commandant de passer au Camp, pour en communiquer avec ledict Seigneur *De Guyse*; ce qu'ilz firent le Samedi treziesme de Febvrier; & après qu'ils eurent receu son advis ils s'en allèrent ce mesme jour à *Orléans*, où ils parlèrent à mondit Seigneur le *Connestable*, à Madame la *Princesse de Condé*, à Monsieur *D'Andelot*, & autres qui avoient là le maniemment des affaires. Cependant que la Paix se traictoit, Monsieur *De Guyse* estoit ententif à la guerre, pour se garder de surprise, & pour ceste occasion, estoit allé le Jeudy ensuyvant au Portereau, où il s'arresta longuement, espérant au retour trouver en chemin lesdits Sieurs revenants d'*Orléans*; mais voyant qu'ilz tardoient trop à venir, il se délibéra d'aller devant les attendre à son logis, & de passer la rivière de *Layret* dans un bateau, à cause que le Pont, dont

* de Deux;

De Reims

ceux de la Religion qu'ils disent Réformée, avoient rompu une Arche, n'estoit encore refaict. Lors le Seigneur *De Crenay* qui l'accompagnoit & couchoit ordinairement en sa chambre, s'avança d'aller trouver Madame *De Guyse*, pour l'oster de la peine où elle pouvoit estre, à cause du tardif retour de Monsieur son Mary, & luy dire qu'il arriveroit incontinent. Il advint qu'ayant passé la rivière de *Loyret*, le meurtrier qui ne mérite qu'on le nomme, s'estant longuement promené le long du rivage, attendant son occasion, l'apperceut, & luy demanda quand Monsieur viendrait: ledict *Crenay* luy respondit qu'il estoit bien près, & continua son voyage. Le traistre voyant le temps à propos pour exécuter l'entreprise qu'il avoit faicte de tuer Monsieur *De Guyse*, & ne voulant plus differer, pour l'opinion qu'il print, comme il dist depuis, que s'il vivoit davantage, il mettroit en brief à exécution le dessein de la prise d'*Orleans*, l'attendit jusqu'à la descente du bateau, puis gagna le devant, monté sur un cheval d'*Espagne*, que pour cest effect peu de jours auparavant, il avoit acheté d'un des gens mesmes dudit Seigneur; & le voyant au droit d'un chemin croisé, entre deux grands noyers, sur le destour de main gauche qui conduit à son logis, estant jà demie heure de nuit, (ne le voulant regarder à la face, de peur, à ce qu'il confessa après, qu'en le regardant, il ne perdist la volonté de luy mal-faire, comme il avoit faict plusieurs fois) il s'avança, & luy tira par derriere de fort près, un coup de Pistole chargée de trois balles, qui l'atteinnt sous l'espaule droite, & passa tout oultre, dont la violence fut si grande, qu'il se courba & baissa la teste jusques sur le col de son cheval, puis se dressant & voulant mettre la main à l'Espée, trouva la force de son bras perdue. Lors il luy sembla que l'espaule luy estoit emportée de ce coup, & se jugea estre mortellement atteint. Après qu'il fut venu à son logis, & entré dans sa chambre, il trouva Madame *De Guyse* qui n'attendoit rien moins que de le voir arriver en tel estat; & la voyant effrayée d'un si soudain & inopiné accident, après l'avoir baissée, il la consola, & luy dist qu'il luy portoit une piteuse nouvelle; mais telle qu'elle estoit, il la faillloit recevoir comme venant de la main de Dieu, & s'accorder à sa volonté: que l'on l'avoit tué auprès de son logis, en trahison, parlant de la Paix avec Monsieur * *De Roustain*, & s'ebahissoit qu'il y eust tant de malice aux hommes: qu'il n'avoit nul regret de mourir, mais

* De Rostaing

Bien qu'un de sa Nation eust commis un tel acte ; & quand Madame *De Guyse* pleurant , dist qu'elle en demandoit vengeance à Dieu , il la reprint , disant qu'il ne failloit point irriter Dieu qui nous commandoit de pardonner à noz malfaiçteurs , & luy laisser la vengeance , comme estant le présent plus agréable que l'homme Chrestien luy scauroit faire : qu'il estoit très-heureux de mourir pour son honneur , & pour le service du Roy : bien avoit-elle occasion de se douloir , car il l'aimoit & l'avoit tousjours tant aymée ; mais que Dieu la consoleroit , qui aux tribulations ne délaisse jamais les siens , au nombre desquels elle estoit ; & voyant Monsieur le *Prince de Giville* pleurant , il le baïsa aussi , & luy dist : Dieu te face la grace (mon fils) d'estre homme de bien ; puis se souvenant de vous , Sire , & de la *Royne* , il dist , que vous seriez bien marryz de son inconvenient , & que vous perdiez un bon serviteur qui ne vous avoit jamais faict faulte. En parlant de Madame sa mere , de Monsieur le *Cardinal de Lorraine* , & de Messieurs ses freres , & du desplaisir que tous ceux qui l'aymoient , recevroient de son triste accident , il leur souhaitta pouvoir prendre la résolution en son mal , qu'il prenoit luy-mesmes. Après que sa playe fut veüe par les Chirurgiens , qui trouvèrent que le coup n'entroit dans le corps , il conceut meilleure espérance de sa vie , & dist qu'il estoit disposé pour vivre ou mourir , ainsi qu'il plairoit à Dieu ; le priant que s'il le cognoissoit estre utile pour son service & honneur , & pour le bien public , il le laissast en ce monde ; sinon , qu'il le print bientôt ; remettant toutesfois le tout à son Ordonnance. Je ne veux oublier à vous dire que le traistre meurtrier ne fut suivy que par Monsieur *De Roussain* , qui naguères estoit venu vers Monsieur *De Guyse* de la part de la *Royne* , & luy faisoit lors compagnie ; mais pource qu'il estoit sur un mulet , & empesché par l'obscurité de la nuit , il ne luy peut faire longue poursuyte , & aussi que celuy qui fuyoit , tenoit l'Espée en la main , & s'escriant , faisoit luy-mesmes semblant de poursuyvre celuy qui avoit donné le coup ; mais le juste Jugement de Dieu ne permit que pour course ny diligence qu'il sceust faire toute la nuit , & le lendemain tout le jour , & encores l'autre nuit , il se peust guères esloigner du lieu de son maléfice ; de sorte qu'entre *Gergeon* & *Olivet* , il fut prins (comme par miracle) de ceux mesmes qui ne le cognoissoient point ; & après avoir esté oüy en la présence

de la *Royne* & de Messieurs les Princes & Seigneurs de vostre Conseil, il a esté mené à *Paris*, pour estre jugé par la Court de Parlement, selon son démerite. Je vous diray seulement, Sire, qu'entre autres choses, il confessa qu'il estoit venu à *Messac*, vers ledict Seigneur, faignant se repentir d'avoir porté les armes avec ceux de la Religion qu'ils disent Réformée, & les vouloir d'oresnavant porter soubz sa charge, pour vostre service, & qu'il avoit quelque temps conversé en sa Maison, à fin de trouver plus aysément le moyen de le tuer; mais la grande bonté & gracieuseré qu'il voyoit en luy, l'avoit tousjours gardé de exécuter sa mauvaise intention.

Messieurs de *Lymoges* & *D'Oysel*, passioient la rivière quand le coup fut donné; de sorte qu'ils l'ouyrent clèrement; & venuz au logis dudit Seigneur, ils le trouvèrent prest à se mettre au liect, & s'estans condoluz avecques luy de ceste infortune, il leur dist qu'on l'avoit assez maltraicté pour une fois; mais qu'il ne se trouveroit point qu'il eust jamais faict de telles Despêches: qu'il aymeroit beaucoup mieulx mourir qu'en faire de pareilles, & n'eust jamais pensé qu'il y eust eu tant de cruauté en France. Lors ayant loué Dieu de ce qu'il n'estoit en danger, comme luy-mesmes l'estimoit, il luy rendirent compte sommairement, pour ne l'ennuyer, de leur Négociation, dont il se resjouit, voyant les affaires si bien acheminez à la Paix. Il est vray que sur le propos des Ostaiges, il dist qu'il estoit bien d'advis que Monsieur *D'Estampes* & Monsieur *Danville* allassent à *Orléans*; mais quant à Monsieur le Prince son-fils, il doubtoit que Madame sa femme & ses amys, y feissent quelque difficulté, pour le mauvais estat où il estoit: toutesfois si la *Royne* congnoissoit estre nécessaire qu'il y allast pour le bien de la Paix, & qu'il luy pleust luy commander, non seulement il l'y voudroit envoyer, mais aussi tous ses autres enfans ensemble. Peu après les Capitaines de l'armée le vindrent visiter, portants au cueur & au visage une incroyable tristesse, ausquels il dist qu'ils voyoient en quelle façon estoient traictés les gens de bien & les bons serviteurs de Vostre Majesté: que l'on frapport ainsi par derrière, quand on n'osoit frapper par devant: qu'il les prioit de parachever les Despêches qu'il avoit commencées, & de pourvoir aux affaires de la guerre, sans que pour sa blessure vostre service fust retardé; & que

ses Secrétaires obéyroient à leurs commandemens, en attendant des nouvelles de la *Royne*. Puis quand il la veit arrivée au Camp, le Samedi vers le soir, expressement pour le voir, il se resjouyt grandement de sa présence, & de l'honneur qu'elle luy faisoit de luy tenir plusieurs favorables propos, se montrant très-soigneuse de sa guérison, comme celle qui vouloit chercher tous les moyens qu'il luy seroit possible, de la luy faire recouvrer, sçachant assez combien elle importoit pour le bien de ce Royaume & pour vostre service; dequoy il la remercia très-humblement; & luy ayant rendu compte de ses actions & entreprises, & communiqué tous ses desseins, il sembla estre de beaucoup allegé, & plus content que de coustume; mais le mal croissant tousjours de plus en plus, & ses Forces se diminuants pour le sang qu'il avoit perdu, il se trouva entre la doubte & l'espérance de la vie, sans toutesfois laisser le soing de voz affaires, desquels il conféroit souvent & longuement avec la *Royne* qui le visitoit tous les jours deux fois. Monsieur le *Cardinal de Guyse* y arriva le Lundy sur le soir, qui luy fut un redoublement de consolation, & un grand soulagement à Madame *De Guyse*, qui estoit si affligée qu'elle avoit bien besoing d'un tel secours, pour pourvoir aux choses nécessaires; & quand la *Royne* y revint le Mardy, après qu'elle luy eut demandé comme il se portoit, il luy tint le propos qui s'ensuyt, en la présence de Messieurs les Princes, & des Seigneurs de vostre Conseil.

A la *Royne*.

MADAME. Vous voyez l'estat où je suis réduict par le coup que j'ay receu pour maintenir l'honneur de Dieu & le service du Roy, dont le plus grand desplaisir que je sente, c'est de ne pouvoir continuer à le servir & vous, comme j'ay de coustume: car oultre les anciens grands bienfaits que j'ay euz des Roys & de vous, Madame, vous me faictes encores de présent, tant de bien & d'honneur de me visiter ainsi souvent, & me consoler par voz sages propos & offres honorables, que j'en sens une obligation passant tous les biens qui se peuvent recevoir de Prince ny de Princesse du monde. Je me trouve en un combat où il fault nécessairement que je vainque où que je sois vaincu. Si je demeure le vainqueur, & la vie m'est conservée, je

ne l'espargneray jamais en rien pour le très-humble service du Roy & le vostre, & l'emploiray autant que je feis onques, & plus s'il m'est possible, en toutes les occasions qui se pourront offrir; mais si Dieu veult que la force du mal ayt la victoire sur moy, & que je sois venu à la fin de mes jours, je commande à mes enfans de toute la puissance que j'ay sur eulx, de succéder à mes volentez en cest endroit, & les tenir comme mes biens, pour un certain héritage, afin de se dédier continuellement eux & leurs vies, pour vostre humble service. Je m'assure que vostre bonté, sans mes parolles, les vous recommandera tous-jours assez, & que les longs services que j'ay faicts aux Roys mes bons Maistres, & à vous, ne seront jamais effacez de vostre mémoire: si ne veulx-je laisser à vous en faire une très-humble & affectueuse recommandation, & vous supplier Madame, de tenir leur mere & eulx en vostre souvenance. Je ne vous veulx point parler de mes facultez; mais je vous veulx assurer qu'ilz auront bien besoing de vostre faveur & ayde. Je m'en iray, s'il plaist ainsi à Dieu, sans aucun regret de laisser ceste vie; & combien que le Roy & vous, feissiez perte d'un très-affectionné & fidèle serviteur, si est-ce que puisque Dieu vous laisse Monsieur le *Cardinal de Bourbon*, & Messieurs les Princes du Sang, pour vous assister, avecques plusieurs autres Seigneurs, je ne vous feray pas grand' faulte, & m'estimeray heureux d'estre mis hors des extrêmes misères & malheurs qui en ce temps régner au monde, mesmement en ce Royaume, où je nous voy en telle disposition d'esprits, que nous ne pouvons aucunement souffrir le repos n'y estre en patience: parquoy il fault, Madame, & je vous en supplie très-humblement, que vous pourchassiez une bonne paix, & metiez une fin au bon commencement que vous y avez donné, comme vous congnoissez estre nécessaire: ce que je désire pour les autres plus que pour moy, qui ne suis assuré de jouyr d'un tel bien, veu le danger où je me trouve d'une mort prochaine, dont toutesfois la peur ne me trouble point: car comme faisant profession des armes, je m'en suis de long-temps résolu; & comme Chrestien, Dieu me faict la grace de me donner une assurée espérance de mon salut: il me présente sa clémence & sa bonté: il met devant mes yeulx sa miséricorde, & encore que par la rigueur de sa Loy, je me sente subiect à la condamnation de mes faultes, toutesfois par sa douceur paternelle,

& par ce grand mérite du Sacrifice de son Fils, je voy pour moy une pleniére rémission préparée : je me tiens assuré de ce qu'il m'a promis : je sçay que le Créateur ne veult point perdre sa créature qui met sa fiance en luy ; & encores que mes iniquitez soient venues par dessus ma teste, si ay-je certaine espérance que l'abisme de sa miséricorde surmontera l'abisme de mes pechiez, & que l'ayant pour moy, l'enfer ny la mort ne me pourront faire nuisance. Soit doncques de moy ce qu'il plaira à Dieu en ordonner : je ne demande ny désire rien outre sa volonté que je me propose en tout pour mon but & résolution, pour la suyvre d'un cueur content & humilié, me soubzmettant à l'obéissance que doit la facture à son facteur, l'enfant à son éternel Père, & le captif à celuy qui a fait sa rédemption. Je concluray mon propos en ces deux poinctz ; que si la vie me demeure, je la reconnoistray de Dieu, comme j'ay tousjours fait toutes choses, & la despenderay très-voluntiers pour son honneur, & pour le service du Roy & le vostre : si je la pers, j'espère que je mourray en luy, & que par sa grace, il me fera participant de son Royaume céleste.

Ces propos, Sire, qui furent plus diffusément & mieulz par luy poursuiviz, attirèrent abondamment les larmes des yeulx de la *Royne*, & de tous les Seigneurs assistans : à quoy toutesfois elle s'esvertua de respondre, qu'elle espéroit que Dieu luy feroit ceste grace, de le laisser encores en ce monde pour le bésoing qu'en avoit ce Royaume, pour conserver la Religion, & pour vostre service ; de sorte qu'il luy seroit luy-mesme aydant à faire pour sa maison & pour les siens, ce qu'il désiroit ; mais si Dieu (ce qu'elle ne pensoit) en ordonnoit autrement, elle ne faudroit d'employer son pouvoir envers vous, Sire, pour leur bien & Grandeur, & feroit ny plus ny moins pour eux, qu'elle avoit délibéré de faire pour luy-mesmes, sans jamais oublier ses tant importants services, qui ne sçauroient estre assez dignement récompensez ; & luy vouloit dire plusieurs autres propos, mais se trouvant empeschée par la douleur qui l'avoit faisie, elle fut contraincte de se retirer. Sur le soir, l'ardeur de sa fievre augmenta avec une sueur froide, non sans quelque débilitation de son entendement. Lors je luy parlay de Dieu, de la consolation qu'il devoit prendre en luy, & de la patience de son mal, comme venant de luy ; ce qu'ayant un temps escouté, il me respondit qu'il

estoit très-bien adverty qu'il failloit recongnoistre Dieu aux adversitez comme aux prospéritez, comme Monsieur le *Cardinal* son frere qui estoit la présent, luy avoit bien sceu dire; & pour ce qu'il se sentoît grandement travaillé de la fievre & de la sueur, il pria qu'on le laissast prendre son repos. Un peu après, estant advisé par Monsieur le *Cardinal* son frere, que le temps estoit venu où il luy failloit penser à sa conscience, recevoir les Saints Sacremens, & disposer de ses derniers affaires; après avoir esté quelque temps en cogitation, il me feit appeller, n'estans lors que mondit Seigneur le *Cardinal* son frere, & Monsieur de *Roussain* avecques luy; & adressant sa parolle à moy, dist qu'il avoit délibéré de faire trois choses. Premièrement de remémorer ses fautes passées, pour se réconcilier avecques son Dieu; les dire en confession particulière à son Aulmosnier, & déclarer par une confession publique devant tous, ce qu'il pensoit debvoir venir à nostre congnoissance. Secondement, de ce présenter au Saint Sacrement de l'Eucharistie, invoquer la faveur divine en son secours, pour luy faire la grace de le pouvoir dignement recevoir; & finalement, après qu'il auroit déchargé son esprit du faix de sa conscience, pourveoir à ses affaires domestiques, & faire son Testament. Et sur ce propos, avecques une grande élévation d'esprit, il se mit à parler de Dieu, du Sacrement du Corps de Jesus-Christ, & de la seureté de ses promesses, si saintement, qu'il ne laissoit aucun lieu à nous qui estions présens, de luy pouvoir dire chose pour son édification, qu'il ne se la dist soy-mesmes; de sorte que nous n'avions pas tant à faire à le conseiller, qu'à luy conforter ses bonnes intentions. Après qu'il se fut confessé à son Aulmosnier, la minuiet passée, il voulut que la Messe fust dicté devant luy; & particulièrement m'appella, pour me tenir près de son chevet; & estant la Messe achevée, il feit tourner le Prebtre devers luy, & ayant faict approcher *Madame de Guyse* & Monsieur le *Prince* son filz, il commença de parler à elle, qui misérablement explorée, se composoit le mieulx qu'il luy estoit possible, pour ne luy monstrier l'extrême ennuy qu'elle portoit: puis adressa son propos à mondiet Sieur le *Prince* son filz, & le continua comme vous pourrez veoir en ce qui s'ensuit.

A Madame De Guyse.

MA chère & bien aymée compagne, puisque Dieu veut que je m'en aille le premier, c'est bien raison, cependant que j'ay encores le loisir, qu'à vous la première j'adresse mon propos, vous communiquant de mes derniers affaires. Nous avons longuement esté conjointés ensemble par le saint lien de Foy & d'amitié, avecques une entière communion de toutes choses. Vous sçavez que je vous ay tousjours aymée & estimée, autant que femme peult estre, sans que nostre mutuelle amitié ait receu aucune diminution en tout le temps de nostre Mariage, comme je me suis tousjours mis en mon debvoir de le vous faire congnoistre, & vous à moy, nous donnans tous les contentemens que nous avons peu. * Je ne veulx pas nier, que les conseils & fragilités de la jeunesse, ne m'ayent quelquefois conduit à choses dont vous avez peu estre offensée: je vous prie m'en vouloir excuser & me les pardonner: si veulx je bien dire que je ne suis pas en cest endroit des plus grands pécheurs, ny aussi des moindres; combien qu'envers Dieu je sois en tout des plus coupables: mais depuis quelques années, vous sçavez bien avecques quel respect j'ay conversé avecques vous, vous ostant toutes occasions de recevoir le moindre mescontentement du monde.

* Voy. ci-dessous, la Remarque qui suit immédiatement cette Pièce.

Dieu m'a donné des biens: je vous en laisse la part que vous en voudrez prendre. Je vous laisse les enfans que Dieu nous a donnez, qui sont assez bien heureusement nez & nourriz jusques icy. Je vous prie par l'inviolable amitié d'entre nous deux, que vous leur soyez tousjours bonne mere: que vous leur rendiez les prudens & songneux offices que vous leur devez; les nourrissant sur toutes choses en l'amour & en la crainte de Dieu, pour obéir à ses Commandemens, & suivre le chemin de vertu: que vous les entreteniez en l'obéissance du Roy & de la Roynne ma bonne Maistresse, & de Messieurs ses Enfans, sans recongnoistre que leurs Majestez & mesdiets Seigneurs: que vous leur donniez de bons Précepteurs qui les instituent aux bonnes Lettres; j'entens les Lettres qui ne sont subjectes à aucune reprehension, & que vous leur donniez de sages Gouverneurs, qui les puissent dresser au chemin des gens de bien & d'honneur, pour estre tels

que je les désire. Les plus chers thrésors que vous leur puissiez faire acquérir, sont les vertus, qui leur seront une seconde obligation envers vous, non moindre que la naissance. Je vous prie de tout mon cueur, les avoir tous pour recommandez, & principalement mon fils icy présent, qui estant le plus avancé d'age, pourra servir de guyde & d'exemple aux autres. Je vous donne la puissance de leur faire les partages de mes biens, & d'oster à celuy qui vous sera désobéissant, la tierce partie de la part qui luy escherra, & la donner à celuy de ses freres que vous voudrez choisir; en quoy je m'asseure que vous vous gouvernerez par l'advis & conseil de Madame ma Mere, & de Messieurs les *Cardinaulx* mes freres; & s'il advient que vous vous oubliiez en ce dont je vous prie, vous rendant trop rigoureuse ou nonchalante à vostre devoir envers eux, je prie mon Dieu qu'il vous en donne une forte punition, pour vous faire congnoistre vostre faulte. Je ne dis pas cecy, ma mye, pour aucune défiance que j'aye de vous: car je vous tiens en trop bonne estime; mais l'amour paternelle, & le grand désir que j'ay que vous suyviez ma volonté, me faict parler en ceste sorte. Or je vous prie mettre si bien en vostre mémoire ce mien dernier propos, qu'il n'en puisse jamais sortir.

A Monsieur le Prince de Guville.

M O N F I L S. Tu as oy ce que j'ay dit à ta mere, que Dieu te laisse pour tenir ma place, & t'estre une bonne & sage conduïte, tant qu'elle demeurera en ce monde: je te commande de luy estre obéissant, & de luy rendre honneur & révérence, suyvant les bons conseils & prudentes instructions qu'elle te donnera: aye, mon mignon, mon amy, l'amour & la crainte de Dieu principalement devant tes yeulx & dedans ton cœur: chemine selon ses voyes par le sentier droict & estroict, laissant le large & oblique qui conduit à perdition: garde ses Saincts Commandemens tant qu'il te sera possible: demande luy en la grace, & il te la donnera: dresse toutes tes actions & desseins au chemin de la vertu, pour laquelle avoir, il te fault enquerir que c'est que vertu; & l'ayant aprins, t'enquerir où sont les hommes vertueux, & après les avoir trouvez, hanteles, fréquente-les, & tes les propose pour imiter: lors Dieu te

fera la grace de devenir vertueux : ne te laisse aucunement attacher aux compagnies vitieuses : car la fragilité de la jeunesse s'attache aisément à l'exemple de mal , & pour petit commencement que tu en ayes , tu ne te donneras garde que peu à peu te laissant vaincre au vice , tu y viendras jusques au plus hault degré : garde toy , mon Fils , d'y entrer , pour n'obscurcir par tes coulpes , l'heur de ta naissance : évite toutes les occasions qui t'y pourroient conduire ; ny mesme au jeu , ne commence à tromper pour quelque petite occasion que ce soit : car du peu tu viendrois au beaucoup , & acquerrois avec le temps une coustume vitieuse : mesprise la conversation des femmes mal sages : car il ne s'en peult acquérir que malheur & damnation : ne cherche aucun avancement par voyes mauvaises , comme par une vailance de Court , une fortune vitieuse , ou une faveur de femmes : car ce sont tous incertains appuiz , sur lesquels ne se peult fonder aucune chose stable ; mais attens les honneurs de la libéralité de ton Prince , par tes services & labeurs , & ne désire les grandes Charges : car elles sont très-difficiles à exécuter ; mais en celles où Dieu t'appellera , employe entièrement ton pouvoir & ta vie , pour t'en acquiter selon ton devoir , à l'honneur de Dieu , & au contentement de ton Roy , lequel tu doibs reconnoistre (après Dieu) pour Souverain Maistre & Seigneur , & la *Royne* ma bonne Maistresse , pour ta Souveraine Dame , du tout leur dédiant tes services , & honorant Messieurs , comme Freres & Enfans de tes Roys ; & si la bonté de la *Royne* te faict participer en mes Estats , n'estime point que ce soit pour tes mérites ; mais seulement en faveur de moy & de mes laborieux services ; & regarde quand tu seras venu à l'aage d'en pouvoir prendre le maniement , de t'y porter avec modération , faisant à un chacun tous les raisonnables plaisirs que tu pourras , sans jamais faire injuste desplaisir à personne. Les grandeurs ne sont rien , si elles ne sont accompagnées de la vertu ; & d'autant qu'eslevé en plus hault degré tu seras , d'autant seront tes fautes plus apparentes ; mais quelque bien qu'il te puisse advenir , garde toy d'y mettre ta confiance : car ce monde est trompeur , & n'y peult estre assurance aucune : ce que tu vois clairement en moy-mesmes , qui estant un grand Capitaine , suis tué par un petit soldart. Je ne dis pas cecy pour ma louange : car je la rends du tout à Dieu ; mais pour t'enseigner le mespris du monde ; estimant que grand

Capitaine se peult dire celuy qui est Chef de tant de vaillans hommes combatans pour l'honneur de Dieu, & pour le service de leur Prince. Or, mon cher fils, pour la fin de mon propos, je te recommande ta mere: que tu l'honnores & la serves, ainsi que Dieu & nature te le commandent: que tu ne luy desplais, ny ne la mescontentes jamais en rien: que tu aymes tes freres comme tes enfans, estimant leur bien comme le tien propre: que tu gardes l'union avec eux: car c'est le vouloir de Dieu, & le nœud de ta force; & je prie mon Dieu qu'il te donne sa sainte bénédiction, comme je te donne présentement la mienne.

A Messieurs les *Cardinaux de Lorraine & de Guyse.*

ET vous Messieurs les Cardinaux mes freres, qui m'avez tousjours tant aymé, j'ay receu de grands biens de vous, lesquels je désire que les miens puissent recongnoistre, en vous obéissant, & vous faisant service: je vous prie les avoir en vostre recommandation, & leur estre peres, & vous rendre protecteurs de ma femme & de ma Maison. Je m'assure que mon frere, Monsieur *D'Aumal*, fera tousjours envers eulx, office de bon oncle, & que mes autres freres vous obéiront comme voz enfans. Vous, Monsieur le (1) *Cardinal* mon frere, qui estes esloigné pour une si bonne occasion, je vous prie quand vous entendrez ceste nouvelle, prendre la consolation avecques Dieu, que vous sçauriez très-bien donner aux autres; & vous Monsieur le *Cardinal* mon frere, que Dieu a voulu faire assister à ma fin, & qui avez prins la peine de me venir trouver à ce besoing nécessaire, vous m'avez grandement obligé de ce bien & tant d'autres que j'ay receuz de vous, mais sur tout de ce qu'en ceste extrémité vous m'avez advisé de penser à Dieu & à ma conscience, & de recevoir les Sacremens selon la Sainte & louable coutume de l'Eglise.

(1) Le *Cardinal de Lorraine*. Il étoit au Concile de *Trente*.

Aux Assistans.

ET vous, Messieurs, qui estes icy présens, que Dieu m'a envoyez pour ma consolation, je vous prie ne vous laissez point de continuer jusques à ma fin, les bons & charitables offices que vous avez commencez. Je ne cuidois pas estre si près de mon but, & sentoies mes forces assez grandes pour aller plus oultre; mais puisque mon heure est prochaine, il est temps que je pourvoye à mes derniers affaires. Je vous prie, Messieurs, quand Dieu m'aura appelé à l'autre vie, souviennne vous d'avoir route ma famille pour recommandée envers la *Royne*, & luy ramentevoir mes longs & fidelles services, qui ont esté les meilleurs que j'ay peu envers les Roys mes bons Maistres, & envers elle; & luy dire que s'il luy plaist départir à mon Fils mes Estats, j'espère qu'elle en sera bien & fidellement servie. Quant à Messieurs les *Cardinaulx* mes freres, je croy qu'ils se contentent des biens qu'ils ont. Il fault que je die de Monsieur *D'Aumalle* mon frere, que c'est un bon & vaillant Capitaine qui a bien & longuement servy, & qui mérite qu'on le reconnoisse. Quant à moy, vous voyez l'estat où je suis réduit par la blessure d'un homme qui ne sçavoit pas bien ce qu'il faisoit. Je vous prie faire très-humble requeste à la *Royne*, qu'en l'honneur de Dieu, & pour l'amour de moy, elle luy pardonne. S'il est trouvé avoir offensé le public, je n'y touche point; mais en ce qui concerne l'intérest particulier de ma vie, suppliez-la affectueusement de ma part, qu'il ne reçoive aucun dommage; & vous qui en estes la cause, je vous suis grandement obligé: je serois bien ingrat si je ne vous remercioys, puisque par vostre moyen, je suis voisin de l'heure où j'espère asseurement m'approcher de mon Dieu, & jouyr de sa présence. Les Roys ont de belles maisons, les Princes en ont, j'en ay de belles; mais ce ne sont que ténébreuses prisons, au pris de la sainte Cité & de la haulte habitation où je m'avance. C'est le temps où je doibs penser aux offences que j'ay faictes, & recueillir les fautes de ma vie. Vous sçavez que j'ay eu de grandes & difficiles Charges, & ce a esté sans les chercher. J'ay esté Lieutenant des Roys en grandes armées, dedans & dehors ce Royaume, ayant commandement sur les Finances dont je signois les Roolles, & expédioys les Acquits; qui n'estoit

1562.

soing de petite importance ; mais je ne les ay employéez que pour le service du Roy , sans jamais en appliquer rien au profit de moy ny des miens. J'ay esté quelquefois contrainct d'user d'aspres sévérité ; comme en *Lombardie* , de faire mourir des hommes pour peu d'occasion , pour avoir seulement prins un pain , ou un morceau de lard ; qui estoient rigueurs nécessaires pour la guerre ; toutesfois désagréables à Dieu , dont je sens un fort grand desplaisir , comme d'autres semblables offences. J'ay esté aussi d'avis qu'on print des biens de l'Eglise , & qu'on vendist du temporel des Bénéfices ; mais ce a esté à bonne intention , pour la nécessité du temps & l'utilité publique ; & ay tousjours désiré une bonne réformation en l'Eglise , afin que Dieu y fust mieulx honoré & servy. J'espère que ce bien adviendra en la Chrestienté , lorsqu'on verra ceulx qui l'entreprendront , porter la marque de vrays & fidelles serviteurs de Dieu. Quant aux dernières armes que j'ay prinse , j'invoque la bonté divine en témoignage , que je n'y ay esté conduit par aucun intérêt particulier , par ambition , ny par vengeance ; mais seulement pour le zèle de l'honneur de Dieu ; pour la vraye Religion que j'ay tenue sans fléchir , & le service de mon Prince ; qui sont cause que je meurs présentement ; dont je me tiens heureux , & remercie de très-bon cueur mon Dieu , de m'avoir faict tant de grace. Je vous prie croire que l'inconvénient advenu à ceux de *Vassy* , est advenu contre ma volonté : car je n'y allay onques avecques intention de leur faire aucune offence. J'ay esté deffendeur , non agresseur ; & quand l'ardeur de ceux qui estoient avec moy , me voyans blessé , leur fit prendre les armes , je fey tout ce que je peu pour parer leurs coups , & garder que ce peuple ne receust aucun outrage. J'ay désiré & pourchassé par tous les moyens qu'il m'a esté possible , une bonne paix ; & qui ne la désire , n'est point homme de bien ny amateur du service du Roy , & honny soit qui ne la veult. Je vous prie remonstter à la *Roynne* , qu'elle la face , pour la conservation de son Royaume qui est tant affligé , que s'il demeure quelque temps en ce misérable estat , l'enfant ne pourra hériter aux biens de son pere , ny le Seigneur maintenir ce qui est sien. Il vaudroit mieulx estre ailleurs beschant la terre ; tellement que si Dieu ny rémedie , j'ay pitié de ceulx qui demeurent après moy. Il est vray que le moyen de la paix est hors de la puissance des hommes , pour les volontez

exorbitantes & les cueurs trop endurciz ; de sorte qu'il fault que ce bien advienne à ce pauvre Royaume seulement par la bonté de Dieu. Il nous la donnera quand il en sera temps , & quand nous aurons appaisé son ire par nostre conversion de vie. Il est nostre pere , & nous sommes ses enfans. Il sçait mieux que nous-mesmes ce qui nous est proufitable. C'est luy de qui il fault attendre toutes bonnes choses : car le monde n'est plain que de tout mal , de misere & de calamité. Il luy plaist qu'il soit ainsi pour exciter nostre Foy , & nous garder de mettre icy nostre fiance. Et vous mes amys & serviteurs , qui avez prins pour moy tant de peines , je n'ay pas fait beaucoup pour vous ; si ay-je fait ce que j'ay peu , & si mieulx je pouvois , je le feroys volontiers. Je vous prie , si la colere ma quelquesfois incité à vous dire ou faire chose qui vous ayt desplu , me le vouloit pardonner ; & si à quelqu'un d'entre vous ou à d'autres , je me trouvois redevable d'aucune dette , dont il ne me souviene , j'entends que à la premiere demande , il y soit promptement satisfait.

Oraison à Dieu.

O MON DIEU, que grande est ta clémence & bénignité envers ta créature , envers ton pauvre serviteur : tu m'as départy en ma vie plusieurs grands bienfaits , tant d'honneurs & de prospérité & tant de faveurs ; mais , mon Dieu , toutes ne sont rien au pris de celle que tu me fais de m'appeller à toy. O heureuse la playe qui en si peu de temps me délivre de cette prison terrestre , & me mene en la céleste habitation vers toy , mon Dieu , qui es le salut , le bien seul & assuré où nous devons prétendre , où j'aspire de tout mon cueur , & espere de parvenir ; non point par mes mérites , ny par mes œuvres qui sont trop imparfaites : car je ne suis que peché ; mais par ton infinie bonté & miséricorde , par le mérite du Sang espandu de ton Filz mon Sauveur. Je mets tous mes pechez sur mes espaules , & les jette à tes pieds , afin que tu les reçoives & me laves dans le Sang de ton Fils Jesus-Christ. O Trinité divine & incompréhensible , trois Personnes en une Déeité , soyes-moy aujourd'huy secourable : ne permettez point que pour mes fautes , l'ennemy use de sa puissance sur moy. Tu m'as promis , mon Dieu , que tu recevras la conversion du pécheur toutes les fois qu'il se repentira de

ses fautes. Regarde mon humilité, mon desplaisir & ma ferme espérance; espérance qui n'abuse point & ne confond jamais: car elle est appuyée sur la roche de vérité, sur tes Saintes promesses qui ne furent oncques vaines & ne peuvent faillir. N'entre point en jugement avec ton serviteur. Je demande ta miséricorde, mon Dieu, ta sainte miséricorde qui est infinie, qui surmonte l'infinité de mes pechez. Fais moy participant de la mort de ton Fils Jésus-Christ, qui a vaincu la mort & le peché du monde. Confirme moy de ton Saint-Esprit: mets dedans mon cueur avec ton doigt divin, la foy & confiance en ton souverain ayde, jusqu'au dernier soupir de ma vie. Embrase mon esprit de ta charité, affin qu'il ne pense qu'en-toy, qu'il ne désire que toy; & ne permets que mes tentations soyent par-dessus mes forces. Or, mon Dieu, je sens desjà ta promesse accomplye: je me sens estre au nombre de tes Esleuz, dont je te rends infinies graces. Je voytes saints bras ouverts pour me recevoir aux félicités éternelles, pour me faire vivre entre tes Bienheureux. O mon Dieu, je n'ay plus aucune doubte de mon salut: il n'y a plus qu'un peu d'espace qui me garde d'aller à toy. Je suis venu au bout de mon voyage: je n'ay que le travers d'une rue à passer: abrège moy, mon Dieu ce passage, non point pour me délivrer de ma peine: car je me contente de ce qu'il te plaist, sçachant bien qu'il ny a tribulation qui soit digne de la future gloire; mais je désire ce partement, pour bien-tost voir ta divine face. Or, mon Rédempteur Jésus-Christ, je me voys présenter au Saint-Sacrement de ton précieux Corps, où tu es présent réalement & en essence, ainsi que tu l'as dit, pour le recevoir en toute humilité, & me nourrir de ceste divine pasture, pour me fortifier en l'imbécilité de ma chair, par ta Chair, & me conjoindre & unir inséparablement avecques toy; combien que je soys du tout indigne d'une telle grace.

Ces Oraisons beaucoup mieux & plus copieusement récitées, qu'elles ne sont escriptes, furent accompagnées d'une si merveilleuse véhémence, venant d'un Personnage tel qui parmy les mortelles afflictions, retenoit encores en son action & en son visage, l'acoustumée dignité, que nous ne sçavions ce que nous devions le plus faire, ou nous doulloir d'une pitié si lamentable, ou nous resjouyr d'une ame si heureuse, ou engraver ses saints Préceptes en noz entendemens, ou admirer son infinie éloquence.

Après que son Aulmosnier luy eut faict une briefve Exhortation convenable au Saint-Sacrement qu'il luy administroit, il le receut avec une grande humilité & révérence; puis se monstrent encores plus consolé qu'auparavant, se resjouissoit en Dieu, le priant sans cesse de demeurer avecques luy, & estre sa force & deffence contre toutes les cauettes & embuches de l'ennemy duquel il n'avoit aucune craincte; & souvent se remettoit sur la feureté des divines promesses, & sur le mérite du Sang espandu pour nous en la Croix; de sorte qu'en ses tant estevez propos, il n'emploia moins de trois heures; dont pour le relever de la peine qu'il avoit de parler trop longuement, je prins souvent la parolle, pour luy dire ce que je jugeois estre le plus convenable aux termes où il estoit; & quelques fois, je luy lisois de la Sainte Escripture, mesmement des Epistres *Sainct Jacques*; à quoy il prenoit un grand plaisir, disant avoir regret qu'il n'y avoit employé le temps despendu inutilement en choses vaines, & que la jeunesse feroit bien de se nourrir en si saintes lectures. Après, il pria Monsieur le *Cardinal*, n'oublier de luy faire administrer l'Extrême-unction; & quand l'on alléqua l'incommodité du Camp & des Eglises ruinées, il dit qu'il seroit marry s'il ne l'avoit. Je ne parleray point de ses ordonnances touchant ses affaires domestiques, ses funérailles & obsèques, que je remetx à son Testament, & les autres particularitez d'importance au propos qu'il tint à Monsieur *De L'Aubespine*, pour les rapporter à la *Royne*, de sa part, l'ayant envoyé quérir expressement pour cest effect.

C'est, Sire, ce que j'ay peu recueillir des principales & dernières actions de Monsieur *De Guyse*. Il rendit l'ame à Dieu, le Mécresdy xxiiii. Febvrier, & le sixième de sa blessure, entre dix & onze heures avant midy; en quoy l'on peult voir les singulières graces que Dieu luy a faictes, de l'avoir advisé de mener Monsieur le *Prince* son filz au Camp, pour luy donner les premières instructions militaires, luy monstrier le chemin d'honneur & de vertu, & de faire venir Madame sa femme, comme prévoyant ce qui luy debvoit advenir, afin que la mere & le filz fussent près de luy en ses dernières nécessitez, pour le secourir & recepvoir ses commandemens; puis de voir avant sa fin la *Royne*, Monsieur le *Cardinal de Guyse* son frere, & la pluspart de ses bons amys & serviteurs; & si je doibs estre mis en quelque

1562. compte, que je m'y fois trouvé, pour réduire en mémoire ses dernières paroles qui ne sont à mon avis point périssables; & finalement, que sa maladie n'ait pas esté si longue, qu'il en puisse avoir reçu beaucoup de torment; ny si briefve, qu'il n'ayt eu le loysir de donner ordre aux affaires de sa Maison, de pourvoir à sa conscience; & qu'encores après la mort, nous recueillions les fruits de ses bons conseils, par la paix qui a esté bastie sur les mesmes fondemens qu'il avoit faits. Ainsi se départit de nous ce grand Personnage, laissant à noz yeulx les abondantes larmes de douleur, & à noz esprits, la douceur de consolation infinie pour l'heureuse récordation de ses tant rares graces & vertus si excellentes, qu'elles seront célébrées au monde avec immortelle louange.

(1) In obitum *Francisci Lotharingi Ducis Guysij*

Epitaphia,

(2) *Ejusdem Lanciloti Carlei, Regiensis Episcopi.*

Quem non bellorum rabies, non hosticus ensis
Abstulit, in mediis versantem sæpe periculis,
Hunc infirma manus scelerato perdidit astu,
Aeternis justo redimitum Marte coronis.

Ejusdem.

HIC bello æquavit proceres quos fama perenni
Ore canens, summis in cælum laudibus effert,

(1) On ne s'est déterminé à faire imprimer les vers suivans, qu'afin qu'on trouvât ici une Edition complete de cet petit Ouvrage, qui est rare.

(2) *Brantome* dans son *Eloge du Duc de Guise*, [Capitaines François, T. 3. p. 113. Edition de 1666.] attribue cet Epitaphe à Mr. le Chancelier de l'Hospital. Plusieurs, dit-il, composèrent plusieurs beaux Tombeaux en son honneur; & le premier qui en fit, fut ce grand Monsieur le Chancelier de l'Hospital, aussi grand Poète que Sénateur. Je le vis aussi-tôt qu'il fut fait: il estoit donc tel en mots fort brefs, mais

pourtant de fort grande substance estoient-ils pleins.

Quem non bellorum rabies, &c.

Brantome s'est trompé. Le Chancelier de l'Hospital fit à la vérité un Epitaphe de Mr. le Duc de Guise; mais ce n'est pas celui que rapporte *Brantome*.

L'Epitaphe composé par ce sçavant Magistrat, commence par ce vers:

Hunc belli rabies, civilis & abstulit astus, &c.

Il est à la p. 379. des Poësies de Mr. de l'Hospital. Paris 1385. in-fol.

Eloquio, & dubium magis an virtute valeret,
 Consilio an factis, armisne an pace togata,
 Robore an ingenio, formâ-ne an moribus æquis;
 Quem tamen atroci potuit subvertere dextra
 Proditor, augustæ veritus cum lumina frontis,
 Instittit, & tenebris obtectus noctis opacæ,
 Terga petens, cæco tulit atram vulnere mortem.

Jani Pauli Selva.

DU M res mole sua nostras, Franciscæ, ruentes
 Sistis, & oppositis humeris prohibere ruinam
 Tanti conaris regni, egregia en tibi merces:
 Mors infanda. Deus cælo at tibi cernitur ultor.

Traduction des susdicts Epitaphes.

Par Adr. Memecau.

CEluy que la fureur des guerres plus cruelles,
 Ny le glay ve ennemy, aux dangiers n'a domté,
 Par la cruelle main d'un traistre, est emporté,
 Couronné justement de gloires immortelles.

CE Prince a égalé ceux dont la renommée
 D'immortelle louange, est surtout estimée:
 Et faict l'on doubte en quoy, en bien-dire ou beaux faits,
 En actes ou conseils, en armes ou en paix,
 En esprit ou en force, en mœurs & conscience,
 Ou en beaulté de corps, il eut plus d'excellence;
 Mais la cruelle main d'un traistre furieux,
 L'a peu seule domter, quand redoutant ses yeulx,
 En l'obscur de la nuit, il tira par derrière,
 Le coup qui du beau jour luy osta la lumiere.

LOrs, François, que ton bras s'oppose à la ruine,
 Et soustient le grand faix de la cheute voyfine
 D'un si ample Royaume, en loyer on t'avance
 La mort; mais or' tu vois le Dieu de ta vengeance.

Octaviani Magij, veneti.

QUI bello atque armis, animi qui robore tantum
 Præstitit, ille heros præclaro sanguine regum
 Editus; æternos qui mille ex hoste triumphos,
 Magnanimos inter procures, tulit unus, avorum
 Immortale decus, veteris nova gloria gentis,
Guifius hîc situs est. Illi statuere sepulchrum,
 Quod decorant Phrygiis innixa hæc saxa columnis,
 Stans ubi victor equo belli dux cernitur alto,
 Alma fides, pietasque simul, venerandaque virtus
 Quas sanctè ipse quidem coluit, quas propter easdem
 Occidit, indigno, quod sors tulit impia, fato,
 In se civiles armat dum Gallia dextras.

*L'Epitaphe de Monsieur De Guyse.**L'ombre parle au Tombier.**Par Jacques Moisson, Parisien.*

QUEL Tombeau me fais-tu? Rien n'ay que nom & ombre.
 Mon ombre est bienheureuse au boys Elysien.
 Mon nom vole par tout: le nom de Guyfien,
 Me pense-tu couvrir de quelque marbre sombre?

*Plus mort, que vif.**Deploratio in eadem F. Lotharingi, Ducis Guyfii.*

NON acie, aut iusto domitum sub Marte cadentem,
 Inviatum bello, attonite videre cohortes
 Guyfiden, veterum genus alto à sanguine regum;
 At regi oppresso, ac Patriæ suprema ruenti
 Præstantem officia, *Aurelia* sub mœnibus urbis,
 Tergemina insidiis trajectum pectora glande,
 Prædonis scelere infando, ac furialibus ausis,
 Cum lacrymis, questuque ingenti exercitus omnis,
 Efferrî inter signa ducem victricia vidit.

O nimium duris bellorum erepte periclis,
 Tu Patriæ in mediis alieno tempore castris,
 Innocuo altrices maculasti sanguine terras
 Illum & Rex, Procerésque omnes, orbatâque **Castra**,
 Hispanúsque acer, Gallorúmque inclyta pubes,
 Fortiâque Helvetiæ fleverunt robora gentis.
 Illum Ister, Renúsque, illum Mavortia tellus
 Ausoniæ, cunctique orbis flevêre recessus.
 Definite immenso tandem indulgere dolori.
 Fida illi pace atque armis, dum fata sinebant,
 Pectora jam miseros oculis avertite luctus.
 Si cui unquam benefacta viam facere merenti
 Ad superos, pietásque & mens sibi conscia recti:
 Illum stelliferi super alta volumina cœli,
 Post miseræ ærumnas & duræ lubrica vitæ,
 Sublatum heroas inter cætúsque piorum,
 Dignâque nobilibus referentem præmia curis,
 Credite perpetuis divum requiescere seclis.
 At te florentis primo sub vere inventæ,
 Magnanimo genitore satum, præclara parentis,
 A teneris exempla acuant: te vivida virtus
 Excitet ad certos matura ætate triumphos:
 Sume animos: veniet fatis instantibus ætas,
 Cum Regi æquevo, duri sub tempore belli,
 Ac Patriæ angustis magno molimine rebus,
 Victor avis dignas referes ac sanguine palmas.

R. C. F. A.

[REMARQUE sur la Pièce précédente. Voyez ci-dessus;
 page 243.]

Il y a eu une première Edition de l'Ouvrage de l'Evêque de Riez; mais je n'ai pû la recouvrer. Il y avoit dans cette Edition un trait fort singulier, qui a peut-être engagé les Parties intéressées, à en supprimer, autant qu'elles ont pû, les Exemplaires. Mr. Le Duchat qui en avoit vû un, a donné sur cette Edition, un détail curieux dans ses notes sur la Satyre Menippée.

« L'Evêque de Riez [dit-il, T. 2 p. 230. Edit de 1709.] nommé Lancelot de Carle, avoit assisté à la mort du Duc de Guyse: c'est ce Prélat qui rapporte tout cela dans un Livre qui fut imprimé d'abord en lettres »

Tome IV.

L1

» Gothiques, avec Privilège, à Troyes, chez François Trumeau, sous le
 » titre de *Recueil des derniers propos que dit & tint feu très-illustre Prince,*
 » *Messire François de Lorraine, Duc de Guise, Chevalier de l'Ordre, Pair*
 » *de France, & Lieutenant Général pour le Roi, prononcez par lui peu devant*
 » *son trépas, à Madame la Duchesse sa femme, Monsieur son Fils, Messieurs*
 » *les Cardinaux ses freres, & plusieurs assistans, à l'heure de son trépas; mais*
 » comme parmi les paroles que l'on vient de rapporter de ce Recueil, il
 » y en avoit qui laissoient une flétrissante idée de la conduite de la Veuve
 » de ce Duc, on ne fut pas long-tems à la Cour, sans s'apercevoir de
 » la lourdisse & de l'imprudence de l'Evêque de Riez: c'est pourquoi,
 » dans le dessein d'y remédier le moins mal qu'il le pourroit, sous pré-
 » texte que le Duc de Guise en mourant, avoit dit plusieurs choses que
 » ce petit Imprimé ne contenoit point, & qui méritoient d'être publiées,
 » par ordre de la Cour, ce Prélat fit imprimer à Paris, pareillement
 » avec Privilège, chez Jacques Kerver, en l'année suivante 1563. le même
 » Recueil, sous le titre de *Lettre de l'Evêque de Riez, &c. dans laquelle*
 » Lettre, après avoir pris la précaution d'avertir les Lecteurs, que le
 » premier Recueil avoit été mal correct, trop court & fait à la hâte,
 » l'Evêque corrige effectivement ce qu'il y a de choquant & de ridicule
 » dans le passage qu'on a rapporté du Recueil imprimé à Troyes..»

Mr. Le Duchat avoit dit un peu plus haut, page précédente: « Il
 » semble même que le Duc de Guise savoit quelque chose des galanteries
 » de sa femme, puisque son Panégyriste rapporte que ce Prince, étant
 » sur le point d'expirer du coup qu'il avoit reçu de Polivrot, ne demanda
 » pardon à cette Princesse de toutes les infidélitez qu'il lui avoit faites,
 » qu'en lui protestant qu'il lui pardonnoit aussi les siennes. C'est M. De
 » Beze qui fait cette remarque: mais j'aurois eu peine à croire la chose,
 » si je ne l'avois vûe dans la pièce même qu'il cite, & dont voici les
 » termes: *Je ne veux pas nier que les conseils & fragilitéez de la jeunesse,*
 » *ne m'ayent quelquefois conduit à choses dont vous avez pu être offensée. Je*
 » *vous prie de me vouloir excuser & me le pardonner, comme je vous par-*
 » *donne: combien que mes offenses soient beaucoup plus grandes que les vôtres,*
 » *je ne me tiens pas des plus grands pécheurs, &c.* »

Mr. Le Duchat rapporte au même endroit, quelques faits qui avoient
 pu donner lieu au soupçon que le Duc de Guise paroïssoit avoir sur la con-
 duite de sa femme.

Dans le même tems, on imprima un Fragment de l'Ouvrage de l'E-
 vêque de Riez, qui ne contenoit que les Discours faits par le Duc de Guise,
 au lit de la mort. Voici le titre de cette Edition: *Recueil des derniers*
propos que dit & tint feu très-illustre Prince, Messire François de
Lorraine, Duc de Guise, Chevalier de l'Ordre, Pair de France, &
Lieutenant Général pour le Roy: prononcez par luy peu devant son tré-
pas, à Madame la Duchesse sa femme, Monsieur son Fils, Messieurs les
Cardinaux ses freres, & à plusieurs assistans, à l'heure de son trépas.

A Paris, par Jacques Kerver, demeurant en la rue Saint Jacques, à la Licorne. Avec Privilège. 1563. [in-8°.]

1562.

En général, dans cette troisième Edition, les Discours du Duc de Guise, sont les mêmes pour le fond: on a seulement changé quelques expressions, & retranché quelques phrases de peu d'importance: mais dans le commencement du Discours adressé à la Duchesse de Guise, il y a une différence remarquable. Voici ce commencement:

« Ma chère & bien aymée Compaigne, nous avons été conjointz ensemble, par le saint lyen de foy & d'amytié, avec une entière communion de toutes choses: vous sçavez que je vous ay tousjours aymée & estimée, sans jamais entrer en aucun soupçon de vous; comme je me suis tousjours mis en mon devoir de vous faire congnoistre & de vous donner tous les contentemens que j'ay peu. Je ne veulx pas nyer que les conseils & fragilité de la jeunesse, ne m'ayent quelquefois conduit à choses dont vous avez peu estre offensée: je vous prie me vouloir excuser & me le pardonner, comme je vous pardonne: comme bien que mes offenses soient beaucoup plus grandes que les vostres, je ne me tiens pas des plus grans pecheurs en c'est endroit, ny aussi des moindres; mais depuis les trois dernières années, vous sçavez bien avec quel respect j'ay conversé avecq vous, vous ostant toutes occasions de recepyoir le moindre mescontentement du monde. Je vous laisse mes biens, &c. »

Qu'il me soit permis d'hazarder une conjecture sur cette troisième Edition. La suppression de ces mots, *comme je vous pardonne*, faite dans la seconde Edition, fit sans doute du bruit, & donna lieu à bien des raisonnemens peu avantageux à la Duchesse de Guise. On peut donc présumer, que pour écarter l'interprétation maligne que le public donnoit à ces mots, on prit le parti de faire une troisième Edition de ces Discours, & d'y rétablir ces mots essentiels, *je vous pardonne*; mais de façon qu'ils ne pussent point donner d'atteinte à la réputation de la Duchesse; & on crut l'avoir mise suffisamment à couvert, en ajoutant plus haut ces mots qui ne sont point dans la seconde Edition: *sans jamais entrer en aucun soupçon de vous*.

Voici le Passage de Théodore de Bèze [Hist. Ecc. Liv. 6. T. 2. p. 270.] que Mr. Le Duchesne n'a fait qu'indiquer dans sa Note.

« Quant à la manière de sa mort, l'Evesque de Riez, nommé Charles, en fit un Discours fort impertinent, le faisant user de plusieurs mots de Théologie & de manières de parler de la Sainte Escriture, en laquelle toutesfois, il n'avoit jamais mis le nez: mais entre autres choses, le cuidant louer, il fait un grand tort à Madame la Duchesse sa Vefve, à laquelle il lui fait confesser qu'il n'a pas tousjours esté loyal mari: ce qu'il la prioit luy pardonner, comme aussi il luy pardonne le semblable. »

* *Le saint & pitoyable Discours, comme ce bon Prince François De Lorraine Duc de Guyse, se disposa a recevoir le Saint-Sacrement de l'Autel, & l'Extrême-Onction, & des regretz & complainctes que firent les Capitaines & souldars, après qu'il fut decédé.*

à Paris,

Pour Barbe Regnault, demourant en la rue S. Jacques, à l'Enseigne de l'éléphant.

Avec privilège.

CE bon Prince *Duc de Guyse*, ayant une fièvre continue avecques sa playe, par les doctes & bien expérimentez Médecins, qui la estoient, fut faicte consultation pour chercher le moyen de luy donner guérison, & trouvarent qu'il y avoit peu d'espoir à sa convalescence; laquelle chose oyant Monsieur le *Cardinal de Guyse*, se transporta vers son frere, & luy feit entendre l'opinion des Médecins, l'admonestant de ce disposer pour chrestienement recevoir les Saints Sacraments de l'Eglise. Quand ce bon Prince eut ouy l'advertissement de son frere, au lieu de se troubler, au lieu de se facheer, au lieu de se tormenter, regarda son frere d'un œil doux & benin, & luy dict: ha! mon frere, je vous ay aymé grandement pour le passé, mais je vous ayme encore plus que je ne feis oncques, veu le bon vouloir que vous me portez: je congnois maintenant que vous m'aymez: car me faictes un vray tour de frere, dont grandement je vous suis tenu, & de bon cueur vous en remercie: vous ne me pouviez annoncer chose qui me fust plus agréable, que de m'inciter à prendre les rémedes ordonnez de l'Eglise, pour avoir vie & salut lassus avecques Dieu, où j'aspire d'un désir parfait. Et incontinent ce Prince bien né, se mit dévotement en Oraison, & pria Dieu long-temps, estant comme ravy au Ciel; puis après, demanda un Confesseur, & vint un Personnage docte & honorable homme d'Eglise, qui l'ouist en confession, & s'accusa avec grand dévotion & contrition, devant Dieu & son Confesseur; puis après, estant confessé, ayant parfaite

contrition de ses fautes, se remit à faire dévot^{es} Prières à Dieu, avec propos plus céliques que terrestres, & continua ainsi jusques environ la minuit; puis on prépara un Autel pour célébrer la sainte Messe devant luy, laquelle il ouit avecques pleurs, larmes, Oraisons, & grande dévotion; & après que la Messe fut achevée, premier que recevoir son Créateur, apella toute la Companie au tour de luy, & pria qu'on luy donna audience. Lors, en présence de tous les assistans, feit une Confession générale de toutes ses fautes, commenceant à sa jeunesse, jusques à l'heure présente; & parloit d'une telle façon, avecques telle dévotion, qu'on pensoit plus ouir parler un Ange du Ciel, qu'un homme terrestre: cela fai^{ct}, apella *Madame de Guyse* son Epouse, & luy dit plusieurs propos à secret, en luy recommandant Messieurs ses enfans; l'exhortant aussi à prendre patience, puisque c'estoit le vouloir de Dieu: Madame toute explorée se retira un peu, & feit venir Monsieur le Prince de * *Jainville* son fils, & se présenta devant son pere qui luy donna sa bénédiction, & luy feit de grandes rémonstrances, comme un vray pere; & après feit son Testament & ordonna de sa dernière volonté. Quand il eut fai^{ct} comme un *Zachée*, & fidellement disposé de sa maison, se meit à prier Dieu, & avecques larmes & dévot^{es} Oraisons, receut le Saint-Sacrement de l'Autel, & puis rendit graces à Dieu. Là estoit un vertueux & notable Prélat, Monsieur * *l'Evesque de Riex*, qui se meit à lire le Saint Evangile & les Epistres de *S. Pierre* & *S. Jacques*, devant luy, jusques à son trespas; la leçon desquelles, ce bon Prince escoutoit en grande affection, & disoit à tous propos: ô mon Dieu! que voylà bien dict: ô mon Dieu! que ces parolles me consolent. Quand fut au matin qui estoit le Mercredy des Cendres, jour *Saint Matthias*, on le voulu faire manger, & luy présentarent des restaurans & viandes exquis^{es}, pour soustenir un peu le corps débilité: ostez, dict-il, ostez, car j'ay pris la viande céleste, la Manne du Ciel, par laquelle je me sens si consolé, qu'il m'est advis que je suis desjà en Paradis: ha! me voulez-vous donner ces aliments terrestres, pour me retenir encore icy? Ce corps n'a plus néces^{sité} de nourriture, j'ay esté frappé à la mort pour soustenir l'Eglise & la querelle de mon Dieu, lequel je prie affectueusement qu'il veille pardonner à celluy qui m'a blessé & donné le coup mortel, de bon cueur je luy par-

* Joinville

* Voy. el des-
sus, p. 243.
note 2.

donne, & ne veux qu'il luy en soit fait aucune chose : toutes-
 fois, s'il y a quelque intérêt public, je ne le puis garentir de
 cela; mais de ma part n'aura aucun intérêt. Monsieur le Révé-
 rendissime *Cardinal de Ferrare*, Légat du Saint Siège Aposto-
 lic, arriva au logis, & voyant que ce Prince s'approchoit de la
 fin, se disposa, & avec révérence & dévotion luy donna la
 sainte & Extrême-Onction. Cependant l'esprit de ce bon
 Prince se retiroit des extrémités du corps, dont il perdit la
 parole; mais monstroit par signe qu'il approuvoit les Saintes
 Escritures qu'on récitait devant luy; & sur les dix-heures
 du matin, ou environ, leva les yeux en haut, fit un soupir
 vers le Ciel, & rendit l'ame au sein d'*Abraham*. O que ce
 n'est pas la fin d'un Tyrant: ô que ce n'est pas la fin d'un
Catiline perturbatur d'une République: ô que ce n'est pas la fin
 d'un *Scilla*, comme vous l'avez écrit & estimé, ô aveuglez hé-
 rétiques, en voz paroles menteuses, & invectives injurieuses:
 C'est, c'est la fin d'un Prince Chrestien: c'est la fin d'un *Ro-
 land*: c'est la fin d'un Roy *Saint Loys*, de la race duquel il est
 descendu, à cause de sa propre mere qui est yssue de la noble
Maison de Vendosme. Le corps dudit Prince fut mis en un lieu
 où chacun pouvoit passer pour le voir. Ceux de la Court & du
 pais à l'entour, venoient à troupes pour le voir; mesmes grandes
 Compagnies de Capitaines, Gendarmes & Soudars, vindrent
 aussi pour le voir; & tous ceux qui passoient au lieu où il estoit,
 estoient si esplevez, & avoient le cueur tant saisi de regret, que
 l'un ne pouvoit parler à l'autre, & fondoient tous en larmes.
 Dedans le Camp, on n'oyoit que plainctes, regrets, soupirs &
 lamentations: on mettoit les Enseignes bas, on trainoit les Pic-
 ques, les Tabourins sonnoient le pitoyable desconfort, tous
 ceux du Camp fondoient en larmes, voyants qu'ils avoient perdu
 leur Achille, leur Hannibal, leur César; & chacun en son en-
 droit, faisoit mémoire des prouesses du Prince trespassé; le
 corps duquel a esté avec honneur transporté à *Blois*; & après qua-
 rante jours, sera posé & mis au Tombeau, attendant le jour de
 la Résurrection universelle, en laquelle plaise au Tout-puissant
 & grand Pere de famille, nous faire participer & jouir du ban-
 quet & convi éternel, qu'il a préparé à tous ses Esleus qui auront
 obéi à ses Commandemens, & fait sa sainte volonté.

F I N.

E. P. M. N.

* (1) Lettre de la Reine-Mere, au Cardinal de Guyse, par laquelle elle lui mande, que le Duc son frere a été blessé.

MON COUSIN. Tout à ceste heure je viens d'estre advertie comme hier au soir environ six heures, retournant mon Cousin le *Duc de Guise* vostre frere des Tranchées, & ayans desjà repassé la petite rivière de *Loyres* pour se retirer en son Logeis, à cent pas de-là, luy estant seulement acompagné du *S^r. De Roslaing*, ung paillard estant derrière une haie, bien montré, luy donna ung coup de Pistolle au hault de l'espaule du costé droit, qui a passé tout à travers; qui m'est l'extresme & desplaisant ennuy que vous povez penser. Ayant néantmoins sceu quant & quant que la balle est passée oultre, & pour ce premier appareil, jugent les Chirurgiens que le coup n'est pas mortel; qui me donne quelque confort; d'autant mesmement qu'il ne touche point aux os, n'y entre dedans le coffre; dequoy il a fallu que je vous aye adverty, pour m'en condoloir avecques vous, & prier, mon Cousin, advertir le *Mareschal de Montmorency* & le *S^r. De Gonnord*, aussi tous les bons Serviteurs du Roy Monsieur mon Fils, à ce que pour c'est inconvenient, il n'advienne là aucun desordre; & de vostre cousté, envoyer là en toute dilligence, tout le secours de Chirurgiens, & autres aydes que vous luy pourrez faire: priant Dieu, mon Cousin, vous donner ce que désirez. De Blois, le XIX^e. Février 1562.

Du 19. de
Février.

Mon Cousin. Encore que l'on m'aye asseuré que le coup de vostre frere n'est mortel, si * est que je suis si troublée, que je ne sçay que je fuis; mes je vous assure byen que je mettré tout ser que j'é au monde & de crédist & de puisance, pour m'an vanger; & suis seure que Dieu me le pardonnera. Vostre bonne Cousine. *Catherine*.

* est - co

(1) Copié sur l'Original qui est dans le MS. de la Bibliothèque du Roi, coté 24. fol. 40. Il y a au dos de cette Lettre: A mon Cousin, Monsieur le Cardinal de Guise.

* (1) *Lettre de la Reine-Mere, au Connétable de Montmorency, par laquelle elle lui fait part du dessein que le Roy a de donner la Charge de Grand-Maitre de France, au fils du Duc de Guise, en cas que celui-ci meure de sa blessure.*

MON CONPERE. Je vous renvoy *La-Coudre*, pour l'amour de ma Cousine Madame *De Guise*, qui m'a priée, suivent la Requête que m'a fayste son Mari, de volouyr donner la (1) Grant-Mestrise ha son fils; set que ne voleu fayre, que premièrement ne le vous ay fayst entendre; d'aulent que à ma Requête, vous en délistes; m'aseurant que aymés trop Monsieur *De Guise*, pour ne trover bon que je fise tout set que je pouré pour ses enfens; veu encore le méchant haste que l'ons ha fayst an son endroyt, aytant blessé de la fason, & an faytant servise au Roy mon Fils. S'il ann avenet fortune, y me semble byen résonable de reconestre en ses enfans ses servises, & sela sera aysample pour seulx qui serviront byen le Roy mon Fils, & qui haunt byen servi ses Peres & Grandperes. Je luy ay donné charge de vous en parler. Je désire byen que se * soit souit san témoyne; set que je m'aseure vous acordera [3] Madame la Princese pour l'amour de Votre bonne Coumere & amye. *Caterine.*

Est écrit au dos de cette Lettre : A Mon Compere, Monsieur le Connestable.

(1) Copié sur l'Original qui est dans le Vol. 8703. des MSS. de *Béthune*, fol. 20.

Cette Lettre a été écrite entre le 18. de Février 1562. jour auquel le Duc *De Guise* fut blessé par *Poltrot*, & le 24. de ce mois, jour auquel il mourut de cette blessure.

(2) Au commencement du Regne de François II, François *De Montmorency*, à qui le Connétable son pere avoit cédé la

Charge de Grand-Maitre de France, fut obligé de s'en démettre; & elle fut donnée au Duc *de Guise*. En récompense; François *De Montmorency* fut fait Maréchal de France.

[3] Je croy que la Princeesse dont parle la Reine-Mere, étoit la Princeesse *de Condé* qui étoit alors à *Orléans*, où le Connétable étoit prisonnier de guerre.



* (1) *Lettre*

* (1) *Lettre de la Reine-Mere, au Maréchal de Montmorency, sur différentes affaires.*

MON COUSIN. Estant venu au Camp veoir mon Cousin le *Duc de Guyse* blessé, comme vous avez sceu par nos Lettres dernières, je y ay reçu deux de voz Lettres des XVIII. & XIX^e. de ce mois. Par la première, * entendu qu'il y aura moins de deux Canons que nous n'espérons en la munition que nous attendons de vous, laquelle j'ay esté très-ayse estre jà bien achemynée; & pour la recevoir, a esté envoyé à *Montargis*, & pourveu à l'escorte nécessaire. J'ay aussi sceu que mon Cousin le *Cardinal de Guyse* a disposé le Parlement à meilleur chemin que nous ne pensions. Je m'assure que vostre moyen, & l'affection que vous portez au service du Roy Monsieur mon Filz, y ont aussi bien servy, & que en ce qui le regardera & concernera, vous n'obmettez jamais aucune chose de soing, devoir & vigilance. Comme j'ay veu aussi par vostre dernière Lettre, ce que vous avez fait pour la seureté de *Compiègne*; à quoy & aux autres Places de vostre Gouvernement, je vous prie, Mon Cousin, pourveoir promptement & soigneusement: car nous sommes de présent au point que les autres remuent par tout, pour divertir & troubler l'ordre que l'on y veult mettre: & pour cest effect, est besoing que en Chateau, Ville & Passaige d'importance, vous mettiez quelque seür & fidelle Gentilhomme hors de toute suspicion, pour y commander; & selon l'importance du lieu, faire que les Villes & le Pays y entretiennent quelques Gens, pour éviter au danger qui y pourroit venir; lesquels Gentilzhommes se pourront ayder aussi des peuples, quant il sera besoing, pour rompre & empêcher les Assemblées & entreprises des meschans; & au demourant, mon Cousin, pour le besoing que en pourrez avoir, vous ay jà escript faire lever tel nombre d'Enseignes que vous voudrez; & au S^r. *De Gonnord*, fournir aux deniers pour ce nécessaires; qui est chose qu'il ne fault plus répéter, étant cella remis à ce que vous verrez estre nécessaire pour le service du Roy Monsieur mon Filz, & à ce qu'il n'y ayt aucun retardement.

Du 11. de
Février.

* j'ay entendu

(1) Copié sur l'Original qui est dans le Vol. 8703. des MSS. de *Béthune*, fol. 18.

1562.

J'en escriptz encores audict S^r. De Gonnor, à ce qu'il ne fasse faulte d'y faire satisfaire: priant Dieu, Mon Cousin, vous donner ce que désirez. Du Camp près Orléans, le 22^e. jour de Février 1562.

Vostre bonne Cousine, Catherine.

Est écrit au dos de cette Lettre: A mon Cousin le-S^r. De Montmorency, Marechal de France.

* (1) Lettre de la Reine-Mere, à Monsieur De Gonnor, par laquelle elle le charge d'assurer les habitans de Paris, de sa bienveillance.

Du 27. de
Février.

JE vous prie aseurer seulx de la Ville de Paris, que je ne s^e qui veule dire de fet que l'on leur a fayst acroyre, que je andeure que l'on me die mal deulx: car je n'ann é poynt heuy parler, ni veu personne qui si souyst ayseyé; & au contrére, vous leur peuré dire, & si me faire fort grant plesir de le faire, que je leur prie de s'aseurer que je ne désire rien tant que leur conservation, & les entretenir en la bonne grase du Roy mon Fils, come ses bons seugés; & que beaucous leur aunt vouleu faire acroyre le contrére; mes qui conestron que y l'ont fayst pour leur particulier, & que de moy, je n'ann é que seluy du Roy mon Fils; & que aussi je ne veulx point que personne panse que je veule l'amityé de quel qui souist, que pour son servise: ear seulx que je conestré qui ne dépenderon que de luy, je les aymeré, non come ses fugés, mes come mes enfans; & aussi m'aseure qui m'émeront comme * sela qui ne désire que le byen. & la conservation du Royaume: car je vouldrés mourir pour * sela. Dites aussi au Premier Président, come je l'ayme & aystime, & que je conés de combien y sert au lieu qu'il ha. Catherine.

[Du Camp le xxvii^e. Février 1562.]

Est écrit au dos de cette Lettre: A Monsieur De Gonnor, &c.

[1] Copié sur l'Original qui est dans le MS. de la Bibliothèque du Roy, coté 14. fol. 44.

(1) *Articles envoyez par le Roy, à Monsieur le Prince.*

LE Roy & la Reine désirent que Monsieur le Prince croye qu'estant du lieu & du Sang dont il est, ils ne feront jamais doute qu'il soit pour faillir à sa Foy, ni manquer à promesse qu'il ait faite : mais les choses estans aux termes esquelles elles sont, luy accompagné de Gens estrangers, dont on ne sçait quelle obéissance il peut tirer ; ayant d'ailleurs leurs Majestez, à contenter leur peuple tant affligé qu'il est & fort irrité pour la douleur du mal qu'ils ont senty & sentent tous les jours, & beaucoup d'autres raisons & considérations, ils trouvent par l'advis & conseil des Princes, Seigneurs & Gens de son Conseil, qu'il ne seroit à propos mettre mondit Seigneur le Prince, sur sa Foy, en liberté, tant que l'on voye la pacification de ce Royaume en si bon chemin, qu'il en falle espérer une certaine tranquillité à cedit Royaume, & repos des subjects, à l'honneur de Dieu, & bien du service du Roy.

POUR ce faire, semble raisonnable que Monsieur le Prince se doit contenter de venir à l'abouchement qu'il désire faire avec Monsieur le Connestable, sous la Foy & garde du Roy & de ladite Dame Reine sa Mere, y appellant tels de sa part que bon luy semblera.

MONSIEUR le Connestable y viendra aussi, & s'y trouvera avec tels autres que par mondit Seigneur le Prince sera advisé ; pour le retour duquel, au lieu & en l'estat qu'il est, seront envoyées à Orléans, telles seuretez que l'on voudra demander ; & le semblable pour les autres qui viendront de-là.

LEURSDITES Majestez prendront les uns & les autres (qui y viendront privément & avecques leur train limité) en leur garde & protection ; nommeront le lieu, non suspect des armes & de tout autre dangier, & y mettront la seureté fortifiée de la parole & promesse de leurs Majestez.

POUR lever tout scupule, & afin que l'on ne pense qu'il

(1) Voyez le troisième Volume de ce Recueil, p. 458. note 1.

y ait aucune surprise cachée pour le présent ni pour l'advenir, tant pour l'honneur, que pour l'argument de penser que les subjects traittent avec leur Prince, leurs Majestez s'accommoderont de commander & ordonner à toute ceste Assemblée & Conférence, pour, comme bons subjects, & ses principaux Conseillers & plus dignes serviteurs, adviser aux moyens pour mettre ce Royaume en repos, ayant délibéré y suivre leur advis & bon conseil.

SI mondit Seigneur le *Prince* trouve bon, pour encheminer cest affaire, faire venir à luy deux de ceux de de-là, pour y adviser avec eux, & prendre leur advis, sera baillé seureté pour les faire venir; moyennant qu'il en allent deux autres d'ici vers Monsieur le *Connestable*, pour l'informer aussi de tout ce que dessus, & leur faire entendre sur ce l'intention de leursdites Majestez, afin que d'un costé ou d'autre, chacun regarde par où on pourra prendre pied, pour forger une si nécessaire & utile paix.

POUR faire entendre tout ce que dessus à mondit Seigneur le *Prince*, & le rendre d'autant plus capable de la sincère, bonne volonté & intention de leurs Majestez, ils ont prié & donné charge à Messieurs le *Cardinal de Bourbon* son frere, *Duc de Montpencier*, *Duc de Guise*, & *Cardinal de Guise* son frere, ses plus proches parens, aller devers luy; espérant que ces choses par luy bien considérées, nostre Seigneur voudra qu'il s'accommodera à ce qui se peut faire, & qui est sans dangier d'une part & d'autre.

SI tous les moyens dessusdicts ne se peuvent recevoir, & qu'il y ait de la difficulté, leursdites Majestez trouveront bon que ceste Négotiation se traite par Escrits qui se enverront d'une part & d'autre, ou par gens & Députez qui y iront, & seront envoyez des deux costez.

* Le mémoire * & double sur celuy que Sa Majesté m'avoit envoyé, lequel j'ay voulu signer de ma main.

Loys de Bourbon.

* (1) *Mémoire de l'Amiral de Coligny, sur les conventions qu'il conviendra faire, par rapport à l'Entrevue que doivent avoir le Prince de Condé & le Connétable, pour traiter de la Paix.*

SUR ce que la Royne a mandé par les S^{rs}. Du Plessis & de La Riviere, qu'elle trouve bon que Monseigneur le Prince de Condé & Monsieur le Connestable, se peussent veoir pour aucuns jours, au lieu qui sera trouvé le plus à propos, pour par ensemble adviser de quelques bons moiens de pacifier les troubles de ce Royaume; ce qui a semblé bon à ceulx qui sont avec Monsieur l'Amiral.

PREMIEREMENT. Veu que tous deux sont prisonniers, & par mesme qualité se peuvent obliger, qu'il suffira que ung chacun desdits Seigneurs envoie sa Foy par escript l'un à l'autre; promettans, après avoir avisé à toutes choses qu'ilz penseront nécessaires pour cest affaire, chacun retourner au lieu d'où il sera party;

Et pour oster toute occasion à ceulx qui voudroient interrompre une si bonne entreprise, pour faire tort à l'un desdits Seigneurs, qu'un chacun d'eulx avant partir du lieu où il est de présent, donne sa Foy aux principaulx de la compagnie de laquelle il départira, que nulle récourse quelle qu'elle soit, ne le gardera de se venir remettre au mesme estat qu'il estoit avant son partement; & que la Foy qui sera donnée, soit signée de la main, & scellée, pour s'en servir si besoing est.

Que pour le temps qui sera avisé entre eulx pouvoir estre requis, tant pour aller & venir, que pour avoir loisir de mûrement considérer aux affaires de telle importance, sera fait suspension d'armes; & ne se pourra pas une des deux armées approcher ny remuer, si ce n'est cherchant la commodité des vivres, ou reguler, ou pour le moins, ne pouvoir nullement s'avancer.

Quant à la compagnie que pourront avoir lesditz Seigneurs, la principale sera de ceulx qu'ilz ont de présent près d'eulx pour leur service; & pour ce qu'elle est par trop petite selon leurs qualitez, ilz accorderont parensamble, quel nombre de Gentilzhommes ilz auront agréable qui les accompagnent.

1562.

Il a aussi esté dict par ledit S^r. *Du Plessis*, qu'accordant de l'Entreveue desditz Seigneurs, Mons^r. *De Danville* pourroit amener Monseigneur le Prince, & Monsieur *D'Andelot*, faire le semblable de Monsieur le Connestable.

Il faudra demander seureté de la part de Monsieur *De Guise*, s'accordant l'abouchement desditz Seigneurs, que durant ledict temps, nul de son armée n'entreprendra de faire tort à la partie contraire; comme le semblable se fera de la part de Monsieur l'*Amyral*.

* (1) *Lettre de la Reine-Mere, à Monsieur De Gonnor, sur la Négociation de la Paix, &c.*

Du 3. de
Mars.

JE vous prie envoyé-nous de l'argent: car aultrement vous fayré désespérer vostre frere qui sera demayn ysi, & moy aussi: car nous n'avons pas heun * seuls; & tous les soldats qui ne se appargne poynt pour fayre servise, sont en très-grande nécessité. Au reste, je vous veulx byen avertir que nous sommes au milieu du Pont *, & que yncontinent que l'artillerie sera arivé, si n'avons la pays que j'espère, entreront dans la Ville. Dieu aydant, * etl arivera Samedy; & Dimanche mon Cousin le *Prince de Condé* & *Conestable*, * doivent parler ensemble au de-seubz du Portereau, dans heun bateau, au milieu de l'eau; & * ou le fayst venir ysi, * au il arrivera Samedy, byen guardé, & le loge à *Saint Memin*, acompagné de dix Enseigne de *Suisse*. Set qui suscedera, je ne fauldré vous enn avertir. Enn attendent que mon Cousin le *Cardinal de Bourbon* alle à *Paris*, pour fayre entendre le tout à la Court & à la Vile, en serpendent, disposé toutes chause, de fason que l'on trove bon ser que avons le plus de bésouin d'avoyr, qui ayft la pays. Le *Prince de la Roche-sur-Yon* ha esté voyr, par l'aupinion de nous tous, le *Prince de Condé* * *Emboyse*; lequel m'a mandé qu'il a tiré de luy, qui se contenteront, pourveu que le Jeantishommes ayft liberté de leur consiense en leur mayson, & seurté de leur vie & byen, & du passé & de l'avenir. Si sela est ynfi, je croy que *Paris* & tout le Reaume sera contans. Mandé m'ent vostre aupinion, *Catherine*.
[Du Camp de S^r. *Mesmin*, ce iiij^e. Mars 1562.]

(1) Copié sur l'Original qui est dans le MS. de la Bibliothèque du Roy, coté 24. fol. 45.

Est écrit au dos de cette Lettre : A Monsieur De Gonnor, Chevalier de l'Ordre du Roy Monsieur mon Fils, Conseiller en son privé Conseil, & Superintendant général de ses Finances.

1562.

* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, qui nomme des Députés de la Cour, pour assister à un Conseil établi par le Maréchal de Montmorency, Gouverneur de cette Ville, & de l'Isle de France.*

SUR ce que Messire *François De Montmorancy*, Chevalier Du 3. de Mars.
de l'Ordre du Roy, Maréchal de France, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roy en ceste Ville de *Paris* & Pais de l'*Isle de France*, a dict & remonstré estre bon & expédient, que aucuns de ladicte Court feussent députés & commis pour assister au Conseil qu'il entendoit faire tenir pour vuyder & plus promptement résoudre plusieurs affaires journallement survenans, concernans l'Estat du Roy, Police & seureté de ladicte Ville, & de sondict Gouvernement ;

La Court a ordonné & ordonne, que les Présidens de ladicte Court, Maistres *Jean-Jacques De Mesmes*, Maistre des Requestes, *Claude Anjorant*, *Gaston De Grieu*, *Adrian Dudrac*, *Jehan Picot* Président aux Enquestes, & *Pierre Grassin*, Conseillers en ladicte Court, assisteront au Conseil dudit Sr. *Maréchal & Gouverneur*, selon leur commodité, avec telz des autres Courts & Collèges des Officiers de ceste Ville, qui luy plaira prandre & choisir, pour vuyder & expédier les affaires qui se présenteront audit Conseil, pour le bien & service du Roy, repos & contentement des habitans de ladicte Ville, & autres dudit Gouvernement.

* (2) *Arrêt du Parlement de Paris, portant que la Cour assistera au Service qui se fera à Nostre-Dame, pour le repos de l'ame du feu Duc de Guise.*

CE jour, la Court, toutes les Chambres assemblées, a ar- Du 3. de Mars.
resté & ordonné, que pour la mémoire du feu Seigneur *De Guyse* proditoirement homicide au Camp devant *Orléans*, par ung des rebelles qui s'estoit volontairement rendu au ser-

(1) Registre du Conseil du Parlement de Paris, coté vi^{xxviii}. fol. 321. r^o.

(2) Registre du Conseil du Parlement de Paris, coté vi^{xxviii}. fol. 390. v^o.

1562.

vice du Roy, ayant contre Sa Majesté porté les armes en la-dicte Ville d'Orléans, icelle Court assistera à la Messe qui se célébrera Lundy matin, environ les neuf heures, en l'Eglise Nostre-Dame de Paris, pour l'ame dudit feu Sr. Duc de Guyse; où se trouveront les *Prévost des Marchans & Eschevins* d'icelle Ville.

* (1) *Lettre de la Reine-Mere, à Monsieur De Gonnor, sur la Négociation de la Paix.*

Du 4 de
Mars.

MONSIEUR De Gonnor. Ce qui me garda vous renvoyer le Courier, fut que vostre Secrétaire vous portoit toutes nouvelles de mon intention, sur ce qui s'offroit; & depuis n'avons cessé, veoyans comme nous sommes aboyez de tous costez, à regarder les moyens comme l'on pourroit arrester ce mal; & à la fin sommes tombez sur un point que Monsieur le Prince de Condé & M^r. le C^{on}estable se verront sur ung bateau, au meillyeu de l'eau, pour adviser y ensemble par quel bout on pourroit commencer à faire ce bien à ce Royaume; en quoy il semble que chacun monstre très-bonne volonté: mais pource que la chose est de grant * poix comme vous sçavez, avons résolu avant que d'y entrer plus avant, après qu'ilz auront parlé ensemble, que mon Cousin le Cardinal de Bourbon ira ung tour en diligence par della, pour rendre ceulx de Paris capables de l'estat & de la disposition des choses, & recueillir d'eulx ce qui s'en pourra tirer sur l'occurance de la chose, à quelque point qu'il plaise à Dieu la tourner: car à la vérité, nous sommes au but qu'il faut à ce coup prendre une finale résolution d'en sortir, par ung chemin ou par autre; dont j'advertiz le Premier Président, & ceulx de la Ville; lesquels je vous pryé dextrement préparer, affin que arrivant mondit Cousin, il se trouve tant myeulx disposez à ce qui sera nécessaire. J'attendz demain icy vostre frere, qui me sera ung grant plaisir; & quoy qu'il y ayt, faictes provision d'argent: priant Dieu, Monsieur De Gonnor, vous donner ce que désirez. Du Camp St. Mesmyn près Orléans, le 4^e. jour de Mars 1562. Catherine. De L'Aubespine.

Il y a sur la superscription de cette Lettre: A Monsieur De Gonnor, Chevalier de l'Ordre du Roy Monsieur mon Fils, & Conseiller en son Conseil privé.

[1] Copié sur l'Original qui est dans le MS. de la Biblioth. du Roy, coté 24. fol. 47.

* (1) Arrêt

* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, qui porte qu'il sera informé contre les Nobles qui pillent les maisons des particuliers, sous prétexte qu'ils sont rebelles au Roy.*

SUR la Requête présentée à la Court par le *Procureur Général du Roy*, contenant qu'il a esté adverty que aucuns prenans qualité de Nobles & Gentilzhommes, se sont élevez en armes, & par chacun jour pillent les Villes, Bourgs, Bourgades & maisons des pauvres & fidelles subjectz du Roy, les rançonnent & mectent ès mains des Estrangers; s'excusans & prenans coulleur & occasion soubz umbre de l'Arrest donné en la Court, le dix^{me}. de Février dernier, portant commandement de saisir les biens des rebelles; combien que à la vérité l'on n'ayt cy-devant proceddé à aucune Saisie contre ceulx qui se sont retirez en leurs maisons, & n'ont reprins les armes; ains seulement contre ceulx qui continuent leur mauvais voulloir, & ont encores en main les armes, commectans tous cas d'hostilité. A ceste cause, requéroit estre informé de ceulx qui tant auparavant l'Arrest que dépuys, & encores de présent, ont les armes, & font des Assemblées. Veue par la Court ladicte Requête, & tout considéré;

Ladicte Court a ordonné & ordonne (2) d'icelle sera à ceste fin délivré audict suppliant, adressant aux Bailliz & Sénéschaulx des lieux, ou leurs Lieutenans Généraulx & Particuliers, en chacun de leurs Siéges, Enquesteurs des lieux, & premier des Huissiers de ladicte Court, ou Sergent, pour informer de ce que dessus; pour les Informations veues, en estre ordonné.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, coté vi^{xxvii}. fol. 394. r^o.

(2) Il faut apparemment suppléer ces mots: que Commission d'icelle, &c.



1562.

* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, portant que l'Arrêt du 10. de Février précédent, ne sera point exécuté contre les Gentilshommes, qui après avoir pris les armes contre le Roy, ont obtenus de lui des Lettres d'abolition.*

Du 5. de
Mars.

SUR les Remonstrances faictes par le *Procureur Général du Roy*, que plusieurs, soubz couleur de l'Arrest donné en ladiète Court, le dix^{me}. Février dernier, s'efforcent de prendre les armes & commectre séditions, au moyen que par ledict Arrest est contenu que l'on n'aura aucun égard aux graces & abolitions à eulx données, non présentées n'y entérinées en ladiète Court, suivant les Ordonnances; requérant que pour le bien & tranquillité de l'Estat du Roy & de ce Royaume, & pour contenir lesdictz séditieux, il pleust à ladiète Court sur ce donner sa Déclaration;

La Court, après avoir mis la matière en délibération, pour le bien, repos & tranquillité des subjectz du Roy, a déclaré & déclare, que par ledict Arrest du dix^{me}. Février dernier, n'a entendu & n'entend avoir compris les Nobles & Gentilzhommes suyvens & exerçans les armes, ausquelz il a pleu au Roy faire grace, & lesquelz depuis, conformément à l'intention dudict Seigneur, se sont retirez en leurs maisons, & en icelles continuz paisiblement, sans porter aucune faveur, ayde & conseil aux ennemys du Roy, séditieux & rebelles à son Estat; & ordonne la Court, que la présente Déclaration sera envoyée en tous les Bailliages, Sénéchaussées & Ressort d'icelle, à ce que nul en puisse prétendre cause d'ignorance.

* (2) *Lettre de M^r. le Cardinal de Bourbon, à Monsieur De Gonnor, sur la Négociation de la Paix.*

Du 5. de
Mars.

* corr. nous

MONSIEUR De Gonnor. J'ay receu vostre Lettre, à mon retour d'un lieu où vous ay bien souhaitté; & comme j'en parlois, Monsieur De Limoges y est arrivé: * vous assurant que toutes choses sont si bien acheminées au point que

(1) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, coté *VIIXXVII. fol. 399. r^o.* MS. de la Bibliothèque du Roy, coté 247. fol. 43.
(2) Copié sur l'Original qui est dans le

désirez, quelles me donnent meilleur espérance que jamais du repos qui nous est nécessaire; aiant parlé seul à seul à (1) ung petit homme qui a si grand envye de veoir une fin à ces troubles, que s'accommodant à tout, ne désire rien plus que de faire très-humble & fidelle service à son Maistre & à la Royne sa Mere; de sorte que ne tiendra point en luy, que n'ayons bien-tost une bonne paix: suppliant le Créateur nous en faire la grace; & qu'il vous donne (Monsieur De Gonnor) bonne & longue vie. De Blois, ce 5^e. Mars 1562.

Celuy sus qui avez toute puissance. *Charles de Bourbon.*

Il y a sur la superscription de cette Lettre: A Monsieur De Gonnor, Chevalier de l'Ordre du Roy.

* (2) Lettre de la Reine-Mere, au Parlement de Paris, par laquelle elle lui fait part des raisons qui déterminent le Roy & elle, de rester dans le Camp près d'Orléans.

C E jour, la Court a receu les Lectres Missives de la Royne Mere du Roy; desquelles la teneur ensuyt. MESSIEURS. J'ay la Ville de Paris & sa conservation, aussi le contentement de tant de notables, dignes & affectionnez subjectz que le Roy Monsieur mon Filz y a, en telle & si chère recommandation, qu'il ne me fault jamais prier de les secourir & favoriser de tout ce que je pourray; & n'y a lieu en ce Royaume, où je désire plus que nous soyons que là; mais estant venue (3) icy pour l'inconvénient advenu à feu mon Cousin le Duc de Guise, pour l'amitié que je luy portois, afin de le faire secourir; & (4) après la fortune demourée, par l'advis de tous les Cappitaines, pour donner faveur à ceste armée, & empescher qu'elle ne se ruynast, Nous sommes entrez si avant en termes, ou d'adoucir le mal par quelque Pacification, ou d'avoir telle raison de ceste Ville*, que je ne puis de rien plus espérer de bien & de fruiçt à ce Royaume, que de l'issue prochaine que j'attendz de l'un ou de l'autre; chose qui ne seroit raisonnable ne à propos de

Du 9. de Mars.

* d'Orléans;

[1] C'est app. du Prince de Condé son frere, dont il parle.

[2] Registre du Conseil du Parlement de Paris, coré v¹^{xx}xvii. fol. 465. 1^o. au 15. de Mars 1562.

[3] Dans le Camp du Roi, près Orléans.

[4] Cela signifie app. après la mort du Duc de Guise.

1562.

laisser sans effect, & qui nous retient par deçà; avecques ce que, graces à Dieu, nous ne congnoissons rien qui vous presse, ne puisse faire tant désirer nostre présence, pour faillyr une si bonne occasion; estant asseuré que vous croyez bien aussi que s'il en estoit bésoing, il n'y a rien en cediect Royaume que nous ne voulussions postposer au bien & seureté de ladiete Ville, & contentement de tant de notables Personnaiges, bons & loyaux subjectz que le Roy mondiect Filz a en ladiete Ville*; de laquelle aussi, & près & loing, nous attendons tout secours & ayde; mesmement en affaire si urgente & nécessaire que celluy qui s'offre: priant Dieu, Messieurs, vous donner ce que désirerez. Du Camp Saint Mesmin près Orléans, le ix^{me}. jour de Mars 1562. Signé. *Catherine*. Et contresigné. *De L'Aubespine*. Et sur la superscription: A Messieurs les Gens tenans la Court de Parlement à Paris. Registrata xva. Martii 1562.

* (1) Le Parlement de Paris assiste au Service célébré dans la S^{te}. Chapelle de cette Ville, pour le repos de l'ame du feu Duc de Guise.

Du 9. de
Mars.

* s'est

* s'est

* Par le Prince
de Condé.

C E diect jour, la Court* c'est levée à dix heures, est allée en Corps à la Sainte Chappelle, & assisté au Service que les Chanoines & Chappellains d'icelle, ont fait & célébré pour feu Monseigneur le Duc de Guise: a la Messe solennelle de *Requiem* este chantée en Musique, sans Offrande ne Oraison funebre; & elle finye, chacun* c'est retiré. N'y a guères eu Eglise ne Confrairie en ceste Ville, qui n'ait fait Services pour lediect defunct, non sans cause; car oultre ses vertuz esprouvées en plusieurs endroictz, il avoit bien défendu ladiete Ville, assiégée* en Novembre & Décembre derniers; les Roy & Royaume, à la Journée près *Dreux*, qu'il gagna contre les rebelles Hérétiques, par sa prouesse & prudence, moyennant l'ayde de Dieu.

[1] - Reg. du Conseil du Parlement de Paris, coté vi. xxvii. fol. 425. r^o.



Responſe à l'Interrogatoire qu'on dit avoir eſté fait à un nommé Jean De Poltrot, ſoy diſant Seigneur De Merey, ſur la mort du feu Duc de Guyſe; par Mouſieur De Chaſtillon, Admiral de France, & autres nommez audit Interrogatoire.

à Orléans.

M. D. LXII.

EPISTRE.

PEU de jours après que le feu Seigneur De Guyſe eut eſté bleſſé à la deſpourveue, devant la Ville d'Orléans, le dix-huitième jour du mois de Febvrier dernier, il s'eſleva un bruit qu'un nommé *Merey* avoit fait le coup, à la ſuggeſtion de Monſieur l'*Admiral*, qui pour lors eſtoit, & eſt encores de préſent en la Ville de *Caen* en *Normandie*, Lieutenant en l'armée du Roy, ſous la charge de Monſieur le *Prince de Condé*: dequoy ledit Seigneur *Admiral* ne ſ'eſmeut pas beaucoup; d'autant qu'il eſtimoit que ceſte calomnie, ainſi que pluſieurs autres, s'eſvanouiroit d'elle-mefme. Mais depuis, par la ſolicitation d'un nommé (1) *La Valette* Maître de Camp de la Cavallerie légère, ſous ledit Sieur De Guyſe, taſchant à deſunir les *Allemands*, & mettre l'armée dudit Seigneur *Admiral* en trouble, eſtant ſemée en ladiſte armée une coppie de Confeſſion, attribuée à un nommé *Jean De Poltrot*, ſoy diſant Seigneur De *Merey*, & ſignée de la main d'un nommé *Maluaut* Greffier, par laquelle il appert que ledit *De Poltrot* eſtant examiné par la *Royne Mere du Roy*, en perſonne, & en la préſence d'aucuns Seigneurs, Conſeillers & Chevalliers de l'Ordre de Sa Maieſté, auroit grandement chargé ledit Seigneur *Admiral*, & quelques autres Seigneurs, & pareillement aucuns Miniſtres de la Parole de Dieu, d'avoir induit & attiré par paroles & argent, ledit *Poltrot* à faire ce que deſſus; ledit Seigneur *Admiral* ayant eſgard à la vérité & à ſon honneur, & ne pouvans attribuer telle controuvée accuſation qu'aux ennemis du repos de ce Royaume, continuans en leur mauvaiſe volonté, qui eſt de ruiner entièrement ledit Seigneur

(1) *Jean De Nogaret*, Baron de la Valette, Pere du Duc d'Espernon qui a joué un ſi grand rôle ſous les regnes d'Henry III. d'Henry IV. & de Louis XIII.

1562.

Admiral avec tous ceux qui font profession de l'Evangile, en les rendant odieux à tout le monde par tels artifices & pratiques, n'a voulu faillir d'y remédier promptement; & pour ceste cause, sans avoir esgard aux ruses & fallaces des dessusdits, & se confiant en Dieu & en sa bonne conscience, n'a fait difficulté de publier la susdite Confession de mot à mot, en y adjoustant ses responces sur chacun article comprins en icelle. Protestant devant Dieu d'en répondre devant tous Juges de la Chrestienté, non suspects; & s'offrant de maintenir son innocence, en toutes sortes raisonnables & convenables au lieu & degré qu'il tient en ce Royaume, à fin que telle calomnie estant descouverte, & vérité ayant surmonté mensonge, les coupables soyent punis, comme le fait le requerra,

Du XXI. jour de Febvrier mil cinq cens lxij. au Camp de Saint Hilaire près de Saint Mesmin.

PAR devant la *Royne Mere du Roy*, Messieurs le *Cardinal de Bourbon*, *Duc d'Estampes*, (1) *Prince de Mantoue*, *Comte de Gruyeres*, *Seigneurs De Martigues*, *De Sansac*, *De Sipierre*, *De Lasse*, & l'*Evesque de Limoges*, respectivement Conseillers du Conseil privé du Roy, & Chevaliers de son Ordre, présens: A esté amené *Jehan De Poltrot*, soy disant *Sieur De Merey*, natif du Pays d'*Angoumois*, en la Seigneurie d'*Aubeterre*, aagé de xxvj. ans ou environ; lequel admonnesté par ladite Dame, de déclarer au vray la cause de son emprisonnement; qui l'a suscité de donner le coup de Pistole, dont Monsieur le *Duc de Guyse* fut atteint & frappé Jeudy dernier; quel estoit son but & intention, ou de ceux qui l'avoient induit à ce faire, & quels deniers il en a pour ce faire receuz, & espère en recevoir; a dict & confessé (se mettant à genoux devant ladite Dame, & luy demandant pardon) ce que s'ensuit,

Déposition ou Confession.

C'est asçavoir, qu'environ le mois de Juing ou Juillet dernier, le *Prince de Condé* estant à *Orléans*, & le *Seigneur De Soubise* en sa compagnie, duquel il est serviteur, il s'en alla audit *Orléans*.

(1) *Ludovic de Gonzague*, depuis *Duc de Nevers*.

Response.

Monsieur l'*Admiral* respond en vérité & comme devant Dieu, qu'il ne sçait quand ledit *Poltror* arriva audit *Orléans*, ne quand il en partit; & n'a souvenance de jamais l'avoir veu, ni en avoir ouy parler en sorte quelconques, jusques au mois de Janvier dernier, par l'occasion qui sera dite cy-après.

Déposition.

Auquel lieu le Seigneur *De Feuquères* le jeune, Gouverneur de *Roye*, & le Capitaine *Brion*, s'adressèrent à luy, & luy dirent, qu'autresfois ils l'avoient cogneu homme d'exécution & entreprise; & que s'il vouloit entendre à faire une bonne entreprise qui tourneroit au Service de Dieu, à l'honneur du Roy, & soulagement de son peuple, il en seroit grandement loué & estimé; & les ayant iceluy confessant requis de se des-couvrir davantage, & luy faire ouverture de quelle entreprise ils entendoient parler, les assurant que de sa part il seroit toujours prest de faire un bon service au Roy, cognoissans sa bonne volonté, ils le remirent à Monsieur l'*Admiral*, & luy dirent qu'il luy feroit plus amplement entendre le propos qu'ils luy avoient touché.

Response.

Quant au Capitaine *Brion*, ledit Seigneur *Admiral* déclare que jamais il ne l'ouit parler dudit *Poltror*; & n'est vray-semblable, que si ledit *Brion* eust sceu quelque telle pratique, il s'en fust teu depuis, quand il a esté au service dudit Sieur *De Guyse*, où il est mort; & quant au Seigneur *De Feuquères*, ledit Seigneur *Admiral* a bien souvenance qu'environ la fin de Janvier dernier, & non jamais auparavant, il luy dist, en parlant dudit *Poltror* freschement arrivé de *Lion*, qu'autresfois l'avoit cogneu homme de service, durant la guerre de *Picardie*; qui fut cause que ledit Seigneur *Admiral*, peu après le raport dudit *Feuquères*, l'employa, comme tantost il sera dit; & quant au surplus, ledit Seigneur *Admiral* ne doute point que ledit *Feuquères* ne sache très-bien respondre de ce qui est de son fait.

Déposition.

Et de fait, deux ou trois jours après, lesdits *Feuquères & Brion*, le présentèrent audit Seigneur *De Chastillon Admiral*, étant logé audit *Orléans*, près la maison du *Prince de Condé*; & estoit pour lors ledit Seigneur *De Chastillon*, en une salle basse deffous ledit logis; & après que lesdits *Feuquères & Brion* l'eurent présenté audit Seigneur *De Chastillon*, il commanda à tous ceux qui estoient en sa salle, de se retirer: ce qu'ils feirent; & mesmes lesdits *Feuquères & Brion* s'en allèrent, & demeura seul avec ledit Seigneur *De Chastillon*, qui luy demanda en telles parolles ou semblables, s'il vouloit prendre la hardiesse d'aller au Camp de Monsieur *De Guyse*; (étant lors le Camp du Roy, que ledit Sieur *De Chastillon* appelloit le Camp de Monsieur *De Guyse*, près de *Baugency*) & que s'il entreprenoit d'aller audit Champ pour l'effet qu'il luy déclareroit, il feroit un grand service à Dieu, au Roy, & à la République; & luy ayant iceluy confessant demandé de quelle entreprise il entendoit parler, il luy dist que s'il vouloit entreprendre d'aller audit Camp pour tuer ledit Sieur *De Guyse* qui persécutoit les fidèles, il feroit un œuvre méritoire envers Dieu & envers les hommes: oyant lesquels propos, qui luy sembloient passer outre ses forces & puissances, il dist audit Seigneur *De Chastillon* qu'il n'eust osé entreprendre si grande charge: ouye laquelle responce, ledit Seigneur *De Chastillon* ne l'en pressa davantage; mais le pria de tenir ce propos secret, & n'en parler à personne.

Response.

Le contenu de cest article est entièrement faux & contrové; sur lequel ledit Seigneur *Admiral* remonstre en premier lieu, qu'en toute ceste Confession il n'est appelé que Seigneur *De Chastillon*, qui est un nom qu'il ne desdaigne point; mais tant y a, que cela monstre clairement de quelle boutique est sortie ceste Confession; attendu qu'il n'est ainsi appelé en pas un lieu de ce Royaume, ni ailleurs, sinon par ceux qui prétendent par tels artifices le despouiller de l'Estat & degré qui luy appartient. En second lieu, ces mots, *étant lors le Camp du Roy, que ledit Seigneur De Chastillon appelle le Camp de Monsieur De Guyse,* près

près Baugency, monstrent assez que quiconques a dicté ceste Déposition à ce pauvre confessant, a esté par trop passionné pour bien sçavoir faire son mestier; & n'a tascé à autre chose, qu'à ne rien obmettre, qui peut charger ledit Seigneur *Admiral*, soit qu'il fust à propos, ou non. Finalement, quand il est dit que ledit Seigneur *Admiral*, pour induire ledit *Poltror*, luy alléguoit qu'il feroit un œuvre méritoire envers Dieu & envers les hommes, qui est-ce qui ne voye clairement, que tout ce propos a esté forgé par quelqu'un du tout ignorant de la vraye Religion, de laquelle ledit Seigneur *Admiral* fait profession? Il devoit doncques pour le moins entendre que c'est de la Doctrine de l'Evangile, & combien elle condamne ces mots de mériter & œuvres méritoires, devant qu'entreprendre de contrefaire le langage d'un Evangélique: mais voilà comme il en prend aux faux-tesmoins, par un juste Jugement de Dieu, afin que par leur propre bouche ils soyent convaincus.

Déposition.

Et depuis ledit Seigneur *De Soubize* partant de ladite Ville d'*Orléans*, pour s'en aller à *Lyon*, iceluy confessant l'accompagna, & y demeura continuellement avec luy, jusques environ quinze jours après que la bataille fut donnée près *Dreux*.

Response.

Ledit Seigneur *Admiral* ne sçait rien de tout cela.

Déposition.

Que ledit Seigneur *De Chastillon* escrivit audit Seigneur *De Soubize* estant audit lieu de *Lyon*, qu'il eust à luy envoyer iceluy confessant.

Response.

Ledit Seigneur *Admiral* a escrit en ce temps-là plusieurs fois à *Lyon*, au Seigneur *De Soubize*; mais sur sa vie & sur son honneur, il ne se trouvera que jamais il ait escrit qu'on luy envoyast ledit *Poltror*, lequel il ne sache avoir jamais veu ni cogneu auparavant, & ne pensoit aucunement à luy.

1562.

Déposition.

Et de fait, iceluy Seigneur *De Soubize* le dépescha pour aller par devers ledit Seigneur *De Chastillon*, & luy bailla un paquet à porter, sans luy communiquer ce qu'il escrivoit audit Seigneur *De Chastillon*: & estant arrivé près la Ville de *Celles en Berry*, en un lieu nommé *Ville-franche*, il y trouva ledit Seigneur *De Chastillon*, auquel il présenta ledit paquet.

Response.

Le Seigneur *Admiral* est mémoratif qu'il est ainsi; mais tant s'en faut que ce fust pour employer ledit *Polvrot* au fait dont il est question, qu'au contraire ledit Seigneur *De Soubize* mandoit qu'on le luy renvoyast, pour ce qu'il estoit homme de service, comme les Lettres en feront foy.

Déposition.

Et après l'avoir veu, il luy commanda de l'aller attendre audit *Orléans*, ce qu'il fit.

Response.

Ledit Seigneur *Admiral* ne le renvoya point à *Orléans*, mais luy donna congé d'y aller, pour ce qu'il disoit y avoir à faire.

Déposition.

Et quelque temps après le retour dudit Seigneur *De Chastillon* audit *Orléans*, s'estant présenté audit Seigneur *De Chastillon*, pour entendre sa volonté, il luy demanda s'il lui souvenoit du propos qu'il luy avoit tenu l'esté précédant; & luy ayant fait réponse qu'il s'en souvenoit très-bien, mais que c'estoit une chose trop hazardeuse, ledit Seigneur *De Chastillon* luy dist que s'il vouloit exécuter ladite entreprise, il feroit la chose la plus belle & la plus honorable pour le Service de Dieu & le bien de la République, qui fut onques faite, & s'efforça de luy donner courage & hardiesse, pour exécuter ladite entreprise, dont de rechef il se voulut excuser: mais à l'instant survint *Théodore De Besze*.

& un autre Ministre de petite stature, assez puissant, portant barbe noire; lesquels luy firent plusieurs Remonstrances, luy demandans s'il seroit pas bien-heureux de porter la croix en ce monde, comme le Seigneur l'avoit portée pour nous; & après plusieurs autres discours & paroles, luy dirent qu'il seroit le plus heureux homme de ce monde, s'il vouloit exécuter l'entreprise dont Monsieur l'*Admiral* luy avoit tenu propos; parce qu'il osteroit un Tyran de ce monde, par lequel acte il gagneroit Paradis, & s'en iroit avec les bien-heureux, s'il mourroit pour une si juste querelle. Desquelles Remonstrances iceluy confessant se laisse persuader, & dist au Seigneur *De Chastillon* qui estoit présent & assistant à tous lesdits propos desdits Ministres, qu'il feroit donc la volonté de Dieu, & s'en iroit au Camp dudit Seigneur *De Guyse*, pour s'efforcer de mettre ladicte entreprise à exécution; dont il fut fort loué & estimé, tant par ledit Seigneur *De Chastillon*, que lesdits Ministres; & luy dirent qu'il n'estoit pas seul qui avoit fait de telles entreprises, parce qu'il y en avoit plusieurs autres qui avoyent entrepris semblables charges; & mesme ledit Seigneur *De Chastillon* luy dist, qu'il y avoit plus de cinquante autres Gentils-hommes de bon lieu, qui luy avoyent promis de mettre à effect autres semblables entreprises; & luy fait à l'instant bailler vingt escus par son argentier, pour venir au Camp de *Messas*, où lors estoit ledit Seigneur *Duc de Guyse*, à fin de penser & adviser les moyens comme il pourroit venir à bout de ladicte entreprise.

Response.

Ledit Seigneur *Admiral* respond en vérité devant Dieu & devant les hommes, que le susdit propos est fausement & malheureusement controuvé; & d'abondant, à fin que tout le monde sache comme il s'est porté envers ledit Seigneur *De Guyse*, il déclare franchement que devant ces derniers tumultes il en a sceu qui estoient délibérez de tuer ledit Seigneur *De Guyse*, pour le mescontentement qu'ils en avoyent; mais tant s'en faut qu'il les y ait induits ni approuvez, qu'au contraire il les en a desmeuz & destournez, comme peut mesme savoir Madame *De Guyse*, laquelle il en a suffisamment advertie en temps & lieu, Vray est que depuis le faict de *Vassy*, après les armes prinſes pour

1562.

maintenir l'autorité des Edits du Roy, & défendre les povres opprésés contre la violence dudit *De Guyse* & de ses adhérens, il les a tenus & poursuivis comme ennemis publics de Dieu, du Roy, & du repos de ce Royaume; mais sur sa vie & sur son honneur, ne se trouvera qu'il ait approuvé qu'on attentast en ceste façon sur la personne d'iceluy; jusques à tant qu'il a esté deuement adverti que ledit *De Guyse* & le *Mareschal de Saint André*, avoyent attiré certaines personnes pour tuer Monsieur le *Prince de Condé*, luy & le *Seigneur D'Andelot* son frere; comme ledit *Seigneur Admiral* l'a naguères amplement déclaré à la *Royne*, devant *Paris*, & depuis, à Monsieur le *Conestable*, à *Orléans*: quoy voyant, il confesse que depuis ce temps-là, quand il a ouy dire à quelqu'un, que s'il pouvoit, il tueroit ledit *Seigneur De Guyse* jusques en son Camp, il ne l'en a destourné; mais sur sa vie & sur son honneur, il ne se trouvera que jamais il ait recherché, induit ni sollicité quelqu'un à ce faire, ni de paroles, ni d'argent, ni par promesses, par soy, ni par autrui, directement ni indirectement; & quand aux vingt escuz dont il est fait mention au précédent article, il recognoist estre vray qu'à son dernier retour à *Orléans*, environ la fin de Janvier dernier, après que le *Seigneur De Feuquères* luy eut dit qu'il avoit cogneu ledit *Poltrot* pour homme de service, il délibéra l'employer à sçavoir des nouvelles du Camp des susdits ennemis; & pour cet effect, luy-feit délivrer vingt escus, sans luy tenir autre langage ni propos, & sans jamais luy faire mention de tuer ou ne tuer pas ledit *Seigneur De Guyse*: car mesme tant s'en faut que si ledit *Seigneur Admiral* eust eu quelque telle entreprise, il ne s'en fust voulu fier audit *Poltrot*, que mesmes quand il l'envoya au Camp dudit *De Guyse*, pource que dessus, ce ne fut sans se deffier de luy; d'autant qu'il luy sembloit qu'il faisoit les moyens d'entrer audit Camp, par trop faciles; comme ledit *Seigneur Admiral* le déclara au *Seigneur De Grammont*, qui pour lors se trouva présent; & touteffois ne laissa de l'envoyer pour sçavoir des nouvelles dudit Camp, en disant ces propres mots: qu'il seroit plus-tost essayé que nourri.

Sur ce mesme article, *Théodore De Besze* déclare en toute vérité ce que s'ensuit, pour sa descharge, devant toute la Chrestienté; c'est à sçavoir, que voyant plusieurs animez contre ledit *Sieur De Guyse*, pour le meurtre perpétré à *Vassy*, il n'a toutes-

fois jamais esté d'avis pour lors de procéder contre ledit Sieur *De Guyse*, que par voye de Justice ordinaire; dont il appelle à tesmoins ceux qui l'ont veu & ouy parler en ce temps-là : qui fut aussi la cause pour laquelle il fut à *Montcaux* en la compagnie d'autres députez par l'Eglise Réformée de *Paris*, pour demander Justice dudit meurtre à la Majesté du Roy, à la *Royne sa Mere*, & au feu *Roy de Navarre*; les supplians très-humblement de pourvoir en toute diligence aux troubles qui desjà menaçoient le Royaume, & qui du depuis en sont survenus. Et de faict, la Responce qu'il pleut à la *Royne* luy faire, fut telle que ceux de ladicte Eglise Réformée en furent satisfaits, pour l'espérance qu'on leur donnoit qu'on feroit bonne & briefve Justice des coupables; mais tost après, ledit Seigneur *De Guyse* & les siens, ayans pris les armes, & les choses estant réduites en tel estat, que droict & Justice n'avoient plus de lieu; & qui plus est, les personnes du Roy & de la *Roine* estans traittez comme chacun sçait, il confesse avoir dès-lors, tant en public en ses Prédications, que par Lettres, & de paroles, adverti de leur devoir, tant Monseigneur le *Prince de Condé*, que Monsieur l'*Admiral*, & tous autres Seigneurs & gens de toute qualitez, faisans profession de l'Evangile, pour les induire à maintenir par tous moyens à eux possibles, l'autorité des Edits du Roy, & l'innocence des povres opressez; & depuis, il a tousjours continué & continue encorés en ceste mesme volonté; exhortant toutesfois un chacun d'user des armes en la plus grande modestie qu'il est possible, & de chercher après l'honneur de Dieu, la paix sur toutes choses, pourveu qu'on ne se laisse tromper ni décevoir; desquelles choses il prend à tesmoins tous ceux qui l'ont ouy en public & particulier, & qui en voudront dire la vérité. Et au surplus, quand au Seigneur *De Guyse*, pource qu'il l'a tousjours tenu pour le principal autheur & fauteur de ces troubles, il confesse avoir infinies fois désiré & prié Dieu, ou qu'il changeast le cœur dudit Seigneur *De Guyse*, (ce que toutesfois il n'a jamais peu espérer) ou qu'il en délivrast ce Royaume: dequoy il appelle à tesmoins tous ceux qui ont ouy ses Prédications & Prières; & nommément *Madame de Ferrare* sçait ce qu'il luy en a dit de bouche & de cœur, & qu'il luy en a souvent escript: mais il ne se trouvera que jamais il ait nommé ledit Seigneur *De Guyse* en public, ne que jamais il ait parlé audit *Poltrot* en personne, ni par

1562.

autrui, ne qu'il l'ait jamais cogneu, ni eu affaire à luy de chose quelconque, tant s'en faut qu'il l'ait induit à ce faire. Dit davantage ledit *De Besze*, qu'il nese trouvera que jamais il ait atilré aucun autre pour ce faict; auquel toutesfois il recognoist un juste Jugement de Dieu, menaçant de semblable ou plus grande punition, tous les ennemis jurez de son Saint Evangile, & qui sont causes de tant de misères & calamitez en ce Royaume. Et pour vérification de sa Responce, outre ce que dessus, il prend droit sur les propres termes attribuez audit *Polstrot* confessant: car Dieu merci, il n'est point si mal appris en sa charge, de si mal appliquer l'Escripture en ce qui est là dit, de porter sa croix: & moins encor de dire que les hommes gaignent Paradis; & pourtant, renvoye tout ceste Confession en la bourique dont elle est sortie; estant prest au surplus à se submettre en général & en particulier, touchant ce qu'il a fait & dit en ceste présente guerre, à la cognoissance de tous Judges non suspects, tant en ce Royaume qu'ailleurs; en peine d'estre puny comme le plus meschant de la terre, s'il est trouvé menteur ni coupable en ceste Responce.

Déposition.

Lesquels vingt escus il receut, & s'en vint audit Camp de *Messas*, où il se présenta audit *Sieur Duc de Guyse*; & luy dist qu'il se repentoit d'avoir porté les armes contre le Roy, & qu'il se vouloit dorenavant rendre à luy: ce que ledit *Seigneur Duc de Guyse* print en bonne part, & luy dist, qu'il estoit le bien venu; & quand ledit *Seigneur Duc de Guyse* partit dudit *Messas*, pour s'en aller à *Blois*, iceluy confessant y alla, & retourna avec luy.

Responce.

Ledit *Seigneur Admiral* croit qu'il est ainsi, d'autant que ledit *Polstrot* luy feit ce mesme raport, non pas à *Orléans*, là ou il ne le vit onques, puisqu'il l'envoya audit Camp pour en sçavoir des nouvelles, mais en un lieu appelé *Neufville*, comme il sera dit ci-après; & se souvient ledit *Seigneur Admiral*, que ledit *Polstrot* luy rapportant ce qu'il avoit veu & cognu audit Camp, luy dist qu'il s'estoit adressé près de *Meung*, à un qu'il nommoit le *Seigneur De L'Eslang*, qui l'avoit présenté au feu *Seigneur De Guyse*.

Déposition.

Et quelques jours après, il retourna audit *Orléans* par devers ledit Seigneur *De Chastillon*; & s'efforça de s'excuser envers luy d'entreprendre une si grande charge, parce que ledit Seigneur *Duc de Guyse* n'avoit accoustumé de sortir de sa maison, sans estre bien accompagné: mais ledit Seigneur *De Chastillon* luy renforça le courage plus que devant, & luy dist, qu'il sçavoit bien ce qu'il luy avoit promis; & qu'il ne falloit point qu'il usast d'aucune excuse: & d'abondant, luy fist faire plusieurs Remonstrances par ledit *De Besze* & l'autre Ministre qui luy en avoit premièrement parlé, qui luy troublèrent tellement l'esprit & l'entendement, qu'il s'accorda à faire ce qu'ils voudroyent; & pour le confermer en ceste mauvaise opinion, ledit Seigneur *De Chastillon* luy bailla luy-mesme cent escus sol dedans un papier, pour acheter un cheval, si le sien n'estoit assez bon, pour se fativer après avoir fait le coup; lesquels cent escus iceluy confessant receut, & s'en vint audit Camp de *Messas*, pour adviser les moyens de mettre à fin ladite entreprise.

Response.

Il est certain que ledit *Poltrot* revenant à *Orléans*, pour faire son rapport, n'y trouva plus ledit Seigneur *Admiral*, qui desjà s'estoit acheminé au voiage de *Normandie*: ce qui est suffisant pour monstrier que le reste du précédent article n'est pas moins faux & controuvé. Bien est vray que le Seigneur *D'Andelot* ayant ouy son rapport à *Orléans*, l'envoya audit Seigneur *Admiral* son frere, pour lors arrivé au Village de *Neufville*, à six à sept lieux d'*Orléans*, sur son-dit voiage de *Normandie*; & l'accompagna expressement du Seigneur *De Traves*, par lequel il luy mandoit qu'il estoit en quelque délibération de mettre en arrest iceluy *Poltrot*, pource qu'il luy sembloit faire un rapport assez douteux & incertain. Toutesfois ledit Seigneur *Admiral* l'ayant ouy, jugea qu'on s'en pouvoit servir pour entendre certaines nouvelles dudit Camp; & pour cest effect, luy délivra les cent escus dont est question, tant pour se mieux monter, que pour faire les diligences requises en tels advertissemens, & luy

1562.

commanda de s'adresser en son absence, audit Seigneur *D'Andelot* son frere. Davantage ledit Seigneur *Admiral* est bien recors maintenant, que ledit *Poltrot* s'advança, luy faisant son rapport, jusques à luy dire qu'il seroit aisé de tuer ledit Seigneur *De Guyse*; mais ledit Seigneur *Admiral* n'insista jamais sur ce propos, d'autant qu'il l'estimoit pour chose du tout frivole; & sur sa vie & son honneur, n'ouvrit jamais la bouche pour l'inciter à l'entreprendre.

Sur ce mesme article, *Theodore De Besze* respond, qu'il n'a souvenance d'avoir jamais veu ledit *Poltrot*, & ne l'a jamais cogné, ni ne cognoist encores, tant s'en faut qu'il luy ait jamais parlé de telle entreprise.

Déposition.

Et depuis, ledit Sieur *De Guyse* estant venu avec l'armée en ce lieu de *Saint Hilaire* près *Saint Mesmin*, il le suivit, ayant acheté du Seigneur *De la Mauvoysiniere*, un cheval d'*Espaigne*, audit lieu de *Messas*, moiennant la somme de cent escus qu'il luy bailla, avec le Courtaut sur lequel il estoit monté auparavant; & fut par quelques jours logé au Chateau de *Corneil*, distant de deux ou trois lieues dudit Camp de *Saint Hilaire*, differant d'exécuter ladite entreprise, jusques à ce qu'il vid qu'on pressoit fort ladite Ville d'*Orléans*, & qu'on faisoit tous efforts de la prendre; & craignant lors que plusieurs gens de bien qui y estoient, fussent tuez & saccagez, il résolut en son esprit de tenir sa promesse; & pour ce faire, Jeudi dernier dix-huitiesme de ce présent mois, après avoir disné en une Méairie distant de demie lieue de la maison où est logé ledit Seigneur *Duc de Guyse*, il luy vint en intention d'exécuter ledit jour ladite entreprise; & de fait ledit Sieur *De Guyse* passant la rivière de * *Leret*, pour s'en aller au Portereau, il l'accompagna & suivit jusques audit Portereau; puis s'en retourna par le Pont & Village d'*Olivet*, où sont logez les *Suisses*, & vint attendre ledit Sieur *De Guyse* au passage de ladite rivière de *Leret*, en intention, soit qu'il fust bien ou mal accompagné, d'exécuter son entreprise, comme il fit; & oyant une Trompette qui sonnoit au retour dudit Sieur *De Guyse*, quand il voulut entrer dedans le bateau pour passer Peau, il s'approcha de la rivière: & après que ledit Sieur *De Guyse* fut descendu en terre, estant seulement accompagné d'un Gentilhomme

un homme qui marchoit devant luy, & d'un autre qui parloit à luy, monté sur un petit mulet, il le suivit par derrière, & approchant de son dit logis, en un carrefour où il y a plusieurs chemins tournans de costé & d'autre, il tira contre luy sa Pistoie chargée de trois balles; de la longueur de six à sept pas, s'efforçant de le frapper à l'espaule, parce qu'il pensoit qu'il fust armé par le corps: & à l'instant picqua ledit cheval d'*Espagne* sur lequel il estoit monté, & se sauva de vîstesse, passant par plusieurs bois tailliz; & fit ceste nuit, environ dix lieues de pais, pensant s'elongner de la Ville d'*Orléans*: mais Dieu voulut qu'à l'obscurité de la nuit, il se destourna de son chemin, & se vint rendre jusques au Village d'*Oliver*, dedans le Corps de Garde des *Suisses*, où il luy fut dit par l'un desdits *Suisses*, ces mots: HO, WER DO? Entendant lesquels mots, il cogneut que c'estoit la Garde des *Suisses*, & se retira en arrière, picquant jusques au lendemain huit à neuf heures du matin; & cognoissant que son cheval estoit las & travaillé, il se logea en une Cense, où il se reposa jusques au lendemain, qu'il y fut trouvé & amené prisonnier.

Response.

Cest article appartient particulièrement audit *Poltrou*; & pourtant on s'en rapporte à luy; louant Dieu cependant de tous ces justes Jugemens.

Déposition.

Et sur ce que ladicte Dame l'a enquis, si autres estoient consentans à ladicte entreprise, que ledit Seigneur *De Chastillon*, & lesdits Ministres: a dit, qu'il ne luy en avoit esté parlé par autres personnes que par ledit Seigneur *De Chastillon*, ledit *De Besze* & son compagnon; mais qu'il estime bien que le Seigneur *De La Rochefoucault* en sçavoit quelque chose; d'autant que quand il arriva audit lieu de *Villefranche*, près la Ville de *Celle*, ledit Seigneur *De La Rochefoucault* luy faisoit bon visage, & luy dist qu'il estoit le bien venu.

Response.

Ceste Confession est notoirement contraire à ce qu'il a par ci-devant déclaré contre le Seigneur *De Feuquères* & le Capitai-

1562.

ne *Brion* ; à tort toutesfois , & sans cause , comme estime ledit *Seigneur Admiral* : & quant à ce qui concerne Monsieur le *Comte de La Rochefoucault* , il respond en vérité , que s'il avoit sceu quelque chose d'une telle entreprise , il ne le voudroit point dénier ; mais que jamais il n'ouit parler de telle chose avant qu'elle ait esté faite ; & laisse aussi à juger à tous hommes équitables , si la conjecture dudit confessant est bien fondée ou non : & s'il n'appert pas que ledit *Polstrot* ait esté plustost induit à charger ledit *Seigneur De La Rochefoucault* en quelque manière que ce fut , qu'à tesmoigner la pure vérité.

Déposition.

Et quant au *Prince de Condé* , estant sur ce enquis , a dit qu'il n'a jamais cogneu qu'il fust participant de ladite entreprise , ne qu'il en sceust aucune chose ; & pense en sa conscience qu'il n'en sçeut jamais rien ; mais au contraire , la première fois que ledit *Seigneur De Chastillon* luy parla de ladite entreprise , luy demandant si c'estoit Monsieur le *Prince* qui la faisoit faire , ledit *Seigneur De Chastillon* luy feit response qu'il n'avoit que faire de s'enquérir dudit *Seigneur Prince de Condé*.

Response.

Ledit *Seigneur Admiral* reconnoist par cest article , l'artifice de ses ennemis , taschans par tous moyens à le séparer & toute ceste armée , d'avec Monseigneur le *Prince de Condé* , Lieutenant Général pour le Roy en icelle ; mais il s'assure que telles entreprises , moyennant la grace de Dieu , retourneront sur la teste de tels calomnieurs. Au surplus , il ne doute nullement , & portera tousjours tesmoignage , de l'intégrité & innocence dudit *Seigneur Prince* , non seulement en ce fait , mais aussi en tout ce qui s'est entrepris , fait , dit ou écrit par iceluy au faict de ceste guerre ; & nie expressement la fin du susdit article , se rapportant à ce qu'il en a respondu ci-dessus.

Déposition.

Pareillement a déclaré qu'il ne luy en fut jamais parlé par le *Seigneur D'Andelot* , ni le *Seigneur De Soubise* , ains au contrai-

re, ayant iceluy confessant fait entendre audit Seigneur *De Soubize*, les premiers propos qui luy furent tenus par ledit Seigneur *De Chastillon*, desquels il a ci-dessus parlé, il luy dist qu'il n'y falloit aller par tel moyen; & que si Dieu vouloit punir ledit Seigneur *De Guyse*, il le puniroit bien par autre voye, sans user de telle manière de faire.

Response.

Ledit Seigneur *Admiral* estime que jamais ledit *Poltrox* ne tint tel propos audit Seigneur *De Soubize*, duquel jamais il ne en a rien entendu; & ne doute aussi nullement de l'innocence du Seigneur *D'Andelot*, son frere, ni de celle dudit Seigneur *De Soubize*.

Déposition.

Et a ledit confessant adverti ladite *Dame*, de se tenir sur ses gardes; parce que depuis que la bataille a esté donnée près la Ville de *Dreux*, ledit Seigneur *De Chastillon*, ensemble tous les Capitaines & soldats estans avec luy, luy portent mauvaise volonté; disans qu'elle les a trahis, parce qu'elle leur avoit promis devant *Paris*, beaucoup de choses qu'elle ne leur avoit pas tenus.

Response.

Ledit Seigneur *Admiral* dit, que cest advertissement ne peut estre parti que d'un esprit maling, qui ne désire autre chose que la continuation des présentes miseres & calamitez de ce Royaume: & pour preuve de sa fidélité, il ne peut alléguer meilleurs resmoings, que la *Royne* mesmes, avec les services qu'il a faits par ci-devant; protestant devant Dieu, que moyennant la grace d'iceluy, nul mauvais traictement ne luy a jamais fait, ni ne fera oublier le devoir qu'il a à leurs Majestez, & à sa Patrie; & ne doute nullement que l'intention des Seigneurs, Capitaines & autres de ceste armée, ne soit semblable.

Déposition.

Adjoustant qu'il y avoit plusieurs personnages, tant à la suite de la Cour, qu'à la suite de ce Camp, qui estoient envoyez

1562.

par ledit Seigneur *De Chastillon*, pour exécuter pareilles & semblables entreprises : toutesfois n'a ouy nommer les personnages que ledit Seigneur *De Chastillon* vouloit faire tuer ; mais seulement en général, luy a ouy dire qu'après que ledit Seigneur *Duc de Guise* seroit tué, il feroit faire le semblable à tous ceux qui voudroient successivement commander à l'armée ; & aussi qu'il falloit faire mourir six ou sept Chevalliers de l'Ordre, sans autrement les nommer, sinon qu'il a entendu tout communément des Capitaines & soldats estans audit *Orléans*, qu'ils hayoyent fort Monseigneur le *Duc de Montpensier*, & le *Sieur De Sansac* ; & que si ledit *Sieur De Guise* estoit tué, ensemble lesdits Chevalliers auxquels ils portoyent mauvaise volonté, ils viendroyent, puis après se soubmettre sous la bonne grace du Roy, & feroient ce qu'il leur commanderoit.

Response.

Ledit Seigneur *Admiral* respond à cest article, comme au précédent ; laissant à juger à toutes personnes qui le cognoissent, s'il est vray semblable que cas advenant qu'il eust fait telles entreprises, il les eust descouvertes à un homme de telle qualité que ledit *Poltror* : & quant à ce qu'il dit avoir ouy des Capitaines & soldats, ledit Seigneur *Admiral* n'en doit respondre, & n'en eroit rien aussi ; veu mesmement qu'il n'y a si grande occasion ni apparence de hayne contre ceux qui sont nommez audit article.

Déposition.

A dit davantage, qu'estant en ladite Ville de *Blois*, avec ledit Seigneur *De Guise*, pendant que le Camp estoit audit *Messas*, il trouva dedans les jardins dudit *Blois*, près le Roy qui lors jouoit au palemaille, un homme de moyenne taille, ayant barbe rousse, portant chausses rouges, & un colet de cuir déchiqueté, qui avoit la Pistole bandée en la main, lequel autresfois il avoit veu audit *Orléans*, en la salle dudit Seigneur *De Chastillon*.

Response.

Ledit Seigneur *Admiral* ne sçait ce que ledit *Poltror* a peu voir à *Blois*, & n'en doit aussi respondre ; mais il sçait très-bien que luy & toute son armée, portent selon leur devoir une sin-

gulière affection, obéissance & révérence à Sa Majesté, comme ses vrais & loyaux sujets & serviteurs, & qu'ils n'ont chose de ce monde en si grande recommandation, que la prospérité & Grandeur d'icelle.

Déposition.

Et outre, qu'il a veu en ce Camp, quatre personnages bien montez, qu'il n'a peu autrement nommer; mais en les voyant, il les recognoistra; lesquels estoient en la salle dudit Seigneur *De Chastillon*, quand il parla à luy la dernière fois, & luy demanda iceluy Seigneur *De Chastillon*, s'il vouloit se faire cognoistre ausdits personnages, lesquels luy avoient promis d'exécuter d'autres entreprises; mais iceluy confessant craignant d'estre descouvert, pria iceluy Seigneur *De Chastillon* de ne le decouvrir envers eux: & a dit qu'en luy donnant liberté de se pourmener par ce Camp, il espère les montrer & enseigner.

Response.

Ledit Seigneur *Admiral* dit que ceste calomnie & fausseté a esté forgée en une mesme boutique que les autres; & que pour en avoir cognoissance certaine, il falloit laisser pourmener ledit *Foltrot* avec bonne & seure garde.

Déposition.

Enquis ce que ledit Seigneur *De Chastillon* partant d'*Orléans* pour aller au pais de *Normandie*, avoit entrepris de faire & exécuter: a dit qu'il avoit entrepris de s'aller joindre avec les *Anglois*, & les amener audit lieu d'*Orléans*: & qu'il promit à son partement, audit Seigneur *D'Andelot* son frere, que si ledit Seigneur *Duc de Guyse* s'efforçoit de venir assiéger ladite Ville d'*Orléans*, il viendrait à son secours, & s'efforceroit de luy donner une bataille.

Response.

Ledit Seigneur *Admiral* respond, que ses ennemis cherchant si curieusement tous moyens de le ruiner, sous couleur & prétexte de Justice, devoient plustost s'enquérir de ces choses par

quelques autres de son conseil, que par ledit *Poltror*, ou par autres de telle qualité; joint que ledit *Poltror* n'estoit à *Orléans*, quand ledit Seigneur *Admiral* en partit, au moins qu'il l'ait iceu, & pourtant ne scauroit tesmoigner que par oui-dire, de ce qu'il avoit promis au Seigneur *D'Andelot* son frere: & dit davantage ledit Seigneur *Admiral*, qu'il ne se trouvera qu'il ait jamais fait, & aimeroit mieux mourir, que de vouloir penser à faire entreprise contraire au devoir d'un vray & loyal sujet & serviteur de Sa Majesté; comme il le monstrera toutes-fois & quantes qu'il fera besoing.

Déposition.

Davantage, enquis de la forme de la mort du feu *Mareschal de Saint André*, & en quelle manière il avoit esté tué, a dit, qu'il ouït dire audit *Orléans*, à plusieurs Gentils-hommes, que d'autant que ledit Seigneur *Mareschal de Saint André* avoit premièrement donné sa foy à un jeune Gentil-homme qui est de haute stature, portant une petite barbe blonde ou rousse; & depuis pour la seconde fois il avoit donné sadite foy au *Prince de Portian*, ledit Gentil-homme auquel il avoit premièrement donné sa foy, le tua, & luy donna un coup de Pistole; & plus n'a dit; & a signé à la minute.

Le xxii iefme desdits mois & an, ces présentes Confessions le jour d'hier faites par ledit *Jehan De Poltror*, par devant la *Royne* & les Seigneurs du Conseil & Chevalliers de l'Ordre du Roy, ont esté releues & répétées audit *Poltror*, auxquelles ses Confessions, après Serment par luy fait, il a persisté, disant qu'elles contiennent vérité; & en resmoing de ce, a signé en chacun fuciller, à la minute. Ainsi signé. *P. Maluaut.*

Response.

Si ledit *Poltror*, ou pour crainte de la mort, ou par autre subornation, a persisté en ses Confessions fausses & controuvées, à plus forte raison ledit Seigneur *Admiral*, & ceux qui par icelles sont chargez avec luy, persistent en leurs Responses, qui contiennent la pure & simple vérité: & d'autant que la vérification de tout ce fait, dépend de la confrontation dudit *Poltror*, ledit Seigneur *Admiral*, avec les dessusdits, après avoir recusé les

Cours de Parlemens, & tous autres Juges qui se sont manifestement déclarez leurs ennemis en ses presens tumultes, supplient très-humblement Sa Majesté, ordonner que ledit *Poltrot* soit bien & seurement gardé, en lieu où il ne puisse estre intimidé ni suborné, jusques à tant que Dieu ottroye la paix tant désirée & nécessaire en ce Royaume; & que par ce moyen, le tout puisse estre vérifié & vuide par-devant Juges non suspects; & cas advenant qu'aucuns desdits Juges de Parlemens ou autres, vueillent dès maintenant procéder au Jugement & exécution dudit *Poltrot*, & par ce moyen oster audit Seigneur *Admiral* & à tous autres, le vray moyen de se justifier des susdictes fausses accusations, ils protestent de leur intégrité, innocence & bonne réputation, contre les dessusdicts Juges, & contre tous ceux qu'il appartiendra.

Fait à *Caen* en *Normandie*, ce douzième de Mars, l'an mil cinq cens soixante & deux. Ainsi signé, *Chastillon. La Roche-foucault. Tb. De Besze.*

Copie des Lettres envoyées à la Royne, par ledit Seigneur Admiral, avec la sudite réponse.

MADAME. Depuis deux jours, j'ay veu un Interrogatoire qui a esté fait à un nommé *Jean De Poltrot*, soy disant Seigneur *De Merey*, du XXI. ième du mois passé, lequel confesse avoir blessé Monsieur *De Guyse*; par lequel aussi il me charge de l'avoir sollicité, ou plustost pressé de faire ce qu'il a fait; & pour ce que la chose du monde que je craindroye autant, ce seroit que ledit *Poltrot* fust exécuté, que premièrement la vérité de ce fait ne fust bien cogneue, je supplie très-humblement Vostre Majesté, commander qu'il soit bien gardé; & cependant, j'ay dressé quelques Articles sur chacun des siens, qui me semblent mériter responce, que j'envoye à Vostre Majesté par ce Trompette; par lesquels toutes personnes de bon jugement, pourront à plus près estre esclairsis de ce qui en est: & outre cela, je di qu'il ne se trouvera point que j'aye jamais recherché cestuy-là, ni autre pour faire un tel acte: au contraire, j'ay tousjours empesché de tout mon pouvoir, que telles entreprises ne se missent à exécution; & de cela en ay-je plusieurs fois tenu propos à Monsieur le Cardinal de Lorraine, & à Mada-

Du 12. de
Mars.

1562.

me de Guyse, & mesmes à Vostre Majesté; laquelle se peut souvenir combien j'ay esté contrariant à cela; réservé depuis cinq ou six mois en ça, que je n'ay pas fort contesté contre ceux qui monstroyent avoir telle volonté: & ce a esté depuis qu'il est venu des personnes que je nommeray quand il sera temps, qui disoyent avoir esté praticquez pour me venir tuer, comme il plaira à vostredite Majesté se souvenir, que je luy dis à *Paris*, en sortant du Moulin où se faisoit le * Parlement: ce que j'ay aussi dit à Monsieur le *Connestable*; & néantmoins puis-je dire avecques vérité, que de moy-mesme je-n'ay jamais recherché, sollicité ni praticqué personne pour tel effet; & m'en rapporteroye bien à tous ceux qui ont veu mettre telles entreprises en avant devant moy, combien je m'en suis moqué; & pour n'en nuier Vostre Majesté de plus longue Lettre, je la suplieray encores un coup très-humblement, commander que ledit *Poltrou* soit bien & longneusement gardé, pour vérifier de ce fait ce qui en est; aussi qu'estant mené à *Paris*, comme l'on m'a dit, je craindroye que ceux de la Cour de Parlement le vouussent faire exécuter, pour me laisser ceste calomnie & imposture; ou bien qu'ils vouussent procéder à l'encontre de moy pour ce fait; ce qu'ils ne peuvent faire, estans mes Parties, & recusez comme ils sont: & cependant ne pensez pas que ce que j'en di, soit pour regret que j'aye à la mort de Monsieur *De Guyse*: car j'estime que ce soit le plus grand bien qui pouvoit advenir à ce Royaume & à l'Eglise de Dieu, & particulièrement à moi & à toute ma Maison; & aussi, que s'il plaist à Vostre Majesté, ce sera le moyen pour mettre ce Royaume en repos; ce que tous ceux de ceste armée désirons bien vous faire entendre, s'il vous plaist nous donner seureté de ce faire, suyvant ce que nous vous avons fait requérir, aussi-tost que nous avons esté advertis de la mort dudit Sieur *De Guyse*. Madame, je prie Dieu vous donner en très-parfaite santé, très-heureuse & très-longue vie, De *Caen*, ce xii, ième de Mars, 1562.



* (1) Lettre

* (1) Lettre de Monsieur De L'Aubespine, à Monsieur De Gonnor, par laquelle il luy mande que la paix est conclue : avec les Articles de cette paix.

MONSIEUR. Comme vous nous oubliez en matière d'argent, aussi faisons-nous vous à vous faire sçavoir de noz nouvelles : ce qui en a esté cause, est que depuis six jours, nous sommes enfermez dedans une Isle, là où Saint Jehan prechoit au désert, à essayer de faire la paix ; laquelle à la fin c'est faite ce soir * soyt si bien esbauchée, qu'il n'en fault plus d'oubter ; si bien que l'on est sur le point de regarder à licentier les estrangers d'une part & d'autre.

Du 12. de Mars.

* Il y a là deux mots qu'on n'a pu lire

Les conditions sont qu'il y aura de l'exercice, en chacun Bail- liage, ung lieu seulement, & dedans les Villes qu'ilz tiennent.

Au demeurant, le Roy demeure le Maistre, & rentre dedans ses Places ; & les Estrangers, je diz *Anglois* aussi, vuyderont : *Paris* exempt de tout cella ; & chacun rentre en son Estat. C'est en somme ce que je vous en puis dire à la haste, revenant de la- dicte Isle, ne vous ayant pas voulu envoyer ce paquet qui estoit prest à partir dès midy, tant que je veyssé ce qui sortiroyt de ceste Assemblée d'après dîner : mais il faut de l'argent ; me recom- mandant bien humblement à vostre bonne grace : priant Dieu, Monsieur, vous donner santé. Du Camp près *Orléans*, le xij^e. Mars 1562.

Le tout est que vous disposiez bien *Paris*, à recevoir cecy fait pour la grande nécessité.

Vostre bien-humble Serviteur. *De L'Aubespine.*

Articles de la Paix faite avec *Louis De Bourbon Prince de Con- dé*, au Siège d'*Orléans*, après la mort de *François Duc de Guise*, Général de l'armée, qui l'assiégeoit.

Tous Seigneurs, Gentilzhommes, Chastelains & Haulx- Justiciers, pourront vivre en leurs maisons en liberté de leurs consciences & exercice de leur Religion, avec leurs famil-

(1) Copié sur l'Original qui est au fol. 26. r^o. du MS. de *Béthune*, coté 8705.

Sur le dos est écrit : A Monsieur, Mon- sieur De Gonnor Chevalier de l'Ordre du

Roy, & Conseiller dudit Seigneur, en son Conseil privé.

Les articles qui suivent, se trouvent sur le dos de cette Lettre ; mais d'une autre écriture.

1562.

les & subietz, qui librement si voudront trouver; & les autres Gentilzhommes aiant Fiefz, aussi en leurs maisons, pour eulx & leurs familles tant seulement, moiennant qu'ilz ne soient demourans aux Villes, Bourgs & Villages d'autres Seigneurs Haulx-Justiciers; où quel cas, ilz ne pourront ès dictz lieux, faire aucun exercice de leurdicté Religion; sinon par exprès commandement de leurdictz Seigneurs Haulx-Justiciers, & non autrement.

En chacun Bailliage ou Sénéchaussée, le Roy ordonnera à la Requeste des Evangelistes, Villes ou Faulxbourgs esquelz l'exercice de la Religion se fera de tous ceulx du Ressort qui y voudront aller; & néantmoins chacun pourra vivre en sa maison, sans pouvoir estre recherché pour le faict de sa conscience.

En toutes les Villes ou ladiète Religion est aujourd'huy purement exercée, outre celles qui seront particulièrement spécifiées des Bailliages & Sénéchaucées, le mesme exercice sera continué en ung lieu ou deulx, dedans lesdictes Villes, tel qu'il sera advisé, sans qu'ilz puissent prendre ne retenir aucun Temple des Gens d'Eglise qui seront réunis en la puissance de leurs biens.

Toutes Villes seront remises en leur premier estat, & les Estrangers hors du Royaume.

Chacun retournera & sera conservé en ses Estatz, biens & honneurs, & tous Jugemens donnez au contraire, seront de nul effet & valleur.

La Ville & Ressort de la Prévosté de *Paris*, sera & demeurera exempté de l'exercice de ladiète Religion.

**(1) Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que quatre Conseillers du Châtelet, feront des tournées dans cette Ville, pour y maintenir l'ordre & la tranquillité.*

Du 12. de
Mars.

LA Court, attendu la nécessité du temps, & par provision, ordonne, après avoir oy le *Procureur Général du Roy* en ses Remonstrances & Conclusions, que quatre Conseillers du Châtelet de *Paris*, qui seront nommez par le Lieutenant Civil de la Prévosté dudiect lieu; assavoir, deux pour la Cité & Université, & deux pour la Ville, se transporteront par ceste dicté Ville, une sepmaine durant, tant ès matinées que après-dinées, ac-

(1). Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI^{xx} XVII. fol. 437. v^o.

compaignez de tel nombre de Sergens qu'ilz requerront & adviseront avec ledict Lieutenant Civil, ou autres personnes des Dixaines de cestedite Ville, si besoing est; à ce que la Foy Catholique soit gardée & observée; & aussi que aucune émutte, trouble, émotion populaire ou meurtre, ne se face en icelle Ville, soubz umbre d'aucunes suspicions ou haynes que pourroient avoir les particulliers les uns contre les autres; & ceulx des Conseillers qui pour leur sepmaine y vacqueront, participeront à tous les proffictz & émolumens de leurs Offices, comme s'ilz estoient présens: enjoinct aussi la Court aux Commissaires dudit Chasteller, de garder & observer l'Arrest d'icelluy dernièrement donné pour le faict des Informations, Visitations & perquisitions de ceste Ville; sur peine de privation de leursdictz Offices.

* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, portant que les Conseillers au Châtelet, qui feront des tournées dans cette Ville, seront accompagnés par le Prévost des Mareschaux & ses Archers, & par d'autres Gardes, s'il en est besoin.*

LA Court, oy le *Procureur Général du Roy* en ses Conclusions, ensemble les Lieutenans Civil & Particulier, Conseillers, & autres Officiers du Chasteller de *Paris*, a ordonné que pour exécuter les Arrestz précédens, *Jean Tanchon* commis à l'exercice de Prévost des Mareschaux, en la Prévosté & Vicomté de *Paris*, son Lieutenant & ses douze Archers, pour le Palais, Cité & Université; & son Lieutenant avec six autres des Archers dudit *Tanchon*, pour la Ville; pour accompagner les Officiers du Chasteller, allans par ladicte Ville, selon l'Arrest donné le jourd'hier, pour donner confort & ayde à la Justice; & s'il y eschet, prandront secours & ayde des Corps de Garde ordonnez de jour par ceste Ville, selon les Arrestz précédens; & où il seroit besoing de plus grande force, se retireront par-devers le *Mareschal de Montmorancy* Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roy en ceste Ville de *Paris*, & Pais de l'*Isle de France*, pour y estre pourveu.

Du 13. de Mars.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté v^{ix}xvii. fol. 443. r^o.

1562.

* (1) *Lettre de la Reine-Mère, à Monsieur De Gonnor, sur la conclusion du Traité de Pacification.*

Du 16. de Mars.

J'Éntendeu depuis sete Lettre ayscripte, que aves fayt baller l'argent; dequoy je suis bien ayse: car nous enn avons nécessaire ysi. Quant a set. que me mandés de mestre, (2) *ienques à heun Confile*, * yl i e dan la Lettre Patente; & me senble que nous y avons fayst tout set que yl est possible de faire, pour contenter tout le monde; & vous aseure que se n'a pas ayte sans crier. Je vous y e * seuaysté pour m'ayder *. Puisqu'el e fayre & con la trove bonne à Paris, Dieu souit loué. *Catherine.*

* *souhaité*
* *il y a un mot qu'on n'a pu lire.*

Il y a sur la superscription de cette Lettre: A Monsieur De Gonnor, &c.

* (3) *Délibération du Parlement de Paris, portant que la Cour écrirait à la Reine-Mère, pour la prier de faire faire Justice du meurtre du Duc de Guise; & qu'en attendant sa réponse, la Pompe funèbre de ce Duc sera surse.*

Du 17. de Mars.

C'E jour, la Court a délibéré & arresté qu'elle escripra en dilligence à la Roynne, que son plaisir soit ordonner Justice prompte estre faicte de celluy qui a homicidé proditoirement le feu S^r. *De Guise*; & cependant sera surseise la Pompe funèbre dudit feu S^r. *Duc de Guise*, jusques à ce qu'elle ayt eu Responce de ladicte Dame; & à celle fins, a esté mandé le *Prévost des Marchans* de ceste Ville, pour ladicte surseance; & luy a esté faict entendre ce que dessus; & au Seigneur *De Mandosse* Chevalier de l'Ordre du Roy, ayant charge principale de la * conduicte dudit deffunct S^r. *Duc*.

* *Du transport du Corps.*

(1) Copié sur l'Original qui est dans le MS. de la Bibliothèque du Roi, coté 24. fol. 54.

Ce Billet se trouve à la suite d'une Lettre de la Reine-Mère, signée par Mr. *De L'Aubespine* Secrétaire d'Etat, & datée du Camp de *St. Mesmy*, près Orléans, le

xvij. de Mars 1562.

(2) C'est-à-dire, d'insérer ces mots, dans l'Edit de Pacification qu'on dressoit alors.

(3) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, coté xi^{xx} xvij. fol. 470. v^o.

* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, portant condamnation de mort contre Jean Poltrot.*

Extraict des Régistres du Parlement.

VEU par la Cour, le Procès criminel faict à l'encontre de *Jehan Poltrot* soy disant *Sr. De Meré en Angoulmois*, Prisonnier es Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, les Interrogatoires & Confessions dudit *Poltrot*, plusieurs fois réitérées & geminées, Conclusions du *Procureur Général du Roy*; & oui & interrogé par ladite Cour ledit Prisonnier; & tout considéré; dit a esté, que pour réparation du meurtre & assassinat proditoirement & inhumainement commis par ledit *Poltrot*, en la personne du feu *Duc de Guise*, Pair de France, Lieutenant Général du Roy en son Camp & armée devant la Ville d'*Orléans*, a condamné & condamne ledit *Poltrot* a estre mené & conduit depuis les Prisons de ladite Conciergerie, dedans un Tombereau, jusques en la Place de Grève, & illec sur un eschaffaut qui pour cet effet y sera dressé en lieu plus commode & convenable; estre renailé de fer chaud, en quatre endroits de son corps; & après estre tiré (2) à chevaux jusque à ce que mort naturelle s'en ensuive; ce faict, la teste dudit *Poltrot* couppée & mise au bout d'une lance qui sera plantée devant l'Hostel de ceste Ville de Paris, les quatre membres de son corps mis en quatre Potences qui seront dressées hors les quatre Portes principales de ceste dite Ville, & le tronc de son corps bruslé en ladite Place de Grève; & a déclaré & déclare tous & uns chacuns les biens féodaux dudit Prisonnier, médiatement ou immédiatement tenus de la Couronne, unis & incorporés à icelle; le surplus de ses biens déclarés acquis & confisqués au Roy; & néanmoins ordonne la Cour, avant l'exécution de ce présent Arrest, que ledit Prisonnier sera mis en la question extraordinaire, pour estre interrogé sur les faicts résultans dudit Procès: & pour faire mettre ce présent Arrest à exécution, pour le regard de ladite exécution de mort, à commis & commet *M^e. Martin De Bragelonne* Conseiller au

Du 13. de Mars.

(1) MS. de Dupuy, Vol. 137. p. 64.

mier Volume de ce Recueil, p. 125. &

(2) A quatre chevaux. Voyez le pre-

Mr. De Thou, T. 4. pag. 525.

1562.

Chastellet de *Paris*, & Lieutenant Particulier. Prononcé en la Chambre de la Question, & exécuté le (1) 26^{ij}. Mars mil cinq cens soixante-deux.

* (2) *Fragments d'une Lettre du Maréchal de Brissac, à Monsieur De Gonnor, son frere, sur la Négociation de la paix.*

Du 18. de
Mars.

M O N S I E U R M O N F R E R E .

Je vous ay fait sçavoir amplement de mes nouvelles. L'occasion que vous n'en aiez eu plus souvent, est pour ce que à mon arrivée en ce Camp, j'ay trouvé les affaires tout autrement disposez que je ne pensois: car après que les propos de la paix furent entamez, (ainsi que vous pourrez avoir desjà entendu) Monsieur le *Connestable* est retourné de deçà, qui a repris le commandement de l'armée, comme il estoit bien raisonnable. Le Gouvernement de *Normandie* a esté donné à Monsieur le *Duc de Montpencyer*, & le sien de *Touraine, Anjou & le Maine*, à Monsieur De * *Bouillon*. Voiant par là que j'estois icy inutile, & aussi que je me trouvois indisposé, j'estois délibéré de m'aller reposer à *Brissac*, pour trois ou quatre mois; & le plus grand regret que j'eusse, estoit de partir sans vous veoir. Toutesfois, la *Royne* me fit avant hier tant d'honneur que de me venir visiter, & m'a assuré de me rendre content; qui est cause que je suis encores demouré. Je croy que laditte *Dame* vous aura adverty en quelle façon les Articles de paix ont esté accordez; qui sont quasi conformes à ce qu'ilz ont toujours demandé. On n'attend plus pour en faire l'entière résolution, que la venue de Monsieur l'*Amiral*, qui doit estre bientoist à *Orléans*. Après ceste Conclusion, laditte *Dame* fait son compte d'aller à *Amboise & Chenonceaux*, où je serois très-aize de vous pouvoir veoir, tant pour avoir le moien de deviser avec vous bien au long de tous noz affaires, que pour faire ensemblement ung voiage en noz maisons, si nous est possible. Au surplus, Priant sur ce Nostre-Seigneur vous donner Monsieur mon frere, bonne & longue vie.

(1) On ne sçait ce que signifie ce nombre composé de chiffres Arrabes & Romains. *Polsot* fut exécuté le 18. de Mars. Voyez les citations qui sont cy-dessus,

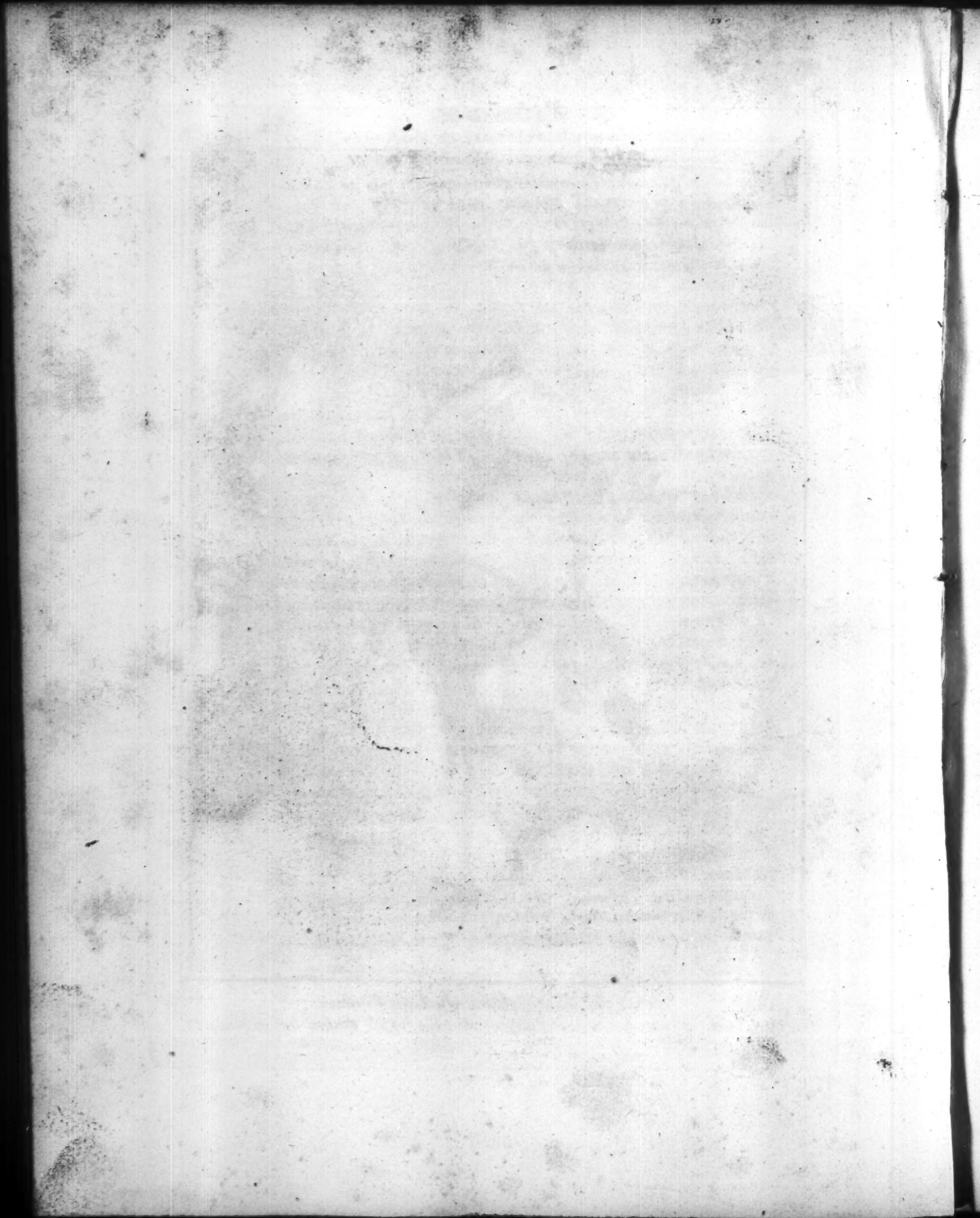
page précédente note 2.

(2) Cop. sur l'Original qui est dans le MSS. de Bibliothèque du Roy, coté 24. fol. 56.



Artus de Cossé, Maréchal de France.

Il porta d'abord le nom de Gonnor, puis celui de Maréchal de Cossé. Il mourut le 15. de Janv. 1682.



Du Camp près Orléans, le 18^e. jour de Mars 1562.

1562.

Vostre frere & entièrement meilleur amy. *Brissac.*

Il y a sur la superscription : A Monsieur mon frere, Monsieur De Gonnor, &c. Superintendant des Finances.

Edict & Déclaration faicte par le Roy Charles IX. de ce nom, sur la pacification des troubles de ce Royaume.

M. D. LXIII.

Par Eloy Gibier, pour Robert Estienne Imprimeur du Roy ;
avec privilège dudit Seigneur.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront : salut. Chascun a veu & cogneu comme il a pleu à nostre Seigneur, depuis quelques années en çà, permettre que cestuy nostre Royaume ait esté affligé & travaillé de beaucoup de troubles, séditions & tumultes, entre nos subjects eslevez & suscitez de la diversité des opinions pour le faict de la Religion, & scrupule de leurs consciences : pour à quoy pourvoir, & empescher que ce feu ne s'alumast davantage, ont esté cy-devant faictes plusieurs Assemblées & convocations des plus grands & notables personnages de nostre Royaume, & par leur bon conseil & advis, faicts plusieurs Edicts & Ordonnances, selon le besoin & la nécessité qui s'offroit : estimant par là prévenir le mal, & aller au-devant de l'inconvénient qui y pendoit.

Du 19. de
Mars.

Toutesfois la malice du temps a voulu, & Nostre Seigneur a aussi par son Jugement incogneu, (i provoqué, comme il fault croire, de nos fautes & pechez) lascher la bride ausdicts tumultes ; de façon que l'on est venu à mettre les mains aux armes, & avant qu'il en sont sortis infinis meurtres, vengeance, pilleries, forcemens & saccagemens de Villes, ruines de Temples & Eglises, batailles données, & tant d'autres maux, calamitez & désolations commises & exercées en divers endroicts, que continuant ce mal, & voyant tant d'estrangers desjà en nostredict Royaume, sçachant aussi les préparatifs faicts pour en introduire davantage, la ruine évidente d'iceluy estre inévitable, jointe la grande & irréparable perte qu'à nostre très-grand re-

gret Nous avons faicte depuis ces tumultes commencez, de tant de Princes, Seigneurs, Chevaliers de nostre Ordre, grands Capiraines & gens de guerre, qui est, sous la main de Dieu, le vray soustien, appuy, défense & protection de ceste nostre Couronne, & un argument à nos voisins, qui auroient mauvaise volonté, de Nous entamer & invahir, comme Nous en avons esté & sommes menacé : ce que par Nous considéré, cherchant tous rémedes possibles ; (encores que, graces à Dieu, nos Forces soyent grandes, & qu'en apparence, celle des hommes ne nous défailent) voyant néanmoins que tout le mal & inconvenient qui sort de ceste guerre, tourne à la diminution & dommage de nostre Royaume ; & ayant expérimenté, avec nostre grande perte, tel rémede n'y estre propre ne convenable ; (estant la maladie cachée dedans les entrailles & esprits de nostre peuple) avons estimé que le meilleur & plus utile qu'y pouvions appliquer, estoit (comme Prince Très-Chrestien, dont nous portons le nom,) avoir recours à l'infinie grace & bonté de Nostre Seigneur, & avecques son bon aide, trouver moyen de pacifier par nostre douceur, l'aigreur de ceste maladie, en rappelant & réconciliant les volontez de nosdicts subjects à une union, & à la recognoissance qu'ils doivent tous à nostre obéissance, à l'honneur de Dieu, bien, salut & conservation de cestuy nostre Royaume ; en pourvoyant de moyen qui puisse retenir & contenter nosdicts subjects ; espérant que le temps, le fruit d'un bon, saint, libre & Général ou National Concile, & la vertu de nostre Majorité prochaine, conduite & dirigée par la main & grace de Nostre Seigneur (qui par sa bonté a eu toujours soing & garde de ceste Couronne,) y apporteront cy-après le seur & vray establissement à son honneur & gloire, repos & tranquillité de nosdicts peuples & subjects : sur quoy avons bien voulu prendre le bon & prudent conseil de la Royne nostre très-chère & très-honorée Dame & Mere, de nos très-chers & très-amez Cousins les *Cardinal de Bourbon, Prince de Condé, Duc de Montpensier, & Prince de La Roche-sur-Yon*, Princes de nostre Sang ; aussi de nos très-chers & très-amez Cousins les *Cardinal de Guise, Duc d'Aumale, Duc de Montmorency Connestable, Pairs de France ; Duc d'Estampes, Marechaulx de Brisac & de Bordillon, Sieurs D'Andelos, De Sansac, De Sipierre,* & autres bons & Grands personages de nostre Conseil privé ;
qui

qui tous ont esté d'adviz & trouvé raisonnable, pour le bien public de cestuy nostre Royaume, faire & ordonner ce qui s'enfuit : sçavoir faisons, que Nous suyvant iceluy leur bon conseil, & pour les causes, raisons & considérations dessusdictes, & aultres bonnes & grandes à ce Nous mouvants, avons dict, déclaré, statué & ordonné, disons, déclarons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist,

Que doresnavant tous Gentils-hommes qui sont Barons, Chastelains, Haults-Justiciers, & Seigneurs tenants plein Fief de Haubert, & chascun d'eulx, puissent vivre en leurs maisons (esquelles ils habiteront) en liberté de leurs consciences, & exercices de la Religion qu'ils disent Réformée, avecques leur famille & subjects, qui librement & sans aucune contraincte s'y voudront trouver; & les autres Gentils-hommes ayants Fief, aussi en leurs maisons, pour eulx & leurs familles tant seulement; moyennant qu'ils ne soyent demourans es Villes, Bourgs & Villages des Seigneurs Haults-Justiciers, aultres que Nous; auquel cas, ils ne pourront esdicts lieux faire exercice de ladicte Religion, si n'est par permission & congé de leursdicts Seigneurs Haults-Justiciers; & non autrement.

Qu'en chascun Bailliage, Sénéchaussée & Gouvernement tenant lieu de Bailliage, comme *Peronne, Montdidier, Roye & la Rochelle*, & autres de semblable nature, ressortissant nuement & sans moyen en nos Cours de Parlements, Nous ordonnerons à la Requête desdicts de la Religion, une Ville, aux Faulbourgs de laquelle l'exercice de ladicte Religion se pourra faire de tous ceulx du Ressort qui y voudront aller; & non autrement, ny ailleurs;

Et néantmoins, chascun pourra vivre & demourer par tout en sa maison librement, sans estre recherché ne molesté, forcé ne contrainct pour le faict de sa conscience.

Qu'en toutes les Villes, esquelles ladicte Religion estoit jusques au vii. de ce présent mois de Mars, exercée, oultre les aultres Villes qui seront, ainsi que dict est, particulièrement spécifiées desdicts Bailliages & Sénéchaucées, le mesme exercice sera continué en un ou deux lieux dedans ladicte Ville, tel ou tels que par Nous sera ordonné; sans que ceulx de ladicte Religion puissent s'aider, prendre ne retenir aucun Temple ne Eglise des gens Ecclesiastiques; lesquels Nous entendons estre

dès maintenant remis en leurs Eglises, maisons, biens, possessions & revenus, pour en jouir & user, tout ainsi qu'ils faisoient auparavant ces tumultes, faire & continuer le Service Divin & accoustumé, par eux, en leursdictes Eglises, sans moleste ne empeschement quelconque; ne aussi qu'ils puissent prétendre aucune chose des demolitions qui y ont esté faictes.

Entendons aussi que la Ville & Ressort de la Prévosté & Vicomté de *Paris*, soyent & demeurent exempts de tout exercice de ladicte Religion; & que néanmoins, ceulx qui ont leurs maisons & revenus dedans ladicte Ville & Ressort, puissent retourner en leursdictes maisons, & jouir de leursdicts biens paisiblement, sans estre forcez ne contraincts, recherchez ne molestez du passé, ne pour l'advenir, pour le faict de leurs consciences.

Toutes Villes seront remises en leur premier estat & libre commerce; & tous estrangers mis & renvoyez hors cestuy nostre Royaume, le plustost que faire se pourra.

Et pour rendre les volontez de nostredicts subjects plus contentes & satisfaites, ordonnons, voulons aussi & Nous plaist, que chascun d'eulx retourne, & soit conservé, maintenu & gardé sous nostre protection, en tous les biens, honneurs, Estats, Charges & Offices, de quelque qualité qu'ils soyent; nonobstant tous Décrets, Saisies, Procédures, Jugemens, Sentences, Arrests contre eux donnez, depuis le trespas du feu Roy *Henri* nostre très-honoré Seigneur & Pere de louable mémoire, & exécution d'iceulx; tant pour le faict de la Religion, voyages faicts dedans & dehors ce Royaume par le commandement de nostredict Cousin le *Prince de Condé*, que pour les armes prises à ceste occasion, & ce qui s'en est ensuyvi; lesquels Nous avons déclaré & déclarons nuls & de nul effect; sans ce que pour raison d'iceulx, eulx, ne leurs enfans, héritiers & ayants-cause, soyent aucunement empeschez en la jouissance de leursdicts biens & honneurs, ne qu'ils soyent tenus en prendre ne obtenir de Nous aultre provision que ces Présentes, par lesquelles Nous mettons leurs personnes & biens en pleine liberté.

Et afin qu'il ne soit doubté de la sincérité & droicte intention de nostredict Cousin le *Prince de Condé*, avons dict & déclaré, disons & déclarons, que Nous réputons iceluy nostredict Cousin, pour nostre bon Parent, fidèle subject & serviteur; comme aussi

Nous tenons tous les Seigneurs, Chevaliers, Gentils-hommes, & autres habitans des Villes, Communautéz, Bourgades, & aultres lieux de nos Royaume & Pays de nostre obéissance, qui l'ont suyvi, secouru, aidé & accompagné en ceste présente guerre, & durant celsdits tumultes, en quelque part & lieu que soit de nostredict Royaume, pour nos bons & loyaux subjects & serviteurs; croyant & estimant que ce qui a esté faict ey-devant par nosdicts subjects, tant pour le faict des armes, qu'establissement de la Justice mise entre eulx, Jugemens & exécution d'icelle, a esté faict à bonne fin & intention, & pour nostre service.

Ordonnons aussi, voulons & nous plaist, que nostredict Cousin le *Prince de Condé* demeure quicte, & par ces Présentes signées de nostre main, le quictons de tous les deniers qui ont esté par luy & par son commandement & Ordonnance prins & levez en nos Receptes & de nos Finances, à quelque somme qu'ils se puissent monter: & semblablement, qu'il demeure deschargé de ceulx qui ont esté, ainsi que dict est, par luy & son Ordonnance aussi prins & levez des Communautéz, Villes, Argenteries, Rentes, revenus des Eglises, & aultres de par luy employez pour l'occasion de la présente guerre; sans ce que luy, les siens, ny ceulx qui ont esté par luy commis à la levée desdicts deniers, (lesquels, & semblablement ceulx qui les ont fournis & baillez, en demoureront quictes & deschargez) en puissent estre aucunement recherchez pour le présent ne pour l'advenir; n'aussi de la fabrication de la Monnoye, fonte d'artillerie, confection de pouldres & salpestres, fortifications de Villes, démolitions faictes pour lesdictes fortifications, par le commandement d'iceluy nostredict Cousin le *Prince de Condé*, en toutes Villes de cestuy nostre Royaume & Pays de nostre obéissance, dont les Corps & habitans d'icelles Villes, demoureront aussi deschargez, & iceulx en deschargeons par celsdites Présentes.

Que tous prisonniers, soit de guerre ou pour le faict de la Religion, seront respectivement mis en liberté de leurs personnes & biens, sans payer aucune rançon; en ce non compris les voleurs, brigands, larrons & meurtriers, lesquels ne seront compris en celsdites Présentes.

Et pour autant que Nous désirons singulièrement que toutes les

occasions de ces troubles, tumultes & séditions, cessent, réconcilier & unir les intentions & volonte de nosdicts subjects les uns envers les aultres, & de ceste union maintenir plus facilement l'obéissance que les uns & les aultres Nous doivent, avons ordonné & ordonnons, entendons, voulons & nous plaist, que toutes injures & offenses que l'iniquité du temps, & les occasions qui en sont survenues, ont peu faire naistre entre nosdicts subjects, & toutes aultres choses passées & causées de ces présens tumultes, demeureront esteinctes, comme mortes, ensevelies & non advenues; défendant très-estroitement sur peine de la vie, à tous nosdicts subjects, de quelque estat & qualité qu'ils soyent, qu'ils n'ayent à s'attacher, injurier ne provoquer l'un l'autre, par reproche de ce qui est passé, disputer, quéréler, ne contester ensemble du faict de la Religion, offenser ne oultrager de faict ne de parolle; mais se contenir & vivre paisiblement ensemble, comme freres, amis & concitoyens; sur peine à ceulx qui y contreviendront, & qui seront cause & motifs de l'injure & offense qui adviendrait, d'estre sur le champ, & sans aultre forme de procès, punis selon la rigueur de nostre présente Ordonnance;

En considération aussi de laquelle, & du contenu cy-dessus, & pour faire cesser tout scrupule & doute, nosdicts subjects se départiront & désisteront de toutes Associations qu'ils ont dedans & dehors ce Royaume, & ne feront d'oresnavant aucunes levées de deniers, enrollemens d'hommes, Congrégations ne Assemblées aultres que dessus, & sans armes: ce que Nous leur prohibons & défendons aussi, sur peine d'estre punis rigoureusement, & comme contempteurs & infracteurs de nos Commandemens & Ordonnances.

Si donnons en mandement par ces mesmes Présentes, à nos amez & féaux les gens tenans nos Courts de Parlemens, Chambre de nos Comptes, Courts de nos Aydes, Baillifs, Sénéchaux & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, ou à leurs Lieutenans, que ceste nostre présente Déclaration & Ordonnance, ils fassent lire, publier & enregistrer en leurs Courts & Jurisdictions; & icelle entretenir & faire entretenir, garder & observer, inviolablement de point en point, & du contenu jouir & user pleinement & paisiblement ceulx qu'il appartiendra; cessants & faisant cesser tous troubles & empeschemens.

au contraire: car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce Nous avons faict mettre nostre Sée à cesdictes Présentes. Donnée à *Amboise*, le xix. jour de Mars, l'an de grace mil cinq cens soixante & deux, & de nostre Regne le troisième.

Signé CHARLES. Et au-dessous. *Par le Roy en son Conseil. Robertet.*

Et scellé en cire jaulne, à double queue de parchemin pendant.

(1) Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore Generali Regis, in præsentia superillustrum Principum ac Dominorum Cardinalis à *Borbonio* & Ducis *Montispenferij*, ad hoc specialiter à Domino nostro Rege Christianissimo missorum. *Parisis*, in Parlamento, die xxvii. mensis Martij, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo secundo, ante Pascha. *Du Tillet.*

Lecta similiter, publicata & registrata, audito Procuratore Generali Regis, in Camera rationum Regiarum, anno & die supradictis. *Fromaget.*

Leues, publiées & enregistrees à la Cour des Aydes, oy & consentant le Procureur Général du Roy, le xxvii. jour de Mars 1562. avant Pasques. *Le Sueur.*

Leu, crié & publié à son de Trompe & cri public, par les Carrefours de la Ville de *Paris*, par les Hérauts de Sa Majesté, assistez de Monsieur le Lieutenant Civil, & autres, le Jeudi xxvij. jour de May, mil cinq cens soixante & trois.

(1) Voyez cy-dessous p. 321. au 22. de ce mois, la Pièce intitulée: *Arrès du Parlement de Paris*, &c.



* (1) Arrêt du Parlement de Paris, qui porte que les dépenses faites pour envoyer du secours à la Ville de Meaux, seront payées sur les biens des Rebelles.

Du 19. de
Mars.

(2) **V**EUE par la Court la Requête à elle présentée par les *Prevost des Marchans & Eschevins* de ceste Ville de Paris, contenant qu'ilz estoient fort pressez de faire paiement aux Gens de cheval & de pied, qu'ilz avoient envoieez à *Meaulx*, pour résister aux Forces des rebelles & ennemys du Roy, qui s'estoient ja emparez & saïfiz du Marché dudict lieu, & avoient sommé la Ville de se rendre à eulx; chose qui estoit de telle importance & conséquence à ceste Ville, qu'il estoit plus que nécessaire d'y envoyer & chasser lesdictz ennemys; ce que les supplians avoient faict en la plus grande dilligence qu'il avoit esté possible; & avoient les choses tellement succedé, que ladiète Ville & Marché estoient à présent fort paisibles en l'obéissance du Roy; mais ceulx qui avoient esté audict voiaige & expédition, tant à cheval que à pied, pressoient fort les supplians, pour avoir paiement de leurs journées & vacations, montans à la somme de quatre mil cinq cens livres ou environ; à quoy ilz ne pouvoient & n'avoient moyen de satisfaire; requéroient y estre pourveu; veu les Conclusions du *Procureur Général du Roy*; & tout considéré;

Ladiète Court a ordonné & ordonne, que lesdictz supplians auront & prandront tant sur les biens des condamnés à cause de la nouvelle Secte & Opinion, que sur les (3) biens périssables des deferés & fugitifs à cause d'icelle nouvelle Secte & Opinion, la somme de quatre mil livres Tournois; & à ceste fin, les deniers estant tant ès mains des Huissiers d'icelle, Commissaires du Chastellet, Sergens & autres, seront mis ès mains du Receveur de ladiète Ville, pour estre employez au paiement desdictz voyaiges & expéditions; à la charge d'en rendre compte par ledict Receveur en la Chambre des Comptes; & pour sca-

(1) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, coté VI.^{XXVII}. fol. 476. r^o.

(2) Il y a à la marge du Registre: *Ne sera communiqué ne délivré; ains biffé comme dessus.*

Il y a dans les Registres un grand nom

bre de Pièces concernant les troubles de la Religion, à la marge desquelles se trouve une semblable formule.

(3) Les biens qui se consomment, quoique l'on n'en fasse point d'usage, comme les provisions de bouche, &c.

voir quelz deniers ont lesdictz Huissiers, Commissaires & Ser-
gens en leurs mains, bailleront leurs Inventaires & Procès-
verbaux de la vente d'iceulx biens, pour incontinent bailler &
délivrer les deniers d'iceux ès mains dudiect Receveur; à quoy
faire ilz feront contrainctz par toutes voyes deues & raisonna-
bles; mesmes par emprisonnement de leurs personnes; en quoy
faisant, en demoureront d'autant deschargez envers & contre
tous.

1562.

*(1) Lettre du Connétable de Montmorency, à Monsieur De
Gonnor, par laquelle il le prie d'engager le Parlement de Paris,
à enregistrer l'Edit de Pacification, purement & simplement.*

MON COUSIN. Pour aultant que Monsieur De Cossé
vous fera entendre bien au long les raisons pour lesquel-
les la Royne l'envoye par-delà, cela me gardera pour ceste heure,
de vous faire ceste plus longue; sinon pour vous prier de tenir la
main avec mon filz le Maréchal, ad ce que Messieurs de la Court
de Parlement passent le Traicté de la paix, sans y faire aucune
restrinction ne difficulté; leur faisant là-dessus toutes les plus
belles remonstrances que vous & mondit filz, pourrez adviser
propres pour tel effect, comme je suis asseuré que vous sçaurez
trop mieulx faire que je le vous sçauois escrire: priant sur ce,
le Créateur vous donner, mon Cousin, en santé, bonne & lon-
gne vie. A * St. Memain, ce 21^e. jour de Mars 1562.

Du 20. de
Mars

Vostre byen bon amy *Monmorency.*

* S. Meslin,
près Orléans

*Est écrit au dos de cette Lettre: A mon Cousin Monsieur De
Gonnor, &c.*

*(2) Lettre du Duc de Nemours, à la Reine-Mere, sur l'état
des affaires de la Ville de Lyon.*

MADAME. Ancore à sette heure j'ay esté averty que
seus de *Lion* disent publiquement qu'il aime mieus s'aliier
des *Suisses* & de seus de * *Jenève*, * de s'acorder aus Articles que
l'on veur. Je les ay tousjours trouvé de si mauvaise volonté, que

Du 20. de
Mars.* Genève
* supp. que

(1) Copié sur l'Original qui est dans le MS. de la Bibliothèque du Roy, coté 24. fol. 61.
(2) Copié sur l'Original qui est dans le MS. de la Bibliothèque du Roy, coté 24. fol. 60.

1562.

je m'asure que j'aray loisir d'aller & de venir deus fois vers
Vostre Magesté, premier qu'il soient prest à vous randre obéi-
sance. Vostre très-humble & très-obéissant sughet & fidel

* Duc de Ne-
mours

serviteurs Jacques de Savoye *

[A St. Genis Laval, le xx^{me}. Mars 1562.]

Est écrit au dos de cette Lettre : A la Royne, Ma Souve-
raine Dame.

* (1) Lettre de la Reine - Mere, [au Maréchal de Mont-
morency] & à Monsieur De Gonnor, par laquelle elle leur
mande de représenter à la Court de Parlement de Paris, la nécessité
d'enregistrer l'Edit de Pacification.

Du 21. de
Mars.

(2) **M**ON Cousin, & vous Monsieur De Gonnord, j'ay re-
ceu vostre Lettre par le Courrier, & depuis oy vostre
Secrétaire; par où j'ay entendu que une des principales difficul-
tez qui refroidist ceulx de Paris, est qu'il n'est faicte aucune
mention * des Maisons du Roy Monsieur mon Filz & de sa
Court; ce qu'il a semblé n'estre aucunement nécessaire d'y mec-
tre; d'autant que * s'est à nous à mettre les lieux, & nommer
où se pourront faire les Presches, comme il est arresté entre nous;
ainsi que vous pourrez dire & asseurer par tout, & faire très-bien
entendre par-delà, nostre grande nécessité contenue aux Mémoi-
res baillez au Sr. De Losses; depuis le partement duquel, nous
avons eu advis certain qu'il y a trente Enseignes de Lansquenetz
& quatre mille Chevaux prestz de Metz, qui marchent, & tant
de Forces de bout de tous costez, que (3) s'ilz y font aucune
difficulté ne modification, je voiz la ruine prochaine & évi-
dente de ce Royaume; comme vous leur sçavez bien dire &
remonstrer: & quoyqu'il y ayt, il fault qu'ilz passent oultre, &
que lesdictes Lettres soient publiées sans aucune condition ne
reservation: car desjà aussi bien la Paix est publiée & arrestée
ainsi; & n'y fault plus récalcitrer, s'ilz ne se veullent perdre
& tout le Royaume quant & quant. C'en est tout ce que je vous

* dans l'Edit
de Pacification

* s'est

(1) Copié sur l'Original qui est dans le
Vol. 3694. des MSS. de Béthune, fol. 34.

(2) Cette Lettre a été apparemment
écrite au Maréchal de Montmorency.

(3) Le Parlement de Paris, qui délibé-
roit alors sur l'Enregistrement de l'Edit de
Pacification.

en puis dire : priant Dieu vous donner ce que désirez. Du Camp, 1562.
le XXI^e. de Mars 1562.

Je vous prie tou deus fayre présanter le Lettre, & leur dire
qui fault qui le paset, & qui n'an faset poynt de dificoultés : car
je heu * anuyt nouvelles de * *Més*, comme yl i a quatre mille * *aujourd'hui*
Reystre & trante Ensegne de Lansequenés, qui marcher, & de- * *Mets*,
vet avoyr * aysecouté leur entreprinse dans heun moys. Je vous * *exécute*
aseure que je voy le Reaume rouyné, & heuls le premier. * Si * *Si ceci se*
fesi set ronn, come y sera, si font dificoulté, & que y ne se hater * *rompt, &c.*
de le paser, * é mais ranvoyer le Sieur *De Lofe*, aveque la * *en me*
Publication fayste ; & vous * aurés parler l'homme qui * *entendrez*
revenu, que je vous envoie. Dite à Mesieur de la Court, que sesi * *en est revenu*
net pas heun * profé aurdinayre ; & que san l'aystrême nesesité, * *procès*
y peuvet byen panser que nous n'eusion pas fayst tout set qui ayft
* dan la Lettre : y n'an fault plus faire de dificoulté ; car nous * *dans l'Edit*
l'avons fayste peublier anuit ysy. Vostre bonne Cousine, *Ca-* * *de Pacification.*
terine.

Aseuré-le que les Mayson du Roy mon Fils, & la Court, en
font * aylante. Je vous prie ne buger, Monsieur *De Gonnor*, & * *exemptes*
dire la vérité à ses Mesieur : car y seront cause de nostre rouyn-
ne ; & réformé * le Prêcheur ; car y sont trop ynfolans, à set * *les Prédica-*
que je anrais. *teurs ;*

* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, portant Enrégistrement de
l'Edit de Pacification, du 19. de Mars 1562.*

C'E jourd'huy, toutes les Chambres assemblées, les S^{rs}. *De* Du 22. de
Gonnor & De Lofe, Chevaliers de l'Ordre du Roy, ayans Mars.
laissé leurs Espées ou Parquet des Huissiers, sont venuz en la
Court ; & après qu'ilz ont esté assys, ledict Sieur *De Gonnor* au-
dessoubz de Monsieur le *Mareschal de Montmorency* Gouverneur
de ceste Ville & *Ile de France*, & ledict Sieur *De Lofe*, entre
les deux Bureaulx, il a présenté les Lectres Missives des Roy &
Royne, portans créance sur luy, inserées à la fin de ce Régistre ;
& après qu'elles ont esté leues, a dict que lesdictz Roy & *Royne*
l'ont envoyé pour présenter les Lectres Patentes de la Pacification
accordée pour la nécessité en laquelle est le Royaume ; & doit
la Court croire & estimer, que les choses ont esté si bien débatus

(1) *Régistre du Conseil du Parlement de Paris, coté 41^{er} XVII. fol. 618. 4^o.
Tome IV.* Sf

1562.

323

MEMOIRES

& disputées, que l'on a aperçu qu'elles estoient prestes à rompre sur ung seul poinct; tant les ungs sentent leur aventaige, & les autres pour obvier à la perte de ce dict Royaume, se sont réduictz au moins mauvais, pour éviter le pys. Avant son partement, nouvelle estoient venues du *Duc de Saxe*, des levées qui estoient faictes en *Allemagne*, & prestes contre le Roy, tant de Gens de pied que de cheval.

* Il manque la
quelques mois.

Chacun sçayt que en *Normandie* (1), tout est au plus près perdu. Les pouvres Estatz des Pais de *Languedoc*, *Guyenne* & *Daulphiné* *. Nagüeres près *Bordeaulx*, *Mucidan* a esté pris. Monsieur *De Gonnor* a charge dire quelles sont les Receptes & Finances. Les dictes Majestés luy ont commandé déclarer à ladiète Court, qu'il est nécessaire que lesdictes Lettres Patentes soient purement & simplement vérifiées; car l'on a affaire à personnes si malignes, qu'elles ne cherchent que occasion de tout rompre, pour tout destruire. Pour conclusions, les affaires sont en tel poinct, que si lesdictes Lettres Patentes sont par ladiète Court refusées, ou restrainctes en chose que ce soit, l'on doit attendre la perte & sac de ceste Ville, ou la prison de la personne du Roy: car ilz ont les Forces & moyen d'exécuter l'un ou l'autre. A parlé aux *Prévost des Marchans* & *Eschevins*, qui luy ont respondü qu'ilz feront en sorte que les Roy & Royne seront contens. Ce qu'il a dict est sans passion. N'est Huguenot, & ne le veult estre; mais si lesdictes Lettres Patentes ne passent, avant qu'il soit quatre mois, on en voudroit avoir passé le double. Après, ledict *Sieur De Gonnor* a dict que les Roy & Royne luy ont escript faire entendre à ladiète Court, qu'ilz ont faict tout devoir de recouvrer argent pour payer leurs armées; la despence desquelles monte cinq cens soixante tant mille livres par moys, sans compter la Gendarmerie & l'Extraordinaire; & outre les despences ordinaires sur les Finances; la Recepte desquelles pour ce présent Quartier, ne monte que sept cens tant de mille livres; & il est deu ausdictes armées, troys mois, sur lesquelz n'ont receu que quatre-vingt tant mille livres. La diminution de la Recepte desdictes Finances, procedde, parce que les Receveurs Généraulx des Finances de *Normandie*, s'en sont souys à *Fougères*, abandonnans leurs Charges, que chacun sçayt estre les meilleures du Royaume; & lesquelles portent seize

(1) L'Amiral de Caligny, y étoit avec des Troupes.

cens mille livres. *Languedoc* est empesché : le Roy n'y tient que *Tholouze*, * *Narbonne* & *Carcaffonne* ; & le reste est occupé par le Sieur *De Crussol*, y ayant neuf mille hommes de pied, & douze cens Chevaux. La *Guyenne* s'en sent bien avant, & mange ses deniers sur le lieu. La *Provence* a assez affaire à se garder, sans pouvoir d'argent secourir le Roy ; lequel ne tient en d'*Aulphiné*, que *Vyenne*. *Bourgongne* est ung Pais gouverné par Estat, qui font octroy de trois ans en trois ans, de peu ; & fault pour la despence dudict Pais, fournir au Sieur *De Tavennes*, vingt milles livres par mois. Partant ne reste que *Champaigne*, *Picardie*, *Paris* & *Bretaigne*, qui sont grandement diminuées. Le Sieur *De Grandville* a l'estat, qu'il desire que ladicte Court veist par le menu : elle y trouveroit que la despence monte dix sept millions pour ceste année, si la guerre continue ; & la Recepte ne monte que environ deux millions cinq cens mille livres : car les Finances des Pais occupés ou empeschés, montent cinq millions tant de mille livres. La guerre estant par le Royaume, faict plus de mal en ung an, qu'elle ne feroit en dix, estant en une frontière qui seroit seule gastée ; parce que les autres seroient saines & entières. Ainsi qu'il est le Royaulme se consomme luy-mesmes en tous endroictz. Enquis ledict S^r. *De Losse* par Monsieur le *Prémier Président*, si après la Publication desdictes Lettres Patentes, les Villes révoltées seront remises en l'obéissance du Roy, & les *Allemands* s'en iront ; a respondu qu'ilz le promettent ainsi ; & pense qu'il se fera ; & que le Roy après avoir faict son Entrée à *Orléans*, viendra incontinant deçà. A adjousté ledict Sieur *De Gonnort*, que les Reistres ont promis faire leur Monstre à * *Strasbourg* ; & accepté la promesse de leur paiement, faicte par Monsieur *De Nemoux* : parquoy ont donné ordre faire tenir de ce cousté les quatre-vihgtz-mille livres. Ce faict, ont lesdictes Lettres Patentes esté leues, & mises ès mains des Gens du Roy, ayans assisté à ce que dessus, pour en venir demain matin dire ce qu'ilz adviseront ; & à mondict Sieur le *Prémier Président* dict audict Sieur *De Losse*, qu'il pourra advertir lesdictz Roy & Royne, que la Court ayant receu leurs Lettres Missives, ouye sa Créance, & lecture desdictes Lettres Patentes, les a faict communiquer ausdictz Gens du Roy ; & qu'elle fera tousjours son devoir pour leur service & bien du Royaume. Ensuyt la teneur desdictes Lettres Missives. DE PAR

Sf ij

* Narbonne

* Strasbourg ;

Du 19. de Mars.

MEMOIRES

324

1562.

Lettre de la
Reine-Mere.
Du 10. de
Mars.

LE ROY. Noz amez & feaulx. Ayant pleu à Dieu adoucir ung peu la fureur du mal qui travailloyt cestuy nostre Royaume, par le moien que vous verrez des Lettres Patentes que présentement vous envoyons par le Sieur *De Losses* Chevalier de nostre Ordre, & Cappitaine de cinquante Hommes d'Armes de noz Ordonnances, présent Porteur; & estant besoin pour la perfection des choses, que la Publication d'icelles soit promptement faicte en vostre Compaignie, Nous vous mandons, ordonnons & enjoignons très-expressément, y procedder, vacquer & entendre, tous autres affaires cessans, en la plus briefve expédition que faire se pourra, & sans y faire aucune restrinction ne difficulté; le croyant sur ce, de tout ce qu'il vous dira de nostre part; tout ainsi que vous fériez Nous-mesmes. Donné à *Amboise*, le dix-neuf^{me}. de Mars 1562. Signé. CHARLES. Et contresignées. *Robertet*. Et sur la superscription. A noz amez & feaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris*. MESSIEURS. Après tant de calamitez & maulx, dont il a pleu à Dieu que ce Royaume ait esté visité & travaillé, il a finablement voullu & permis par sa bonté, que nous soyons venuz à la Pacification portée par les Lettres Patentes qui en ont esté expédiées, & que je vous envoie présentement par le Sieur *De Losses*, Chevalier de l'Ordre du Roy Monsieur mon Filz; à la Publication desquelles il est bésoing, & vous pryé, procedder le plustost & en la plus briefve expédition que faire se pourra; croyant ce que sur ce: vous dira de sa part, ledict S^r. *De Losses*, tout ainsi que vous fériez moy-mesmes: pryant Dieu, Messieurs, vous donner ce que plus désirez. Du Camp près *Orléans*, le xx^{me}. jour de Mars 1562. Signé. *Catherine*. Et contresigné. *De L'Aubespine*. Et sur la superscription. A Messieurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris*.

Du 27. de
Mars.

Ibid. Fol.
620. r^o.

C E jourd'huy, toutes les Chambres assemblées, Messieurs les *Cardinal de Bourbon* & *Duc de Montpensier*, accompagnés & suiviz de Monsieur le *Mareschal de Montmorancy* Gouverneur de ceste Ville & *Ile de France*, & Messire *Odet De Selve* & Sieur *De Gonnort*, Conseillers ou Conseil privé du Roy, sont venus en la Court; & ont esté envoyés au-devant desdictz Sieurs *Cardinal* & *Duc*, Messieurs *De Dormans* & *Gayant*, Conseillers, l'un Clerc, l'autre Lay; & a dict ledict Sieur *Cardinal de Bourbon*,

que suivant l'advys donné par icelle à la Royné, Monsieur le Duc de Montpensier & luy, estoient venuz pour assister à la Publication des Lettres Patentes de la Pacification; laquelle ladicte Dame l'a chargé dire à ladicte Court, avoir faicte par nécessité; la prient ne voulloir perdre, pour leur présence à ladicte publication; & qu'ilz sont nommés es Lettres d'icelle, l'opinion qu'elle a tousjours eu d'eulx; & croire que puyſque les nécessités sont telles, qu'il plaist à Dieu permettre pour noz démerites, ilz se sont rangés à l'utilité qui est proposée & espérée de ladicte Pacification; autrement ne l'eussent faict pour chose du monde. A esté respondu par Monsieur le Premier Président, qu'ilz estoient les très-bien venuz en ceste Court; laquelle supplioit le Créateur luy faire la grace de voir bien-toſt quelque ſigne du bien promis de ladicte Pacification, tel que eulx Princes du Sang Très-Chrestien, deſirent; & que ce qui est eſcript ou trente^{me}. Chappitre du ſecond de *Paralipomenon*, ſoit aperceu: *In Juda facta est manus Domini, ut daret eis cor unum ut facerent juxta preceptum Regis & Principum, verbum Domini.* Ladicte Court ſçait de tousjours combien ilz ſont unys en la vraye Religion; & peult-on juſtement dire d'eulx, qu'ilz ſont, *non duo fulgura belli, ſed duo ſydera pacis.* Tant eſt loing que pour la calamité advenue, le bon voulloir des Catholiques diminue, qu'il augmente. Ce faict, chacun des Sieurs des autres Chambres, s'y ſont retirés; & avecques leſdicts Sieurs Cardinal de Bourbon, Duc de Montpensier, Mareſchal de Montmorancy, Sieurs De Selve & De Gonnort, Meſſieurs les Présidens, Premier & De Saint André, Maîtres des Requeſtes & Conſeillers de la Chambre du Plaidoyé, n'eſtans veſtus que de leurs Robbes noires & Chapperons à Bourlet, ſont montés es Haultz Sièges; & après que les huys ont eſté ouvertz, le Clerc du Greſſe a leu leſdictes Lettres Patentes, au commencement & à la fin ſeulement, afin que la ſubſtance ouye ne ſcandalifaſt l'aſſiſtance des Advocatz, Procureurs & peuple; après laquelle lecture, Maître Baptiſte Dumefnil Advocat du Roy, a dict, qu'ilz avoient baillé à ladicte Court leurs Concluſions par eſcript. Monsieur le Premier Président ſ'eſtant levé, allé ou Conſeil des deux couſtés, ſuyvant ce qui fut arreſté le vingt-trois^{me}. de ce mois, toutes les Chambres aſſemblées, a dict ces mots: la Court a ordonné & ordonne, que ſur les Lettres Patentes à préſent leues, ſera mis:

1562.

Lecta, publicata & Registrata, audito Procuratore Generali Regis, in presentia Superillustrissimorum Principum ac Dominorum, Cardinalis à Bourbonio & Ducis Montispenserii, ad hoc specialiter à Domino nostro Rege Christianissimo missorum. Puis a-l'on faict retirer ladicte assistance, & clore les portes de ladicte Chambre; en laquelle ne sont demourés que ceulx qui estoient du Conseil.

* (1) *Lettre de la Reine-Mere, à Monsieur De Gonnor, par laquelle elle lui mande qu'il se fait secretement des mouvemens en Allemagne, pour faire une entreprise sur Metz, Toul & Verdun.*

Du 29. de
Mars.

MONSIEUR De Gonnor. Par les nouvelles qui nous viennent continuellement d'Allemagne, confirmées d'infinis lieux, & mesmes de noz principaulx serviteurs, l'entreprise que l'Empire veult faire pour le recouvrement de Metz, Thoul & Verdun est toujours en termes; semble que sourdement on la tienne preste, estans les gens advertis, lesquelz en peu d'heure on verroyt fondre de ce costé-là à l'improviste: pour à quoy obvier, je faix comme jà je vous ai escript, acheminer ceste part le Marechal de Vielleville qui si en va à grandes journées: mais il est bien croyable que si les soldats qui sont dedans, ne sont aultrement paiez, qu'il y auroyt danger de n'en avoir pas le service ne l'obéissance nécessaire: qui me faict vous prier regarder au moyen que vous aurez d'y en envoyer le plus & le plustost que vous pourrez: car il est bésoing à ceste heure, regarder ce costé-là entre aultres, pour le secourir; prévoyant que la nuée seroit pour y tumber: priant Dieu, Monsieur De Gonnor, vous avoir en sa garde. Escript au Camp près Orléans, le 29^e. jour de Mars 1562. Catherine. De L'Aubespine.

Au dos de cette Lettre est écrit: A Monsieur De Gonnor, &c.

(1) Copié sur l'Original qui est dans le MS. de la Bibliothèque du Roy, coté 24. fol. 64.



* (1) *Lettre du Parlement de Paris, à la Reine-Mere, par laquelle il la prie de renvoyer tous les Officiers de la maison du Roy, qui sont profession de la nouvelle Religion.*

CE jourd'huy, la Court a ordonné que les Lettres cy-après insérées, seront baillées à Messieurs les *Cardinal de Bourbon & Duc de Montpensier*, pour porter à la *Royne*; ce que* j'ay fait. NOSTRE SOUVERAINE DAME. Tant & si très-humblement que possible nous est, à vostre bonne grace nous recommandons. Nostre Souveraine Dame. Par une Lettre de Vostre Majesté, que nous a communiquée Monsieur le *Mareschal de Montmorancy*, avons sceu que la Maison du Roy est exempte de l'exercice de la nouvelle Opinion; & parce que cella ne nous semble assez; car la Maison dudict Seigneur à laquelle la vostre & celle de nos Seigneurs ses Freres & Madame (2), sont jointes, ou à mieulx dire, ne sont que une, est le miroir de tous les subjectz; avons advisé vous remonstrer & supplier très-humblement, Nostre Souveraine Dame, n'y endurer personne qui ne soit de l'ancienne Religion que noz très-Chrestiens Roys ont tenue, & voz Majestez veulent continuer; car les paroles gasteront comme ledict exercice; aussi vos dictes Majestez sont chargées envers Dieu, non seulement d'estre très-Chrestienne; mais de faire que le Royaume demeure très-Chretien; & la tollérance que avez accordée par la Pacification, est par nécessité, en espérance de réduire le tout à l'unyon qui estoit auparavant la division de Religion; celle excuse ne peult estre en ladicte Maison; autrement seroit forcer vos dictes Majestés de se servir de personnes qui ne leur seroient fideles; car en diversité de Religion, ne se trouva oncques dilection ne feurté de bon office. Non seulement nous espérons, Nostre Souveraine Dame; mais moiennant l'ayde de Dieu, nous prenons assurance que ce sera le meilleur moien pour unir le reste, que de tenir ladicte Maison à laquelle tous voz subjectz ont l'œil, unye en Religion; ce que nous avons fait entendre à noz très-honorez Seigneurs les *Cardinal de Bourbon & Duc de Montpensier*; & les avons requis vous en voulloir faire Remonstrance, comme nous. Nostre Souveraine Dame. Nous prions le Benois Rédeempteur qu'il vous

Du 29. de Mars.

* Mr. Du Tillot, Greffier en Chef du Parlement.

(1) Registre du Conseil du Parlement de Paris, coté viii. fol. 550. v.

(2) Marguerite de France, Sœur du Roy, depuis femme d'Henry IV.

1562.

328

MEMOIRES

doinct en très-bonne santé, très-lougue & heureuse vie. Escript à *Paris* en Parlement soubz le Signet d'icelluy, le xxix^{me}. jour de Mars 1562. avant Pasques.

* (1) *Lettre du Roy à Monsieur De Gonnor, sur un emprunt que Sa Majesté vouloit faire dans Paris, pour payer les Troupes, & les licentier.*

Du 30. de
Mars.

MON Cousin. Puis qu'il a pleu à Dieu par sa sainte bonté, regarder cestuy mon Royaume & subjectz, tellement en pitié, & voulu par le bon & prudent conseil de la Royne ma très-chere & très-honorée *Dame & Mere*, aucuns Princes de mon Sang & autres Grans Seigneurs & notables Personnaiges de mon Conseil, faire que les troubles & divisions qui estoient si grandz entre mes dictz subjectz, soient maintenant pacifiez & appeidez; vous sçavez, mon Cousin, qu'il ne reste plus aujourd'huy que à descharger mon pauvre peuple de la grande foulle & oppression en quoy il a esté & est constitué encores de présent, à l'occasion du grand nombre des gens de guerre, tant de cheval que de pied, François, *Suiſſes, Allemans & Italiens*, que j'ay esté contrainct faire lever & entretenir à mon service, puis ung an en ça, pour la tuition & deffence de mondict Royaume, Pais & subjectz, lesquels sont maintenant espars en plusieurs endroitz, à leur grande destruction & ruyne; dont il me desplaist grandement; & davançaige à regarder promptement à ce qui leur est deu, & satisfaire audit paiement, pour les renvoyer, licentier & donner congé; & principalement lesdictz estrangers, à cause que tant plus ilz subjourneront en mondict Royaume, plus accroistera leur depte; foulle & oppression de mes dictz subjectz; pour à quoy obvier, & couper chemy à la dicte despence, aiant par ma dicte très-honorée *Dame & Mere* esté adverty de l'advis que luy aviez donné, que les deniers que j'espérois recouvrer de la vente à constitution de rente des 11^c. M. liv. dernièrement, & puis naguères aliénez à l'Hostel de ma bonne Ville & Cité de *Paris*; dont je faisois estar pour le paiement desdictz gens de guerre, venoient si lentement, que je n'en puis estre secouru si-tost que l'affaire de ma nécessité le

[1] Copié sur l'Original qui est dans le MS. de la Bibliothèque du Roy, coté 54. fol. 69.

requert;

requert ; j'ay advisé en attendant la reception d'iceux , de recourir à aucuns mes bons & loyaux Officiers & subjectz de ma dicte Ville de *Paris* , que j'ay estimé avoir quelque faculté & aifance , & les faire requérir me vouloir ayder & secourir par avance , pour paier & licentier lefdictz Estrangers , jusques à la somme de trois cens mil livres Tournoiz ; ainsi que verrez par les Lettres que je leur escriptz , & que je vous envoie ; suivant lesquelles , après avoir communiqué du tout avec les *Présidens de Tou* , *Boulancourt* , *Prévost* & *Eschevins* de ma dicte Ville de *Paris* , ausquelz pareillement j'escriptz pour mesme effect , je vous prie de regarder parenssemble , de mander ceulx ausquelz mes dites Lettres s'adressent particulièrement , & icelles leur présenter ; ou en général , faire convocation & assemblée en mondict Hostel-de-Ville ou ailleurs , ainsi que verrez le moyen plus prompt & expédient , pour leur faire Requête de ma part , de me faire ledict prest , & les asseurer de leurdict remboursement dans le temps mentionné par mes dites Lettres ; leur remontrant d'ailleurs , comme bien instruit de mes dites affaires & nécessitez , le besoing que j'ay de recouvrer promptement ladiete somme de iij. c. m. l. & le bien & soulagement que ce me sera & à eux , me gratifiant en cela ; & me confiant de leur bonne volonté ; & aussi que de vostre part , vous vous sçauvez très-bien & prudemment acquiescer de ceste charge , comme j'en ay la confidence , & que en avez de bonne coustume , es choses qui touchent mon service , ne vous en feray autre persuasion ; mais vous prieray de m'advertir des noms de ceulx que vous aurez trouvé tant disposez à me faire ledict service , que de ceux qui en seront refusans , pour m'en souvenir ; attendant sur ce de voz nouvelles , je prieray Dieu , mon Cousin , vous avoir en sa garde. Escript à *Amboise* , le 30^e. jour de Mars 1562. avant Pasques. CHARLES. *Robertes.*

Il y a sur la superscription de cette Lettre : A mon Cousin le Sieur De Gonnor , Chevalier de mon Ordre , Conseiller en mon Conseil privé , & Chef de mes Finances.

1562.

* (1) *Lettre de la Reine-Mere, au Parlement de Paris, par laquelle elle lui mande de faire jouir les prisonniers arrêtés, à l'occasion du tumulte arrivé à Meaux, du bénéfice de l'Edit de Pacification nouvellement donné.*

Du 30. de
Mars.

CE jour, la Court a receu la Lettre close de la *Royne Mere du Roy*, à elle adressante; dont la teneur ensuit. MESSIEURS. J'ay esté présentement advertie qu'il a esté mené par devers vous jusques à vingt-deux personnes de la Ville de *Meaulx*, prisonniers & appellans pour le faict de la Religion; & d'autant que par la Pacification qu'il a pleu à Dieu nous octroyer, des troubles dont ce Royaume estoit travaillé, telles poursuittes cessent & sont assouppies, je vous prie donner ordre qu'il ne soit en aucune sorte procédé à la confection de leur Procès, ne aienté en leurs personnes; mais user en leur endroit du bénéfice porté par la Déclaration naguères passée pour ladicte Pacification, qui a esté par vous vérifiée; de manière que
* cela * cella ne puisse rien altérer de la tranquillité où je voy que toutes choses commencent à se réduire: priant Dieu, Messieurs, vous donner ce que plus désirez. Du Camp près *Orléans*, le vingt-huict^{me}. jour de Mars 1562. Signé. *Caterine*. Et contre-signé. *De L'Aubespine*. Et au doz est escript: A Messieurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris*.

* (2) *Lettre de la Reine-Mere, à Monsieur De Gonnor, par laquelle elle lui mande que les Allemands sont sur le point d'assiéger Metz.*

Du dernier
de Mars.

* Metz.

JE vous prie faire yncontinent dépêcher set que je vous mande ysi de subz: car por certeyn nous avons avertissement que l'on vient asséger * *Més*. Je vous layse penser set nous n'eusion heu la pays, come nous serion: car à set que je anten pour sertayn sete (3) ne vient pas à la seusitation de seulx.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté *viixxviii. fol. 559. v^o*.

(2) Copié sur l'Original qui est dans le MS. de la Bibliothèque du Roy, coté 24. fol. 66.

Ce Billet est à la suite d'une Lettre

écrite par la *Reine-Mere*, à Mr. *De Gonnor*; signée par Mr. *De L'Aubespine* Secrétaire d'Etat, & datée du Camp près *Orléans*, le dernier jour de Mars 1562.

[3] Il y a là un mot qu'on n'a pu déchiffrer. Peut-être faut-il lire, *mye*.

d'Orléans ; mais l'Empereur & l'Empire, cant y l'ont veu que nous nous batton entre nous, pour en avoir meilleur marché, & fault que j'envoye de l'arjeant à Més, afin que les soldats n'aye aucaſion d'eſtre mal-contans. *Catherine.*

1562.

Il y a ſur la ſuſcription : A Monsieur De Gonnor, &c.

* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, portant qu'il ſera fait recherches de ceux qui ſont nouvellement arrivés dans cette Ville avec des armes.*

C E jour, la Court a chargé Maistre Jehan Jaqueslot Conſeiller en icelle, d'aller au lever de ladicte Court, en l'Hôtel de la Ville, dire aux Prévost des Marchans & Eſchevins d'icelle, qu'ilz ayent à mander les Cappitaines des Dixaines, & leur enjoindre de faire promptement les recherches en icelles Dixaines, des perſonnes qui ſe y trouveront eſtre arrivées naguères en armes ou autrement, ainſi qu'il a eſté rapporté par aucuns des Officiers d'icelle Court ; affin d'obvier aux inconveniens & dangiers qui pourroient ſurvenir en ceſte dicte Ville ; par l'arrivée deſquelz on ſe peut doubter & ſoubsſonner.

Du premier d'Avril.

* (2) *Lettre de la Reine-Mere, au Parlement de Paris, par laquelle elle lui fait part des fruits de la Pacification nouvellement faite, avec la Réponſe du Parlement.*

C E jour, par (3) le jeune Sr. De Villeroy, la Court a receu la Lettre de la Roynne ; à laquelle a eſté faite la Reſponſe ; dont les teneurs enſuivent. MESSIEURS. Pour vous faire participans des effectz de la Paix qu'il a plu à Dieu nous donner : j'ay bien voulu vous advertir que ceſte Ville * eſt entièrement délivrée de toutes gens de guerre ; & y ſuis entrée, & donné ordre à ce que j'ay eſtimé eſtre néceſſaire pour y reſtablir toutes choſes en ſon premier eſtat ; y laiſſant le Sieur De Sippiere Gouverneur du Païs, qui y pourvoyra ; & m'en voys demain à Amboiſe, trouver le Roy Monsieur mon Filz, accompagnée de

Du 3. d'Avril.

* d'Orléans ;

(1) Reg. du Conſeil du Parlement de Paris, coté vi^{xxvii}. fol. 559. v^o.

de Paris, coté vi^{xxvii}. fol. 563. r^o.

[2] Regiſtre du Conſeil du Parlement

(3) Nicolas De Villeroy, depuis Secrétaire d'Etat.

1562.

* Réponse du
Parlement.

mon Cousin le *Prince de Condé*, & des princippaulx de la Noblesse qui estoient avec luy, tous en bonne volonté, & bien disposez de s'employer à l'entretienement & observation des choses accordées, & de suyvre entièrement l'intention du Roy mondect Filz, & la myenne, en toutes choses; & mesmes en ce qui concerne le bien, repos & tranquillité de son Estat: ce que j'ay bien voulu que vous entendissiez du jeune *Villeroy* présent Porteur: priant Dieu, Messieurs, vous donner ce que desirez. A *Orléans*, le premier jour d'Avril 1562. Signées. *Catherine*. Et contresignées. *De L'Aubespine*. Et sur la superscription: A Messieurs de la Court de Parlement de *Paris*. * NOSTRE SOUVERAINE DAME. Tant & si très-humblement que possible nous est, à à vostre bonne grace nous recommandons. Nostre Souveraine Dame: Nous avons présentement receu la Lettre qu'il a pleu à Vostre Majesté nous escrire par le jeune Sieur *De Villeroy*, pour nous advertir de la délivrance de la Ville d'*Orléans*, & du bon ordre que vostre dicte Majesté y a mis depuis vostre Entrée, & vostre partement; y laissant le Sieur *De Sipierre* Gouverneur du Pais, pour pourveoir au reste; dont ne pouvons assez louer Dieu, voz prudence & vertu; & espérons que moiennant celles grace & conduicte, toutes les autres Villes seront bien-tost délivrées comme celle-là. Nostre Souveraine Dame. Nous supplions le Créateur, qu'il vous doinct en très-bonne santé, très-longue vie. Escript à *Paris* en Parlement, soubz le Signet d'icelluy, le iij^e. jour d'Avril 1562. avant Pasques. Et au-dessoubz. Voz très-humbles & très-obéissans subjectz & serviteurs, les Gens tenans le Parlement du Roy. Et sur la superscription: A la Royne, Nostre Souveraine Dame.

* (1) Promesse faicte par l'Amiral De Coligny, au Gentilhomme Allemand, qui avoit pris le Connétable de Monmorency, à la Bataille de Dreux, de lui payer deux mille escus, à compte de six mille qui lui avoient esté promis pour la rançon de son prisonnier.

Du 4. d'Avril
avant Pasques.
* Coligny,

N O U S *Gaspard De Coulligny, Sr. De Chastillon-sur-Loing*, Chevalier de l'Ordre du Roy, &c. promettons &c. nous obligeons par la présente signée de nostre main, &c. scellée.

du S^eel de noz Armes, à *Volpert Ven Derff*, Gentilhomme *Alle-
mant*, soubz la Cornette de *Arnolt Ven Auffel*, luy paier la som-
me de deux mil escutz, sur & tant moins de la somme de six mil
escutz qui lui a esté accordée pour la prise & rançon de Mons^r.
le *Connestable*; laquelle somme de deux mil escutz nous luy pro-
mettons paier & faire fournir sur la frontière de ce Royaulme,
auparavant que les Reistres en partent. Faict à *Orléans*, ce qua-
triesme jour d'Avril, l'an mil cinq. cens soixante-deux, avant
Pasques.

* (1) *L'ordre que le Roy veult & entend estre gardé par les Vil-
les des Gouvernemens de son Royaulme, affin que toutes choses
soient contenues & remises en la tranquillité requise au bien de
son peuple & repoz d'un chacun.*

PREMIEREMENT. Que tous gens de guerre * en- Du 7. d'Avril.
trez ès dictes Villes pour le faict de ces présents tumultes, * éans, 2^e. cop.
sortent & se retirent en leurs maisons, délaissant les dictes Vil-
les avec les habitans en icelles * seulz, pour y vivre & demeurer * sirs, 2. cop.
en liberté de leurs vacations, trafficqz & commerces acoustu-
mez, selon le contenu ès Lettres Patentes de Déclaration oc-
troiées par Sa Majesté, le xix^e. jour de Mars dernier passé; les-
quelles il veult & entend que chacun de ses Lieutenans Géné-
raulx & Gouverneurs des Provinces de son Royaulme, face pu-
blier à son de Trompe, à ce que aucun n'en prétende cause
d'ignorance.

S'il est bésoing tenir Gens à la garde des Portes * de ladicte * desdites Vil-
Ville, seront mises des habitans d'icelles, au moindre nombre les, 2. cop.
que faire * ce pourra, affin de les soulaiger en ce qu'il sera possi- * se, 2. cop.
ble; parmi lesquels y aura tousjours deux Chefz de maison à
chacune Porte, pour le moins, affin de mieulx congnoistre
ceux qui yront ou viendront; ausquelz toutefois ne sera donné
aucun empeschement d'entrer & se retirer ès dictes Villes avec
leurs armes; & y estans, se retireront par devers le Cappitaine

[1] MS. de *Béthuns*. coté 3703. fol.
110 r^o.

Cette Pièce se trouve aussi au fol. 301.
du MS. R. Il y a de plus à la fin, un
Rôle des lieux où le Roi permettoit que

l'on fit, en conséquence de l'Edit de Pa-
cification, l'exercice public de la Religion
P. R. Il y a plusieurs noms de ces lieux,
qui sont défigurés; on en a corrigé quel-
ques-uns.

MEMOIRES

334

1562.

* leur, 2. cop.

* & se retirer
en leur maison,
2. cop.

de la Ville où ilz entreront, si aucun en y a; sinon, par devers le Chef & principal Magistrat d'icelle, qui * luy fera entendre l'intention du Roy portée par ladicte Déclaration, pour l'observer, & suivant icelle, rentrer * & retourner en sa maison, biens & Estatz, pour y vivre librement avec oblivion de toutes choses passées, en douceur, amitié & paisible intelligence avec les autres Cytoyens de ladicte Ville.

A cest effect, & pour oster tout moien d'entreprendre n'y attemper aucune chose qui peult altérer ceste Pacification, entend Sadiete Majesté, que toutes les armes généralement des habitans desdictes Villes, quelz qu'ilz soient, pourveu qu'elles ne soient en frontière, soient mises & consignées dedans les Chasteaux desdictes Villes, s'il en y a; sinon, aux lieux les plus fortz & seurs que l'on pourra choisir; & là enfermez soubz deux clefz diverses, dont le Capitaine aura l'une, & le Corps desdictes Villes l'autre; & s'il n'y avoit point de Capitaine, l'une desdictes deux clefz sera mise es mains du Premier & principal Magistrat desdictes Villes, au lieu dudit Capitaine, affin d'oster tout * suspect que cela tende à autre fin que à la commune tranquillité d'un chacun.

* suspicion,
2. cop.

Et pour y adjouster tous rémedes, veult & entend Sadiete Majesté, qu'il soit fait commandement très-exprès à son de Trompe & Cry public, par lesdictes Villes, que toutes personnes non habituées & domicillées en icelles, & vaccabondz aussi, aient à en sortir & eulx retirer dedans vingt-quatre heures après la Publication *, sur peine de prison: non entendu toutefois des serviteurs desditz habitans & artizans, lesquelz ilz pourront retenir; & néantmoins s'ilz faisoient aucuns tumultes, seront tenez les représenter à Justice, pour estre pugniz selon leur démerite.

* de ces Pré-
sentes, 2. cop.

Sera aussi deffendu toute injure, reproche du passé, & offence de fait & de parolle, débatz & disputes contentieuses pour le fait de la Religion; en commandant très-expressément d'observer ladicte Déclaration sur ce faite par Sadiete Majesté: (1) laquelle elle veult estre sommairement & rigoureusement exécuté par les Magistratz de sa Justice, sans acceptation de personnes,

(1) Il y a dans la MS. R. sur peine de la vie à celluy ou à ceulx qui y contre- viendront, ce que Sadiete Majesté veult estre sévèrement & rigoureusement exé- cuté.

longueur ne formalité de procès, attendu la nécessité de l'exemple pour contenir tous séditieux.

Feront lesdictz Lieutenans Généraulx & Gouverneurs remettre tous Ecclesiastiques en leurs Eglises & Maisons, & donneront ordre que librement ilz puissent faire & continuer le Service Divin & accoustumé, sans opprobre, offence ne empeschement; sans aussi souffrir ne permettre que ceux de ladicte Religion puissent retenir ne user d'aucuns de leurs Temples, Eglises ne Maisons; & toutefois pour l'exercice de leur dicte Religion, entend Sadiete Majesté, que dedans les Villes où elle s'exerçoit auparavant le vir^e. de Mars, il soit baillé par ses dictz Lieutenans Généraulx, chacun en son regard, deux lieux en chacune d'icelles Villes, propres & commodes, où ilz puissent librement faire [leur Presche, & prier] & sans aucun empeschement; & pour le regard des autres Villes, aux Faulxbourgs de celles qui ont esté nommées par Sadiete Majesté, & contenues en ung Roolle signé de sa main, qui leur est présentement envoyé; le tout suivant la teneur de ladicte Déclaration que le Roy veult estre sincèrement & de poinct en poinct suivie & observée d'un chacun, & ceux qui la violeront, chastiez sévèrement.

Tenant au surplus la main & donnant ordre que les ungs & les autres vivent en paix, douceur, unyon & concorde, en manière que toute occasion de riotte & querelle cesse, & que la Pacification & tranquillité puisse retourner entre eux, telle qu'elle a cy-devant esté, à l'honneur de Dieu, service du Roy, bien & repos commun des dictes Villes & habitans d'icelles.

Faict au Conseil privé du Roy, tenu à Amboise, le vir^e. jour d'Avril 1562. Ainsi signé. CHARLES. Et plus bas. De L'Aubespini.

Collation de la présente Coppie, a esté faicte à l'Original d'icelle, par nous Notaires du Roy nostre Sire, au Châtelet de Paris, soubz-signez, l'an mil cinq cens soixante-trois, le Jeudy quinziesme jour d'Avril, après Pasques. (1) Bergeron. Foucart.

Est écrit au dos: Vidimus de l'ordre que le Roy veult estre tenu en chacune des Villes du Gouvernement de l'Isle de France, pour contenir le peuple en repos & tranquillité.

(1). Bergeron, avec une marque d'abréviation MS.

1562.

[a] Voy. ci-dessus,
p. 333.
note 1.

[a] Rolle des Villes, aux Faulxbourgs desquelles l'exercice de la nouvelle Religion a esté ordonné.

Prémierement au Gouvernement de l'Isle de France.

[b] Pont-à-François :
Meullent.

[c] Pont-à-François :
Clairmont-en-
Beauvoisis.

PONTOISE.
Dreux.
Ferrières.
Houdan.

[b] Meulay.
La Ferté-Milon.
[c] Clamont.

Gouvernement de Picardie.

[d] Montdidier

Picquigny.
Boulongne.
Pont-de-Remy.

[d] Mondidia.
Bourg de Quincy.

Gouvernement de Champaigne.

[e] Montaujon
[f] p. e. Fismes
[g] Sedan.
[h] Brie Com-
te-Robert.

Troye.
Chaumont.
Villeneuve-le-Roy.
Meaulx.
Vitry.
[e] Mont-Saulgeon.

[f] Teismes.
[g] Sedame.
Provins.
Nogent.
[h] Brie contre-Robert.

Gouvernement de Normandie.

[i] Gisors.

Ponteau-de-Mer.
Caudebec.
Vire.
Conches

[i] Gyors.
Carentan.
Alençon.

Gouvernement de Bourgoigne.

[k] app. Nuits.

[l] Crevant, au-
près d'Auxerre
[m] Tanniere,
dans l'Au-
mois.

[k] Muidz.
Tournuz.
[l] Crovant.
[m] Tanyere.

Verdun.
Chastillon-sur-Seine.
Avallon.
Bar-sur-Seine.

Gouvernement

Gouvernement de *Languedoc.*

Pamiers.
Beaumont.

(1) Pont-de-Camarez.

Gouvernement de *Guyenne.*

[n] St. Macaere.
Dacqs.
Bergerac.
Montême.
Fontenay.
[o] Ufarche.
Chastellerault.

St. Jean D'Angely.
Aulnay.
Montmorillon.
Jarnac.
La Reole.
Agen.
La Rochelle.

[n] S. Macaire.

[o] *peut-être* :
Ufarche, dans
le Limosin.Gouvernement d'*Auvergne.*

Iffoire.
Gueret.
St. Porcein.
Aurillac.

[p] Faucoings.
Voisy-de-Bons.
Jeurs.

[p] *peut-être*
Sancoins dans
le BourbonnoisGouvernement de *Touraine, Anjou & le Maine.*

Bourg St. Avertin près Tenoil.
Baugé.
Château-du-Loir.

Mer.
Montrichard.

Gouvernement du *Lyonnois.*

Viviers. [q]

Vichy.

[q] dans le Fo-
rez.Gouvernement d'*Orléans.*

[r] Javille.
Gallardon.
Issouldun.

Montargis.
(2) Berry.
Dourdan.

[r] *peut-être* :
Yenville.

(1) On trouve dans le Dictionnaire Uni-
versel de la France, le Pont-de-Camamars,
dans le Rouergue.

(2) Dans ce Dictionnaire, on trouve
Berry-Villequier, dans le Berry.

1563.

* (1) *Fragments des Lettres du Parlement de Paris au Roy, & du Roy à ce Parlement, sur la Publication qui doit être faite de l'Edit de Pacification, dans les Bailliages & Sénéchaussées.*

Du 29. d'Avril.

* Du huitième d'Avril.

NOSTRE SOUVERAIN SEIGNEUR. Par voz secondes Lettres * du vin^{me}. de ce dict^e mois, il vous plaist nous commander deux choses; l'une, que facions envoyer par tous les Bailliages, Sénéchaussées & Jurisdiccions de ceste vostre Court, le double de l'Edit de ladicte Pacification, & expédition que en avons faicte, affin qu'il soit publié en chacune des dictes Jurisdiccions. Nous avons, Nostre Souverain Seigneur, faict ce qui nous a esté mandé par voz Lettres Patentes dudit Edit; & les feismes incontinant après rendre expédiées à Monsieur le *Mareschal de Montmorancy*, Gouverneur de ceste vostre Ville Capitale & Isle de France. La Publication que voulez estre faicte es dictes Jurisdiccions, sera plus auctorisée par autres voz Lettres Patentes adressans à voz Juges subalternes, que par nostre Ordonnance; mesmement que n'avons accoustumé envoyer ausdictz Juges subalternes, que ce qui concerne reiglement de la distribution de Justice, affin qu'ilx se conforment à ceste dicte vostre Court; non les Traictés ou Edictz faictz pour autres causes, &c.

Du 24. d'Avril.

Ibid. Fol. 29. r^o.

QUANT à nostre seconde Lettre du huit^{me}. qui contenoit deux cheffz; le premier, de faire envoyer par les Bailliages, Sénéchaussées & Jurisdiccions du Ressort de nostre Court de Parlement, des coppies de nos susdictes Lettres de Déclaration, de la Lecture, Publication & Enrégistrement d'icelles, pour estre publiées en chacune desdictes Jurisdiccions, dont vous vous exculez, pour avoir faict rendre, ainsy que vous dictes, l'Original desdictes Lettres, à nostre Cousin le *Mareschal de Montmorency* Gouverneur & nostre Lieutenant - Général à Paris & en l'Isle de France, & n'avoir accoustumé d'envoyer ausdictz Juges subalternes,

[1] Reg. du Conseil du Parlement de Paris, coté VI. XVIII. fol. 2. r^o.

semblables Expéditions ; nous estimons que vous n'avez pas fait rendre ledict Original, qu'il n'en soit demouré une coppie, & de vostre Expédition, au Greffe de nostredicte Court, duquel Greffe il vous estoit aysé de faire extraire lesdictes copies, pour les envoyer ausdictz Juges subalternes, comme il se trouvera que vous avez fait souventesfois en chose de moindre importance ; en quoy faisant, vous eussiez satisfait à l'excuse que lesdictz Juges font de n'oser faire faire ladicte Publication desdictes Lettres, sans Mandement de nostredicte Court de Parlement, & sans veoir vostre Expédition ; qui a esté la cause pour laquelle Nous vous en avons escript, & qui Nous meut de vous ordonner & commander de rechef, que vous y satisfaites : car il va trop en cela du bien de nostre service, & de la Pacification de nostre Estat, pour y user d'excuse, longueur ne difficulté.

(1) Autre Déclaration dudit Seigneur Admiral, quant à son fait particulier, sur certains points, desquels aucuns ont voulu tirer des conjectures mal fondées.

P R E F A C E.

LA Responce de Monsieur l'Admiral à la première Déposition de Jean Poltrot, soy disant Seigneur De Merey, envoyée & présentée à la Roine, & depuis imprimée & publiée en plusieurs endroits de ce Royaume, devoit bien contenter ceux qui sont de bon esprit & jugement, pour la descharge dudit Seigneur Admiral ; pour le moins, qu'elle a non seulement satisfait à tous les gens de bien & de vertu qui ont eu auparavant bonne cognoissance de sa vie passée, de ses actions & deportemens, & mesmes combien il a tousjours esté véritable ; mais aussi à tous autres qui sçavent remarquer & juger combien la couleur de la vérité est naïve, & le langage d'icelle est simple & ouvert ; & surtout, d'autant que de son bon gré il avoit instamment requis que ledit Poltrot qui l'avoit chargé par sadite Déposition, fust seurement gardé pour luy estre confronté en temps & lieu ; ce que jamais il n'eust fait, qu'en le tenant assure, que si on en eust venu là, il eust esté pleinement justifié. La Protestation qui y est quant & quant adjoustée, monstroir

Du 5. de May.

(3) La première Déclaration de Mr. l'Amiral est ci-dessus, p. 285.

Vu ij

encores mieux sa confiance : car on peut bien voir que ce n'estoit point par force ou par acquit, qu'il demandoit telle confrontation, & qu'il s'y soubmettoit volontairement ; encore que de droit il n'y fust obligé ; mais qu'il ne tendoit à autre fin, sinon que par icelle la vérité de ce fait fust bien liquidée, & la lumière de son innocence rendue plus claire ; & n'estoit pas sans bien grande raison, qu'il protestoit que s'il n'avoit esté ouy & confronté audit *Poltror*, toutes Procédures devoient estre tenues pour nulles, & toutes Dépofitions pour fausses & suspectes : car il prévoyoit bien que quand on auroit tiré dudit *Poltror* ce que l'on vouloit, sous ombre de luy sauver la vie, il seroit renvoyé devant le Parlement de *Paris*, & que par ce moyen les Juges seroyent ennemis mortels & déclarez de luy, comme ils ne l'ont pas dissimulé. Quoy qu'il en soit, l'on ne peut nier que ledit Seigneur *Admiral* ayant esgard tant à son honneur qu'à la vérité, n'ait fait tout ce qui luy estoit possible, pour oster toute mauvaise suspicion & esclaireir le fait, à fin que chascun cognust comme il en alloit. Il est vray qu'aucuns pourroyent dire que c'estoit assez de s'estre adressé à la *Roine*, pour l'informer de ce qui estoit besoin. Si est-ce qu'il ne faut douter que ledit Seigneur *Admiral* ayant telle cognoissance & expérience des affaires de ce monde, comme chascun sçait, & d'autre part, ayant auprès de soy, lorsqu'il fit ladite Responce, beaucoup de gens de conseil & justice, n'ait bien peu prévoir & penser devant que publier un tel Escrit ; (veu qu'il estoit manifeste de quelle importance il estoit)* qui le pouvoient empêcher de ce faire : mais à cela principalement deux considérations l'esmeurent : l'une est, qu'il espéroit par-là avoir moyen d'arrester la précipitation dont il prévoyoit que les Juges useroient, & qu'on auroit esgard ausdites Requête & Protestation ; l'autre est, que ne sçachant encores quand les troubles pourroyent prendre fin, il se vouloit bien cependant conformer au désir de beaucoup de gens, & pour leur satisfaction, pour le moins les informer au vray ; & mesmement les Estrangers, comme ce faict s'estoit passé quant à son regard, attendant le temps de ladite confrontation, laquelle il s'asseuroit bien ne pouvoir sinon estre entièrement conforme à la vérité qu'il mettoit en évidence. Or depuis ledit Seigneur *Admiral* a bien sceu que ledit *Poltror* a tousjours reconnu que ladite première Dépofition estoit fausse ; qui donne une certaine présomption, que dès

* Il faut app.
corriger : ce
qui le pouvoit
empêcher

le commencement on l'avoit attilré à parler ainsi. Il y a eu en outre, autres diverses Dépositions attribuées au dit *Poltror*, par aucunes desquelles, qui sont tenues assez secretes, il a deschargé ledit Seigneur *Admiral*; & par les autres qui ont esté semées en plusieurs endroits, il l'a chargé; lesquelles quelque désir & espérance que ledit *Poltror* ayt tousjours démontré avoir de prolonger sa vie, ledit Seigneur *Admiral* tient pour suspectes de subornement, & ne doute point qu'on n'ayt assez essayé de faire accroire audit *Poltror*, qu'en parlant ainsi, c'estoit un moyen de reculer l'exécution de sa Sentence: pour le moins, qu'il croit seurement & avec raison; qu'elles ont esté falsifiées ou desguisées; attendu qu'il se vérifiera par le tesmoignage de plusieurs gens de bien & digne de foy, qu'estant ledit *Poltror* en la Conciergerie de *Paris*, il leur a dit que il avoit entièrement deschargé ledit Seigneur *Admiral*, devant les Juges, & a fait le semblable à l'ouye d'une infinité de personnes, lorsqu'on le menoit au supplice: attendu aussi que lesdites Dépositions ont esté escrites par ses ennemis déclarez, & faites en leur seule présence; desquels il est trop aisé à juger, si ayans en cela moyen de luy nuire, & par mesme moyen complaire à ceux pour lesquels ils ont bien osé en autres choses engager leur honneur & ame, ils s'y seront espargnez; dequoy feront assez de foy les lettres qu'on a véues, & desquelles on fera apparoir quand besoin sera, escrites à la Cour, du sixième & quinzième de Mars, par les principaux Juges, pour avancer l'exécution dudit *Poltror*; esquelles ils usent de ces propres termes: que la garde dudit *Poltror* ne valloit rien, & que l'on ne devoit plus différer de le faire despescher, parce qu'il se vouloit desdire. D'autre part aussi il a esté assez adverti, que sur ce qu'il a advoué par sadite réponse avoir baillé argent audit *Poltror*, aucuns ont basti une conjecture en leur cerveau, & là-dessus fondé leurs calomnies; assavoir, qu'il falloit bien que ledit Seigneur *Admiral* eust quelque secrette intelligence avec ledit *Poltror*, en luy fournissant cest argent. A quoy encore qu'il ne soit pas grand besoin de respondre, estant chose ridicule d'alléguer que ledit Seigneur *Admiral* eust donné vingt escus ou autre telle somme, pour une telle acte, voire sans faire autre promesse ny paction pour le temps à venir; si est-ce que tout ainsi que rondement, en pureté de conscience & sans aucun desguisement, il a par cy-devant reconnu ce qui s'estoit passé entre

luy & ledit *Poltrót*, & la façon dont il l'avoit employé, ce qu'il n'estoit contraint de dire, & pouvoit bien taire s'il eust voulu, ou autrement il estoit aisé en respondant à ladite Déposition, enluyvrent les façons & artifice de quelque ruzé Practicien & chiquaneur. Aussi maintenant il a voulu avec pareille rondeur de paroles & lumière de vérité, faire entendre au vray & par le menu à un chascun, à quel propos & à quelle fin & intention il a donné lesdites sommes audit *Poltrót*, & par mesme moyen déclarer que tout ce qui a esté, ou pourroit estre présumé ou mis en avant contre luy & contre ce qu'il en a confessé de son bon gré & fait publier, est faux: désirant principalement par cest Escrit, satisfaire à ceux qui ont cognoissance du faict des armes, & qui en font profession, pour leur en respondre & non à autres: car il n'ignore pas que tel cas estant advenu en temps & faict d'hostilité, n'est sujet à estre purgé par voye de Justice, (encore qu'il le puisse aisément faire.) Joint que les artifices dont on a voulu user contre luy, sont desjà assez cognus, & telle imposture suffisamment descouverte, contre laquelle il a, graces à Dieu, assez de moyen de se deffendre & avec droict & raison. D'autre part, devant Dieu, le tesmoignage de sa propre conscience, & envers les hommes, la diversité & contrariété desdites Dépositions, un esprit troublé & esgaré de l'apprehension & frayeur d'une mort si cruelle, comme ledit *Poltrót* le confesse, une espérance de prolonger sa vie, qu'il a tellement nourrie jusques à estre tiré par les chevaux, qu'on peut toucher au doigt qu'il pensoit que ceste couverture d'y mesler ledit Seigneur *Admiral*, luy serviroit d'eschapatoire. La requeste aussi que ledit Seigneur *Admiral* a fait d'heure & de temps de garder ledit *Poltrót*, & la Protestation de sa sincérité, à faute de ce faire, l'évidente passion & précipitation, sans besoin qu'il en fut, des Juges ses Parties, long-temps auparavant par luy refusez, ensemble le peu de foy qu'on doit adjouster à un criminel si variable, contre personnage tel & de telle qualité comme il est, justifient suffisamment son innocence.

Monsieur l'*Admiral* n'eust pas failly dès le commencement, de respondre plus particulièrement à la première Déposition de *Jean De Poltrót*, soy disant Seigneur *De Merrey*, & mesmes n'eust pas attendu jusques à présent à spécifier par le menu, à

quelle fin & occasion il avoit par deux fois donné de l'argent audit *Poltror*, sinon qu'attendu la Requête & Protestation qu'il avoit fait à la *Royne*, il n'eust jamais pensé qu'on se fust précipité en telle haste de l'exécuter; ce qu'on voit avoir esté faict par astuce & malice, contre toute raison & ordre de Droit; & luy peut toutesfois plus servir à sa justification, qu'autre chose qu'ils eussent sceu faire. Au contraire, il s'asseuroit que ledit *Poltror* seroit gardé, tant pour la verification de ce faict, qu'autres contenus en son premier Interrogatoire, qui ne sont pas de moindre importance, que d'avoir mis en avant qu'on attentoit à la Personne du Roy. Mais puisqu'on voit qu'il se trouve aujourd'huy des mal-vueillans & gens inconsidérez, qui sous ceste couleur chargent obliquement ledit Seigneur *Admiral*, il a bien voulu pour rabattre telles calomnies, esclaireir ce point, afin que si les Estrangers estoient abreuvez de ces bruits, la bonne Cause d'un homme innocent, ne soit opprimée par faute d'estre entendue & défendue.

Premièrement donc, sur ce que ledit *Poltror* dit qu'il s'offrit audit Seigneur *Admiral* de luy faire service, & qu'il fut enquis des moyens qu'il en avoit, ledit Seigneur *Admiral* déclare qu'il eue luy *Poltror* luy fit response que Monsieur *D'Aumale* avoit fort grande cognoissance de luy, pour s'en estre servi en *Picardie*, & que s'il le trouvoit au Camp de Monsieur *De Guyse*, il pourroit descouvrir & entendre tous ses desseins & entreprises, dont il advertiroit ledit Seigneur *Admiral*; & quand mesmes il n'y trouveroit point ledit Seigneur *D'Aumale*, qu'il avoit tant de cognoissance à plusieurs soldats en ceste armée-là, que il ne doutoit nullement qu'il n'y peut avoir seur accès & entrée: ce qui fut cause que ledit Seigneur *Admiral* entra en quelque defiance de luy, & qu'il dit à Monsieur *De Grandmont*, les paroles qui sont portées au premier Escrit; comme aussi il y avoit plus d'occasion d'en mal penser que bien, veu que ledit Seigneur *Admiral* n'avoit nulle cognoissance de luy que depuis trois ou quatre jours auparavant, quand il luy avoit apporté Lettres de Monsieur *De Soubise*, & s'offroit si volontairement d'aller au Camp dudit Sieur *De Guyse*. Toutesfois les gens qui entendent l'art de la guerre, savent que telles choses vallent, & ne plaignent point l'argent pour telles occasions. Ceux qui ont hanté ledit Seigneur *Admiral*, peuvent sçavoir combien peu il a espargné pour tels

1563.

effects. Voylà donc la première occasion qui meut ledit Seigneur *Admiral*, de luy donner les vingt escus qu'il estimoit bien esgarer, comme souvent il advient pour telles marchandises : & ne s'attendoit à rien moins qu'audit *Poltrou*, quand ledit Sieur *De Traves* le vint trouver à *Neufville*, & luy dit que Monsieur *D'Andelot* l'avoit-là envoyé pour conduire un qui venoit du Camp de Monsieur *De Guise*. Lors ledit Seigneur *Admiral* se retira en sa Chambre, sans sçavoir que ce pouvoit estre : car il en avoit assez en ceste armée là qui luy servoyent de luy donner des advertissemens ; & après l'avoir enquis sur plusieurs particularitez, desquelles il luy sceust rendre fort bon conte, il luy demanda si le Sieur *De Guise* estoit adverty de son déslogement d'*Orléans*, & du lieu où il alloit : il luy fit response qu'il n'avoit point ouy parler précisément du jour de son déslogement ; mais quant au lieu où il alloit, il y avoit bien six ou sept jours que ledit Sieur *De Guise* sçavoit bien qu'il s'en alloit en *Normandie*, à quoy il avoit esté tellement pourveu, qu'il trouveroit plusieurs empeschemens en son voyage. Luy déclarant là-dessus qu'il avoit esté mandé à Messieurs les *Mareschal de Vieilleville*, & *Comte Ringrave*, qu'ils eussent à tellement pourvoir les Villes, quelques petites ou mauvaises qu'elles fussent, qu'il y trouvast résistance, & qu'il n'y pourroit malfaire, veu qu'il n'y menoit ni Gens de pied ni artillerie, & que ledit Seigneur *De Guise* avoit mandé à *Paris*, pour faire arrester tous les chevaux qui s'y trouveroyent appartenans tant à Présidens, Conseillers, qu'autres, de quelque estat & qualité qu'il fussent : qu'outre cela, il faisoit son conte de se servir des chevaux d'artillerie qu'il avoit ; de sorte que s'aidant des autres moyens qu'il pourroit aussi avoir, il pourroit mettre de trois à quatre mille Harquebouziers à cheval de l'élite de son armée, avec lesquels, ensemble avec leur Gend'armie & Chevaux-légers, il se mettroit à la queue dudit Seigneur *Admiral*, lequel il s'asseuroit d'empescher tellement avec ceste troupe-là, & ce qu'il pourroit trouver en teste en *Normandie*, que ces Gens ne s'oseroient escarter, & si ne pourroyent reposer estans au logis. Et en outre, avec le mal-contentement qu'avoir une partie des Réistres, il les réduiroit en peu de temps en telle nécessité, ou qu'il les auroit à sa dévotion, ou qu'eux-mesmes feroient un mauvais parti audit Seigneur *Admiral*. Et pour ce que ce dessein-là estoit bien celuy que ledit Seigneur *Admiral* craignoit

gnoit le plus, il dit audit *Polstrot* qu'il falloit qu'il s'en retournast en toute diligence pour le tenir adverty de ce que feroit ledit Seigneur *De Guise*, lequel luy fit responce qu'il le feroit volontiers; mais qu'il n'estoit pas bien monté. Lors luy fut dit par Monsieur l'*Admiral*: je voudroye avoir quelque bon cheval, je le vous bailleroye; mais il ne m'est pas demeuré un seul bon courtaut: je les ay donnez à ceux que j'ay envoyé en *Allemagne* devers Monsieur *D'Andelot* mon frere: il luy fit responce que s'il avoit de l'argent, il en trouveroit bien. Lors ledict Seigneur *Admiral* luy dit: qu'il ne tienne point à argent, je vous en bailleray; mais advertissez-moy soigneusement & diligemment de ce que fera Monsieur *De Guise*; & si d'aventure vous tuez vostre cheval, je vous donneray de l'argent pour en avoir un autre. Sur tout usez d'extrême diligence pour me venir advertir, si vous voyez que Monsieur *De Guise* me vueille suyvre; sinon, si vous voyez qu'il y ait quelque entreprise sur *Orléans*, advertissez en Monsieur *D'Andelot* mon frere; & sur ce bailla cent escus audit *Polstrot*. Et pour monstrier la haste qu'eut ledit *Polstrot* en s'en retournant, il ne voulut point passer dans la Ville d'*Orléans*, craignant de s'amuser, ou d'estre recogneu de quelcun, priant ledit Seigneur *De Traves*, de l'excuser audit Seigneur *D'Andelot*, de ce qu'il ne parloit point à luy en repassant; & que c'estoit pour satisfaire à la charge que luy avoit donnée ledit Seigneur *Admiral*, qui le pressoit ainsi; mais passa par les Faux-bourgs, & s'en alla le droit chemin de *Meung*. Voilà la cause pour laquelle ledit Seigneur *Admiral* donna les cent escus audit *Polstrot*; assurant sur son honneur, que quand ledict *Polstrot* luy avoit auparavant tenu propos qu'il seroit aisé de tuer ledit Seigneur *De Guise*, il ne luy en a jamais rien respondu, pour dire que ce fut bien ou mal fait, & croyoit aussi peu qu'il le peust ou voulut faire; & quand il luy bailla les cent escus, que ce ne fut sur autre propos, & à nulle autre intention, que pour le venir advertir en toute diligence, si ledit Seigneur *De Guise* entreprendroit de le vouloir suivre. Or à fin que chacun cognoisse si ledit Seigneur *Admiral* avoit raison de craindre telle chose, il a bien voulu sommairement escrire ce qui le mouvoit à cela. Premièrement, il ne pouvoit ignorer que ledit Seigneur *De Guise* ne fust bien adverti de son allée, puisqu'il avoit esté contraint de le dire publiquement en pleine assemblée des Réistres, plus de huit jours auparavant

1563.

son partement. Et ne pouvoit partir plustost, parce qu'il faisoit laisser tous les chariots & bagage desdits Réistres, audit *Orléans*. Ce qu'il eut assez de peine de faire, estant chose non veue ni accoustumée auparavant, entre lesdits Réistres, laquelle il exécuta néanmoins avec la plus grande diligence qu'il peut. Et si cependant ledit Seigneur *De Guise* en pouvoit estre adverty, il n'en faut point douter, veu les personnes qui estoient parmi lesdits Réistres pour les pratiquer, & mesmes qu'il y en avoit entr'eux qui l'estoyent desjà, & desquels le *Mareschal de Hessen*, & aucuns des Réit-maistres avoyent fort mauvaise opinion. Aussi outre ce qu'avoit dit ledit *Poltror*, ledit Seigneur *Admiral* estoit feurement adverty qu'il avoit esté mandé par tout en *Normandie*, qu'on fist tous les empeschemens qui se pourroyent faire à son passage, tant pour les vivres, que généralement pour toutes choses qui pouvoient incommoder une armée. Et pour plus grande approbation, il luy en est tombé plusieurs Lettres entre les mains, par lesquelles tels Mandemens estoient faits, & surtout de retirer tous les vivres dedans les Villes fermées, oster les fers des moulins, (comme il fust trouvé exécuté en plusieurs lieux) & courir sus par toutes voyes à ceux de son armée. Si doncques les Villes de *Caen*, *Hontfleur*, *Pontau-de-mer*, * *Touques* & autres, eussent esté pourveues, il estoit impossible que ledit Seigneur *Admiral* se fust approché de la mer, pour recueillir l'argent qu'il attendoit pour le payement des Réistres.

* Peut-être :
Conches

Lequel cas leur estant cogneu, il y avoit plus d'apparence d'un mutinement, que d'autre chose; veu le langage qu'ils tenoyent ordinairement: & si d'autre part ledit Seigneur *De Guise* se fust mis en queue, il est bien croyable que le Seigneur *Admiral* avec son armée, eust eu beaucoup à souffrir; pour le moins, il ne luy eust point esté possible de s'approcher de la mer, d'où dépendoit tout le secours qu'il pouvoit espérer, & sans lequel il ne pouvoit faire ledit payement; par où se fust dedans peu de jours ensuivie la totale ruine, voire sans pouvoir combattre: car depuis que la plaine de *Neuf-bourg* est passée, le País est si désavantageux, que 300 Harquebouziers eussent fait recevoir une honte à dix mille Chevaux, & la chose que ledit Seigneur *Admiral* eust peu plus désirer en telle nécessité, eust esté de combattre: ce qu'il n'eust peu faire qu'avec tous les désavantages qu'on eust peu imaginer, d'autant qu'il y avoit plusieurs bonnes Villes fermées, devant, derrière, & à costé de luy, dedans lesquelles les ennemis se pou-

voient retirer. Il y avoit davantage une autre grande incommodité, c'est qu'en ce Pays-là, les Villages sont si mauvais & les maisons si escartées, qu'on ne pouvoit la pluspart du temps loger cinquante Chevaux ensemble. Toutes ces difficultez & incommoditez estoient assez cognues audit Seigneur *De Guise*, & à tous les Capitaines de son armée, qui faisoit penser audit Seigneur *Admiral*, que plustost il prendroit le chemin de le fuivre, que d'assiéger *Orléans*: car deffaisant la troupe que ledit Seigneur *Admiral* conduisoit, il estoit bien certain qu'*Orléans* se perdoit. Et au contraire, quand *Orléans* eust esté perdu, & que la troupe dudit Seigneur *Admiral* fust demeurée en pied, il y avoit d'autres moyens de continuer la guerre. Or ledit Seigneur *Admiral* a bien voulu déclarer ces choses par le menu, pour donner à cognoistre à un chacun s'il devoit plaindre argent pour une telle occasion; veu mesmement l'importance que c'estoit d'estre promptement & seurement adverti de la délibération dudit Seigneur *De Guise*. Aussi y en avoit-il plusieurs autres qui estoient employez pour pareille occasion, qui en ont eu de bonnes sommes, qui ne s'en vantent pas: mais parce que l'on pourroit trouver estrange que ledit Seigneur *Admiral* eust entrepris un tel voyage, veu que luy-mesmes prévoyoit & sçavoit bien toutes ses difficultez, pareillement veut bien qu'on entende qu'il estoit forcé de ce faire, pour estre réduit en telle nécessité, qu'il ne pouvoit plus retenir les Réistres, si ce n'estoit en les payant: ce qu'il ne pouvoit faire, qu'en tenant ce moyen qui estoit son seul & dernier remède. Ce poinct vuidé d'avoir entendu les causes qui ont meu ledit Seigneur *Admiral* de donner cest argent audit *Poltror*, il a semblé bon d'adjouster encores deux articles qui ne doyvent point estre obmis. L'un est que ledit *Poltror* estant assez léger à parler, long-temps devant qu'aller à *Lyon*, & depuis estant là & partout ailleurs, tenoit ouvertement ce langage à ses compagnons & familiers, de tuer ledit Seigneur *De Guise*, & qu'il ne mourroit jamais que de sa main, comme il se peut évidemment prouver par une centaine de tesmoings: & pour faire encores plus clairement cognoistre que c'estoit une chose par luy délibérée de longue main; il se vérifera qu'aussi-tost que deux de ses plus proches parentes, lesquelles demeuroient en *Poitou*, eurent entendu le bruit qui couroit de la mort de feu Monsieur *De Guise*, sans qu'on sceust encores qui l'avoit tué, elles dirent in-

continent d'elles-mesmes, qu'elles craignoient que ce fust ledit *Polstrot*; veu la résolution qu'elles sçavoient qu'il avoit de long-temps prise de ce faire. Puis donques qu'il avoit conceu cela en sa fantasie, devant que jamais il se fust approché dudit Seigneur *Admiral*, il n'y a nulle apparence de couleur ou vérifimilitude, qu'il ait esté poussé à ce faire par ledit Seigneur *Admiral*: car il appert par les responses dernières de *Polstrot*, que jamais il ne s'estoit fait cognoistre audit Seigneur *Admiral*, & n'avoit parlé à lui quand il lui présenta les Lettres de Monsieur *De Soubize*, à *Villefranche*. L'autre poinct est, que ledit *Polstrot* estant parent proche de la *Regnauldie*, comme l'on dit, il pouvoit bien estre assez incité de sa propre dévotion, à faire ce qu'il a fait. Voilà la vérité comme ces choses sont passées; & ceux qui s'essayent de persuader que ledit Seigneur *Admiral* ait donné argent audit *Polstrot*, à autre fin que celle dont il est ci-dessus fait mention, outre ce qu'ils arguent puérilement, le cognoissent très-mal: car s'il avoit fait ou commandé davantage, il ne craindrait non plus l'advouer, que ce qu'il a fait. Et qu'ainsi ne soit, il sçauroit volontiers qui l'a contraint de faire imprimer la responce qu'il a faite, sinon à fin qu'elle soit publiée par tout le monde, que s'il en avoit fait davantage, pourquoy le diffimuleroit-il? Car y eust-il jamais un ennemy plus déclaré contre autre, que cestuy-là? Et qu'il ne soit vray, pourquoy estoit-il devant *Orléans*, que pour exterminer femmes, enfans, & tout ce que ledit Seigneur *Admiral* avoit de cher en ce monde? Voire que gens dignes de foy disent qu'il s'estoit vanté de ne pardonner à nul sexe, de ce qui se trouveroit audit *Orléans*. Il ne faut aussi douter que l'homme de toute l'armée que ledit Seigneur *Admiral* chercha le plus le jour de la bataille dernière, ne fust cestuy-là. Aussi peu faut-il douter que s'il eust peu bracquer un Canon contre luy pour le tuer, qu'il ne l'eust fait: qu'il n'eust semblablement commandé à dix mille Harquebouziers, s'il les eust eu à son commandement, de luy tirer entre tous les autres, fust-ce en campagne, au-dessus d'une muraille, ou derrière une haye. Bref il n'eust espargné un seul moyen de ceux que le droit des armes permet en temps d'hostilité, pour se désfaire d'un si grand ennemy que cestuy-là luy estoit, & à tant d'autres bons sujets du Roy. Et pour conclusion, ledit Seigneur *Admiral* proteste devant Dieu & ses Anges, qu'il n'en a fait ni commandé rien davantage, que ce qu'il en a mis par escript. Que s'il y en a qui vueillent estre esclairsis davantage,

qu'ils parlent à luy, & il leur respondra. Faict à Chastillon-sur-Loin, le cinquiesme jour de May 1563. Ainsi signé. Chastillon. 1563.

* (1) Rapport fait au Parlement de Paris, de l'audience que ses Députez avoient eue du Roy, sur l'exécution de l'Edit de Pacification, & sur d'autres affaires.

C E jour, la Court a receu la (2) Lettre du Roy, donnée à Saint Germain-en-Laye, le jour d'hier; par laquelle ledict Seigneur mande à icelle Court, * qui veut que ses Présidens, fix des plus anciens Conseillers en icelle, & ses Advocatz & Procureurs Généraulx, * le voyent trouver audict Saint Germain, Dimanche au matin, pour entendre sa vollonté, & ce qu'il a à leur dire; & ladicte Lettre leue, les Chambres assemblées, en présence des Gens du Roy, ont esté à l'effect que dessus, nommez & depputez M^{rs}. Jehan Picot & François Dormy, Présidentz ès Enquestes; Charles De Dormans, Guillaume Viole, Conseillers Clercz; Adrian Dudrac & Estienne Charles, Conseillers Laiz en ladicte Court.

C E jour, Monsieur le Premier Président a dict à la Court, toutes les Chambres assemblées, que Dimanche dernier, Messieurs les Présidens & luy, acompagnés des aultres Sieurs Deputés par elle, & des Gens du Roy, furent à Saint Germain-en-Laye. Arrivés, allèrent veoir Monsieur le Chancelier, & avecques luy, furent devers le Roy, auquel ilz feirent la révérence; & après, il luy deyt que suivant ce qu'il luy avoit pleu les mander, ilz estoient venuz pour entendre ses commandemens, & y obéir. Ayans de Sa Majesté esté receuz fort benignement, mondict Sieur le Chancellier leur deyt, que ledict Seigneur desiroit que leur venue feust fructueuse; vouloit que la Pacification feust exécutée & entretenue; * que ce Parlement qui tenoit le premier lieu en la Justice, faisoit, estoit suivy par tous les autres qui s'y reigloient & conformoient. Avoit esté rapporté au Roy, qu'il avoit esté dict publicquement en ladicte Court, que l'on n'y garderoit ladicte Pacification. A quoy il respondit, que ladicte Court avoit tousjours esté & estoit presté, quelque con-

(1) Registre du Conseil du Parlement de Paris, coté VI.^{xxviii}. fol. 96. v^o.
(2) Il y a à la marge du Registre :
Nous Que ladicte Lettre n'a esté baillée

pour estre enregistrée; ains s'est trouvée adirée, pour avoir esté communiquée à plusieurs de Messrs. à l'instans de la lecture d'icelle.

traire rapport qui puisse avoir esté fait, de faire entretenir ladicte Pacification; pourveu qu'elle le soit des deux costés; & voyt que de l'un, elle l'est mieulx que de l'autre. Là-dessus, le dict Sieur *Chancellier* deynt que naguères avoit esté faite quelque Délibération en ladicte Court, de ne recevoir les Conseillers d'icelle, qui n'auroient fait Profession de leur Foy: sçavoit ce que ladicte Court en avoit ordonné auparavant ladicte Paix, à bonne occasion: n'en parloit; mais de ce qui avoit esté fait depuis ladicte Paix au préjudice d'icelle: car il seroit imité par tous les autres Parlemens, & cause de nouveaulx troubles. A ce, il feyt réponse, que véritablement il en avoit esté parlé, sans que aucun Arrest en eust esté fait, ne résolution prise; parceque l'heure sonna. Et a adjousté, que ladicte Court peult aperçement congnoistre qu'il y a eu en cest endroit révélation de ce qui se fait au Conseil. Respondit d'aventage, que ladicte Court depuis ladicte Paix, n'avoit entendu tenir rigueur à ceulx qui feroient leur Profession de Foy. Ne pensoit luy qui parle, qu'il y en eust aucun qui feist difficulté de la faire. Fut trouvé bon que ceulx qui la voudroient faire, la feissent: & aultre plus grande instance n'en fut faite. Aussi fut faite ouverture, que ceulx qui ne la voudroient faire, feussent receuz à résigner & faire profit de leurs Offices, sans que les Résignateurs feissent Serment de n'avoir baillé Finance. L'autre point fut des prisonniers qui n'estoient chargés ne retenuz, que pour avoir porté les armes à cause de la Religion. Fut par luy respondu, que ladicte Court en avoit délivré plusieurs, & fait beaucoup pour les autres, de differer leurs délivrances, pour ce qu'ilz * estoient si scandalizés, qu'ilz eussent esté en danger d'estre tués, s'ilz feussent fortiz. La résolution fut, que ceulx qui ne seroient chargez d'autres crimes que d'avoir porté les armes pour la Religion, feussent délivrés; non les autres. Monsieur le *Président de Harlay* ouvrit propos de ceulx qui n'ont esté partialx en ceste guerre, n'ont esté d'une part ne d'autre; mais * casaniers: pour se venger, ou piller leurs voyfins, ont prins les armes, pour sçavoir s'ilx devoient joyr de la Paix. Fut par tous trouvé bon, que non. Aussi fut parlé d'un prisonnier pour blasphème exécration, prononcé de la Vierge-Marye. Maistre *Zoys Gayant* Conseiller Rapporteur, long-temps-a, en estoit prest; & sans que ladicte Court y ait encores touché pour entendre sur ce le voulloir du Roy, craignant que l'on feist grande exclama-

* cela signifie,
avoient donné
tant de scan-
dal,

* ont demeuré
dans leurs mai-
sons:

rions que l'on brûloit pour la Religion ; tous deyrent que ladiète Court en feist la Justice, & qu'il n'y avoit aucune Religion en telz blaphêmes : mesmes Monsieur le *Prince de Condé* déclara qu'il le voudroiet luy-mesmes pendre. Prièrent la Court d'entretenir ladiète Paix ; & qu'ilz seroient suivys de leur part : faisoient tout ce qui leur estoit possible, pour chasser les Estrangers, qui n'avenoiet si-tost qu'ilz désiroient. Ainsi passa la matinée ; & leur fut commandé revenir l'après-dinée : ce qu'ilz feyrent. Le Roy luy-mesmes feist la Harengue de fort bonne grace ; leur deyt qu'il avoit le nom de Très-Crestien, qu'il ne vouloit perdre : estoit tant pressé en ses affaires, qu'il estoit contrainct s'ayder des biens de l'Eglise, jusques à en aliéner pour cent mil escuz de rente ; espéroit que le *Pape* & le Clergé (devers lesquelz il avoit envoyé) le consentiroient. A quoy il feyt responce, qu'il y avoit eu Lettres Patentes à celle fin ; sur lesquelles ladiète Court avoit délibéré troys ou quatre foyz, & arresté qu'elle ne pouvoit ne devoit. A leur retour, rapporteroient ce que Sadiète Majesté leur avoit déclaré ; qui fut trouvé très-bon. A part, la *Rayne* luy deyt, que le Roy avoit délibéré envoyer en ladiète Court, * *Monsieur*, accompagné d'aucuns *Princes*. Pour ce faict, pria que pour la première Requête, il ne feust esconduyt : car elle seroit fort marrye, qu'il y feust venu, & s'en feust retourné sans rien faire. Mondict Sieur le *Chancelier* feist une ouverture, afin que (1) l'Eglise ne perdist rien, que des deniers de la vente, elle print (2) autant de rente constituée, la première, que valloit par chacun an sa Terre, & le Roy le surplus ; & leur déclara que de compte faict, le Roy doyt cinquante millions de francz, qu'il est impossible acquitter sans le moien susdict ; & leur feist entendre le petit revenu qu'il a, son Domaine & ses Aydes estant aliénés, & son peuple si attenué, qu'il ne peult estre payé de ses Tailles. Maistre *Adrien Dudrac* luy deyt, qu'il failloyt faire rendre compte aux Trésoriers qui avoient mal administré. C'est ce qu'ilz ont entendu & faict en leur voyaige. Supplyent la Cour leur dire si elle leur veult aultre chose commander ; & ilz feront leur debvoir au mieulx qu'ilz pourront. Maistre *Baptiste Dumesnil* Advocat du Roy, a requis pour l'expédition desdictz prisonniers, que les Rapporteurs s'en aprestent pour y vacquer Vendredy ou Samedy prochains ; élargir ceulx où n'y a difficulté, & retenir les aultres.

(1) Il s'agit ici de l'aliénation des biens de l'Eglise.

(2) La première autant de rente constituée, que valloit, &c.

MEMOIRES

352

1563.

Du 17. de
May.

** (1) Fragment d'un Discours fait par Monsr. le Chancelier de l'Hôpital, sur l'état des affaires du Royaume.*

** de l'aliénation des biens de l'Eglise.*

** en vente,*

** de*

** emporte*

ENCORES que Dieu nous ait envoyé la Paix entre nous, les charges & despeses de la guerre, nous sont demourées. Le Roy a sur ses bras les soldatz estrangers, Reistres, Lansquenetz, *Suisses, Italiens*; lesquelz n'est possible renvoyer sans soulde. Nous avons ung Camp à entretenir pour le voiage du *Havre* contre les *Anglois*. Il est deu aux *Suisses* tant pour leurs pensions que soulde de gens de guerre, plus de quinze à seize cens mil francz. Ces sommes qu'il faut payer promptement dedans la Feste Sainct Jehan, reviennent à cinq ou six millions; laquelle somme ne pouvons recouvrer d'ailleurs ne autrement, si n'est par le moien de cest Edict *; sans ce que le Roy doibt environ cinquante millions de francz. Si le Royaume estoit * en criées, ne se vendroit pas cela. Confesse la pauvreté du Roy à ses Conseillers fidelles, qui ne la divulgueront aux Estrangers. Or quel espargne pourra-il faire pour s'acquiter? Chacun considère & prenne pour exemple, s'il voyoit ung enfant de bonne Maison, successeur de son pere, chargé * des debtes plus que ne vault la succession, qui n'en auroit pitié? Vostre Roy est ainsi endebté, non par sa faulte. Les debtes ne viennent de luy; & sont de ses Prédécesseurs, qui ont esté contrainctz les faire durant leurs guerres; & le comble & abisme, a esté apporté par la dernière guerre. Si nous délaissions l'entreprinse du *Havre*, sommes en danger de perdre le Royaume: car la perte du *Havre* * importe la perte de *Normandie*; & par nécessaire conséquence, la perte du Royaume. On dira que les *Anglois* ne sont assez fortz pour nous. Il est vray; mais en matière d'Estat, est à craindre que autres y meslent leurs quérelles, comme il advient souvent. Pour cependant que l'opportunité y est, & avant qu'il soit plus fortifié, & que le Roy & la *Royne* voient l'esperoir de le recouvrer par armes, ilz y veullent donner ordre; qui ne peut estre sans paier la Gendarmerye, qui est la force de France: toutesfoys ne peut servir, si elle n'est payée. Quant paiement fault, elle mange le peuple. Fault aussi paier les Gens de pied *François* & les *Estrangers*. Ce qui presse encores, est d'autant que les forces ne sont seulement aux gens de guerre & à l'argent; mais oultre cela, fault avoir des amis & des alliez. Par ambition de noz voisins, y en a qui charchent à gagner soubz-main, & divertir les

(1) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, coté vii^e xviii. fol. 371. r^e.

Alliances

Alliances de France. Entre les meilleures, est celle des *Suisses* de si longtemps alliez & fidelles serviteurs du Roy ; & leur Alliance est au bout. La fault renouveler, & les contenter de ce qui leur est deu. L'estat de ce qui est où fault fournir présentement, est à ladicte gendarmerie, seize cens soixante mil livres Tournoy ; aux gens de guerre de *Picardie & Champagne*, troys cens cinquante quatre mil livres Tournoy ; aux Reistres du Roy, deux cens trente mil livres Tournoy ; aux Gens de pied *Allemands*, ung million cinquante mil livres Tournoy ; aux *Italiens*, soixante-quinze mil livres Tournoy ; aux Reistres & *Allemands* sortis d'*Orléans*, six cens mil livres ; aux *Suisses*, ung million trente mil livres Tournoy. Ainsi y a cinq millions de francz pressiez pour la St. Jehan. L'estat de la Recepte de l'année, monte huit millions quatre cens soixante mil livres Tournoy, & la despenze monte dix-huit millions, qui passe la Recepte de dix millions ; chose aussi véritable que la vérité mesmes.

* (1) *Lettre de Monsieur le Prince de Condé, au Prince de Porcien, par laquelle il le prie d'engager les Reistres de se desister de la demande qu'ils faisoient, qu'on leur donnât les Villes de Strasbourg & de Francfort, pour caution de ce qui leur étoit dû.*

MON nepveu. La Royne ayant entendu l'instance que font maintenant les Reistres, d'avoir l'une des Villes de *Strasbourg* ou *Francfort*, obligées au paiement de ce qui leur est deu ; chose qu'elle a trouvé non moins dure & estrange que difficile à faire ; congnoissant bien l'impossibilité qu'il y a de faire condescendre tout ung Corps publicq à telle volonté ; Sa Majesté a advisé de vous en escrire sur ce son intention ; & moy, d'accompagner sa Dépêche de cette Lettre, par laquelle je vous priray de ma part, que comme j'ay tousjours estimé que la Capitulation qui a esté faite avecq eulx, pour la seureté de leur paiement, ne portoit autre cas, sinon que l'on leur fourniroit des cautions & respondans suffisans & solvables dedans l'une desdictes Villes ; aussi vous vous employez à ce coup à tellement le leur déclarer, que toutes ces difficultez soient terminées ; & les persuader de sorte, que vous nous en envoyez la responce telle que nous en attendons, & qui est plus que raisonnable ; veit

Du... de
May.

(1) Copié sur l'Original qui est dans le Vol. 8697. des MSS. de Béthune, fol. 5. An dos de cette Lettre est écrit : A mon nepveu Monsieur le Prince de Porcien.

1563.

354

MEMOIRES

que cela ne leur peult tourner à préjudice. Vous sçavez combien ces petitz scrupulles me seroient de grande conséquence ; & au contraire, qu'elle réputation m'apportera leur facilité, quant en ma faveur, ilz la déclareront à Sa Majesté. A ceste cause, mon nepveu, s'il vous plaist, vous y tiendrez aussi vivement la main, comme je m'assure que desirez de me gratifier ; & au demourant, croire le Cappitaine *La Roche*, & vostre Secrétaire que je vous renvoye, de ce qu'ilz vous feront entendre du surplus de mes nouvelles ; sur la suffisance desquelz me remettant, après m'estre affectueusement recommandé à vostre bonne grace, pri-ray le Créateur qu'il vous doint, mon nepveu, ce que plus desirerez. Escript à *St. Germain-en-Laye*, ce * jour de May 1563. Vostre plus afecctionné oncle & parfait amy. *Loys de Bourbon*.

* La date est en blanc dans l'Original.

* Voy. ci-dessus, p. 332. & cy-dessous au 2. de Juin de la présente année.

(1) Lettre de Volpert Van Derfz * Gentilhomme Allemand, au Connétable de Montmorency, qu'il avoit pris à la Bataille de Dreux, par laquelle il le prie de lui faire payer les six mille escus qu'on lui a promis pour sa rançon.

Du 25. de May.

MONSEIGNEUR. Suivant ce que me promistes lors que je vous prins prisonnier le jour de la Bataille, de vous acquiescer envers moy, comme bon & vertueux Prince, & faire en sorte que je demeurerois content & satisfait de vous, je vous ay bien voulu faire entendre que l'on ne m'a fait promesse que de six mil escuz seulement, là où Mons^r. *De Rochefort* en bailla neuf mil, sans la vaisselle d'argent, & qui n'est si grand Seigneur que vous. Je vous prie bien humblement qu'il vous plaise n'en faire moins, & me faire délivrer ladicte somme de neuf mil escuz, avecques le payement qu'on nous doit faire des deux moys qui nous sont deubz. Je ne vous veulx aussi celler qu'il m'a fallu bailler pour récompense à celui qui vous gardoit, une chaîne d'or, & faire autres fraiz ; me pardonnant, s'il vous plaist, si j'ay prins l'hardiesse de vous faire entendre mon intention ; & là où j'auray moyen de vous faire humble service, je m'y employeray de tout mon pouvoir. Et sur ce, Monseigneur, priant Dieu qu'il vous maintienne en vostre Grandeur en bonne prospérité & santé, je me récommanderay à vostre bonne grace. De *Montirandel*, ce xxv^e. jour de May 1563.

Vostre humble & affectionné serviteur. *Volpert Van Derfz*.

(1.) Cop. sur l'Original qui est dans le | Est écrit au dos : A Monseigneur, Mon-
Vol. 8752. des MSS. de Béthune, fol. 97. r^o. | seigneur le Connestable.



(1) RECUEIL

DES CHOSES MEMORABLES

Faites & passées pour le fait de la Religion & Estat
de ce Royaume, depuis la Majorité du Roy, 1563,
jusques en l'an 1565.

Troisième Volume.

*Tu trouveras ci-après la Table des choses contenues en ce
présent Volume.*

A STRASBOURG.

PAR PIERRE ESTIART.

1566.

ADVERTISEMENT AU LECTEUR.

JE t'ay desjà donné, amy lecteur, deux Volumes, Recueil
des choses mémorables publiées par ce Royaume, sur le fait
de la Religion & Estat d'iceluy, par lesquels un homme de sain
jugement & non passionné, pourra facilement cognoistre les
auteurs des troubles, & semblablement les occasions pour les-
quelles ils les font: ce que je te laisse à juger. La principale cause
qui m'a meu à te ramasser & mettre ensemble toutes ces Pièces,
c'est pour te servir de Mémoires & Instructions, pour dresser
une autre Histoire des deux derniers Règnes, auxquels ces tur-
bulents & mal-faits de cerveau, ont commandé. Tu as encor ici
le tiers, auquel tu ne verras moins, qu'ils ont cherché de troubler
l'Estat de ce Royaume, qu'aux deux premiers; lequel j'ay voulu
commencer par l'Edit de la Majorité du Roy, comme le deuxième
Volume commençoit par l'Edit de Janvier de l'an 1560. De ce

(1) Titre du troisième Volume de l'ancienne Edition des Mémoires de Condé,

Yy ij

je t'ay bien voulu advertir, amy lecteur, afin que trouvant après ledit Edit de Majorité quelques discours premiers en datte, tu ne penſes que me ſoye abuſé en diſpoſant ledit troiſième Volume; (1) mais ce ai-je fait pour cauſe. Jouy de mon labour, & ſi tu as les moyens d'y aider, employe-toy pour le public. Dieu ſoit avec toy. Ce premier de Janvier, mil cinq cens ſoixante-fix.

(2) *Rémonſtrances faites au Roy de France, par les Députés des Trois Eſtats du Pays & Duché de Bourgongne, ſur l'Edit de la Pacification des troubles du Royaume de France; par leſquelles appert clairement que deux différentes Religions ne ſe peuvent comporter en meſme République; meſmement ſous un Monarque Chreſtien, ſans la ruine des ſujets, de quelque Religion qu'ils ſoyent, & ſans la ruine du Prince qui les tollere. Revu, corrigé & amplifié ſur meilleur Exemplaire, avec annotation & citation des paſſages en marge.*

Rémonſtrances faites au Roy de France; par les Députés des Trois Eſtats du Pais & Duché de Bourgongne, ſur l'Edit de la Pacification.

SIRE. Depuis que vos Lettres de Déclaration pour la pacification des troubles de ce Royaume; ſur le fait de la Religion, ont eſté rendues à voſtre Cour de Parlement de Bour-

(1) On n'a pas crû devoir ſe conſormer à cet arrangement de l'Editeur.

(2) Le Pere *Le Long*, au n°. 7742. de ſa Bibliothèque Hiſtorique, ſous lequel il a placé cette Rémonſtrance, a un peu manqué d'exactitude, en rapportant par extrait un paſſage des Mélanges Hiſtoriques du Sr. *De St. Julien*, qu'il applique à cette Rémonſtrance. Voici ce paſſage. « Lors- que la Cour de Parlement de Bourgongne, ſéant à Dijon, députa M. *Jean Begat* Conſeiller en icelle, pour aller rendre raiſon au Roi, pourquoi ladite Cour n'avoit procédé à la publication de l'Edit de Janvier, [ou icelui *Sieur Begat* parla ſi bien, & ſi doctement, que autre Rémonſtrance n'a eſté mieux receue de noſtre temps: ce que ſe peut juger, parce que icelle Rémonſtrance françoïſe a eſté traduite en Latin, Italien, Eſpaigol

& Aleman;] il advint que ſéparément, &c.

St. Julien ne parle donc point des Rémonſtrances ſur l'Edit de Pacification du mois de Mars 1562, mais de celles qui furent faites ſur l'Edit du mois de Janvier 1561.

Mais je croi que *St. Julien* s'eſt trompé; qu'il a confondu l'Edit de Janvier avec celui de la Pacification; & que ce qu'il dit dans ce paſſage, doit ſe rapporter aux Rémonſtrances qui furent faites ſur ce dernier Edit. Il eſt du moins certain que ce fut *Jean Begat* qui compoſa & qui préſenta cette Rémonſtrance: on en verra la preuve dans la ſuite de cette note. Si ma conjecture eſt fondée, le P. *Le Long* a eu raiſon dans le fond; & ſa faute ne conſiſte qu'en ce qu'il n'a pas relevé celle de *St. Julien*.

Les Huguenots firent contre cette Ré-

Boungne, avec vos Lettres closes, contenant commandement exprès de les publier, sans aucune modification ne restriction, les Gens de vostre dicte Cour, vos très-humbles & affectionnez subjets & très-fidéles Ministres en l'exercice de vostre Justice,

monstrance, un Ecrit, intitulé: *Apologie*, &c. qui sera imprimée après les quatre Lettres du 26. de May 1563.

On répondit aux Huguenots, par un ouvrage dont voici le Titre: *Responſes pour les Députez des Trois Eſtatz du pays de Bourgogne, contre la calumnieuse accusation publiée ſouſz le Titre d'Apologie de l'Edit du Roi, pour la Pacification de son Royaume*, [in-8°.]

Cet ouvrage qui contient 186. pages non chiffrées, a paru trop long pour être inséré dans ce Recueil. On se contentera d'en rapporter ici un passage curieux, qui commence à la p. 39. Il nous apprend comment la Remonstrance fut composée, de quelle maniere elle fut imprimée, & la difference des Editions qui en ont été faites. » Car de vray en ceste conjecture, » j'auroie la meilleure cause, d'autant qu'il » est certain que l'impression qui a esté » faite à *Anvers* par deux fois, des Remonstrances dont est question, a esté » faite, non seulement sans le ſceu des » Députez, mesmement de l'Auteur d'icelles, mais contre leur volonté, & à leur grand regret. Et fault sur ce ſçavoir que les Députez allantz devers le Roy exécuter ceste charge, conclurent en chemin parensamble, qu'assés que celui qui avoit à porter les propos de par la Cour, n'excedât l'intention des Eſtatz, ilz accorderoient parensamble les poinctz principaulx qui estoient à remonſtrer, qui seroyent couchez en article par escript, & signez, pour estre donnez à Messieurs du Conseil, avec l'Acte de la Délibération des Eſtatz: sur lesquels Articles, le Député de Cour dresseroit son propos tant ample que bon luy sembleroit, sans excéder la substance toutesfois, sinon entant qu'il voudroit parler de par la Cour, ou de par luy seul; & non au nom desdicts Eſtatz. Et sur ceste Conclusion, le Conseillier délégué de la Cour, qui de présent se treuve en ceste Apologie malquée, injurié par un qui se dict de ses plus intimes amys, fit

» comme un dessein des principaulx traittez, » qu'il avoit à ſuyvre en les Remonstrances, pour les avoir plus promptz à l'occurrance, & s'en servir autant que la memoire luy en seroit nécessaire: & puis les mist par escript sans grand apparat ni curiosité de langage, d'autant qu'il ne pensoit rien moins que de faire publier telles choses qu'il n'avoit projecté ni ordonné que pour le seul soulagement de sa memoire. De cest Escriit l'on a je ne ſçai comment, sans toutesfois le ſceu de l'Auteur, tiré une telle quelle Copie bien incorrecte, qui s'est imprimée. L'Auteur, voyant cecy, a revu & corrigé l'Exemplaire, & adjousté en marge les citations des passages: puis il l'a envoyé à la *Roynne-Mere*, pour en faire ce qu'il luy plairoit. Peu de temps après ledit Exemplaire ainsi corrigé, s'est aussi trouvé imprimé par le mesme Imprimeur, qui avoit faite la premiere impression: soit qu'on ait tiré la Copie de celui donné à la *Roynne*, où que l'Imprimeur l'ait pu recouvrer par autres moyens: tant y a que l'Auteur n'en fut oncques consentant, & fist tant seulement telle correction des fautes de ceste premiere Copie incorrecte, pour soutenir son honneur, comme il est tenu, & non pour en faire aucune publication. »

Ce passage nous apprend que la Remonstrance a été composée par le Conseiller du Parlement de *Dijon*, député en Cour pour la présenter. Ce Conseiller étoit *Jean Begat*, ainsi qu'il paroît par les Lettres du Roy, à ce Parlement, datées du 26. de May 1563, lesquelles seront imprimées immédiatement après cette Remonstrance.

Le P. *Le Long*, au n°. 7742. dit d'après Mr. *De Thou*, que *Jean Begat* est aussi l'Auteur de cette Réponse; & il rapporte le Titre d'une Traduction Latine qui en fut faite.

Il paroît en effet par cette Réponse, qu'elle a été faite par celui qui a composé la Remonstrance.

1563.

Rom. 10.

3. Reg. 19.

Ex Atheneo;

ont esté plusieurs fois assemblez pour en délibérer, & adviser ce qui seroit nécessaire pour la conservation de l'Estat du Pays, conformément à vostre volonté, comme de chose important beaucoup à vostre Couronne; & d'autant qu'au mesme temps que vosdites Lettres ont esté apportées, les Estats Généraux de tous les Pays de vostre dite Province de *Bourgogne*, se sont trouvez assemblez à *Dijon*, & que sur cest affaire, selon leurs privilèges, ils ont fait faire plusieurs grandes Remonstrances à vostre Cour: j'ay esté député d'icelle, selon les réquisitions de vostre Procureur Général, pour faire rapport d'icelles Remonstrances, & de quelques points qui concernent cest affaire, alléguer par l'*Archevesque* de *Bezançon*, afin que le tout bien entendu, il vous plaise nous en ordonner vostre volonté, à laquelle nous donnerons peine d'obéir selon la perpétuelle dévotion que nous avons à maintenir vostre très-Chrestienne Couronne. Jà à Dieu ne plaise, Sire, que vous croyez de nous que nous voulions refuser la paix, après tant de maux que nous avons veus en vostre Pays, par la guerre y levée pour la controverse de la Religion. Que pleust-à-Dieu, que le zèle que beaucoup de gens ont eu, qui n'a pas esté selon la science, ainsi comme dit l'Apostre, n'eust pas esté si mordant, & que d'une part & d'autre, nous eussions eu plus de l'esprit & vent de douceur, là ou *Helie* recongneut Dieu sans l'avoir cherché, au grand vent qui a abbatu les montaignes & brisé les pierres, n'y en l'esmeute qui a esté après le vent, n'y au feu qui a esté après l'esmeute. Or pleust-à-Dieu que l'affection de plusieurs ne les eust transportez pour les faire attizer le feu à la pointe de l'Espée, contre le Précepte de *Pythagoras*, nous n'eussions pas eu tant à nous plaindre & douloir; ne vous, à voir tant de chose en vostre Royaume, dignes de vostre miséricorde, ne la *Roine* vostre Mere nostre très-bénigne Dame, tant de périls à vostre Grandeur & à la sienne: mais puis qu'il plaist à nostre bon Dieu, que nous ayons souffert, nous luy en rendons graces, & vous mercions très-humblement de ce qu'il vous a pleu employer vostre miséricorde pour nous pacifier, & regarder de bon œil ceux contre lesquels vous vous estiez déclaré offensé, pour s'estre laissez transporter au tourbillon qui sembloit estre fatal à vostre République. Les gens des Trois Estats de vostre Pais de *Bourgogne*, estiment qu'en cela consiste le principal point de la pacification; à quoy tant s'en faut qu'ils vou-

lussent entreprendre de contredire, qu'ils en sont très-joyeux, & ont pource en très-singulière recommandation, cest exemple de vostre très-magnanime bénignité. Ils espèrent que de brief ils verront ouvertes toutes les Villes qui vous ont esté fermées, & où les Estrangers & mesmes les ennemis anciens de vostre Couronne, se sont logez : & à eux ne tiendra que tous ne nous entr'aimions & chérissions, ainsi comme citoyens d'une mesme République ; d'autant qu'en ceste abolition ils remarquent l'image de la grande bonté de Dieu, qu'il a fait reluire en vostre jeunesse, comme luy Pere tout bon, fait luire son Soleil sur les bons & sur les mauvais ; & aussi espèrent que suivant le trait de ce rayon de sa bédiction, il achevera de remplir vos ans de toute grace & félicité : voilà, Sire, quant à cest article : mais le point de la difficulté gist en ce que par vos Lettres vous accordez que ceux qui se sont séparés de nous, auront pour l'exercice de leur prétendue Religion, certains lieux & endroits, que depuis il vous a pleu reigler & destiner ; dont les gens des Trois Estats dudit País sont beaucoup troublez, & estiment que ce Reiglement importera leur entière ruine, comme estant impossible qu'ils durent & se contiennent en ceste façon, sans que la désolation de tout leur estat entrevienne. Et sur ce, ils ont fait de grandes exclamations & plaintes à vostre Parlement, dont selon ma charge, s'il vous plaist, Sire, je vous ferai fidèle rapport. Premièrement, Sire, ils ont supplié vostre Cour de vous faire entendre qu'ils déclarent tousjours qu'ils veulent demeurer vos très-humbles & très-obéissans sujets, selon la fidélité qu'ils vous ont juré, & comme il convient à ceux qui ont cest honneur d'estre membres de vostre première Pairie ; & en ceste humilité, obéissance & subjection, ils vous supplient & requièrent comme leur bon Roy & Pere, par Jesus-Christ ; qu'il vous plaise ne trouver mauvais, s'ils ont requis vostre dite Cour de differer la publication de ceste Déclaration, & si de présent en toute douceur & humilité, ils vous font sur ce leur Remonstrance, pour autant qu'ils estiment qu'en conscience, veue l'union de l'Eglise qu'ils ont promise & jurée dès leur Baptême, ils ne peuvent, ni ne doivent souffrir qu'une assemblée de peuple qu'ils estiment estre séparée d'icelle union, soit en toute liberté devant leurs yeux, à la destruction & ruine du bastiment de leur Religion, qu'ils savent avoir esté construit & basti par les Apô-

Matth. 5.

1563.

tres ; & sur ce , ils ont à vous proposer quatre sortes d'inconvéniens , dont la première vous concerne principalement , Sire , qu'ils recognoissent pour Chef de tous Estats ; la seconde concerne l'Eglise ; la tierce , la Noblesse ; & la dernière , le Tiers-Estat de vostre Pais. De tous lesquels inconvéniens , selon qu'ils ont esté allégués à vostre Cour , je vous feray brief & fidèle discours. Et premièrement , quant à vous , mon Souverain Prince Seigneur & Roy Très-Chrestien , vous est-il point encores souvenu de ce que disoit *Jovian* à ses soldats , quant ils l'esleurent Empereur , après la mort de *Julian* l'Apostat ; savoir est , qu'il ne pouvoit ny devoit régner ny commander , sinon entre Chrestiens : c'est une très-belle parolle & digne d'un grand Monarque qui fait bien que c'est de commander : car d'autant que le subyet ne donne pas raisonnablement la Loy à son Prince , il peut bien estre que le subyet soit Chrestien , & le Prince ne le soit ; mais d'autant que le Prince est Maître de la Loy , faire ne se peut ne doit , que le Prince Chrestien ait des subjets d'autre Religion que la sienne : ce que très-clairement on peut cognoistre au cours de l'Histoire : car comme tesmoigne *Saint Augustin* au Livre de la Cité de Dieu , depuis le commencement de l'Eglise Catholique , lequel il faut prendre au jour du Saint-Esprit envoyé , jusques à ce que les Temples des idoles furent du tout subvertis & ruinez , il y a trois cens soixante-six ans révolus ; assavoir , jusques au Consulat de *Honorius & Eutichianus* , comme *Prosper* très-diligent Croniqueur , le cote ; & toutesfois , dès le jour de l'envoy du Saint-Esprit , il y avoit grand nombre de fidèles , veu mesmes comme l'Histoire-Sainte le tesmoigne , dès l'instant trois mille personnes furent baptizez ; & partant il est clair & évident , que quelque grand nombre qu'il y eust de subjets Chrestiens dès le temps des Apostres jusques alors , toutesfois pource que les Empereurs & ceux du Conseil public n'estoyent Chrestiens , ains Idolâtres , les Chrestiens demouroient en leur subjection , avec toute patience , & souffroyent la Loy pareille que le Monarque vouloit donner à son peuple publiquement , se contentans de la liberté de leur esprit , pour croire à leur privé , ce qu'ils voudroyent , avec Prières qu'ils faisoient à Dieu en toute humilité , sans que jamais on aye veu en eux , aucun exemple d'entreprise , pour donner par force la Loy au Magistrat , sous couleur de leur grand nombre : dont

nous

Socrates , lib.
8. & 22.

Lib. 18. c. ult.

Act. 2.

nous en avons l'exemple tout exprès aux Actes des Apostres, où les Apostres les premiers ont prié après la persécution, & se sont retirez au lieu privé; mais depuis que les Empereurs ont esté ouvertement Chrestiens, qui est la Religion contenant cognoissance de la vérité, & montrant l'erreur de toutes les autres, alors raisonnablement ils ont donné la Loy pour exterminer toute Discipline qui est contraire à la leur, cognoissans estre vray ce que *Jovian* avoit dit, que le Prince Chrestien ne peut ni ne doit durer, si ses subjets ne sont de mesmes; dont *Saint Augustin* escrivant à *Vincentius*, luy fait un fort beau discours, prouvant par plusieurs raisons, que depuis que ce mot du Pseume 2. a esté accompli: maintenant, Rois, entendez & apprenez: vous qui jugez la terre, servez au Seigneur nostre Dieu en crainte; & aussi depuis, que suivant ceste Prophétie, les Rois ont esté bien apprins & instruits en la Foy de Dieu, lors il a esté raisonnable qu'ils exterminassent toute Discipline contraire à la leur, & que comme on avoit trouvé bon qu'ils exterminassent le Paganisme, ainsi estoit-il bon de cohercer toute Hérésie, Secte & faction contraire à l'unité de l'Eglise. Puis doncques, Sire, que vous estes Chrestien, portant titre de Très-Chrestien entre tous les Rois Chrestiens; puis que vous estes des Rois entendus & bien apprins, croyant ce que l'Eglise Romaine croit, & sachant que toute Doctrine contraire est erreur; (car si vous estimez autrement, personne ne vous pourroit garder d'en faire profession) comment se pourra-il faire que vous souffriez entre vos subjets une Loy contraire & séparée, du moins pour en souffrir, non seulement publique profession, mais publique & libre exercice, au scandale & ruine de la vostre? Voudriez-vous prendre à rebours l'exemple qui vous est proposé en la Bible, en la personne de *Nabuchodonosor*? Et en lieu que ce Roy ayant eu cognoissance de Dieu par le seul miracle des trois personnages qui furent conservez au feu sans brusler, fist l'Edit, que quiconque blasphemeroit le Dieu qu'il avoit nouvellement cogneu, mourroit de male mort, & que sa Maison seroit ruinée; que vous qui avez dès vostre première naissance, fait profession de vostre Foy Catholique, selon la Tradition des Apostres, retenu en l'union de l'Eglise Romaine, & qu'en avez certaine science & cognoissance, par l'institution en laquelle par la bonté de Dieu vous avez esté nourri, fissiez l'Edit, non seulement permettant le

1563.

Act. 4.

August. Epist.
48.

Psal. 2.

Dan. c. 3.

1563.

Epist. 48. ad
Vincent.Theodor. lib.
5. c. 20.Socr. lib. 2.
cap. 7.Euseb. de vita
Constant. lib. 2.Soc. lib. 1.
c. 2.

blasphème contre vostre Foy & Religion, mais donnant toute permission & impunité à ceux qui taschent à la ruiner, & par leur Doctrine contraire & par leurs faits : si say-je bien, que dès il y a long-temps, on a publié & maintenu devant vous, que combien que les Monarques Chrestiens ayent prohibé, destruit & ruiné l'Idolâtrie, toutesfois ils ont tolleré les Sectes differentes que ils ont veu pulluler en la Religion Chrestienne, & sous ceste couleur, on vous a voulu faire entendre, que vous pouvez souffrir deux diverses Loix en vostre dit Royaume, & que toutes deux vous rendront seure & certaine obéissance : mais si on veut bien regarder à tout, & esplucher toutes les affaires par le menu, ceste couleur se trouvera fausse, de dangereux conseil, & exemple pernicieux : car j'accorde bien estre véritable, que tous les grans Empereurs Chrestiens n'ont pas usé de ceste grande sévérité de tousjours exterminer les Hérétiques : aussi ne veut pas *Saint Augustin*, que les Loix que l'on fait contre eux, taschent tant à punir leur meschanceté, que elles tendent à les révoquer de leur erreur ; mais je veux maintenir avecques toute humilité devant vostre Majesté Royale, que jamais n'y eut bon Empereur ni Prince sage, qui se soit tant oublié que de permettre l'exercice publicque d'une Religion contraire à la sienne, ou s'il la permise, qu'il n'en aye esté chastié incontinent, & n'en ait veu sortir sa ruine. Je ne voudroye pas pour vostre République Chrestienne, prendre tous les exemples de *Constantin*, lequel (comme dit *Theodorit*) voyant le monde encores enragé de l'amour des Idoles, & ne pouvant du tout exterminer l'Idolâtrie, se contentoit bien, comme luy-mesme le tesmoigne en l'Epistre qu'il escrivit à *Alexandre* & à *Arrius*, que Jesus-Christ fust cognéu Dieu avec son Pere, pour ruiner les Idoles que principalement il avoit à combattre, ne voulant que les Idolâtres cogneussent que il y eust aucune contention entre les Chrestiens, pour crainte de scandale de ceux qui estoient encores foibles & tendres en la Foy ; & toutesfois nous trouvons en son Histoire, qu'il avoit chassé & banni tous les Hérétiques, qui auparavant son temps & règne, avoyent regné, comme les *Valentinians*, *Marcionistes* & *Cataphrises* ; & mesmes après le Concile de *Nicee*, bannit & chassa *Arrius* mesmes, & condamna ses Livres à estre bruslez ; & qu'un chacun eust à les mettre en évidence, sans aucuns en receler, à peine de la vie : voulant que les Secta-

teurs d'iceluy *Arrius*, fussent appelez Porphyrians, pour une perpétuelle note d'infamie, pour la cognoissance qu'il avoit que de ce temps-là, le nom de *Porphyre* estoit mal voulu, comme d'un personnage plein de toute impiété; dont il appert évidemment, que son intention estoit de ne retenir en sa République qu'une Religion: & combien que depuis, par les fraudes & calumnies des *Arrians*, il se trouve avoir quelque peu fléchi de ceste constance, & a aussi ordonné à * *Athanaïse*, qu'il eust à recevoir en l'Eglise tous ceux-là qui y voudroient communier; toutesfois il ne faut prendre cela pour une légitime résolution de *Constantin*; mais comme une chose faite par une surprise: car il appert au discours de l'Histoire que nous ne pouvons ici coter par le menu, pour crainte de trop eslongner nostre principal propos, que ce rescrit ne provint point d'un sain jugement, ni de la volonté de ce bon Prince; mais fut extorqué de luy par fausseté & supposition, qui sont instrumens tousjours familiers aux Hérétiques, par lesquels *Constantin* fut tant pratiqué, qu'enfin il bannit le bon *Athanaïse*, mesme qui ne doit estre chose pour estre tirée en conséquence d'exemple, comme manifestement faite contre toute raison & contre la perpétuelle intention de ce bon Prince, qui disoit tousjours, qu'il ne falloit espargner de couper la partie du corps qui ne pouvoit autrement recevoir guérison; en quoy il donnoit bien à entendre que son intention n'estoit point de recevoir ni retenir en sa République, ceux qui n'y pouvoient servir que de scandale. Laisant doncques là *Constantin*, pour cause de l'incommodité de son temps, qui tenoit encores du Paganisme, dont graces à Dieu nostre siècle est bien eslongné, & * délaisse encores après luy, l'exemple de ses enfans qui n'eussent peu tenir l'Eglise en union, pource que se trouvant trois Monarques héritiers de leur pere, l'un d'entr'eux favorisoit trop manifestement le Party des réprouvez; & toutesfois un chacun d'eux en son partage, chassoit ceux qui tenoyent Religion contraire à la sienne; dont il ne faut prendre exemple en vostre Royaume auquel ne se souffrent non plus deux Rois que deux Soleils: délaisant aussi les exemples de *Julian* l'Apostat, de la vie sacrilège duquel jà à Dieu ne plaise que nous facions miroir en la félicité de vostre règne, il faut venir au temps suivant immédiatement, que plus approche la fortune du vostre; qui ne se peut mieux trouver, que du règne de

Sozo. lib. 2;
cap. 22.

* Athanaïse
Vide Athanaï.
Epistol. ad Sol.
Viagen.

Theod. lib. 1.
cap. 20. 21. 26.
29. 30. 31.

Socr. lib. 1.
cap. 30. 31.

Pompôn. Let.
tus in Constan.
tino.

* app. délaisant
Athanaï.
Apolog. de
fug. sua.
Theod. lib. 1.
ca. 14. & seq.

1563.

Zonaras lib.
3. in Valentiniano Juvene.

Theodosian le Grand, & *Valentinian deuxième* de ce nom; d'autant que lors se trouva Empereur ce *Valentinian* en bien bas aage, ayant succédé à *Valentinian premier* de ce nom, son pere, comme vous, Sire, avez succédé à feu de très-heureuse mémoire, *François*, vostre Frere, après la mort de *Henri*, aussi Prince de très-heureuse mémoire, vostre Pere, tous deux Princes autant Catoliques que jamais on en aye veu régner. Et si a vostredit Siècle cela de commun avec celuy de *Valentinian*, que vos jeunes ans sont deffendus & soustenus par les sages & vertueux conseils de la *Roine* vostre très-heureuse Mere, comme *Valentinian* jeune Empereur, estoit gouverné par *Justine* sa Mere: en cela seul, vostre Siècle est different & de meilleure condition que cestuy-là, que vous, Madame, par l'esprit de nostre bon Dieu, entre tant de troubles, avez tousjours esté retenue en l'Eglise Catholique, laquelle d'une très-grande prudence vous avez soustenue contre tous ses adversaires, & fait paroistre beaucoup de beaux & bons conseils pour le salut de la République, en lieu que *Justine* qui avoit esté femme d'un des plus Catoliques Princes du monde, s'oublia & se laissa couler en l'Arrianisme dès ce temps-là; doncques ainsi approchant les conditions du vostre, n'avons-nous pas l'Edit tout clair, par lequel il estoit deffendu aux Hérétiques de faire aucunes Assemblées pour l'exercice de la folie de leur esprit obstiné, (ce sont les propres mots de la Loy) ne leur est-il pas dès lors deffendu de se nommer Chrestiens, & nommer Eglises leurs Congrégations, voire permis aux Catoliques de les expulser hors des Villes, s'ils faisoient quelque Assemblée, quelque permission qu'ils en seussent monstrier par escrit: vray est que ceste Loy ne fut pas bien pratiquée, mesme-ment es Pays de *Valentinian*, pour la faveur que *Justine* donnoit aux Arrians.

Zonaras Valentiniano Juvene.

Nicep. li. 12. c. 20. & 21.

Hist. tri. lib. 9. capi. 21.

Quoy voyant *Theodose* son Beau-frere, Prince fort Catolique, qui dominoit en *Orient*, il manda à *Valentinian*, que puis que contre la Foy qu'il avoit promise, il favorizoit les Hérétiques, il verroit ses sujets rebelles, victorieux contre luy. Et de cela qu'en advint-il? Je vous supplie très-humblement de l'entendre & bien noter, mon Roy & Souverain Seigneur: Dieu suscita en ses Pays de *Gaule* (dont vous estes aujourd'huy Roy très-heureux) un vaillant Capitaine Catolique, nommé *Maximus*, lequel fist une entreprise sous couleur de la Religion, de

ruiner cest Empereur son Maistre dissimulateur, qui négligeoit ses propres Loix; & *Gratian* son frere aîné dominant en cedit Pais, & fut par luy l'entreprise exécutée; de sorte qu'ayant fait mourir à *Lion* iceluy *Gratian*, par la ruse d'un sien Capitaine nommé *Andragathius*, dès là, il passa en *Italie* avec grandes Forces, déchassa *Valentinian* honteusement du Siège de l'Empire & d'Empereur, le rendit comme banni & fugitif. Voilà l'issue du mauvais conseil de celuy qui avoit toléré deux Religions en son Royaume, & favorisé les Hérétiques: car veu que les deux ne se peuvent tolérer, l'une tousjours trouve facilement un deffenseur qui se fait suivre par ceux de son Parti, qui jà ont crédit, force & autorité dedans le Royaume, & avec cest avantage, exclud facilement le Parti contraire; & le Prince qui cuidoit estre Protecteur des deux, se trouve (comme dit le Proverbe) entre deux selles à terre, ou comme mieux dit l'Esprit de Dieu, pour n'avoir esté ne froid, ne chaud, mais tiède, tenant des deux, se trouve vomé & jetté hors de la bouche de la République. Et pour vous faire cognoistre clairement que le peché recogneu par un meilleur conseil, la peine cessa incontinent, comme si la main de Dieu se fust retirée & gardée de plus frapper; je vous supplie de considérer, que ce povre jeune Empereur mal conseillé, ainsi fugitif, n'eust meilleur moyen, que du secours de *Theodose*, lequel il vint trouver jusques en *Macedoine* outre mer, à *Salonique*, ou ayant parlé à luy, & ayant recogneu ses fautes par les admonitions d'iceluy, pour donner tesmoignage public de sa recognoissance, il fit un Edit avecques *Theodose*, révoquant toute la liberté que les Hérétiques avoyent gagnée, & prohiba derechef toutes Assemblées, & pour la Religion, hors les saintes Eglises, deffendit aux Hérétiques contrefaire nos Sacremens qu'ils appellent Saints Mysteres, & ordonna (afin qu'il n'y eust plus de faute) qu'il y eust en tout le Pais, gens au guet & aux escoutes, avec forces suffisantes pour cohiber ceux-là qui voudroyent attenter au contraire, & les rendre à Justice, pour y estre punis incontinent: après lequel Edit, comme si c'eust esté l'expiation de son peché, sa mauvaise fortune fut changée en meilleure, & retourna de son exil à son Empire, & qu'ainsi soit, que l'on voye la date d'iceluy Edit qui est donné * *Stobis* qui est en *Macedoine*, & par conséquent près du lieu où l'Histoire tesmoigne avoir esté l'Assemblée de *Theodose* & *Valentinian*, ad

1563.

Apoc. 3.

Niceph. lib.
12. capit. 24.
Lib. 6. capit.
Theod. lib. 16.
Hom. 4.

Plin. lib. 4.
ca. 10.
* supp.
Vide tripar-
titam lib. 9.

MEMOIRES

366

1563.

c. 23. ubi notatur dies & Consul. Victoriar, Paul. Oros. lib. 7. c. 33.

Histor. tripart. 9. c. 26. Solum. li. 7. c. 9. Zona. lib. 7. in Theo. ad finem.

Lib. 16. ca. Theod. lib. Clou. 5. videatur dies victorie ex Tripart. li. 9. cap. 45.

18 Kal. Julias, Theodosio Augusto secundum, & Cynegio V. C. Consulibus; qui est à dire selon la vraye supputation des Croniques, en l'an de Jesus-Christ trois cens quatre-vingts douze, le quatorzième de Juin; & on trouvera que l'année mesme, & peu de jours après, sçavoir est, le vingt-septième Aoust suivant, Maximus occupateur de l'Empire, fut misérablement vaincu, prins prisonnier, dégradé de l'Ordre Impérial qu'il avoit occupé sur son Seigneur, & consécutivement puni de mort; & Valentinian pour un des premier fruits de sa pénitence, restitué à son honneur & degré. Voilà, Sire, comme la bonne fortune suit tousjours le conseil des bons Empereurs, zélateurs de l'honneur de Dieu, qui ne souffrent l'exercice d'une Secte contraire à leur Religion; & au contraire, ruine & malheur suivent ceux qui dissimulent à deux Opinions contraires. Doncques sous la considération de cest exemple, les Estats de vostre País de Bourgogne, vous ont supplié en vostre Parlement, que vous n'accumuliez contre vostre Royaume l'ire de Dieu qui provient de telles souffrances, selon l'avertissement que comme dessus nous avons dit que Theodose donnoit à Valentinian. Suivez les exemples des bons, la vertu desquels a fait fleurir leurs Siècles en toute félicité, & remply la mémoire de leurs Successeurs, de la bénédiction, honneur & gloire de leurs noms, & fuyez le trac & le chemin de ceux qui ont perdu leurs Estats par telles incertitudes, & ont laissé leurs noms en irrision & opprobre à leur postérité. Vous avez outre la variation de la bonne & mauvaise fortune de Valentinian, dont dessus nous venons de parler, l'exemple certain de Theodose, qui se chastiant par autrui, print ceste résolution par le conseil d'Amphilochius qui estoit grand personnage de son temps, de tousjours empescher & en public & en privé, tous exercices de Religion contraires à la Romaine; de sorte que cinq ans après les Ordonnances ci-dessus déclarées, qu'il avoit faites à l'occasion de Valentinian, il réitera ceste prohibition beaucoup plus estroitement que jamais, dont nous avons l'Edit, Dat. Consulibus Olibrio & Probino, qui est bien peu après la belle victoire que ce grand Empereur eust sur Eugene qui avoit esté cause de la mort de Valentinian, dont dessus nous avons parlé, après que se mesconnoissant derechef il eust recommencé de dissimuler aux deux Religions; de sorte qu'il semble qu'en un mesme aage, l'Histoire nous ait voulu paran-

gonner deux Monarques, l'un variant, l'autre constant en sa Foy Catholique, & la fortune de chacun d'eux respondant à la constance de leur Religion; savoir est, certaine, constante & victorieuse à celui qui sans hypocrisie, selon le conseil des Saints Personnages de ce temps-là, prohiboit les Presches & Assemblées des Hérétiques; & incertaine, inconstante & vaincue, à celui qui varioit & souffroit entre son peuple l'abomination & mélange qu'il avoit luy-mesme reprimé par ses Edits. Outre lesquels exemples, vous avez celui d'*Archadius* Empereur, fils & Successeur de *Théodose*, lequel continuant les conseils de son pere, selon les advertissemens de sondit pere à luy laissez comme pour Testament, quelque Requeste que luy fist *Gama* Capitaine *Scythique*, pour concéder aux *Arrians* un seul Temple en *Constantinople*, pour s'assembler, & quelque menasses de sédition & rébellion des *Arrians*, que l'on y feust adjouster, ne le voulut permettre; mais le prohiba. Vray est que l'on alléguera de ce tems-là, & ce peut estre la couleur que l'on veut donner à ceste permission que vous laschez, que l'Histoire porte avoir esté permis aux *Arrians* de faire leurs Assemblées pour leur prétendue Religion, hors les Villes, & es Fauxbourgs d'icelles; mais si l'on veut bien tout considérer, & conférer la date des Edits, on trouvera que ceste permission, si elle avoit esté donnée par les Empereurs, ou usurpée, n'auroit quasi rien duré, & que le temps auroit appris aux Empereurs, que les Assemblées des Hérétiques ne peuvent estre tollerées sans scandale, ny dedans, ny dehors toutes les Villes. Qu'ainsi soit, l'Edit de *Théodose* par nous ci-dessus allégué, est *ad 3. Kal. April. Olibrio & Probino Consulibus*; qui est selon la vraie Cronique & supputation, du trentième de Mars, l'an de Jesus-Christ, trois cens quatre-vingts dix-neuf, qui fut l'année du décès d'iceluy *Théodose*, en laquelle il appert & l'on ne le peut calumnier que nulles Assemblées estoient permises aux Hérétiques, veu que la Loy indéfiniement & généralement les defendoit, & l'an suivant, *Arcadio* quatrième & *Honorio* troisième, *Consulibus*; assavoir, l'an de Jesus-Christ quatre cens, le troisième jour de Mars, fut donné l'autre Edit, réitérant de rechef les deffenses aux Hérétiques de s'assembler, en quelque lieu que ce fust, publique ou privé, & de nuit ou de jour, avec expresses inhibitions de faire Processions & chanter leurs Psalmes, Cantiques ou Chançons, qu'ils appelloient Litanies, sous

Theod. libro
5. c. 5. & 20.
Niceph. libr.
12. cap. 1.

Theod. lib. 5.
c. 13. Trip. li-
bro 10. cap. 6.
Libro 3. cap.
de Hæret.

Trip. lib. 10.
cap. 8. Soc. li.
6. cap. 8.

Lib. 3. ca. de
Hæret. lib. 2.
Theo. lib. 16.
Tit. 4.

Journal de l'
Histoire de France
par M. de la Harpe

1563.

Tripart. 1. 10.
cap. 8. Socr.
lib. 6. c. 8.

Lib. Dannato
C. de hæret.

peine de cent livres d'or ; de laquelle date donc direz-vous avoir esté la permission , que l'on dit leur avoir esté donnée pour s'assembler hors les Villes ? Et si aucune avoit esté donnée , peut-estre par importunité des Arrians , n'appert - il pas qu'elle avoit esté incontinent & en moins d'un an révoquée ? Mais l'histoire , à tout bien considérer , nous rend bonne raison de tout ce que dessus : car elle ne porte pas qu'il eust esté permis par aucune Loy ou Edit , aux Arrians de s'assembler , veu que les Loix contraires encores aujourd'huy se trouvent toutes entières : mais dit l'histoire , qu'ils s'assembloyent hors les Villes , nous donnant à entendre que ce qu'ils faisoient , estoit par usurpation & interprétation , que ainsi ils se donnoient d'eux-mesmes à la constitution du *Prince* , de laquelle licence on peut vérifier ce qu'avint , qui nous fera assez juger la conséquence nécessaire qu'importe la permission que vous concédez : car les Hérétiques qui devoient sortir hors les Villes , s'assembloyent par troupes en forme de Processions , & de nuit chantoient par la Ville leur Hymnes , Psalmes & Chançons , composées à l'envy des Catholiques , pour sortir au point du jour aux Fauxbourgs , au lieu où ils pretendoient avoir leur Eglise , qui ne peut guères durer qu'ils n'entreprinsent sur les Chrestiens qu'aussi par le commandement de *Saint Jean Chrysostome* faisoient leurs Processions de nuit ; de sorte que dedans *Constantinople* , ont vit une cruelle sédition , ou furent tuez plusieurs de toutes les deux Parties ; & entre autres fut tué *Crison* Eunuque fort aimé de l'Impératrice ; qui fut occasion de faire prohiber de rechef lescdites Assemblées , & d'ice-luy postérieur Edit , faisant expresse mention des Litanies & Processions nocturnes. Voilà , Sire , un vray miroir & patron de nostre temps , que les Estats de vostre première Pairie , vous supplient de bien considérer , afin que les scandales & séditions que l'on voit avoir suivi telles licences , que celles que l'on veut aujourd'huy induire , ne leur advienne. Après le siècle d'*Arcadius & Honorius* , Empereurs , survindrent de nouveaux Hérétiques de l'opinion de *Nestorius* , lesquels pour n'estre nommez ne comprins aux constitutions dessusdites , faisoient leur cas à part , & dressoient de nouveaux Conventicules ; & pour ce fut assemblé un général Concile à *Ephèse* , du temps de *Théodose second & Valentinian* 3 Empereurs , par lequel leur erreur fut reprouvé ,

reprouvé : après laquelle résolution fut fait l'Edit prohibant de-
 rechef, toutes Assemblées des Hérétiques, & mesmes des Nes-
 torians, fust à la Ville ou aux Fauxbourgs, comme l'on voit en
 l'Edit daté, *Theodos. 15. & Valentiniano quartum Consulibus*,
 qui fut en l'an de Jesus-Christ quatre cens trente-neuf : & fut
 du tout exterminée ceste Hérésie par la publication d'iceluy E-
 dit : peu de temps après laquelle, encors Satan suscita des nou-
 veaux ennemis de l'Eglise de Dieu, par l'erreur d'*Eutyches*,
 contre lesquels *Martian* fist son Edit, *Constantio & Rufo Consuli-*
bus, qui est en l'an quatre cens soixante-un, prohibant tout ex-
 pressément toutes leurs Assemblées & Couventicules, que la Loy
 appelle du mot Grec PARA SYMAXEIS, signifiant, que c'estoyent
 abusives Assemblées & non telles, que celles des Catholiques,
 que l'on appelloit SYMAXEIS, dont celles-là n'estoyent que dé-
 pravées imitations, lesquelles furent du tout prohibées aux
 grosses peines que l'on voit contenues en l'Edit, & depuis du
 temps de *Justinian*, furent faites de pareilles prohibitions &
 deffenses contre *Anthemius & Severus*; de sorte que vous ne
 trouverez aucun bon Prince de succession en succession depuis
 la Foy publiée, jusques à *Clovis* vostre Prédécesseur, qui regnoit
 du temps de *Justinian*, qui n'ait constamment deffendu toutes
 Assemblées contraires à sa Loy; lequel *Clovis* (ainsi comme
 tesmoigne vostre Chronique Françoisse) incontinent après avoir
 esté baptisé & sacré à *Reims*, dit à ses sujets, qu'il ne pouvoit
 souffrir les Hérétiques posséder une partie de la *Gaule*; & de
 fait, il alla jusques à *Tholoxe*, pour en chasser les Visigots,
 Arrians, qui y avoyent establi le siège de leur Royaume: tant
 s'en faut qu'il leur eust voulu concéder l'exercice de leur Reli-
 gion par tout sondit Royaume, qu'il ne voulut souffrir d'estre
 voisin d'eux, en leur laissant le leur; & depuis ce temps-là,
 qui peut ignorer de quelle constance les affaires de la Religion
 ont esté soustenues en ce Royaume, sans que jamais on y ait veu
 Roy varier de la Religion de son Prédécesseur, & qui n'aye
 constamment deffendu l'Eglise, de laquelle il avoit esté bapti-
 zé, en chassant de son Royaume, & en poursuivant à feu & à
 sang, tous ceux qui seroyent trouvez sous la domination, faisans
 profession de Foy contraire à la leur? Je ne veux insister aux
 exemples qui soyent trop eslongnez de nostre siècle, de *Childe-*
bert fils de *Clovis*, qui entreprit une rude & difficile guerre à

L. Quicum-
 que. ca. de
 Hæc.

Justinia. con-
 stit. 42.

Gre. Tur. l. 2.
 ca. 37.

Pan. AEmil.
 in Childeber-
 to.

Idem in Da-
goberto.

Idem. *Emilius*
& *Io. Titius*
ad ann. 715.
& 773.

Emilius in
Carolo sim-
plici.

Emil. in *Phi-*
lip. 1.

l'encontre d'*Almaric Roy d'Espagne*, *Arrian*, sous la seule cou-
leur de la Religion, pour laquelle il contraignit ceux de *Cesar*
Auguste, & de plusieurs autres grandes Villes d'*Espagne*, de dé-
laisser l'erreur *Arriane* que jusques alors ils avoyent deffendue,
pour vivre en l'Opinion Catholique de l'Eglise Romaine: je ne
me veux pas aussi arrester au Roy *Dagobert*, lequel fut le premier
qui ne peut endurer les Juifs en son Royaume, & les en chassa,
pour ce qu'ils tenoyent une Religion contraire à la sienne: pa-
reillement aussi je ne veux raconter les zèles de *Pepin* & *Charle-*
maigne, lesquels pour ne laisser en l'Eglise Gallicane, aucune
diversité de la Religion Romaine, firent apporter en ce Royau-
me de France, toutes les cérémonies qu'on faisoit à Rome, au
Service de l'Eglise, & voulurent icelles estre gardées de point en
point par toute leur domination; mais je vous veux proposer la
Cronique d'un Roy de vostre nom, qui fut Roy dès l'aage de
douze ans, en mesme aage que Dieu vous a déferé vostre très-
chrestienne Couronne, lequel fut *Charles-le-simple*, qui a cest
honneur en vos histoires, que voyant les biens de l'Eglise occu-
pez par beaucoup de Grans Seigneurs de son Royaume, qui te-
noyent les terres dépendentes des Evêchez & Abbayes, & se
les avoyent fait infeuder; voire qu'ils se nommoyent Abbez, &
bailloyent des Gouverneurs aux Moines, tels que bon leur sem-
bloit, par lesquels Gouverneurs ils les faisoient nourrir à leur
appétit, il ne cessa jamais qu'il ne fist réprimer cest abus, & fist
rendre aux Ecclesiastiques ce qui leur appartenoit; en quoy il ne
craignit, ni les factions qui pour lors estoient très-grandes en
son Royaume, ni la puissance de *Robert, Conte de Paris*, Con-
nestable de France, qui prétendoit se faire Roy, sous umbre de
grans biens qu'il tenoit de l'Eglise, ni aucune autre incommodi-
té, postposant à Justice & au devoir qu'il avoit au secours de
l'Eglise, tous autres périls & inconvéniens. Vray est que pour la
difficulté du temps & aussi des troubles qui survindrent en ce
Royaume, par la querelle dudit *Robert, Conte de Paris*, & de
Baudouin, Conte de Flandres, il ne peut du tout achever ceste
entreprinse; mesmement pour le regard des biens dépendans des
Abbayes; mais après luy, regnant *Philippe* premier de ce nom,
Loys-le-Gras, qui depuis fut Roy, la mist à exécution; quoy-
qu'un Gentilhomme Parisien, de grande puissance, nommé *Bo-*
chard, Seigneur De *Montmorency*, & plusieurs autres Grans Sei-

gneurs de son Parti, voulussent deffendre par armes, sous umbre qu'ils alléguoyent de temps immémorial en estre possesseurs; & de ce temps-là, combien de grandes Hérésies vit-on parmi le Royaume de France; mesmement d'un nommé *Petrus Abailhardus*, d'un *Henricus*, & autres leurs Disciples, qui furent tant favorisez en leur erreur, qu'ils se vantoient d'estre soutenus jusques au Consistoire des Cardinaux, contre lesquels le Conseil de France mist un tel ordre, qu'incontinent ils furent déchassez, privez de tous Estats, & excommuniez; & la Sentence d'excommunication confirmée à *Rome*, pour tenir l'Eglise Catholique en sa vraye & sincère union. Autant en advint-il du Parti des Cotereaux, qui s'eslevèrent à l'encontre de l'Eglise, sur la fin du regne du Roy *Loys*, surnommé le jeune, qui furent exterminiez au Pays de *Berry*, par *Philippe Auguste*, ayant esté couronné Roy à l'aage de treize ans, qui estima à bien grand heur de commencer les cours des victoires, qui depuis luy donnèrent le nom glorieux d'*Auguste*, par la ruine de ces gens-là, qui comme l'histoire mesme le tesmoigne, faisoient principalement la guerre aux Prestres, & aussi condamnoient la Messe & le Saint-Sacrement de l'Autel; de sorte qu'il semble, Sire, que vos Annales domestiques vous ayent voulu donner un tesmoignage qu'il est fatal à ce Royaume, que quand il plaist à Dieu nous donner des Rois qui soyent en bas aage, comme vous avez esté, l'Eglise en ce Royaume doit estre affligée & tourmentée par Schismes & divisions d'Hérésies; mais aussi vos mesmes Annales vous montrent clairement, qu'il est comme fatal aux Hérétiques, que les jeunes Rois, & les Rois qui sont en bas aage, sont ceux par lesquels les Hérétiques ont esté tousjours exterminiez; mesmes encores que sous d'autres Rois ils eussent gagné quelque avantage, comme ci-dessus nous vous avons montré par le temps du Roy *Charle le-simple* & de *Philippe Auguste*, dont nous venons de parler, & qu'ainsi soit; les Albigeois dont on a tant parlé, ne s'eslevèrent-ils pas du temps de la Minorité de ce Roy? Ne furent-ils pas aussi de ce temps-là vaincus & ruinez par la prouesse & bonne conduite de *Simon, Conte de Mont-fort*, quand environ huit mille Catoliques vainquirent & desconfirent en la bataille, près de cent mille Hérétiques tous combatans? Et puis peu de temps après, quand le Roy *Saint Loys* vint à la Couronne, estant aagé de donze ans, estant le Royaume de France sous la conduite

1563.

S. Bernardi.
Epist. 187. &
7. Epistol. sequent.
Idem Epi. 240.
hanc historiam docet.

Vincent Hist.
Æmil. in Ludovico Junio-
re, ad finem
lib. 5.

Æmi. in Philipp. August.
lib. 6.

1563.

Æmil. in Lu-
dovic. 6.Æmil. in Lu-
dovic.

de *Blanche* sa vertueuse Mere, comme il est de présent vertueusement gouverné par vous, Madame, les Hérétiques nes'eslevèrent-ils pas de rechef, sous prétexte que *Simon, Comte de Montfort*, qui estoit celuy qui les avoit chastiez en la bataille, avoit esté tué au siège de *Tholozé* d'une pierre que l'on avoit jettée de la Ville. Mais quoy, ne furent pas ces mutins Hérétiques, lors vaincus & rompus par les sages conseils de la *Roine-Mere*, pour lors Régente, & par la conduite de *Humbert*, Lieutenant Général de l'armée, ne furent pas les affaires composées à toutes telles conditions qu'il pleut à la *Roine* ordonner, & l'Eglise Catholique laissée à son repos & union, ostant & levant toutes Assemblées Hérétiques? Dès ce temps-là jusques à maintenant, a l'on entendu parler, a l'on veu ou leu, que les sujets de ce Royaume se foyent divisez pour la Religion? Qui sont donc ceux qui veulent dire qu'un Monarque Chrestien peut tollérer deux diverses Sectes en son Royaume, sans la ruine d'iceluy? De quel temps voudront-ils prendre les exemples? De quel lieu les voudront-ils tirer? Puisqu'il ne se trouve aucun bon Empereur à *Constantinople*, ni à *Rome*, ne aussi Roy en vostre très-Chrestien Siège, depuis que la Foy Chrestienne y a esté receue par les Princes, qui ne se soit estudié à tenir ses sujets en une mesme Religion que la sienne, On est si deshonté, Sire, qu'on vous allégue les exemples du *Turc* qui tire de tous ses sujets obéissance, (comme on dit) sans s'enquérir de quelle Religion ils tiennent; & parce, pour le Gouvernement d'un Roy très-Chrestien, & François, on fait parangon d'un Tiran infidèle & barbare; qui est une chose si mal à propos, que je voudroye qu'elle n'eust oncques esté entendue en un Conseil d'un tel Prince que vous. Et qui n'entend de quel artifice le *Turc* force ses sujets à tenir sa Loy. Le *Juif* vit en *Turquie*: je l'accorde: le Chrestien y vit: cela est tout certain, & tout deux y ont exercice de leur Religion: mais qui est le Magistrat? C'est le *Turc*: le Chrestien, ne le *Juif*, n'en approchent: qui a l'honneur? Qui a l'immunité? Qui a l'Office publique? Le Chrestien ni le *Juif*, ni adviennent non plus qu'à toucher du doigt au Ciel: que sont donc les Chrestiens, ni les *Juifs* entre les *Turcs*, autre chose sinon des purs esclaves & serfs? Comme gens nombrez en ceste République, seulement pour obéir & contribuer, sans jamais avoir leur rang à commander. Et qu'est-ce autre chose de ceste façon de gouverner, que la ty-

l'annique façon de *Julian* l'Apostat, qui estant le plus grand ennemy que nostre Religion eut oncques, se déclare luy-mesme par ses Epistres à ses plus intimes amis, qu'il ne trouve pas bon de faire mourir les Chrestiens, ne de les punir pour leur Foy, pour ce (dit-il) que le martyre des Chrestiens renversoient tout ce dessus dessous, & qu'il n'y a meilleur moyen de gagner dessus eux, sinon déferer les honneurs à ceux qui honoroyent les Dieux qu'il entend estre ceux de sa Religion, & les oster à ceux qui tiendront Religion contraire? Quoy donc, Sire, appelle-on licence en la tyrannie du *Turc*, pour les Religions, le plus exquis Conseil qu'il ait de les renverser? Répétons en mémoire ce que *Saint Augustin* eserit aux Donatistes, du Conseil de *Julian*, touchant la liberté qu'il sembloit avoir donnée à toutes Religions, de vivre en sa République: ne tesmoigne-il pas cela avoir esté par luy fait, à ceste fin seulement de tascher à ruiner l'union de l'Eglise, & conséquemment toute chrestienté? Comment pourra-on doncques adapter ce conseil à vous, duquel la fin première & principale, est l'augmentation de la gloire de Dieu, & manutention de son Eglise? Quelle communion de conseils voudra-on faire entre vous & le *Turc*, vous di-je, qui n'estes pas tant seulement de titre héréditaire, Roy très-Chrestien, mais Roy vray Catholique, si l'histoire ne ment, qui dit ainsi, que le premier Roy de tous les Rois de France, qui print le nom de vostre Maison, *Philippe de Valois*, lequel fut enterré avec le titre de vray Catholique, lequel nom doit passer à vous par hérédité légitime. Quel erreur doncques est-ce ci? Souffrez-vous, Sire, que la félicité & le bonheur de vostre Maison, qui consistent en ce point, vous soient ainsi tirés des mains, pour tomber au péril & hazard, où se sont trouvez les Princes mal conseillez, qui ont cloché entre Dieu & Baal. Mais (ce dit-on) se treuvent en *Souysse* aucuns Cantons, où les deux Religions se comportent; & qui est celuy tant peu apprins en l'art de gouverner les Républiques, qui ne sache combien de différence il y a entre le Gouvernement d'une Monarchie, comme la vostre, & de l'Estat populaire que l'on nomme Démocratie, comme celle de *Souysse*. En la Monarchie, le Roy donne la Loy, & doit seul commander, selon qu'en *Homère*, il est dit: qu'il n'est pas bon d'avoir tant de Maistres, & ne faut qu'un Seigneur & un Roy; & pour ce, comme nous avons dessus clairement monstre, ne

1563.

Inter Epistol.
Juliani quæ
græce extant
7. scripta, ad
Arfabum.

Augusti. Epist.
166. ad Donatistas.

Emiliæ Phil.
Valef.

3. Reg. 13.

Iliad. 2.

1563.

Voy Sleydan.

Iſocrates in
Nicocle.

s'est point trouvé en la Monarchie, aucun Roy Chrestien qui ne se soit estudié, pour l'augmentation de sa Religion, esteindre toutes Sectes contraires. L'*Angleterre* seule vous en peut faire Foy, où le peuple en moins de trente ans, a quatre ou cinq fois changé d'exercice de Religion, selon qu'il a pleu au Roy de la donner, & selon que le Monarque la tenue. Les Princes d'*Allemagne* vous en font aussi preuve; d'autant que quand ils ont abandonné l'Eglise Romaine, & changé de Religion, ils ont commandé en leurs Terres tel exercice publique de Religion, qu'il leur a semblé, sans enquérir qu'elle estoit l'Opinion des particuliers; mais en *Souysse* où n'y a point de Roy, chaque particulier se peut dire Maistre; & ainsi, puisque la Loy s'y donne par l'advis du commun, il peut advenir, si le commun peuple est divisé en deux Parties, que deux Religions soyent tollérées; mais quand cela advient, c'est chose monstrueuse, comme choses monstrueuses se voyent souvent en telles Républiques, que l'Ancien compare à bestes de plusieurs testes; & ne se peut dire que telle chose soit de longue durée, où elle advient; car comme il n'y a long-temps qu'elle est establie où elle a lieu, il est à présumer selon les pronostiques de la politique, que tel peuple divisé ne se maintiendra guères en cest estat; & ce que jusques à présent il s'y est maintenu, il est donques bien à croire que ce a esté par une naturelle habitude, que ce peuple retient à l'obéissance de sa Loy, qui les tient tousjours serrez & alliez ensemble, quelque diversité qu'il y ait en leurs esprits, dont on voit journellement les expériences à la guerre. Ce n'est doncques de-là, qu'il faut tirer exemple pour le Gouvernement de vostre Couronne, sinon entre ceux qui la vous veulent oster, Sire, & qui désirent cantonner vostre Royaume, y donnans autorité au peuple de parler par-dessus vous, & vous faire endurer une Religion reprouvée non seulement par vous, mais par tous vos Prédécesseurs. S'il se faut gouverner par exemples, il les faut tirer des Citez gouvernées par des Monarques & Rois, & en icelles chercher les temps plus approchans de la nature & l'ordre des vostres, & suivre les conseils que l'on voit en iceux avoir esté utiles, & fuir les inutiles; en quoy faisant, vous avez entendu que ce conseil que l'on prend de la liberté de l'exercice en toutes Religions, ne vous peut apporter que ruine. Voilà, Sire, les premières considérations concernant

vostre Estat & Personne, que vostre peuple a alleguez à vostre Parlement. Reste de vous faire rapport des autres considérations concernant vostre dit peuple; au discours desquelles je feray le plus bref qu'il me sera possible. Les premiers qui se plaignent & qui dient y avoir plus d'intérêt, ce sont ceux de l'Eglise, lesquels remonstrent que les anciens Maistres qui ont enseigné l'art de gouverner les Républiques, ont tousjours prins leurs mesures sur les traits plus faciles du Gouvernement d'une seule famille & maison; d'autant qu'à bien prendre les affaires, une Cité & un País, ne sont que maisons beaucoup multipliées, comme une maison n'est qu'un Royaume ou País raccourci; si que les mesmes inconveniens & les accidens qui ruinent une famille, s'ils tombent en un Royaume, le ruinent facilement. Or est-il que la plus grande ruine qui s'y peut trouver pour une famille, est quand contre la femme légitime, une concubine fait contrecarre avec si grande autorité, qu'elle se dit aussi femme de bien qu'elle, & se maintient Maistresse: car il ne peut estre lors que la jalousie qu'est entre les deux, la confusion de la lignée, la cognoissance incertaine des domestiques & serviteurs, qui ne savent à laquelle doivent obéir, ne perdent entièrement & ruinent la famille & maison qui se trouvent lors comme le cheval de *Troye*, pleine de discordes jusques aux intestins, & pource les anciennes Loix de *Numa*, prohibent aux concubines l'entrée du Temple de *Juno*, pour signifier l'offension que reçoivent les matrones, (dont *Juno* estoit la Déesse,) quand une concubine leur vient en place pour parangon, d'autant que c'est vraye ruine, non seulement de l'estat de la matrone & femme de bien, & qui dès-lors se sentant déprisée, commence à se négliger, & faire moins son devoir envers le mari, mais de toute la famille mesme. Puis que ainsi est, ils dient qu'en vostre Royaume qui est la famille de Dieu, leur Estat est comme la femme légitime du pere de famille, qui est comme la décrit le Cantique, interpreté selon les anciens Théologiens, l'espouse unique sans ordure & macule; & puis qu'elle est unique, il n'y en peut avoir d'autres; mais sont toutes autres Assemblées qui prennent le titre de l'Eglise, comme paillardes & concubines deshontées, qui se veulent nommer femmes de bien, & sous ce titre, abusent les domestiques qui ne savent laquelle recognoistre pour leur vraye Ma-

1563.

1. ad Thi. Xenoph. de dictis & factis. Socr. li. 3.

Festus l. 14.

Epiph. de Ecclesia. Opt. li. 1.

1563.

treffe; & pourtant remonstrent que si ceci a lieu, c'est fait de toute la maison: car toutes les deux tollerées, pendant que l'une & l'autre débattront qui sera la supposée, quels désordres adviendront? On ne le peut mieux conjecturer, qu'en conférant les conseils & exemples du temps passé, pendant le règne de ceux qui ont tolleré & dissimulé deux diverses Sectes en la Religion Chrestienne. Nous avons là amplement rapporté ci-dessus les inconvéniens qui en adviennent aux Princes mesmes qui les endurent; mais les Ecclesiastiques de vostre Royaume, je dy ceux qui dessendent l'Eglise qui vous a baptizé, qui vous a sacré & donné vostre Couronne, considèrent en l'Histoire, que toutes & quantesfois qu'autre Religion que la Romaine, a esté receue en quelque Pais que ce ait esté, ils ont esté tuez, pillés, saccagés & meurtris par les nouveaux venus; de sorte qu'ils conjecturent qu'il ne leur sera seur d'habiter en vostre Royaume, si la permission que vous donnez à ceux de la prétendue nouvelle Religion, a lieu pour y maintenir la leur: qu'ainsi soit, nous avons raconté cideffus que *Julian* qui a esté surnommé l'Apostat, pour ruiner toute la Chrestienté, avoit choisi ce conseil de tollerer toutes Religions en sa République: quels cruels meurtres ensuivirent aux povres Ecclesiastiques? mesmes à *Cassarié*, quand il fut question de réedifier le Temple de fortune, où le bon Evesque *Eupsechius* fut tué avec une infinité d'autres Catholiques. Y a-il cœur qui sans horreur puisse ramentevoir les inhumanitez qui furent faites lors à *Ascalon* & *Gaza*, Villes en *Palestine*, quand ceux d'autre Religion que de la nostre meslez parmi les Chrestiens, prenoient les Vierges Chrestiennes, & leur ouvroyent le ventre toutes vives, pour rejeter devant leurs yeux encores vivans, leurs trippes aux pourceaux? Sauroit-on dire sans frissonner, les plus que barbares cruantez faites à *Heliopoli*, contre les Catholiques, en haine du Temple de *Venus*, lequel avoit esté destruit par *Constantin*? Sauroit-on raconter sans compassion les brutalitez qui furent exercées à *Arethuse*, contre un povre vieillard Ecclesiastique nommé *Marcus*, que ceux d'autre Religion que la nostre, tollerez en la République, battirent, fouetterent & déchirèrent de coups, puis le mirent en une ciraque puante, dont peu après le retirèrent, & le firent poinçonner & déchiqueter par les enfans de la Ville, à coups de canivets; & ce fait, le confirent tout vif avec du miel,

Sosomenus li.
5. cap. 4. 5. 8.
& 11.

Soso. lib. 5.
ca. 9. & 19.

Sosom. li. 5.
ca. 10.

miel, puis le pendirent au Soleil ardent en plein midy, jusques à ce que les guêpes & mouches le mangèrent; & tout ce que dessus, nonobstant l'Edit exprès de *Julian*, que nul ne fust inquiété ne molesté pour sa Religion quelle qu'elle fust, & que l'on ne eust à se provoquer, n'irriter les uns les autres, sous ombre d'icelle; lequel Edit est tout entier rapporté par les anciens Auteurs; d'autant qu'est impossible que tels Edits soyent receus par les sujets, & qu'à l'ombre d'iceux, ils se contiennent, pource que chacun juge en sa conscience ceste Loy inique, en ce qu'elle permet la Religion que celui qui fait le jugement estime impiété, & pourtant ne peut tenir telle Loy pour Loy, veu que c'est de la substance de la Loy quelle soit juste & raisonnable, commandant choses honnestes, & deffendant les mauvaises, selon la définition que de toute ancienneté *Chrysippus* Philosophe en a donné. Or peut-estre voudroit-on dire, ces désordres estre advenus, pource que *Julian* l'Apostat auroit meslé en une mesme République les Idolâtres & les Chrestiens, & que autre chose seroit, délaisser ensemble deux ou trois Religions accordans en un mesme Jésus-Christ, quoy qu'en icelles y eust quelque difference & difficulté; mais, Sire, à ce vostre Eglise respond, qu'elle a trop de fois expérimenté qu'elle n'a pires ennemis que ses domestiques, & que ceux qui se séparent d'elle, luy ont esté & sont toujours aussi rudes, ou plus, que ceux qu'elle ne cogneut oncques. Vous voyez que dès le temps de *David*, elle s'est pleinte qu'elle a grand regret que ce ne sont ses ennemis qui la blasment & levent la teste contre elle: car elle s'en fust bien gardée, & en fust bien eschappée; mais qu'elle est blasmée par ses amis, par ceux qui ont cognoissance d'elle & ont esté ses Gouverneurs, qui mangeoyent en son plat, & communiquoyent à tous ses secrets en l'assemblée publique, qui ont toujours esté les principaux qui luy ont donné blasme, & qui l'ont persécuté: car il n'y peut avoir qu'une seule Foy & une seule Loy de Religion véritable en Nostre-Seigneur Jésus-Christ, qui a prié son Pere, que tous ceux qui croient en luy, soyent un, comme son Pere & luy sont un; & à ceste fin, a dit qu'il avoit donné la lumiere, afin qu'entre les fideles il n'y eust aucune diversité; d'autant que au fait de la Religion, il n'y a point de médiation ou neutralité; mais en est la ligne toute droite avec Jésus-Christ, en laquelle qui n'est avec luy, est contre luy;

Tome IV.

Bbb

Sofom. li. 5.
cap. 4. & 5. &
Theod. li. 3.
cap. 4.

L. 2. ff. de leg
gibus.

Psal 54. &
55. in heb.

Joan. 17.

Mat. 12.

1563.

Ephes. 4.

Lib. 56. cap.
Teo. l. 16.
Tit. 4.
Ruff. l. 1.
Can. qui
Concil. Nice-
ni.

S. Cipriane
1. Epist. 3.
li. 2. Epist. 8.
& lib. 3. Epist.
vol. 12.

Extat Epist.
Constantini
apud Socia-
tem l. 1. c. 7.
Et Concilio-
rum li. 1.

& qui n'assemble avec luy, il espanche; & comme dit *Saint Paul*, nous n'avons qu'un esprit qui nous tient tous en unité, dont nous devons estre soigneux de faire bonne garde, pour le bien de paix, ne faifans qu'un corps & un esprit, selon l'espérance de nostre vocation qui nous donne un mesme Seigneur, une mesme Foy, & un mesme Baptême; & pource, ceux qui se séparent & s'eslongnent de ceste unité de ce corps, quelque peu qu'ils en desvoyent, sont tousjours tous autres que nous; & n'estant plus le lien de la paix (dont *Saint Paul* parle) s'y trouve la confusion de dissention, qui engendre de tels troubles, qu'il n'y a aucun séparé de l'Eglise, en quelque article qu'il en ait esté différent, que s'il a peu, il n'ait fait autant de maux à ceux dont il a esté séparé, que s'il eust esté du tout infidèle & mescroyant. Et qu'ainsi soit, vostredite Eglise vous supplie de répéter qu'entre tous les Hérétiques du temps passé, les Novatians ont esté ceux qui semblent s'estre plus modestement comporté; de sorte que les bons & Catholiques Empereurs, les ont tousjours traité plus doucement, & ne les ont comprins aux grandes peines qu'estoyent indites, contre les Manichées, Montanistes & autres semblables pestes; comme entre autres il appert assez en la Constitution des Empereurs *Theodose* deuxième & *Valentinian* troisième de ce nom, *Falice & Taurio* Coss:voire, que au Concile de *Nicée*, ils ne furent pas traittez, comme les Hérétiques; mais il fut ordonné que leurs Evêques seroyent honorez entre les nostres, ainsi comme Prestres; toutesfois, Sire, les Autheurs qui estoyent de ce temps-là, nous tesmoignent, comme ils se comportoyent avecques les Catholiques, avecques lesquels ils estoyent pour lors meslez, & n'en faut meilleur ne plus certain Registre, que de *Saint Cyprian*, qui nous a descrit les menasses qu'ils faisoient à l'encontre des Catholiques, lesquelles indubitablement ils eussent exécutées, s'ils eussent eu le pouvoir d'user de forces, aussi-bien comme des sacrilèges & larrecins dont ils usoyent. Quand aux *Arrians*, combien que leur issue ait montré comme ils estoyent pernicieux Hérétiques, toutesfois à leur commencement, on disoit que leur dispute n'estoit que de paroles, & que puis qu'ils accordoyent *Jesus-Christ* estre Dieu & Homme, tout le reste de leur différent ne valloit pas le parler: voire mesmes que *Constantin-le-Grand* escrivoit à *Alexandre* & à *Arrius*, s'efforçant de les accorder, que

leurs disputes estoient puériles, indignes de gens sages, tenans en l'Eglise le lieu des Prestres, & toutesfois, qu'il ne fait les grans maux que les Arrians ont fait aux Catholiques, quand par la tollérance des Princes, ils ont esté meslez parmi eux. Je n'en voudroye meilleur tesmoin que le bon *Saint Athanase*, escrivant aux Catholiques & aux Moines, où il escrit le sanglant & cruel Gouvernement de *Gregoire* Evesque Arrian en *Alexandrie*; outre ce que les Histoires de ce temps-là en tesmoignent ouvertement, tant de l'expulsion de *Sarasammon* Evesque Egyptien, que du cruel martyre de *Potamon*, Confesseur glorieux; & afin aussi qu'on ne puisse dire que ce mal estoit propre au Pais d'*Alexandrie* & *Egypte*, où l'Arrianisme avoit commencé, & qu'on cognoisse que les autres Pays ou les Arrians ont esté meslez avecques les Chrestiens, n'ont pas esté de meilleure condition, en bref, que ceste persécution n'espargna aucune partie du monde, il ne faut que discourir les Actes du Synode de *Milan*, où on verra les bannissemens de *Liberius* Pape, de *Paulin* Métropolitain des *Gaules*, *Lucifer* Métropolitain de *Sardeine*, *Osius* Evesque de *Cordube*, *Hilarius* de *Poitiers*, & plusieurs autres qui ont esté tous condamnez par les Arrians, pource que ceux qui se séparent de nous, (comme nous avons dit) nous sont toujours ennemis, & réputent Hérétiques ceux qui ne veulent suivre leur erreur & séparation.

Autres Hérétiques se sont trouvez à peu près de mesme temps, surnommez Donatistes, qui ne se tenoyent pas beaucoup differens de l'Eglise Catholique, comme il appert, parce que *Cresconius* escrivoit pour eux; à quoy *Saint Augustin* a respondu. De fait, *Optatus* Auteur Catholique très-ancien, les nomme freres, & dit qu'ils ont une nativité spirituelle, avecques nous commune, les reputant plustost Schismatiques, que non pas Hérétiques; toutesfois pour tesmoignage de leurs cruautéz & meschansetez contre les Catholiques, je ne veux point de meilleur Auteur qu'*Optatus* mesme, qui dit qu'ils jettoient l'Eucharistie aux chiens, espanchoient le saint huille, souilloient les Eglises de sang, brisoient les Autels, rompoient les Livres, emportoient les linges & ornemens; ce que par semblable, *Saint Augustin* escrivant à *Bonifacius*, tesmoigne d'eux bien amplement; & pour mettre fin à ces anciens exemples, Sire, depuis vostre Edit du mois de Janvier, qui melloit en vostre

1563.

Videatur
Epistola ad
Catholicos &
ad Monachos.

Socr. lib. 2.
cap. 11.
Sozom. li. 3.
cap. 6.

Athanas.
Apolo. ad
Constant.
Socr. li. 2. ca.
27. & 28.
Sozo. lib. 4.
capi. 1. c. 20.
& 21.

Opt. li. 1.

Optat. li. 2.

S. August.
Epist. 50.

République toutes opinions qui font prétexte de Jesus-Christ, comme est ce que nous nous sommes comportez les uns avecques les autres : chacun des deux Parties se nommoit Catolique, & disoit par conséquent l'autre Hérétique : il falloit bien nécessairement que vous-mesmes, Sire, qui tenez nostre Parti, par la grace & bonté de Dieu, fussiez réputé Hérétique, par ceux qui tiennent Parti contraire. Qu'en est-il advenu ? Les playes sont trop récentes, les Places où a esté le feu, en sont encores par trop chaudes, la fumée n'est pas encores passée, je ne le puis raconter sans vous offenser, il n'est point de besoin ramentevoir par la parole, ce que le sens ne peut oublier, & dont nous en désirerions bien la mémoire estre du tout esteinte, pourveu que le temps passé ne nous fust trop certaine conjecture de ce qui en est à advenir. Il ne faut doncques plus dire que nous ayons un Jesus-Christ commun, que nous soyons tout d'un accord des points principaux. Si nous sommes d'accord, pourquoy nous séparons-nous ? Pourquoi voulons-nous divers Autels ? Pourquoi avons-nous divers exercices de Religion, divers Ministres ? Si nous ne sommes aucunement d'accord en Jesus-Christ, qui nous pourra tenir en paix ensemble ? Voilà, Sire, la raison pourquoi *Theodose-le-Grand*, dont nous avons ci-dessus parlé, ordonne que tous ceux qui se séparent du jugement de ceux qui tiennent la Religion Catolique, en quelque petit argument que ce soit, fussent tenus pour Hérétiques, & tous subjets à mesme peine : car il n'y a aucune communion entre Christ & Bélial, ne aucune société ne part entre la lumière & les ténébres ; & pource, si contre l'avertissement du Saint Apostre, on les cuide appointer, on confond tout : car tout incessamment ceste incertitude vient en jeu, dont nous avons donné l'exemple en la maison ou la concubine a crédit : aussi-bien se veut dire Chrestien celuy qui ne l'est pas, comme celuy qui l'est, comme si entre freres venans à mesme succession, les uns mes-cognoissoient les autres, & ne voulussent les recevoir pour légitimes ; & que les meres dont ils seroyent venus, fussent en dispute certaine, laquelle ce seroit des deux qui seroit la femme de bien. N'en voyons-nous pas la pratique toute évidente en *Arrius*, lequel quelque meschant Hérétique qu'il fust, escrivait à un sien compagnon, Evêque de *Nicomédie*, nomme Catoliques & fidèles, tous ceux de son Opinion, & les autres te-

Lib. 18. eod.

Theodof. lib.

16. Ti. 4.

2. Cor. 6.

Tripart. Hist.

lib. 1. cap. 15.

ans Opinion contraire, infidèles & Hérétiques : ce qui dura
 tousjours, jusques à ce que par Edit exprès, il fut prohibé que
 autres se nommassent Catholiques, que ceux de la Confession de
Nicée. Que sera-ce doncques de nostre temps, quand chacune
 des Religions se voudra nommer la meilleure, & l'autre la dé-
 pravée & adulterine ? Mais qui pis est, Sire, ce Parti n'est pas
 seulement pour deux ; le désordre va bien plus avant : car il
 n'y a celuy qui ne sache entré les nouvelles Opinions, combien
 il y a de difference & contrariété ; mesmement qui est chose no-
 toire, avec quelles contentions escrivent aujourd'huy *Calvin* &
Theodose De Besze, contre *Tileman Hesufius*, sur les principaux
 Articles de nostre Foy, non seulement du fait de la Cène ; mais
 de la Prédestination, du mérite de Jesus-Christ, de la Priere
 perpétuelle d'iceluy, de l'effet de Pénitence, & autres points,
 sans la résolution desquels, un homme ne se doit nommer Chres-
 tien ; & en chacun d'iceux, *Tileman* & *Calvin* se disent estre
 bien fondez : ce qu'ils ne peuvent estre tous deux, veu qu'ils
 sont contraires, & que l'un d'eux se dit estre Chrestien, & ap-
 pelle l'autre Hérétique. Quel désordre doncques souffrira vos-
 tre Eglise, par la discorde des Ministres de ceste nouvelle Reli-
 gion, quand en mesme lieu se rencontreront, tantost Calvinis-
 tes, tantost ceux de la Confession * d'*Auguste*, tantost Anabap-
 tistes, tantost libertins, tantost d'autres, dont les Sectes pullulent
 par la *Germanie*, & se mettront en contention d'avoir chacun
 un Ministre à leur poste, prenans sur ce fondement, que par
 vostre Edit, vous permettez l'exercice de la nouvelle Religion,
 sans arrester ne définir laquelle des nouvelles Religions vous per-
 mettez estre exercée ? Et pource, il semble que vous laissiez à la
 fantasie de vostre peuple, de choisir celle qu'il voudra exercer.
 A ce point, Sire, vostre Eglise vous supplie de bien adviser : car
 si la Robbe de Nostre-Seigneur Jesus-Christ est ainsi partie & des-
 chirée, l'Ecriture n'aura plus de lieu, qu'il a laissée entière
 entre les soldats, qui mieux aimèrent la mettre au sort ; & fau-
 droit sur toutes ses diversitez, adviser à qui la Robbe doit appar-
 tenir, sans en laisser ainsi à chacun une pièce ; & de vray, si ceste
 Robbe se met en pièces, elle ne couvrira ni l'un ni l'autre : car
 comment est-il possible que les Ministres de tant de Religions,
 soyent entretenus par un mesme peuple. Tout le monde accorde
 qu'il est nécessaire, que celuy qui ministre à l'Evangile, vive de

1563.

Theod. h. 1.
cap. 5.Lib. 2. capit.
de summa tri-
nit.Calvi. in lib.
in scripto dilu-
cida explicato
sane Doctrina
de vera parti-
cipatione.
Beza in cre-
phagia & in
absterfione ca-
lumni.

* d'Ausbourg.

Joan. 19.

Basilii in sanc-
tum Mamme-
rem Marty-
rem.

Deut. 18.

1563.

1. Cor. 9.

l'Evangile ; veu que *Saint Paul* dit, que comme anciennement ceux qui faisoient les Sacrifices au Temple, en vivoient, ainsi faut-il que ceux qui annoncent l'Evangile, en vivent : tous Ministres tant de nostre Religion que de celle qu'on dit la nouvelle, se disent Ministres de l'Evangile, & voudront tous estre entretenus ; mesme ce n'est raison que ceux de l'ancienne soyent destituez de leurs anciennes fondations, pour faire secours à ceux de la nouvelle, & soyent dépossédez avant pleine cognoissance de cause, de leur possession invétérée. Que fera doncques là vostre povre peuple, si vous ordonnez que ceux qui suivront les nouveaux Ministres payent à deux ? N'est-ce pas ordonner qu'une mesme dete se paye deux fois ? Si vous n'ordonnez qu'à l'un, comme se pourra-il faire, que l'autre auquel vous voulez donner lieu, y soit entretenu ? Mais dequoy sert parler de l'ordonnance ? Parlons de l'obéissance. Sire, il est jà ordonné non seulement par vos Edits, mais par plusieurs Arrests de vos Parlemens, que les anciennes redevances deues à l'Eglise Romaine, seront payées & satisfaites ; c'est assavoir, si on y satisfait. J'en feroye bien tesmoins les Seigneurs qui sont ici présents, dont il y en a d aucuns qui ont des Evêchez, les autres ont des parens qui en tiennent, qui sous l'espérance du patrimoine de Jesus-Christ, ont quitté & renoncé leur propre, pour l'accroissement de leurs maisons. Combien de diminution s'est trouvée en leur revenu Ecclésiastique, tant seulement depuis la Publication de l'Edit de Janvier ? Combien de Procès leur ont esté suscitez par les Villages qui se disent estre de l'Eglise Réformée, qui ne font plus aucunement de conscience, ne de retenir la Disme, ni mesmes de refuser toutes autres Prestations deues à cause du Ministère Ecclésiastique ? Et faudra désormais, si ces deux peuples sont tollérez, que les Curez, Vicaires & autres qui sont fondez sur la dévotion du peuple, ayent autant de Procez, comme ils auront de parroissiens de Religion contraire à la leur ; vous ordonnerez ce qu'il vous plaira. La Loy dont la contravention n'a point de preuve, n'a point de punition. Le payement de la Disme dépend principalement de la conscience de celuy qui la doit : autrement le temps de la moisson, ne la voiture de la gerbe, ne se peut si bien observer, que le Seigneur de la Disme ne soit fraudé de la moitié ; ainsi que feront les Curez appovris & jà destituez de ce que souloit apporter la dévotion

du peuple uni à leur Religion, par la fréquentation du Temple & Ministère Ecclésiastique ? Comment pourront-ils plus satisfaire aux charges ordinaires & extraordinaires de leur Clergé ? Je say bien que ceux de la Religion nouvelle respondroyent qu'il est expédient que tout cela cesse; mais je ne parle à eux : je parle à vous, Roy très-benin, qui ne voulez pas la ruine de vostre Eglise: je parle devant vous, Monsieur le *Chancelier*, qui pour votre très-excellent savoir, entendez très-bien que dès le temps des Apostres, il a esté ordonné en l'Eglise, que l'on y fist des Collectes: que *Saint Paul* ordonna, premièrement aux Eglises de *Galatie*, & puis à *Corinthe*, commandant que chacun Dimanche, chacun apportast en l'Eglise autant que bon luy sembleroit, pour l'entretienement des povres & des Ministres, dont fréquente mention est faire es escritures saintes, sous diverses appellations Grecques *ἐκλογὴν ἐλεημοσύνης προσφοράν* & autres; l'usage desquelles choses a continuellement esté entretenu dès lors jusques à maintenant, comme il appert par la lecture des anciens auteurs, dont il n'est besoin faire ici récit. Et combien que nous sachions que le temps a sur ce produit quelques abus, toutesfois nous estimons que vous en désirez la réformation, & non l'abolition de ce qui a esté bien institué, & dont l'entretienement est nécessaire. Qu'est-ce que deviendra doncques ceste tant ancienne & sainte cérémonie, sur laquelle doit estre fondé le principal exercice de la charité & hospitalité en vostre Eglise: & pour dire tout mieux à descouvert, si ceci cesse, où se prendront désormais les dismes, dont le Clergé a accoustumé vous faire subvention en vos grans affaires ? Comme sera-il possible que le povre Curé qui n'aura pas à peine de quoy vivre & s'entretenir, vous contribue la Subvention, dont dès long-temps & depuis le Roy *Charles sixième* * & vos Prédécesseurs ont esté soulagez par le Clergé. Outre ce, Sire, vous voulez par ceste vostre Déclaration, que tous les Seigneurs Hauts-Justiciers, ayent le pouvoir de faire prescher en leurs maisons, où tous leurs subjets seront receus qui y voudront aller. A correction, Sire, il semble que ce seul point met tout le monde sen dessus dessous: car premièrement, il confond l'ordre de la Discipline Ecclésiastique; veu qu'il n'appartient aux Seigneurs temporels, de s'entremettre de la distribution de la Parolle, qui est du propre de la Jurisdiction Ecclésiastique: mais sans insister à cela, quand

1. ad Corin.

16

2. ad Corin.

3. & 2.

Ad. Ro. 15.

Acto. 24.

Justinus Apo-

log. 2.

Euseb. li. 6.

ca. 43.

Æmilius in
Carolo. 6.* ce mot pa-
rois inutile.

1563.

* il faut app.
corriger : ne
peuvent plus,
&c.

Mat. 10.

Confession
des Ministres
à l'Assemblée
de Poissy.

Ruff. Hist.
Eccl. l. 1. c. 6.

il y aura un Prédicant à la mode de *Généve* ou d'*Allemagne* chez le Seigneur ; c'est-à-dire , en *Bourgogne* , en une maison forte , (car il y a bien peu de Seigneurs qui ne soyent logez en une Forteresse) que deviendra le povre Curé : quelle seureté aura il en sa maisonnette , entre ceux qui le réputent loup & vray Antéchrist ; il faudra nécessairement qu'il vuide , n'estant non plus assuré que la brebis entre les loups ; & par conséquent , vostre volonté ne sera pas entretenue en cela que vous défendez qu'il n'y ait aucun qui soit contraint pour la Religion : car si les habitans qui désireroient bien aller à la Messe , * ne veulent plus ouir parler de Dieu , selon leur première institution & nourriture , il faudra qu'ils changent de place , où se meslent avec ceux qu'auparavant ils avoyent réputé Hérétiques. Je croy bien que vos Magistrats , selon vostre Ordonnance , à cela pourront tenir la main ; mais le désordre se trouvera en tant de lieux , qu'il sera impossible d'y donner reigle par tout ; & quand le feu sera éteint en un lieu , on le verra allumer en cent autres , si que d'on ne saura auquel courir , si on ne met autant de Gouverneurs que de Paroisses ; mesmement que le Seigneur qui sera de la nouvelle Religion , voudra dire , qu'il ne tiendra à luy que le Curé ne demeure en son lieu , & l'assurera assez de paroles ; mais il ne se trouvera Curé ne Prestre si despourveu de sens , qui s'y vueille fier , estimant plus le conseil de Jesus-Christ qui leur ordonne de fuir de la Cité qui les persécute , que la téméraire obstination de se précipiter en la tentation. Davantage , Sire , il est certain que le Concile de *Nicée* , duquel les Constitutions devoient estre sans controverse gardées , & sont receues , mesme par ceux de la prétendue Religion nouvelle , selon la profession qu'il en ont donnée à *Poissy* , défend expressément deux Evêques en une mesme Cité , & par conséquent deux Ministres de diverse Ordonnance , en une mesme Paroisse , ainsi comme il appert au 10. Canon du susdit Concile tenu à *Nicée* , rapporté par *Ruffin* Auteur Ecclésiastique. Comme doncques se pourra-il faire , qu'un Curé qui jure de garder les Canons , & ne rien faire contre les Conciles , souffre qu'un Ministre Prédicant , à lui incogneu , sans Ordonnance du Diocésain , sans Imposition de mains , sans vocation aucune , vienne faire en sa Paroisse office de Prescheur & de Pasteur ordinaire , jusques à présumer d'y faire Administration des Sacremens ? Se pourra-il faire que

que le Seigneur soit exempt de l'obéissance de son Curé, qui consiste en la communion de l'Eglise, laquelle répute pour ethniques & estrangers, ceux qui trois fois l'an ne se trouveront avoir communiqué en l'Eglise, avec le peuple. Que deviendra tout cest Ordre. Voulez-vous souffrir que vostre Déclaration abolisse en un mot tous les Conciles & Constitutions Ecclésiastiques? Mais encores, outre tout ce que dessus, voici un désordre insupportable. Il est certain que l'Eglise à sa Jurisdiction propre sur les Ecclésiastiques, & a esté dès le temps des Apostres cest ordre observé. Que si les Ministres de l'Eglise ont fait chose digne de déposition de l'Ordre & Degré qu'ils tiennent en l'Eglise, ils ont esté déposez; savoir est, les Ordres inférieurs, par le Jugement de l'Evesque, & l'Evesque, par ses Supérieurs; & mesmement, c'est le propre fait & office des Ecclésiastiques, d'enquérir si quelqu'un s'est trouvé en leur Diocèse, suspect des erreurs & Hérésies qui courent pour le temps, ou d'autres nouvelles erreurs, qui occupent quelque Office en l'Eglise; & en ce cas, c'est à eux de le déposer & priver de ses Ordres, Degrés, Dignitez & Bénéfices: ainsi voyons-nous qu'*Athanaïse* estant de retour à l'administration de son Diocèse d'*Alexandrie*, après sa longue persécution, visita les Eglises d'*Egypte*, & déposa ceux qu'il trouva tenans l'Opinion d'*Arrius*, baillant leurs Eglises en charge à ceux qui estoient Catoliques: ainsi voyons-nous que *Maximus* Evesque de *Jerusalem*, convoqua les Evesques de *Sirie & Palestine*, & rendit à *Athanaïse* sa Dignité qui luy avoit esté ostée: ainsi voyons-nous que *Saint Ambroise* escrit que les Evesques jugeoyent des erreurs & Opinions nouvelles, semées par quelqu'un es Pais dont ils estoient voisins: ainsi voyons-nous qu'*Alexandre* Evesque d'*Alexandrie*, condamne, excommunie & dépose *Arrius*, & advertit de sa Sentence les Evesques de *Lybie, Lycie & Pamphlie* ses voisins: ainsi *Damasus* Pape dépose *Auxentius* Evesque de *Milan*, escrivant aux Eglises *Illiriques*, qu'elles se gardassent de son erreur; & pour ne vous tenir plus long-temps, toute l'Histoire Ecclésiastique est pleine de tels exemples, qu'il n'est besoin de plus amplement cumuler; d'autant que je n'estime pas qu'aucun puisse ramener ceci en controverse; veu que depuis *Constantin*, premier Monarque déclaré Chrestien, ne se treuve Prince Chrestien, qui ait osé entrepren-

1563.

Ex Syno. &
liberina cap.
omnis homo
de consecra-
tio. dist. 4.

Videantur Ca-
nones Aposto-
lorum fere
omnes.

Sofo. lib. 3.
ca. 22.

Socr. lib. 2.
ca. 14. lib. 10.
Epistolarum.
Epistola. 79.
Theod. li. 1.
cap. 4.

Sofo. lib. 6.
ca. 23.

1563.

Euseb. li. 4. de
vita Constan-
tini.1. ad Tim.
2. ad Tim. 2.
1. ad Tim. 6.
Ad Titum
cap. 1.Epistola. 2.
Joan.2. Cor. 1.
2. Cor. 8.
1. Cor. 3.

serment

dre au contraire, tous ayans suivi l'exemple d'iceluy *Constantin* qui disoit, parlant familièrement aux Evêques, qu'ils avoyent la Superintendence des choses de dedans l'Eglise, & luy seulement de celles de dehors. Or est-il, Sire, que plusieurs de vos Evêques, mesmes de ceux de *Bourgogne*, faisant leur devoir en leurs Diocèses, pendant ces troubles, & advertis qu'aucuns de leurs Prestres suivoient la nouvelle prétendue Religion, & estoient arrivez avec ceux qui tenoyent Partie contraire à leur Eglise, les ont déposés, après deue cognoissance de Cause, suivant les anciens exemples & Canons, & les ont privez des Bénéfices qu'ils tenoyent en leurs Diocèses, auxquels ils ont pourveu de gens de bien & vraiment Catholiques, qui'en sont aujourd'huy possesseurs: néanmoins vous ordonnez par cestuy vostre Edit que ceux qui en ont esté ainsi légitimement déposés, y seront restitués, maintenus & gardez sous vostre protection: & mettez à néant, sans ouir Parties, les Sentences, Procédures & Jugemens contre eux rendus. Ja à Dieu ne plaise, Sire, que ce désordre advienne de vostre temps, qu'il soit dit que vous avez rompu le cousteau Ecclesiastique, qui a commandé de trancher dès le temps de Nostre Seigneur Jesus-Christ, contre ceux que les Ecclesiastiques ont estimé blasphèmes ou Hérétiques. Et quoy? *Saint Paul* n'a-il pas livré à Satan; c'est-à-dire, jetté de l'Eglise & excommunié *Hymeneus* & *Alexander*, pour leurs blasphèmes & Hérésies? N'a-il pas reprouvé & jugé *Hymeneus* & *Philetus*, pour leur Hérésie? N'ordonne-il pas à son Evêque *Timothée*, de se retirer de ceux qui sement mauvaise Doctrine? N'ordonne-il pas à son autre Evêque *Titus*, de leur résister, & leur fermer la bouche? *Saint Jean* n'a-il pas appris aux Ecclesiastiques, d'excommunier & chasser ceux qui n'apportent pas saine Doctrine? En cela ont-ils estimé entreprendre sur l'autorité des Rois & Princes? Veu que toute leur Doctrine nous monstre, qu'ils ne se disoyent Maîtres ne mesmement aussi Seigneurs; mais simples Ministres de Dieu. Comme doncques se pourra-il faire que les Sentences des Evêques que vous avez vous-mesmes nommé Evêques, & reçu au *sauvement de vostre fidélité, leurs Sentences (di-jé) rendues, au propre fait de leur Jurisdiction, selon la saine tradition des Apostres, soyent par vous adnullées; & qui pis est, que vous leur

fermez la bouche pour l'advenir, ordonnant comme vous faites, que chacun pourra vivre & demeurer par tout librement en sa maison, sans estre recherché ni molesté, forcé ni contraint, pour le fait de sa conscience? Dequoy serviront doncques les Evesques & les Prestres que la Doctrine Apostolique veut estre ordonnez; non seulement pour pouvoir exhorter par saine Doctrine, mais pour convaincre les contradicteurs, mesmement les séducteurs? Comme seront convaincus ceux qui ne pourront estre recherchez, molestez, forcez ne contraints? Outre tout cela, voici encores un point auquel il est mal-aisé de pourvoir, cest Edit ayant lieu: car vous savez qu'il le premier souci que le bon (1) politiaïn doit avoir, est de la jeunesse, à ce qu'elle soit bien instituée & bien nourrie; & comme dit le divin Philosophe *Plato*, comme le bon laboureur a premièrement soin des jeunes plantes, & puis il prend esgard aux autres; ainsi faut-il que celuy qui veut regir une République, ait le premier esgard sur ceux qui sont à venir, afin que la Doctrine de cest aage, (qui est plus mal aisée d'effacer qu'autre chose quelconque) ne soit corrompue, & que l'institution leur soit donnée en toute pureté; laquelle bien receue par eux, le reste du navigage (dit *Plato*) ne peut faillir de venir à bon port. Pour cest raison, depuis le commencement de l'Eglise jusques à maintenant, les Crestiens ont tousjours eu souci, qu'autant d'Eglises qui ont esté, d'autant y a-il eu de bonnes Escolles, où non seulement la jeunesse fust purement instituée & cathéchisée en la Foy, mais en toutes bonnes Lettres & Sciences; comme nous lisons que dès le temps de *Commodus*, & long-temps auparavant, l'Eglise d'*Alexandrie* avoit son Escole, où se sont trouvez d'excellens Maistres & Régents, comme *Pantenus*, *Clemens*, *Athanasie* & autres depuis, qui ont tousjours continué, jusques'à tant que par l'infélicité des temps, l'Eglise & la Foy y ont failli; & au semblable, l'Eglise d'*Antioche*, en laquelle on lit que ce grand personnage *Malchio*, qui convainquit l'erreur & impiété de *Paulus Samosatenus*, enseignoit les Lettres Grecques: autant en dit-on de l'Eglise en *Palestine* qui avoit son Escole, là où Saint *Gregoire Nazianzene* se confesse avoir regenté; & de l'Eglise de *Nicomédie*, où comme escrit Saint

(1) Ce mot tiré du Grec, signifie *Ci-* est chargé du Gouvernement d'un Etat. *soyen*: mais il désigne plutôt ici, celui qui

1563.

Ad Titum
cap. 1.

Plato in Euty-
phrone.
Plato lib. 2. de
republ.

Plato de legi-
bus 7.

Euseb. li. 5.
ca. 9. & 19.

Euse. lib. 7.
cap. 29.

Naziancen in
oratione de fu-
nere fratris
Cæsarii.

1563.

Hiero in Ca-
talogo.Euse. lib. 9.
c. p. 15.c. de quibus-
cum. 37. dis-
tinct.Con. vol. 2. in
Constant. Sy-
nodo 6.Conc. vo. 2.
in Conc. Ca-
hil. ca. 3.C. 1. extra de
magistris vol.
2. Conc. in u-
troque; Con-
cilio Latera-
nen.Niceph. l. 4.
cap. 2.Euse. li. 4.
cap. 29.

Hierome) *Lactance Firmian* enseignoit la Rétorique ; si , que pour le faire bref , il appert que l'Eglise laquelle est bien poliee , ne peut ni ne doit estre sans son Escole pour l'instruction de la jeunesse. Or est-il vrai que c'est le propre office de l'Evesque d'y mettre ordre , & à luy ceste charge premierement appartient , & a tousjours appartenu , comme il appert de ce que l'on escrit de l'Escole d'*Alexandrie* , que *Démétrius* Evesque y pourvoyoit de Régent ; & est à ce expresse la Constitution du Pape *Eugene* , environ l'an 660 , par laquelle il ordonne , que l'Evesque pourvoye de Maistre d'Escole , non-seulement en la Ville de son Siège , mais par tous les Villages : ce que depuis encores fut bien mieux ordonné & establi au Concile Général de *Constantinople* , sous *Justinian second* , environ trente ans après , où il fut adjousté , que les Maistres d'Escole ne prendroyent rien pour enseigner enfans : & en vostre Eglise Gallicane , de toute ancienneté , a-il esté ainsi observé ; dont sont tesmoignage les Saintes Constitutions de *Charlemagne* , alléguée au Concile National de vostre Royaume , qui fut assemblé à *Châlon* de son temps , où selon l'Ordonnance du Royaume , l'Eglise commande que les Evesques ayent à pourvoir aux Escolles pour toutes Lettres ; ce qu'encores depuis a esté mieux reiglé par le Concile de *Latran* premier , sous *Alexandre troisième* , & deuxième , sous *Innocent troisième* , où ceste charge de l'Evesque a esté donné aux Chapitres des Eglises Cathédrales , & communiquez à tous autres Colléges. Or , Sire , vostre nouvel Edit ayant lieu , que deviendra ceste tant belle & tant ancienne police ? Il est certain que ceux qui se sont séparés de vostre Eglise , & mesmement aussi qui se nomment & disent de l'Eglise Réformée , ne voudroyent aucunement laisser leurs enfans sans Escole , & en voudront instituer d'autres que celles des Evesques , ne pouvans souffrir que leurs enfans communiquent à l'instruction Catholique , que les Evesques de vostre Eglise voudront donner : car tous ceux qui se sont jamais séparés de l'unité de l'Eglise , ont ainsi fait : ne lisons-nous pas de *Basilides* & *Saturninus* Hérétiques , lesquels après s'estre séparés de la Communion de l'Eglise , qu'ils avoyent leurs Escolles à part , & commencèrent de semer leur poison par l'Escole ? Ne lit-on pas de *Valentinus* qui avoit institué une Escole , où depuis se trouva un savant personnage nommé *Bardasenes* ? Que

sera-ce doncques, quand ceux que vous voulez estre restituez aux Villes, & remis en leurs Estats & Dignitez, sans qu'ils puissent estre molestez ne inquiétez de leurs consciences, voudront avoir une Escole pour eux dedans les Villes mesmes, & la voudront pollicer à la mode de *Généve*, dont l'Escole n'est que le Cathéchisme de leur Doctrine? Cela se pourra-il souffrir par l'Evesque Catholique ou par le Scholastique du lieu, qui ont la charge de la jeunesse & de la première institution: s'il n'est souffert, comme vivront dedans les Villes, ceux que vous y voulez estre tollérez en leur Religion, qui estimeront leurs enfans estre sans instruction & discipline? Et s'il est souffert, dequoy sert ce que vous dessez par vostre Edit, les Presches en autres lieux, qu'en certains lieux qui sont destinez hors les Villes: veu que les Escoles de ceux de la nouvelle Religion, seront repaires certains pour leurs Prédicans & Ministres, qui sous ombre d'enseigner la jeunesse, y prescheront pour les jeunes & les vieux en toute liberté, comme l'on dit avoir esté fait par *Basilide* & *Saturinus*, dont nous avons ci-dessus parlé? Mais peut-estre on dira que ceux de la nouvelle Religion, se contenteront d'envoyer leurs enfans à l'Escole des Catholiques, pour apprendre les bonnes Lettres; & qu'en leurs maisons, ils les instruiront en leur Foy, ainsi comme l'on dit avoir esté fait autresfois des enfans des Chrestiens aux Escolles des Gentils, dont *Julian* les ayant jettez, *Jovian* son successeur leur permit y retourner; mais si ainsi est, comme se pourra-il faire, que les enfans estans ainsi meslez, ne se corrompent les uns les autres, & que la jeunesse, laquelle comme dit *Plato*, retient très-facilement & profite incontinent, soit à bien ou à mal, ne recoive d'une part ou d'autre, l'instruction de son compagnon? N'est-il pas naturel en telles & pareilles assemblées, que s'il y en a un qui baaille, incontinent l'autre voudra faire le semblable; & comme le poisson de mer que l'on nomme la *Torpille*, ayant touché quelqu'un, le rend sans sentiment comme luy? Ne voit-on pas ordinairement, mesmement en la jeunesse, que le vicieux rend son compagnon qui s'en approche, sujet à mesme reprehension & vice? Qui ne fait l'ancien proverbe, que qui fréquente avec les boi-teux, apprend à clocher, & ce que *Saint Paul* allégue de *Ménander*, que les bonnes mœurs sont ordinairement corrompues par mauvais entretiens? Que seront donc plus nos Escolles,

Soyent veues
les Ordonnan-
ces de *Généve*
sur le fait de
l'Escole.

Socr. lib. 3.

Plato in The-
ateto.

Comparatio
est plana in
menone.

Pluthares
de liberis edu-
candis.
Ad Cor. 15.

1563.

c. de multa
de prebendis.Additions de
Nauclerus.
Chroniq. des
Empereurs.
Sleidan, 5.
livre.

Sleid. li. 3.

que corrupteles pour nos enfans ; esquelles (que pis sera) ni les nostres , ni les autres , ne pourront avoir pure Doctrine , par la conversation de ceux , esquels on voudra instruction & discipline contraire ? Vous avez ouy , Sire , les raisons & plaintes des Ecclesiastiques , qui disent parce que dessus , que c'est fait de leur Estat , si la souffrance que vostre Edit veut introduire , a lieu ; & partant vous supplient , ayant esgard aux exemples de vos Predécesseurs , que ne vueilliez perdre les honorables titres qui vous ont esté acquis en conservant l'Eglise , sans laquelle vostre Royaurme mesme ne peut long-temps durer. Reste de vous présenter les raisons & Remonstrances de la Noblesse , qui vous dit avec toute humilité & révérence , que leur Estat doit adhérer avec les Rémonstrances de l'Eglise , & du tout estudier à la manutention d'icelle , d'autant que tousjours en l'Eglise Romaine , ils ont esté favorisez & privilégiiez , & sont par icelle leurs maisons fort soustenues & agrandies ; mais sans insister sur cela , pource que il n'est pas tant question de parler de la grandeur que de la seule conservation de l'estre , ils disent que la liberté de l'exercice de ceste prétendue Religion , ayant lieu , ils entrent en très-grande suspicion que leur Estat ne puisse durer : leur conjecture est fondée sur ce qu'il leur souvient de la sédition qui fut en *Allemagne* en l'an 1525 , quand les payfans & rustiques s'eslevèrent pour ruiner & exterminer toute Noblesse : quand *Phiferus* ayant songé qu'il avoit veu un très-grand nombre de rats qu'il avoit tous chassés , interprétoit son songe pour un Commandement de Dieu , qu'il eust à prendre les armes , & se mettre aux champs pour chasser les Nobles , comme si la Noblesse n'eust esté en ce monde que pour nuire & vivre de pillage , comme font les rats & les souris : car qui ne sait que ceste sédition ne provint que de l'occasion des Prédications de *Martin Luther* , qui avoyent commencé peu auparavant à séparer le peuple de l'union de l'Eglise. Que l'on voye en *Sleidan* (Auteur que ceux de la nouvelle Religion ne peuvent réprover) la Prédication que *Muncère* Chef de ces séditions leur fait avant la bataille que les Seigneurs leur livrèrent. Si les principaux points de sa Doctrine ne sont communs avec celle de *Martin Luther* , & sortis de sa forge ; mesmement en ce que touche l'égalité de la condition des hommes , & en ce que le principal argument qu'il prenoit contre la Noblesse , estoit pource que les Nobles

deffendoyent la Messe & l'Eglise Romaine, qu'il disoit estre impiété & contre le vouloir de Dieu. Si en *Allemagne* (dont le peuple est fort disciplinable, & sujet à ses Princes, que de toute ancienneté le Pais d'*Allemagne* choisit la Noblesse,) ceste occasion tant seulement leur a esté suffisante pour eslever ce trouble, qui est ce qui ne cognoist, que beaucoup plus suffira en ce Pays dont le peuple vulgaire dès le temps de *Jules-Cesar*, est noté de legereté & de facilement désirer des nouveletez ? De ce, Sire, jà nous avons veu les expériences en ceste contrée de *Bourgogne* ; car par la Publication de l'Edit de Janvier, ceux de la nouvelle Religion ont eu un Temple à *Mascon*, & toute liberté de l'exercice d'icelle Religion prétendue Réformée, qui a duré en ladite Ville quelque temps, pendant lequel, *Pasquier* leur Prédicant me sera témoin, si il ne se leva un bon nombre du menu peuple de la Ville, qui gagnèrent le lieu, où est l'Ecole, en armes ; & alors commencèrent de murmurer, que les gros de la Ville estoient trop riches, & que l'Evangile ne permettoit en l'Eglise Réformée, telle inégalité ; & n'y a doute, que ce murmure auquel tout le peuple s'assembloit l'un après l'autre, n'eust produit une plus grande sédition, si aucuns des principaux de la Ville, aimez du peuple, n'eussent accouru, par lesquels leur fut remonstré qu'il ne falloit parler d'aucune division en la Ville, de crainte que ce ne fust occasion à ceux du contraire Parti, qu'ils nommoient Papistes, de se faire les plus forts : qui fut un moyen à ce populaire ainsi esmeu, de se réprimer ; & ce que depuis ils ne se sont eslevez, a esté par ce que & les gros & les petits, ont esté prevenus par Monsieur *De Tavares*, qui avecques l'aide de nostre Dieu, & moyennant le bon conseil & vertu qu'il a eu, a réduit la Ville en vostre obéissance & en son premier estat ; & toutes-fois pendant leur désobéissance, encores ont-ils bien monstre comme c'est que ils estoient affectionnez à la Noblesse, quand, sous couleur qu'ils se trouvèrent en apparence d'estre les plus forts, pour le secours qu'ils appellèrent du pays de *Suisse*, sans vostre permission, ils sortirent de leur Ville, & vindrent brusser & saccager les maisons des Seigneurs de *Pierreloux*, & *Carciailles*, Gentils-hommes leurs voisins, qui se trouvèrent au Plat-pays, moins fortes qu'il ne falloit pour leur résister ; montrant que sans point de doute, ils en eussent autant fait

1563.

Corn. Tacit.
de moribus
Germanicis.

Cesar. 43
Comment.
belli Gallici.

de toutes les autres, si elles n'eussent eu dequoy se deffendre.

Comment est-ce doncques que se peut faire, Sire, que la Noblesse voye par tout vostre Royaume ceste Evangile presché en liberté, puis qu'en une seule Province, le fruit en a esté tel, & que l'on cognoist que les nouveaux Evangelistes n'aiment que la ruine de ceux qui les seigneurient, quoy que par leurs Escrits & paroles, ils en preschent l'obéissance? Quelle meilleure preuve en voulons-nous, que de l'exemple de *Genève*? Qui est leur Ville Métropole, de laquelle les naturels Seigneurs sont chassés, & ne reste aujourd'huy en toute la police de ceste susdite Cité, aucun privilège pour la Noblesse? Et qui est-ce qui doute que si la mesme police est receue par tout, la Noblesse ne soit rangée à l'égalité du populaire, & par conséquent destruite, & exterminée de fait? Sire, jà dès l'an passé, vous avez eu advertissement d'un séditieux Conventicule qui fut tenu à *Châlon*, contre les Loix & Ordonnances, par les Ministres de la prétendue Religion nouvelle, auquel on a feu certainement avoir esté parlé, de jetter hors la République, les trois vermines, que l'on disoit estre les Moines, la Noblesse, & les Gens de la longue Robbe servants à votre Justice; dequoy ceux de vostre Noblesse ont esté bien & seurement advertis; qui, pour ce, disent devant vostre Majesté, avec toute humilité & révérence, que sans grande jalousie, ils ne peuvent souffrir ceste Prédication estre faite en liberté, qui les menasse de les jetter du point d'honneur qu'ils estiment plus que chose du monde; & ne leur peut satisfaire, ce que de vostre bénigne grace, pour les privilégier, s'y semble, bien amplement vous avez réservé, que les Seigneurs & Gentils-hommes ne seront contraints souffrir aucune Prédication en leurs Villages, & avez laissé cela à leur choix & liberté: car il est certain & facile à conjecturer, que c'est exercice de Religion receu, plusieurs du peuple qui pour estre nourris en la bonne Doctrine de l'Eglise Catholique, se sont contenus, seront incontinent pervertis; comme ordinairement il advient, que la mauvaise graine produit & multiplie plus facilement; & sera tantost le nombre des

Mathei. 7. Héretiques plus grand, selon que nous enseigne l'Ecriture, que le nombre des esleus doit estre petit; estant telle la nature de ce chancre, qu'il passe facilement par tous lieux, Pais & Villages, pour la liberté que la nouvelle Prédication propose; d'autant

d'autant que la voye de salut est plus estroite, & que peu de gens la trouvent ; si que du temps mesme que telles Prédications estoient prohibées, encore s'en trouvoit un nombre infini de Sectateurs. Ainsi la pluralité des subjets d'un Seigneur estant corrompue de ceste Doctrine, * soustenant d'aller à l'Eglise Catolique, & fréquentant le Presche ès lieux destinez, si le Seigneur veut seul tenir bon contre ses subjets, quel lien de charité laisserez-vous plus entre eux ; & quand le subjet estimera son Seigneur infidèle, & le Seigneur tiendra son subjet pour Hérétique, quel amour y pourrez-vous imaginer ; & sans amour, quelle obéissance, laquelle procédant de crainte, ne peut jamais estre durable ? Mais qui doute, que les Ministres qui se sentiront rengez en certains lieux, ne s'efforcent d'en envoyer d'autres secrettement aux lieux, où ils verront que leur Doctrine aura prins * germe ;

ce qu'ils appellent la Parolle de Dieu ; dequoy ils ne craindront les Seigneurs, pource que les Hérétiques désobéissans au Magistrat, ont tousjours excusé leur faute, en disant qu'il vaut mieux obéir à Dieu que aux hommes ; & sous ceste couleur, ont plusieurs d'entre eux voulu endurer jusques à la mort. Si doncques les Seigneurs par vertu de vostre Edit, veulent résister à ceste entreprinse, quelle confusion verrez-vous entre ce peuple ? Quelles armes entre un Seigneur qui doit estre pere, & sera réputé tyran, & le subjet qui doit estre fidèle, sera ennemi : & ne faut penser que le subjet en ceste querelle, se sente plus foible que son Seigneur, & que pour crainte de luy, il désiste : car ceux qui n'ont eu crainte de vous leur Souverain, comme craindront-ils un autre moindre de toutes proportions ? Mesmement que si on veut forcer quelqu'un pour l'empescher de suivre le dessein de sa conscience, la querelle en sera tousjours commune à tous ceux de la mesme condition ; & ne manqueront quatre fois l'an, les Assemblées pour leur Cène, où il se trouvera un grand nombre de gens estourdis du vent de ceste nouvelleté, lesquels à la plainte des subjets qui diront que leur Seigneur empeschera le fruit de l'Evangile en leur Parroisse, ne failliront de s'eslever contre luy, & ministrer armes & moyens pour maintenir les subjets contre leur Chef. Et puis, s'il advient qu'en mesme Village se treuvent plusieurs Seigneurs * per-

* par indivis,

indiviz, quels désordres, quelles querelles y verrons-nous ? Ce

MEMOIRES

394

1563.

Coustumes de
Bourgogne,
au Titre des
Successions.

* bornes,

* cott. si cette
étude

qu'il vous plaira bien entendre, Sire : car d'autant que en *Bourgogne*, tous les enfans succèdent, & sy en ligne collatérale représentation a tousjours lieu, tant que la personne représentée est en pareil degré, comme celuy avec qui l'on doit succéder, souvent il advient, qu'une mesme Terre eschet à tant de Seigneurs, que division n'y peut estre accommodée ; & vous présenteroye assez d'exemples de belles & grandes Seigneuries qui sont tenues par quatorze Seigneurs par indivis, & communion de * butes, Prestations & servitudes : en ce cas donques, si un des Seigneurs veut faire prescher à la mode de *Généve*, & l'autre ne le veut, lequel viendra à ouir ; & si de plusieurs Seigneurs l'un veut la Religion de *Calvin*, l'autre celle de *Zuingle*, l'autre de *Heusussius*, l'autre celle des Anabaptistes, en quelles querelles se trouveront-ils précipitez ? C'est une ruine fatale à vostre Noblesse françoise, Sire, que l'inconvénient des querelles ; & pleust à Dieu que les occasions en fussent moindres en vostre Royaume, entre les personnes que vous honorez du privilège de porter armes à toutes heures, & sans vostre permission : c'est impiété (dit *Homère*) que d'estudier à se faire mal l'un l'autre ; mais * c'est estude est entre les plus puissans, l'impieré en est beaucoup plus grande, pource que la discorde entre ceux-là, ne perd pas seulement ce qui est à eux ; mais tire la ruine de la République ; & advient lors, qu'il faut que les petis boivent la folie des Grans ; & comme l'on disoit anciennement, que le peuple soit puni de ce que les Princes délirent, estant en ces Seigneurs véritable, ce que dit le Poëte Grec, que souvent toute la Cité, d'un seul homme porte les faits : ainsi donques, Sire, plaise vous d'adviser de ne donner occasion à vostre Noblesse, de tirer les armes que vous leur avez permise pour résister à vos ennemis, pour en user à leur ruine mesme, & les uns contre les autres, pour s'entredestruire, & avec eux vostre peuple : & comme se pourra-il faire, qu'entre deux Seigneurs voisins de diverse Religion, il n'y ait de la querelle, quand les sujets qui voudront estre de Religion différente à celle de leur Seigneur, iront à l'Assemblée chés l'autre ; & si on les en veut empescher, se retireront du tout de la subjection de celuy par qui ils estimeront leur salut estre empesché, pour se donner à l'autre qui leur semblera meilleur Chrestien ; de sorte qu'en tout vostre Royaume, en lieu de la commodité que le voisin attend du voisin, qu'*Hesiodé* a dit estre un des plus grans

points du monde, chacun aura ce que dit l'ancien proverbe Grec, un faulgreneu voisinage, qui apportera entre vos sujets le fruit que le voisinage apporta entre ceux d'*Arcadian & Etholie*, qui sur la dispute d'une seule hure de sanglier, se ruinèrent les uns les autres; ou entre ceux de *Carthage & de Byzacum*, qui pour un petit bois de la rembade d'un meschant brigantin, vindrent jusques à un rude combat, & bataille navale. L'on dira que vous prohiberez à grosses peines telles querelles, & qu'il fera deffendu d'empescher sous le titre de la Seigneurie, la liberté du peuple pour la Religion; mais, Sire, ce n'est assez, au bon Gouvernement d'une République, d'y deffendre ce que l'on ne veut y estre fait, & d'adjouster peine à la deffense, pour en punir les contrevenants: car il vaut mieux prévenir & faire les Loix de telle sorte, que la République ait des Citoyens qui ne puissent ou ne veuillent contrevenir, que les laisser contrevenir, & puis punir la contravention. Ainsi en *Xenophon* est loué l'establisement de la Monarchie des *Perfes*, où la Loy ne se contenoit de deffendre le vice avec peine à celui qui le feroit; mais par bonnes façons, accoustumoit le peuple à ne vouloir ou pouvoir faire chose vicieuse; & selon cest advertissement, puis que Dieu vous a fait Maistre de la Loy, vous avez bien à adviser: veu que les querelles entre vostre Noblesse sont pernicieuses, que l'establisement de vostre République ne soit tel, que la Loy que vous y mettez, soit comme la pomme de discorde jettée entre les Nobles, pour puis après punir l'effet de la discorde, dont l'occasion aura esté ordonnée par vous-mesme: mais quoy que sera-ce s'il se treuve que vos Magistrats ne puissent exécuter les peines & sanctions de vos Loix contre ceux qui y auront contrevenu? A Dieu ne plaise, Sire, que vous estimez qu'il y ait en France Noblesse plus dévote à vostre obéissance, subjection & service, que celle de *Bourgogne*; mais le País est limitrophe: les Maisons des Nobles toutes aliées avec les Estrangers, tant d'*Allemagne*, que du Conté de *Bourgogne*, & País de *Lorraine*. Comme doncques se pourra-il faire que la Noblesse soit contenue par le Magistrat, en ceste discorde & diversité d'Opinions, que les uns n'usent contre les autres des occasions que la commodité de leurs alliances voisines leur présentera? Vous savez, Sire, le dire notable du Poëte Grec, que ceux qui en une République ont puissance & autorité, sont ordinairement plus affect-

Xenop. i.
Cyropædiæ.

1563.

Plato lib. 4.
de legibus.Aristoteles
politicor. lib.
3. cap. 9.

tionnez à leurs inimitiez, & sont les haines qu'ils portent à leurs pareils, plus grandes. Doncques en telles occasions de discorde, qui doute que les Gentilshommes de cœur grand, & qui aiment mieux mourir & estre vaincus, useront de toutes occasions que la situation de leurs Maisons & commodité de leur fortune leur présentera, pour se venger de ceux de Religion contraire à la leur, desquels ils estimeront les subjets estre distraits & desbauchez? Et comme se pourra-il faire, que la Loy, & le Magistrat désarmez, ayent voix ou crédit entre les armes qui seront (peut-estre) portées par les Estrangers voisins, qui impunément refuseront de reconnoistre le Magistrat, pour oster le moyen de s'en prendre à ceux qui l'eussent deu reconnoistre? Ce sont les raisons, Sire, que vostre Noblesse alléguoit en vostre Parlement, pour empescher ceste publication, lesquelles entendues, vostre Cour considérant que l'ancienne institution de vostre République a tousjours favorisé la Noblesse, pour fortifier le Magistrat, pour la fidélité d'icelle, contre le menu peuple plus enclin aux nouvelles; & considérant qu'en toutes Républiques bien constituées, ceux qui précèdent de Dignité, de lignée & de pouvoir, ont esté tousjours précipuez de grandes prérogatives que l'on leur doit garder, si on veut maintenir la République en son Estat, m'a ordonné vous en faire rapport en présence de leurs Députez, afin qu'il vous plaise y avoir tel esgard que l'importance de l'affaire le requiert. Quand au Tiers Estat duquel vous estes le bon pere & Roy, ces Remonstrances, Sire, se trouveront encores plus dignes de considération, comme communes à plus de gens & singulières pour le País dont les Députez vous sont présentement envoyez. Ils vous supplient doncques de considérer, que le País qui vous fait ici ses tant affectionnées plaintes & Remonstrances, est d'une bien grande importance à la seureté de vostre Couronne, & que tous vos prédécesseurs Rois l'ont tant eu en estime, qu'ils en ont fait la première Pairrie de vostre grande Monarchie. Pour ceste cause aussi, on a tousjours noté de toute ancienneté, que ceux qui ont voulu faire les grandes entreprises sur le Pays des *Gaulles*, ont commencé par-là, comme par l'umbilic, qui n'a aucun rampart ni de hautes montaignes ni de la mer, ainsi comme sont toutes les autres limites des contrées de ce Royaume. Voilà la cause pourquoy *Jule César* entreprenant sur toute la

Gaulle, premièrement se saisit de tout ce Pays, sous ombre de la Société de ceux d'*Ostun*; & s'y estant establi, ne trouva difficile de semer les armes des Romains en toutes les autres parties de ce Royaume & ailleurs, tantost en *Auvergne*, tantost en *Flandres*, tantost en *Berri*, & autres contrées où luy estoit bien aisé de parvenir; pour ce qu'il avoit un degré seur du passage d'iceluy Pays, où il hivernoit, munissoit ses Magazins pour l'enviraillement de son armée, & prenoit dès-là toutes commoditez; de sorte que ce Pays luy fut commencement & fin de ses victoires sur vostre Pays mesmes; & encores pour le jourd'huy, les Villes d'iceluy Pays sont liziére & frontière contre plusieurs de vos voisins qui sont de diverses langues, mœurs & Religions: assavoir, contre la *Franche-Conté*, le Duché de *Savoie* & les *Suysses*, & est ledit Pays la vraye descente & advenue de tous les Pays d'*Allemagne*. Vous avez de vray d'autres frontières en vostre Royaume, comme est la *Normandie* & *Bretagne*, qui vous bornent contre l'*Angleterre*; mais c'est avecques la seurété de la grande Mer *Océane*, qui y sert non seulement de fossé, mais par son flux & reflux, y sert comme d'un guet naturel, & si le limite n'est que à l'encontre d'un ennemi, avecques lequel quand vous aurez paix, tout ce Pays-là sera en grande seurété. Le Pays de *Picardie* semblablement vous borne contre le Pays de *Flandres*, qui aussi sont tous à un Seigneur; & *Narbonne* contre *Espaigne*, qui est semblablement à un mesme Seigneur; & si c'est à l'aide de la mer & des montaignes; mais vos Villes de *Bourgogne* vous sont limite & frontière, sans autre munition naturelle, ou de mer ou de montaignes, non seulement contre un Prince, mais contre plusieurs; mesmement contre les *Alle-mans*, dont la diversité des Princes dominateurs, vous est tousjours suspecte: & contre les *Suysses*, dont la façon de gouverner République, tirant à la *Démocratie*, est tousjours à douter par les Monarques. Or ceste frontière, Sire, vous a tousjours esté conservée, sont près de cent ans, par la fidélité des habitans, mesmes de ceux du Tiers Estat, qui font la garde de toutes vos Villes, à leurs frais, cousts & labeurs, de jour & de nuit, sans qu'il vous couste que bien peu, & la coustange que vous y mettez, n'est pour garder les Villes, mais pour la Police du Pays. Sur cela doncques, ceux du Tiers Estat vous remonstrent à leur grand regret, que il est impossible que le Pays vous

Vide 1. Comment. de bello Gallico.

Vide finem 7. Comment. ubi distr. exercitus in lb. & frum. Cabilon. & Marifcone in Hed. ad Ararim.

Démocr. Phil. 1.

1563.

soit plus ainsi gardé par eux, si vous y permettez l'exercice de deux Religions: car encores que elles ne soyent exercées dedans les Villes, si ceux qui sont Catholiques en icelles, voyent quelques-uns de leurs voisins manifestement déclarez d'une Secte contraire, & s'absentans ordinairement pour aller aux Presches & autres exercices de leurs Religions, quelle communion pourront-ils tenir avec eux, pour les recevoir au guet & la garde, en la fidélité que le soldat y doit avoir de son compagnon? Comme se pourront-ils accorder à l'obéissance d'un Chef qui sera de l'une ou l'autre Religion, & non des deux? Vous & tout ce Conseil, savez trop mieux, Sire, que nul commandement de Capitaine ne peut-estre exécuté, soit en assaillant ou deffendant, si premièrement les soldats qui ont à obéir, ne sont tous d'un accord à obéissance, & qu'un seul désobéissant peut plus importer de conséquence pour le mal que cent obéissans n'importent de conséquence pour le bien. Car ainsi comme en une gallère, si toute la cheurme n'est d'accord, tout y va bien mal; si, que quant il y en a un seul qui retire, nuist plus que cent qui avancent; ainsi en la discipline militaire, si tous les soldats ne sont de bon accord pour l'obéissance d'un Capitaine, n'en peut advenir que ruine & inconvenient, c'est pourquoy l'ancien Poëte Grec dit que *πρωτοβουλία*, appellant ainsi l'accord du peuple à l'obéissance du Magistrat, est femme de Juppiter Sauveur, & que de ce mariage, Félicité est fille: car si ceux qui sont commandez sont en quelque discord ou soupçon contre celui qui commande, & que promptement ils ne se rengent sous son commandement, il est impossible qu'ils facent bien, & au contraire, s'ils s'y rengent & assubjettissent de bon accord, au commandement qui leur est fait, ils ne peuvent estre si foibles ne si peu vaillans, (comme *Homère* nous l'enseigne) que de ceste vertu unie & assemblée, on ne voye des bons effets. Que sera-ce doncques, quand entre tous ceux de vostre peuple qui devront faire le devoir des soldats au guet & à la garde de vos Villes, se trouvera un si grand discord que celui de la Religion, si bien qu'il n'y aura aucune proportion de la Religion qui les accorde entr'eux-mêmes les uns avec les autres, ne avecques leurs Capitaines qui auront à leur commander? La Religion, Sire, (comme dit *Plato*) est le seul lien de charité & de paix, par une similitude des mœurs & volentez en une même mesure, & en un même moyen; dont

Aesch. in sep-
tim. ad Theb.

Livius 5. ad
urb. condita
acc auspicato.

tous ceux qui sortent dehors ne peuvent estre amis, ni de ceux qui y demeurent; ni aussi de ceux qui en sortent avecques eux; & pour ce, afin que les soldats fussent retenus en une perpétuelle obéissance avecques leur Chef, les anciens n'avoient meilleur moyen, que de l'exercice de leur Religion, dont à tous notables exploits de guerre, ils faisoient faire un Sacrifice en la présence de toute l'armée; & mesmement aussi ils ne permettoient que rien y fust entrepris, *ne si litato*, ainsi comme ils parloient, qu'estoit à dire, après avoir appaisé Dieu par un Sacrifice accompli; estimans que ceste Religion commune entre le Chef & les soldats, les tenoit en amitié parenssemble, & faisoit l'obéissance des soldats avec leur Capitaine, par crainte qu'ils ne fussent punis de Dieu, s'ils n'obéissoient selon le Serment qu'ils avoient fait en leur Religion commune. Aujourd'huy doncques, quand deux peuples se trouveront en une mesme Cité, & aussi deux Religions contraires, quel Sacrifice fera plus le Capitaine? Quelle Prière fera-il? Quelle pratique de Religion pourra-il mettre sus, qui ne soit négligée par les uns ou les autres, qui l'estimeront Héretique & Infidèle? Cela a meu les Chefs de vos principales Villes de vostre Pays & Duché de *Bourgogne*, Sire, à protester dès long-temps en vostre Cour de Parlement, que si on establir en ceste Province la liberté de l'exercice des deux Religions, il n'est pas possible qu'ils nous puissent faire la garde (pour la conservation du Pais) que ils ont jurée; & pour ceste cause, il faudroit qu'à bien grans frais, il y fust par vous pourveu; & si ce ne seroit jamais en telle seureté, que quand les habitans qui y ont le principal intérêt, en ont la charge; desquelles protestations la Cour de Parlement vous a fait advertir de long-temps, & vous en advertit derechef; pour autant que cest inconvenient est plus à craindre en la provision nouvelle qu'il vous à plu donner, qu'en celle du mois de Janvier de l'année passée: car en quelle suspicion, doute & crainte demeureront les Catoliques de l'ancienne Religion, quand ils verront les autres départir de la Ville, pour aller à leurs Assemblées qu'ils estimeront estre, pour aller révéler les secrets de leur garde à ceux qu'ils reputéront estre leurs ennemis capitaux; mesmement qu'il sera impossible, que ceux qui voudront ainsi aller aux Presches, y *voisent en seureté; voire que les Villes dont ils partiront se pourront trouver esloignées de bien six ou sept lieues du

1563.

nec litate inf-
truunt aciem,
&c.

* aillent

1563.

Lib. 1. ff. ad
Julia. de 6.
Publica.

Mirre ipides

Euagutis lib.
3. cap. 29. &

lieu où ils auront à aller ; & pour ce faudra que du moins y voient à cheval & avecques les armes que la Loy permet par le chemin ; si que ceux qui demeureront seront tous advertis que ce jour-là se devra trouver grand nombre d'hommes en armes de tout un Bailliage, en mesme lieu, & en nombre suffisant pour faire trembler une Ville ; mesme de celles dont vous voulez le peuple estre du tout désarmé. Comme doncques pourra estre le peuple contenu, qu'il ne vueille prévenir & sortir ainsi aux champs, pour trouver à l'escart ceux-là qui s'assembleront ; veu que selon le commun naturel des hommes, chacun aime mieux avancer le mal de son prochain voisin, que de sentir le sien propre ; & que l'on estime tousjours le remède trop tardif après le coup ; du moins comme se pourra-il faire, que quand ceux qui seront sortis voudront rentrer dans les Villes entre les armes qui seront aux gardes de la porte de vos Villes limitrophes audit Pays, ils y passent à seureté sans estre injuriez de fait ou de parole, & que de cela ne pende une sédition & tumulte ? Ce point, Sire, semble contenir un doute, dont ceux de vostre Tiers Estat ne se peuvent resoudre : car en un Pais qui ne seroit point limitrophe, peut-estre s'y trouveroit remède ; mais en *Bourgogne*, ainsi comme nous avons dit, est une perpétuelle frontiere, qui ne se peut désarmer, selon la Déclaration mesme que vous avez donnée : faire ne se peut que vostre Edit ait lieu, sans que les Magistrats qui en ont la charge, soyent cent fois le jour (comme dit l'ancien proverbe) entre le maillet & l'enclume, & le peuple tous les jours divisé, soit à tirer l'un contre l'autre à qui fera le maistre de son compaignon : comme si c'estoit tousjours à couper l'aiguillette, ou bien ce que l'autre ancien proverbe appelle, le filet de contention. Il n'est point de besoin en ce lieu vous ramentevoir les exemples des ruines qui sont advenues au povre peuple par la souffrance de deux diverses Religions ensemble : le long discours qui en a esté desjà fait est suffisant pour monstrier que deux Religions ne se peuvent comporter jamais en une République, sans la ruine de toutes les deux, & sans le grand dommage & oppression, le plus souvent du Magistrat qui les tollere. Ici tant seulement, outre ce que jà nous avons dit, vostre povre peuple vous supplie de vous souvenir quels inconveniens on a veu à l'Empire de *Constantinople*, & combien de séditions s'i sont eslevées, depuis que *Zeno* Empereur, mal asseuré

seur de sa Foy, voulut salver la chevre & le choul, pat un sien Edit, qu'il appella *Henoticon*, par lequel il vouloit ruiner les Eglises qui s'estoyent séparées de la Confession de *Chalcedone*: & depuis que *Anastase* son Successeur fist l'Edit de l'Amnistie sur les troubles de la Religion, & voulut donner lieu aux chiens muets, qui n'estoyent ne froids ne chauds, chassans de l'Eglise ceux qui se monstroyent trop aspres à deffendre la Religion Catholique contre les Hérétiques. Qu'il vous plaise, Sire, adviser que de ce temps-là, le peuple Catholique s'obstina à se laisser martyriser, & faisant libre Confession de sa Foy, estrincà de telle sorte l'Empereur, qu'il fust contraint de se tenir sur ses gardes, & tout prest à s'enfuir; & ce que depuis en advint, combien de Moines en furent tuez en *Antioche* & submergez au Fleuve d'*Oronte*? La sédition qui en fut en *Jérusalem* pour soustenir *Hélias* l'Evesque Catholique, & depuis pour soustenir *Joannes* son Successeur, & le grand meurtre qui fut fait en *Sirie*, dont la plainte fut présentée au cinquième Concile de *Constantinople*, comme il appert aux Actes dudit Concile. Ne permettez doncques, Sire, & à Dieu ne plaise, que cestuy vostre Edit d'Amnistie produise mesmes effets que celui d'*Anastase*, de tout pareil argument se trouve avoir produit. *Plato* vous est seur & certain Auteur, que les Loix sont bonnes quand elles ostent les pars de la Cité, & font le peuple tout un. *Isocrates* enseigne que les Loix sont à louer quand elles mettent d'appointement ceux qui sont en discord; & *Socrates*, comme tesmoigne *Xénophon*, disoit, que l'amitié & concorde des Citoyens, est le plus grand bien de la Cité; si que les Villes de *Grèce* ne prenoient autre Serment de leurs Citoyens, sinon qu'ils seroyent d'accord avec tout le peuple, & ne feroient aucun tumulte. De loger doneques discorde en la Cité, & penser mettre en seureté ensemble deux Opinions d'une diverse Religion, sous un Monarque Chrestien, cela c'est penser marier le loup avecques les brebis, c'est penser accommoder ensemble les deux hérissos, celui de la mer, avec celui de la terre; bref, c'est chose toute impossible, & qui ne se peut faire sans mesler la terre avec le Ciel; mesmement, Sire, qu'en *Bourgoigne* se trouvent plusieurs considérations particulières qui augmentent beaucoup ceste difficulté, ou plustost impossibilité. Le peuple vulgaire de ce País, Sire, encores que par tout il se soit monstre tant affectionné au service & à l'obéissance

Tome IV.

Ecc

1563.

sequen. Nicephorus, lib. 16. c. 26. & sequen.

Euagrus li. 3. cap. 31. & 33. Idem c. 34. Libellus Monachorum Si-riæ ad Mennam Patriarc & ad Justinianam Imperatricem concil. vol. 2. Const. 3. Synodo. Plato 1. & 5. de Legib. De dictis & factis Socr. li. 4.

Aristopho. in pace.

1563.

ce de ses Seigneurs, qu'il est impossible de rien y reprendre de légèreté ou infidélité, & que envers vostre Couronne mesme, puis cent ans en ça, il ait esté tant affectionné, que la fortune de vostre Royaume les ayant abandonnez à une autre famille, ils se font d'eux-mesmes dévotement contenus & réservez à l'université de vostre Monarchie, dont ils sont des premiers membres. Toutesfois il est sujet à ses petites impressions naturelles qui ont esté d'ancienneté remarquées en ses prédécesseurs. Ainsi ordinairement il advient, que la complexion du pere passe jusques à la complexion du fils, & est transportée au successeur; si que le vice ou la vertu ne faillent pas quant & quant l'auteur d'icelle; comme dit *Homère* parlant de *Thélémachus*, que la vertu du pere estoit distillée sur luy. Entre autres choses doncques, que l'on a remarqué de nos prédécesseurs en vostre contrée de *Bourgogne*, c'est que plus facilement ils ont culpé & changé leurs Rois & Magistrats qu'ils appeloient *Hendinos*, que leurs Prestres & Sacerdotes qu'ils appeloient *Sinistros*, estant ce peuple grossier & assez rude, comme tesmoigne un Escrivain du temps qui les fist premièrement cognoistre en ce Pays; & de fait encores aujourd'huy, nostre peuple qui n'est en Pays de mer ne de rivière marchande pour la pluspart, & qui est en un Pays rapportant de toutes choses nécessaires pour la vie de l'homme, assez commodément & sans abondance, a ceste simplicité de ses anciennes mœurs, comme *Plato* a noté que coustumiérement il advient aux Pays de telle situation, pour n'estre corrompu des Estrangers commerces, comme *César* dit pour mesmes considérations avoir esté de la partie * *Bellique* de la *Gaule* en son temps, si que le reste de la France nous note de quelque lourdisse; & dit-on que ce qui est grossier, est fait à la mode du Pays de *Bourgogne*, sur le *Lourd*; en appellant ainsi peut-estre ceste coutume & virille façon de faire, qui ne nous laisse pas transporter aux nouvelles, mais aussi nous retient en la simplicité de l'antiquité qui approche tousjours trop plus de la vertu. Entre ce peuple donc qui est tousjours à fouir sa vigne & labourer sa terre, comme l'on escrit des *Mirmidons*, & qui est tousjours après sa besche & houe, en toute simplicité de l'ancienne Religion où il a esté nourri, comme ferez-vous passer & recevoir à seureté, l'Opinion de ceux qui apporteront quelque chose de nouveau à leur Religion? Comme sera-il possible, que à la première gresle qui

Locus est Plus
tarc. pro nobi-
litare.

Amimian.
Marcell. l. 2.

Synodius in
Epistola ad
Syagrium.

Plato 4. deleg.
in princ.
Commen. 1.
belli Gallici.

* app. Belgi-
que

Eustach. in
Dionysium
de situ Orbis.

1563.

leur tombera sur leurs vignes, ou à la première autre défortune qui adviendra, ils ne s'en prennent à ceux qu'ils estiment auteurs des nouvelles, qui leur seront d'ailleurs suspects & ennemis : veu que l'ancien auteur note, qu'ils ont accoustumé d'imputer tels inconveniens à l'administration de la République, & s'en prendre mesmes à leurs Seigneurs. A ce, quel remède pensez-vous que vostre Magistrat puisse donner contre le peuple ? Veut que le Magistrat n'a aucune force pour l'exécution de ses Décrets que par le peuple mesme, contre lequel ils en voudront faire exécution. Outre ce, vostre Pays de *Bourgogne* a cela de singulier, que toutes les Villes y sont régies par * un Magistrat, qui est à l'élection du peuple, lequel a toute cognoissance de vie & de mort sur sa Ville ; & n'est pas le Pays, comme le reste de la France, où toute la Jurisdiction est en la main des Prévosts & Juges par vous commis ; mais font la Jurisdiction & la Police, en la puissance du peuple, qui commet annuellement celui que bon luy semble pour les exercer. Ainsi lisons-nous en *César*, que dès son temps ceux d'*Ostun* avoyent leur Magistrat qu'ils nommoient *virgo bretum* : *César* veut dire ce que l'on y appelle *vir*, jusques aujourd'huy, lequel annuellement estoit créé par élection, & avoit toute Jurisdiction & cognoissance, comme encores il a : & à cest exemple, toutes les Villes de *Bourgogne*, *Dijon*, *Beaune*, *Chastillon*, *Montbar*, * *Huxonne*, *Nuys*, (1) *Sevire*, bref toutes les Villes & principaux Bourgs, excepté *Challon*, ont un Magistrat électif qui a toute Jurisdiction, & n'ont vos Magistrats aucune Jurisdiction que de Ressort & par Appel. Voire, que ceux de *Chalon* qui en ce seulement sont differens des autres, ont obtenu de vous, Lettres puis naguères pour estre reiglez en ce mesme Privilège & façon ; & * ses Juridictions patrimoniales aux Villes, desquelles le peuple & le vulgaire sont si jaloux, qu'il n'y a si petit vigneron, que quand il faut créer le Maire (ainsi s'appelle ce Magistrat électif) il ne laisse son œuvre rustique, & ne se trouve au Parquet avec sa houe, pour en dire son opinion ; estant tel privilège par tout, que les voix y sont comptées, & à la pluralité, sans avoir (2) la Dignité, ce Magistrat est déferé. Sur ce fait d'élection doncques, combien de tumultes & séditions verrons-nous advenir ?

Ammia. Marcellus li. 28.

* les Maires des Villes

Comment. 21 belli Gallici.

* Auxdne t. Ausdne.

* ces

(1) Il faut apparemment corriger, | (2) Il faut apparemment suppléer,
Serris. | égard à

1563.

Socrates lib. 2.
cap. 12. & 13.
Sozom. li. 3.
ca. 9.

Soc. li. 4.

Bullinger en-
tre autres en
ses Sermons
Decad. 2.
Ser. 3.

Car si deux peuples sont retenus en mesme Cité, chacun comme Citoyen & en tels droits qu'il estoit auparavant les troubles, comme vostre Edit porte, qui est à dire, en tels droits qu'il estoit auparavant que s'estre déclaré d'autre Religion que de la vostre; qui est-ce qui doute que tous les hommes n'ayent aussi le vouloir d'avoir leur voix à l'élection, & qu'un chacun ne vueille le Magistrat de sa Religion? Sur ce point, quels tumultes verrons-nous advenir? Voyez, Sire, quels tumultes sont anciennement advenus à l'élection des Evêques, quand deux peuples se sont trouvez y avoir voix: quelle pernicieuse sédition advint en *Constantinople* du temps des enfans de *Constantin*, entre les Chrestiens & Arriens, après la mort de l'Evêque *Eusebe*, les Catholiques ayans esleu pour Evêque *Paulus* Prestre Catholique, & les Arriens, ayans esleu *Macedonius* de leur Secte: ne vit-on pas lorsque l'Empereur s'en étant voulu mesler & y ayant voulu envoyer son Prestre *Hermogènes*, le Prestre mesme y fut tué & sa maison saccagée? Comment doncques se pourra-il faire que nos Maires soyent esleus entre nos vins de *Bourgogne*, où la raison ne peut pas tousjours avoir lieu, sans pareil inconvenient? Aurons-nous tousjours pour composer les séditions qui proviendront de ceste occasion, un tel Gouverneur que *Saint Ambroise*, à *Milan*, qui puisse estre, du consentement de deux peuples, quand la sédition y sera comme elle estoit lors: après la mort de l'Evêque *Auxentius*? Et que sera-ce doncques, quand tous les ans, en toutes les Villes, tels tumultes retourneront. Mais prenons que l'élection se face sans tumulte, & que l'une ou l'autre des Parties obtiennent un Maire de sa sorte, que sera-ce quand ceux qui auront esté vaincus par la pluralité des suffrages, calumniéront l'élection, & refuseront l'obéissance au Magistrat, comme mal esleu, ou comme personnage meseréant? Et si c'est un de la nouvelle prétendue Religion qui soit esleu, comme satisfera-il à la forme du Serment qui est par l'ancien privilège observé en toute les Villes, que l'esleu doit jurer les privilèges & la fidélité devant le grand Autel, sur le Corps de Dieu & sur les Saintes Reliques; veu que la nouvelle Religion enseigne tel Serment estre impiété? Ne sera-ce doncques pas forcer l'esleu de sa conscience, contre vostre Edit, si on le contraint à prester Serment? Et s'il le preste, ne sera-ce pas vraye illusion & mocquerie? Veü qu'il n'y croira pas; s'il ne l'a presté,

ne sera-ce pas à recommencer des tumultes ? Quand ce nonobstant les electeurs voudront dire qu'il ne faudra pour cela laisser de le tenir pour Magistrat ; & au contraire les autres, que celuy ne pourra estre reputé Magistrat légitime, qui n'aura en son élection accompli les solennitez mesmes, de prester le Serment accoustumé. Et si tant est, Sire, que vous dispensiez de ce Serment, & que vous en ostiez l'usage de vostre République, qui doute que le peuple en sa conscience demeurera édifié pour n'avoir plus d'obéissance au Magistrat, qui est (ainsi comme disoit *Socrates*) la plus grande force que puisse avoir une République ? Davantage, Sire, vostre peuple dit que le commerce principal de vostre dit Pays & contrée de *Bourgogne*, consiste à la Conté de ce nom mesme ; & sont ces deux Pays si unis d'ancienneté, que l'un ne peut durer sans l'autre ; de sorte que tousjours quelque guerre qui ait esté entre les Couronnes de France & d'*Espaigne*, dont les deux Pays meuvent respectivement, on les a tenus en neutralité, comme un mesme peuple, & comme membres d'un mesme corps. Ils vous supplient doncques avoir esgard à ceste nécessité : car si elle est négligée, elle importe la ruine de vostre Pays, d'autant que ceste neutralité & commerce ne se peut entretenir, si l'exercice de ceste nouvelle prétendue Religion a lieu en la susdite contrée de *Bourgogne*. Ceux du Conté ayans rompu selon l'Edit du Roy Catholique, tout commerce avec leurs voisins qui tiennent ceste Secte, mesme avec ceux de *Genève* ; qui sera moyen de le rompre nécessairement avec nous, quand nous serons meslez ; de sorte que l'Estranger ne puisse separer d'avecques nous ceux de sa Loy ou de l'autre. Mesmement, aussi, Sire, l'Archevesque de *Bézançon* qui tient un des premiers lieux au Conté, & qui est reputé un Prince de l'Empire, * se deut de ce qu'il a sous vostre obéissance plusieurs sujets de sa Jurisdiction Ecclesiastique, sur lesquels Ecclesiastiques, il a requis luy estre permis d'exercer sadite Jurisdiction, selon les Loix d'icelle : dont il a envoyé ses expresses Protestations, non seulement à vostre Cour, mais aussi à l'Assemblée des Trois Estats, qui nous semblent n'estre pas sans apparence : car de vray, dudit Archevesque, non seulement à cause de son autorité Métropolitaine, mais à cause de son Diocèse & autorité Episcopale, sont plus de deux cens Parroisses sous le Ressort de vostre Parlement, esquelles il dit luy devoir estre loisible de faire

Xenophon de
dictis & factis
Socratis. li. 4.

* se deut, se
plaint.

Cant. 4.

1563.

Ephes. 4.

1. Tim. 6.

Titum. c.

1. Joan. 2.

tenir tout ordre & police Ecclesiastique, selon & suivant l'establisement de l'Eglise Catholique, qui ne permet deux Eglises ne deux Religions; & pour ceste cause, s'il se trouve quelqu'un qui ait une autre Religion que la Religion en laquelle iceluy Archevesque communie, suivant & selon l'ordre del'Eglise Apostolique, il le veut cohercer, reprendre & excommunier: ce qu'il ne pourroit faire, si vostre Déclaration a lieu, par laquelle vous ne voulez qu'aucun soit inquieté ne molesté pour sa Religion & conscience. Ainsi, Sire, ceste Déclaration rompt sans point de doute nostre neutralité, qui veut que chacun sujet des deux Pays, poursuive en l'autre Pays ses droitures & actions, comme en son Pays mesmes, est ordonné que Justice luy soit faite sur icelle, comme si il les poursuivoit devant ses propres Juges: car ledit Archevesque de *Bézancou* se trouvera privé par un tel moyen de sa Jurisdiction Ecclesiastique, en toutes les Parroisses qui luy appartiennent, lesquelles sont de vostre Souveraineté; qui est diminution de la plus grande droiture qu'il ait. Le semblable inconvenient advient à cause de la Conté de *Charrolois* qui est de la domination, propriété & Seigneurie du Roy Catholique & de vostre Souveraineté: car ledit Sieur Roy Catholique, vostre Frere très-amy, ne doit estre de pire condition en vostre regard, que les Seigneurs des Terres tenues en Fief de vostre Couronne; lesquels puisque vous voulez tant favoriser qu'ils ne seront contraincts de recevoir en leurs Seigneuries aucun exercice de la nouvelle Religion: comme se pourra-il faire que vous en ordonnez audit Pays, sans faire force à vostre Loy? Et toutesfois vostre mesme Loy veut que ledit Pays de *Charrolois*, qui contient un Siège & Ressort à la Cour sans moyen, aye un lieu commode pour ledit exercice, dont plusieurs sujets sont ja instance: comme doncques se pourra ceci accorder sans perplexité? Comme pourrez-vous refuser le Siège aux sujets, sans forcer vostre Loy à leur désavantage? Comme leur pourrez-vous accorder sans le désavantage de leur Seigneur, & de l'autre article de vostre Loy mesme? Mais cela c'est trop insister à la considération des Estrangers; veu que les propres douleurs de vos povres sujets, vous touchent de plus près. Quoy doncques, Sire, nous parlons de la discorde & confusion provenante à une Cité par deux Religions; mais quoy! que sera-ce quand la diversité entrera en une mesme maison entre

le mari & la femme ? Et quand ce que Jesus-Christ nous a prophétisé sera advenu ; à sçavoir, que de deux qui seront en mesme lit, l'un sera pris, & l'autre laissé ; & de deux serviteurs aux champs, ou du moulin, l'un pris l'autre laissé, quelle confusion verra-on ? Puisque vous ne voulez, Sire, qu'aucun soit contraint ou inquieté pour sa conscience, quel désordre sera-ce, si le mari tient une Religion & va à la Messe, & la femme va à la Communion de la façon nouvelle, & que le mari n'ait moyen de l'en retirer, quels troubles verrez-vous ? N'est-ce pas ôster la première & plus naturelle Loy qui soit entre les hommes, que chacun doit estre maistre en sa maison ? Et comme dit *Homère*, chacun doit régenter & donner Loy à ses femmes & enfans ; l'autre Poëte Grec dit, que le plus grand bien & le plus grand heur qui soit au monde, c'est que la femme ne tire point à contrepoix contre son mari. Et quel plus grand contrepoix se peut trouver entre eux, que quand ils ne sont pas d'accord de leur Foy, & que le mari estime sa femme infidèle, & la femme a réciproque opinion de son mari. Chacun pour lors à ses moyens : l'un pense estre le maistre à grans coups de poing, ainsi comme dit le Poëte : l'autre a recours à ses parens & amis. Qu'en adviendra-il doncques ? En voulez-vous meilleur & plus proche, ou plus grand exemple qu'en vostre Maison, mesmes en la première Race des Rois qui ont regné en cestuy vostre Royaume ; qu'on lise vos Annales. *Clotilde* fille de *Clovis*, du mesme nom que sa sainte mere, fut mariée par ses freres à *Almaric* Roy des *Visigots* ; le mari estoit Arrian, la femme estoit Catolique, & avoit esté nourrie catoliquement & saintement : qu'en advint-il ? L'Histoire Grecque & Françoisse nous en rendent bon & certain témoignage : le mari traitta mal & rudement sa femme, jusques à la faire battre & outrager par ses serviteurs & subjets, pource qu'elle ne se vouloit condescendre ni obéir à sa Religion : quoy doncques ? Elle recourut aux armes des femmes ; sçavoir est, aux complaints à ses parens qui estoient Rois de France vos Prédécesseurs ; lesquels sur ceste occasion, entreprindrent la guerre à l'encontre de leur Beau-frere, & le ruinèrent, luy & tout son Royaume & sa Religion ; qui fut la fin de la puissance des *Visigots* en ce Pays. Si ceste seule occasion doncques a esté cause de la ruine d'un grand Royaume, qui sera-ce de vos subjets, qui se puisse assurer de ne voir sa maison ruinée, en laquelle

1563.

Lucas 17.

Eurip. in Medea.

Euripidis Androm.

Procopius bell. Gothici lib. 1.

Aemil. in Childib.

1563.

Math. 19.

Marci 10.

Rom. 7.

Ordonnance
de Genève auTitre, pour
quelle cause
un mariage
peut-estre res-
cindé.L. Consensu.
c. de repud.

L. f. coff.

Phil. Melan-

thon in exa-

mine ordina-

dorum. Idem

ad Mat. c. 19.

& in ad. ad lo-

cos commun.

Joan. Faber in

Sex non scrip-

to Just. diute-

natum.

Idem in 7.

Idem l. Juli.

de Judiciis

pub.

* supp. par

la femme changeant d'Opinion une fois en sa vie, puisse porter une si grande confusion & trouble? Mesmement, Sire, que sur ce, il y a un point de perplexité, portant une confusion indicible: car nous qui tenons la Foy Romaine, estimons les liens du Mariage si saints & si divins, que nous n'en voulons aucunement permettre la dissolution pour cause quelconque: & bien que le divorce se face pour cause d'adultère, toutesfois nous disons selon *Saint Paul*, que si la femme séparée se joint à un autre, son mari vivant, elle sera appelée adultère; mais la nouvelle Opinion, au contraire, concède pour plusieurs causes la dissolution du Mariage: & y a une considération générale entre eux, que puis que l'Evangile a permis la dissolution du Mariage pour l'adultère, elle la permet par conséquent pour toutes causes semblables, recevant en l'Eglise toutes les causes de divorce, que la Loy civile permet; & est passée ceste interprétation si avant, qu'ils disoient qu'après la dissolution du Mariage pour cause légitime, la personne qui n'a pas donné la cause à la dissolution, se peut bien marier, son mari ou sa femme encores vivans. Or, Sire, comme peut subsister ceci en vostre Royaume, sans troubler tout l'Estat d'iceluy; veu que * les mœurs que nous y cognoissons, il adviendra que la femme mariée qui sera sollicitée par l'amour impudique de quelqu'un, qui a trop de lieu en France à faute de punition des adultères, désirera de changer d'un mari; & que n'a de puissance l'amour incontinent? Elle contrefera la Religion nouvelle, contraire à la Religion de son mari, & voudra aller au Presche: sur ceste chose, Sire, il ne peut avoir faute de querelle en la maison; dont la moindre occasion donnera le moyen à une conclusion d'une Requête fondée aux Ordonnances de *Genève*, pour séparation: alors si le mari ne compare, la femme a desjà la dissolution toute jugée par la Loy susdite; laquelle Loy luy permettra se remarier à un autre, à la barbe de son premier mari. Cela seroit incroyable, si nous n'en avions veu les exemples avant ceste Déclaration mesme; & aussi si Messieurs du Consistoire de *Genève*, n'estoyent certains tesmoins & mémoratifs d'une femme de bonne Maison de la Ville de *Mascon*, qui estant sollicitée par un de ceux de la Religion nouvelle, qui est encores vivant, se sépara d'avec son mari, l'ayant despouillé de la plus grande part de ses meubles, & se retira à *Genève*, auquel lieu son mari l'ayant poursuivie, elle

elle se deffendit en plein Consistoire, de la diversité des Religions, pour laquelle elle disoit estre rudement traittée, & que sa conscience sauve, elle ne pouvoit plus vivre avec son mari qu'elle disoit estre Idolâtre; & plaïda si bien sa Cause, que combien que on fist semblant d'ordonner qu'elle retourneroit avec son mari, à la charge qu'il promist ne la contraindre à sa Religion, toutesfois on la tira hors de la veue du mari, qui après avoir bien traitté en la taverne Messieurs les principaux Ministres, pensant avoir sa femme, n'en trouva que l'ombre, & fut depuis ceste Dame, avec son ruffien qui l'avoit soustraite, jusques à ce qu'ils furent pris à *Tholozé*, où ils s'estoyent retirez par ordonnance des Ministres, afin que la conclusion qui avoit esté faite entre eux, ne fut trop apparente, s'ils se fussent tenus à *Généve*. Si cela a esté fait à la confusion des Mariages de vostre Royaume, avant que deux Religions y fussent meslées, & entre Villes d'autant de distance que *Mascon* & *Généve*, que se fera-il, quand il ne faudra aller chercher le Consistoire si loin, & que les Ministres seront à la porte? Que sera-ce quand la femme qui pour le devoir ne doit perdre le mari quasi de veue, voudra souvent s'absenter pour aller au Presche qui sera à six ou à sept lieues, & aussi coucher hors de sa maison. On allégué de *Euripides*, que la femme de bien doit estre en sa maison, & la femme qui ne vaut rien, qu'elle doit estre dehors: que sera-ce doncques quand celle qui voudra aller & coucher dehors, s'estimera femme de bien, & son mari homme de bien? Combien verra-on de macquerélages? Combien de filles desbauchées sous ceste couleur? Veu que le plus souvent Satan se transforme en Ange de lumière, qui donnera assez d'occasion à celles qui sortiront hors les maisons, soyent filles de maisons, ou chambrières, de trouver des gens en chemin pour les destourner ou desbaucher de leur intention, quelque sainte qu'elle puisse estre. Or doncques, Sire, voulez-vous accepter par tant de dommages & aussi tant de périls à vostre République, pour ceste seule licence que prétendent ceux qui sont d'une Religion contraire à la vostre, laquelle encores ne leur peut satisfaire, & est une chose impossible que ils se tiennent à icelle, sans faire d'ici à peu de jours encores une entreprinse, pour tirer de vous plus ample permission: car comment se peut faire ceci? Vous ordonnez que pour chacun Bailiage, vous dresserez un lieu où se feront les exercices de ladite

Eurip. in
Meleag.

1563.

Ordonnance
de Genève au
Titre des Sa-
cremens, & de
la Sépulture.

August. ad
Hiéro. Epist.
18. Et contra
Pelagium
Epist. 106.

Vide inde ca-
teros Bullinge-
rum deca 5.
Sermon 8.

Ordonnance
de Genève sur
la Sépulture.

Religion, pour ceux qui sont de ce Bailliage-là ; qui est d'une concession contenant prohibition qu'aux autres lieux que celui qui sera assigné, nul exercice d'icelle Religion se face. Et quoy, Sire, le Sacrement de Baptême qui appartient aux petits enfans, est-il point de l'exercice de la Religion ? La Sépulture des morts, est-elle point de cest exercice ? Y a-il point de ces deux points, entre les Constitutions de l'Eglise de Genève, Ordonnances expressees, qui sont séparées de nostre Ordre Ecclesiastic, & réprouvent nos cérémonies comme superstitions contraires à la Parole de Dieu ? Comme doncques le comportera ceci ? Faudra-il porter tous les enfans qui par Ordonnance de ceste nouvelle Eglise, ne doivent estre baptizez qu'à Prédication publique, dès le lieu où ils seront nez, jusques au lieu où le Ministre proschera, qui en sera distant de neuf ou dix lieues quelquefois, & en beaucoup d'endroits, de beaucoup plus. Je say assez, que la nouvelle Religion ne fait pas la difficulté que fait l'Eglise Romaine, selon l'ancienne opinion de l'Eglise, sur le Baptême des petits enfans, & que leurs Ministres enseignent que les enfans des Fidèles, qui décèdent sans estre baptizez, ne laissent d'estre sauvez ; mais quoy qu'il en soit, si disent-ils qu'il les faut baptizer le plustost que l'on peut, & qu'il n'y faut tomber en aucune négligence, confessans ce Sacrement estre nécessaire aux petits enfans ; & autrement ne se pourroyent excuser de l'erreur trop évident de *Pelagius*, duquel toutesfois s'ils s'excusent suffisamment ou non, je ne veux présentement disputer. Bien doncques, puis qu'il y faut user de diligence, estimez-vous qu'ils puissent souffrir & avoir patience d'estre nécessairez de les porter si loin ? Et si le Baptême des enfans se peut differer, que sera-ce de la Sépulture, que leur Loy veut estre faite dedans vingt-quatre heures, & que la nécessité humaine ne differe pas plus longtemps ? Se pourra-il faire, que pour ensevelir les morts, ceux de la nouvelle Religion communiquent à nos cérémonies, ou que pour s'en distraire, ils se contentent d'aller faire la Sépulture si loin, de-là ou le corps ne se pourra rapporter sans très-grande incommodité ? A ceci il vous plaira bien adviser, Sire : car à ce ne peut-on satisfaire pour tollérer deux Religions, sinon en accordant que chacune Paroisse, fust de Ville ou de Village, il fust loisible à ceux de l'Opinion nouvelle de baptizer leurs enfans, & ensevelir leurs morts ; laquelle Confession subvertiroit

du tout vostre Ordonnance : car en concédant cela , il seroit frustratoire de prohiber de prescher es Villes , veu que journellement les enfans neiz à baptizer , & les morts à ensevelir , comme journellement des hommes naissent ou meurent , apporteroient par tout la licence & liberté de prescher ; veu que les Baptesmes ne les Sépultures ne se font sans Presches , & mesmes les Baptesmes , que comme j'ay dit , ceste Loy interdit de faire , sinon à Prédication. Vous voyez clairement , Sire , que vostre Ordonnance n'a seureté ne suffisance pour ceux qui la poursuivent. Tous vos Trois Estats doncques vous supplient très-humblement , que pour si peu advantager ceux qui ne sont de vostre Foy , vous ne désavantagez tant ceux qui vous recognoissent & obéissent pour leur Roy en l'union de vostre Foy & Loy. Ceux qui ne se sont point encore eslevez contre vous , & qui mieux aimeroient mourir que d'avoir refusé aucuns de vos Commandemens ; ceux , Sire , avec lesquels en vos si jeunes ans vous avez esté contraint vous armer , pour avecques leur aide & secours résister aux Estrangers qui pilloyent & saccageoyent vostre Royaume ; ils ne portent point d'envie à ceux de la Religion contraire , que vous les vueillez advouer & recognoistre pour vos subjets , ne aussi que vous advouiez les entreprises qu'ils ont faites , comme si elles avoyent esté faites pour vostre service ; mais vous supplient tant seulement , qu'advouant les uns , vous ne ruinez pas les autres ; & veu qu'ils vous montrent évidemment pour les raisons ci-dessus assez clairement touchées , que les deux Religions ne peuvent ensemble durer pour estre exercées publiquement , sans que l'une face la ruine de l'autre , ou que toutes deux s'entre-ruinent ; aussi , Sire , ils vous supplient derechef en telles perplexité , de favoriser celle que vos Prédécesseurs vous ont laissée , en laquelle vous estes oingt & sacré leur Roy , & de laquelle vous avez receu vostre très-sacré & très-Chrestien Sceptre , dont ils souhaitent & desirent l'éternelle manutention en vostre Race & Maison , où ils ont cogneu tant de Rois & protecteurs de la Religion qu'ils defendent ; ils vous supplient de ramentevoir mesmement , Sire , que ce Pays de *Bourgogne* , quand il fut remis & réduit à la Couronne de France , après la mort du *Duc Charles* , le Roy *Loys onzième* lors régnant , commist l'Evesque de *Langres* , & le Seigneur *De Craon* les Dé-

1563.

Appert par le
Traicté de la
Reddition du
Pays, escrit en
la Chambre
des esleus du-
dit Pays.

Genef. 11.
Psal. 67.

Tertullianus
ad Scipul.

putez, qui capitulèrent avec ledit Pays, plusieurs Articles con-
cernans la liberté d'iceluy ; & entre autres fut traitté & conve-
nu, que les habitans d'iceluy seroyent maintenus sous la Cou-
ronne de France, en la Religion Catholique & Romaine, telle
que lors ils estoient. Or est-il certain que lors ledit Pays vivoit
heureusement tout en une mesme Religion, sans confusion au-
cune, & estoit la Terre d'un mesme mot, & comme l'on dit de
la terre devant l'édifice de *Babylone*, parloit mesme langage,
habitant en la Maison de Dieu en mesmes mœurs & Coustumes.
Ils vous supplient doncques très-humblement estre conservez
(s'il se peut faire) en ceste félicité ; & si nostre siècle est si in-
fortuné qu'il n'en soit capable pour la diversité des Opinions,
du moins, Sire, ils vous supplient qu'ils ne soyent contraints de
veoir leurs adversaires faisans exercice publique de la Religion
contraire à la vostre & à la leur, pour exterminer à la fin toutes
les deux. Vous voyez, Sire, que l'Eglise Orientale & celle d'*Af-
rique*, ayans long-temps fluctué entre deux Religions & Opi-
nions de Jesus-Christ, enfin ont quasi perdu du tout le nom de
l'Eglise, & qu'il ne leur reste pour leur ancien or, que l'escume ;
ayans en lieu de leurs grans & riches Rois & Empereurs, un Ty-
ran qui leur vent la liberté de la Religion. Hâ ! Sire, Dieu ne
permette que vostre Occident, vostre l'appelle-je, pource que
vos Prédécesseurs y ont quasi universellement dominé, & enco-
res en tenez-vous une bonne part, tombe en tels inconvéniens ;
& que faisans de nous-mesmes, ouverture de l'union de nostre
noeud, nous facions place au coing que le *Turc* (ennemi des
deux Opinions) viendra jeter entre-deux, pour l'ayant divisé,
du tout en jeter à la fin les pars au feu. Vos povres sujets Ca-
toliques, Sire, viennent à vous en humilité & en douceur, com-
me il appartient aux Chrestiens, & ne viennent pas la main ar-
mée ; ils font comme leurs Prédécesseurs Catoliques, qui en
l'affliction de l'Eglise, ont tousjours supplié très-humblement
les Princes & Magistrats, envers lesquels ils se sont autant mon-
strez doux & obéissans, comme leurs adversaires se sont monstrez
prompts à lever les armes : il vous plaira doncques, Sire, enten-
dre & recevoir leur Requeste très-humble, & sur icelle ordon-
ner à vostre Parlement, vostre bonne volonté, duquel j'ay charge
vous présenter toute obéissance & dévot subjection, tant que la
vie leur durera.

* (1) *Lettres du Roy au Parlement de Dijon, par lesquelles il lui ordonne d'enregistrer l'Edit de Pacification.*

DE PAR LE ROY.

N OZ amez & féaulx. Nous avons veu* la Lettre que vous avez escripte par M^{re}. Jehan Bégat, vostre Confrere, & entendu par sa bouche, que par le contenu aux Remonstrances qu'il a apportées par escript, tout ce qu'il a à Nous dire & remonstrer sur le faict de la Publication des Lettres Patentes par Nous expédiées pour la Pacification des troubles de nostre Royaume, dont il nous a rendu bon compte, comme il estoit bien instruit; & pour ce que plus Nous mettons cest affaire en délibération avecq. les Gens de nostre Conseil privé, plus Nous trouvons de nécessaires & importantes occasions, qui faict pour la Publication des dictes Lettres. Nous vous mandons, commandons & très-expressément enjoignons, que incontinent la Présente receue, vous procédez à la Lecture, Publication & Enregistrement des dictes Lettres, selon leur forme & teneur sans aucune restriction, modification ny difficulté; & suyvant icelles, faictes restablir tous ceulx qui doibvent jouyr du bénéfice de ladiète Pacification, de quelque qualité qu'ilz soient, tant à la jouyssance de leurs Bénéfices & exercice de leurs Estatz & Offices, qu'en la possession de tous & chacuns leur biens meubles & immeubles, pour en jouyr ainsi qu'ilz faisoient auparavant les dictz troubles, sans aucun contredit ny empeschement; & mesmes laissez rentrer les Conseillers de nostre Court de Parlement, voz Confreres, en nostredicte Court, sans les abstraire de faire profession de leur Foy, ainsi que Nous avons ordonné estre faict en semblable, en ceste nostre Court * Parlement de Parys; faisant jouyr tous nosdictz subjectz du bénéfice de ladiète Paix & Pacification; & mesmement ceulx qui sont encoires détenuz prisonniers pour le faict de ladiète Religion, & des armes prinſes, pour raison d'icelle, que vous ferez délivrer & mettre en liberté; observant & faisant si exactement & inviolable-

Du 26. de
May.
*supp. sans par

*supp. de

(1) MS. R. fol. 355. r^o.

En conséquence de ces Lettres du Roy, [dit de Pacification. Voy. à la p. 159. du
le Parlement de Bourgogne enregistra l'E- [second Vol. de ce Rec. la Lettre de M^{re}
De Chantonnay, du 7. de Juin 1563.

1563.

ment observer tout le contenu en nos dictes Lettres, qu'il n'y ayt personne qui y ose contrevénir; & s'il y en y a qu'ilz le facent, faictes les si promptement chastier, que chacun y preigne exemple; & quant à l'establissement des Presches, attendu que la Ville de *Lyon* n'a encoires déposé les armes, Nous entendons que ledict establissement soit surçoyé jusques à ce que ladicte Ville de *Lyon* ayt esté désarmée, & que les choses y soient restablies en leur premier estat; & lors le *Sr. De Tavannes*, nostre Lieutenant Général au Gouvernement de *Bourgogne*, fera establir les dictz Presches, suyvant le contenu en ladicte délibération qu'en avons faict expédier par grand & meure délibération des Gens de nostre Conseil privé, & suyvant ce que luy en escripvons plus particulièrement; mais ne faictes faulte de ^{* dilay}, satisfaire à tout ce que dessus incontinent & sans * dilay, sur tant que vous ayez le bien de nostre service, & craignez Nous désobéir: car tel est nostre plaisir. Donné à *Paris*, le xxvj^e. jour de May 1563. Signé. CHARLES. Et plus bas *Bourdin*. Superscripte: A Noz amez & féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement de *Dijon*.

* (1) *Lettre de la Reine-Mere au Parlement de Dijon, par laquelle elle le prie d'enregistrer l'Edit de Pacification.*

Du 26. de
May.

M ESSIEURS. Le Roy Mons^r. mon Filz, vous faict si particulièrement entendre son intention sur le faict de la Publication, Registrement & observation de l'Edit de Paix & Pacification des troubles de ce Royaulme, qu'il n'est point de besoing que je vous en face icy nouvelle redicte; mais seulement vous diray que luy emporte tant & tant que ce que a esté statué & ordonné en cela, par grande & meure délibération des Princes de son Sang & Gens de son Conseil privé, & pour ung si grand bien que celluy de la Paix, soit entièrement & inviolablement observé, que je vous pryé n'y faire de vostre part aucune faulte ny difficulté, & croire que vous ne scauriez faire chose qu'il luy soit plus agréable, & dont il recoive plus de contentement, que de satisfaire à tout ce qu'il vous en escript: priant Dieu, Messieurs, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrite à *Paris*, le xxvj^e. jour de May 1563. Signé. *Cateryne*. Et plus

(1) MS. R. fol. 356, r^o;

bas. Bourdin. Superfcripte : A Messieurs les Gens tenans la Court de Parlement de Dijon.

1569.

* (1) Lettre du Roy à Monsieur De Tavannes, son Lieutenant Général en Bourgogne, par laquelle il lui mande de faire observer l'Edit de Pacification.

MONSIEUR De Tavannes. Suyvant ce que la Roynne Du 26. de May. Madame ma Mere, vous a escript dernièrement, je renvoye les Députez de Bourgogne, avecq Lettres à la Court de Parlement de Dijon, par lesquelles je leur mande qu'ilz. procèdent à la Lecture, Publication & Enregistrement de mes Lettres Patentes expédiées pour la Pacification des troubles de mon Royaume, sans aucune restriction, modification ne difficulté; & suyvant icelles, facent restablir tous ceulx qui doivent joyr du bénéfice de ladicte Pacification, de quelque qualité & condition qu'ilz soient, tant en la jouyssance de leurs Bénéfices & exercice de leurs Estatz & Offices, que en la possession de tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles, pour en jouyr ainsi qu'ilz faisoient auparavant les ditz troubles, sans aucun contredict ny empeschement; & mesmes laisser rentrer les Conseillers de nostre dicte Court de Parlement, leurs Confreres, en icelle, sans les abstraire de faire Profession de leur Foy; ainsi que j'ay ordonné estre faicte en semblable, de ma Court de Parlement de Paris; faisant jouyr tous nos dictz subjectz de ladicte Paix & Pacification; & mesmes ceulx qui sont encores détenuz prisonniers pour le faict de ladicte Religion, & des armes prinſes pour raison d'icelle, qu'ilz feront délivrer & mettre en liberté; observant & faisant si exactement & inviolablement observer tout le contenu en nos dictes Lettres, qu'il n'y ayt personne qui y ose contrevenir; & s'il y en y a, qu'ilz les facent si promptement & rigoureusement chastier, que chacun y preigne exemple; & encoires que je ne face point de doubte qu'ilz ne m'obéissent en cela, & satisfacent entièrement à ce que je leur demande, si vous veulx-je prier de tenir la main la plus roide qu'il vous sera possible, & de vostre part satisfaire & faire satisfaire à ce que dessus, & toute aultre chose qui dépendra de l'exécution des dictes Lettres, & du Reiglement que je vous en ay

1563.

faict cy-devant envoyer, de sorte que je voye une si bonne paix, amitye, unyon & concorde entre mes subjectz, & mes commandemens tellement obéiz, que j'ay occasion de la désirer, après tant de maulx & calamitez que Nous a apportés nostre division: ce que je vous recommande, selon la grande & singulière affection que vous avez tousjours porté au bien de mon service, & l'espérance que j'ay en vostre bonne police & au bon ordre que je sçay vous y sçavez bien donner; & quant à l'establissement des Presches, vous le surçoyerez jusques à ce que la Ville de *Lyon* ayt esté désarmée, & que les choses y soyent esté restablies en leur premier estat; mais cela faict, vous ferez aussi incontinant après establir les dictz Presches, suyvant le contenu en la Déclaration que j'en ay faict expédier par grande & meure délibération de conseil, & ce que la *Royne* ma diète *Dame & Mere* vous en a escript & mandé par cy-devant, affin que l'on ne puisse poinct dire, qu'en ce qu'à esté accordé pour le bien de ladicte Paix & Pacification, l'on procède aultrement que sincèrement & de bonne Foy: priant Dieu, Monsieur *De Tavannes*, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escripte à *Paris*, le xxvj^e. jour de May 1563. Signé. CHARLES. Et plus bas. *Bourdin*, SuperScripte: A Monsieur *De Tavannes*, Chevalier de mon Ordre, & mon Lieutenant Général au Gouvernement de *Borgoigne*.

* (1) *Lettre de la Reyne-Mere, à Monsieur De Tavannes, par laquelle elle lui recommande de faire observer l'Edit de Pacification en Bourgogne.*

Du 26. de
May.

MONSIEUR *De Tavannes*. Je vous ay jà par tant de fois faict entendre, non seulement le désir, mais aussi le besoing que le Roy Monsieur mon Filz a que l'Edit de Paix & Pacification soit observé en son Pays de *Borgoigne*, qu'il me semble que je n'ay que faire de vous en faire aultre plus expresse rediète; veu mesme ce que vous en escript & tesmoigne mondit Sr. Filz, par la Lettre qu'il vous en escript présentement; & seulement vous prieray que selon l'assurance que vous m'avez tousjours donnée de le faire obéir en tout ce qu'il commandera, vous donniez si bon ordre à l'establissement de ladicte Paix par tout ledict Pays, qu'il ne s'i treuve aulcune contradiction,

(1) MS. R., fol. 357. r^o,

désobéissance

désobéissance ne difficulté ; & quant à l'establissement des lieux des Presches , pour ce que vous sçavez à ce que je vous ay mandé par cy-devant pour trouver moyen de changer les lieux que vous penserez préjudiciables à la seurté des Places , & de conduire si dextrement cela , que ce soit du consentement de ceulx des deux Religions. Je m'en rapporteray à mes * *prédécantes* *précédentes* Dépêches , & ne vous feray ceste plus longue , que de prier Dieu , Monsieur *De Tavannes* , qui vous ayt en sa sainte garde. Escripte à *Parys* , ce xxvi^e. jour de May 1563. Signé. *Catérine*. Et plus bas. *Bourdin*. SuperScripte : A Monsieur *De Tavannes* Chevalier de l'Ordre du Roy Mons^r. mon Fils , & son Lieutenant Général au Gouvernement de *Bourgoigne*.

(1) *Apologie de l'Edit du Roy, sur la Pacification de son Royaume, contre la Remonstrance des Estats de Bourgogne.*

C E L U Y qui n'est atteint, esmeu & esguillonné de l'amour de la Patrie, du bien public & de son Prince, doit estre réputé & estimé par le consentement d'un chacun, aliéné & estrangé de toute humanité: car selon le dire de ce divin Philosophe *Platon*, nous ne sommes pas nais seulement pour nous-mesmes, ains la Patrie s'attribue la principale partie de nostre naissance, le besoin s'y offrant. Ce que cognoissans plusieurs anciens *Romains*, ont exposé leurs vies pour la conservation de leur République, tant que jamais n'ont voulu ni peu souffrir & endurer que chose quelconque fust attentée & entreprise au détriment d'icelle. De mesme zèle ne faut douter qu'ayent esté plusieurs Gentilshommes François, & n'en soyent ordinairement poussez, quand, selon les nécessitez survenantes, ils n'espargnent pas leurs corps & vies pour la deffense & honneur de nostre Prince: car c'est le Chef de toute la Patrie, sous le soin & bon conseil duquel consiste la protection & entretenement du repos public, ainsi que tous les membres de nostre corps naturel sont sous la sollicitude & sauve-garde du chef; auquel, si les autres membres pour leur conservation, ne vouloyent obéir & servir, jamais le corps ne demeureroit en son entier: ce que si diligemment & songneusement avoit esté considéré & pesé par plusieurs mal affectionnez, ils ne sèmeroyent parmi le peuple,

(1) Voyez ci-dessus, p. 356. note 1.

des propos si désavantageux contre les Edits du Roy nostre Sire, ainsi qu'il est facile de cognoistre par la lecture d'une Remonstrance des Députez du Duché de *Bourgogne*, sur l'Edit de la pacification; laquelle estant venue entre mes mains, après l'avoir leue avec le plus songneux jugement qu'à moy a esté possible, je n'ay peu me contenir, que je n'aye mis la main à la plume pour y donner ce mot de response: à quoy entreprendre plus hardiment, m'a donné courage, je diray plustost contraint & forcé, l'obéissance & affection que je dois à mon Roy, ayant en son jeune aage pour conduite une Mere *Roine* tant sage & autant entre nous recommandable, que estoit *Judith* entre le peuple d'*Israel*, conseillée de Princes & Seigneurs remplis de prudence & discrétion, bon conseil & advis, joint le grand amour qu'ils ont à la tranquillité de nostre République. Je désirerois très-volontiers, que ceux qui ont mis en avant ceste Remonstrance, fussent & eussent esté douez & ornez de l'esprit de douceur & paix, ainsi qu'*Helie* le Prophète, & tous autres Saints ont esté, tels qu'eux-mesmes le souhaitent avoir mis dedans la plus grande partie du peuple François, pendant ces troubles passez: car ils eussent obéy à la volonté du Roy, suivant laquelle ne fussent issus tant de tumultes entre le peuple de nostre France; & aussi n'useroient en leur Remonstrance de traits si inconsiderez & mal digerez comme ils font.

Et afin que je ne parle sans preuve, n'est pas une parole non seulement inconsidérément, ains témérairement escrite, quand Monsieur l'Orateur, vous dites que si on veut esplucher les affaires par le menu, que la couleur de tollérer les Sectes à l'imitation des précédens Empereurs Chrestiens, se trouvera fausse, & de dangereux conseil & pernicieux exemple: car en ce, vous reprenez & accusez les gens doctes, versez en la lecture des Histoires, autant ou plus que vous pourriez estre, qui sont du Conseil privé du Roy, & les notez d'avoir donné mauvais advis au Roy, sus l'Edit de la Pacification de son Royaume, en ce blasmant les raisons qui les ont esmeus à ce, & les voulez déclarer fauteurs & amateurs de vices, en ce qu'ils mettent en avant devant les yeux d'un jeune Roy & de son peuple, mauvais exemple; ce que jamais n'eust esté de vous mis par escrit, si auparavant vous eussiez esté aucunement touché de compassion du misérable & calamiteux Estat de ce Royaume; mais que vous ayez

failli en ces termes, il sera facile de le juger à ceux-là qui se voudront despouiller de toute sinistre affection. Après, je vous prie, quelle est ceste humilité de laquelle vous protestez vouloir maintenir que jamais n'y eut bon Empereur ni Prince sage, qui se soit tant oublié, que de permettre l'exercice publicque d'une Religion contraire à la sienne? La vraye humilité consiste en l'obéissance des Commandemens de Dieu. Or Dieu commande de ne mesdire de son Prince. Si vous ne faites le contraire, j'en laisse le jugement à ceux qui sont exercez en la conversion des propositions; laquelle seroit facile à déclarer, si elle n'estoit mieus entendue, que je ne la pourrois pas esclaicir. Si doncques je vous puis prouver que les bons Empereurs & sages Princes, ont permis & tolleré Religion contraire à la Religion qu'ils tenoyent, vous reviendrez, ainsi comme je pense, à recognoissance de vostre faute. Pour ce faire, je m'aideray premièrement de ceux que vous proposez, & vous combattray de vos propres armes. Certes fort à propos vous remettez en mémoire à nostre Roy, la Sentence de ce bon Empereur *Jovinian*, lequel quant fut esleu Empereur, protesta à haute voix, qu'il ne vouloit dominer, sinon qu'aux Chrestiens. Je m'assure que pareille est la volonté de nostre Roy, suivant le titre qui luy est donné de très-Chrestien: car non plus que *Jovinian* ne voudroit souffrir en son Royaume des Payens, Gentils & Idolâtres: veu que je suis Chrestien, disoit *Jovinian*, je ne veux regner sus ceux qui veulent être Gentils & Idolâtres. Ainsi le récite *Socrates* en son Histoire Ecclesiastique: mais en ce débat présent de la Religion, qui est celuy qui vueille estre appelé Idolâtre? Chacune Partie se dit & proteste estre Chrestienne; toutesfois différente du Christianisme. De ceste manière de parler use le susdit Auteur *Socrates*, disant, de deux freres Empereurs *Valens* & *Valentinian*: eux deux estoient Chrestiens, & différens toutesfois quant à la Foy du Christianisme. Néantmoins l'un, assavoir *Valens*, estoit Arrian pour la vie. En ceste façon quelqu'un pourroit dire que les uns & les autres sont Chrestiens, & que nostre Prince ne commande sinon que aux Chrestiens, voire mais divers pour le regard de la forme du Christianisme.

Li. 3. ch. 22.

Li. 4. c. 1.
Sozo. l. 6. ch.
6.

Or sus, le susdit Empereur *Jovinian* n'a-il permis en son Empire Religion contraire à la sienne? Je vous renvoyeray, Mon-

1563.

Li. 10. c. 41.

42. 43.

Li. 3. c. 22. 25.

* cont. de

sieur le Correcteur des Edits du Roy, aux Historiens Ecclesiastiques; assavoir, *Nicéphore & Socrates*; ausquels on peut voir, que les Macédonians & les Arrians estoient pour lors en bruit & vogue, jajoit que l'Empereur eust en honneur & révérence seulement les Catoliques; duquel le dessein estoit, selon le récit de *Nicéphore*, de rompre & enfreindre l'affection de contention & dispute entre les Parties, plus par persuasion, que non pas par force & violence, & de ne molester aucun, quelque parti de la Foy qu'il suivist; & aussi de ne laisser rien qui fust profitable à maintenir entre tous ses sujets souveraine charité; ainçois de porter honneur très-grand à tous, qui s'efforceroient de réduire l'Eglise en bonne concorde & unanimité. De ce, luy portent témoignage, non seulement les Chrestiens, ains celuy qui est entre les Grecs fort renommé, *Thémiste* le Philosophe, en l'Oraison laquelle il luy a escrit, nommée Consulaire: car après avoir fait récit de ses vertus, & luy avoir donné louanges divines, pour ceste cause principalement le loue & magnifiquement extolle, de ce qu'il a permis à un chacun la Religion qui luy viendroit à gré: en quoy ils disent qu'il a mesmes surmonté l'importune assentation des flatteurs, desquels se moquant & se gabant fort facetieusement, disoit par leurs mœurs estre cogneu qu'ils révéroient beaucoup plus la Couronne & Robbe Impériale, que Dieu, & qu'ils ne différoient pas fort de l'Euripe, qui maintenant çà, maintenant là, se coule & recoule par fois * & costez contraires. A la mienne volonté que tant d'une part que d'autre les Cours des Princes ne fussent farcies de telle espèce de gens. Voyez doncques, Remonstrant très-subtil, comment nostre proposition universelle négative peut-estre vraie, puisque il se trouve un bon Empereur & sage Prince, qui a toléré & permis Religion contraire à la sienne. Nostre jeune *Salomon* par son Edit, nous fait un mesme commandement que l'Empereur *Constantin le Grand* faisoit en pareils troubles, pour la Religion à tous ses peuples, escrivant à *Alexandre & à Arrius*, ainsi comme le récite *Eusebe*, en son deuxième Livre de la vie d'iceluy: nul ne soit fascheux à aucun, un chacun face ce qu'il aura destiné en son esprit: qu'il n'y ait aucun qui blesse autrui, parce qu'il estime & se persuade estre meilleur: ce qu'un autre a cogneu & entendu, par ce mesme, si faire se peut, qu'il profite à son prochain; & si faire ne le peut, qu'il s'abstienne, & ne dic:

mot : approuvant *Eusebe* à la fin du Livre, le commandement de ce bon Empereur, conclud en ces termes : c'estoit le meilleur & plus commode, que par vertu de donner Lettres, Edits & Commissions, faire que la contention & dissention des débatans fust augmentée, & print cours par toutes les Provinces de l'Orient. Tu vois pour le présent, quel a esté le conseil & advis de ce sage Prince, pour appaiser les troubles qui issoient & sourdoyent pour la diversité de la Religion, non semblable à celuy que tu veux donner à nostre Roy très-Chrestien. Vray est que le susdit Empereur usa de plus grande rigueur après le Concile de * *Nice*. Mais aussi il faudroit pour le jourd'huy, & seroit de besoin pour convaincre ceux que tu estimes Hérétiques, assembler un Concile de mesme sorte, de libre accès & suffrage, où fust suivie en tout & partout la Doctrine Evangelique & Tradition Apostolique, à l'exemple de nos majeurs : lors nous verrions cesser toutes contentions ; & qui y désobéiroit, seroit sans doute tenu pour séditieux, mutin & Hérétique, pour luy estre interdit de l'Eglise & de la compagnie des hommes. Ce mesme Empereur, jasoit qu'il eust publié un Edit à l'encontre des Hérétiques, défendant à iceux de faire aucunes Assemblées, n'a toutesfois compris sous ceste constitution, les Novatians ; & de fait, il avoit en grand honneur & estime un de leurs Evêques nommé *Ace-sius*, pour sa bonne & sainte vie. La cause de ceste permission, dit *Nicéphore*, estoit qu'ils avoyent une mesme Opinion du Fils de Dieu, avec l'Eglise Catolique. Néanmoins les Novatians estoient contraires à la rémission des péchez, qui se donne au Sacrement de Pénitence. Entre ceux qu'on appelle de la Religion nouvelle, y trouverez-vous des Novatians, Arrians, Valentinians, Marcionistes, Servetistes & Anabaptistes ? La confession qu'ils en ont faite à *Poissy* publiquement, le descouvre ; mais ils sont Sacramentaires. Ils le nient ; mesmement le Procès en pend encores au croc, & au Colloque dudit *Poissy*, se présenterent pour en estre convaincus : l'on demeura sus (*est, non est : existit & non existit*.) Jusques doncques à l'éviction, pourquoy ne pourra nostre Roy, pour la tranquillité de son Royaume, leur permettre Eglises & Assemblées comme le susdit bon Empereur a fait aux Novatians ; veu mesme que ceux-ci consentent quant aux principaux Articles de nostre Foy, avecques l'Eglise Catolique : Venons maintenant à *Valentinian premier*, que

* *Nicée*PLb. 3. capit.
152.

1563.

Li. 4. c. 1.

Li. 6. c. 67

Li. 5. ch. 10.

Li. 12. ch. 19.

Li. 7. ch. 11.

Li. 12. ch. 15.

vous dites avoir esté l'un des plus Catoliques du monde. Comment est-ce qu'il s'est gouverné envers ceux qui estoient contraires à la Foy, laquelle il soustenoit? Assez clairement le déclare *Socrates* en son Histoire Ecclesiastique, en ces termes : *Valentinian* deffendoit ceux qui estoient consorts de son Opinion ; mais cependant n'estoit aucunement fascheux aux *Arrians*. De mesmes & semblables paroles a usé *Sozoméne* : qu'il aye souffert exercice de Religion contraire à la sienne, il appert assez par le discours des susdits Auteurs. Passons plus outre à *Théodoze-le-Grand*, duquel vous vous fortifiez, comme d'un rampart le plus fort que vous eussiez peu rencontrer. Il a veu de son temps quatre Sectes d'Hérétiques ; assavoir, *Arrians*, *Macedoniens*, *Eunomiens*, & *Novatians*. Or faut-il savoir qu'il n'a poursuivi & persécuté aucun d'iceux, sinon qu'un seul *Eunomius*, & n'en a contraint aucun de communiquer avec soy ; ains leur a permis de s'assembler chacun en leurs maisons & domiciles, & sentir du Christianisme ainsi que chacun en son endroit en pouvoit entendre & concevoir l'intelligence ; & aux uns à ottroyé de bastir Oratoires hors les Villes ; mais a voulu & commandé que les *Novatians*, comme conformes à sa Foy, eussent leurs Eglises dedans l'entour des Villes. Ce sont les propos de *Socrates* & de *Nicéphore*. Je confesse bien que depuis il fist un Edit, par lequel il deffendoit aux Hérétiques de ne plus faire de Conventicules & Assemblées, de n'enseigner plus rien de la Foy, de n'instituer plus d'Evesques : outre, commandoit qu'ils fussent déjettez des Villes & Bourgades, non par le peuple vulgaire, comme tu mets en avant, ains par les Ministres de sa Justice : plus qu'ils fussent despouillez & privez de toutes Estats & Dignitez, & qu'ils n'usassent de mesme Police avec les autres Citoyens ; mais il n'a mis en exécution & effet son Edit ; car son soin n'estoit de punir & gréver ses sujets par trop grande sévérité, ains de les contenir en obéissance, & les retirer de mal par crainte, pour les rendre unis & conformes à sa Foy : *Sozoméne* & *Nicéphore*, & qu'il les ayent soufferts, il appert par le récit des Evesques hétérodoxes qui regnoient pour lors, que les susdits Historiens font. Quant à la Remonstrance de cest admirable *Amphilochius*, qui luy fut faite pour faire deffense aux *Arrians* de faire Assemblées, pour le deshonneur qu'ils faisoient au Fils de Dieu, ceux que vous nommez adversaires de la Foy,

vous respondent qu'ils abhorrent toutes semblables Opinions, & les condamnent comme Hérétiques: & néanmoins, on vous pourroit respondre que le zèle de ce grand Personnage estoit louable; toutesfois plus severe que la Loy Evangelique, & la douceur de l'Eglise Catholique ne requiert. Après luy, donnez-moy, je vous supplie, Monsieur le Conseiller, loisir de prendre avecques vous plaisir en la consideration de la comparaison que vous faites de nostre jeune Roy, & le jeune *Valantinian*, de *Justine* sa Mere, & de la *Roine* Mere du Roy. De quelque part, ainsi que le déclarez, ceste comparaison est recevable en ce que l'un & l'autre Prince se trouvent de mesme aage: l'un & l'autre Mere avoit le Gouvernement de leurs Fils: mais je vous demande (je parle familièrement avecques mon ami) si nostre Roy a esté tant mal enseigné & instruit en la Foy Catholique, comme avoit esté ce jeune Empereur de sa Mere *Justine*? Je vous prie, donnez-m'en quelque preuve évidente, & j'approuveray vostre dire. L'une estoit contraire à la Foy Catholique: nostre *Roine* la soutient avecques ses Ancestres: l'une avoit persuadé à son Fils de faire Edits contre la Foy Catholique: nostre *Roine* la maintient par son Conseil & l'Edit qu'elle a procuré, & en icelle entretient son Fils, tant qu'en elle est possible, selon mesme vostre propre confession: l'une déchassoit les Evesques Catholiques hors de leurs Eglises: nostre *Roine* les y remet, & les conserve en leurs droits. Mais que veut signifier le los & honneur que tu luy donnes d'avoir maintenu & deffendu le party de l'Eglise Catholique; & toutesfois tu veux faire entendre au Roy, que son Edit qui a esté composé & publié par le consentement & conseil de ceste tant sage & prudente Roine de *Saba*, est au grand désavantage d'icelle Eglise Catholique, de laquelle il est protecteur; jaoit qu'il soit tout notoire que l'Edit n'a esté pour autre cause promulgué, sinon que pour la deffense & ruine des Catholiques, comme auparavant avoit esté l'Edit de Janvier, duquel entre vous *Bourguignons* avez esté les plus obstinez infracteurs & refusans, comme par vostre propre Escrit vous en vantez. Que fussent devenues les Eglises des Catholiques, qui n'y eust remédié par l'Edit? En quel lieu les Evesques & autres Ministres Ecclesiastiques, se fussent-ils osé retirer? A *Paris*? Comme si ceste Ville pouvoit en soy contenir toute la France. Qui eust esté la retraite du povre peuple Catholique pour la Communion

des Sacremens, Prières & Oraisons? Quel ordre de Justice fust resté par tout le Royaume? Enquel lieu de seureté nostre Prince se fust-il peu retirer pour se mettre en repos? Où eust esté l'amour du Prince, la révérence & obéissance qui luy est due? Bref, la charité & le lien d'amitié duquel doivent estre liez & conjoints ensemble tous Chrestiens? Quel lieu eust peu rencontrer pour son domicile & repaire? Si le commun dire est vray, que les Loix se tiennent coy entre les armes, c'estoit donc un faire le faut, d'oster les armes & pacifier les troubles, pour restituer en son honneur, force & vertu les Loix sans lesquelles aucune République ne peut consister. A ceste cause, tant s'en faut que l'Edit du Roy destruisse & anéantisse la piété, qu'au contraire il confirme, corrobore, conserve, & remet en son entier. Voyez donc maintenant combien vous estes eslongnez de raison, de parangonner un Roy très-Chrestien, & sa Mere tant Catolique, avec un *Empereur* forvoyé de la Foy, & sa Mere Héretique: un Edit tendant à la paix & union, & l'entretienement de l'Eglise Catolique, avec un Edit sédition, lequel venoit à ses fins d'abastardir & ruiner la Foy des peres & majeurs, contre les Status del'Eglise Catholique.

Li. 2. ch. 15.

Ce sont les propres traits de l'Historien *Ruffin*; & ne faut douter que Monsieur le *Chancelier*, duquel la Foy a esté de tout temps & sacrée & vénérable, de non moindre zèle & ardente charité envers Dieu, & le repos public, que *Bénévolus* Chancelier de l'autre Prince, n'eust refusé & dénié; voire jusques à la démission de ses Estats, & plus, de sa propre vie, s'il eust cogné, que par la publication de l'Edit eust esté impuignée la Foy, & l'Etat del'Eglise Catolique renversé. Dequoy, veu qu'il appert du contraire, vostre Remonstrance & admonition est de nul poix & valeur, par laquelle vous admonnestez nostre Roy tant sage & bien advisé, de se donner de garde que Dieu ne luy suscite des ennemis, qui mettent leurs efforts à le priver & despouiller de sa Couronne, comme il avoit eslevé à *Valentinian Maxime* le Tyran: car par l'Edit de la Pacification, il a sustrait & effacé toutes les couvertures & occasions de susciter troubles, & prendre les armes sous prétexte de la Religion, de telle façon & manière que *Maximus*, lequel, les guerres intestines persévérantes, eust eu plusieurs imitateurs de sa tyrannie à déposséder le Roy de sa Majesté Royale, si par le conseil d'un sage *Bénévole*,

vole, & force d'un bon *Théodose*, ne luy eust esté donné secours & aide prompt. Or un chacun confesse qu'il n'y a vertu plus sçante & convenable à un jeune Roy, que la clémence, douceur & mansuétude. Ce très-bien cognoissant nostre souverain Prince en dressant son Edit soustenu encores de ses jeunes ans, ne se veut pas beaucoup soucier & rompre la teste, si chacun n'a semblable Opinion de Foy que luy, à l'exemple de *Théodose le jeune*, lequel par sa mansuétude envers tous, de quelque Opinion qu'ils fussent, est loué par grande magnificence de l'Historien *Socrates*. *Gratian* l'Empereur considérant le povre & misérable traitement qu'avoit fait son oncle *Valens*, à ceux qui estoient de la Foy Catolique, publia un Edit par lequel il permettoit à un chacun de sentir librement de la Religion, & que les Eglises s'assemblassent, excepté les Manichéens, Photinians, & Eunomians. Il est assez clair & apparent de quelle chère ont esté receus les Catoliques de leurs compétiteurs soy disans de l'Eglise Réformée, & comment les Pasteurs ont esté repoussez de leurs troupeaux: pour donc les réduire en leur bergerie, & mitiguer la mauvaise affection des Parties, osera un fidèle & obéissant sujet se monstrier tant opiniastre, de dire que le Roy n'aye eu argument raisonnable de donner liberté à un chacun de sentir librement de la Religion, sans aucunement estre recherché du fait de sa conscience? Ce que dessus de *Gratian* est récité par les Historiens *Sozoméne*, & aussi *Socrates*. Mais depuis il a révoqué ceste Loy. Ne faites doute aussi que nostre Roy ne face révocation de ceste liberté & permission, s'il voit qu'il soit expédient au repos public de son Royaume, comme depuis il a expliqué son Edit, pour le regard de la suite de sa Cour. Pensons que ce Royaume de France n'est moins cher & précieux à nostre Roy, qu'est le Royaume d'*Ecosse* à sa *Royne*. Or la vertueuse *Dame* bien munie de conseil, à son retour de ce Pays au sien, pour appaiser les troubles qui avoyent auparavant couru, a permis à tous ses sujets de librement vivre en la Religion; jaçoit qu'elle, avec toute sa famille persiste & continue en l'obéissance de l'Eglise Catolique, & recognoissance de la Foy & tradition Romaine, comme elle en a fait Protestation au Concile de *Trente*. Qui a esté l'occasion de ceste permission, sinon que la nécessité & importance grande des affaires de sa Couronne & son Royaume? On lit de *Jovinian* l'Empereur, dedans

Li. 7. ch. 41.
& 42.

Li. 7. ch. 1.
& 2.
Li. 5. ch. 4.

Li. 3. ch. 22

Socrates, que subitement qu'il fut esleu Empereur, se voyant réduit en grande extrémité par la faim que souffroit sa Gendarmerie apprestée pour combattre les *Perfes*, fut contraint de faire paix par certaines conditions & contractz, lesquels estoient assez au désavantage de la gloire Romaine, néanmoins nécessaire pour l'angustie du temps.

De telle sorte pourroit-on parler de l'Edit de la Pacification, qui ne sert pas beaucoup pour augmenter la gloire de l'Eglise Romaine, ainçois qu'il est nécessaire pour adoucir la malice du temps. Voire mais il permet deux Religions. Quant ainsi seroit, permission n'est pas approbation. Dieu permet & laisse vivre les pecheurs, & toutesfois ne les approuve. Le Roy permet les lieux publics pour la retraitte des femmes eshontées & impudiques, néanmoins n'approuve les impudicitez & paillardises. Ceste permission ne tend qu'à éviter plus grans maux en la République; ainsi est-il de la permission des deux Religions. Est-il plus contre le Commandement de Dieu de permettre deux formes de vivre en la Religion, que la permission des lieux impudics? L'un est-il plus contre l'honneur du Christianisme que l'autre? Il seroit facile de monstrier qu'il n'y a pas grande différence. Considérons de grace un peu l'estat des Eglises estrangères; entre autres de l'*Italie*, comme le Patriarchat de *Vénise*, auquel vivent en concorde & mesme Police avec les Chrestiens, les Juifs? Y a-il Religion plus contraire au Christianisme, que la Judaïque? Outre, le Grec qui n'est guère moins différent du Catholique en sa Religion, que le Réformé, a son Eglise & ses Ministres, auxquels il s'adresse pour le fait de sa conscience; & nonobstant ceste différence, le Grec & le Catholique en paix & amitié, usent de mesme Police de la Ville, sans desdaigner l'un l'autre. Le Protestant *Allemand*, le Mahométiste, qui plus est, semblablement y traffique, & vit paisiblement avec le Chrestien, sans discord. Ne pourra donc nostre Roy, pour le repos de son Royaume, & la manutention de sa Couronne, l'abolition des discors, par lesquels tout vice est en vigueur, donner telle Police à ses sujets? Le Pape mesme dedans l'enclos de sa grande Ville, & à son exemple, tous les Seigneurs d'*Italie*, permettent aux Juifs l'exercice de leur Religion par toutes les Villes de leur subjection, & vivent tranquillement avec les Catholiques. Qui empêchera que le Catholique ne vive en paix avec le Réformé,

aussi bien que vivoient ces trois Empereurs Chrestiens *Jovian, Valens & Valentinian*, avec *Julian l'Apostat* qui s'efforçoit du tout à abbatre le Christianisme ? Pourquoy nostre Roy ne se pourra-il servir de ceux qui sont contraires à sa Religion ? S'ils sont commodés & profitables à sa République, comme a usé *Julian l'Apostat* du service des trois susdits Princes Chrestiens : de ce est tesmoin *Socrates*. Si les François goustoyent bien le dire de l'Escripture, que meilleure est obéissance que Sacrifice, ils se contenteroyent de la volonté du Roy, sans plus outre en disputer, & promptement y obéiroient. Ja Dieu ne plaise, peuple François, que je die de toy, ce que dit *Socrates* du peuple *Alexandrin* : il s'esjouist, & prend plaisir en séditions, & ne s'adouciſt sans effusion de sang. Je diray toutesfois hardiment des conditions des hommes, ces tumultes durans, ce que dit le Psalmiste. Tous ont failli, & se sont ensemble corrompus : il n'y en a un seul qui aye bien fait : il n'y avoit que misère & malheur en toutes leurs œuvres : ils n'ont point cogneu la voye de paix & repos : la crainte de Dieu n'a point esté devant leurs yeux. Et pour faire preuve de ce propos, il ne faut que prendre garde aux œuvres & faits de chasque Party. De l'un ; assavoir, de celui du Réformé, plusieurs en ont fait le discours, & entre autres *Ronsſard* ; & ne se faut esmerveiller si tant de meschans actes, meurtres, saccagemens & forceneries, ont esté commises de ceste part : car le Réformé est tenu pour Hérétique, qui est enfant du Diable pere de mensonge, homicide & meurtrier dès le commencement du monde, & l'enfant suit volontiers la trace de son pere. Mais c'est chose plus abominable, détestable & exécrationnable, que celui qui s'estime, & tient pour enfant de Dieu & de lumière, Sectateur de vérité & de la Foy Catholique, face les œuvres de ténèbres, mensongères & diaboliques. Tant qu'il sembloit, au temps de ses discords, & n'est encore ce mal desraciné, qu'estre Catholique, estoit estre larron, meurtrier, menteur, pilleur, ruffien, renieur de Dieu, blasphémateur de son Saint Nom, & vindicatif ; bref, toutes & semblables propriétés faisoient que le Catholique disoit : je ne suis pas Huguenot, & s'estimoit, en reniant Dieu, faire un Sacrifice louable. Si bien mesme que les Prédicateurs eussent volontiers juré dedans leurs Chaires, pour se faire différens des Réformez, si honte & leurs consciences ne les eussent reprins : tant y a, que d'user de ce mot

H h h ij

1563.

Li. 3. ch. 11 ;
& li. 4. ch. 1.

Li. 3. ch. 15.

PSAL. 134

1563.

affirmatif, selon le Commandement de Dieu, *Certes, & Amen*, c'estoit estre Huguénot; mesme pour le Prédicateur: tefmoin le parangon de tous, qui autresfois en sa Prédication, a demandé pardon après en avoir usé. De souffrir patiemment les injures, à l'exemple de Jesus-Christ Nostre Sauveur, il n'en estoit pas mention. Anciennement pendant les grandes persécutions de l'Eglise Catolique, la patience faisoit la différence de l'Hérétique & du Chrestien, du fidèle & infidèle. Je me serviray, pour prouver mon dire, de l'exemple de celuy qui fut tué par une femme Arriane en la Ville de *Dolicha*, d'un coup de tuille, nommé *Eusebe le Grand*, selon que le récite *Théodoret*. Cestuy estant proche de la mort, fit jurer ses amis qui estoient présens, de luy promettre que ceste femme ne recevroit aucune peine de son méchef, imitant son Maître qui avoit prié le premier pour les Bourreaux qui l'avoient crucifié, & *Saint Estienne* le premier Martyr. Je souhaitterois volontiers que les Evesques se fussent gouvernez avec telle patience envers leurs mal-vueillans, ses années précédentes: ils eussent plus gaigné & attiré d'hommes fourvoyez, à pénitence & recognoissance de leurs pechez, qu'ils n'ont pas fait par leurs beaux Corcelets, Boucliers Barselonnois, & autres armes, qui ne sont aucunement séantes à ceux qui se veulent faire cognoistre Successeurs de *Saint Pierre* & des Apostres. Je m'en rapporte à *Saint Paul* & à *Saint Ambroise*, contre *Théodose*, & à ce tant renommé Evesque *Athanase*, contre *George* Evesque Arrian. On lit en l'Histoire Ecclesiastique de *Sozomene*, que les Moines en *Syrie*, estans haïs & injuriez par les habitans du Pays, souffroyent de grand cœur les injures & tors qui leur estoient faits, & n'en prenoient aucune vengeance. Je laisse le jugement à tous, si les Moines de ce temps présent sont semblables à eux. En *Alexandrie* estoit une femme nommée *Hypatie*, fille du Philosophe *Théon*, tellement recommandée & renommée pour son grand savoir, qu'elle avoit accès en toutes les meilleures maisons des Grans Seigneurs, desquels elle estoit receue & chérie, pour avoir le plaisir de sa doctrine: entre autres, elle avoit grande familiarité avec le Prévost de la Ville, nommé *Orestes*, qui avoit eu auparavant noise avec *Cyrille* Evesque de ceste Ville, pour une desconfiture d'une grande multitude de *Juifs*, advenue à la suscitation dudit Evesque, pour la vindicte d'une autre deffaitte des Chrestiens, par les *Juifs*. Ceste

Ei. 5. ch. 4.

Ei. 6. ch. 4.

femme un jour revenant de souper de la compagnie dudit Prévoist, fut prinse par une troupe de Chrestiens, desquels un *Pierre Lecteur* estoit conducteur : eux l'ayans déjettée de son Chariot, la traînèrent en une Eglise nommée Césarée, & l'ayans despouillée la massacrèrent de pots cassez & de pierres, & la deschirèrent membre à membre ; & puis brullèrent les membres après les avoir portez en une place dite Cynaron. Ce meschef & forfaiture apporta grand deshonneur à *Cyrille*, & à l'Eglise d'*Alexandrie* : car débats, meurtres & assassinements sont totalement mesléans à ceux qui ont quelque sentiment de Jesus-Christ : ce sont les paroles de *Socrates*. En quelle seureté donc de conscience pourront demeurer tant d'hommes assassineurs, qui se sont monstrez & manifestez par plusieurs Villes de ce Royaume, & & qui ont commis plusieurs homicides, sous un simple soupçon de la Religion, ou le plus souvent pour la vengeance de leur propre inimitié ? Et quant encore ils eussent esté asseurez de la vérité que les morts eussent esté adversaires de la Religion Catholique, la susdite Sentence les condamne, comme fait la Sentence de *Mosès* en *Socrates* ; & *Ruffin* & *Nicéphore*, disant contre *Lucius* Evêque sanguinaire : le Chrestien ne frappe point, n'injurie nullement, ne débat & ne noïse point. En mon endroit je tiens pour certain que ceux qui croient en Jesus-Christ & sont ses fideles serviteurs, ne font point tels actes : leur bonne affection & intention qu'ils portent à l'Eglise, les sauve. Si ainsi estoit le fait de *Ammonius*, Moine de *Nitrée*, qui avoit entrepris de deffendre la querelle de *Cyrille* son Evêque, & des Chrestiens, contre les *Juifs*, & sous ce prétexte, avoit offensé & blessé le Magistrat, dequoy après avoir esté puni, mourut, dont *Cyrille* le voulut faire inscrire au Catalogue des Martyrs, seroit louable contre l'opinion des mieux sentans & affectionnez à Nostre-Seigneur Jesus-Christ, qui lors improuverent l'affection de *Cyrille* envers ledit *Ammonius*, disant qu'il avoit plustost souffert peine pour sa témérité, que pour la nécessité qui lui fut présentée de nier nostre Rédempteur & sa Foy : *Socrates* & *Nicéphore*. Cela est une chose toute asseurée, que l'Eglise Catholique reluit par le feu de la persécution, plus pure & munde que le métal d'or : car la Foy n'est pas approuvée aux paroles d'un chacun ; ains par bannissements & prisons obscures : *Ruffin*. Le pro-

Li. 7. chap. 13.

Li. 4. chap. 36.

li. 2. chap. 6. li.

12. ch. 36.

Li. 7. ch. 14.

Lib. 14. chap.

15.

Li. 2. ch. 6.

declare par cousteaux & gens armez, disoit *Athanasie*, escrivant à ceux qui ménoient une vie solitaire. Que si vous me retorquez, que les Parties adverses commettent faits plus abominables, quand ainsi seroit, je respondray avecques *Saint Cyprian*, que nous ne devons suivre les exemples des Hérétiques; & aussi je vous offriray son dire en l'Epistre première du premier Livre, qu'il n'est loisible aux innocens de massacrer mesme le coupable & le nocent, ains convient aux Chrestiens de livrer leur sang, promptement & alaiement, afin d'avoir moyen de sortir hors de tant de maux & misères, puis que si grande cruauté court en ce Siècle. Que direz-vous donc de la mort cruelle qu'ont souffert tant de personnages Catoliques, Prestres, Diares, Moines, & gens des premiers de nostre République, & nécessaires pour la conservation d'icelle? Faut-il qu'elle demeure sans vengeance? Est-il besoin de la prendre en patience? Je supplie le Lecteur de recevoir la Responce de ceste Demande, d'un jugement Chrestien & simple. Ou ils ont enduré la mort pour leurs querelles particulières, ou pour la deffense de la Foy de Jesus-Christ & de son Eglise. Si le premier est vray, selon que dit *Athanasie* en l'Epistre sus alléguée, ce n'est acte de prudence de se mettre en danger en faveur d'autrui, pour soustenir son mal-talent; & aussi un chacun fait que le bien & repos public est à préférer aux débats particuliers des hommes, quelques grans qu'ils soyent. Si la seconde partie est conforme à la vérité, je trouve par les Histoires, que tant s'en faut qu'il soit besoin de se venger de semblables morts, qu'au contraire il en faut rendre graces à Dieu: c'est le recit de *Sozomene* & de *Nicéphore*. Il y avoit au Pays de *Syrie*, en la Province d'* *Apamie*, en un lieu nommé *Aulo*, un Temple de fort grande structure & magnifique, lequel, *Marcel* qui estoit Evêque de la Nation, par le grand zèle qu'il avoit, fist abatre par une troupe de Gensdarmes, qu'il avoit à ses fins amassé: les ayans envoyez au lieu pour exécuter son dessein, se contint & séjourna en quelque petit lieu prochain, pource qu'il n'estoit ni propre ni habile à combattre. Cependant que les Gensdarmes estoient occupez à destruire ce Temple, quelques Payens ayans entendu qu'il estoit demeuré seul, sortent & s'en vont le trouver, & subitement l'envahissans, le jettèrent dedans le feu. De ce fait, les Auteurs ne furent de prime volte & si-tost cogneus: toutesfois un peu

Li. 7. c. 15.
Li. 12. ch. 27.
* app. Apamie

après furent appréhendez & prins prisonniers ; desquels les enfans du susdit *Marcel* vouloyent faire justice & punition : ce que deffendit & prohiba le Concile , qui estoit pour lors assemblé en ceste Province : car il ne fut estimé raisonnable & équitable de venger la mort , pour laquelle il convenoit , & au mort , & à sa lignée & à ses amis , rendre à Dieu action de grace. Ce que fait l'Eglise en tous ses Hymnes ; & au vray , chercher la vengeance de leur mort , c'est leur tollir & oster la gloire qui leur appartient. Qui voudra savoir le courroux de Dieu contre ceux qui pourchassent les vengeances , lise *Ezechiel*. Qui a veu & cogneu ces troubles civils durant l'exécution de la dilection des ennemis ? Au contraire , on n'oyoit ordinairement qu'imprécations , par lesquelles les Catoliques déclarent appertement qu'ils ne tiennent pas grand conte d'observer les Commandemens de Jesus-Christ leur Maistre , & que leur Justice n'abonde pas davantage , & ne surmonte la Justice des Scribes & Pharisiens , & que ses mots , tuez , & autres , soyent aliénez de la profession du Chrestien , assez clairement le tesmoigne *Chrisostome* , qui tient bien autres propos de ceci que les Prédicateurs seditieux & mutins. Quelles œuvres de Catoliques sont celles-ci , tirer les corps morts hors de la terre , puis les brusser , ravir par force les corps justiciez , de la puissance du Magistrat , & puis les mutiler de coups , & deschirer comme bœufs à la boucherie , & faire les petits enfans instrumens de fêrité & immanité ? J'ay horreur d'en faire narré plus ample. Les exemples des autres ne serviront à couvrir nos fautes. Si vous aviez quelque sentiment , vous ne feriez contre vos ennemis telles & si horribles insolences. Fust-il jamais plus grand Hérétique & ennemi de la gloire du Fils de Dieu , qui aye par plus grans efforts troublé l'Eglise , que ce notable *Arrius* ? Escoutez maintenant comment se gouverne en son endroit ce Saint Evesque *Athanase* , voulant reciter sa triste & misérable mort : ce qu'il eust peu sembler faire par esprit de vindicte , contre celuy qui avoit esté son capital ennemi. La fin commune de tous hommes est la mort , & ne se doit-on gaber ne aussi moquer d'aucun mort , jaçoit qu'il fust un ennemi mortel ; veu qu'il est incertain si vous-mesmes passerez devant le Vespere , ce mesme passage ; *Athanase* en l'Epistre à *Sérapion* , *Sozoméne* & *Nicéphore*. Les Ethniques en la Loy de nature seule , ont jugé estre une chose fort inhumaine & cruelle , de mesdire

Ezech. 25.

Chrisost. sur
le Ps. 140.

Li. 2. ch. 30.

Li. 3. ch. 24.

51.

Jug. 12, 18.
21.

d'une parole seule des deffunts ; si-bien que *Solon* anciennement en fist une Loy, deffendant de tenir propos injurieux de ceux qui sont sortis de ce présent siècle. Ces choses sont aussi actes de chiens, & non pas de Chrestiens. Qui voudroit plus outrepasser en plus ample déclaration des larrecins, dépopulations de maisons & Pays, viollemens de femmes & filles, & corruptions, & autres entreprises contre Dieu, le Roy & tous droits, ce seroit outrepasser les bornes de ceste présente Apologie. Tant y a que lors on pouvoit dire ce qui est escrit au Livre des Juges : il n'y avoit point de Roy en *Israel* ; ains un chacun faisoit ce que bon luy sembloit, & se donnoit la Loy à soy-mesme. N'a-il pas doncques esté très-nécessaire, considéré tous ces forfaits qui se commettoient, & le désordre qui couroit par toute la République, que nostre Roy aye fait l'Edit de la Pacification ? Car comme très-bien disoit *Démocrite*, la sédition intestine & civile, nuist à chaque Parti ; d'autant que la perte & destruction est esgale, tant au vainqueur comme au vaincu. Nous en avons veu l'expérience. La sédition ostée & apaisée par le moyen de l'Edit, quelle infortune & désastre a reçu nostre Roy dedans son Royaume ? N'a-il pas chassé & repoussé de son Duché de *Normandie*, ses ennemis perpétuels, les *Anglois* ? (1) N'a-il pas vertueusement, de leur main & puissance, recouvert & remis en sa puissance sa Ville du *Havre* ? N'a-il pas donné congé & renvoyé toutes ces Bandes & troupes d'*Allemands*, qui se sont enrichis du butin de ses sujets ? Quels ennemis luy sont restez par tout son Royaume, sinon que ceux qui ne veulent suivre sa volonté, & ne veulent obéir à son Edit, ne trouvant rien bon, si non ce qui sort de leur cerveau ? Il ne faut pas craindre que Dieu ne luy soit favorable en toutes ses affaires, autant qu'il a esté à *Théodose le jeune*, duquel il ensuit la clémence & mansuetude envers ses sujets, pour ne les vouloir laisser en divorce, quelque forme de Religion qu'ils maintiennent : car il fait asseurement qu'ils tendent tous à la cognoissance d'un seul vray Dieu, & celuy qu'il a envoyé, *Jesus-Christ*, non de *Baal*. *Julian l'Apostat* au commencement de son Empire, par les gestes des Empereurs précédens, trouva, pour confirmer & establir le Paganisme, que la cruauté des supplices n'y avoit rien profité ; mais

(1) Ce Passage prouve que cette Apologie n'a été faite qu'après le 2. d'Août | 1563 : jour auquel la Ville du *Havre de Grace* fut prise par l'armée du Roy.

plustost

plustost que les affaires des Chrestiens, par ce moyen, avoyent esté augmentées & rendues plus glorieuses & honorables, entant qu'ils avoyent voulu mourir pour la Doctrine de Jesus-Christ: parquoy comme estant marri & envieux, non comme bien affecté, il pensa n'estre nécessaire que ou par feu, ou Espées, ou coups de fouets, meurtrissures, ou mutilation du corps, & par les enfouir & enterrer tous vifs, ce qui avoit esté auparavant entrepris, il courust & se jettast sus les Chrestiens, ains jugeoit qu'il falloit persuader au peuple par douces paroles & admonitions, qu'il se convertist au Paganisme. A ceste cause, il révoqua d'exil, tous ceux qui avoyent esté bannis sous *Constantius*, & leur rendit tous leurs biens, & fist commandement au peuple de ne blesser aucun Chrestien, ou injurier, ou le contraindre par force à sacrifier, ains qu'ils les incitassent à ce, par bonnes actes & douces voyes: *Sozoméne* & *Nicéphore*. En ceste façon nostre bon Prince à l'entrée de sa Couronne, en ses jeunes ans, a trouvé & cogneu que tant s'en faut que la sévérité des tortures, tourments, conflagrations, bannissemens & autres punitions, de laquelle ont usé ses Ancestres & Majeurs, contre ceux que vous appelez de la nouvelle Religion, les ayent réduits & révoquez de leurs Opinions, qu'au contraire, se sont par icelle confirmés & fortifiés en la Doctrine qui leur a esté preschée & annoncée par leurs Ministres, tant que par ce moyen ils se sont usurpé & attribué le nom de vrais Martyrs; estimans celui estre la vraye marque de la vérité de leur Doctrine & Eglise: pour ces causes, il luy a semblé bon d'user de modestie, douceur, clémence & mansuétude envers ses sujets qui sont de l'Eglise Réformée, & leur permettre des lieux pour s'assembler selon leur conscience, afin qu'ils ne fussent veus estre sans Dieu, sans Loy & sans Foy & Eglise; & aussi que la condition de leur Doctrine fust plus manifestée à tous par la conversation de la vie qu'ils meneront. Car il n'y a nulle doute, selon que l'on trouve par les Histoires, que ceux qui se sont estrangez de l'Eglise Catholique, ne se soyent plus ruinez par eux-mêmes, & les Assemblées qu'ils ont entrepris de faire par la permission des Seigneurs, que par la poursuite des punitions que l'on aye voulu faire d'eux. Ceci se prouve facilement par les Arrians, qui ont tenu & occupé les Eglises par force, par l'espace de quarante ans; & néanmoins leur Opinion en a esté d'autant plus réprou-

Lib. 5. ch. 4.
Lib. 10. ch. 7
4. 6.

Nicepho. lib. 7
4. c. 5.

1583.

Hif. trip. li.
4. chap. 10. &
Socrat. lib. 5.
chap. 5.

Actes 5.

* qu'ils
2. Timot.
chap. 2.

Sozo. li. 1.
chap. 15.

vée. La Tripartite Histoire dit : car quelque attente & permission que puisse ottroyer le Prince, si ce conseil ou entreprise est des hommes, elle sera à la fin mise à néant, tescmoin le conseil de *Gamaliel*. Ce sont les considérations qu'a pratiqué nostre Roy en establiſſant son Edit, prises & tirées du devoir de son Estat, à l'exemple des Princes & Empereurs qui l'ont précédé en pareille Dignité, & de l'esgard du repos public de son peuple, qui luy est plus cher que soy-mesme. Contemplons pour le présent les raisons de Messieurs du premier Estat, qui est l'Ecclesiastique, par lesquelles ils prétendent faire entendre que l'Edit ne peut avoir lieu, sauf l'entretienement de leur Grandeur & autorité; ains que par iceluy leur Seigneurie est amoindrie & diminuée. Je les estime si grans observateurs & diligens de l'Escripture-Sainte, qu'ils n'y voudroyent contrevenir jusques au dernier jota. Je les prie donc très-humblement de faire tant par leurs œuvres & paroles, * qui ne soyent comprins dedans ceste proposition universelle de *Saint Paul* : tous cherchent ce qui leur est propre & commode : au contraire, de ne vouloir se séparer de ce conseil, ou plustost commandement de *Saint Paul*. Il ne faut point que le serviteur de Nostre Seigneur débata; mais qu'il soit bien envers tous, propre à endoctriner, portant patiemment les mauvais avec toute bénignité, enseignant ceux qui résistent à la vérité; assavoir, si en quelque temps Dieu leur donnera repentance pour cognoistre la vérité, & qu'ils reviennent hors des laqs du Diable, estans pris de luy à sa volonté. S'ils suivent cest enseignement de l'Apostre, ils ne feront rien, que les plus renommez Evêques & louables de la primitive Eglise, n'ayent fait les premiers, pour raison dequoy ont acquis louange & honneur. A l'opposite, ceux qui se sont entremis d'estre plus rigoureux & sévères contre les hétérodoxes, ont encouru la male-grace de tous, & vitupère. Pour le premier, je vous mettray devant les yeux ce bon Evêque d'*Alexandrie*, *Alexandre*, qui s'est opposé formellement à l'impiété d'*Arrius*. Cestuy, nonobstant que plusieurs l'accusassent de ce qu'il n'empeschoit les innovations qui se mettoient en avant contre la vraye Doctrine, estime estre plus expédient de donner lieu de conférence à chasque Partie, afin qu'il ne fust veu vouloir appaiser les contendens plus par violence que par douceur & mansuétude, & douce persuasion. Si Messieurs les Evêques eussent esté à *Poissi*

de cest advis, & qu'ils eussent voulu souffrir en douceur & æquanimité, conférer toutes les Parties avec eux, nous ne fussions jamais en telles misères & calamitez comme nous sommes. Chacun cognoist qu'en eux y avoit plus de zèle, que de vraye charité & humilité; ensuivant Jesus-Christ, & *Saint Paul* qui a plustost cherché ce qui estoit profitable à plusieurs, que soutenu le conseil de son propre cerveau & profit particulier.

Telle diversité de cerveaux a esté trouvée es Evesques en un petit Concile qui fust tenu en *Alexandrie*, pour savoir si les Prestres infectez d'Hérésie après la conversion, devoient estre remis en l'estat Sacerdotal; auquel charité & humilité surmonta, & le zèle trop ardent des autres fut repoussé. *Atticus* Evesque de *Constantinople*, par sa prudence augmentoit tellement les Eglises, qu'il n'entretenoit en amitié seulement ceux qui estoient avec luy de mesme accord en la Foy; ains par ses sages entreprinSES & prudent conseil, espouvantoit & surmontoit les Hérétiques, auxquels il n'avoit volonté de faire aucune fascherie, ains s'efforçant les estonner, se monstroir à eux debonnaire & gracieux. Cestuy en faisant ses aumosnes, n'a voulu avoir aucun esgard & discrétion de la Religion, ains de la povreté seule de la Foy, & n'a voulu en ausmonant, ceux estre mesprizez, qui ne consentoyent avec luy en la Foy, les domestiques estre à eux préférez. Je laisse le jugement à un chacun, si tel a esté le Gouvernement, non seulement des Evesques, ains de ceux du peuple Catholique, envers ceux qu'ils tiennent pour Hérétiques & estrangers de la Foy. Leur aider & secourir, avoir compassion de leur povre traitement, c'estoit estre leurs adhérents. Il falloit par nécessité, parler & dire tout haut, tuez, massacrez, à sac à sac. Il n'estoit fils de bonne mere, celuy qui faisoit difficulté d'user de ces termes; & ce, principalement à la suation de Messieurs les Ecclesiastiques. Je l'ay veu, cogneu & entendu. Renier les debtes qui leur estoient deues, c'estoit acte d'habille homme, mesme en se parjurant. Au susdit *Atticus* a succédé un autre nommé *Proclus*; & a reluist en luy plus grande clémence, qu'en l'autre: car celuy-là s'estoit porté & monstre aux Hérétiques fort espouvantable & terrible pour quelque temps: mais cestuici a esté à tous doux & gracieux, & par ce moyen a pensé qu'il les attireroit mieux à recognoissance de la vraye Foy, que par violence & rigueur: car n'ayant destiné de tourmenter & tra-

1563.

Ruffin li. 11.
cha. 18.

Socr. lib. 7.
chap. 2.

Socr. lib. 1.
chap. 25.
Nicep. li. 14.
cha. 24.

1563.

Soera. lib. 7.
ch. 41.
Nicepho. li.
24. ch. 38. &
41.

Sozo. lib. 7.
chap. 2.
Nicepho. lib.
12. cha. 4.

vailler aucune Hérésie, il a restitué & rendu sauf à l'Eglise, l'honneur & dignité de mansuétude & clémence; & en cest affaire, a imité l'Empereur *Théodose*. Car de cestuy, le dessein estoit de n'user de la puissance Impériale, contre ceux qui seroyent accusez: de l'autre, le vouloir estoit ne tenir pas grand conte, si quelqu'un ne sentoit de la Foy comme luy. Les Evesques qui ont voulu par ci-devant & veulent encore se maintenir à l'exemple de ce bon Pasteur, sont tenus pour suspects, & sont regardez de mauvais œil; & néanmoins l'Histoire déclare que douceur & grace maintient & soustient l'autorité de l'Eglise. Les autres qui ont porté les armes contre le deu de leur Estat, estans environnez de compagnie de gens armez, comme *Pilate*, sont magnifiquement louez, honorez & révérez; si bien que le susdit *Proclus* eust esté pour le présent tenu pour Huguenot. De telle patience & de bonnairété envers leurs adversaires, se sont comportez les Evesques qui avoyent esté envoyez en exil par *Valens* l'Empereur, après la révocation qu'en fist *Gratian* par Edit: car eux en leur retour, trouvant les Arriens saisis de leurs Eglises & Diocèse, n'eurent aucunement affection de présider; ains voulurent préférer la paix & concorde du peuple, à leur privé honneur & bien, & prièrent leurs peuples de ne vouloir déchasser & abandonner les Evesques Arriens, de peur qu'ils ne séparassent par division l'Eglise, laquelle délaissée & donnée de Dieu & des Apostres, unique, auroit esté malheureusement divisée par les contentions & ambitions. Si Messieurs les Ecclesiastiques avoyent ceste considération, que l'ambition a causé tous les Schismes qui voguent pour le jourd'huy, ils abaisseroyent leurs cornes, & filleroient plus doux, & mitigueroyent leur grande sévérité. S'ils ont esté repoussez de leurs Eglises, le Roy les y remet par son Edit: les autres y sont entretenus & contregardez. Néanmoins ne peuvent tollérer & permettre que le Roy soit obéy en son Edit, pour faire sortir de son Royaume toute sédition, & réduire ses sujets en paix & repos. L'Eglise ancienne a esleu autresfois pour Evesque, un docte Philosophe de nom, *Synesius*, lequel toutesfois ne recevoit l'article de la Résurrection, & protesta en son élection, de ne vouloir estre contraint à laisser son Opinion; ce que l'Eglise luy accorda, s'accommodant au temps, & aux circonstances. Vous voyez, Messieurs les Evesques, la malignité & corruption du temps qui a

précédé la perte de tant de peuples, la ruine d'un si opulent Royaume, & ne vous pouvez accommoder à l'infirmité de tant de personnes, pour les laisser vivre selon leur conscience, selon la permission que leur en fait nostre tant bénin & clément Roy? Donnez-vous bien garde que vostre trop grande rigueur ne vous nuise, comme autrefois elle a fait à *Théodose* Evêque de *Synade Pacatiane*, lequel par son avarice, poursuivant à l'encontre des Macédonians Hérétiques, des Edits Impériaux, fut démis de sa Dignité Episcopale par son peuple mesme; sa Partie adverse subrogée en son lieu. Or, dit l'Auteur *Socrates*, entreprenoit-il ceste poursuite contre la coustume de l'Eglise Catholique, laquelle ne persécute & n'afflige aucun, quelque ennemy qu'il soit. Aujourd'huy c'est l'Eglise, c'est-à-dire, les Ecclesiastiques, qui fournissent deniers pour faire la guerre à ceux* qui devroyent attirer au chemin de vérité, par Prédications, Exhortations & longanimité: c'est l'Eglise qui incite le peuple Catholique à sédition, au lieu de luy donner instruction de paix & concorde: c'est l'Eglise laquelle n'a pour agréable l'Ordonnance du Roy, au lieu de luy rendre toute obéissance. *Nestorius* Evêque de *Constantinople*, surprins d'une mesme ardeur de zèle que vous, fut si téméraire que de crier tout haut à l'Empereur: donne-moy, Empereur, la terre purgée & vuide d'Hérétiques, & moy en eschange, je te donneray le Ciel: abisme avec moy les Hérétiques, & je ruineray avec toy les *Perfes* tes ennemis. De fait, il les persécuta de telle férocité, qu'il despleut par après tant aux Catholiques, comme aux Hérétiques, & fut appelé boute-feu: joint aussi que Dieu permit qu'enfin il cheut en Hérésie, de laquelle il molesta grandement l'Eglise Catholique. Voilà l'issue des trop sévères Evêques, recitée par *Socrates* & *Nicéphore*. Il y a grand danger qu'il ne vous en advienne autant, Messieurs les Pasteurs; car vous ne vous eslongnez pas loin de la façon de faire des susdits, ainsi comme vous le déclarastes assez à *Poissy*, & le faites encores entendre au Roy par vos Remonstrances, esquelles vous vous servez de la comparaison de la police & œconomie particulière, avecques un Royaume qui n'est, selon vostre dire, qu'une maison & famille multipliée & amplifiée. Je reçois la comparaison, ainsi comme vous la proposez. Si donc il m'est possible de vous monstrier que la diversité de Religion n'est du tout contraire à la paix d'une famille, &

Socra. li. 3.

ch. 2.

Nicep. li. 14.

c. 11.

* qu'il

Soc. lib. 7.

cha. 29.

Nicep. li. 14.

c. 31.

1563. qu'elle se peut compatir en une maison, vous me confessez qu'en un Royaume elle se peut tolérer. J'estime que ne voudriez reprendre *Saint Paul*. Or vous est tout notoire ce qu'il dit : que si quelque frere fidelle a une femme infidelle, & qu'elle consente demeurer avec luy, il ne la peut déchasser ; ains veut qu'elle luy soit compagne, & qu'il la reconnoisse pour femme ; & autant de l'autre part. Diversité donc de Religion n'empesche pas la commune conversation & police entre les hommes, estans conjoints par Mariage. Je vous laisse à conclure. Et pour confirmation de mon dire, je me serviray de l'exemple du bon Patriarche *Jacob*, en ce qu'il n'a laissé d'habiter & demeurer avec *Laban* son Oncle & son Beau-pere, combien que *Laban* eust des Idoles en sa maison, & qu'il fust Idolâtre. Autant en diray-je de *Rachel* femme de *Jacob*, qui a esté nourrie en icelle maison, & qui a emporté avecques elle lescdites Idoles, quand elle s'en est allée de la maison d'iceluy. Le serviteur du Roy de *Sirie Naaman Sirius*, n'a-il pas servi son Maistre qui estoit Idolâtre, jusqu'à fléchir le genoil devant les Idoles, pour le service de son Seigneur. Par ces exemples, il est manifeste que la difference de Religion ne tollit des familles l'amitié & concorde de ceux qui en sont, comme *David* n'a pas fait difficulté de demander & pourchasser pour son salut, l'amitié & confédération du Roy *Achis*, jaçoit qu'il le cogneut estre Idolâtre. Vous remonstrez très-bien au Roy, que si en une famille, la concubine se veut préférer à la femme légitime & espouse, pour parler plus haut, que il en advient un grand désordre & confusion ; mais vous n'ignorez pas qu'autrefois la modestie des femmes légitimes a esté si grandes, que pour engendrer des enfans & avoir lignée, elles ont souffert à leurs maris une concubine, ainsi que lisons de *Sara* qui a permis à *Abraham* son espoux, d'user de sa chambrière *Agar*. Que s'il y a eu désordre en la famille, ç'a esté par l'orgueil de la concubine, non de la femme légitime, Par ce moyen la concubine se retirera d'elle-même, sans estre chassée hors de la famille. En ceste façon, toutes Hérésies se sont d'elles-mesmes anéanties ; & ont esté souffertes par les Seigneurs en leurs Républiques, & tollérées par les Evesques modestes, pour empescher les guerres intestines, par lesquelles tous Royaumes sont rédigez à néant. Mais pour ne sortir point hors de nostre propos, quelle note d'infâmie sera-ce à une mai-

son, si la légitime espouse ne reconnoist son vray espoux, & adhère à ses ennemis; bref, qu'elle se forvoye tellement de son devoir, qu'elle contraigne ses enfans l'abandonner, & la meſcognoistre pour vraye mere? L'avarice, ambition & superstition a causé le divorce de Jesus-Christ avecques l'Eglise; c'est-à-dire, les Ecclesiastiques: d'autant qu'il n'y a point de convenance de luy avec Bélial, des ténèbres avec la lumière: qui a esté la cause pour laquelle les domestiques se sont séparés de leur mere, pensans qu'il vaut mieux suivre le Chef, que la mere qui dégénère de son naturel amour & condition. Or persistons en nostre comparaison. Puis que l'Eglise Catolique est espouse de Jesus-Christ, comme tous Chrestiens le confessent & advouent, je ne fais doute que ne vouliez confesser qu'elle ne vueille ensuivre en tout & par tout les propriétés de son espoux, & le vray naturel d'une mere bien conditionnée. Son espoux en plusieurs lieux de son Evangile, se fait semblable au vray pasteur & berger, lequel abandonne son troupeau pour aller chercher la brebis errante. La mere douée de ses conditions naturelles, ne peut jamais oublier son enfant, & quelque chose qu'il soit jugé des Médecins, s'efforce de tout son pouvoir de le remettre en son estat de santé. Les conditions sont fort estrangères des termes ordinaires que vous tenez, Messieurs les Ecclesiastiques, en criant au peuple: chassez, tuez, bruslez. Vous vous servez assez du nom de l'Eglise; mais de suivre ses vertus naturelles, vous n'en tenez conte. Pensez qu'elle reçoit plus de blâme des villenies & ordures desquels vous estes souillez, qu'elle n'endure de mal des persécutions des Tirans & Hérétiques. Je m'en rapporte à *Sainct Bernard*. Vous ne ressemblez, Messieurs du Clergé, à ceux d'*Antioche*, lesquels par l'espace de trente ans ont souffert en leurs Eglises les Arrians, substantez de l'espérance d'un meilleur temps. A l'opposite, vous ne pouvez porter gracieusement après tant de maux & misères, un seul demi-an jusques à la définition d'un bon Concile Général & National, la permission que fait le Roy, à ceux qui ont scrupule de conscience de fréquenter & communiquer avecques nous, pour la corruption des abus qu'ils disent que vous maintenez en vostre Religion. Si vous aviez souvenance des Histoires, vous ne seriez si desdaignez & contristez contre l'Edit de Pacification, comme vous estes: car il est facile à veoir par icelles, que les Assemblées des

Theod. li. 2.
cha. 31.

1563.

Novatians ont esté tollérées en l'Eglise Romaine, mesmes jusques au temps du Pape *Celestin*, qui a succédé à *Boniface*, successeur de *Zozime*, lequel leur deffendit de faire Assemblées & avoir Eglises: dequoy l'envie & l'ambition qui avoit desjà occupé l'Episcopat Romain, pour la poursuite des honneurs mondains, avoit esté cause & argument. Au contraire, advint au Clergé de *Constantinople*, lequel ne les recevoit seulement amiablement dedans la Ville, ains leur permettoit de congreguer & assembler les peuples ès Eglises: exemple d'*Asique*, qui estoit Evêque d'icelle Ville. Je vous laisse à juger, s'il vaut mieux suivre envie & ambition, que douceur & humilité. Quant aux persecutions que les Catoliques ont enduré du temps des enfans de *Constantin*, par les *Arrians*, que vous objectez au Roy, vous luy fériez un grand deshonneur, si vouliez mettre en avant qu'il fust tant favorable aux Hérétiques & fist autant mauvais vilage aux Catoliques, que les susdits; à la faveur & support desquels l'Eglise Catolique estoit tourmentée, molestée & affligée. Mais nostre Roy avec sa Mere s'en déclare tuteur, deffenseur, & mesmement aussi protecteur; lequel vous savez & cognoissez fort bien n'avoir pas aucunement faute de moyen d'empescher, que ni les uns ni les autres, usent ensemble de parolès injurieuses & provoquantes à sédition, si ses Magistrats y veulent tenir, selon justice & équité, la main, aidez de la force des Nobles, lesquels ne font aucune doute que toute leur Grandeur est soustenue par l'obéissance du Prince, sous le bon conseil duquel consiste la gloire, puissance & augmentation du Royaume. Jusques aujourd'huy vous avez vescu & dormi, tant selon vos aises, qu'il vous fasche d'estre resveillez, & veoir des gens qui vous guettent de si près: c'est Dieu qui les vous suscite, afin que vous preniez d'autant plus garde à vostre devoir, que vous n'avez fait jusques aujourd'huy; & que vous laissiez là ce trop grand soin des affaires mondaines, sachans très-bien que le Gendarme de Jesus-Christ, ne s'empesche des affaires de ce monde: car il est impossible de

x. Tim. 6. servir à Dieu & au Diable. Suivez le conseil de *Saint Paul*, & fuyez les questions & débats de parolès, desquelles procèdent envies, contentions, blasphèmes, soupçons mauvais, guerres & noises, & autres * infirmités de maux. Suivez justice, piété; foy, charité, patience, mansuétude, & aussi la paix avec ceux qui invoquent Dieu de bon cœur: preschez la Parole, incitez

en

Soer. lib. 6.
ch. 11. & lib.
7. ch. 27.

* app. infirmités

en temps & hors temps : reprenez , tancez , exhortez en toute douceur d'esprit & mansuétude de Doctrine : abandonnez les œuvres de ténèbres , & vous vestez des armes de lumière ; lors vous verrez que vous attirerez à l'obéissance de l'Eglise Catholique , plus de peuple , que par toutes les forces d'armes de tous les Princes de ce monde ; lesquelles nostre bon Roy a voulu faire quitter & laisser à son peuple , parce qu'il cognoissoit , selon le dire du Prophète *Osée* , que la permission d'icelles avoit chassé Osée 48 de la terre , vérité , miséricorde , & la cognoissance de Dieu.

Parjurement , mensonge , homicide , larrecin & adultère estoient desbordez , & le sang n'espargnoit l'autre sang. Remerciez Dieu donc , Messieurs , avec tout vostre peuple , de ce qu'il a inspiré le Roy à pacifier les troubles , & chasser le désordre qui molestoit , grévoit & tourmentoit tant tous ses sujets : contentez-vous d'obéir à vostre Prince qui vous aime comme ses enfans : repoussez & ostez de vostre cerveau , toutes ces raisons qui vous induisent plustost à séditions , que non pas à paix & repos : incitez vos peuples à la dilection de leurs ennemis , & non pas à les tuer & massacrer : soyez parfaits en icelle , comme nostre Père qui est ès Cieux. Ce sont ici les plus propres moyens par lesquels vous vous ferez apparoir estre obéissans & fidèles serveurs du Roy , duquel , Monsieur l'Orateur , à toutes vos belles Remonstrances ne pouvez recevoir plus propre réponse , que celle que fist *Valentinian* à ses soldats , ainsi qu'en fait recit *Sozomène* & *Nicéphore* : que l'administration de son Royaume ne gist pas en vostre arbitre & jugement , mais au sien. C'est à luy de vous commander , & à vous d'obéir promptement : si vous le faites , ce sera vostre bien & honneur.

Sozom. li. 7.
ca. 6.
Nicep. li. 11.
chap. 1.



(1) *Lettre adressée de Rome à la Royne Mere du Roy, traduite d'Italien en François, contenant utile admonition pour pourvoir aux affaires qui se présentent.*

JEREMIE XLVII.

O toy, Espée du Seigneur, jusqu'à quand ne te reposeras-tu ?
Rentre en ta gaine, appaise-toy, & t'accoise.

Du 1. de
Juin.

MADAME. Depuis que naguères par vostre congé, je me suis retiré de vostre suite, je n'ay voulu faillir de m'enquérir par tout de ce qui touchoit à vostre honneur & réputation, pour faire mon devoir de satisfaire à mon pouvoir aux opinions que les hommes prennent d'autrui, souvent à la volée & sans ferme fondement, & de ce qui passeroit ma capacité, ou bien qui ne seroit receu venant de ma part, vous advertir selon la mesure des graces que Dieu m'a données. Je passeray sans m'arrester, à ce que j'ay peu entendre par le chemin, allant en Poste jusques à *Montcalier*. M'estant là mis sur le fleuve du *Pau*, où je n'ay eu le moyen de discourir suffisamment, pour vous en faire fidèle rapport: mais tirant outre à *Ferrare*, *Venise*, & puis à *Rome*, & aux lieux des environs, joint les bruits précédans, j'ay trouvé par toute l'*Italie*, es maisons des plus apparens Seigneurs, comme d'une voix commune, les grans merveilles que Dieu a faites & continuées en la France; & spécialement envers vous, Madame: & recognoissent tous (ce que moy-mesme ne puis débatre, convaincu de la force de vérité) que il n'y a homme tant aveuglé, ou destourné de droit jugement, qui ne ressent en telles œuvres le doigt de Dieu, comme firent les Magiciens de *Pharao*, en ce que Dieu fit en *Egypte* par *Moyse* & *Aaron*, en la délivrance du peuple de la captivité d'*Egypte*.

(1) Le Pere *Le Long* dit au n°. 7738, de sa Bibliothèque Historique, que *Marco Brucio* est un nom supposé, & que l'Auteur de cet Ouvrage, est le fameux *Jacques Paul Spifame*, qui après avoir été Evêque

de *Nevers*, se fit Ministre de la Religion prétendue Réformée. On peut en conclure que cet Ouvrage n'a point été composé en Italien, & que ce que l'on donne pour traduction, est un véritable original.

Je ne puis douter, Madame, que les grans bénéfices & dons dont Dieu a souvent usé en vostre endroit, ne vous viennent souvent en mémoire, pour l'en louer & luy en rendre graces. Ce sont les sacrifices de louanges & oblations qu'il requiert de vous & veut luy estre rendues; & spécialement de ce qu'il ne s'est contenté de vous avoir tirée comme par la main en vostre jeune aage, par la conduite & diligence du *Duc d'Albany* vostre oncle, de vostre famille & Patrie, & de l'éducation de ceste * *Babylone* où vous estiez attachée, pour vous colloquer avec les fleurons de la France, vous conduisant par degrés, en peu de temps, de *Duchesse d'Orléans*, en *Dauphine*, jusques à toucher la Couronne du plus excellent Royaume de la Chrestienté; mais non sans afflictions, afin que tousjours vous eussiez recours à luy: car lors vous fustes travaillée par les inductions & secretes menées de * celui auquel avez depuis fait tant de faveur, qu'il se persuadoit d'obtenir par licence du *Pape* (duquel il cherchoit ce que depuis il a obtenu, d'estre sa créature rouge) de vous séparer de vostre Roy & Mari, soubz prétexte de stérilité. Mais ce Dieu puissant & merveilleux ouvrier, vous fit grace comme à *Rachel*, & la bonne *Anna*, mere de *Samuel*, femme d'*Elcana*, & vous ostant l'opprobre, & dissipant le conseil de ce meschant, vous fit mere de dix enfans, pour fermer la bouche de vos ennemis, & leur faire entendre que c'est luy qui suscite du ventre de la stérile, enfans à fécondité, & qui laisse sans postérité celle qu'il avoit fait féconde; & depuis que par son décret immuable & son juste vouloir, (dont les causes nous sont cachées) il luy a pleu vous priver de la société & compagnie de vostre Roy, & fils aîné, il vous a fait trouver grace non accoustumée envers le peuple & sujets du Roy; tellement que par le commun accord des Estats de France, & sans contradiction, vous avez esté élue, non seulement Tutrice du Roy, mais Gouvernante du Royaume: voire vous, Madame, étant femme, & femme estrangère, contre les Statuts & Ordonnances des Loix du Pays, qui ne permettent par l'ancienne Loy Salique, aux femmes non plus gouverner que régner: en quoy s'est évidemment monstrée en excellence, l'œuvre puissante de nostre Dieu qui tient en sa main & tourne où il luy plaist, le cœur des Roys & des peuples; & comme il nous est besoin d'estre continuellement exercez

* Rome

* Le Cardinal
de Lorraine.

1563.

* Le Duc de
Guise.

par diverses afflictions, pour nostre salut, afin qu'ayans souffert selon la volonté de Dieu, nous en rapportions le fruit de sa promesse, il vous a derechef appresté ung nouveau travail par * l'un de la mesme Maison qui vous avoit premièrement affligée, afin que vous eussiez certitude que tout le mal & danger, non moins périlleux qu'apparent, du Sang Royal de France, devoit procéder de celuy qui depuis a trouble par le pernicieux conseil de son frere, tout le Royaume par guerres civiles, tenant par son effrenée & desmesurée ambition, le Roy & vous, Madame, en miserable captivité, sous faux prétexte de Religion, qui luy servoit de masque pour couvrir ce désir désordonné qu'il avoit d'occuper & s'appliquer le Royaume, pendant qu'il avoit jà gagné ce point de tenir & le Roy & vous, Madame, sous sa patte cruelle: de sorte qu'estant ainsi forcée, avez consenti aux malheureuses entreprises d'un ennemi commun, perturbateur du repos publique, dont sont procédées les Conspirations qu'il avoit dressées contre le *Prince de Condé*, & ceux de son heureuse alliance & confédération, combien qu'ils n'eussent prins les armes que par vostre exprès commandement, & pour vostre tuition, deffence & liberté; mais Dieu les a tellement fortifiez, que contre vostre propre gré, ils n'ont voulu abandonner vostre Cause & juste defense: à quoy s'ils eussent consenti, c'estoit fait selon le jugement humain, du Roy, de Messieurs ses Freres, & de vous, avecques grande confusion, & apparente révolution du Royaume, en une Race tyrannique & bastarde, qui taschoit à deschasser les légitimes Princes de leur Estat auquel Dieu les a constituez. Si est-ce que par Conspiration & prodicion, les Prévost des Marchans & Eschevins de la mutine & rebelle Ville de *Paris*, y avoyent consenti, & spécialement le Parlement composé de gens pieça apostez à cest effect, par ceste Maison superbe. Quels en ont esté leurs actions? Il seroit par trop long à reciter, mesmement quand les plus apparens d'iceluy tenoyent le Conseil privé à *Paris*, la Cour absente, chez le Chef de la Conjuracion, & consultoyent la prise du Roy & de vous, & les desseins de ceste guerre civile, & de transmuier la Couronne du Royaume ailleurs, pour fausses causes d'insuffisance, de faute de santé, de bon & droit jugement pour la conduite du Royaume; & proposoyent certains seditieux exemples dont cest insensé & tumultueux *De Thou*, se savoit aider: & pour tels notables exploits, vaincue

par la poursuite de ses auteurs, vous l'avez eslevé en degré d'honneur de premier Président dudit Parlement; bien que sachiez qu'il a servi de flammèches & d'avoir, incité le conspirateur à ceste guerre civile; & qu'aux tumultes de *Paris*, il a luy-mesme porté les armes, induit les habitans à commotion populaire, au sac & pillage des sujets du Roy: en quoy faisant, Madame, vous avez par trop dissimulé à ses fautes qui ne vous pouvoient estre cachées, si vous vous en fussiez enquisse; & pource que le précédant vous instruisoit de l'advenir, en introduisant un meschant, une corruption & une peste publique, en lieu & degré d'honneur, vous avez aussi fait ouverture aux fautes qu'il commettra ci-après.

Or ceste esmotion s'est tellement espandue par tout le Royaume, que le Roy a perdu de ses loyaux sujets en un an, plus de cent mille, la garde desquels (Madame) vous estoit commise par la volonté de Dieu; & de leur sang cruellement espandu, vous estes responsable devant son Siège Judicial, & de ce qui est advenu le jour de la * Bataille, où vostre * défenseur & appuy le plus proche du Sang du Roy, a esté mis en la puissance de vostre ennemi & du sien: toutesfois Dieu l'en a miraculeusement délivré, & avec luy, vous & tout le Royaume, hors de la tyrannie de cest oppresseur, tenant la Ville d'*Orléans* assiégée par vostre consentement, & par les Forces du Roy, tant il vous tenoit estroittement ensermée en ses liens. Dieu donc voulant donner repos au peuple de tant de labeurs & vexations, luy avoit là préparé son piège, & vengeance de ses mesfaits & blaphemes, dont il souloit lors communément & publiquement user, en disant: où est maintenant leur Dieu le fort? Qu'il les deffende s'il a cure d'eux. Mais ce grand Dieu Eternel ne dormoit pas, ains dispoisoit les moyens pour l'attrapper, nonobstant tous ses préparatifs, par lesquels il pensoit avoir fait paction avec la Mort & l'Enfer; & a voulu ce faire par les mains d'un Gentilhomme nommé *Jehan Poltrot*, Seigneur *De Merey*, de peu d'apparence, selon le jugement dudit oppresseur, non plus que *Goliath* estimoit *David*, qui en exécutant la volonté de Dieu, a descoché si-bien à propos, (Dieu luy conduisant la main, la force & le vouloir) qu'il l'a mis à mort, & a rompu le baston du meschant, & la verge de sa domination, & l'a frappé en l'indignation du Tout-puissant, de playe incurable; dont la terre

* Bataille de
Dreux.

* Le Prince
de Condé.

1563.

s'esjouit pour son repos ; & applicquant ce qu'*Isaïe* dit du Roy de *Babylone* : l'Enfer s'est troublé de sa venue , & les hommes qui par sa cruauté estoient morts, luy ont dit : tu es aussi-bien navré que nous , où est maintenant ta pompe & ton orgueil ? Tu disois en ton cœur , j'enleveray mon Siège au plus haut ; mais tu es trébusché au plus bas. N'est-ce pas cest homme-ci qui troubloit la terre , & qui faisoit trembler le Royaume , & qui a mis le Pays en désert & destruit les Citez ? A ceste heure , tu es une plante maudite , mesprisée & déjettée comme une charongne puante. Le Seigneur des armées l'avoit décrété ; & qui l'eust peu dissiper ? Sa main estoit estendue ; & qui l'eust destournée ? Voilà comment ceste baleine monstrueuse a pris fin , avec ses entreprises qui ont esté dissipées par ce Dieu puissant , en un moment , dont il se souloit mocquer , & de ceux qui l'invoquent.

Mais au lieu de recognoistre (Madame) qu'un tel ouvrage est procédé de la main de Dieu , en faveur manifeste du Roy & de vous, Madame , & de tout le Royaume , & luy rendre louange & gloire d'une telle délivrance, vous avez permis , (contre tout devoir & observance des Loix militaires, qui permettent en guerre ouverte, tuer & envahir son ennemi , à tel avantage que l'on peut, sans que pour ce , l'on puisse estre attiré à Justice) que le preux & vaillant Gentil-homme *Poltrou* , ait esté par tourmens barbares & non accoustumés , condamné & exécuté à mort , & mesmes par les Conseilliers & Présidens conspirateurs & auteurs de la faction & prodicion de la Maison de l'occis. Si cela a lieu , il faut faire pareil procès à l'Harquebusier de *Rouen* , qui a frappé le Roy de *Navarre* , à ceux qui le jour de la bataille ont tué le Duc de *Nevers* , le Marechal *Saint André* , & tant d'autres ; & conséquemment , faudroit condamner à mort tous ceux qui en juste bataille ont tué & occis quelqu'un. Or est-il ainsi que Monsieur l'*Admiral* avoit requis que *Merey* luy fust confronté , pour esclarcir ce dont on le disoit avoir esté chargé par iceluy ; mais le désir que tels bourreaux avoyent de mettre ung homme de bien à mort pour remplir leur boisseau , & le combler de leurs iniquitez ; aussi pour destourner la preuve de l'innocence dudit Sieur *Admiral* , l'ont fait contre tout ordre de Justice , tenailler & tirer à quatre chevaux. Il en est quitte , & hors de la puissance de tels Tyrans ; mais la juste vengeance

de Dieu n'est éteinte. C'est tout ainsi comme si l'on tiroit en jugement l'exécuteur d'une Haute-Justice, d'avoir pendu ou décapité celui qui est ordonné par le Magistrat d'estre occis : car il est certain que les soldatz de guerres déclarées justes, ne sont qu'exécuteurs de l'Ordonnance du Magistrat ; lesquels en la conduite de leur entreprinse, ne font rien de soy, mais exécutent simplement le Jugement de Dieu & des Magistrats, en la main desquelz le Souverain Législateur a mis le glaive, pour en user contre les perturbateurs de la République. Ainsi en ce que justement a exécuté *Poltror*, ne s'est rien fait par la témérité des hommes, mais de l'autorité de Dieu, qui justement commande au Magistrat & à l'exécuteur. Certainement le fait de *Poltror* n'est du tout dissemblable de celui de *Moyse*, qui se voyant estre ordonné par la vertu & puissance de Dieu, à faire délivrance de son peuple, mit à mort l'*Egyptien* ; car *Poltror* ayant l'assurance de l'autorité de son Magistrat, estant la guerre ouverte, & déclarée juste, l'ennemi tenant le vray Magistrat, avec vous Madame, en ses liens prisonnier, qui avoit auparavant esté par les Estats déclaré Lieutenant Général du Roy, pour user de ceste puissance, après le Roy de Navarre son frere, ledit ennemi tenant les sujets du Roy assiégés, n'a-il pas eu juste raison devant Dieu & devant les hommes, de mettre les mains sur un tel violeur de tous droits Divins & humains, & d'avoir apporté ce message de mort à celui lequel comme un loup enragé, dispoit & massacroit les povres sujets du Roy ? La vraye Justice donc estoit ès mains de *Poltror*, pour persécuter ce meschant à glaive desgaigné. A ce propos sert l'Histoire de *Scervola*, qui se résolut d'aller tuer *Porfena* Roy de la *Toscane*, lors qu'il tenoit la Ville de *Rome* assiégée, & d'entrer en son Pavillon desguisé, & le tuer, & délivrer la Ville de son obsesseur ; & ayant tué l'un pour l'autre, en la présence dudit *Porfena*, brussa la main qui avoit erré, & n'avoit exécuté ce qu'il avoit entrepris. Qui est celui de bon & sain jugement, qui ait jamais reprins le conseil dudit *Scervola* ? Lequel au contraire en est en perpétuelle mémoire d'honneur & louange, comme aussi sera *Poltror* en despit des bourreaux qui l'ont jugé & fait exécuter. Si les Juges n'eussent esté passionnez & pleins d'affections privées, n'y eust-il pas eu lieu de pratiquer ce qui fut fait en acte plus difficile ; savoir, de decreter une Amnestie ; c'est-à-dire, Loy d'oubliance,

1563.

qu'institua *Thrasibulus* en *Athènes*, & depuis pratiquée à *Rome*, après que *Cesar* fut mis à mort par *Cassius* & *Brutus* ? Mais ils ont esté transportez d'affection desméfurée, comme leur exécution barbare le démontre par trop ; & ne faut point entrer es considérations qu'ils ont receues comme Clercs d'armes, disans que ledit *Poltror* y est venu avec simulation d'estre des serviteurs de l'occis, & sous intention de le tuer ; & bien qu'il fust ainsi, il luy estoit permis. *Antigonus* interrogué comment l'on doit assaillir son ennemi, respondit qu'on le peut faire par dol, par force, appertement, ou par insidiations. C'est ce que dit *S. Augustin* en quelque lieu : depuis qu'une guerre est déclarée juste, il ne faut plus disputer comment on y a procédé, soit par surprises ou ouvertement : car tout cela appartient à la justice de la guerre, souz laquelle toutes les actions d'icelle sont couvertes. Il est facile à gens transportez par fausses maximes, induire fausses conclusions servans à leurs affections, & d'imputer fausement au vaillant *Poltror*, dol, simulation & tromperie ; & bien que *Cicero* ait consenti avec son familier ami *Aquilus*, que c'est dol, quand l'on fait autrement que la parole signifie ; ou selon qu'en dict *Saint Augustin* parlant de *Nathanaël*, quand il y a double cœur ; néanmoins ils se deussent souvenir des communes Doctrines de leur Eschole, & de ce que *Servius* & *Labeo* leurs Jurisconsultes ont laissé par escrit, que tout ce qui se nomme dol, n'est d'une mesme parure ; car il y a dol qui est tenu pour bon & légitime dol : l'autre mauvais, & qui ne se peut excuser ou approuver. Les simulations, embusches & secrettes entreprises que l'on fait es guerres, seront appelées dol & tromperies, tant que l'on voudra ; néanmoins elles seront tenues entre gens de bien, pour bon dol & simulations permises : donc il est licite d'en user justement en toutes guerres déclarées & approuvées, en assaillant & défendant : car qui est celuy qui par les raisons militaires, entreprendra de blasmer son ennemi, s'il l'a surpris dormant, ou ne se donnant garde de luy, & le contraindre de venir à luy, comme s'il vouloit prendre les lièvres au tabourin ? Au contraire, c'est un grand blasme à ceux qui ne se tiennent sur leurs gardes, & ne veillent point pour destourner les entreprises secrettes qui leur sont préparées. *S. Hierome* a loué & approuvé la simulation de *Jehu*, lequel simulant de sacrifier

crifier à Baal, assembla tous ses Sacrificateurs, & les mit ensemble à mort : ce qui est canonisé (comme ils en parlent ,) & réduit entre leurs saints décrets , en la deuxième question de la vingt-deuxième Cause. Quelle fut la surprise de la Ville de *Hay* par les enfans d'*Israel* ? L'Histoire Sainte le tesmoigne, & ne pouvons contredire qu'elle ne soit justement receue : car les biens & la vie de nos ennemis en juste guerre, sont nostres, par quelque moyen qu'on les puisse envahir & surprendre. Et pour ceste raison, les Empereurs *Gratian*, *Valentinian* & *Théodose*, ne se contentèrent par leurs Edits défendre transporter l'or aux Barbares ennemis de la République, mais aussi ils permirent que par subtils moyens on les peust spolier du leur ; comme par Ordonnance Divine fut fait par les enfans d'*Israel* sur les *Egyptiens*, se départans de leur Pays ; & pour approcher de plus près le fait de *Poltror*, dont est question, *Aod* simulant faire un présent à *Eglon* Roy des *Moabites*, & luy dire quelque secret à part, le mit à mort, & délivra le peuple d'*Israel* de cest oppresseur. *Cusay* serviteur du Roy *David*, simula par le commandement de son Maistre, vouloir servir *Absalon*, & luy promit, pour parvenir (comme il fit) à son attente, qui estoit d'infatuer le conseil d'*Achitophel*, dont bien print à *David*, & fut la ruine d'*Absalon*. *David* pour la seconde fois craignant la persécution de *Saül*, se retira vers *Achis* Roy de *Geth*, duquel luy promettant service, il obtint la Ville de *Sicelech* pour sa demeure ; & néanmoins il employa tout son temps à travailler les *Gessuriens*, *Gerziens* & *Amaléchites*, & les tuoit tous, afin que nul n'en portast nouvelles au Roy *Achis* ; & tant d'autres exemples convenants à ce fait, par lesquels il est loisible n'espargner par tous moyens son ennemi déclaré : & si du commencement des tumultes, il eust pleu à Dieu avancer l'exécution dudit *Poltror*, il en fust par trop mieux au Roy, à vous, Madame, & à tout le Royaume ; mais les mesures & discrétions des temps, sont en la main de Dieu. Il a voulu que pour quelque temps, pour les fautes & pechez du peuple, ce malheureux ait servi de fleau & de fouet pour châtier le peuple ; mais enfin il a pleu à Dieu jeter le fouet & les verges au feu, comme il méritoit d'estre exterminé de la terre. Et quand il vous eust pleu vous esveiller aux pitoyables lamentations & clameurs du peuple oppressé de ceste meschante tyrannie, il estoit en vous de supprimer la source & origine de

ceste guettre civile, dès-lors qu'elle print sa naissance à ce malheureux exploit de *Vassy* : lors estoit temps opportun, quand les racines des tumultes estoient encores tendres & faciles d'arracher ; mais depuis que par connivence d'une part, & par l'audace pernicieuse du *Cardinal* & son Frere, d'autre, l'Estat politique a esté affoibli, & que le mal a prins son cours par tout le corps de la République, à l'aide de tant de conspirateurs, il a esté en peu de temps tellement corrompu, qu'il vous a esté fort difficile d'y pourvoir.

Nous lisons qu'au tumulte & sédition que fit *Absalon* contre *David* son pere, se voulant emparer de son Royaume, il fut tué par *Joab* Chef de l'armée de *David* ; & combien que le Roy *David* eust défendu de toucher à son fils, & en eust regret pour l'affection paternelle qu'il luy portoit, néantmoins *Joab* n'en fut repris, pource qu'en juste querelle & bonne guerre il l'avoit tué ; & fut à bon droit par *Joab* repris *David* du par trop grand dueil qu'il portoit de la mort d'*Absalon* son fils, quand il luy dit : veux-tu aimer ceux qui te haïssent, & haïr ceux qui t'aiment ? Tu as aujourd'huy monstre que tu n'as eue de tes Princes & serviteurs, & que si *Absalon* vivoit, & nous fussions tous morts, cela te plairoit. Lors le Roy s'appaïsa, & gratifia ceux qui avoyent esté au combat pour luy, & chanta un beau Cantique, magnifiant les graces que Dieu luy avoit faites, où sont nombrés les preux Chevaliers qui l'avoient servi, & conduit ses Forces jusques à la victoire. Il est bien vray que *David* sur ses derniers jours, ordonna à son fils *Salomon* qu'il ne laissast point descendre la vieillesse de *Joab* en paix au sépulcre ; mais ce fut d'autant que *Joab* avoit proditoirement tué *Abner* fils de *Ner*, & *Amaza* fils de *Jether*, gens innocens & vaillans : & notamment il est dit, qu'il avoit espandu le sang en paix comme en guerre : car *Abner* veint en *Hebron*, s'offrir à *David* pour estre de son Parti contre la Maison de *Saül*, & après qu'il se fut départi d'avec *David*, *Joab* au nom du Roy, fit revenir *Abner*, lequel il tua, simulant de parler à part avec luy : dont *David* fit grand dueil : & voilà pourquoy il vouloit justice en estre faite après sa mort, & non pas pour avoir tué *Absalon* son fils en juste guerre : & de cela appert que *David* approuve les exécutions de mort faites en guerre, & desadvoue ce qui est fait par vindicte privée, comme fut celle de *Joab* contre *Abner*, contre

lequel il fit les imprécations qui sont escrites au second de *Sa-
muel* ; & quant à la guerre que firent les *Philistins* à l'encontre
de *Saül* , & en la bataille qui fut donnée en la montagne de
Gelboé , où *Saül* fut fort navré , puis se jetta sur son Espée , & se
tua , un *Amaléchite* se vanta à *David* que il l'avoit tué , lequel
il condamna à mort , pource qu'il confessa avoir tué le Roy ,
contre lequel il n'avoit guerre : autrement eust-il jugé , s'il eust
esté *Philistin* contre lesquels la guerre estoit déclarée. Ainsi que
comme il n'estoit licite à *Saül* de se tuer , il n'estoit pareillement
licite de se faire tuer par l'*Amaléchite* ; mais quand la guerre est
déclarée juste , les exploits & exécutions qui s'y font , partici-
pent de la justice d'icelle. Voilà pourquoy il n'y a rien de sem-
blable au faict présent , avec le faict de *Saül* ; mais plustost au
faict d'*Absalon* : sinon que au siège d'*Orléans* , tant s'en faut qu'on
eust affaire au fils du Sang du Roy , que mesmes l'oppresser
du Roy & de son Sang , estoit celuy qui assiégeoit ladite Ville :
joinct que la justice de la querelle de Monsieur le Prince , est
fondée sur la défense du Roy , & sur vos commandemens &
prières , Madame , comme il a esté assez déclaré & monstre par
autres Escrits ; & pourtant , Madame , l'on vous pourroit dire
comme *Joab* à *David* ; si vous voulez nager entre deux eaux ,
& cacher la vérité de la justice de ceste guerre , que vous avez
peu de cure des Princes du Sang du Roy , & vous préférez la
vie du Conspirateur du Royaume , à tous les parents & servi-
teurs du Roy , qui ont mis leurs biens & vies en hazard pour
vostre défense. La Parole de Dieu nous instruit les guerres estre
légitimes , quand par le commandement du Magistrat , les armes
sont prises pour exécuter la vengeance publique contre ceux
qui troublent la tranquillité de leurs Pays , soyent ennemis do-
mestiques ou estrangers. Or voyez ici , Madame , quelle est
vostre condition , si vous avez puissance de commander ou
non ; sinon , s'ensuit un manifeste abus que vous aurez fait
d'entreprendre d'user de l'autorité que vous n'avez : ce que
savons n'avoir esté par vous fait. Si vous avez puissance , (com-
me à la vérité vous l'avez) vous nous estes pour Magistrat.
Ayant donc commandé la tuition & deffense du Roy , de
vous , & du Royaume , comme vos Lettres en font assez ap-
paroir , & spécialement contre la conjuration de ceste Maison ,
les Chefs de laquelle ont esté par vous pour justes causes dé-

clarez pour infracteurs de la paix & tranquillité publique, & pour ennemis de la Couronne, quel est le mesfait dudit *Polstrot*, pourquoy ayez permis qu'en vous obéissant, il ait esté condamné à mort? Si faute y a, elle est en vous qui avez déclaré la guerre juste, & non en luy qui a exécuté vos commandemens; & ne sert de rien que depuis vous avez fait contenance d'opinion contraire: car les armes estans en main, on ne les pose de telle facilité qu'on les a receues. Nature aussi nous enseigne que vostre devoir estoit, comme avez fait, de faire défendre le Royaume contre la fureur importable & avarice desmesurée de ladite Maison, & faire cesser les maudites inventions de ce pernietieux boute-feu, cause de tous les maux. Encores que le S. Esprit nous instruisse en l'Ecriture, que ceste guerre est légitime, puis que par la volonté de Dieu il ne s'est aucune chose attentée contre le Roy, soit en sa Personne ou en son Estat, ne contre vous aussi; mais au contraire pour la liberté & repos de son peuple: & pourtant en juste quérelle autorisée du Magistrat, les armes estant en la main de l'ennemi estant agresseur, tenant la Ville d'*Orléans* assiégée, n'estant l'oppresser Roy que le Seigneur eust establi sur le peuple, il estoit à la faculté d'un chacun tenant à luy Parti contraire, de le tuer & massacrer: car il en eust fait autant de tous ceux qui estoient à *Orléans*, s'il en eust eu la puissance, & à ceste fin il tenoit ladite Ville assiégée. Autrement il n'y a raison pourquoy sa mémoire ne soit condamnée, & de ceux qui ont esté avec luy, pour la mort des Sieurs *De Duras*, notable Chevalier, *De La Rivière*, & de tant d'autres Gentils-hommes, & de plus de trois cens soldats de ladite Ville, qu'il a tuez à coups de canons, estans en la défense d'icelle: & ne se trouvera par toutes les actions d'icelluy *Polstrot*, qu'il ait esté meu d'exécuter ce devoir, par affection particulière, ni pour occasion légère; mais a esté meu & mené d'un courage du tout voué au bien public; & sentoit dedans luy vocation spéciale à ce faire, conjointe avec l'ordonnance du Magistrat: car il ne se faudroit contenter de la seule opinion qu'il auroit receue d'exécuter ceste œuvre, sans l'ordonnance publique de la guerre. Or nous pouvons juger par ce que dessus, qui est tenu pour homicide devant Dieu, ou *Polstrot* qui en juste quérelle guerroyant sous la conduite du Magistrat légitime, a tué l'ennemi public du

Royaume, faisant cruelle guerre contre les sujets du Roy ; ou les fauteurs des tumultes & conspirations civiles, qui sous couleur de justice, l'ont fait mourir & l'ont fait exécuter. Les hommes en diront ce qu'ils voudront ; mais les meschans séditions méritent le juste Jugement de Dieu, quelque cautelle & cavillation qu'ils sachent amener pour desguiser la matière & colorer la conjuration de ce nouveau Catilina, & la tourner en vertu Politique. Avec *Politrot* ne sont morts tous ceux à qui Dieu peut commander la vindicte publique ; & quand ceste querelle eust esté traitable en Justice, elle appartenoit au Jugement des Seigneurs *Connestable* & *Mareschaux* de France, & autres Chevalliers à qui appartient traiter & cognoistre du négoce de la guerre, & non à ceux qui en ont cognu contre tout ordre de droict : & à dire vérité, Madame, ç'a esté une injure non petite, faite à tous Capitaines & Seigneurs qui sont commis & establis à l'Ordre militaire, qu'on ne devoit contemner d'un tel mespris ; & viendra le temps que ce Jugement sera espluché par ceux à qui il appartient par raison ; & lors viendront à conte ceux qui ont commis une telle injustice non tollérable : car demandez à telles gens que c'est de l'estat de la guerre, ils n'y voyent clair non plus que l'aveugle à la lumière : les faisant sur un fait posé discourir, vous ne visttes onques gens plus ignorans, rudes, stupides, & parlans moins à propos : & c'est bien raison que chacun s'exerce en l'art qu'il cognoist : que les Chefs & Capitaines traittent de ce qui est de leur vocation, & les Juges de ce à quoy ils sont constituez : proposez à ces Messieurs ce qui adveint à *Aod* contre *Eglon* Roy de *Moab*, dont a esté parlé, ce que fit *Jahel* femme de *Haber*, fichant un elou de fer à la temple de la teste de *Sifar* ; Chef de l'armée de *Jabin* Roy de *Chanaam*, dont s'ensuyvit la victoire de *Débora* : proposez ce que la prudente & sage *Judith* fit contre *Holofernes* Capitaine Général de l'armée des *Assyriens*, ces povres gens estans en ténèbres obscures, seront comme tastonnans, & condamneront comme *Politrot*, les Serviteurs de Dieu, *Aod*, *Jahel* & *Judith* ; & si la révérence de l'Escripture les retient, (non pas pour l'honneur qu'ils luy vueillent faire, mais pour feindre & simuler d'en croire quelque chose) lors ils se tourneront en circuits pour chercher des subterfuges & évasions ; mais nous dirons autrement par l'Esprit de Dieu ; aussi autrement eussent jugé les Chevaliers auxquels appartiennent les Jugemens de la guerre ; mais

les povres subjets du Roy enfermez à *Orléans*, recognoissans les bénéfices de Dieu, tous d'un commun accord, comme fit le peuple du Seigneur assiégé en *Béthulie*, dirent Cantiques de louanges au Seigneur leur Dieu: ô nostre Dieu, loué sois-tu qui as aujourd'huy anéanti l'ennemi de ton peuple. Or vous voyez, Madame, (& à ce il vous convient bien penser) que le reste de ceste abominable race, & mesme ce brouillon *Cardinal* absent, osent bien lever la teste pour menacer les Princes du Sang, & Chevaliers de leur calibre & condition, avec ports d'armes & assemblées indeues; à quoy si vous ne pourvoyez d'heure, vous cognoistrez par expérience, qu'aura valu ceste dissimulation, avec tel désordre que ne pourrez y mettre la main, quand bien vous l'entreprendrez. Je vous prie, Madame, me permettre vous dire que considérez qui vous attouche de plus près, où le Sang naturel des Princes sortis de la Maison du Roy vostre Fils, ou des plantes sauvages qui sont les fléaux pernicieux du Royaume; ou qui vous est plus agréable, le repos, bien, profit & commodité de vos sujets, ou les voir tuer, brigander & piller? Je croy qu'il y a trop de différence. Quel est donc vostre respect d'ainsi déjetter les vostres, pour une vaine apparence des desseins pleins de fatuité dont vous endort ce trompeur *Cardinal*, que savez avoir pillé la substance de votre Royaume, pour faire son magasin à *Vénise*? Ce bon Saint Prophète n'oseroit (dit-il) avoir touché du petit doigt la moindre chose dédiée aux Temples; néanmoins s'estant abstenu d'un mouscheron, il fait bien avaler le chameau: ayant spolié toutes ses Eglises de ses Idoles d'or & d'argent: après avoir longuement croupy dessus, comme fit *Rachel* sur celles de *Laban*, il les a converties en Escuz, Ducatz & Testons. Vous saurez si voulez vous enquérir de ce qu'il en a fait à *Dijon*, & depuis ailleurs. Le devoir vouloit-il pas, Madame, qu'en ceste nécessité où le Royaume est constitué pour les larrécins & pilleries d'iceluy *Cardinal*, recouvrer de la Seigneurie de *Vénise*, les deniers qui sont au Roy, & que ce pillard y a transportez? Et de ce nous en avons exemples du *Cardinal d'Amiens*, du commencement du règne du Roy *Charles sixième*, qui fit le pareil, & transporta ses larrécins à *Rome*; & du *Cardinal Balue*, qui vivant le Roy *Loys onzième*, ne fut si habilé de se pouvoir absenter; mais fut mis en la cage qui est encores à la Bastille, nommée de son nom; & en icelle fut contraint à rendre conte,

& restituer les Finances par luy soustraites du Fisque du Roy, comme vos Annales & celles de *Bretaigne*, m'ont appris, & l'Historien François *Robert Gaguin*, qui dit à ce propos en l'Histoire du Roy *Charles sixième*, que jamais l'Estat du Royaume n'est plus maltraitté, que quand un Prestre gouverne le Royaume. Or est-il encores temps de retirer le vostre, si voulez employer vostre crédit & autorité; & trouverez faveur & aide envers la Seigneurie de *Vénize*, si l'en requérez, nonobstant le support que ce larron y a acquis pour couverture & assurance de son butin. Davantage, qui vous empesche, Madame, que n'ayez saisi plus de trois cens mille livres de revenu, qu'il a ès Bénéfices de France, & tant de belles Maisons qu'il a soustraites des subjects du Roy, sans en avoir jamais payé une obole? Ladicte saisie tenant pour le moins, jusques à ce qu'il ait fait raison convenable des deniers fiscaux qu'il a divertis, & restabli le pillage qu'il a fait à vos subjects. Et puisque cela est une reigle commune, quelle faveur empesche qu'elle ne soit pratiquée envers luy? Vous y penserez, Madame, à ce qu'à l'advenir aucune chose ne vous soit imputée de cest article: car il y a peu de Princes & de Seigneurs, qui ne s'estonnent qu'il ne soit ainsi fait & exécuté; & say qu'en juge & pense tout le Collège des Cardinaux, ce qui ne luy a esté caché à *Trente* au Concille, & partant ne se veut pas fort fier à eux.

Davantage, l'on a ici publié partout, le mescontentement qui accroist sans dissimulation, de ceux qui se sentent mespriez; entre lesquelz est Monsieur le *Prince de Condé*, duquel nous avons veu la Déclaration & Protestation par luy faite au Conseil du Roy, vos Majestez présentes: que s'il y avoit personne qui entreprint s'adresser audit Sieur *Admiral*, de faict ou de parole, pour la mort du Sieur *De Guyse*, qu'il luy feroit cognoistre qu'il s'en ressentiroit, comme si on s'adressoit à sa propre personne: à ceste cause, requéroit que les Forces & armes du Roy, ne fussent employées pour favoriser les querelles de ceste Maison contre celle de *Chastillon*, à laquelle il est allié. Le pareil a esté fait de la part des Sieurs *Conestable*, *Mareschal de Montmorenci*, & *D'Andelot*, & de tous leurs parents & amis, pour la juste deffence dudit Sieur *Admiral*. Ceste scintille ne peut acceindre qu'elle n'apporte un grand feu; & s'esbahit-on fort de l'audace du Sieur *D'Anmale* & *Cardinal de Guyse*, qui cherchent

1563.

leur malheur si évident : ce qui desplaist fort aux plus apparens Princes & Seigneurs de deça , voyant l'indignité de telles gens qui se mescognoissent par trop , & se couvrent de vostre faveur, Et peut-on cognoistre & facilement jurer (si telle querelle ne s'esteint) que celuy qui présume par ses menées qu'il fait par-deça , attirer des forces d'ici , en suscitera d'autres contre luy & à son grand dommage ; nonobstant l'expectation qu'il souloit attendre du *Roy d'Espagne* , duquel vous pouvez estimer la volonté , & qu'il n'eut jamais intention de se bouger que pour son profit , avec dommage par trop apparent de la Couronne de France. Pourtant , Madame , vous aviserez selon la prudence que Dieu vous a donnée , de supprimer ceste querelle ; ce qui se fera quand vous voudrez discerner par justice & vérité , ce qui appartient à un chacun , & ne permettre à ceux qui ont prins ceste possession , d'abuser de l'autorité du Roy , de continuer ceste audace contre ceux qu'ils doyvent révéler & honorer : & jusqu'à tant qu'aurez remis ceste reigle , & retenu leur audace impudente , & ne permettiez que les petis pour une ombre de faveur , gourmandent les plus Grands , vous ne verrez que désordre & confusion , non seulement en vostre Cour , mais par tout le Royaume ; & prévoy un tel orage , qu'il en mesprendra non seulement au reste de tels audacieux , mais à plusieurs autres , comme il advient en toutes Républiques confuses ; & spécialement à ceux qui ont deu tenir la main que désordre n'advient , & ne l'ont point fait. De-là advient que ce sôt populace de *Paris* , plein de rage désespérée , vous fait teste , voire vous commande (je ne veux dire pis) & vous ont arraché de bravade un Edict spécial & privilège , que n'ont toutes autres Villes du Royaume , & se vantent que le Roy tient d'eux la conservation de sa Couronne ; & si n'y pourvoyez , ils vous mettront le pied sur la gorge , comme ordinairement font tous vileins à qui on permet plus qu'on ne doit ; & quand ils auront pris ceste licence d'abuser des autres , ils s'attacheront à vous , comme ils commencent à faire , vous menaçans comme gens despourvus de sens & jugement commun , que si vous continuez leur vouloir faire poser les armes , ils feront assembler les Estats pour vous faire destituer de l'administration du Royaume , & vous faire rendre conte de vos actions du passé ; & sont après à monopoler pour cest effect ; & le voyez & le sçavez sans vous en résentir ;
qui

qui est entretenir l'audace de tels vileins artisans, desquels sont sortis (ou peu s'en faut) toutes les personnes de vostre Parlement, jusques à commander aux Rois & aux Princes. A cela, Madame, doyvent estre employées les Fourches & gibers; & pour cela principalement sont ordonnez, sinon que suivant l'exemple du Roy *Charles sixième* *, & par privilège spécial, ils soyent pendus & estranglez chacun es goutières ou fenestres de leurs maisons, comme ils furent lors pour pareille rébellion faite contre leur Roy & Prince naturel. Le peuple comme à présent estant suscité aux troubles & tumultes par le Prévost des Marchans & Eschevins de *Paris*, print les armes pour résister au commandement du Roy, tuèrent aucuns Officiers exécutans ce que le Roy leur avoit enjoint, constituèrent Chef de leurs tumultes, entr'autres *Hugues Aubriot* (1) (soit qu'il fust Prévost de *Paris*, ou Président du Parlement, cela sert peu à l'histoire) & Maistre *Jean Des Marets* Advocat du Roy au Parlement, & par telz tumultes populaires, fut la Ville longuement tenue en subjection des séditions, comme elle est à présent par les mutins, à l'aide desdits *De Thou*, *Bourdin*, & Prévost des Marchans: mais le Roy bien conseillé seut en peu de temps sagement remédier à tels tumultes, & a laissé l'exemple à la postérité du moyen que il faut tenir pour bien chastier ce peuple rebelle, & rabatre leur rage & insolente pertinacité. Le Roy donc se mit en armes à bien grande compagnie, & en tel équipage estant à *S. Denys*, la Ville luy envoya faire ses excuses, & luy offrir toute obéissance. Ne laissant pour cela à exécuter son entreprise: envoya abbatre les Fortereses que les mutins de *Paris* avoyent faites à la Porte *S. Denys*: ne voulut entrer par la Porte: mais fit faire brèche pour entrer par icelle: ne voulut ouyr le Prévost des Marchans & Eschevins, qui luy veinrent au-devant; mais leur dit qu'il estoit venu pour se faire la raison: fit pendre & estrangler aux fenestres & goutières de leurs maisons, les plus marquez & atteins de la sédition; & fit descapiter trois cens des autres; entre lesquels estoit ledict *Des Marets* Advocat du Roy: mais *Aubriot* avant l'entrée du Roy, délivré des Prisons par la force du peuple, s'évada, & ainsi évita l'exécution de la Sentence de mort contre luy donnée: fit arracher toutes les chaines des rues de la Ville, & les transporter au *Bois de Vincennes*. Fit désarmer tous les habi-

(1) Il avoit esté Prévost de *Paris*; mais il ne l'estoit plus.

tans jusques à l'espée, & leurs armes mises au Chasteau du Louvre, qui lors estoit une Place forte; & fit faire deffenses à tous, de quelque qualité qu'ils fussent (les Sergéans seulement exceptez, lorsqu'ils seroyent exploict de Justice) porter bastons, jusques à l'espée: le Prévost & Eschevins demis & privez de leurs Estats, & leur Jurisdiction supprimée à jamais, pour estre exercée par Officiers de Ville; & ce qui concernoit la Police de la Ville, fut donné au Prévost de *Paris*, & joint à la Justice ordinaire. Au reste des mutins & rebelles qui tenoyent prison, le Roy à la prière des Princes du Sang, leur fit grace, à la charge qu'ils payeroyent au Fisque, la moitié de la valeur de leurs biens: ce qui fut prononcé publiquement par Messire *Pierre D'Orgemont*, Chancelier de France, en la présence du Roy, tenant son Siège au haut des degrés du Palais, les mutins assistans, chacun la corde au col, & leurs femmes & filles deschevellées, pleurans, & demandans miséricorde pour leurs maris & peres. Il fut longuement disputé de demanteler la Ville, luy oster le Parlement pour le transmettre ailleurs, & leur laisser seulement l'Université: aussi d'abatre les maisons des seditieux; mais à la prière des Princes, ceste rigueur fut modérée, pour l'entretienement d'une si grande Ville qui estoit size où les Roys faisoient volontiers leur demeure. Je ne say qu'on en diroit aujourd'huy, considéré les fréquentes fellonnies, rébellions & obstinées entreprises, & mesconnoissances envers le Roy & les Princes, ausquels le Roy donne autorité. Or pour faire ce Jugement plus solennel, il fut sagement avisé faire apporter au Conseil du Roy, un autre Jugement donné par le Roy *Charles-le-quin*, dit le Sage, Pere d'iceluy *Charles sixième*, pour la rébellion de ceux de *Montpellier*, le mois d'Octobre, mille trois cens septente-huict; par lequel fut déclaré par le *Duc d'Anjou*, Frere du Roy, & Gouverneur du *Languedoc*, à ce commis, qu'icelle Ville pour réparation de leurs fautes & rébellions, estoit condamnée à perdre tout droit d'Université, Consulat, Maisons & Arches communes, Sel, Cloches, & toute la Jurisdiction qu'ils avoyent: & envers le Roy, en six vingt mille francs d'or: aussi que six cens personnes des plus seditieux de la Ville, seroyent exécutez; assavoir, deux cens descapitez, deux cens pendus, & deux cens bruslez: leurs enfans infames & mis en perpétuelle servitude: tous leurs biens confisque, & la moitié des biens de tous les habitans; & que

les murs & Portaux de la Ville, seroyent abatus : & ne peurent les intercesseurs, mesme le *Cardinal De la Lune*, à ce envoyé par le Pape, aucunement faire modérer du Jugement, qu'il ne fust en tout & partout exécuté. C'est ainsi que les sages ont châtié la témérité & rébellion des fols & téméraires, qui mesconnoissent la Grandeur de ceux que Dieu leur a establis pour leur commander, & ausquels sans aucun murmure, ils deussent obéir & se soumettre, & recognoistre en eux l'autorité de Dieu. Si l'exemple dont nous avons ci-dessus fait mention, ne touche de droit fil ces furieux mutins, *De Thou*, *Bourdieu*, & *Prévost des Marchans*, je m'en rapporte à eux. De ma part, je vous puis dire que voylà l'exemple que Dieu a voulu vous estre proposé, Madame, pour trouver remède aux tumultes de *Paris*. C'est le droit chemin frayé par les Prédécesseurs du Roy, qu'ils ont tenu pour châtier le mutin populaire qui ose bien lever la teste contre ceux qu'il a constituez leurs Supérieurs souverains, & ausquels il veut toute obéissance estre rendue, qu'en eux on recognoisse sa Majesté qu'il a voulu réluire en ceux qu'il a establis Magistrats & souverains Seigneurs du peuple après luy : & s'il a esté ainsi pratiqué en ce temps-là, à plus forte raison doit estre fait à présent, où les rébellions & teméritez de *Paris*, ont esté plus énormes qu'elles ne furent lors ; & si autrement ce fait, Madame, il ne vous peut advenir que d'estre désagréable à chacune des Parties ; c'est-à-dire, à l'Estat de la Noblesse, & au Tiers & commun Estat ; du nombre duquel est le Parlement. Mais à ce mal, le remède est facile, ne permettant à gens mutins & séditions, tels que sont ceux du Parlement de *Paris*, de définir sur les matières d'Estat ; & spécialement inciter le peuple aux armes & commotion populaire, comme ils ont fait par leurs Arrests donnez & publiez le mois de Juillet, 1562, par lesquels ils permettent avec toute impunité, & sans en estre jamais recherchez, à toutes gens de Villes, Villages, Bourgs & Bourgades, s'assembler & s'équiper en armes contre tous ceux qui vont aux Assemblées à l'audition de la Parole de Dieu, leur courir sus, tant en leurs personnes que en leurs biens ; & pour exécuter ceste barbare sédition, ce notable guerrier *De Thou* n'a eu honte, partant du Siège du Parlement, comme fit ledit *Aubriot*, se trouver armé pour exécuter sa rage contre les fidèles, par saccagement & pillages, & inciter le peuple à ce faire. Si vous demandez les Chefs

& auteurs des mutins & séditieux de *Paris*, pour en espargner le povre peuple qui peut avoir peché par ignorance, & s'atacher à ceux qui sont la cause du mal, voilà l'auteur, l'instigateur & commoteur, avec son Cousin *De Marle*, Prévost des Marchans, lesquels deux, avec le Procureur *Bourdin*, sont cause de la mort de vingt mille hommes, tant à *Paris* qu'ès environs. La Loy Civile définit celuy estre séditieux, qui fait assemblée de peuple contre l'utilité publique, & se constitue perturbateur du repos honneste, auquel le peuple est entretenu; & l'Empereur *Gratian* clairement interprète celuy estre séditieux, qui entretient le peuple contre la Discipline publique, comme font ceux qui luy donnent licence, autorité, permission & impunité de tuer, de meurdrir, de ravir & piller le bien d'autrui. *Cicéro* au 3. Livre des Loix, sur ceste Loy des douze Tables, NULLE VIOLENCE SOIT PERMISE AU PEUPLE, remonstre très-bien qu'il ne doit jamais estre permis au peuple d'user de force & violence: car il n'y a rien plus dangereux en une République, ne de plus périlleuse conséquence, ne tant contraire à la raison, qui est l'ame de la Loy, ne moins civil & humain, que permettre en une République bien composée, la force, les armes & la violence au peuple, & armer les citoyens d'une Ville les uns contre les autres: encores ne permet la Loy au peuple punir les crimes, quelques énormes qu'ils soyent, sans ordonnance du Magistrat. Chacun fait combien est détestable un magicien & enchanteur en une République; combien est exécrationnable & pernicieux un empoisonneur; néantmoins tant s'en faut que la prudence civile permette au peuple leur courir sus, qu'elle condamne à mort ceux qui de leur autorité les auroient occis; & sont tenus pour séditieux les Magistrats qui endurent en leur Province tel désordre, & ne punissent rigoureusement tels perturbateurs du repos public. Que dirons-nous donc du Magistrat qui fait luy-mesme telle esmotion, sédition & tumultes, qui l'ordonne & l'exécute? Tels sont les Conseillers & Présidens de vostre Parlement de *Paris*, Madame, qui ont ordonné tels Arrests, qui par esprit bouillant, & rempli de cupidité de vengeance, de rage & de perturbation plus que barbare, ont donné tels trois Arrests en un mesme mois. Tels sont *De Thou*, *Bourdin*, le Prévost des Marchans, & *Marcel Eschevin*, Chefs & auteurs de toutes les séditions & esmeutes, non seulement de *Paris*, mais de tout ce qui s'est fait partout le

Résort du Parlement, qui ne se peuvent excuser sous prétexte d'un zèle de Religion: car chacun fait qu'en croyent & qu'en pensent lesdits *De Thou* & *Bourdin*, qui ont tant de fois changé de Religion, & ne savent encores où ils en sont; mais ils ont voulu s'acquitter des promesses qu'ils avoyent faites au *Cardinal*. Voilà le fondement de leur Religion. Au reste, ils ne croient rien de quelque Religion que ce soit. Davantage, leur Loi civile ne permet aux Chrestiens nuire ou offenser aucun, soit en sa personne ou en ses biens, pour cause de la Religion; voire fust-il Payen ou Juif; c'est ainsi qu'en parle la Loy: par plus forte raison, Chrestiens contre Chrestiens. Ne cherchez plus donc vos séditions de *Paris*: toutes preuves & enquestes en sont faites: sans plus perdre le temps, faites pendre ceux qui sont les Chefs de tant de maléfices, que ne pouvez ignorer estre tels; lors vous verrez une tranquillité publique entre les sujets du Roy, & à *Paris* spécialement. Quel ordre y a-il que le peuple se jette comme bestes furieuses, contre les premiers qu'il rencontre, & sous prétexte de Religion, les tue & massacre, ravisse des mains de la Justice les personnes condamnées, pour les meurtrir à son plaisir, & faire force à la Justice, pour accomplir leur meschante volonté, voire jusqu'à tuer les Ministres d'icelle? Qu'ils dépendent les corps des povres exécutez, pour les brusler, ou jeter en la rivière? Déterrer les corps inhumez, pour les mettre en la voyrie; & les faire manger aux chiens? De s'opposer par obstination brutale aux commandemens du Roy & aux vostres, par lesquels leur est enjoint d'eux désarmer, & oser dire qu'ils n'en feront rien tant que Monsieur le *Prince de Condé* fera prescher en sa chambre, estant à la Cour & suite du Roy? Voilà l'obéissance que rend au Roy, & à vous, le furieux & rebelle peuple de *Paris*: voilà les fruits des Arrests de vos séditions Présidens & Conseillers, & les effects qui s'ensuyvent d'avoir par témérité mis les armes es mains des peuples. Voilà le fruit d'avoir constitué premier en ce Parlement, ceste petite beste sans jugement & cerveau, sinon pour commouvoir tout désordre & sédition, avec ce pourceau de haute graisse, *Bourdin*. Est-ce à tels faquins à se mesurer par égalité avec un Prince du Sang, avec le Lieutenant Général du Roy, & tel requis par les Estats? Il y a danger bien apparent, Madame, qu'en dissimulant à telle juste punition, que les Parties offensées fassent la justice d'eux-mesmes, après leur avoir esté

tant de fois designée ; & combien que ce mutin populaire & Officiers du Roy qui sont parmi eux , soyent du tout adonnez à troubles & séditions , & qu'il n'y ait moyen sans peines exemplaires , les retenir de ceste rage & fureur , néantmoins ils sont entretenus en icelle , par la vefve du défunct conjurateur , laquelle en ce grand appareil d'habit de dueil , & voile composé propre à ceste farce , va de maison en maison criant & pleurant , invitant les hommes à sédition , qui d'eux-mêmes se rendent faciles à recevoir ceste occasion & couverture de leur rébellion ; aussi ils pensent estre fondez souz le beau prétexte de la (1) cognition spirituelle Romaine , par laquelle ils sont peres spirituelz d'un *Paris* , fils charnel de ladite Dame espleurée : qui a choisi telz vénérables Sires , pour Suscepteurs & Parrins d'un enfant qu'ils font (2) descendu d'un *Charles de Lorraine* , qu'ils nous font héritier de vostre Royaume. Il seroit trop plus séant à ladite Dame , avoir honte de ceste faute , & se retirer avec ses enfans , es lieux de l'éducation de leurs majeurs , & les instruire mieux que n'a esté leur pere ; si autrement ne luy vient en volonté , de se retirer avec ceste honorable & vertueuse , Madame la *Duchesse de Ferrare* sa mere , & reprendre avec elle la mémoire des bons & saincts documents & institutions , esquelles elle a esté instruite dès sa jeunesse. Plus grand bien ne luy peut advenir , sans tant s'envelopper aux cogitations de celui qu'elle fait ne luy avoir jamais porté bonne & sincère affection , & que Dieu a voulu par juste Jugement , chastier de son audace & témérité qu'il avoit entrepris contre Sa Majesté & le règne de son Fils Jesus-Christ ; duquel estant dèslée , elle peut librement reprendre le pur Service de Dieu , qu'elle a intermis pour quelque temps. Si elle se peut bien garder de s'assubjetir de nouveau , à cetumultueux & frénétique *Cardinal* , elle gaignera un grand repos ; & se souviene qu'il a persécuté sa mere , & contredit à tous ses bons & honnestes desseins , jusques à opposer son Mari le feu *Duc de Ferrare* contre elle , & depuis induit le feu *Duc de Guise* son Mari , à luy porter peu de volonté , dont il en a laissé preuve , par ce bel * Escrit intitulé : Recueil des derniers propos

* Voyez cy-dessus , p. 265.

(1) L'on ne trouve point dans l'article de *François De Lorraine* , qui est à la page 486. du troisiéme Vol. de l'Hist. généalog. de la Maison de France , qu'il ait eu un fils qui ait eu pour Parain le Corps de Ville de *Paris* , & qui ait été nommé *Paris*.
(2) Voyez la note 1. de la p. 330. du premier Vol. de ce Recueil.

que tint & dit le Sieur *De Guyse*, auquel ayant confessé ses villenies & adultères, luy en demande pardon, comme il luy pardonne de sa part, tirant en suspicion perverse ladite Dame, sans avoir esgard à l'honneur qu'elle luy avoit fait de le prendre & recevoir en Mari, elle issue & sortie du Sang de France; qui est plus grand honneur qui ne luy appartenoit; & m'a bien desplu, Madame, que le meschant Escrit soit divulgué par tout, & translaté en nostre vulgaire, & dispersé par tout le Pays. Pleust à Dieu que la France fust plus sobre à divulguer Escrits partant de mauvaise boutique; & fust-il de l'*Evesque* qu'on dit Autheur d'iceluy.

Il est aussi trouvé fort estrange par plusieurs grands Seigneurs qui s'esbahissent, Madame, qu'avez voulu mescontenter par tort évident, un vieil & ancien Chevalier, sage & de longue expérience, Monsieur le *Conestable* duquel (encores que par les menées des dessus ditz, il ait esté attiré & amené à communiquer à leurs entreprises) vous avez receu tant de louables services, & non de luy seullement, mais de toute sa Maison aussi, (1) pour le priver d'un Estat qu'il a conduit & manié si longuement & au contentement de trois Rois, & qui n'a jamais esté qu'ès mains de gens, dont la probité, vertu & conduite ès affaires d'Estat, fust approuvée de tous; & ce à l'appetit de un jeune enfant, auquel seroit trop mieux seant un sac de noix en main, que porter le Baston de dignité de Grand-Maistre. J'ay appris à vostre suite, Madame, que le plus grand Estat de la Maison du Roy, après le *Conestable*, est Grand-Maistre de l'Hostel du Roy, qui a cognoissance & Jurisdiction, sur la Maison du Roy, de la *Royme* & de Messieurs ses Enfans, & auquel appartient d'en faire les Estats. C'est pourquoy, quand il sert le Roy de son Estat, il n'y a Maistre d'Hostel de toutes les dites Maisons, qui portent leurs Bastons en sa présence, recognoissans par là qu'à luy seul appartient la générale conduite des dites Maisons. A luy respondent les autres Maistres d'Hostels ordinaires des dits Hostels, les Prévosts de l'Hostel du Roy; & généralement à luy se rapportent tous les affaires de la Maison du Roy: & si nous voulons prendre fondement sur l'origine d'institution de cest Estat, & sur ceux qui en ont esté pourveuz, en quel aage,

[1] Voyez cy-dessus, pag. 271. une Lettre de la Reine Mere, au *Connestable de Montmorency*.

& après quels services de vertu & de prouesse nous trouverons que les Grands-Maistres de France, jadis nommez Contes du Palais (non du Palais de *Paris*, comme aucuns ont écrit, mais de la Maison du Roy, qui jadis s'appelloit Palais,) à commencer depuis Messire *Landry De La Tour*, du temps du Roy *Chilperich*, l'an cinq cens septante-six, avoyent & à eux appartenoit l'Estat, non seulement de la conduite de la Maison du Roy; mais aussi de la Chevalerie de France, qui depuis a esté commise aux Connestables, office du depuis érigé; & y ont esté toutes personnes elleues & choisies de grande prudence & bon conseil: depuis lequel *De La Tour*, jusques à présent, s'en retrouvent jusques à septante-neuf, compris Monsieur le *Mareschal de Montmorenci*, à qui ledit Estat de tout droit appartient; tant s'en faut qu'il se trouve que jamais on y ait commis ou proueu des enfans: & s'il nous souvient de dix précédens Monsieur le *Connestable*, voyons quelz personages ont esté Messires *Jean De Croy*, Gouverneur de *Picardie*, *Charles De Melun*, Lieutenant Général du Roy *Loys unzième*, *Antoine De Croy*, fils dudit Messire *Jean*; *Geofroy De Villars*, *Charles D'Artois* Conte d'*Eu*, après avoir obtenu victoire en *Constantinople*, *Pierre De Castelnau* de la Maison de *Clermont* en *Languedoc*, *George De Montagu* Seigneur de *Listenois*, *George De La Trimouille*, après avoir fait plusieurs recommandez services au Roy, en *Italie*, *Charles D'Amboise*, duquel les vertus & vaillances sont notoires, *Jaques De Chabanes* Seigneur de la *Palice*, qui fut tué devant *Pavie*, *Artus Gouffier* Seigneur de *Boisy*, & *René Bastard de Savoye*. Voyez, (di-je,) Madame, si ésdits Personages, lors de leurs promotions, il y avoit chose puérile. C'est ainsi que les Royaumes prospèrent, quand les Estats sont honnorez de la vertu des hommes qui y sont commis. Ce n'est pas donc un Estat de parade; mais de grand soin & labeur, qui ne doit sans charge de conscience, estre mis en la main d'un enfant, duquel on ne se feroit de la garde d'une pomme. En ce faisant, ce n'est pas pourvoir aux Estats de la Maison du Roy; mais les corrompre & contemner du tout, donnant une Charge si difficile, à celuy qui ne se peut conduire soy-mesme; l'exercice de la Justice, à celuy qui ne peut ester en Jugement; & n'y a pas moindre absurdité de bailler le Baston de la Maison du Roy, à un enfant, que de donner l'Espec de *Conestable* à une femme, ou l'Estat de Chancelier,

à un muet ou sourd ; encores qu'il y eust eu quelque exemple , qui eust induit à faire ceste erreur : mais depuis que l'Estat de Grand-Maistre est érigé en France , ne s'est jamais veu une telle profanation. Et si nous considérons quelle est l'usage des voisins du Royaume , comme des Empereurs , Rois des *Romains* , de *Hongrie* , *Boëme* , de *Dannemarc* , de tous les Princes de la *Germanie* , des Rois d'*Espagne* , de *Portugal* , d'*Angleterre* , & d'*Ecosse* , & de tous les Potentats de l'*Italie* , il ne se trouvera qu'ils ayent jamais baillé l'Estat d'un simple Maistre d'Hostel , tant moins de leur Chef & Supérieur , ès mains & conduite d'un enfant : & cependant , Madame , ce bel exemple a pris son origine & commencement de vous , qui ne vous peut tourner qu'en blâme , & à ceux qui vous ont donné ce conseil. C'est la vraye corruption & dégast de toutes Républiques , quand l'on commet aux Charges , personnes indignes , & spécialement , enfans qui par défaut d'aage , ne savent qu'ils voyent , qu'ils oyent ou qu'ils font. A quoy vous devez d'autant plus songneusement regarder , Madame , que les Rois , quand ils errent , ils ont leur autorité & Grandeur qui couvrent leur erreur ; mais les Gouverneurs qui sont commis pour quelque temps , sont sujets à répréhension & Syndicat , si de pure volonté , sans raison , ils difforment l'Estat politique : & à la vérité , c'est un monstre au Corps politique , de voir un enfant tenant la Charge de la conduite de la Maison du Roy. Laissez donc jouir les anciens Chevaliers , des Estats respondans à leur aages , prudence & expérience , & ne leur faites ce tort les en despouiller , pour par faveur indeue , les transporter à ceux qui n'ont conseil ne jugement pour les administrer : aussi vous souviene , Madame , combien dès & depuis le Règne du Roy *Henry* , les Princes du Sang & autres naturels dudit Royaume , ont esté reculez du degré d'honneur qui leur appartient , pour eslever & exalter ladite *Maison de Guyse* , tant ès affaires au Conseil privé du Roy , qu'ailleurs , qui ne se peut ni doit raisonnablement continuer.

Madame , je ne puis pour mon devoir , vous cacher une autre plainte merveilleuse , que j'ay ouye de plusieurs grands Princes & Seigneurs , lesquels advertis que sans telle discrétion & mesure qu'on doit , l'on accroist le nombre des Chevaliers de l'Ordre du Roy , sans garder l'honneur de l'ancienne dignité d'iceluy , par confusion de gens de toutes sortes , voire qui sont ex-

traits de villenie, sont délibérez de renvoyer leurs Ordres au Roy, puis qu'on en fait autant qu'on souloit ici faire de Prothonotaires, & que de présent l'on fait de Cardinaulx, de quelque condition qu'ils soyent. Jadis les Rois, Princes Souverains & autres vaillans Seigneurs, qui par faits d'armes avoyent acquis degré d'honneur, envers les Rois, estoient appelez en ceste fraternité & société honorable de cest Ordre. Quel deshonneur fait-on à un Roy & à un grand Prince qui a receu cest Ordre, de l'incorporer par fraternité avec gens de vile & basse condition ? Le Roy fait cest honneur d'appeller tous Chevaliers de son Ordre, ses Cousins : est-il décent, qu'un faquin, un homme plein de deshonneur & vilenie, soit fait Cousin du Roy, frere de tant de grands Princes & notables Chevaliers ? Ils savent ceux qui sont tels, & les nomment par leurs noms, auxquels ils ne voudroyent bailler rang qu'au nombre de leurs palefreniers, quelque Ordre qu'ils ayent pendu au col. Le premier article des Statuts & Ordonnances du Roy, porte que le nombre des Chevaliers, doit estre de trente-fix Gentils-hommes de nom & d'armes, sans reproche, dont le Roy fera l'un, qui se nommeront freres & compagnons de l'Ordre ; & en l'article quarante-huitième, est ordonné que par le décez d'aucun des freres dudit Ordre, l'élection soit faite d'un autre Chevalier, des conditions que dessus, par le plus grand nombre des voix du Souverain & freres de l'Ordre : que la voix du Souverain soit contée pour deux voix, & non plus.

Depuis un an, Madame, quel a esté ce désordre, que sans considérer les décez Chevaliers, sans le consentement des Chevalliers vivans, ont esté faits plus de quarante Chevaliers dudit Ordre ; la bonne part desquels ne fit onques preuve de leurs personnes, en aucun service de guerre ? Aucuns ont esté faits Chevaliers avant que d'estre Gentils-hommes, ne tenus pour tels : encores qu'estans tels, tel nombre desmesuré ne peut rien avoir d'honneste ; & si cela n'est corrompre tout ordre décent & honnesteté, je m'en raporte à vous : & bien que ceux qui nous ont commandé indeuement, en soyent en partie cause, le blasme néanmoins vous en demeurera, & sera bien employé quand il adviendra ce qu'ils proposent faire, que les preux Chevaliers quitteront ledit Ordre, afin que le reste soit d'une parure, & qu'enfin soit pour note de infamie, d'estre dit & nommé Chevalier de l'Ordre du Roy. Et pour ceste réputation, il se dit

maintenant en ce Pays par commun proverbe, que l'Ordre du Roy est UNA CAVEZZA A OGNONA BESTIA, un collier à toutes bestes; ce qui ne s'oubliera facilement, puis qu'il est receu & parvenu jusques à la bouche du peuple. Je croy que ce propos vous est aigre; si est-il à moy-mesme qui l'escris; mais ayant pris charge des Chevaliers d'honneur de le vous faire entendre, je ne puis moins que de m'en acquitter de bonne foy.

Et pour ne laisser rien en arriere, vous ne pouvez ignorer, Madame, quelle a esté la résolution des Estats de France, pour la répurcation du Conseil du Roy, que personne ne fust admis en iceluy, qui eust Serment à autre Prince; laquelle conclusion des Estats ne se peut violer pendant la Minorité du Roy: ce néantmoins contre tout ordre de police, y avez introduit le Légat du Pape, le *Cardinal de Ferrare*: chose insolite & non jamais ouye, qu'un Ambassadeur d'un Estranger, faisant sa charge d'Ambassade, soit admis au Conseil du Prince auquel il est envoyé. C'est comme si l'on vouloit publier tout le secret du Conseil du Roy par tout le monde. Davantage, pourquoy ne seront en pareil admis audit Conseil, les Ambassadeurs de l'*Empereur*, du *Roy d'Espagne*, d'*Angleterre* & d'*Ecosse*, comme l'Ambassadeur du Pape? Aussi quelle raison y a-il, que les differens qui peuvent advenir avec les Princes voisins dont les Ambassadeurs sont vers vous, soyent jugez par mesmes Ambassadeurs, & que l'un des Ambassadeurs soit plus respecté que les autres? Et s'il y avoit lieu de faveur, elle devoit plus raisonnablement tirer de la part du *Roy d'Espagne*, à cause de la *Royne* sa Femme vostre Fille, que non de celui qui ne vous attouche en rien. Cela s'est trouvé fort indécent par tout. Pourquoy donc ici où est vostre Ambassadeur, ne luy a esté fait pareil honneur que vous avez fait au Légat? Car il faut (& ainsi est l'usage) que les Ambassadeurs soyent également respectez. Mais pour toute récompense, ils se sont moquez ici de ce nouvel honneur; & cependant ils en ont fait leur profit, pour les advertissemens qu'ils ont receu de tout ce qui a esté proposé au Conseil du Roy. Je croy que soyez bien advertie, que ceste Assemblée confuse (comme de rats en paille) de *Trente*, où les Légarz du Pape président, a bien entrepris contre tout devoir & observance ancienne, voire présent le *Cardinal de Lorraine*, Maistre des Cérémonies, de préposer l'Ambassadeur d'*Espagne*,

1563.

à celui de *France* ; le Catholique, au Très-Chrestien ; le puisné, au fils aîné, ainsi que le Pape a accoustumé d'en parler en ses Bulles & Brevets. Voyez si cependant vous aviez raison de faire ce nouvel privilège à ce Révérend Légat, avec sa pellade. L'expérience vous a peu apprendre combien vous a esté pernicieux son conseil, & quel désordre & calamité il a apporté à tout le Royaume ; & non sans cause : car d'où luy viendrait amour ou affection aucune au Royaume ni aux subjets du Roy ? Il n'en falloit donc espérer aucun conseil que pour la ruine & perdition d'iceluy. Je laisse la bestise & vraye asnerie de ceste grosse masse de chair, le *Cardinal de Guyse*, qu'on peut par raison plustost estimer beste qu'homme, duquel la vie desbordée & honteuse, devroit suffire pour le déchafter de toute bonne Compagnie : & néantmoins ce sont ces deux belles statues muettes, qui servent de parade au Conseil du Roy, & reçoivent le prix d'honneur, au grand dommage de la République. Je ne parleray des Présidens que vous distrayez de leurs Charges, lesquels désamparent le Parlement, contre tout devoir, pour instruire le Conseil du Roy des chicaneries & tromperies des Advocatz du Palais, pour bien crocheter le bien d'autrui. Vous saurez à tard, après qu'ils auront corrompu le Conseil du Roy de leurs finesse & cautelles, qu'il ne se pouvoit pis faire pour le Conseil, que d'y admettre telles personnes, à qui il n'appartient de cognoistre ne consulter des matières d'Estat, qui passent leur portée. C'est à eux à cognoistre des goutières, des cloaques des maisons, de la vache & du porceau, des partages & Contrats, & autres questions privées d'entre vos subjets, faire punition des crimes & délits des povres prisonniers, dont la Conciergerie regorge, & où ils font très-mal leur devoir ; mais ils cherchent moyen d'eschapper de leurs clostures, pour mordre & manger en deux ratelliers, & assouvir leur avarice & ambition qui les tiennent par trop occupez, & desquelles vous fera preuve leur accelerée & tantost acreue richesse & faculté, dont ils sont gorgés, estans venus de povres mercénaires & de néant, en telle abondance, qu'ils ne se peuvent cacher d'estre tenus pour voleurs & larrons publiques des facultez de vos subjets, qui ont par nécessité & contrainte de Justice, affaire à eux. Dieu vous face la grace de vous ouvrir les yeux, & voir clairement les meschantes opérations de ceux qui par simulation de Justice, font double iniquité.

Reste vous advertir, Madame, & admonester au Nom de Dieu, tenir la balance de Justice en égalité & droicteure, que nous voyons estre injustement destournée à l'oppression, foule & outrage de plusieurs. Vous avez donné par vostre Edict, liberté de conscience à tous vos subjets, sans estre recherché; chose fort agréable aux subjets du Roy, s'il est entretenu: néanmoins vostre Edict n'a si-tost esté establi, qu'il n'ait esté foulé & corrompu, en forçant les Conseillers de Parlement & autres, en leurs consciences, les contraindant faire profession & Confession publique de la Religion Romaine: cela ne peut convenir à la liberté de conscience: cela n'est entretenir la liberté que vous avez promise par vos Edits. Ne vous abusez point: les subjets du Roy sont munis devant Dieu & le monde, de l'Edict de Janvier 1561. Vous savez celuy qui par force & contrainte l'a violé & corrompu, sans avoir esgard qu'il avoit esté basti avec telle solennité & Conseil, qu'il ne devoit estre aboli, tant que le Roy fust parvenu en aage de pouvoir luy-mesme commander: car tant que durera ce bas aage, jusques à l'accomplissement de quatorze ans, il est sous le Gouvernement des Estats de France, & par leur consentement, entre vos mains: non pour constituer nouvelles Loix & nouveaux Edits, ou corrompre les Constitutions accordées; mais pour entretenir ce qui avoit esté meurement establi, pour iceluy temps. Pourtant vostre devoir estoit devant Dieu & les subjets du Roy vostre Fils, faire entretenir cest Edict de Janvier, que ce mal-heureux perturbateur du repos public, commença de rompre & violer à *Vassy*: néanmoins les povres fideles reculans de leurs droits en toute humilité & obéissance, par esprit de mansuétude, accepteront toute raison, vous supplians qu'ils ne soyent forclos de la Prédication de la Parole de vie, & réconciliation avec leur Dieu; aussi que sous prétexte de belles paroles, il n'y ait rien caché, & qu'on ne les vueille surprendre sous faux titre de paix & d'amitié: car, assurez-vous, Madame, que quelles que soyent vos intentions, que Dieu qui a & aura soin de sa Cause, & qui aime & se donne garde des siens comme de la prunelle de son œil, voit plus clair que ceux qui dressent les pièges & lacqs aux simples-fideles, qui se confient à sa Providence, & s'attendent qu'il ne leur périra chose quelconque, sans la disposition de ce Père Céleste. Prenez conseil, dit *Isaïe*, & il sera dissipé: dites la parole, & elle ne sera esta-

1563.

blie, pource que le Seigneur est avec nous. *Orléans*, *Bourges*, *Iffoudun* & tant d'autres Villes, vous ont promptement obéi, & ont posé les armes. Quel équilibre de Justice est-ce quand ceux de *Paris* d'un frond d'airain & sans vergongne, respondent qu'ils n'en feront rien? A cest exemple rebellent les Villes de *Tours*, le *Mans*, *Rouen*, *Chartres* & autres. Dieu merci, vous n'oyez point tel langage de ceux qui le craignent, servent & honorent, & en ce faisant, veullent rendre toute obéissance au Roy & à vous, Madame, comme leur est commandé par sa Parole. Quelle est vostre taciturnité & connivence, que ce malheureux (afin que je ne die pis) *Cipierre* qu'avez eslevé outre mesure, a prohibé le Consistoire à *Orléans*, & tout ordre de Discipline Ecclesiastique, aux fidèles serviteurs de Dieu, qui ne permet lever deniers pour les povres & éducation des Ministres, a voulu desnier la Sépulture publique, aux fidèles décédez, ne permettant qu'ils soyent enterrez au Cemetière public, chose observée par sainte instruction, en mémoire & espérance de la Resurrection générale? En telle tollérance, ne pouvez faire croire que la droiture de la balance soit tenue pour l'observance de l'Edit qu'avez fait naguères publier. Ne cachez point vos desseins: telles actions rendent suspecte vostre intention de vouloir supprimer l'Evangile, & par telles conduites esteindre la mémoire de la Parole de Dieu, & nous séparer loin à loin, pour plus facilement nous accabler comme a esté fait du passé. Et Dieu voudra que tels desseins & conseils, d'eux-mesmes, sans que les fidèles se départent du devoir de l'obéissance que ils doyvent au Roy & à vous, soyent dissipés, & que ceux qui dressent les fosses en cachette, tombent en icelles. Ceux qui sont auteurs de tels conseils, sont Ministres d'iniquité, qui taschent à remettre les armes ès mains des subjets du Roy, & à nouveaux tumultes plus dangereux que les premiers. Dieu vueille qu'il n'en soit rien. Si est-ce qu'il ne tient à eux qu'ils ne recommencent à troubler tout le monde.

Or, Madame, puis que Dieu vous a constituée & establie pour exercer estat de Magistrat, entendez & cognoissez que vostre première & principale charge, est d'ordonner sur le Service de Dieu, à fin qu'il soit purement & saintement entretenu selon sa volonté déclarée en sa sainte Parole: à quoy conviennent les Auteurs prophanes: entendu qu'en ordonnant leurs

Loix civiles, ils ont premièrement & principalement traité de la Religion. Et pourtant ne doutez aucunement, que les deux Tables de *Moyse*, vous soyent mises par Commandement de Dieu en main, pour les faire observer; & spécialement pour en icelles & généralement en toute l'Ecriture faire instituer le Roy vostre Fils & pupille; à fin que le Livre de la Parole, ne départe de sa présence, comme il est constitué en la Loy. Et depuis étant ceste Ordonnance défaillie; fut restituée par le bon *Josias*; & c'est à bonne raison, puis que le Roy parvenu en aage, & vous cependant qu'il y parviendra, estes Vicaires & principaux Officiers de Dieu, & que vous avez l'autorité, prééminence & domination par sa grace & volonté, que vous vous employez à maintenir son honneur & service. C'est la plus grande louange qu'ayent jamais eu les Rois, tesmoignée par l'Ecriture-Sainte, d'avoir remis au-dessus le Service de Dieu, quand il a esté corrompu, & d'avoir eu le soin d'entretenir en leur domination, la vraye Religion. Conservez donc ce que Dieu vous a donné en charge du faict de la vraye Religion, puis s'en suyva la tranquillité, l'honnesteté, l'innocence & la modestie publique; afin qu'il y ait paix, bonne harmonie & convenance avec les subjets du Roy, dont vous & le Roy, devez estre les Patrons, honorant les gens de bien, serviteurs de Dieu, & ne dissimulans point les forfaits des meschans, principalement ceux qui se forgent Religion nouvelle. J'appelle nouvelle, celle qui ne convient avec la Sainte Escriture & Commandemens que Dieu a prescrit à son peuple & fideles, où est empreinte & sa vérité & sa volonté. Et vous souviene de la Sentence de *Dyon*: qu'il n'y a rien pire que vivre sous un Prince qui laisse toutes choses à l'abandon.

La Parole de Dieu prescrit aux Rois & Magistrats leurs Charges & Loix, faire Justice, & reconnoistre qu'ils exercent l'Office de Dieu, faisans leur devoir; & que tout ce qu'ils feront reviendra sur eux: qu'ils doyvent retirer les povres de la main de l'oppresseur: ne doyvent multiplier leurs chevaux & despenche inutile & indeue; mais se modérer, & tout le temps de leur vie méditer la Loy de Dieu: faire Jugement & Justice. C'est Justice de recevoir les innocens en leur sauve-garde: c'est Jugement de résister à la hardiesse des meschans, réprimer leur violence; & spécialement à ceux qui persécutent Iesus-Christ en

ses membres & enfans. Aussi il appartient aux Rois & Magistrats, de recevoir Tributs & Impôts de leurs sujets, qui leur sont revenus légitimes, tant pour soustenir les grandes charges de leurs Estats, qu'aussi pour entretenir en honneur & dignité leur Maison, comme les bons & Saints Rois *David*, *Josaphat*, *Ezechias* & *Josias* en ont fait. Aussi le Prophète *Ezéchiel* nous instruit que par Ordonnance de Dieu, grandes possessions furent assignées aux Rois, à cest effect. Mais cependant qu'ils n'oublient qu'ils sont en ce lieu éminent constituez pour estre Peres du Pays, Pasteurs du peuple, gardiens de paix, protecteurs de Justice, & pour bien mesnager ce qu'ils levent de la propre & nécessaire substance de leurs sujets, comme si l'on tiroit du sang de leurs propres veines, à fin qu'ils n'en abusent par prodigalité, & qu'ils les dispensent en saine conscience devant Dieu. Les sujets trouveront ici leur leçon: honorer le Roy; & en *Salomon*: craindre Dieu & le Roy, leur attribuant une grande dignité & révérence. Et *Saint Paul* dit, qu'il le faut ainsi faire, non seulement à cause de l'ire, mais pour la conscience, conjoignant ceste obéissance avec le Service de Dieu, en faisant leur charge, selon qu'il leur est enjoint; & que l'obéissance que leur rendent leurs sujets, ne les destourne de l'obéissance de Dieu, sous la volonté duquel il est raisonnable que tous les Edicts des Rois se contiennent, & que tous leurs Commandemens cèdent à son Ordonnance, & que toute hautesse soit humiliée & abaissée sous Sa Majesté. Il est vray que le sujet se retirant de ceste obéissance contraire à la volonté de Dieu, ne doit outrager l'autorité de son Supérieur, laquelle luy doit estre pleine de majesté, combien qu'il en abuse, se départant de l'Ordonnance du Seigneur, sous la puissance duquel il regne: car le sujet n'a mandement que d'obéir ou de souffrir, & non pas de s'eslever contre son Prince. *Daniel* n'obéit au Commandement du Roy, qui estoit contre l'honneur de Dieu, mais il se contient, & proteste de n'avoir en rien offensé le Roy; & néanmoins il avoit contredit quant à luy, à l'Edit publié. Le peuple d'*Israël* est condamné en *Osée*, d'avoir obéi aux meschantes Loix des Rois Idolâtres. Les Princes d'*Israël*, dit le Prophète, ont transporté la borne. Je suis, dit le Seigneur, un lion, à *Ephraïm*, & un lionceau, à la maison de *Juda*. C'est moy, c'est moy qui raviray & m'en iray: j'emporteray la proye, & n'y
aura

aura personne qui la délivre. Néanmoins pour cela le peuple n'est commandé, & ne doit s'eslever contre son Roy: luy suffise de dire avec *Sainct Pierre*, comme il est escrit es Actes. Il faut plustost obéir à Dieu qu'aux hommes. Et s'il souffre, en ce faisant, il rend lors à Dieu telle obéissance qu'il demande. Permettez donc, Madame, que sous l'obéissance du Roy & la vostre, vos subjets facent Jugement de discrétion entre Jesus-Christ & son adversaire. Nous sommes tant de fois advertis en l'Ecriture, de nous donner garde de Satan & de ses Ministres, & spécialement de l'Antéchrist, des faux Christs & faux Prophètes, qu'elle nomme loups desguisez sous peaux de brebis, & Satan transformé en Ange de lumière, pour n'estre trompez de leurs cautelles & déceptions, qui viennent pour perdre & dissiper le troupeau de Dieu qu'il s'est acquis par le précieux Sang de son Fils Jesus-Christ, qui est un pris inestimable. Nous sommes es derniers temps préveus par *S. Paul*, en esprit prophétique, qu'il y aura plusieurs destournez de la Foy, qui s'adonneront à esprits d'impostures, de mensonges, doctrine des Diables, & traditions des hommes, pour pervertir & corrompre la droite voye que Dieu par Jesus-Christ son Fils, nous a commandée de garder. Et en plusieurs lieux de l'Ecriture, est descouvert au doigt & à l'œil le Prince & Chef de leur conjuration, qui est ce fils d'iniquité, & perdition, l'Antéchrist, adversaire de Dieu, & opposé au Royaume de Nostre Seigneur Jesus-Christ, qui premièrement par mensonges, & depuis descouvert, par tyrannie & cruauté, a dissipé entant qu'à luy est, nostre petit troupeau. Nous cognoissons ses armes: l'une est faulce Doctrine, l'autre rude persécution, à laquelle il excite & Princes & subjets; & pour nous en garentir, il nous suffit la puissante Parole de nostre Dieu, & Foy en icelle. Et combien que dès le temps de *Sainct Jean*, il y avoit plusieurs Antéchrists, comme il y en a encores plusieurs, néanmoins il y en a un excellent par-dessus tous, meslé parmi les Chrestiens, qu'il faut par nécessité descouvrir, & luy arracher ses masques, & le produire en triomphe par toutes les Eglises, à ce qu'il soit marqué, & qu'il ne face plus de peur aux enfans & infirmes, comme il a fait par ci-devant; & pour descouvrir ce fantosme, & fadaize de ses illusions, il n'y a chose plus propre que de s'armer de vérité & lumière: car si-tost qu'il comparoistra en lumière, & en la présence de

vérité, toutes ténèbres & mensonges au milieu desquelles il tient sa puissance & empire, comme fait Satan qui l'a establi, s'évanouiront incontinent, & périra ceste fable de la puissance de l'Antéchrist, qu'il ne faut craindre : c'est une beste & un monstre, & impuissant ennemi, qui n'a vertu ne pouvoir, & ne peut rien de luy-mesme ; mais l'emprunte de l'aide des Princes, qu'il a enveloppez de ses mensonges. Permettez qu'il soit escorché de la fause peau dont il se couvre, vous n'y trouverez qu'un asne misérable, infâme, vain & plein d'imbécillité. Je ne veux perdre le temps à le vous nommer, & prouver qui c'est ; mais vous suffise que je le vous monstre de si près, qu'il ne peut eschapper d'estre de vous cognu : non que j'en vueille faire un homme particulier, mais plusieurs par succession d'estat, s'opposant au règne de Jesus-Christ, qui a de plus en plus accru secrètement ceste puissance, sur les enfans d'incrédulité, jusques à ce que la Chrestienté (quant au public) est décheue en l'apostasie, dont ont parlé & prédit *Isaïe*, unzième Chapitre, & *Saint Paul*, en la seconde aux *Thessaloniens*, second Chapitre : & pour le faire court, l'Antéchrist est celuy-mesme que *Daniel* a prédit, celuy mesme qu'a démontré *Ezéchiel* par *Gog & Magog* ; & *Zacharie* proposant un fol Pasteur, ou plustost une idole de Pasteur. Je laisse ce que l'on en peut apertement tirer de l'Apocalypse, à ceux qui le voudroyent faire. Mais *Isaïe* introduisant Jesus-Christ Nostre Seigneur publiant l'accomplissement de la charge qui luy avoit esté commise par Dieu son Pere : je suis le Seigneur, dit-il, c'est mon nom : je ne communiqueray à autrui ma gloire. La gloire de Jesus-Christ est que luy seul par l'effusion de son Sang est nostre Rédempteur & Sauveur : luy seul nous a délivrez des liens de peché, de la mort de l'Enfer, & de la tyrannie de Satan ; & à ce moyen est à bon droit nommé Nostre Seigneur. C'est vrayement ceste gloire de laquelle il est jaloux, & qu'il ne communique à aucune créature, soit au Ciel soit en la terre. Celuy donc est l'Antéchrist, quiconques s'efforce d'arracher ceste gloire & honneur de Nostre Seigneur & Sauveur Jesus-Christ, & se la veut approprier. Quiconque s'attribue la rémission des pechez, les Dons de salut, les graces du S. Esprit, & le Royaume des Cieux, soit envers les vivans & encore pis envers les morts, celuy véritablement est l'Antéchrist. Le Antéchrist est, quiconque est entré en telle audace & témérité d'usurper le nom Sacerdotal, & qui s'ingère de sacrifier pour les pechez du

monde, qui se constitue intercesseur pour les vivans & les morts, autrement qu'il n'est permis par la Parole de Dieu, prier les uns pour les autres. Celuy qui cherche ce que dessus ailleurs qu'en Nostre Seigneur Jesus-Christ, qui corrompt l'unique & perpétuel Sacrifice qu'il a une fois présenté à Dieu son Pere, pour expiation des pechez de son peuple, celuy, di-je, est vray Antéchrist. Mais celuy qui est assis comme Dieu, au Temple de Dieu, & se déclare pour Dieu, & qui prend de soy-mesme titre de Vicaire de Dieu (combien que Jesus-Christ soit le Chef de son Eglise) déchassant en tant qu'en luy est Jesus-Christ, de l'administration du Sceptre qu'il a receu de Dieu son Pere, tel homme de peché quel qu'il soit, & fils de perdition, est non seulement Antéchrist, mais le Prince & Chef de ceste abomination, grand & suprefme Antéchrist, auquel Satan commun ennemi de tout le genre humain, a mis ses forces & vertus principales, ses tromperies & impostures, pour décevoir le monde & le tirer en perdition. C'est celuy (comme mesmes *Grégoire* Pape, qui depuis fut nommé le Grand, escrivant à *Maurice* Empereur, dit) qui veut estre dit & nommé Evesque universel, & Précurseur de l'Antéchrist; n'ayant osé dire, qu'il fust-vrayement Antéchrist: ce qu'il a confirmé escrivant à *Anastase* Evesque d'*Antioche*, & à *Euloge* Evesque d'*Alexandrie*. Celuy donc, qui en sa vie, meurs & Doctrine, s'oppose & se rend contraire à Jesus-Christ, ne sera à faux titre dit & nommé Antéchrist; & de faict, Jesus-Christ publiant la volonté de Dieu son Pere, a laissé exemple de toute humilité, en faits & en dits; dont escrit *Isaïe*, & après luy *Saint Matthieu*, qu'il n'a point brisé le roseau cassé, & n'a point estéint le lin fumant; mais qu'il produira Justice en vérité. Il a esté en ce monde comme celuy qui a servi & ministré, & en la fin de sa conversation en ces bas lieux, il s'est humilié jusques à laver les pieds de ses Disciples. Qui est donc celuy qui faict l'Evesque, & se dit Vicaire de Jesus-Christ? Lequel tant s'en faut qu'il lave les pieds des povres, qu'il propose les siens à baiser, non seulement au peuple, mais aux Empereurs, Rois & Princes; voire à conculquer leur col, comme il fut fait à l'Empereur *Frederic Barberousse*, abusant du passage de l'Ecriture, & disant: tu marcheras sur l'aspic & basilic, & presseras de la plante de tes pieds, le lion & le dragon. Prendrons-nous donc un tel Diable pour Vicaire de Jesus-Christ? Non, non; mais pour l'Anté-

christ & fils aîné de Satan. Jesus-Christ estant nostre Immanuel terrestre, a employé le temps de ceste habitation au soulagement des povres; voire luy qui n'avoit où reposer son chef, s'estant fait tel pour nous enrichir. Chacun fait en quels délices & malheureuse vie, ce meschant Antéchrist se plaist, pillant, & saccaquant, sous couverture de principauté spirituelle, tous ceux qui se soumettent à luy. Jesus-Christ après avoir fait le Miraele de la réfection de tant de personnes au désert, s'enfuit, sachant que le peuple le vouloit faire Roy; & a déclaré devant le Juge terrien, que son Royaume n'estoit de ce monde. L'Antéchrist dit luy appartenir, non seulement un Royaume, mais enseigne qu'il est Roy Monarque, & qu'il peut confermer & destituer tous Potentas: il porte trois Couronnes Royales & Impériales: a ses Dominations & Puissances, Fortereffes, Chasteaux & munitions, & cependant n'aura point de honte se faire Successeur de ce povre Pescheur *Simon Pierre*, qui pour tous biens n'avoit que la rets à pescher: néantmoins il fait & nomme ses Terres & possessions, le Patrimoine de *S. Pierre*; mais où est ceste Chaire de *S. Pierre* qu'il célèbre tant? J'enten la Chaire à prescher. Qui est celuy d'entr'eux qui y ait monté, qui en icelle aye parlé, & fust-il vray que *Pierre* l'eust précédé? Jesus-Christ s'est soumis à la puissance du Magistrat légitime, a payé Tribut pour sa Personne, & commandé à tous qu'ainsi fust fait. Ce menteur & faux Successeur, ne se contente de s'en exempter contre la Parole de Dieu; mais donne toute immunité à ses complices & à ceux qui conviennent avec luy en son iniquité: Jesus-Christ a appelé en sa compagnie douze povres Apostres; mais la prudence diabolique de ce Vicaire sans Charge, ne se contente de ses richesses maudites, mais il assemble de tous Pays les plus riches, pour estre de ses Disciples, qu'il appelle Cardinaux. Jesus-Christ ne laissoit ses Disciples oisifs, mais les envoyoit à l'œuvre du Pere céleste: les Cardinaux & Evesques, sont envoyez à la cuisine, & à toute dissolution. Jesus-Christ s'est armé, & les siens qui luy ont succédé, pour annoncer la gloire de Dieu, du glaive de l'Esprit, & n'a contrainst personne que par la puissance de la Parole, à le suyvre: cest Antéchrist par armes, trahisons, larrecins, venéfices, par fer & feu, retient sa puissance & autorité. Jesus-Christ a porté sa Croix, la Couronne d'espines, a racheté nostre vie par sa Mort: qu'a fait de semblable cest Antéchrist, si ce:

n'est de commouvoir toute la Chrestienté en armes & guerres, pour son profit. Quant à la Doctrine, Jesus-Christ dit qu'il est venu pour accomplir la Loy & volonté de Dieu son Pere, & non pour la dissoudre, à fin qu'on cognoisse qu'il est un avec Dieu son Pere, & qu'il n'y a point de multiplicité de Dieux: l'Antéchrist monstre & enseigne pluralité de Dieux, fabrique Idoles & Images, auxquelles il veut invocations & adorations estre faites: il enrichit d'or & d'argent les corps morts infers & puants: donne plusieurs médiateurs & Patrons, & comme parle l'Escrature, plusieurs Baalims. Jesus-Christ deffend à ses Apostres, n'avoir n'exercer aucune puissance mondaine, & ne veut qu'ils regnent comme les Princes de ce monde, & qu'ils ayent domination sur les ouailles du Seigneur: combien cela est opposite au Gouvernement de l'Antéchrist, chacun le fait. Jesus-Christ nous instruit par sa Parole la forme de pénitence, pour nous retourner à Dieu par son intercession: ce Diable encharné, prescrit une formalité meschante & mescognue en l'Escrature, de souffler en l'oreille d'un Prestre, pour chercher rémission des pechez: De-là est sortie ceste fourmilière de Presteries & Moyneries, principalement de ces hypocrites Mandians. Jesus-Christ a donné liberté d'user de toutes bonnes créatures, en sobriété, avec action de graces: donne pour remède de l'infirmité des hommes, le saint Mariage: ce meschant Antéchrist à tout corrompu, distingué jours & viandes; cependant il permet toutes yvrongneries & dissolutions: deffend à tels qu'il luy a plu, le saint Mariage, que le Saint-Esprit a nommé honorable, & couche sans macule, voire à toutes personnes qui n'ont la grace spéciale de continence. *S. Paul* veut que les Evesques & Diacres soyent mariez: l'Antéchrist pour leur ouvrir le moyen de toute paillardise, voyre contre nature, veut qu'ils soyent célibes; c'est-à-dire, sans propre femmes; mais qu'ils ayent tant de paillardes qu'ils voudront: & a osé tellement blasphémer contre le Saint-Esprit, qu'il a dit, que l'homme marié vit en chair, & qu'il ne peut plaire à Dieu. Et tels bougres, adultères & meschans, vivront moins en la chair, que ne feront ceux qui par le commandement de Dieu, usent du remède qui leur est donné, pour éviter incontinence. Jesus-Christ ne permet dissolution du Mariage qu'à cause de fornication: l'Antéchrist a trouvé outre icelle, dix-huit autres causes pour dissoudre ce que Dieu veut estre con-

joint ; & pour ce faire , a forgé des cognations spirituelles , par lesquelles il annulle & dissout les Mariages ; voire des plus grands Princes : choses horribles & espouvantables ; & cependant les Rois & les Princes soustienent sa tyrannie. Et pour ne tirer cest article plus avant , qui est de foy par trop manifeste , il adorera ceste Idole qui voudra , les enfans de Dieu la détestent , & ses traditions. Luy baise le pied , le devant & derrière qui voudra , les enfans de Dieu le tiennent pour un Antéchrist & meschant , enfant du Diable , que Dieu confondra par l'Esprit de sa bouche , comme en parlent *Isaïe*, & *S. Paul* ; & le temps en est près ; de sorte que ce piteux Dieu podagre qui est à présent sur le Siège d'impiété , ne fait où il en est , non plus que les Cardinaux qui sont avec luy , & sentent bien leur condamnation prochaine , & cognoissent leur malheur , duquel ils ne se peuvent desvelopper. Ne pensez donc point , Madame , de contraindre les sujets du Roy à telle misérable captivité , d'estre sous le joug de l'Antéchrist , de ses Loix & traditions : délivrez-vous de luy & de ses liens , & le Roy aussi ; & prenez exemple à tant de Roys & puissans Seigneurs , & à vos sages sujets qui vous en monstrent le chemin.

Oyez & entendez le Prophète *Elie* qui parle à vous , Madame , haut & clair , comme il fit jadis au peuple d'*Israel* du temps d'*Achab* leur Roy : jusques à quand clocherez-vous de deux costez ? Si le Seigneur est Dieu , suivez-le : si c'est Baal ou les Patrons que les hommes par leur témérité se forgent , fuyez-les , & n'enveloppez point Jesus-Christ avec Baal , la lumière avec les ténèbres. Vous ne pouvez boire la coupe du Seigneur , & la coupe des Diables : vous ne pouvez estre participante de la table du Seigneur , & de la table des Diables : voulez-vous provoquer l'ire du Seigneur , ou si vous vous estimez plus forte que luy ? C'est ainsi que parle *Saint Paul* , à fin que ne pensez qu'il y ait quelque chose du mien. Voudrez-vous , Madame , que le Diable tint son Empire par ignorance de Dieu , par idolâtrie & superstitions , sur les sujets du Roy ? Si l'ordonnez ainsi , leur recours sera à pleurs , gémissemens , continuelles Prières & Oraisons ; & sous ce fardeau , & au milieu de leurs afflictions , ils diront comme les pauvres enfans de Dieu , sous *Antiochus* : mourons puisqu'il plaît à Dieu , le Ciel & la terre seront tesmoins que ce sera injustement. Nous aurons donc devant nos yeux l'aspect des Temples des Idoles , & serons privez de la joye de la publique invocation de

nostre Dieu vivant & éternel, comme nos peres ont eu le Temple de *Phéor*, en la Terre de *Séon* Roy des *Amorriens*, pour n'avoir droictement servi & honoré leur Dieu. Vos povres subjets, Madame, appliqueront ceste médecine à leurs fautes, & qu'ils ne sont pas dignes de voir que tout le Royaume soit réformé, & qu'il y ait un accord & une mélodie en la Religion, & que Dieu y soit purement servi & honoré par tout : cependant ils auront paix avec Dieu & en leurs consciences, combien qu'ils seront environnez de leurs ennemis, comme de mouches guespes qui leur viendront crever les yeux ; ce qu'ils endureront en toute patience & espérance. Et s'ils sont déchassez, & que l'Evangile soit banni de tout le Royaume, (que Dieu ne vueille) encores y aura-il des Villes de refuge ; si ce n'est en France, ce fera ailleurs ; voire jusques entre les *Turcs* qui les recevront plus amiablement, que ne sont vos Officiers, spécialement de *Paris*. Ils ne craindront de s'en partir en nudité & mendicité, pour en liberté de conscience servir & adorer nostre Dieu, secouant la poudre de leurs pieds, en tesmoignage de la perdition de ceux qui les rejettent. Cependant vous pouvez certainement attendre d'estre tirée en conte devant Dieu juste Juge, & rendrez raison de telles oppressions ; & ne ferez excusée pour ne les avoir commandées ou faites : car il vous est commandé le prohiber. La vérité de la Parole de Dieu condamne celuy qui prent une Charge laquelle il ne veut fidèlement exécuter : s'il ne peut, il faut qu'il la quitte. Ceux qui sont grevez & affligez, s'attendent à la vérité & certitude de sa Parole, qu'il rendra affliction à ceux qui affligent, & aux affligez, repos, en ceste journée-là que Nostre Seigneur Jesus se manifestera du Ciel, avec les Anges de sa puissance, & en flamme de feu, faisant vengeance contre ceux qui ne cognoissent point Dieu, & qui n'obéissent point à l'Evangile de Nostre Seigneur Jesus-Christ, lesquels seront en perdition éternelle, devant la face du Seigneur.

Ne doutez donc, Madame, puisque Dieu l'a ainsi prononcé par l'organe de *Saint Paul* escrivant aux *Thésaloniens*, qu'il ne maintienne & son Arrest & son droit, & qu'il ne voudra souffrir que Sa Majesté soit foulée aux pieds par les hommes : par ce moyen, conjoignant sa gloire avec nostre salut, par un lien inseparable, nous rend certains & asseurez que quelque chose que les hommes entreprennent, que Nostre Seigneur Jesus-Christ

1563.

viendra pour nous donner relasche & repos, & garentira son honneur de l'orgueil & rébellion des hommes: & comme il ne peut mettre sa gloire en oubli, aussi ne peut-il nostre salut; & fera que les ennemis de sa vérité, par son juste Jugement, soustien-dront leur punition devant la face de Sa Majesté, qui sera d'au-tant horrible, qu'il faudra que Dieu desploye sa vertu contre eux. Voilà les Jugemens merveilleux de Dieu, ausquels il faut que toute la terre tremble: & nous convient recognoistre que non seulement les blasphémateurs & contempteurs publics de Dieu, sont tenus pour ses ennemis; mais tous ceux qui ne croient de cœur à l'Evangile, qui n'apportent une affection bonne & sainte à sa Parole, qui ne l'ont imprimée en leurs cœurs, qui ne prennent goust avec révérence à icelle; ceux-là (di-je) sont ennemis de Dieu, contre lesquels l'ire de Dieu tombera, & enfin foudroyera sur eux. Et partant, l'Ecriture admoneste d'ouir sa Parole, & ne s'endurcir point, & d'ap-prendre de ne venir hurter des cornes, contre les menaces & promesses qu'il a faites à ses enfans, & qu'on ne luy face guerre mortelle par rébellion, sachant que toute incrédulité & rebel-lion contre Dieu, comme toute obéissance commence par Foy.

Pour telles obstinations contre l'expresse volonté de Dieu, le Tout-puissant à bon droit desploye son ire & courroux, & ré-pend les fioles de son indignation, contre ceux qui luy font teste par divers jugemens, tels & en tel temps qui luy plaist l'ordon-ner, & par tels exécuteurs qu'il veut; & bien souvent, ceux dont on se doute le moins. Il chastia *Maacha* fille d'*Absalom*, femme de *Roboam*, mere d'*Abiam* Roy de *Juda*, par *Aza* Roy de *Juda*, petit-fils de ladite *Maacha*, comme il est escrit ès Cro-niques des Roys: enquoy se montre une instruction merveil-leuse de nous contenir sous la reigle & obéissance de nostre Dieu, d'autant que c'est chose horrible de cheoir ès mains de Dieu vi-vant: mesmement à ceux qui n'ont horreur non seulement de recevoir l'Idolâtrie, mais de commander d'estre receue, & met-tent le Fils de Dieu sous leurs pieds, & tiennent pour prophane le Sang de l'Alliance, & font injure à l'Esprit de grace.

Et si l'ignorance n'est point excusée au Siège judicial de Dieu, que sera-ce de ceux qui joignent à leur ignorance ceste mauvaise volonté, qui sont auteurs & cause de l'ignorance d'autrui?

Qui

Qui cachent & veulent faire esgarer la clef de science : comme sont tous ceux qui empeschent la Prédication de l'Evangile. Ne seront-ils pas jugez doubles ennemis de Dieu ? Et si Jesus-Christ viendra pour destruire & confondre ceux qui l'ont mescognu , ne remplira-il pas d'horreur & confusion ceux qui ont prohibé le cours de sa cognoissance , qui est le cours de l'Evangile ? Car quelquesfois ignorance peut procéder de simplicité , toutesfois inexcusable ; mais la prohibition de la Publication de l'honneur qui appartient à Dieu , ne peut procéder que de certaine malice d'orgueil & d'hypocrisie , qui privent l'homme de toute discrétion , droicture & vray Jugement. Et c'est ainsi que *Sainct Paul* en parle , que Dieu met telles gens en sens réprouvé , & les laisse croire à mensonges , puis qu'ils ferment les yeux à la vérité. Voilà l'envie que le Diable porta à l'homme dès le commencement , le destournant de la certitude de la Parolle de Dieu , & luy supposant une Doctrine de mensonge , au lieu de celle que Dieu luy avoit prononcée. Et pour nous garder de tel abus , il n'y a autre remède que l'assidue Prédication de la Parole de Dieu , nue & naïfve , telle que l'Esprit de Dieu a manifesté par escrit , en laquelle gist nostre Salut , & la vertu de Dieu , la pasture de nos ames , qui rend les hommes traittables & ployables à l'obéissance de Dieu , des Rois & des Magistrats , sans murmure ou aucun chagrin. Or si celuy qui prohibe la nourriture corporelle , est justement tenu pour meurtrier , à plus forte raison celuy qui prohibe la pasture de la vie ; d'autant que la vie de l'ame est plus nécessaire & de plus d'importance , que la vie corporelle : ce qui ne peut estre fait sans deshonneste mespris de Sa Majesté & de sa volonté : car il est sans doute , que Dieu veut estre cognu & reconnu de tous , Sauveur de tout le monde , par la Rédemption faite par Jesus-Christ Nostre-Seigneur. Ceux-là donc combattent contre sa volonté qui ferment la porte à la Prédication de l'Evangile , lesquels se plaisent de vivre en ténèbres obscures , empeschent que la lumière n'entre vers eux & aux autres , pource que la lumière descouvre leurs fautes , leurs impiétez & concupiscences mauvaises ; qui fait qu'ils cherchent les lieux obscurs & ténébreux , & sont contens d'estre endormiz en leurs povretez , & croupir sur leur lies. Et d'autant que la Prédication de l'Evangile est inséparablement conjointte avec la discipline & mortification de ce vieil *Adam* qui assidue-

ment accroist ses racines & domination ès hommes charnels, c'est pourquoy l'Evangile & réformation de vie desplaisent à ceux qui ne se veulent départir du borbier & de la fange : au contraire, ceux qui par obéissance de l'Evangile & participation de ceste lumière céleste, mortifient les desirs de ce monde, ont leur conversation au Ciel par la puissance de la Foy & conduite du Sainct Esprit, unis avec Jesus-Christ en sa gloire, lequel ils attendent en leur rédemption ; non pas en infirmité de chair, & en condition servile, anéanty en soy-mesme, comme en parle *S. Paul* ; mais ressuscité en la vertu de son S. Esprit ; ayant desployé & manifesté sa gloire, à l'exaltation de ses enfans ; & confusion de ses ennemis : car il viendra en ce dernier jour, non contemptible, mais comme Juge Souverain, avec les Anges de sa gloire ; & lors ceux qui l'ont mesprisé & sa Parole, cognoistront à leurs despens celuy qu'ils ont esguillonné. Ce ne sera plus ce ver de terre desfiguré, plein de playes & d'infirmité de nostre chair, mais le verront en sa force, en dignité excellente, en gloire, en puissance & vertu, exalté par dessus tout nom, auquel tout genoil ployera, & sera admirable en ses Saincts, pour estre glorifié en iceux : car ce sera pour eux qu'il viendra en flamme & feu, & ne seront effarouchez de ceste Majesté qui sera lors luisante en luy, comme flamme & feu ; & ainsi il sera admirable en iceux : car il resplendira en eux, estans faits participans de sa gloire qui sera espendue sur eux, comme sur les membres de son Corps. Ils seront transformez en la vie céleste dudit Seigneur Jesus ; de laquelle gloire & splendeur seront privez les obstinez & contempteurs de ceste gloire qui est empreinte en l'Evangile ; desquels parle le Prophète *Amos* en disant : ne desirez point que le jour du Seigneur viene : il vous sera un jour de frayeur & d'estonnement, non point de salut & de joye : il sera un jour de cruauté & confusion, d'obscurité & de ténèbres. Alors (dit *Salomon* en sa Sapience) le juste se trouvera en asseurance devant la face de ceux qui l'ont tormenté ; lesquels troublez & effrayez, souspirans d'angoisse, diront de ceux-cy : nous soulions rire, faisans d'eux proverbes de deshonneur : nous estimions leur vie meschante, & leur mort infâme ; maintenant il nous appert qu'ils sont comprins entre les enfans de Dieu : nous avons esté bien déceus & esgarez du droit chemin. Le pareil est confirmé en l'Epistre aux Hébreux, des graces que Dieu fait

aux membres de Jesus-Christ affligez de toutes pars ; mais la fin est, qu'en patience ils ont clos les gueules des lions : ils ont esteint l'ardeur du feu : autres esprouvez par toutes afflictions , desquels le monde n'estoit digne , lesquels ensemble viendront à perfection. Parce que dessus , Madame , l'ayant bien répété en vostre mémoire , comme Dieu vous en fera la grace , je vous laisse à penser que vous aura enfin profité (car il faut venir là , & assister à ce Jugement de Dieu) de vous estre efforcée de bannir la lumière de la vérité de Dieu , du Royaume de vostre Fils , ou l'avoir déchassée des Villes ou des Temples , ou l'avoir limitée de barrières , ou restrainte en certains lieux , par Bailliages & Sénéchaussées ; voire ès granges & estables , comme prophane & indigne d'estre publiée ailleurs ? Cela n'empeschera que l'esclair de la Parole de Dieu , n'apparoisse de l'Orient jusqu'à l'Occident , de la consistance & permanence de laquelle le Soleil & la Lune qui subsistent par sa puissance , en sont tesmoins au Ciel. Jesus-Christ est nay en une estable , est posé povrement en la Creiche , néanmoins son approbation est d'enhaut. L'Estroille conduit les Sages à la recognoissance de sa Divinité , qui le viennent adorer de loin Pays. *Hérodes* & toute *Jérusalem* sont troublez ; mais les Anges du Ciel en grande multitude s'en esjouissent , & l'annoncent en terre. Face le monde ce qu'il voudra , mais la Parole de Dieu sera éternelle , & ne s'en passera rien d'icelle qui ne soit accompli. Et puis que nostre Dieu a donné & establi cest ordre , qu'il veut estre cognu par sa Parole qui est sa vérité , sa vertu & puissance , qui est l'homme mortel qui voudra corrompre l'ordre que le Dieu vivant a establi , & nous oster les lunettes & moyens par lesquels il nous a commandé veoir sa Grandeur & nostre Salut par un mesme moyen ? Voudrez-vous donc entreprendre , Madame , (voyez à qui vous avez à faire) priver les meilleurs & plus obéissans serviteurs & sujets du Roy , de ce don singulier que Dieu a donné à son Eglise ? Vous ne pouvez oster ce qui ne vient de vous ny de tous les hommes de la terre. Dieu veut multiplier son Eglise par fidele instruction : luy ferez-vous teste , comme si vous aviez puissance d'empeschier le décret de son Jugement ? C'est comme si vous vouliez de vos deux mains clore la bouche de nostre Dieu , afin qu'il ne soit ouy ; & toutesfois il veut estre ouy , & le sera : il est assez fort

pour se donner audience. Assemblez toutes vos Forces, & empeschez si vous pouvez, que la voix de Dieu tonnant sur les montagnes & sur les eaves, ne soit ouye : prohibez ses foudres & esclairs qu'ils ne soyent veus, qui ne sont créez que de nature, ayans pris commencement, & prendront fin ; & si vous ne le pouvez, comment pensez-vous donner limites & bornes à la sapience de Dieu, à sa Parole éternelle ? Vous estes du tout abusée & en grand'erreur : car nostre Dieu, voire quand tous les sujets du Roy (comme ils feront) ni résisteront aucunement, est suffisant pour maintenir sa gloire sans moyens & aides. Si Dieu a peu conserver les Livres de *Moyse*, Histoires & Prophéties, entre les mains des *Juifs* ennemis jurez de sa vérité, lesquels il a maugré leur vouloir, constitué Libraires de sa Religion : si à son peuple en la captivité, il a suscité des Prophètes qui ont exécuté leur charge, sera-il moins fort aujourd'huy pour l'entretenement de sa gloire, pour laquelle maintenir il peut faire soudre & susciter de dures pierres des enfans à *Abraham*, comme preschia *S. Jean* au désert. Si lors que l'on reprint les Apostres magnifians les louanges de *Jesus-Christ*, il a respondu que s'ils se taisent, plustost les pierres parleront, que sa gloire & vérité soit teue, qui pourra faire cesser & supprimer ceste constante & permanente sapience que Dieu veut qui prene racine aux cœurs des hommes qu'il a esleus pour siens, avant que fussent establis les fondemens de la terre ? Partant, Madame, tenez mesure, & ne vous aheurtez contre la puissance de Dieu. *Salomon* combien qu'il eussit Commandement de Dieu de luy bastir son Temple, encore a-il bien entendu qu'il ne le pouvoit enclorre en iceluy, & estre retenu ès lieux faits de main d'hommes, comme dist *S. Paul* aux *Atheniens* ; & vous, Madame, & vostre Conseil mal instruit, luy donnerez-vous limites, barres & estendues, hors desquelles il ne se pourra trouver, luy qui est d'essence, nature & puissance infinie ? C'est folie. Il a le Ciel pour son Siège, toute la terre & non point portion d'icelle, est la scabelle de ses pieds, où il se fera paroistre, & en toute part d'icelle qu'il luy plaira ; & tous les hommes du monde qui ne sont que vers rampans sur terre à son esgard, le peuvent-ils prohiber ? C'est luy (dit *Isaïe*) qui a mesuré les eaux avec son poing, & a compassé les Cieux avec la paume, a compris la poudre de la terre avec trois doigts, qui a pesé au crochet les

montagnes. Il sied sur la rondeur de la terre, & les hommes luy sont comme une goutte d'un seau, comme un grain en la balance. Il réduit les Princes à rien, comme s'ils n'eussent esté plantez ne semez, comme si leur tronc n'eust point prins de racine. Qui empeschera qu'il ne paisce son troupeau comme le berger? Le Seigneur est éternel, il viendra en force & puissance. La posterité d'*Aaron*, Sacrificateurs & expositeurs de la Loy, bien qu'elle fist un Chef en la Maison de *Jacob*, néanmoins afin qu'ils fissent assiduellement leur charge, & qu'ils ne fussent enveloppez de leurs particulières négoces, furent privez de leur part contingente, & leur part appliquée à la Maison de *Joseph*, au lieu de laquelle ils ont eu les Décimes de tous leurs cohéritiers; & partant furent dispersez par tout, afin qu'il n'y eust anglet en la terre, où Dieu n'eust ses Messagers & Procureurs, pour retenir le peuple en bride, & pour vacquer à la Doctrine, & qu'ils fussent aisément enquis de la Doctrine & exposition de la Loy: qui nous sert d'un exemple, que comme Dieu a voulu que ses Lévitiques fussent dispersez par tout, aussi veut-il à présent sa Parole estre publiée par tout, qu'elle soit preschée à toute créature, & en tous lieux. Voyez donc, Madame, quelle est vostre Ordonnance, & si elle est conforme ou defrogante à la Parole du Seigneur. Considérez que combien que les hommes soyent créez en tele constitution de corps, qu'ils doivent dresser les yeux pour contempler les œuvres de Dieu, d'autant qu'ils sont ordonnez spectateurs d'icelles, & que tout le monde leur est dressé comme un eschaffaut à cest effet; néanmoins le principal est d'avoir les oreilles dressées, dociles & attentives à ceste Parole de réconciliation, de laquelle procède la Foy.

Et puis qu'il nous est commandé par voix, non pas humaine, mais divine, procédante du Ciel, de ouyr Jesus-Christ en sa Doctrine; c'est une grande témérité attenter de vouloir fermer son Eschole; mesmement qu'il est dit & prononcé par le Saint-Esprit, que celui qui n'orra ce Prophète, sera exterminé du peuple de Dieu; & nous ayant donné ce moyen pour cognoistre sa volonté & clarté de sa gloire, qui nous seroit un labyrinthe inaccessible, sans l'adresse de sa Parole, ne le contemnonis pas. Je di ne Rois ne peuples, ne Supérieurs ne subjets: car le Comman-

1563.

dement est un à un chacun sans exception : l'un ne sera exempt de l'ire du Seigneur pour l'autre.

Ayant ce grand Roy *Salomon* par son ingratitude diverti son cœur de la sapience que Dieu luy avoit donnée en toute Idolâtrie, luy qui seul avoit eu la fruition de la grandeur & splendeur du Royaume d'*Israël*, fut châtié de ses fautes par la division de son Règne, différée au temps de *Roboam* son fils, & les dix pars données à son serviteur *Jéroboam* : lesquels chacun en leur endroit séduirent le peuple en Idolâtrie. Mais le peuple pour la puissance & autorité de leurs Rois, ne fut excusé de sa faute envers Dieu, pour avoir contre son Commandement servi aux Idoles que leurs Rois avoyent establies. Pourtant le Seigneur Dieu prononce par ses Prophètes *Abias* & *Semeïa*, à chacun des Rois & à leurs peuples, sa malédiction ; assavoir, à *Jéroboam*, de balier jusques au dernier de sa maison, comme on balie la fiente, tant que tout soit osté ; & dit au peuple qui luy avoit obéi, qu'il frappera *Israël*, ainsi que le roseau qui est agité en l'eau, & desrochera *Israël* de dessus la bonne terre qu'il avoit donnée à leurs peres. Et dit le Prophète à *Roboam* & à ses sujets : vous avez délaissé le Seigneur, & il vous délaissera, & cognoistrez que cest de servir à Dieu ou aux Princes de la terre. Bien s'abusent donc ceux qui s'estiment asseurez en leurs consciences de suyvre telle Religion que leurs Rois ou Magistrats veulent prescrire contre la volonté de Dieu : car ils tirent en perdition leurs sujets, comme l'aveugle conduisant un autre aveugle, tombent tous deux en la fosse, & l'un n'est exempt de malédiction pour l'autre. Cependant le peuple n'est despourveu de moyen d'endurer plustost mille morts que de fléchir aucunement ou s'absenter comme firent les Lévites d'*Israël*, du temps de *Jéroboam*, plustost que de consentir à l'inversion du légitime Service de Dieu. Je sauroye volontiers des sages qui vous conseillent, à qui appartiennent les Temples desquels vous chassez la Prédication de la Parolle de Dieu ; je croy qu'ils ne desnient pas que l'usage appartient au public, & qu'ils ont esté bastis par les peres & prédécesseurs, tant d'une Religion que de l'autre, & confesseront que ce qui est commun, appartient à chacun particulier. Aussi ce qui est nostre, sans nostre consentement, ne nous peut-estre justement osté. Puis donc que les Temples ont esté bastis des deniers communs, pour servir à l'usage commun,

si la pluspart du commun est réduit à l'Evangile, quelle raison peut faire qu'ils soyent privez de l'usage de leurs Temples? Bien plus prudemment ont ordonné les Estats de France, quand ils ont dit qu'il y auroit distribution de Temples à chacune desdites Religions, & pour l'exercice d'icelles. Autrement c'est faire une injustice trop apparente: & voilà d'où sont sorties les démolitions & ruines des Temples, que nous ne pouvons approuver; mais l'occasion est procédée pour l'injustice que l'on fait aux fidèles, de les priver de la commodité de partie desdits Temples. Ce est comme si vous vouliez disposer de l'eau d'un fleuve, & ordonner qu'une partie du peuple en pourroit user, & l'autre non. D'où vient ceste inégalité? Les fidèles sujets du Roy, pleins de piété, d'amour & de crainte de Dieu, sont-ils moins sujets du Roy, que ceux qui sont Idolâtres & remplis de superstition?

Madame, recevez ceste admonition par laquelle je vous annonce le Jugement de Dieu, son ire & sa fureur, si vous continuez de vous bander contre la pure Prédication de sa Parole. Néanmoins nous ne pouvons conseiller à vos sujets pour cela avoir autre recours qu'à Dieu, par saintes Prières & Oraisons, comme a esté dit ci-dessus. Et où ne leur sera permis user de ceste bénédiction & pasture céleste, qu'ils abandonnent le Pays, & erchent lieux tels que Dieu leur donnera, en toute patience & simplicité, attendans ce qu'il plaira à Dieu d'ordonner.

Finalement, Madame, je vous supplie estre vraie & fidèle Tutrice du Roy vostre Fils, conserver sa jeunesse en intégrité au milieu des délices dangereuses & glissantes pollutions de la Cour, & mauvais exemples qui y sont. Vous savez quel a esté le règne du Roy *François le Grand*, avec la petite bande qu'il souloit ainsi nommer: combien a esté plein de lubricité celui du Roy *Henry*, que le pere avoit mis à la conduite d'une femme qui a perverti & pere & fils, avec l'exemple pernicieux qu'ils ont laissé à leurs sujets; que je vous remémore avec grand douleur, pour le regret que je fay qu'en portez; mais à ce que les fautes du passé vous fervent de doctrine, pour vous rendre plus avisée, que considériez qu'il a plu à Dieu vous avoir conservée pour prendre la garde du Roy vostre Fils: ce qu'eust fait la *Royne Claude* envers le Roy vostre Mari son Fils, si Dieu luy eust donné vie pour la conduite d'iceluy, comme il a fait à vous, Madame. Vous avez donc, Madame, expès Commandement de Dieu, d'avoir soin,

1563.

estude & diligence à ce que ceux qu'il vous a donnez en charge, mènent vie honneste & chaste en toute pureté, sans turpitude & dissolution, soit de fait, de gestes, ou de paroles : autrement leur vie est infecte & puante devant Dieu, quand il n'y auroit que ceste accoustumance de se plaire à ouir paroles vileines, bien que selon les hommes, ils n'en fussent repris : car la balance de Dieu est autre que la nostre, tous dissolus. Tous ceux qui ont les regards esgarez, pleins de convoitise, sont tenus pour pail-lards devant luy : il n'est point Législateur terrien : il condamne nostre cœur & pensées, où il veut ses Commandemens estre gravez : il ne se contente point d'estre servy à l'œil ; mais pénètre jusques à nos affections & ardeurs de nos concupiscences cachées. La Doctrine de l'Eschole de Dieu preschée par S. *Paul* aux *Corinthiens*, porte qu'ils se gardent purs & nets de corps & d'esprit. Donnez reigle à la Maison du Roy, Madame, (qui deust estre un miroir de toute pudicité, une maison sainte, un Temple de vertu.) Que chacun apprenne de contenir son corps & esprit en toute sainteté & honnesteré : qu'on prenne exemple à vous, à qui Dieu a fait ceste grace de luyre en la Maison du Roy, comme une lampe luyfante en exemple à un chacun. N'endurez qu'aucun de quelque qualité qu'il soit, présume à desbaucher le Roy : c'est une jeune plante que Dieu a choisie pour fructifier en sa Maison, un Temple dédié & consacré pour son domicile, un petit *Josias* venu à point comme à saison convenante pour restablir les ruines du passé, & qui est encores en son entier. Endurerez-vous, Madame, qu'empoisonneurs, soyent hommes ou femmes, le corrompent & séduisent, & luy facent perdre la grace que Dieu luy a donnée, le sollicitent à mal, & l'induisent à faire l'amour, choisir une Maistresse, & en luy, faire ouvrir la porte à Satan ? Ne sont-ce pas autant de maquere-lages ? A ceste corruption tout le Royaume a intérêt, comme il attouche à tous subjets que le Roy soit conservé en toute pureté & intégrité, & n'estre point mis au * rouet, comme on prétend de faire. Tels empoisonneurs sont dignes de mort, qui ravissent & tirent à perdition, en tant qu'à eux est, & ame & corps de vostre Fils & Roy : à quoy pourvoyez d'heure, Madame ; & vous adjure au Nom de Dieu, de ce faire, avant que le mal prenne son pli, déchassant d'auprès de luy toutes personnes qui luy proposent paroles dissolues ; & faites, Madame, comme vous

* Voy. ci-dessous, p. suiv. note 1.

vous exhorte *S. Paul*, qu'aucune parole vileine & infâme ne soit seulement nommée devant luy, ainsi qu'il appartient estre fait entre les Saints. Soyent séparées & distraites de luy toutes occasions induisantes à dissolution. A quoy ont jamais servi & servent encores à présent les salles à bal, qui sont par toutes les Maisons Royales ? Voir ès danses, femmes & filles honteusement descouvertes, que le Roy soit veautré en une troupe de femmes ? Qu'est cela, que les préparatifs de paillardise, & les flammettes de Satan ? Et que ce qu'en aura esté fait & dit par le Roy, on en fera des contes pour rire. Quel rire, quand le Roy est manifestement tiré à perdition ? Et si Dieu nous condamne par sa Doctrine à rendre conte de toute parole oisive, c'est-à-dire, sans édification, quel conte sera-il rendu de tant de paroles & gestes vileins & deshonestes ? Un Payen Poëte a bien feu dire (dont *Saint Paul* en a fait son proffit), que la bonne vie est corrompue par paroles dissolues ; & les Chrestiens ne le voyent & ne le confessent, & diront qu'ils n'ont point intention mauvaise, qui est appertement desmentir l'Esprit de Dieu. Voulez-vous, Madame, que je mette le doigt dessus ? Vous savez ou devez savoir, car ce n'est chose cachée, (1) la Damoyelle qui est sur les rangs, qui a jà fait preuve de son incontinence, & ne fust-ce qu'aux vestemens de ducil qu'elle a naguères porté pour les décez de celuy qu'elle avoit infatué, le plus grand qui fut à la suytte du Roy. Il y en a peut-estre trop d'autres. Vous me pardonnerez si l'Esprit de Dieu me contraint de vous dire que telles meschantes & puantes font grand tort & à vostre vertu & probité, & aux Palais & Maisons Royales. Et n'y a moyen de réparer ceste faute, que par un déchassement honteux de telles personnes, à la veue d'un chacun, afin qu'il ne leur advienne de cor-

(1) C'est sans doute Mademoiselle *De Rouet*, l'une des filles de la Cour de *Charles de Médicis*, & qui avoit été Maîtresse d'*Antoine Roy de Navarre*, mort le 17. de Novembre, de l'année précédente.

L'Auteur l'a nommée un peu plus haut ; ou du moins il a fait allusion à son nom, dans l'endroit où il dit ... que le Roy soit conservé en toute pureté & intégrité, & n'estre point mis au rouet, comme on prétend de faire.

Mademoiselle *De Rouet* étoit fille de

Louis De La Beraudière De La Guiche, Seigneur de *L'Isle-Rouet* en *Poitou*.

La Demoiselle *De Rouet* fut mere de *Charles de Bourbon*, Archevêque de *Rouen*.

Brantôme, dit à la pag. 134. du Tome 13. de la nouvelle Edition de ses œuvres [*la Haye* 1740.] que cette Demoiselle que l'on appelloit à la Cour la belle *Rouet*, & qui étoit sa proche parente, épousa dans la suite *Mr. De Combault*, dont elle eut des filles.

1563.

rompre le Roy, avant que par nature il ait senty les aiguillons de la chair, en taschant à luy faire recevoir en son corps les fruits de peché; mais fruits procréés & hastifs avant sa saison. Bien peut advenir, comme dit la Loy civile, qu'ès maisons des personnes honnestes, s'y commettra quelque vilenie, avant qu'ils en soyent advertis; mais aux Maisons sacrées des Rois & Roines, la moindre suspicion doit estre suffisante cause pour déchasser telle ordure. Enquérez-vous, il vous touche de le savoir, & d'y pourvoir; & présentement qu'estes en viduité, moins empêchée ès choses terriennes, pour plus à plein & vivement vous adonner aux choses spirituelles, & que le Roy est en bas aage, tellement néantmoins qu'il est hors du gouvernement des femmes, & n'est en aage de Mariage, il seroit bien séant (Madame) vous contenter d'un petit train de femmes & filles, & fussent toutes mariées, au guet & conduite de leurs maris, qui ne passassent & repassassent parmy les hommes, pour le moins qu'elles fussent pudiquement couvertes. Ici seroit bien à propos représenter devant vos yeux plusieurs exemples de tant de louables & vertueuses Dames & Roines, & l'office recommandable qu'elles ont fait aux Rois en bas aage leurs enfans; mais pour n'estendre cest article en longueur, il suffira cestuy qui est plus propre, & attouche de plus près au Roy & à vous, Madame. Le Roy *Loys huitième* eust pour femme, *Blanche* fille du Roy de *Castille*, & niepce du Roy *Jean d'Angleterre*; avec la prudence & vertu dont Dieu la doua & décora grandement, elle fust femme féconde, & des plus agréables qui fust onque au peuple en la conduite du Royaume & de ses enfans, convenant à la grandeur de sa Maison. Elle avoit esté Régente en France, le Roy son Mari vivant, estant en l'expédition de la guerre hors du Royaume, comme il vous est advenu, le Roy vostre Mary estant en l'expédition de la guerre par luy faite ès *Allemaignes*, & recouvrement des Villes de *Mets*, *Thou* & *Verdun*; conformant ceste Histoire à vostre temps, estant le Roys *Loys* après son retour peu après décédé, délaissa le Roy *Loys neuvesime*, surnommé *Saint Loys*, en bas aage, mineur de quatorze ans, fut ceste notable & vertueuse Dame par délibération générale des Estats de France, établie Gouvernante, non seulement du Roy & ses Freres, mais du Royaume, comme Dieu a voulu estre fait en vostre endroit, sous le bas aage du Roy *Charles neuvesime* vostre Fils, en conformité & convenance

pareille. Mais voici comme il pleut à Dieu estendre lors sa bénédiction sur ce jeune Roy. La *Reine Blanche* sa Mere, combien que sa prudence fut par tout grandement estimée, ne voulut d'elle-mesme exécuter ceste grande Charge, mais appella en son Conseil les plus expérimentez & vertueux Chevaliers du Royaume, & desquels le Roy pouvoit recevoir exemples dignes de luy, afin que ce jeune Roy fut principalement instruit en la crainte & révérence de Dieu, à quoy elle tenoit la main, & ne s'en fioit qu'à elle de ce qu'appartenoit aux mœurs & discipline du Roy son Fils, qu'elle ne veist & entendist tout ce que ce faisoit en sa présence. Et bien que le commencement du Règne de son Fils fust troublé par plusieurs émotions & factions de ceux qui abusoient de son jeune aage, mesmement pour la querelle de ceux de *Lorraine*, néantmoins Dieu l'aida tellement, que par sa prudence le tout fust esteint à son grand honneur. Le pareil vous est advenu par la mesme Maison, comme il a esté ci-dessus amplement déduit. Il s'esmeut aussi lors à cause de la Religion, grande querelle contre le *Conte de Tholose*, mesmement à cause de la rébellion de la Ville d'*Avignon* qui estoit des appartenances du *Conte de Provence*, qui fut remise en son obéissance, que depuis les Papes sans Titre se sont appliqués avec le * *Comté de Venisse*, qui estoit le vray patrimoine des Contes de *Tholose*: & ne profite toute ceste querelle de la Religion, qu'au Pape qui fait faire son profit par tout, sous le prétexte de ceste fausse donation de l'Empereur *Constantin*, dont ils ont longuement abusé le monde, tant qu'il ait plu à Dieu déniaiser les Princes, & cognoistre les abus des Papes, qui se descouvrent tousjours de plus en plus. Ceci vous donne advertissement de vous ressentir de ceste proye, & remettre au Domaine du Roy non seulement ceste Ville d'*Avignon* qui luy appartient, mais aussi le *Comté de Venisse*, héritage des Contes de *Tholose*, anciens vassaux des Rois prédécesseurs du Roy vostre Fils, mesmement à présent que le peuple vous requiert aide pour se desveloper de la servitude & tyrannie de ce *Pharaon*, cruel tyran des consciences des hommes, & qui a bien osé passer & mer & montagnes, pour prendre les appartenances de la Couronne. Ne soyez froide & négligente à recevoir & accepter leurs Requestes, & bénédictions que Dieu vous offre par leur moyen; & si vous n'avez trouvé mauvais le secourrement que le feu Roy vostre Mari a fait des Villes de

* Comté Venissin.

1563.

*Guines,

*Callais & *Gynes*, avec toute la Terre *Doye*, après le long temps qu'elles avoyent esté occupées par force de guerre par les *Anglois*, nonobstant tant de contractz intervenus; quelle difficulté ferez-vous au recouvrement du propre héritage du Roy qui luy a esté ravi par tromperies & déceptions, & sans cause apparente que d'hypocrisie & fausse Religion. Chassez à toute force un tel loup d'auprès des frontières du Royaume, & maintenez les anciens limites d'iceluy, contre un tel voleur; & sentirez en peu de temps, quel profit vous aura apporté un tel juste & légitime accroissement. A pareille raison le Roy d'*Angleterre* s'est développé de la pension que ses Prédécesseurs souloyent payer à ce mesme imposteur.

Et retournant d'où nous sommes naguères départis, je vous ay ici exhibé, Madame, le miroir digne de toute admiration de l'excellente *Royne Blanche*, & vous ay monstre combien Dieu vous a fait de grace de vous approcher d'elle en conformité de toutes actions, afin que ce qui en défaut l'accomplissez, principalement pour l'obéissance que devez à Dieu, aussi à son imitation & exemple; & ne mettez en oubli les saintes admonitions qu'elle faisoit au Roy son Fils, entre lesquelles estoit ceste principale, qu'il eust en horreur d'offenser Dieu & contrevenir à ses Saints Commandemens; & n'y eust-il autre cause, que tel désordre desplait à Dieu, à qui toute obéissance doit estre rendue. Et tant de fois luy répétoit, mon Fils, que vous est-ce d'estre Roy, voire Monarque de tout le monde, si la fin de vostre vie vous conduit à damnation éternelle? Et combien que ce temps fust par trop corrompu, non tant toutesfois qu'est le nostre, néantmoins ceste bonne & sainte Dame favoit très-bien luy imprimer par fréquentes admonitions, ne se destourner de l'obéissance de Dieu, ne s'adonner à femmes, & se contenter de celle que Dieu avec le temps luy donneroit: luy proposoit les Royaumes & Républiques qui avoyent esté maudites de Dieu, pour les adultères & vie dissolue de leurs Rois: aussi qu'il se proposast que les Enfers estoient establis généralement pour tous hommes, quelques Grans qu'ils fussent, qui contemnoient l'obéissance qu'ils devoient à Dieu. De ses documens il y en a des Livres exprès, qui ne vous peuvent estre cachez, afin qu'ayez de quoy répondre aux moqueurs de ladite Cour, qui trouveront estrange que le Roy vostre Fils soit par vous instruit à se conformer à

l'obéissance de Dieu, par ce bel exemple ; & qu'il cognoisse d'heure que ce grand Dieu demande estre servy & honoré de ceux qu'il a commis par dessus les peuples, & les a ceints du baidrier de grandeur des Principautez, & qu'il est terrible à ceux qui mesconnoissent tenir de luy cest honneur. Le tout est qu'il vous plaise veiller sur les mœurs du Roy, qu'il n'y ait rien qui empesche que Dieu ne continue sa bénédiction sur luy & sur sa jeunesse, & qu'elle soit gardée sans macule devant la face de nostre Dieu. Vous savez l'exemple de *Salomon*. Dieu doit mieux au Roy, & à vous, Madame, bonne vuee & prudente conduite du Roy, & vous face la grace de séparer de luy tout mal, & vous maintienne en sa sainte garde & protection ; & après ce règne temporel, vous donner son Royaume en toute éternité perdurable. De *Rome*, ce deuxième de Juin mil cinq cens soixante-trois. Et au-dessous de l'original est escript : De vostre Majesté très-humble serviteur. *Gio Marco Bruccio*.

* (1) *Mémoire présenté à la Reine-Mere, pour empêcher que la Maison de Guise n'allât demander Justice au Parlement de Paris, de l'assassinat de François Duc de Guise.* [Voy. la note 2. de cette page.]

POUR rompre & empescher que la délibération prinse de donner Audiance publique en plain Parlement, à ceulx qui veulent faire leur plainte, & demander ouverture de Justice contre, &c. (2.)

Sera remonstré à la *Royne*, que ceste Audiance pourroit faire tel esclandre, qu'on ne le scauroit aisément réparer, & que si ceste entreprinse est suyvie, c'est un vray moyen pour destruire

[1] MS. de *Béthune*. coté 3674. fol. 103.

[2] Il me paroît certain qu'il s'agit ici de la mort de *François Duc de Guise*.

Peu de temps après l'assassinat commis contre lui, toute sa famille en habit de deuil, alla supplier le Roi de vouloir bien punir ceux qui en étoient les auteurs. Le Roi leur promit qu'il auroit soin de cette affaire. Il l'évoca à lui ; & il en suspendit le Jugement pendant trois ans. Voy. l'*Hist. de M. De Thou*, trad. fr. T. 4. pp. 541. & 556.

L'Arrêt d'Evocation qui est du 5. de

Juin 1563, est imprimé immédiatement après cette Pièce.

Après l'Edit de Pacification, la *Maison de Guise* voulut apparemment aller demander Justice au Parlement de *Paris* ; & je crois que ce fut pour empêcher ce coup d'éclat, que ce *Mémoire* fut dressé. Il eut son effet : du moins je ne me souviens point d'avoir lû que jamais la *Maison de Guise* ait fait cette démarche.

Cette affaire fut terminée au moins en apparence, dans l'Assemblée tenue à *Montlins*, au commencement de 1566. Voy.

Ibid. T. 5. p. 184.

& gaster en une heure, tout le fondement de ce qu'elle a prins grand'peine de bastir depuis six mois :

Qu'elle a fait avec grand labeur & vigilance (1) ung Accord de Pacification, lequel elle a fait publier avec peine ; & depuis pour le faire entretenir, a envoyé avec grand soing Commissaires par les Provinces ; que aujourd'huy après la Déclaration de la Majorité du Roy, elle insiste encores de nouvel à faire confirmer par autre Eedit cest Accord de Pacification, connoissant le fruit & repos qu'il apporte en tout ce Royaume :

Qu'aprèsent donnant ceste Audiance publique pour ung fait particulier, elle renverse tout ce qu'elle a fait : car ceste Audiance est formellement contraire & à l'Accord de Pacification, & à ce que les Commissaires sont allez faire par les Provinces pour l'observation d'icelluy, & à l'Eedit de Confirmation dernièrement fait :

Qu'il s'ensuit encores inconvenient plus grand ; c'est que ouvrant la porte aux plainctes & querimonies pour ce fait particulier, il fault qu'elle la tienne ouverte pour toutes autres quelconques deppendans de la première & principale querelle ; & si elle veut dire qu'elle tiendra la porte ouverte aux plainctes pour ce fait particulier, & close pour tous autres, ce seroit injustice notoire, qui luy apporteroit perte du bon nom & estime qu'elle a au fait de la Justice, qui n'est autre chose que une égalité gardée envers ung chacun ;

Et si elle l'ouvre à tous, ce sera occasion de nouvelle & publique querelle ; & encores ne l'ouvrant que pour ce seul fait particulier, outre la perte qu'elle fera de son bon nom & estime en la Justice, il s'ensuivra tant de défiance & mal-contentement envers elle, de tous ceulx qui ne seront pareillement ouyz en leurs plainctes, & tant de dévotion des autres envers celluy qu'on veut rechercher, & tant de recharges sur ceulx qui se veulent plaindre, que à bon conseil prendre, du jour que ceste Audiance sera donnée, il faudra que chacun se tienne sur ses gardes, & pense à ses affaires, & mette son repos non en la Justice, mais en la Force ; qui sera à recommencer la guerre civile comme devant ; & lors ne sera plus temps d'aller veoir les Villes & Provinces pour les pacifier, comme on a délibéré. Parquoy, avant
* poids que d'exécuter une chose de si grand * poix & de telle conséquence, il eschet bien que Sa Majesté y pense plus d'une fois,

(1) L'Eedit de Pacification, du 19. de Mars 1562.

& qu'elle en preigne l'advis & conseil de ses plus fidelles & loyaulx serviteurs, affin qu'elle ne tumbé en occasion de s'en repentir, & peult estre en danger de ne pouvoir réparer la faulte.

1563.

* (1) Arrès du Conseil du Roy, par lequel il évoque à sa Personne, le Procès men entre les Maisons de Guise & de Chastillon, à l'occasion du meurtre du feu Duc de Guise; & en suspend le Jugement pendant trois ans.

VEU par le Roy estant en son Conseil, la Requeste à luy présentée par Dame Anne D'Est, Veuve de M^{re}. François De Lorraine en son vivant Duc de Guise, Pair & Grand Maistre de France, & Lieutenant Général du Roy en son armée, lors de son trespas, en l'absence de M^r. le Connestable; tendant afin que son bon plaisir fust lever & oster l'interdiction de la Court de Parlement de Paris, en vertu de l'Evocation obtenue par le S^r. De Chastillon Admiral de France, & ses freres, de leurs Causes & Procès, au Grand Conseil qu'elle avoit suspect; à ce que ladicte Court de Parlement en vertu du renvoy qu'il avoit pleu à Sa Majesté faire en icelle Court de la cognoissance de la Justice qu'elle demandoit de l'homicide commis en la personne du feu Seig^r. De Guise son mary, y peult procedder; ou bien la renvoyer à l'une de celle de Toulouse, Bourdeaux, Dijon ou Rouen; la response sur ce faicte par ledict Seig^r. Admiral insistant que ladicte Evocation demeure en son entier, avec les Remonstrances par luy faictes des causes de suspicion contre les * Causes de Parlement, recusations proposées par l'une & l'autre des Parties, à l'encontre de la plus grande part des Princes & Seig^{rs}. du Conseil privé dudit Seig^r.; proposition & ouverture à elles faictes par Sadicte Majesté, de s'accommoder à prendre pour Juges une desdictes Cours & ledict Grand Conseil parensamble; ce qui ne s'est peu accorder pour les causes de suspicion alleguées d'une part & d'autre; autre Requeste présentée au Roy par ledict Seign^r. Admiral du 28^e. jour de Décembre dernier passé, concluant à ce qu'il ne soit distraict de ladicte Jurisdiction du Grand Conseil, où il prétend entre autres choses, qu'il doit estre préalablement jugé, si ladicte Dame De Guise est recevable

Du 9. de
Juin

* app. Cours

1563.

en sa prétendue accusation ; attendu l'ouverture préjudiciable que ce seroit faire à l'Edit de la Pacification des troubles de ce Royaume , & conséquemment au bien & repos public d'iceluy ; la responce faicte à ladicte Requête par ladicte Dame *De Guise*, le 4^e. jour de ce présent mois de Janvier , par laquelle elle conclut à ce qu'il plaise au Roy & à la *Reine* seuls, juger & décider promptement la fin de non-recevoir qu'elle prétend avoir esté mise en avant par ledict Seig^r. *Admiral*, de la conséquence dudict Edit de Pacification , persistant au surplus en ses Requestes du 26. Octobre & 8. de Décembre , par elle cy-devant présentées ; & tout ce que par lesdictes Parties a esté sur ce dit, proposé & remonstré d'une part & d'autre : considéré aussi par ledict Seigneur les récusations par icelles Parties proposées tant contre lesdictes Cours de Parlement & Grand-Conseil, que Gens de sondict Conseil privé , & de cela l'impossibilité de trouver Juges non suspectz pour cognoistre dudict affaire , & le bon & grand devoir faict par Sadiete Majesté, pour leur faire sentir le fruit de la Justice * qui leur auroit ouverte , & qu'il désire singulièrement leur estre faicte ; se voiant seul avec la *Reine sa Mere* pour décider dudict affaire, qui est de tel poids & importance qu'il requiert le sage conseil d'un Prince plus expérimenté & de plus grand âge que le sien ; voulant obvier aux inconvéniens que la poursuite dudict affaire faicte en temps si mal-à-propos , pourroit apporter au repos & tranquillité de sondict Royaume ; & le tout bien considéré par luy , a de son propre mouvement déclaré , qu'il a retenu & retient à luy & sa Personne, la cognoissance dudict Procès ; lequel de sa pleine puissance & autorité Royal, pour les causes & considérations dessusdictes , & autres grandes & pertinentes à ce le mouvans, il a tenu & tient en estat, suspens & surseance pour le temps & terme de trois ans prochains venans, à compter du jour & dattre de ce présent Arrest, ou tel autre temps qu'il plaira au Roy, selon que ses affaires le pourront porter ; pendant lequel il deffend très-expressément ausdictes Parties, de par Sa Majesté, de n'attenter ni entreprendre l'une à l'encontre de l'autre par voye de faict aucune chose : leur est défendu de nouveau suivant les dictes premières défenses, offenser & travailler l'une l'autre directement ou indirectement durant ledict temps, sur peine d'encourir son indignation, & d'estre punis comme contempteurs de ses Ordonnances

nances & Commandemens, espérant que ledict temps luy apportera ce qu'il désire, & attend de la bonté & grace de Nostre-Seigneur, & plus de moyen de rendre sur ce ausdictes Parties l'équitable Justice requise & nécessaire à la descharge de sa conscience. Donnée à Paris, le 5^e. jour de Janvier 1563. Signé. CHARLES. Et plus bas. De L'Aubespine.

1563.

* (1) Lettre de Jean Hier, au Connétable de Montmorency, par laquelle il lui rend compte de ce qu'il a négocié par rapport à sa rançon, & pour faire sortir du Royaume les Réîtres & les Lansquenets.

MONSEIGNEUR. J'ay présenté vostre Lettre à Volpert De Derfz, lequel vous faict responce, & est content de prendre les quatre mil escuz (2) en Allemagne, quand l'on payera le reste que l'on doit aux Réîtres; à quoy, Monseigneur, pour vous faire service, ne voulons differer. J'en escriptez présentement à Monsieur De S. Bonnet, pour les faire tenir à Georges Aubrecht, afin de les * changer pour Francfort.

Du 3. de Juin.

Quant à nostre Négociation de par deçà, se sont présentées plusieurs difficultez; mais nous avons tant faict avecques gracieuses remonstrances, que les avons mis d'accord & amenez à la raison, suivant l'accord faict avecques eulx par Monsieur l'Admiral, & avons commencé à conter deniers aux Lantzkenetz & aux Réîtres; espérant qu'en deux jours ilz se pourront acheminer pour sortir hors du Royaulme. Nous en escripvons à la Royne, comme le tout est passé. Nous avons treuvé Mons^r. le Marechal de Hessen si raisonnable, que rien plus, lequel s'est mis en tout devoir pour obéir aux Commandemens du Roy, comme son très-humble serviteur; & ayant parachevé ledict paiement, ne demandent autre chose que de desloger: ce de quoy vous serez adverty, par le premier *. Et sur ce, Monseigneur, vous suppliant m'avoir pour recommandé & mesmes à l'endroiect du Roy & de la Royne, je prie le Créateur vous main-

* prendre une Lettre de Change, &c.

* sup. Courrier.

(1) Cop. sur l'Original qui est dans le Vol. 8752. des MSS. de Béhune, fol. 101. r^o.

Est écrit au dos: A Monseigneur, Mon-

seigneur le Connestable.

(2) Pour le reste de la rançon du Connestable. Voyez ci-dessus, pp. 332. & 354.

1563.

498

MEMOIRES

tenir en bonne prospérité & santé. De Montirandel, ce viij^e jour de Juing 1563.

Vostre très-humble & très-obéissant serviteur. Jehan Hier.

Du 14. de
Juin.

* (1) *Déclaration portant deffenses à ceux de la Religion qu'on dit Réformée, de travailler de leurs mestiers à boutiques ouvertes, les jours de Fêtes commandées par l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, à peine de punition corporelle.*

(2) *Commission expédiée par le Roy, pour envoyer par les Provinces de ce Royaume, certains Commissaires pour faire tenir l'Edict & Traicté sur la Pacification des troubles aduenus en iceluy.*

à Rouen.

Imprimé par commandement, chez Martin Le Mesgiffier, Libraire & Imprimeur, tenant sa boutique au hault des degrés du Palais.

Avec privilège.

1563.

Du 18. de
Juin.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaulx
Salut. Après les grandes calamitez,, ruynes, désolations & dommages que cestuy nostre Royaume a souffert par l'injure de la guerre passée, & les lamentables afflictions, que tous noz povres subjectz en ont ressenties, il a pleu à Dieu Nous consoler d'une Paix & Pacification, laquelle Nous avons mis peine de faire publier & establir par tous les lieux & Provinces de nostredict Royaume & Pais, & de la faire tellement observer, que tous noz peuples en demourassent en repos & tranquillité; mais ayans veu que les choses sont demourées imparfaites en beaucoup d'endroitz, tant pour la dreté & passion de diverses personnes, que pour la deffiance qu'aucuns de noz peuples se sont imprimée les uns des autres, qui les garde & empesche de s'y accommoder; & ayant d'autre part esté adverty

(1) Cette Déclaration qui est du 14. de Juin 1563. est à la p. 276. du 4^e. Vol. de Fontenon.

(2) Cette Pièce est à la p. 773. du 5^e. cond Vol de l'ancienne Edit. des Mémoires de Condé.

qu'il y en a beaucoup, qui abusans de la licence qu'ilz se sont donnée durant lesdictz troubles, font beaucoup de pilleries & saccagemens à l'entière ruine de nosdictz subjectz, Nous avons advise d'envoyer esdictz lieux & Provinces, aucuns de noz amez & feaulx Conseillers de noz Courts Souverainés, pour en allant de lieu à autre, pourveoir à l'establissement de ladite Paix, & à la punition des delinquans, selon le département que Nous en avons fait présentement par l'avis de la *Royne* nostre très-honorée Dame & Mere, Princes de nostre Sang, & Gens de nostre Conseil privé; & ayant esté ordonné pour vostre part dudict département, la Province de

Nous vous avons commis, ordonnez, & députez, commetons, ordonnons & députons, pour vous transporter incontinent & le plus diligemment qu'il vous sera possible, en toutes & chacunes les Villes, lieux & endroictz de ladicte Province, que besoin fera, où Nous vous donnons pouvoir, puissance, auctorité, commission & mandement spécial, & à un chacun de vous, en l'absence, maladie & légitime empeschement de l'autre, de convoquer & assembler les Officiers, Capitaines, Majeurs, Eschevins, & tel autre nombre des principaux habitans que verrez bon estre; pour par leur moyen & autres que vous estimerez estre nécessaires, atteinre la vérité de la chose, vous enquérir & informer du devoir qu'ils auront fait en l'exécution du Traité de ladicte Paix & Pacification; & s'il en reste aucune chose à faire, le faire exécuter de point en point reaulment & de fait, selon sa forme & teneur, & le faire inviolablement observer & entretenir, & du bénéfice d'iceluy jouir tous ceux qu'il appartiendra & besoing sera, sans aucune contradiction ne difficulté. Pour lequel effect, vous ferez ouvrir les prisons à tous prisonniers condempnez ou non condampnez, qui seront détenus pour les cas remis & aboliz par ledit Traité; & s'il se trouve quelque opposant, nostre Procureur, ou Partie intéressée, verrez, sommairement les procez; & s'il vous appert qu'il ne soit question que du fait de la Religion, port d'armes, ou aultres cas commis durant les guerres dernières, aboliz par ledict Traité de Paix, passerez oultre à l'exécution que dessus; nonobstant récusations, oppositions ou Appellations quelzconques, desquelles Nous avons retenu & retenons à Nous & à nostre Conseil privé, la congnoissance: & si par la vísitation sommaire desdictz procez, il vous appert que

outre les faictz susdictz aboliz par ledict Traicté, il y ait charge d'autre crime, ferez pour le regard d'icelle autre charge, instruire & juger les procès par les Gens tenans les Courtz de Parlement ou Sièges Présidiaux, & assisterez au Rapport & Jugement qui s'en fera (si bon vous semble.). Et parce que plusieurs pourront tomber en difficulté sur l'interprétation & exécution du contenu en une clause portée par ledict Edict, contenant exception de meurtres & voleries, soubz couleur de laquelle l'on voudroit excepter de la grace & abolition susdicte, tous meurtres, voleries & saccagemens, encores qu'ilz eussent esté commis au faict de la guerre, qui seroit directement contre nostre intention & des Seigneurs qui assisterent à faire ledict Traicté, & qui pour le bien de paix, trouveront bon & nécessaire abolir les crimes mentionnez audict Edict, & la mémoire d'iceux, Nous avons déclaré & déclarons, que en la grace & abolition portée par ledict Edict, ne sont comprises les personnes qui ont commis meurtres & voleries hors Camp ou assemblées de guerre, par gens non avouez d'une part ne d'autre, & qui auroient faict & commis lesdictz cas exerceans leurs haynes & vengeancees privées, ou meuz d'avarice; ce qui se peut déclarer par exemple, comme si quelqu'un n'allant ne portant armes en l'un Party ne en l'autre, eust tué ou saccagé autre de quelque Religion que ce fust, pour quelque hayne contre luy conceue, ou pour avoir son bien. Nous n'entendons aussi estre compris en ladicte grace & abolition, généralement ceux qui auroient commis crimes & delictz punissables par ceux-mesmes qui commandoyent en leur Party; comme si par exemple, quelqu'un avoit forcé une femme, tué un petit enfant, ou bien de leurs compaignons de leur part: car tel crime eust esté ou deu estre puny par ceux-mesmes soubz la charge desquelz estoient lesdictz coupables. Vous ferez aussi remettre & restablir chacun en sa maison qui luy auroit appartenu en propriété ou louage, dont il auroit esté expulsé pour le faict de la Religion ou autres cas contenuz audict Traicté, ou bien les vefves & héritiers des expulsez qui seroyent depuis décedez; & où lesdictes maisons auroient esté baillées à autres à louage, par auctorité de Justice, seront remis dedans. Seront aussi restabliz les dessusdictz en leurs autres immeubles & rentes constituées que Nous tenons & réputons pour immeubles; le tout, soit qu'il y ait Jugement ou non, & ores qu'il y ait eu confisca-

tion ou autre adjudication d'iceux à Nous faicte, ou que lesdictz immeubles se trouvaissent vendus à tierces personnes, pour payement des mulctes, Amendes ou réparations à Nous adjudgées, & aux Eglises, Communautéz, ou Parties civiles; ouquel cas, toutesfois les tiers acquéreurs de bonne foy, seront remboursez par noz Receveurs, si les deniers sont provenuz en leurs mains, ou par ceux qui les auront receuz, à qui ilz auront esté adjudgez par Justice: ne sera toutesfois soubz couleur ou prétexte dudict remboursement non faict, differé ledit restablissement. Le semblable sera gardé & observé pour les fruietz desdictz immeubles & autres meubles desdictz expulceez, lesquels leur seront rendus s'ils sont en nature, ou les deniers procédez de la vente d'iceux, s'ilz estoient consommez, par ceux qui ont receu lesdictz deniers, soit noz Receveurs, ou ceux à qui ilz auront esté adjudgez par Justice: n'entendans toutesfois en ce comprendre les meubles & fruietz d'immeubles qui auroient esté prins durant la guerre ès courses & entreprises, prinsez & assaux de Villes, Chasteaux, & autres lieux, passages d'armées, & autres actes de guerre faictz en forme d'hostilité; desquelz ne de la valeur d'iceux, ne sera faicte aucune restitution ou restablissement; & quant aux biens, meubles ou immeubles, prins ou venduz depuis ledict Traicté de Paix, vous ferez rendre iceux biens, ensemble lesdictz fruietz, encores qu'il y eust Jugement précédant, parce que les acquéreurs seroient audiect cas de mauvaise foy: & outre, seront par vous condempnez les ordonnateurs de telles ventes & les vendeurs aussi, en telles Amendes que la qualité du cas le requiert. Ferez aussi rentrer chacun Officier en son Estat & Office; nonobstant les charges, procédures & Jugemens contre eux faicts & donnez, pour raison desdits cas abolis comme dessus, sans les gréver ou charger d'aucune charge non accoustumée, ne les rechercher du faict de leurs consciences, ne exiger d'eux autre déclaration, profession, ou Serment que celui qu'ilz ont faict en leur reception. Et pource que depuis ledit Traicté, ont esté faictes plusieurs procédures, & donnez plusieurs Jugemens & Arrestz contraires à iceluy Traicté & à nostre intention, Nous voulons & entendons que vous n'y ayez aucun esgard, non plus que s'ils avoient esté donnez auparavant ledict Traicté; ains que vous suyvez l'ordre & teneur de ces Pré-

lentes, nonobstant lesdicts Jugemens & Arrests. Et d'autant que vous pourriez en quelque cas particulier, tomber en doute & difficulté si aucuns des cas occurrens sont exceptez ou non, Nous entendons aussi que le cas s'offrant, vous en faciez renvoy à Nous & à nostredict Conseil privé, pour le juger & décider: voulans néanmoins que tout ce qui sera par vous ordonné, soit exécuté par provision; nonobstant réculations, oppositions ou Appellations quelsconques, desquelles Nous avons retenu & retenons à Nous & à nostredict Conseil, la congnoissance; & à ceste fin, avons évoqué & évoquons à Nous lesdicts faitz, différens & procès dépendans dudit Traicté & exécution d'iceluy, & iceux renvoyez par devant vous, pour estre par vous jugez, ou à Nous renvoyez, si voyez que soit bon, ou les faire juger par les Juges Présidiaux, en vostre présence ou absence: le tout ainsi que mieux verrez estre à faire. Et d'autant que par ledit Traicté est dit que en chacun Bailliage & Sénéchaucée, sera par Nous nommée une Ville es Fauxlbourgs de laquelle ceux de la Religion qu'on dit Réformée, pourront faire l'exercice de leur Religion, suyvnt lequel Traicté nous avons faite ladite nomination en la plus part desdits Bailliages & Sénéchaucées, en aucunes non, parce que n'estions bien acertenez si les lieux esquelz l'on demandoit ledict exercice, estoient ériges en nom & tiltre de Bailliages & Sénéchaucées, ou non; ou que aurions différé ladicte nomination, pour ne savoir la commodité ou incommodité des lieux, ou jusques à ce que fussions requis par ceux de ladite Religion, à leur bailler & assigner lieu, ou pour quelque autre raison que ce soit; Nous voulons que de ce, communiquez & conferez avec noz Gouverneurs & Lieutenans, & ensemblement advisez de pourvoir à l'establissement des lieux par Nous nommez; & au cas qu'il n'y auroit eu aucune nomination de Nous, procédez à icelle nomination, en accommodant doucement & amiablement les uns avec les autres; de sorte, & manière qu'ilz n'ayent occasion de cy-après à Nous reprier. Vous enjoignant aussi de vous enquérir de la vie, meurs & conversation de tous nos Officiers des lieux, & comme ils se seront portez au fait & exécution dudit Traicté; & informer & faire le procès à ceux de nosditz Officiers, qui auroient commis ou commettraient rébellion, désobéissance ou contravention ou

contenu dudit Edit & de nostre vouloir, intention & commandement; & de suspendre ceux que vous trouverez coupables, & en leur lieu commettre autres plus anciens Officiers ou Praticiens, & renvoyer lesditz coupables avec leurs procès par devers Nous & nostredict Conseil; pour le tout veu, & vous oyz, estre fait punition des mauvais, & récompence à noz bons & fidelles serviteurs. Et généralement ferez en ce que appartient à nostre obéissance, & à l'observation de ces Présentes, tout ce que verrez estre requis & nécessaire pour le bien de nostre service, & repos général & universel de nostre Royaume, selon qu'il est dict cy-dessus; en mandant à tous Gouverneurs des Provinces, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obéissance, leurs Lieutenans, Gens tenans noz Cours de Parlement, Baillifz, Sénéchaux, Prévosts, Juges, Magistrats, Présidiaux, Prévosts des Mareschaux, & autres noz Justiciers & Officiers, que pour l'observation des choses susdites, ils vous aydent, secourent, prestent & donnent tout ayde, force, conseil, assistance & faveur, dont vous les requerréz, sans y déobéyr ne contrevenir en quelque sorte que ce soit. Vous ayans de faire ce que dessus, donné, comme encore Nous vous donnons, plain pouvoir, puissance, auctorité, commission & mandement spécial.

Donné au Bois de Vincennes, le xviii. jour de Juing, l'an de grace mil cinq cens soixante-trois; & de nostre Règne le troisieme.

Ainsi signé de la propre main du Roy. CHARLES.

Et au dessoubz. Par le Roy estant en son Conseil. Robertet.
Et scellé sur simple queue de cyre jaune, du grand Sceau dudit Seigneur.



* *Déclaration du Roy, par laquelle il deffend de ne faire Presches, Assemblées ny Administrations de Sacrementz de la nouvelle Religion prétendue Réformée, en sa Court ne suite, n'y es Maisons de Sa Majesté.*

à Paris,

Pour Jean Dallier Libraire, demourant sur le Pont Saint Michel, à l'enseigne de la Rose blanche.

1563.

Avec Privilège.

DE PAR LE ROY.

Du 19. de
Juin.

LE Roy estant bien recordz & mémoratifz de ce que en traitant dernièrement des poinctz & articles accordez par l'Edict de la pacification des troubles, il fut advisé & délibéré que à sa Court & suite, & semblablement aux Maisons de Sa Majesté, ne seroient faictz aucuns Presches, Assemblées ny Administrations de Sacremens de la Religion prétendue Réformée, non plus qu'en la Ville, Prévoستé & Viconté de *Paris*; dont & de laquelle exemption & réservation de ladiète Court & suite de Sa Majesté, ensemble de ses Maisons, pour le faict desdictes Presches, Assemblées & Administrations de Sacremens de ladiète Religion, il ne fut lors faicte aucune mention par ledict Edict de Paix, pour certains bons respectz & considérations: à quoy désirant Sa Majesté pourvoir à présent, elle a par l'advis de la *Royne sa Mere*, des Princes de son Sang, & Seigneurs de son Conseil, déclaré & ordonné, déclare & ordonne, veult & entend qu'en sa Court & suite, & semblablement en ses Maisons, aucuns Presches, Assemblées, n'y Administrations de Sacremens de ladiète Religion prétendue Réformée, ne seront dorénavant ne cy-après faictz, en quelque sorte que ce soit, non plus qu'esdictes Ville, Prévoستé & Viconté de *Paris*, qui par ledict Edict de paix, en sont par exprès exceptez & reservez: ce que Sadiète Majesté inhibe & défend très-expressément à tous ses subjects, de quelque qualité ou condition qu'ilz soient,

soient, sur peine aux contrevenans, de encourir es peines portées & déclarées par ledict Edict de la paix: enjoignant Sadiete Majesté au Prévost de son Hostel, de faire publier ceste présente Déclaration & Ordonnance, à son de Trompe & Cry publicq, tant en ceste présente Court & suite, que partout ou besoing fera; & icelle faire observer & entretenir inviolablement; la faisant réitérer & renouveler de huit en huit jours.

Fait au Bois-de-Vincennes, le dix-neufiesme jour de Juing, mil cinq cens soixante-trois. CHARLES.

Et au-dessoubz. Robertet.

* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, portant qu'il sera fait recherches de ceux qui pourroient exciter du trouble dans Paris.*

CEDICT jour, la Court ayant mandé les Lieutenant Civil de la Prévosté & Viconté de Paris, & les Prévosts des Marchans & Eschevins d'icelle, leur a enjoinct de faire toutes dilligences, & tenir la main chascun en leur endroict, de tenir la main à ce que aucuns troubles, émotions populaires, scandalles ou excès, n'adviennent en ceste Ville de Paris & Faulxbourgs d'icelle, mesme pendant l'absence du Roy & de la Royne; & à ceste fin, les recherches se facent par eulx exactement, & plus dilligemment qu'elles n'ont esté cy-devant, de troys jours en troys jours; & de tout ce, en certifier ladicte Court. Du 26. de Juin.

Brief Discours de l'occasion des troubles & dissensions du jourd'huy au fait de la Religion, & moyen d'y obvier; traduit du latin d'un excellent homme de ce temps, adressé au Roy.

RIEN ne doit estre plus cher aux hommes, ni en plus grande recommandation, que d'entendre & avoir vivement empreinte en l'esprit, la vraye & entière Religion, & manière de servir à Dieu, comme il le désire & commande: car sans cela, il est impossible de bien & saintement vivre en ce monde; & après avoir esté, comme cassé aux gages de ceste vie, on ne peut parvenir à la jouissance de la vie éternelle, à laquelle tout homme de bien aspire: A raison dequoy, (ay eu esgard, mesmement qu'on ne court pour un pris

(1) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, coté VI^{tes} XVIII. fol. 358. r^o.

1563.

qui soit de peu à estimer, mais on attend pour l'issue de la course, ou la vie ou la mort éternelle) tous en général devroyent de tous les esprits & courages, estre attentifs à s'informer de la vraye & parfaite Religion & piété; parvenans à la cognoissance de laquelle, sont asseurez d'estre faits cohéritiers de Jesus-Christ, & participans aux biens éternels de l'immortalité très-heureuse; & au contraire, après Sentence de mort éternelle, ne peuvent attendre que peines & tourmens à perpétuité: car il n'est pas question en ceci de l'honneur, estime, réputation, gloire, richesses, ou perte, dommage & refus de telles choses, pour lesquelles recouvrer ou éviter, qu'y a-il que les hommes ne fassent? Mais il est question du salut universel, ou bien de la mort éternelle d'un chacun. Or il n'y a si grande difficulté en ceci, que quand nous implorons l'aide & miséricorde du Seigneur, en ayant un ferme & asseuré propos & désir de profiter, & y mettant la diligence requise nous ne devons espérer de parvenir à ce que prétendons, mesmement n'ayant les hommes, mais Dieu éternel pour Maître & enseigneur, lequel inspirera en nous par la vertu de son Saint-Esprit, la vraye & naïve piété. Qui sera donc celuy, je vous prie, qui estant à l'escole de ce grand Maître, ne face un profit singulier, & ne rapporte l'entière cognoissance de ce qu'il désire? Nous avons en outre pour guides & conducteurs, les Prophètes, & Apostres de Nostre Seigneur Jesus-Christ, par la bouche desquels le Saint-Esprit a parlé, & a esté celuy qui leur a, comme de mot à mot, dicté ses Escrips contenus au Vieil & Nouveau-Testament; de sorte qu'en iceux il n'y a rien de l'homme, mais la pure & sainte volonté du Seigneur y est seulement contenue; & les a le Seigneur luy-mesme voulu enseigner, sans aucun autre moyen, & remplir de son Saint-Esprit, afin qu'ils publiassent partout son Saint-Evangile, & le monde fust estonné d'un bien si soudain & miracle si grand. De l'escole d'iceux sont sortis par après plusieurs autres excellens Personnages, qui de grand zèle & courage, ont publié & estendu à la postérité, la mesme pureté de la Religion, laquelle ils avoyent receue des Apostres; ne faisans profession seulement d'enseigner par Paroles & Escrips, mais incitans tout le monde à embrasser ceste Religion par une constance invincible, de laquelle journellement ils enduroyent les supplices & tourmens de mort très-cruelle; de sorte qu'on voyoit évidemment qu'ils ne

discouroyent de la Religion, & n'en escrivoient plus à leur aise, qu'ils se monstroyent prompts à sceller de leur sang ceste sainte Doctrine; & de cela, le décez de ce monde d'un chacun d'iceux, fait pleine & entière foy; & d'autant que tant s'en faut qu'ils ayent jamais fait semblant de craindre la mort, qu'ils l'ont ains plustost désirée, & au lieu de s'en reculer, ils s'y sont présentez de leur plein gré. De telle ferveur de piété, furent les cœurs des hommes assez long-temps embrasés, jusques à ce que petit à petit ils commencèrent à s'atiédier, & finalement à se refroidir; voire geler du tout: au moyen dequoy, chassée fut la crainte de Dieu: incontinent en son lieu, succéda l'impiété, laquelle se pourmenant avec magnificence & bravade par la bouche des hommes, accoustree pompeusement & à la royale, quelquesfois masquée & desguisée, se couvrant d'un vil & simple manteau, s'est fait recognoistre du vulgaire abruti, pour la divinité & icelle piété mesme: depuis lequel temps, au lieu de l'intégrité & pure Religion, l'avarice & ambition se sont faits valoir par toute la Chrestienté; & pour * eschevir la povreté des premiers & plus anciens Chrestiens, on a cherché à s'enrichir par tous moyens illicites & desraisonnables. Quant au devoir d'obéissance, auquel on estoit obligé, on s'en est exempté par usurpation d'empire & puissance de commander, * besflant les hommes de paroles, au lieu de leur présenter la pasture de vie: chose qui véritablement est revenue à tel mescontentement & desdain de la pluspart des hommes, de quelque estat, condition ou qualité que ils ayent esté, qu'il n'y a eu celuy qui ne se soit fasché grandement de voir ceux qui méritoient moins que rien, pour estre du tout despourvus de ce qui mérite estre prisé entre les hommes, estre néantmoins estimez les premiers de tout le monde, avancez en grans biens & honneurs, & vivans en toute oisiveté, retenir réputation, estre insupportables au povre peuple, lequel ils estiment leur estre comme exposé en proye, & à tout abandon; voire jusques à le faire cruellement & inhumainement meurtrir, s'il prenoit la hardiesse de jeter librement quelques souspirs pour tesmoignage de la grand' oppression qu'il sentoit: ce que telles gens faisoient, tourmentez en leurs consciences, à ce qu'ils demeurassent par feu & par glaive, paisibles possesseurs de ce que, si on leur eust fait droit, ne leur pouvoit demeurer une minute de temps. Or tant s'en a-il fallu qu'ils ayent par tels moyens gran-

* fuite

* trompans

dement profité, qu'ils se sont rendus, comme de gayeté de cœur, une infinité d'hommes ennemis & adversaires; chose qui véritablement n'a besoin de grande ne longue preuve: car on en est venu jusques-là, qu'à vostre advenement à la Couronne, Sire, lorsqu'il estoit très-raisonnable que vos sujets vous donnassent toute occasion d'alégresse & contentement, & qu'un chacun se mist en devoir de faire démonstration à vostre Entrée, d'esjouissance incroyable, s'est esmeue une très-cruelle & très-pitoyable guerre: les Camps se sont approchez les uns des autres, & bataille donnée, de laquelle l'issue n'a apporté ne à l'une ne à l'autre armée, grande occasion de se resjouir; mais bien à vous, Sire, ceste haine civile & irréconciliable entre les deux Parties, cherchant la ruine l'une de l'autre, très-grande perte & dommage; d'autant que qui que ce soit qui soit mort d'un ou d'autre costé, ç'a esté toujours autant diminué de vos sujets, & ruiné comme des appuis & deffenses de vostre Royaume. Qu'est-il besoin de ramentevoir le forcement par les nostres mesmes, & saccagement des plus belles & plus florissantes Villes de vostre Royaume, desquelles on a triomphé & fait les feus de joye? Qu'est-il besoin renouveler la mémoire de la forcenerie qui nous a tenu; de sorte, que ce que nous avonstousjouts eu crainte de souffrir de l'ennemi, & avons évité par tous moyens à nous possibles, nous le nous sommes causez les uns aux autres, privez de tout entendement? Ce grand Dieu immortel, pour nos démerites grièvement courroucé contre nous, nous ostoit lors, faisant la vengeance de nos fautes, toute diserétion & tout usage de raison, afin de nous perdre (meschans & malheureux qu'estions) & ruiner malheureusement: & combien que nous commencions maintenant à reprendre aleine & respirer de tant d'ennuis & souffertes, si est-ce que ceste calamiteuse guerre civile nous a laissé ce mal, que pour un peuple qu'il y avoit en France uni & joint ensemble par une concorde & affection grande qu'on se portoit l'un à l'autre, on le voit aujourd'huy parti & divisé avecques un courage plain de mal-talent & toute mauvaise volonté, ne taschans les deux Parties & factions, qu'à la ruine l'une de l'autre: & par ce-moyen, empeschez qu'ils sont à espier le temps & occasion de se nuire & courir sus, la cause commune de la Patrie & bien public, demeure négligée, voire abandonnée du tout en tout. Or y avoit-il eu quelque espérance ces ans

passiez, que le Concile assemblé à *Trente*, nous apporteroit la fin & assoupissement de toutes ces dissensions; mais telle espérance nous a failli au besoin, nous a trompez & abusez: car nous avons bien apperceu que ceux qui estoient - là pour l'amour & affection trop grande qui se portoyent à eux - mesmes, n'y estoient que pour leur profit particulier, duquel ils tiennent plus de conte que de rien qui concerne le bien & la tranquillité universelle de toute la Chrestienté.

Il faut doncques adviser de quelque autre moyen d'accord, & en chercher telle voye en laquelle nulle des Parties ne refuse d'entrer. Quand à moy, il me semble que les uns & les autres ont tort, pour estre les uns, à en dire la vérité & sans dissimuler, très-arrogans & audacieus, les autres très-impudens & deshontez: car c'est une arrogance & audace insupportable à ceux qui, pour ne le prendre au pis, faillent & s'abusent en tant de sortes, de se couvrir néanmoins & tenir cachez sous l'autorité du mot d'Eglise, qui a grande & belle apparence en soy, de se faire semblables à Dieu, & se vanter & faire forts, quoyqu'ils facent, de ne pouvoir pecher ne faillir. C'est pareillement une imprudence effrontée, que de tenir ceux avec lesquels ils ne s'accordent, pour tant esloignez de toute vérité au fait de la Religion, qu'ils doivent estre mis au rang de ces Géants, lesquels on disoit anciennement faire la guerre à Dieu, & renverser toute Religion & piété. Or sur le débat de si grande controverse, & pour le fait d'une réconciliation & guérison des courages tant estrangez & picquez les uns contre les autres, je serois bien d'avis qu'on eust esgard à la façon de faire dont en pareil cas ont anciennement usé les *Athéniens*, & qu'on suivist leur exemple. Que si une fois telle douceur & bonté pouvoit entrer en nos esprits, j'espérerois que facilement & sans grand peine, on se pourroit accorder du tout. Comme les *Athéniens* doncques eussent une fois envoyé prendre conseil d'*Appollo*, pour s'informer de la Religion qu'ils devoient tenir, il leur fut répondu par l'Oracle, celle que leurs ancestres avoyent accoustumé de tenir: eux non contens de telle réponse, renvoyerent à l'Oracle, pour remonstrer que leurs majeurs avoyent souvent changé de coustume, & qu'ils estoient en doute à laquelle ils se devoient principalement arrester: *Appollo* leur respond, qu'ils se devoient arrester à la meilleure. J'estime quant à moy, qu'on en devroit faire

autant pour le regard de la Religion de Notre Seigneur & Sauveur Jesus-Christ : car il est tout clair que l'Eglise n'a esté tousjours en tel estat qu'on la voit maintenant, & ne faut douter que l'avarice & la cupidité de gain dèshonneste, ni ayent apporté un grand changement, une grande corruption & dépravation : pourtant est-il de besoin (nettoyée qu'elle sera de toutes ces ordures) la réduire à tel estat qu'on y recognoisse ceste sainteté, chasteté, intégrité, & sincérité qui réluisoit en l'ancienne & primitive Eglise. Pour à quoy parvenir, il faut en premier lieu perdre ces coustumes d'aller demander d'huis en huis, & qu'on n'oye plus parler en l'Eglise de traffique de marchandise, ne de gain pris sur occasions tant desraisonnables : il faut pareillement en exterminer ces grandes richesses, & que tout pouvoir d'exercer ministère Ecclesiastique soit osté à ceux qui soustraits & séparez des Evesques & Curez, pillent journallement & rançonnent le povre peuple, comme voleurs au milieu des bois, par Messes de diverses façons qu'ils mettent en vente, comme au plus offrant & dernier enchérisseur. Toutes ces manières de gens en doivent estre bannis, qui comme pourceaux du troupeau d'*Epicure*, ne se soucient que de s'engraïsser & vivre à leur aise sans rien faire, n'ayans autre but que de se faire adorer, & mener vie Sardanapalique.

Quant au reste, si ceux-là qui aujourd'huy ne s'accordent de la Religion, & y procèdent avec une acerbité si grande, veulent monstrier y estre poussez d'un zèle & affection qu'ils portent à ladite Religion, & non de leur profit particulier ou quelque cupidité de vengeance, je leur mettray des Juges en avant pour vuider leurs différens, lesquels ils ne sauroient recuser, ni avoir pour suspects ; je dis Jesus-Christ & ses Apostres, & les Docteurs & Martyrs les plus proches du temps desdits Apostres. Or je vous prie, se trouvera-il quelqu'un qui ose faire semblant de ne trouver tels Juges & entremetteurs, compétens & suffisans, lesquels nous tenons & advouons tous pour auteurs & conducteurs à toute piété ? Qui non seulement ont esté douez de Dieu des dons & graces nécessaires pour exécuter leur charge, mais aussi se sont consacrez & immolez à Jesus-Christ, pour rendre par leur mort, témoignage à la vérité. Des Escrits de tels personnages, si l'avarice ne nous oste tout jugement, ou l'ambition ne falsifie nostre conscience, nous apprendrons en premier lieu,

qu'elle est l'entière & pure Doctrine Chrestienne, à laquelle il ne faut adjouster ne diminuer; puis après, il ne sera mal-aisé à tout homme entendu & craignant Dieu, de cognoistre par mesme moyen, quelles estoient les cérémonies anciennement reçues en la primitive Eglise, afin que nous reiglant selon icelle, nous soyons assurez en nos consciences de n'estre esgarez; mais bien de marcher seurement comme sous la conduite de ceux qui de tout ce qu'ils ont fait & ordonné en l'Eglise, ont pour garant Nostre-Seigneur & Sauveur Jesus-Christ. Ce sont les vrais & seuls moyens pour s'accorder & réunir, voire si nous ne voulons usurper le nom de Chrestienté à grand tort.

Partant il faut prier Dieu chacun en son endroit, de tout son cœur, qu'il luy plaise nous en faire la grace, afin que sentans tous une mesme chose en Jesus-Christ nostre Sauveur, nous conspirions saintement à l'avancement de sa gloire, & édification de son Eglise. Ainsi soit-il.

Epistre au Roy, sur le fait de la Religion.

SIRE. Toute l'Europe a senti quelle est la force & violence du différent de la Religion, y advenu puis cinquante ans; tellement que l'une Province après l'autre (peu exceptées qui à leur dam ne veulent croire si elles ne le sentent) a esté contrainte à la parfin de recognoistre que l'effort & la résistance de l'homme n'y peut rien au contraire; & que ce mal estant caché dans les entrailles des hommes (comme il est escrit en vostre Edit de Pacification) requiert aussi un remède qui soit intérieur. Les troubles n'ayans esté levez & suscitez (ainsi qu'il est dit au mesme lieu) que à l'occasion du scrupule des consciences; c'est-à-dire, de la servitude en laquelle elles estoient auparavant détenues; la liberté d'icelle conséquemment & à bon droit, ayant esté jugée estre le remède plus propre & convenable pour y pourveoir:

Mais comme il advient ordinairement que la cause & le remède universel trouvé, la difficulté s'apparoist lors qu'il la faut particulièrement appliquer; aussi ayant esté cogné ce remède universel de la liberté de conscience, estre le plus propre pour faire cesser les troubles, & remettre la tranquillité première en ce Royaume, la difficulté s'est apparue quand il l'a fallu parti-

culièrement approprier ; ainsi que d'un costé la véhémence du mal le requéroit , & d'autre , la disposition du Royaume lors embrasé de séditions , le pouvoit comporter : qui sont deux points en toutes maladies principalement à considérer , pour selon iceux prudemment tempérer les remèdes.

Et n'y a doute que dès lors on n'eust mis en avant un autre & plus ample remède que celui de l'Edit de Pacification ; c'est-à-dire , plus universel & plus propre , par conséquent à la cause universelle de la servitude des consciences , si la disposition du temps l'eust peu porter : ce que bien cognoissans aucuns , & craignans qu'on ne vint à ce point , ont fait & font encores ce qu'ils peuvent pour entretenir les troubles , cuidans par ce moyen d'autant plus le reculer : mais puis que c'est chose cogneue & préjugée , que le mal gist aux consciences ; c'est-à-dire , en la servitude & contrainte d'icelle , & non ailleurs , il faut par nécessité qu'ils confessent qu'il n'y a autre moyen d'y pourveoir , que par la liberté d'icelles , non en partie & pour aucuns , mais en tout , & pour tous.

Ce que l'indisposition du corps de ce Royaume , lors par trop esmeu , ne pouvant bonnement permettre , (combien que la véhémence du mal instamment le requist) vostre Conseil , Sire , selon son accoustumée sagesse & prudence , se contentant pour l'heure de rasseoir ce qui estoit esmeu , pour mieux puis après & plus seurement y pourvoir , estima que c'estoit assez pour le temps , que d'adoucir & mitiguer , & par ce moyen de permettre tant seulement qu'en tous Bailliages il y eust un lieu seul , auquel se feroit l'exercice d'icelle Religion pour ceux du Bailliage , & non autres ; & aux maisons des Seigneurs Hauts-Justiciers , pour eux , leur famille & subjets seulement ; tout ainsi qu'aux Fiefs simples , pour les Seigneurs d'iceux & leur famille , & non autres , & du consentement encore de leurs Hauts-Justiciers , avec prohibition de tous Sinodes , & deffenses à tous Religieux , Religieuses & Prestres , de ne laisser leur Profession : la Prévoستé & Vicomté de *Paris* forclosse seule de ceste liberté , pource que l'émotion y sembloit estre plus grande & difficile à modérer , que par tout ailleurs ; & vostre Cour aussi , Sire , voulant monstrier par là , que vous n'entendiez laisser , ains retenir l'ancienne forme & accoustumée de Religion ; ne plus ne moins que les *Romains* quand ils commencèrent à fonder leur liberté ,
après

après que les Roys furent dehors, retindrent deux Consuls au lieu d'iceux, avec une garde ordinaire & Royale, pour d'autant moins rendre apparent le changement qui se faisoit.

En quoy chacun peut voir la fin pour laquelle cest Edit a esté introduit, & que ce n'est tant pour avoir estimé que la tranquillité première peust estre remise par iceluy, que pour faire voye à un autre plus propre & plus nécessaire puis après : car comme ainsi soit que aux causes universelles * leur remèdes universels * soyent nécessaires, & par conséquent à la servitude des consciences, la liberté d'icelles : qui est celuy qui pourra dire, que par le remède dudit Edit, il soit suffisamment pourveu au mal universellement espandu sur tous les membres du corps, par un remède particulier ne servant qu'à une partie d'iceluy ? & qu'en n'y pourvoyant autrement, le péril évident d'une recheute en un plus grand inconvénient, ne soit proche ?

Et qu'ainsi soit, Sire, considérez s'il vous plaist, les lieux établis, pour l'exercice de la Religion permise en chacun Bailliage de ce Royaume, & vous trouverez qu'ils semblent avoir esté choisis tout à propos pour en frustrer la plus part de ceux qui en sont, & pour qui lesdits lieux ont esté ordonnez : telle est la distance, & la situation en lieux champestres, lointains de Villes, dangereuse, & accompagnée de toute autre incommodité, avec la prohibition de ne pouvoir aller en autre Bailliage, ores que on fust tout auprès d'un lieu permis, estant dehors & loin de dix & vingt lieues de celuy qui est dedans, comme en plusieurs endroits il se peut voir. Et s'il advient (comme autrement il ne peut) que l'on ait à voyager par Pais, si tost que l'on est sorti de son Bailliage, l'on se trouve totalement privé dudit exercice ; mesme estant à la suite de vostre Cour ; dont la plus part de vos sujets ne se peuvent passer, tant pour vostre service, que pour les affaires occurrens. Et mesme avenant (ce que tous les jours avient) que l'on se trouve en la maison de quelque Seigneur Haut-Justicier, ou autre ayant un simple Fief, par familière visitation, ou service, n'estant sujet ou domestique, l'on est contraint de se retirer à part, & s'abstenir de l'exercice y permis : lesdits Seigneurs réduits à ceste nécessité & contrainte, de faire contreroller ceux qui s'y trouvent & assistent : leurs maisons & Seigneuries autrement confisquées.

1563,

Et au fégard de la Prévosté & Viconté de *Paris*, où gist le chef & la plus apparente, voire principale & plus importante partie de vostre Royaume, & en laquelle il y a autant & plus de gens de marque, & de toutes sortes & qualitez, qui désirent & requièrent ceste permission, qu'en nul autre Bailliage ou Sénéchaucée, ceux qui s'y trouvent, néanmoins en sont du tout privez & dedans & dehors, tout ainsi que s'ils n'estoyent cogneus pour vos subjets. Tous les Religieux, Religieuses & Prestres quelconques, délaissent en la servitude entière de leurs consciences, jusques à ne leur estre loisible de sortir hors leur closture & profession, sur peine d'estre contrains par prison, d'y retourner; & s'ils se sont mariez, d'abandonner femmes, maris & enfans, ou bien se bannir de vostre obéissance, demourant sous laquelle, (comme tout bon & naturel sujet désire) ce ne peut estre autrement qu'avec une continuelle angoisse & rongement de leurs consciences: pour lesquelles néanmoins, & de tous vos subjets indifféremment, la liberté est recogneue estre le seul remède utile, propre & nécessaire: l'exercice susdit au reste tellement restabli où il est permis, que les Sinodes ausquels gist le principal lien & entretenement d'iceluy, pour oster & purger les Hérésies, vices & abus qui s'introduisent ordinairement en l'Eglise, sont deffendus; sans lesquels toutesfois, chacun confesse que la pureté de la Doctrine & des mœurs n'y peut nullement consister. Voilà comment cest Edit peut estre maintenu pour estre suffisant remède à la servitude des consciences, cogneue estre la seule cause des troubles advenus, & qui sont à craindre pour l'advenir.

Et quant à la liberté de conscience permise à un chacun en sa maison, sans qu'aucun y puisse estre recherché pour le fait d'icelle, tant s'en faut que tel remède puisse servir, qu'au contraire il est encore cause d'un plus grand mal que le premier: car ce n'est assez pour introduire la liberté de conscience, que de permettre de s'abstenir de l'exercice de Religion que l'on réproove, si par mesme moyen l'exercice libre de celle que l'on approuve, n'est permis; consistant iceluy en exercice non seulement intérieur, mais aussi extérieur. Tellement que ce n'est assez qu'on puisse lire & prier en sa maison, si quant & quant l'exercice en lieu public & d'assemblée, réglé par bonne Discipline & Police Ecclesiastique, n'est permis; demourans autrement les consciences

ces en leur première servitude, d'autant plus dure & difficile à porter, qu'elle gist en la plus excellente & noble partie de l'homme; & qui plus est, approchante de Dieu; c'est assavoir, l'ame; la vraye liberté de laquelle, consiste en une permission libre de servir & honorer Dieu sincèrement, selon que la conscience admoneste un chacun; instruit par sa Parole qui est la seule vraye liberté bien lointaine & différente de celle qui est permise par ledit Edit.

Car outre ce qu'elle ne remédie aucunement au mal universel de la servitude, elle fait davantage entrée au plus grand & plus dangereux monstre qui puisse point entrer en une République, qui s'appelle Athéisme; c'est-à-dire, ignorance & mespris de Dieu, acheminant les hommes à vivre sans aucun exercice de Religion, & par conséquent sans Religion aucune; dont procède la liberté de la chair, ou pour mieux dire, la liberté de mal-faire: source de tout désordre & dissolution de Républiques, quoy qu'elles puissent bien estre policées; laquelle néanmoins il n'est vray-semblable ne croyable nullement, que vostre dit Conseil ait voulu ne pensé seulement d'introduire & faire avoir lieu en vostre Royaume; ayant esté contraint de tollérer plutôt que de permettre une telle liberté par la nécessité du temps, auquel chacun avoit les armes en main, & forcé de tellement quellement contenter les hommes par ce moyen.

Deux points donc, Sire, maintenant viennent principalement à considérer; c'est assavoir, le traitement inégal de vos sujets, & la liberté de vivre chez soy sans crainte d'estre recherché pour le fait de sa conscience. Quant au premier, il est certain qu'il n'y a rien tant pernicieux en toute administration politique, que l'inégal traitement de ceux qui sont constituez sous elle, tel que les uns puissent dire qu'ils ne sont recogneus pour citoyens & sujets avec les autres, comme il advient en toutes choses desquelles un chacun doit indifféremment jouir, quand les uns y sont receus & les autres non: car en ce mesme qui est de soy différent, comme est la distribution des honneurs, Estats & récompenses, l'égalité y est requise, sinon Arithmétique, à tout le moins Géométrique, (comme disent les politiques): c'est-à-dire, en égard au mérite, rendant par ce moyen l'inégalité égale, tant c'est chose à considérer & recommandable en toute République que l'égalité, sur tout en ce qui de soy

est commun, & doit estre égal à tous, comme sont les lieux & Places publiques, la Paix, les Loix, la deffence des ennemis, la Justice, & singulièrement la Religion permise & receue; laquelle de vouloir accorder aux uns & dénier aux autres, estans sous mesme obéissance souveraine, n'est autre chose qu'engendrer un mescontentement entre les sujets, duquel ne peut à la parfin venir que trouble & sédition, mesme quand ceux qui en sont forclos, peuvent encore alléguer quelque inégalité par dessus les autres, comme seroit la célébrité & renom de quelque Ville, ou Pais, l'affluence du peuple, en toute manière de gens de marque & qualité, Littérature, Justice & Noblesse, & nombre grand de ceux qui gémissent après la liberté de leurs consciences; ainsi que pour descendre au particulier, Sire, pourroit dire à bon droit le Ressort de vostre Prévosté & Vicomté de *Paris*, & singulièrement vostredite Ville, si la prohibition par vous faite duroit, laquelle ils ont patiemment portée jusques à maintenant, soustenus d'une attente certaine qu'ils ont que vous ne les reconnoistrez moins pour vos humbles sujets, que tous les autres, sans laquelle la servitude qu'ils endurent, leur eust esté & seroit insupportable. Il n'y a celuy de bon & sain jugement, lequel plus il voudra examiner ce fait de près, plus il ne juge & reconnoisse certainement que ceste inégalité ne soit promptement à réduire à une juste égalité: car puis qu'ainsi est que la liberté de l'exercice de Religion a esté receue par Loy publique, & trouvée bonne & juste en ce Royaume, quelle raison particulière sauroit-on alléguer qu'elle ne le soit universellement par tout, cessant aujourd'huy les causes qui lors dudit Edit pouvoient venir en considération, les armes estans posées par tout?

Au regard du second point, qui est la liberté occulte & secrète des consciences, c'est chose bien certaine aussi, qu'il n'y eut onques République, Royaume, ne Administration politique tant barbare & sauvage fut-elle, qui n'ait cogneu que la Religion soit le premier & principal fondement de toute Police, & de laquelle (encores que l'on n'en ait eu que la seule ombre & apparence vaine) l'on ne s'en soit aidé & servi pour cest effet, non par une liberté secrète, mais apparente, exercée & tesmoignée en public, quelque nombre & diversité de Religions qui y fussent receues; & ce pour obvier à deux principaux inconveniens, l'un

des Assemblées secrettes, lesquelles autrement on ne peut éviter, & sous couleur desquelles, outre ce que maintes choses mauvaises & pernicieuses peuvent estre faites, plusieurs Hérésies & fausses Opinions peuvent estre par ce moyen introduites aussi : l'autre pour obvier à un plus grand & dangereux mal encore, qui est l'Athéisme, que nous avons dit estre une ignorance, mespris & contemnement de Dieu, duquel ne peut avenir qu'une éversion d'Estat, & dissolution de République; d'autant que Dieu estant une fois mis hors de compte, l'on peut bien penser que la Loy des hommes y aura aussi peu de lieu : toute obéissance par conséquent due au Magistrat, renversée & tenue pour néant, Qu'à la miennne volonté, nous n'en apperceussions tant de preuves & effets que nous faisons, & ferons davantage, s'il n'y est pourveu par une contrainte enjointe à un chacun de faire démonstration de la Religion qu'il veut tenir; c'est-à-dire, de l'une des deux, pour icelle tesmoigner en public.

Dont s'ensuit pour conclusion, Sire, premièrement, que la cause du mal est en la servitude des consciences, telle que le relaschement ou restriction d'icelle ont fait & font chacun jour assez évidemment apparoirre, s'apperevant un relaschement de troubles à mesure qu'elle est relaschée, & quand elle est restricte, un renouvellement d'iceux, & par conséquent que la liberté d'icelle, est le seul vray remède pour y pourveoir, non particulier pour aucuns, mais universel pour tous, tout ainsi que la cause est universelle aussi. Dequoy s'ensuit en second lieu, que le remède introduit par l'Edit de Pacification tel que le temps l'a peu porter, est manque, debile & insuffisant; tant pour l'inégalité qui y est gardée, cause du mescontentement entre les subjets, & partant source de sédition, que pour l'ouverture très-dangereuse & grandement à craindre de l'Athéisme, faite par iceluy. Conséquemment qu'il n'y a meilleur moyen que de droitement viser à ce but de liberté; liberté, di-je, servitude de la chair & empeschement de mal-faire, tesmoignée en public & en tous endroits également, par une bonne & décente Police Ecclésiastique, sous la cognoissance néanmoins & autorité du Magistrat. Quoy faisant, il sera pourveu à la pureté de la Doctrine & des mœurs, au contentement des consciences, à l'union en l'obéissance qui vous est due par tous vos subjets, & par conséquent à la tranquillité de vostre Estat, fondée sur ce bon

fond & seur fondement de Religion, tel que nulle hauteſſe ne profondeur ne le ſauroit eſmouvoir, ne moins encores renverſer.

Discours pour la ſubvention des affaires du Roy, & reſtabliſſement des Fiefs Nobles de France, en leur première nature.

A U L E C T E U R.

NOUS ſommes à préſent en un temps, auquel le grand Dieu nous a tant fait de grace, que d'inspirer aux cœurs de nos Supérieurs, une ſainte volonté d'union & concorde, faiſant ceſſer les cruels effets d'une guerre civile entre les ſujets du Roy; & pourtant il nous faut premièrement & avant toute œuvre, remercier ce haut & ſouverain Seigneur, lequel nous fait jouir d'une néceſſaire & tant deſirée paix; puis après, il eſt requis qu'un chacun en ſa perſonne s'eſſorce, en ſon eſprit ſ'eſtudie & de tout ſon pouvoir s'employe, afin que ce ſingulier & céleſte bénéfice nous ſoit de bien en mieux conſervé, & que la tranquillité publique ſoit à la gloire de Dieu & à l'honneur du Roy ſeulement maintenue & gardée. Ceſte raiſon (ami Lecteur) eſt cauſe que maintenant j'er'ay bien voulu communiquer ces petis mémoires, leſquels furent eſcrits & drezés par un de mes amis, lors que pour la ſubvention des debtes du Roy, il fut commandé par Lettres Patentes aux Eſtats, d'advifer les moyens d'y ſatisfaire & pourvoir; & d'autant que les troubles & tumultes qui ont eſté puis naguères, ont empêché le payement d'icelles, j'eſtime que les expédiens ci diſcours, ſont autant que jamais utiles & néceſſaires; & ſi de quatre, n'en y a qu'un qui ſoit proprement digne d'eſtre receu. Le premier, eſt la rédition de compte des Finances innumérables, levées ſous le nom du dernier Roy *Henri*. Le ſecond touchant les dons immenſes faits par iceluy, afin que d'une prodigalité non entendue, ils ſoyent remis à une libéralité honneſte; mais d'autant que curieusement rechercher le paſſé, eſt le plus ſouvent dommageable & pernicieux aux grans Eſtats, ſoit de Monarchie ou République, il ſemble qu'on ne ſe doive que peu ou point du tout arreſter à ces deux. Le tiers eſt des Joyaux Eccléſiaſtiques, d'or ou d'argent, leſquels ont eſté ceſte année par l'une ou l'autre partie, quaſi tous employez, &

croÿ que le reste en est bien petit. Le dernier & vrayement principal, est fondé sur la vente du temporel prétendu Ecclesiastique, lequel je remets à ta discrétion, pour juger s'il est recevable ou non: si est-ce à mon avis, que celui qui voudra diligemment & de près sonder les choses, ne le méprisera: car puisqu'il nous faut tous tendre à la continuation & maintien du repos public, il est requis d'entièrement retrancher les causes de la division & partialité. Or est-ce que la source de la guerre véritablement a esté produite de la crainte qu'ont eu Messieurs les Cardinaux & autres Ecclesiastiques, que leurs oisivetés & délices leur fussent retranchées par la réformation de la Religion; & ne pouvant plus maintenir leurs superstitions & Cérémonies par aucune valable raison, ils se sont convertis à suborner les Princes & grans Seigneurs de France, pour subvertir & destruire (autant qu'en eux estoit) la vraye & pure Doctrine, par ceste horrible & misérable dissipation des Eglises Réformées, qu'on a veu depuis un an. Il est certain que les ruisseaux n'ont leur cours ordinaire, quand les sources sont diverties; & par conséquent, ostez la crainte de perdre, il n'y aura plus aucune inimitié, & verra l'on qu'estant la mauvaise semence * gastée, il n'y aura aucune production de mauvais fruit; & qu'en brief temps, par une sainte Loy d'amnestie, tous les Estats seront réduits en une fraternelle & amiable conjunction. Si ce petit labeur t'est agréable, (ami Lecteur) l'Auteur rendra à nostre bon Dieu un très-humble merci, de ce que suivant son intention, il aura en quelque chose profité, faisant cognoistre que durant le cours de ce fascheux temps, il n'a du tout oïeusement vescu. Si tu n'approuves les raisons ci déduites, il te prie de t'employer à faire mieux; se contentant en soy-mesmes d'avoir procuré en bonne & saine conscience, le bien public autant qu'il luy a esté possible. Adieu.

* il faut peut-
estre corr. *ostée*

Discours pour la subvention des affaires du Roy, & reestablishement des Fiefs nobles de la France, en leur première nature.

PUIS qu'il a plu au Roy nostre Souverain-Seigneur, faire entendre à ses Estats, qu'il est pressé & fort en arriere pour les grandes & incroyables debtes à luy délaissées par le feu Roy *Henri second* son Pere; pour le payement desquelles, il veut &

a besoin d'avoir leur avis & conseil, il est raisonnable que chacun s'efforce à trouver les moyens plus commodes, & sans aucune charge du peuple, afin qu'estant selon Dieu & tout droit humain, l'obligation du feu Roy acquittée, & les crédeurs satisfaits, lesquels ont, sous titre de bonne-foy, & en extrême besoin, presté leurs deniers, Sa Majesté puisse une autresfois, que l'occasion s'offrira, estre diligemment secouru en ses affaires & nécessitez.

* Paix de Bertigny, en 1360.

Premièrement. Il semble que ceux qui ont manié les Finances depuis la mort du grand Roy *François premier*, sans exemption d'aucun, doivent rendre fidèle & véritable compte des merveilles & non jamais levées en France, sommes qui ont passé par leurs mains; & on trouvera que la longueur & continuation des guerres n'a tant apovri le Royaume, que la malversation de quelques-uns, lesquels ayant les mains à la paste, ont converti en profit particulier, ce qui devoit estre employé pour l'utilité publique, au service du Prince. Le Roy *Charles cinquième* venant à la Couronne, trouva son Royaume fort ruiné pour les pertes des guerres, tout le Plat-pais mangé, & les Fortereffes occupées par les soldats sans aveu, nommez les (1) Compagnies, fort affoibli pour la mort & prison de la pluspart de la Noblesse, fort apovri pour la rançon du Roy *Jean* son Pere, non encores satisfaite, ayant perdu par * l'accord de *Bertigny*, toute la grand' *Guienne*, ne jouissant point de la pluspart de la *Normandie*, n'estans encores ne la *Bretagne*, ni la *Provence* annexées à la Couronne, ne beaucoup d'autres Terres & Seigneuries; eut néanmoins tousjours les armes en la main, recouvra ce que ses Prédecesseurs avoyent par contrainte délaissé, surmonta par diverses fois les puissances de ce vertueux Roy *Edouard d'Angleterre*, rompit la bonne fortune de ce vaillant *Prince de Galles*, leur mist souvent quatre & cinq armées en teste, & fut tout le cours de son Règne accompagné de guerres, d'affaires & despeses; & toutesfois on trouva au Louvre après son décez, la somme de dix-huit millions d'escus, & plus, selon l'opinion de quelques-uns;

(1) On appelloit dans ce tems-là, *Compagnies*; des Gens de guerre, qui s'étoient réunis en Corps de Troupes, sans l'autorité du Roy; & qui sous la conduite de Capitaines qu'ils avoient élus, ou auxquels ils s'étoient soumis volontairement, faisoient

la guerre pour eux-mêmes, en ravageant, pillant & rançonnant le Pays, ou vendoient leurs services à différens Princes.

Ces *Compagnies* firent de grands désordres en France, sous les Règnes du Roy *Jean* & de *Charles V.* son Fils.

&

& si n'estoyent alors ni les Subfides si grans, ni les Tailles si ordinaires. Donc estant aujourd'huy le Royaume augmenté de près de moitié, les Impositions acrées, & le revenu sans comparaison plus grand, il est mal-aisé qu'il ne se trouve beaucoup de * restats, lesquels convertis ainsi qu'ils doivent, serviront à fermer le passage à plusieurs grandes demandes.

1563.

* restat

Semble aussi que les dons excessifs du feu Roy *Henri second*, lesquels à bon droit, (quelque chose qui en soit écrite) se peuvent mettre au rang des plus extrêmes prodigalitez que jamais fist Prince Chrestien, doivent estre révoquez & déclarez nuls, pour ne donner à l'advenir occasion à ceux qui sont près de la personne d'un si grand Maistre, & d'iceluy, quelquesfois sans mérite, favorisez, demander choses telles & qui ne se peuvent donner sans charge de conscience & grande foule du peuple; ou au moins, soyent retranchez à une honneste somme, laquelle demeurera au profit de celuy qui la receue, pour tesmoignage & récompense du service passé; & le résidu soit rendu à l'Espargne, pour puis après estre employé à la descharge du Roy, & rachat de son Domaine.

Semble aussi que les Croix, Calices, Châsses d'or & d'argent, ou pour l'enrichissement de l'ouvrage & de la matière, le peuple a par le passé porté plus d'honneur qu'il ne devoit, jusques à estimer une partie de son salut, consister à la révérence des choses y contenues, quelquesfois telles qu'on les disoit, quelquesfois aussi (& le plus souvent) supposées & fausses, doivent estre prises par le Roy, pour s'en servir à la descharge de son peuple. Encores que l'ornement soit osté, la sainteté des Reliques (quant aucune y en auroit) demeurera en sa vigueur & puissance, & la cause de l'Idolâtrie en sera toujours moindre; & comme ces choses ci-devant ont esté pour demeurer en lieu inutile, données par toutes manières de gens, estimant toutesfois bien faire, aussi pour le soulagement de tous les Estats, venant en lumière, elles seront remises à meilleurs usages.

Finalelement pour le dernier, meilleur & plus asseuré moyen, semble que le Roy doive vendre à quelque honneste & raisonnable pris, le temporel noble de l'Eglise; faisant toujours distraction des Dismes, lesquelles sont nécessaires pour l'entretien des Ministres, ou laissant pour iceux une bonne & suffisante provision de fruits ou d'argent, & iceluy inféoder aux ache-

teurs, comme l'on fist jadis (chose qui fut confirmée par le Concile de *Latran*) des mesmes biens, qui proprement se peuvent dire Ecclesiastiques, qui sont les Dîmes des Parroisses.

Voilà les seuls moyens, qui ci-dessous seront déduits par ordre, & lesquels semblent au temps présent pouvoir subvenir aux affaires du Roy : car d'en vouloir chercher d'autres, seroit peut-estre chose de plus grand' peine, que de bon & profitable effet ; comme de fonder le payement de tant de debtes sur la vente des Forests du Roy, ou des Eglises : jusques ici l'on en a trop vendu ; & de parachever le résidu, seroit bleffer la République d'un playe incurable : ce peu qui reste est trop plus que nécessaire : encore malaisément suffira-il à la vie d'une génération, tant pour employer aux bastimens qui de jour à autre se font & se peuvent faire à l'avenir, & aussi aux vaisseaux requis pour le vin, duquel peu de Nations, & mesmement du Pais froid, se peuvent passer, qu'aussi pour l'ordinaire commerce provenant du navigage, estant cestuy Royaume à peu près environné de deux mers, & dedans foy, par grace spéciale de nostre bon Dieu, heureusement pourveu de vingt & deux rivières navigables. Il semble aussi que ce seroit une chose superflue, de s'attendre à recouvrer argent par l'arrentement des vacances & (1) padouans, cela à tant esté recherché curieusement, & par toute sorte de faveur poursuivi, que ce qui avoit esté donné par la libéralité & privilège des Seigneurs, & dont la mutation des temps, guerres & dominations, avoit fait perdre les Titres, a esté dévoré & ravi, pour maintenir la friande & excessive gourmandise de quelques courtizans. Finalement, vouloir mettre Imposition sur la seule minière de ce Royaume, comme quelques-uns ont dit, qui consiste en bled, vin & sel, semble avis de trop piteuse & tyrannique conséquence, trainant après foy la ruine universelle de tous les Estats ; pour autant que quand un Subside est une fois imposé, jamais ne se délaïsse : c'est une porte qui jamais ne se ferme. Le Roy (2) *Charles cinquième* ci-dessus allégué, fut le premier qui mist Tribut sur le vin, qui se vendroit en détail, & sur le sel, lequel ne devoit durer que quelques années, qui

(1) Ce mot signifie, terres vaines & vagues, où les troupeaux peuvent aller paître. Il vient du verbe *padouir*, qui dans la *Basse Gascogne*, signifie paître.

(2) Ce qu'avance ici l'Auteur, n'est

point vrai. Les Aydes sur le sel, ont été établies avant le règne de *Charles V.* Il y a encore dans ce passage, quelques autres inexactitudes, qu'il seroit trop long de relever.

ne sont encores, & de long-temps ne seront expirées. Qui considérera le travail du païsant, les charges qu'il porte, la multitude des labourages, la cherté du bestail depuis trois ans encheri de moitié, le pris des ferrures, à cause des bois consumez, de beaucoup augmenté, les fortunes & accidens divers, tant sur les fruits de la terre, que sur les animaux, provenans de la saison souvent mal disposée, jamais il ne dira, (s'il n'est du tout hors du sens) qu'on doive mettre Taille sur le bled. Qui aura esgard de quelle despenſe est accompagné le revenu du vin, combien les vignes sont tendres aux gelées, bruines & vens; combien il y faut de * mises, soin & diligence pour l'entretenement d'icelles, il jugera que si on adjouſte aux deux qui sont jà mis, un troisième Tribut, il faudra pluſtoſt s'estudier à les arracher, que prendre aucun ſouci de les cultiver doreſnavant. Qui se mettra devant les yeux, combien il y a de frais à tenir en nature & valeur les mareſcs ſalans; qui ramentevera toutes les pertes pour ceste cause avenues au Pais de la *Guienne* par le tumulte de la populasse mise au deſeſpoir, par l'Impoſition d'une intollérable Gabelle, jamais ne conſeillera (au moins s'il est bon ſerviteur du Roy) qu'on charge de rechef un ſi inſupportable faix sur les eſpaulles de ce povre & miſerable peuple; lequel consumé, perdu, & mangé juſques aux os, a ſeulement beſoin de deſcharge, repos & ſoulagement.

* despenſes

Donques il faut néceſſairement revenir aux premiers expédiens, deſquels ſeuls le Roy ſe peut & doit ſervir. Quand à la reddition des comptes, il faut bien que Meſſieurs du Conſeil ſe donnent garde d'eſtre circonvenus en pluſieurs parties; comme ſont celles des penſions des Eſtrangers, leſquelles ne ſont ſi grandes en effet, qu'elles ſe pourront monſtrer en papier: & toutes-fois elles ſont telles, que de-là prennent nos voiſins matière & argument à ſe moquer de nous, & en triomphent, après avoir eu noſtre argent, en leurs livres & diſcours. Il y en a d'autres miſes en uſage depuis quelques années, qui toutes-fois n'avoient jamais eſté pratiquées en France, & ſe montent à cent mille francs par mois, aux ſerviteurs ſecrets, parmi ce Royaume, en temps de paix: invention très-mauvaiſe, & qui ne tend qu'à mettre & nourrir partialitez entre les ſujets du Roy: & pour- tant il faut par raiſon, racler ceste partie, comme despenſe inutile & dommageable, avec répétition ſur ceux qui l'ont con-

trouvée, & s'en sont à leur profit particulier servis. Il y en a encore d'autres qui ne doivent non plus estre allouées que celles-ci, ausquelles la diligence de ceux qui prendront cognoissance de telle cause, doit soigneusement pourvoir.

Quant aux dons excessifs, ceux qui auront esté faits à femmes, doivent estre rendus. Il n'est raisonnable, qu'ayans icelles jouy de la substance de la personne du Prince, elles jouissent & possèdent si injustement celle de la bourse du peuple. Quant à ceux qui ont esté faits aux hommes, selon les mérites & services d'iceux, il les faut réduire à une honneste valeur, pour servir de légitime récompense aux travaux endurez, & en mémoire du péril passé. Si les présens de telle qualité, estoient du tout déclarez nuls, ce seroit trop diminuer l'espérance que les hommes peuvent avoir d'estre quelque jour par leur Prince récompensez : aussi les laissant tels qu'ils sont, cela donneroit tousjours courage à ceux qui sont prez de Sa Majesté, de demander sans aucune considération du bien public, ce qui est de raison & ce qui ne l'est pas. Et ne faut que la grandeur, ou faveur, ou menées de ceux qui les ont, empeschent que tels personages qui sont en petit nombre, ne soyent comptables des deniers si injustement aquis.

Quant aux Châsses, Croix & Calices, il faut que le Roy à tel besoin s'en aide : la splendeur de telles choses a si souvent ravi le peuple ignorant & grossier en admiration, que les superstitions ont esté plus aisées à maintenir : c'est un thresor inutile : c'est en ceste sorte un bien superflu : c'est un ornement de Cérémonies externes, lesquelles ils faut bannir & oster comme mauvaises & hors la Parole de Dieu.

Il ne reste plus maintenant, que le seul & dernier remède, qui est la vente du temporel Ecclesiastic, si les autres n'y suffisent ; à laquelle beaucoup de gens insisteront, les uns pour leur profit particulier, & les autres s'appuyans sur quelques légieres raisons, ausquelles il faut pour mieux esclarcir la vérité, satisfaire par d'autres meilleures & plus certaines.

Ceux qui en privé y ont intérêt, comme ces Cardinaux cramois, riches Evesques, gros Abbez, Prieurs inutiles, disent qu'il n'est licite à aucun, si ce n'est par un spécial privilège de toute l'Eglise Romaine, ou universel consentement & Décret d'un Concile Papal, de pouvoir aliéner les biens à elles dédiés,

lesquels par nos dévotieux peres, couvers & enveloppez du manteau de bonne intention, jadis ont esté donnez, & maintenant les vouloir employer à autre usage, ce seroit prophaner les choses saintes, & du tout corrompre la dernière volonté des Donateurs, en quoy il y auroit merueilleuse charge de conscience. Ils allèguent aussi, que ce n'est l'utilité publique, qui preste cest avis; mais une haine, envie, ou plustost une certaine conjuration de ceux qui abbreuvez de nouvelles & mauvaises Opinions, ne tâchent qu'à les ruiner de fons en comble, & rendre en ceste sorte, particuliers ces biens, lesquels de si long-temps consacrez à la fondation des Collèges, entretenement des Temples, nourriture des povres, & au méritable desfray des Pèlerins de *Saint Jacques*, & autres, ne se peuvent avec raisons divines ni humaines, autrement qu'elles sont, employer. D'autres se fondent sur une certaine police & coustume de long-temps receue en France, disans que l'œconomie de ce Royaume est construite, parfaite, & composée de ces trois parties, qui, comme au corps entier, servent de membres nécessaires, & sont comprises sous le nom des Estats Noble, Populaire, & Ecclesiastic plus digne de tous, & servant comme de chef aux autres, desquels l'un ne peut recevoir diminution, perte ou dommage, qu'incontinent ses Compagnons ne s'en résentent: car ils sont ensemble si con-néxés, que malaisément les peut-on diviser, & ne se pourroyent augmenter en biens, ou jouir les uns de quelque honneste repos, que les autres n'y participent: & par le contraire, autant leur avient des accidens mauvais, infortunez & calamiteux: qu'il ni a chose plus dommageable & pernicieuse à tout Royaume ou République, que le changement des Estats, corruption des Loyx, & privation des privilèges par sainte délibération de conseil donnez: tant de Loix ont esté faites en faveur des Ecclesiastiques, tant de prudens Rois & sages Princes les ont par leur autorité maintenus, avec leurs armes deffendus, en leurs possessions confirmez, & par si longues années continué leurs franchises & immunités, que ce seroit à présent très-mal faire, voire commettre un très-grief sacrilège & peché non pardonna-ble, de vouloir abolir tant de justes Edits, Statuts & Ordonnances, anéantir tant de privilèges, & par ce moyen condam-ner le Jugement de nos majeurs, qui les ont ainsi par bonnes &

meures considérations publiez, ottroyez, & soigneusement depuis fait observer.

Il est certain que les Ecclesiastiques (au moins ceux qui injustement usurpent ce Titre) ne consentiront jamais que leurs friandes cuisines soyent refroidies, & leurs grasses marmites diminuées; & qu'en ceste sorte, le moyen d'entretenir grand équipage de chasses, grand nombre d'oiseaux pour toute espèce de volerie, grande quantité de belles montures richement parées, soit pour le jour soit pour la nuit; en leurs superbes Palais richement meublez, l'abondance des plus propres & affairées compagnies du Pais, soit pour le jeu, soit pour le bal, soit pour l'amour, soit pour la gourmandise, leur soit ainsi retranché: mais s'il leur plaist diligemment considérer, qu'elle est la qualité d'un vray Evesque, Pasteur & Ministre de l'Eglise de Dieu, & quel est son office & devoir, ils permettront libéralement que les Fiefs de la France, lesquels leurs prédécesseurs, sous un desguisé prétexte de Religion & piété, ont comme une sponge attiré & succé, retournent à leur première nature; & cognoistront que ce n'est par haine, envie, ou conjuration de les ruiner, que ce propos est mis en avant; mais plustost par une singulière amitié, fraternelle affection & bon zèle de les redresser en meilleure voye, & de les oster de ceste vie Sibaritique, pleine de tout vice & meschanceté, pour reprendre les bonnes mœurs & louables conditions des anciens & bienheureux Pasteurs de l'Eglise primitive; ils confesseront que vendre ce temporel à la descharge du poyre peuple allouvi de faim, & accablé de toute misère, n'est prophaner ou rendre particulier ce bien, lequel ils estiment estre saint & sacré, & duquel, au lieu de justes dispensateurs qu'ils en doivent estre, s'en sont rendus très-iniques usurpateurs. Ce n'est corrompre la volonté des Donateurs, lesquels ne tendoyent à autre fin, que de faire légats pour estre employez en œuvre de piété; & maintenant ils sont souillez de toute sorte de paillardise. Ce n'est faire perdre les fondations des saints Collèges: car aujourd'huy, les Assemblées de Chanoines & Moines, ne se peuvent dire Collèges de Chrestiens, mais bien Chapitres Simoniacles, plains d'ignorance & d'oisiveté: ce n'est se saisir de la nourriture des pauvres, veu qu'ils n'en sont aucunement sustentez ni nourris, mais plustost déchassez & forclos. Et quant à l'aliénation de tels

Biens, qui ne peut estre faite que par le Pape & son Concile, vray est qu'autresfois, lors que l'ignorance des uns fist, & l'ambition des autres permist les peuples simples & rudes idolâtrer de leurs Prélats malicieux, se couvrant d'un masque d'hipocrisie, pour un voyage outre mer (entreprise plus mondaine que religieuse) il en fut ainsi ordonné des Dismes des Parroisses. Or aujourd'huy, on fait assez, & ne le peut-on plus ignorer, quelle est en France la puissance du Pape; & pourtant, il n'est besoin de son autorité en cest affaire. Ce monstre Romain s'est longuement fait adorer comme Dieu en terre, & bien-tost ses malices & ruses estant si manifestes, on le verra déclarer Prince du monde, & ennemi de toute Divinité. Le Roy seul par le conseil & ordonnance des Princes de son Sang, par l'avis de ses Estats, & par l'opinion de ses Cours Souveraines, y peut de soy-mesmes pourvoir, & en disposer pour la subvention de ses affaires, & au soulagement de ses sujets, sans en cest endroit recognoistre aucun Supérieur.

Reste maintenant respondre à ses scrupuleux conservateurs des anciennes Loix & Coustumes, & qui ne veulent rien innover en la Police, ne (comme ils disent) changer la parfaite æconomie de ce Royaume, pour lesquels en peu de parole satisfaire, il leur faut proposer avec vérité, ce qu'ils ne peuvent ignorer, (au moins s'ils sont tant curieux & avisez en ce qui concerne la Police accoustumée, comme ils se vantent), qui est que pour longuement entretenir en-vraye force & entière vigueur, les grands Estats, soyent Roiaumes ou Républiques, soit par Religion, ou soit en Gouvernement des affaires politiques, il n'a meilleur ne tant asseuré moyen, que de ramener le plus qu'on pourra, toutes choses à leur première source & commencement, lequel par succession de temps, suivant la naturelle corruption de l'homme, auroit esté alteré & presque du tout echangé.

Quant à la Religion, le Roy *Josias* entre autres, nous servira d'exemple; lequel voyant qu'entre les enfans d'*Israel*, le pur Service de Dieu estoitjà fort abastardi, & quasi aboli, ayant trouvé le Livre de la Loy, par un Serment solemnel il fit de nouveau obliger tout le peuple, d'observer les saintes & sacrées Constitutions en celle mesme intégrité, que Dieu les bailla à leurs peres par son fidèle serviteur *Moyse*. Et semble qu'aujourd'

1563.

d'huy il soit autant que jamais nécessaire d'user d'un pareil ordre, ramenant nostre Religion à la sincérité & pureté de son principe, qui est la remettre au mesme estat qu'elle nous fut laissée par les Saints & Bienheureux Apostres, afin d'oster en ceste sorte ceste infinité de superstitions qui sont entre nous. Quant au Gouvernement des Seigneuries, les *Romains* (lesquels à bon droit peuvent en telles choses tenir le premier rang de la prudence humaine) ont tousjours usé (comme aussi feront & ont fait tous Rois & Princes bien avisez) de ceste forme de faire: car pour cest effet estoient créés les Censeurs; & ne pouvons faillir pour beaucoup de raisons, de nous adonner à leur imitation: iceux par le passé s'en sont bien trouvez; aussi ferons-nous à l'avenir. Et ne pourroit le Roy mieux faire, veu la nécessité présente, le désordre qui s'en ensuit, & la foiblesse qui en provient, que de faire retourner les Fiefs de la France, en leur ancien & premier estat, leur oster ce titre de main-morte, & les remettre en leur naturelle condition. Davantage, ces Messieurs ne sauroient nier, que tout édifice sans bon fondement, ne peut estre durable, ni aucune Loy, sans estre accompagnée d'équité, ne peut estre dite bonne. Ces biens Ecclésiastiques ne sont venuz en tel estat, que sous un faux donner à entendre par les Moines & Confesseurs, que celuy estoit le plus haut en Paradis, & le mieux sauvé, qui plus leur donnoit de son bien, pour faire prier Dieu pour soy, ou pour ses amis trespassez; cela estoit le seul moyen pour se rendre Dieu propice; c'estoit la seule ouyerture de la porte du Ciel; cela estoit la seule & seure eschelle pour nous faire monter aux béatitudes célestes. Ceste persuasion a duré plusieurs siècles, & jusques à nous estimée si bonne, sainte & véritable, que les peres y adjoustans foy, en ont souvent, contre toute Justice, exhérédé leurs propres enfans; les freres, les freres, & les oncles, leurs neveux: & sous ce malheureux prétexte, toutes manières de belles & grandes Seigneuries ont esté au préjudice des bonnes & grandes Maisons, Nobles & illustres familles, finement par telles gens crochetées; & ou auparavant, ils portoyent le nom, & avoyent l'effet de Solitaires, après s'estans veus si grans Seigneurs, ils en ont par hipocrisie retenu le nom, & entièrement rejeté l'effet, prenant le plus grand maniment qu'ils ont peu du Gouvernement des Royaumes & Provinces, & des affaires d'Estat, ou du tout s'adonnant aux délices,

Jices, pour misérablement despendre ces richesses, afin de rendre ce proverbe plus certain : *malè partum, malè disperis.*

Voilà l'arbre qui leur a, par l'aide d'un Purgatoire fantastique & controuvé, produit tant de bons fruits : voilà la fontaine, laquelle pour estaindre ce feu, a tant jetté de sources, que les ruisseaux & grandes rivières en sont venues. Mais aujourd'huy, on cognoit assez qu'en tels légats de Messes, Anniversaires, & autres Prières pour les Morts, lesquels ne reviennent plus comme du temps jadis, que nos peres trop crédules, sans tels suffrages & remèdes pensoient estre damnez, n'est préparé ni ouvert le chemin de nostre Salut. Il y en a un autre qui nous est monstre à l'œil, où la main de grace & miséricorde nous est gratuitement pour nostre conduite présentée, & par lequel pour bien faire, il nous faut nécessairement passer, & rejeter celui-là, comme inutile pour les trespassez, & dommageable pour les vivans.

Après que la cause a esté descouverte, il faut venir à ce qui est ensuivi. Nos Rois lès ont maintenus, gardez, & accreus en biens & autoritez, & privilégiiez par tant d'Edits & Ordonnances, lesquelles il nous faut soigneusement entretenir. Qui examinera bien cest endroit, il descouvrira de plus en plus l'ambition & avarice de ces bons Prélats. Lors que les Rois de France firent profession de la Religion Chrestienne, jà beaucoup de Cérémonies superstitieuses avoyent esté introduites, & se pouvoit dire le Service de l'Eglise, fort abastardi, lequel est tousjours allé depuis en empirant ; toutesfois la grande autorité que les Ecclesiastiques ont usurpé en ce Royaume, commença du temps que l'Evesque de Rome, par sa propre témérité & puissance, deposa le légitime Roy, & en investit *Pepin*, lors Grand-Maistre du Palais, lequel pour tel bien-fait se sentant fort obligé, octroya aux Ecclesiastiques, tout ce qu'ils peurent & voulurent demander, & permit aisément qu'on creust au rapport d'un certain Evesque, jurant que par vision il luy avoit esté révélé, que *Charles Martel*, Pere d'iceluy *Pepin*, estoit damné pour avoir levé les Décimes sur les Bénéfices : ce qui fut dit, de crainte que le Fils ne continuast ceste Imposition ; mais il n'avoit garde, car ils luy avoyent mis un trop-bon & beau morceau en la bouche, & qui par raison légitime ne luy appartenoit pas. Soudain, après *Charles* surnommé *LeGrand*, en la personne duquel bénéfice sur bénéfice fut adjousté, n'oublia rien de ce qui les pouvoit ac-

croistre. Il ruina en leur faveur, le Royaume des *Lombars*; confirma la donation de l'*Exarchie de Ravenne*, laquelle son Pere *Pepin* avoit ostée à l'*Empereur*, & attribuée au Saint Siége Apostolique, en retribution de la Couronne de France; & édifia en ce Royaume tant de superbes & magnifiques Temples, & y donna plusieurs grans revenus, & autoriza de beaux privilèges leurs personnes. Encores tout cela n'estoit suffisante récompense de l'*Empire d'Occident*, qu'ils luy avoyent (sans le pouvoir justement faire) donné. Toute la postérité & successeurs d'iceluy, ont esté jusques à nous ordinairement ainsi conduits, estant tousjours le Conseil de nos Princes administré par personnes Ecclesiastiques; de douze Seigneurs esleus & choisis pour assister aux expéditions des affaires, nommez anciennement les douze Pairs de France, il y en avoit fix de telle robe, qui n'en ont jamais déplacé; au moins, si ceux-là n'y sont entretenus, d'autres de mesmes qualitez, y sont tousjours mis; & mesmes aujourd'huy s'y tiennent plus que jamais enferrez. Pour mieux asseurer leur fait, ils se sont servis d'une très-grande ruse. Sachant bien qu'il n'y a plus estroite obligation sur l'homme de bonne & saine conscience, que celle de la Foy promise, ils ont ordonné, que aucun Roy ne peut estre en France couronné ni sacré, qu'en faisant Serment solennel de conserver & maintenir, & de tout son pouvoir exalter l'Eglise Romaine; & par aventure, ceci est la cause d'avoir avancé le Sacre de nostre jeune Prince, anichillant en cest endroit l'autorité des Loix saintement instituées, pour obliger nostre Roy à eux, sous le lien de Religion. On ne doit trouver estrange, s'ils ont tant esté favorisez, obtenant toutes expéditions à leur proffit & avantage, & n'estans jamais déboutez de toutes Lettres par eux présentées, soit pour la conservation de leurs privilèges trop légèrement ottoiez, ou soit pour la maintenue de leurs biens malicieusement, sous le voile de charité, usurpez: car on ne peut ignorer quels sont en cest endroit les moiens d'un Chancelier, lequel comme Chef de la Justice, a les Sceaux du Roy entre ses mains, & peut beaucoup gratifier à qui il luy plaist; aussi ne fait-on Edit, Statut ou Ordonnance, qui ne soit par luy examiné, composé ou approuvé, ayant esté quant aux Lettres ci-devant (hormis quelques Ecclesiastiques) au grand dommage & préjudice du Royaume, la plus part du Conseil tousjours ignorante & barbare. Or depuis quelques siècles il y a eu, de trente:

à trente-cinq Chanceliers tous Cardinaux ou Evesques; (chose qui pour l'avenir semble ne devoir estre tolérée) lesquels n'eussent jamais fait contre leur profession & proffit; mais plustost, comme ils ont fait, à l'augmentation de leurs biens & autoritez.

En somme, voilà par qui & comment ces Loix ont esté faites, & ces privilèges donnez. Le commencement est venu de Princes fort obligez aux Ecclesiastiques, lesquels n'avoient eu la crainte, donnant le bien d'autrui, de bien fort eslargir & engager la conscience pour la grandeur d'iceux; & la continuation a esté poursuivie par d'autres qui en avoient leur Conseil tout farci; de façon que les Prélats estans Juges en leur propre Cause, se sont de leur costé gardé l'avantage, possédans tousjours les oreilles & bien souvent le Jugement des Princes, & nourrissans les consciences des simples subjects en merveilleux effroy de perpétuelle damnation, pour ceux qui n'approuvoyent leurs Décrets.

Quant au Corps de ceste Monarchie françoise, composée de ces trois membres nécessaires, & desquels l'Ecclesiastic tient le lieu plus honorable, comme représentant le chef, & en la conservation duquel, pour ne mettre une confusion parmi tous également, gist aussi la conservation des autres; semble qu'on ne doyve, quant aux affaires politiques, recognoistre iceluy comme membre nécessaire; mais seulement comme une superflue excressance de tout le corps, laquelle peu à peu a tiré, ravi, & succé toute la substance des autres parties, les rendans vuides, afoiblies & desnüées de leur naturelle force & vertu. L'office & charge des Evesques Pasteurs de l'Eglise, ne consiste au maniment des affaires du monde, lequel par leurs mesmes Constitutions, leur est expressément défendu. Il s'adresse bien ailleurs, & faut, s'ils se veulent acquiter, qu'ils demeurent entre les bornes de leur vocation, sans les excéder par une ambition si déréglée. Ce n'est ruiner cest Estat, luy retranchant ceste excessive superfluité, pour le remettre à une honneste suffisance. Ce n'est aussi le mespriser: car lors que ceux qui en sont, feront selon les Commandemens de Dieu leur devoir, qui est de paistre le troupeau de la pure Prédication du Saint Evangile, & administration des Saints Sacremens, ils seront honnorez & servis comme nos bons Pasteurs & peres spirituels; mais quand ils ou-

trepassent leur charge, il leur faut tenir la bride pour les contenir en office : il n'en faut plus idolâtrer, comme ont fait nos peres jusques ici ; & mesmement quant à l'Entrée des Villes, prenant solennelle possession de leurs Evêchez, ils se faisoient comme beaux petits Dieux terrestres, porter par les plus grands Seigneurs des Pais. Pour avoir trop déferé à l'opinion des Ecclésiastiques & à leurs Traditions, l'autorité du Magistrat en est venue moindre : car ils en ont tiré à eux une partie ; les Maisons illustres appauvries de la moitié de leurs biens & Seigneuries, & les peuples esloignez du vray Service de nostre grand Dieu : car ils ont inventé une infinité de superstitions, abus & Cérémonies inutiles, lesquelles ils ont enjoint à un chacun d'observer, sur peine de peché mortel ; laissant à part les vrais Commandemens de Dieu.

Il ne faut que la Loy serve pour celuy qui la faite & ne l'observe. Par les Constitutions dites Ecclésiastiques, il est nommément ordonné qu'un quart du revenu des Bénéfices, seroit employé pour le bastiment & entretien des lieux saints, comme ils disent ; un quart pour la nourriture des pauvres ; un quart pour la despense des Ministres, & l'autre quart pour un certain devoir d'hospitalité à ceux qui par juste occasion exerçant le ministère, se visiteront les uns les autres. Combien d'aumosnes, soit en public, soit en privé, sont faites par les Cardinaux, Evêques & Abbez ; lesquels faisans leur ordinaire résidence aux Cours des Princes, n'ont une seule fois visité leurs Bénéfices : Quelle despense font-ils pour la pasture de leur troupeau, quant au lieu qu'ils sont obligez d'eux-mesmes y satisfaire, ils y mettent les plus insuffisans Vicaires qu'ils peuvent, & mesmement ceux qui ne leur coustent guères & qui savent le mieux les pratiques & meschancetez de la Court de Rome ? De quelle hospitalité peuvent-ils user, quand ils sont toujours absens de leur Charge, & qu'ils en mesprisent l'exercice ? Combien est-il par iceux à la réparation de leurs Temples & Cloistres, employé ? Certes peu ou point du tout. Aussi quant au dernier, Dieu ne recherche la somptuosité des bastimens ; mais quant aux autres, il veut & commande, que ses membres soyent nourris, & la Police de son Eglise saintement maintenue. Ainsi ces Messieurs veulent qu'on entretienne ce qui fait pour eux, & mesprisent ce qui leur est enjoint.

Puis que le fondement de ce grand édifice Ecclésiastique est mauvais, il ne peut & doit durer. Puis que les Loix faites en leur récommandation sont establies, escrites sans équitables considérations, & par personnes estans Parties en ceste Cause, elles ne doivent estre approuvées. Puis que ces privilèges sont donnez sans mérite, il ne les faut estimer suffisans pour valoir & servir à ceux qui ne les ont que par mauvaise voye. Désormais le monde voit, & Dieu a deffillé les yeux des hommes, pour leur montrer la vraye vérité. Ce bruslant Purgatoire n'est plus: il est perdu pour les caphars; & n'oit-on plus les tintamares de ces esprits venans la nuit requérir par espouvantement effroiable, leurs parens, afin qu'ils soyent retirez de ce grand & terrible feu, par les Messes, & Prières des Prestres & Moines. Donc il semble que cessant la cause, l'effet doit aussi cesser.

Mais on verra, diront plusieurs, une merveilleuse confusion, si le Roy vend le temporel Ecclésiastique Noble, & l'oste à ceux qui le possèdent: car plusieurs Princes, Seigneurs & Gentils-hommes, le tiennent. Que s'ils viennent, estans privez de tels biens, demander leurs partages, parce qu'il y a entre iceux beaucoup d'aînez, cela causera une infinité de procez, & en seront plusieurs riches Maisons fort diminuées. En ce point gist quelque difficulté; mais il semble que pour la surmonter & estaindre, le Roy doit de deux partis, choisir l'un, ou leur laisser en le vendant, la somme que peut valoir le revenu de cinq années, pour faire leur profit, & s'en accommoder eux & les leurs, ou leur inféoder autant que se pourroit monter le partage de leurs Maisons. Le premier est plus général & recevable. Le second plus particulier à cause des Coustumes & Loix municipales, ou bien souvent, selon les Pais, les aînez ont l'entière succession, & les cadets, le bislâc pour partage; auxquels il faudroit avoir esgard, comme aussi à ceux qui ont bien eu quelque légitime; toutesfois moindre que le devoir, à cause des Bénéfices qu'on leur mettoit entre les mains, & de laquelle sous espérance qu'ils leur demeureroient, ils auroient jà fait vendition. De l'une de ces offes, se contenteront, au moins par raison le doivent faire, ceux qui y ont intérêt, tant parée qu'ils aurent à l'avenir du bien propre, qui demeurera en leur libre disposition, que pour l'aïse qu'ils doyvent sentir pour la descharge de leurs consciences blessées & attaintes par telle usurpation du bien d'autrui.

Donques il semble qu'il ni a Loy, ni Coustume, ni bonne raison, ni privilège, qui empesche le Roy de vendre à honnesté pris, tout le temporel de l'Eglise, soit d'Evesché, soit de Chapitre, soit d'Abbé ou d'Abbaie, soit de Prieuré, Commanderie ou Aumosnerie, portant titre de Jurisdiction ou Seigneurie, & l'inféoder à l'acquéant & à sa postérité, comme jadis on fit au Concile de *Latran* les Dismes; desquelles aujourd'huy il faudra faire distraction, ou bien laisser quelque suffisante somme d'argent, ou provision de fruits, pour les employer à la nourriture des Ministres ou des Curez exerçant légitimement leur vocation.

Et parce que quelques-uns faisans des bons mesnagiers & grands zélateurs du proffit de la Couronne, allégueront en cest endroit quelques pertes & diminution du revenu du Roy, & mesmement sur deux articles; desquels le premier est, que le temporel de l'Eglise se vendant, le Roy perdra le proffit des Décimes qu'il prend sur iceluy. Le second est, qu'il aura pour l'avenir peu de moyen pour récompenser ceux qui luy auront fait service; & pourtant l'on sera moins prompt de se hazarder au danger en ce qui concernera son Commandement, estant le naturel de l'homme tel, qu'il se retarde pour la crainte de perdre, s'il n'est avancé par l'espérance du gaing.

Il semble qu'on peut tropaisément respondre à ces objections, parce qu'il y a des expédiens qui leur peuvent entièrement satisfaire, & en effaçant toute perte, y apporter encores du profit. Quant au premier, le Roy pourra estre en arriere par an, de huit cens mille francs, ou environ, à prendre ceste déduction sur le compte de seize cens mille francs, qui sont levez par an sur les Bénéfices de ce Royaume; desquels la moitié à peu près, consiste en bien temporel, & l'autre moitié, en Dismes, portant (comme ils disent) charges d'ames, qu'on nomme Cures; ausquelles il semble qu'on ne doive toucher, d'autant qu'il les faut employer, comme il sera déduit ci-dessous. Mais quand il plaira à Sa Majesté retirer de quelque portion de l'argent recueilli par la vente du temporel Ecclesiastic, tous les Greffes de ses Villes Roiales, qui sont érigez en Office, & les appliquer à son Domaine, sans que pour l'avenir ils soyent aliénez sous telle condition, il se trouvera remboursé de la plus grand somme. Davantage, il semble que le Roy devroit vendre ce temporel

sous le devoir de Rachapt, par mort de Seigneur & de vassal, qui est que l'an du décez de l'un ou de l'autre, le revenu de tel bien, selon qu'il sera estimé par le Contract de vendition, sera au Roy; lequel en ceste sorte retireroit un très-grand proffit. Or d'autant que ceste condition est merueilleusement onéreuse, & de plusieurs sera estimée fort rude, voire presque insupportable, le pris des Terres & Seigneuries en doit estre moindre, & semble que ce seroit assez au denier dix-huit, & trop cher au denier vingt; sçavoir est, pour mille livres de rente en Justice, dix-huit ou vingt mille livres, & sans Justice, quinze mille.

Par la supputation de nostre Maistre *Jean De Relli*, en sa Remonstrance prononcée pour les Estats tenuz à *Tours*, du temps de la Minorité du Roy *Charles huitiesme*, on peut certainement savoir qu'il y a en France plus de trois mille, que Archeveschez, que Eveschez, que Abbaies, que Prieurez Conventuels, électifs ou collatifs, sans en ce comprendre les Commanderies, les Chapitres Canoniaux ou Monastiques, ou autres tels titres ayant grands nombre de Fiefs Nobles & belles Seigneuries, sous le nom de main-morte. Or n'y a-il celuy, en tel & si grand nombre, qui l'un portant l'autre, n'aye un très-bon & grand revenu en temporel, lequel estant vendu en ceste sorte, reviendrait à telle utilité & advantage à un Roy, succédant à la Couronne (sans en ce comprendre les Parties casuelles provenant durant son règne de la mort de ses vassaux, tenans le bien sous ce devoir) qu'iceluy pourroit faire estat assés d'une merveilleuse somme de deniers; qui seroit une très-grande ressource, sans extraordinairement fouler aucun de ses sujets. Par ainsi, tant s'en faut que le Roy eust perte pour ne lever plus aucunes Décimes sur tel bien, qu'il y auroit au contraire un fort grand proffit, non seulement en retirant à soy, pour la satisfaction de ses dettes, & reestablishement de son Domaine, l'argent de la vente, lequel seroit infini; mais aussi quant au revenu ordinaire provenant de tel expédient.

Quant au second point, qui est, qu'on allégué que le Roy n'auroit plus guères de moyens pour rémunérer ses serviteurs, qui seroyent à l'avenir moins prompts à s'exposer au danger, sous l'exécution de ses Commandemens; c'est une très-mauvaise & frivole raison: car on demanderoit volontiers en quelle sorte en usoyent nos Roys par ci-devant, lors qu'ils ne conféroient les

1563.

Bénéfices, (lesquels s'obtenoyent par élection) avoyent-il faute de récompense pour donner à ceux qui les avoyent servis ? Ou estoyent-ils moins accompagnez voiageans aux estranges & lointaines contrées, ou plus mal suivis aux entreprises hazardeuses ? Leurs affaires d'Estat, soit de la guerre, soit de la paix, en estroyent-ils plus mal conduits ? Certes, non : car leurs glorieuses victoires & triomphantes conquestes obtenues sur les plus esloignées & barbares Nations, tesmoignent du contraire, & ne faut faire ce tort à la Noblesse de France en particulier, ou à tous les François en général, de dire que l'espérance d'un bien Ecclesiastic nous rende plus prompts à nostre devoir ; d'autant que ne voulons & ne pouvons nous assujettir à plus estroite obligation, que celle de nostre fidélité, laquelle en tout temps, soit d'adversité ou de prospérité, par infiniz exemples, se peut monstrier avoir toujours esté inviolable, sans aucun reproche ou tasche de deshonneur, comme de ceux qui ont eu, ont & auront à jamais leur parfaite loyauté en plus chère recommandation que leurs biens, fortunes & vie, & qui sans avoir aucun esgard à l'avarice, s'adonneront franchement à l'imitation de ce vaillant soldat Romain, lequel lors que *Labienus* son Capitaine luy offrit une chaîne d'or pour récompense de sa personne hazardée, refusa ce présent, disant qu'il ne vouloit avoir le salaire & guerdon de l'homme riche, mais bien du vertueux, & pourtant qu'on luy donnast l'honneur qui estoit propre pour la gloire & non celuy qui appartenoit au profit. Et toutesfois, afin que plus de gens fussent contens, & que le Roy eust plus d'hommes, ses sujets dignes & suffisans pour manier ses affaires, de quelque qualité qu'ils soyent, il ne seroit peut-estre hors de propos qu'il pleust à Sa Majesté rendre ses Estats, Offices & Dignitez, soit en l'administration des affaires publiques, comme Gouverneurs, Sénéchaux & autres, ou soit en la Justice pour les affaires particulières, biennels ou triennels. Deux grans biens procéderoyent de là : pour le premier, bon nombre de personnes se trouveroyent suffisans, s'estans exercez quelques années, pour estre employez, ou aujourd'huy ils demeurent comme inutiles en leurs maisons, pour ne pouvoir obtenir aucune Place pour servir au public. Le second est que véritablement les peuples seroyent de beaucoup foulagez, d'autant que ceux qui ont les Charges entre leurs mains, voyant le temps de leur Office & pouvoir, estre brief & limité,

ne

ne seroyent si prompts & enclins à commettre tant d'extorctions, injustices & pilleries, craignant qu'estant leur autorité cessée, ils ne fussent recherchez en leurs malversations.

On ne doit aucunement approuver, ni recevoir telles apparences de raison, & est chose trop absurde & grossière, de dire qu'un tel Monarque que le nostre, auroit peu de moyen de guerdonner désormais ses serviteurs, d'autant qu'un Roy de France est trop grand Seigneur pour tomber en cest inconvenient. Mais ceci sont les malicieuses couvertures de ces Messieurs les Cardinaux, & quelques particuliers (& non tous) Seigneurs courtizans, Officiers de la Maison du Roy, gens de Robbe longue, tenans lieu au Conseil, Secrétaires d'Estat, & autre telle manière d'hommes; lesquels n'ont rien moins au cœur que l'utilité publique, & qui pour leur profit particulier, mettent ces propositions en avant, parce que non contents d'avoir succé & ravi les travaux, la substance, le sang & la sueur du povre & misérable peuple, ils n'ont eu cesse ni repos, qu'ils n'ayent profané & mis leurs ambitieuses griffes en ce bien, par iceux estimé saint & sacré; & ce, pour satisfaire à leurs braveries & superfluité, à leur avarice & grandeur, à leur gourmande friandise, à leurs paillardises & dissolutions, qui est la cause, que (autant qu'en eux est) ils empescheront tousjours une légitime réformation sur les mœurs, vices & corruptions du temps présent, maintenans par tout espèce de violence, tyrannie & cruauté, ces grandes superstitions, impiétéz & horribles blasphèmes, lesquels sont directement contraires au pur Service de nostre grand Dieu, & par conséquent intolérables à ceux qui veulent porter le nom, & désirent avoir l'effet de vrais & fidèles Chrestiens.

Il y en a d'autres, desquels encores que l'opinion en ceste chose soit un peu plus saine; toutesfois elle n'est recevable, pour estre trop proche, voire accompagnée de plusieurs inconveniens, préjudices & dommages. Ceux-ci confessent assez franchement qu'un tel bien ne peut plus estre possédé sous ce titre qu'il est aujourd'huy, tant pour les abus qui sont par ce moyen maintenus, que pour la foiblesse du Royaume, qui en est de beaucoup augmentée, & tant aussi pour estre la nature des Fiefs pervertie, que pour les Gentils-hommes & autres, qui se perdent sous la profession faussement prétendue Ecclésiastique. Et pour

tant ils mettent en avant, que le meilleur seroit que ces Duchez, Contez, Vicontez, Baronnies, Chastellanies, & autres Terres possédées avec Jurisdiction, sous le nom de l'Eglise, fussent départies & baillées sans autre solde, à ceux qui plairoit au Roy de choisir pour le servir au fait de la guerre, de certain nombre de Gens à cheval ou à pied, chacun selon le revenu à luy octroyé, pour en jouir à la vie seulement, sous telle condition; & ainsi les Fiefs reviendroyent à leur principe & nature, qui est bailler homme pour le service de Sa Majesté, & les hommes vivans ocieusement, sous l'ombre des Clochiers, chercheroient autre meilleure condition; & le Roy seroit renforcé de grand nombre, soit de Cavallerie, soit d'Infanterie, en espargnant par tel moyen les deniers de la solde ordinaire, pour les employer ailleurs, selon qu'il estimeroit estre requis & nécessaire pour le profit de luy ou de son Royaume.

Il semble qu'on doive respondre à telles gens, qu'en recherchant d'une part sans dépence, augmenter les Forces du Roy, ils diminuent de beaucoup son revenu; & de l'autre, voulant remettre les Fiefs en leur nature, ils les mettent au grand dommage du bien public, en la pire condition qui se puisse imaginer.

Car quant au premier article, le Roy perdra autant de revenu, que peuvent monter les Décimes que on leve sur tel bien, qui est un grand denier, sans qu'il soit récompensé d'aucune chose qui puisse tenir autant de lieu, & auquel le profit revenant des Greffes retirez, & dorenavant mis en Domaine, & des Rachapts des Fiefs, servira d'ample & suffisant supplément, pour entièrement le rembourcer d'une telle perte: & quand au second, qui est de mettre ces Seigneuries entre mains d'usufructiers, cela reviendra au grand détriment du Royaume, d'autant qu'iceux voyans clairement l'incertaine possession d'un tel bien, laquelle ne se peut continuer à la postérité que par une Royale faveur, ne tascheront qu'à ruiner les lieux, les peler si bien que le successeur ni trouvera guères que l'écorce: s'il y a des bois, il les dissiperont: s'il y a du logis, ils n'y feront aucune réparation; & s'il y a des Domaines, ils les laisseront tomber en friche, sans y rien dépendre pour le nécessaire entretien. Mais dira quelqu'un, la masse de la Seigneurie demeurera tousjours: il est vray, toutesfois ce ne sera (quelque ordre qu'on y puisse donner) sans

très-grande diminution, & ceux qui entendent & exercent l'office de bons œconomes, jugeront tousjours quelle utilité revient des Domaines soigneusement cultivez, comme sont ceux desquels les propriétaires & non les usufructiers, sont possesseurs. N'est-il pas raisonnable que tant de beaux Châteaux & superbes Palais, qui sont bastiz en fons Ecclésiastic, soyent diligemment conservez & entretenus, soit pour l'honneur & ornement du Royaume, soit pour la commodité, ou soit pour le profit. Quelle désolation & desplaisir seroit-ce, voir une telle & quelquefois honneste despence de nos majeurs, qui ont désiré laisser à la postérité d'eux quelque belle marque, & séjour agréable à leurs successeurs, revenir ainsi du tout à néant? L'on pourra davantage en cest endroit, alléguer que ce bien a tousjours, depuis qu'il a commencé de porter le titre de Religieux, esté possédé par usufructier, & a esté longuement néantmoins bien entretenu: il est vray; mais les usufructiers du passé demeurans tout le cours de leurs vies sur les lieux, n'estoyent comme ceux d'aujourd'huy: leur puissance estoit beaucoup plus ample, & bien souvent telle, qu'on pouvoit raisonnablement dire ce bien héréditaire, tant il estoit aisé, en entretenant par bonne chère les Chapitres de Chanoines ou de Moines, de faire eslire pour Eveque ou Abbé successeur, un parent d'un trespaslé qui avoit esté bon mesnager & homme traittable, ou bien par une autre voye aussi facile, faire admettre en Court de Rome (où l'on ne refusoit rien si la bource estoit desliée) toutes Résignations fauces ou vrayes; de sorte qu'on a veu par telles manières, un Bénéfice maintenu en une famille deux ou trois cens ans; & lors on estoit soigneux de les bien entretenir & augmenter. Mais à présent que pour estre assuré de sa maintenue d'un tel bien, il faut avoir sa demeure ordinaire en Court, ou pour le moins dépendre de la faveur de quelque courtizan, il s'en fait beaucoup que la condition ne soit pareille; l'expérience le nous monstre évidemment: car depuis que ces Messieurs les courtizans ont mis le pied dedans ce bien par la libéralité du Prince, ce Royaume a esté despouillé d'une partie de ses plus grandes richesses, qui sont tant de belles, spacieuses & plaisantes forests, lesquelles la valeur incestimable a esté en peu d'années consumée; & si n'a encores peu saouler l'ambition de ces Messieurs.

Voilà comment le Roy & le Royaume auroyent grand' perte,

Y y ij

si telle opinion estoit receue & mise en exécution. Venons maintenant à parler d'un autre inconvenient qui surviendrait encores (quoy qu'il tarde) en ce fait. Si vous disposez ce bien en telle sorte, vous mettez autant de demandeurs importuns prez la personne du Prince, qu'il y a des Bénéfices; lesquels sans cesse, pendus à ses oreilles, ne tascheront qu'à luy complaire & gratifier de toutes flatueuses inventions, & laissant à part le devoir de loyaux & véritables sujets & serviteurs, prendront la profession, & vestiront la personne de flatteurs dissimulez & couverts, qui est un des grans inconveniens qui pourroit avenir en ceste nostre France; veu que des bestes cruelles & sauvages, la plus aspre morsure qui soit, est celle du Lion; & des privées & domestiques, est celle du flatteur: & ne faut demander si les Cours des Princes sont sujettes à en estre pourveues & garnies, puis que c'est le lieu où dame hipocrisie prit sa naissance, & y engendra la masquée flaterie, laquelle y a choisi son ordinaire & continuelle demeure & nourriture.

Mais quant bien toutes ces grandes Seigneuries Ecclesiastiques seroyent ainsi divisées selon le bon plaisir du Roy, & qu'iceluy retireroit de tel moyen quelque nombre d'hommes pour son service, cela n'est pourtant le remède du mal qui nous presse: il faudroit, usant de telle condition, que n'eussions aucunes debtes à payer, & que le peuple de la France peust longuement endurer ceste insupportable charge qu'il a, mais (hélas il n'est possible). Toutes les Provinces de ce Royaume sont pillées & destruites: le Plat-pais a esté mangé & perdu, & les bonnes Villes sacagées & mises à néant; & cependant il faut (car il est raisonnable) qu'on paye une infinité de millions de livres qui sont deus, & pour lesquels le Domaine de la Couronne est pour la plus part engagé, au recouvrement duquel il faut nécessairement entendre, & revenir à la vente du temporel.

Pour faire un Décret de chose de telle importance & valeur, qu'est le temporel des Ecclesiastiques, qui tient près de la moitié des Fiefs nobles de France, il est raisonnable de diligemment considérer les inconveniens ou avantages, mal ou bien, & le dommage & le profit qui en peut avenir, ou au Roy, ou au Corps de la République. Répétant donc sommairement ce qui par ci-devant a esté proposé, ceux qui maintiennent les choses devoir demeurer en l'estat qu'elles sont, se fondent sur ce qu'ils

disent tel bien ne pouvoir estre aliéné. Qu'iceluy est dédié aux povres & autres œuvres de charité, comme il y a beaucoup de Bénéfices fondez en donnant une fois la semaine les journalières aumosnes, que les Monastères & autres lieux sacrez se perdront, les bastimens s'en iront en ruine, & les Moines n'auront de quoy vivre: que la dignité Ecclesiastique sera mesprisée: car on ne portera aux Evêques & Prélats, la révérence qu'on souloit: qu'il n'y aura moyen d'entretenir le Service divin, ni ayant de quoy acheter les ornemens honnestes & deus à cest Office, la quantité des cierges ou lampes nécessaires à ce saint œuvre, & mille autres despenſes qui se font ordinairement par les Eglises; qu'il y aura confusion parmi les Estats & en plusieurs Maisons: que c'est condamner comme mauvais, le jugement de nos majeurs, lequel nous devons observer avec soigneuse diligence.

Quant à l'aliénation, il ne faut douter que le Roy, pendant sa Minorité, par l'Ordonnance de son Conseil légitimement establi, par l'advis de ses Estats & Cours Souveraines, (bien que suspectes en cest endroit pour l'infinité des Bénéfices qu'elles tiennent en leur main, nommément celle de *Paris*, pour leurs particulières dénominations) au soulagement de son peuple en peut disposer, comme celuy qui ne cognoit en son Royaume après Dieu, aucune puissance supérieure. Cest acte vrayement Royal, & de Prince portant le nom de très-Chrestien, de retrancher les superfluités, couper le chemin aux vices, corriger les abus, & contenir un chacun en son office & devoir; ce qui ne se peut plus commodément faire, que par ce moyen. Quant aux povres, il faut bien qu'ils soyent entretenus, nourris & vestus, & le seront beaucoup mieux par le moyen ci-après déduit, qu'ils ne sont aujourd'huy, que les Ecclesiastiques devorent toute la viande, & les povres pour tous repas, n'ont que la seule fumée; & n'est en ce lieu question de vendre indifféremment tous les biens des Hospitaux ou des Bénéfices ayant semblable charge, mais seulement les Fiefs nobles. Que les Monastères & Moines se perdent, il n'y aura pas grand intérêt pour le public. Ce sont noms & diversitez de Sectes, qui ne doivent avoir place entre les Chrestiens, lesquels ne doivent recognoistre qu'un seul patron, advocat & médiateur; & toutesfois il faut nourrir ces povres personnes, lesquelles ignorant tout bon & vertueux exercice, mourroyent de faim, si elles

n'estoyent secourues par la libéralité du Prince. Quant aux Temples, ils doivent estre entretenus, d'autant qu'ils servent de tesmoignage de la magnificence des Roys & Princes décédez, & d'un mesme trait enseignent combien iceux ont esté abusez & déceus, qui se sont plus adonnez à bastir ces superbes édifices, qu'à la vraye cognoissance de la Parole du Souverain Dieu. Quant au mespris de la dignité Ecclesiastique, tant s'en faut que cela advienne, qu'on ne tasche tous les jours, qu'à la remettre à son premier & légitime honneur. Ceste révérence qu'on porte aujourd'huy aux Ecclesiastiques, n'est aux personnes, mais aux biens; aussi doresnavant l'on verra estimer la suffisance de la personne, l'intégrité des meurs, & révéler la bonne & sainte Doctrine par icelle annoncée. Quant à toutes ces Cérémonies externes, qu'ils disent estre nécessaires au Service de Dieu, il n'en faut tenir aucun compte; mais plustost les doit-on renvoyer au lieu d'où elles sont venues: leurs Lettres de naturalité doivent estre cassées comme de nulle valeur: les unes trouveront quelque place, recognoissant entre les *Juifs* le lieu de leur naissance, & les autres se pourront retirer entre les *Scithes* & *Tartares*, ou par adventure quelque reste de l'ancienne Gentilité sera demeurée. Quant à la confusion, parmi les Estats & aux Maisons, il n'y en aura point: les moyens de les appaiser ont esté déclarés, lesquels sont suffisans pour empescher tout trouble & mescontentement. Quant à l'approbation du jugement de nos majeurs, il n'y a aucun plus véritable Juge des actions passées, que la postérité, laquelle voit & cognoit les fautes commises, auxquelles il faut nécessairement remédier.

Ceux qui ont opinion contraire, plus saine & meilleure, pourvoyent premièrement à ce qui concerne le Commandement & Service de Dieu, puis après ils viennent à ce qui appartient au bien du Royaume & affaires politiques. Pour le premier, il y a trois choses auxquelles il faut soigneusement avoir esgard, l'entretien des bons, suffisans & fidèles Ministres, la nourriture des povres, & l'instruction de la jeunesse. Quant aux Ministres, ils travaillent pour instruire & enseigner en la Parole de Dieu le peuple mal mené par les erreurs passées & encore trop receues. Et pourtant il est requis qu'ils en vivent, & leur faut donner une honneste provision pour vivre, & entretenir en estat convenable eux & leur famille; à quoy les Dismes de la France bien distri-

buées, sont trop plus que suffisantes. Quant à la jeunesse & aux povres, le Roy peut user de ce moyen, qu'en vendant du temporel de l'Eglise, il laisse au Corps des Villes Royales, une somme d'argent à qui plus à qui moins, selon la qualité & grandeur d'icelles : lesquels Corps, par une générale & très-estroite obligation, constitueront audit Seigneur une certaine rente au dernier douze, comme l'on fait à la Maison de Ville à *Paris*, payable par quartier, laquelle sera tousjours employée à cest office. L'exemple est tel : le Roy donnera sous telle condition au Corps d'une sienne Ville, la somme de soixante mille francs, laquelle vaudra par an, cinq mille livres de rente. Qu'on en prenne deux mille pour l'entretienement d'un bon Collège, c'est assez pour salarier six Régens & un Principal pour la conduite ; tous personnages de savoir. Et là pourront estre enseignez les enfans de dehors, qu'on nomme martinetz, gratuitement : quant à ceux de dedans, ils ont tousjours accoustumé d'y apporter quelque pension, laquelle à l'advenir devroit estre beaucoup moindre envers les povres, pour le regard d'un tel revenu donné à leur faveur ; & les trois mille livres qui restent, soyent employées pour les povres, lesquelles, meslées avec les particulières aumosnes, & les biens roturiers qu'on leur délaissera, seront suffisantes pour nourrir grande quantité de personnes, & maintenir un très-bel Hospital, auquel (si on observe l'ordre tenu en quelques bonnes Villes de ce Royaume, & mesmement à *Lion & Orleans*, où l'on fait apprendre aux povres jeunes enfans, selon leur élection, diversité de mestiers) on pourra voir toutes choses remises en bon estat, agréable à Dieu & profitable aux hommes. De-là, naistront plusieurs grans biens : l'ignorance sera bannie, & la jeunesse très-bien apprise en toutes sortes de bonnes Lettres & honnestes disciplines : les povres seront nourris bien & suffisamment, & ne verra-on plus tant de bélifres & gueux mandier publiquement aux portes, avec le grand deshonneur de ceux qui tiennent les biens sous leur nom, & qui ont les Charges publiques, & l'autorité d'y pourvoir, sans toutesfois estre pour ceste heure guères curieux d'y remédier ; & les Villes en deviendront beaucoup meilleures, tant pour le profit qu'apportera la cognoissance des Sciences, que l'abondance des Estudians ; & aussi que plusieurs Marchans si retireront pour avoir part au commerce de cest argent, & s'en aider avec passable condition, pour faire à

1563.

l'advenir plus aisément leurs traffiques & négociations aux Pais Estrangers. Il ne faudra entrer en despenſe pour les logis deſdits Colléges & Hospitaux : ils en feront très-bien pourvus , en les appropriant des Convens de ces ſuperſtitieux mendiants ; & en cela ſera obſervé ce qui eſtoit de bon en telles fondations , & rejeſté ce qui eſtoit mauvais & ſuperflu. Ayant diſcoursu ce qui en ceſte matière appartient à la Police pour le fait de la Religion , il faut maintenant venir à ce qui touche le bien & profit du Roy & du Royaume , auſquels l'aliénation des Fiefs nobles en main-morte , a eſté ſi dommageable , que de là en eſt provenu la foibleſſe & le deſhonneur de l'un & de l'autre. Cela a cauſé en France (jadis trop riche de telles choſes) une ſi grande ſtérilité d'hommes , que nos Princes ont eſté contraints de ſoudoyer , pour aſſaillir ou deffendre les Estrangers , nos voiſins , leſquels nous ont ſi ſouvent fait de mauvais tours , que la playe en ſeigne encores. Sous l'aſſurance de recouvrer ces biens Eccléſiaſtiques , les perſonnes deſireuſes de laiſſer leurs maiſons entières , bien ſouvent nourriront leur ſils aiſné au meſnage , & de tout le reſte qui ſe monte quelquefois en grand nombre , l'on en fera plus ou moins , ſelon les eſpérances & commoditez , un Chanoine , un Moine , un Prothenotaire , & un Chevalier de *Malte* , qui tous par leurs profeſſions & priviléges , ſont eximez du ſervice public. Ayans quelque bien , tous enſemble s'addonneront à faire bonne chère , demeurans inutiles à Dieu & à la République ; & par ainſi , ces hommes ſe peuvent dire perdus , d'autant qu'on ne peut eſpérer d'iceux aucun ſervice , & encores moins de leur poſtérité , parce que , contre tout Droit divin & humain , la plus grand part ſe ſert des femmes d'autrui ; & ſ'il y en a qui en particulier ayent quelques paillardes , il en naiſt quelque baſtardaille qui périt auſſi miſérablement , que malheureuſement elle eſt engendrée. Les hommes deſtituez de l'eſpérance de vivre délicieuſement , ſous la couverture de ces magnifiques Clochers , employeront pour l'advenir leurs vies à plus honneſtes & néceſſaires exercices , ſoit pour le public , ſoit pour le privé. Tant de beaux & honneſtes Gentilſhommes Prothenotaires , ne conſumeront avec grand' charge de conſcience (comme ils ont fait par le paſſé) ſi ocieuſement leur temps , à ſuivre ces Meſſieurs les Cardinaux & Eveſques courtizans : tant de beaux jeunes hommes ne ſe perdront parmi ces infeſtionnez Cloiſtres , & diverſité

sité de Moinerie, ou dedans ces Chapitres Schismatiques & empunaïs d'abus & de toute espèce de villenie, qui ne s'en iront brigander par les Mers, entre les Nations, sous le nom d'hospitalité : tous sans excuse se rangeront, suivant la naturelle affection à la deue obéissance du Prince, & à l'amour de la Patrie, & n'auront plus (si Dieu plaist) ce reproche, estans pourvus d'hommes, d'acheter pour nostre repos, la paix de nos voisins, & leur sang pour nostre deffense : nos Rois qui se peuvent glorifier en la parfaite fidélité de leurs sujets (autant que Princes qui furent onc) se serviront à l'advenir de nous, qu'ils ne trouveront (ceci est dit sans vanterie) moins accompagnez de valeur que de Foy, & rejetteront toutes ces pratiques des Nations mercénaires, qui les espuisent & apovrissent, pour enrichir ceux de qui les biens, facultez & personnes, leur sont tousjours en toute humble dévotion dédiées.

Donc si le Roy vend le temporel Noble de l'Eglise, en peu de temps il se trouvera fourni de si grand nombre d'hommes, qu'il s'en pourra, par le recouvrement de ceux qui se perdent journellement en ces lieux, dire le mieux pourveu, que Prédécesseurs qu'il aye eu de long-temps, & son autorité & puissance deviendra telle, que se cognoissant augmenté d'une inestimable richesse, il se verra le plus craint & redouté Prince de la Chrestienté : car il aura en son Royaume ce qu'avec si grand coust & despense, & souvent piteux effet, il envoye chercher aux Pais estrangers.

Par tel moyen, le Roy fera revenir (comme bien advisé & prudent Prince) les Fiefs de son Royaume, à leur ancien commencement, & les restablira en leur première nature, qui est de servir le Prince d'hommes pour la deffense de la Patrie, quarante jours entiers. Quelles forces & puissances auroit lors nostre Roy en ses Arrièreban, s'ils estoient bien reglez & conduits, & l'élection des personnes avec modérée sévérité, soigneusement observée ? Pour certain, il pourroit se passer aisément de moindre nombre de Gendarmerie, & espargner autant de ses Finances, se sentant de près de moitié de ceste part renforcé, ou faire comme ses Prédécesseurs, lesquels auparavant que tant de Fiefs fussent en main-morte, n'en avoyent point du tout d'ordinaire, & si faisoient leurs armées plus grandes que celles d'aujourd'huy, & aussi belles conquestes, ou

si ceci semble un peu rude & mal-à-propos, au moins il employeroit l'argent qu'il donne avec si grand' largesse aux Estrangers, (desquels il n'auroit plus affaire) à l'entretien de plusieurs povres Gentilshommes parmi ses Ordonnances.

Par ce moyen, le Roy retirera à luy tous les hommages des vassaux des Ecclesiastiques, lesquels sont en si grand nombre, qu'ils pourroyent (estant unis ensemble) faire l'effort d'une merveilleuse puissance : car ne se contentans ces maistres Moines d'attirer leurs voisins, ils ont souvent suborné les plus esloignez, voire jusques à cent lieues de leur maison & demeure. Par tel moyen les Terres & Seigneuries reviendront en leur entier, lesquelles sont maintenant toutes enclavées, ayans ces Messieurs Ecclesiastiques malicieusement desadvoué les Seigneurs, ou la mutation des guerres ou des maisons a fait perdre les titres, déclarant tenir le tout sous le nom de Francs-fiefs & Nouveaux acquests; chose qui a presté occasion d'engendrer cent mille procez & inimitiez. Par tel moyen, aura le Roy très-grand profit pour les ventes & honneurs qui luy reviendront, lors que les propriétaires, ou pour debtes, ou pour autres affaires, quelquesfois aussi pour s'accommoder ailleurs, seront contrains, comme il avient souvent, se deffaire de leurs Terres & Seigneuries.

Par tel moyen, plusieurs honnestes Gentilhommes & autres gens de bien, ayant quelque crainte de Dieu devant les yeux, & toutesfois jusques ici retenus par une humaine fragilité, voyant comme le Prince, par une charitable libéralité, maintenant donne à eux & aux leurs, une bonne & suffisante provision pour bien & honorablement vivre & s'entretenir, ils déchasseront ce doute qu'ils ont eu & ont encores aujourd'huy plus que jamais, de tomber en ces extrêmes inconveniens, qui ont accoustumé d'accompagner ordinairement la povreté, & se retireront des abominables souillures, esquelles ils sont entièrement plongez & ensevelis, pour se présenter de faire service au public, sous meilleure condition : & pourtant le Roy se pourra servir des corps comme il voudra, & si d'un mesme trait, ramenera à la bonne & droite voye, tant d'ames, lesquelles pensans tousjours temporizer, s'en vont d'heure à autre le chemin de perdition.

Par tel moyen, plusieurs bonnes & grandes Maisons pourront

retirer, & mieux que jamais attacher ces bonnes & fortes plumes, lesquelles si finement, & comme sans le sentir, avoyent de leurs ailles esté arrachées; & par faute d'icelles s'estoit tellement rabaislé le vol hautain de leurs magnanimes entreprises, qu'à grand' peine avoyent les Seigneurs de ce Royaume, la puissance & vigueur de se maintenir (sans s'engager) hors leurs Maisons, trois mois entiers: mais quand les choses seront remises en tel & si bon règlement, & qu'un chacun se sera replumé, on verra à l'œil quel accroissement de force le Roy aura donné, premièrement à foy, puis après à la Noblesse, envers laquelle Sa Majesté doit avoir esgard à la préférer aux autres Estats; d'autant qu'à la vérité, la plus part de tels biens en sont venus, & que faisant principale profession des armes, elle est toujours la première exposée aux dangers & factions de la guerre.

Somme toute, voilà la seule ouverture pour rendre plus que nul autre, ce Royaume florissant, & plus que jamais invincible; & s'il y eut onc moyen pour réunir en bonne paix & union les sujets du Roy, c'est cestui-ci duquel il se faut nécessairement servir, pour employer les deniers qui en proviendront, à l'acquit des debtes du Roy, & descharge de ce désolé peuple: car en tout événement, ce temporel ne peut plus porter le titre de religieux & sacré, puis qu'il est aujourd'huy (si pirement il n'est donné) la proie du délicat courtizan, ou la récompense du sanguinaire soldat, lesquels ayant tousjours devant les yeux la diligente poursuite, que font les Protestans pour venir à une sainte & légitime réformation de Religion Chrestienne, l'un avec menées & finesse, l'autre avec la force & l'exécution, tous ensemble empeschent la concorde & la paix, & pour doute de perdre la jouissance d'un tel revenu, procureront de tout leur possible, que les gens de bien soyent sans cesse persécutés; leur faisant à croire qu'ils sont séditionnaires, parce que rejetant toute superstition & Idolâtrie (de laquelle ce bien ainsi disposé, est le vray nourrisier) ils veulent servir à Dieu en toute pureté de conscience.

Voilà la seule source, fontaine & grande rivière, laquelle peut non seulement estancher la soif causée pour la dette de quarante & tant de millions de livres; (chose estrange & admirable) mais aussi satisfaire au remboursement de tant d'Officiers inutiles, qui comme sponges, attirent la substance, & comme

sangues, boivent le sang de tous les subjets de Sa Majesté, laquelle voulant sur iceux trouver autrement, ceste merveilleuse somme ne pourroit aucunement satisfaire à sa volonté : car si on leur offre ces deux grandes debtes, lesquelles jadis ce fameux *Temistocles*, au nom de la République d'*Athenes*, presenta aux *Andriens*, qui estoient la force & la persuasion, on verra qu'ils ont ces deux mesmes plus grandes, desquelles iceux *Andriens* assurèrent qu'ils estoient pourvus, qui estoient la povreté & l'impuissance.

Qu'on regarde en l'Estat de la Noblesse la perte de neuf ou dix mille Gentilshommes morts de maladies, comme de peste, famine, méfaise, ou autres accidens, ou tuez aux batailles, rencontres, escarmouches, Siéges de Villes, durant ces guerres dernières, encores trop récentes, par le décez desquels tant d'affaires, engagements & debtes sont demeurez sur les bras des povres vefves défolées, de leurs enfans orphelins & mineurs, ou autres proches parens héritiers, que les Maisons ne seront de long-temps remises en leur force & vertu. Qu'on considère un peu ceux qui sont demeurez en vie, on les trouvera (quant aux biens) encores plus foulez, parce qu'ils ont davantage continué les despenses excessives, provenues par le facegement de leurs biens, rachat de leurs personnes, & payement de rançons, dégast de chevaux, perte d'armes, & autres grandes mises, auxquelles sont ordinairement exposez & subjets, ceux, qui pour leur principale profession, ont choisi la suite des armes.

Qu'on regarde l'Estat populaire encores pirement traité, on trouvera en iceluy deux manières de personnes, les unes habitantes les Villes, les autres la campagne; & encores que les citoyens menans une vie civile, ayant, à cause de leur commerce & trafic, plus de moyens de commodément se passer, & quelquesfois enrichir, si est-ce que tant d'emprunts & Subsidies sont venus les uns sur les autres, & tant de sortes de pilleries ont esté inventées pour ravir ce peu que leur industrie, travail & diligence leur avoit amassé, que plusieurs ont esté forcez d'abandonner leur Patrie, parens & amis, & emmener femmes & enfans, pour demeurer & vivre aux Pays estranges; de façon que beaucoup de Citez ont esté despouillées d'une bonne part de leurs plus riches ornemens, qui sont les hommes & l'argent; mais tout cela n'est rien au pris des povres laboureurs, lesquels

ont esté persécutez, destruits & ruinez par toute manière de calamité : on leur a imposé Taille sur Taille par telle violence, que de la trop grande charge, ils ont les espaules toutes voutées, & en regardant piteusement leur ancienne mere, ils sont contrains de désirer avecques larmes, l'abréviation de leurs jours, parce qu'ils ne peuvent plus supporter un si intolérable faix : ils ont les costes si serrées, qu'ils ne peuvent avoir leur haleine : qu'on voye leurs mains jadis endurcies au continuel travail, pour estre en baillant trop souvent ouvertes, elles ne peuvent désormais faire leur office : qu'on voye leurs bras, jadis tant robustes & vigoureux, pour s'employer à dix mille usages d'agriculture, pour avoir esté sans cesse tendus & mal substentez, ils sont maintenant débiles & flestris, sans avoir quasi la puissance de se mouvoir : qu'on voye leurs visages usez de la longue peine, palles de famine, transis par un désespoir des injures receues & non punies, un chacun pourra sainement juger que le soulagement leur est nécessaire, & la continuation de telle charge insupportable.

Qu'on regarde en l'Estat Ecclesiastique ces povres Curez, sur lesquels ces magnifiques Cardinaux, Evêques & Abbez, ont regetté la plus grand charge des Décimes, on les trouvera merveilleusement pressiez, & quelquesfois de telle sorte, que plusieurs d'entr'eux, y ont regetté leur excuse de la pluralité des Bénéfices, d'autant qu'un seul n'estoit suffisant pour les nourrir, eux, leurs putains, chiens & oiseaux ; & sur cela, on leur a permis d'en avoir trois, quatre, & quelquesfois cinq, en y mettant quelques povres ignorans Prestres, missifians par avarice ; ce qui pour l'advenir ne doit estre aucunement tolleré. Pour cest effet, il plaira à Sa Majesté, afin d'oster toute occasion d'excuse & couverture, ne lever désormais sur les Curez & autres Bénéfices ayant charge d'ames, aucunes Décimes : ce sont deniers trop injustement exigez, & semble qu'il les faut laisser tous quittes & francs à ceux qui administreront la Parole de Dieu, l'enseignant fidèlement au simple peuple, & qui mettront peine de soigneusement s'acquitter en leur Charge, dont l'on en trouvera assez, si on employe à telle & si sainte vocation, personnages de bonne & sainte vie, légitimement esleus, pourvus de savoir & saine Doctrine, & lesquels adressent toutes leurs actions, pour vivement représenter les vertus & louables qualitez appartenantes à un Pasteur & Evêque Chrestien, comme nostre Apostre

1563.

Saint Paul nous a proprement décrit , & que pour l'advenir ceux, (qui possédans le nom de Prestres & Curez, ne sont rien moins que Pasteurs) soyent par leur ignorance & bestise , pour leur mauvaise Doctrine, & pour leur corrompue & désordonnée vie , déchassez & forclus de tels & si dignes Offices.

Finablement donc , si le Roy veut en amiable concorde unir les cœurs de ses subjets , lesquels semblent estre aujourd'huy bandez les uns contre les autres , ostant la cause de la division, il verra bien-tost naistre les bien-heureux & plaisans effets d'une fraternelle amitié. Si le Roy veut abatre & déchasser les Idolâtries & superstitions , lesquelles ont si longuement regné en ce Royaume, sappant le fondement & plus assuré appuy de leur fort, jusques ici réputé invincible, il verra bien-tost la muraille renversée, & la Place conquise, preste à y recevoir le vray Service de nostre grand Dieu, suivant la pure institution de Nostre-Seigneur Jesus-Christ. Si le Roy veut remettre les Pais de son obéissance en leur ancienne force & vigueur , & que les Fiefs nobles de la France reviennent en leur ancienne nature & légitime devoir, aujourd'huy le temps luy en offre l'opportunité. Si le Roy veut voir sa Couronne deschargée de cest annuel Tribut qu'il paye à ses voisins, (ainsi qu'eux-mesmes se vantent) c'est à cest heure qu'il le peut commodément faire. Si le Roy veut retirer en sa subjection ces siens serviteurs, lesquels sous ombre de quelques Privilèges finement obtenus, se sont malicieusement eximez de sa Jurisdiction, maintenant il en a très-juste occasion. Si le Roy veut payer ceste merveilleuse somme d'argent, de laquelle par bonne obligation il en doit le payement, il le peut faire sans aucune foule du peuple, ne diminution de son revenu. Si le Roy veut que les povres de son Royaume soyent suffisamment nourris, & la jeunesse diligemment instruite, la voye luy en est par ce moyen entièrement ouverte. Si le Roy veut voir devant soy une innumérable somme de thrésors, acquise au profit de luy & de tous ses subjets, qu'il ouvre ceste porte, il trouvera bien-tost ses coffres si remplis, que par aventure les grandes richesses délaissées par *Claude Tibère* Empereur à son successeur *Caligula*, ne sont à comparer à la valeur de celles-ci; encores que toutes choses ci-dessus contenues, soyent déduites pour régler par bonne Police les inconvéniens qui se peuvent présenter en un temps si trouble & calamiteux.

Coppie des Lettres Patentes du Roy, contenant la Déclaration de la guerre contre les Anglois, tant qu'ils tiendront & occuperont la Ville & Havre-de-Grace.

Leues & publiées à la Ville de Rouen, le douzième jour de Juillet, mil cinq cens soixante-trois

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous nos Lieutenans Généraux, Gouverneurs, Admiraux, Vif-Admiraux, Baillifs, Sénéchaux & autres nos Justiciers & Officiers, qu'il appartiendra, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, en son destroit & Ressort: Salut. Comme il soit notoire à un chacun, que les *Anglois* se soyent, outre la teneur du Traité de paix que Nous avons ensemble, & avecques l'occasion des troubles qui estoient en nostre Royaume, saisis & impatronis de nostre (1) *Ville-Françoise & Havre-de-grace*, laquelle ils ne se contentent pas de retenir, mais encores ont fait & font chacun jour, infinies prinſes des Navires & Vaisseaux de nos subjets, outre ceux qu'ils ont arrestez aux Ports & Havres d'*Angleterre*, biens & marchandises à eux appartenans; prenans prisonniers iceux nosdits subjets, & les mettans à rançon; commettans davantage, tous actes & exploits hostiles, au détriment de nostre dit Royaume, & dommage grand de nosdits subjets; lesquels suivant nos très-exprès commandemens & deffenses, se sont jusques à présent, doucement & gracieusement comportez envers lesdits *Anglois*, sans rien attenter ne innover au préjudice de ladite paix, sous l'espérance & attente en laquelle nous avons tousjours esté, que lesdits *Anglois* se retireroient hors dudit *Havre-de-Grace*, & cesseroient lesdites déprédations: ce que voyant, au contraire par eux continuer, & qu'ils deffendent & tiennent ledit *Havre-de-Grace* à force d'armes, courent & pillent nosdits subjets, à quoy il est bien raisonnable & juste que Nous pourvoyons, & cherchions moyen de recouvrer ce qu'ils Nous détiennent ainsi injustement, avons pour cest effet fait

Du 6. de
Juillet.

(1) *François I.* ayant fait entourer de murs le *Havre-de-Grace*, qui n'étoit qu'un Village, lui donna le nom de *Franciscopolis*. Voyez Histoire de Mr. De Thou, trad. franc. t. 4. p. 192. La Popeliniere [t. 1. Liv. 10. p. 367.] la nomme *Françoise-de-grace*.

mettre sus nos Forces, avec lesquelles assistées de la faveur & bonté de Nostre Seigneur, Nous espérons en avoir la raison, pour laquelle faciliter, empêcher aussi le secours & aide qui vient ordinairement dudit Pais d'*Angleterre* audit *Havre-de-Grace*, tant de Gens que de vivres & munitions, donner quant & quant moyen à nosdits sujets, de repousser toute injure & dommage, & prendre revenge de ceux qu'ils ont jà soufferts desdits *Anglois*, fortifier & accommoder en toutes façons nostredite entreprise, au recouvrement de notre tution, & conservation de nostredit Royaume & sujets, & autres bonnes & grandes considérations à ce Nous mouvans; avons par le bon & prudent advis de la *Roine* nostre très-honorée Dame & Mere, Princes de nostre Sang, & autres grans & notables personages de nostre Conseil privé, permis & permettons par celsdites Présentes, à tous nosdits sujets, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soyent, d'armér & équiper tous Vaisseaux, & en tel nombre, & tant que bon leur semblera; & avec iceux courir sus, invahir, prendre, offenser & endommager tous *Anglois* & sujets de la *Roine d'Angleterre*, tant par mer que par terre, en leurs personnes, biens, Vaisseaux; les prenans prisonniers, & iceux mettre à rançon; & ce, tant & si longuement que lesdits *Anglois* tiendront & occuperont, ainsi que dit est, ladite Ville & *Havre-de-Grace*: déclarant dès à présent tous les actes & exploits qui s'exerceront contre eux par nosdits sujets, & les prises qu'ils feront sur eux, bonnes & vallables, & à eux acquises, comme robbé d'ennemis.

Si voulons & vous mandons, & à chacun de vous en son regard, que ceste nostre présente permission vous faites lire & publier à son de Trompe par les lieux accoustumez à faire semblables publications, & icelle enregistrer, & du contenu nosdits sujets, jouir & user plainement & paisiblement: car tel est nostre plaisir. Donné à *Gaillon*, le sixième jour de Juillet, l'an de grace mil cinq cens soixante-trois, & de nostre Règne le troisième.

Signé par le Roy en son Conseil. De *L'Aubespine*, & scellé sur simple queue du grand Sée de cirejaune.

Collationné à l'Original, par moy Secrétaire ordinaire de la Chambre du Roy, le dixième jour de Juillet, mil cinq cens soixante-trois. Signé *Serres*,

1563

* (1) *Lettre du Roy, au Parlement de Paris, par lesquelles il luy ordonne d'observer exactement l'Edit de Pacification; avec la Réponse du Parlement.*

CE jour, la Court a receu les Lettres Missives du Roy, dont la coppie est cy-insérée. DE PAR LE ROY. Nos amez & féaulx. Le principal fruiet que Nous avons voulu & désiré tirer de l'Edict par Nous fait sur la Pacification des troubles de ce Royaume, a esté de réunir & tellement reconcilier noz subjectz les ungs avec les autres, que cela Nous peust apporter ung bon & assésuré repos, & Nous fortifier contre les Estrangers, qui soubz couleur desdictz troubles, voudroient entreprendre quelque chose contre Nous & nostre Estat; ayans toujours estimé que chacun de nosdictz subjectz, & mesmes noz principaulx Officiers Ministres de Justice, goustans & considérans les causes dessusdictes, s'emploieroyent à suivre nostre volonté; de sorte que en peu de jours Nous verrions ce que la calamité du temps avoit dissipé, tellement restably, qu'un chacun seroit restitué en sa maison & biens, & toutes occasions de defiance seroient levées à noz dictz subjectz; mais Nous cognoissons par les plainctes que chacun jour Nous viennent, & aux Gens de nostre Conseil privé, que quelque exprès Commandement que Nous ayons fait à toutes noz Cours de Parlement, Juges & Officiers, de songneusement s'employer à l'observation de nostredict Edict, les effectz ne correspondent pas à nostre intention, & demeurent nosdictz subjectz en la mesme defiance qu'ilz avoient avant iceluy; se plaignans plusieurs d'eulx du mauvais traictement qui leur est fait, quand ilz veulent rentrer en leursdictes maisons; des meurtres advenuz depuis nostredict Edict, sans que aucune Justice en soit ensuivye; des poursuictes qui se font contre eulx pour totalement les ruiner soubz couleur de l'Opinion & Religion qu'ilz tiennent & suivent, & de plusieurs Arrestz, Jugemens & Commissions contre eulx donnez & décernez au préjudice dudict Edict; qui sont toutes choses pour lesquelles ilz dient avoir trouvé aucunes de noz Cours Souveraines si mal affectonnées en leur endroit, qu'ilz sont con-

Du 25. de
Juillet.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, coté vi^{te} XVIII. fol. 592. r^o. au 27. de Juillet.

Tome IV.

Aaaa

trainctz Nous supplier très-humblement, attendu les grandes causes de suspension qu'ilz ont contre icelles Cours & autres noz Juges, dont ilz sont prestz nous faire apparoir, leur pourveoir d'Evocation & renvoy de leurs Causes & affaires, par-devant telz autres Juges que adviserons: surquoy ayans mis en considération de quelle conséquence est ceste ouverture; & aussy quel regret peuvent avoir ceulx qui sont contrainctz demander Justice aux Juges qu'ilz tiennent pour suspectz; après plusieurs plaintes & doléances qui Nous ont esté ce jourd'huy faictes en nostredict Conseil privé, auquel estoient aucuns Princes de nostre Sang, & autres grandz & notables Personnages estans * lez-Nous; Nous avons par leur adviz, conseil & délibération, résolu, avant de pourveoir sur lesdictes plaintes, vous advertir combien Nous sont désagréables telles divisions; & quant & quant admonester du moyen que vous avez d'y pourvoir, en suivant ce qui est ordonné par nostredict Edict; vous montrant principalement en ce qui touche l'exécution d'icelluy, aussy sincères administrateurs de Justice, que Nous vous avons cy-devant cogneuz; de sorte que chacun puisse librement rentrer en sa maison, biens & Estatz; vivre en liberté de sa conscience, sans estre pour ce travaillé ne molesté; tous troubles, tumultes, injures & portz-d'armes * cessent; & de ceulx qui contreviendront audict Edict, telle punition & justice soit faicte, que chacun cognoisse que vous ne désirez que joindre & unir ce que lesdictz troubles ont séparé; & que par l'observation inviolable d'icelluy, vous puissiez clorre la bouche à ceulx qui voudroient chercher Justice ailleurs que par-devant vous; qui est le seul remède au mal que Nous sentons: vous voulans bien dire, que après vous avoir souvent admonestés de ce que Nous estimons estre nécessaire pour conserver l'unyon de nosdictz subjectz, venans lesdictes plaintes à continuer, Nous serons contrainctz à nostre très-grand regret & desplaisir, pour la conservation de la tranquillité publique, pourveoir à nosdictz subjectz d'Evocation ou autre remède que adviserons plus propre & convenable pour cest effect: mais Nous asseurons que ayans bien considéré ce que dessus, & pour la singulière affection & dévotion que vous portez à nostre service & au bien de noz affaires, vous vous y disposerez tellement, que toutes semblables plaintes cessent; qui sera pour remédier nosdictz subjectz au repos & unyon.

que Nous cherchons & désirons: à quoy vous ne ferez faute.
Donné à *Gaillon*, le xv^{me}. jour de Juillet 1563. Ainsy signé.
CHARLES. Et contresigné. De *L'Aubespine*. Et sur la super-
scription. A nos amez & féaulx les Gens tenans nostre Court de
Parlement. *Registrata xxviii. Julii M. v. lxiii.*

1563.

C E jour, la Court a faict responce au Roy & à la *Royne*, de
la Lettre Missive escripte par ledict Seigneur Roy, & re-
ceue le vingt-sept^{me}. de ce mois. Ensuiet la teneur desdictes Res-
ponses. NOSTRE SOUVERAIN SEIGNEUR. Tant & si
très-humblement que possible nous est, à vostre bonne grace
nous recommandons. Nostre Souverain Seigneur. Nous receuf-
mes Mardy dernier, la Lettre qu'il a pleu à Vostre Majesté nous
escrire de *Gaillon*, le xv^{me}. de ce mois; par laquelle nous ad-
vertissés des plainctes qui vous sont faictes par aucuns voz sub-
jectz, contre aucunes de voz Cours Souveraines & autres Juges,
de la non observation de la Pacification; nous admonestés de
l'exécution inviolable d'icelle; & que autrement serés contrainct
leur pourveoir d'Evocation, ou autre remède que adviserés
plus propre & convenable. Notre Souverain Seigneur. En
nous ne se trouvera aucune contravention à ladicte Pacifi-
cation, quelques plainctes que en facent à tort ceulx de la nou-
velle Opinion. Nous désirons qu'elles nous soient particuliari-
sées, afin de rendre tel compte de nostre administration de
Justice à Vostredicte Majesté, qu'elle en demeure satisfaicte; &
ne vous devons céler que journellement oyons doléances justi-
fiées par escript, que ladicte Pacification est amplifiée. Il suffi-
roit de l'entretenir pour vostre service & tranquillité de vostre
Royaume. Il n'y a en ceste vostre Court, que les Grande-Cham-
bre du Plaidoyé, & Tournelle, qui cognoissent de ce qui con-
cerne ladicte Pacification: les autres cinq Chambres jugent
Procès par escript, ou appointés ou Conseil. Il sera aisé aux
deux, vous rendre bonne raison de leurs Jugemens; & après
ceste, vostre Court vous fera entendre de combien il vous im-
porte donner à ceulx de ladicte Opinon nouvelle, Juges à leur
gré, & les exempter de voz Justices ordinaires. Nostre Souve-
rain Seigneur. Nous prions le Créateur, qu'il vous doinct en
très-bonne santé, très-longue vie, & l'entier accomplissement

Du 19. de
Juillet.
Ibid. Fol.
594. r^o.

1563.

* Lettre du
Parlement de
Paris, à la
Reins-Mets.

de voz très-haultz & très-nobles désirs, Escript à *Paris* en vostre Parlement, soubz le Signet d'icelluy, le xxix^{me}. jour de Juillet 1563. Et au-dessoubz est Escript : Voz très-humbles & très-obéissans subjectz & serviteurs, les Gens tenans vostre Parlement. Et sur la superscription : AUROY Nostre Souverain Seigneur. * NOSTRE SOUVERAINE DAME. Tant & si très-humblement que possible nous est, à vostre bonne grace nous recommandons. Nostre Souveraine Dame. Nous respondons à la Lettre qu'il a pleu à la Majesté du Roy nous escrire de *Gaillon*, le xv^{me}. de ce mois, par nous receue devant-hier seulement. Il nous seroit impossible clorre la bouche à ceulx de la nouvelle Opinion, ne les contenter : car ilz se plaignent que la Paciffication n'est observée (à laquelle n'avons aucunement contrevenu) si elle n'est à leur désir amplifiée ; ce que ne pensons, Vostre Majesté l'entendant, vouloir endurer ; se souvenant de ce qui luy pleust nous mander pour la Publication. Ceux qui conseillent de l'estendre, ne font rien pour le service du Roy & repos de ses subjectz, qui sont les vostres. Nostre Souveraine Dame. Nous prions le Créateur qu'il vous doint en très-bonne santé, très-longue vie. Escript à *Paris* en Parlement, soubz le Signet d'icelluy, le xxix^{me}. jour de Juillet 1563. Et au-dessoubz est escript : Voz très-humbles & très-obéissans subjectz & serviteurs, les Gens tenans le Parlement du Roy. Et sur la superscription : A la Royne Nostre Souveraine Dame..

* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne de se comporter dans les Eglises, avec le respect qu'il leur est dû, & de ne point fréquenter les Cabarets & autres lieux semblables, pendant le Service Divin.*

Du 16. de
Juillet.

V E U E par la Court la Requête à elle présentée par le Procureur Général du Roy, contenant que pour la diversité des Sectes & Opinions qui s'estoient despuis quelque temps élevées en ce Royaume, estoient advenuz & adviennent ordinairement plusieurs grands scandalles, irrévérences & indignitez es Eglises, & lieux sacrez & destinez à Prières, Sacrifices & Oraison ; meismement en la Ville du *Mans* & pays du *Mayne* ; là où pendant la célébration du Sacrifice Divin es Eglises, aucuns y

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VL^{xxviii}. fol. 514. v^o.

assistans ou par contenance & acquiét seullement, sans dévotion, se pourmenent, devisans & parlans à haulte voix & irrévéremment, font & commectent rixes & tumultes; excitent & provoquent les autres par parolles ridicules, * poignantes & injurieuses, à noyse, débat & sédition; les autres pendant ledict Service, demeurent & tiennent berlant es Cabaretz, Tavernes, Jeux de Paulme, & lieux publiques & deffenduz par les Edictz du Roy & Ordonnances de ladicte Court, jurans & blasphémans le Nom de Dieu; dont estoient advenuz & adviennent plusieurs inconveniens & scandalles; esquelz estoit besoing obvyer & pourveoir; & tout considéré;

* piquantes & propres à exciter des querelles.

Ladicte Court, en ensuivant les Edictz du Roy, Ordonnances & Arrestz d'icelle, a ordonné & ordonne, que inhibitions & deffences expressees seront faictes à son de Trompe & Cry public, es lieux & endroictz pour ce faire acoustumez, à toutes personnes, de quelque estat, qualité & condition qu'elles soient, de se pourmener, jaqueter, deviser, faire bruit, tumulte, rixe, noyse, débat, injure, sédition, irrévérence & scandalle de faict ou de parolle, es Eglises & lieux sacrez; mesmement pendant la célébration du Service Divin; ne de provoquer les uns les autres, directement ou indirectement, à noyse & sédition, soubz prétexte de Religion ou autrement; ains de se comporter esdictz lieux, en toute humilité, dévotion & révérence qui appartient à tous bons & fides Catholiques & Chrétiens, selon & au désir des Constitutions Canoniques, Edictz du Roy & Arrestz de ladicte Court; sur peine, en cas de contravention, d'Amende arbitraire, & de punition corporelle, s'il y eschet, & autres portées par lesdictz Edictz & Arrestz; & pour oster toute occasion de scandalle, faict icelle Court inhibitions & deffenses, sur les mesmes peines, à tous Taverniers, Cabaretiers & Maistres de Jeux de Paulme, de recevoir, retirer & tenir en leurs maisons, Tavernes, Cabaretz & Jeux de Paulme, pendant la célébration dudict Service Divin: enjoinct aux Officiers des lieux, de tenir la main à faire visitation & recherche, tant esdictes Eglises, Cabaretz, Tavernes, que Jeux de Paulme; & informer des juremens, blasphemes, contraventions, scandalles, tumultes & séditions, si aucunes sont faictes & commises contre la prohibition portée par les Edictz & Ordonnances du Roy, sur peine de s'en prendre ausdictz Officiers.

1563.

* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que la garde qui se fait dans cette Ville & Fauxbourgs, pendant la nuit, sera continuée.*

Du 23. de
Juillet.

LA Court, après avoir oy les *Prévostz des Marchans & Eschevins* de ceste Ville, ensemble le *Procureur Général du Roy*, ce requérans; & pour plusieurs bonnes, justes & raisonnables considérations à ce la mouvans; a ordonné & ordonne, que les *Sentinelles & Gardes* de la nuit, cy-devant commencées en ceste Ville & Faulxbourgs, seront continuées à commencer à l'heure ordonnée; sans ce que ceulx qui seront de la garde, se puissent retirer jusques au jour clair & entier; sur les peines contenues es Arrestz précédentz. Enjoinct aux *Cappitaines des Dixaines*, y tenir la main, & faire que le présent Arrest soit exécuté; & de faire rapporter en l'*Hôtel-de-Ville*, les deffaillans, pour estre sur le champ condamnez en l'*Amende*; & à ce que aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance, sera le présent Arrest publié à son de Trompe & Cry publicq, par les Carrefours de ceste dicte Ville & Faulbourgs, en la manière acoustumée.

* (2) *La proposition dicte de bouche & baillée par escript par l'Ambassadeur d'Angleterre, & signée de sa main, à la Royne-Mere, en présence de tous les Seigneurs du Conseil du Roy de France.*

LES demandes de Monsieur le *Prince de Condé*, touchant la Religion, & aultres ses raysonnables Requestes, estans accordées, l'*Ambassadeur de la Royne d'Angleterre*, suivant la bonne volonté, intention & désir que ladicte *Royne sa Maistresse* a de vivre en paix & repos avec tous ses bons voyfins, & principalement avecq son bon Frere le Roy très-Chrestien, ayant esté souventefois en dispute & débat avecq la *Royne sa Mere & Messieurs de son Conseil*, de la rupture du *Traicté* dernièrement fait au * *Chasteaul-en-Cambresy*, diverses choses estans alléguées tant d'un costel que de l'autre, afin que les affaires de

* Cateau-Cambrésis.

[1] *Registre du Conseil du Parlement de Paris, coté v¹xxviii. fol. 561. v^o.* | (2) *MS. R. fol. 297. r^o.*

la Royne sa Maistresse ne puissent empescher la Paix universelle du Royaulme de France, & que tous doubtes, quérelles, disputes & débatz entre ledict * Royne & la Royne, * de la rupture dudict Traicté, & que toutes occasions de guerre cessent & soient totalement ostées, & que doiresnavant ledict Roy & Royne & leurs subjectz, puissent vivre sans avoir quelque soupçon l'un de l'autre ;

* corr. Roy

* à l'occasion de la rupture

Dit & propose que la meilleure voye que se peult trouver, est que chacun Prince ayt le sien ; & par ainsy demande que la Ville de *Calais* & le * Paix adjacent que appartient à la Royne sa Maistresse, laquelle ladicte Dame prétend pour diverses raysons luy estre aprezent due, la restitution de laquelle est suspendue de quatre ans encoires & certains mois, par le contenu dudict Traicté, soit rendue incontinent à ladicte Royne ;

* Paix

Laquelle chose ne doibt estre au Roy ny à son Conseil estrange ; veu qu'oultre les raysons aléguées par ladicte Royne, les doubtes, suspicions & quérelles que ce Traicté du temps a apportée, & en temps advenir pourroient apporter, seroient par aventure occasion de grande guerre entre les dictz Royaumes ; & que ladicte Ville de *Calais* en considérant toutes choses, est audict Roy plus dommageable que profitable, tant à rayson des grands frais & despences qu'il * faict nécessairement pour la garde, * que pour le prouffit qu'il en tire, pour ce que ladicte Ville est hors de tous cours de marchandises de France ; & que la mesme Ville est tant nécessaire aux subjectz de ladicte Royne, pour leur traffique ès Pays de *Flandres* & *Brabant*, de sorte que de la détenir, est plustost empeschement à la commodité des *Anglois*, que profit ou commodité aux François.

* peut-être :

faute

* Il faut app. corriger : que pour le peu de profit, &c.

Et oultre cela, ledict Ambassadeur demande c. mill escuz au Soleil, tant pour le dommaige & dégast de ladicte Ville & *Havre de Calais*, depuis le temps dudict Traicté jusques icy, comme pour les despences faites en fortifiant la Ville du *Havre-de-Grace*, & en ces guerres, ou au moins autant que par les Commissaires à ce députez, sera ajugé raysonnable.

Lesquelles choses accordées & faictes, ledict Ambassadeur dit & promet que la Royne sa Maistresse fera retirer toutes ses Forces, & rendra audict Roy la Ville du *Havre-de-Grace*, & entrera en telle & tant ferme amytié & accord avec son bon Frere ledict Roy & sa bonne Seur la Royne sa Mere, que ledict * Reyne & son Conseil, sçauront raysonnablement demander.

* corr. Roy

1563.

Discours au vray de la Réduction du Havre-de-Grace, en l'obéissance du Roy, avec les Articles accordez entre Sa Majesté & les Anglois.

LE Jeudi vingt & unième jour de Juillet, Monseigneur le *Connestable* accompagné de Messieurs les *Mareschaux de Montmorency & De Bourdillon*, & plusieurs Seigneurs & Chevaliers de l'Ordre, arriva sur les dix heures en l'Abbaye de *Graville*, où estoit logé Monsieur le *Mareschal de Brissac*, lequel la *Roine* (ayant esprouvé que toutes choses se portent mieux, quand chacun fait sa charge ordinaire & légitime vocation,) avoit voulu auparavant commander à l'armée, tant pour sa suffisance, que pource que de droit il luy appartenoit en l'absence du *Connestable*, comme plus ancien *Mareschal*: qui fut cause que Mondit Sieur le *Connestable* disna en ladite Abbaye, pour entendre de luy particulièrement l'estat des affaires; & après dîner tint conseil, à l'issue duquel Mondit Sieur le *Connestable* ordonna que l'un de mesdits Seigneurs les *Mareschaux de Montmorency & De Bourdillon*, seroit tousjours alternativement dans la tranchée, qui estoit conduite le long du rivage de la mer, vis-à-vis du bolevart *Sainte Adresse*.

* René De
Provanes Val-
senières.

Et pource que le Capitaine * *Valleseniére* vint remontrer que la mer estoit plus basse que le fossé, & qu'il se faisoit fort d'en vuider l'eau, Mondit Seigneur le *Connestable* luy commanda d'y travailler. Après Mondit Seigneur le *Connestable* s'en alla loger en une maison de Gentilhomme, nommée *Vitenval*.

Le lendemain sur les sept heures du matin, Mondit Seigneur le *Connestable* vint à ladite tranchée, & par son Trompette feit sommer les *Anglois* de rendre le *Havre* au Roy, à qui il appartenait, leur faisant entendre qu'il estoit accompagné de tant de gens de bien, qu'il s'asseuroit qu'ils ne le sauroient deffendre; & le forçant, il ne seroit en sa puissance de leur sauver la vie: à quoy il auroit regret pour l'amitié que il portoit à la Nation *Angloise*. Monsieur le *Comte de Warvich*, après avoir tenu conseil, feit sortir Maistre *Paulet*, l'un de ses principaux Capitaines, faire réponse, que la *Roine* leur Maistresse les avoit mis dedans pour le garder, & qu'ils mourroyent tous dedans, deyant que de le rendre, sans l'express Commandement de Sa Majesté;

gesté ; & que au demeurant , ils estoient très-humbles & très-affectionnez serviteurs de Mondit Seigneur le *Connestable* ; & cependant , firent apporter des flascons d'argent doré pleins de vin , & force couppes , pour faire boire aucuns Capitaines François , que industrieusement Mondit Seigneur le *Connestable* avoit fait avancer avec ledit Trompette , pour recognoistre l'estat de leur tranchée & leur palissade. Entre autres , sortit de la Ville le Capitaine *Lethon* , *Anglois* , qui trouva le Capitaine *Monins* , Lieutenant de l'une des Enseignes Colonnelles de Monsieur *D'Andelot* , qu'il cognoissoit , tant pour avoir esté ensemble dedans *Rouen* , que depuis pendant la prison dudit *Lethon* à *Paris* ; & commença ledit *Lethon* à luy dire , qu'il estoit estrange qu'estans tous deux d'une mesme Religion , ils se deussent trouver pour se couper la gorge l'un à l'autre : à quoy *Monins* fait response , que comme ils estoient dans le *Havre* par le commandement de la *Roine* leur Maistresse , il estoit aussi devant , par le commandement de son Roy , pour ravoir le *Havre* qui luy appartenoit ; le differend de la Religion estant vuide par l'Edit qu'il avoit pleu à Sa Majesté ordonner , tous les François tant de l'une que de l'autre Religion , estoient résolus d'employer leurs vies & toute leur puissance , pour remettre le Roy en tout ce qui estoit sien. Ledit *Lethon* qui en recogneut plusieurs autres de semblable Religion audit *Monins* , & veit tant les uns que les autres obéir unanimement à Mondit Seigneur le *Connestable* , s'en trouva fort estonné. Et incontinent que les François & les *Anglois* furent séparés , Mondit Seigneur le *Connestable* commanda que les défenses de la Tour du quay fussent furieusement battues : ce qui fut exécuté tout le long du jour , & aussi le Samedi dès la diane , & quelques coups d'artillerie tirez à travers de la Porte de la Ville : dequoy les *Anglois* estonnez , craignans qu'on ne leur ostant leur retraite , meirent le feu à deux moulins à vent qui y estoient , & commencèrent d'abandonner ladite tranchée & palissade , au grand contentement de nos soldats ; desquels le Capitaine *Poyer* , Lieutenant de l'autre Enseigne Colonnelle de Monsieur *D'Andelot* , avança sa Compagnie la première , & se saisit d'une Tour qui estoit au bout de ladite palissade. On fait toute diligence de s'y loger en seureté : car il y faisoit fort chatouilleux ; & y fut blessé d'une Harquebouzade à l'espaule , le Maistre de Camp *Richelieu*. Toutes-

fois il ne se trouva audit lieu difficulté, qui ne fust par la diligence & vertu des nostres, surmontée; mesmes Monsieur le *Mareschal de Montmorency* feit eslever joignant ladite palissade, une plateforme, où il feit asseoir & dresser dès le soir, quatre pièces d'artillerie; & incontinent Monsieur *De Meru* troisième fils de Monseigneur le *Connestable*, en alla porter les nouvelles au Roy & à la *Reine*; & encores que Monsieur le *Mareschal de Brissac*, soit fort mal-aisé de sa personne, à cause de ses gouttes, (comme chacun fait) toutesfois il ne laissa de venir voir le lieu, & louer la vertu des nostres, & recognoistre l'estonnement de l'ennemi qui nous avoit en peu d'heure quitté si grand avantage.

* est en droi
parois; corrom-
pu.

Sur les quatre heures après midi, sortit une Barque chargée de seize à dix-huit personnes, qui s'en allèrent trouver les Navires *Angloises*, & une Galère qui estoit à l'ancre à la mer; & commencèrent lescdites Navires à lever l'ancre, & vouloir approcher la terre; mais quand ils se veirent saluer de quelque coups de canon qui estoient posez exprès sur la rive de la mer, n'en osèrent approcher jusques à la portée dudit canon. Les *Anglois* voyant nos Gens logez en leur palissade, cogneurent bien que dans deux jours l'entrée du Port leur seroit interdite, si les nostres vouloyent loger trois canons au bout de la jettée, * qu'ils donneroyent entrée du Port; mais dès le Dimanche ils s'apperceurent qu'on les vouloit prendre d'assaut, parce que Monsieur *D'Estrée* Grand-Maistre de l'artillerie, accompagné de Monsieur le *Sénéchal d'Aginois*, faisoit toute diligence de mettre son artillerie en batterie: à quoy s'employa aussi le Seigneur *De Caillac*, par commandement de Mondit Seigneur le *Connestable*, qui appointa le differend d'entre Monsieur *D'Estrée* & luy. A cela, & à mener nostre tranchée jusques au bord de leur jettée, fut vaqué tout le Dimanche & le Lundi. Monsieur le *Mareschal de Bourdillon* y assista tout ledit jour de Dimanche, & y perdit deux Gentilshommes siens.

Cependant Monsieur le *Mareschal de Montmorency* feit amener à Monseigneur le *Connestable*, le Secrétaire de l'Ambassadeur d'*Angleterre*, qui estoit venu entre les mains du Maistre du Camp *Richelieu*, parce qu'au partir de *Gaillon*, ledit Ambassadeur délibéra d'envoyer fondit Secrétaire dans le *Havre*, avecques Lettres au *Comte de Warwich*: ce qu'il ne peut faire si fine-

ment, que Mondit Sieur le *Mareschal de Montmorency* n'en fust adverti, par ceux-mesmes que ledit Ambassadeur pensoit qu'ils deussent donner moyen & entrée audit *Havre* à sondit Secrétaire; & mania Mondit Sieur le *Mareschal*, que d'un costé celuy qui avoit entrepris porter ladite Lettre, tomba ès mains de Monseigneur le *Conestable*, & que la personne dudit Secrétaire fut arrestée par le Maître de Camp *Richelieu*; & ledit jour de Dimanche, fut présentée ladite Lettre par le Prévost de Mondit Sieur le *Conestable*, audit Secrétaire, qui la recogneut; & depuis parla à Mondit Seigneur le *Conestable*, qui apprint de luy plusieurs choses très-utiles pour le service du Roy, & trouva que ce n'avoit esté peu fait d'avoir empesché qu'il n'entraist dans le *Havre*, donner advisement audit *Comte de Warvich*.

Le Lundi, Monsieur le *Mareschal de Montmorency*, accompagné & suivi (comme il a tousjours esté) de plusieurs Seigneurs & Chevaliers de l'Ordre, demeura tout le jour ausdites tranchées, pour parachever les préparatifs de la batterie, non sans grand danger de sa personne: car outre les coups de pierres que ses armes luy garantirent, il en eut les deux mains esgratignées, & un grand coup sur l'espaule. Cependant Messieurs les *Princes de Conde* & *Duc de Montpensier*, arrivèrent au logis de Monseigneur le *Conestable*, & de-là s'en allèrent ausdites tranchées relever Mondit Sieur le *Mareschal de Montmorency*, qui s'en alla soupper chez luy.

Et un peu auparavant, estoit sortie une Barque du *Havre*, chargée de quinze ou seize Chevaliers, qui fut prinse par les nostres, & les Chevaliers menez au Roy qui lors estoit à *Fescamp*, Ville distante du *Havre* de sept lieues. Monsieur *D'Estrée* & ceux qui se messent de l'artillerie, feirent si bonne diligence, & furent si bien sollicitez par Mondit Seigneur le *Prince de Conde*, (qui depuis son arrivée au Camp n'a fait logis que dans la tranchée, où Mondit Seigneur le *Conestable* l'alloit souvent accompagner & visiter) que le Mardi matin nostre artillerie commença à battre en batterie, la Tour du quay, & le boulevard *Sainte Adresse*.

Or les *Anglois* se trouvèrent esperdus, non pas tant de grandes maladies & nécessitez qu'ils avoyent dans ledit *Havre*, que de ce que depuis l'arrivée de Monseigneur le *Conestable*, la tranchée qui n'avoit auparavant esté conduite que jusques vis-à-vis

1563.

du boulevard *Sainte Adresse*, fut avancée en quatre jours de bien deux mille pas, sus une jettée toute de pierre, où il n'y avoit aucune terre pour s'en-aider, ains se falloir couvrir dans ladite tranchée, de sacs pleins de terre, & balles de laine & de fascines, & prendre du sable mouillé quand la mer se retiroit, pour lier le tout ensemble & en faire un corps.

Et pource que la nuit d'entre le Lundi & le Mardi, ledit *Comte de Warvich* avoit eserit à Monsieur le *Ringrave*, que quand Monseigneur le *Connestable* l'avoit fait sommer, il n'avoit point de pouvoir de sa Maistresse pour traiter, mais que depuis il luy en estoit venu un, suivant lequel il estoit prest d'y entendre, s'il plaisoit à Monseigneur le *Connestable* envoyer quérir par son Trompette, un Gentil-homme qu'il feroit sortir par le costé du Fort de l'Heure, Mondit Seigneur le *Connestable* donna ceste Charge à Monsieur le *Mareschal de Montmorency* qui disna avec Monsieur le *Mareschal de Brissac*; & après dîner estant parti d'avec luy, s'en alla au Camp des *Suysses* & des vingt Enseignes qui sont sous les Maistres de Camp *Sarlaborz* & *Charry*, au-devant dudit Fort, & si près, que leur tranchée touche au fossé dudit Fort; & pource, incessamment après l'arrivée de Monsieur le *Mareschal de Montmorency*, les *Anglois* feirent une saillie, & se dressa une belle escarmouche, en laquelle mesmes se mesla Mondit Sieur le *Mareschal de Montmorency*, pour eschauffer nos Harquebuziers, & furent les *Anglois* bien rembarrez.

Et ladite escarmouche cessée, le Seigneur *De Losses* qui estoit allé recevoir celuy qui vouloit parlementer avec Mondit Seigneur le *Connestable*, amena Maistre *Pellehan* qui commandoit au Fort de l'Heure, accompagné d'un autre Gentil-homme *Anglois*, qui avoit esté enfermé avec Mondit Sieur le *Mareschal de Montmorency* dedans *Therouenne**, & un Trompette *Anglois*; lesquels ayant présenté à Mondit Sieur le *Mareschal*, ordonna les mener à Monseigneur le *Connestable*, passant chez le *Ringrave* qui estoit avec ses Lansquenets logé au plus prochain vallon du *Havre*; & jusques au retour dudit *Pellehan*, furent accordées Trefves du costé dudit Fort, par Mondit Sieur le *Mareschal de Montmorency*, qui déclara lors qu'il avoit délibéré d'aller en personne à l'assaut, comme le soir auparavant il l'avoit aussi déclaré. Il avoit destiné cinquante Gentils-hommes choisis en sa Compagnie, pour se mettre à pied, & l'accompagner à l'as-

* en 1553.

saut. Il estoit aussi ordonné que cinq cens hommes choisis des dix Enseignes du Maistre de Camp *Charry*, & autant du Maistre de Camp *Sarlaborz*, qui estoient devant le Fort, se viendroyent joindre avec les dix-sept Enseignes de *Richelieu*, & les dix du *Comte de Brissac*, pour aller audit assaut. Un peu après, Mondit Sieur le *Mareschal de Montmorency* s'en vint au logis de Monseigneur le *Connestable*, où se rendit aussi Monsieur le *Mareschal de Brissac*; & là Mondit Seigneur le *Connestable* dit à Maître *Pellehan*, qu'il avoit peu voir nostre Camp composé de gens de l'une & de l'autre Religion, & que ceux qui les avoyent favorisez par cy-devant en haine de nos troubles, leur estoient aujourd'huy ennemis, & que tous les François naturels estoient unis à l'obéissance & au service du Roy, & au commun bénéfice de ce Royaume: que le différent de la Religion estoit appaisé, & que les malignes humeurs qui avoyent troublé ce Royaume, celloient, Dieu mercy; & à ceste cause il estoit nécessaire qu'ils rendissent le *Havre* au Roy à qui il appartenait, sans plus rien espérer en la division de la Religion; & qu'ils n'avoient aucun moyen de résister à sa puissance.

Le propos de Maître *Pellehan* fut honneste & gracieux, & remeit au lendemain à en traiter; & que jusques alors nous ne cesserions de continuer nostre batterie. Ce fait, ils remportèrent au *Comte de Waruich* des Marcassins, des fruits & rafraischissemens que luy envoyoit Mondit Seigneur le *Connestable*.

Mécredi matin à sept heures, se trouva Mondit Seigneur le *Connestable* au bout de la tranchée près la Ville, où Maîtres *Paulet*, le *Thrésorier Horsey* & *Pellehan*, sortirent par eau parlementer avec luy. Cependant furent accordées Trefves, lesquelles par deux fois furent rompues par l'insolence d'aucuns Harquebuziers d'une part & d'autre, que les Chefs réprimoyent incessamment. Monseigneur le *Connestable* fut quelque temps seul avecques les Anglois; pource qu'encores que Monsieur le *Mareschal de Montmorency* eust auparavant la nuit plusieurs fois sondé le fossé, & recogneu l'endroit par où il se déliberoit donner l'assaut, & fait pareillement recognoistre par *La Porte son Guidon*, & autres des siens; Mondit Seigneur le *Connestable* vouloit bien que sous couleur de ladite Trefve, il considérast toutes choses encors plus particulièrement. Ce qu'ayant fait exactement & à loisir, il s'alla après approcher de Mondit Seigneur le *Connesta-*

ble avec Monsieur le *Mareschal de Bourdillon*, & finalement y arriva aussi Monsieur le *Mareschal de Brissac* venant de son logis.

Et pource que Monseigneur le *Connestable* estoit difficile & rude en ses propositions aux *Anglois*, aucuns des *Anglois* s'allèrent approcher de Monsieur le *Mareschal de Brissac*, afin qu'il feist pour eux office d'intercesseur; mais Monseigneur le *Connestable* les estonna encores davantage, leur disant qu'ils ne s'adressassent qu'à luy, & qu'il n'y avoit personne là ni en tout le *Camp*, qui eust puissance de leur rien accorder ni refuser que luy; leur tenant telle contenance & langage, qu'enfin ils passèrent les Articles qu'il luy pleut, en la forme qui s'ensuit.

(1) SUR LA DEMANDE QUI A ESTÉ FAITE par Monseigneur le *Connestable*, de la restitution du *Havre*, à Monsieur le *Comte de Warwick*, ont esté accordez les Articles qui s'ensuivent, entre lesdits Seigneurs, lesquels ils ont promis d'accomplir & garder inviolablement d'un costé & d'autre.

ET PREMIEREMENT.

Que ledit *Comte de Warwick* remettra la Ville du *Havre-de-Grace*, entre les mains dudit Seigneur *Connestable*, avecques toute l'artillerie & munitions de guerre, appartenans au Roy & à ses subjets*.

* qui y sont,
MS.

Qu'il laissera les Navires qui sont en ladite Ville, appartenans tant au Roy qu'à ses subjets, avec tout leur équipage, & généralement toutes les marchandises & autres choses qui appartiennent au Roy & à sesdits subjets*.

* qui y sont,
ibid.

Et pour seureté de ce que dessus, que ledit *Comte* mettra présentement la grosse Tour du *Havre*, entre les mains dudit Seigneur *Connestable*, sans que les soldats qui seront mis dedans, puissent entrer dedans la Ville; & que Monsieur le *Comte de Warwick* fera garder les Portes du costé de la Ville, jusques à ce qu'il sera commandé par Mondit Seigneur le *Connestable*, sans arborer Enseignes sur ladite Tour; le tout suivant ladite

(1) L'original de cette Capitulation, signée par le *Comte de Warwick*, est au fol. 12. r°. du MS. de Béhune, coté 3751. Cet original a fourni quelques additions & une correction, que l'on a mises ici en marge.

Capitulation. Et aussi que ledit Seigneur Conte baillera quatre ostages, tels que ledit Seigneur *Connestable* nommera.

1563.

Pareillement que dans le lendemain matin, heure de huit heures, ledit Seigneur Conte fera retirer les soldats qui sont dedans le Fort, pour le consigner incontinent entre les mains dudit Seigneur *Connestable*, ou ceux qu'il commettra, pour le recevoir dans lesdites huit heures *.

* demain matin, ibid.

Que tous prisonniers qui ont esté prins devant ledit *Havre-de-Grace*, seront délivrez, tant d'un costé que d'autre, sans payer aucune rançon.

Et que Monseigneur le *Connestable* permettroit de son costé audit Seigneur Conte de *Warwich*, & à tous ceux qui sont en garnison dedans ledit *Havre*, d'en partir avec tout ce qui appartient à la Roine d'Angleterre & à ses subjets.

Que pour le transport, tant dudit Seigneur Conte, que deslogement des gens de guerre & autres choses susdites, ledit Seigneur *Connestable* a accordé six jours entiers, à commencer demain, durant lesquels six jours, pourront librement & franchement desloger & emporter toutes lesdites choses : & là où les vents & le mauvais temps empescheroient ledit transport pouvoir estre fait dedans ce terme, en ce cas, ledit Seigneur *Connestable* luy accordera temps & délai raisonnable pour ce faire.

Ledit Seigneur *Connestable* a semblablement permis que tous les Navires & Vaisseaux, Anglois & autres, qui sont & seront ordonnez pour ledit transport, entreront & sortiront dedans le *Havre* franchement & seurement, sans leur donner aucun arrest ou empeschement, soit en ce Camp ou ailleurs.

Lesdits quatre ostages dont mention est faite, seront Messieurs Olivier * *Manere*, frere du Conte de *Rotheland*, les Capitaines *Pellehan*, *Horsley* & *Lethon*. En tesmoin dequoy, & pour servir de promesse, lesdits Seigneurs ont signé les présens Articles. Fait le vingt-huitième jour de Juillet, mil cinq cens soixante-trois. *

* Manens, ibid.

* Warwick, il.

Mondit Seigneur le *Connestable*, cependant que les Anglois allèrent faire leur récit audit Seigneur Conte de *Warwich*, despescha Monsieur De *Toré* son dernier fils, pour aller réciter au Roy & à la Roine le pourparler où il estoit avecques les Anglois, qu'il tenoit presque pour accordé ; dont leurs Majestez louerent Dieu.

1563.

Les susdits Articles signez par les *Anglois*, & les quatre ostages livrez, auxquels Mondit Seigneur le *Connestable* permit de bonne foy d'aller soupper chez Monsieur le *Ringrave*, & mesme à *Maistre Pellehan* d'aller coucher dans son Fort, pour y mettre ordre plus commodément, & le consigner le lendemain au matin, il feit partir sur les sept heures du soir Mondit Sieur le *Mareschal de Montmorency*, qui porta au Roy & à la *Roine* les Articles signez du *Comte de Warwick*: & trouva leurs Majestez à *Criqueur*, qui est à mi-chemin d'entre le *Havre* & *Fescamp*. Le lendemain il feit venir sur le chemin sa Compagnie de Gens-d'armes, pour servir d'escorte & seureté à leursdites Majestez; qui fut jugée l'une des plus belles de France. Leurs Majestez approchans du *Havre*, rencontrèrent Mondit Seigneur le *Connestable*, lequel se mettant à pied, vint faire la révérence au Roy qui l'embrassa par plusieurs-fois. La *Roine* aussi le receut avec grand contentement, pource que ceste guerre estoit la première qu'elle a voulu & entrepris de faire; d'autant que les guerres passées estans civiles & entre les subjets du Roy, ont esté toutes à son très-grand regret, comme il est apparu par le devoir qu'elle a fait, jusques à n'espargner sa vie, pour pacifier lesdits troubles à conditions tolérables. Or ceste guerre qui ne tendoit que de chasser les *Anglois* hors de France, & les renvoyer de-là la mer, donnera perpétuelle réputation à sa prudence, laquelle a uni les Forces de ce Royaume, estans naguères divisées, à ceste honorable entreprise si importante, si-tost & si bravement exécutée, accordant tellement les Princes du Sang & tous les Officiers de la Couronne, qu'il ne s'y est peu trouver aucune division ni mescontentement, contre l'opinion des *Anglois*, & tous autres Estrangers ennemis de ceste Couronne.

La *Roine d'Angleterre* avoit fait embarquer dix-huit cens *Anglois*, & vindrent surgir le soir à la Rade près le *Havre*, espérans d'y entrer; mais ils trouvèrent que bon nombre desdits *Anglois* estoit desjà sorti dehors.

Le Vendredi on veit environ soixante Voilles sous l'Admiral *Clithon*, qui approchoyent la terre: partant Mondit Sieur le *Mareschal de Montmorency* manda à sa Compagnie venir faire le guet sur la rive de la mer, afin de préserver d'alarmes le logis du Roy, qui estoit un peu eslongné du Camp. La nuit *Lignerolles* fut

fut envoyé en un Esquif par la *Roine*, prier ledit Admiral de descendre, & que l'on luy feroit tout honneur & courtoisie; & à ceste fin luy offrir seureté telle & Sauf-conduit qu'il désireroit; & ledit Admiral respondit sobrement, qu'il ne voudroit autre seureté que la parole de Sa Majesté; mais que ne voyant pas occasion maintenant pour laquelle il deust venir baiser ses mains, il s'en retournoit vers sa Maistresse.

Le Samedi, la plus part des *Anglois* qui estoient dans le *Havre*, s'embarquèrent, & n'y demeura plus que trois ou quatre cens pestiférez; qui fut cause que le Dimanche, le Maistre de Camp *Sarlaboz* y entra avec six Enseignes; & d'autant que la *Roine* l'establit Gouverneur dudit *Havre*, & que le Maistre de Camp *Richelieu* a déclaré ne vouloir plus servir de Maistre de Camp, deux nouveaux Maistres de Camp furent faits, *Remolles* auquel Mondit Seigneur le *Connestable* avoit desjà donné le commandement sur le Régiment de *Richelieu*, depuis sa blesseure, & le jeune *Sarlaboz*.

Et dès ledit Dimanche premier du mois d'Aoust, partit le Roy, la *Roine* & toute la Cour, pour s'en aller à *Saint Romain*, & le lendemain à *Estellan*, demeurant Mondit Seigneur le *Connestable* au Camp, pour y ordonner toutes choses.

Quelques jours auparavant, l'Ambassadeur *Trockmorton* estoit arrivé d'*Angleterre* à *Vallemont*, pour traiter la Paix; mais la *Roine* pour plusieurs bons respects, n'a feu encores trouver loisir de luy donner Audience.

Fait dans le *Havre-de-Grace*, le deuxiémé jour d'Aoust, mil cinq cens soixante-trois.



1563.

370

MEMOIRES

* (1) *Lettre du Comte de Warvic, au Comte Ringrave, par laquelle il le prie de dire au Connétable de Montmorency, qu'il a reçu pour traiter de la Reddition du Havre-de-Grace, des pouvoirs de la Reine d'Angleterre, qui est dans la disposition d'entrer en Traité de Paix avec la France.*

Du 26. de
Juillet.

* du Havre-
de-Grace.

MONSIEUR. Quand ad ce que Monsieur le Connestable m'avoit l'autre jour mandé, pour la restitution * de ceste Ville en la possession du Roy de France, sur telles conditions honorables qu'on pourroit accorder là-dessus en cest endroit, auquel instant fut respondu que je n'avoys Commission de traicter aucunement, (comme de vérité je n'avoys) néaultmoings j'ay mainctenant receu advertissemens de la Majesté de la Royne ma Maistresse, par lesquelz appert non seulement que Sa Majesté est bien inclinée pour avoir une paix honorable entre les deux Royaulmes; mais aussy m'a donné Commission de traicter en cest endroit, en tant que à l'honneur de Sa Majesté sera agréable; de laquelle chose je vous voullais advertir, comme à celuy duquel je m'asseure que metrez peine non seulement avec ledit Seigneur Connestable, mais aussy aux autres, à ung si bon ordre, qu'il sera tendant à la gloire de Dieu, la continuation de la Paix, & à la tranquillité entre les deux Princes. Et à ceste eause, je vous prie de communiequer cest effect audit Seigneur Connestable, & m'en advertir par ce présent Porteur: estant contant sur vostre Passeport, d'envoyer demain ung Gentilhomme de crédit, pour en communiquer plus amplement en cest endroit, si ainsy bon semblera: me recommandant sur ce à vostre bonne grace; priant Dieu, Monsieur, vous donner en santé, très-bonne & très-heureuse & longue vie. Du *Havre-de-Grace*, ce xxvj. jour de Juillet 1563.

Votre très-affectionné & bien bon amy. *Warvic.*

Je vous prie me mander si le frere aîné de Monsieur *De Bassompierre*, s'en est party selon vostre promesse; m'assurant bien que la tiendrez.

(1) MS. de Béthune, Vol. 8752. fol. 35. r^o. | *escripse par Monsieur le Conte de Warvic, à Monsieur le Conte Ringrave. Du xxviij. Juillet 1563.*
Est écrit au dos: Double de la Lettre.

* (1) *Mémoire de ce qu'il faut demander aux Anglois.*

PREMIEREMENT.

LA restitution du *Havre* avec l'artillerie, pouldres, boulletz & autres munitions, avec toutes les armes appartenans
* au Roy que aux particulliers.

* *supp. tant*

Qu'ilz laisseront tous les Navires qui sont en ladicte Ville, sans rien désarmer ny transporter.

Qu'ilz rendent tous ceulx qu'ilz ont transporté, en l'estat & esquipaige qu'ilz les ont prins.

Qu'ilz ne transportent aucunes marchandises de ladicte Ville, ny biens appartenans aux subjectz & serviteurs du Roy.

* (2) *Les Articles que demande Monseigneur le Connestable, à Monsieur le Conte de Warvich.*

PREMIEREMENT.

QU'IL remette la Ville du *Havre-de-Grace* entre les mains dudit Seigneur *Connestable*, avecques toute l'artillerye, munitions de guerre appartenant au Roy & à ses subjectz.

Qu'ilz laisseront les Navyres qui sont en ladicte Ville appartenant tant au Roy que à ses subjectz, avec tout leur esquipaige, & généralement toutes les marchandises & autres choses qui appartiennent au Roy & à selditz subjectz.

Et pour seuretté de ce que dessus, que ledit *Conte* mettra présentement la grosse Tour du *Havre* entre les mains dudit Seigneur *Connestable*, & quatre oustaiges telz que ledit Seigneur *Connestable* nommera; & que dedans demain matin heure de huit heures, ledit *Conte* fera retirer les soldatz qui sont dedans le Fort, pour le consigner entre les mains dudit Seigneur *Connestable*, ou ceulx qu'il comectra pour le recepvoir, dedans lesdites huit heures demain matin.

(1) MS. de Béthune, Vol. 3752. fol. 17. r^o.

(2) MS. de Béthune. Vol. 3752. fol. 15. r^o.

Est écrit au dos : Les Articles que demande Monseigneur le Connestable, à Monsieur le Conte de Warvich.

1563.

Que tous prisonniers qui ont esté prins devant ledit *Havre*, seront délivrez, tant d'un cousté que d'autre, sans payer aucune rençon.

* (1) *Lettre du Comte de Warwick, au Connétable de Montmorency, par laquelle il lui marque qu'il est bien fâché d'être obligé à cause de sa blessure, de partir du Havre, pour retourner en Angleterre, sans saluer le Roy, la Reine & lui.*

Du 30. de
Juillet.

MONSEIGNEUR. Parce que ma bliffure me faict tout plein de mal, je suis en délibération d'en partir ce jourd'huy pour m'en aller en *Angleterre*, pour plustost recovrir ma santez; laquelle chose n'ay voullu faire sans vous en advertir; estant fort marry que n'ay le moyen ne la commodité pour faire la révérence à la Majestés du Roy & la *Royne*, à vous, & à tous les Seigneurs; me sentant tant obligé à vous, pour les courtoisies qu'avés faict à moy & à ma Compagnie, que durant ma vie je le recongnoistray, & en advertiray la Majesté de la *Royne* ma Maistresse, laquelle vous remerciera en nostre endroit. Au demeurant, je laisse en ma place & en mon absence, le S^r. *Poullet*, le Marechal & le Trésorier, pour mettre ordre aux affaires qui sont maintenant en main; vous suppliant que ne leur soit faict de tort, & qu'il vous plairait les favoriser & leur prester vostre aide, comme vous avés desjà honnorablement commencé; m'asseurant bien que le ferés; & qu'il vous plairait aussy ordonner quelque Gentilhomme de réputation de venir icy dans la Ville, affin de mieulx parfaire ce que contenu est en la Capitulation faict entre nous; qui sera l'endroit que me recommandant humblement à vostre bonne grace, je prie Dieu, Monseigneur le *Connestable*, qu'il vous doinct en santé, très-heureuse, très-bonne & longue vie. Du *Havre*, ce xxx^e. Juillet 1563. Vostre très-humble à vous faire service, *Warwick*.

Monseigneur. Si vous plaît ordonner que le S^r. *Du Molle*, qui est dans la Tour, soit icy, je le trouve tant honneste Gentilhomme, qu'il vous contentera bien, si ainsy vous semblera bon; & aussy qu'il vous plairait donner ordre pour avoir des huys & Vaisseaux pour nostre transport.

(1) Cop. sur l'Original qui est dans le Vol. 8752, des MSS. de Béhune, fol. 27. r^o. Est écrit au dos de cette Lettre: *A Monseigneur, Monseigneur le Connétable de France.*

1563.

- * (1) *Mémoire de Trockmarton, Ambassadeur de la Reine d'Angleterre, en France, pour estre remis en liberté ; avec la Réponse qui lui fut faite.*

LE Sieur De Trockmarton sera mis quinze jours ou trois semaines en liberté, pour traicter ; & ne s'en ira ce néantmoins sans congé du Roy ; & ainſy le promettra l'Ambassadeur, au nom de la Royne ſa Maistresse, & ledit S^r. Trockmarton en ſon propre nom.

Le S^r. de Trockmarton ſera mis en liberté, & lors promettra pour ſon particulier, & le S^r. Ambassadeur Smythe, au nom de la Royne d'Angleterre, qu'il ne s'en ira point hors de France de trois ſepmaines, ſans le Congé du Roy ; durant lesquelles, luy & ledit S^r. Ambassadeur traiteront & négotieront en leur charge, avec ceulx qu'il plaira au Roy déléguer, par ſemblable Commiſſion ; & ſi le traité durera plus longuement que leſdites trois ſepmaines, ledit S^r. Throckmarton ſera aultre promeſſe, pour aultre terme, juſques à l'iſſue du Traicté.

- * (2) *Rapport fait au Parlement de Paris, par M^r. Prévoſt Prêſident des Requeſtes, de ce que le Roy l'avoit chargé de dire à cette Cour, ſur les affaires préſentes.*

CE jour, la Court a receu les Lettres Miſſives du Roy ; deſquelles la teneur enſuiet. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. S'en retournant par de-là le Sieur (3) De Morſant Premier Prêſident des Requeſtes, préſent Porteur, Nous luy avons donné charge vous dire & faire entendre aucunes choſes de noſtre part ; dont Nous vous mandons & ordonnons le croire, tout ainſy que vous fériez Nous-mêmes. Donné à

Du dernier
de Juillier.

Lettres du Roi,
du 25. de Juil-
let 1563.

[1] MS. de Béhune, Vol. 8731. fol. 22. r^o.

Pendant le Siège du Havre, Trockmarton Ambassadeur de la Reine d'Angleterre, en France, y fut arrêté. C'étoit, dit Mr. De Caſſelneau dans ſes Mémoires, [Tom. 1. Liv. 5. ch. 4. p. 162.] un Miniſtre de diſiſion & un véritable eſpion.

La Pièce que l'on donne ici, contient un Mémoire que cet Ambassadeur préſenta à

la Court de France, pour être mis en liberté, & la Réponse qui lui fut faite.

(2) Regiſtre du Conſeil du Parlement de Paris, coté vi^{xx}xix. fol. 5. v^o.

(3) Dans le recit de ce qu'il dit au Parlement de Paris, de la part du Roi, il eſt nommé Bernard Prévoſt, parce que le Parlement appelle toſjours ſes membres, du nom de leurs familles, & non de celui de leurs Seigneuries.

1563.

Fescan, le xxv^{me}. jour de Juillet 1563. Ainsi signé. CHARLES. Et contresigné. *De L'Aubespine*. Et sur la superscription. A noz amez & féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à Paris. Receue le dernier jour de Juillet mil v^c. lxiij. Et pour ce que les dictes Lettres portent créance sur Maistre *Bernard Prevost* Conseiller dudit Seigneur, & Président ès Requestes du Palays, a dict avoir eu commandement de Par le Roy & de la *Royne sa Mere*, dire à ceste Court, qu'elle trouvera très-bon que l'on s'achemine à laisser les armes en ceste Ville; & que le Reiglement & Pollice que ladicte Court sçaura très-bien faire, * servira * satisfera à composer les séditions. Est chargé oultre, de dire que leurs Majestez trouveront bon que les (1) Commissaires partent pour aller exécuter leurs Commissions.

La Déclaration faite par le Roy, de sa Majorité, tenant son Lit de Justice en sa Cour de Parlement de Rouen; & Ordonnance par luy faite pour le bien & repos public de son Royaume; & ce qu'il dit en ladite Cour, avant la Publication de ladite Ordonnance.

Publié en la Cour de Parlement à Paris, le vingt-huitième jour de Septembre 1563.

Du 17. d'Août
1563.

(2) PUIS qu'il a pleu à Dieu (après tant de travaux & maux, que mon Royaume a eus) me faire la grace de l'avoir pacifié, & en chasser les *Anglois* qui détenoyent injustement le *Havre-de-Grace*: j'ay voulu venir en ceste Ville pour remercier mon Dieu, qui n'a jamais délaissé ni moy ni mon Royaume; & aussi pour vous faire entendre qu'ayant atteint l'aage de ma Majorité, comme j'ay à présent, que je ne veux plus endurer que l'on use en mon endroit de la défobéissance que l'on m'a jusques icy portée, depuis que ces troubles sont encommencez; & que ayant fait l'Edit de la Paix, jusques à ce que par le Concile Gé-

(1) Après l'Edit de Pacification, on envoya des Commissaires dans les Provinces, pour le faire exécuter, & pour y rétablir la tranquillité.

(2) *Charles IX.* fit ce Discours dans le Lit de Justice qu'il tint au Parlement de Rouen, le 17. d'Août 1563. pour y déclarer sa Majorité, & pour y faire enregistrer

des Lettres du 16. du même mois, qui défendent le port d'armes.

Mr. *Godefroy* a donné aux pp. 257. & 566. du second Vol. du Cérémonial françois, le Procès verbal de ce qui se passa dans ce Lit de Justice.

Mr. le Chancelier de l'Hôpital y fit un Discours qui mérite d'être lu: il est à la p. 568.

néral ou National, soit faite une si bonne & sainte réformation, que je puisse voir par là tous mes sujets réunis en la crainte de Dieu, ou qu'autrement par moy en soit ordonné; que tous ceux qui le voudroyent rompre ou y contrevenir, soyent chastiez comme rebelles & désobéissans à mes Commandemens; & entens que par tout mon Royaume, il soit observé & gardé, & qu'il n'y ait plus nul, de quelque qualité qu'il soit, qui ait armes, & que tous les posent, soyent Villes ou du Plat-pays; & aussi ne veux plus que nul de mes sujets (fussent mes Freres) ayent nulle intelligence, ne qu'ils envoient sans mon congé en Pays estrange, ni à nuls Princes, soyent amis ou ennemis, sans mon feu; ni que l'on puisse faire cueillette, ni lever argent en mon Royaume, sans mon exprès Commandement.

Et afin que nul n'ait cause d'ignorance, j'entens en faire publier l'Edit en ma présence, que je veux estre passé par toutes mes autres Cours de Parlement, afin que tous ceux & celles qui y contreviendront, soyent chastiez comme rebelles & crimineux de Léze-Majesté: à quoy je veux que teniez tous (qui estes icy présens) la main, selon vos Charges & Offices que tenez, m'y faire obéir; & aussi que vous qui tenez ma Justice en ce lieu, la faciez telle à mes sujets, que ma conscience en soit deschargée devant Dieu, & qu'ils puissent vivre tous sous mon obéissance, en paix, repos & seureté; & ce faisant le recognoistray, comme doit un bon Roy, vers ses bons sujets & serviteurs.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront: Salut. Chacun a veu comme les années passées nostre Royaume a esté agité & travaillé de divisions & troubles, & le mal, dommage & inconvénient que nos povres sujets en ont senti & porté en leurs personnes & biens, & Nous aussi en la perte de plusieurs grans Personnages, & autres nos bons serviteurs & sujets, dont il Nous demeure un incroyable regret. Et toutesfois estimant que ceste affliction est de la main de Dieu, qui Nous a fait, & à nos peuples, ceste grace de Nous visiter & admonester à plus grande cognoissance de luy, (chose qui Nous est plus chèrement recommandée, que nostre propre vie,) Nous l'avons receue de luy, ainsi que son bon plaisir a esté Nous en faire dignes, & d'accompagner nos jeunes ans, non de si peu d'avis & jugement, que

Dur6.d'Aouit.

n'ayons toujours fermement creu, que tout le bien & restauration que Nous y devions espérer, devoit venir de sa seule bonté & grace, laquelle estendant sur Nous & sur nos peuples très-largement, il luy a pleu convertir ceste calamiteuse affliction, à une amiable union & réconciliation entre nosdits peuples, & Nous donner sa sainte paix, repos & tranquillité tant désirée & nécessaire; par le moyen dequoy, chacun recognoissant son devoir, Nous ne trouvons en nosdits peuples & sujets moindre & fervente affection envers Nous, ne d'obéissance, qu'ils ont toujours démontrée à nos Prédécesseurs de bonne & louable mémoire, comme tous d'un commun accord & concorde, ont ces jours passez démontré par effet, en l'expédition que nous avons dernièrement employée en Personne, au recouvrement de nostre

* Voy. cy-dessus
p. 551. note 1.

* *Ville Françoisse & Havre-de-Grace*, tenue & occupée injustement par les *Anglois*; dont par la vaillance & valeur de nosdits bons sujets, assistez de l'aide de Nostre-Seigneur, Nous avons eu l'heureuse & favorable issue que eussions peu désirer; tellement que Nous pouvons dire nostredit Royaume estre de présent réduit en son entier.

Pour en quoy le maintenir, & faire cesser toutes occasions qui pourroyent causer nouvel inconvénient, chercher aussi tous moyens de le remettre (avec la grace de Nostre-Seigneur) en la douce & florissante tranquillité où il a cy-devant esté, & commencer un si bon œuvre, au commencement de la Majorité de nostre aage, qu'il a pleu à Dieu que ayons atteint depuis quelques jours;

Avons par le prudent conseil & advis de la *Roine* nostre très-honorée Dame & Mere, de nostre très-cher & très-ameé Frere le *Duc d'Orléans*, aussi de nos très-chers & très-amez Cousins, les *Cardinal de Bourbon*, *Prince de Condé*, *Duc de Montpensier*, & *Prince de la Roche-sur-Yon*, Princes de nostre Sang; *Cardinaux de Guyse*, & *De Chastillon*, *Duc de Montmorency* Connestable; Sieurs *De Brissac*, *De Montmorency* & *De Bordillon*, Mareschaux: *De Boisy* grand Escuyer de France, & autres bons & notables Personnages de nostre Conseil estans lez-Nous, ordonné & statué, ordonnons & statuons ce qui s'ensuit:

PREMIEREMENT. Ne désirant riens tant que de veoir les Villes de nostre Royaume remises en leur première douce conversation & tranquillité, ôster aussi toute occasion de querelle, vengeance

vengeance & entreprinse, que le maniemment des armes peut laisser à ceux qui ont mauvaise volonté, entendons, voulons & Nous plaist, & commandons très-expressément, sur peine de confiscation de corps & de biens, à tous nosdits sujets, l'entière & parfaite observation & entretenement de la Déclaration par Nous faite le (1) septième jour de Mars dernier, sur la Pacification desdits troubles, en tous ses points & articles; sous le bénéfice de laquelle, & nostre protection, entendons nos peuples & sujets vivre dorenavant en toute concorde & union.

Et pour cest effet, enjoignons à tous Bourgeois, manans & habitans des Villes de nostre Royaume, que dedans vingt-quatre heures après la publication de ces Présentes, ils ayent à laisser & déposer les armes, sans plus en porter par lesdites Villes, ne s'entremettre de faire aucun guet ne garde aux Portes, ne par lesdites Villes de jour ne de nuit, faire sonner Tabourin, lever ne porter Enseigne par icelles Villes, sans congé, commandement & commissions expresse de Nous, scellée de nostre Sée.

Et pour éviter qu'aucuns n'abusent desdites armes, que iceux Bourgeois, manans & habitans desdites Villes, ayent à les apporter ou envoyer dedans semblable temps, entre les mains de nos Lieutenans Généraux & Gouverneurs des lieux, ou ceux qui par eux seront à ce députez, qui les recevront par Inventaire, pour estre mises en bonne & seure garde dedans nos Maisons & Chasteaux desdites Villes, & là conservez à ceux ausquels elles appartiendront, pour leur estre rendues quand par Nous sera ordonné, ainsi que Nous avons délibéré faire, aux bons & notables Bourgeois, & ceux que Nous cognoissons amateurs du repos public, & zélateurs de nostre service & bien de nostredit Royaume.

Et afin que la tranquillité soit par tout le Plat-pays, aussi-bien que par lesdites Villes, pour éviter aussi que les peuples armez ne feissent aucun scandale n'entreprinse, entendons semblablement que les armes, dont nos sujets dudit Plat-pays sont saisis & garnis, soyent par eux apportées & consignées par Inventaire es plus prochains Chasteaux & Maisons à nous appartenans;

(1) Avant l'Edit de Pacification du 19 de Mars 1562. il en avoit été donné un le 7. de ce mois, qui contenoit à peu près les mêmes dispositions, & qui n'avoit point été envoyé au Parlement de Paris.

1563.

& que à ce faire ils soyent contraints par nosdits Lieutenans Généraux, sous les mesmes peines, & dedans le temps cy-dessus, pour là estre gardées jusques à nostre bon plaisir : voulans que contre les deffaillans & refusans de satisfaire en ce que dit est à nostre présente Ordonnance, soit faite telle & si rigoureuse punition, que ce soit exemple à tous autres. N'entendons toutesfois en ce comprendre les Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & Noblesse de nostredit Royaume, qui pourront avoir en leurs maisons les armes y nécessaires, pour la seureté & deffense d'icelles, sans en abuser.

Davantage, considérant que les meurtres, volleries, assassinats, & autres entreprises, qui troublent le commun repos de nosdits sujets, s'exercent plus par les armes à feu, que nuls autres; deffendons très-estroitement sur mesmes peines, à toutes personnes, de quelque estat, dignité & qualité qu'ils soyent, porter ne faire porter par leurs gens & serviteurs dedans les Villes, ne par les champs, aucune Harquebuse, Pistolle ne Pistollet, ne d'icelles tirer; sinon qu'ils fussent Gens de nos Ordonnances, ayans & portans le saye de Gendarme ou Archer, selon leur qualité, Gentils-hommes de nostre Maison, ayans Certificat signé de leur Capitaine, Archers de nos Gardes, ceux du Prévoist de nostre Hostel, Prévoists des Conneftable & Mareschaux de France, portans le Hoqueton, ou Certificat de leurs Capitaines; & les gens de guerre, soldats estans à nostre solde, en leurs garnisons, & allans pour nostre service, par nostre commandement, ou des Conneftable & Mareschaux de France, d'un lieu à autre, & non autrement.

Et en réitérant les anciennes Ordonnances de Nous & de nos Prédécesseurs, deffendons aussi à toutes personnes, toutes Assemblées en armes, & ports d'armes, pour quelque cause que ce soit, sur peine d'estre punis comme séditionnaires & perturbateurs du repos public.

Avons en outre prohibé & deffendu, prohibons & deffendons, sur peine de crime de Lèze-Majesté, à tous nosdits sujets quels qu'ils soyent, qu'ils n'ayent à faire pratique, avoir intelligence, envoyer ne recevoir Lettres ne message, escrire en chiffre, n'autre escriture feinte ne desguisée, à Princes estrangers, ne aucuns de leurs sujets & serviteurs, pour chose concernant nostre Estat, sans nostre feu & exprès congé & permission.

Et encores que par les Ordonnances expresses, & infinies

fois réitérées de nosdits Prédécesseurs & Nous, toutes levées de deniers soyent prohibées en cestuy nostre Royaume, néantmoins il s'est veu durant celsdits troubles, que plusieurs en ont esté faites au grand dommage de nostre peuple, le soulagement duquel Nous désirons & cerchons par tous moyens;

Deffendons & prohibons aussi pour ceste cause, à tous nosdits subjets, de quelque qualité qu'ils soyent, faire, ne faire faire, poursuivre ne consentir aucune taxe, cottization, levée ne cueillette de deniers sur eux, pour quelque cause que ce soit, sans nostre expresse permission, scellée de nostredit grand Sée, sur les peines contenues en nosdits Edits.

Semblablement de faire aucune ligue, Assemblée, n'association secrette ne publique; mais s'ils en ont aucune, s'en départir, sur peine d'estre déclarez rebelles & ennemis de Nous & du repos public de nostredit Royaume.

Et pour autant que la malice & nécessité du temps a esté cause que plusieurs Gentils-hommes, & autres qui sont en nos Estats & à nos gages & solde, se sont tant oubliez, qu'ils ont suivi & accompagné, & mesmes pris gages, pensions & Estats d'autres Princes & Seigneurs, que de Nous: chose qui a donné grande force & moyen à l'entretenement des troubles & tumultes qui ont eu cours en nostredit Royaume, ce que Nous désirons éviter pour l'advenir: deffendans pour ces causes, & autres bonnes & grandes considérations à ce Nous mouvans, à tous les desusdits ayans gages, solde & Estat de Nous, sur peine de perdition & privation de leursdits Estats, & d'estre cassez de nostre service, qu'ils n'ayent à prendre, accepter ne recevoir, entrer ne demourer au service, suivre ne accompagner autre Prince ne Seigneur que Nous: commandant à ceux qui y seront, qu'ils ayent à le venir déclarer dedans quinze jours après la publication de ces Présentes, à Nous & à nostre Conseil, pour après en ordonner ce que bon Nous semblera: sachans que outre la perdition de leursdits Estats, ceux qui seront trouvez avoir teu, ou fait le contraire, recevront de Nous la honte & le reproche qu'ils auront mérité.

Voulons & entendons, que lestdits Princes & Seigneurs, soyent seulement suivis, servis & accompagnés des Gentils-hommes qui leur sont domestiques, & à leurs gages, & non d'autres; sinon que ce fussent Gens de nos Ordonnances, suivans leurs Capitaines.

Dddd ij

Et afin que aucuns Gentilshommes ne puissent espérer ne prétendre entrer aussi ès Estats de nostre Maison, soit de Gentilhomme de nostre Chambre, Gentilhomme servant, ou de nostre Hostel, avant qu'il en soit capable, ou pour le moins ait mérité quelque chose en nostre service ;

Ordonnons aussi qu'aucun n'y pourra estre admis ne receu, que premièrement il n'ait esté nourri en nos Ordonnances, & nous ait fait service en icelles, l'espace de quatre ans pour le moins.

Si donnons en mandement à nos amez & féaux Lieutenans Généraux, Gouverneurs de nos Provinces, Gens tenans nos Cours de Parlements, Baillifs, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que ceste nostre présente Ordonnance, ils facent lire, publier & enregistrer ou besoin sera, & le contenu observer & entretenir inviolablement ; & contre les infraiteurs procéder par les peines indites : car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce Nous avons fait mettre nostre Sée à cefdites Présentes. Donné à Rouen, le seizième jour d'Aoust, l'an de grace, mil cinq cens soixante-trois, & de nostre Règne le troisième. Ainsi Signé. Par le Roy en son Conseil. *De L'Aubespine.*

Et Séeillé de Cire jaune à double queue.

Depuis, ayant pris résolution aller en nostre Cour de Parlement de ceste nostre Ville de Rouen, accompagnez de la Roine nostredite Dame & Mere, de nostredit Frere le Duc d'Orléans, de nostre Frere le Prince de Navarre, & des autres Princes & Seigneurs ci-devant nommez ; ladite Cour assemblée, avons publiquement déclaré la Majorité de nostre aage ; & que nostre intention estoit (ayant pleu à Dieu nous conduire jusques-là,) prendre d'ici en avant en main le maniement & administration de nostre Royaume & des affaires d'iceluy ; y commander, & en disposer par le bon conseil de nostredite Dame & Mere, Princes de nostredit Sang, & Gens de nostredit Conseil ; qui tous, & semblablement ladite Cour, Nous ont pour tel recogneu, & comme à leur Roy Majeur, & Souverain Seigneur, fait & presté le Serment, l'honneur, révérence & devoir d'obéissance qu'ils Nous doivent. Ce fait, avons commandé la lecture & publica-

tion de ces Présentes; après laquelle, & sur ce par Nous pris advis de la *Roine* nostredite Dame & Mere, & autres Princes & Seigneurs dessusdits, avons appelé & fait venir à Nous nostre très-cher & féal Chancelier, auquel Nous avons commandé faire entendre à ladite Compagnie, que nostre vouloir & intention est, outre le contenu ci-dessus, & d'abondant commandons & ordonnons très-expressement sur peine de la hart, à tous Bourgeois, manans & habitans de nosdites Villes, & Plat-pays, laisser & déposer toutes armes, Espées, Dagues, & autres armes quelconques; leur deffendant de plus en porter par lesdites Villes, mais les mettre & consigner ès lieux, & ainsi que dessus est dit, sans en retenir aucunes en leurs maisons, sinon leursdites Espées & Dagues, qu'ils pourront garder pour leur servir quant ils iront aux champs.

Et pour remettre toutes choses en leur premier ordre & tranquillité, avons de nostre pleine puissance & autorité Royal, cassé & cassons tous Capitaines, Porte-Enseignes, Capporaux & Sergeans de bandes, qui durant les derniers troubles ont esté créés esdites Villes, & autres commis à semblables Charges; leur deffendant sur peine de la hart de plus ci après s'empescher, ne s'entremettre d'icelles Charges; & ausdits Bourgeois desdites Villes, de procéder à nouvelle élection desdits Capitaines, Lieutenans, Porte-Enseignes, Capporaux, Sergeans ou autres de semblable qualité ou Charge. Ce que ledit *Chancelier* a fait. Voulant, vous mandant, commandant & ordonnant à chacun de vous endroit soy, & si comme à luy appartiendra, faire semblablement ceste nostre dernière * Ordonnance, lire, publier & enregistrer avec cesdites Présentes; & tout le contenu ensuivre, entretenir, garder & observer inviolablement; & contre les infracteurs & désobéissans, procéder par les peines ci-dessus déclarées: vous chargeant un chacun de vous en son-regard, y tenir la main, & faire tout devoir sous l'obéissance que vous Nous devez, au bien & repos de nostre peuple, & retablissement de la tranquillité que Nous désirons voir parmi iceluy: car telest nostre plaisir. Donné en nostre Parlement à *Rouen*, le xvij. jour dudit mois d'Aoust, l'an & Règne que dessus.

*Voy. ci-dessus,
p. 574. note 2.
p. 575.

Ladite Ordonnance envoyée par Sa Majesté à la Cour de Parlement de Paris, (1) par le Sieur De Lanssac, &c.

Advis de Monsieur l'Evesque de Valence, lorsque le Roy fait oppiner Messieurs de son Conseil, en la présence de Monsieur le Président De Thou, & autres envoyez de la part de la Cour de Parlement de Paris, pour faire Remonstrances audit Seigneur, des causes pour lesquelles ils n'avoient voulu publier en icelle, son Edit fait sur sa Majorité.

* peut-être
parler

SIRE. Je ne fais aucune doute que voyant la diversité d'opinions qu'il y a entre Messieurs de la Cour de Parlement, & ceux qui ont cest honneur d'estre près de vostre Personne, vous ne trouviez fort mauvais que parmi ceux qui ne doivent tendre qu'à un seul but, qui est le bien de vos affaires, il y ait si peu d'accord, & si grande différence de jugement. D'un costé, vous voyez une Cour de Parlement composée de si savans Personnages; de l'autre costé, vous voyez Messieurs de vostre Conseil, vous * parlent d'une mesme chose, avec oppinions différentes; mais cela ne vous doit point estonner; ains devez par-là comprendre que Dieu a réservé la perfection pour luy seul, & a voulu que les hommes ayent les esprits différens, & que le plus souvent ils ne se puissent accorder, comme vous voyez en c'est affaire sur lequel vous nous faites oppiner: & faut que je confesse que les difficultez proposées par Messieurs de la Cour, sont telles

(1) La suite de ce qui se passa par rapport aux Remonstrances du Parlement de Paris, & les Discours que le Roy fit à différentes reprises, aux Députés de cette Compagnie, sont imprimés à la p. 133. du premier Vol. de ce Rec. depuis ces mots: *Septembre M D Lxiiij. En ce mois icy l'Ordonnance faite à Rouen, fust envoyée par la Majesté du Roy, à la Cour de Parlement de Paris, par le Sr. De Lanssac, jusqu'à Palinodia de la p. 135. qui commence par ces mots: Ces parolles la sont venues, &c.*

A la ligne 16. de la p. 134. où il y a *prendre les armes*; il faut corriger: *repre-*

dre les armes, suivant l'ancienne Edition des Mem. de Condé, p. 23.

On trouvera à la p. 405. & suivantes, du Traité de la Majorité de nos Rois, par Dupuy [Paris 1655. in-4°.] les Délibérations du Parlement de Paris, faites par rapport à l'Edit de la Majorité. Mr. Dupuy n'a point fait imprimer celles qui regardent l'Enregistrement des Lettres, qui descendent le port d'armes. Ces Délibérations seront imprimées ci-dessous à la date du 26. d'Août 1563. & à celle du premier d'Octobre suivant.

que je ne les puis comprendre, & suis contraint de dire qu'elles sont sans fondement.

1563.

Je say bien qu'on ne peut ni doit trouver mauvais qu'ils usent de Remonstrances, & que les voulez volontiers escouter & honorer comme ont fait les Roys vos prédécesseurs, & qu'il me feryeroit fort mal de parler d'une telle Cour, qu'avec honneur & révérence: mais je diray bien que telles difficultez proposées en ce temps, apportent grand préjudice à vos affaires; d'autant que le peuple qui entend la division qu'il y a entre ladite Cour & vostre Conseil, se rend plus difficile à vous rendre l'obéissance qu'il doit. Je vous passeray plus outre, que la Cour en leur Remonstrances usent bien souvent de ceste clause, qui peut estre cause de beaucoup de maux: la Cour ne peut ni doit selon leur conscience, enteriner ce qu'il leur a esté mandé; & avec le mesme, je proteste ce que j'ay jà fait, de ne vouloir parler de ceste Compagnie, que par honneur. Je dis, Sire, que de ces parolles en advient souvent de grans inconveniens. Le premier, c'est que comme le peuple entend que Messieurs de la Cour sont pressezz si avant par vostre autorité, qu'ils sont contrains de recourir au devoir de leurs consciences, ils font sinistre jugement de la vostre, & de ceux qui vous conseillent; qui est un grand * stimule & aiguillon, pour les acheminer à une rébellion & désobéissance. Le second inconvenient, c'est qu'il advient souvent que la Cour après avoir usé de ces mots si sévères & rigoureux, peu de temps après (comme s'ils avoient oublié le devoir de leurs consciences) passent outre, & accordent ce qu'ils avoient refusé. Et par expérience, il vous souvient, Sire, qu'il y a environ deux ans qu'ils refusèrent par deux fois vos Lettres Patentes sur les facultez de Monsieur le *Cardinal de Ferrare*, usans tousjours de ces mots: nous ne pouvons ni devons selon nos consciences; & toutesfois deux mois après, sur une Lettre Missive, en une matinée ils receurent & approuverent lesdites facultez qu'ils avoient (1) tenu de teste. Je demanderois volontiers que deviennent lors leurs consciences; qui me fait dire & les prie, Sire, en vostre présence qu'ils soyent doresnavant plus receus à n'user plus de telles clauses, & considérer que s'ils demeurent en

(1.) Cela signifie apparemment, que jusqu'alors ils avoient refusées obstinément.

leurs oppinions, ils font grand tort à Vostre Majesté: s'ils changent ils donnent à mal penser à beaucoup de gens, de leurs consciences. L'on me dira que ce sont des paroles perdues; attendu qu'en ces Remonstrances n'a esté fait mention aucune de ces mots: nous ne pouvons ni devons; mais je respondray à cela, que Monsieur le Président, comme homme dextre qu'il est & bien advisé, s'est bien gardé d'user entièrement des termes contenus en ses mémoires; & ose bien dire davantage, qu'il n'a pas encores mis la main jusques au fond du sac, comme vous pourrez entendre par-ci après. Or, Sire, ils vous remonstrent trois points principaux.

Le premier, c'est qu'ils eussent bien désiré que l'Acte solennel de vostre Majorité, eust esté fait à *Paris*; Monsieur le Président dextrement a voulu monstrier que cela n'est que de jalousie & d'amour, telle que le subyet a envers son Seigneur; & encores qu'il semble que cela ne soit pas de si grande importance, si est-ce que par la Déclaration qu'ils vous demandent, ils monstrent que le lieu de *Paris* est nécessaire aux Actes solennels de Vous & vos Successeurs: & si l'on me dit que cela n'est pas de si grande importance, qu'il en faille disputer, je respondray que si ainsi estoit que par les histoires & Registres, il apparoissoit que les Rois soyent tenus ou qu'ils aient tousjours fait ces Actes solennels en la Ville de *Paris*, l'on pourroit taxer Messieurs de vostre Conseil, ou de ne l'avoir pas feu, ou de l'avoir voulu céler; & de ma part, Sire, je confesse ne l'avoir jamais feu; & qui plus est, j'ay tousjours pensé le contraire comme je fais encores. Et pour réponse à ce que Messieurs de la Cour disent que le Roy *Clovis* ne voulut accepter ni le nom d'Auguste, ni les ornemens Impériaux que le (2) *Pape Anastase* luy envoyoit, & qu'il déclara ne les vouloir prendre qu'en sa Ville de *Paris*, il faut pour en savoir la vérité, recourir aux histoires, parmi lesquelles il me souvient avoir leu un Historien ancien nommé * *Aimomus*, Moine de Saint Germain des Prez, grand Personnage & estimé entre les

* *Aimoinus*.

(2) Ce ne fut point le *Pape Anastase*, qui envoya à *Clovis*, les ornemens Consulaires [& non pas, les Impériaux]. Ce fut l'Empereur *Anastase*.

Le *Pape Anastase II.* vivoit aussi du tems de *Clovis*; & c'est apparemment ce qui a trompé l'Evêque de *Valence*.

Historiens,

Historiens, qui raconte que le Roy *Clovis* revenant d'*Angoulême*, receut les Ambassadeurs d'*Anastase*, en la Ville de *Tours*; & en ce mesme lieu accepta le nom d'*Auguste*, & les ornemens Consulaires. J'adjousteray une particularité qu'il raconte en ce mesme lieu; que le Roy *Clovis* pour la victoire que Dieu luy avoit donnée, & pour les bonnes nouvelles qu'il avoit receues, donna son cheval à *Saint Martin*, & avoit offert cent escus pour le racheter. Le Cheval ne bougea jusques à ce qu'il eust baillé deux cens escus: quoy voyant, ce bon Roy dit un mot de bon compaignon: *Saint Martin* est bon à secourir; mais il est bien cher à se faire payer. Je croy, Sire, que n'oublierez pas cela; tellement que je croy que l'opinion de Messieurs de la Cour ne se peut deffendre, ni par histoires, ni par Registres qu'ils ayent devers eux: car il n'y avoit en ce temps-là, ni Cour de Parlement, ni Registres: qui fait, Sire, que de ma part, je suis d'opinion que comme vous avez monsté en ce que avez fait à *Rouen*, que vous avez peu choisir le lieu pour vous y déclarer Majeur; aussi ne voulez-vous pas oster ceste mesme liberté à ceux qui viendront après vous. Ils vous remonstrent puis après, que par vostre Edit de Majorité, vous establisiez perpétuellement deux Religions en ce Royaume, parce que vous ordonnez que l'Edit de Pacification fait au mois de Mars, soit parfaitement observé; & concluent, puisqu'il y a de l'observation parfaite, l'on ne peut rien adjouster, & par conséquent il ne faut point attendre de nouveau remède comme vous avez promis; mais est vostre intention déclarée que vous voulez que on vive ainsi sous deux Religions. Surquoy, Sire, je suis contraint de dire, que l'argument de Messieurs de la Cour est trop subtil & trop argu, ou que je suis par trop grossier: tant y a que je ne le puis aucunement comprendre. Et qui demenderoit à Monsieur le Président, en quels termes faudroit-il si bien déclarer vostre intention, que vous n'entendez que l'on vive avec deux Religions en vostre Royaume, sinon jusques à ce que par un Concile, ou Général on National, vous y ayez autrement pourveu. Il seroit impossible d'en trouver de plus exprès que ce qui est contenu en l'Edit de Pacification: parquoy déclarant par vostre Edit de Majorité, que vous entendez que l'Edit de Pacification soit parfaitement observé, vous déclarez par mesme moyen, que vos sujets vivront en paix chacun

sous sa Religion, non pas à tousjours, mais jusques à ce que autrement vous y ayez pourveu, comme dessus a esté dit.

Or, Sire, il a esté parlé de c'est Edit de Pacification, duquel Messieurs de la Cour se plaignent, & estiment qu'il ait esté fait pour destruire la Religion Catholique; mais de ma part, je suis d'opinion que sans l'accord contenu par l'Edit, vous n'auriez point de Religion en France: car si je demandois au Catholique, de quelle Religion estiez-vous en ce temps-là? S'il me respondoit, j'estois de la Religion Catholique: appelez-vous Religion Catholique, conciter le peuple à se tuer les uns les autres, à se menger, à se piller les biens, à user de toute vengeance, voire mesmes les Gens d'Eglise ne cessoyent de courir çà & là pour faire espandre le sang: Je diray librement que le Catholique ne tenoit rien de Catholique. Si je demandois à celuy de la Religion Réformée, de quelle Religion estiez-vous? Il me diroit, de la Religion Réformée: ne pourrois-je pas luy dire avecques la vérité, appelez-vous Religion Réformée, sacrilèges, meurtres, volleries, pillages: appelez-vous cela Réformée? Nos Docteurs disent que Jesus-Christ n'a point voulu que ses Apostres ayent publié la Religion avecques les armes, parce que la guerre ne peut estre sans meurtres, violences & oppression de peuple. Et Dieu n'a point voulu que une Religion si sainte ait esté meslée avec tant de meschancetez qu'il déteste & abomine. Enfin, Sire, comme vous avez veu que par expérience, l'on prenoit le chemin d'un Athéisme, ou pour le moins d'un oubli de la crainte de Dieu; mais par l'Edit de Pacification, les armes ont cessé, tout le monde a commencé à respirer & à sortir de ceste rage qui avoir pénétré au cerveau de beaucoup de gens. Le Catholique commence à recognoistre sa faute: celuy de la Religion Réformée recognoist pareillement qu'il n'estoit pas entré au bon chemin, pour vivre religieusement & en Réformé. La haine des uns aux autres commence à se mitiguer; & voit-on bien que si ceci continue quelque temps, il vous sera puis après facile par une bonne réformation, de reunir tous vos sujets à une mesme Religion; & croy qu'il n'y a homme près de vous, Sire, qui ne voulust avecques quelque perte de son sang, voir une bonne & sainte paix, sous une Religion parmi vos sujets. Mais pour ceste heure ici, il vous est impossible de le faire, &

de Pessayer, sans mettre en trouble vos affaires, parce que l'Edit de la Pacification n'est encores receu en beaucoup d'endroits; & qui parleroit de l'oster, ce seroit remettre le peuple en fureur, qui n'est encores désarmé. Je dis d'avantage, que plusieurs de la Religion Réformée, & qui ont encores les armes en main, voyant que par ceste Remonstrance l'on met en doute ce qu'il leur avoit esté accordé, pourroyent prendre occasion de ne laisser pas si facilement les armes, craignant qu'on ne leur voulust courir sus: qui me fait dire que ceste Remonstrance, outre qu'elle est superflue, elle peut grandement préjudicier au bien de vos affaires, & à la tranquillité de vostre Royaume. Et croyez, Sire, que quiconque vous conseille de rompre l'Edit, soit Catholique ou de la Religion Réformée, il est mené d'autre zèle que de Religion, & désire par un moyen ou par autre, vous remettre en peine. Parquoy, Sire, il se faut bien garder de rien adjouster ou diminuer à vostre Edit de Majorité, & faut qu'il soit receu & publié tout ainsi qu'il a esté à Rouen.

Pour le tiers point, ils vous remonstrent que les Habitans de Paris, par privilège, doivent garder les armes. Il me semble, Sire, que ceste demande est grandement incivile, attendu que les armes leur furent baillées à telle condition qu'ils les remettroyent incontinent qu'il leur seroit par vous commandé; & ne puis comprendre pourquoy ils se font tant tirer l'oreille à vous obéir. L'usage des armes, Sire, est deffendu au peuple par les Loix Impériales: c'est au Prince à les bailler & à les reprendre quant bon luy semble; parquoy, Sire, il me semble qu'il est nécessaire de les faire poser, & commencer par la Ville de Paris, qui doit servir d'exemple à toutes les Provinces de ce Royaume.

Arrest du Conseil privé du Roy, sur les secondes Remonstrances faites par Messieurs les Presidens Seguier & d'Ormy, de la part de la Cour de Parlement de Paris, sur la publication de l'Edit de Majorité dudit Seigneur.

AUJOUR D'HUY vingt-quatrième jour de Septembre, Du 24. de
l'an mil cinq cens soixante trois, le Roy estant à Meu- Septembre.
lant, seant en son Conseil, assisté de Monseigneur le Duc d'Or-
Eccc ij

1563. ^{* depuis Henri III.} léans son Frere *, de Messieurs les Cardinal de Bourbon, Duc de Montpensier & Prince de la Roche-surion, Cardinaux de Guise & de Chastillon, Ducs d'Aumale & Montmorency Connestable, Chancelier, Sieurs De Montmorency & De Bourdillon, Marechaux de France; Sieur Du Mortier, Evêque de Valence, Conte de Crussol, Sieurs De Gonnort, De Sipierre, De Lanssac, & autres Conseillers en sondit Conseil, à receu les Lettres de créance qui lui ont esté présentées de la part de Messieurs de sa Court de Parlement à Paris, par Maîtres Pierre Séguier Président, & François D'Ormy, Conseiller & Président ès Enquestes en ladite Cour, par icelle députez vers Sa Majesté; à laquelle ils ont déclaré & fait entendre les causes & raisons qui avoyent meue ladite Cour à différer la publication de l'Ordonnance faite par iceluy Seigneur, en sa Ville de Rouen, ou mois d'Aoust dernier, s'estant sur les oppinions d'icelle, ladite Cour trouvée partie en nombre égal, duquel partage iceux Présidens Séguier & d'Ormy, ont dit estre saisis, pour satisfaire à son commandement, en faire & ordonner son bon plaisir; avec certaines Remonstrances dont il ont esté chargez de par ladite Cour. Iceluy Seigneur ayant en son Conseil bien & meurement fait considérer & digérer lesdites Remonstrances, records & mémoratif de ce que dernièrement, à Manté, il avoit sur autres Remonstrances à luy faites, en sondit Conseil, fait entendre son intention au Premier Président, Président Prevost & Conseiller Violle, envoyez devers luy sur cest affaire, par ladite Cour; ce qu'aussi depuis il leur a mandé par le Sieur De la Molle, Gentilhomme de sa Chambre, & encores après par lediét Sieur De Lanssac, & autres bonnes & grandes considérations à ce le mouvans;

* mis Et sans avoir esgard audiét Jugement & partage ainsi fait par ladite Cour, lequel il a cassé, revoqué & * met au néant, le déclarant nul comme donné par Juges ausquels la cognoissance des choses de l'Estat de Royaume, n'appartient aucunement; a ordonné & ordonne que ladite Ordonnance dudit mois d'Aoust, fera leue & publiée à huis ouvert, & enregistrée en ladite Cour, sans aucune adjanction, diminution ne modification quelconque; & à icelle publication seront présens & assisteront tous les Présidens & Conseillers d'icelle, non excusés de maladie ou légitime empeschement; ausquels il enjoint s'y trouver, sur

peine aux deffailans de suspension de leurs Offices, leur deffendant au surplus, que pour l'advenir ils n'ayent à mettre en dispute, ne autrement opiner & délibérer sur les Edits & Ordonnances qui seront faites & envoyées de Sadite Majesté, ès choses qui appartiennent à l'Estat de cedit Royaume; mesmement après avoir fait leurs Remonstrances, & sur ce entendu l'intention de Sadite Majesté, comme ils avoyent fait en cest affaire; mais ainsi qu'il leur sera mandé, icelles publier & enregistrer seulement.

Voulant en outre que le Registre par eux fait dudit Jugement & partage, soit laceré & biffé, afin que la mémoire de telle, & si nouvelle entreprise par eux faite, soit oubliée, & que par là le devoir qu'il espère qu'ils feront, de recognoistre quelle a esté la faute qu'il sent qu'ils ont faicte en cest endroit, il ait occasion de l'oublier aussi. Ordonnant au Greffier de ladite Cour, enregistrer ce présent Arrêt & Ordonnance, ès Registres d'icelle, sans y faire faute ne difficulté. Fait audit Conseil les jour & an que dessus. Signé. *De L'Aubespine.*

* (1) *Arrêtez du Parlement de Paris, sur l'Enregistrement des Lettres du 16. d'Août 1563. qui défendent le port d'armes.*

* Voy. ci-dessus, pag. 574. note 2. & p. 575.

Du 26. d'Août.

Lettres au Roy, du 22. d'Août 1563.

* par

C E jour, la Court a receu les Lettres Missives du Roy & de la Royne-Mere; desquelles la teneur ensuyt. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. Nous vous avons envoyé* le Sieur *De Lanssat* Chevalier de nostre Ordre, & Conseiller en nostre Conseil privé, l'Ordonnance par Nous (2) naguères faicte en nostre Ville de *Rouen*, pour faire laisser & depposer les armes par tout; suyvant laquelle Nous estimons que vous aurez donné ordre qu'il aura ainsi esté faict en nostre Ville de *Paris*; ayans soing de laquelle, Nous avons pensé qu'il estoit doncques nécessaire pourveoir que les Guetz de nuit y soient songneusement faictz & renforcez plus que de l'ordinaire. Pour lequel effect, Nous y envoyons présentement le *Marischal Cize* Chevalier dudit Guet, avecques charge de dresser son Guet acoustumé; & par luy escripvons aux *Prévost des Marchans* & *Eschevins* de ladicte Ville, le luy augmenter, & renforcer jus-

(1) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, coté. vi^{xxix}. fol. 197. r^o.

(2) Le 16. du présent mois. Voy. ci-dessus, p. 574. & note 2. & p. 575.

1563.

* soit

ques à quatre cent hommes de pied, & cent Chevaux; dequoy Nous avons bien voulu vous advertir: vous pryant tenir la main & vous employer de vostre part à ce qu'il * se faict ainſy, ſelon noſtre intention; de façon que le repoſ & tranſquillité ſ'en enſuyve, telle que la y déſirons. Donnée au *Ponteau-de-mer*, le xxii^{me}. jour d'Aouſt 1563. Ainſi ſigné. CHARLES. Et contreſigné. De *L'Aubespine*. Et ſur la ſuſcription. A noz amez & ſeaulx les Gens tenans noſtre Court de Parlement à *Paris*.

Lettre de la
Reine-Mere,
du 22. d'Aouſt
1563.

Receue le xxvi^{me}. Aouſt M. v^c. Lxiii. MESSIEURS. Cherchant & déſirant le Roy Monſieur mon Filz, ſur toutes choſes, le repoſ & ſeuretté de ſa Ville de *Paris*, il a penſé qu'il eſtoit néceſſaire pourveoir promptement au Guet; & pour ceſt effect, envoie par de-là le Chevalier du Guet, préſent Porteur; par lequel il vous eſcript ſon intention, que je ne veulx point vous prier ne recommander de ſuivre; ſachant combien vous ſont chers ſes Commandemens; joinct que tout cela ne tend que au bien & tranſquillité de ladiſte Ville: pryant Dieu, Meſſieurs, vous avoir en ſa garde. Eſcript au *Ponteau-de-mer*, le xxii^{me}. jour d'Aouſt 1563. Ainſi ſigné. Catherine. Et au-deſſoubz. De *L'Aubespine*. Et ſur la ſuſcription. A Meſſieurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris*. Receue le xxvi^{me}. jour d'Aouſt M. v^c. Lxiii. Lecture faiſte deſquelles, le Chevalier du Guet, nommé par les diſtes Lettres, eſt entré; & luy a eſté dict que la Court ne peult faire reſponſe audict Seigneur Roy ne à ladiſte Dame Royné, juſques à ce qu'elle ayt délibéré ſur l'Edict apporté par le Sieur De *Lanſſac*; & que ſ'il avoit quelque charge à dire, faire le pouvoit; qui a dict n'avoir autre choſe à dire, ſinon que la Maieſté deſdictz Roy & Royné, luy avoient commandé venir en ceſte Ville, faire ſon eſtat; en quoy il a délibéré d'employer le temps au contentement des diſtes Maieſtez & de ceſte diſte Court, comme très-humble & très-obéiſſant ſerviteur: auquel a eſté dict, par Monſieur le Premier Préſident, qu'il advertiſt le Roy & la Royné, de ceſte reſponſe; & cependant, qu'il communiquaſt aux *Prévost des Marchans* & *Eſchevins* de ceſte Ville; & ſ'eſt retiré.

Du premier
d'Octobre.

Ibid. Fol.
389. r^o.

C E jour, le Sieur De *Lanſſac* Chevalier de l'Ordre, Conſeiller du Roy en ſon privé Conſeil, les Conte de *Charny*, Srs. De *Byron* & D'Oyſel auſſi Chevaliers de l'Ordre, ſont venuz

en la Court ; & assis ; assçavoir, ledit S^r. *De Lanssac* au lieu où ont acoustumé de seoir les Conseillers du privé Conseil ; & les troys autres dedans le Parquet ; a icelluy S^r. *De Lanssac*, les troys Chambres assemblées, dict que le Roy estant party le jour d'hier de *Meulant*, pour venir à *Poissy*, & ce jourd'huy à *Boulogne*, il a envoyé par deça les dictz S^{rs}. *De Charny*, *De Byron* & *D'Oysel*, & luy, avec Lettre de créance de Sa Majesté, qu'il a présentées ; & dont la teneur ensuyt. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx : Nous envoyons présentement de par de-là les S^{rs}. *De Lanssac* Conseiller en nostre privé Conseil, *Conte de Charny*, *De Byron* & *D'Oysel*, Chevaliers de nostre Ordre, pour vous dire & faire entendre aucunes choses de nostre part, dont Nous pryons & ordonnons les croire tout ainsi que vous feriez Nous-mesmes. Donné à *Meulant*, le dernier jour de Septembre 1563. Ainsi signé. CHARLES. Et au dessoubz. *Robertet*. Et sur la superscription. A noz amez & féaulx Conseillers les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris*. Recue le premier Octobre M. V^e. LXIII. Lesquelles lenes, a dict ledict S^r. *De Lanssac*, que le Roy après les difficultez & longueurs dont ceste Court a usé à la Vérification de son Edict du moys d'Aoust, il a eu très-grand plaisir & contantement qu'il ayt esté publié solemnellement ; veult & désire estre obéy non seulement en cela, mais en toutes choses qu'il commandera, & qu'il a dict à Monsieur le *Président Séguier* dernièrement à *Meulant* ; & que l'Arrest de son Conseil privé que apporta ledict S^r. *Président*, soit entièrement exécuté, si exécuté n'est ; assavoir, que le partaige & les autres Arrestz donnez en la matière, soient cancellez ; & qu'il veult entendre par eulx si cela a esté fait ou non : davantage, que Sa Majesté est délibérée venir cèans ; & après les avoir veus tous ensemble, leur bailler congé ; & que ayant congneu la dicte Court obéissante en ceste partie, comme il désire & espère pour l'advenir qu'elle fera, elle le trouvera Roy de toute bonté & douceur ; comme aussi faisant le contraire, elle le trouvera plein de sévérité & de rigueur. A quoy a esté respondu par Monsieur le *Premier Président*, que la Court de Parlement n'attend recevoir aucune sévérité ne rigueur du Roy son Souverain Seigneur ; s'assure & espère qu'il succedera à la bonté des Roys ses prédécesseurs, qui n'ont jamais usé de rigueur envers elle ; aussi n'a jamais défailly de rendre obéissance entière, & faire

1563.

Lettres du Roi,
du dernier de
Septembre
1563.

tout debvoir tant envers les Roys prédécesseurs que luy, auquel a esté & sera tousjours rendu toute obéissance & debvoir, quelque minorité ou bas aage où il ayt esté & soit. Quant à son Arrest par luy envoyé, il a esté executé en telle solempnité, obéissance & humilité qu'il a esté possible, & telle qu'il n'est possible de plus; aussi a ladicte Court tousjours faict entendre au Roy & à ceux qu'il luy a pleu envoyer céans, qu'elle ne vouloit faillir de luy obéyr; & que s'il advenoit que l'obéissance feust perdue, elle se trouveroit céans. A quoy a dict ledict Sr. *De Lanssac*, s'il ne luy plaist luy rendre responce plus ample par escript de ce que dessus, qu'il a charge de dire à la Court qu'elle députte aucuns de ceste Compaignye pour le venir faire entendre au Roy à *Boulogne*: sur quoy a dict ledict Sieur *Premier Président*, que la Court ne défauldra de son Office, & d'aller faire la révérence par aucuns de ceulx qui à ce seront commis, audict Seigneur, au lieu de *Boulogne*, luy y estant arrivé. A adjousté oultre ce que dessus ledict Sr. *De Lanssac*, que Sa Majesté estant résolue de venir en ceste Ville, elle ne désire y trouver chose qui le puisse faire courroucer; & pour cest effect, ont charge de sçavoir du *Prévost de Paris* & ses Lieutenans, & autres Officiers, qu'elle dilligence & debvoir ilz ont faict de faire vuyder de ceste Ville ceulx qui y sont sans cause; à ce que s'il n'a esté faict, il soit executé en toute diligence; & oultre, d'aller en l'Hostel-de-Ville pour entendre si suivant sa volonté, le dépost des armes y a esté faict: si cela n'est faict, qu'il soit parrachévé, & sans fraulde, affin que après cela, il y procéde par sa bonté acoustumée, comme il fera tousjours envers ses bons & loyaulx subjectz. Luy a sur ce respondu Mondict Sr. le *Premier Président*, que la Court a pourveu au premier chef, & ordonné par Arrest envoyé à ceste fin audict *Prévost de Paris*, pour faire vuyder tous estrangers & autres qui se trouveront en ceste Ville sans adven & sans affaires; mais sera bon adviser sur ce que hyer au soir sur les sept heures, luy fut rapporté qu'il estoit arrivé en ceste Ville grand nombre de gens de guerre en armes & ayans Hacquebuzes & le (1) feu en la main, qui sont logez en divers endroictz de ceste Ville; ce qui estonne fort les habitans. A quoy a dict ledict Sr. *De Lanssac*, qu'ilz sont venuz par deçà pour y donner ordre: feront ce qui leur sera possible; & s'y ont besoing en cest endroict du Conseil

(1) Des mèches allumées pour mettre le feu aux Arquebuzes.

de ladicte Court, ilz viendront céans pour faire ce qui sera
advisé. 1563.

* (1) *Lettre du Comte de Warwick, au Connétable de Montmorency, par laquelle il le prie de faire observer les Articles de la Capitulation du Havre-de-Grace, auxquels on a contrevenu.*

MONSEIGNEUR. Il vous peult très-bien souvenir Du 17. d'Août.
des Articles accordez naguaires entre nous, au *Havre-de-Grace*, sur la délivrance d'icelle entre voz mains, pour le libre passage de moy & des miens, ensemble toutes choses aulcunement appartenantes à la *Royne* ma Souveraine, ou à aucuns des siens; en quoy, comme pour ma part j'ay accompli tout ce qu'avois promis; ainsi bien s'en fault que le réciproque ait esté fait & observé envers moy & les miens: car dedans le terme limité audit Accord, & oultre les Capitulations & promesses y contenues, le Capitaine *Sarleboz* & aultres de sa Compaignée, entrans en ladite Place, usèrent de la force & violence sur mes soldatz, leur ostant les armures, armes & argent; & oultre ce, (dont ay plus de cause & raison de justement m'en plaindre) ilz ont * *empêché* engardé les Mynistres de Sa Majesté de enlever hors dudit lieu du *Havre*, son artillerye, munitions & poudres, montant à bonne somme; comme aussy les vivres quy avoyent esté transportez d'*Angleterre* là, estans en bon nombre & quantité & de mesme prix, estimé par lesditz Ministres, à cent mil escuz sol. Or Monseigneur, encores que les prix des dites choses, ne poiseront pas tant à ma dite Souveraine; sy est-ce que la rupture dudit Accord, a faict que je vous en escriptvé ce mot; vous pryant que eu esgard tant à l'Estat & honneur de Connestable de France que tenez, comme pour vostre intérêt particulier, de faire observer voz promesses; (ne pensant pas que telles oultrages ayent esté perpétrées par vostre sceu) j'en puisse trouver la réparation due; & ne me laisser descheoir de l'opinion qu'avois de vous, qui a esté que me fusse fyé en vous, jusques à vous mettre la vye entre les mains, sur vostre seule parolle, sans aultre escript, comme attens que le mesme

(1) Copié sur l'Original qui est dans le Vol. 8751. des MSS. de Béhune, fol. 31. r°.

Est escript au dos de cette Lettre: A Monseigneur, Monseigneur le Duc de Montmorency, Pair & Connestable de France.

1563.

594

MEMOIRES

* résidant

me soit fait par vous & aultres, en cas semblable. Et sur ce vous pryé bien affectueusement me faire bonne responce, avec prompte satisfaction; ayant à ces fins escript à Mons^r. le *Conte de Rhingrave*, quy a aussy cognoissance des ditz Articles & Accord, de moyenner l'accomplissement d'iceulx en mon endroict; auquel j'ay escript par ce Porteur estant à ceste heure dépesché par ma dite Souveraine, à son Ambassadeur * réséant en icelle Court; ne voulant luy mettre avant cest affaire, sy par faulte de vostre digne & due réparation sur ces poinctz, ny soye contrainct; à quoy n'espère estre occasioné par personne de vostre rang: pryant atant Dieu, Monseigneur, après m'estre très-affectueusement recommandé à vostre bonne grace, vous donner la sienne. Escrip^t à *Windefore*, le xvij. d'Aoust 1563. Vostre très-affectionné amy à vous faire playfir & service. *Warwick*.

* Voy. la premier Vol. de ce Rec. pag. 88. note 1.

*Lettre du * Cardinal d'Armaignac, envoyée à la Roine de Navarre.*

Ensemble la Responce d'icelle Dame, audit Cardinal.

Du 18. d'Aoust.

MADAME. Le devoir du service auquel je suis nay, & lequel j'ay continué de faire fidèlement jusques ici, à l'endroit des feus Roy & Roine vos Pere & Mere, & après successivement au Roy de Navarre vostre Seigneur, & à vous, a tel pouvoir sur moy, que je demeureray tousjours ferme, constant & sans varier, jusques à la fin, en toutes choses que je penseray appartenir à vostre bien, honneur, bon nom, & à la Grandeur de vostre Maison; & ne vous celeray jamais ce que doit venir à vostre cognoissance, si j'en suis adverti le premier; estimant, Madame, que vous prendrez tousjours en bonne part, ce que vous sera dit de vostre ancien & très-affectionné & très-fidèle serviteur, qui ne vous dira ni ne conseillera jamais aucune chose pour son profit particulier; & si ne sera meu d'ailleurs que du vray zèle qu'il a de la rectitude de vostre conscience, & du bien de vos affaires. Je ne puis nier, Madame, que je n'aye esté adverti (à mon grand regret) de ce qui est advenu ces jours passéz en vostre Ville de *Lescar*, quand les Images de l'Eglise y furent abbatues, les Autels & Fonds-Baptismaux ruinez, les joyaux, ornemens & leurs argenteries prins par vos gens, & interdit aux Chanoines & personnes Ecclesiastiques d'y faire plus le Service Divin accoustumé; & d'autant, Madame, que cela a esté;

fait en vostre présence & par vostre commandement, (comme l'on m'a dit) j'en ay esté marri. Davantage, mettant en considération la conséquence de ceste entreprise, qui ne peut servir à autre chose que d'attirer après soy quelque grande ruine, qui vous est forgée par les mauvais Conseillers que vous avez auprès de vostre Personne, lesquels, sous prétexte de Religion, vous mettent (si Dieu n'y pourvoit) en tel estat, qu'il vous sera impossible d'en sortir, si les choses passent plus avant : car, Madame, combien que vous ayez arresté dernièrement par leur avis, de planter en vostre Pais de *Bearn* & de la *Basse Navarre*, une nouvelle Religion, cela ne succedera jamais, selon leur dessein, parce que vos sujets n'y consentiront aucunement, vous ayant desjà fait entendre aux derniers Estats, qu'ils ne veulent pour chose du monde abandonner la Foy & Religion, en laquelle ils sont baptizez & enseignez ; & ne doutez pas, Madame, que vous ayez affaire à un peuple tant constant, nourri & entretenu en l'observation des Coustumes du Pays, que quand il ne seroit question que d'attirer les devoirs Seigneuriaux, encores trouverez-vous en eux grande résistance ; & à plus forte raison, les trouverez-vous aliénez de l'obéissance qu'ils ont portée à vos Majestés, si vous entreprenez de forcer leurs consciences, & les priver de la Religion en laquelle eux & leurs ancestres ont vescu si long-temps, avec l'universel de la Chrestienté. Véritablement, Madame, il n'y a chose qui soit plustost cause d'une rébellion, que quand le Prince veut oster par force une ancienne Religion receue & observée de ses sujets. Et si vous pensez, Madame, qu'il leur sera force passer par là, considérez, je vous supplie, les Pays où ils sont enclos & environnez de deux grans & les plus puissans Rois de l'Europe, qui n'abhorrissent riens tant que ceste nouvelle Religion que vous favorisez, & ausquels ils se retireront pour la deffense de leur Foy ; & quand ils ne le feroient, le Roy d'*Espagne* de luy-mesme, ne les *Espagnols* ne souffriront pas tels voisins ; ains seroyent très-aises d'avoir ceste malheureuse occasion d'entrer en vos Pays, pour vous en chasser dehors. Je ne say ce que nostre Roy entreprendra là-dessus, & s'il n'aimera pas mieux s'en saisir, devant que de permettre qu'un autre y mette le pied. Quoy qu'il en soit, Madame, il vous est impossible de planter paisiblement, & entretenir longuement une nouvelle Religion en si peu de terre environnée de si grans

Rois, & qui n'a pas entre-deux pour rempart la grande mer Océane, comme a l'Isle d'*Angleterre*. Je say bien, Madame, que vous me direz, que vous aimez mieux perdre le Royaume, Duchez & Principautez, & vous contenter de cinq cens livres de rente, plustost que de laisser vostre entreprinse fondée (comme vous croyez) en l'avancement de l'Evangile, & au zèle de l'honneur de Dieu; mais, Madame, Messieurs vos Enfans n'ont pas mérité de vous, que vous les privez volontairement de si beaux héritages, que les feus Rois. de sainte mémoire vos ancestres avoyent gardé si songneusement pour eux, ayans mis premièrement la Couronne d'un Royaume, & de tant de Duchez & Contez sur vostre teste, pour la rendre heureusement à Monseigneur le Prince vostre Fils, qui s'en trouvera privé avant que de l'avoir receue, si vous n'y pourvoyez selon le soin naturel que toute mere a de ses enfans, & que chacun doit avoir des siens, s'il n'est pis. qu'infidèle. C'est, Madame, le tesmoignage de l'Evangile, & le vray fruit qu'elle apporte, non une infinité de meurtres, larrecins, voleries, sacrilèges, rébellions, apostasies, & tant d'autres maux si barbares & cruels que nous avons veus, & voyons encores estre faits par la main des nouveaux eux disans Evangélistes, & réformateurs des abus, qui sous prétexte d'abominer les superstitions & idolâtries, comme dit *Saint Paul*, sont & font des sacrilèges. J'excuseray tousjours, Madame, ceux qui seront déceus par leur simplicité, de quelque mal-heureux hypocrite, qui sera vestu d'une peau de brebis; mais, Madame, puis qu'ils viennent appertement vestus d'une peau de loup, pourquoy voulez-vous adhérer à eux, & participer à tant d'énormes crimes qu'ils commettent tous les jours; voulans persuader au peuple qu'il faut prendre les armes contre les Rois & Princes, pour vivre en liberté de leurs consciences? Comme si les Apostres, tant de milliers de Martyrs, & tant de Saints Personnages, vrayement Chrestiens, n'ont mieux aimé endurer la mort & tous les tourmens du monde, que de scandalizer aucunement leur prochain, & prendre le cousteau contre leurs Princes, ausquels ils commandoyent d'obéir; combien, que de leur temps, les Rois fussent infidèles & Idolâtres? Madame, je ne veux pas entrer en dispute avec vous, de la Doctrine de tels séducteurs, laquelle est fausse & pleine d'erreur, comme j'en suis très-assuré, & n'y a plus guères d'homme qui en doute,

que ceux qui se font tellement enveloppez, qu'ils ne s'en peuvent desmeller, à faute qu'ils ne lisent les anciens Docteurs de l'Eglise, & les Conciles d'icelle: car de toutes les questions qu'ils ont mis en controverse, il se trouvera que tous les anciens Peres & successeurs des Apostres, ont tenu de main en main le contraire des erreurs que ceux-ci sèment pour séduire le peuple. Qu'on lise, Madame, les Epistres de *Saint Ignace*, disciple de *Saint Jean*, celles de *Saint Martial*, l'un des septante-deux Disciples, les œuvres de *Saint Denis*, *Clément Romain* & *Alexandrin*, *Tertulian*, *Irenée*, *Basile*, *Grégoire Naziansen*, *Chrisostome*, *Ambroise*, *Hierosme*, *Augustin*, & tous les autres consécutivement, qui ont esté Docteurs, Saints & Martyrs en l'Eglise universelle, & en diverses parties du monde, l'on verra clairement qu'ils ont enseigné estre faux ce que ceux-ci nous veulent apprendre pour chose véritable. Faut-il donques, Madame, abandonner une Doctrine confirmée par tant de Saints Personnages, autorisée par tant de siècles, pour suivre les nouveaux Apostats qui ne craignent ni Dieu ni les hommes? Vous respondrez, Madame, qu'il faut plustost croire les Saintes Escritures qui sont suffisantes, sans attendre autre Docteur pour l'instruction de nostre Salut. Ouy, Madame, il les faut indubitablement croire; aussi n'y a-il nul Chrestien qui en face doute; mais nous sommes en different de l'interprétation & intelligence d'icelle. Et si l'on réplique qu'elles sont claires; *Saint Pierre* mesme tesmoigne qu'aux Epistres de *Saint Paul*, il y a des passages difficiles, que les ignorans corrompoient desjà de son temps, à leur perdition. Et puis, Madame, la coustume du Prince des ténébres qui ne repose jamais, est d'aveugler les entendemens des hommes, pour leur rendre obscur, ce que de soy-mesme est clair: car, Madame, il n'y a rien plus clair & moins fardé que le propos que *Jesus-Christ* tint à ses Apostres en la Cène, quand prenant le pain, il leur dit: Ceci est mon Corps: & toutesfois nous voyons aujourd'huy toute la Chrestienté troublée, sur l'interprétation de cestrois mots, par le moyen de vos nouveaux Docteurs. Et combien que *Jesus-Christ* eut dit auparavant à ses Disciples, qu'il ne parleroit plus à eux en Paraboles & similitudes; néantmoins vos Ministres & leurs adhérens soustiennent opiniastrément que c'est une similitude, comme quand il disoit, je suis la vigne, je suis l'huis; n'est-il donc pas raisonnable, Madame, puis qu'on

dispute de l'intelligence des Escritures tant seulement, d'ajouter foy aux anciens Peres, Saints Personnages & Martyrs, & Dieu qui a fait par eux choses divines & admirables, plustost qu'aux Livres de *Calvin*, *Beze*, *Viret*, *Farel*, & autres leurs semblables, hommes si insolens & si présomptueux, de préférer leurs jugemens à tant de gens de bien qui ont vescu devant eux, & vivent encore aujourd'huy, unis en la Foy & Doctrine de l'Eglise? Que ne vont-ils au Concile qui est ouvert, & qu'ils ont fait semblant de désirer il y a si long-temps, pour faire approuver leur dire? Mais pourquoy ne mettent-ils peine plustost de s'accorder entre eux, & de tant de Sectes, en faire une certaine qui enseigne une Doctrine autorisée de tous, & après disputer contre la Catholique, & le Concile Œcuménique? Mais, Madame, il ne les faut presser de chose qu'ils ne puissent faire: car ayant pour chef le pere de dissention, il leur seroit impossible de s'accorder ensemble; & permet Nostre-Seigneur qu'il y ait une infinité de Sectes entre eux, afin que chacun voye que celle de l'Eglise, estant tousjours une, & en tous les lieux de la Chrestienté, est véritable, tant seulement pour avoir esté enseignée du Saint-Esprit, de son commencement, suivant la promesse de Nostre-Seigneur Jesus-Christ qui a demeuré & * demeure avec son Eglise, jusques à la fin du monde, & n'a esté caché, absent, ni perdu l'espace de douze ou treze cens ans, comme ces nouveaux Docteurs & brouillons du monde, nous veulent faire accroire, qui font de belles & bonnes œuvres, pour confirmer leur prétendue Réformée Doctrine, laquelle diminue appertement la gloire & la grandeur de la miséricorde de Dieu, qui n'a sauvé personne, par leurs songes, par tant de siècles passez, parce que tous estoient Idolâtres, selon leur jugement. Madame, je m'estonne si très-fort, quand je voy que les personnes de si bon entendement s'abusent à leurs opinions, que je pers souvent ma patience; mais, Madame, je ne suis pas aujourd'huy tant marri de chose de ce monde, que d'entendre que vous, à qui Dieu fait beaucoup de graces, continuez à supporter & tenir auprès de vous telles gens, qui sont la ruine de vostre conscience, de vos biens & de vostre Grandeur. Il y a eu de grans Seigneurs en ce Royaume, & ailleurs, qui leur ont presté l'oreille pour quelque temps, estans meus des beaux propos qu'ils tenoyent en apparence; mais après avoir veu à l'œil leurs desseins, & les fruits de leur Doctrine, ils

* demeurera

se sont retirez ; & n'ont & n'auront plus grans ennemis , que ceux qui ont , Dieu merci , le pouvoir & la volonté de les extirper , comme séditions , Hérétiques , errans , & perturbateurs de la Chrestienté. Et si vous , Madame , aidez de vostre part à une si sainte œuvre , vous ferez chose digne de vous , & des Rois vos ancestres : & d'autant que ce sera chose agréable à Dieu & à tous les Princes Chrestiens , & leurs bons sujets , vous laisserez aussi à Monsieur vostre Fils , le Royaume de *Navarre* , & le demeurant qui luy appartient , & si vivrez en l'union , Foy & repos de l'Eglise Catholique , hors de laquelle vous ne trouverez point de Salut. Madame , je vous supplie très-humblement , ne trouver estrange ne mauvais , ce que je vous en di ; & vous supplie aussi de croire , que ce n'est point pour faire du Conseiller auprès de vous , combien que l'honneur que j'ay eu auprès des feus Rois vos Pere & Mari , & de la *Reine* vostre Mere , & l'expérience des longues années , m'en peussent avoir donné quelque privilège ; mais puis qu'il a plu à Dieu m'appeller à la vocation où je suis , & que le *Pape* a mis en ma main la Légation de vostre pays de *Bearn* & de la *Basse Navarre* , ainsi que pour tel m'avez ci-devant receu , je n'ay peu faire de moins , sinon que de vous tenir advertie par ceste Lettre , que vous faillez grandement de vous tirer hors de l'Eglise Catholique , & adhérer aux Hérétiques ; & comme serviteur domestique que je vous suis , le plus ancien , fidèle , & le plus certain que vous ayez point , je vous supplie très-humblement avec les larmes aux yeux , que vostre plaisir soit de revenir à la vraye & grande bergerie des Chrestiens , abandonnant les loups qui taschent à vous en distraire , & remettre , sans perdre temps , les Eglises & Ecclesiastiques de *Lescar* , de *Pau* , & d'ailleurs , en vostre souverain Pays , au premier estat : car il est plus que nécessaire de le faire ainsi , quoy que vos Ministres sachent prescher , lesquels vous devez chasser & bannir de tous vos Pays ; vous assurant , Madame , que si faites autrement , j'en seray marri plus qu'homme de ce monde ; mais aussi j'ay peur , & tiens pour tout certain , que vous & tous les vostres , en porterez la peine. Et si d'aventure vous trouvez mauvais que je parle ainsi , & vous en dy mon avis si librement , comme je fais , si ne me repentiray-je point pourtant d'avoir fait si bon office , selon le Commandement de Dieu , & mon devoir en cest endroit , & ne m'en soucieray non.

1563.

plus que le fidèle & très-loyal serviteur se doit foucier de la colère de son Maistre malade, quand il luy conseille quelque chose pour le bien & utilité de sa santé. Et sur ceste seureté que j'ay, tant de ma conscience, que de l'affectionnée servitude que je vous dois, je vous supplieray, Madame, derechef, & incessamment, de ne rejeter ce que je vous en dy; ains de le vouloir recevoir, comme la meilleure chose que je fais, ne que je saurois jamais faire, moyennant l'aide de Nostre Seigneur Dieu, lequel je prie, Madame, vous donner en toute perfection de santé, très-longue & très-heureuse vie, en vous suppliant tant & si très-humblement que je puis, vouloir excuser la prolixité de la présente, que venant de l'abondance du cœur, l'a fait estendre plus avant; ce que je ne pensois faire, lorsque je l'ay commencée, de la propre main de vostre très-loyal & très-obéissant serviteur, le *Cardinal d'Armaignac. A Belleperche*, le dix-huitième jour d'Aoust, mil cinq cens soixante-trois.

La Responce faite audit *Cardinal*, par la *Roine de Navarre*.

MON COUSIN. Ayant depuis l'aage de cognoissance veu de quelle façon vous vous estes porté au service des feus Roy & Royne mes Pere & Mere, l'ignorance meshuy ne me fera excuse que je ne le confesse, loue & estime & joigne avec icelle la continuation envers ceux qui ayant hérité de leurs biens, ont eu mesme part en vostre bonne & fidèle volonté, laquelle j'eusse désiré demeurer aussi ferme comme me l'asseurez, sans estre retranchée, ou pour mieux dire, prothésée, par je ne say comme je la doy nommer, ou Religion ou superstition: vous remerciant néanmoins des advertissemens que me donnez, les prenans diversement, comme n'estans semblables, meslant le Ciel avec la terre; j'entens Dieu & les hommes. Et quant au premier point, sur la réformation que j'ay commencé à *Pau & Lescar*, j'ay délibéré continuer par la grace de Dieu, en toute ma souveraineté de *Bearn*: je l'ay apprise par la Bible que je lis, plus que les Docteurs, au Livre des Rois d'*Israël*, formant mon patron sur le Roy *Josias*; afin qu'il ne me soit reproché, comme aux autres Rois d'*Israël*, que j'aye servi à Dieu; mais que j'ay laissé les hauts lieux. Quant à la ruine forgée par mes mauvais Conseillers, & sous prétexte de Religion, je n'ay point



*Jeanne d'Albret, femme d'Antoine Roy de Navarre.
Née le 7. de Janvier 1528. morte le 9. de Juin 1572.*

point esté tant délaissée de Dieu, n'y d'amis, que je n'aye esleu personnes dignes auprès de moy, qui non seulement ont prétexte de Religion, mais le vray effet: car tel le chef, tels les membres: & n'ay point entrepris de planter nouvelle Religion en mes Pays, sinon y restaurer les ruines de l'ancienne. Parquoy je m'assure de l'heureux succès; & voy bien, mon Cousin, que vous estes mal informé, tant de la réponse de mes Estats, que de la condition de mes sujets. Lesdits Estats m'ont presté obéissance pour la Religion. Les trois premières Rémonstrances mal fondées, bien respondues. Mes sujets, tant Ecclésiastiques que Nobles & rustiques, sans qu'entre tant, j'en aye trouvé de rebelles, m'ont offert, en continuant tous les jours, la mesme obéissance, vray opposite de rébellion: je ne fay riens par force: il n'y a mort, emprisonnement ou condamnation, qui sont les nerfs de la force: je fay quels voisins j'ay: l'un, je fay qu'il hait la Religion que je tiens: je n'aime pas la sienne aussi; mais pour cela, je m'assure que nous ne laisserons à estre amis & voisins; & n'ay si mal pourveu à mes affaires, & ne suis si destituée de parens, alliez & amis, tant privez qu'estrangers, que mon remède ne soit prest, s'il en usoit autrement: l'autre qui me soutient, c'est l'appuy, c'est la racine, dont le plus grand honneur que j'aye, est d'en estre une petite branche, & lequel n'abhorre la Religion Réformée, comme vous dites, la permettant près de sa Personne, aux Grans, entre lesquels, l'heur de mon Fils m'est si cher, que je le spécifieray, & puis parmi tout son Royaume, chose assez approuvée par Lettres & Commissions, tendantes à conserver l'une & l'autre Religion, sans en abhorrer l'une; parquoy, quand bien seroit (ce que je suis seure du contraire) que mes sujets se retireroient à l'une ou à l'autre, l'un n'y voudroit penser, pour n'offenser en moy, un plus grand: car vous savez la conséquence de ce Pays pour la France: l'autre n'est tyran ni usurpateur; mais l'aisle sous l'ombre de laquelle je suis assurée: & quoyque me cuidez intimider, je cognois assez premièrement que je fais service à Dieu, qui saura bien soutenir sa Cause: & secondement, comme les choses du monde passent entre les Grans, pour ce fait, m'assurant de mes facultez, comme les tenans en la main, lesquelles surmontent vos difficultés, fondées, une moitié sur faux donner à entendre de la composition de mes Pais & habitant d'iceux, l'autre moitié, sur

1563.

* app. grandes

* app. pri-
choient

des vaines raisons trop molles pour graver en mon solide cer-
veau, autre chose que ce qui y est imprimé par la grace de Dieu,
laquelle environne mes Pays, comme elle a fait de plus petites
Seigneuries, entre les * grans, & plus seurement que la grande mer
Océane ne fait l'*Angleterre*. Vous vous estes fait une réponse
que j'approuve, touchant que j'aime mieux estre povre, & servir
à Dieu; mais je ne m'en voy au danger, espérant, au lieu de di-
minuer à mon Fils, luy augmenter les biens, honneurs & Gran-
deurs, par le seul moyen que tout Chrestien doit chercher; &
quant l'Esprit de Dieu ne m'y attireroit point, le sens humain me
mettroit devant les yeux infinitez d'exemples; l'une & principale,
à mon grand regret, du feu Roy mon Mary: duquel discours vous
savez le commencement, le milieu & la fin, qui a decouvert
l'œuvre ou sont ces belles Couronnes que vous luy promettiez,
& qu'il a acquises à combattre contre la vraye Religion & sa
conscience, comme sa confession dernière qu'il en a faite en sa
mort, en est seur tesmoignage, & les paroles dites à la *Roine*,
en protestation de faire prescher les Ministres par tout, s'il ga-
rrissoit. Voilà le vray fruit de l'Evangile que la miséricorde trou-
ve en temps & lieu: voilà le soin du Pere Eternel qui a mémoire
de ceux sur qui son Nom a esté invoqué; & me faites rougir de
honte pour vous, quand vous alléguez tant d'exécutions, que
dites avoir esté faites par ceux de nostre Religion. Ostez la poul-
tre de vostre œil, pour veoir le festu de vostre prochain: net-
toyez la terre du sang juste que les vostres ont espandu: tesmoin
ce que vous savez que je say, & d'où sont venues les premières
séditions, lorsqu'en patience, par le vouloir du Roy & *Roine*,
les Ministres, tant en sa Cour, que par tout le Royatme,
* preschéroient simplement selon l'Edit de Janvier, & que le
conseil de Monsieur le Legat, *Cardinal de Tournon*, & vous,
brassoyent ce qui a apparu depuis, vous aidant par tromperie
de la bonté de feu Roy mon Mary. Je ne veux pour cela approu-
ver ce que sous l'ombre de la vraye Religion, s'est fait en plu-
sieurs lieux, au grand regret des Ministres d'icelle, & des gens
de bien; & suis celle qui plus crie vengeance contre ceux-là,
comme ayans pollué la vraye Religion; de laquelle peste, avec la
grace de Dieu, *Bearn* sera aussi bien sauvé, comme il a esté jus-
ques ici, de tous autres inconveniens. Je cognois bien par la
description que vous faites de nos Ministres, que vous ne les

avez hantez, ouïs, ne cogneus: car ils ne preschent rien plus que l'obéissance des Princes, la patience & l'humilité, suivant l'exemple de leurs Patrons, les Martyrs & Apostres: & si vous ne voulez point entrer à disputer de la Doctrine que nous tenons, qui est plus vraye que ne la sauriez dire fausse, n'y moy contre vous aussi, non pour ne m'asseurer que la Cause ne soit bonne, mais pour le peu de profit que je craindroye rapporter du saint désir que j'aurois de vous tirer, & par charité, mener à la Montaigne de *Sion*. Quant à ce que m'assurez, qu'il n'y a guères plus de gens qui y croient, je vous dy que le nombre en croist tous les jours: & quant aux Livres anciens, je les oy ordinairement alléguer à nos Ministres, & approuver; & de vray, je ne suis femme assez savante, pour avoir tant veu, & ne vous en mescroys non plus que moy, vous ayant tousjours plus veu verser à servir à la République qu'à l'Ecclésiastique. Quand vous dites que nous laissons l'ancienne Doctrine pour suivre les Apostats; prenez-vous par le nez, vous qui avez renoncé & rejeté le saint lait dont la feu *Roine* ma Mere vous avoit nourry, avant que les honneurs de *Rome* vous eussent oppilé les veines de l'entendement. Nous sommes d'accord à lire les Saintes Escritures, comme vous dites, sans regarder plus avant. Quant à ce qu'il y a des passages difficiles, nous le confessons, & la corruption qui estoit en ce temps-là, n'estoit qu'une petite playe qui est tournée en cancer à vous autres. Et quant au naturel du Prince des ténèbres, je le confesse; & de cela, vous & vos semblables en estes des exemples. Quant à la facilité de ces trois mots: Cecy est mon Corps, *Saint Augustin* contre *Adamantius*, a assez vuide ceste difficulté, comme je l'ay appris plus à l'audition des Presches, qu'à la lecture, où il dit que Jesus-Christ n'a point fait de difficulté de nommer son Corps; quand il en donna le signe. Je croy que nos Ministres ont mieux & plus seurement noté ce passage, que vous & les vostres, pour ne tomber en la faute qu'avez faite, alléguant que Jesus-Christ avoit dit avant la Cène, qu'il ne parleroit plus en Paraboles; & toutesfois il appert par le treizième de *Saint Jean*, que la Cène estoit faite; & ce que vous alléguiez, & au seizième. Regardez *Saint Luc* au vingt-deuxième Chapitre, & lisez une autrefois mieux les passages, avant que les alléguer mal à propos: encores me seroit-il pardonné à moy qui suis une femme; mais un Cardinal estre si vieil

& ignorant, certes mon Cousin, j'en ay honte pour vous. Je croy que vous m'en cuidez faire de me dire si souvent mes Ministres & mes Docteurs. Que pleust à Dieu qu'ils fussent miens, pour estre riche d'un tel trésor. Je diray comme *Saint Paul*, je n'ay point de honte de l'Evangile. Quant à croire aux Docteurs, j'y croy entant qu'ils suivront la Sainte Escriture, comme aussi fay-je aux Livres de *Calvin*, *Besze* & les autres, & tous reiglez au niveau de la Parole de Dieu. Quant à ce que vous renvoyez nos Ministres au Concile, ils l'ont désiré & le désirent, pourveu qu'il soit libre, & que leurs Parties ne soyent Juges, ayant pour exemple de la seureté & liberté de vos Conciles, *Jean Hus*, & *Hierosme de Prague*. Je ne say où vous avez appris qu'il y a tant de Sectes entre les Ministres; mais je l'ay bien aperceu de vous autres, à *Poissy*. Nous avons un Dieu, une Foy & une Loy, lesquelles choses le Saint-Esprit qui nous a promis estre avec nous, son Eglise, jusques à la fin du monde, gouverne & entretient. Quant aux œuvres de nos Ministres, seriez-vous point d'avis qu'ils en allassent apprendre de meilleures à *Rome*? Vous m'alléguez mille choses que vous dites qu'ils dissent; entre autres, que *Jesus-Christ* a esté caché douze ou treze cens ans. Ils ne disent rien moins: car ils confessent l'article du Simbole de l'Eglise universelle, où il a esté présent; mais non avec vous qu'ils nient estre la vraie Eglise; aussi ne jugent-ils point des personnes qui ont esté devant nous, comme vous dites: car ils n'entrent point au secret Jugement de Dieu. Je vous prie n'alléguez faux, si vous voulez estre creu. Vous vous estonnez, & moy aussi, dequoy les personnes de bon entendement s'abusent: & si vous en perdez patience, j'en ay encore moins que vous, & vous rends bien la pareille: car je ne suis tant marrie de chose du monde, que de vous à qui Dieu a fait la grace autresfois de faire entendre sa vérité, la rejeter ainsi, & supporter tant d'infâmes idolâtries, qui sont la ruine de vostre conscience; & néanmoins l'avancement de vos biens & honneurs mondains. Je croy que si vous ne pechez contre le Saint-Esprit, pour le moins vous en approchez de bien près. Et vous prie de vous haster de venir à repentance, avant que vostre peché ferme la porte à la miséricorde de nostre Dieu. Il faut que je m'arreste sur ce dernier point, & Dieu me doint pratiquer ici ce qu'il commande de se courroucer & ne pecher point. Quand vous me voulez faire accroire

par vos belles paroles, que les Grans qui ont tenu ceste sainte Opinion, & estimé les Ministres d'icelle, s'en sont retirez, & mesmement qu'ils en sont devenus ennemis pour les extirper, comme séditieux, Hérétiques, errans & perturbateurs; grand merci pour eux & pour nous tous, qui voulons vivre & mourir en icelle. Gardez ces titres pour vous & pour vos semblables: le Saint-Esprit les vous a donnez en *Ezéchiel*, en *Saint Jean*, & plusieurs autres passages. Il me semble, quand vous appelez nos Ministres perturbateurs, que je voy le Roy *Achaz* qui parle au Prophète *Hélie*; & me semble aussi qu'il vous doit répondre, que les troubles viennent par vous qui avez délaissé Dieu, au premier des Rois, Chapitre dix-huitième. N'avez-vous point de honte de me convier à une telle exécration, laquelle n'est entreprinse que de ceux qui contre Dieu & les commandemens du Roy, font des ligues à part; dequoy j'ay un infini regret que vous en estes l'un des Chefs; & vous advertis, comme le sachant bien, que vous estes en plus grand danger d'avoir fascherie de cela, que non pas moy de ce que je fais. Je say bien, Dieu merci, sans que vous me l'enseigniez, comme je dois faire pour complaire à Dieu, au Roy mon Souverain Seigneur, & à tous les autres Princes, & mes alliez & conféderez; lesquels je cognois mieux que vous ne faites: & davantage, je say aussi comment il faut laisser mon Fils grand, & vivre en l'Eglise, hors laquelle il n'y a Salut, & en laquelle je m'assure du mien. Vous me priez ne trouver estrange ne mauvais ce que me dites. D'estrange, non, pour la profession que vous faites; mais mauvais, le plus du monde; & mesmement m'alléguant l'autorité en quoy vous le faites, du Légat du *Pape*: je n'en veux recevoir au pris que la France l'a receu, qui n'est pas à s'en repentir: car je ne recognois en *Bearn*, que Dieu, auquel je dois rendre compte de la charge qu'il m'a baillée de son peuple; & vous assure que je ne seray point, ny ne me suis point retirée de l'Eglise Catholique, ni entrée en erreur d'un seul point du Simbole: & pour ce, gardez vos larmes pour pleurer la vostre, lesquelles par charité j'accompagnerois des miennes, & pour vous retirer avecques aussi affectionnée prière, qu'il sortit jamais de mon cœur, de retirer vous-mesmes à la vraye bergerie, devenant vray berger, au lieu de mercenaire. Quant à mon entreprinse, je vous prie, si n'avez de plus forts argumens, vous ne me pouvez vaincre, cessez

1563.

de m'en importuner : car j'ay pitié de vostre prudence mondaine que j'estime avec l'Apostre , vraye folie devant Dieu , lequel je m'assure ne me frustrera de l'espérance que j'ay en luy : il n'est point trompeur comme les hommes : puisque je me laisse mener à luy , il ne me forvoyera point. Vostre doute vous fait trembler , & mon assurance affermit ; vous priant une autre fois , quand me voudrez faire accroire que la conscience & la servitude que dites me devoir , vous font parler & user d'autres termes & raisons , & que vostre inutile Lettre soit la dernière du langage. J'ay veu la maligne , pernicieuse & séditeuse Lettre qu'avez escript à mon Cousin *De Lescar* , qui vous y respond. Il me suffira de vous dire que je voy bien que vous voulez faire dégouter le malheur dont avez essayé à noyer la France , sur ce petit Pays de *Bearn* , envieux de son heur , qui donné du grand Dieu & Maître , malgré vos malicieuses conspirations , sera confirmé par sainte grace , laquelle je luy supplie supéabonder vostre peché : encores crain-je de l'en prier , de peur qu'il ne me soit dit comme à *Samuël* pleurant *Saül*. De par celle qui ne fait comment se nommer , ne pouvant estre amye , & doutant de la parenté , jusques au temps de la repentance & pénitence , qui vous sera Cousine & amye. *Jeanne. 1563.*

Discours à Chrestienne & très-illustre & vertueuse Princesse , la Roine de Navarre , par lequel est amplement respondu aux Lettres du Cardinal d'Armaignac , à ladite Dame.

MADAME. Si le Cardinal qui naguères vous a escript , eust esté aussi soigneux de vostre Salut , comme il en fait le semblant , il eust usé d'autres argumens , & se fust aidé de meilleures raisons qu'il n'a fait , pour vous persuader ce qui est nécessaire au Salut d'un chacun. Mais quand j'ay veu la suite de tout son discours , & qu'il insiste principalement sur la coustume de vos Prédécesseurs , sur l'avis de quelques anciens , & sur les Décrets des Conciles ; mesmes qu'il n'y a rien dequoy il vous menasse tant , si vous suivez le Party de l'Eglise Reformée , que de la perte de vos biens & Pays , & d'une tache d'infâmie que vous mettez , comme il dit , en vostre Maison , j'ay pensé quant & quant , qu'il cherchoit plus de se monstrier deffenseur du Party de celui duquel il se dit estre Légat en vostre Pays de *Bearn* &

de la *Basse-Navarre*, que de vous veoir, ne vos sujets, ramenez en la droite voye, de laquelle il s'eslongne, & rasche de vous en eslongner autant qu'il peut, quant il veut establir une Religion & Doctrine de Foy, autrement que par la seule Parole de Dieu; & voudroit plustost vous repaistre & entretenir de quelques traditions humaines, de coustumes anciennes, & autres voyes obliques que Dieu deffend expressément, quand il est question de traiter les affaires de la Religion, & tout ce qui concerne le Service lequel luy est deu. Et combien que cela suffit pour rendre sa Lettre suspecte & indigne de foy; veu que bien souvent il est commandé, tant au Vieil qu'au Nouveau-Testament, qu'on ne preste l'oreille à personne quelconque, fust-ce un Prophète faisant miracles, voire fust-ce un Ange du Ciel, s'il dit outre ce qu'il a pleu à Dieu de nous révéler en sa Parole, à laquelle on ne doit adjouster ne diminuer: toutesfois parce qu'il y en a tousjours quelques-uns, lesquels s'esmeuvent de bien peu de cas, & se laissent persuader de raisons froides & frivoles, mesmes en cas de telle & si grande importance que cestuy-ci, j'ay pensé de respondre par le menu à tous les points de sa Lettre, & à tous ses argumens, afin que à faute de respondre, il ne pense & estime avoir mieux bésongné qu'il n'a fait.

Premièrement. Il trouve fort estrange qu'en vostre présence on ait abbatu les Images, renversé les Autels & autres choses semblables, qu'on avoit dressé pour le Service de Dieu; mais il deust avoir trouvé beaucoup plus estrange, si vous ne les eussiez fait abbatre: car s'il est commandé au Prince d'avoir le Livre de la Loy, pour la lire tous les jours de sa vie, afin qu'il apprenne à craindre le Seigneur, & à garder toutes les paroles d'icelles, sans qu'il se destourne jamais, ne varie aucunement, ni à dextre ni à senestre, qu'est-ce que vous voulez moins, Madame, sinon d'oster telles abominations, puisque nostre bon Dieu vous l'enjoint tant expressément, non seulement en un lieu, mais en plusieurs. Lisez en Exode 20. au Lévit. 25. au Deutéron. 4. 7. 11. 27. en *Josué* 24. & vous y entendrez la voix du Seigneur qui dit ainsi: donne-toy garde que tu ne te face Image taillée, ne semblance aucune de tout ce qui t'a esté deffendu: car le Seigneur ton Dieu est un feu consumant, & un Dieu jaloux, lequel te fera périr de la terre, si tu te corromps en faisans Image taillée ou semblance de chose quelconque: tu démoliras donc

1563.

ques les Autels, tu briseras leurs statues, auprès leurs bois, & brusleras leurs Images au feu. Je laisse une infinité d'autres passages qui sont aux Livres des Prophètes, où vous avez beaucoup de semblables propos; & ne me puis assez esmerveiller comment, où sous quelles couleurs les hommes depuis quelques siècles se sont donnez une licence si dangereuse & si pernicieuse, de dresser ainsi les Images & Autels, où les plus habilles y ont abusé lourdement; veu que le mandement y est tout exprès au contraire, & qu'anciennement les Rois n'ont esté de rien tant louez, que pour avoir osté ces choses de la vue du peuple de Dieu. Entre les autres histoires qui sont à ce propos, vous avez celle du Roy *Ezéchias*, duquel il est escrit qu'il osta les hauts lieux, rompit les statues, couppa les bois, froissa le Serpent d'airain que *Moyse* avoit fait dresser, parce que jusques à ces jours-là, les enfans d'*Israel* en avoyent abusé: & ce seul fait oste tout prétexte que allèguent ordinairement les Idolâtres, pour la défense de leurs Images. Car s'il y eut jamais statue digne d'estre gardée, c'estoit ceste-ci, laquelle avoit esté eslevée par le Commandement de Dieu, & dont la réserve pouvoit beaucoup servir, pour faire foy à la postérité des *Juifs*, des bénéfices qu'ils avoyent receus de luy, lorsqu'ils estoient travaillez es déserts, des serpents vénimeux; & toutesfois, voyant ce bon Roy qu'on en abusoit, la rompit comme vous savez. Or qui pourra nier qu'on n'aye aussi lourdement abusé des Images en l'Eglise Romaine, comme abusèrent jadis les *Juifs*, non seulement à l'entour du Serpent d'airain, mais du Veau d'or qu'ils firent encores au désert. On voudra dire que les mesmes excuses & réponses dont se servent aujourd'huy nos adversaires pour couvrir l'idolâtrie qu'ils font avec leurs Images, ne soyent les mesmes excuses & réponses que faisoient jadis les *Juifs* pour se purger de ce vice; qu'ainsi soit, ils nous diront aujourd'huy que la révérence qu'ils font devant les Images, ne se termine pas en l'Image, mais en la chose représentée par icelle, & en l'Image seulement, à raison de ce que elle représente: & je dis que les *Juifs* en pourroyent dire autant, voire en meilleure conscience que ceux d'aujourd'huy. Ils nous disent encore que nul d'eux n'est si ignorant qu'il ne sache bien que l'Image n'est sinon du bois & de la pierre, & qu'ils ne pensent rien moins que de faire honneur à ceste statue, ains à la chose figurée par icelle; mais

mais les *Juifs* pouvoient dire aussi qu'ils ne creurent oncque ce Veau qu'ils venoyent de fondre, fust leur Dieu, & ne pensèrent jamais à se prosterner à l'honneur de ceste statue, ou luy faire feste ne solennité, ains seulement au Dieu qui les avoit tirez d'*Egypte*. Ce qu'aussi signifioient assez les paroles d'*Aaron*, disant ainsi au peuple que le lendemain on célébreroit la Feste à Jehova; & toutesfois ils sont condamnez d'avoir idolâtré, & sont Idolâtres; d'autant qu'à la façon de faire, des Nations payennes, ils avoyent entrepris contre le Commandement de Dieu, de le représenter sous quelque figure corporelle, pour l'adorer devant ce simulacre: ce qui condamne appertement tous ceux qui courent aujourd'huy après les Images, lesquels ne font pas mieux que faisoient les autres desquels nous venons de parler, & ne peuvent rien alléguer pour la deffense d'une si mauvaise Cause, que les autres n'en peussent aussi alléguer autant pour le moins.

Il tasche aussi de vous destourner d'une si sainte entreprise, appellant ceste Religion que vous embrassez aujourd'huy, nouvelle, & comme s'il voyoit présent ce qui est encores à venir. Il estime une chose impossible, que vos sujets qui sont nourris des Coustumes du Pays, se puissent jamais renger à ceste nouvelle Doctrine; mais on fait bien que c'est une calomnie qu'on met tousjours à sus aux Serviteurs de Dieu, quand ils veulent réformer son Eglise, repurger la Doctrine, & remettre le Service Divin en son entier. On fait bien, di-je, que pareil à faire mal ouir du peuple, on leur a tousjours reproché qu'ils estoient contempteurs de toutes bonnes coustumes, violateurs de la Religion des Peres, inventeurs des Doctrines estranges. Ainsi a on traité les Prophètes, quand ils ont crié contre les abus de ceux qui avoyent corrompu le vray & pur service de la Loy, ausquels on vouloit faire accroire qu'ils n'estoyent envoyez de Dieu. On en a fait autant à Jesus-Christ, lequel a esté condamné comme Séducteur, parce qu'il vouloit repurger l'Eglise des *Juifs*, de la Doctrine des faux Prophètes. Finalement les Apostres n'en ont pas eu meilleur marché, lesquels on accusoit qu'ils négligeoyent les Traditions des Peres, qu'ils semoyent des fausses Doctrines, & preschoyent des Dieux estranges. Parquoy ne vous esmerveillez, Madame, si encores aujourd'huy on nous veut battre de l'ancienneté, pour donner autorité à une fausse Religion, com-

bien que la vraye ancienneté face plus pour nous que pour eux : car s'ils disent que depuis sept, huit, neuf, mille ou douze cens ans, un peu plus ou moins, on a baptizé les enfans avec l'huile & le sel, qu'il y a eu des Images aux Temples, qu'on invoquoit les Saints, qu'on prioit pour les ames de Purgatoire, qu'on disoit la Messe, qu'on deffendoit les viandes, qu'on prohiboit le Mariage aux Ministres, nous leur opposerons l'ancienneté de mil cinq cens soixante-six ans, l'ancienneté des Prophètes & des Apostres, où il n'y avoit rien de tout ce que je viens de dire. Et qu'ainsi soit, quand *Jean* baptiza Christ au fleuve de *Jordain*, *Philippe*, l'Eunuque, en son chemin; *Pierre*, le Centenier, en sa maison, il est certain qu'il n'y eut autre chose que de l'eau sanctifiée par la seule prédication de l'Evangile. Or je demanderois volontiers, qui a mieux baptizé, ou ceux-là, ou les autres qui ont baptizé & sont venus depuis. Si l'ancienneté doit avoir quelque lieu, comme plus elle est ancienne, elle doit avoir aussi beaucoup plus de crédit : or nous leur alléons une ancienneté plus ancienne qu'ils ne font. Nos anciens sont aussi beaucoup plus signalez & autorisez, que ne sont pas ceux desquels ils se font forts. En quoy vous voyez bien, Madame, que c'est à faux titre qu'ils se vantent de l'ancienneté, en taxant les autres d'estre inventeurs d'une nouvelle Religion, sinon qu'ils veulent appeler nouveau, ce que anciennement tenoyent les Prophètes & les Apostres.

Quant à ce qu'il dit en après, que ce n'est pas à faire au Prince de forcer les consciences de ses sujets, je m'esbahis premièrement qu'il trouve si mauvais aux autres, ce que luy & ses semblables ont tant approuvé. Avons-nous pas esprouvé tant d'années les emprisonnemens, tortures, bannissements, feus, & beaucoup d'autres telles cruautés, à l'encontre de nos freres, à raison tant seulement qu'ils ne vouloyent point aucunement croire à leurs superstitions & abus ? Forçoyent-ils pas alors les povres consciences ; voire de ceux qui cerchoient seulement de servir à Dieu, selon & suivant sa sainte Parole ? Et toutesfois ils tenoyent cela estre une grande vertu, ce qu'ils voudroyent aujourd'huy blasmer en nous autres. Mais pour autant que le mal d'autrui ne guarist pas le nostre, & mesmement aussi que la tyrannie laquelle ils ont de long-temps usurpée en cest endroit, ne nous excuseroit aucunement pas, si nous attentions le sem-

blable, je respons sur cela, qu'il peut dire vray quand il oppose que ce n'est pas au Prince de forcer la conscience de ses sujets; mais je dis aussi par semblable, que nul de nous n'a jamais entrepris de faire accroire à aucun par force, ce qui seroit contre toute raison; veu que le croire est une chose libre & volontaire à tous hommes, & ne peut venir d'ailleurs que de Dieu tant seulement, lequel persuade nos cœurs par la vertu secrette & admirable de son Saint-Esprit, à recevoir tout ce que il a proposé en nous par le ministère de sa Sainte & Sacrée Parole; que si les hommes avoyent une telle puissance d'agir en nostre cœur pour le faire croire, ce seroit à bon droit qu'ils le pourroyent forcer & contraindre à cela; mais puis qu'ainsi est qu'ils ne le peuvent faire, ains que c'est le Saint-Esprit seulement, qui peut atteindre & toucher jusques à l'intérieur de l'homme, nous maintenons qu'il n'est jamais licite au Prince de contraindre quelqu'un à l'acte intérieur de la Religion, qui est le croire, comme fort bien le monstre *Lactance Firmian*, au Livre cinquième des divines Institutions, & *Saint Hilaire* aussi, en ce qu'il a escrit au magnifique *Constantin*. Mais voici où c'est que s'estendent les facultez du Prince, à chasser de sa possession, les Hérésies, punir l'idolâtrie, extirper tous services de Religion qui sont controuvez par le cerveau des hommes, sans l'autorité de la Parole de Dieu: bref, tout ce qui concerne le culte extérieur, demeure tellement en la Jurisdiction du souverain Magistrat, qu'il doit y avoir l'œil, pour oster tout ce qu'il y trouve contraire à l'Ordonnance expresse de Dieu. Et qu'ainsi soit, lisez en Exode 22. & 23. au Deuteronomie 13. au Livre des Chroniques & des Histoires des Rois, & vous verrez qu'il est commandé qu'on face mourir ceux qui auront sacrifié aux autres Dieux, sinon à Dieu seul.

Il dit encores, que ceste Religion qu'il soustient, & laquelle vous voulez reprouver, a esté receue d'un commun accord en toute la Chrestienté; au reste, que elle est appuyée de deux grans Princes qui vous environnent, voulant conclure par cela, que vous entreprenez une chose impossible, en vous opposant presque toute seule contre une infinité de gens. Mais quand à son accord universel, je dis qu'il s'abuse, & qu'il n'y a jamais eu siècle si abastardi, auquel on n'aye veu quelque Assemblée de gens, lesquels ont tousjours retenu le vray & pur Service de

Hhhh ij

Dieu, tel comme vous l'establiſſez aujourd'huy ; & que ceux ici n'ont jamais fléchi le genoil devant Baal. Il eſt bien vray que ceſte troupe a eſté merueilleuſement petite quelquesfois ; ce qu'on a peu meſmement veoir aux jours du déluge, que l'Egliſe eſtoit ſeulement de ſept perſonnes ; du temps d'*Helie* auſſi, lequel ſe plaignoit d'eſtre demeuré tout ſeul, tenant pour le Party de Dieu : *Eſaye* pareillement ſe préſenta avecques ſa famille, comme ſ'il ne fuſt reſté que cela au monde de la ſemence des fidèles. Et Jeſus-Chriſt parlant à ſon Egliſe, l'appelle petit troupeau. Bref, nous ſommes advertis en pluſieurs endroits de la Sainte Eſcriture, que l'Assemblée des fidèles ſera toujours petite, au regard de l'Egliſe & Assemblée des meſchans : qui me fait dire que ce Révérendiſſime ſ'eſt fort abuſé en ſes argumens, & auſſi qu'il a uſé de mauvais principes pour faire preuve de ſa concluſion, quand il fait la multitude pour ſoy, & qu'il laiſſe le plus petit nombre pour nous autres ; qui monſtre aſſez que ſon Egliſe n'eſt pas la meilleure ; attendu que ordinairement l'Egliſe de Dieu eſt la plus petite, quelquesfois qu'elle n'a apparence quelconque d'Egliſe. Au reſte, ce a eſté toujours la couſtume des hommes qui n'ont point aucunement de Dieu, ou qui ne ſ'en aſſeurent guères, de ſe deſtourner de la vraye Egliſe, de la réprouver la voyant ainſi foible, petite & haye du monde. Voilà pourquoy *Holoferne* deſſoit ceux de la Ville de *Béthulie* ; *Senacherib*, la Ville de *Jérusalem* ; les *Egyptians*, la Maïſon eſtrangère de *Jacob*. Car quand les meſchans viſent ſeulement aux forces humaines, ils attendent facilement toutes choſes à l'encontre des enfans de Dieu, & de ce eſpèrent tellement de leur Cauſe, qu'ils ne peuvent penſer qu'elle doive jamais eſtre relevée. Mais l'iſſue des affaires monſtre bien le contraire de ce que ceux-ci penſent, quand ils ſont contraints d'eſprouver que le Seigneur habite au milieu de ſon peuple, pour luy ſervir de muraille & double rampart, de guette & de ſentinelle, afin de le deffendre contre tous les efforts qu'attenteront les meſchans contre la Cité de Dieu. Les Hiſtoires paſſées ont fait foy en tout temps de ce que je diſ ; & ſans chercher plus loin, celles depuis un an en çà vous en ont rendu teſmoignage, Madame, à voſtre grand regret & au noſtre ; de ſorte que nous ſerons inexeuſables, ſi nous ne ſommes eſmeus des choſes que le Seigneur nous a fait veoir depuis quelques années.

Je luy accorderay volontiers ce qu'il vient à dire en après, que les volleries, larrecins, meurtres, violemens & autres cruautéz, ne furent jamais le moyen de planter la Religion, laquelle a esté beaucoup plustost édifiée par longue patience, par beaucoup de souffrances & persécutions, qu'autrement: tesmoin le sang de tant de Martyrs, espandu pour la Foy de Nostre-Seigneur Jesus-Christ: de sorte, que quelqu'un auroit fort bien dit, que le propre de l'Eglise de Dieu est d'estre persécutée, plustost que non pas de persécuter. Mais je demande, ceux qui ont plus failli en ceste part, eux ou nous: car qui est-ce qui ne sache bien qu'en toutes les Villes ou ceux de l'Eglise Romaine ont eu quelque commandement, qu'on n'aye veü des cruautéz plus que barbares, jusques à n'espargner femmes ny enfans, & donner une telle licence au peuple de courir sur tous ceux de la Religion, pour les meurtir & tuer, s'ils pouvoient? La Ville de *Tholozé* en laquelle il commandoit, en rendra quelque jour tesmoignage, où l'on a veu tellement le sang de plusieurs innocens respandu, que c'estoit une chose pitoyable à contempler. Et quand à nous, je puis bien dire en saine conscience, que aux Places où les nostres ont eu quelque autorité, il n'y a rien en de semblable, graces à Dieu; & si nous avons mis les mains aux armes quelquesfois, je dis qu'ils nous y ont forcez & aussi contrainsts; & ne pouvons du moins, sinon de nous maintenir en nostre bon droit, & en la liberté qui nous est donnée, laquelle aucuns tyrans de ce Royaume nous vouloyent oster, contre toute raison. Mais je m'esbahis seulement qu'il ne rougit de honte, venant à parler du sang des Martyrs; & mesmement aussi qu'il ne voit qu'il parle manifestement contre luy, veu que nous sommes ceux-là qui depuis quelques siècles avons esté meurtris en diverses sortes & manières, & dont eux-mesmes ont esté les bourreaux.

Or je viens maintenant à ce qu'il dit après, qu'il ne veut point disputer de nostre Doctrine: & toutesfois, il la condamne ainsi comme si elle estoit fausse & totalement pleine d'erreur. Voilà comment on a procédé de tout temps à l'encontre de la vérité, laquelle a esté tousjours regettée, sans la vouloir nullement ouir ni entendre. Il semble toutesfois que incontinent après il se mette en quelque devoir de prouver la fausseté de nostre Doctrine, disant qu'elle est entièrement contraire aux anciens Docteurs de l'Eglise; & pource que après avoir mis en

H h h h iij

avant plusieurs vénérables Peres, il s'est toutesfois oublié de produire une seule Sentence venant à eux. Je vous diray, s'il vous plaist, Madame, quel fut leur advis, touchant les principaux points dont nous sommes aujourd'huy en controverse; & par là, vous verrez comme ils se doivent vanter de l'autorité des Peres. Ils combattent obstinément * par leurs Images, & toutesfois *Epiphanius*, écrivant à *Jean* Evêque de *Jérusalem*, *Saint Cyprian* au premier Traitté contre *Démétrius*, *Origene* au Livre huitième contre * *Ceasus*, détestant toutes sortes d'Images des Temples, & en les rejetant ainsi comme choses indignes de l'Eglise de Dieu. Ils estiment le Mariage chose indigne de l'estat de Prestre & du Ministère de la vraye & pure Parole de Dieu; combien que ce bon & ancien Pere *Paphuntius* au Concile de * *Nice*, s'opposant à ce Célibat, qu'on vouloit dès lors introduire & mettre en l'Eglise. Ils maintiennent la Prière qu'ils font aux Saints, comme leurs intercesseurs, s'aidant de ceste exemple, qu'il faut gagner quelques amis & favoris du Roy, pour avoir accès envers luy; & toutesfois, le Pere *Saint Ambroise* sur le premier chapi. de l'Epistre aux *Romains* dit, que l'excuse de faire Advocats devant Dieu, par la coustume des Rois, est pernicieuse, d'autant que Dieu n'a rien de commun ou semblable à eux; & en ce point ils disent, que après le peché, le franc arbitre nous est encores demeuré: *Saint Augustin* en son *Enchiridion*, chapitre vingt-neufième & au Livre de la correction & de grace, douzième chapitre, dit, que l'homme usant mal de son franc arbitre, l'a perdu, & sa liberté a esté vendue par peché. Ils pensent que nous ne soyons pas justifiez seulement par la Foy, mais que nous le sommes par les œuvres, & que nous méritons du mérite qu'ils appellent de congruité, nommé justification; ce qui est formellement contraire à la Sentence de *Saint Ambroise*, sur le trois & quatrième chap. de l'Epistre aux *Romains*, où il est affirmé que nous sommes justifiez par la grace & pour néant, pour autant que sans rien faire, au moyen de la seule Foy qui est un don de Dieu, sans requérir de nous aucunes œuvres de pénitence, sinon qu'on croye seulement, nos iniquitez nous sont remises, & nos pechez couverts. Ils enseignent aussi, qu'estant justifiez nous méritons la vie éternelle, du mérite qu'ils appellent de condignité: mais *Saint Bernard* n'estoit pas de cest advis, lequel a dit expressement sur

le premier chapitre de l'Annonciation de la Vierge Marie, que on nous donne pour néant Paradis ; & que tant s'en faut que les hommes méritent envers Dieu ; c'est-à-dire , qu'ils l'obligent à raison de leurs bonnes œuvres , que c'est bien tout le contraire ; & qu'ils luy en sont beaucoup plus redevables , que s'ils ne les avoyent point faites : mesmes il dit au cinquième Sermon de la Quarantaine , que la fiance des bonnes œuvres ne vaut rien pour chercher la vie éternelle. Sentences à la vérité qui sont dignes d'estre bien poisées pour renverser ce monstre de mérite , par lequel Satan a toujours tasché d'obscurcir la grace de Dieu. Ils veulent que nous soyons tousjours en doute de nostre Salut , & ne permettent que les hommes se puissent asseurer de la grace de Dieu ; combien qu'un Pape mesme , nommé *Sixte* , en son Epistre sur le premier Tome des Conciles , les dément en cela , disant ainsi , que qui est douteux en la Foy , il est infidelle , & que tous ceux qui nous commandent de douter de la faveur de Dieu , estrivent contre la Sentence de l'Eglise Catholique , en nous conseillant mal. Cognoissez par ceci, Madame , quelles raisons peuvent avoir nos adversaires , de se vanter ainsi des Sentences des Peres , encores qu'on leur confessast que la résolution des differens de la Religion , dépendist de leur avis & autorité : ce que toutesfois nous ne pouvons leur accorder. Il vaut doncques beaucoup mieux , que eux & nous remettons cest affaire devant Juges non suspects , qui sont les Saintes Escritures , suivant en cela le Commandement exprès que nous en baille Jesus-Christ , & après luy tous les vrais anciens , lesquels nous admonestent d'avoir recours au seul jugement & avis des Escritures Canoniques , pour avoir entière résolution de tous les troubles & differens qui pourroyent estre en la Religion.

Vray est que tout incontinent il accorde , se semble , que c'est bien la raison qu'on renvoye ceste Cause aux Saintes Escritures , pour en avoir la diffinition , & qu'il n'est point en different avecques nous de cela , mais seulement de l'interprétation d'icelle ; comme s'il vouloit dire en un mot , que ce n'est encores rien fait de se rapporter à la Sainte Escriture , si on ne vient au sens & à l'intelligence d'icelle , laquelle on ne peut tirer d'ailleurs , comme ils disent , que de l'exposition qu'en donnent leurs Docteurs. Voilà , Madame , comme ils taschent tousjours de destourner le monde de la lecture des Saintes Escritures , pour suivre

1563.

plustost les opinions des hommes ; & ne puis dire pourquoy c'est qu'ils le font, sinon qu'ils savent bien, que s'il estoit ainfi que nos differens fussent remis à l'examen & au jugement de la Parole de Dieu, qui est eserite aux Livres Saints des Prophètes & des Apostres, ils le perdroyent entièrement tout cōtant :
 * Tribunal mais que s'ils pouvoient appeler de ce * Tribunal souverain à la succession de leurs Docteurs, qu'ils appellent de l'Eglise, ils en auroyent beaucoup meilleur marché : ce qui justifie autant nostre Cause, comme il condamne la leur, & devant Dieu & devant tous les hommes de la terre : car quand c'est qu'on nous voit tousjours prests d'apporter & mettre toute nostre Doctrine à la touche infailible des Saintes Escritures, & qu'au contraire nostre Partie ne fuit autre chose que cest examen, aimant mieux se submettre à l'advis de quelque Concile & Sentences des anciens, monstrent-ils donc pas évidemment quand ils en auroyent autre chose, qu'ils se deffient autant de la censure de la Parole de nostre bon Dieu, que nous nous assurons du jugement d'icelle ? Or pour venir quelquesfois à ce point de desbaucher les hommes de la vraye obéissance qu'ils doivent à la Parole de nostre Dieu, pour les amuser plustost aux Doctrines humaines, ils ont mis en avant toutes les subtilitez & tergiversations, dequoy ils se sont peu adviser.

Premièrement nous voyons qu'ils ont esté si impudens de dire que Nostre-Seigneur Jesus-Christ n'avoit point dit à ses Apostres, ni les Apostres à leurs successeurs, toute Doctrine qui estoit nécessaire pour nostre Salut ; mais qu'ils avoyent laissé beaucoup de choses en la puissance & discrétion de l'Eglise, pour le signifier selon qu'il en seroit besoin aux siècles advenir : en quoy elle ne pourroit faillir, estant tousjours assistée du Saint-Esprit : mais nous leur opposons ce que dit l'Apostre en l'Epistre aux *Hébreux* ; assavoir, que Dieu a parlé pour la dernière fois par son Fils Nostre-Seigneur Jesus-Christ : nous leur opposons aussi ce que Jesus-Christ mesmes disoit à ses Apostres : c'est que comme à ses bons amis, il leur avoit manifesté tout ce qu'il avoit vuy & entendu de son Pere. Or est-il bien certain, que Dieu le Pere ne parla point à demi à son Fils, l'envoyant en ce monde ; ains qu'il luy dist, & qu'il l'advertit de tout ce qui estoit nécessaire pour l'entretienement de son Eglise, & pour le Salut de son peuple. Parquoy il s'ensuit donc bien que le Fils de Dieu,
 Nostre,

Nostre-Seigneur Jesus-Christ, nous a tout révélé, & qu'il n'a rien réservé à l'Eglise de nouveau, pour le dire aux siècles avenir. Ils ont bien apperceu que ces argumens les pressoyent, & pource ils se sont advisez de dire encore autrement; assavoir, que Nostre-Seigneur Jesus-Christ avoit dit toutes choses, mais qu'on n'avoit point mis en escrit tout ce qu'il avoit enseigné, & que ce qui restoit avoit esté donné de main en main, par ceux qu'ils appellent Successeurs des Apostres: mais il est bien aisé à veoir que ce comment n'est autre chose, sinon une pure invention de Satan, laquelle tend seulement à ce but d'ouvrir la porte aux séducteurs, pour introduire quelque fausse Doctrine en l'Eglise de Dieu. Car aussi-tost qu'on s'est persuadé que l'Ecriture ne contient point toute institution nécessaire à nostre Salut, nous ne faisons qu'attendre si quelqu'un viendra pour nous annoncer le surplus. Et Dieu fait, si alors Satan fait son devoir d'envoyer des faux Prophètes par les champs, lesquels se glissent & fourrent en l'Eglise du Seigneur, se vestent du titre d'Apostre, se vantent qu'ils sont envoyez de Dieu, & n'y a aucun moyen de les repousser, encores qu'ils nous annoncent le mensonge, d'autant qu'ils ne sont plus obligez à nous prouver leur dire, ni à rapporter leur Doctrine à la censure des Escritures-Saintes, ayant gagné ce point à nostre Salut. Et de-là s'ensuit une confusion horrible en l'Eglise, une incertitude en la Doctrine de Foy, un doute merveilleux de ceux qui sont les vrais Ministres ou non. Bref, on ne fait plus à qui croire, depuis que nous venons à perdre ceste reigle, à laquelle toute Doctrine doit estre rapportée, qui n'est autre chose que la Parole de Dieu, écrite aux Livres Saints des Prophètes, & mesmement aussi des Apostres. Que si nous tenons pour chose arrestée, que l'Ecriture-Sainte comprend toute institution nécessaire à nostre Salut, nous ne serions point en tous ces dangers: car qui plus est, nous aurions tousjours dequoy respondre à ceux qui nous voudroient abuser, & ne croirions non plus qu'ils nous feroient paroistre de leur Doctrine, en la Parole expresse des Saintes Escritures, èsquelles nous avons une information très-ample de tout ce qui concerne le fait de la Religion; de sorte qu'il n'est point besoin de chercher davantage, ne courir ailleurs, pour estre institué aux choses qui nous sont nécessaires pour nostre Salut. Il appert assez de ce que je dis, parce que le Seigneur a tousjours renvoyé

1563.

les *Juifs* à la seule leçon des Saintes Escriptions, quand il les a veus en doute & controverſie de la Doctrine; joint que *Saint Paul* nous admonneſte que toutes les choſes qui ſont eſcrites, ont eſté eſcrites pour noſtre inſtitution. Et en un autre endroit, il dit que l'Eſcriture divinement inſpirée, eſt propre pour enſeigner l'homme, pour l'admonneſter & corriger, & finalement pour le rendre parfait & accompli à toute bonne œuvre.

Je demanderois volontiers à nos adverſaires, que c'eſt que pourroit l'homme deſirer & ſouhaiter davantage, ſinon d'eſtre parfait & inſtitué à toutes bonnes choſes? Or *Saint Paul* dit que les Escriptions-Saintes ſont propres à cela: parquoy il n'eſt point aucunement beſoin d'avoir ailleurs recours, ſinon aux Saintes-Eſcritures. J'adjouſte auſſi ce que dit *Saint Luc*, au commencement du Livre des Actes des Apoſtres; à ſavoir, qu'il a eſcrit en ſon premier Livre de tout ce que le Seigneur a jamais fait & enſigné. *Saint Jean* pareillement affirme d'avoir autant eſcrit en ſon Evangile, comme il nous en falloit croire, & afin qu'en croyant, euſſions la vie éternelle. Je leur demande maintenant que c'eſt qu'ils nous veulent apprendre de nouveau outre les Escriptions; veu que l'Apoſtre nous aſſeure d'avoir mis en ſon Livre tout ce qu'il nous faut croire, pour afin que nous ſoyons ſauvez. Ils ont bien veu qu'il eſtoit bien mal-aiſé de reſpondre à ceci; & pour autant ils ont encores adviſé de dire autrement, c'eſt que les Saintes-Eſcritures contiennent toute inſtruction néceſſaire pour le Salut de l'homme, mais qu'elles ſont obſcures & enveloppées, que leur ſens & intelligence eſt cachée; qui eſt la cauſe que nous les interprétons d'une ſorte, & les autres d'une autre ſorte; & pour ce, qu'il eſt de beſoin d'avoir recours à la Sentence des anciens Docteurs, & aux conſeils des Conciles, qui ſont les vrais expoſiteurs des Escriptions-Saintes, & de laquelle ils ont recueilli toute ceſte Doctrine que tient aujourd'huy l'Egliſe Romaine. Par ainſi ils s'efforcent en toutes les façons de quoy ils ſe peuvent adviſer, de nous rendre ſuſpectes toutes les Saintes-Eſcritures, & de nous deſſier de la lecture d'icelles. Mais afin qu'on leur puiſſe reſpondre de point en point à ce qu'ils nous peuvent alléguer, je diſ premièrement, que ſ'il eſtoit ainſi que nous fuſſions ſeulement en différent pour l'expoſition, ainſi comme il dit, qu'il faudroit que tout ce qu'ils tiennent pour Doctrine de Foy, euſt quelque fondement au vray, ou apparent en l'Eſcri-

ture-Sainte, puis que desjà ils accordent ce point que l'Ecriture-Sainte contient toute instruction nécessaire pour le Salut de l'homme. Et toutesfois tant s'en faut qu'ils nous montrent ce que nous disons, qu'on leur prouvera qu'ils ont enseigné plusieurs choses desquelles il n'y a fondement quelconque en l'Ecriture-Sainte: comme d'avoir inventé les Images, baillé la Communion sous une espèce seulement, adjousté l'huile, le sel & le crachat au Baptême, & autres telles choses dont il n'y est fait mention quelconque; & conséquemment ne les en peuvent tirer ni establir, sous ombre de quelque exposition qu'en puissent donner les Docteurs; ains sont contraints de confesser qu'ils ont inventé & ordonné telles choses de leur autorité propre: ce que toutesfois ils ne peuvent, s'il est vray, ce que mesmement un Pape, nommé *Adrian*, a laissé par escrit, en son quatrième Livre, là où il dit ainsi, que c'est une chose nécessaire qu'il faut que l'Eglise cognoisse qu'elle n'est point nullement Maistresse, mais que elle est tant seulement Ministre; & partant qu'elle ne peut instituer ne mettre nullement aucune forme de Sacremens, non plus qu'elle ne peut abolir ce qui est compris & establi par la Parole de Dieu. Et quand est de ce qu'ils disent de l'obscurité des Saintes-Ecritures, je leur dis qu'elles ne sont point tant difficiles & enveloppées, qu'on ne les puisse bien entendre: car s'il est ainsi qu'elles n'ayent peu estre données, que pour nostre instruction, il faut doncques conséquemment qu'elles soyent intelligibles; veu mesmes qu'on ne donne rien aux hommes pour les enseigner, qu'ils ne puissent entendre: joint aussi que Dieu n'a point parlé en icelle, sinon pour se donner à cognoistre & faire entendre à nous autres, & aussi pour nous exposer entièrement sa bonne volonté, laquelle nous est beaucoup mieux exposée aux Saints Livres des Prophètes & des Apostres, qu'en quelque autre Ecriture qui ait esté écrite depuis; & avons apperceu bien souvent qu'il a fallu gloser les gloses, commenter les commentaires, interpréter les interprétations, voire dont la dernière a esté quelquesfois beaucoup plus enveloppée & obscure, que n'estoit pas la première. Et afin qu'ils ne pensent & aussi qu'ils n'estiment pas que les vrais & anciens Peres n'ayent esté de ceste mesme opinion, *Saint Chrisostome* en son troisième Sermon du *Lazarre*, dit que le Saint-Esprit a tellement tempéré les Saintes Ecritures, que toutes manières de gens, jusques aux plus idiots &

1563.

ignorans, peuvent profiter en la leçon d'icelle. *Saint Augustin* dit aussi que les Escritures sont tellement disposées, que s'il y a quelque difficulté en un endroit, elle sera esclarcie en l'autre. Il est bien vray que l'Evangile contient une Doctrine cachée; mais ainsi comme dit *Saint Paul*, c'est à ceux qui périssent; ainsi comme Nostre-Seigneur Jesus-Christ disoit que les siens entendoient sa voix, le cognoissoient & le suyvoient; mais que les autres ne le pouvoient entendre, parce qu'ils n'estoyent point des siens. Ce qui servira pour respondre à ce que allègue le Cardinal, des Escritures de *Saint Paul*, lesquelles *Saint Pierre* appelle difficiles & mal-aisées à entendre. Mais *Saint Pierre* dit quant & quant, qui sont ceux auxquels elles sont difficiles; à sçavoir, aux méchans qui les corrompent & qui en abusent. Il faut qu'ils nous confessent aussi qu'outre les Livres Canoniques desquels on ne peut douter en façon quelconque, nous ne sommes point obligez à recevoir aucune chose de tout ce que les autres ont depuis glossé & interprété, sinon d'autant qu'ils nous font apparoirre que leurs gloses & toutes leurs interprétations ayent quelque fondement exprès en la parole de l'Ecriture-Sainte. Telle est la Sentence de *Saint Augustin*, en l'Epistre dix-neufième qu'il envoie à *Saint Hierosme*. *Saint Chrysostome* aussi sur le vingt-quatrième de *Saint Matthieu*, en l'Homel. neuvième, & quarante-neuvième, est du mesme avis. Aussi est *Saint Hierosme* sur le premier chapitre de l'Epistre envoyée à *Tite*; lesquels tous ensemble confessent que toutes Escritures, outre les Canoniques, peuvent contenir quelques erreurs; qu'il faut seulement avoir recours aux Saintes Lettres, pour cognoistre de la vérité des Doctrines; & que tout ce qui a esté dit sans l'autorité d'icelles, par une mesme facilité, peut estre rejezté: * qu'il a dit: par ainsi il s'ensuit fort bien que les Escritures de vos Docteurs de l'Eglise, sont comprises au corps de l'Ecriture-Sainte, & qu'elles viennent de-là, comme ruisseaux de la fontaine, puis qu'ainsi est qu'on n'y croit qu'autant qu'on les peut monstrier là dedans: parquoy il n'y a rien plus vray que ce que je viens à dire; à sçavoir, que l'Ecriture-Sainte porte son interprétation quant & soy; & quant ces Docteurs ne l'eussent point dit, si sommes-nous tousjours contrains de venir à ce point: car sur qu'elle assurance & gage voudra ce Docteur que je croye plustost à son exposition, qu'à celle de quelque autre, lequel en donnera une directement con-

* cet endroit
parois corrom-
pu.

traire à la fienne ; si ce n'est que nous rapportions les deux expositeurs à la touche & à l'examen des Saintes-Ecritures , pour approuver celle qu'on verra prendre fondement en icelles , & répudier l'autre , laquelle dépendra seulement de la fantasie des hommes. Certainement il n'y a pas meilleur moyen pour seurement vider le differend , que de rapporter le tout à ceste Parole que nous ont laissée par escrit les Prophètes & Apostres : car c'est le feu qui esprouve toutes choses , & qui discerne le bois , le foin & le chaume , d'avecques l'or , l'argent , & la pierre précieuse ; c'est-à-dire , les fausses Doctrines d'avec la vraye. Cependant , nous ne nierons point , que les expositions & interprétations ne soyent très-nécessaires en l'Eglise , veu mesmes que *Saint Paul* fait mention expresse de ce don du Saint-Esprit , qu'il appelle Prophétie ou interprétation. Nous insistons sur ce point , qu'il ne s'en suit pas pourtant que ceste Parole que les Prophètes & les Apostres nous ont laissée par escrit , ne soit le Juge Souverain de tous les troubles & differens qui sont en la Religion ; veu premièrement qu'elle n'est point sans son interprétation & intelligence , & que le sens qu'en donnent les Docteurs de l'Eglise , n'est non plus approuvé , qu'ils nous font apparostre l'avoir pris & tiré de là. Et si quelqu'un demande que servent donc tant de belles expositions des Docteurs qui ont travaillé à nous déclarer les Livres du vieil & nouveau Testament , puis que les Ecritures contiennent leur exposition : je respons que ces choses ne sont point inutiles , veu que tous n'ont le moyen de discourir par tout le corps de l'Ecriture , pour en recueillir tel sens & intelligence qu'ils doivent ; & partant il est de besoin que nous travaillions particulièrement à cest œuvre , ausquels je ne fais point de doute , que Dieu ne baille plustost aide , intelligence & grace de dire , qu'à beaucoup d'autres , à l'utilité toutesfois de toute l'Eglise ; ainsi qu'en un corps nous voyons que l'œil seul voit , pour faire veoir tous les autres membres. Cependant ce n'est pas à dire que de révéler quelque nouveau secret & intelligence à ceux-ci , lequel ne soit point contenu ès Lettres Saintes ; mais il leur fait seulement ceste grace , d'y trouver ce vray sens & de le discerner d'avec le faux , pour puis après le faire entendre à ceux qui n'ont aucun accès de pouvoir lire les Saintes Ecritures.

Pour donner couleur à son dire, assavoir que nous sommes en different seulement du sens & intelligence des Escritures, non pas de l'Escriture, en soy il met en avant ces paroles de Jesus-Christ : Ceci est mon Corps, lequel sera livré pour vous : Ceci est mon Sang, lequel sera espendu pour vous ; & dit ainsi que la diversité de sens qu'aucuns nous donnent à ceste Escriture, est cause que toute la Chrestienté est en trouble depuis quelques siècles. Et je dis que cest exemple ne servira de suffisante preuve, pour monstrier que tout le désordre qu'on voit en la Religion, vient de-là seulement qu'on a laissé l'avis & le seul jugement des Saintes-Ecritures, pour suivre plustost les avis & interprétations des hommes, es differens de la Doctrine de Foy ; ce qu'on peut voir aisément, di-je, en l'exemple dont est question : car si nous conseillons l'avis des Peres, pour avoir le sens & intelligence des Paroles de Jesus-Christ, alors nous trouverons que les uns les exposent d'une façon, & les autres de l'autre. *Tertullian* au quatrième Livre contre *Martion*, n'en estime autre chose que ce que nous en affermons, duquel les paroles sont telles : Jesus-Christ après avoir prins le pain & distribué à ses Disciples, le fait son Corps en disant : Ceci est mon Corps ; c'est-à-dire, dit-il, le signe de mon Corps. *Irenée* au 24. chap. du 4. Livre, contre *Valens* Hérétique, est de mesme opinion : le pain de la Cène, dit-il, n'est point pain commun, mais d'actions de graces, ayant deux choses en luy, dont l'une est terrienne, & l'autre est céleste ; montrant bien par là, que le pain en la Cène demeurant toujours pain, est de substance terrestre, néanmoins il signifie le Corps de Nostre-Seigneur Jesus-Christ. *Clément* est ancien ; en l'Epistre deuxième qu'il envoie à *Jaques*, monstre assez qu'il n'en estime autre chose que ce que nous venons de dire, quand il appelle toujours le pain de la Cène, pain ; deffend que l'on ne le porte point aux malades, ni mesmes aussi que on ne le garde point pour le lendemain ; en quoy il monstre bien que la présence du Corps du Seigneur en ce pain, dépend seulement de l'usage de la Cène ; & non pas de quelque existence locale & matérielle, comme l'airain, par le moyen de ceste transsubstantiation que feignent nos adversaires & ennemis. *Théodore* Docteur Grec, & Evêque, dit le semblable en ses Dialogues, où il expose bien souvent ces paroles cy : Ceci est mon Corps, c'est-à-dire, ceci signifie mon Corps ; & toutesfois depuis sont survenus quelques

modernes Docteurs, lesquels nous ont apporté une autre interprétation & intelligence de ces mesmes paroles, & veulent pour vérifier ceste nouvelle proposition, que le pain cesse d'estre pain, & qu'il soit transmué en la substance du Corps de Jesus-Christ; de sorte qu'il nous veulent faire croire que son Corps soit en la Cène, d'une présence locale, matérielle & corporelle, y estant aussi gros, aussi grand, chenu & ossu, comme il estoit pendu en la Croix: d'où sont venus depuis, mille blasphèmes & impietez, comme vous entendez assez, Madame, sans que je m'amuse autrement davantage à le vous dire & déclarer. Que si nous nous fussions toujours tenus au seul advis & jugement des Saintes Escritures, nous ne fussions jamais venus en telles dissensions: car nous eussions appris d'icelle, quel sens il falloit recueillir de semblables propos, & si eussions trouvé en les lisant diligemment, que en matière de Sacrement, ceste façon de parler est fort usitée par toutes les Escritures-Saintes, de prester aux signes, les noms des choses qu'ils signifient: ce qui se fait expressément, afin que par ce changement de noms, soyons advertis de chercher en ces signes, quelque chose plus excellente que ce qu'ils ont de leur propre nature, & que nous en usions pour lors autrement, que ne porte tout leur naturel & premier usage. Voilà pourquoy le pain qu'on me donne en la Cène, est nommé le Corps de Jesus-Christ, afin que par ce nouveau nom, j'apprinse à chercher autre chose en ce pain-là, que ne portoit son premier & naturel usage, qui estoit de me nourrir seulement & corporellement; & que j'en eusse plustost pour me signifier ce Corps de Jesus-Christ qui est la vie & vraye nourriture de l'ame. Ainsi appelloit-on anciennement cest Agneau que mangeoyent les Juifs, Passage, d'autant qu'il signifioit & estoit mangé en signe & commémoration, que Dieu les avoit fait passer, & les avoit délivrez de la servitude d'*Egypte*, & de la tyrannie de *Pharao*, & les avoit menez & conduits en la terre de * permission. Selon ceste maniere de parler, la Circoncision est appelée le Pact & l'Alliance du Seigneur Dieu, d'autant que c'estoit le Seau de l'Alliance que Dieu avoit faite avecques la Maison d'*Abraham*. Le sang aussi des bestes espandu anciennement, estoit appelé Testament, pour autant qu'il estoit le signe de cela. *Saint Paul* aussi par semblable, appelle l'eau du Baptisme, régénération, d'autant aussi qu'elle signifie la rénovation ou réconciliation in-

térieure de l'homme, laquelle est faite par le Saint-Esprit. Et n'y a pas long-temps, Madame, qu'un bien docte *Juif* fait Chrestien, me racontoit à ce mesme propos, comme *Esdras* auroit fait un Bréviaire où il y auroit appris aux *Juifs* un moyen de célébrer la mémoire de l'affliction qu'avoient enduré leurs peres, du temps qu'ils estoient en *Egypte*. Le moyen estoit tel, qu'ils rompoient le pain en l'Assemblée, & disoient telles paroles ou semblables: ceci est le pain de l'affliction que mangèrent nos peres en *Egypte*: ce qui engendra puis après en l'Eglise des *Juifs*, beaucoup de troubles & scrupules, pour la diversité du sens qu'aucuns donnoient à ces paroles, jusques à tant qu'il fut résolu & arresté, qu'il falloit entendre cela sainement, en luy donnant ce mesme sens: ceci est le pain qui nous signifie le pain de l'affliction que mangeoyent anciennement nos peres en *Egypte*. Je ne disputeray point pour ceste heure, s'il estoit ainsi qu'*Esdras* peust ordonner ceste cérémonie, ou non; il me suffit de vous avoir monsté que ceste façon de parler a esté en usage, il y a desjà long temps, par laquelle le nom de la chose signifiée, est transporté au signe qui l'a signifié.

Ce bon Cardinal nous invite & taxe grandement, qu'ayant désiré le Concile il y a si long temps, nous ne tenons conte quelconque d'y aller après qu'on l'a ouvert à nos importunes Requestes; mais il faudroit premièrement qu'il nous donnast bonne assurance de nous y faire entendre librement, & sans danger: ce qu'il ne peut faire (ce me semble) tesmoin la foy rompue à ce bon serviteur de Dieu, *Jean Hus*, & à son compagnon, lesquels furent bruslez après estre venus au Concile, sous la parole d'assurance que leur avoit donnée le Pape; & savons bien qu'ils tiennent ceci entre leurs sacrez Décrets, qu'il ne faut point tenir foy ni promesses aux Hérétiques: ce qui nous dispense assez, ce me semble, de ne nous trouver jamais en leurs Assemblées. Mais encores n'y a-il rien qui nous eslongne tant de leurs Conciles, si toutesfois je les dois ainsi appeler, que quand nous les voyons bandez en telles Assemblées, & qu'ils ont conjuré ensemble de ne vouloir rien changer de tout ce qu'ils ont desjà déterminé en leurs Conciles précédens, esquels toutesfois nous sommes plus que certains y avoir des erreurs & des impiétez intolérables. Et qu'ainsi soit, sans aller plus loin, je trouve

trouve qu'au commencement du Synode de *Trente*, en la Cession cinquième, au premier Décret, ils ont arresté que la concupiscence n'est point peché, jaçoit que *Saint Paul* l'appelle peché, aux *Romains* septième; & que la Loy l'a deffendue comme mauvaise, en *Exod. 20*: ce qui a esté confirmé de nouveau sous ce Pape qui est aujourd'huy, lequel a mieux aimé déroguer à la parole de la Loy & Doctrine de l'Apostre, que de racoustrer l'abus de ces Predécesseurs. Et puis je demanderois volontiers quelle espérance ils nous donnent de réformation & amendement par leurs Conciles, soit ès mœurs, soit en la Doctrine, lesquels nous savons bien que la Parole de Dieu escrete ès Livres des Prophètes & Apostres, ne préside point; mais plustost l'avis & opinion de quelques Docteurs; tesmoin ce que les Légats envoyez du Pape, proposèrent au Colloque fait en *Allemagne*, l'an 1557. lesquels ne se souvenans plus des paroles du bon *Constantin*, exhortant le Concile de *Nice*, à décider les differens de la Religion, suivant les Escritures des Prophètes & des Apostres, osèrent affermer, mesmes en pleine Assemblée, que l'Ecriture-Sainte ne faisoit autre chose, sinon proposer la matière de la controverse que nous avons les uns contre les autres; au reste, qu'elle n'estoit point Juge auquel on se doit tenir pour diffinir les differens de la Religion. Un Cardinal nommé *Osiander*, en un petit Traitté qu'il a fait & intitullé: de la Parole expresse de Dieu, là il a bien esté si impudent de dire, que ce que nous lisons au vieil & nouveau Testament, n'est point la Parole expresse de Dieu; mais que ce titre appartient seulement au sens & à l'intelligence que donne l'Eglise à ceste Escriture. Par ainsi, il veut donner plus d'autorité à ce qui a esté escrit & arresté par les Conciles, par les Décrets & Sentences de leurs Docteurs, qu'à ce que le Saint-Esprit a dit & escrit par les Prophètes & Apostres. Il veut aussi conséquemment, que l'Ecriture de ceux-ci, aye plus de crédit & de force, que l'Ecriture, laquelle nous maintenons Canonique, & que ceste-ci soit jugée par l'autre. Puis qu'ainsi est qu'il maintient que l'Ecriture Canonique n'est point la voix du Juge, mais la voix seulement des Parties qui proposent leurs differens, dont les Conciles sont les vrais Juges, vous oyez & ententez, Madame, les blasphèmes execrables que font & soustiennent ceux-ci, & les maintiennent comme si c'estoyent oracles qui eussent esté envoyez du Ciel: vous oyez aussi,

1563.

la nature & condition de leurs beaux Conciles, je diray mieux, de leurs conspirations & conjurations, où l'esprit de Satan a préfidé pour fouller & mettre sous le pied, la pure & vraye Parole de Dieu, afin de surhausser tousjours les songes & inventions des hommes. *Saint Cyprian*, ce bon Pere ancien, ne fut oncques de cest advis, lequel escrit ainsi au deuxieme Livre de ses Epistres, en la troisieme Epistre à *Cecilian*. Si Christ doit estre seul luy, il ne faut point regarder à ce que un autre aura pensé : car il ne faut point suivre la coustume, niant la verité de Dieu. *Saint Augustin* pareillement au Prologue du troisieme Livre de la Trinite, & au Tome septieme en l'Epistre qu'il escrit à *Terullian* Donatiste, vient en ceste Sentence, & veut que toutes Escritures soyent jugées & censurez par les Escritures Canoniques, d'autant que outre icelles, toutes les autres peuvent estre blasmees par juste jugement. Au reste, il n'est ja besoin qu'on responde aux injures & calomnies dont ils chargent à grand tort les Ministres de nostre Eglise. Je m'esbahis seulement qu'il a esté si effronté de dire que nous ne cerchons autre chose en toute nostre Doctrine, que d'anéantir la gloire de Dieu ; veu qu'il n'y a gens au monde qui tachent plus à l'exalter que nous faisons ; & que pour la magnifier davantage, nous nous sommes tousjours efforcez de baïsser les crestes de l'homme, & de luy ôter la vaine fiance qu'il a de ses propres mérites, pour s'arrester sur le seul mérite de Nostre-Seigneur Jesus-Christ : en quoy c'est que nos adversaires mesmes nous ont tousjours accusez, & nous reprochent encores à présent que pour magnifier la misericorde de Dieu, nous avons rendu l'homme si stupide & inutile à bien faire, qu'il ne peut mériter aucunement son Salut ; ce que toutesfois ils afferment & maintiennent à toutes forces.

A la fin, il se plaint qu'il pert patience de veoir que gens de bon esprit, comme vous estes, Madame, se laissent ainsi persuader des raisons & de la Doctrine de nous autres ; & dit ainsi, que plusieurs grans Seigneurs leur ont quelquesfois presté l'oreille, mais qu'après avoir descouvert leurs desseins & seu où ils tenoient, ils les ont fuyz & hays beaucoup plus, qu'ils ne les avoyent pas aimez auparavant : & combien qu'il ne nomme personne, si est-il aisé à cognoistre qu'il en est un de ceux-là, veu que quelquesfois il faisoit profession, ce sembloit de là Doctrine laquelle il persécute aujourd'huy ; & fait-on bien qu'il n'y eut

jamais autre chose qui l'avançast premièrement envers la Roine vostre Mere, que ce seul désir qu'il feignoit de cognoistre & suivre ceste vérité que vous embrassez aujourd'huy : ce qui fut cause, comme un chacun fait bien, qu'estant un petit compagnon, il a esté depuis si eslevé, qu'il a peu comparoistre en la compagnie des plus grans de France : & puis quand il s'est veu ainsi enrichi & eslevé sous le seul manteau de l'Evangile, il l'a rejeté & vommi ; & ne say par quels desseins, ne quelles entreprises il y ait peu descouvrir en nous autres, dont il se seroit ainsi dégousté de nostre Doctrine & Religion, si ce n'est qu'il aye apperceu que il falloit pour la suivre, changer sa mauvaise vie, se vestir d'un homme nouveau, renoncer à soy-mesmes, s'exposer à beaucoup de dangers, voire jusques à perdre quelquesfois les biens, la vie & l'honneur, comme il dit ; chose mal-aisée à gouter à ceux qui sont ensévelis en leurs voluptez & ambitions, comme sont ordinairement les principaux supposts de l'Eglise Romaine, ausquels Jesus-Christ n'est plus rien, lors qu'il est povre, affligé & couronné d'espines ; & aiment beaucoup mieux suivre la trace de cest Apostat qui porte la Tyare & triple couronne, & n'a point honte cependant de s'appeler le Vicaire de Jesus-Christ. Or excusez, Madame, si j'ay esté plus long en ceste Response que je ne pensois, vous souvenant qu'il y a tousjours plus à faire à planter qu'à desraciner, & que la playe est bien-tost faite, laquelle il faut guérir à la longue : vous suppliant très-humblement au Nom de Dieu, que vous parachevez ce que avez heureusement commencé, en destournant vos yeux de tout ce que ce Révérendissime vous met tant souvent en avant, pour vous estonner, afin de viser à Dieu seulement, auquel vous avez de complaire & obéir, non point aux hommes quels qu'ils soyent. Tachez par vostre exemple d'attirer au vray Service de Dieu, les autres Princes & Princesses qui n'ont encores tel sentiment que vous, auquel toutesfois Dieu a commis la charge de ses peuples. Rangez-vous tousjours à la bergerie, non pas à la grande, comme ce Cardinal vous conseille, mais bien à la petite qui est la vraye bergerie de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, & de laquelle partant, le Seigneur a dit en ceste sorte : ne crain point petit troupeau, car il a pleu à mon Pere de te donner son Royaume. Ne vous estonnez jamais de la multitude ; mais plustost vous souviennne de la Sentence du Seigneur, en laquelle il dit, que peu

1563.

sont effeüs, que la voye est bien estroite laquelle conduit l'homme à la vie éternelle, & que bien peu de gens entrent par icelle.

Lettre du Cardinal d'Armaignac, à (1) l'Evesque de Lescar.

Du 12. d'Août

MONSIEUR. J'ay demeuré long temps sans croire ce qui advint dernièrement en vostre Eglise de *Lescar*, pource qu'il ne pouvoit entrer en mon entendement que vous eussiez voulu tenir la main à la ruine d'icelle, ni abandonner si indignement le troupeau qui vous avoit esté commis, pour vous rendre du costé de vos adversaires ennemis de Dieu & de la Chrestienté; mais enfin j'ay esté contraint de me laisser persuader, & tenir pour vray, qu'en vostre présence & de vostre consentement, les Images de l'Eglise de *Lescar* avoyent esté ostées de dessus les Autels, les Croix & Fons baptismaux rompus, les Ornemens & Réliquaires aliénez, les Chanoines chassés & interdits d'y servir Dieu selon la forme de l'Eglise Catolique, pour y introduire les Hérétiques, & y permettre les Prédications des erreurs abominables, que le Diable fait semer aujourd'huy par le moyen de ses Ministres. Mais, Monsieur, est-il possible que vous ayez tant oublié le devoir de vostre Charge, le Salut de vostre ame, le repos de vostre conscience, la Foy que vous aviez promise à Dieu, & l'obligation que vous aviez aux hommes? Un Prélat avancé en aage, qui a juré saintement obéissance au Vicaire de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, pour conserver ses brebis, les nourrir & entretenir en sa bergerie, se peut-il oublier tant jusques à là, de vouloir estre un parjure manifeste, tourner ainsi sa robbe, abandonner aux loups affamez son povre troupeau, & le disperser en sorte qu'il demeure longuement dehors, pour estre fait proye des bestes sauvages? Monsieur, Monsieur, c'est un scandale si grand, que malheur tombera sur celuy qui l'a fait. Mais je vous prie, qui est-ce qui vous a meü à le faire? Est-ce que vous avez opinion que les nouveaux Hérétiques soyent quelques grans Prophètes descendus du Ciel, pour enseigner au monde la vérité cachée jusques à maintenant? Vous pensez donc que la mort de nostre Sauveur & Rédempteur Jesus-Christ, n'ait servi de rien qu'aux Apostres, combien qu'il soit mort pour les pechez de tout le

(1) Il se nommoit *Louis D'Albret*

monde, & que la sainte Eglise bastie sur la pierre, fondée sur un ferme rocher, ait esté abbatue par l'injure du temps, la lumière d'icelle esteinte & changée en ténèbres, la vérité que le Saint-Esprit y avoit enseignée (qui est éternelle) convertie en erreur & fausseté par l'espace de plus de douze cens ans, que nous & nos peres avons esté abandonnez de celuy qui nous avoit promis d'estre avecques nous jusques à la consommation du siècle. Mais quelle occasion avez-vous de les estimer Prophètes ? Vous preschent-ils comme *Joël*, que vous retourniez au Seigneur par jeusnes, larmes & Prières ? N'abominent-ils plus les jeusnes que chose de ce monde ? Ne crient-ils point tout haut contre ceux qui les commandent ? Estimez-vous Prophètes ne Martyrs ou serviteurs envoyez & advouez de Dieu, ceux qui ont troublé la paix & le repos de la Chrestienté, qui enseignent de prendre les armes contre le Roy très-Chrestien, & les autres Princes, qui sous ombre de l'abomination des Idoles, commettent toutes espèces de sacrilèges & larrecins, meurtres, saccagemens, volleries & autres infinis & malheureux excès, advenus en ce Royaume par leurs mains ? Les Prophètes, Apostres, Evangelistes & anciens Martyrs de l'Eglise, faisoient-ils ainsi ? qui en toute humilité se rendoyent sujets, non seulement aux Rois, mais à toute créature pour l'honneur de Dieu, enduroient travaux, tourmens, & la mort, au lieu que ceux-ci la font endurer aux autres. Et si vous ne pouvez ou ne voulez juger de la fausseté de leur Doctrine, au moins cognoissez l'arbre par le fruit ; & souvenne-vous que quand ils ne seroyent tels qu'ils sont, ains seroyent les mesmes Anges du Ciel, ils doivent estre rejetez selon *S. Paul*, pour nous annoncer autre Doctrine que celle que nous avons receue des Apostres, conservée en l'Eglise jusques aujourd'huy, & jusques à la fin du monde. Nous avons esté admonnestez si diligemment de nous donner garde des loups, de fuir les Hérétiques, jusques à nous garder de manger avec eux, & de les saluer ; & vous les avez receus honorablement, & leur avez quitté vostre Chaire. Je ne puis entendre pourquoy c'est, ne trouver bonne la raison qui vous a meu, encores que plusieurs là disent : car d'espouser femme en l'aage où vous estes, après avoir fait vœu solennel de continence ; en la profession que Dieu vous avoit appelé, c'est une chose ridicule auprès des hommes, & pernicieuse à vostre ame qui abandonne l'esprit pour adhérer.

à la chair. Quoyqu'il en soit, Monsieur, & quelque tentation que vous ayez eue, si faut-il se remettre au bon chemin, & reprendre la Foy & la Doctrine de l'Eglise ou vous avez Degré & Dignité si sainte, qu'elle ne doit estre mesprisée ne souillée de vous. Reconnoissez, je vous prie, vostre faute; car de plus grans personnages que vous ont erré, & enfin se sont recogneus à leur grand profit & honneur. Vous ne serez pas moins agréable à Dieu pour cela: les Anges s'en resjouiront davantage; les bons Chrestiens en auront plaisir inestimable; vos Diocésains que vous avez scandalisez & mis presque en désespoir, en recevront consolation; & moy qui suis de vos anciens amis, en demeureray content plus que je ne sauroye dire par ceste Lettre que j'ay entrepris de vous escrire pour l'amitié que je vous porte, & pour la charge de la Légation que nostre S. Pere m'a donné en vostre Diocèse & Pays de *Bearn*, lequel ne sera pas tant abandonné de Dieu, que ceste Secte y prenne racine; ains en sera déchassée comme faulx, quelque belle apparence que vous y voyez maintenant. Et si vous ne voulez pénétrer si avant que de penser que la bonté de Dieu ne mettra point en oubli le cri & les larmes de tant de bons personnages & povres gens du Pays, qui luy en font incessamment humble Requête, au moins pouvez-vous discourir selon vostre jugement, que le Roy très-Chrestien & le Roy Catholique n'endureront guères croistre si près d'eux, une telle Doctrine, qui apporteroit en leurs Royaumes, ruine & désolation; & de ma part, j'y donneray bien tout l'empeschement que je pourray, par admonitions, Prières & Requestes que j'en feray à la *Roine de Navarre* & autres qu'il en sera de besoin; ne voulant vous céler, que si vous ne mettez peine de faire reestabli promptement vostre Eglise, & tout ce qui en dépend, au premier estat, conforme à l'institution & observation de l'Eglise Catholique, comme elle estoit auparavant, vous n'aurez dans peu de jours Titre, Charge, honneur, ne profit d'Evesque: car puisque volontairement vous en estes démis de vous-mesmes, vous en demeurerez privé par force, & par l'autorité de ceux qui en ont le pouvoir. J'entens si vous ne commencez bientost à vous en repentir, & à monstrier par bons effets, le fruit de vostre repentance, selon le conseil que vous en donne celuy qui prie Dieu très-humblement de vous en faire la grace, & de vous remettre en sa sainte protection & digne garde,

J'en eusse escrit autant & bien au long à vos Chanoines de l'Escar; mais ayant entendu qu'ils s'estoyent esgarez & espars en divers lieux comme les brebis qui sont esgarées ayans perdu leur Pasteur, je n'ay feu à qui adresser mes Lettres, & me suis contenté pour ceste fois, de vous prier & requérir au nom de Dieu, que vostre plaisir soit de les rassembler pour les faire continuer en leur vocation, sous vostre charge: autrement j'en proteste & vous appelle devant Dieu, qui vous en demandera raison, & devant ceux qu'il a laissé pour vos Supérieurs en ce monde. C'est de *Belleperche*, le dix-huitième jour d'Aoust. 1563.

Vostre ancien frere, cousin & meilleur ami,
quand vous serez reconcilié à Dieu & à son
Eglise. G. Cardinal d'Armaignac.

Discours à Monsieur l'Evesche de Lescar, sur les Lettres à luy escrites par le Cardinal d'Armaignac.

MONSIEUR. J'ay veu la Lettre que vous a escrite le Cardinal d'Armaignac, & n'y a guères que j'en vey une autre envoyée à la *Roine de Navarre*, laquelle partoit d'une mesme boutique: car ayant confronté les deux ensemble, je n'y ay rien apperceu de dissemblable, sinon qu'il s'efforce de plus en plus à deffendre ses opinions pernicieuses, & les voudroit prouver par des raisons encores plus frivoles, que n'estoyent les premières: chose qui advient coustumiérement à ceux qui se opposent malicieusement contre la vérité de Dieu; lesquels d'autant plus qu'ils l'impugnent, d'autant plus ils produisent leur ignorance & bestise; & font comme l'oiseau qui cuidant se desenfiler, s'enfile tousjours davantage. Ainsi en prent-il maintenant à ce Révérendissime, lequel taschant de contredire à ceste vérité qu'il avoit quelquesfois cogneue, par arguments cornus, esquels n'y a, comme l'on dit, ni rime ne raison, se rend plus ridicule qu'il n'avoit fait encores. Or j'ajoit que par la réponse que quelqu'un a faite à la Lettre qu'il envoie à ceste Princesse, on eust largement satisfait à ce qu'il vous oppose maintenant, je ne laisseray pourtant de respondre à tous les points de sa seconde Lettre, pour luy respondre par le menu.

Et premièrement, quant aux Idoles ou Images qui ont esté abbatues en vostre Evesché, & dont il meine beaucoup plus de

1563.

dueil, que des Images vives qu'on a meurtries en sa présence & par son congé, je voudrois seulement qu'il vist ce qu'on a desjà dit, excusant ceste vertueuse Princeſſe la *Roine de Navarre*, d'avoir consenti qu'en ses Païs on eust renversé les Images qui estoient aux Temples, & je m'assure que s'il n'estoit frappé d'aveuglement, & mis en un sens réprouvé, qu'il recognoistroit qu'il devoit plustost louer en elle & en vous, ce qu'il tasche de condamner: car à quoy servent les Images, je vous prie, sinon à destourner les hommes de l'honneur qu'ils doivent à Dieu, & décevoir les simples, en leur faisant accroire ce qui n'est pas? *Saint Augustin* a dit qu'il estoit impossible qu'en voyant les Images eslevées aux Temples, ayans figure d'hommes, qui ont esté fort excellens, outre qu'on se courbe devant elles, que tout incontinent on ne conçoive quelque lourde opinion de cela, jusques à y attacher quelque Divinité. Et toutesfois, nous savons bien que l'Image n'est autre chose que vanité, & pour mieux dire encores, ce n'est rien. Les *Hébreux* luy baillent un nom qui signifie une petite espèce ou semblance, d'autant qu'à la vérité l'Image n'est rien qui soit de ce qu'elle nous semble estre; desorte que l'Apostre *Saint Paul*, parlant de ces choses, dit en ceste manière: nous savons que l'Idole n'est rien au monde. Ce qu'estant, je m'esbahis pourquoy c'est qu'on meine tant de dueil qu'on ait abbatu ce rien, qui toutesfois estoit estimé contenir quelque Divinité. Or comme les Images ne sont rien, aussi ne peuvent-elles rien enseigner à ceux qui s'y amusent; & de fait, si quelqu'un se trouve désolé, l'Image ne le consolera pas: s'il est ignorant, il ne sera instruit par ce moyen: s'il est en doute de la faveur de Dieu, il ne s'en sentira de rien plus assuré: s'il est ainsi qu'il crie après, l'autre ne luy respondra mot; & s'il l'invoque, il n'en recevra aucun aide ni secours: bref, il ne saura non plus après l'avoir veue, que s'il n'avoit rien veu du tout, quoy qu'aucuns ayent voulu dire que c'estoyent autant de Livres pour enseigner les ignorans. Et quand ainsi seroit qu'on leur accorderoit que les Images nous peuvent apprendre quelque chose, nous dirons après *Jerémie* & *Abacuc*, que tout ce qu'elles apprennent, n'est autre chose que vanité & pure mensonge, que prestiges & enforcellement pour esblouir les yeux & entendement des fols, & leur faire accroire qu'il y ait quelque sainteté & divinité en ce qui n'est qu'ouvrage de main d'homme; ce qu'ils déclarent trop

trop par les faux services qu'ils font à l'entour de telles abominations, soit en courbant la teste, fléchissant les genoux devant elles, leur dressant des Autels, leur donnant des encensemens & luminaires, leur faisant des vœus & des offrandes, & autres semblables superstitions dont leur Eglise est remplie. Et ne faut plus qu'ils ayent leur recours à ceste subtilité Scholaistique, ou bien plustost invention de Diable, quand pour desguiser leur idolâtrie, ils feignent que ces révérences ne se terminent point à l'Image, ains qu'elle se fait à la chose représentée par icelle, & en l'Image seulement, à raison de ce que l'Image représente. On fait en premier lieu que la grande part des choses représentées es Images, comme sont les Saints & Saintes de Paradis, mesmes les Anges, ne sont capables de tout cest honneur que je viens de dire, attendu que tout le service qu'on fait par forme de Religion, n'appartient qu'à Dieu seul. Et quand ores ainsi seroit, que la chose représentée en l'Image, seroit digne de tels honneurs, encores ne nous seroit-il nullement licite de les luy présenter en la présence d'une Idole ou Image quel qu'il soit; veu que les enfans d'*Israël* ont esté convaincus d'idolâtrie, à raison seulement qu'ils avoyent entrepris de célébrer la Feste au Dieu *Jehovah*, & de luy faire honneur en la présence de ce symulachre qu'ils venoyent de faire. De sorte, que *Lactance Firmian* auroit fort bien dit, que la vraye Religion ne peut estre où il y aura des Images. Mais nous avons un point qui s'offre ici à considérer, digne d'estre bien noté; c'est que les hommes qui de leur nature sont tant eslevez en leur cœur, qu'ils ne voudroyent jamais fléchir sous un autre, toutesfois deviennent si vils, & s'abbaissent de telle manière jusques à se prosterner devant une chose qui est de néant. Il y auroit encores moins de mal, se semble à voir, ainsi comme disoit *Athanase*, s'ils faisoient ceste révérence seulement à la pierre & au bois qui sont créatures de Dieu, & pourtant sont dignes qu'on les aye en quelque révérence & estime; mais cest honneur qu'ils font, c'est à raison de la forme & figure, qu'ils trouvent en ceste matière. Or quant à la figure, c'est proprement l'ouvrage du Peintre, ou Sculpteur, comme nous a dit le Psalmiste; & par ainsi voit-on coustumièrement qu'ils aiment mieux adorer ce qui vient de l'homme, que ce qui vient de Dieu, encores que ni l'un ni l'autre fust digne d'un tel service; & monstrent en cela grandement leur bestise, quand

ils font tant de cas d'un petit ouvrage, dont l'ouvrier toutes-fois est en si peu d'estime, qu'à grand' peine le daigneroyent-ils saluer, s'ils l'avoient trouvé au chemin. Mais cela est une juste vengeance que Dieu prend ordinairement des hommes, quand ils ne tiennent aucunement conte de le servir & honorer, lesquels il précipite en bas, & les humilie d'une telle façon, qu'ils viennent à se prosterner devant une chose de néant, comme font les Idoles, & se contentent de servir à ce qui est inférieur à eux: dont les uns n'ont point eu nullement de honte d'adorer les serpens, les mousches, & les souris, chose qui sembleroit incroyable, si le Saint-Esprit ne nous l'avoit révelé par sa Parole.

Il vous reproche puis après d'avoir tourné vostre robbe, & faussé le Serment à celui duquel il se dit aujourd'huy très-humble créature. Mais je m'en rapporte à luy-mesme, si telle reproche ne luy conviendrait beaucoup mieux que non pas à vous; & si ce n'est pas luy qui faisoit quelquesfois profession contraire à celle qu'il monstre aujourd'huy: je m'en rapporte, di-je, à luy; pourveu qu'il mist la main à la conscience, s'il ne s'est pas infatué, un temps estoit, avec la robbe de brebis, laquelle il a depuis changée en une peau de loup; & si de vray Pasteur qu'il se faignoit estre, il n'est pas à présent un cruel mercenaire, lequel a plus de peur de perdre la laine & le lait de son troupeau, que de le laisser trébucher es précipices de damnation éternelle. C'est doncques à luy qu'on pourroit reprocher d'avoir tourné sa robbe, faussé le Serment que il avoit donné, se sembloit, à Dieu & à son Eglise, pour entrer en la ligue de l'Antéchrist. Et ne doutez pas, que comme il est à blâmer de cela, qu'aussi estiez-vous grandement à louer, d'avoir entièrement quitté cest ennemy juré de Christ.

Nous savons de quelle importance sont les promesses & le jurement, & combien on doit tascher que ces choses ne soyent violées; mais aussi faut-il regarder quelle est la promesse & le jurement: car comme le parjurement seroit tenu à bon droit pour une profanation des choses sacrées, si ce qu'on a juré estoit des choses licites & honnestes, aussi celui en abuseroit pas trop, qui sous couleur d'avoir fait le serment au Diable, voudroit persister en une damnable promesse & meschante délibération. Ceci doncques vous sera plustost à louange que vitupère, d'avoir du tout renoncé au fils de péché, encores qu'il n'y ait rien de

quoy ledit Cardinal se face plus brave, que d'estre Légat du Pape.

1563.

Et afin qu'il ne pense pas qu'esmeus de mal - vueillance ou envie, nous parlions si indignement de son créateur, je voudrois seulement qu'il pensast bien si peu qu'en a escrit *S. Paul* en l'E-pistre aux *Tessaloniens*, conformément à *Isaïe* & *Daniel* Prophètes, à *Jesus-Christ* mesme, & à *S. Jean*, au Livre de ses visions, & je m'assure qu'il verroit que celuy duquel il fait si grand cas, est ce grand Antéchrist, duquel avoit prédit le *S. Esprit* par la bouche de ses Prophètes & Apostres: car qui est celuy qui s'est jamais surhaussé par - dessus toute Grandeur divine & humaine, sinon l'Evesque de *Rome*, qui se fait adorer des Rois & des Empereurs? Qui a jamais usurpé les noms de Divinité, sinon luy, se faisant appeller Dieu en terre, Chef de l'Eglise Universelle, lequel permet qu'on luy donne le Titre de Sainteté, qu'on se réclame ses créatures, qu'on die qu'il a toute puissance, & qu'il ne peut errer? Qui s'est jamais aussi assis au Temple de Dieu, comme s'il estoit Dieu; qui l'a jamais osé contrefaire; qui s'est jamais avancé de parler; ou qui s'est jamais voulu faire croire de tout ce qu'il dit & commande, comme si c'estoit Dieu mesme qui parlast, sinon luy? Il est aisé à discerner le langage de Dieu, d'avec celuy de ses créatures: car quand Dieu parle, c'est avec telle autorité, qu'il n'est sujet aucunement à rendre raison de ce qu'il dit & commande, fors seulement sa bonne volonté, laquelle seule nous oblige plus que toutes les raisons du monde; en façon que c'est bien assez pour m'inciter à croire une chose; ou pour me faire obéir à l'autre, qu'on die que Dieu l'a dit ainsi & commandé; mais quant aux créatures, toutes sont sujettes à cela de nous rendre raison de tout ce qu'elles disent & commandent, & ne sommes non plus obligez à les croire ni à leur obéir, pour la conscience qu'on nous fait apparoirre que c'est après Dieu qu'elles parlent & commandent; duquel seul la Parole & commandement ne peut estre que juste & véritable. Voilà l'ordre qu'on doit inviolablement garder, pour jamais ne mesler la créature avec son Créateur, auquel *Christ* mesme a eu tel respect, comme il est escrit en *Saint Jean*, qu'encores qu'il ne dist que la vérité, si n'a-il voulu jamais obliger le monde à recevoir son témoignage, sinon d'autant que il parloit de la part de Dieu, & ne disoit autre chose que ce qu'il avoit entendu de luy: & toutes-

fois les Evêques de Rome ont esté si insolens de vouloir obliger les hommes à les croire, de tout ce qu'ils commandent sans rendre aucune raison, sinon qu'ils ont toute puissance de ce faire. Jesus-Christ tenoit ce langage, & disoit aux hommes, croyez ceci, faites cela, car Dieu mon Pere le dit ainsi & le commande; & s'il est autrement, ne me croyez point. Mais le Pape chante bien plus haut, & contrefaisant un langage lequel n'appartient qu'à Dieu, parle en toute arrogance, & dit: fais ceci, crois cela: car j'ay toute puissance de ce faire. Voilà eomme il s'esleve par-dessus toute Grandeur divine & humaine, estendant sa puissance depuis l'Enfer jusques au Ciel, non-seulement pour sauver & damner ce qu'il luy plaira, mais qui plus est encores, pour délivrer celuy de géhenne éternelle, qui par Sentence expresse de Dieu, jamais n'en devoit sortir. Telsmoin l'histoire, je diray bien mieux, la fable de * *Troian* Empereur, lequel fut tiré des Enfers, au moyen d'une Messe que célébra le Pape Grégoire.

* Trajan

Je viens à ce qui suit incontinent après, quand il demande si Jesus-Christ est mort pour les Apostres seulement. Combien qu'il soit mal-aisé à cognoistre de quels principes il peut tirer ceste conclusion, ni quelle occasion on luy ait peu donner de nous mettre en avant une question si estrange: car chacun sait que Jesus-Christ parlant à ses Apostres de son Sang qu'il devoit espandre, dit ainsi: ceci est mon Sang que je respandray pour vous, & pour plusieurs. Puis il est escrit en un autre lieu, qu'il a esté offert pour tous les pechez du monde: ce qu'il faut toutesfois entendre quant à la suffisance, qui vaut autant à dire, que ceste mort a esté suffisante pour sauver tout le monde, étant d'estime & de pris infini, encores que le fait & le fruit d'icelle en soit parvenu à aucuns seulement; savoir est, à ceux-là qui estoient ordonnez de Dieu à la vie éternelle, & qui devroyent un jour croire au Nom de son Fils Jesus-Christ: je ne say doncques pourquoy c'est qu'il fait ceste demande si eslongnée de propos, si ce n'est pour deffendre à tort & à travers que son Eglise n'est pas l'Eglise de Satan, ainsi comme nous disons; & se fonde en ceci, qu'elle a tousjours esté depuis les Apostres, & que s'il estoit vray tout ce que nous en affermons, la mort de Christ auroit esté inutile à tous ceux qui furent jamais de ceste Assemblée, & par ainsi s'en suivroit que ceste mort auroit profité seulement aux Apostres.

Mais il y a une infinité de fautes en l'argument qu'il fait, qui monstre assez qu'il n'est pas des meilleurs Dialecticiens du monde: car en premier lieu, les principes en sont faux; & quand encores ils seroyent vrais, si est-ce que la conclusion qu'il fait, n'en peut estre tirée aucunement. Ceci premièrement est faux que leur Eglise ainsi corrompue, quant à la Doctrine qu'elle a aujourd'huy, ait toujours esté depuis les Apostres, tant s'en faut que du temps qu'on commença à prescher l'Evangile à Rome, il y eut de bons Peres & Evêques qui entretindrent ceste Eglise en pureté de Doctrine, & en sainteté de vie; lesquels travaillèrent si fidèlement en l'œuvre du Seigneur, qu'ils s'exposèrent volontairement à la mort pour la deffense de l'Evangile. Les histoires aussi nous font foy que ce fut sous le déclinement de l'Empire Romain, que l'avarice & ambition des Evêques de Rome, commença fort à se desborder, dont s'ensuivit incontinent une altération grande en la Doctrine de Foy, & corruption en tout ce que concerne le fait de la Religion, ainsi que il advient ordinairement à ceux qui sont aveuglez d'avarice & cupidité de regner; lesquels ne pardonnent à chose quelconque, & se laissent aller aisément à toutes superstitions & idolâtries. Finalement il s'en est ensuivi une cruelle, insupportable, & non pareille tyrannie, laquelle ils ont peu à peu establie, voire jusques à vouloir regner par-dessus les consciences, ainsi comme avoit prédit Daniel le Prophète, & Saint Paul après luy. Je nye doncques ce principe que leur Eglise Romaine ait tousjours esté depuis le temps des Apostres, ayant telle Doctrine que la Doctrine qu'elle tient aujourd'huy; & veu mesmes aussi qu'il est aisé à juger & à cognoistre par leurs Conciles, quant, & comment peu à peu ils ont entassé abus sur abus, deffigurans tousjours de plus en plus la face de ceste povre & défolée Eglise; desorte mesmes que depuis quelques siècles en ça, on n'y voit trace aucune de ce qu'elle estoit au commencement. Au reste, quand ainsi seroit qu'on leur accorderoit que l'Eglise Romaine auroit tousjours esté depuis les Apostres, telle que on la voit aujourd'huy quant à la Doctrine, & aussi que ceste Doctrine seroit toute plaine d'idolâtrie, si est-ce qu'il n'y a raison quelconque qui puisse tirer de ce principe-là, ceste conclusion; sçavoir, que Nostre Seigneur Jesus-Christ seroit mort pour ses Apostres seulement. Car quand toute ceste Eglise, depuis le commencement jusques à sa fin, n'appartiendrait en rien à Jesus-

1563.

Christ, il ne s'ensuivroit pas pourtant que sa mort n'eust profité à quelques autres, comme c'est une chose bien certaine qu'aussi a-elle fait, & profitera mesmement jusques à la fin du monde; mais ce sera à son Eglise seulement, j'entens à ceste Assemblée de gens qui retiennent & ont tousjours la Doctrine de Foy, & les Sacremens en la pureté mesme que Nostre Seigneur Jesus-Christ institua ces choses. Et n'y a pas de doute que ceste Eglise-là durera jusques à la fin & consommation du siècle, estant tousjours assistée de son Chef, qui est Jesus-Christ, lequel est celuy qui la garde & la maintient tousjours en quelque lieu du monde. Mais il faut aussi se donner de garde de la mesurer ou d'en juger aucunement selon l'opinion du monde, & comme a fait ledit Révérendissime, qui voudroit l'attacher aux lieux, aux personnes, à la multitude, à la réputation; & luy est bien advis que tous ceux-là sont l'Eglise seulement, qui retiennent ce titre de longue main au jugement de la plus grande partie des hommes. Nous autres, disons au contraire, que pour bien en juger, & la discerner d'avec l'Eglise de Satan, il se faut retirer de toutes ces considérations & belles apparences, jaoit que le monde en face grand cas, pour la cognoistre, tant seulement à la Doctrine, à l'usage des Sacremens, & aussi à la Discipline qu'elle retient; & où nous verrons que ces choses susdites seront purement observées, selon que Nostre-Seigneur Jesus-Christ les a instituées, & que ses Saints Apostres les ont mises en pratique, nous dirons que là est la vraie Eglise, & fust-elle en nombre de cinq ou six personnes seulement, & tout le reste du monde, eust ces cinq ou six là en très-mauvaise opinion; comme aussi nous dirons au contraire, qu'entre ceux-là l'Eglise de Dieu ne peut estre où son Service est abastardi & corrompu, jaoit qu'ils fussent en lieux les plus célèbres de la terre, qui surmontassent le nombre de ceux que je viens de dire, voire qu'ils fussent en possession depuis beaucoup de siècles du titre d'Eglise.

Quand donc nos ennemis demandent, où estoit l'Eglise depuis mille ans en çà, s'il est ainsi que ceux qui occupoyent & occupent encores aujourd'huy le titre d'Eglise, n'estoyent & ne sont rien moins que cela? On leur respond qu'elle estoit où ils n'estimoyent & ne pensoient pas, & qu'elle se gardoit en un si petit nombre de gens, qu'à peine paroissoient-ils au monde. Je veux parler plus clairement encores, & diray qu'elle estoit

entre ceux-là qu'ils estiment comme les ordures & balieures du monde, qu'ils détestent comme une malédiction, qu'ils persécutent comme blasphémateurs & Hérétiques. L'Eglise, di-je, estoit entre ceux-ci, voire quand ils s'enfuyoyent es déserts, habitoient es cavernes de la terre, comme escrit l'Apostre en l'Epistre aux *Hébreux*, & vivoient comme gens perdus & vagabonds par le monde, pour ne se souiller point aux superstitions de ceux qui les persécutoyent. C'estoyent ceux-là qu'il falloit recognoistre pour la vraye Eglise, encorés que la plus grande partie du monde fust de contraire opinion, & qu'il donnast ce titre à ceux qui en estoient indignes. Je pourrois figurer au vif ce que je viens de dire comme en un tableau, si seulement je voulois rapporter ce qu'on a veu aux premiers siècles, à ce qu'on void encorés en ces derniers jours, d'autant qu'en l'Eglise ancienne nous avons l'image de la nostre. Qui eust veu du temps de Nostre-Seigneur les grandes Assemblées des Scribes & Pharisiens, la troupe vénérable des Léuites, Prestres & Sacrificateurs, faisans leur demeure en la sainte Cité, fréquentans ordinairement les Temples, interprétant la Loy, lisans les Prophètes, s'occupans presque à toutes les heures du jour à faire Sacrifices, & prier pour le peuple, il eust incontinent jugé que l'Eglise estoit entre ces gens; & toutesfois Jesus-Christ les appelle plus tost engeance de vipères, hypocrites, sépulchres reblanchis, loups ravissans, mercénaires, faux Prophètes, corrupteurs de la Loy & de tout le Service de Dieu, enfans du Diable, menfongers & meurtriers comme luy. Que si quelque Prophète fust venu à eux, comme il en venoit, & qu'il leur eust dit tout ceci, comme de fait on leur a dit & reproché, il est certain que les autres eussent peu respondre ce qu'aujourd'huy nos adversaires & ennemis respondent; sçavoir, où estoit donc l'Eglise? Mais comme j'ay desjà dit parlant de ces choses de nostre temps, aussi pouvoit-on dire à ces hypocrites, qu'un petit nombre de Prophètes & gens craignans Dieu, qui pour la cruauté des Rois, & Idolâtrie du Clergé de *Jérusalem*, s'en fuyoyent entre les montagnes, se cachoyent es spelonques, estoient bannis de leur pais, excommuniés de la Synagogue, privez du Temple & de l'exercice de Religion qui se faisoit ordinairement là dedans; ceux-là, di-je, estoient la vraye Eglise, encorés que le peuple ne fust de ceste opinion.

1563.

Je trouve aussi peu d'apparence en ce que parlant des Ministres, pour vous dégouter d'eux & de leur Doctrine, il fait ceste demande : si vous les trouvez tels qu'estoit un *foel* le Prophète, qui tant soigneusement preschoit l'abstinence, exhortoit à sobriété, signifioit le jeusne, & que tant s'en faut que ils font le contraire; veu qu'ils deffendent ces choses au peuple, & les ont en abomination. Mais chascun fait jusques aux plus ignorans, que le jeusne estant approuvé & recommandé en tant de lieux de la Sainte-Escriture, nul ne le peut ni blasmer ni deffendre, s'il n'estoit du tout insensé; ains pour la façon de jeusner, & à raison des grans abus qu'on y a commis, qui sont tels que les petits enfans les peuvent descouvrir. Nous sommes donc d'accord en ceci, que le jeusne est une chose sainte, agréable à Dieu, & utile à l'homme; mais nous ne pouvons approuver leur façon de jeusner, principalement pour trois raisons. La première est, qu'en pensant célébrer le jeusne, ils ne font rien moins que cela: car si le jeusne consiste en abstinence de manger & boire, comme eux-mesmes le définissent, je leur demande, où est ceste abstinence quant ils jeusnent? Je les prie qu'ils me dient quelle abstinence il y a, si en ne mangeant point de chair, ils remplissent leur ventre d'autres viandes qui sont beaucoup plus délicates & riantes à la corruption de nostre nature, ou bien, que peut-il chaloir, si en ne mangeant qu'une fois le jour, ils dévorent en une heure, ce qui se pourroit prendre plus honnestement en deux repas? Les anciens n'en faisoient pas ainsi, lesquels, quant ils jeusnoient, sans aucune discrétion des viandes, ne mangeoyent rien tout ce jour là, & quelquefois estendoyent le jeusne, jusques à deux ou trois jours, afin que la chair estant ainsi abatue, l'esprit en fust plus délivré, & prompt à faire oraison. Secondement, ils ont lourdement failli, en ce que sans aucun esgard, ils établissent un certain temps de jeusner, qu'ils appellent le Carefme, auquel sont obligez toutes personnes indifferemment, sur peine de peché mortel, & ne regardent pas que le jeusne doit estre comme une médecine de laquelle ont usé les Peres anciens, quant ils ont senti en avoir affaire; de sorte que cela doit tousjours demeurer en nostre liberté, ou bien en la discrétion du Magistrat pour le commander, selon la condition, j'entens selon qu'il est particulier ou public, pour en user quant il en sera besoin; & toutesfois par la Loy qu'ils ont faite, il
faudra

faudra que un tel jeusne, lequel auroit plustost affaire de manger. Ainsi donc que la médecine ne s'ordonne pas à l'aventure, mais selon les occasions & maladies, qui peuvent survenir à l'homme, & que c'est à faire au Médecin d'ordonner de la médecine, & au malade de la prendre; c'est aussi aux Ministres & aux Magistrats, si nous entendons parler du jeusne public, à le signifier au peuple, selon l'occurrence des affaires communes de l'Eglise. Et quant au jeusne particulier, chacun en doit user en sa maison, selon qu'il sentira cela-luy estre profitable. Il y a encore une faute beaucoup plus à reprendre que tout ce que je viens de dire; c'est que nos adversaires, au jour de leur abstinence, (si toutesfois je la dois ainsi appeller) ne se soucient en façon quelconque, de laisser le peché: & toutesfois ils sont si téméraires, qu'ils osent dire, après les hypocrites du temps passé, que leurs jeusnes sont méritoires, & que par ce moyen, ils peuvent satisfaire envers Dieu, non seulement de leurs pechez, mais aussi de leurs compaignons. *Joël*, ni les autres Prophètes, jamais n'enseignèrent tels jeusnes; mais quant ils les ont commandez au peuple, s'estoit pour s'abstenir du tout de manger & de boire, tant que l'Oraison fust finie, pour laquelle ce jeusne estoit institué.

Ils les ont aussi commandés selon les affaires qui survenoyent en l'Eglise, & singulièrement s'ils voyoyent que Dieu fust courroucé à l'encontre de son peuple, & non autrement. Finablement aussi ils ont enseigné l'Eglise de Dieu à s'en servir ainsi comme d'un bon moyen, tant pour humilier nostre chair, que mesmes pour rendre nostre esprit plus aisé à la contemplation, sans y attacher ni mérite, ni satisfaction aucune: ce qu'estant, je laisse à penser, où se pratique mieux la vraye raison du jeusne, en leur Eglise, ou en la nostre.

Or il sembleroit, à veoir tout le discours de sa Lettre, qu'il fust esmeu de quelque bonne intention en ce qu'il vous escrit, si ce n'estoit que quant il vient à blasmer tant de gens de bien qui ont maintenu le Party de l'Eglise Réformée, qu'après les avoir outragez de beaucoup de grosses injures, finalement il les accuse de sedition, & d'avoir eslevé le peuple à prendre les armes contre son Prince, & pour renverser l'ordre de toute la Police: qui monstre assez qu'il est plustost poussé d'une passion, à dire ce qu'il dit, qu'autrement. Mais il n'est jà besoin, que je

m'amuse davantage à rejeter une calomnie si manifeste, & qui est cogneue jusques aux enfans; joint que desjà j'ay assez respondu à ce point en la Lettre que j'ay envoyée à la *Roine de Navarre*, là ou c'est que j'ay monstre sommairement deux choses; l'une est, que si il y a eu des excès & des violences, des meurtres, larrecins & autres telles choses, qui suivent ordinairement la guerre, ils nous ont passé en cela infiniment. Au reste, nous appellons tousjours Dieu à tesmoin, le Roy, la *Royne sa Mere*, & la plus saine partie de sa Cour; nous mettrons aussi en avant leurs Lettres & Commandemens, ensemble les protestations que nous avons faites dès le commencement de la guerre jusques à la fin, si nous n'avons eu juste cause d'avoir recours aux armes, si nous n'avons esté forcez pour repousser l'effort * d'un qui sans autorité quelconque, mesmes contre le vouloir du Prince, après avoir desjà souillé ses mains du sang de beaucoup d'innocens, vouloit à toute force nous oster ce que Dieu, nostre Roy, la *Roine sa Mere*, & tous les Estats de France assemblez, nous avoyent accorde; & cuide qu'il n'y a personne aujourd'huy en tout ce Royaume, si ce n'est quelque ignorant, qui n'en fait autant que j'en viens de dire. Mais je ne trouve rien si plaisant en toute sa Lettre, que quant à ce qu'il vous reprend d'avoir quitté vostre Chaire, pour espouser une femme: & semble bien à voir, qu'il trouve ce fait bien estrange, veu que plusieurs d'entr'eux sans se deffaire de leurs Eveschez, peuvent tenir cinq ou six femmes ensemble; & pour vous dire ce que j'en pense, leur vie monstre assez, qu'en sortant de ce droit commun, de pouvoir prendre en Mariage une femme honneste, ils entrent quant & quant en ceste liberté, & prennent la licence d'en tenir autant qu'il leur plaist, & pour les changer quand bon leur semblera.

Ainsi le célibat, duquel se vantent à plaine bouche les Moines & les Prestres, n'a rien si ennemy ni contraire, que le saint Mariage; de façon que les plus habiles de ceste Escole, tiennent que l'ordre de Mariage est incompatible avec l'estat Monachal & Sacerdotal, & qu'il est impossible que ces deux choses puissent durer ensemble, pour l'intriseque contrariété qu'il y a entre elles. Au reste, ils nous accordent qu'il n'y a point d'impossibilité ou incompatibilité qu'ils appellent, qu'un homme ne puisse estre Prestre & paillard ensemble, Moyne & meschant, encores.

* Le Duc de
Guise,

que ce soit mal fait. Mais ceste contrariété intriseque, dont il est question, n'a point ici lieu comme ils disent. Or il est bien certain, qu'ils me pourroyent déclarer plus ouvertement, que leur célibat n'est autre chose qu'une invention de Satan, directement contraire à celle de Dieu, puis qu'il est de telle nature, qu'il endure plustost les adultères, * paillardes, & toutes autres ordures de la chair avec soy, que le saint Mariage, avec lequel il est du tout incompatible suivant leur advis. Et s'il estoit autrement, assavoir que ce célibat, tel qu'ils nous le descrivent, fust institution du Seigneur, sans doute il s'entretiendrait beaucoup mieux avec une autre chose qui seroit aussi de son ordonnance, comme est le Mariage, qu'avecques telles villenies qui sont ouvrages manifestes du Diable. Et faut qu'ils me confessent, qu'ainsi qu'entre les choses qui viennent de l'Esprit de Dieu, il y a un accord & consentement qui fait que l'une ne rejette point l'autre, & aussi tout ce qui procédera de l'esprit de Sathan, est lié & cousu ensemble, pour s'entretenir & s'accompagner, comme venant d'un mesme Auteur; qui me contraint de dire après l'Apostre, que tout ce célibat n'est rien que Doctrine de Diabes, puis qu'il s'accorde avec la paillardise plustost qu'avec ce qui est de l'ordonnance du Seigneur.

* paillardises

Touchant ce qu'il dit, que vous abandonnez maintenant l'esprit, pour aller après la chair, comme si vivre en Mariage, estoit suivre la chair. Voilà en quelle opinion il a une si sainte institution, & en quelle révérence il en parle.

Or je ne doute point qu'il n'ait pris ce langage de quelques ignorans Sorbonistes, lesquels pour prouver le célibat des Prestres, & monstrent qu'ils ne peuvent servir à Dieu estans mariez, allèguent ordinairement ce passage de *Saint Paul*, que ceux qui sont en la chair, ne peuvent plaire à Dieu; exposans par ceux qui sont en la chair, ceux qui sont en Mariage.

Voilà comme ils entendent fort bien l'Ecriture, & comme ils l'allèguent à propos. Mais ils sont coustumiers en cela, de destourner le vray sens de la Parole de Dieu, & le forcer pour le faire servir à leurs fausses inventions. Nous savons, Dieu merci, que signifient ces façons ici de parler, lesquelles sont familières à l'Apostre; assavoir, suivre la chair & estre en la chair; & savons que l'intention du Saint-Esprit en ce lieu, ne fust onques de blâmer le Mariage, ni en parler si irrévéremment, comme

M m m m ij

ils nous veulent faire accroire ; veu mesme qu'il y a eu une infinité de gens lesquels ont pleu à Dieu en Mariage, & qui luy ont esté beaucoup plus chers, que quelques autres qui ont passé toute leur vie en continence. Qu'ils cessent donc de mettre en avant l'autorité de l'Apostre, quant ils voudront parler du Mariage si indignement, & qu'on regarde ce qu'il en escrit ouvertement en son Epistre aux *Hébreux*. Mariage, dit-il, est honorable entre tous, & la couche sans macule, mais Dieu jugera les paillards & adultères.

S'il eust bien pensé ses paroles, il eust appris premièrement que ceux qui vivent en Mariage, ne se laissent pas aller à la chair, puis que l'Apostre appelle cest estat, la couche sans macule : il eust aussi appris que vous n'estes plus à blasmer ni reprendre, pour vous voir en une délibération si honneste, & suivre cest estat que font les autres, qu'il appelle gens laiz ; veu que l'Apostre parle universellement, & dit que le Mariage est honorable entre tous, sans exception quelconque ; & ne faut point qu'il allégue les vœus : car quelque chose que l'homme promette ou qu'il vouë, si est-ce que tousjours il demeure en possession du droit commun, que ne se pouvant contenir, il doit avoir recours au remède, qui est de se marier ; joint que tels vœus, s'il n'y a autre chose que ce qu'ils y mettent ordinairement, & que Dieu ne nous rende quelque tesmoignage assuré qu'il nous appelle à cest estat & perpétuelle continence, tels vœus, di-je, ne luy peuvent estre que désagréables, comme procédans d'une trop grande présomption & trop grande assurance de soy-mesmes : & si cela n'y est, ils font encores pis, quant par leurs vœus, ils pensent lier Dieu à leur donner aide & faveur pour faire ce qu'ils promettent ; combien qu'il se voit bien souvent que Dieu les aura appelez à une autre façon de vivre, contraire à celle qu'ils veulent vouer.

Par ainsi je puis dire que telle manière de vœus, s'il n'y a expresse assurance & vocation spéciale à cela, n'est que presumption & pure folie, & que Dieu n'assiste en façon quelconque à telles promesses, pour estre faites à plaisir, & sans la parole de Dieu, hors laquelle l'homme ne se peut assurer d'impêtrer de luy ayde ni secours. Aussi la vie de tels faiseurs de vœus & de tous ceux qui les soustiennent, donne assez à cognoistre combien il vaudroit mieux qu'ils s'arrestassent à une femme honneste &

crainant Dieu, par le lien de Mariage, qu'en rejetant un si beau moyen, ils s'abandonnassent à toutes ordures & souilleures comme ils font. Mais c'est une juste punition que Dieu espend dessus ces vendeurs de continences, lesquels venans à mespriser & renverser l'ordre que Dieu leur avoit mis en main, pour savoir posséder leurs vaisseaux en honneur, il permet qu'ils se précipitent en un désordre trop estrange, qui est escript en l'Epistre aux *Romains*, que Dieu les a abandonnez aux concupiscences de leurs cœurs & à toutes ordures, jusques à faire villenie à leurs propres corps, & à s'eschauffer en leurs appetits défordonnez & contraires à l'usage de nature, recevant en cela le juste salaire de leurs erreurs & outrecuidances. Et ce que je m'esmerveille plus encorés en tels paillards, c'est que se sentant continuellement travaillez en la chair de passions ardantes, se voyans brusler peu à peu, & presque consumer du tout en ce feu, cognoissans bien la nécessité qu'ils ont d'user du remède propre à ce mal, qui est le Mariage, toutesfois le rejettent, & aiment mieux se prostituer aux paillardises & aux villenies qui n'esteignent jamais ce feu, ains plustost l'allument davantage : & qui pis est encorés, s'ils sentent qu'il y ait quelqu'un plus sage & mieux advisé qu'eux, qui délibère de se marier à une femme honneste, soudain ils luy courent sus, s'en moquent, & le condamnent comme s'il avoit violé quelque sainte Ordonnance.

Ainsi en a fait ce Révérendissime qui trouve aujourd'huy si estrange d'ouïr dire, que vous délibériez de vous marier, disant ainsi, que vous ferez chose qui sera ridicule aux hommes, & abominable devant Dieu. Si est-ce toutesfois, quelque mine maintenant qu'il face, qu'il n'a pas tousjours esté de cest advis, tesmoin ce qu'il escrivit un jour, voire de son sang propre, sur le bras d'une Damoiselle à laquelle il promist que jamais il n'auroit autre femme qu'elle. Il eust beaucoup mieux fait de continuer en ceste sainte intention, & de rendre à sa Damoiselle ce qu'il avoit promis & signé de son sang, que s'estre depuis presté & abandonné à une infinité de paillardes, lesquelles se moquent aujourd'huy de luy.

Le chemin que vous prenez maintenant, & duquel il vous guide destourner, luy eust apporté plus d'honneur beaucoup, que d'avoir desbauché quelques povres filles, qui tiennent aujourd'huy le bordeau public, & servent d'apasts pour amorser &

décevoir une infinité de povres gens, dont il est responsable devant Dieu. Je suis bien assuré qu'il entend mon parler, & que ce n'est point ni fable, ni chose controuvée à plaisir que ce que je dis : tesmoin ceste belle romaine qu'il eut premièrement long tems à sa poste, puis pour mieux s'assurer de son service à l'advenir, la maria à son valet de chambre, lequel en devoit estre gardien seulement ; ce qu'elle a depuis déclaré, & en a fait ces comptes par toute la Ville de *Rome*, à la honte & confusion de ce Révérendissime : car si le Crucifix qu'il faisoit couvrir, lors qu'il vouloit prendre ses esbatemens de la nuit, n'a rien accusé de ce qu'ils faisoient ensemble, toutesfois * qui faisoit l'autre partie de ce jeu, & qui en pouvoit mieux parler que son ydolle qui n'y voyoit goutte, ne s'est pas teue, qu'elle n'en aye haut parlé en tout lieu où elle s'est trouvée. S'il eust bien pensé à ceci, s'il se fust reconnu comme il devoit, peut-estre n'eust-il pas trouvé si mauvais, ne si hors de propos vostre mariage, comme il fait ; pour le moins eust-il craint de s'en mocquer avec si peu de raison, se doutant bien que sa Lettre ne demeureroit pas sans réponse.

* celle Mais c'est la façon des hypocrites de regarder plustost au festu qui est en l'œil de leur prochain, qu'à une grosse * trave qui leur crève les yeux.

* pour Le reste de sa Lettre ne sont que Prières, sermons & belles promesses d'un costé ; & d'autre part, ce ne sont qu'injures, reproches & menasses pour vous attirer à son point, & pour vous desbaucher d'une si sainte résolution que celle que vous avez faite.

Et afin qu'il ne laisse rien en arrière de tout ce qui vous pourroit esbranler, il met en avant, que vous estes enclavé entre deux Rois très-puissans, qui sont, dit-il, ennemis de ceste Religion que vous voulez suivre. Mais je m'assure que Dieu vous donnera force & prudence, pour vous despestrer des rets de cest enchanteur, & pour luy répondre aussi-bien que quelqu'un luy a répondu à ce mesme propos, voulant estonner ceste très-Chrestienne, très-haute & très-vertueuse Princesse la *Reine de Navarre*, pour luy faire quitter une entreprise si juste & si sainte, que l'entreprise que elle a faite, touchant la restitution du vray Service de Dieu en ces Pais ; à laquelle, & à vous aussi Monsieur, je prie le Seigneur vouloir assister sans cesse, vous favoriser, &

despartir tousjours de plus en plus de ses bénédictions, autant qu'il verra estre expédient pour son honneur, pour vostre Salut, & pour l'avancement de ses Eglises.

* (1) *Conclusions du Procureur Général du Parlement de Paris, sur les Lettres d'attribution au Grand Conseil, de tous les Procès de Mr. le Prince de Condé & de ses domestiques.*

C E jour, avant que les Chambres fussent assemblées, les Du 21^d Août. Gens du Roy par la voix de Maître Baptiste Dumefnil Advocat dudit Seigneur, ont dict avoir eu communication de l'ordonnance de ladicte Court, d'un^es Lettres Patentes du Roy, données à Gaillon, le quatorze^me. Juillet dernier, contenant Evocation à luy & à sa Personne, de tous & chacuns les Procès civilz & criminelz; que Messire Loys De Bourbon Chevalier de l'Ordre, Prince de Condé, & ses Domestiques, ont à présent, pendans en ladicte Court, respectivement, contre quelques personnes, & pour raison de quelque chose que ce soyt, tant en demandant que en défendant; & les renvoye en son Grand Conseil, pour en décider & terminer; ensemble de tous autres Procès civilz & criminelz, que ledict Messire Loys De Bourbon & ses Domestiques, pourront cy-après avoir, tant en demandant qu'en défendant, pardevant les Gens des Requestes du Palais, Juges ordinaires, Bailliz, Sénéschaulx, & autres où les dictz Procès sont instruitz; & les Appellations qui de leur nature doibvent ressortir ès Cours Souveraines, ressortiront & seront rellevées oudit Grand Conseil; inhibe à ladicte Court & tous autres, d'en prendre cognoissance; l'Entérinement desquelles Lettres, quant à eulx, ilz empeschent formellement, & requièrent estre retenues, comme périlleuses & * grande conséquence; & supplient la Court en * délibérer, toutes les Chambres d'icelle assemblées.

[1] Reg. du Conseil du Parlement de Paris, coté VI.^{xxix}. fol. 158. r^o.



1563.

* (1) *Lettre du Roy, à Monsieur De Damville, Gouverneur du Languedoc, par laquelle il luy ordonne de faire observer dans son Gouvernement, l'Ordonnance publiée lors de la Déclaration de sa Majorité, pour le maintien de la tranquillité du Royaume.*

Du 23. d'Août.

* depuis Henri III.

* confirmative

MON Cousin. Aiant pleu à Dieu me faire la grace de parvenir en l'aage ouquel tous mes Prédécesseurs ont esté Majeurs; & considérant les troubles & calamitez advenuz en mon Royaulme durant ma Minorité, j'ay voullu joyr du bénéfice de mon aage, affin de pouvoir par là rendre la Paix que Dieu m'a envoyée, plus ferme, plus stable, & plus assurée à mon peuple, & couper la racine à tous ces troubles & divisions qui pourroient cy-après se renouveler; pour lequel effect, le xvii^e. jour de ce moys, je me transportay en ma Court de Parlement de *Rouen*, où tenant mon Liét de Justice, je me déclaray Majeur; & comme tel, me fut fait hommaige par la *Royne Madame ma Mere*, qui en cella vouloit la première monstrer l'exemple, par mon frere * Mons^r. d'Orléans, & généralement tous les Princes de mon Sang; & Principaulx Officiers de ma Couronne; auquel lieu, pour donner commencement à ma Majorité par quelque acte qui fut pour l'entier establisement de la Paix, je feyz lire, publier & enrégistrer l'Ordonnance que je vous envoie; laquelle a esté si bien & meurement considérée, & trouvée si nécessaire pour le bien & conservation de tout ce Royaulme, seureté & repoz de tous mes subgectz, que je la veulx faire inviolablement observer; & pource que je sçay combien vous m'estes fidelle & utile serviteur, & observateur de mes Ordonnances, voulloir & commandemens, & le moiën & pouvoir que vous avez de me faire obéyr par de-là, je m'assure que vous tiendrez si bonne main, & donnerez tel ordre à faire garder & entretenir ladicte Ordonnance, estant comme elle est, * confirmative du dernier (2) Edict de la Paix, que je congnoistray maintenant que Dieu m'a rendu cappable de gouverner; que ce que je commande pour le bien de mon Royaul-

(1) Cop. sur l'Original qui est dans le 575.

Vol. 8694. des MSS. de Béthune, fol. 65. r^o.

Voy. ci-dessus, p. 574. & note 1. & p.

(2) L'Edit de Pacification, du 19. de Mars 1562.

me & le repos de tous mes subgectz, par le saige & prudent advis de tout mon Conseil, est observé. Je la vous ay bien voullu envoyer, affin que vous la faictes incontinent publier, exécuter, entretenir & observer inviolablement par tous les lieux & endroiectz où vous avez pouvoir & commandement, soubz mon auctorité : car je vous puis asseurer que je ne veulx plus qu'on use de toutes ces difficultez, longueurs & dissimulations, dont jusques icy, en beaucoup de lieux, l'on a usé ; lesquelz je ne suis plus délibéré de toller, souffrir n'y endurer en façon quelconque ; & pour ce, vous ne me sçauriez faire service plus agréable, que de procedder à l'entière observation dudict Edict de Paix, par tout vostre Gouvernement ; faisant pugnir indifferemment tous ceulx qui y contreviendront ; & d'autant que aiant pleu à Dieu Nous donner une Paix si nécessaire à tout mon Royaulme, & me faire la grace d'en chasser les *Anglois*, qui pourroient donner quelque coulleur de retenir les armes en mon dict Royaulme, elles ny sont plus nécessaires ; vous les ferez à ceste cause oster indifferemment à tous, suivant la présente Ordonnance ; tenant la main à ce que chacun retourne en son premier estat, & que les choses soient comme elles estoient auparavant ces troubles, & du vivant du feu Roy Monseigneur & Pere ; auquel temps la Noblesse vivoit en repos, & le Marchant faisoit le trafficq de sa marchandise ; l'artisan besongnoit ; & le laboureur travailloit, sans se mesler plus avant que de ce qui estoit de sa profession ; & lors il se peult dire que l'on vivoit heureusement ; & ce Royaulme estoit si opulent & si florissant, qu'il estoit à tous ses voisins formidable. Je sçay bien que les troubles ont engendré une grande désobéissance ; & toutes choses se sont par icelle tellement débordées, qu'il est mal-aisé de les réduire en leur premier estat ; mais je n'ignore pas aussi combien peult la prudence, dextérité & bonne conduite d'un saige, prudent & advisé Gouverneur, tel que vous estes, pour remédier à un grand mal. La reigle que vous avez en cella, est d'avoir toujours devant les yeulx mon Edict, suivre mes Ordonnances, porter esgallement mes subgectz en l'observation d'iceulx, pugnir indifferemment tous les perturbateurs du repos publicq, sans acception de Religion ne de condition de personne, exhortant la Noblesse, le peuple & tous mes subgectz, à la Paix & réconciliation les uns avec les autres ; tenant aussi la main à la

seureté de mes dictz subgectz, & à la liberté de leur traffiq & commerce; & faisant pugnir tous ceulx qui les voudront contraindre, fouller & travailler; en maintenant pareillement les Gens d'Eglises en leurs Dixmes & possessions & biens; & les faisant, suivant mon Edict & intention, joir non tant seulement d'iceulx en toute liberté & seureté, mais leur restituant tout ce qui leur a esté prins depuis l'Edict de la Paix; en quoy faisant, vous devez croire que mes subgectz seront heureux vous avoir pour Gouverneur; & Moy encores plus, d'avoir un tel Ministre de ma bonne & * sainte intention, qui n'est que pour le bien, repoz & conservation universelle d'ung chacun; laquelle sachant, je vous pryé pour la fiance que j'ay en vous, faire si bien & si exactement observer, que des choses qui dependent de cella, mes subgectz n'ayent plus d'occasion de recourir à Moy; si n'est pour me remercier de la bonne Justice que par mon commandement & vostre bonne conduite, leur est administrée; vous advisant que puisque vous avez si claire & notoire cognoissance de mes dictes volonté & intention: je ne suis plus délibéré, des choses qui surviendront, contraires à icelles, par faulte d'y pourvoir, de m'en adresser que à vous, comme je feray en semblable, à tous mes autres Gouverneurs; ausquelz j'en ay aultant mandé; & s'il y en a de si téméraires, qui refusent de vous obéyr, & suivre mes Edictz & Ordonnances, faites * le si bien chastier, qu'il en soit mémoire: car si vous n'en avez le moien, & que vous m'en advertissiez, je vous pourvoiray de si bonnes forces, qu'il n'y en a point de si folz, que vous ne faciez devenir faiges, ny de si défobéissans, que vous ne faciez obéyr: priant Dieu vous avoir, mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Escrypt à Caen, le xxv^e. jour d'Aoust 1563. Il a esté envoyé aultant de ladicte Ordonnance, à mon Cousin le Cardinal d'Armaignac, pour la faire publier en ma Court de Parlement de Thoulouse, & observer de son costé, tant qu'il luy sera possible, en attendant vostre arrivée par de-là.

CHARLES. Robertet.

Est écrit au dos de cette Lettre: A Monsieur De Dampville Chevalier de mon Ordre, Gouverneur & mon Lieutenant Général en Languedoc.

- * (1) *Acte par lequel Monsieur le Prince de Condé déclare que tout ce que Mr. l'Amiral de Coligny & Mr. D'Andelot son frere, ont fait pendant les troubles, ils l'ont fait à sa réquisition & par ses ordres.*

NOUS Louys De Bourbon Prince de Condé, suffisamment records, instruit & adverty de tout ce qui s'est fait & passé es entreprises & expéditions dressées & conduittes en ce Royaume & ailleurs, durant les guerres civiles, & à l'occasion d'icelles, qui ont eu cours en ce dit Royaume, depuis le commencement de l'année 1562. jusques à la fin d'icelle ou environ, certifions, déclarons & reconnoissons, que tout ce qui a esté fait, geré, manié & négocié en ce regard, par nos chers & bien-aimés Oncles le Sieur De Chastillon Amiral de France, & le Sieur D'Andelot, freres, Chevalier de l'Ordre du Roy Monseigneur; & jusques après que le Traitté de Paix a esté publié en ce dit Royaume, a esté à nostre prière & réquisition, & pour la manutention de nostre Dignité, autorité & conservation de nostre Maison; & en tant que besoin seroit, ainsin le maintenons & advouons par ces Présentes escrites & signées de nostre main, & scellées du Sêel de nos Armes. A Falaise, le 30. jour d'Aoust 1563. Signé. Louys De Bourbon. Du 30. d'Aoust

- * (2) *Avis donnez par Catherine De Medicis, à Charles IX. pour la Police de sa Cour, & pour le Gouvernement de son Estat.*

Lettre écrite par la feue Reine-Mere, au feu Roy Charles IX.
peu après sa Majorité.

MONSIEUR mon Fils. Vous ayant déjà envoyé ce que j'ay pensé vous satisfaire à ce que me dites avant que d'aller à (3) Gaillon, il m'a semblé qu'il restoit encore ce que j'estime aussi nécessaire pour vous faire obéir à tout vostre Royaume, & recognoistre combien desirez le revoir en l'estat auquel il

(1) Preuves de l'Histoire de l'Admiral de Coligny, (Amsterd. 1643. in-4° p. 46.)

(2) MS. de Dupuy, coté 218. fol. 1.

(3) Cet endroit marque à peu près le tems auquel cette Pièce a été faite. Charles IX.

s'étant fait déclarer Majeur à Rouen le 17. d'Aoust 1563. alla ensuite à Caen, d'où revenant à Paris, il passa à Gaillon; & il y a preuve qu'il y étoit le 6. de Septembre de cette année.

à esté par le passé, durant les Reignes des Rois mes Seigneurs vos Pere & Grand-Pere; & pour y parvenir, j'ay pensé qu'il n'y a rien qui vous y serve tant, que de voir qu'aimiez les choses réglées & ordonnées, & tellement policées, que l'on cognoisse les désordres qui ont esté jusques icy par la Minorité du Roy vostre Frere, qui empeschoit que l'on ne pouvoit faire ce que l'on désiroit: cela vous a tant dépleu, que incontinent qu'avez eu le moyen d'y remédier, & le tout régler par la Paix que Dieu vous a donnée, que n'avez perdu une seule heure de temps à rétablir toutes choses selon leur ordre & la raison, tant aux choses de l'Eglise & qui concernent nostre Religion, laquelle pour conserver, & par bonne vie & exemple tâcher de remettre tout à icelle, comme par la Justice conserver les bons & nettoyer le Royaume des mauvais, & recouvrer par là vostre autorité & obéissance entière. Encore que tout cela serve, & soit le principal pillier & fondement de toutes choses, si est-ce que je cuide que vous voyant réglé en vostre Personne & façons de vivre, & vostre Cour remise avec l'honneur & police que j'y ay veüe autrefois, que cela sera un exemple par tout vostre Royaume, & une cognoissance à un chacun du désir & volonté qu'avez de remettre toutes choses selon Dieu & la raison; & afin qu'en effect cela soit cogneu d'un chacun, je désirerois que prin-
siez une heure certaine de vous lever; & pour contenter vostre Noblesse, faire comme faisoit le feu Roy vostre Pere: car quand il prenoit sa chemise, & que les habillemens entroient, tous les Princes, Seigneurs, Capitaines, Chevaliers de l'Ordre, Gentilshommes de la Chambre, Maistres d'Hostel, Gentilshommes servants, entroient lors, & il parloit à eux, & le voyoient, ce qui les contentoit beaucoup. Cela fait, s'en alloit * à ses affaires, & tous sortoient hormis ceux qui en estoient, & les quatre Secrétaires. Si faisiez de mesme, cela les contenteroit fort, pour estre chose accoustumée de tout temps aux Rois vos Pere & Grand-Pere; & après cela, que donnassiez une heure ou deux à ouir les Dépêches & affaires qui sans vostre présence ne se peuvent dépêcher, & ne passer les dix heures pour aller à la Messe, comme on avoit accoustumé aux Rois vostre Pere & Grand-Pere. Que tous les Princes & Seigneurs vous accompagnassent, & non comme je vous voy aller, que n'avez que vos Archers; & au sortir de la Messe, dîner, s'il est tard; ou sinon,

* aux affaires
du Gouverne-
ment, &c.

vous promener pour vostre santé ; & ne passez unze heures que ne disniez ; & après disner , pour le moins deux fois la semaine , donnez Audiance , qui est une chose qui contente infiniment vos sujets ; & après vous retirer & venir chez moy ou chez la (1) *Royne* , afin que l'on cognoisse une façon de Cour ; qui est chose qui plaist infiniment aux François , pour l'avoir accoutumé ; & ayant demeuré demie heure ou une heure en public , vous retirer ou à vostre estude , ou en privé ou bon vous semblera ; & sur les trois heures après midy , vous allicz vous promener à pied ou à cheval , afin de vous montrer & contenter la Noblesse , & passer vostre temps avec cette jeunesse à quelque exercice honnestes , sinon tous les jours , au moins deux ou trois fois la semaine : cela les contentera tous beaucoup , l'ayant ainsi accoustumé du temps du Roy vostre Pere qui les aimoit infiniment ; & après cela souper avec vostre famille ; & l'après souper , deux fois la semaine , tenir la Salle du Bal : car j'ay ouy dire au Roy vostre Grand-Pere , qu'il falloit deux jours pour vivre en repos avec les François , & qu'ils aimassent leur Roy , les tenir joyeux , & occuper à quelque exercice : pour cet effet , souvent il falloit combattre à cheval & à pied , comme la lance ; & le Roy vostre Pere aussi , avec les autres exercices honnestes èsquels il s'employoit & les faisoit employer : car les François ont tant accoustumé , s'il n'est guerre , de s'exercer , que qui ne leur fait faire , ils s'employent à d'autres choses plus dangereuses. Et pour cet effet , au temps passé , les Garnisons de Gens d'armes estoient par les Provinces , ou la Noblesse d'alentour s'exerçoit à courre la Bague , ou tout autre exercice honnestes ; & outre , qu'ils servoient pour la seureté du Pays , ils contenoient leurs esprits de pis faire. Or pour retourner à la Police de la Cour , du temps du Roy vostre Grand-Pere , il n'y eut eu homme si hardy , d'oser dire dans sa Cour injure à un autre : car s'il eust esté ouy , il eust esté mené au Prévoist de l'Hostel. Les Capitaines des Gardes se promenoient ordinairement par les Salles , & dans la court , quand l'après-disnée le Roy estoit retiré en sa Chambre , chez la *Royne* , ou chez les Dames : les Archers se tenoient ordinairement aux Salles parmy les degrés , & dans la court pour empêcher que les Pages & Laquais ne jouassent & tinsent les berlans

(1) C'est-à-dire , quand *Charles IX.* sera marié. Il ne le fut que sept ans après.

1563.

qu'ils tiennent ordinairement dans le Chasteau où vous estes logé, avec blasphêmes & juremens ; chose exécrationnelle ; & devez renouveler les anciennes Ordonnances, & les vostres mesmes, en faisant faire punition bien exemplaire, afin que chacun s'en abstienne : aussi les *Suisses* se proménoient ordinairement à la court, & le Prévost de l'Hostel avec ses Archers, dans la basse court, & parmy les Cabarets & lieux publics, pour voir ce qui s'y faict, & empescher les choses mauvaises, & pour punir ceux qui avoient délinqué ; & sa Personne & ses Archiers sans Hallebarde, entroient dans la court du Chasteau, pour voir s'il y avoit rien à faire, & luy montoit en haut pour se montrer au Roy, & sçavoir s'il luy veut rien commander : aussi les Portiers ne laissoient entrer personne dans la court du Chasteau, si ce n'estoit les Enfans du Roy, les Freres & Sœurs, en Coche, à Cheval & Littière : les Princes & Princesses descendoient dessous la porte ; les autres, hors la porte. Tous les soirs depuis que la nuit venoit, le Grand-Maistre avoit commandé au M^e. d'Hostel de faire allumer des flambeaux par toutes les Salles & passages, & aux quatre coings de la court & degréz, des fallots ; & jamais la porte du Chasteau n'estoit ouverte, que le Roy ne fut éveillé, & n'y entroit ny sortoit personne quel qu'il fut ; comme aussi au soir, dès que le Roy estoit couché, on fermoit les portes, & mettoit-on les clefs sous le chevet de son liêt ; & au matin, quand on alloit * couvrir pour son disner & souper, le Gentilhomme qui tranchoit devant luy, alloit quérir le couvert, & portoit en sa main la nef & les couteaux desquels il devoit trancher : devant luy, l'Huissier de Salle, & après les Officiers pour couvrir ; comme aussi quand on alloit à la viande, le M^e. d'Hostel y alloit en personne & le Panetier, & après eux, s'estoient enfans d'honneur & Pages, sans valletailles, n'y autres que l'Escuyer de cuisine ; & cela estoit plus seur & plus honorable. Aussi l'après disnée & l'après soupée : quand le Roy demandoit sa collation, un Gentilhomme de la Chambre l'alloit quérir ; & s'il n'y en avoit point, un Gentilhomme servant qui portoit en sa main la coupe, & après luy venoient les Officiers de la Paneterie & Echançonnerie. Aussi en la Chambre n'entroit jamais personne quand on faisoit son liêt ; & si le Grand Chambellan ou premier Gentilhomme de la Chambre, n'estoit à le voir faire, y assistoit un des principaux Gentilhomme de

* servir sur
table

ladiſte Chambre; & au ſoir, le Roy ſe deſhabilloit en la préſence de ceux qui au matin étoient entrez, * qu'on portoit les habillemens. Je vous ay bien voulu mettre tout cecy de la façon que je l'ay veu tenir au Roy voſtre Pere & Grand-Pere, pour les avoir veu tous aimez & honorez de leurs ſubjects, & en étoient ſi contens, que pour le deſir que j'ay de vous voir de meſme, j'ay penſé que je ne vous pouvois donner meilleur conſeil, que de vous régler comme eux.

* *lorsqu'on portoit*

Monſieur mon Fils, après vous avoir parlé de la Police de la Cour, & de ce qu'il faut faire pour rétablir tous ordres en voſtre Royaume, il me ſemble qu'une des choſes la plus néceſſaire pour vous faire aimer de vos ſujets, c'eſt qu'ils cognoiſſent qu'en toutes choſes avez ſoin d'eux, autant de ceux qui ſont près de voſtre Perſonne, que de ceux qui en ſont loin. Je diſ cecy, parce que vous avez veu comme les malins avec leurs méchan- cetez ont fait entendre partout, que ne vous ſoucyez de leur conſidération, auſſi que n'aviez agréable de les voir; & cela eſt procédé des mauvais offices & manteries dont ſe ſont aydez ceux qui pour vous faire hayr, ont penſé ſ'eſtablir & ſ'accroître; & que pour la multitude des affaires, & négligence de ceux à qui faiſiez les commandemens, bien ſouvent les dépeſches néceſſaires, au lieu d'eſtre bientoſt & diligemment répondues, ne l'ont pas eſté, mais au contraire ont demeuré quelquefois un mois ou ſix ſemaines, tant que ceux qui étoient envoyez de ceux qui étoient enchargez des Provinces par vous, ne pouvans obtenir réponſe aucune, ſ'en ſont ſans icelles retournez; qui étoit cauſe que voyant telle négligence, ils penſoient eſtre vray ce que ces malins diſoient; qui me fait vous ſupplier que doreſnavant vous n'obmettiez un ſeul jour, prenant l'heure à voſtre commodité, que ne voyez toutes les dépeſches de quelque part qu'elles viennent, & que preniez la peine d'ouir ceux qui vous ſont envoyez; & ſi ce ſont choſes dequoy le Conſeil vous puiſſe ſoulager, les y envoyer, & faire un commandement au Chancelier pour jamais, que toutes les choſes qui concernent les affaires de voſtre Eſtat, qu'avant que les M^{es}. des Requeſtes entrent au Conſeil, qu'il aye à donner une heure pour les dépeſches, & après faire entrer les Maîtres des Requeſtes, & ſuivre le Conſeil pour les Parties. C'eſt la forme que durant les Rois Meſſeigneurs voſtre Pere & Grand-Pere, tenoit Monſieur le Conneſta-

ble, & ceux qui affistoient audit Conseil; & les autres choses qui ne dépendent que de vostre volonté, après, comme dessus est dit, les avoir entendues, commander les dépesches & réponses, selon vostre volonté, aux Secrétaires; & le lendemain avant que rien voir de nouveau, vous les faire lire, & commander qu'elles soient envoyées sans délai; & en ce faisant, n'en viendra point d'inconvénient à vos affaires, & vos sujets cognoîtront le soin qu'avez d'eux, & que voulez estre bien & prontement servis: cela les fera plus diligent & soigneux, & cognoîtront davantage combien voulez conserver vostre Estat, & le soin que prenez de vos affaires; & quand il viendra, soit de ceux qui ont charge de vous ou d'autres, des Provinces, pour vous voir, prendre la peine de parler à eux, leur demander de leurs charges, & s'ils n'en ont point, du lieu d'où ils viennent; qu'ils cognoissent que voulez sçavoir ce qui se fait parmi vostre Royaume, & leur faire bonne chère, & non pas parler une fois à eux, mais quand les trouverez en vostre chambre ou ailleurs, leur dire toujours quelque mot. C'est comme j'ay veu faire au Roy vostre Pere & Grand-Pere, jusqu'à leur demander, quand ils ne sçavoient dequoy les entretenir, de leur ménage, afin de parler à eux, & leur faire cognoître qu'il avoit bien agréable de les voir; & en ce faisant, les menteuses inventions qu'on a trouvées pour vous déguiser à vos sujets, seront cogneus de tous & en serez mieux aimé & honoré d'eux: car retournant à leur Pays, feront entendre la vérité, si bien que ceux qui vous ont cuidé nuire, seront cogneuz pour méchans, comme ils sont. Aussi je vous diray que du temps du Roy *Louis douzième* vostre Ayeul, qu'il avoit une façon que je désirerois infiniment que vous voulussiez prendre, pour vous oster toutes importunités & pressés de la Cour, & pour faire cognoître à tous qu'il n'y a que vous qui donne les biens & honneurs: vous en serez mieux servy & avec plus de faveur; c'est qu'il avoit ordinairement en sa poche le nom de tous ceux qui avoient charge de luy, fust près ou loin, Grands ou petis, somme de toutes qualitez; comme aussi il avoit un autre rolle où estoient écrits tous les Offices, Bénéfices, & autres choses qu'il pouvoit donner, & avoit fait commandement à un ou deux des principaux Officiers en chaque Province, que quelque chose qui vacquast ou avint de confiscations, aubeynes, Amendes, & autres choses pareilles, que
nul

nul ne fut averti, que premièrement ceux à qui il en avoit donné la charge ne l'en avertissent par Lettres expresse, qui ne tombassent es mains des Secrétaires, ny autres que de luy - mesme; & lors il prenoit son roolle, & regardoit selon la valeur qu'il voyoit par iceluy (1) ou qu'on luy demandoit, & selon le roolle de ceux qu'il avoit en sa poche, il le donnoit à celuy que bon luy sembloit, & luy en faisoit faire la dépesche luy - mesme, sans qu'il en sceut rien: il l'envoyoit à celuy à qui il le donnoit; & si de fortune quelqu'un en estant averty, après le luy venoit demander, il le refusoit: car jamais à ceux qui demandoient, il ne donnoit, afin de leur oster la façon de l'importuner; & ceux qui le servoient, sans laisser leurs Charges, sans le venir presser à la Cour, & dépendre plus que ne vaut le don bien souvent, il les récompensoit des services qu'ils luy faisoient. Aussi estoit-il le Roy le mieux servy, à ce que j'ay ouy dire, qui fut jamais: car ils ne recognoissoient que luy, & ne faisoit-on la cour à personne, estant le plus aimé qui fut jamais; & prie Dieu qu'en faciez de mesme: car tant qu'en ferez autrement aux Placets ou autres inventions, croyez que l'on ne tiendra pas le don de vous seul: car j'en ay ouy parler où je suis. Je ne veux pas oublier à vous dire une chose que faisoit le Roy vostre Grand-pere, * qu'il luy conservoit toutes Provinces à sa dévotion, c'estoit * qui qu'il avoit le nom de tous ceux qui estoient de Maison dans les Provinces, & autres qui avoient autorité parmy la Noblesse, & du Clergé, des Villes & du peuple, & pour les contenter, & qu'ils tinsent la main à ce que tout fut à sa dévotion, & pour estre averty de tout ce qui se remuoit dedans lescdites Provinces, soit en général, ou en particulier, parmy les maisons privées, ou Villes ou parmy le Clergé, il mettoit peine d'en contenter parmy toutes les Provinces, une douzaine, ou plus ou moins, de ceux qui ont plus de moyen dans le Pays, ainsi que j'ay dit cy-dessus: aux uns il donnoit des Compagnies de Gens-d'armes, aux autres quand il vacquoit quelque Bénéfice dans le mesme Pays, il leur en donnoit, comme aussi des Capitaineries des Places de la Province, & des Offices de Judicature, selon & à chacun sa qualité: car il en vouloit de chaque sorte, qui luy fussent obligez, pour sçavoir comme toutes choses y passioient:

(1) Cet endroit paroît corrompu, mais | té le même fait, dans ses Commentaires.
on en voit bien le sens. *Montluc* a rappor- | T. 2. p. m. 523.

1563.

cela les contentoit de telle façon, qu'il ne s'y remuoit rien, fût au Clergé ou au reste de la Province, tant de la Noblesse que des Villes & du peuple qu'il ne le sceut; & en estant adverty, il y remédioit, selon que son service le portoit, & de si bonne heure, qu'il empeschoit qu'il n'avint jamais rien contre son autorité, ny obéissance qu'on luy devoit porter; & pense que c'est le remède dont pourrez user, pour vous faire aisément & promptement bien obéir, & oster & rompre toutes autres ligues, accointances & menées, & remettre toutes choses sous vostre autorité & puissance seule. J'ay oublié un autre point qui est bien nécessaire qui mettriez peine; & cela se fera aisément, si le trouvez bon; c'est qu'en toutes les principales Villes de vostre Royaume, vous y gagniez trois ou quatre des principaux Bourgeois, & qui ont le plus de pouvoir en la Ville, & autant des principaux Marchans qui ayent bon crédit parmy leurs concitoyens, & que sous main, sans que le reste s'en apperçoive, ny puisse dire que vous rompiez leurs privilèges, les favorisant tellement par bienfaits ou autres moyens, que les ayez si bien gagnez, qu'il ne se face ny die rien au Corps de Ville ny par les maisons particulières, que n'en soyez adverty; & que quand ils viendront à faire leurs élections pour leurs Magistrats particuliers, selon leurs privilèges, que ceux-cy par leurs amis & pratiques, facent toujours faire ceux qui seront à vous du tout, qui sera cause que jamais Ville n'aura autre volonté, & n'aurez point de peine à vous y faire obéir: car en un seul mot, vous le serez toujours en ce faisant.

Au-dessous est écrit de la main de la feu Reine-Mere.

Monfieur mon Fils. Vous en prendrez la franchise dequoy je le vous envoie, & le bon chemin, & ne trouverez mauvais que je l'aye fait écrire à Montagne: car c'est afin que le puissiez mieux lire. C'est comment vos Prédécesseurs faisoient.



Brief discours sur l'estat présent, & des moyens pour remédier aux troubles qu'on peut craindre ci-après.

IL y a quelques années que l'on commence principalement à douter quelque altération d'Estat en ce Royaume : tous ceux qui sont de jugement, ayans préveu de loin quelque orage devoir advenir pour les troubles que dès lors commençoient, & pour la crainte d'autres nouveaux que l'on redoutoit, à cause du mescontentement qui estoit aux uns, de ce que l'Estat n'estoit gouverné à leur appétit, & aux autres, de ce que leur Religion seule ne demouroit approuvée, chacun selon son désir ; tellement que la *Roine* estant par-là incitée de penser d'heure aux remèdes propres au mal, & d'aller au-devant de l'inconvénient, n'a rien obmis de tout ce que l'on peut désirer d'un prudent & sage conseil, pour y pourveoir, jusques à ce que la guerre intestine & civile, permise de Dieu pour le chastiment de nos vices & pechez, s'en soit ensuivie ; le temps de laquelle, tel qu'il avoit esté déterminé de Dieu, accompli, & l'Estat pacifié par le moyen d'un Edit fait sur la pacification des troubles, combien que tout bon sujet amateur du repos & de la tranquillité publique, eust grande matière & occasion de se contenter & en rendre graces à Dieu, toutesfois au lieu de ce faire, l'ingratitude s'est monstrée telle en aucuns, que l'on n'a veu que refus & résistance faite à recevoir ceste paix, & par ceux-mesmes qui devoient estre plus prompts à l'embrasser : à l'occasion dequoy la *Roine* déposant toute considération particulière de l'autorité du Gouvernement mis entre ses mains, & postposant icelle au respect du public, incontinent que le Roy a atteint l'aage de quatorze ans, l'a fait déclarer Majeur, pour obvier au mespris de sa jeunesse, qu'elle voyoit estre en plusieurs ; & ceux mesmement qui s'estoyent persuadez & vantez d'estre ses Tuteurs & protecteurs de son Royaume, pendant sa Minorité, osans bien sous ce prétexte, faire un appert refus de n'obéir à son Edit ; ausquels, (persévérans encore en ce refus) quoyqu'il fust par eux vérifié, confirmé & autorisé par le Roy Majeur, il falut à la parfin que luy-mesme pour les oster de cest erreur, leur dénonçast qu'ils n'eussent plus à s'empescher du fait d'Estat, jusques à annuler tout ce que par eux y

1563.

avoit esté fait & entrepris, faisans tomber les armes des mains de ceux, qui sous ombre de leur autorité, les retenoyent, non tant par la force des armes, que par la crainte, qu'à faute d'obéissance, elles y fussent employées: & néanmoins, pour l'utilité & profit d'entière réunion qu'on espéroit de tout cela, on n'apperçoit encores (par un mescontentement que l'on voit en plusieurs, avec une je ne say quelle suspicion & défiance, chacun se tenant sur ses gardes) qu'une disposition à prendre aisément toutes occasions de retourner aux troubles passez; de sorte que s'il se présentoit une bien petite estincelle seulement, il y auroit à craindre qu'un feu ne s'allumast incontinent, plus dangereux & difficile à esteindre, que celuy qui a esté auparavant.

Ceux qui veulent en accuser la manière de gouverner, sont eux-mêmes grandement à blasmer, n'estant possible d'appliquer plus de remèdes, ne plus propres & convenables pour appaiser le mal des troubles survenus, & remettre la paix & union par tout, que ceux qui y ont esté mis & ordonnez: car qu'estoit-il possible de faire davantage, que d'assembler les Estats; ouir leurs plaintes, & pourvoir à icelles; ordonner un Colloque des Prélats, pour traiter & composer entr'eux le différent de la Religion; procurer un Concile universel; faire toutes ouvertures possibles au Clergé & au Pape, pour extirper & faire cesser les abus qui sont aujourd'huy la seule occasion des troubles; décréter Loix & Edits, par l'avis des plus grans & savans personages de ce Royaume, appelez de tous endroits: finalement, après l'émotion & guerre civile, nonobstant tout cela ensuivie, traiter accord entre les sujets, par un consentement commun des deux Parties; confirmer & autoriser l'Edit sur ce fait par Déclaration de la Majorité du Roy, faire poser les armes au peuple; humilier les rebelles à l'Edit; envoyer partout pour le faire exécuter & entretenir, avecques Déclaration bien expresse de tenir pour coupables de crime de Léze-Majesté, tous les infraiteurs d'iceluy: voir en outre, le privé Conseil estre pour ce regard journellement empesché, & ne cesser d'ordonner, en faveur de l'exécution dudit Edit, tout ce qu'il est possible à l'homme de penser y estre requis & nécessaire, encores qu'il n'ait accoustumé de prendre la cognoissance des faits particuliers, sinon à la faute & négligence du Magistrat inférieur.

Autant peu y a-il d'apparence d'en vouloir rejeter la faute sur le peuple, & dire ce que l'on ne cesse de crier, qu'il n'endurera jamais deux Religions : car ceux qui tiennent tels propos, sont gens sans jugement & passionnez, mal-contens d'ailleurs, & haineux du repos public : car de parler ainsi du peuple François, n'est autre chose, que l'accuser & diffamer à tort, d'estre malin, rebelle, séditieux & désobéissant aux Loix du Roy ; ce peuple, di-je, qui de tout temps a esté recogneu & renommé en tous lieux, pour estre le plus humble & le plus obéissant à son Prince qui soit en la terre, & lequel si l'on a veu quelquesfois s'esmouvoir, ç'a esté tout ainsi que la mer calme & paisible de foy-mesmes, laquelle ne s'esmeut, sinon d'autant qu'elle est d'ailleurs poussée par les grans vents. Il est certain, quoy qu'on die, que ce peuple ne demande sinon repos, & se maintenir en l'obéissance accoustumée, assez las & matté, quand il n'y auroit autre chose, des maux qu'il a soufferts par le passé. Mais ceux qui ne sont contens de voir les choses en paix, faisans mieux leur profit des troubles que du repos, persuaderoyent volontiers au peuple de faire, ce que d'eux-mesmes ils n'osent entreprendre. Que si quelqu'un doute de cela, je ne luy mettray autre exemple en avant, pour commencement de preuve, qu'aucuns Prescheurs séditieux, les Presches desquels semblent avoir esté faits par eux (mesmes depuis l'Edit de Pacification receu) plustost pour enflammer le peuple à nouveaux troubles & séditions, que pour l'induire à toute paix & tranquillité, par l'exposition pure & sainte de l'Evangile de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, qui est la nouvelle de vraye Paix & union ; & néantmoins, ce peuple s'est comporté doucement, sans pour le regard desdits Presches séditieux, faire troubles ne esmotion quelconque.

N'estant donques à la manière de gouverner, ne au peuple que l'on se puisse prendre du mal qu'on pourroit craindre ci-après, il faut venir par nécessité à ceux qui ont la principale autorité pour faire entretenir les Loix & Edits de ce Royaume. Estant cognu maintenant, au grand regret de tous, combien est véritable ce que l'on dit, que c'est peu de chose d'avoir de bonnes Loix, s'il n'y a de bons Magistrats pour les exécuter. Or il n'y a doute que en toutes les Cours de Parlement, comme en aucuns Gouvernemens aussi, la tempérance & équité de Justice tant nécessaire pour retenir chacun en son office, & maintenir

la tranquillité publique, ne soit bien fort à désirer, étant chose très-difficile de la pouvoir de long tems espérer desdites Cours, s'il n'y est autrement pourveu : car quelle équité de Justice conforme à la Loy du Roy, peut l'on attendre de ceux qui après longue délibération, ont déclaré & protesté en pleine Cour & Assemblée, & au Roy mesmes, qu'ils ne pouvoient & ne devoient en saine conscience l'approuver, comme étant defraisonnable & contre le bien du Royaume, jusques à dire qu'ils quitteroient plustost leurs Estats, & aymeroyent mieux mourir, que de le recevoir ; & qu'après l'avoir reçu plus par contrainte que volontairement, ainsi qu'ils disent chacun jour, ont empêché de ce qu'ils ont peu, que les Commissaires députez pour aller annoncer & exécuter la Paix par tout entre les subjets, n'y allassent. Si on veut diligemment rechercher & fucilleter leurs Registres, on y verra avec les actes des empeschemens susdits, une infinité de déclamations injurieuses & contumelieuses, contre ceux qu'ils appellent de la nouvelle Opinion, (ayans arresté de ne l'appeler Religion) ; ensemble plusieurs Protestations de diverses sortes, par lesquelles ils donnent assez manifestement à cognoistre, qu'ils tiennent les susdits de la Religion, pour leurs ennemis, & non en pareille condition que le Roy veut & entend qu'ils soyent tenus avecques les autres : l'on y descouvrira davantage, plusieurs Jugemens secrets faits contre ceux-là mesmes, qu'ils gardent & réservent à un autre temps, & taschent néanmoins cependant d'exécuter le plus qu'ils peuvent, ne désirans rien plus que d'anéantir peu à peu ledit Edit ; dequoy le Roy assez adverti en son Conseil privé, a maintesfois déclaré & reconnu, que la principale cause de maintenir les troubles, gisoit aujourd'huy en ses Cours de Parlement ; & les subjets d'autrepart, ne pouvans plus porter leurs ennuyeuses procédures, entrent en désespoir, se voyans estre contraints de subir une telle & si suspecte Justice, sans aucune certaine assurance de la liberté de la Religion à eux ottroyée ; en quoy viennent deux points principalement à considérer ; l'un, qu'il n'y a chose qui soit plus dure que de plaider devant celuy que l'on tient pour ennemi ; & l'autre, qu'il n'y a point de présage plus grand de sédition, que le mespris fait à la Loy par ceux qui plus la doivent faire obéir.

Ce sont deux points qui plus maintiennent tous Royaumes &

Républiques, que la Religion & la Justice ; d'autant que , plus que nuls autres, ils lient & unissent les subjets en une mesme obéissance , & auxquels partant les Rois doivent plus diligemment veiller, l'un sans l'autre ne pouvant subsister , & venans à se desjoindre , comme il se fait par la malignité des uns & la négligence des autres, l'on voit ordinairement s'en ensuivre un changement d'Estat. Et pour commencer par le dernier, (duquel aussi nous avons jà commencé à parler) il est certain que la première corruption, tout ainsi que celle de l'Eglise , a esté engendré de l'avarice , y ayant fait entrée par un gain deshonneste , lequel peu à peu a produit un nombre excessif de Procez , de Loix & Ordonnances , & a attiré un si grand nombre d'hommes à ceste profession, qu'il ne fait moins aujourd'huy d'un tiers de tout celuy du Royaume, auquel l'arrogance se monstre telle , en ceux mesmement qui y tiennent les premiers lieux , que ores qu'ils n'ayent aucune cognoissance du fait d'Estat , & moins encores d'expérience, si est-ce qu'ils veulent estre honorez & réputez pour ceux qui par leurs Jugemens & Décrets , doivent & peuvent maintenir la chose publique , tenans le plus qu'ils peuvent le monde envelopé de Procez , afin que nul ne soit qui n'ait affaire d'eux , & ne soit contraint de passer par leurs mains : l'involution y estant telle , que celuy qui y est une fois entré , dans peu de temps après pert la cognoissance de son droit qui luy estoit clair auparavant , & n'en peut plus parler que par la bouche d'autrui : de sorte qu'il est très-nécessaire de réduire cest Estat à son premier principe ; c'est-à-dire , à son premier nombre , sa première suffisance , sincérité , continence & brièveté. Mais ce qui est cependant plus à regretter , & qui requiert plus prompt provision , est , que le temps y a amené une telle partialité pour une Religion contre l'autre , que l'on ne regarde qu'à une partie de la chose publique , tournant le dos à l'autre , dont procède l'injustice & l'iniquité faite à plusieurs , en danger d'es-mouvoir un grand mal, s'il n'y est sagement pourveu , comme plusieurs sages qui se sont meslez du fait de Police , ont très-bien donné avis à tous Magistrats & Gouverneurs , de ne se porter partialement en façon que ce soit , au fait de leur Gouvernement ; mais également rendre & faire droit à un chacun , sans y mettre distinction quelconque ; autrement , que c'estoit ouvrir le chemin aux séditions qui apportent avec elles le plus souvent

une subversion d'Estat ; pour auquel mal remédier, ne semble y avoir plus prompt & seur moyen, pour le regard du fait qui aujourd'huy se présente, attendant que Dieu nous en envoie un meilleur, que d'establis en chacun Parlement, une Chambre composée des plus tempérez & moins passionnez Judges en l'une & l'autre Religion, qui se trouveront en iceluy, pour cognoistre des Causes civiles & criminelles de ceux qui auront lesdites Cours pour suspectes à cause dudit fait de Religion.

Au regard des Gouverneurs establis en chacun Gouvernement & Provinces, il y en a d'extraordinaires mis sus en plusieurs Villes, durant les derniers troubles, & à l'occasion d'iceux ; quand ausquels, il est certain qu'ils ne peuvent estre continuez sans la foule & oppresse du peuple, ne se pouvans mesme faire, ainsi que leurs effets le démontrent, qu'ils n'enclinent tousjours à la mesme fin pour laquelle ils ont esté mis, qui estoit d'estre pour les uns, & faire contre les autres ; estant bien mal-aisé qu'ils puissent tenir la tempérance & médiocrité conforme à la volonté du Roy, déclarée par son Edit. Quand à ceux qui sont ordinaires & de tout temps, il est requis qu'ils soyent bien admonnestez & advertis, que l'autorité & la force mise entre leurs mains, n'est pour se rendre espouventable, & s'en servir à leur appétit particulier, ains pour conserver les uns & les autres en paix & tranquillité, embrassans de telle façon ce qui est du public, qu'il soit cogneu que ce n'est en partie pour aucuns, mais en tout & pour tous, & qu'il ni a rien qui leur soit plus cher ne plus recommandé, que les biens, la vie & le Salut de ceux qui leur sont baillez en garde, retenans tousjours un zèle égal à l'observation & entretenement de l'Edit, sans estre esmeus ne transportez de passion pour favoriser aux uns & mal-traiter les autres, comme font ceux qui aveuglez d'une je ne say quelle partialité, plustot que de Religion, ne peuvent rien voir de mal ne punissable, qu'en ceux qui sont differens de leur Opinion, s'amusans en ce faisant à l'intérieur ; c'est-à-dire, à la conscience, qui ne leur appartient, & délaissant l'extérieur, auquel principalement & seulement ils devroyent viser, qui est l'obéissance ou désobéissance faite audit Edit, & laisser cependant l'événement des deux Religions en la main & disposition de Dieu, en assurance certaine qu'il ne sera en la puissance des hommes d'empescher

d'empescher le cours de celle qui sera de luy, quoy que l'on machine au contraire.

Quand à l'autre point, qui est de la Religion, l'on fait que ores que les Gentils n'eussent que le nom & l'opinion simple d'icelle, si est-ce qu'ils s'en sont aidez & servis pour le meilleur moyen qu'ils eussent point, de retenir le peuple en deue obéissance; cognoissans que d'elle estoit engendrée une crainte de mal-faire aux entendemens des hommes, retenus par ce moyen en quelque civile Discipline, cause de la liaison de la société des hommes; & n'ont fait pour ceste cause, difficulté de tollérer plusieurs & diverses Religions ensemble, donnant cest ordre qu'elles fussent, non seulement entretenues en assurance de liberté, sous l'autorité du Magistrat; mais aussi qu'elles fussent veues & exercées en public, & que tous fussent contrains faire profession publique de l'une ou de l'autre: voulans par ce moyen éviter deux maux très-dangereux; assavoir, les Assemblées illicites, lesquelles autrement pour l'ardeur que chacun a à sa Religion, ne se peuvent éviter; & sous couleur desquelles, se fait bien souvent des conjurations & monopoles. L'autre est les Hérésies, Sectes & divisions qui autrement s'en ensuivent, ou bien la cheute du tout en Athéisme, engendrée d'un abandon & mépris de la Religion, qui est la source de toute confusion & désordre en l'estat politic. Dont s'ensuit qu'il n'y a moyen plus propre pour entretenir en paix & tranquillité ce Royaume, que de bien premièrement establir & assurer la liberté de la Religion ottroyée à un chacun, de telle manière que nul n'ait occasion de s'en deffier, comme l'on en a occasion pour les déportemens partiaux desdites Cours, & d'aucuns Gouverneurs des Provinces, aussi de plusieurs s'efforçans de tenir & confirmer les hommes en doute, & empescher de ne se déclarer d'une part ne d'autre, disans que l'Edit de pacification n'est qu'un Edit de provision, à tout le moins receu pour tel, par la Cour de Parlement, avec certaines restrictions secretes, telles que ledit Edit ne peut longuement durer, & plusieurs faux bruits séditieux de jour en jour sèment à ce propos. Puis après l'establissement de la liberté de la Religion ainsi fait, il faut enjoindre à tous d'exercer en public chacun la Religion qu'il veut tenir, sans nul excepter, ne permettre sur tout, qu'en aucuns lieux

1563.

l'une & l'autre Religion ne soit exercée, afin que chacun soit retenu en Discipline, & soit le danger des Assemblées illicites & monopoles, des Hérésies, Sectes & divisions, osté par ce moyen, & mesmes de l'Athéisme & abandon de Religion, par dissolution de vie; de laquelle il n'est possible que l'on puisse espérer autre chose, que confusion & toute dissipation d'ordre politic, ainsi que l'expérience commence nous la donner à cognoistre, & fera davantage, s'il n'y est diligemment pourveu: car de s'attendre au remède du Concile, il a esté tenu, & a-l'on bien veu quel effect s'en est ensuivi, & ce que l'on en peut espérer; & quand au National, il semble que la nécessité nous y presse, & que la promesse faite d'iceluy, le réquière, estant à espérer que Dieu n'y défendra point, pourveu que d'une part & d'autre, l'on soit assemblé en son Nom, sans chercher que la vérité. Mais il est grandement à craindre, que pour estre encores les entendemens des hommes pertroublez & offusquez de passion, tout cela ne puisse servir qu'à plus fort encores les irriter. Parquoy, je di pour conclusion, que pour maintenir l'Estat de ce Royaume en paix & tranquillité, trois points y sont principalement requis & nécessaires; assavoir, de bien & seurement establir en premier lieu, la liberté de Religion, & en oster toute occasion de doute & deffiance; puis de faire publiquement & par tout exercer l'une & l'autre Religion, & ne permettre la neutralité, sans aucun exercice public, pour éviter les inconvéniens susdits, & principalement celuy de l'Athéisme; & finalement composer en chascque Parlement, une Chambre non suspecte aux uns ne aux autres de chacune Religion, & faire que les Gouverneurs en chacun Gouvernement, laissans l'événement des deux Religions en la main & disposition de Dieu, sans s'arrester à l'intérieur, s'employent du tout à l'extérieur, par un entretenement égal de l'Edit de pacification, entre tous les subjets.



* (1) Copie de la Requête présentée au Roy Très-Christien, par ceulx de la Mayson de Guyse, pour leur faire administrer Justice, à cause du meurtre commis en la personne du feu Duc de Guyse; avec la Réponse du Roy.

AU ROY NOSTRE SOUVERAIN SEIGNEUR.

SUPPLIENT très-humblement *Antihonnette De Bourbon*, Vefve de feu *Claude De Lorraine*, en son vivant Duc de *Guyse*, Pair de France, Mere de deffunct *François De Lorraine*, en son vivant Duc de *Guyse*, Pair, Grand-Maître & Grand-Chambrelain de France; *Anne D'Esse Duchesse de Guyse*, Vefve; les enfans, freres, parens & amys soubfignez de feu *François de Lorraine*, * comme à Vostre Majesté & à toute la Chrétienté, le meurtre proditoire & inhumain, cruel & malheureux assassin dudit deffunct, soit publique & notoire, commis lorsqu'il avoit cest honneur d'estre vostre Lieutenant Général en l'armée qu'il vous avoit pleu mettre sus, à laquelle Charge, comme il debvoit, s'estoit tousjours employé sans espargner sa vye ny biens, pour vostre service, en faisant & s'employant; auquel par conjurations, conspirations & machinations, il a esté tué dez le mois de Febvrier dernier; néantmoins les suppliantz pour l'obéissance qu'ilz vous doibvent & veullent tousjours porter à Vostre Majesté, ayantz entendu que voulliez la poursuite qu'ilz propoisoient & entendoient après le cas advenu, faire par voye de Justice, * la réparation d'icelluy cas, estre surcise, pour quelques grandes occasions, l'ont differé par vostre commandement jusques à présent; & pour ce que les occasions cessent à présent, & leur seroit chose trop honteuse & ignominieuse à eulx & à leur postérité, & pouroient estre tenuz deffail-lans au debvoir que nature, la Loy de Dieu, tant des hommes Chrétiens que infidelles, mesme le sang commun & naturel leur commande, s'ilz faisoient plus longue demeurée à faire ceste poursuite; & aussy qu'ilz seroient arguez d'ingratitude & de deffillance de debvoir & de bonne volonté: pour ces confi-

Du 26. de
Septembre.

* supp. que

* &

(1). MS. R. fol. 361. r°.

Voyez ci-dessus, pag. 493. une Pièce sans date, sur le même sujet, & qui paroît

avoir été faite peu de tems après que cette Requête eut été présentée.

1563.

dérations, & que les dictz suppliantz ont cest honneur de vous appartenir, Sire, de parenté, que le deffunct son filz aîné & deux desdictz freres sont Pairs de France, que Vostre Majesté a de droict la protection des Vefves & Pupilles oultraigés & affligés, & devez Justice à tous voz subjectz, il vous plaîse en administrant Justice, permettre à iceulx suppliants faire poursuytte dès maintenant de la réparation dudit faict, aux lieux & devant les Juges qu'il appertendra, & mander & ordonner estre procédé tant à l'instruction que diffinition contre ceulx qu'ilz s'en trouveront chargez & coupables; & les suppliantz seront plus obligez & inclins à prier Dieu pour Vostre Majesté. Signé. *Charles, Cardinal de Bourbon.* (1) *François De Bourbon, Loys De Bourbon, Duc de Montpencier. Anne D'Este. * Léonard D'Orléans, Duc de Longueville. Henry De Lorraine, Duc de Guise. Loys Cardinal de Guise. Claude de Lorraine, Duc d'Aumale. Jacques De Savoye, Duc de Nemours. René De Lorraine, Marquis d'Albeuf.*

Le Décret apposé par Commandement du Roy, au-dessoubz de ladicte Requeste.

LE Roy a permis & permet aux suppliantz, poursuyvre en Justice pour le faict mentionné en la présente Requeste, pardevant les Juges des Pairs de France, Lieutenans Généraulx de Sa Majesté, ou la cognoissance de ladicte Cause en appartient. Faict au Conseil privé dudit Seigneur tenu à *Nullain*, le xxvi^e. jour de Septembre, l'an mil cinq cens soixante-trois. Signé. *De L'Aubespine.*

Responce verballe faicte par Roy, aux suppliants.

IL me semble avoir ouy dire que Dieu faisoit régner les Roys par la Justice: c'est pourquoy je vous ay cy-devant dict, ma Cousine, que je vous la ferois faire quand vous m'en requériez. Le cas me semble si malheureux, faict à ung Prince tant recommandé de ses services, & qu'il tenoit le lieu en l'armée

(1) Il faut corriger: *Louis De Bourbon, Duc de Montpensier*, & *François De Bourbon* son fils, qui pendant la vie de son Père, porta le Titre de *Prince D'Auvergne*.

que j'avois lorsqu'il fut ainsi malheureusement tué, que moi-même la poursuiverois : pour ce, vœux-je qu'elle soit ouverte & faite si bonne, que Dieu & le monde en demeurent satisfaits, & que ma conscience en soit deschargée.

(1). *Monitorium & Citatio Officii Sancte Inquisitionis, contra illustrissimam & Serenissimam Dominam, Joannam Albretiam, Reginam Navarra.*

UNIVERSIS & singulis Christi fidelibus Italia, & cujuscunque * alternis Nationis. Nos *Corneus*, Sanctæ Agathæ; *Joannes Michael Sarracenus*, S. Anastasiæ; *Joannes Baptista Cicada*, Sanctæ Clementis; *Scipio Rebiba*, S. * Pontentianæ; *Joannes Reomanus*, S. Priscæ; *Michael Gislerius*, S. Sabinæ; *Clemens*, S. Mariæ Araceli, *Carolus Porromenus*, S. Martini in montibus, Presbyteri, ac *Hypolitus Osten*. Sanctæ Mariæ in aqiro Diaconus, miseratione divinâ, titulorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, in alma urbe ac in universa Republica Christiana, contra Hereticam pravitatem Inquisitores generales, à Sancta sede Apostolica & Sanctissimo Domino nostro *Pio*, divina Providentia Papà *quarto*, & in Causa infra lata specialiter deputati : salutem in Domino sempiternam. Novēritis quod nuper die Martis, tertia mensis Novembris, anno à Nativitate Domini, millesimo quingentesimo sexagesimo secundo, Indictione quintâ, Pontificatus Sanctissimi D. N. P. prælibati, anno ejus tertio, in Congregatione Officii Sanctæ Romanæ universalis Inquisitionis nostræ, fuerunt nobis exhibitæ Litteræ Apostolicæ S. D. N. P. prælibati, sub plumbo, de more Romanæ Curia, sub data, *Roma*, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ 1562, pridie Idus Octobris, Pontifi-

Du 28. de
Septembre.

* *alserius*

* *Potentiana*,
comme plus
bas

(1). Il n'y a peut-être jamais eu de Pièce qui ait été imprimée moins correctement que celle-ci. Elle fourmille d'un nombre infini de fautes; & il y en a presque à chaque ligne. Il paroît qu'elle a été imprimée sur une copie pleine d'abrégations que l'on a remplies au hasard. On a corrigé ici quelques-unes de ces fautes; soit dans le texte même, soit dans des notes; mais il en reste un bien plus grand nombre.

Il est d'autant plus fâcheux que cette Pièce soit ainsi défigurée, qu'il n'y en a peut-être point eu d'autre Edition; & qu'elle n'est pas même dans les Registres publics de *Rome*. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le *Thuanus*: les Bulles d'excommunication contre la Reine de Navarre, ne sont dans les Bullaires: Mr. le Chancelier de l'Hospital l'empecha, & Mr. le Connestable. V. *Thuanus* Histor. [Lond] T. 7. p. 185.

earûs sui anno tertio, hujusmodi, sub tenore; videlicet. *Pius* Episcopus, Servus Servorum Dei, venerabilibus Fratribus, *Rodolpho*, *Ostiensis*; *Christophoro*, *Sabimensi*; *Othoni*, *Albamensi*, Episcopis, dilectis Filiis; *Jacobo*, S. Mariæ in via; *Bernardino*, S. Matthæi; *Scipioni*, S. Potentianæ; *Joanni*, S. Priscæ; *Michaeli*, S. Sabinæ, summo Inquisitori; *Clementi*, S. Mariæ de Araceli, ac *Jacobo*, Sanctæ Mariæ in Cosmedin. titularum Presbiteris S. Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, super Officio S. Inquisitionis Hereticæ pravitatis, in alma urbe, & tota Christiana Republica deputatis: Salutem, & Apostolicam benedictionem. Pastoralis Officii munus, sicut Domino sine meritis nostris placuit, sustinentes, id enixè agimus, conamur, ac in id omne mentis nostræ studio, sollicitudine ac diligentia, incumbimus, ut pestiferis Heresibus repressis, quas humani generis hostis excitavit, Catholicæ Fidei integritas & orthodoxæ Religionis cultus vigeat, & qui diabolica fraude decepti, ab Ecclesia Catholica recesserunt, ad ejus gremium, Domino aspirante, revocentur; aut si pertinaciter in Heresibus suis permanserint, debitis affecti pœnis, cæteros exemplo suo à simili pravitate pertinaciâque deterreant.

Cum autem Sacrum istud Inquisitionis Hereticæ pravitatis Officium, cui præestis, se * sapientissimo nec sine Divinæ Providentiæ, * instructum à scælicis recordationis, *Paulo* Papa tertio, Predecessore nostro institutum, & à Successoribus ejus deinceps conservatum, tantam Ecclesiæ Dei utilitatem attulerit, ut verè arx quædam Religionis appellari possit; nos quàm utile id sit, ac potiùs quàm salutare ac necessarium his gravissimis temporibus attendentes, potestatem ejus non modo conservandam à nobis, sed etiam augendam esse duximus, * & tantò major ex eo ad Ecclesiam Dei pervenire possit utilitas, quantò majorem ab Apostolica Sede auctoritatem habuerit. Itaque perspectum atque exploratum habentes, in isto munere fungendo, vestrum omnium singulare in Catholicam Religionem studium, eximiam prudentiam, ac summam diligentiam, vos cæterosque quos deinceps vobis addi aut succederi in eodem Officio contigerit in hac alma urbe, tanquam Christianæ Religionis capite, Hereticæ pravitatis Inquisitores, non per *Italiam* modo, sed etiam extra *Italiam*, per omnes Christiani nominis Provincias, Religiones, & loca, Apostolicâ auctoritate & tenore præ-

* sapientissimè

* il manque-là
un mot

* et

fentium, motu proprio confirmamus; & * quamvis opus sit, de novo constituimus ac deputamus, & in quoscunque Lutheranæ, Zingliuanæ, Calvinianæ, Anabaptistarum & aliarum quarumvis Heresium Sectatores, aut etiam à fide Apostatas, seu sortilegia, Heresim quovismodo redolentia committentes, eorumque fautores & deffensores, seu auxilium illis, consilium aut favorem, directè aut indirectè, palàm vel occultè, impartientes, cujuscunque gradùs, ordinis, conditionis & dignitatis sint; & si Episcopali, Archiepiscopali, Primatiali, Patriarchali dignitate, aut Cardinalatùs, sint honore prediti, atque etiam etsi Regia dignitate prefulgeant, inquirendi, & contra eos secundum sacros Canones, aut speciales Constitutiones, vel Indulta & privilegia Apostolica quomodolibet, * urbis, vel inferioribus Inqui-
* vobis
 fitoribus quibuscunque concessa, procedendi; & eos, præterquam in Episcopali, Archiepiscopali, Primatiali, Patriarchalive dignitate constitutos, Cardinalésve, aut Regali honore præditos, quorum (1) Causas, sicut urbis, cognoscendas relinquimus; ita si, quod absit, condemnandus quisquam eorum fuerit, nobis & Successoribus nostris, postquam processus per vos facti & firmati, usque ad Sententiam deffinitivam exclusivè fuerint, deffiniendos reservamus; cæterosque in inferiore gradu constitutos Prælatos & alias quascunque personas Ecclesiasticas, laicasque, nemine excepto, si culpa eorum ita exigerit condemnandi; ita ut si aliquos vestrum, ferendæ Sententiæ tempore, morbo, aliave de causa impeditos, Congregationi vestræ deesse contigerit, duo saltem adesse sufficiat; ac Procuratorem Fiscalem, Notarios publicos, cæterosque Ministros, quorum opera muneri isti necessaria aut opportuna est, etiam Clericos seculares, seu Ordinum quorumcunque Regulares constituendi eosque, si visum fuerit, amovendi, aliosque in eorum locum substituendi, & ut injunctum sibi officium fideliter exequantur, in virtute sanctæ obedientiæ eis precipiendi atque mandandi; contumacesque, & quovismodo officium vestrum impedientes, ac vobis non parentes, opportunis jûris & facti remediis compescendi, & ad hæc omnia auxilium brachii secularis invocandi: resipicientes autem & errores ac Hereses suas abjurare volentes, facta prius ab eis Heresium & errorum suorum abjurati-
* quantum

(1) Il faut sup. *vobis*; & peut-être *mus*, au lieu de *relinquimus*, & lire ensuite, *corri. sicut vobis*, & un peu plus bas, *reservamus*. ita ut si, comme il y a dans la suite.

1563.

apud vos substitutosve vestros, publicè vel occultè, quod vestrae Successorumque vestrorum circumspectioni relinquimus, & dato, ut mos est, jurejurando, quod talia amplius delicta non admittent, nec admittentibus consilium, auxilium, favoremve ullum, quovismodo, per se, nec per alios impartiant; ab * eis erroribus ac Heresibus, ac quibuscumque Censuris & pœnis Ecclesiasticis ac temporalibus, in quas ob hujusmodi culpas incidissent, injunctâ pœnitentiâ salutari, * vester, substitutorumve vestrorum arbitrio, moderanda, commutanda, minuenda, aut etiam post aliquod tempus remittenda, prout circumspectioni vestrae expedire, & personarum qualitas mereri videbitur, absolvendi & Ecclesiae Catholicae, omni abolitâ infamiâ, reconciliandi, & pristino statui atque Officio ac habilitati restituendi; Hereticos quoque, ac etiam à fide Apostatas, quamvis * relixos, quos corde sincero ac fide non fictâ, ultro, liberè ac sponte, ad vos accedentes, erroresque suos detestantes, atque ad gremium matris Ecclesiae recipi & admitti instantius postulantes, noveritis, recipiendi, admittendi, reconciliandi, absolvendi, ac cum eis pœnarum severitatem, prout vobis benè visum fuerit, mitigandi, * vobis auctoritatem & facultatem * urbis concedimus & elargimur. Præterea, Commissarios & Inquisitores hereticæ pravitatis, intra & extra *Italiam*, quibuscumque in terris, civitatibus & locis, prout necessarium aut opportunum * urbis Successoribusque vestris visum fuerit, Clericos seculares Regularésve constituendi, eosque, cum placuerit, removendi, ac etiam tam ipsos quam omnes & singulos ipsius Sancti Officii Ministros, si in Officio suo deliquerint, puniendi, aliósque substituendi, cum ea quæ vobis visum fuerit facultate & potestate; omniaque denique alia agendi, quæ ad extirpandas Hereses, apostasias & sortilegia hujusmodi reprimenda, & ad Officium vestrum fungendum, quovismodo necessaria opportunave fuerint, agendi, gerendi, mandandi, exercendi & exequendi; Prelatos quoque aliásve personas in dignitate Ecclesiastica constitutos, Theologiae Magistros, aut Decretorum Doctores, Licentiatos aut * Baccalares, ejusmodi tituli, aut gradus in aliquo generali Gymnasio constitutos, aut alios vobis probatos, quos ætate, prudentia & moribus idoneos esse ac Dei timorem ac Christianæ Fidei zelum habere cognoveritis, assumendi & vel in hac alma urbe eorum opera utendi, vel quotiescunque, & quocumque opus fuerit, cum

cum ea qua vobis visum fuerit facultate, negotiorum causas ad Officium istud * pertinuerint, mittendi, eosque, cum vobis placuerit, revocandi, vobis Successoribusque vestris plenam & liberam eisdem authoritatem (1) & tenorem damus & concedimus facultatem & potestatem; non obstantibus felicitis recordationis *Bonifacii Papa viij.* Predecessoris nostri, de una & Concilii Generalis, de duabus Dietis, ac quibusvis aliis Constitutionibus & Ordinationibus & Conciliis Generalibus aut Provincialibus, Editis, Indultis, Privilegiisque Apostolicis; etsi specialis & expressa & ad verbum de eis mentio facienda esset, etsi aliquibus vel alicui à nobis vel à Sede Apostolica concessum foret non posse excommunicari; neque sub Censuris quovismodo comprehendendi, nisi nominatim & expresse de eo mentio fieret, seu per * qua suis clausulas fortiores; quibus omnibus, tenores eorum pro expressis habentes, derogamus, cæterisque contrariis quibuscunque. Datum *Roma*, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ 1562. Prid. Idus Octobris, Pontificatus nostri anno tertio.

Die verò Sabbati decima mensis Aprilis, anno à Nativitate ejusdem Domini millesimo quingentesimo sexagesimo tertio, Indictione sextâ, Pontificatus S. D. N. P. prælibati, anno ejus quarto, illustrissimus & Reverendissimus in Christo * Patre & Domino, Dominus frater *Michael Gesslerius*, miseratione Divinâ, tituli S. Sabinæ, S. Romanæ Ecclesiæ Presbiter Cardinalis *Alexandrinus*, summus Inquisitor, consignavit mihi Notario, infra latas Litteras Apostolicas, tenorum infra latorum; videlicet. *Pius* Episcopus, Servus Servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Romanus Pontifex, Christi Vicarius, ac Beati Petri Successor, cui ipse Christus Dominus noster oves suas pascendas enixè ter commendavit. Ne oves deperditæ de ejus manu quandoque requirantur, omni studio & solertiâ continuè invigilare debet, ut à S. Romana Ecclesia quæ cæterarum caput est & Magistra, aberrantes ad gregem Domini, totis viribus reducat, & quas, timore Dei proposito & salutaribus monitionibus, ad illam allicere nequiverint, temporalium saltem pœnarum metu coerceat. Cumque nos propterea, postquam ad summi Apostolatus apicem, licet immeriti, Divinâ favente clementiâ assumpti fuimus, statim mentis nostræ aciem eo direximus, ut

(1) Il faut peut-être corriger *tenore presentium.*

1563.

* causa perditionis

* corr. quasvis

* Pater & Dominus

1563.

* ces mots pa-
roissent corrom-
pus.

* fort. loc

* finitimis

Hereticæ pravitatis, undique extirpatis erroribus, fides Catholica ubique augmentum suscipiat & diffusius protendatur; nihilquod huic rei profuturum cognovimus, pretermisimus; & nihilominus, sicut nuper, non sine gravi cordis dolore & animi amaritudine accepimus nonnulli Prelati & in dignitate Ecclesiastica ac Episcopali ordine constituti, ad quos veluti in partem sollicitudinis nostræ vocatos, magis spectaret cæteros præsertim eorum jure creditos, ab erroribus revocare, & in eisdem erroribus pertinaciter insistentes insequi, ne dum in similes errores hereticos graviter prolapsi fuere, sed etiam cæterorum Hereticorum fautores, receptatores & auxiliares existunt, & eandem fidem Catholicam cujus defensores esse deberent, * in dies oppugnare non verentur. Volentes igitur huic tam pernicioso morbo, prout nostro incumbit Officio, occurrere, ac ne ulterius ingrediat, quantum in nobis est, providere; motu proprio, per Apostolica Scripta venerabilibus Fratribus & dilectis filiis nostris Inquisitoribus contra Hereticam pravitatem generalibus, in alma urbe nostra * per tempore residentibus, quibus, ut contra quoscunque possint, etiam Episcopali ac quacunque alia etiam Cardinalatus preditos dignitate, procedere possint, per alias nostras indulsumus; tenore præsentium committimus & mandamus, ut omnes & singulos Hereticos, & Hereticorum fautores, receptatores & auxiliares prædictos, de hisdem criminibus diffamatos, in Provinciis & locis in quibus Lutherana Secta invaluit, commorantes, (1) aliquos, ob ipsorum Hereticorum frequentiam notorium est liberum non patere accessum; etiam si Episcopali, Archiepiscopali, Patriarchali & alia quacunque etiam Cardinalatus, dignitate præfulgeant, (2) nullis aliis de super habitis super non tuto vel non libero accessu hujusmodi; receptis Informationibus tamen summarie & extrajudicialiter, quantum Inquisitoribus ipsis sufficere videbitur, prius Judiciis etiam per Edictum invalvis Palatii Officii Sanctæ Inquisitionis & Basilicæ Apostolorum de urbe, ac in Cancellaria nostra Apostolica, in acie campi flore, tantum per unum ex nostris cursoribus, vel etiam in locis * finitimis terrarum in Italia consistentium, nobis & eidem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ immediatè subjectis, prout

(1) Il semble qu'au lieu d'*aliquos*, il il semble qu'il y manque quelque mot, devrait y avoir *ubi*. On en trouve cependant le sens.

(2) Cet endroit paroît corrompu. &c.

PPPD

ipsis Inquisitoribus visum fuerit, affigendum & publicandum, citent, mandent & requirant, ut intra certum & competentem terminum eis impositum, Inquisitorum arbitrio prefigendum, sub excommunicationis latæ Sententiæ, suspensionis ad minus, & privationis, etiam à Cathedralibus Ecclesiis, & quibuscunque dignitatibus & Beneficiis Ecclesiasticis, ac Officiis & ordinibus quæ obtinent, & in quibus constituit existunt, & inhabilitatis ad illa & alia quecunque in posterum obtinebunt, necnon (1) Confess. criminis heresis eis obsectorum; aliisque, tam Ecclesiasticis quam temporalibus, etiam pecuniariis, & bonorum confiscationis, ac corporalibus, & etiam relapsus, & aliis per ipsos Inquisitores imponendis pœnis, coram ipsis personaliter, & non per Procuratorem, deffensorem vel excusatorem aliquem, compareant, & se à criminibus predictis expurgent; & si in termino predicto non comparuerint, & se à dictis criminibus non expurgaverint, ad observationem terminorum, ad docendum se dictis Litteris Citationis & Monitorialibus paruisse; pro Sententia declaratoria incurfus Censuram & pœnarum in eisdem Litteris contentarum ferendarum, servandarum, solitorum, ac etiam in causa ipsa criminis Heresis inquirendarum, ad receptionem probationis pro deffinitiva, super crimine, etiam contra absentes, sicut prefertur, monitos, ferenda Sententia usque ad ipsius ferendæ Sententiæ calculum procedant, ac demum processum omnem nobis, ut ad Sententiæ quæ iusta visa fuerit, prolationem devenire possimus, in Consistorio nostro referant. Nos enim Citationem & Monitionem per publicum Edictum, ut prefertur, decernendam & exequendam predictis dictis, sic citatos & monitos perindè arctant ac si personaliter citati forent, illasque & processus desuper habendum Sententiasque inde ferendum validos & validas fore, sicque per quoscunque Judices, Commissariosque, etiam Causarum Palatii Apostolici Auditores, in quavis instantia, sublata eis & eorum * cujuslibet, quavis aliter interpretandi & diffiniendi facultate & authoritate judicare & diffinire debere.

* fort. quibuslibet

Irritum quoque & inane, quicquid secus super hiis à quaquam authoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari decer-

(1) Il faut peut-être corriger : *Confessionis criminum heresis eis obsectorum* : & cela pourra signifier : sur toutes les peines

ausquelles sont condamnez ceux qui confessent qu'ils sont Hérétiques.

1563.

nimus ; non obstantibus Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis & Palatii nostri stylo, etiam certam aliam formam, quoad Citationes per Edictum decernendas & exequendas, inducendas, quibus illorum omnium tenores præsentibus pro sufficienter expressis habentes hac vice duntaxat, illis aliàs in suo robore permansuris, specialiter & expresse derogamus, cæterisque contrariis quibuscunque.

Nulli ergo omnium hominum liceat hanc paginam nostræ Commissioni, Mandati, Decreti & derogationis infringere, vel ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, noverit incursurum. Datum *Roma*, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis Dominicæ, millesimo quingentesimo sexagesimo tertio, septimo Idus Aprilis, Pontificatus nostri anno quarto. Fe. Card. *Cesuis Ce. Glorierius.*

N. Cumyn.

* Dominus
noſter.

* Inquiſitoribus

* ſort. Deus

Die verò Martis, vigesima octava mensis Septembris, anno, Indictione & Pontificatu quibus suprà, sanctissimus * Domini nostri prælibatus, in Congregatione sanctæ Romanæ universalis Inquisitionis, in Throno Majestatis suæ, assistentibus illustrissimis & Reverendissimis D. D. Cardinalibus, * Inquisitionibus generalibus prefatis, decrevit Monitorium pœnale, & Citationem fieri debere, contra illustrissimam & serenissimam D. Dominam *Joannam Albretiam, Reginam Navarra, & Principissam Bearnii*, ad comparandum personaliter coram sua Sanctitate, & Prælati illustrissimis & Reverendissimis Cardinalibus, ex causa Heresis, prout ac in locis & terminis, quibus premiserit ultimo loco Litteras procedi permittitur contra ipsos Episcopos, Archiepiscopos & Cardinales; videlicet, in illis de regibus mentio non habeatur, & prout novissimè præsequen. fuit contra Prælatos & Episcopos, ac Archiepiscopos gallos, aliàs citatos, monitos, & eisdem modo & forma contra eandem *Joannam Albretiam Reginam Navarra* procedatur subsequen. Cum nostro incumbat Officio, ut contra omnes & singulos qui Christiano nomine gloriantur, de Heresi quovismodo suspectos, seu hereticâ labe infectos, ipsorum credentes & fautores, procedere debeamus; eo magis contra illos quibus * dictum omnipotens Regnorum gubernacula concessit, quorum interest ei qui ipsis potestatem tribuit, subesse inservirèque,

sanctamque Catholicam & Apostolicam Ecclesiam, in matrem cognoscere, eidemque quam quod subditis suis, sed varii expescunt omnipotenti Deo ipsique Ecclesiam illesam servare. Ideo, cum fama publica, etiam per viam notorii, non quidem absque maximo animorum nostrorum mœrore, perceperimus, illustrissimam & serenissimam D. D. *Joannam Albretiam, Reginam Navarra, Principissam Bearnii*, à Fide Catholica quam sancta Romana ac Catholica Ecclesia tenet, credit, * decet ac predicat, deviasse & aberrasse, ac quotidie magis & magis deviare & aberrare, palam & publice, quod ne dum in sui ipsius æternæ damnationis, verum & subditorum suorum perniciem, absque dubio colore haud ambigimus; idcirco, hujusmodi periculis ac saluti animarum tam ipsius illustrissimæ & serenissimæ Reginæ ac Principissæ, quam subditorum eorundem, & ad universarum Christi fidelium grave scandalum, auferendum, prout tenemur & nostræ partes sunt, providere volentes juxta provisionem Litterarum Apostolicarum, & Decreti Apostolici formam, continentiam & tenorem stantem. Judicis, & testibus examinatis contra ipsam laborantem, & alios super non tuto accessu per dictum D. Procuratorem Fiscalem, quibus opus sit repetitis & reproductis, eandem & illustrissimam & serenissimam Reginam & Principissam, &c. * Prius ad personaliter comparandam & celsitudinem suam illustrissimam & serenissimam de & super erroribus & Heresibus in quibus prolapsa est & lineam ac sufficienter expurgandam per Edictum publicum in *Romana Curia*, eo quod ad celsitudinem suam illustrissimam & serenissimam personaliter citandam, tutum non patere accessum nobis constitit, & constat in locis infra scriptis, affigendum, publicandum, & exequendum juxta earundem Litterarum Apostolicarum & Decreti vim, formam, continentiam & tenorem, ad magnifici viri Domini illustrissimi V. D. *Petri Belli* ejusdem sancti Officii Procuratoris Fiscalis, instantiam & petitionem decernendum duximus, prout decernimus per presentes & mandamus. Quare per hoc presens publicum Edictum in *Romana Curia* in valvis Palatii Officii sanctæ Inquisitionis ac Basilicæ Principis Apostolorum de urbe, Cancellariæ Apostolicæ & in acie campi flore, per affixionem presentium ac dimissionem aliquo temporis spatio. Et deinde post ipsius originalis lectionem & affixionem, dimissis presentium copiis affixis, affi-

* docet

* fortasse. Præterea, là & plus bas.

gendum, publicandum & exequendum, & prelibatam illustrissimam & serenissimam. D. D. *Joannam Abretiam, Reginam Navarra, & Principissam Bearnii*, &c. Priuteñ. auctoritate Apostolicâ & qua fungimur in hac parte, peremptoriè, monendum & requirendum ac hortandum, prout citamus, monemus & requirimus ac hortamur, eique nihilominus in virtute ipsius sancti & sanctæ obedientiæ ac sub Excommunicationis latæ Sententiæ, & Regni *Navarra*, & Principatûs & cujusslibet Statûs & domini vel dominiorum, directorum vel utilium, vel quovismodo ad ipsam aliàs spectantium & pertinentium, & servitorum & vassalis aliàs sibi debitis & quarumcunque gratiarum & privilegiorum à Sede Apostolica obtinendorum & confiscationis omnium jurium, actionum, privilegiorum, quæ vel quas in præfatis Regno & Principatu, & dominiis, vassalis habuit, habet seu habere, quomodolibet pterendit omnium & singulorum Feudorum ad se quomodolibet pertinentium & spectantium, omniumque & singulorum bonorum suorum Feudalium, seu Alodialium, omniumque Nobilium & innobilium, præsentium & futurorum, ubicumque existentium, & quarumvis dignitatum & titulorum: ita quod in casu contraventionis, quod Deus avertat, & contumaciæ, Regnum, Principatus, ac alia cujuscunque Status & dominia hujuscemodi, dentur & dari possint cuilibet illa occupanti, vel illi aut illis quibus Sanctitati suæ & successoribus suis dare & concedere magis placuerit; inhabilitatisque & illa & alia quecunque in posterum obtinendum, confessionisque Heresum eique illustrissimæ ac serenissimæ celsitudini suæ objectarum, aliisque gravioribus arbitrio nostro & prelibati sanctissimi Domini nostri Papæ, & sanctæ Sedis Apostolicæ infligendis & declarandis Censuris & pœnis, districtè precipimus & mandamus, quatenus infra terminum sex mensium proximorum futurorum, ab executione præsentium computantium; quorum sex mensium, duos pro primo, duos pro secundo, & reliquos duos menses, pro tertio, ultimo & peremptorio termino ac monitione canonica assignamus, debeat per se ipsam, non autem per Procuratorem aliquem, hîc *Roma*, coram prelibato Sanctissimo Domino nostro, seu nobis, in Congregatione nostra Officii nostri sanctæ Romanæ universalis Inquisitionis, comparere, ad se à premissis Heresibus, criminibus objectis lineam expurgandam & ignoscendam esse demonstran-

dam comparuisse; alioquin pronunciandam prenominatam illustriſſimam & ſereniſſimam Dominam *Joannam Albretiam Reginam Navarra & Principiſſam Bearnii*, &c.

Priuteñ. Per ſimile Ediſtum modo quo ſuprà exequendam tenorem preſentium; citamus & monemus quamvis prima die juridica poſt lapſum dictorum ſex menſium, immediatè ſequentium, compareat, ſimiliter coram prelibato Sanctiſſimi Domini noſtri, ſeu nobis, perſonaliter, & non per Procuratores aliquos, ad videndum & audiendum ſuprà dictis Heretiſibus, criminibus per nos inquiri probationes quaſcunque deſuper neceſſarias & opportunas, recipi & admitti, & ſervatis primis terminis, in ſimilibus de more ſervari ſolitis & conſuetis, per nos vel aliquem noſtrum, pro certa die ad id deputanda, de omnibus contra eandem illuſtriſſimam & ſereniſſimam *Joannam Albretiam Reginam* & Principiſſam laborantibus huiusmodi cauſæ mentis eidem ſanctiſſimi Domini noſtri Papæ, in ejus Conſiſtorio ſecreto relaxationem fieri; & illa facta, ſe dictas Sententias, Cenſuras & pœnas, ac alias per ſacras Conſtitutiones & in Hereticos & Schiſmaticos inſlictas, prout juris fuerit, damnabiliter incidiſſe & incurriſſe declarari; Sententiamque declaratoriam & diffinitivam conjunctim vel diviſim, abſque alia nova Citatione de ſuper facienda, arbitrio Sanctitatis ſuæ proferri, aliaque in premiſſis neceſſaria & opportuna, procedi & fieri, prout juſtitia * ſua dabit, & ordo dictaverit rationis. In quorum omnium & ſingulorum fidem & teſtimonium premiſſorum, preſentes Litteras, ſive preſens noſtrum Monitorium pœnale, ſive Citationem noſtram huiusmodi exindè fieri, & per Notarium & Secretarium noſtrum dicti Officii noſtri S. Rom. univerſalis Inquiſitionis & coram nobis infrà ſcriptis, ſubſcribi & publicari, ſigillique dicti noſtri Officii quo utimur juſſimus & fecimus impreſſione * communicari. Datum *Roma*, in Palatio Apoſtolico, & in

* ſuadebis,

* communicari.

Congregatione noſtra Officii noſtri Sanctæ Romanæ univerſalis Inquiſitionis, in aula *Constantini*, coram prælibato. S. D. N. & nobis, facta ſub anno à Nativitate Domini, milleſimo quingenteſimo ſexageſimo tertio, Indictione ſextâ, die verò Martis, vigefima octava menſis Septembris, Pontificatus prælibati S. D. N. *Pii* divina providentia Papæ *quarti*, anno ejus quarto.

Petrus Bellus Fiſcalis Sanctæ Inquiſitionis.

Claudius De Valle S. Romanæ univerſalis Inquiſitionis
Notarius & Secretarius. Locus Sigilli.

1563.

Protestation & Remonstrance du Roy de France, au Pape, sur la Citation & Monitoire faits à Rome, contre la Roine de Navarre.

LE Roy ayant veu & fait voir en son Conseil, un Monitoire en forme, donné en la Congregation de l'office de l'Inquisition à Rome, le vingt-huitième de Septembre mil cinq cens soixante-trois, & attaché publiquement en plusieurs endroits de ladite Ville, selon la commission & mandement de nostre Saint Pere le Pape; par lequel la *Roine de Navarre* Sœur dudit Seigneur Roy, est citée à comparoir en personne en Cour de Rome, pour fait de prétendue Hérésie, dont elle est tenue par ledit Monitoire estre notoirement chargée; & ce dedans six mois, sans user d'autre citation ou adjournement de sa Personne, Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, sous prétexte de non seur accès à iceux; & néanmoins à faute de comparoir sur telle assignation, est déclarée Hérétique, privée de son Royaume, biens meubles & immeubles quelsconques, en quelque part qu'ils soyent assis, lesquels sont de la concession dudit Saint Pere, abandonnez au premier occupant, & à ceux auxquels il les voudra donner;

A estimé devoir faire entendre audit Saint Pere, en obéissance accoustumée, qu'il ha plusieurs grandes & urgentes occasions pour prendre en cest endroit la protection de sadite Sœur, & de ses biens; mesmes estimer ce fait le toucher de trop près, pour le passer en connivence ou dissimulation:

Car en premier lieu, ladite *Roine* luy appartient de proximité de lignage, tant du costé de Pere que de Mere; ayant en outre eu cest honneur d'avoir eu pour Espoux, le premier Prince de France, (hors la Maison du Roy, & Messieurs ses Freres) qui a esté naguères occis en la guerre civile qui est esmeue en France pour le fait de la Religion; duquel Mariage sont issus deux enfans estans encores en bas aage, que le Roy a prins en sa protection, & fait nourrir auprès de soy, comme a esté l'Ayeul, Pere & Mere, & du temps de l'Ayeul, Pere & Mere du Roy: partant ne se peut attenter à leur honneur & biens tellement liez & alliez à la Maison de France, sans donner juste occasion au Roy de s'en doulpir,

En

En second lieu, ladite *Roine* ayant ce titre & Dignité Royale, à bon droit peut faire entendre aux Rois ses Freres, qu'il se fait sur elle une exemple, qui pourroit avec le temps passer & tomber sur eux; & implorer d'eux leur faveur, aide & protection, mesmement estant en viduité; & singulièrement représenter au Roy la mémoire de ses Prédécesseurs, qui généralement se treuvent avoir recueilli tous Princes affligez, chassez de leurs dominations, ou troublez en icelles, tant de la part d'*Italie*, *Espagne*, *Allemagne* & *Angleterre*;

Et particulièrement luy remémorer que le Roy *Philippe-le-Hardy*, fils du Roy *Saint Loys*, dressa une armée puissante en *Espagne*, pour maintenir le Royaume de *Navarre* à une pupille qui fut emmenée en France, & depuis mariée au Roy *Philippe-le-Bel*; dont descend en droite ligne ladite *Roine*. Plus, qu'estant feu *Jean d'Albert* Ayeul de ladite Dame, expulsé de partie de son Royaume, par pareille façon, & sous mesme couleur que l'on veut à présent usurper pour le surplus d'iceluy, il fut recueilli par les Prédécesseurs Rois de France, desquels & luy & sa posterité ont esté aidez & soutenus, en ce que possible leur a esté, avecques la bonne grace des Saints Peres, qui ont esté en mesme temps.

Et de pareille façon peut ledit Saint Pere recognoistre par les Histoires de *Rome*, d'*Italie*, & de *France*, que souventesfois les Papes ses Prédécesseurs, se sont jettez aux bras & deffenses des Rois de France, quand ils ont esté affligez ou oppressez, & en ont receu si seure & certaine protection, qu'ils ne le peuvent dénier, ni ne doivent oublier, sans soy rendre indignes de pareil secours, dont ils sont en danger d'avoir plus de besoin qu'ils n'eurent oncques.

En tiers lieu, ladite Dame est tant voisine, alliée & confédérée du Roy, qu'elle & l'Estat de son Royaume ne peuvent estre troublez, sans faire tort au Roy, lequel ha grand intérêt au repos de ses voisins & amis, avecques lesquels il est en assurance de bonne paix; & * partant le moyen desquels il peut reculer & retarder l'entreprise qui se pourroit faire par autres sur ses Pays, Terres & Seigneuries; qui est le point duquel le Roy se tient plus touché en cest endroit, en ce qu'il voit par ledit Monitoire, qu'il s'agist de luy oster ses fidèles & anciens voisins, pour luy en donner à plaisir; réduisant en mémoire, que si sous

* corr. par

1563.

pareil prétexte, l'on a entrepris de cest endroit monter (1) au haut de la montagne, l'on pourroit désirer prendre semblablement occasion pour descendre près des Pays de l'obéissance & subjection du Roy; dont avec le temps se pourroit faire & engendrer occasion à deux puissans Princes & Rois, estans de présent en bonne alliance & bon mesnaige, d'entrer en moyens de division, pour estre de bien près voisins, sans interposition de personne neutre; estant la proximité des limites tousjours dangereuse ouverture de guerre & dissensions.

En quart lieu, ladite *Roine* est sujette & vassalle du Roy, en la plus part de ses biens, Terres & Seigneuries, de sorte, la personne considérée, qu'elle ne peut par Ordonnances, ni par Conciles, ni par Traitez des prédécesseurs Papes & Roys, estre tirée hors du Royaume, pour quelque cause que ce soit, mesmement pour crime & accusation publique: ayant le Roy en son Royaume, Juges & Officiers commis & députez pour l'exercice de la Justice, auxquels tous Princes & autres ses sujets, se submettent pour l'obéissance qu'ils doivent au Roy; & ne s'est trouvé jusques ici, que les sujets du Roy fussent appelez pour comparoir à *Rome* par Procureur, & moins en personne, pardevant les députez du fait de l'Inquisition en Cour de *Rome*; ains ont esté tousjours tenus lesdits sujets en ceste liberté d'estre traittez en tous cas, en ce Royaume, devant leurs Juges ordinaires; assavoir, les Laiz, devant les Juges Royaux, & les Cleres, devant les Juges Ecclésiastiques, en puissance ordinaire & première Instance; & en cas d'Appel, pardevant Juges délégués dudit Saint Pere, sans nécessité de sortir hors le Royaume. Et quant aux biens, trouve le Roy fort nouveau, que ledit Saint Pere vueille entreprendre la confiscation des biens assis en son Royaume, n'y la domination n'y dispensation d'iceux,* comme contredit ledit Monitoire, contre toutes les Constitutions Conciliaires & Canoniques que l'on ait veu jusques ici escrites es Livres de ses Prédécesseurs.

*app. comme
dit

Toutes ces raisons & discours, & plusieurs autres semblables, font que le Roy répute ce fait luy appartenir grandement, & luy font trouver merveilleusement estrange que l'on ait attenté un

(1) C'est une allusion à l'usurpation que *Ferdinand le Catholique*, Roy d'*Aragon*, fit sous le Règne de *Louis XII.* de la *Naples*, qui est séparée de la France, par les

Mont-Pyrénées, & à laquelle appartient le côté de cette montagne, qui regarde l'*Espagne*.

tel fait, à tout le moins sans le preadvvertir ; sinon que l'on vou-
lust faire commencement d'apperte déclaration contre luy, en
touchant de si près ses parens naturels, ses Freres ou Sœur de di-
gnité, ses voisins, alliez & conféderez, ses subjets & biens.

Estime ledit Seigneur Roy, que en ce il y ait de la passion mal
ordonnée, procédant de faux rapports, sinistres impressions, &
mauvais conseil d'aucuns Ministres mal-advisez, qui pour leur
particulière affection, voudroyent volontiers de quelque part
rompre l'observance qui tousjours a esté jusques ici entre ladite
Sainteté & la Majesté du Roy ; & ont par moyens obliques, des-
tourné la naïfve bonté & déportement accoustumé dudit Saint
Pere envers le Roy ; dont se peuvent recueillir plusieurs argu-
mens & démonstrations claires & patentes.

PREMIEREMENT. De ce que ledit Saint Pere (duquel cha-
cun attend & reçoit toute Justice, vérité, constance) a n'aguères
embrassé le fait du Royaume de *Navarre*, & luy-mesme fait inf-
tance de la (1) restitution d'iceluy ; & néanmoins à présent
l'expose en proye par soudain changement de volonté : en quoy
il se pourroit rememorer, que si aucuns de ses Prédécesseurs ont
abandonné ledit Royaume, (2) ceux qui l'ont succédé & qui
l'ont précédé, en ont du regret, & en ont fait déclaration de re-
gret, & révocation expresse.

Secondement, en ce qu'il y a en ce Monitoire, préposteration
de tout ordre de droit de Justice ; d'autant qu'il est porté par
iceluy, tenir une affiche faite à *Rome*, pour suffisante Citation,
pour parvenir à perte d'honneur & de biens, contre une telle
Princesse & *Roine* ; comme si elle pouvoit voir du lieu d'où elle
est, ce qui se fait en *Rome* ; en présupposant chose non expéri-
mentée & non véritable, qu'il n'y ait leur accès en ses Pays, qui
sont la plus part en France, ou toutes personnes sont en assen-
surance, sans y passer par prétendue notoriété, sans garder les so-
lennitez & forme de droit ; & qui est plus, de contraindre une
telle Dame dedans tels délais, d'aller en personne à *Rome* : ce
qui ne fut pas fait au * feu Roy d' *Angleterre* ; ains furent envoyez * Henri VIII,
devers luy deux Cardinaux de *Rome*, pour l'ouir & interroguer
sur le fait des divorces & répudiations de ses femmes.

(1) Voyez le second Vol. de ce Rec. per la *Navarre*, en abandonnant ce Royau-
me, par une Bulle, au premier occupant ;

(2) Les Papes qui ont succédé à *Jules* & les Papes qui ont précédé *Pie IV.*
II. qui donna occasion à *Ferdinand d'usur.*

1563.

Tiercement, semble du tout hors de reigle, & estre de passion particulière, de s'attacher pour le fait de la Religion, à une *Roine* & *Princesse*, & sur celuy vouloir faire perdre honneur, dignité, règne & autres biens; & néantmoins ne faire le semblable à ceux de semblable Religion, comme aux Princes protestans d'*Alemaigne*, d'*Angleterre*, d'*Escosse* & d'autre Pays; signamment à la *Roine d'Angleterre*, qui est de pareille qualité; de tous lesquels la Religion est tolérée ou dissimulée par ledit Saint Pere, sans les rechercher aucunement.

Quartement, fait ledit Saint Pere, pour les guerres civiles qui ont esté depuis un temps en ce Royaume, pour la pacification desquelles a esté nécessaire de tollir toutes telles recherches de Religion, & dissimuler l'exercice de la récente Religion, en aucuns lieux: autrement estoit le Royaume du tout perdu & ruiné; dont le Roy a adverty ledit Saint Pere, & tous les Rois, Monarques & Princes ses voisins, amis & alliez, lesquels ont loué & approuvé son advis de conseil: ce qui seroit rompre & intervertir, si ledit Monitoire avoit lieu; de sorte que ce seroit occasion de recommencer lesdites guerres non encores du tout appaisées. Conséquemment ne se peut par le Roy souffrir telle entreprise sur ses * lieux & Constitutions politiques, dont dépend pour le présent l'Estat de son Royaume.

* peut-estre:
Loix.

Pour ces considérations, le Roy requiert & interpelle instamment la Sainteté dudit Saint Pere, de telle dévotion & observance qu'il peut & doit, de vouloir révoquer & casser ledit Monitoire, & autres semblables, deffendre & inhiber aucune poursuite estre faite sous tel sujet, contre ladite *Roine*; & en faire telle déclaration, que cela puisse estre notoire, ou venir à la cognoissance d'un chacun.

Qu'il luy plaise aussi de trouver bon que le Roy chastie ceux de ses sujets qui en peuvent estre cause, comme fait le Roy *Loyse le jeune* à l'endroit de *Thibault Conte de Champagne*, pour le fait du Conté de *Vermandois*, que ledit *Thibault* avoit fait censurer par le Saint Pere qui lors estoit.

Autrement proteste le Roy, que s'il est contraint de recourir aux moyens & remèdes que l'on a autresfois suivi en cas semblable, ce sera à son grand regret; luy estant nécessité de ce faire pour une occasion si juste & raisonnable, qui luy commande n'y espargner toutes les forces & puissances que Dieu luy a données, lesquelles partant il délibère mettre & employer.

SUPPLEMENT
pour ce quatrième Volume.

* (1) *Discours de la bataille de Dreux, dicté par feu Monseigneur François De Lorraine, Duc de Guyse.*

à Paris,

Pour la Veufve *Vincent Settenas & Vincent Norment*, en leurs boutiques en la gallerie par où on va à la Chancellerie.

1576.

A U R O Y.

SIRE. Si onc vostre Royaume fut heureux & fecond en Personnages accomplis en toute discipline & vertu, ç'a esté du Regne du Roy *François premier* vostre Ayeul, & *Henry second* vostre Pere; entre lesquels par commun jugement de toute la Chrestienté, & confession de ses propres ennemis, feu Monseigneur le *Duc de Guyse* tint le premier rang & degré; les perfections duquel dépeintes au vray, sembleroient * *comptes & fables* * *contes* à la postérité: parquoy je me contenteray de prier ceux qui n'ont eu l'heur de le cognoistre comme moy, de croire qu'il faut bien que ç'ait esté un parangon & chef-d'œuvre de nature, pour en siècle si poly & tant heureux en Personnages comblez de tous biens du Ciel, avoir par confession & concession de tous, em-

(1) Lorsqu'on achevoit l'impression de ce Volume, le hazard a fait tomber entre mes mains ce morceau rare & précieux, que j'avois cherché inutilement, quand je rassemblois les Pièces qui devoient le composer.

Voici de quelle maniere le *Pere Le Long* a indiqué cette Relation au n°. 7728. de la *Biblioth. Hist. de France: Discours de cette Bataille [de Dreux] in-8°. Paris 1563; & il'ajoute: François De Lorraine Duc de Guise, est l'Auteur de ce Discours.*

S'il y a eu véritablement une Edition de ce Discours, de 1563, l'Editeur qui le fit imprimer en 1576 ne la connoissoit point; & il donna cette Relation, comme une Pièce qui n'avoit point encore paru. [Voy. son Epitre Dédicatoire.]

Mais je soupçonne que le *Pere Le Long* n'avoit point vu l'Edition de ce Discours, faite en 1563, & qu'il ne l'a indiquée que sur quelque citation.

Rrrr iij

1563.

porté le prix d'honneur, non seulement entre les Princes & Seigneurs François, mais par dessus tous les Personnages illustres de son aage, quelque part de la terre qu'ils ayent fleury : aussi toutes les conditions requises en un parfait & souverain Capitaine, se représentoyent en luy assemblées & rapportées en un corps. La grandeur de la Maison, la générosité de courage, la vigilance infatigable, l'éloquence & faculté de bien dire, la science au pourjetter, l'expérience au juger, l'heur & la hardiesse à l'exécution de ses desseins : ce qui fut occasion, comme testifioit feu Monsieur *D'Egmond* à la nouvelle de sa mort, qu'il battit & vainquit tousjours & en tous lieux tous ses ennemys, & ne receut onc dommage d'eux. Que diray-je de la prestance de sa personne, de l'honneste gravité en son maintien, de la sévérité du regard addoucie par la vivacité naturelle de l'œil, de la façon martiale, de la force & disposition du corps, de l'adresse & sçavoir en tous exercices de guerre, de la courtoisie, de la magnanimité, de la constance, de la libéralité, de la vérité en ses parolles, de la persévérance immuable en ses promesses, de la rondeur & sincérité en ses négoces, de l'amour au bien public, de l'ardeur & devoir à l'honneur & service de son Dieu, de son Roy & de sa Patrie ? Lesquelles perfections par bon-heur de sa naissance, empreintes au naturel de son ame, & alliées à la proportion du corps, accreues par discipline domestique, furent vuidées, polyes, & comme prirent leur fil par l'éducation & nourriture prise près les personnes de ces deux grands Roys, en la guerre, aux affaires, au conseil : ce qui luy ruza la solidité du Jugement : de façon qu'en diversité d'avis & opinions, il sçavoit promptement résoudre & choyrir la plus expédiente & meilleure. Mais la briefveté de ceste Préface ne me permet eslargir davantage en ses louanges. Seulement je diray bien que les François n'aient laissé en arriere aucune espèce d'honneur pour recognoistre sa vertu & décorer sa mémoire ; si n'ont-ils peu, & ne pourroient tant faire, qu'il ne semble avoir mérité trop plus : en quoy il est parvenu au comble de son désir : car en blasmant ceux qui soubhaittoient les honneurs & ne s'efforçoient de les mériter, il monstra que ses soubhairs estoient attachez au mérite, & non au loyer. Ce Prince, Sire, à l'exemple de *Cesar*, de *Xenophon*, & autres grands Capitaines anciens, après la bataille de *Dreux*, dicta le présent Discours à

un de ses serviteurs : Discours à la vérité digne de l'éloquence & de la prudence d'un si grand Chef. A la retraicte du *Mareschal de Hesse*, un Gentilhomme *Alleman* à *Saverne*, me communiqua un * quaterne de mesme sujet. L'odeur & sentiment du stile me feit juger de prime face, que la plume de Monsieur (1) l'*Admiral de Chastillon* y avoit bésogné. Je me fermy en ceste opinion, quand au milieu de ce Discours, je leu que Monsieur le *Prince de Condé* l'avoit faict son Lieutenant, & luy avoit recommandé l'armée, s'il advenoit inconvenient de sa personne : mais ce caïer fut ou publié pour couvrir l'apparence de la perte, ou transcript sur le récit d'autrui : car outre ce qu'il parle peu de l'intention des armées, de la résolution des Chefs, de l'exécution de leurs desseings, des Ordonnances des batailles, des accidens, des escarmouches, attaques & rencontres, des variétez & fortunes du combat, il s'est tout employé aux diminutions de ses pertes, par exagération des dommaiges d'autrui, racomptant mesmes entre les morts, Seigneurs qui n'y furent onc bleffez, & vivent encor' aujourd'huy. Toutesfois * si je l'eusse en main, il serviroit de feuille, & de contrelustre au présent Traicté ; lequel, Sire, je supplie très-humblement Vostre Majesté recevoir avec la douceur & bonté accoustumée, dont vostre œil accepte les services de ceux qui despendent journellement leurs biens, hazardent leurs personnes, & sacrifient leurs vies, pour vostre honneur, vostre bien, & vostre Estat.

1563.

* cabier

* Voy. la note
1. de cette pag.

Discours de la bataille de *Dreux*, dicté par feu Monseigneur
François De Lorraine, Duc de Guyse.

ESTANT Monsieur le *Prince de Condé* sorty d'*Orléans*, avec ce qu'il avoit de Gens de guerre, pour aller recueillir les Réistres & Lansquenets que le Sieur D'*Andelot* amenoit d'*Allemagne*, après qu'il se fut joint à eux, s'estimant assez fort de pouvoir tenir la campagne, il s'achemina avec son armée vers *Paris* : dequoy la *Royne* advertie, qui estoit encores en la *Ville de Rouen* naguères prinse & réduite par force, délibéra de s'al-

(1) Cette Relation est ci-dessus, pag. 178. & je me suis déterminé à croire qu'elle étoit de l'*Admiral de Coligny*, par la même raison qu'allégué ici l'Auteur de cette

Epître Dédicatoire. [Voy. ibid. note 1.] Il ignoroit que cette Relation avoit été imprimée dans les *Mémoires de Condé*.

1563.

* il faut app.
corr. Novem-
bre,

ler jetter elle & le Roy son Fils dedans ceste grande & principale Ville, pour la conserver; & fait avancer Monsieur *De Guyse* & Monsieur le *Conestable*; pour y aller dresser un Camp fortifié aux Fauxbourg Saint Jaques, afin d'y pouvoir loger l'armée, & en assurant & gardant d'effray le peuple de ceste Ville, arrester par mesme moyen, sans mettre rien en hazard, les entreprises du *Prince*; lequel, ayant cependant prins en passant *Pluviers* & *Estampes*, estoit venu avec toutes ses Forces pour prendre aussi *Corbeil*, afin de se prévaloir de la commodité de ce lieu & du Pont & passage qu'il y a sur la rivière de *Seine*: ce qu'ayant esté auparavant bien préveu, Monsieur le *Mareschal de Saint André* avoit esté de bonne heure envoyé dedans, avec d'autres si bonnes Forces, qu'il leur fit bien-tost cognoître qu'il ne feroient aucune-ment là leurs bésoignes. Donc laissans ceste entreprise, marchèrent droit à *Paris*, se venans loger à *Ville-Juifve* qui n'en est qu'à une petite lieue loing; & de-là marchèrent encores plus avant xxviiij. de * *Décembre*, pour venir prendre logis plus près, vis-à-vis des trenchées de nostre Camp: ce qui ne fut sans grosse escarmouche, & sans que l'artillerie qu'on avoit mise sur les deux plateformes que de long temps le feu Roy *François Premier* avoit en cest endroit fait dresser, leur fit beaucoup de dommage; mais se présentant de leur costé de trois à quatre mil Chevaux en campagne, ilz donnèrent occasion à ceux qui estoient sortis en trop moindre nombre de nostre tranchée, de se retirer, & de laisser loger sans plus grand empeschement leurs Gens de pied quasi à la portée du Canon, sur le grand chemin du *Bourg-la-Royne*, servant le pavé de rue au milieu de leur Camp; & leurs Gens de cheval à *Mont Rouge*, *Gentilly* soubz *Bicestres*, & autres Villages d'alentour; d'où se firent chacun jour divers combats & escarmouches, qui donnèrent apparence d'y devoir avoir bien-tost une bataille: mais envoyant Monsieur le *Prince* supplier la *Royne* qu'il eust ce bien de la voir, & qu'il feroit toutes choses à luy possibles pour la contenter, ladite *Dame* considérant le péril où s'alloit exposer le Roy son Fils & son Estat, par le hazard d'une bataille, par l'advis de tous les saiges Seigneurs qui estoient auprès d'elle, accorda de le voir; & estant accompagné de Messieurs le *Cardinal de Bourbon*, *Prince de la Roche-sur-Yon* & *Conestable*, se trouva avec luy en une maison entre les deux armées: où, sur la pacification des choses, furent mis

en

en avant plusieurs partis, desquels encores que les aucuns sem-
blassent durs, furent-ils néanmoins approuvez & conseillez des-
dits Seigneurs, avec l'universel consentement de tous les gens
de bien qui estoient lors en ceste Ville de *Paris*, qui pour par-
venir à un plus grand bien, jugèrent estre grandement besoing
de céder à la présente nécessité du temps; & comme l'on fut sur
le point de conclure là-dessus un accord, par le moyen duquel
l'entière obéissance des Villes & sujets du Roy, estoit recou-
verte, & les armes généralement ostées à tous, hors-mis à ceux
que le Roy & la *Royne* l'ordonnèrent, & le faict de la Religion
aucunement accommodé, demeurant toutes autres choses pai-
sibles dedans le Royaume, l'on vint enfin sur les seuretez, en de-
mandant Monsieur le *Prince* aucunes que la *Royne* estima ne
pouvoir ny devoir bailler, & luy en proposant elle avec l'hon-
neur & avantage du Roy son Fils, d'autres qu'on jugeoit bien
raisonnables. La chose se prolongea par plusieurs allées & ve-
nues, en bonne espérance; néanmoins tousjours d'accord jus-
ques au septiesme jour, que demourant le tout interrompu &
non accepté de la part de Monsieur le *Prince*, il se leva avec son
armée de devant *Paris*, le huitiesme ensuyvant, y ayant assez
mal faict ses besongnes; mesme que le jour précédant, estant les
Trefves faillies, & les *Espagnols* desjà arrivez en nostre Camp,
l'on estoit allé assaillir ses Gens de cheval jusques dedans leurs
logis; & s'entendant qu'il s'acheminoit vers un Quartier d'où il
pouvoit choisir son chemin, ou à *Orléans* ou à *Chartres*, ou bien
en *Normandie*, la *Royne* avec infiny regret de voir ainsi continuer
cette guerre, ne voulant toutesfois luy laisser exécuter ses en-
treprinſes, dépescha incontinent Messieurs *De Guise*, *Connestable*
& *Mareschal de Saint André*, avec tout ce qui estoit lors de
Gens de guerre assemblez à *Paris*, pour le suivre; ayant premiè-
rement remonstré à ces Seigneurs, que pour la conduite des
grands & importans affaires qui se présentoient, elle ne pensoit
pouvoir faire aucune meilleure ny plus certaine election que
d'eux, lesquels le feu Roy *Henry* son Mary avoit tousjours tant
approuvez, & lesquelz elle cognoissoit prudentz & de grande
expérience, & au demeurant bien affectionnez & autant fidèles
à ceste Couronne, comme ilz y avoyent d'obligation; en con-
fiance dequoy, elle ne faisoit aucune difficulté de mettre fran-
chement toutes les Forces du Roy son Fils, & tout le pouvoir &

1563.

moyen qu'elle avoit de soustenir maintenant son Estat, entre leurs mains, pour poursuivre & parachever diligemment ceste guerre, comme il estoit très-nécessaire que par un bout ou par autre, elle se terminast bien-tost; estant certain que tant plus on l'iroit prolongeant, plus en verroit-on de jour en jour sortir de nouvelles & très-dommageables incommoditez à la totale ruine du Royaume: ce qui luy feroit continuer de sa part encores tous les jours, de pourchasser la paix pour y mettre fin; que à ce mesme effect, eux de leur costé exécussent & employassent les armes, sans laisser passer l'occasion de combattre & de donner la bataille, quand le temps & le lieu le requerroient; se reposant tant sur l'accoustumée prudence & vertu, qu'ilz ne hazarderoyent rien que bien à propos; & que s'ilz en venoyent là, qu'ilz en rapporteroient une certaine victoire: ce qu'ayant ces Seigneurs accepté, & donné toute bonne espérance du succès de l'entreprise, ilz pourvurent diligemment à toutes choses qu'ils estimèrent leur estre pour ce nécessaire; & ainsi partirent de *Paris* le neufiesme du mois, avec leur armée, qui se trouva d'environ seize mil hommes de pied, & deux mil Chevaux seulement; & ayans advis que Monsieur le *Prince de Condé* prenoit le chemin de *Normandie*, pour se joindre à un bon nombre d'*Anglois* qui luy venoyent de renfort de ce costé-là, ils délibérèrent de l'empescher; & s'estans bien asseurez du chemin qu'il leur failloit tenir pour luy aller au-devant, & pour couvrir la *Normandie*, afin qu'il n'y peust entrer, ils arrivèrent le dix-huictiesme du mois au lieu de *Mezières*, sur la rivière de

d'Eure. * *Durè*, & se trouvèrent avoir devancé Monsieur le Prince, lequel pour s'estre amusé quelques jours à sommer la Ville de *Chartres*, ou pour autre empeschement, n'estoit venu que le mesme jour loger à *Néron*, trois lieues en derriere de nostre Camp; en lieu toutesfois assez commode, pour pouvoir le lendemain gagner le devant, si laissant à main droicte la Ville de *Dreux*, ils'acheminoint à gauche vers *Chasteau-neuf*: ce que considérans ces Seigneurs, voulurent dès le soir mesme passer la rivière, pour luy estre encore mieux au-devant; mais d'autant que l'on avoit desjà cheminé trois lieues, & qu'il eust esté trop tard avant que toute l'armée eust esté de l'autre part, par deux petits & estroits passages qu'il y avoit seulement en cest endroit sur ceste rivière, aussi que Monsieur le *Connestable* se trouvoit

pressé de la colique, il fut advisé qu'on logeroit là pour ce soir ; mais incontinent après minuit, l'on commença de passer sans aucun trouble, & sans faire bruiet de Tabourins ny de Trompettes, afin que les ennemis n'en sentissent rien, avec tant de diligence, que mesmes l'artillerie fut au-delà de l'eau avant le jour, & fut incontinent gagné le dessus du cousteau, non guères loing de *Dreux*, qui se trouva un lieu plein de vignes par le costé droict, & par le devant y avoit une plaine unie & bien espacieuse, qui s'estendoit en baissant un bien fort peu vers la venue de Monsieur le *Prince* ; & là fut prins place de bataille, & logis en attendant le bagage. Mais ainsi que sur une heure du jour, du xix. dudit mois, les Tabourins de l'armée du *Prince* commencèrent s'ouyr, comme par les champs les coureurs rapportèrent bien-tost après qu'elle marchoit, qui fut cause que ces Seigneurs entrèrent en délibération de ce qu'ils avoient affaire : dequoy s'estans bien-tost résoluz, & ayans commandé à chacun Capitaine l'ordre qu'ils avoient à tenir, ils marchèrent aussi par la plaine campagne vers l'armée dudit *Prince* ; de laquelle pour avoir plus certaine notice & estre bien advertis de l'estat d'icelle, envoyèrent le Sieur *De Biron* la reconnoistre, du plus *prêt qu'il luy seroit possible ; lequel ne tarda guères à mander qu'il l'avoit trouvé tenant le chemin de *Normandie*, droict à *Chasteau-neuf* ; dont jugeans ces Seigneurs, si le *Prince* gaignoit l'avantage de deux heures de chemin, qu'il leur seroit fort malaisé, d'autant qu'il estoit plus fort de Gens de cheval, qu'eux, de luy pouvoir de-là en avant empescher plus l'entrée dudit Pays ; & que y entrant & se joignant aux *Anglois*, son armée demoureroit par après supérieure à la leur, aussi-bien de Gens de pied, comme elle l'estoit desjà de Gens de cheval, & *s'accommodoit davantage de deniers qu'on disoit que la *Royne d'Angleterre* luy envoyoit ; qui estoient toutes choses grandement importantes au faict de ceste guerre, ils se résolurent en toutes façons de les empescher ; & à ceste cause, marchèrent plus avant vers le *Prince* ; lequel sentant alors une telle force en campagne, & si voisine de luy, qu'il ne pourroit tant diligenter de luy gagner le devant, qu'elle ne luy fust sur la queue en danger de le rompre, il délibéra de s'arrester, & commença de faire toute autre contenance que de vouloir faire chemin ; dont ledit Sieur *De Biron* advertir incontinent ces Seigneurs, que si Monsieur le *Prince*

* près

* s'accommodoit

1563.

ne logeoit sur le lieu où il estoit, à quoy il ne voyoit grande apparence, que dedans une heure ils auroient la bataille: sur quoy ordonnans promptement selon la grande expérience, toutes choses pour le combat, ils meirent les troupes de l'Avantgarde & de la Bataille de mesme front, aussi avancées vers les ennemis, les uns que les autres, & la Gendarmerie pour n'estre en grand nombre, entremeslée par Régiment avec les Bataillons de Gens de pied, estendans les uns & les autres depuis un Village qui les flanquoit par main droite, jusques à un autre Village qui les flanquoit par main gauche; & furent les Bandes *Espagnoles* au bout de la main droite, lesquelles se joignent aux murailles du Village qui leur estoit prochain, pour n'avoir Gens de cheval qui les couvrissent: de ce costé ilz meirent quelque nombre de charettes devant eux; puis tout joignant à leurs gauche, furent les Régiments de Gendarmerie de Monsieur *De Guise* & du Sieur *De la Brosse*: après estoient les Bandes des François *Gastons*: puis le Régiment de Monsieur le *Mareschal de Saint André*: après le Bataillon des *Lansquenets*; & après, autres deux Régiments que Monsieur *D'Aumalle* & Monsieur *Damville* conduisoient, où s'achevoient les troupes de l'Avantgarde: & tout joignant furent les *Suisses* qui estoient la première troupe de la Bataille: puis Monsieur le *Connestable* avec son Régiment de Gendarmerie, & le Seigneur *De Beauvois* avec une autre: après un Bataillon de François qu'on appelloit *Bretons*; & après le Sieur *De Sanssac* avec autre Régiment de Gendarmerie, qui faisoit le bout de la Bataille, & la fin des troupes joignant le Village de main gauche, avec deux bandes d'artillerie, l'une devant l'Avantgarde & l'autre devant la Bataille: & en cest estat attendoient leurs ennemis, lesquels faisant du commencement marcher bien ferme leurs troupes de Gens de cheval, & suivre après leurs Gens de pied, sembloit qu'ils estimassent pouvoir surprendre nostre Camp à demy passé la rivière: car autrement l'on ne pense qu'ils eussent rien hazardé, avant s'estre renforcez des *Anglois*, ausquels ils estoient si près de se joindre: mais trouvant les nostres en bon ordre, & en lieu avantageux, ils tindrent bon, se délibérans néanmoins de combattre; dont ayant reparty leurs troupes en deux Bataillons de Gens de pied, l'un de François & l'autre d'*Alle-mans*, tous bien armez, & faict trois principaux Escadrons de

* app. Beauvois, comme il est dans la page suivante.

Cavalerie, chacun de douze à quinze cens Chevaux, tant de Réistres que de François, avec Pistolletz ou Lances, ils en firent avancer un autre moindre par le costé droit des nostres, pour les recognoistre; auquel fut incontinent tiré quelques volées de nostre artillerie; & se représenta lors, tant d'un costé que d'autre, qu'il y avoit Journée entre ces deux armées, estans désormais si près l'une de l'autre, qu'elles ne se pourroient plus départir sans un général combat: dont ne voulans aussi ces Seigneurs en laisser aucunement passer l'occasion, à cause de l'importance des *Anglois*, ils commencèrent de donner cueur & d'animer par leurs parolles & par leur présence & vertu, toutes leurs troupes, & les confirmer si bien, que toutes d'un cry & d'une voix, demandèrent bataille: dont faisant deux & trois fois crocheter plus en avant leur artillerie, pour tirer de plus près aux ennemis, ils les contraignirent se haster davantage de venir aux mains: & de fait, marchans lors leurs trois principaux Escadrons de Cavalerie, vers nostre Avant-garde, passèrent sans s'y arrester, droit à la Bataille, se débandans environ 60. Chevaux des leurs, qui vindrent premier de grande résolution donner dedans les *Suisses*, si avant qu'ils allèrent jusques aux Enseignes: ce que voyant Monsieur le *Connestable*, & que tout leur fort de Cavalerie le venoit charger, il s'avancea avec grande hardiesse & assurance de les recevoir & soustenir; mais la charge fut si grosse & furieuse, & de si grand nombre de Chevaux passans & rapassans, à coups de Pistolet, de Lance & d'Espée, dedans ses troupes, que nonobstant le grand debvoir de Capitaine & vaillant Chef de guerre, qu'il y feit, son cheval luy fut tué entre ses jambes, luy blessé, & finalement prins; ensemble le *Sieur De Bauvais* avec luy, & le *Sieur De Montberon*, son quatriesme fils, & le *Sieur De Givry* tuez, Monsieur *D'Aumalle* porté par terre & fort froissé, avec plusieurs autres prins & morts, son artillerie faisie, & toutes ses troupes de la Bataille, tant de Cheval que de pied, & les deux Régimens de Monsieur *D'Aumalle* & de Monsieur *Damville*, qui estoient de l'Advant-garde, rompus, hors-mis le Bataillon des *Suisses*, qui estoit d'environ cinq mille hommes, lequel se railia promptement; & eux avec cest heureux commencement, outrepassèrent nos troupes, dont les aucuns furent poursuivans ce qui estoit rom-

1563.

pu, & qui s'en alloit devant eux jusques au premier lieu de bataille & logis que les nostres avoient prins le matin, & y pillèrent plusieurs bagages, mesmes celuy de Monsieur *De Guise*, & sa vaisselle d'argent: mais s'estans leur plus grand nombre rallié & remis en ordre, feirent semblant de vouloir venir par derrière, charger nostre Avant-garde: ce que appercevant Monsieur *De Guise* & Monsieur le *Mareschal de Saint André*, commandèrent au Sieur *De Biron*, lequel ils avoient ordonné derrière eux avec trois Guidons, pour les soustenir, qu'il leur feist quelque teste; mettans eux au reste bonne peine de leur faire veoir un si bon ordre en toute les troupes de l'Avant-garde, qu'ilz cogneurent n'y pouvoir rien gagner de les attaquer; dont laissant ceste entreprinse, s'en retournèrent charger les *Suisses*, lesquels estoyent desjà en Bataillon, & qui encores que de rechef ils fussent en grande partie deux & trois fois portez par terre, & leurs reings traversez, si refeirent-ilz néantmoins tousjours: de façon qu'ayant soustenu l'effort de leurs Gens de cheval, ilz s'avancèrent encores de faire si bonne teste à leur Bataillon de Gens de pied *Allemands*, lesquels les venoit affronter, qu'ils l'esbranlèrent bien fort. Lors Monsieur *De Guise* & Monsieur le *Mareschal de Saint André*, qui encores en ce temps ne s'estoyent bougez nullement, mais pour garder d'estonnement leurs Lanquens jusques ausquels la furie de la première charge estoit approchée, avoyent jetté le Régiment de Gend'armes de Monsieur le *Mareschal* * d'entre les *Gascons* & eux, & faict des deux un seul Bataillon, pour en monstrier une plus grand' teste; voyans ceste charge que leurs ennemis avoient faicte aux *Suisses*, & que leur Bataillon de François qui estoit de plus de quatre mil hommes, s'estoit approché jusques au devant d'eux, & leurs

* Lanquens encores assez entiers, commencèrent de marcher avec toute leur Avant-garde, s'adressant premièrement à leur Bataillon de François, auquel congnoissans que noz Gens de pied n'y pourroient advenir sans quelque perte de temps, leur feirent la charge avec la Gend'armes, où ne leur fut faict grande résistance; & de-là, donnans dans leurs Lanquens, les meirent aussi en routte, suivans les aucuns de noz Gens de pied François & les *Espagnols*, ceste exécution avec grand meurtre & boucherie des ennemis; & de ce pas, s'adressa Monsieur *De Guise* & Monsieur le *Mareschal*, ensemble Monsieur *Danville* qui

* app. Lan-
quens

s'estoit rallié avec eux, droit à leurs Gens de cheval, tant à ceux qui n'avoient encores combattu, qu'à ceux qui avoient fait les susdites charges, lesquels commencèrent à se retirer, & Monsieur le Prince de qui le cheval se trouva lors blessé en la jambe, demoura prins. La victoire fut cependant poursuivie sur leurs Gens de pied, & sur quelques troupes de leurs Gens de cheval escartées, & principalement sur sept Enseignes de leurs Lanfquenets, d'environ deux mille hommes, qui s'estoient retirez en une court fermée de muraille, joignant le Village de main gauche; lesquels se sentans enfin forcer, se rendirent à Monsieur De Guyse qui les print à mercy: enquoy alla tant de temps, que les Gens de cheval ennemis, eurent quelque loisir de se rassembler, & de recharger encores leurs Pistollers, dedans un vallon couvert d'un petit bois taillis, qui estoit auprès, & fut dit à Monsieur De Guyse qu'ils pouvoient estre environ de quatre cens Chevaux seulement; lesquels, avec ce peu de troupe qu'il avoit près de luy, de laquelle estoit Monsieur le Marechal Saint André qui avoit laissé son Régiment avec les autres Bataillons, il délibéra aller rompre, afin qu'incontinent après, il peust envoyer suivre ceux qui admenoient Monsieur le Connestable, pour le leur recourir: mais comme il marchoient vers ledit vallon, il en veit sortir beaucoup plus grand nombre d'ennemis, qu'on ne luy avoit dit, environ quinze ou seize cens Chevaux en deux troupes; au rencontre desquels qui furent vivement soutenus, luy & les siens furent tous couverts de feu & fumée des Pistollers; mais s'estans lors noz Harquebusiers François avancez, ils arrivèrent tout à temps pour le recueillir; & fut tué en ceste furieuse charge, beaucoup de leurs gens, mesmes aucuns Capitaines de Réîtres. Nous y perdîmes des nostres, Monsieur le Marechal de Saint André qui y fut prins & depuis tué, le Sieur De la Brosse, & autres des nostres aussi morts & plusieurs bleffez; & peu auparavant, Monsieur De Nevers avoit receu un coup de Pistoller dans la cuisse, par l'inadvertance (comme l'on dit) de quelqu'un des nostres. L'obstination du combat avoit duré par diverses charges & recharges, avec variable & doubteux événement, depuis midy jusques à ceste heure là fort prochaine de la nuit; quand les ennemis quittans du tout la campagne, avec la perte de leur Chef & de leur artillerie, & laissant plus de huit mille des leurs morts, prins ou bleffez

1563.

sur la place, ceux qui estoient de reste, se retirèrent à deux lieues de-là, ne permettant l'obscurité que Monsieur *De Guise* les peust poursuivre du tout pour achever de les rompre; & fut rapporté que Monsieur l'*Admiral de Chastillon* avoit le lendemain matin mis en avant de retourner au combat; mais que les Réistres se sentans du travail du jour précédant, & reconnoissans leur perte encores plus grande qu'ils n'avoient pensé, tant de morts, de prisonniers que blesez, & la plupart de leurs chevaux déferrez, & leurs armes & fournimens rompus, luy remonstrèrent qu'ils n'estoient en estat pour ce faire; dont prenant leur chemin vers *Orléans*, abandonnoient deux Canons qu'ils avoient encores de reste, lesquels ils n'avoient conduit à la bataille, qui furent depuis amenez en nostre Camp.

F I N.

* CORRECTION pour la Remarque qui est ci-dessus, p. 265.

J'AI dit dans cette Remarque, qu'il y avoit eu trois éditions de l'Ouvrage de l'*Evêque de Riez*, sur la mort du *Duc de Guise*.

La première faite à *Troyes*. Je ne l'avois pas vûe; & j'ai rapporté ce qu'en a dit M. *Le Duchat*.

2^o. Une édition faite à *Paris*, & plus ample que la première. Elle est imprimée à la p. 243. de ce Vol.

3^o. Une édition faite aussi à *Paris*, moins ample que la précédente, & dans laquelle il y a des changemens considérables. J'en ai donné le titre, & j'en ai rapporté quelques fragmens. J'ai conjecturé que c'étoit une troisième édition: je me suis trompé en ce point; & c'est M. *Le Duchat* qui m'a induit en erreur.

Depuis l'impression de cette Remarque, l'édition de *Troyes* est tombée entre mes mains; & j'ai reconnu que ce n'étoit qu'une contrefaçon faite dans cette Ville, de celle qui avoit été donnée à *Paris*, & que j'avois jugé être la troisième; mais je suis certain présentement que c'est la première.

Je l'aurois facilement reconnue, même sans voir l'édition de *Troyes*, si M. *Le Duchat*, après avoir rapporté ces mots: *Je vous prie de . . . me le vouloir pardonner, comme je vous le pardonne;* qui sont dans les éditions de *Paris* & de *Troyes*, & qui ne sont pas dans la seconde faite à *Paris*, avoit dit, comme il auroit dû

le

le faire, qu'un peu plus haut il y avoit ; *sans jamais avoir entré en aucun soupçon de vous* ; mots qui se lisent aussi dans ces deux Editions.

J'ay supposé que ces mots qui renferment un témoignage rendu par le *Duc de Guise*, à la bonne conduite de sa femme, n'étoient point dans l'Edition de *Troyes*, que M^r. *Le Duchat* donnoit pour la première ; & c'est ce qui m'a fait conjecturer que l'Edition de *Paris*, où ces mots se trouvent, & qui est réellement la première, étoit une troisième Edition faite exprès pour les y ajouter, afin d'effacer les idées défavantageuses à la conduite de la *Duchesse de Guise*, qu'avoit fait naître dans les esprits, la suppression de ces mots : *je vous prie de . . . me le vouloir pardonner, comme je vous le pardonne*, qu'on avoit retranchés dans la seconde Edition.

J'ai encore trouvé depuis peu, deux Editions de l'ouvrage de l'*Evêque de Riez*. La première desquelles est différente des précédentes.

Jean Tigéou ayant fait imprimer une Traduction Française de l'Eloge de *Charles Cardinal de Lorraine*, & de *François Duc de Guise*, son frere, qui avoit été composée en Latin par *Nicolas Boucher*, y ajouta plusieurs Pièces, & entre autres cet Ouvrage de l'*Evêque de Riez*, qui se trouve au fol. 157. v^o.

Cette Edition contient pour le fond, les mêmes choses qui se lisent dans celles dont je viens de parler : il y a cependant des différences considérables dans le récit des faits : il y en a moins dans le Discours du *Duc de Guise*. On y trouve ces mots : *sans jamais avoir entré en aucun soupçon de vous* ; & ceux-ci : *je vous prie de . . . me le vouloir pardonner, comme je vous le pardonne*.

Je ne sçai si cet Ouvrage tel qu'il a esté donné par *Tigéou*, avoit déjà été imprimé auparavant.

La Traduction de *Tigéou* est intitulée : *La Conjonction des Lettres & des Armes des deux très-illustres Princes Lorrains, Charles Cardinal de Lorraine, Archevêque & Duc de Rheims, & François Duc de Guise, freres, tirée du Latin de M. Nicolas Boucher Docteur en Théologie ; & traduite en François par M. Jacques Tigéou Angevin, aussi Docteur en Théologie, Chancelier & Chanoine en l'Eglise Cathédrale de Metz, &c. Rheims 1579. in-4^o.*

Depuis cette Edition de l'Ouvrage de l'*Evêque de Riez*, donnée par *Tigéou*, il en a encore été faite une cinquième, sous ce titre :

Tome IV.

Tttt



1564. *Lettres de l'Evesque de Riez. Au Roy. M. DC. XXIIII.*

Cette Edition qui est in-12. est conforme à celle qui a été réimprimée dans ce Recueil ; à cette difference près, qu'on y a supprimé l'Avis au Lecteur.

* de la confi-
rence de la
paix.

* (1) *C'est ce qui semble à Monsieur l'Amiral, & à tous les Seigneurs qui sont avecques luy, estre raisonnable pour les seuretez requises d'une part & d'autre, à s'assembler en cette veue * du parlement.*

PREMIEREMENT. Que Monsieur le Prince, ensemble Monsieur De la Roche-sur-Yon bailleront seuretez pour eulx & pour ceulx qui seront avec eulx.

Et semblablement, Monsieur le Connestable & Monsieur De Guise, pareille seureté pour eulx & pour ceulx qui seront avec eulx.

Les seuretez ainsi données l'un à l'autre, & généralement à chacune armée, promettront en bonne foy & sur leur honneur, de retourner au lieu dont ilz seront partis des deux costez, & les Compagnies qui les auront conduictz ; nonobstant Commandement de qui que ce soit, n'y empeschement ou rescousse quelzconques.

Et sera ladiète seuretté signée & scellée d'une part & d'autre.

Il plaira à la Royne, adviser du lieu, & mander où il plaist à Sa Majesté que ceste veue se face ; ensemble le nombre de gens qui les debvront accompagner, avec pareil égalité pour les ungs & pour les autres, comme il a esté cy-devant faict, en tous les autres Parlemens ;

Et qu'on puisse seurement aller, venir & séjourner pour ladiète communication : estimant toute la compagnie de cette part, pour un grand heur & bien, l'honneur que Sa Majesté veult faire à la compagnie des'y vouloir trouver.

Est écrit au dos : Advis de Monsieur l'Admiral De Chastillon, & des Seigneurs estans avec luy à Orléans.

(1) M^s. de Béthune, coté. 8703. fol. 16. r^o.

Cet avis ayant été écrit à Orléans, doit avoir été donné vers la fin de 1562, tems

auquel il se fit plusieurs propositions de Paix, entre le Prince de Condé qui étoit dans Orléans, & le Roi qui avec son armée, étoit campé près de cette Ville.

Fin du quatrième Volume.



